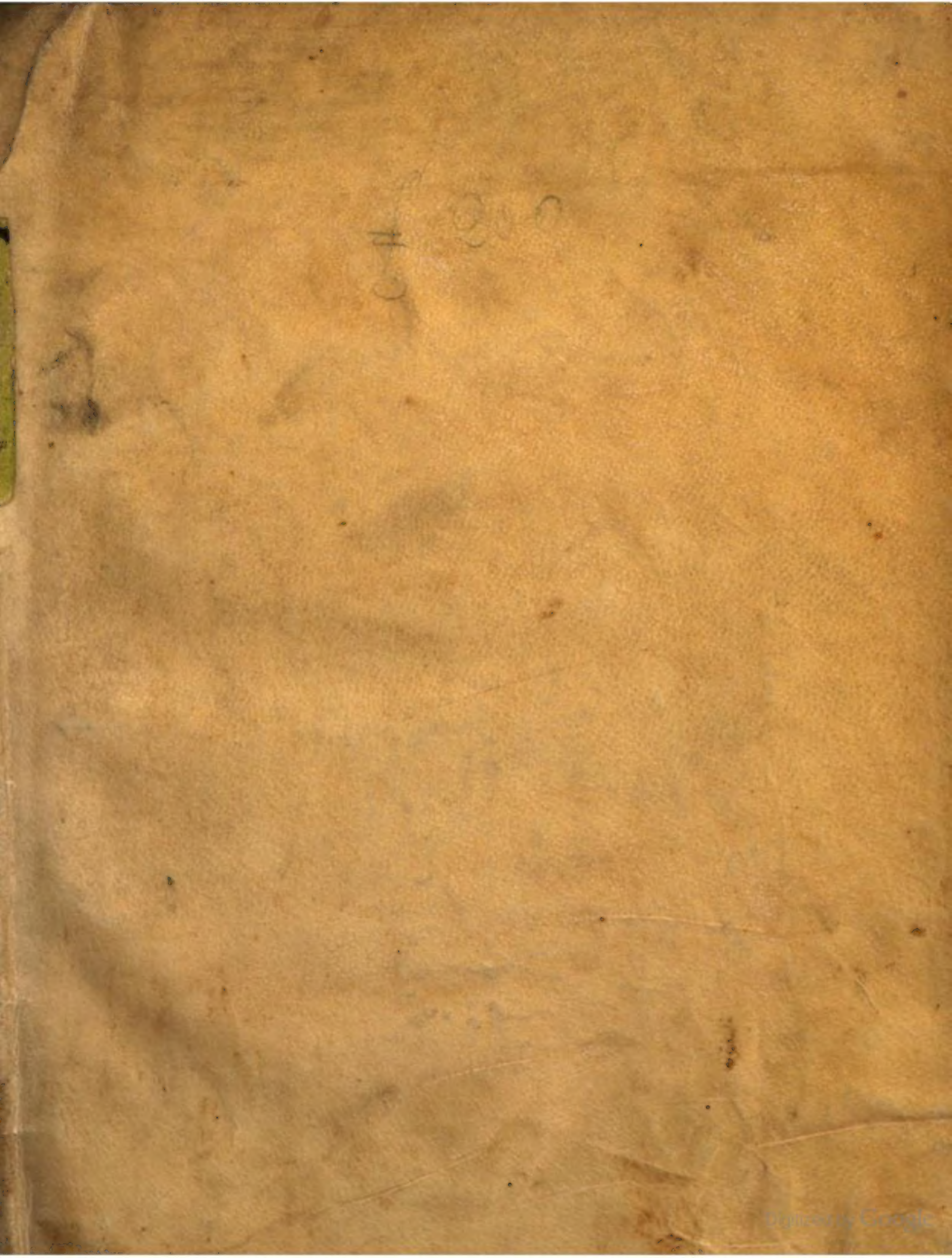


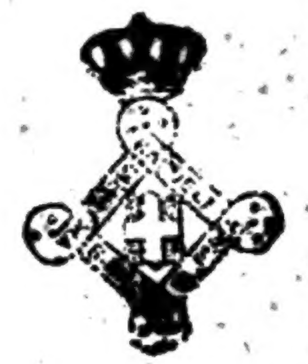
Digitized by Google



C - 5
S - V
O - 6
N. 23

Digitized by Google

N/623 - 8.47. H.3



Digitized by Google



Digitized by Google

L'AVTHORITE' EPISCOPALE DEFFENDVË

CONTRE LES NOVVELLES ENTREPRISES de quelques Reguliers Mendians du Diocese d'Angers sur la Hierarchie Ecclesiastique.

8.47.H.3

DIVISE'E EN QVATRE PARTIES.

LA PREMIERE traitte de l'Authorité des Euesques sur les Reguliers, de leurs Priuileges, &c.

LA SECONDE fait voir la Iustice de la Censure de Nosseigneurs du Clergé, & la Verité des Ordonnances de Monseigneur d'Angers.



LA TROISIESME contient vn Extrait de quelques faussetez du Iustificateur des pretendus Priuileges des Reguliers.

LA QVATRIESME est vn Recit de ce qui s'est passé touchant les choses traittées en cét ouurage.

Par FRANCOIS BONICHON, Prestre de la Congregation de l'Oratoire de IESVS, & Curé de S. Michel du Tertre à Angers.

Veritas liberabit vos. *Ioan. 8.*

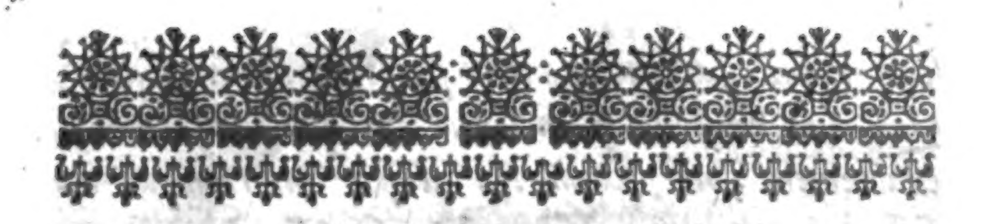


A ANGERS,
Par PIERRE AVRIL, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Euesque d'Angers:
Et IEAN LE BOVLLENGER, Imprimeur & Libraire, à la Chaussée S. Pierre.

Auec Priuilege du Roy, & Approbations des Docteurs.
M. DC. LVIII.

Digitized by Google

Digitized by Google



A MESSEIGNEVRS MESSEIGNEVRS LES CARDINAVX ARCHEVESQVES ET EVESQVES DE L'EGLISE DE FRANCE.



ESSEIGNEVRS,

C'a esté auec vne extrême peine, que je me suis résolu de prendre la hardiesse d'approcher de vos Grandeurs, & de parler à vos Peuples en vostre presence, sçachant qu'autrefois il estoit deffendu aux Pre-

Digitized by Google

ſtres meſmes, de parler en la preſence des Eueſques; Que cette couſtume ſi ancienne & qui s'obſeruoit ſi exactement, ne commença d'eſtre interrompuë en Eſpagne que par S. Vincent; Que S. Auguſtin en Afrique fut le premier qui parla au peuple pour ſuppléer à l'incommodité de Valerius ſon Eueſque; & Qu'aucun Preſtre en France n'a pris cette liberté que plus de cent ans apres que S. Auguſtin en euſt commencé l'vſage en Afrique.

Mais auſſi, MESSEIGNEVRS, *ie ſçay qu'il a touſiours eſté permis aux Preſtres d'expliquer ce qu'ils auoient entendu dire aux Eueſques; Que S. Marc n'eſt pas ſeulement appellé l'Interprete de S. Pierre à cauſe qu'il expliquoit en Latin aux Romains ce que ce Prince des Apoſtres auoit dit en Hebreu, puis qu'on ne peut douter que les Apoſtres n'euſſent le don des langues: mais encore par ce qu'apres que S. Pierre auoit parlé au peuple, S. Marc par vn plus long diſcours luy faiſoit comprendre ce qu'il auoit enſeigné en peu de paroles; & ie pourois auec juſte raiſon dire la meſme choſe de pluſieurs de ces grands perſonnages dont S. Paul parle en ſes Epiſtres.*

C'eſt, MESSEIGNEVRS, *ce que j'entreprens de faire en cét ouurage que ie conſacre à vos Grandeurs. Comme Vous eſtes les images les plus accomplies du Dieu viuant, on ne peut douter que vous ne parliez comme luy: le Prophete nous aſſeure qu'il n'a dit qu'vn mot, & qu'il a entendu pluſieurs choſes;*

Comme vous estes les depositaires de la Science & de la Verité eternelle, vous ne proferez que des oracles, qui estans resserrez en leur sens & en leurs paroles, demandent vne explication qui les fasse plus aisément comprendre: & si S. Gregoire de Nazianze comparoit les discours éloquens aux tapisseries, parce qu'on n'en peut connoistre la beauté qu'en les déployant; on peut dire la mesme chose & beaucoup plus justement de la Censure que vous auez renduë contre ceux qui ont osé combatre les Ordonnances si justes, & si Ecclesiastiques de Monseigneur d'Angers.

Et certes s'il y a iamais eü occasion, ou le Clergé de France ait fait paroistre ce zele & toutes ces rares qualitez que les Souuerains Pontifes ont si souuent loüées dans ses Prelats; on peut dire que ça esté en celle-cy, où Vous Vous estes declarez les Protecteurs de l'innocence & de la verité, & les justes Vengeurs de la temerité & de l'insolence. Vous n'auez pû souffrir que Monseigneur d'Angers, qui par sa pieté & sa doctrine, par la pureté de sa vie & de ses actions, par son zele & sa conduite remplit si dignement le rang illustre qu'il tient parmy Vous, demeurast exposé aux injures & aux calomnies de ceux qui se sont tousiours declarez contraires à l'Episcopat, l'authorité duquel ils essayeront tousiours d'vsurper, jusques à en procurer la ruine, s'il leur estoit possible.

Vous n'auez pû souffrir, MESSEIGNEVRS, *qu'vn Euesque qui n'a rien dit en ses Ordonnances*

qui n'ait esté tousiours en vsage dans l'Eglise passast pour vn Innouateur; *Que lors qu'il entretient la paix dans son Diocese on le décrie* comme vn perturbateur; *Que lors qu'il parle comme les Papes on dise que* pour établir ses Ordonnances il s'est seruy de moyens réprouuez par les Souuerains Pontifes; *En fin vous n'auez pû souffrir qu'on dît de luy* qu'il veut bannir de son Diocese l'authorité du saint Siege, *lors qu'il en reçoit les Decrets auec respect, qu'il les fait publier & obseruer auec soin, & qu'il a souuent repeté aux Reguliers mesmes, qu'ils luy apportassent vn Bref de sa Sainteté qui cassât ses Ordonnances, & qu'aussitost il donneroit les mains & les laisseroit agir à leur volonté.*

Mais ce procedé, qui est ordinaire à ces ennemis declarez de la Hierarchie, n'a pas esté capable de vous surprendre, vous auez découuert leur malice, & connû la suitte de leurs desseins: leurs contradictions, leurs injures, leurs emportemens, leur fureur, n'ont seruy qu'à Vous faire mieux connoistre la Iustice des Ordonnances de Monseigneur d'Angers: Vous les auez declarées tres Orthodoxes, tres Catholiques, & appuyées sur l'authorité des Papes, & des Conciles, & condamné les Libelles que les Reguliers ont écrits pour les combatre, comme contenans vne doctrine temeraire, induisante au Schisme & à l'Heresie, injurieuse au saint Siege: & voyant la dureté de ceux qui estoient les Autheurs de ces abo-

Digitized by Google

minables propositions, & que les charitables aduertissemens que vous leur auez donnez, n'estoient pas capables de les retirer de leur erreur, vous auez deffendu qu'on leur donnast aucun employ dans les Dioceses.

En quoy, Messeignevrs, *Vous auez agi comme tant de saints Euesques, qui non seulement dans les plus anciens Conciles, en celuy d'Agde, de Constantinople, de Langres, de Vannes, d'Orleans, & en plusieurs autres, ont esté reconnus les Iuges des personnes, de la conduitte, & de la doctrine des Reguliers: Mais encore qui dans les Conciles de Basle, de Rheims, de Narbonne, de Melun, de Boulongne, de Bourdeaux, de Majence, de Cambray, de Cologne, ont determiné les mesmes choses que vous auez determinées par vostre Censure: laquelle fait voir par cette vnion de volontez & de doctrine, que non seulement Vous estes remplis de l'esprit Episcopal, qui est Vn, & qui Vous vnit auec ceux qui Vous ont precedé: mais encore elle fait connoistre comme Vous estes inuariables en ce que Vous auez justement arresté: puis que cette Censure n'est que l'effect des resolutions prises en vos plus anciennes Assemblées Generales, publiées par vos Lettres Circulaires, & par vos Statuts Diocesains, pour ruiner vne doctrine contraire aux decisions de l'Eglise, & injurieuse au Saint Siege Apostolique.*

Mais cela, Messeignevrs, *n'a pas esté suffisant. Pelage fut condamné en plusieurs Conciles, & neanmoins il ne laissa pas de s'éleuer contre le Iuge-*

ment des Eueſques , & de publier ſon hereſie auec plus d'audace. La meſme choſe eſt arriuée en cette occaſion : car ces Reguliers ſe voyant condamnez par vn jugement ſi ſolennel , ont publié pluſieurs Libelles contre voſtre Cenſure ; Il s'en eſt meſme rencontré vn qui voulant juſtifier leurs pretendus Priuileges , s'eſt declaré contre Vous : & qui faiſant paſſer voſtre Cenſure pour fauſſe & ſuppoſée , oſe enſeigner le contraire de ce que Vous auez determiné. Vous voulez que les Reguliers ſe preſentent à Vous afin d'eſtre approuuez pour entendre les Confeſſions, & il croit que Vous deuez tenir à grand honneur, s'ils ſe preſentent pour receuoir voſtre benediction : Vous déterminez que ſuiuant la pratique de Rome , qui ſe rend vniuerſelle en toute l'Egliſe , on donnera des Approbations limitées aux Reguliers ; & il oſe maintenir que vous n'auez pas le pouuoir de faire vne telle détermination. Vous declarez que les Reguliers ne peuuent donner l'Abſolution des cas reſeruez aux Eueſques , & que , ſuiuant les Conſtitutions des Papes Vrbain VIII. & Innocent X. le Concile de Trente leur a oſté ce pouuoir ; & eux pratiquent le contraire , & détournent par des interpretations friuoles & chimeriques la verité de ce qui a eſté décidé par les Souuerains Pontifes ; & diſent en ſuitte contre vos autres déterminations , tout ce que la paſſion la plus aueugle peut inuenter.

Que ce procedé eſt étonnant ! & que cette reſiſtance

qu'ils font paroiſtre contre le Saint Siege & contre Vous eſt contraire à ce qui a eſté mis en pratique par les bons Religieux ! Chacun ſçait quel eſtoit Iean Eueſque de Ieruſalem ; ſes differens auec S. Hierôme & auec pluſieurs Grands Perſonnages, à cauſe des opinions qu'il ſuiuoit, & qui le rendoient ſuſpect à S. Epiphane, & aux autres Eueſques ; ſa violence contre ceux qui luy reſiſtoient. Neanmoins, ſuiuant l'aduis de Theophile Patriarche d'Alexandrie, qui leur conſeilla de ceder à leur Eueſque, tandis que l'Egliſe le ſouffriroit, quoy qu'il fuſt fâcheux, & qu'il euſt des opinions dangereuſes ; S. Hierôme, & les autres Moynes luy rendirent obeïſſance, & ne voulurent pas ſe ſeruir de tout l'auantage qu'ils pouuoient auoir ſur luy. Mais on voit icy tout le contraire. Car pluſieurs Eueſques éminens en Science & en Vertu condamnent tous d'vne voix vne pernicieuſe doctrine ; & vn Regulier inconnû, qui n'a rien de la doctrine & de la ſainteté de S. Hierôme, qui n'a que l'orgueil & l'ignorance, oſe s'oppoſer à eux & leur contredire ; de ſorte que ce que Theophile ne vouloit pas que pluſieurs Religieux fiſſent contre vn ſeul Eueſque en vne tres-juſte occaſion, celuy-cy l'entreprend contre pluſieurs en vne cauſe tres-déplorable & tres-injuſte.

C'eſt en cela, MESSEIGNEVRS, que conſiſte voſtre bon-heur, ſi vous euſſiez fait autrement les Reguliers ne vous contrediroient pas ; mais comme il eſt impoſſible que le Soleil ne répande ſa lumiere, auſſi vous ne pouuez agir que pour l'honneur & pour le maintien

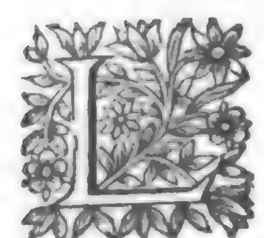
de l'Eglise à la confusion de vos Aduersaires, qui par leurs écrits dangereux & par leur conduite insolente, se declarent contraires à l'Eglise & au Saint Siege. C'est ainsi que vous conseruez ces illustres qualitez que les Souuerains Pontifes ont tousiours estimées dans les Prelats de France; Que vous estes la Lumiere & le Soleil de la terre; les Heraults de la Verité; l'Honneur de l'Episcopat; l'Appuy & le Soustien de l'Eglise; les Deffenseurs du saint Siege; les Peres des Chrestiens; & l'Ornement singulier des Prestres; entre lesquels, quoy que tres-indigne, ie suis auec vn zele, vn respect, & vne pasion inuiolable,

MESSEIGNEVRS,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur
FRANÇOIS BONICHON
de l'Oratoire de IESVS.

Digitized by Google

PREFACE.



A Verité est si puissante, qu'il n'y a que ceux qui la *retiennent en injustice*, comme dit l'Apostre, qu'elle ne peut vaincre; leur aueuglement leur cache ses lumieres, leur obstination méprise ses attraits, & quand elle se découure le plus à eux, c'est alors qu'ils luy resistent dauantage. On peut compter parmy ceux-là certains Reguliers qui se sont declarez les ennemis de Monseigneur d'Angers, parce qu'ils n'ont pû souffrir la Verité dans ses Ordonnances. La confirmation qu'en ont faite Nosseigneurs de l'Assemblée Generale du Clergé, & la Censure de leur doctrine peruerse & schismatique n'ont seruy qu'à redoubler leurs emportemens & leurs excez contre l'Episcopat, de sorte que ce qui deuoit les retirer de leurs erreurs & de leurs égaremens, n'a fait que les animer de plus en plus à deffendre leurs fautes, & à se declarer auec plus d'insolence contre la Hierarchie de l'Eglise.

C'est ce qui leur a fait publier quantité de libelles, dans lesquels ils ont tâché de persuader aux Lecteurs que la Censure estoit defectueuse; Qu'elle contenoit des propositions qui n'estoient pas en la Remonstrance; Qu'elle estoit faussement attribuée à Nosseigneurs du Clergé, apres auoir dit contre leurs Assemblées tout ce que l'ignorance & la passion leur ont pû suggerer.

Mais tous ces libelles n'ont esté que les auant-coureurs d'vn ouurage plus important, à leur auis, qui a parû depuis quelques mois, & qui auoit esté precedé il y a enuiron vn an d'vn autre qui en est comme l'abregé. Ce liure qu'on attendoit depuis long-temps, qu'on auoit publié auec estime auant qu'il parût, & qui a esté receu par les Religieux comme leur Palladium & le Protecteur de l'Estat Regulier, a esté vû auec assez d'indifference par les personnes habiles, de sorte qu'encore qu'il ait esté mis plusieurs fois au rabais *vix inuenit emptorem*, à peine a-t-il trouué qui en voulust. Ce liure, dis-je, qui a pour tiltre *La Iustification des Priuileges des Reguliers*, combat celuy de la Deffense, que j'auois publié, pour faire voir la Verité & la Iustice des Ordonnances de Monseigneur d'Angers; lors qu'elles estoient déchirées par ses ennemis qui publioient par tout que ce qu'il auoit ordonné estoit contre l'authorité du saint Siege, & contre ce qui auoit esté determiné par les Conciles, & par les Bulles des Souuerains Pontifes. Que s'il y a iamais eü occasion en laquelle vn Prestre & vn Curé estoit obligé de parler, n'estoit-ce pas en celle-là? Les

Digitized by Google

Curez, disoit le grand S. Charles, sont la bouche, les mains & les pieds des Euesques ; c'est par eux qu'ils manifestent ordinairement ce qui est juste à leurs peuples ; c'est par eux qu'ils les conduisent dans le chemin qu'ils doiuent tenir ; & enfin ce sont eux qui par leur main, c'est à dire par les moyens que Dieu leur donne, doiuent faire comprendre aux peuples les déterminations des Euesques.

C'est ce que j'auois tâché de faire en cette Deffense, laquelle ayant esté assez bien receuë de Nosseigneurs les Prelats & approuuée des plus sçauans, a esté neanmoins traittée par les ennemis de l'Episcopat auec toute la violence & tout l'emportement imaginable. Et quoy que ie fusse persuadé qu'vne seconde impression pourroit faire recommencer cette tempeste, ie n'ay pû pourtant ne deferer pas à l'instante priere de ceux qui la pressoient, & qui ayant vû la Iustification des Priuileges, m'ont engagé de nouueau à deffendre l'Authorité Episcopale, les Bulles des Papes, les Declarations des Cardinaux, & les textes des Autheurs que ce pretendu Iustificateur a ou faussement supposez, ou tronquez malicieusement.

Ie sçay qu'on ne se doit pas porter à écrire par humeur, ou par inclination ; que la necessité & la contrainte sont les plus justes raisons qu'vn Prestre doit auoir pour écrire : & ie puis dire que ce sont ces seuls motifs qui m'ont engagé à cét ouurage, dans lequel j'entreprens de faire voir la Iustice de la Censure de Nosseigneurs du Clergé, & la Verité des Ordonnances de Monseigneur d'Angers, l'vn estant inseparable de l'autre, contre les libelles des nouueaux ennemis de la Hierarchie qui sont tous ramassez dans la Iustification des Priuileges. L'on y trouue le venin de la *lettre du faux Docteur de Paris* ; les déguisemens & les surprises du liure qui a pour tiltre *Les Veritables sentimens* ; l'orgueil & l'ignorance *des Reflexions*, qui ne sont qu'vne Copie & vn Abregé de la Iustification, & tout celà meslé de tant d'aigreur, qu'il est impossible que les esprits les plus dociles n'en soient émeuz. Ie ne diray rien des faussetez dont il a remply toutes les pages de son liure, des suppositions qu'il me fait, des textes des Autheurs corrompus & tronquez pour les faire parler à sa volonté ; le Lecteur en jugera & concluëra que c'est auec autant de verité que ie le reprens, qu'il me reprend auec mensonge.

Mais ie ne puis me taire lors que ie voy que meslant vne ignorance extrême auec vn orgueil insupportable, il se rend le juge des Papes & des Conciles ; Qu'il leur donne hardiment le démentir ; Que quant le Pape Pie V. expliquant le Decret du Concile de Trente, dit que les Reguliers, mesme Mendians, sont obligez de receuoir l'approbation des Euesques ; il est assez temeraire pour soûtenir le contraire : Quand les Papes Vrbain VIII. & Innocent X. asseurent

que

que le Concile de Trente a osté aux Reguliers le pouuoir, s'ils l'auoient, d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, il ose asseurer que le Concile de Trente ne leur a pas osté ce pouuoir ; Quand le Pape Sixte IV. dit que les Fideles sont obligez de droict d'entendre la Messe de Paroisse les Dimanches & les Festes, & que plusieurs Conciles y adjoustent l'excommunication ; il se moque de cette determination, & dit que l'excommunication n'est qu'vn phantosme dont les Curez font peur au simple peuple ; Quand il reprend les manieres de parler dont les Euesques ont vsé en leurs Lettres & en leur Censure ; Qu'il les traitte comme des lâches & des criminels qui se repentent d'auoir agy comme ils ont fait ; Que par vn emportement qui va au de-là de la fureur & qui tient de la rage, il ose dire que Monseigneur d'Angers veut bannir l'authorité du saint Siege de son Diocese ; Qu'il est vn fauteur d'heretiques ; Que par ses Ordonnances il a mis le trouble parmy son peuple ; I'auoüe que ces calomnies m'ont touché, & m'ont quelque-fois fait sortir de la moderation que i'ay tousiours obseruée. Ie me soucie fort peu de toutes les injures qu'il vomist contre moy ; Qu'il me traitte d'heretique & d'excommunié ; Qu'il me souhaitte la peine des Incendiaires & des Homicides ; Mais ie ne puis souffrir de voir des Euesques, qui sont la plus noble image de Iesus-Christ, qui sont les Protecteurs de l'Eglise & les Peres des Fideles, traittez indignement par vn ie ne sçay qui, lequel apres auoir dit tout ce que sa haine contre l'Episcopat luy a pû suggerer, ose neanmoins écrire, & publier qu'il n'aura iamais que du respect & de la veneration pour leurs personnes sacrées. C'est ainsi que cét Ecriuain prie & inuite comme Absalon ; qu'il saluë comme Ioab ; que ses conseils ressemblent à ceux de Chusaï, & qu'il est d'autant plus dangereux, qu'il cache son venin & le mesle parmy des complimens.

C'est principalement contre luy que j'escry, respondant à ce qu'il a dit contre la Deffense, & à cét effet j'ay diuisé mon ouurage en quatre parties, selon qu'il est marqué en la premiere page, & qu'il n'est pas necessaire de repeter icy ; & de toutes ces parties, la plus ample c'est la Seconde, en laquelle sous l'authorité des Papes & des Conciles, sous l'appuy des Docteurs, mesmes Reguliers, ie combats principalement trois Autheurs, *les Remonstrans* qui ont donné sujet à cette contestation, & tousiours selon la premiere impression de leur libelle ; *l'Autheur des Reflexions*, qui n'estant qu'vne copie & vn abregé de la Iustification, i'ay crû pouuoir l'appeller Reflechisseur, Abbreuiateur & Copiste, car il a les mesmes termes, les mesmes preuues, les mesmes emportemens, & les mesmes injures que le *Iustificateur*, qui est le troisiéme Autheur auquel ie tâche de satisfaire pleinement.

Ie n'ay iamais lû Ecriuain moins veritable, ny plus chicaneur, car

Digitized by Google

pourueû qu'il puisse trouuer quelque distinction en des choses claires, nettes & déterminées par les Souuerains Pontifes, il se croit échapé; & pour ses faussetez elles sont en si grand nombre, que ie ne pense pas qu'on les puisse conter. Ie sçay qu'il a dit la mesme chose de moy, & qu'il n'y a quasi page de son liure où on ne lise en marge *fausseté du Deffenseur*; Mais les Lecteurs prudens & qui ont voulu l'examiner ont conclû, que ce qu'il disoit estoit la fausseté mesme: Ceux qui prendront la peine de lire cét ouurage verront si ie me trompe. Quelques-vns eussent desiré que j'attendisse la seconde partie de la Iustification, mais outre que l'Imprimeur estoit pressé de l'imprimer la Deffense, voyant que le Iustificateur n'a rien dit qui ne fust dans les Reflexions, que ce sont mesmes preuues, & mesmes paroles, sinon certaines choses qui ne font rien à ce qui est en contestation entre luy & moy, comme de l'antiquité du Monachisme, des excellentes qualitez des Moynes, des motifs que les Souuerains Pontifes ont eû de les appliquer aux fonctions Hierarchiques, & autres telles questions égarées, i'ay crû qu'il feroit de mesme en sa Seconde partie, & qu'ainsi respondant au Reflechisseur ie satisferois par aduance à tout ce qu'il pourroit alleguer. Que si neanmoins il adjouste quelque chose, il y aura lieu d'y satisfaire en vn autre ouurage que i'ay entre les mains, auquel ie remets quelquefois le Lecteur, & où ie traitte quantité de questions qui regardent *le Droict*, & *l'Authorité Episcopale*, car pour le Iustificateur & pour toutes ces sortes d'Ecriuains ie n'y veux iamais auoir affaire, il en est d'eux comme de celle dont parle le Comique

Baccha Bacchanti si velis aduersarier
Ex insana facies insaniorem feriet sæpius.

Ou pour parler plus chrestiennement & auec S. Augustin, ils sont comme ces malades frenetiques *insanientes in Medicum*, qui se fâchent & qui s'aigrissent contre le Medecin qui leur procure la santé.

Apres cela il ne me reste qu'à faire ma protestation ordinaire, & de declarer qu'ayant entrepris cét ouurage pour l'honneur de l'Eglise; pour faire connoistre l'authorité du saint Siege, & la Iustice de Nosseigneurs, ie le soûmets à celuy qui en est le Chef Visible & le Souuerain. Ie sçay que Dieu l'a étably non seulement, *Dominum domus suæ & Principem omnis possessionis suæ*, le Souuerain de sa maison, & le Dispensateur de ses graces, mais encore l'interprete de ses mysteres, & qui nous declare ses volontez: c'est de luy duquel ie veux suiure les mouuemens & les decisions, auec toute la soûmission & l'humilité qu'il m'est possible; & quoy que mes ennemis me traittent d'heretique & d'excommunié, ie diray tousiours auec S. Hierôme *Cathedræ Petri consocior*, ie suis inseparable de la Chaire de S. Pierre.

Digitized by Google

ADVIS AV LECTEVR.

MON CHER LECTEVR,

C'est pour satisfaire mes Amis que ie vous arreste icy, ce sera le moins que ie pourray. Ils veulent que ie vous dise deux mots touchant la Preface injurieuse & pleine de calomnies du Iustificateur. Il m'accuse d'auoir dit *que les Religieux depuis leur établissement dans l'Eglise ont tousiours esté indomptables & rebelles à ses déterminations dans les Conciles & dans les Bulles des Papes*; & il cite la page 2. de ma Preface; Que peut-on attendre de veritable d'vn Ecriuain qui commence son ouurage par le mensonge: car qu'on lise la page qu'il cite, & on n'y trouuera rien de tout ce qu'il allegue? Que ie les ay publiez comme des *vsurpateurs*, comme ceux qui *trompent les ames*, *&c.* & ce sont les Papes Paul V. & Vrbain VIII. qui parlent de cette sorte, le premier en sa Constitution *Quoniam*, le second en sa Bulle *Cum sicut accepimus*. Cét homme fait comme les Lacedemoniens qui traittoient mal leurs seruiteurs quand leurs propres enfans auoient failly. Qu'il accuse les Souuerains Pontifes? Que ie les ay traittez comme des *acariastres*, & ceux qui *vinci possunt persuaderi non possunt*, & n'est-il pas vray que les mesmes opinions que nos Aduersaires deffendent, sont celles qui ont esté condamnées par le Pape Innocent IV. & au Concile de Basle, en celuy de Latran, de Reims, & en tous les uiuans, sans que iamais ils ayent voulu changer d'auis: que si cette parole les fasche, qu'ils s'en

Pre. page 1. lig. 15.

Lig. 11. lig. 20.

Page 6. prennent à eux-mesmes *Ea quæ quis audire non vult ea ipse non faciat*; Que *ie suis porté de haine contre l'Estat Religieux*; C'est ainsi qu'ils traittent ceux qui ne sont pas de leur mesme auis. Et Dieu qui connoist le secret des cœurs, sçait que i'ay vne affection pleine d'estime & de respect pour l'Estat Religieux; Qu'en plusieurs occasions, soit en public, dans les Eglises mesme de ceux qui me calomnient le plus, ou les discours que j'ay fais estoient tellement à leur auantage, qu'ils me les demanderent pour les faire imprimer; soit en particulier, en des occasions assez secrettes & importantes, ou ie ne leur ay pas esté inutile, & sur lesquelles ie ne m'expliqueray pas dauantage, *Ipsa commemoratio beneficij, exprobratio est*, suffit qu'ils n'auroient pas la mesme retenuë & la mesme moderation pour

Page 1. lig. 23. moy. Que ce que ie dis *ressent l'esprit de Guillaume de S. Amour & de Wiclef dés-ja condamnez par l'Eglise*, & ce sont des Autheurs dont ie n'ay iamais vû les écrits, & Dieu par sa misericorde m'empeschera de suiure des opinions erronées & contraires aux déterminations de l'Eglise, comme nos Aduersaires qui rejettent le Concile de Trente, & les déterminations des Papes Pie V. Clement VIII. Paul V. Gregoire XV. Vrbain VIII. & Innocent X. *Qu'ayant esté cy-deuant Maistre de*

Page 3. lig. der. *la Grammaire & de la Rhetorique en vn College d'Angers*, j'entreprends de traitter des choses si releuées; Il pouuoit aussi-bien m'appeller Maistre de Philosophie à Angers comme de Rhetorique, ayant enseigné en l'vne & en l'autre Classe, selon les occasions d'absence, ou de maladie de ceux qui en estoient les Regens. I'aduoüe que i'ay tousjours eû de l'inclination pour l'Eloquence, & que le temps que j'y ay employé m'en a donné vne autre estime que celle qu'en a le Iustificateur; Que

Digitized by Google

les autres Arts & les autres Sciences ont leur matiere fixe & déterminée, mais qu'vn Orateur *debet de omni re dicere* doit parler de tout ; & si Dieu me fait la grace d'acheuer vn ouurage que i'ay entre les mains, ie feray voir à l'exemple des plus grands personnages de nostre temps, Seculiers & Reguliers, de la science desquels ie me reconnois tres-éloigné, combien d'auantage on tire de la profession de l'Eloquence pour traitter les matieres Ecclesiastiques. Quant à ce que par mépris il m'appelle *Grammairien* ; ie n'ay garde d'y trouuer à dire, & de mépriser vne profession laquelle S. Gregoire le Grand estimoit digne d'vn Euesque ; & quelle confusion à nos Aduersaires de voir S. Hierôme, l'Oracle de l'Eglise & le Maistre des Sçauans, enseigner l'A, B, C, à vn enfant ? Que ie souhaitterois d'estre comme plusieurs Ecclesiastiques de nostre temps, qui à l'exemple de ces lumieres anciennes de l'Eglise, enseignent les pauures enfans, & cachent leur merite & leur science sous la poussiere d'vne école de village ! Mais quoy nos Aduersaires sont de ceux dont parle S. Iude, *Quæcumque ignorant, blasphemant.* Ie laisse le reste des choses qu'il dit contre moy, car ce ne sont que des rapsodies, & des faussetez qu'il a repetées vne infinité de fois en son ouurage.

Or afin de faire voir ce que Nostre Seigneur nous a enseigné, & que *non est Discipulus supra Magistrum* ; & que *sufficit seruo vt sit sicut Dominus eius*, apres m'auoir calomnié il attaque Monseigneur d'Angers ; & ces hommes si Illustres, ces Ecriuains ausquels chacun a recours pour leur rare science & pour leur vertu, qui me publient *excommunié ipso facto* ; qui se plaignent *que ie dis tous les iours la sainte Messe*, qui ne *veulent pas que l'on traitte ny qu'on conuerse auec moy, iusques à ce que*

Iustifi. pag. 507. lig. 19. &c.

Reflexi. pag. 131. lig. 5. &c.

Digitized by Google

Iustif. pag. 433. lig. penult. *j'aye fait apparoir de mon absolution*; ces hommes rares, dis je, qui disent que ie suis *de la secte des*
Reflex. pag. 79. *Pharisiens*, & qui me *comparent aux Iuifs*, à cause que parlant auec les Souuerains Pontifes, ils disent que i'ay écrit qu'ils vsurpoient vne puissance qu'ils n'auoient pas; estiment donner des preuues de leur haute vertu, de noircir vn Euesque, & apres auoir
Iustifi. pag. 376. écrit qu'il *veut bannir l'authorité du saint Siege de son Diocese*, apres auoir dit *qu'il fauorisoit les here-*
Reflexi. page 191. 283. lig. 17. *tiques*; Que *par ses Ordonnances il auoit mis le trouble en son Diocese*, & *pris pour cela tous les moyens qui auoient esté rejettez par les Souuerains Pontifes*:
Prefa. page 17. ils le traittent de cruël, & *comme celuy qui refuse la paix à ceux qui la luy demandent.*

Ils parlent à cét effet de Monseigneur le Cardinal Barberin, mais vous verrez, MON CHER LECTEVR, en la page 697. de cét ouurage, la veritable raison pourquoy ce Grand Cardinal rompit ce qu'il auoit commencé. Ils alleguent en suitte ce qui se passa par l'entremise de feu Monsieur Molé & Monsieur le Bailly de Valencay, ausquels Monseigneur d'Angers dit que c'estoit vne affaire qui n'estoit point entre ses mains, que le tout dépendoit de Nosseigneurs du Clergé, qui en estoient desormais les Iuges; & cette Réponse si apropos, si raisonnable, si judicieuse que le Iustificateur insolent & calomniateur appelle vne *deffaite*, parole injurieuse à vn Euesque, fut jugée telle de Monsieur le Bailly de Valencay, qu'il blâma ceux qui l'auoient engagé à faire vne proposition si déraisonnable. Reste Monseigneur de Nismes, lequel ils prierent de voir Monseigneur d'Angers, & d'agir aupres de luy en leur faueur. Ie ne dis rien de la Conference tenuë en sa presence, de laquelle ils ne remporterent, au jugement mesme des Religieux presens, que la honte & la confusion; mais

Digitized by Google

comme, selon l'vsage & la pratique de l'Eglise, il estoit necessaire que les Religieux presentassent vn écrit à Monseigneur d'Angers, afin qu'il parût des choses dont ils demeuroient d'accord, ils en dresserent vn si insolent & qui le traittoit si indignement, que iamais Monseigneur de Nismes ne voulut le donner luy-mesme; mais apres plusieurs remises l'enuoya par vn de ses domestiques. I'en ay copie entre les mains, & ie ne doute aucunement, MON CHER LECTEVR, que si ie l'auois décrite en cét endroict elle ne nous fist horreur; aussi le seul orgueil de nos Aduersaires, & le desir qu'ils ont de conseruer leurs vsurpations, ont esté cause que des moyens si puissans n'ont pas reüssi; & quand ils se plaignent de Monseigneur d'Angers; qu'en cette occasion ils l'estiment cruel & homme inaccessible pour ce qui regarde la paix, c'est comme les blessez & les malades, qui appellent les Chirurgiens cruels, dit S. Hierôme, lors qu'ils pratiquent la plus grande douceur; ou comme les criminels, qui taxent les Iuges d'injustice & de precipitation, lors qu'ils sont les plus justes & les plus moderez.

Ie laisse quantité de choses qu'il traitte en sa Preface, comme de la communication des Priuileges, de leur Verification, & autres matieres qui ne sont aucunement de nostre fait: Ie luy pardonne le souhait qu'il fait d'auoir des injures plus atroces & plus violentes, que celles de son Copiste qu'il reprend d'vne trop grande retenuë, ie laisse quantité de choses semblables, & finis cét auis par vne fausseté de laquelle il vse contre Monseigneur d'Angers, & contre moy.

Pour la comprendre vous remarquerez, MON CHER LECTEVR, que dans la Lettre Pastorale qu'il a adressée à son peuple pour vtilement employer le saint temps de Caresme, il y a vn

Article qui commence sur la fin de la treiziéme page, & se continuë en la quatorziéme, lequel est contre ceux qui *par vn libertinage déplorable* ne reçoiuent point à la sainte Feste de Pasques le Corps de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST ; & Monseigneur d'Angers enjoint aux Curez de prendre garde à ceux qui manqueront à ce deuoir pour luy en donner auis, afin que ces ordres receus les contreuenans soient declarez excommuniez. Or dans la déduction que Monseigneur d'Angers en fait, il ordonne qu'on marque ceux qui n'auront pas satisfait *aux preceptes de l'Eglise*, vsant du terme de *preceptes* au plurier, ce qui a donné sujet au Iustificateur & à son Copiste de le calomnier & de dire *qu'il fait passer l'obligation de la Communion Paschale & de la Confession annuelle à la Paroisse*; mais premierement si Monseigneur d'Angers mettoit vne égale obligation en la Paroisse pour la Confession annuelle comme pour la Communion, il vseroit de contradiction, ayant dit en la page treize de sa Lettre qu'on se pouuoit confesser ailleurs qu'en sa Paroisse auec la permission du Curé. Secondement son Ordonnance seroit defectueuse & contre l'ordre de l'Eglise qui n'a point donné de temps préfix à la Confession annuelle ; & en troisiéme lieu il est constant qu'il ne parle en cét endroit de sa Lettre que de la Communion Paschale ; & quant nos Aduersaires font force sur le mot de *preceptes*, c'est vne de leurs chicaneries & de leurs ignorances ordinaires ; ils ne sçauent pas qu'en François aussi bien qu'en Latin on se sert fort bien d'vn terme plurier pour exprimer vne seule chose ; & on dit souuent i'ay receu des lettres d'vn tel, quoy qu'on n'en ait receu qu'vne. En quatriéme lieu quand Monseigneur d'Angers comprendroit sous le mot de *preceptes* l'obligation

de

Digitized by Google

de se confesser en la Paroisse à Pasques, il parleroit comme le Pape Sixte IV. lequel a dit *que de droitt les Paroissiens estoient obligez à se confesser à leur Curé en la Feste de Pasques.* Y a-il justification plus juste que celle là?

La calomnie que le Iustificateur & son Copiste font contre moy consiste en ce que dans l'Extrait que i'ay mis en la Deffense & que vous trouuerez page 600. i'ay *supprimé adroitement ce mot de preceptes de l'Eglise.* Et auant que de me justifier ie vous supplie, MON CHER LECTEVR, de déplorer auec moy la mal heureuse façon d'agir de nos Aduersaires; car l'Extrait que i'ay mis en la Deffense, est à la page douziéme de la Lettre ligne seize, & finit à la dix-huictiéme ligne de la treiziéme page: & en toutes ces lignes, il n'y a pas vn seul mot de *preceptes de l'Eglise.* Mais voicy bien plus, ces mots *aux preceptes de l'Eglise*, ne sont qu'en la page quatorziéme ligne sixiéme, c'est à dire vne page entiere apres la fin de l'Extrait que i'ay raporté. Comment est-ce donc que ie suis faussaire? comment l'ay-je suprimé? C'est ainsi que les Saincts Peres sont faussaires, lors qu'ils raportent fidelement les Textes de l'Escriture qui font à leur sujet, & qu'ils laissent ce qui précede & ce qui suit: C'est ainsi que les Ecriuains les plus justes sont faussaires, lors qu'ils rapportent en leur entier les textes des Autheurs, & qu'ils obmettent ce qui est deuant & apres, comme ne faisant rien à leur sujet: Et enfin c'est ainsi que le Cardinal Baronius est vn faussaire, lors qu'en mille endroits de ses Annales il raporte vne partie des Lettres des Souuerains Pontifes, & qu'il laisse l'autre. Ie ne vous en diray pas dauantage, MON CHER LECTEVR. Concluez seulement de cét auis quels sont les ennemis de l'Episcopat, & de quelles armes ils se seruent pour le combattre.

Digitized by Google

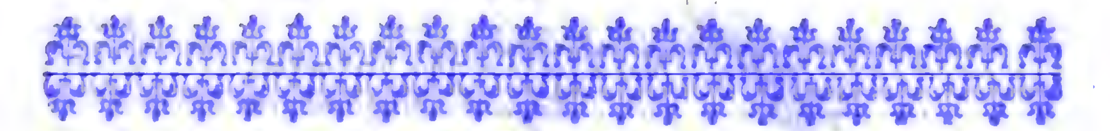


TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Google

Google

Digitized by Google

SVR ce que Pierre Auril nostre Imprimeur ordinaire nous a remonstré, qu'on luy auroit mis entre les mains vn Liure intitulé, L'Authorité Episcopale deffenduë, &c. *lequel il desireroit imprimer, & ayant iugé que ledit Liure seroit vtile aux Ecclesiastiques de nostre Diocese, suiuant le Priuilege qui nous a esté accordé par sa Maiesté, nous auons permis audit Auril de l'imprimer, & luy auons cedé nostre Priuilege pour cét Ouurage seulement. Donné à Angers ce 30. Aoust* 1658.

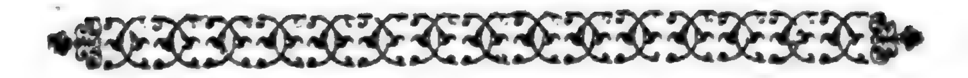
Signé, *HENRY, Euesque d'Angers.*

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le 7. Decembre 1651 signé Conrard. Il est permis à Messire HENRY ARNAVLD Euesque d'Angers, de faire imprimer toutes les Ordonnances, Statuts, Reglemens, Mandemens, & generalement tous les Actes concernans l'administration de son Euesché, & ce séparement ou en vn seul volume: auec deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, ny debiter aucunes desdites Ordonnances & autres Actes sans sa permission, durant le temps & espace de neuf ans, à peine de quinze cens liures d'amende & de confiscation des exemplaires, ainsi qu'il est plus au long porté audit Priuilege.

Acheué d'imprimer le 4. Septembre 1658.

Digitized by Google



APPROBATIONS DES DOCTEVRS
en Theologie.

APres auoir lû exactement le Liure qui porte pour tiltre, *L'authorité Episcopale deffenduë, &c.* Ie l'ay reconnu exposer la doctrine Orthodoxe, & l'ordre de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine : Ce que ie certifie soubs-signé Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Societé de Sorbonne, & Curé de S. Paul d'Orleans, ce treiziéme Aoust 1658.

Signé, ALEAVME.

NOvs sous-signez Docteurs & Professeurs en Theologie de l'Vniuersité d'Angers : Certifions auoir lû le Liure intitulé, *l'Authorité Episcopale deffenduë, &c.* Auquel nous n'auons rien trouué qui soit contraire à la foy Catholique Apostolique & Romaine. Fait à Angers ce dernier iour d'Aoust mil six cens cinquante-huict.

Signez, M. RATIER, G. CHARDON.

Fautes furuenuës en l'impreßion.

Page 2. lig. 1. qu'ils. p. 24. l. 29 de ces. p. 35. l. 3. aucun. p. 44. l. 31. Iules III & en marge. p 60 l. 7. en marge judicis. p. 65. l. 1. en marg. Nos. p. 81. l. 2. acquiescement. p. 83. l. derni, en marge immemorabilibus. p. 87. l. 27. hardiesse. p. 105. l. 17. qui en. p. 120. l. penul. pouuoir. p 130. l. 15. puissant. p. 132. l. derni. la. p. 137. l. 30. sçauroit p. 138. l. 8. ie crois que le Pape Gregoire XIII. a. p. 14. l. 5 on forme. p. 146. l. 7 lesquelles, l. 24 promulgation. p. 144. en marge l. 10. an fidem. p. 172 l. 23. que, l. 28. Euesques. p. 173. l. 1. Confectius, l. 19. pour. p. 182. l. 4. connaine. p. 218 l. 29. lequel sans. p. 247. l. 20. entendre sous cette. p. 257. l. 35. fausseté. p. 266. l. 35. condition necessaire. p. 267 l. 16. condition necessaire l. dernier. qui. p. 272. l. 4. qui deuoit estre. p. 278. l. 2. & destruit. p. 307. l. der. entierement & sans limitation. p. 314. l. 10. aussi l'approbation. p. 316 l. 20. aussi tout. p. 317. l. 20. Corduba dit. p. 324. l. 15 la licence, l. 23 peut approuuer. p. 317. l. 13. propres p. 328. l. 10. peuuent se seruir. p. 334. l. 23. de la volonté. p. 360. l. 25. d'absoudre. p 363. l 25. habent. p. 377. l. 4. specifique, & generique. p. 392. l. 31. cy-pres au Chap. XIII. p. 443. en la marge, Deffense p. 76. p. 447. l. 4. respons sept choses. p. 450. l. 14. matiere. p. 481. l. dern. en marge p. 105. mettez 504. p. 525. l. 22. promettoit. p. 537. l. 26. apporte. p. 538. l. 10. employé que pour. p. 558. l. 6. il me charge. p. 562. l. 3. leur. p. 563. l. 20. s'acquitte. p. 580. l. 24. ne seruoit. p. 586. en marge l. 1. mettez pag. 217. l. 24. p. 654. l. 5. mettez lig. 17. p. 662. l dern mettez lig. 20.

Il peut y en auoir plusieurs autres que le Lecteur Charitable est supplié de corriger.

Digitized by Google

L'AVTHORITE' EPISCOPALE DEFFENDVE,

Contre les nouuelles entreprises de quelques Reguliers sur la Hierarchie Ecclesiastique.

PREMIERE PARTIE.

Où sont établies certaines veritez tres-importantes pour tout ce qui est traitté en cette Deffense.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Authorité des Euesques sur les Reguliers.

Les Reguliers considerez diuersement. II. En leur premiere institution assujettis aux Euesques. III. Ils ont esté tirez de cét assujettissement par exemption. IV. Belles paroles de S. Bernard & de Pierre de Blois touchant les exemptions. V. Les Reguliers dans les fonctions Hierarchiques sujets des Euesques. VI. Eminence de la dignité Episcopale. VII. Distinction importante. VIII. Dangereuses consequences touchant les pretensions des Reguliers. IX. Conduitte du saint Siege en ce qui regarde les Reguliers. X. Arrest celebre. XI. Ecclesiastiques du Clergé, quoy qu'exempts, sujets aux Euesques en certaines occasions.

I. *Les Reguliers considerez diuersement.*

LES Reguliers peuuent estre considerez en deux manieres. La premiere comme Reguliers, c'est à dire, les considerant simplement par leur nom & par leur qualité de Reguliers, laquelle conuient & s'ap-

plique communément à ceux qui sont retirez du monde, & qui par vne vie differente de ceux qui viuent dans le siecle [a] *estant échappez de la corruption qui est au monde par la conuoitise*; ont [b] *crucifié leur chair auec les affections & les conuoitises de la chair.*

[a] Fugientes eius quæ in mundo est carnis concupiscentiam. *Epist. 2. Petr. c. 1.*
[b] Carnem suam crucifixerunt cum vitijs & concupiscentijs. *Galat. c. 5.*

L'autre maniere selon laquelle on peut considerer les Reguliers, est, en ce qu'ils sont participans des fonctions Hierarchiques & Sacerdotales, ainsi que les autres Prestres du Clergé. Or en quelque façon qu'on les considere, soit simplement comme Reguliers, soit comme se meslant des fonctions Ecclesiastiques, ie dis qu'ils doiuent regarder & respecter les Euesques comme leurs Peres, & leur obeïr en plusieurs occasions comme à leurs Superieurs.

Dans le premier estat, si on les considere en leur commencement, & en la premiere forme & disposition de leur Institut, on ne peut douter qu'ils n'ayent esté assujettis aux Euesques comme estant purement Laïques. Car on appelle vn homme laïcque, lequel n'a aucune part aux fonctions Ecclesiastiques que pour les receuoir, & pour y participer en la maniere dont parle S. Denis en ses liures de la Hierarchie; & cette façon est plustost patissante, c'est à dire, receuante d'vn autre, qu'agissante, ou luy conferant quelque chose. Tellement que si nous considerons les Reguliers en cette sorte, nous trouuerons qu'il n'y a aucune difference entr'eux & les personnes du siecle, qui sont instruits & enseignez; qui sont purifiez, illuminez, & perfectionnez par les Euesques, par les Prestres, & par les Ministres que Dieu a establis pour cela dans son Eglise.

II. *Les Religieux en*

Aussi lors que le mesme S. Denis en ses liures de la Hierarchie fait vn dénombrement entier de

ceux qui composent l'Eglise, il place les Reguliers parmy ceux qui sont instruits, & que l'on cultiue auec plus de soin; d'autant qu'au commencement de l'Eglise l'vne des principales & des plus importantes fonctions des Euesques, & qui a duré plusieurs siecles, estoit de veiller sur eux, d'obseruer leurs actions, & de faire qu'ils vêcussent dans la discipline & dans la regularité qui estoit propre & conuenable à leur Institut.

leur premiere institution assujettis aux Euesques.

Les plus anciens Peres, qui nous representent l'ordre & l'image de l'Eglise, les personnes qui l'a composent, & qui en sont les parties, ne luy en attribuënt iamais que de deux sortes, celles du Clergé, & celles des Laïques. Or personne ne dira que les Reguliers, comme Reguliers, soient du Clergé, n'ayant aucune authorité ny puissance sur les fideles, comme il sera prouué cy-apres; d'où il s'ensuit que les Reguliers doiuent tenir rang & estre seulement comptez parmy les Laïques.

Les premiers d'entre les Reguliers n'ont pas eü d'autre sentiment, ils se sont tenus dans le rang qu'ils ont crû leur estre propre & naturel; les Pacomes, les Machaires, les Arsenes, les Pauls, les Antoines, & tant d'autres illustres Moines qui rauissoient les Anges, & qui estonnoient les hommes par la sainteté de leur vie, & par les prodiges qu'ils faisoient, se sont retenus en cét estat humble sans en affecter d'autre; & dans les derniers siecles lors que les compagnies des Reguliers se sont multipliées, & que par la naissance des Ordres Mendians ils ont esté plus meslez parmy les Clercs & les Prestres, plusieurs neanmoins qui ont esté les Peres & les Fondateurs de ces Ordres sont demeurez en cét estat Laïque, ils ont souffert dans leurs Freres le Sacerdoce, duquel ils se sont estimez indignes, & ainsi il est constant par

Digitized by Google

leur exemple qu'vn Religieux peut estre veritable Religieux sans auoir aucun ordre Ecclesiastique, quoy qu'il soit reduit au nombre & à la condition des Laïques.

Et c'est ce qui donna sujet à la Sorbonne lors que les Reguliers entreprirent il y a quelques années le renuersement de la Hierarchie, de condamner certaines propositions apportées d'Angleterre, & soûtenuës auec beaucoup de chaleur & peu d'humilité par quelques-vns, qui maintenoient que *les Reguliers en qualité de Reguliers sont Prestres*; & cette autre, *les Reguliers par leur Institut sont destinez à des actions qui requierent la puissance Sacerdotale*; & encore celle-cy, que *le Religieux qui n'est pas encore Prestre, n'est pas arriué à la perfection de sa vocation*; & la fausseté de ses propositions est manifeste, en ce que non seulement les Reguliers Hermites & les Solitaires dont il a esté parlé cy-dessus, mais encore ceux qui ont vescu en Compagnie, & les Cœnobites, ont esté dans vn sentiment tout contraire. Qui est-ce qui dira que S. Benoist, qui porte si dignement le nom de Patriarche entre les Cœnobites, que plusieurs de ses disciples, desquels la sainteté & la vertu est si connuë, n'ont pas esté veritables Religieux ? Qui osera auoir cette pensée de S. François, luy qui a si parfaitement representé l'image & la figure de IESVS-CHRIST en ses actions & en sa maniere de viure ? & neanmoins ces saints Religieux, & plusieurs autres que ie pourrois nommer, n'ont iamais esté Prestres, ny tenu aucun rang parmy ceux qu'on appelle Ecclesiastiques, d'où il s'ensuit qu'ils ont pû demeurer en cét estat bas & humble & vrayement Laïque, sans auoir moins pour cela la perfection Religieuse, & que par consequent on peut estre parfait Religieux sans estre Prestre.

Digitized by Google

Or perſonne ne peut douter que les Laïques ne ſoient aſſujettis, non ſeulement aux Eueſques, mais encore aux autres Prelats que le Concile de Trente appelle inferieurs, tels que ſont les Curez, & meſme aux moindres des Miniſtres Eccleſiaſtiques, l'ordre voulant que les parties qui compoſent vn tout ſoient chacune en ſa place & en ſa ſituation : & comme celuy d'entre les hommes duquel les mains voudroient s'éleuer au deſſus de la teſte, paſſeroit pour vn monſtre, auſſi chacun doit demeurer en ſon rang dans l'Egliſe. L'Eueſque a au deſſous de luy les Preſtres & les Miniſtres Eccleſiaſtiques, apres leſquels ſuiuent les Laïques, & on ne peut douter que cét ordre ne ſoit eſtably de Dieu. c *Car tout ainſi que dans le corps*, dit S. Gregoire de Nazianze, *il y a vn des membres qui a la ſouueraineté & qui commande aux autres, vn autre eſt aſſujetty & gouuerné ; en la meſme maniere Dieu par vne loy juſte & reglée, qui peſe le merite d'vn chacun, ou par ſa prouidence par laquelle il a comme vny & lié toutes choſes, a auſſi voulu que dans l'Egliſe, les vns fuſſent nourris & tenus dans l'obeïſſance, ſelon qu'il leur eſt plus vtile, & dirigez par les enſeignemens & par les actions, & les autres pour la perfection de l'Egliſe, ſoient les Paſteurs & les Maiſtres, ſçauoir ceux qui à raiſon de leur vertu, liaiſon & familiarité auec Dieu, ſont d'ordinaire les plus éleuez, & ſont comme la raiſon, ou comme l'eſprit qui conduit & qui regle le corps.*

c ἔστι καθάπερ ἐν σώματι, τὸ μὲν τι ἄρχον ἐστὶ, καὶ οἷον προκαθεζόμενον, τὸ δὲ ἀρχόμενον καὶ ἀγόμενον, οὕτω κἀν ταῖς ἐκκλησίαις διέταξεν ὁ θεὸς ἰσότητος νόμῳ τῆς ἐχούσης τὸ κατ᾽ ἀξίαν, ἢ καὶ προνοίας, ἣ τὰ πάντα συνέδησε, τοὺς μὲν ποιμαίνεσθαί τε καὶ ἄρχεσθαι, ὅσοις τοῦτο λυσιτελέστερον, καὶ λόγῳ, καὶ ἔργῳ πρὸς τὸ δέον ἰθυνομένους. Τοὺς δε εἶναι ποιμένας καὶ διδασκάλους πρὸς τὸν καταρτισμὸν τῆς ἐκκλησίας, ὅσοι τῶν πολλῶν εἰσὶν ἀνωτέρω κατ᾽ ἀρετὴν, καὶ τὴν πρὸς τὸν Θεὸν οἰκείωσιν, λόγον ψυχῆς πρὸς σῶμα, ἢ νοῦ πρὸς ψυχὴν ἐπέχοντας.

De cét ordre & de cette ſubordination entre

les parties qui composent l'Eglise, naissoit vne dépendance & vn assujettissement par lequel les Religieux regardoient les Euesques comme leurs Superieurs ; & cét assujettissement a duré encore parmy ceux qu'on a appellez Cœnobites, comme on peut voir en S. Pacome, S. Antoine, S. Benoist, S. François, & dans les premiers Religieux de l'Ordre des Carmes, qui viuoient sous la conduitte de S. Brocard, ausquels le Patriarche Albert donna la Regle, qui se trouue encore dans le Grand Bullaire. Des Ordres entiers qui ont fait des Congregations particulieres, comme de Cisteaux, de Cleruaux, de Premontré, de Grandmont, n'ont pas agi autrement, comme on peut voir par leurs Histoires & par les Constitutions qu'ils ont dressées ; & ce n'est pas mon dessein de le prouuer dauantage en ce lieu. Il est aisé de voir qu'elle a esté la pratique de S. Augustin, ce que S. Benoist dit en sa Regle, ce que le Patriarche Albert ordonne à S. Brocard & à ses compagnons par la Regle qu'il leur donne ; & S. François veut estre assujetty au moindre des Prestres, comme on peut voir en son Testament que ses Freres obseruent auec autant de soin que l'Euangile. On peut lire ce qui a esté imprimé depuis peu pour l'Ordre de Cisteaux, & presenté à Nosseigneurs de l'Assemblée, tenuë à Paris l'an 1655. où on voit comme cét Ordre a premierement esté sous l'authorité des Euesques iusques en l'an 1119. qu'ils s'en relascherent volontairement d'vne partie, surquoy fut composée la Carte qu'on appelle de Charité. Et quant à l'Ordre de Cleruaux, qui est vn membre de celuy de Cisteaux, il ne faut que lire S. Bernard pour y trouuer cét assujettissement, & comme il a esté long-temps sans exemptions & sans priuileges, que ce saint

Digitized by Google

Abbé appelle plustost *dissipation* que *dispensation*.

III.

Reguliers tirez de l'assujettissement des Euesques par les exemptions.

Ie parle du temps passé, car il ne faut pas estre beaucoup versé en l'histoire pour sçauoir que peu aprés l'introduction des Reguliers Mendians, les exemptions & les priuileges qui auoient tant donné de peine à S. Bernard & à ceux qui vouloient que chacun demeurast selon l'ordre estably de Dieu, & receu jusques alors en l'Eglise, commencerent à auoir plus de cours, & en fin retirerent la pluspart des Reguliers de la sujetion qu'ils auoient aux Euesques, de la jurisdiction desquels ils furent en suitte exempts, comme il est aisé de le voir en plusieurs Bulles des Papes. Et comme ces exemptions & ces priuileges furent donnez pour vne bonne fin & pour des raisons que le saint Siege approuue, personne n'a droict d'y trouuer à redire, quoy que comme plusieurs des Religieux recherchoient auec auidité telles exemptions, cela donna sujet à ceux qui viuoient pour lors d'en former des plaintes, qui se treuuent en leurs écrits. Il ne faut que lire Iues de Chartres, Pierre de Blois, & sur tout S. Bernard, duquel on ne peut rejetter l'authorité en ces occasions; voicy comme il parle. *d I'admire*, dit-il, *que quelques Abbez de nostre Ordre violent cette regle d'humilité par vne entreprise odieuse; & ce qui est pis encore, que sous vn habit & vne profession humble, ils ayent des pensées si superbes, que ne souffrant pas que ceux qui leur sont soûmis manquent de leur obeïr en la moindre parole de commandement qu'ils leur font, ils méprisent eux-mesmes d'obeïr à leurs propres Euesques. Quelle est cette presomption, ô Religieux? Quoy que vous ayez des Religieux sous vous, cessez-vous pour cela d'estre Religieux? Mais ie ne le fais pas pour moy, disent ces Abbez: Ie cherche seulement la liberté de mon Eglise. O liberté plus seruile, pour*

IV.

Belles paroles de S. Bernard.

d Miror quosdam in nostro ordine hanc humilitatis regulam odiosâ contentione restringere; & sub humili [quod peius est] habitu & tonsura tam superbè sapere, vt cũ ne vnum quidem verbulum de suis imperijs subditos prætergredi patiantur, ipsi proprijs obedire contemnant Episcopis. Quid hoc est præsumptionis, ô Monachi? Neque enim quia Prælati Monachis, ideo

parler ainsi, que toute espece de seruitude. Quant à moy ie renonce de bon cœur à cette liberté qui m'assujettit à la pernicieuse seruitude de l'orgueil. Ie crains plus la dent du loup que la houlette du Pasteur. Et pour moy qui suis Religieux, & tel quel Abbé de Religieux, ie suis asseuré que si i'attentois de secoüer le joug de l'authorité Episcopale, ie m'exposerois aussi-tost à la tirannie du Diable. Cette cruelle beste qui tourne à lentour de la proye pour la deuorer, voyant que la garde est éloignée, se jette aussi-tost sur le presomptueux. Car c'est auec droict que celuy qui se glorifie sur tous les enfans d'orgueil, ne tarde point à establir son regne sur l'orgueilleux. Qui me rendra si heureux que d'auoir cent Pasteurs qui me gardent, &c. I'obmets ce que ce S. a écrit en ses liures de la Consideration.

non Monachi? Sed non propter me, inquit, facio, sed quæso Ecclesiæ libertaté. O libertas omni, vt ita loquar, seruitute seruilior! Patienter ab huiusmodi libertate abstineam, quæ me pessimæ abdicat superbiæ seruituti. Plus timeo dentes lupi quã virgã Pastoris. Certus enim sum ego Monachus & Monachorum qualiscumque Abbas, si mei quandoque Pontificis à proprijs ceruicibus excutere iugum tentauero, quod Satanæ mox tyrannidi meipsum subijcio. Aduertens nimirum cruenta illa bestia quæ circuit quærens quem deuoret elongatam custodiam, heu statim insilit in præsumptorem. Merito enim non cunctatur præsidere superbo, qui se iure regem gloriatur super filios superbiæ. Quis dabit mihi centum in mei custodiam deputati Pastores? Quantò plures sentio mei curam gerere, tantò securior exeo in pascua? *Bernard. Epist. 42.*

Et de Pierre de Blois touchant les exemptions.

Pierre de Blois reprend fortement ce procedé violent dans vne lettre qu'il écrit en la personne de l'Archeuesque de Cantorbie au Pape Alexandre III. contre l'Abbé & les Religieux de Malmesbour, qui apres auoir tousiours obeï à cét Archeuesque, s'en pretendoient exempts de nouueau, & en produisoient des Bulles que cét Archeuesque accusoit de faux, & qui en effet paroissoient fausses, le sceau & le stile estant differents de celuy de la Cour Romaine. Voicy comme il parle au Pape. [e] *Les Abbez s'enflent d'orgueil contre les Euesques & les Primats, par ce que cette contagion se répand beaucoup. Les Abbez ne peuuent souffrir d'auoir des censeurs de leurs excez & de leurs fautes. Ils recherchent vne licence vagabonde & vne impunité absoluë; & le joug de la milice claustrale*

[e] Aduersus Primates & Episcopos intumescunt Abbates, nec est, qui maioribus suis reuerentiam exhibeat & honorem. Detestantur Abbates habere suorum excessuum

ſtrale, qui doit les retenir par le frein de la modeſtie, & de la crainte, ſe lâche juſques à paſſer dans vne liberté toute entiere de ſatisfaire à leurs deſirs. Si l'on ne ſe haſte d'apporter remede à ce mal, il faut craindre qu'à l'exemple des Abbez, qu'on ſouſtrait à l'authorité des Eueſques, on n'aboliſſe auſſi la ſubordination qu'ont les Eueſques aux Archeueſques, & la ſoûmiſſion que les Doyens & les Archidiacres doiuent aux Prelats. Et quelle eſt cette forme de juſtice ? ou pluſtoſt ce renuerſement de tout droict diuin & humain ? d'empeſcher que les diſciples ne ſe ſoûmettent à leur Docteur; que les enfans n'obeïſſent à leur Pere; que les ſoldats ne ſuiuent leur Prince & leur General d'armée, & que les ſeruiteurs ne ſoient ſujets à leur Maiſtre ? Qu'eſt-ce autre choſe exempter les Abbez de la juriſdiction des Eueſques, ſinon leur inſpirer la rebellion & la deſobeïſſance, & armer les enfans contre les peres, &c.

correctorem, vagam impunitatis licentiam amplectuntur, clauſtraliſque militiæ iugum relaxant in omne deſiderij libertatem. Niſi enim huic malo maturius remedium adhibeatur, verendũ eſt ne ſicut Abbates ab Epiſcopis, ita Epiſcopi ab Archiepiſcopis, & à Prælatis ſuis Decani & Archidiaconi eximantur. Et quæ eſt hæc forma iuſtitiæ, aut potius iuris deformitas ? prohibere ne magiſtro diſcipuli conſentiant, ne filij obediant patri, ne milites ſequãtur Principem, ne ſerui Domino ſint ſubiecti ? Quid eſt eximere ab Epiſcoporum iuriſdictione Abbates niſi contumaciam & rebellionem præcipere, & armare filios in parentes ? &c. *Petrus Bleſenſis Epiſ. 68.*

Ie pourrois adjouſter pluſieurs autres authoritez à celles de ces deux Illuſtres perſonnages, leſquelles j'eſpere produire ailleurs & faire voir combien les Reguliers ſe trompent ? Craignant neanmoins que ceux qui m'ont obligé à cette Deffence, & qu'on appelle d'ordinaire Mendians, ne croyent que ces plaintes ne peuuent auoir lieu contr'eux, & qu'ils ne s'imaginent d'auoir touſiours eſté exempts de la juriſdiction & de l'authorité des Eueſques, car il eſt aiſé de prouuer le contraire par les Bulles d'établiſſement de leurs Ordres : Ie ne me veux ſeruir que d'vn ſeul texte du Cardinal Baronius, qui fait voir que les Ordres Mendians ont pris naiſſance dans l'obeïſſance & dans la ſubordination aux Eueſques. Voicy comme il parle de l'Ordre le plus nombreux entre ceux qu'on appelle Mandians. *f Iamais S. Bernard n'a approuué que les Religieux ſe retiraſſent de l'o-*

f Certè quidem nunquam placuit S. Ber-

nardo, vt Monachi ab Episcopali obedientiâ huiuſcemodi priuilegijs ſe ſubtraherent, nec gratum fuit S. Francisco, ſed Fratris Eliæ hominis non diuino ſpiritu, ſed carnis prudentiâ nitentis fuit opus. *Baron. Annal. 676. nu. 7.*

beiſſance des Eueſques par ces ſortes de priuileges : Et S. François ne l'a point approuué non plus. Car les exemptions de ſon Ordre n'ont pas eſté recherchées par ce Sainct, mais par Frere Elie, qui n'eſtoit pas conduit par l'eſprit de Dieu, mais par la prudence de la chair.

Cette déduction, quoy que breue & faite comme en paſſant, doit faire conclurre, meſmes aux plus difficiles, que les Reguliers comme Reguliers ont eſté touſiours aſſujettis aux Eueſques, & qu'ils n'en ont eſté exempts que par grace & par priuilege, & cela encore auec certaines circonſtances que j'expliqueray pleinement ailleurs.

V.
Les Reguliers dans les fonctions Hierarchiques ſujets des Eueſques.

La ſeconde maniere ſelon laquelle les Reguliers peuuent eſtre conſiderez conſiſte en ce qu'ils ont part aux fonctions Eccleſiaſtiques, à l'exercice de la Predication, & à l'adminiſtration des Sacremens tout ainſi que les autres Preſtres du Clergé; & ie dis qu'en cette maniere ils ſont ſous la puiſſance & ſous l'authorité des Eueſques qui leur accordent ce qu'il leur plaiſt de leurs pouuoirs, & qui doiuent prendre connoiſſance comme ils en vſent dans les occaſions, pour agir en ſuitte vers eux comme vers les autres Preſtres du Clergé, ſelon qu'ils le jugeront plus à propos deuant Dieu. Et cette propoſition ſe prouue de ce que l'Eueſque eſt chargé de toutes les ames de ſon Dioceſe, que c'eſt à luy d'en répondre à Dieu, qu'il doit leur procurer toutes les choſes neceſſaires pour leur ſalut. C'eſt luy qui ſelon les Canons des Conciles, & ſelon les ſentimens des Peres, doit preſider à la naiſſance ſpirituelle des Chreſtiens, lors que comme parle Tertulien, ils ſont rendus enfans de Dieu par l'effuſion de l'eau. C'eſt luy qui par l'onction ſainte les fortifie & leur imprime vne vigueur qui les rend inébranlables. C'eſt luy qui

VI.
Eminence de la dignité Epiſcopale.

Digitized by Google

par les Miniſtres, & par ceux qu'il a choiſis à cét effet, leur communique diuerſes graces par la diuerſité des actions qu'il opere en eux. C'eſt luy qui empeſche leur cheute; qui les releue lors qu'ils ſont tombez; qui ſouſtient les foibles; qui conſerue les forts, & qui eſtant fait tout à tous, comme parle le grand Apoſtre, les conduit de telle ſorte, qu'il les gaigne à IESVS-CHRIST, qui pour cela l'a reueſtu d'vne puiſſance capable de ſatisfaire à tous ces deuoirs, & à ce qui regarde la conduitte des ames, l'adminiſtration des Sacremens & de la parole de Dieu, & ce pouuoir eſt tellement vny à ſon caractere, qu'il en eſt inſeparable. C'eſt par cette plenitude de puiſſance qu'il a de droict diuin, qu'il agit non ſeulement en ſon Dioceſe, mais encore qu'à l'exemple de IESVS-CHRIST, duquel l'Eueſque eſt la plus noble & la plus parfaite image; à l'exemple des Apoſtres dont il eſt le ſucceſſeur, il choiſit & s'aſſocie des Miniſtres & des Coadjuteurs auſquels il diſtribuë & communique ce qu'il luy plaiſt de ſa puiſſance & de ſon authorité; & en ſuitte de cette communication c'eſt à luy à juger de la maniere dont ils en vſent; s'ils s'éloignent des loix generales de l'Egliſe qui nous ſont declarées par les Conciles Generaux, & par les Decrets des Papes; s'ils obſeruent les Statuts Prouinciaux, & les particuliers des Dioceſes où ils reſident; & s'ils ménent vne vie conforme à la ſainteté du miniſtere & de l'employ qui leur a eſté donné. Que ſi par ignorance, ou par malice, & par volonté determinée, ils font quelque choſe contre les Canons; s'ils n'obſeruent ce qu'il faut en l'adminiſtration des Sacremens, c'eſt à l'Eueſque de les reprendre & de les chaſtier par les peines qu'il jugera à propos de leur impoſer.

VII.
Distinction importante.

Cette doctrine si importante & si necessaire pour le bon ordre & pour la conduitte de l'Eglise, confirmée par quantité de Conciles Generaux & Prouinciaux, a donné lieu à cette distinction si celebre parmy les Canonistes *inter rem exemptam & non exemptam*, entre les choses qui portent exemption, & celles qui n'en portent point; & comme dans les choses qui portent exemption & qui sont domestiques & claustrales les Euesques ont enfin laissé les Reguliers en la disposition de leurs Superieurs domestiques & claustraux: aussi lors qu'il s'agist des choses qui ne portent point exemption comme des fonctions Hierarchiques, ils ont conserué leur authorité entiere, selon laquelle les Reguliers leur sont naturellement assujettis, quelque resistance & contrarieté qu'ils y apportent. Et cela se trouue étably dans le Droict, où nous voyons que quelqu'vn peut bien estre exempt de la jurisdiction de l'Euesque pour vne chose, lequel neanmoins y sera assujetty pour vne autre. Car nous lisons dans les Decretales, que certains Chanoines d'vne Chapelle du Duc de Bourgongne, qui estoient exempts par priuilege du saint Siege de la jurisdiction de l'Euesque, vouloient étendre cette exemption jusques aux Cures, & aux autres Benefices qu'ils auoiēt dans le Diocese de cét Euesque: surquoy le Pape ordonne que les Chanoines joüissent des priuileges qu'ils ont receus du saint Siege, à raison de la Chapelle exempte; mais quant à ce qui regarde les Eglises parochiales, ou autrement, que l'Euesque poursuiue librement son droict, & se fasse rendre ce qui luy est dû par les Chanoines.

Cum Capella. *Tit. de priuileg. & excessi. Decret. lib. 5.*

VIII.
Dangereuses consequences touchant

C'est sur cette raison, sur cette authorité du Pape, & sur cette distinction celebre, laquelle j'espere d'estendre vn iour plus au long, que j'es-

Digitized by Google

tablis la pluſpart des queſtions qui ſeront traictées en cét ouurage, & qui regardent les fonctions Hierarchiques, dans leſquelles les Eueſques retiennent vne puiſſance entiere ſur les Reguliers. Et certes quelle confuſion ſeroit-ce ſans cét ordre, & ſans cette diſtinction ? Comment vn Roy pourroit-il gouuerner ſon Royaume ſi les Gouuerneurs & les Lieutenans ne releuoient de ſa puiſſance ? Vn General d'armée pourroit-il s'acquitter de ſa charge (les Peres donnent ſouuent ce nom aux Eueſques, car l'Egliſe n'eſt-elle pas vne armée rangée en bel ordre) ſi les ſoldats n'eſtoient en ſa diſpoſitiõ, & s'il ne pouuoit agir par ſoy-meſme contre ceux qui ne luy obeïroient pas? Et vn pere de famille pourroit-il gouuerner ſa maiſon ſi ſes domeſtiques ne luy eſtoient ſoûmis ? & on voudroit qu'vn Eueſque reglaſt la maiſon de Dieu, qui ſeroit aſſiſté par des perſonnes entierement independantes de ſa puiſſance & de ſon authorité ? Il faut auoir perdu le ſens commun pour parler de la ſorte, & ignorer ce qui a touſiours eſté le plus en vſage dans l'Egliſe.

les pretentions des Reguliers.

IX.

Conduitte du ſaint Siege en ce qui regarde les Reguliers.

Auſſi lors que les Papes accordent quelque grace ou quelque faueur aux Reguliers dont l'vſage regarde les Fideles, c'eſt touſiours en les aſſujettiſſant aux Eueſques, & en les ſoûmettant à leur pouuoir. Car s'il eſt queſtion de parler du Sacrement de Penitence, ils ne leur donnent aucune permiſſion de l'exercer qu'auec l'examen & l'approbation de l'Eueſque; s'il s'agiſt de la Predication, ils renuoyent les Reguliers à l'Eueſque pour prendre ſa licence & ſa benediction; & s'ils ſe comportent mal dans l'exercice de ces fonctions, ils luy donnent pouuoir de les interdire en quelque lieu qu'ils preſchent, exempt ou non exempt. Il faut dire la meſme choſe pour la reception des

Digitized by Google

Ordres sacrées, car les Papes deffendent par Bulles expresses & sous de griefues peines, que les Reguliers reçoiuent les Ordres d'autres Euesques que de ceux dans les Dioceses desquels il demeurent, dont ie parleray ailleurs plus au long. Que s'il arriue que les Reguliers desirent quelque grace du saint Siege pour ces fonctions, les Papes ne la leur accordent pas aussi-tost; ils interrogent & consultent auparauant leurs Freres qui sont les Euesques, pour conseruer & maintenir l'ordre estably de Dieu en son Eglise, lequel ne peut estre violé ny troublé en quelque façon que ce soit que l'Eglise n'en soit aussi-tost affligée & troublée : Et s'ils accordent quelque grace ou quelque faueur aux Reguliers pour ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, c'est auec obligation de montrer ces pouuoirs aux Euesques qui doiuent les receuoir & les approuuer, afin qu'ils ayent leur cours & leur effet; & que les Reguliers ne prennent point icy sujet de me calomnier, ie sçay ce que peuuent les Souuerains Pontifes; quelle est cette plenitude de puissance qu'ils ont sur toute l'Eglise, mais il est icy question de ce qu'ils font, & non pas de ce qu'ils peuuent faire.

C'est pourquoy ie me suis tousiours estonné de ceux qui se plaignent des priuileges, & qui prennent de-là sujet de crier contre les Souuerains Pontifes, car ie ne trouue rien de plus injuste que leurs plaintes. Les Papes ont agy auec telle prudence & apporté vn tel temperamment entre ce qui regarde la discipline reguliere ou claustrale, & les fonctions Hierarchiques; que s'il y a occasion de plainte, c'est ou de l'abus que font les Reguliers de leurs priuileges, & des fausses explications qu'ils donnent aux sentimens des Papes, ou en ce que quelques Euesques ne les tiennent pas dans

Digitized by Google

le deuoir, & qui les laissent agir comme bon leur semble. Car si tost que les Souuerains Pontifes ont receu la moindre plainte de la part des Euesques touchant les entreprises des Reguliers en ce qui concerne les fonctions Hierarchiques & la jurisdiction, ils y ont donné ordre & jugé en faueur des Euesques. Cela paroist en l'Extrauagante de Boniface VIII. *Super Cathedram*, en la Clementine *Dudum*, en l'Extrauagante de Iean XXII. *De iudicijs*, en celle de Sixte IV. *Vices illius*, & en plusieurs Bulles données auant & depuis le Concile de Trente, qui toutes font voir comme les Papes assujettissent les Reguliers aux Euesques dans les fonctions Ecclesiastiques. Ils ont passé mesme plus auant, car par les Conciles & par les Bulles qu'ils ont donné, on trouue que les Euesques peuuent suspendre, interdire, & excommunier les Religieux qui leur sont refractaires, comme on peut voir en Piasecius & en Genuensis, & le Pape Innoc. X. en sa Bulle *Cum sicut accepimus*, en a donné vne forte preuue, ainsi que nous dirons cy-apres.

Aussi les Papes n'ont garde d'agir autrement, sçachant que l'Eglise à laquelle ils president est l'ouurage de Dieu. Qu'elle est ce bastiment admirable si souuent representé en l'Escriture duquel on ne peut changer l'ordre & la structure sans le gaster & le ruïner : Qu'elle est ce corps décrit par S. Paul duquel Iesvs-Christ est le chef, que les parties de ce corps sont subordonnées, que comme ce seroit faire vn monstre si détachant le doigt de la main on l'attachoit à la teste, ainsi ce corps ne pourroit viure ny subsister si les parties ne receuoient continuellement la vie & les influences de la teste & du cœur : C'est pourquoy comme les Euesques sont le chef & le cœur de leurs Dioceses, les Souuerains Pontifes ne per-

mettent pas qu'aucun y ſoit employé qui ne leur ſoit vny & ſubordonné, & quiconque a d'autres ſentimens des Papes, les outrage & les calomnie.

X. *Arreſt celebre.* Les Iuges Seculiers s'vniſſent en cette rencontre aux Eccleſiaſtiques, leurs Arreſts ſont conformes en ce point aux Canons des Conciles, & c'eſt ma troiſiéme preuue, pour faire voir que les Reguliers, en qualité de perſonnes appliquées aux fonctions Hierarchiques, ſont ſujets aux Eueſques. Ie laiſſe ce qui ſe trouue dans les Conciles tenus en France, ce qui eſt inſeré dans les Capitulaires de nos Roys, & ce qui a eſté ſouuent ordonné par les Cours Souueraines, dont ie produiray quantité d'exemples en des deciſions particulieres qui ſeront traittées cy-apres en cette Deffence, & ailleurs. Preſentement ie me contenteray d'vn Arreſt du Parlement de Paris, obtenu par Monſeigneur noſtre Eueſque Meſſire Henry Arnauld, contre Frere Felician Gays, Preſtre Religieux Benedictin en l'Abbaye de S. Serge prés cette ville, lequel auoit baptiſé vn enfant en la paroiſſe de Briollay du Dioceſe d'Angers, où les Religieux de cette Abbaye ſont Curez primitifs; le Vicaire perpetuel nommé Thomas Pichonneau fiſt appeller ce Frere Felician deuant Monſieur l'Official d'Angers, qui ordonna qu'il ſeroit informé contre ce Religieux, lequel ſe pretendant exempt de la juriſdiction & de l'authorité de l'Eueſque, appella comme d'abus de cette Sentence, & releua ſon appellation au Parlement. La cauſe fut plaidée à la Chambre de la Tournelle, où Monſieur Bignon Aduocat General remarqua prudemment, qu'en cette affaire il s'agiſſoit *de re non exemptâ*, qui fait ceſſer le priuilege, adjouſtant, *qu'en ces rencontres il failloit maintenir la juriſdiction des Eueſques.* Et la Cour conformément à ſes

concluſions

Digitized by Google

Conclusions', *mit sur l'appel comme d'abus les parties hors de Cour & de procez, condemnant l'appellant en l'amende ordinaire de douze liures, & renuoya les parties, charges & informations au mois pardeuant Monsieur l'Euesque d'Angers, ou son Official, pour estre audit appellant le procez fait & parfait jusques à Sentence diffinitiue, &c.* Tellement que par ce seul Arrest il demeure constant que les Reguliers, considerez comme j'ay dit, sont sous la jurisdiction des Euesques, & partant sujets à leur authorité lors qu'il s'agit de leur employ dans les fonctions Hierarchiques.

XI. *Ecclesiastiques du Clergé, quoy qu'exempts, sujets aux Euesques en certaines occasions.*

I'adjouste pour finir ce Chapitre vne remarque qui pourra passer pour vne derniere preuue, c'est que sans doute les Reguliers n'estimeront pas leurs exemptions mieux establies ny plus certaines que celles des Eglises Cathedrales, que les Conciles mesme reconnoissent, & ausquelles ils ne touchent point ; & quoy que souuent ils mettent vn frein aux priuileges des Reguliers, ils laissent neanmoins ces Eglises en la joüissance de ceux qui leur auroient esté accordez ; & on sçait qu'en France la pluspart des Eglises Cathedrales, & quelques-vnes des Collegiales, ont ces exemptions : que non seulement les Chanoines, mais encore leurs Officiers, Chantres, Psalteurs, & autres, ne reconnoissent aucunement la jurisdiction de l'Euesque. Il s'en trouue mesme qui donnent des Dimissoires pour estre receus aux Ordres, & non seulement à leurs propres Ecclesiastiques, c'est à dire à ceux qui sont de leurs Eglises, mais encore à ceux qui sont dans les paroisses sur lesquelles lesdits Chapitres ont authorité & jurisdiction.

Or ces Chanoines si priuilegiez, & qui ont vne si pleine exemption, ne laissent pas d'estre sous la jurisdiction de l'Euesque, s'il les employe dans les

fonctions de son Diocese, comme quand il les fait Vicaires Generaux, Officiaux, Promoteurs, s'ils sont Archidiacres, Penitenciers, Theologaux, Curez, &c. Car chacun sçait que la puissance des Vicaires Generaux est terminée selon les formes que luy prescrit l'Euesque; Que les Archidiacres doiuent luy rendre compte de leurs visites, luy en doiuent laisser des procez verbaux qu'il approuue ou qu'il casse, selon qu'ils ont bien ou mal geré; Que par la bouche des Penitenciers il lie & deslie les pecheurs en son Diocese; Que les Officiaux sont des Iuges establis par luy; Que les Promoteurs luy tiennent lieu de Procureurs Generaux; Que les Curez sont establis par luy pour la conduitte des ames; Et neanmoins ces personnes, quoy que priuilegiées & exemptes en qualité de Chanoines, sont juridiciables des Euesques s'ils viennent à faillir dans les fonctions qui regardent le Diocese. Ils peuuent oster la puissance aux vns, interdire les autres, & agir pour ce regard sur les Chanoines, non en qualité de Chanoines, mais comme estant employez par les Euesques dans les fonctions necessaires en l'administration & en la conduitte de son Diocese.

Que si les Chanoines, comme Officiers de l'Euesque & agissans en son nom, sont sous sa jurisdiction, pouuons-nous croire que les Religieux en soient exempts, & ne dirons-nous pas plustost auec Monsieur Bignon, qu'alors qu'il s'agist *de re non exemptà*, qu'il n'y a point lieu de priuilege qu'elle fait cesser, & qu'ainsi il faut conclure que les Euesques ont puissance & authorité sur les Religieux lors qu'ils se meslent des fonctions Hierarchiques.

CHAPITRE II.

Les Reguliers n'ont aucune authorité sur les Fideles. II. Ils ne sont pas de la Hierarchie. III. Que c'est proprement qu'Hierarchie. IV. Quel Ordre on peut appeller Hierarchique. V. Les Papes & les Euesques Chefs de la Hierarchie. VI. Les schismes & les heresies ont pris naissance du mépris qu'on a fait des Euesques. VII. Propositions du P. Bagot condamnées. VIII. Les Pasteurs Ecclesiastiques sont chargez des ames de droict diuin. IX. Leur conduitte differente de celle des Reguliers. X. Ils ne sont que subsidiaires en l'Eglise. XI. Les Curez sont de droict diuin. XII. Les Reguliers n'agissent sur les Fideles que par vne puissance empruntée.

I.
Les Reguliers n'ont aucune authorité sur les Fideles.

IE considere les Reguliers en ce Chapitre, non seulement comme Reguliers, mais comme Prestres, pratiquant les mesmes fonctions que ceux qui sont du Clergé; & ie dis qu'encore qu'on les considere en cette maniere, ils n'ont aucune authorité sur les Fideles, par ce qu'il faut estre pour cela de la Hierarchie. Or les Reguliers n'en sont point, si ce n'est d'vne maniere vague & indeterminée qui conuient à tous les fideles Chrestiens, ou qui est indirecte, dont i'ay dés-ja dit quelque chose au Chapitre precedent.

II.
Les Reguliers ne sont pas de la Hierarchie.

Pour éclaircir cette proposition, il faut remarquer que la Hierarchie qui est en l'Eglise Militante est tirée sur la Hierarchie Celeste & Triomphante, qui est son idée, & son image parfaite; tellement que comme il y a trois ordres en la Hierarchie du Ciel, il y en a aussi trois en celle de la terre; le premier est composé de ceux qui purifient, le second de ceux qui illuminent, le troisiéme de

ceux qui perfectionnent; de sorte que si quelqu'vn n'agist, s'il n'illumine & ne perfectionne, il ne peut proprement auoir lieu ny estre compté parmy les Hierarques. Ie dis à proprement parler, car si on prend le mot de Hierarques pour ceux qui sont destinez à la felicité eternelle, comme S. Denis le prend quelquefois, si on l'applique non seulement à ceux qui agissent en l'Eglise, qui purifient, qui illuminent & qui perfectionnent, mais encore à ceux qui sont purifiez, illuminez & perfectionnez (ce que ie traitte amplement ailleurs conformément à la doctrine de S. Denis, de S. Thomas, & de Gerson) on ne peut douter que les Reguliers ne soient de la Hierarchie comme le reste des Fideles, quoy qu'en vne maniere differente & plus noble.

III.
Que c'est proprement qu'Hierarchie.

La seconde maniere selon laquelle s'entend le mot de Hierarchie est plus precise & plus déterminée, & elle signifie vn ordre estably en l'Eglise de personnes sacrées, lesquelles à cause de leur charge & de leur deuoir ont la puissance d'exercer les fonctions saintes & sacrées sur des personnes & sur des sujets qui leur sont propres; & selon cette plus particuliere & plus propre acception de Hierarchie, il est constant que l'Apostre a expliqué diuerses parties & diuerses fonctions de ceux qui la composent, lors qu'écriuant aux Ephesiens il a dit, g *Q'entre les Prelats & entre ceux que Iesus-Christ a choisis pour la conduitte & le gouuernement des Fideles, il a donné les vns pour estre Apostres, les autres pour estre Prophetes, les autres Euangelistes, & les autres Pasteurs & Docteurs pour l'institution des Saincts en l'ouurage de l'administration, & en l'edifice du Corps de Christ.* Et ces paroles de l'Apostre font voir clairement les deux conditions necessaires, afin qu'à proprement parler quelqu'vn

g Ipse dedit quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Euangelistas, alios vero Pastores & Doctores ad consommationē Sanctorum in opus ministerij, & in ædificationē corporis Christi. *Ephes. cap. 4.*

soit de la Hierarchie. La premiere, qu'il est pour agir, car l'Apostre dit, *que Iesus-Christ a donné les Prelats pour l'instruction des Saincts, &c.* La seconde, que ceux qui font ces operations ont des sujets qui leur sont propres & qui reçoiuent ces mesmes operations, & de cette explication qui est receuë de toute l'Eglise, que ie ne touche icy qu'en passant, & précisement selon la necessité, il est aisé de conclure que les Reguliers, comme Reguliers, ne sont pas de la Hierarchie, qu'ils n'ont aucune authorité sur les Fideles, puis qu'en cette qualité non seulement ils n'ont aucun peuple qui leur soit assujetty & destiné pour receuoir leurs operations, mais qu'eux mesmes ne sont pas en l'Eglise pour agir, ce qui est absoluëment necessaire pour estre en la Hierarchie. Aussi tout l'auantage que peuuent pretendre les Reguliers, c'est que par leur estat, & par leurs actions regulieres, ils se disposent aux actions Hierarchiques, comme vn catechumene se prepare à estre Chrestien, c'est à dire, qu'ils sont purifiez en la Religion, de sorte qu'ils meritent en suitte d'estre choisis pour estre Clercs. C'est ainsi que parle S. Hierosme écriuant à vn Moine. *b Comportez-vous & viuez de telle sorte en vostre Monastere, que vous meritiez d'estre Clerc.* Ie laisse quantité d'authoritez & d'exemples qui pourroient confirmer cette verité, pour conclure qu'encore que quelques Reguliers par les obligations de leurs Ordres, & mesmes par quelques vœux qui leur sont propres, soient destinez aux fonctions Hierarchiques, il ne s'ensuit pas pourtant que par le simple estat de Reguliers ils ayent pouuoir de les exercer, mais seulement qu'ils le pourront lors qu'ils seront appellez par les Superieurs Ecclesiastiques, & qu'ils auront receu d'eux la puissance & l'authorité de les faire.

b Ita age & viue in Monasterio vt Clericus esse merearis. *Hieroni. ad Rusticum Monachum.*



Digitized by Google

Et lors qu'ils ſont éleuez à cét eſtat, qu'ils ſont Preſtres en l'Egliſe de Dieu, qu'ils preſchent, qu'ils confeſſent, ils ne pratiquent pas ces choſes par quelque pouuoir qui leur ſoit propre & particulier, ou qui leur conuienne en qualité de Reguliers, mais par vn pouuoir étranger & emprunté, & qui leur eſt communiqué par les Prelats & par les Superieurs Eccleſiaſtiques, ce qui ne ſuffit pas afin qu'vne Religion ſoit appellée Hierarchique & Sacerdotale, d'autant que, comme dit S. Thomas, *i encore que quelqu'vn preſche par l'authorité des Prelats, ou qu'il faſſe d'autres choſes ſemblables, cela ne ſurpaſſe pas l'ordre de diſciple, ny le degré d'aſſujettiſſement qui conuient aux Religieux :* tellement que comme celuy-la n'eſt pas Religieux qui a fait vœu d'entrer en Religion, de meſme celuy-la ne peut pas eſtre appellé Hierarque qui a fait vœu de pratiquer les actions Hierarchiques lors qu'on luy en donnera le pouuoir, & vne Religion n'eſt pas Hierarchique ou Sacerdotale encore qu'il y en ait quelques-vns qui par quelque acte particulier, ou par la conſtitution de cét ordre & de cette Religion, ſoient deſtinez à ces offices. Cét ordre-là ſeul peut eſtre donc appellé Sacerdotal & Hierarchique qui donne quelque droict, ou qui de ſoy eſt ordonné pour exercer toutes ces fonctions ; & tout le plus grand auantage que peuuent tirer les Reguliers, c'eſt que lors meſme qu'ils ſont appliquez par les Prelats aux fonctions Hierarchiques, ils ne regardent ces pouuoirs, & n'entrent dans la Hierarchie qu'indirectement, comme des aydes, des ſubſidiaires, & des aſſiſtans, n'ayant point de peuple ſur lequel ils tiennent vne authorité directe, & lequel ils doiuent conduire & nourrir par leur prudence & par leurs enſeignemens ; & il faut tenir pour con-

i Quod aliquis authoritate Prælatorum prædicet, vel alia huiuſmodi faciat, non ſupergreditur diſcipulatus, vel ſubiectionis gradum qui competit Religioſis *D. Thom. q. 188. art. 4. ad. 1.*

IV.

Quel Ordre on peut appeller Hierarchique.

ſtant & aſſuré que cét ordre-là ſeul, comme i'ay dit, ſera tenu pour Hierarchique & pour Sacerdotal, qui a droict de ſoy d'exercer les fonctions Hierarchiques, qui a des ſujets qui luy ſont ſoûmis & qui luy doiuent obeïr de droict, à la conduitte & à la direction deſquels il eſt obligé de droict de s'appliquer.

V.
Les Papes & les Eueſques chefs de la Hierarchie.

Tels ſont les Papes, les Eueſques, & les Curez, qui ont des ſujets propres & determinez qu'ils ſont obligez d'inſtruire, auſquels ils doiuent conferer les Sacremens, les Papes en toute l'Egliſe, l'Eueſque en ſon Dioceſe, & le Curé en ſa paroiſſe. Et à ces trois ordres, qu'on ne peut douter eſtre de droict diuin, ſe reduiſent & s'vniſſent ceux qui ſont en l'Egliſe, auec leſquels ils compoſent & font comme vn corps. Car le Pape, outre qu'il eſt le chef de toute la Chreſtienté, a ſa Hierarchie particuliere qu'il fait, & qui eſt compoſée de luy & des Cardinaux, Preſtres & Diacres qui ſont comme ſes membres, ſes Conſeillers & ſes Aſſeſſeurs; les Eueſques font auſſi vne Hierarchie particuliere qui eſt compoſée des Chanoines, des Preſtres & des Diacres qui les aſſiſtent & qui ſont auſſi leurs Conſeillers; & enfin les Curez font vne Hierarchie imparfaite compoſée de leurs Preſtres & de leurs Clercs, d'autant que pour en faire vne parfaite il faut qu'il y ait vn Eueſque qui eſt la perfection & l'accompliſſement de la Hierarchie. C'eſt pourquoy Monſieur du Hallier me ſemble auoir en cela fort bien exprimé la qualité & l'eſtat du Curé lors qu'il a dit, *l qu'il ne pouuoit eſtre appellé le chef que d'vne Hierarchie imparfaite.*

l Parochus nonniſi imperfectæ Hierarchiæ caput vocari potest. *du Halli. in Vindi.*

En quoy il eſt aiſé de voir auec quelle injuſtice ce Regulier m'a traitté de ſchiſmatique en ſon libelle, où ſon aigreur & ſa violence n'ont pas eſpargné Monſeigneur d'Angers meſme, par ce que

Digitized by Google

j'auois appellé les Euesques les chefs de la Hierarchie, car si le mot de Hierarque est composé de ἱερὸς & ἀρχὴ, qui signifie, comme i'ay dit en la réponse que i'ay faite à cét écrit injurieux, *Sacrum seu in rebus sacris imperium*, vne Authorité, vn Empire, vne Puissance sur les choses sacrées; si le terme de ἱεραρχὴς, dont s'est seruy S. Denis, signifie vne principauté sacrée, ou *qui sacris præest ordinibus*, qui est le premier ou qui preside aux choses sacrées: Si les Dioceses sont appellez des Eglises particulieres, dans lesquelles les peuples *vniuntur suo Episcopo tanquam membra capiti* sont vnis comme les membres au chef, peut-on auec justice refuser ce nom aux Euesques à cause de leur eminence au dessus de tous ceux qui composent l'Eglise, & dont l'authorité se voit tous les iours dans les choses qu'ils ordonnent selon les besoins qui se presentent? mais si les Curez sont les chefs d'vne Hierarchie imparfaite, puis qu'en leur maniere ils font & pratiquent les fonctions Hierarchiques, quelle ignorance ou quelle malice à ceux qui m'ont repris, par ce que i'ay dit que les Euesques sont les chefs de la Hierarchie, & d'vne Hierarchie parfaite? & que dans les Dioceses il y a des Hierarchies particulieres desquelles les Euesques sont les chefs, sous le souuerain chef, & le souuerain Hierarque vnique en son rang & en sa puissance; & lors qu'ils ont contesté la verité de ses propositions, n'ont-ils pas fait voir par-là qu'ils n'ont pas sceu ce qui est tres-commun parmy les Escriuains Ecclesiastiques, ou le sçachant, qu'ils l'ont dissimulé afin de m'outrager & de me faire passer pour vn schismatique. Mais graces à Dieu ie suis fort éloigné de schisme, car non seulement ie puis dire auec S. Hierôme, m *Ie suis vny à la communion du Siege de S. Pierre*, ie

VI.
Les schismes & les heresies ont pris naissance du mépris qu'on a fait des Euesques.

m Cathedræ Petri

ie sçay que l'Eglise est bastie sur cette pierre , & que quiconque mangera l'Agneau hors de cette maison est profane ; mais ie tiens encore pour indubitable cette maxime de S. Cyprian , que *n l'Euesque est en l'Eglise , & l'Eglise en l'Euesque* , & que celuy qui n'est point vny auec son Euesque n'est pas aussi en l'Eglise , d'autant , dit le mesme S. Cyprian , que *o les schismes & les heresies ont pris & prennent tous les iours naissance lors que l'Euesque , qui est vn , & qui a authorité sur l'Eglise , est méprisé par l'orgueilleuse presomption de quelques-vns.*

communione consocior , quicumque extra domû hanc Agnum comedit profanus est. *Hiero. Epis. ad Damasum.*

n Episcopum in Ecclesia esse , & Ecclesiã in Episcopo. *Cypria. Epis. ad Petil.*

o Inde schismata , & hæreses obortæ sunt , & oriuntur, cum Episcopus , qui vnus est , & Ecclesiæ præest , superbâ quorumdam præsumptione contemnitur *Id. eadem Epis.*

Et ie m'estonne de celuy , qui aimant mieux paroistre ignorant que veritable , voyant qu'il estoit impossible d'éuiter la force de ces paroles qui faisoient voir clairement qu'il estoit dans le schisme par la desunion où il est auec son Euesque , & par la haine qu'il a contre luy , a publié en plusieurs compagnies que ces paroles ne s'entendent pas de l'Euesque, ainsi que ie disois; ne considerant pas que S. Cyprian écrit à Petilian qui le méprisoit , que cét Euesque qui est vn , & dont il parle, c'est luymesme ; que l'Episcopat est vn en toutes ses parties & en tous les Euesques ; & qu'encore qu'il y ait grande difference entre *p Iesus-Christ , le Pape, l'Euesque & le Curé , neanmoins* , selon la doctrine de S. Thomas , *ils ne sont comptez que pour vn Epoux de l'Eglise.*

p Christus, Papa, Episcopus , & Sacerdotes non computantur nisi vnus sponsus Ecclesiæ. *D. Thom. opus. 19.*

Pourquoy donc les Reguliers ne veulent-ils pas auoüer que les Euesques sont les chefs de la Hierarchie ? I'en rendray plusieurs raisons ailleurs & auec des remarques assez considerables , mais celle-cy suffira presentement , sçauoir que les Reguliers se croyans du corps de la Hierarchie , & neanmoins indépendans des Euesques , ils ne les veulent pas reconnoistre pour chefs , afin de bastir vne Hierarchie à leur mode, comme vne tour de Babel,

Digitized by Google

c'est à dire, vn estat de desordre & de confusion, puis qu'ils n'ont aucune authorité sur les Fideles, ny aucun peuple qui leur soit propre & déterminé, & sur lequel ils exercent les fonctions Hierarchiques.

VII.
Propositions du P. Bagot condamnées.

q Li. du Droict Episco. pag. 34.
Pag. 61.

Pag. 129.

De-là il est aisé de juger combien le P. Bagot s'est trompé, lors qu'il a écrit que *q les Prestres qu'il voit en tout temps dans les Eglises des Seculiers, ou des Reguliers, estans authorisez des Euesques, sont ses propres Prestres*, & que *les Reguliers, qu'on appelle Mendians, & les autres priuilegiez, sont autant & plus appellez de Dieu aux fonctions Hierarchiques, que les Prestres Seculiers*; Que *celuy qui se confesse a vn Delegué ne fait pas moins pour le salut de son ame que s'il se confessoit à l'Euesque, ou au Pape mesme, &c.* Car pour dire vn mot en passant de chaque proposition, encore qu'vn Regulier de quelque Ordre qu'il soit confesse grand nombre de personnes, quoy qu'il presche dans les meilleures Chaires, il ne sera iamais pour cela propre Prestre; Soto celebre Theologien de l'Ordre de S. Dominique luy dira, & moy auec luy en quelqu'autre endroit de ces preuues, que *c'est vn abus d'appeller vn Delegué propre Prestre.* Et lors que le P. Bagot dit que les priuilegiez sont plus appellez de Dieu aux fonctions Hierarchiques que les Prestres Seculiers, il renouuelle vne fausseté & vne erreur condamné plusieurs fois par la Sorbonne, qui a déterminé que *r le droict de prescher, & d'oüir les confessions, appartient aux Prelats & aux Curez principalement & essentiellement, & aux Mendians par accident, & par grace ou par priuilege.* Qu'on juge apres cela, si le Regulier Mendiant par la Censure de Sorbonne est plus destiné aux fonctions Hierarchiques que les Prestres Seculiers. I'en dis autant de la troisiéme proposi-

r Ius prædicandi & confessandi competunt Prælatis & Curatis principaliter & essentialiter, & Mendicantibus per accidens, ex priuilegio. *Gerson de potest. Eccles.*

Digitized by Google

tion ; car comment seroit-il vray que celuy qui se confesse à vn Delegué fist autant pour le salut de son ame que celuy qui se confesse à l'Euesque & au Pape mesme , vû que S. Thomas , S. Bonnauenture , Ange de Clauaso , & plusieurs autres Theologiens & Canonistes que ie rapporteray en la seconde partie , tiennent qu'il vaut mieux se confesser à son Curé qu'à d'autres Prestres Seculiers ou Reguliers ? Ie dis la mesme chose de la comparaison qu'il fait , en suitte des paroles que i'ay citées , entre les Reguliers deleguez de l'Euesque , & les Prestres des paroisses deleguez des Euesques , & admis par les Curez ; car il souffrira , s'il luy plaist , que ie luy dise , qu'il n'y a aucune comparaison entre les vns & les autres. Les Prestres Seculiers tirent tout leur pouuoir & leur jurisdiction des Euesques qui la leur donnent auec leur approbation , mais les Reguliers veulent que la jurisdiction leur soit immediatement conferée par le Pape , & que l'approbation des Euesques ne soit qu'vn simple témoignage qu'ils ne peuuent refuser : Les Prestres Seculiers demeurent dans la dépendance des Euesques , & font vne mesme Hierarchie & vn mesme corps auec eux & les Curez , ausquels ils sont tousiours vnis dans les pouuoirs qu'ils reçoiuent d'eux & dans l'vsage qu'ils en font. Or cette vnion ne se trouue point dans les Reguliers qui n'en ont aucune auec les Euesques , ny auec les Curez , desquels ils se pretendent indépendans , & par consequent ils sont hors de la vraye & legitime Hierarchie , en laquelle il y a non seulement vnion , mais encore vnité qui se conserue en la mutuelle subordination qui est entre les Superieurs & les Inferieurs , entre ceux qui purifient , qui illuminent & qui perfectionnent , en sorte que les Prestres , comme

Digitized by Google

parlent S. Ignace & Tertullien, n'agissent & n'entreprennent rien *absque conscientia Episcopi*, sans la volonté & le consentement de l'Euesque. Cette subordination se trouuant donc entre tous ceux qui composent la Hierarchie, il faut conclure, selon ce principe receu de tout temps en l'Eglise, confirmé par l'vsage & la pratique ordinaire, que, ou les Reguliers sont dépendans des Euesques, & qu'ils tiennent immediatement leur jurisdiction d'eux; ou qu'ils ne sont point de la Hierarchie.

VIII. *Les Pasteurs Ecclesiastiques chargez des ames de droict diuin.*

A cette premiere raison j'en adjouste vne seconde, c'est que pour auoir authorité sur les ames, & telle qu'elle soit de droict diuin, comme elle se trouue dans le Souuerain Pontife, dans les Euesques, & dans les Curez, il est necessaire que celuy qui prend cette authorité soit aussi chargé des ames, & cela de droict diuin, en sorte qu'il ne puisse aucunement se dispenser de leur conduitte & de leur direction qui est attachée non seulement à sa personne, mais encore à sa charge qui en est inseparable, & dans vne obligation étroitte enuers les ames dont il doit rendre compte à Dieu, qui les luy a commises. Cela se peut prouuer par plusieurs textes de l'Ecriture, où nous voyons comme Dieu oblige les Pasteurs de veiller sur leurs troupeaux; Qu'il leur commande de les nourrir, de les conduire, & de les conseruer; Qu'il prononce malediction contre ces Pasteurs qui preferent leurs interests, & leurs commoditez particulieres à celles de leur peuple; &, Qu'il les assure que s'il se perd & s'égare quelqu'vne de ses brebis, il leur en demandera compte, & se vengera d'eux à cause de leur negligence.

Or nous ne trouuons rien de semblable en l'Ecriture au regard des Reguliers, qui publient aussi hautement dans leurs écrits, & dans leurs entre-

tiens, qu'ils ne sont aucunement chargez des ames, & entre les Ordres Reguliers il s'en trouue, qui quoy que tres-occupez aux Confessionnaux, & à la conduitte des ames; quoy qu'ils ayent vne entiere application à cét employ, font neanmoins vœu de ne se charger iamais d'ames; tellement que par cette façon d'agir des Pasteurs Ecclesiastiques & des Reguliers, qui est non seulement differente, mais comme opposée, on voit vn renuersement pitoyable en la conduitte des ames, & dans l'ordre estably de tout temps en l'Eglise.

IX.
Conduitte differente des Pasteurs Ecclesiastiques & des Reguliers.

Car par ce moyen, ou plustost par ce desordre, les Pasteurs Ecclesiastiques sont auec charge d'ames; les Reguliers sans charge d'ames: les Pasteurs ont charge d'ames, mais bien souuent sans gouuernement; & les Reguliers ont gouuernement, & tousiours sans charge d'ames: les Pasteurs sont responsables des ames qu'ils ne conduisent pas; les Reguliers conduisent les ames sans en estre responsables: les Pasteurs sont tousiours auec obligation; & les Reguliers sans obligation, mais volontaires: les Pasteurs sont attachez à leur residence & tenus de droict diuin de veiller sur les troupeaux qui leur sont commis; les Reguliers vont çà & là sans aucune stabilité, & sans aucune subordination aux Pasteurs ordinaires des lieux, d'où naist vn étrange desordre en la Hierarchie de l'Eglise.

X.
Les Reguliers ne sont que subsidiaires en l'Eglise.

Aussi lors que les Reguliers agissent de la sorte, ils font vne entreprise & vne vsurpation qui est injuste, par ce que n'estant que subsidiaires en l'Eglise, toute leur obligation pour ce regard consiste à se tenir prests & disposez lors que les Prelats Ecclesiastiques les appelleront pour estre assistez & soulagez par eux en leurs fonctions. Or personne ne dira qu'vne puissance assistante & subsidiaire soit de droict diuin, d'autant qu'il n'y a

Digitized by Google

que la seule puissance de l'ordre qui a esté seule establie de Dieu comme suffisante en son Eglise, & de laquelle toute puissance découle & est deriuée. Les Reguliers n'estant donc que subsidiaires, toute leur puissance n'est que deleguée, & partant on ne peut pas dire qu'elle soit de droict diuin, puis que nous ne voyons point que cette puissance soit establie dans la parole diuine écritte ou non écritte, vû mesme que ce qui est de droict diuin ne peut en aucune façon estre changé par l'Eglise, dans laquelle il a tousiours demeuré immuable. Et il est aisé de prouuer que les Reguliers n'ont pas tousiours eü sur les ames & dans les fonctions Ecclesiastiques la puissance qu'ils ont maintenant & qui s'est principalement accruë depuis que les Mendians ont esté receus en l'Eglise; & que lors qu'il plaira aux Souuerains Pontifes ils pourront ordonner, qu'aucun des Reguliers ne soit receu aux Ordres sacrez, & ne se mesle dans les fonctions Hierarchiques, ainsi qu'il a souuent esté ordonné par les Conciles, & pratiqué long-temps en l'Eglise. Ce qui ne peut estre dit des Souuerains Pontifes, des Euesques, & des Curez, qui estans establis de droict diuin pour la conduitte des ames, ne peuuent estre exclus du Sacerdoce, ny des autres choses necessaires à cét effet, en sorte que ce qui n'est attribué aux Reguliers que par grace & par priuilege, leur est essentiel & leur appartient de droict.

XI. *Les Curez sont de droict diuin.*

Ie ne pense pas que les Reguliers contestent que les Euesques & les Souuerains Pontifes ne soient de droict diuin, mais comme ils font paroistre beaucoup de mépris & d'animosité contre les Curez: Que le Pere Bagot les abaisse d'vne maniere qui n'est pas supportable; que celuy qui a fait la Responce au Sermon de Gerson nie ou,

uertement que leur inſtitution ſoit de droict diuin, Que l'autheur des Reflexions & celuy de la Iuſtification ne daignent pas meſmes les appeller Prelats, & leur refuſe vn nom qui leur eſt donné dans les Conciles & dans les Bulles des Papes, ie me trouue obligé d'en dire icy quelque choſe en paſſant pour maintenir leur eſtat qui ſans doute eſt de droict diuin.

Car ſoit qu'on les conſidere comme les ſucceſſeurs des ſeptante Diſciples; ſoit que ſelon l'opinion de quelques Theologiens ils ſoient inſtituez par IESVS-CHRIST dans l'Epiſcopat, qui contient en eminence tous les degrez Eccleſiaſtiques, ce que ie ne touche qu'en vn mot, & que ie laiſſe comme vn crayon de ce que ie pretends en dire quelque iour; on ne peut douter en quelque maniere qu'on les regarde qu'ils ne ſoient de droict diuin; & comme on ne peut nier qu'ils n'ayent vne puiſſance & vne authorité ſur les Fideles, il faut croire en ſuitte qu'elle vient de Dieu, puis que l'Apoſtre nous dit, ſ *Qu'il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & que toutes les puiſſances qui ſont au monde ſont ordonnées de Dieu*; le meſme Apoſtre nous apprenant encore qu'ils ſont inſtituez de IESVS-CHRIST, & prepoſez par le S. Eſprit à la direction des Fideles, lors qu'en l'aſſemblée de l'Egliſe d'Epheſe il leur dit, t *Prenez garde à vous-meſmes & à tout le troupeau auquel le S. Eſprit vous a eſtablis Eueſques pour regir l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon ſang.* Ie ſcay ce que le Pere Petau dit ſur ce texte des Apoſtres, & j'eſpere d'en parler vn iour plus au long, il me ſuffiſt preſentement que ſuiuant l'explication de S. Chriſoſtome, d'Oecumenius, de Primaſius, de S. Hieroſme, du Commentaire attribué à S. Ambroiſe, S. Paul en ce texte des Actes des Apo-

ſ Non eſt poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinata ſunt. *Rom. cap. 13.*

t Attendite vobis & vniuerſo gregi, quos Spiritus ſanctus poſuit regere Eccleſiam Dei, quam acquiſiuit ſanguine ſuo. *Act. Apoſto. cap. 20.*

Digitized by Google

ſtres, entend auſſi par le terme *d'Eueſques* les Preſtres qui auoient eſté conſtituez dans les Egliſes pour auoir la conduitte & la direction des Fideles ; & tels ſont les Curez, qui ſelon l'Apoſtre ſont eſtablis de Dieu pour regir l'Egliſe ; & leſquels les Papes Clete, Anaclete, Euariſte, & autres, ont ordonné en la ville de Rome, & dans les autres lieux, ou, comme on peut voir par l'Epiſtre de S. Anaclete Pape, pour leur peu d'importance, il eſtoit deffendu par les Canons de mettre des Eueſques.

Cé qui fait voir combien les aduerſaires de la Hierarchie ſe trompent quand ils croyent que le Pape S. Denis a inſtitué les Curez, & la penſée de ce Regulier eſt agreable, lequel entendant blaſmer l'animoſité & la haine des Reguliers contre les Curez, dont ils ne ſouhaittent que la ruïne, reſpondit, *Helas ! ils n'y penſent pas, & ils ne voudroient pas deffaire ce qu'vn de leurs Freres a fait & eſtably !* Comme ſi S. Denis Pape en qualité de Moine euſt inſtitué les Curez, ainſi que pretend l'Autheur de la Reſponſe au Sermon de Gerſon. Il a ſeulement reſtably l'ordre, comme remarque Baronius, lequel auoit eſté troublé dans Rome durant les perſecutions, & qui ayant commencé par l'inſtitution de IESVS-CHRIST, & par l'ordre des Apoſtres, a eſté maintenu ſucceſſiuement de ſiecle en ſiecle dans l'Egliſe, & a paſſé juſques à nous : Surquoy nous tirerons ailleurs des preuues manifeſtes des lettres des Papes, des Conciles, des Peres, & des Eſcriuains Eccleſiaſtiques, pour conclure que par vne continuelle tradition l'ordre des Curez a touſiours eſté en l'Egliſe, que les Apoſtres qui auoient eſté inſtruits par IESVS-CHRIST l'ont confirmé, & que n'ayant rien ordonné dans l'Egliſe de leur propre mouuement, mais

mais par l'ordre de Dieu mesme, il s'ensuit que l'estat des Curez est de droict diuin, qu'il a son rang dans la Hierarchie Ecclesiastique, en sorte qu'il ne peut estre changé en vn autre selon la doctrine receuë & tousiours approuuée par la Sorbonne. Et Gerson rapporte que de son temps la Faculté de Paris auoit dressé vn Article en ces termes, v *Messieurs les Curez sont en l'Eglise & tiennent le rang de Prelats Inferieurs & de Hierarques, instituez au commencement par Iesus-Christ, ausquels il appartient par leur estat, & qui ont droict de conferer les Sacremens Ecclesiastiques selon le besoin & l'exigence de leur estat, & de leurs Paroissiens, qui ont droict de faire les sepultures, de receuoir les dixmes, & les autres droicts paroissiaux.* Voila comme parle Gerson, & qu'elle a tousiours esté l'opinion des Theologiens de Paris, ausquels doiuent ceder le Pere Bagot, le Reflechisseur, le Iustificateur, l'Autheur de la Response au Sermon de Gerson, & les autres aduersaires de la Hierarchie; & ainsi il demeure constant que les Curez sont de droict diuin, qu'ils ont authorité sur les Fideles à raison de leur estat, & de leur condition en l'Eglise.

v Domini Curati sunt in Ecclesiâ minores Prælati & Hierarchæ ex primariâ institutione Christi, quibus competit ex statu suo jus Sacramenta Ecclesiastica, secundū exigentiam sui status & parochianorum, ministrandi, jus sepulturæ dandi, jus super decimas & alia jura parochialia recipiēdi. *Gerson de potestate Ecclesiæ.*

XI.

Les Reguliers n'agissent sur les Fideles que par vne puissance empruntée.

Il n'en est pas ainsi des Reguliers, qui sans leurs priuileges, & sans la licence qu'ils reçoiuent des Prelats & des Superieurs Ecclesiastiques, n'ont aucun pouuoir ny jurisdiction sur les personnes Seculieres pour leur administrer les Sacremens. Et tout l'auantage qu'ils tirent de ces graces & de ces priuileges, c'est qu'au lieu que les Pasteurs Ecclesiastiques ont vne authorité sur les Fideles, qui leur est propre, & comme naturelle, celle des Reguliers est seulement empruntée, & comme ministerielle; au lieu que les Pasteurs gouuernent les ames par vne jurisdiction ordinaire, les Reguliers les gouuernent par commission seulement, & par

Digitized by Google

delegation des Pasteurs, qui ont des peuples qui leur sont naturellement assujettis; tellement que comme l'ordre de la Hierarchie n'est composé sinon de personnes qui ont vne authorité propre, naturelle & directe sur les peuples qui sont commis à leur conduite, il s'ensuit que les Reguliers ne peuuent auoir lieu en la Hierarchie prise en sa propre signification, d'autant qu'ils ne pratiquent & ne font les actions Hierarchiques que par vne authorité estrangere, & qui leur est communiquée; ils sont les aydes & comme les instruments des Prelats qui se seruent d'eux, ausquels pour cette raison il faut attribuer leurs actions comme à la cause principale, de mesme que la plume & le pinceau ne sont pas la cause de l'écriture ou de la peinture, mais la main du peintre & de l'écriuain qui manie la plume & le pinceau, & qui leur donne le mouuement selon laquelle l'vn & l'autre agit: & ainsi il est aisé de conclure, Premierement, que les Reguliers, comme nous auons dit cy-dessus auec S. Thomas, ne laisseront pas d'estre dans l'assujettissement, encore qu'ils fassent des actions Hierarchiques. Secondement, qu'ils ne peuuent estre proprement ny parfaitement rangez en la Hierarchie de ceux qui agissent, en laquelle personne n'est placé sinon à raison du pouuoir qu'il a par soy-mesme d'exercer les actes Hierarchiques; c'est pourquoy on n'attribuëra pas le pouuoir d'estre en ce degré de la Hierarchie, à celuy auquel on n'attribuë pas proprement le pouuoir de faire ces actes Hierarchiques, & la puissance d'exercer ces fonctions, tellement que tout l'auantage que les Reguliers ont, c'est que les Papes par leurs graces & par leurs priuileges leur ont permis de sortir de leur solitude, & de pratiquer les fonctions Hierarchiques,
Digitized by Google

de conferer les Sacremens, ce qui ne leur conuient aucunement en qualité de Reguliers, & on ne ſçauroit montrer aucune Ordre ny aucune profeſſion de Religieux qui ait vne puiſſance naturelle, ordinaire & propre pour ce regard, de ſorte que c'eſt ſeulement par grace & par priuileges que les Reguliers ont ce pouuoir, afin qu'ils aſſiſtent ceux des Prelats qui jugeront à propos de les appeller à leur ayde, & à leur ſecours, dans la multiplicité de leurs employs. Et cela eſt ſi certain & ſi bien eſtably, que comme autrefois vn certain Regulier eût auancé vne propoſition aſſez extraordinaire, moins eſtenduë neanmoins que celle du Pere Bagot, par laquelle il pretendoit que les Reguliers auoient de droict pouuoir de confeſſer & de preſcher, la Sorbonne cenſura cette propoſition, & l'autheur fut obligé de s'en dédire, ce qu'il fiſt par ces paroles. x *Le droict de preſcher appartient principalement & eſſentiellement aux Prelats, & aux Curez, & aux Religieux Mendians par accident & par priuilege, par ce qu'ils ont eſté introduits, & admis par la conceſſion, & ſous le bon plaiſir de Noſſeigneurs les Prelats.* Il demeure donc conſtant que les Reguliers par leur propre confeſſion n'ont aucun pouuoir pour faire les fonctions Hierarchiques que par priuilege & par l'aggrément des Prelats, & partant qu'eſtant conſiderez ſelon leur eſtat, ils n'ont aucune puiſſance ſur les Fideles qui leur ſoit propre, naturelle & particuliere.

x Ius prædicandi & confeſſandi competit Prælatis & Curatis eſſentialiter, & Mendicantibus de per accidens & ex priuilegio, quoniam ſunt introducti vel admiſſi ex beneplacito Dominorum Prælatorum. *Frat. Ioan. Gorel. Ordi. Minorum.*

CHAPITRE III.

De la jurisdiction des Reguliers.

La jurisdiction necessaire. II. Difficulté de cette question. III. Remarques importantes. IV. Les Reguliers tirent immediatement la Iurisdiction des Euesques. V. Doctrine des Reguliers au mépris des Ordinaires. VI. Questions considerables. VII. Resolutions importantes. VIII. Decision remarquable. IX. Les Papes renuoyent les Reguliers aux Euesques pour receuoir la jurisdiction. X. Histoire à ce sujet. XI. Les Papes fauorisent l'opinion de l'Autheur. XII. Preuue remarquable. XIII. Reflexions sur l'Extrauagante Inter cunctas. *XIV. Dangereuse explication des Reguliers. XV. Ordre de l'Eglise. XVI. Conduitte des Souuerains Pontifes. XVII. Parole du bien-heureux Euesque de Genéue.*

I. *La jurisdiction necessaire.*

IE pense auoir prouué clairement par le Chapitre precedent que les Reguliers, mesme comme Prestres, n'ont aucune authorité ny jurisdiction sur les Fideles, & que tout l'auantage qu'ils reçoiuent de cette qualité c'est d'entrer dans les dispositions necessaires pour exercer les fonctions Hierarchiques lors qu'ils y seront appellez par les Euesques. Cela estant ainsi determiné, il nous reste vne question importante, sçauoir d'où les Reguliers tirent ce pouuoir & cette jurisdiction sur les personnes Seculieres, laquelle leur est absoluëment necessaire pour agir. Car comme, selon S. Paul, *y personne ne presche s'il n'est enuoyé, & s'il n'a receu la Mission*; & que les absolutions données par des simples Prestres sans jurisdiction sont criminelles & sacrileges; puis que les Reguliers n'ont aucune puissance ny jurisdiction par eux

y Quomodo vero prædicabunt nisi mittantur. *Rom. cap. 10.*

Digitized by Google

mesmes sur les Fideles, il faut necessairement conclure qu'ils la tirent d'ailleurs.

II. *Difficulté de cette question.*

Ie sçay bien que la question que ie traitte en ce Chapitre est delicate, & que ie pourrois dire comme S. Paul parlant du dessein qu'il auoit d'aller à Ephese, z *qu'il voyoit vne grande porte ouuerte & plusieurs aduersaires qui s'opposeroient à luy*; car ie ne doute point que les Reguliers ne s'offensent à la seule lecture de ce tiltre, & qu'ils ne s'emportent encore d'auantage contre moy, mais ie me soucie fort peu de ce qui me regarde en cette occasion, & pourueu que ie m'acquitte de ce que ie crois deuoir à Dieu & à son Eglise, j'oublieray volontiers mon interest particulier. Ie n'ignore pas mesme qu'entre les Docteurs Seculiers, il s'en est trouué qui ne sont pas de mon auis, mais chacun doit agir selon les connoissances qu'il plaist à Dieu de luy donner, & ces Autheurs me permettront de leur dire qu'en cette question, & en plusieurs autres touchant ces matieres, ils ne se sont pas donnez la peine d'examiner ce que les Papes en auoient dit, & qu'ils ont suiuy ce qui auoit esté enseigné par quelques Reguliers, peut-estre auec trop de facilité.

z Ostium enim mihi apertum est magnum & euidens & aduersarij multi. *Corinth. cap. 16.*

Ce n'est pas pourtant que ie pretende proposer & tenir ce que ie dis comme vne decision; Ie produiray seulement mes pensées, & si ie me trompe, ie seray bien aise d'estre desabusé, & d'estre remis dans le bon chemin, si quelqu'vn voit que ie m'égare.

Si nous voulons écouter les Reguliers, nous ne trouuerons rien de plus ordinaire dans leurs écrits & dans leurs discours, sinon qu'ils sont Deleguez du saint Siege, qu'ils sont Commissaires Apostoliques, & autres tiltres semblables, par lesquels ils font assez voir qu'ils pretendent tirer immediatement leur

pouuoir des Souuerains Pontifes. Mais tout le monde ne le croit pas. Ie sçay la puissance du saint Siege, & que les Papes ont vn pouuoir aussi estendu que toute l'Eglise, qu'ils peuuent lors qu'il leur plaira donner vne jurisdiction particuliere aux Reguliers, qu'ils l'ont fait autrefois, puis que nous auons vû des Religieux qui ont esté Nonces, Commissaires, & Déleguez Apostoliques, qui sont des emplois ou on ne peut douter qu'ils n'ayent tiré leur pouuoir immediatement du saint Siege, comme il arriue tous les iours lors qu'vn Prestre, qui en aura eü le pouuoir, donne l'absolution des cas reseruez au saint Siege.

Mais ie ne puis croire que tous les Religieux du monde participent à cette qualité; les Bulles que nous auons, & que ie produiray au Chapitre suiuant n'en disent rien, & il seroit neanmoins necessaire qu'elles en parlassent, car comme c'est vne grace extraordinaire qui regarde le salut ou la perte des ames, il faut qu'elle paroisse par quelque acte public qui declare la volonté des Papes. Or auant que de venir à la preuue de ma proposition, ie suppose trois choses importantes & necessaires. La premiere, que le Pape peut, comme i'ay dit, donner immediatement puissance à vn Regulier de prescher, de confesser, & alors ce Regulier tirera sans doute immediatement son pouuoir du saint Siege. La seconde, que, comme ie l'ay proué au premier Chapitre, les Euesques ont vn pouuoir entier sur les Reguliers en ce qui regarde les fonctions Hierarchiques. La troisiéme, que s'agissant de choses de fait, ie parle selon les Bulles que i'ay veuës & non pas de celles qui ne sont venuës à ma connoissance; que si les Reguliers ont des reseruoirs où ie n'aye pas encore penetré, ils peuuent les ouurir & produire des Bulles qui parlent

III.
Remarques importantes.

ſelon leur intention, & alors ie donneray les mains & ſeray de leur coſté.

IV.
Les Reguliers tirent immediatement la juriſdictiõ des Eueſques.

Ces trois choſes ainſi ſuppoſées, ie dis qu'en ce qui regarde les fonctions Hierarchiques ou la juriſdiction eſt neceſſaire pour agir ſur les Fideles, les Preſtres Reguliers, comme les autres Preſtres du Clergé, tirent immediatement la juriſdiction des Eueſques. Car, ſelon que i'ay pû remarquer juſques à preſent, ie trouue que les Souuerains Pontifes ne font aucune difference entre les Preſtres Seculiers & les Reguliers, ils les renuoyent tous également à l'examen & à l'approbation de l'Eueſque, s'il s'agiſt de la Predication, de la Collation des Ordres, ou de l'Abſolution au Sacrement de Penitence. Si les Reguliers veulent preſcher hors leurs propres Egliſes, les Papes ne font aucune diſtinction entr'eux & les Eccleſiaſtiques du Clergé; & quant au Sacrement de l'Ordre, ils ont ordonné tant de choſes ſur ce qui touche les Reguliers, qu'il eſt aiſé de voir qu'en ce qui regarde le principe & l'accompliſſement des fonctions Hierarchiques, ils ne diſtinguent point les Reguliers, des Eccleſiaſtiques du Clergé; d'où il eſt aiſé de conclure que comme les Preſtres Seculiers tirent leur juriſdiction immediatement des Eueſques dans les choſes qui regardent leur pouuoir Epiſcopal & Ordinaire, auſſi les Preſtres Reguliers ne la tirent pas d'ailleurs, ils ont tous vn meſme principe, & vne meſme ſource de graces, de faueurs, de facultez, & de pouuoirs.

Auſſi ie ne trouue pas que les Inſtituteurs des Ordres Reguliers, & les plus eminens d'entr'eux en doctrine & en ſainteté, ayent douté de ce pouuoir; qu'on liſe ce que S. François & S. Dominique ont fait, & ce qu'ils ont dit; ce que S. Ignace & S. Xauier ont pratiqué, & ce qu'ils

ont écrit à leurs Religieux, on auoüera que leurs paroles ont esté conformes à leur esprit, & qu'ils ont reconnû que les Euesques estoient la source où ils deuoient puiser les pouuoirs dont ils auoient plus ordinairement besoin, ce que nous prouuerons par des exemples en plusieurs endroits de cette Deffence.

V.
Doctrine des Reguliers au mépris des Ordinaires.

Et certainement lors qu'il est besoin d'estre admis aux Ordres, ou à la Predication, ou à l'administration du Sacrement de Penitence, les Papes enuoyent les Reguliers aux Euesques; ou comme à des simples examinateurs, ou comme à ceux dont ils tirent leurs pouuoirs dans les choses qui sont de leur puissance, & qui dépendent de leur jurisdiction. On ne dira pas que les Reguliers sont enuoyez aux Euesques comme à des simples examinateurs, puis que nous ne voyons aucune Bulle qui dise, comment, & par quelle voye les Euesques rendent compte aux Souuerains Pontifes, & qu'ils les informent de la capacité & de la sainteté des Reguliers, ce qui sembleroit necessaire, afin que le Pape donnast sa response, & communiquast son pouuoir. Ie sçay bien que les Religieux disent, & les Remonstrans l'ont imprimé, que [a] *l'approbation que l'Euesque donne ne confere pas de soy la jurisdiction aux Reguliers pour confesser, mais moyennant icelle le Pape comme Souuerain Pasteur de l'Eglise leur confere par plenitude de puissance, comme parlent les Bulles, tout le pouuoir necessaire*; ou comme remarque le Iustificateur, [b] *l'approbation de l'Euesque est vne condition selon laquelle le Pape donne la jurisdiction*, & plusieurs d'entre les Reguliers sont de cét auis. Mais outre que parler ainsi c'est faire vne proposition fixe & déterminée de ce qui est en doute & en question, j'estime qu'ils auroient bien de la peine à produire ces Bulles qui ne sont point venuës

[a] *Remonstran. pag. 12. lig. 25.*

[b] *Iustificat. pag. 35.*

venuës à ma connoiſſance, n'ayant point encore lû que les Eueſques fuſſent des ſimples examinateurs, ſur le teſmoignage deſquels les Papes conferent le pouuoir; comme il arriue ordinairement à l'égard de ceux qui examinent ſous l'authorité des Eueſques, qui ſelon leur rapport & leur jugement conferent la juriſdiction à ceux qui ont eſté trouuez capables. Ie n'ay point auſſi lû par quels couriers ces teſmoignages ſont portez à Rome, la maniere ſelon laquelle le Pape eſt informé de la capacité des Reguliers, comment il declare qu'il les approuue, & ie n'ay point trouué dans les Bulles des Papes que l'examen des Eueſques ſoit ſeulement vne condition, ſuiuant laquelle les Papes conferent la juriſdiction aux Reguliers.

Auſſi les Papes font vn autre vſage de leur puiſſance, ils obſeruent vn ordre plus reglé & plus juſte en la conduitte de l'Egliſe, & iamais ils n'ont conſideré les Eueſques comme des ſimples examinateurs des Reguliers, ſcachant qu'ils ont vne puiſſance eſtablie de Dieu, laquelle ils doiuent maintenir & conſeruer comme les Souuerains de l'Egliſe, & les conſeruateurs de tous les Ordres Eccleſiaſtiques, & non pas les abaiſſer & les ruïner par cette ſoûmiſſion que les Reguliers en pretendent faire à leurs Superieurs.

V. *Queſtions à decider.*

Car ie ne doute aucunement qu'ils ne diſent, & i'en pourrois produire des authoritez, que ce pouuoir reſide dans leurs Superieurs qui ſont dépoſitaires de la volonté & de la puiſſance du Pape; Que c'eſt par eux qu'elle découle en leurs Religieux, & qu'elle leur eſt conferée apres que les Eueſques les ont trouuez capables; mais outre qu'il y a beaucoup à dire à cette propoſition qui met les Eueſques au deſſous des Superieurs des Reguliers, & qui les rend leurs miniſtres & leurs ſer-

Digitized by Google

uiteurs ; ie ne trouue point aussi de Bulles qui le dise, ny qui fasse les Euesques examinateurs subordonnez aux Prieurs, ou aux Gardiens des Reguliers, lesquels ils presentent aux Euesques, ce qui est neanmoins necessaire ; & pour abreger ce que ie pourrois dire sur cela, ie les supplie de me montrer par des Bulles authentiques ; Premierement, quelle inégalité il y a en ce poinct entr'eux & les Prestres du Clergé, & en quoy elle consiste, puis que les Papes renuoyent également les vns & les autres aux Euesques pour estre examinez ; Secondement, si les Euesques sont les simples examinateurs des Reguliers ; Troisiémement, si leurs approbations ne sont que des simples témoignages, ou vne condition pour receuoir la iurisdiction, & quelles Bulles le disent ; Quatriémement, comment les Euesques font sçauoir au Pape la capacité des Reguliers ; Cinquiémement, par quelle voye ils reçoiuent sa réponse ; Sixiémement, comment cette puissance est conferée ; Septiémement, si elle reside dans leurs Superieurs, qui apres l'examen des Euesques la conferent au nom du saint Siege. Car cette puissance ne peut estre que dans le Pape, ou dans l'Euesque, ou dans les Superieurs des Reguliers ; nous ne voyons point de Bulle qui dise qu'elle soit conferée immediatement par le Pape, ny par les Superieurs des Reguliers, & les Papes les renuoyent aux Euesques en la mesme maniere qu'ils enuoyent les Ecclesiastiques Seculiers ; d'où il faut necessairement inferer que comme il n'y a aucune difference entre les vns & les autres pour ce qui regarde ma proposition, les Reguliers n'ont point aussi pour l'ordinaire d'autre iurisdiction que celle qu'ils reçoiuent des Euesques, comme les autres Prestres du Clergé.

La seconde raison est, que les Canonistes,

Digitized by Google

meſme Reguliers comme Miranda & Paſqualigus tiennent, qu'vn Regulier approuué par vn Eueſque pour entendre les confeſſions, les peut entendre validement ſans le conſentement de ſon Superieur, & ſans auoir eſté preſenté par luy. La raiſon de cela eſt, que *c la validité du Sacrement de Penitence dépend de la puiſſance de l'Ordre, & de la juriſdiction qui eſt en celuy qui le confere. Or vn Regulier qui aura eſté approuué par vn Eueſque a la puiſſance de l'Ordre, & la juriſdiction*, & de ce principe quantité d'Autheurs que cite Paſqualigus concluent, *qu'vn Regulier ayant pouuoir d'vn Eueſque d'entendre les confeſſions, les peut entendre ſans la licence & le congé de ſon Superieur.* Cette raiſon eſt fondée ſur vn principe eſtably par S. Thomas, & ſoûtenu par Caietan, Leſſius, Rodriguez, & autres, que *d la profeſſion que fait vn Regulier ne s'étend ſeulement que ſur les choſes temporelles, & non ſur celles qui ſont ſpirituelles, ou qui ſont comme ſpirituelles*, c'eſt à dire, que le Regulier ne ſe dépoüille & ne ſe priue que des choſes qui ſont temporelles, & non de celles qui ſont ſpirituelles, au regard deſquelles il retient & conſerue la proprieté & le domaine lors que l'occaſion & la joüiſſance s'en preſentera, & ainſi dans ce dépoüillement des choſes temporelles, il demeure touſiours en diſpoſition pour receuoir ces choſes ſpirituelles, ſur leſquelles il retient ſon droict, & ſa puiſſance, de ſorte que comme l'adminiſtration du Sacrement de Penitence eſt vne choſe ſpirituelle, le Regulier conſerue la puiſſance & le droict qu'il a pour cette adminiſtration, tellement qu'encore qu'il ne ſoit pas preſenté par ſes Superieurs, il peut neanmoins receuoir le pouuoir par l'Eueſque, & les confeſſions qu'on luy fait ſont valides, ſi l'Eueſque en l'approuuant a eû la

VI.
Reſolutions importantes.

c Validitas Sacramenti dependet à poteſtate ordinis, & juriſdictionis Regularis autem approbatus ab Epiſcopo habet tam poteſtatem ordinis quam juriſdictionem. Et proinde docent authores quod habens licentiam ab Epiſcopo audiendi confeſſiones poteſt eas audire abſque licentia ſui Superioris. *Paſchal. quæſt. 128. num. 1. 2.*

d Profeſſio Regularis ſe extendit tantum ad jura, & bona temporalia, non autem ad ſpiritualia vt docet D. Thomas, &c. *Id. Paſchali. quæſt. 15. num. 3.*

volonté de luy conferer la jurisdiction.

VII. *Doctrine remarquable.*

Ie sçay bien qu'ensuitte on demande si vn Regulier peche, qui confesse sans auoir esté presenté par son Superieur, & que tout au plus il ne peche que veniellement, si les Constitutions qui deffendent cela (ce qui ne se trouue pas en tous les Ordres) n'obligent à peché mortel ; mais cela ne fait rien à la question, & il me suffist que les confessions qui luy sont faites sont bonnes, valides, & qu'il a la puissance de l'ordre, & la jurisdiction immediatement de l'Euesque ; & qu'ainsi, suiuant les Theologiens & les Scholastiques Reguliers, rien ne luy manque pour administrer validement le Sacrement de Penitence.

Pellizzarius explique fort bien tout cela, & auec des circonstances qui m'ont obligé de rapporter son auis en ce lieu. Car ayant demandé *si vn Regulier approuué par son Euesque, quoy que non presenté par son Superieur, peut entendre validement les confessions des Seculiers* ; il respond, *qu'il le peut, si ce n'est que dans son Ordre la Constitution de Iules III. n'eust esté receuë, laquelle a esté donnée à l'instance du General de l'Ordre des Prescheurs, par laquelle ces confessions sont declarées nulles* ; d'autant, dit-il, *que pour le cas proposé ils ont tout ce qui est requis afin qu'vne absolution soit valide, car ils ont l'Ordre Sacerdotal, l'approbation & la jurisdiction deleguée, &c.* & apres vn long discours sur cette matiere il conclud par l'authorité de Castro Palao ; disant, *Que puis qu'il ne conste & qu'il ne paroist pas que le Bref de Iules II. ait esté receu, ny que les confessions faites sans la licence des Superieurs ayent esté annullées par la vertu d'iceluy ; durant qu'il ne conste aucunement de leur annullation, il faut dire qu'elles sont valides, comme ont enseigné Rodriguez, Miranda, & Layman.*

An Regulares validè possint confessiones Sæcularium per solam Episcoporum approbationem, etiamsi à proprio Prælato ei non præsentarentur.

Respondeo posse, nisi forte in ipsorum Religione recepta sit Constitutio Iulij III. facta ad instantiam Generalis Prædicatorum qua hujusmodi confessiones declarantur irritæ, &c. quia in præsenti casu concurrunt omnia requisita ad validam absolutionem, videlicet Ordo Sacerdotalis approbatio Episcopi, & jurisdictio delegata, &c.

Cum non constet Breue Iulij II. receptū esse, nec virtute illius annullatas esse confessiones sine licentiâ

Digitized by Google

Or en suitte de cette verité suffisamment establie, ie demande ce que l'Euesque fait de plus en ce Regulier qu'en tous les autres, c'est vne mesme interrogation, vn mesme examen, vne mesme licence, & vne mesme approbation ? & neanmoins ce Regulier tire immediatement sa jurisdiction de l'Euesque, ne faut-il pas donc conclure que tous les autres Reguliers tirent immediatement la jurisdiction de l'Euesque ?

Superiorum factas. Quapropter dum non constat de annullatione, dicendum est validas fore vt docuerũt *Rodriguez, Miranda, & Layman. Pellizz. tracta. 8. sect. 11. sub. 1. nu. 15.*

Peut-estre diront-ils qu'il y a grande difference; que ce Regulier se presente de luy-mesme, & les autres sont presentez par leurs Superieurs, mais premierement cette presentation est indifferente, puis que sans elle le Regulier, moyennant l'approbation de l'Euesque, a la jurisdiction comme les autres, & peut-estre plus assurément; que les confessions qu'on luy fait sont bonnes. Secondement, il faut que les Reguliers nous montrent par Bulles bonnes & authentiques que cette presentation faite par les Superieurs est essentielle, afin qu'vn Regulier puisse confesser, ce que ie ne croy pas, puis que sans cette presentation vn Regulier, selon la détermination des Docteurs Reguliers mesmes, peut auoir la jurisdiction, & confesser validement; ie laisse les autres questions formées cy-dessus sur lesquelles ie demande response confirmée par des Bulles authentiques, car ce sont des choses de fait, il faut lire & connoistre nettement la volonté des Papes.

VIII.

Les Papes renuoyẽt les Reguliers aux Euesques pour receuoir la jurisdiction.

La troisiéme raison que ie trouue pour prouuer que les Reguliers tirent leur pouuoir immediatement des Euesques, consiste en ce que lors que les Papes dans leurs Bulles particulieres, comme pour les Missions, donnent pouuoir aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez au saint Siege, ils les renuoyent tousiours aux Ordinaires, pour auoir la

puissance d'absoudre des cas qu'eux-mesmes se sont reseruez, ou qui leur sont reseruez de droict, & c'est vne opinion receuë dont il sera parlé en la suitte de cette Deffence, que quelque amplitude de pouuoir que donnent les Papes d'absoudre de tous cas, quelques griefs qu'ils soient, & mesme reseruez au saint Siege, ils ne comprennent pas ceux qui sont reseruez aux Ordinaires, s'ils ne les expriment par vne clause particuliere : Or ie demande aux Reguliers lors qu'ils sont obligez de s'adresser aux Euesques pour obtenir d'eux le pouuoir d'absoudre des cas qui leur sont reseruez, d'où ils tirent le pouuoir qu'ils reçoiuent d'en absoudre? Ils ne peuuent pas dire que c'est du Souuerain Pontife, puis que par clause expresse ils les renuoye aux Euesques; ils ne diront pas aussi que c'est de leurs Superieurs, les Bulles n'en disent rien? il faut donc qu'ils accordent qu'alors ils tirent immediatement leur pouuoir de l'Euesque;

IX. *Histoire sur ce sujet.*

de mesme que si vn Euesque passoit ou s'arrestoit en quelqu'autre Diocese que le sien, qu'il y preschast, & y entendist les confessions, il ne pouroit sans doute faire ces fonctions sans la licence de l'Euesque Diocesain, dont, outre l'vsage vniuersel de l'Eglise, nous auons vn bel exemple en ce qui arriua à Naples l'an 1600. que l'Euesque d'Alison ayant obtenu licence du Pape de prescher à Naples, il ne crut pas estre obligé de demander la permission à l'Archeuesque, par ce que Nostre Seigneur auoit donné vne Mission generale par tout le monde à ses Apostres ausquels les Euesques ont succedé. Les auis sont partagez sur cette question, laquelle estant proposée à Rome, le Pape Clement VIII. fist écrire à l'Euesque, que s'il vouloit prescher il obseruast ce qui auoit esté determiné par le Concile de Trente, & ainsi

Antoni G. nuensis. Piaxi Neapoli. cap. 58.

Digitized by Google

auant que de prescher il demanda licence au Grand Vicaire de Naples. Or on ne peut pas douter que cét Euesque ne tirast pour lors le pouuoir & la jurisdiction pour prescher de l'Archeuesque de Naples ; le Pape luy auoit permis de prescher ; il vient auec sa licence, & doute s'il la doit demander à l'Ordinaire ? la question neanmoins est agitée, & le Pape dans sa plenitude de puissance le renuoye à l'Archeuesque. Que diront les Reguliers à cét exemple, & à ce renuoy du Pape ? sont-ils plus exempts & plus puissans que les Euesques ? & si les Euesques qui sont en d'autres Dioceses tirent immediatement leur jurisdiction des Euesques dans les Dioceses desquels ils exercent les fonctions Hierarchiques ; ne deuons-nous pas dire la mesme chose des Reguliers que les Papes renuoyent aux Euesques ?

I'adjouste encore pour asseurer dauantage ma proposition, que personne ne doute de l'estenduë du pouuoir des Euesques pour remettre les pechez : ils sont successeurs des Apostres à qui Nostre Seigneur a dit, *ceux à qui vous remettrez les pechez ils leur seront remis*, ils ont vne jurisdiction aussi estenduë que leur caractere : l'Eglise neanmoins ayant estably vn ordre pour l'absolution des pechez, & y en ayant des communs & ordinaires desquels tout Prestre approuué peut donner l'absolution, d'autres qui sont reseruez aux Euesques, & aux Souuerains Pontifes ; s'il arriue qu'vn Euesque donne l'absolution des cas reseruez au saint Siege, ce ne sera pas par vne puissance qui luy soit propre, & qui soit attachée à son caractere, mais par vne puissance & vne jurisdiction empruntée & qu'il tire extraordinairement du saint Siege. Il y a bien plus. Car si vn Euesque veut, ou s'il se trouue obligé de confesser

Quorum remiseritis peccata remittuntur eis. *Ioan. 20.*

Digitized by Google

en vn autre Diocese, il ne le peut, mesme pour les pechez communs & ordinaires, sans qu'il en ait obtenu licence speciale ; & ie pourrois à ce sujet produire des histoires, où on a vû des Euesques prendre licence de ceux qui leur estoient de beaucoup inferieurs pour satisfaire à la pieté & à la necessité de ceux qui desiroient estre entendus d'eux en confession ; & ces recits veritables donneroient assez à penser aux Aduersaires de la Hierarchie, qui sous pretexte d'vne jurisdiction immediate du saint Siege, ont tant de peine à se soûmettre aux Euesques ; & ainsi de tout ce que nous auons dit, il faut conclure que celuy qui exerce les fonctions Hierarchiques dans vn Diocese, ne le peut sans l'authorité immediate de celuy duquel il dépend, & qui est son Superieur en cette occasion.

X. *Les Papes, les Conciles, & les Ecriuains fauorisent l'opiniõ de l'Autheur.*

La quatriéme raison est, que la Clementine *Dudum*, sur laquelle à mon auis les Reguliers fondent & establissent leur pretension & leur jurisdiction immediate, ne parle du pouuoir du Souuerain Pontife, & de la puissance qu'il communique aux Reguliers, qu'apres l'injuste refus qu'auront fait les Euesques d'admettre les Reguliers pour les confessions ; au contraire elle dit, que si les Euesques les admettent, ils receuront cette grace auec humilité pour la bonté dont ils auront vsé vers eux. Voicy comme le Pape & le Concile parlent. e *Que si les Prelats accordent le pouuoir d'entendre les confessions à ceux qui leur auront esté presentez, les Maistres, les Ministres, les Superieurs, & les autres, le receuront auec action de graces, & ainsi les Prestres qui auront esté choisis s'acquitteront du deuoir qui leur aura esté commis. Que si peut-estre les Prelats ne vouloient pas admettre pour entendre les confessions quelqu'vn desdits Prestres qui leur*

e Etsi iidem Prælati petitam licentiã confessionum huiusmodi audiendarum concesserint ; illam præfati Magistri, Ministri, & alij cum gratiarum recipiant actione, dictæque personæ sic electæ commissum sibi officiũ exequantur.

leur auroient esté presentez, ou qu'ils ne jugeassent pas à propos de l'admettre, celuy-là estant osté, on leur en presentera vn autre en sa place. Que si les Prelats refusoient de donner pouuoir d'entendre les confessions à ceux des Freres qui auroient esté choisis de la sorte; Nous dés à present par la plenitude de la puissance Apostolique leur donnons le pouuoir d'entendre librement & licitement les confessions de ceux qui se voudront confesser à eux, & de leur enjoindre des penitences salutaires, & de leur departir la grace de l'absolution. Par ces paroles il est clair que le Pape & le Concile marquent deux sortes de puissance, l'vne qui est donnée par l'Euesque à ceux qu'il approuue & qu'il reçoit; & l'autre qui est donnée par le Pape à ceux que l'Euesque refuse injustement, car la suitte du texte de la Bulle le fait comprendre en cette sorte.

I'insiste encore sur cette proposition, & ie dis que ie ne crois pas que les Reguliers s'imaginent establir ailleurs le principe de leur pretenduë jurisdiction immediate du saint Siege, que sur l'Extrauagante *Inter cunctas*, sur la Clementine *Dudum*, & sur la Bulle *Dum intra*, dans lesquelles nous trouuons que les Reguliers presentez aux Euesques, & renuoyez auec injustice, reçoiuent le pouuoir du saint Siege pour entendre les confessions. Les Autheurs Reguliers qui écriuent de cette matiere n'en parlent pas autrement. C'est ce qui a fait dire à Rodriguez, que f *si les Prelats ne veulent pas absoluëment donner la licence aux Freres qui la demanderont en cette maniere* (marquée par la Clementine) *c'est à dire humblement, comme il est à propos, cela n'importe, car la licence leur est accordée par l'authorité Apostolique*; Vasquez a dit que maintenant g *quasi tous les Reguliers ont le pouuoir & la jurisdiction du saint Siege.* Le Pere Cellot mesme

Quod si forte iam dicti Prælati, quemquã ex dictis Fratribus præsentatis eisdem ad huiusmodi officium nollent habere, nec non ducerent admittendum eo amoto vel subtracto loco ipsius similiter eisdem præsentandus Prælatus possit & debeat alius subrogari. Si vero ijdem Prælati præfatis Fratribus ad confessiones (vt præmittitur) audiendas electis, huiusmodi exhibere licentiam recusarint: nos ex nunc ipsis, vt confessiones sibi confiteri volẽtium liberè licitèque audire valeant; & eisdem pœnitentias imponere salutares, atque eisdem beneficium absolutionis impartiri gratiosè concedimus de plenitudine Apostolicæ potestatis. *Clement. Dudum.*

f Si Prælati absolutè nolunt dare licentiam dicto modo petentibus, scilicet humiliter, sicut decet, nihil refert, quia eis licentia authoritate Apostolica conceditur. *Rodrig. tom. 1. quæst. 59. arti. 1.*

g Modo ferè omnes Religiosi habent jurisdictionẽ ab ipso summo Pontifice. *Vasq. tom. 4. in 3. part. q. 93.*

Digitized by Google

dit, *h qu'il y a bien de la difference entre vn Seculier, refusé par le Prelat pour les confessions, & vn Regulier, auquel le droict ancien des Extrauagantes, & de la Clementine donne cét auantage, que si d'auenture les Prelats refusent de donner la licence aux Freres qui auront esté choisis, & qui leur auront esté presentez, les Souuerains Pontifes deslors leur accordent gratieusement par la plenitude de la puissance Apostolique*; & le docte Iustificateur fait vne proposition qui en partie est semblable à ces Autheurs, en partie differente lors qu'il dit, *i que les Confesseurs Reguliers, choisis par leurs Superieurs, presentez par eux aux Prelats suiuant les conditions portées dans la Clementine* Dudum, *& dans l'Extrauagante* Super Cathedram, *& approuuez, ou mesme injustement refusez, reçoiuent la jurisdiction du Souuerain Pontife*; car de tous les Autheurs que i'ay lûs, ie n'ay trouué que luy, qui dit, *que les Reguliers presentez selon la Clementine, & admis par les Euesques, receussent la jurisdiction du Pape*, ce qui est absoluëment contre la Bulle; les autres que i'ay citez, & ceux que j'obmets, tant Seculiers que Reguliers, disent auec le Pape, *que si l'Euesque reçoit les Freres qui luy sont presentez, ils vseront de sa grace & de sa faueur auec humilité*, c'est à dire, qu'ils entendront les confessions des Fideles; *que s'il les refuse injustement, alors le saint Siege par l'authorité Apostolique leur donne la puissance necessaire à cét effet.* Et sur ces paroles de la Bulle, & des Autheurs qui écriuent de cette matiere, voicy comme ie raisonne; le Prelat, selon les propres termes de la Bulle, donne le pouuoir & la jurisdiction à ceux qu'il reçoit & approuue pour les confessions, & cette proposition est si veritable, que Vasquez parlant de cette Clementine *Dudum*, dit, *l qu'alors l'Euesque n'accordoit pas seulement*

h At Regularis prædictorum Ordinum, longè alia ratio est; cui ius antiquum Extrauagantium & Clementinæ dat, vt si forte Prælati Fratribus electis & præsentatis licentiam recusarint, Pontifices ex tunc eam ipsis gratiosè concedant de plenitudine Apostolicæ potestatis. *Cellot. lib. 5. de Hierar. cap. 24.*

i *Iustificat. 329. lig. 23.*

l Ibi Episcopus non

l'approbation, mais encore la jurisdiction, & en effet le Pape en cette Bulle ne la donne qu'apres l'injuste refus de l'Euesque. Or l'Euesque ne faisoit alors autre chose que ce qu'il fait maintenant, il examinoit, il approuuoit, & en suitte de cét examen & de cette approbation il conferoit toute la jurisdiction : ne faut-il donc pas conclure qu'il donne encore aujourd'huy la jurisdiction ; ou bien que les Reguliers nous montrent la difference entre ce que les Euesques faisoient alors au regard des Reguliers, & ce qui se pratique en ce temps ; Qu'ils nous fassent voir que les Papes par Bulles expresses & posterieures ont reuoqué & cassé le pouuoir que les Euesques auoient alors, & qui est inseparable de leur caractere, autrement ie diray qu'il leur est resté, & qu'encore en ce temps comme alors & en suitte du Concile de Vienne, ils donnent la jurisdiction.

tantum concedebat approbationem, sed etiam jurisdictionem. *Vasquez quæst. 103. arti. III. dub. III.*

Ie sçay ce que le Iustificateur dit, que [m] *les Reguliers approuuez, ou mesme injustement refusez, reçoiuent la jurisdiction du Souuerain Pontife ; sans que pourtant elle fasse exclusion de celle des mesmes Prelats, s'il leur plaist aussi de la communiquer, comme c'est ordinairement leur intention* ; & quelques autres Reguliers, comme Iean de la Cruz & Henriquez citez par luy, *sont aussi de cét auis* ; mais comme il fait assez comprendre, que *cette jurisdiction de l'Euesque n'est pas necessaire* ; que pour mépriser l'Authorité Episcopale il dit, que [n] *le Religieux qui est presenté à vn Euesque reçoit bien de luy l'approbation, c'est à dire, le témoignage de sa suffisance & capacité, mais il reçoit son pouuoir & sa jurisdiction de plus haut, c'est à dire, du saint Siege* ; il fait assez paroistre qu'il tient cette jurisdiction Episcopale pour inutile, puis qu'il s'en attribuë vne plus haute & de plus grande estenduë.

[m] *Iustific. pag. 329. lig. 23.*

Pag. 322. & 323.

[n] *Pag. 336. lig. 10.*

Mais, comme i'ay dés-ja dit, en vne occasion de telle importance, il ne faut pas suiure nos pensées, ny nous arrester à ce que disent les Autheurs de quelque condition & profession qu'ils soient; il faut nous faire voir cette liaison, & cette concomitance de la jurisdiction Episcopale, auec celle du Souuerain Pontife, ce qui ne paroist point dans les Bulles; il faut que le saint Siege, qui est autheur de la grace, explique en quelle maniere elle est donnée; il faut que le Iustificateur nous produise & nous montre des Bulles qui disent trois choses: La premiere, que l'Ordinaire donne la jurisdiction conjointement auec le Pape: La seconde, que cette jurisdiction de l'Euesque est indifferente, ou plustost inutile: La troisiéme, que contre ce qui auoit esté estably au Concile de Vienne, le Pape donne immediatement la jurisdiction aux Reguliers injustement refusez, ou admis; autrement ie concluray toujours, que les Reguliers encore maintenant dans les pouuoirs communs & ordinaires, tirent leur pouuoir & leur jurisdiction immediatement des Euesques.

Il y a encore vn texte dans la mesme Clementine, qui fait beaucoup pour ma proposition, car le Pape & le Concile y disent, *a Qu'en permettant aux Reguliers d'entendre les confessions, ils ne pretendent pas leur donner plus de puissance qu'en ont de droict les Curez & les Prestres des paroisses, si ce n'est que les Prelats leur en veulent donner vne plus grande.* Si les Papes se restreignent, & renuoyent les Reguliers aux Euesques pour auoir vne plus grande puissance; quoy que sur l'injuste refus des Euesques les Papes leur ayent donné le pouuoir de confesser, qui doute que dans ce renuoy que le Pape & le Concile font des Reguliers, ils ne tirent alors leur jurisdiction des Euesques, puis que les Papes les leur

a Per huiusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis, seu Fratribus ipsis ad id taliter deputatis potestatem in hoc impendere ampliorem quam in eo Curatis, vel parochialibus Sacerdotibus est à jure concessa, nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati vberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam *Clement. Dudum.*

Digitized by Google

renuoyent si formellement & si expressément, & qu'on ne peut douter que cette grace plus grande, dont parlent les Papes, & qu'ils laissent à la volonté des Euesques, ne soit vne puissance & vne jurisdiction plus ample, & plus étenduë que l'ordinaire.

I adjouste vne cinquiéme raison que ie ne touche qu'en passant, c'est qu'en ces matieres celuy-là seul peut donner la puissance qui la peut oster: les Roys & les Princes seuls destituënt les Gouuerneurs des Prouinces & des Villes, par ce que c'est à eux de les instituer; & nous voyons tous les iours que, selon qu'il a esté ordonné par les Papes, les Euesques ostent la puissance d'exercer les fonctions Hierarchiques à ceux des Reguliers qui ne s'en acquittent pas comme il faut, & eux-mesmes ont reconnû ce pouuoir dans les Euesques en la Declaration qu'ils ont faite deuant feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, de laquelle il sera parlé dans la suitte de cét ouurage; puis donc que les Euesques ont la puissance d'oster aux Reguliers tout le pouuoir d'entendre les confessions, c'est aussi à eux de le leur donner.

XII. *Reflexions sur l'Extrauagante* Inter cunctas.

Ie ne vois rien qu'on puisse opposer à des raisons si fortes & si bien establies, mais ie m'imagine que les Reguliers, outre ce que i'ay rapporté de la Clementine *Dudum*, & à quoy i'ay respondu, allegueront deux objections pour establir leur pretenduë concession, & la jurisdiction immediate du Pape. La premiere tirée de l'Extrauagante de Benoist XI. *Inter cunctas*, où nous lisons, que *q le Pape par l'authorité Apostolique permet aux Freres qui auront esté choisis par leurs Superieurs pour entendre les confessions, & pour imposer des penitences salutaires à ceux qui voudront se confesser à eux, qu'ils puissent librement les entendre, sans qu'il soit besoin de la licence & permission des Euesques, ou des autres*

q Electis igitur ab eisdem Fratribus ad audiendas confessiones & pœnitentias injungendas liberè authoritate Apostolicâ absque licentiâ Diœcesanorum, & aliorum Prælatorum inferiorum exemptorum &

non exemptorum, quibus subsunt, qui ad confitendum accedunt audeant eis sua peccata confiteri volentes. *Extrauag. Inter cunctas.*

Prelats inferieurs, exempts ou non exempts, &c. Et peu apres, le mesme Pape dit, qu'il suffist que les Superieurs des Reguliers signifient aux Prelats par écrit, ou autrement, qu'ils ont choisi des Freres, sans qu'il soit besoin qu'ils leur en disent les noms, ny le nombre.

Ie parleray encore de cette Bulle en la seconde partie de cette Deffense, & maintenant pour satisfaire à ce texte, ie responds trois choses; La premiere, que Clement V. qui a succedé à Benoist XI. voyant que cette Bulle, au lieu desteindre les differens qui estoient entre les Euesques & les Reguliers, les auoit beaucoup augmentez; à la priere & à l'instance du Concile tenu à Vienne *r la cassa entierement*, renouuelant la Decretale de Boniface VIII. qui commence *Super Cathedram*, & ces termes de *cassation entiere & absoluë* sont à remarquer, pour comprendre que c'est inutilement que les Reguliers y ont recours. En effet la iustice & la verité veulent qu'on ne se serue plus d'vne grace qui a esté reuoquée; & les Papes, & les Roys qui reuoquent tous les iours ce qui a esté fait par leurs predecesseurs, ne souffriroient pas qu'on se seruist de ce qu'ils auroient abrogé; ce qui se pourroit prouuer par quantité d'exemples tirées du droict Ecclesiastique & Seculier, si la chose receuoit le moindre doute.

r Omnino cassamus. *Clement. Dudum.*

Ie sçay bien que quelques Reguliers, qui veulent que les graces & les priuileges qui leur ont esté vne fois accordez, subsistent tousiours malgré la declaration & la reuocation de ceux qui les ont donnez, ou qui ont pouuoir de les reuoquer, disent que cette Bulle n'a pas esté reuoquée en toutes ses parties; mais outre qu'ils ne sont pas iuges competens, puis qu'ils sont parties eux-mesmes, ie m'arreste precisément à ce que disent

Digitized by Google

le Pape & le Concile, & ie maintiens que cette Bulle ne peut plus eſtre legitimement produitte, puis qu'elle eſt *entierement caſſee*, comme vn ſujet de querelles & de diuiſion, & en effet les Eueſques auoient eſté indignement traittez en cette Extrauagante de Benoiſt XI.

La ſeconde choſe que j'allegue, c'eſt qu'encore que cette Bulle n'euſt pas eſté caſſée en toutes ſes parties, comme diſent quelques Reguliers, on ne peut douter qu'elle ne le ſoit en celle dont il s'agiſt, puis qu'il y a vne formelle oppoſition entre elle, & celle de Clement V. Car, Premierement, Benoiſt permet abſoluëment aux Religieux de confeſſer, & Clement ne leur permet tout au plus qu'apres l'injuſte refus des Eueſques. Secondement, le Pape Benoiſt exempte les Reguliers de l'examen des Eueſques, puis qu'il ne les oblige pas meſme de ſe preſenter à eux pour confeſſer, & Clement V. les aſſujettit à l'examen des Eueſques, puis que pour leur donner ou refuſer l'approbation auec juſtice, ils doiuent neceſſairement connoiſtre de leur capacité, ce que ie traiteray plus au long en la ſuitte de cette Deffenſe. Troiſiémement, en la Bulle du Pape Benoiſt, le choix des Confeſſeurs dépend tellement des Superieurs Reguliers, qu'ils ne ſont pas tenus d'en dire quelque choſe à l'Eueſque, ſinon en gros; & en celle de Clement, les Superieurs ſont obligez de preſenter les Freres aux Eueſques, qui peuuent rejetter ceux qu'ils ne verront capables, & en retenir le nombre qui peut ſuffire aux beſoins de leur Dioceſe. I'obmets le reſte qui fait aſſez voir que quand cette Bulle n'auroit pas eſté caſſée en toutes ſes parties, comme veritablement elle l'a eſté, elle demeure touſiours abrogée quant à ce dont il s'agiſt icy, puis qu'elle eſt ſi contraire à

celle de Clement V. qui est posterieure, & qui l'a *cassée entierement*.

I'adjouste vne troisiéme response à ce que les Reguliers alleguent de cette Extrauagante *Inter cunctas*, prise en partie de ce que Monsieur Isambert dit, & que ie rapporteray en la seconde partie, lors que ie parleray des approbations refusées, sçauoir, que si cette Extrauagante n'est pas reuoquée, mesme quant à ce dont nous contestons auec les Reguliers, il s'ensuit par vne consequence infaillible, que les priuileges accordez aux Reguliers, & dont il est icy question, subsistent encore, & sont demeurez en leur entier apres trois Conciles Generaux, qui les ont reuoquez & cassez; il n'est donc plus necessaire que les Superieurs des Reguliers presentent leurs Freres aux Euesques; qu'ils leur demandent auec humilité & soûmission leur approbation; il suffit encore maintenant que les Superieurs des Reguliers écriuent vn billet aux Euesques par le premier Messager, ou qu'en quelqu'autre maniere ils leur fassent sçauoir qu'ils ont choisi quelques-vns des Freres pour Confesseurs, sans estre obligez de leur en dire les noms & le nombre; & quantité d'autres propositions qui ne vont qu'à raualer & à diminuër la dignité & l'authorité Episcopale, lesquelles les Reguliers, pour vser des termes du Iustificateur, *sçauent bien en leurs ames* auoir esté reuoquées, & qu'ils ne peuuent plus se seruir en conscience des graces & des faueurs qui leur estoient permises par cette Extrauagante, & partant il faut conclure qu'elle est reuoquée, & pour vser des termes du Concile General, *qu'elle est entierement cassée*.

XIII.
Explication des Reguliers dangereuse.

La seconde objection que les Reguliers pourroient faire contre ma proposition est tirée de la mesme

la mesme Extrauagante *Inter cunctas*, de la Clementine *Dudum*, & de la Bulle de Leon.X. *Dum intra mentis arcana*, lesquelles marquent clairement, que si les Euesques ne donnent aux Reguliers le pouuoir requis pour les confessions; s'ils les font attendre plus de trois iours pour leur rendre leur response; s'ils les refusent injustement, alors les Papes leur donnent pouuoir d'entendre les confessions, & de donner l'absolution; & ainsi on ne peut douter qu'alors ils ne tirent immediatement la jurisdiction du saint Siege. I'ay dés-ja dit quelque chose touchant cette proposition que ie traitteray plainement en la seconde partie, où ie feray voir que les Reguliers, ausquels l'approbation est refusée, mesme auec injustice, ne peuuent entendre les confessions: presentement ie m'arresteray seulement à la jurisdiction que les Reguliers pensent auoir par ces Bulles, & ie diray que ie n'ay iamais pû me persuader que le sens de ces paroles soit celuy que les Reguliers y donnent, & qu'ils soient, comme ils se pretendent, les juges du delay ou de l'injuste refus des Euesques, car ie ne vois qu'eux-mesmes qui s'ingerent en cette occasion de connoistre & de juger du procedé des Euesques, ce qui est tout à fait déraisonnable; dautant, premierement, que cette maniere d'agir exciteroit vne infinité de troubles & de dissentions en l'Eglise, les Euesques pretendans auoir justement refusé, & les Reguliers croyans que ça esté auec injustice; d'où naistroit vne contestation perpetuelle entre les vns & les autres; ce qui est tres-esloigné de la conduite des Souuerains Pontifes, qui ne souhaitent que la paix, & la tranquillité dans l'Eglise. Secondement, à quel danger seroient reduites les consciences? car l'intention des Souuerains Pontifes

n'est que de donner pouuoir à ceux qui seront injustement refusez, or le Regulier se croira tel, qui neanmoins aura esté refusé auec justice, & le Pape Pie V. assure par sa Bulle *Romani Pontificis prouidentia*, qu'alors qu'on a laissé le choix des Confesseurs Reguliers, & le jugement de leur capacité à leurs Superieurs, ils en ont mis aux Confessionnaux qui n'en estoient pas capables, & cependant ce Regulier trouué incapable & justement refusé par l'Euesque; ce Regulier qui n'a point de jurisdiction, car le Pape ne la donne qu'à ceux qui sont capables & qui ont esté injustement refusez, se mettra au Confessionnal, & donnera l'absolution? quel desordre en l'Eglise? que d'ames perduës & damnées pour cette vaine & fausse pretention: Troisiémement, si l'explication des Reguliers auoit lieu, il s'ensuiuroit que les Reguliers seroient juges en leur propre cause: & croirons-nous que l'Eglise & les Papes veulent establir vne chose dans vne occasion si importante où il va de l'honneur de Dieu, & du salut des ames, laquelle on ne pourroit souffrir dans les moindres affaires? Les Roys, quelque puissans qu'ils soient, ne sont pas juges des differens qui peuuent naistre entr'eux & leurs sujets; & cette loy est si generale & si certaine, qu'elle ne reçoit aucune exception, ny aucun doute. Quatriémement, les Reguliers seroient par ce moyen establis les juges des Euesques & de leur conduite, ce qui est contre les loix Ecclesiastiques, qui veulent que, ou le Metropolitain, ou l'Assemblée des Euesques, ou le Souuerain Pontife, en cas de contestation, jugent si vn Euesque a bien ou mal agy; & icy en vne occasion de ce poids, vn simple Regulier, comme parloit feu Monsieur de Cospean en vn autre sujet, jugera de ses Maistres, de ses

Docteurs, de ses Superieurs, & ainsi il y aura autant de Papes en l'Eglise pour juger de la conduite des Euesques, comme il y aura de Reguliers qui croiront auoir esté injustement refusez, quoy que les Euesques n'ayent rien fait qu'auec raison & auec justice. Quel desordre ? mais quel renuersement des loix Ecclesiastiques ; & nous croirions les Souuerains Pontifes capables d'vn tel déreglement, duquel ils sont tout à fait éloignez. Voila les consequences qui suiuent d'vn si mauuais principe, & les interpretations dangereuses que les Reguliers donnent aux paroles & aux Bulles des Souuerains Pontifes.

XV. *Ordre de l'Eglise.*

Quel est donc le sens des Souuerains Pontifes, & de leurs paroles ? tout autre certes que ne se l'imaginent les Reguliers. Les Papes leur permettent de confesser apres l'injuste refus des Euesques: mais cette permission est dans l'ordre ordinaire, & comme les loix permettent à vn Inferieur de se maintenir & de se deffendre contre l'oppression qui luy est faite par vn plus puissant que luy ? les Reguliers doiuent appeller de cette injustice qu'ils pretendent auoir receuë des Euesques deuant le Metropolitain, deuant le Primat, & de luy au saint Siege, de mesme qu'vn Euesque à qui on auroit injustement refusé la liberté de prescher ou de confesser en vn autre Diocese, ne s'ingereroit pas de soy-mesme, ny de juger de la conduite d'vn autre Euesque, ny de faire les fonctions malgré luy en son Diocese, il en appelleroit, selon l'ordre de l'Eglise, suiuroit la Sentence & ce qui seroit ordonné par ceux qui sont establis de Dieu les Iuges & les Arbitres des differends Ecclesiastiques. Et ie ne pense pas que les Reguliers se croyent exempts & au dessus d'vne loy à laquelle les Princes & les Souuerains de

Digitized by Google

l'Eglise sont eux-mesmes assujettis.

XVI.
Conduitte des Souuerains Pontifes.

I'auois écrit cela suiuant les pensées & les raisonnemens qu'il auoit plû à Dieu de me donner sur vne question assez importante, & difficile pour les interpretations que les Reguliers y ont donnée, lors que ie ne sçay par quel hazard ie suis tombé en la Response XXXIV. de celles que le Pere Moron à faite, lequel dit, selon l'auis & l'authorité de Menochius, que *f s'il arriue quelque difficulté entre l'Euesque & les Reguliers touchant l'approbation pour les confessions, elle doit estre composée par la sentence & par l'arbitrage du Iuge*, en quoy sans doute ces Autheurs si estimez des Reguliers, & citez par le Iustificateur auec Eloge, sont de mon auis. Car quels sont ces Iuges & ces Arbitres que ces Autheurs reconnoissent & qui doiuent composer ces differends qui arriuent entre les Euesques & les Reguliers touchant l'approbation ? Encore que les Reguliers, contre la deffense des Souuerains Pontifes, ayent souuent appellé deuant les Iuges Seculiers dans des causes qui sont purement Ecclesiastiques; Que les Cordeliers & les Recollects méprisans la Bulle de Gregoire XIII. *Quoniam nostro*; les Dominicains faisant le mesme de celle de Paul V. *Admonemur*; les Carmes de celle de Clement VIII. *Quoniam*; & les Augustins de celle du mesme Clement *Quoniam nostro Pastorali*, qui sont toutes legitimes & receuës, & qui se trouuent dans le Bullaire Romain, & qui deffendent à ces Reguliers que dans les differends qui peuuent leur arriuer, ils ne recherchent la faueur d'aucunes personnes Seculieres, ayent appellé Monseigneur d'Angers, & en sa personne tous les Euesques de France deuant les Iuges Seculiers, en quoy ils ont fait voir publiquement le mépris qu'ils faisoient de l'authorité

f Si oriatur aliqua difficultas circa approbationem inter Regulares & Episcopum, esse per judices arbitrium dirimendã. &c. *Moron Respons. 29. num. 11.*

Digitized by Google

du ſaint Siege, & de ce qui eſt ordonné par les Souuerains Pontifes ; quoy qu'ils publient hautement en toutes occaſions, qu'ils n'ont excité cette tempeſte que pour deffendre leurs priuileges, & les graces que le ſaint Siege a accordées à leurs Ordres ; ils ont neanmoins fait voir le contraire en cette occaſion, puis qu'ils ſe ſont pluſtoſt adreſſez au Parlement qu'au Souuerain Pontife ; & dans cette maniere d'agir ils ont montré comme ils tenoient pour indifferente la reſerue que les Papes ſe font du peché que commettent ceux qui agiſſent contre leurs Bulles, puis qu'ils les tranſgreſſent ſi ouuertement ; Nous n'auons pourtant point vû juſques à preſent que les Iuges Seculiers ayent connû de ces matieres ; ils ont bien jugé de quelques circonſtances, mais pour ce qui regarde le fond, ils ont touſiours renuoyé les parties deuant les Iuges Eccleſiaſtiques ; & ainſi on ne peut douter que ce Iuge, dont parlent Menochius & Moron, ne ſoit le Metropolitain, le Primat & le Souuerain Pontife, ſelon l'ordre des Appellations, d'où l'on voit comme non ſeulement ces Autheurs, mais encore comme les Iuges Seculiers confirment mon interpretation, à laquelle j'eſtime que tout homme ſage & intelligent ſe rendra, & qu'il auoüera en ſuitte que ſi l'explication des Reguliers auoit lieu, s'ils eſtoient rendus les Iuges & les Arbitres du procedé des Eueſques, ils feroient les Souuerains Pontifes autheurs de la plus haute injuſtice, & du plus grand dereglement qu'on ſe puiſſe imaginer, eux qui tiennent la place de Dieu en l'Egliſe, & qui n'ordonnent & ne ſtatuent rien qui ne ſoit touſiours accompagné de Verité & de Iuſtice.

XVII. *Belles paroles du bien-heureux Eueſque de Geniue.*

Ie finis ce Chapitre aſſez difficile par le recit de ce qui arriua au bien-heureux Eueſque de

Genéue, lors qu'il fut interrogé à Rome en plein Consistoire. Le Pape Clement VIII. qui l'auoit honoré de la premiere question, l'interrogea à la fin sur vne matiere importante, à laquelle ayant respondu selon sa pensée, le Pape, clement d'effet, aussi bien que de nom, luy tesmoigna qu'il n'estoit pas de son auis, à quoy nostre humble Respondant, faisant vne profonde inclination, dit auec vne soûmission digne d'vn vray enfant de l'Eglise : *Tres-saint Pere, puis que vostre Sainteté ne l'entend pas, ie ne veux pas aussi l'entendre*; finissant son examen auec le mesme esprit qu'il l'auoit commencé. Le sage & charitable Lecteur comprend assez ce que ie veux dire par cette histoire & par ces paroles, sans que ie m'explique dauantage.

CHAPITRE IV.

Des Priuileges accordez aux Reguliers.

Pouuoir des Souuerains Pontifes. II. En quelle maniere les Papes ont exempté les Reguliers. III. Aucunes des Bulles rapportées par les Reguliers ne disent qu'ils tirent la jurisdiction immediate du saint Siege. IV. Troubles excitez par les Mendians contre les Euesques & les Curez. V. Clement V. a cassé l'Extrauagante de Benoist XI. VI. Raisonnemens du Iustificateur détruits. VII. Confession des étrangers en vn Diocese.

I.
Pouuoir des Souuerains Pontifes.

CE que i'ay dit au Chapitre precedent peut ce me semble suffire aux plus difficiles, pour leur faire conclure que les Reguliers tirent immediatement des Euesques le pouuoir & la jurisdiction qu'ils ont sur les Fideles : neanmoins comme la plus part de ces questions sont des choses de fait, i'ay jugé à propos de parcourir les Bulles

Digitized by Google

que les Reguliers estiment leur estre plus fauorables, & faire voir qu'aucune ne leur attribuë ce qu'ils pretendent, & ce qu'ils publient, & pour y proceder auec ordre;

Ie suppose en premier lieu, que les Reguliers ont des priuileges qui leur ont esté donnez par les Souuerains Pontifes, & qui nous paroissent par des Bulles vrayes, legitimes, & authentiques.

En second lieu, que les Papes ayans vn pouuoir vniuersel sur toute l'Eglise, & estans les dispensateurs des graces & des thresors diuins, peuuent les distribuer, les augmenter, & les diminuer selon qu'il leur semblera juste & raisonnable.

II.
En quelle maniere les Papes ont exempté les Reguliers.

En troisiéme lieu, que les Souuerains Pontifes vsans de leur pouuoir ont exempté les Reguliers, quant à leurs personnes, pour ce qui regarde les choses Claustrales & domestiques, & leurs maisons, & leurs Monasteres, de la jurisdiction & de la puissance des Euesques.

En quatriéme lieu, que les Reguliers ont pouuoir du saint Siege d'administrer les Sacremens à leurs propres Freres; qu'ils tirent ce pouuoir immediatement du saint Siege, sans qu'ils ayent besoin pour cela de la puissance & de l'authorité des Euesques.

Toute la difficulté consiste donc, à sçauoir, si les Souuerains Pontifes ostant cét empeschement qui est dans les Religieux pour les fonctions Hierarchiques, dont i'ay parlé aux Chapitres precedens, & les mettans au mesme estat & en la mesme liberté que les Prestres du Clergé, & leur donnans pouuoir d'administrer les Sacremens aux Seculiers, ont voulu encore qu'en ce point les Reguliers fussent exempts de la jurisdiction des Euesques, & que sans leur pouuoir & sans leur authorité ils peussent entendre les confessions en

tous les Diocefes du monde, donner l'abfolution aux penitens, prefcher, &c. fans rien tenir de la jurifdiction des Euefques, & le refte qui a efté traitté au Chapitre precedent. Voila la queftion dont il s'agit. Pour l'efclaircir ie fais deux propofitions; la premiere, que les Reguliers n'ont aucunes Bulles qui difent, premierement, que l'approbation des Euefques n'eft qu'vn fimple tefmoignage de leur capacité; Secondement, qu'il ne peut eftre refufé; Troifiémement, que moyennant ce tefmoignage le Pape leur donne tout le pouuoir neceffaire; Quatriémement, qu'ils reçoiuent la jurifdiction immediatement du faint Siege, &c. La feconde, que s'ils auoient eu ces priuileges, ils ont efté caffez par le Concile de Trente, & par les Souuerains Pontifes qui l'ont fuiuy.

Or il me femble que ie ne puis mieux prouuer la premiere propofition qu'en examinant les Bulles rapportées par le Pere Bagot, par les Remonftrans, & par le Iuftificateur, car on ne peut pas douter qu'ils n'ayent employé dans ce qu'ils ont écrit celles qu'ils eftiment les plus fortes & les plus affeurées.

III.
Aucunes des Bulles rapportées par les Reguliers ne difent qu'ils tirent la jurifdictiõ immediate du faint Siege.

La premiere Bulle qu'ils citent eft celle de Gregoire IX. qui commence *Quoniam abundauit*, de laquelle le Iuftificateur rapporte quelque partie page 79. & elle ne dit autre chofe, finon que le Pape recommande *t les Freres Mineurs aux Euefques, &c.* qu'il *leur eft permis d'entendre les confeffions, & d'enjoindre des penitences*; mais elle ne dit, non plus que les fuiuantes, que ce que i'ay remarqué cy-deffus, le Pape léue l'empefchement qui eftoit porté par les anciens Canons, qui deffendoient aux Reguliers de fe mefler dans les fonctions Hierarchiques; il leur permet d'entendre les

t Cum ipfis authoritate noftrâ liceat confeffiones audire; ac pœnitentias injungere *Grego. IX. Bulla Quoniam abundauit.*

Digitized by Google

les Confeſſions, mais il ne leur donne pas la juriſdiction, au contraire les adreſſant aux Eueſques il fait aſſez voir qu'ils ne doiuent agir dans leurs Dioceſes que par leurs ordres, & ſelon le pouuoir qu'ils en receuront d'eux. Et le Lecteur fera, s'il luy plaiſt, la meſme conſequence dans les autres Bulles qui ſuiuent.

La ſeconde Bulle eſt d'Innocent IV. rapportée par le Iuſtificateur page 80. donnée comme la precedente en faueur des Freres Mineurs, par laquelle il declare v *qu'il fauoriſe leur ſainte Inſtitution, & qu'il les recommande auec affection à la charité des Eueſques, & les prie qu'ils n'empeſchent point ceux qui auront entendu leurs predications, de ſe confeſſer à ceux d'entr'eux qui ſeront Preſtres.* Eſt-ce là parler de la juriſdiction immediate du ſaint Siege? & n'auons-nous pas vne Bulle de luy, dont ie rapporteray quelque choſe ailleurs, par laquelle il refere les pretendus priuileges des Reguliers, ce qui montre aſſez comme les Reguliers Mendians dés leur naiſſance en l'Egliſe (car ils ne faiſoient encore que de commencer ſous le Pape Innoc. IV.) étendoient les graces du ſaint Siege au de-là de l'intention des Souuerains Pontifes.

v Non ſanctum eorum propoſitum & neceſſarium miniſterium fauore beneuolo proſequentes, vniuerſitati veſtræ ipſos affectuosè duximus cōmendandos. Nec impediatis quominus illi qui ad eorum prædicationem acceſſerint, tūc eorum Sacerdotibus valeant confiteri. *Innocent. IV. Quoabundauit.*

La troiſiéme Bulle eſt d'Alexandre IV. Ie ſupplie le Lecteur de prendre garde, que ie ne cite en ce Chapitre les Bulles données par ces Papes qu'en ce qui regarde preciſément la juriſdiction, il y a d'autres choſes en ces Bulles que ie remarqueray au ſecond Chapitre de la ſeconde partie, & ie ne veux pas imiter le Iuſtificateur en ces repetitions ennuyeuſes, ny cauſer de la confuſion & de la broüillerie dans l'eſprit des Lecteurs. Le Pape Alexandre IV. a donné diuerſes Bulles rapportées par nos Auerſaires; La premiere, *Nec inſolitum*, x par laquelle *il ordonne qu'il ne ſe*

x Mandamus quate-

nus per huiusmodi litteras vel occasione mandatorum. aut sententiæ, quæ continent, nihil prorsus agatis. *Alex. IV. Bullâ Nec insolitum.*

fasse rien en suitte de la Bulle de son predecesseur Innocent IV. mais que j'aurois de choses à dire sur cette Bulle : qui ne dit mot de cette pretenduë jurisdiction immediate du saint Siege. La seconde, *Quædam ab Apostolica Sede*, dit la mesme chose, & reprend ceux qui agissoient en suitte de ce qui auoit esté ordonné par le Pape Innocent IV. Et la troisiéme, *Cum olim*, ne fauorise aucunement cette jurisdiction immediate du saint Siege, elle est donnée contre ceux qui disent *y que les Religieux de S. François ayans obtenu le pouuoir & la licence des Euesques Diocesains pour confesser & pour prescher, ne pouuoient pas neanmoins exercer ces fonctions sans la licence & le consentement des Curez.* Qui est ce qui deffend cette opinion ? les Religieux peuuent confesser & prescher en leurs Monasteres sans la permission des Curez, personne ne s'y oppose ; mais le Pape ne dit rien des questions proposées, ny de cette jurisdiction tirée immediatement du saint Siege ; & au contraire parlant seulement du seul consentement donné par les Euesques, c'est vn tesmoignage éuident qu'il reconnoist que c'est d'eux qu'en cette occasion ils tirent la jurisdiction immediate.

y Quod de licentia & concessione Diœcesanorum Episcoporum liberè non poteratis prædicationis exercere officium & confessiones audire, sine parochialium Sacerdotum licentia & assensu &c. *Alexand. IV. Bullâ Cum olim.*

Suit apres la Bulle d'Vrbain IV. qui est extraite du *Mare magnum* des Peres Carmes, qui ne dit rien de cette pretenduë jurisdiction, & pour le reste j'en parleray pleinement au second Chapitre de la seconde partie.

Clement IV. apres Vrbain IV. a donné la Bulle *Quidam temerè sentientes*, en laquelle il condamne ceux qui disoient temerairement, z *que de la licence, de la commission, & de la concession du Pontife Romain, ou des Legats du saint Siege, ou des Ordinaires, les Religieux de S. François n'auoient pas le pouuoir de prescher librement aux peuples, ny d'en-*

z Quidam impudenter præsumunt asserere, quod de licentia, aut concessione Romani Pontificis, seu Legatorum Apostolicæ Sedis, vel Ordina-

Digitized by Google

tendre les confessions, d'absoudre ceux qui se confesseroient, & de leur enjoindre des penitences salutaires, sans la licence & le consentement des Curez; mais ie ne trouue rien en cette Bulle des questions proposées, ny de cette jurisdiction immediate du saint Siege; au contraire, le Pape faisant & establissant en cette Bulle trois principes de jurisdiction, le Pontife Romain, les Legats du saint Siege, & les Ordinaires, il fait voir que les Reguliers tirent aussi leur jurisdiction des Euesques pour agir dans les choses Ecclesiastiques; & ie ne pense pas que les Aduersaires de la Hierarchie trouuent mauuaise cette remarque, eux qui ont si souuent écrit, *qu'on ne peut sans erreur condamné de l'Eglise, nier qu'vn Prestre puisse receuoir du Pape, ou de l'Euesque, commission pour faire les fonctions de prescher, & d'administrer les Sacremens, &c.* où on voit comme ils s'accordent auec le Pape, & qu'ils reconnoissent que l'Euesque est aussi la source de pouuoir & de jurisdiction en ceux qu'il commet & qu'il delegue.

tiorum lectorum vos sine Sacerdotum parochialium licentia, & assensu non petetatis libere prædicare populis, audire confessiones, absoluere confitentes, ac pœnitentias iniung re salutares. *Clemens IV. Bullâ Quidam temerè.*

Martin IV. donne en suitte vne Bulle qui commence *Ad fructus vberes*, par laquelle il accorde le pouuoir au General des Religieux de S. Dominique, & aux Prouinciaux, de choisir des Confesseurs, ausquels il permet d'entendre les confessions; mais elle ne dit pas plus que la Clementine *Dudum*, qui donne le mesme pouuoir aux Superieurs des Reguliers; & neanmoins, comme il sera prouué en la seconde partie, les Euesques auoient par cette Clementine le pouuoir d'examiner les Reguliers; & i'ay fait voir au Chapitre precedent, que par les propres termes de cette Bulle les Euesques donnoient la jurisdiction à ceux qu'ils receuoient; il faut donc dire de mesme de celle de Martin IV. qui ne parle aucunement de cette jurisdiction deriuée immediatement du S. Siege.

La Bulle de Boniface VIII. *Super Cathedram*, est en suitte, laquelle il donna pour terminer les differends qui arriuoient tous les iours entre les Ecclesiastiques du Clergé & les Reguliers, mais comme cette Bulle est renouuellée en la Clementine *Dudum*, j'en parleray plus bas.

Mais ie dois icy faire vne petite reflexion sur ce que dit le Iustificateur, qui d'abord commet deux fautes notables; la premiere, que sous le Pontificat de Boniface VIII. [a] *le Demon, ennemy de la paix, sema vne discorde fort grande entre les Prelats & les Curez d'vne part, & les Religieux de S. Dominique & de S. François d'autre part*, & le Pape dit que cette discorde estoit arriuée dés long-temps auparauant *Ab olim*; & certainement peu apres le deceds des Illustres Fondateurs de ces deux Ordres, leurs Religieux firent tous leurs efforts pour vsurper les droicts des Curez, & ayans obtenu des graces du saint Siege, ils leur donnoient telle interpretation qu'ils vouloient, étendant ses graces à leur volonté, & vsurpant des droicts qui ne leur estoient aucunement accordez, à quoy les Curez establis sur le droict resistoient de tout leur pouuoir.

[a] *Iustificat. pag. 85.*

IV.
Troubles excitez par les Mendians contre les Euesques & les Curez.

La seconde fausseté, c'est [b] *qu'il dit que les Euesques se plaignoient de ce que les Religieux preschoient & confessoient dans leurs Dioceses sans leur aueu, & sans auoir esté presentez deuant eux. Les Religieux d'autre part, suiuant les Bulles susdites d'Alexandre & de Martin, soûtenoient que c'estoit assez qu'ils eussent la Mission du saint Siege par le choix & par la députation de leurs Superieurs.* Tout cela est faux, le Pape ne dit mot de cette plainte des Euesques, de cette response & allegation de Bulles des Reguliers, ny de cette pretenduë Mission du saint Siege; mais la verité est que les Reguliers, comme i'ay dit, se voyans fauorisez de

[b] *En la mesme page.*

Digitized by Google

quelques Bulles qu'ils expliquoient à leur mode, vouloient enfin secoüer le joug de l'Authorité Episcopale, entrer dans les Dioceses par la porte de leur propre volonté sans l'aueu & l'approbation des Euesques qui en sont les Peres, les Tuteurs, & les Anges; y prescher, y confesser, y donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques, & en vn mot non seulement y faire les Euesques, mais aussi les Papes. Voila le veritable sujet de la contention, qui ayant commencé peu apres la naissance des Ordres Mendians, a continué & continuëra tousiours, si Dieu, qui est autheur de la paix, n'y met extraordinairement la main, & ne donne l'humilité necessaire à ceux qui ne cherchent que la diminution, & le renuersement de l'Authorité Episcopale. Voila les raisons pourquoy le Pape Boniface VIII. par son Extrauagante *Super Cathedram*, assujettit les Reguliers à l'examen, à l'approbation, & à la jurisdiction des Euesques, ce qui donna quelque repos à l'Eglise.

Mais il ne dura guere, car Benoist XI. qui auoit esté Religieux de l'Ordre de S. Dominique, ayant succedé à Boniface VIII. les Reguliers se seruans de cette occasion & du bon naturel de ce Pape, firent tant de bruit & exciterent tant de tempeste en l'Eglise, qu'ils *extorquerent* de luy *subrepticement* l'Extrauagante *Inter cunctas*; j'vse de ces termes, car on ne doit pas parler autrement d'vne Bulle qui oste & qui rauit aux Euesques ce qui est le plus considerable en leur Dignité, qui consiste en l'Authorité qu'ils ont receuë de Dieu pour l'administration du Sacrement de Penitence, & de la parole de Dieu. Or quoy que cette Extrauagante *Inter cunctas*, soit entierement à la diminution & au raualement de l'Authorité Episcopale, neanmoins elle n'attribuë la jurisdiction du saint Siege

aux Reguliers, qu'apres le refus des Euesques; & il n'importe pas que par cette Bulle les Superieurs Reguliers ne fussent pas obligez de presenter leurs Freres aux Euesques, car chacun sçait que la jurisdiction se peut donner à vn absent, de la capacité & vertu duquel on est suffisamment informé.

V. *Clement V. a cassé l'Extrauagante de Benoist XI.*

Or comme cette Extrauagante de Benoist XI. par les mauuais vsages que les Reguliers en faisoient, & encor par elle mesme, renuersoit tout l'ordre Ecclesiastique, elle fut *cassée entierement* au Concile de Vienne tenu sous le Pape Clement V. qui, *c auec l'auis & le conseil des Peres assemblez*, renouuela l'Extrauagante de Boniface VIII. & fist expedier la Clementine *Dudum*, par laquelle il reprima *l'excez* & l'emportement des priuilegiez, qui *à lors*, comme disent les Actes du mesme Concile, *estoit arriué à l'extremité*; le Pape & le Concile assujettissans les Reguliers aux mesmes deuoirs enuers les Euesques que Boniface VIII. les obligeans de se presenter aux Euesques, d'estre examinez par eux s'ils le jugeoient à propos, selon l'interpretation de Vasquez, de Rodriguez, & de Miranda, comme ie feray voir en la seconde partie de cét ouurage chapitre troisiéme, & leur deffendant de prescher dans les Eglises parochiales sans en auoir obtenu le congé des Curez.

c Sacro approbante Concilio. *Clement. Dudum.*

Excessus priuilegiorum & priuilegiatorum.

Iean XXII. donna en suitte son Extrauagante *Vas electionis*, contre les erreurs de Iean de Poliaco, surquoy ie ne pretends pas m'arrester, cela demandant vn autre examen, & il me suffist qu'il n'y a rien en cette Extrauagante qui touche cette jurisdiction immediate du saint Siege.

Nicolas V. en sa Bulle *Scimus populos*, permet aux Religieux de S. François d'entendre les confessions de ceux qui s'adressent à eux de quelque part qu'ils soient, mais il ne parle aucunement de

Digitized by Google

ce pouuoir pretendu, & de cette jurisdiction immediate du Pape.

Sixte IV. a fait expedier plusieurs Bulles en faueur des Reguliers. Il y a celle qui commence *Sedes Apostolica*, donnée pour les Peres Minimes, de laquelle nous parlerons lors que nous traitterons des cas reseruez; mais elle ne dit rien de cette pretenduë jurisdiction ou Mission immediate du saint Siege, de laquelle les vaines pretensions auoient esté déracinées au Concile de Vienne. Il y a encore la Bulle *Regimini*, laquelle à cause de l'immensité de ses priuileges est communément appellée *Mare magnum.* Or en cette Bulle, de laquelle ie diray beaucoup de choses ailleurs, il renouuelle celles qui auoient esté données par Eugene IV. & Clement IV. & y adjouste encore beaucoup de nouuelles faueurs, mais il ne dit point que les Reguliers tirent leur jurisdiction immediate du saint Siege, ny que les Euesques soient les simples examinateurs des Reguliers. Ie sçay que le Pape en cette Bulle donne pouuoir d'absoudre des cas reseruez, mais c'est seulement pour les Freres de l'Ordre; qu'il deffend qu'aucun vse d'excommunication contr'eux, ny leurs maisons, mais cela ne regarde que les choses particulieres & domestiques, & non pas les fonctions Hierarchiques, pour lesquelles les Reguliers sont assujettis aux Euesqnes, comme nous auons dit aux Chapitres precedens, & pour lesquelles les Euesques peuuent vser d'excommunication au regard des Reguliers, comme il sera dit dans la suitte.

Le mesme Pape a fait expedier cette celebre Extrauagante *Vices illius*, de laquelle nos Aduersaires ne disent mot, & elle fut donnée pour les differends arriuez entre les Ecclesiastiques du

Clergé & les Reguliers, en laquelle il dit que les Fideles sont obligez de droict d'entendre tous les Dimanches la Messe de paroisse, & de se confesser à leur Curé en la Feste de Pasques, mais il ne dit pas vn mot de la jurisdiction pretenduë, non plus que celle qui commence *Sacri Prædicatorum & Minorum Ordines*, en laquelle ie trouue que le Pape permet aux Religieux d'absoudre des cas reseruez, &c. mais ceux de leur Ordre, & ce seulement vne fois en leur vie, & leur donne à la mort Pleniere Indulgence.

Iules II. en sa Bulle *Dudum ad sacrum*, accorde beaucoup de graces & de faueurs aux Peres Minimes, mais il n'y a pas seulement l'ombre des choses pretenduës par les Reguliers, & qui touchent cette jurisdiction immediate.

Nous auons deux Bulles de Leon X. la premiere, *Dum intra mentis arcana*, si celebre en cette matiere de Priuileges, mais quelques faueurs que les Reguliers s'imaginent trouuer en cette Bulle, iamais ils n'y rencontreront ce qu'ils pretendent de cette jurisdiction immediate deriuée du saint Siege, & il faut dire qu'en ce qui est contesté en ce Chapitre, elle doit receuoir la mesme explication que la Clementine *Dudum*. L'autre Bulle du mesme Pape commence *Exponi nobis*. Ie n'ay rien voulu dire des Bulles precedentes, si elles estoient vrayes ou fausses, mais ie ne me puis taire sur celle cy, dans laquelle il n'y a ligne qui ne fasse voir qu'elle est la fausseté mesme, & en laquelle on voit des contradictions si apparentes, & d'ailleurs si contraires à ce qui auoit esté arresté au Concile de Latran sous le mesme Pape, que iamais elle ne passera pour veritable. Ce sont neanmoins les armes des Reguliers pour attaquer l'Authorité Episcopale, & ils pensent auoir beaucoup

Digitized by Google

coup auancé lors qu'ils nous disent, que l'original de ces Bulles fausses est à Salamanque, à Barcelonne, à Angers, ou à ie ne sçay quel autre coing du monde. I'en reserue l'examen en vn autre temps, & ie me contente de dire que cette Bulle, quoy que fabriquée auec dessein d'affoiblir ce qui auoit esté ordonné au Concile de Latran, ne dit point que les Reguliers tirent leur iurisdiction immediatement du saint Siege, & que les Euesques soient leurs simples examinateurs.

La Bulle *Ex Clementi*, donnée par Clement VII. en faueur des Carmes & de leur Confrairie parle d'Indulgences, & ne dit rien de cette iurisdiction de laquelle neanmoins il s'agit.

Celle de Paul III. qui accorde beaucoup de graces & de faueurs aux PP. Iesuites, ne dit pas neanmoins qu'en toutes occasions ils tirent immediatement du saint Siege la puissance & la iurisdiction necessaire pour prescher, & pour entendre les confessions.

Paul IV. par sa Bulle *Ex Clementi*, permet aux Religieux Minimes d'entendre les confessions de ceux qui s'adresseront à eux à cét effet, mais il n'y est pas dit vn mot de cette pretenduë iurisdiction immediate du saint Siege.

Voila les Bulles que i'ay trouué citées par les Reguliers touchant le pouuoir qui leur a esté accordé par les Souuerains Pontifes d'entendre les confessions des Seculiers, & ces Bulles ne disent aucunement que les Reguliers tirent cette pretenduë iurisdiction immediatement du saint Siege, & neanmoins c'est la question, laquelle ils tâchent encore de prouuer par quelques raisonnemens.

VI.
Raisonnemens du Iustificat. détruits.

Le premier, que par ces Bulles on ne peut pas douter que les Souuerains Pontifes n'accordent quelque chose aux Reguliers. *Car c'est vne maxime*

Digitized by Google

Iustificat. pag. 330.

dans l'vn & l'autre Droict, que les paroles de la loy du Souuerain doiuent tousiours auoir quelque effet, & ne peuuent demeurer inutiles. Or si les Bulles qui donnent aux Religieux Mendians le pouuoir d'entendre les confessions, ne communiquent la iurisdiction elles ne produisent aucun effet. Donc il faut dire qu'elles communiquent la iurisdiction. A cét argument que le Iustificateur appelle *tres-puissant*, & moy, *tres-foible*, ie responds en disant qu'il est tres-vray que la grace que les Papes font aux Reguliers par leurs Bulles opere tousiours son effet, mais cét effet n'est pas la iurisdiction comme se l'imagine le Iustificateur, & elle consiste en ce que par ces priuileges les Papes ostent l'empeschement qui est dans les Reguliers pour ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, dont i'ay dés-ja dit quelque chose au second chapitre de cette partie; car il estoit deffendu absoluëment aux Reguliers par plusieurs Conciles, comme ie feray voir en la seconde partie de cét ouurage Chapitre II. de s'ingerer aucunement dans ces fonctions, & ainsi les Papes par leurs Bulles léuent cét empeschement, & les mettent en liberté de les exercer lors qu'ils y seront appellez & trouuez capables par les Hierarques & les Pasteurs Ecclesiastiques.

Iustificat. pag. 331.

A cela le Iustificateur, en me traittant d'Antiregulier, respond, que *les quatre Ordres Mendians, l'Ordre des Peres Minimes, la Compagnie de Iesus, & quelques autres, qui estant par leur propre Institut & Profession destinez au secours du prochain pour le salut des ames, les Bulles qui leur donnent pouuoir d'entendre les confessions auec la licence & approbation des Euesques, ne pourroient produire l'effet que l'Antiregulier pretend, car il est dés-ja produit, il y a long-temps, dans l'institution mesme & approbation des Ordres. Et partant il faut dire, au moins pour*

ceux-cy, que s'ils ne reçoiuent la jurisdiction du saint Siege, par les Bulles qui leur ont esté données, ces Bulles sont inutiles, & n'ont aucun effet. Or l'on ne peut dire qu'elles soient sans aucun effet. Donc elles conferent la jurisdiction. A cela ie responds, premierement, que le Iustificateur abandonne ce qu'il auoit entrepris, puis que s'estant obligé de justifier les Priuileges des Reguliers, il se restraint aux Mendians seuls. Secondement, que les Bulles de l'Institution des Mendians, & autres citez, ne disent point qu'ils ayent esté instituez pour les fonctions de la parole de Dieu; qu'on lise la Regle de Sainct François, son Testament, la Regle que le Patriarche Albert donna à F. Brocard moderée par Innocent IV. qu'on lise l'approbation de la Regle des PP. Minimes, & on n'y trouuera pas vn seul mot de ce que le Iustificateur auance. Troisiémement, comme i'ay dit au Chapitre second de cette partie, tout ce que les Reguliers contractent par l'obligation de leur Institut, & par les Vœux qu'ils pourroient former de s'appliquer au salut des ames, n'est autre chose sinon d'entrer dans les dispositions necessaires pour pratiquer les fonctions Hierarchiques, lors qu'ils y seront appellez par ceux que Dieu a establis à cét effet en son Eglise, & ausquelles ils n'ont aucun droict ny authorité par eux-mesmes.

Leur seconde instance & raisonnement consiste en ce que *les Religieux des Ordres plus anciens ont eu des emplois dans les fonctions Hierarchiques dés le temps de la primitiue Eglise*; & le Iustificateur nous veut persuader que tels ont esté les Peres Carmes, ausquels nous voyons neanmoins que le Patriarche Albert donne la Regle du temps du Pape Honoré. Ie ne dis rien de cette tirade qui dure prés de cent pages en son liure; il faut auoir beau.

Iustificat. pag. 331.

Digitized by Google

coup de temps à perdre pour s'y arrester. Mais ie ne puis obmettre ce qu'il dit, que Iudas & Silas, qui furent enuoyez en Antioche par les Apostres auec S. Paul & S. Barnabé, *estoient Moines*, comme aussi ces Prophetes dont il est parlé aux Actes des Apostres : vne proposition de cette nature merite ce que ie ne veux pas dire. Retournons à leur raisonnement, les Moines au commencement de l'Eglise estoient employez aux fonctions Hierarchiques, donc ils ne tiroient pas immediatement leur puissance & leur jurisdiction des Euesques. Excellente & subtile consequence : car il faudroit prouuer que ces Moines agissoient dans l'Eglise sans aucune dépendance des Apostres, dont les Euesques sont successeurs ; Que Iudas & Silas *Moines* allerent en Antioche auec S. Paul & S. Barnabé, mais qu'ils ne dépendoient aucunement d'eux, quoy que neanmoins ils fussent les chefs de la Legation enuoyée par les Apostres ; Que *l'Eglise leur soûmettoit ceux qui auoient recours à eux*, selon la doctrine orthodoxe du Iustificateur. Dieu sçait combien souuent ie me retiens de dire beaucoup de choses dont ces Ecriuains me donnent tres-grand sujet. Mais enfin les Moines, qui ont trauaillé au commencement de l'Eglise, ont esté dans la dépendance des Euesques, vû mesme que, comme ie diray en la seconde partie, c'estoit eux seuls qui pour lors administroient le Sacrement de Penitence.

Iustificat. pag. 56. & 57.

Iustificat. pag. 329.

Leur troisiéme raisonnement consiste en ce que *les Souuerains Pontifes ont donné quantité de Bulles contre la volonté des Euesques, par lesquelles, nonobstant leur resistance, le saint Pere veut que les Religieux ayent pouuoir d'entendre les confessions. Il est euident que ces Bulles leur donnent la jurisdiction, &c.* A cela ie responds, premierement, que les Regu-

Digitized by Google

liers ne ſçauroient produire de Bulles qui diſent, que malgré les Eueſques & nonobſtant leur reſiſtance ils entendront les confeſſions, les Papes agiſſent autrement auec les Eueſques. Secondement, que s'ils auoient eſté refuſez des Eueſques, & que par appel au Metropolitain, & en ſuitte au Pape, ce refus fuſt declaré injuſte, & que l'Eueſque y perſiſtant, le Pape donnaſt pouuoir au Regulier de confeſſer dans le Dioceſe de l'Eueſque refuſant, à lors il n'y a aucun doute que ce Regulier ne tiraſt ſa juriſdiction du Pape, laquelle, comme i'ay dit au commencement du Chapitre precedent, il peut communiquer à ceux qu'il luy plaiſt, mais ce cas eſt extraordinaire, & ie parle en ces deux Chapitres de ce qui eſt ordinaire & commun, & de la juriſdiction que les Reguliers reçoiuent tous les iours pour les fonctions Hierarchiques.

VII. *Confeſſion des eſtrangers en vn Dioceſe.*

Iuſtificat. pag. 332.

Leur quatriéme raiſonnement eſt, *qu'ils ont juriſdiction ſur les eſtrangers & ſur les forains qui viennent à eux pour ſe confeſſer de quelque Dioceſe qu'ils ſoient*, & ils prouuent qu'ils ont ce pouuoir par les Bulles des Souuerains Pontifes, & c'eſt à ce deſſein que le Iuſtificateur rapporte les Bulles de Nicolas V. *Scimus populos*, de Paul III. *Inter cunctas*, de Paul IV. *Ex Clementi*, qui donnent le *pouuoir aux Reguliers de confeſſer également, non ſeulement les habitans des lieux où ſont leurs Conuents, mais encore pour les eſtrangers.* D'où ils tirent cette concluſion qu'vne telle amplitude de pouuoir qui s'étend indifferemment ſur toutes les perſonnes qui s'adreſſent à eux, requiert auſſi vne amplitude de juriſdiction, qui ne peut venir que du Pape, vû que la puiſſance de l'Eueſque eſt bornée & terminée ſur les perſonnes de ſon Dioceſe.

Cette propoſition m'engageroit à l'examen de

plusieurs questions qui m'éloigneroient beaucoup de ce qui se traitte en ce lieu, & c'est vn des artifices du Iustificateur, qui au lieu de respondre directement fait de nouuelles propositions, & ainsi il détourne le lecteur de son chemin, & luy fait oublier ce dont il s'agist. Or pour ne pas l'imiter, & pour me tenir dans le sujet proposé, ie dis premierement, que dans la pluspart des Dioceses de France, les Prestres sont d'ordinaire approuuez seulement pour certaines Eglises, auec la clause *ex consensu Rectoris*, neanmoins il y a des paroisses, où pour certaines rencontres de voyages & autres semblables deuotions, les Prestres & les Chapelains qui y sont habituez confessent tous ceux qui se presentent de quelque paroisse qu'ils soient, auec la permission de Nosseigneurs les Euesques.

Voicy bien plus. Il y a des lieux de pieté dans la France, comme Nostre Dame des Ardilliers à Saumur; de Nostre Dame de Liesse au Diocese de Laon; de Nostre Dame de Grasse en Prouence, où il se fait vn concours des peuples de tous les Dioceses du Royaume, où les Prestres qui resident en ces saints lieux, & en d'autres semblables, administrent le Sacrement de Penitence à tous ceux qui se presentent, & neanmoins ils n'ont pour cela d'autre pouuoir ny d'autre jurisdiction que celle qu'il plaist à Nosseigneurs les Euesques Diocesains de leur communiquer. Et cela est fondé sur vne détermination à laquelle, comme i'ay désja dit, ie ne veux pas m'engager. I'ay seulement pitié du Iustificateur qui ne sçait pas les principes les plus communs en cette matiere.

Ie responds en second lieu, que de l'authorité de ces Bulles qu'il allegue, il ne s'ensuiuroit tout au plus qu'vne extension que le Pape fait de la jurisdiction qu'vn Regulier auroit receuë d'vn

Digitized by Google

Euesque pour ceux de son Diocese à ceux qui viennent de dehors ; de mesme que si vn Prestre du Clergé, ayant esté approuué par son Euesque, & receu de luy la jurisdiction, obtenoit en suitte pouuoir du Pape pour confesser ceux qui s'adresseroient à luy de quelque part, & de quelque Diocese qu'ils fussent, mais tout cela est extraordinaire, & ie parle de ce qui est ordinaire & commun ; & pour le faire voir encore plus clairement, c'est que ce Regulier, qui par les Bulles des Papes confesse ceux des autres Dioceses, est si peu auantagé par ces Bulles, que s'il vient à changer de Diocese ; par exemple, si du Diocese d'Angers il va resider en celuy de Nantes, ou de Rennes, il ne peut pas confesser ces mesmes estrangers qu'il a confessez dans le Diocese d'Angers, s'il n'a esté premierement approuué & receu la jurisdiction de Nosseigneurs de Nantes ou de Rennes. Mais, comme i'ay dit, cela dépend de certaines questions que l'on ne peut pas examiner en ce lieu.

En troisiéme lieu ie demande au Iustificateur, luy qui n'ignore rien, ce qu'il pense de l'Ordonnance faite au troisiéme Concile Prouincial tenu par S. Charles, laquelle porte, que *d quiconque s'en allant à dessein à vn Confesseur, mesme Regulier, qui demeure en vn autre Diocese, y aura confessé ses pechez, si ledit Confesseur n'a esté approuué par l'Euesque du lieu, & par l'Ordinaire de celuy qui se confesse, que le Curé luy refuse le Sacrement de l'Eucharistie, comme à celuy qui ne s'est pas confessé.* Car voila vne Ordonnance qui égale le Confesseur Seculier au Regulier, & qui ne donne pas plus de pouuoir à l'vn qu'à l'autre. En second lieu, on ne peut pas dire que les Peres de ce Concile, & tant de personnes sçauantes que S. Charles assembloit en ces occasions, ayent ignoré les pretensions des Reguliers, & ce

d Qui ad confessarium, etiam Regularium, in aliena Diœcesi commorantem dedita opera se conferens, peccata sua fuerit confessus ; nisi confessarius ille, & ab Episcopo loci, & à confitentis Ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfesso parochus Eucharistiæ Sacramentum ne prabeat *Concil. Medi. Prouincial. III. De his quæ ad Pœniten. pertinent.*

qu'ils veulent mettre en pratique ; & enfin ie pense que le Pape Gregoire XIII. qui a approuué ce Concile , sçauoit assez jusques ou s'étendoient les graces accordées par le saint Siege aux Reguliers, & neanmoins il est vray que ce Concile parle bien autrement que le Iustificateur.

Or apres auoir satisfait à ses raisonnemens , il nous faut respondre aux Autheurs qu'il allegue. Il cite Ange de Clauaso , Siluester Major, Pesantius Llamas , Henriquez , Rodriguez , Miranda , Suarez, & plusieurs autres, tant au texte qu'en la marge ; & sans m'arrester à l'examen de ces Autheurs , ie repete ce que i'ay dit au commencement du Chapitre precedent, que la pluspart des Ecriuains ne sont pas de mon sentiment , mais *ie suis attaché à la Chaire de S. Pierre*, comme parle S. Hierôme ; quand on me montrera vne détermination du saint Siege contraire à ce que i'ay dit , ie donneray les mains , comme estant tres-soûmis & tres-obeïssant, à celuy duquel nous deuons apprendre les veritez, & suiure les decisions.

Ie desire seulement que le lecteur , en suitte des deux Chapitres precedens , voye si ce que les Reguliers publient , & que le Iustificateur repete cent fois en son liure , *que les Reguliers tirent du saint Siege la jurisdiction sur les Fideles* , & que *le Souuerain Pontife donne aux Reguliers la jurisdiction sur tous les Fideles qui s'adressent à eux* est veritable ; pour cecy , jusques à ce qu'ils produisent d'autres Bulles, ie diray tousiours qu'ils reçoiuent la jurisdiction commune & ordinaire des Euesques ; & que les Bulles qu'ils alleguent ordinairement ne disent rien qui fauorise cette pretenduë jurisdiction immediate du saint Siege.

Iustificat. pag. 306. lig. 13.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers.

Estrange procedé des Reguliers. II. Mauuaises excuses du Iustificateur. III. Le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers. IV. Contradiction des Remonstrans. V. Fausses excuses. VI. Euasion des Reguliers empeschée. VII. Raisonnement renuersé. VIII. Texte important de Monsieur Isambert. IX. Les Autheurs Reguliers auoüent que le Concile de Trente a abrogé leurs Priuileges.

I. *Estrange procedé des Reguliers.*

SI ceux qui se meslent de traitter des veritez qui regardent la Religion Chrestienne apportoient la soûmission d'esprit necessaire pour écouter, & pour suiure ce qui a esté déterminé par les Conciles, il y a long-temps que les troubles que certains Reguliers ont excités contre Nosseigneurs les Euesques seroient appaisés ; on verroit encore en nos iours cette tranquillité & cette paix, qui regnoit au commencement de l'Eglise, où ceux que Dieu a establis les Princes de son Peuple & les Dispensateurs de ses graces vsoient de leur authorité selon qu'ils jugeoient à propos ; & ceux qui leur sont assujettis viuoient à leur égard dans vne soûmission & vne obeïssance tres-parfaite.

Mais comme l'interest & la préoccupation gaignent souuent les esprits, & en suitte leur ostent le discernement necessaire pour juger sans passion des veritez proposées, il ne faut pas s'estonner si la raison estant troublée, le mensonge l'emporte sur la verité; si l'humilité cede à l'orgueil, & si au

lieu de cette docilité Euangelique, qui met tous les Chrestiens dans vn acquiscement facile, & vn religieux respect enuers leurs Superieurs, on n'entend que des mépris, des injures & des calomnies.

II. *Mauuaises excuses du Iustificateur.*

C'est sans doute cette passion qui surprenant le Iustificateur a tellement occupé son esprit, qu'il ose dire que le Concile de Trente n'a aucunement abrogé les Priuileges des Reguliers; que ie suis vn calomniateur d'auoir dit que les Remonstrans rejettoient le Concile de Trente; que dissimulant ce que i'ay écrit sur ce sujet en la page 70. de ma premiere edition, il m'accuse de ne pas prouuer ce que j'auance; & c'est cette mesme passion qui luy faisant remuer ces lieux communs luy fournit ces excellens textes dont il remplit les pages 413. 414. 415. & qu'auec les plus aigres & les plus violentes expressions il me traitte de calomniateur, quoy que ce nom luy conuienne mieux qu'à moy, puis qu'en cette occasion, & en toutes les autres ou il m'a voulu reprendre assez mal à propos, ie n'ay rien dit que de tres-veritable, & qui, auec leurs libelles, ne soit entre les mains de tout le monde.

Or laissant à part toutes les injures dont il me charge & dont ie fais gloire, puis que ceux qu'il imite, ont traitté Nostre Seigneur de la sorte, ie veux respondre à ce qu'il écrit, & comme il dit deux choses, la premiere qui regarde l'abrogation des Priuileges faite par le Concile de Trente, l'autre touchant la deffense des Remonstrans, laissant ce qui concerne ceux-cy pour la seconde partie de cét ouurage; ie soustiens maintenant & nettement & decisiuement que le Concile de Trente a apporté vne grande diminution aux Priuileges accordez aux Reguliers, & que s'ils en ont eû qui les exemptassent de la jurisdiction des Euef-

III. *Le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers.*

Digitized by Google

ques en ce qui regarde les fonctions Hierarchiques pour les personnes Seculieres, ils ont esté cassez, abrogez, & aneantis par le Concile de Trente, & par les Papes qui l'ont suiuy. Voila ma proposition claire, nette, conceuë en des termes simples & sans aucune équiuoque, & cette proposition est opposée à celle que le Iustificateur pretend maintenir depuis la page 413. jusques en la page 419.

Or quoy que ma proposition paroistra suffisamment establie en toutes ses parties dans les questions que ie traitteray en cette Deffense; ie veux neanmoins prouuer cette abrogation & cette cassation generale par vn texte commun & general tiré du Concile C'est en la Session vingt-cinquiéme Chapitre vingt & deux, où le Concile terminant les Decisions qui concernent les Reguliers, dit & *e ordonne que toutes les choses en general & en particulier qui ont esté arrestées dans les Statuts & dans les Decrets precedens soient obseruées, dans les Monasteres & dans les Maisons, &c. de quelque Ordre que ce soit, des Religieux Mendians ou non Mendians, nonobstant tous les priuileges qui leur ont esté accordez en commun ou en particulier, sous quelque forme & en quelque maniere & façon de parler qu'ils soient conceus & exprimez; mesme ceux qu'on appelle* Mare magnum, *& quoy qu'ils ayent esté obtenus à la fondation ou erection de quelque Ordre; nonobstant encore toutes Constitutions & mesmes les Regles, pour l'obseruance desquelles il y auroit eü jurement & serment, & aussi les coustumes & les prescriptions mesmes de temps immemorial.*

e Hæc omnia & singula in Superioribus Decretis contenta obseruari sancta Synodus præcipit in omnibus cœnobijs, ac Monasterijs, &c. cuiuscumque Ordinis Mendicantium vel non Mendicantium, &c. nonobstantibus eorum omnium & singulorũ priuilegijs sub quibuscumque formulis verborum conceptis ac Mare magnum appellatis etiam in fundatione obtentis, necnon constitutionibus, & regulis etiam juratis atque etiam consuetudinibus, vel præscriptionibus etiam immemoriabilibus. *Concil. Trid. sess. 25. cap. 22.*

Voila vne dérogation bien expresse & accomplie en toutes ses parties, car elle comprend tout ce que le Concile a déterminé pour ce qui regarde les Reguliers, qu'il veut estre obserué, *tant*

en general qu'en particulier; elle regarde *tous les Reguliers Mendians, ou non Mendians*; elle contient la clause dérogatoire tant en general qu'en particulier, puis qu'elle dit que ce qu'elle ordonne sera obserué *nonobstant tous priuileges, mesme* Mare magnum, *toutes Constitutions, &c.* ne faut-il pas donc estre de ceux dont parle l'Apostre, qui par leur injustice retiennent captiue la verité de Dieu, pour oser nier vne chose si nettement exprimée? & ou le Concile fait paroistre qu'il a cassé leurs priuileges, puis qu'il commande qu'on obserue ses Decrets qui y sont opposez pour les choses qui sont traittées en cette Deffense?

IV. *Contradiction des Remonstrans.*

Remonst. pag. 91.

Remonst. pag. 92.

Reflexions pag. 96.

Les Remonstrans qui ne se souuiennent plus d'auoir dit, *qu'il est bien certain que le Concile de Trente a restraint en plusieurs choses les Priuileges des Reguliers*, ont écrit, & en suitte l'Autheur des Reflexions, & le Iustificateur, que *ce Decret du Concile se doit rapporter seulement au contenu dans les vingt & vn Chapitres immediatement precedens qui regardent les Reguliers, & non point aux autres Sessions*; & ces Ecriuains qui ne se soucient pas comme ils respondront, si vray ou faux, pourueu qu'ils respondent, tiennent vn mesme langage; mais ie leur demande qui leur a donné cette liberté d'interpreter ainsi à leur mode ce que le Concile ordonne & détermine auec tant de netteté, & auec des paroles si propres & si claires; que lors qu'il commande d'obseruer vne chose en general & en particulier, *Hæc omnia & singula*, eux parlent autrement & déterminent ce commandement & cette obseruance generale & particuliere à certaines choses selon leur volonté & leur interest. Et n'est-ce pas là tomber dans le vice que Sainct Estienne reprenoit dans les Pharisiens? n'est-ce pas resister au S. Esprit qui parle & qui rend ses

Digitized by Google

oracles par la bouche des Souuerains Pontifes ? n'est-ce pas offenser toute l'Eglise d'expliquer à sa mode ses Decrets ? & quand par des termes generaux & particuliers elle embrasse & comprend tout ce qu'elle a dit, on la restreint à certaines choses contre les propres termes dont elle vse pour s'expliquer ?

Il n'y a point d'Autheur qui soit de leur sentiment, il est trop injuste, & peche trop contre la verité. Et Sa tres-mal cité par l'Autheur des Reflexions est bien éloigné d'vne telle extrauagance & temerité. Car lors qu'il dit que *les Priuileges qui sont abrogez en la derniere Session du Concile de Trente, s'entendent de ce qui est contre les droicts dont il est parlé aux Chapitres precedens*, il ne parle pas seulement des Chapitres contenus en la Session 25. mais de tout ce qui a esté arresté au Concile, & qui est contenu dans tous les Chapitres du mesme Concile ; & c'est ainsi que parlent les Ecriuains sçauans & qui ont l'intelligence du Concile, qui n'ont en veuë que la verité & le dessein de la manifester aux Lecteurs, & non pas comme mes Aduersaires qui n'vsent que de chicanerie, comme leur disoit Monseigneur de Nismes à la Conference, pour tromper & pour faire illusion aux esprits moins intelligens par leurs expressions basses, pueriles & fausses. Car pourueu que par leurs déguisemens ils puissent faire croire qu'vn Autheur parle comme eux, aussi-tost ils triomphent & publient leur victoire, quoy qu'ils n'ayent de leur part que la honte & la confusion.

Priuilegia Religiosorum quæ abrogantur Sess. vlti. Concil. Trident. intelliguntur quæ sunt contra iura de quibus agitur in præcedentibus capitibus *Sa verbo Gratia. num. 23.*

V.

Fausses excuses.

Aussi ce qu'ils alleguent pour éuiter la force de cette absoluë dérogation est impertinent. Car il est faux de dire, comme ils font, que *le Concile n'a fait aucune reuocation tout le long de ces 21. Chapitres* de cette Session 25. *d'autant que son in-*

Remonst. pag. 92.

Reflexions pag. 96.

tention estoit de mettre dans ce dernier Chapitre vne reuocation expresse & speciale pour toute cette Session touchant les Reguliers. Voila ce qu'ils alleguent, & ie supplie le Lecteur de s'appliquer à ma responce, & il verra combien il y a peu de verité en ce que disent mes Aduersaires, qui ne peuuent se deffendre de cette cassation du Concile, que par vn mensonge si grossier que i'ay honte de le faire paroistre. Car il n'est pas vray de dire que le Concile n'a fait aucune reuocation en tous les Chapitres de cette Session 25. i'en remarqueray quelques vnes, & ie laisseray les autres à l'examen du Lecteur. Dans le Chapitre 5. il est deffendu aux Religieuses de sortir de leur Monastere pour quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause legitime, & qui soit approuuée de l'Euesque, * *nonobstant tous priuileges.* Au Chapitre 6. où le Concile parle de l'eslection des Superieurs, il veut que ce qu'il ordonne soit tellement obserué, *f que les priuileges qui ont esté accordez pour ce regard soient tenus pour abrogez.* Au Chapitre 9. de la mesme Session, il ordonne que les Euesques gouuernent & visitent les Monasteres des Religieuses immediatement sujettes au saint Siege, comme ses Deleguez, & cela *g nonobstant priuileges quelconques.* Et au Chapitre 10. où il est parlé de la maniere de conseruer le tres-saint Sacrement, le Concile ne deffend-il pas que les Religieuses le mettent dans le Chœur qui est en l'enclos de leurs Monasteres, & cela *h nonobstant quelque grace ou priuilege que ce soit*? Et au Chapitre 13. où il ordonne que l'Euesque compose tous les differends qui pouroient arriuer entre les personnes Seculieres & Regulieres pour la présceance, *i nonobstant toute appellation & priuileges quelconques, &c.* Surquoy ie demande au Iustifi-

* Indultis quibuscumque & priuilegiis nonobstantibus. *Trid. sess. 25. cap. 5.*

f Facultates super his concessæ eo ipso abrogatæ censeantur. *Trid. sess. 25. cap. 6.*

g Nonobstantibus quibuscumque. *Ead. sess. cap. 9.*

h Nonobstante quocumque indulto aut priuilegio *Ead. sess. cap. 10.*

i Amotâ omni appellatione & nonobstantibus quibuscumque *Ead. sess. c. 13.*

cateur ce qu'il luy en semble, & s'il est vray que le Concile n'ait point fait de reuocation tout au long dans les Chapitres 21. de la Session 25. car tous les Chapitres que i'ay citez en sont ; ie luy demande à qui de nous deux appartiennent les noms de faussaire, de menteur, de calomniateur, & autres tiltres dont il m'honore en toutes les pages de son liure, car il me semble que i'ay dit la verité, laquelle sans doute n'est pas pour luy en cette occasion, & à laquelle ie m'attache sçachant ce que le Fils de Dieu nous a enseigné, & que rien ne me déliurera plus asseurément de toute la violence des Reguliers que la verité : *Veritas liberabit vos.*

Il est donc constant que toutes ces clauses, & plusieurs autres que j'obmets, sont reuocatoires, d'où il faut necessairement conclure, qu'il n'est pas vray, comme nos Aduersaires ont écrit, que *le Concile de Trente n'auoit fait aucune reuocation dans cette Session dans les Chapitres precedens, & qu'il les auoit reseruez au Chapitre 22.* car toutes ces clauses reuocatoires que i'ay rapportées sont de cette Session, & tirées des Chapitres qui precedent le 22. En verité on ne peut s'empescher de reprimer auec justice ceux qui agissent de la sorte, & qui abusans de la facilité de quelques esprits, debitent auec tant de hardisse la fausseté, & le mensonge.

VI.

Euasion des Reguliers empeschée.

Ils ne sont pas plus sinceres au second moyen dont ils se seruent pour éuiter cette reuocation generale que le Concile de Trente fait en ce Chapitre 22. ils le tirent du Chapitre 20. de cette mesme Session 25. en laquelle le Concile parle en ces termes : *l Dans toutes les autres choses, que les Priuileges desdits Ordres qui regardent leurs personnes, leurs lieux, & leurs droicts, demeurent fermes, & en leur entier.* Cette échapatoire est du P. Bruno en

l In cæteris præfatorum Ordinum Priuilegia, & facultas, quæ ipsorum personas, loca, & iura concernunt firma sint & illæsa. *Trid. sess. 25. cap. 20.*

son liure intitulé *Priuilegia Regularium*, censuré par Nosseigneurs du Clergé ; mais comme il a luy-mesme condamné son ouurage, la charité & la modestie nous obligent de nous en taire à son égard ; & neanmoins comme les Remonstrans, & l'Autheur des Reflexions se seruent de ses paroles, que le Iustificateur se plaint de ce que ie n'y ay pas respondu, il faut les satisfaire & leur dire : Premierement, qu'ils ne pouuoient rien objecter de moins fort, pour le peu de raport qu'il y a entre ce texte du Chapitre 20. & la cassation faite au Chapitre 22. car le Concile en ce Chapitre 20. parle de la visite des Ordres, des Maisons qu'on appelle Chefs d'Ordres, de la forme qu'on doit obseruer dans les Visites, & apres il conclud que les Priuileges qui regardent les personnes, les lieux & les endroits, *demeurent fermes & entiers*, ce qui ne se peut aucunement entendre de l'Approbation pour les Confessions, des Cas reseruez, de la Benediction des Ornemens, de la Predication, de la Messe de paroisse, de la Confession Paschale, & des autres choses contenuës en cette Deffense, mais seulement des prerogatiues de quelques Monasteres, & autres droicts qui sont pour certains lieux & pour certaines personnes, & on ne doit pas croire que la fin d'vn Chapitre doiue estre expliquée d'autre matiere que de celle qui y est traittée. Secondement, ie demande quels sont ces Priuileges que les Reguliers pretendent faire tousiours subsister par ce texte du Chapitre 20. ils respondront sans doute que ce sont ceux qui sont contenus aux Bulles qui leur sont fauorables, en leur *Mare magnum*, & autres Constitutions, dont il n'y a pas vn seul mot en tout ce Chapitre 20. dans lequel neanmoins ils eussent dû necessairement estre exprimez.

Or

Digitized by Google

Or tous ces Priuileges sont cassez & annullez nommément & expressément par le texte cité cy-dessus du Chapitre 22. qui est posterieur au Chapitre 20. d'où il faut necessairement conclure que quand le Concile auroit voulu que les Priuileges des Reguliers demeurassent en leur entier par le texte tiré du Chapitre 20. ce qui n'est pas, puis qu'il n'en dit pas vn seul mot, les cassant expressément, nommément, & déterminément au Chapitre 22. c'est à tort que les Reguliers le citent, & qu'ils y ont recours. N'est-ce pas traitter le Concile indignement, & offenser le S. Esprit qui y a presidé, de le croire autheur de semblables contradictions, & de luy faire establir en vn Chapitre ce qu'il renuerse & qu'il détruit en vn autre, & sans rendre aucune raison de cette variation & de ce changement ? Il faut estre bien aueuglé par la passion & par l'interest, pour violer ainsi ce qu'il y a de plus saint, & de plus veritable, afin de se maintenir dans des vsurpations si manifestement injustes.

Mais cela n'a iamais paru dauantage qu'en la Conference tenuë deuant Monseigneur de Nismes, où comme on vint par incident à parler du Concile de Trente, le Religieux Carme, qui parloit pour les autres, tira vn Concile de Trente, & auec vne action qui passoit la hardiesse, & qui correspondoit à la violence de son esprit, & à la cause qu'il deffendoit, lût quelque chose du texte cité cy-dessus du Chapitre 22. par lequel il cassoit les Priuileges des Reguliers, puis tournant adroitement le feillet, il lût celuy du Chapitre 20. & cela d'vne suitte, les liant ensemble comme s'ils eussent esté d'vn mesme tissu & d'vn mesme Chapitre. Mais cét artifice trop grossier pour surprendre ceux qui ont l'intelligence du Concile,

fût aiſément découuert, & la tromperie dont il vſoit en vne Compagnie ſi celebre; de ſorte qu'en ayant eſté conuaincu publiquement, ce fût à luy de remettre honteuſement ſon liure du Concile en ſa manche. Ie tais ce que Monſeigneur de Niſmes diſt de ce procedé, duquel neanmoins il ne faut pas s'eſtonner, le menſonge ne ſe pouuant deffendre que par le menſonge.

VII.
Raiſonnement renuerſé.

Iuſtificat. pag. 229. lig. 20.

Le troiſiéme moyen dont ſe ſeruent les Reguliers pour faire ſubſiſter leurs priuileges apres la caſſation qui en a eſté faite par le Concile de Trente, conſiſte en ce *qu'on ne déroge point*, dit le Iuſtificateur, *aux Priuileges qui ſont inſerez dans le Corps du Droict, comme ſont les Decrets des Conciles, par des nonobſtances generales dérogatoires aux Priuileges.*

A cette inſtance, ſans m'arreſter à faire voir l'ignorance de cét Ecriuain, qui s'imagine que tous les Decrets des Conciles ſont inſerez dans le Corps du Droict; qui ſe mocque du Concile; qui offenſe le S. Eſprit; qui taxe d'ignorance les Peres qui ont aſſiſté au Concile de Trente, comme s'ils n'auoient pas ſceu la maniere & les termes ſelon leſquels ſe doit faire vne reuocation: Ie ſupplie le Lecteur de remarquer auec moy la difficulté qu'il y a de combatre mes Aduerſaires, car le Iuſtificateur a dit cy-deſſus, *qu'on ne déroge point aux Priuileges inſerez au Corps du Droict par des nonobſtances generales*, & le Reflechiſſeur dit le contraire. Voicy ſes propres termes: *Quand le Concile de Trente a voulu faire ceſſer les Priuileges qu'auoient les Reguliers de confeſſer auec la ſeule approbation de leurs Superieurs, & ſans ſe preſenter aux Eueſques lors qu'ils en eſtoient eſloignez de plus de deux iournées, ainſi qu'il eſtoit déterminé par la Bulle* Dum intra, *au ſaint Concile de Latran, il a fait ſon Decret de l'approbation des Confeſſeurs, en ſorte qu'il*

Briéues Reflexions pag. 76.

Digitized by Google

y a nommément compris les Reguliers, auec exclusion de tous Priuileges au contraire. Decernit sancta Synodus nullum Sacerdotem, etiam Regularem, &c. Priuilegijs & consuetudine quacumque, &c. nonobstantibus. *Seß. 23.* & ainsi par les termes de cét Ecriuain, qui est Confrere du Iustificateur, il paroist *qu'on peut déroger aux Priuileges inserez au Corps du Droict par des nonobstances generales*, ce qui fait voir clairement la contrarieté qui est entre ces deux Ecriuains.

Or pendant qu'ils s'accorderont, ce qui n'est pas aisé puis que leurs maximes sont differentes, afin que chacun connoisse l'ignorance du Iustificateur, qui ne sçait pas mesme les principes de ces matieres, & pour faire voir la fausseté de ce qu'il auance, ie me veux seruir de cette regle establie par les Remonstrans, & qui est receuë en semblables occasions. *Que les loix inserées dans le Corps du Droict, ou qui sont de Droict commun, sont reuoquées dés là mesme que le Prince fait vne loy nouuelle qui contrarie aux precedentes, encore que dans celle-cy il ne soit fait aucune mention des autres*, ce qui est bien moins que de se seruir de nonobstances generales. *La raison est, que l'autheur de la loy est presumé sçauoir tout le Droict commun & le contenir* in scrinio pectoris, *& par consequent il sçait que sa loy y est contraire, & que les deux ne peuuent subsister ensemble. Comme donc celuy qui fait la loy auec authorité, n'est iamais presumé de faire vn acte inutile sciemment & qui ait incompatibilité à quelque chose qui doit subsister, il faut croire qu'il abroge la loy precedente pour donner lieu à la derniere. Cette regle est prise du Chap. 1.* de Constit. in *6. & est receuë par tous les Theologiens.* *Remonst. pag. 18.*

I'affermis ce discours des Remonstrans par cette maxime du Droict receuë de tout le monde, que

l'on déroge à vn Priuilege inseré dans le Corps du Droict par vn autre priuilege posterieur selon l'opposition que le dernier a auec le premier, & sur cette maxime sur laquelle mes Aduersaires ont estably leur discours, voicy comme ie raisonne: Quand les Souuerains ordonnent quelque chose de contraire à ce qui est contenu dans le Droict, dés-lors ce qui est contenu dans le Droict est reuoqué par cette derniere loy contraire. Or on ne peut douter que les Papes ne soient les Souuerains en l'Eglise; Que ceux qui ont presidé au Concile de Trente; Que Pie IV. par sa Bulle *In Principis Apostolorum Sede*, n'ayent fait des Decrets & des loix, pour ce qui regarde les Reguliers, qui sont entierement contraires à ce qui est contenu dans le Droict; il faut donc conclure qu'encore que le Concile de Trente, & le Pape Pie IV. par sa Bulle singuliere ne fissent aucune mention des Priuileges des Reguliers contenus dans le Droict, ils demeurent neanmoins abrogez, puis que le Concile de Trente, & le Pape Pie IV. sont posterieurs aux Bulles des Papes inserées dans le Corps du Droict, & que ce qu'ils ordonnent est tout a fait contraire à ce qui est contenu dans le Droict en faueur des Reguliers; & partant, selon l'auis mesme de nos Aduersaires, le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers pour les choses traittées en cette Deffense.

VIII.
Texte important de Monsieur Isambert.

C'est le sentiment de Monsieur Isambert, la science duquel merite de trouuer créance sur les esprits. Ie rapporteray ses paroles plus au long en la seconde partie lors que ie parleray des approbations demandées & refusées, ie remarque seulement en cét endroit que ce grand personnage tient que le Concile de Trente a suffisamment reuoqué ce qui auoit esté arresté dans les autres

Digitized by Google

Conciles contraire à ses Decrets, *m d'autant*, dit-il, *que le Concile de Trente est aussi vn Concile General & Oecumenique duquel les Decrets sont de beaucoup posterieurs aux autres, & qu'en cette occasion la maxime a lieu, qui dit, que ce qui est posterieur, déroge à ce qui a esté ordonné auparauant.*

m Quia Tridentinum Concilium est etiam Oecumenicum, cuius Decreta sunt istis longè posteriora, & jura posteriora derogant prioribus. *Isamb. disp. 21. de Pœnit. arti. 4.*

Il demeure donc constant, par tout ce qui a esté dit en ce Chapitre, que le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers, en ce qu'ils sont contraires à ses Decrets & à ses Statuts, & que les Reguliers ne peuuent plus validement citer aucune des Clementines, ny l'Extrauagante de Benoist XI. *Inter cunctas*, ny aucun autre de leurs priuileges, mesme contenus dans le Corps du Droict, en ce qu'ils repugnent aux déterminations du Concile de Trente.

IX.

Les Autheurs Reguliers auoüent que le Concile de Trente a cassé leurs Priuileges.

Les Autheurs qui ont consideré comme il faut les textes du Concile, & ce que les Papes ont ordonné en suitte, sont dans le mesme sentiment.

Suarez en plusieurs endroits où il traitte du Sacrement de Penitence tesmoigne que ce qui auoit esté ordonné dans le Droict ancien par les Conciles & par les Bulles a esté reuoqué, & cette reuocation n'a esté que par le Concile de Trente, & par les Papes qui l'ont suiuy. C'est ce qui luy fait dire parlant des Priuileges des Reguliers reconnûs & establis dans le Droict ancien; *n ce Droict, comme i'ay dés-ja dit, a esté reuoqué, & il ne s'en trouue point d'autre*; le Concile de Trente & les Papes suiuans ayans tout abrogé, & n'ayans depuis confirmé les Priuileges des Reguliers qu'en ce qu'ils sont conformes aux Decrets du Concile de Trente.

n Vt dixi, hoc jus sublatum est, & aliud non inuenitur *Suar. disp. 30. sect. 1. nu. 16.*

Plusieurs autres Autheurs de la mesme Compagnie sont du sentiment de Suarez, desquels nous produirons les tesmoignages en quantité

d'endroits de cette Deffense, & presentement ie me contenteray de ce que rapporte Pasqualigus en ses questions Canoniques où il traitte pleinement cette matiere. Car ayant formé cette difficulté, sçauoir si les Reguliers peuuent vser des Priuileges reuoquez par le Concile de Trente, & ayant refuté l'opinion de ceux qui disoient qu'ils en pouuoient vser au moins pour le for interieur, se fondans sur ie ne sçay quel Oracle de Viue Voix accordé par le Pape Pie V. au General des Freres Mineurs, il conclud pour l'opinion negatiue, & cite en cette occasion Miranda, Ioannes à Cruce, Portellus, & autres. Apres quoy il adjouste

Que o *c'est vne chose certaine que les Reguliers ne peuuent vser de leurs Priuileges reuoquez par le Concile de Trente, non pas mesme pour ce qui regarde le for interieur & la conscience, s'ils ne sont de nouueau reualidez par vne nouuelle concession. D'autant que la reuocation qui en a esté faite par le Concile oste & casse les Priuileges. Car encore qu'ils soient donnez pour recompence ayant esté concedez à raison & en la veuë des merites des Reguliers, ils peuuent neanmoins estre reuoquez pour vne juste cause.* Ce qu'il prouue par le tesmoignage de quantité d'Autheurs qu'il nomme, & à quoy ie ne m'arresteray pas pour le present, car j'en parleray encore lors que ie feray voir que les Papes peuuent casser les Priuileges des Reguliers.

Piasecius, Canoniste sçauant & judicieux, & en suitte tres-digne Euesque, apres auoir dit, p *que par plusieurs Decrets des Souuerains Pontifes les Priuileges des Reguliers ont esté restraints, & la jurisdiction des Ordinaires amplifiée à leur égard, & cela principalement par le Concile de Trente*; il continuë par vn long dénombrement qu'il fait des cas dans

o Non possunt Regulares neque quoad forum conscientiæ vti Priuilegijs reuocatis per Concilium Tridentinum, nisi rursus à Summis Pontificibus reualidata sint per nouam concessionem. Reuocatio namque facta tollit ipsa Priuilegia. Quia etiam si sint remuneratoria, vt pote concessa intuitu meritorum eorumdem Regularium, possunt tamen ex iusta causa reuocari. *Pascha. Quæst. Cano. Centuria 2. Quæst. 106.*

p Multorum Summorum Pontificum varijs Decretis restricta fuerunt Regularium Priuilegia, & jurisdictio Ordinariorum in ipsos ampliata, præcipuè

Digitized by Google

lesquels le mesme Concile a cassé & abrogé les Priuileges que chacun peut lire, & que j'obmets pour n'estre pas trop long, lesquels font voir comme ma proposition est veritable & que le Concile de Trente a reuoqué les Priuileges des Reguliers, non seulement pour les choses qui sont traittées en cette Deffense, mais encore pour quantité d'autres.

autem in Concilio Tridentino *Piasecius Praxi. Epis. part. 2. cap. 5.*

Le mesme Autheur dans le mesme Chapitre dit, q *qu'en ce qui regarde les choses contenuës dans le Concile de Trente, toutes les exemptions, & tous les priuileges des Reguliers cessent, comme il paroist par le texte du mesme Concile Chapitre dernier Sess. 20.* (qui est celuy que i'ay cité au commencement de ce Chapitre, & que les Reguliers interpretent à leur mode) *& par la Bulle de Pie IV. qui commence* In Principis, *donnée l'an 1565. le 24. Feur. par laquelle tous les Priuileges des Reguliers sont reuoquez en ce qui concerne les choses contenuës audit Concile de Trente.*

q Cessant omnes Regularium exemptiones & priuilegia nimirum quoad contenta in Concilio Tridenti. vt patet ex textu eiusdem Concil. cap. vlt. sess. 25. & ex Bulla Pij IV. incip. *In Principis.* de anno 1565. 24. Febru. qua reuocantur Priuilegia Regulariũ quoad contenta in dicto Concili. Tridentino. *Id. Piasc. eod. cap.*

Et certainement si, comme ie seray encore obligé de le repeter cy-apres, les Reguliers auoüent que les Papes qui ont suiuy le Concile de Trente ont reualidé leurs Priuileges, il s'ensuit par vne consequence necessaire que ces mesmes Priuileges auoient esté abrogez au Concile de Trente, car on ne restablit & on ne reualide que ce qui est diminué, cassé & abrogé, & ie diray cy-apres en quels termes & en quelle forme les Papes ont reualidé les Priuileges des Reguliers, il me suffist maintenant d'auoir fait voir qu'elle est l'opinion des Papes & des Docteurs touchant l'abrogation des Priuileges des Reguliers faite par le Concile de Trente, d'où l'on peut tirer deux consequences. La premiere, que le Concile de Trente a cassé & reuoqué les Priuileges accordez jusques à sa tenuë aux Reguliers pour toutes les choses

Digitized by Google

qui sont traittées en cette Deffense. La seconde, que les Papes en confirmant les Priuileges des Reguliers depuis le Concile ont tousiours entendu que ce n'estoit que conformément à ses Decrets, ce qui paroistra clairement par la lecture du Chapitre suiuant.

CHAPITRE VI.

Les Priuileges des Reguliers n'ont point esté confirmez depuis le Concile de Trente qu'en ce qu'ils luy sont conformes.

Le Iustificateur condamne les Remonstrans. II. Ils auoüent que le Concile de Trente a restraint les Priuileges des Reguliers. III. Propositions necessaires. IV. Doctrine des Canonistes touchant la reualidation des Priuileges des Reguliers. V. Les Souuerains Pontifes depuis le Concile de Trente ne les ont confirmez qu'en ce qu'ils luy sont conformes. VI. Fausses allegations des Reguliers découuertes. VII. Conclusion importante.

I. *Le Iustificateur condamne les Remonstrans.* *Iustificat. pag. 414.*

QVelque déguisement qu'apporte le Iustificateur, il ne sçauroit exempter les Remonstrans *des peines & des anathemes* que luy-mesme prononce contre ceux qui disent qu'on ne peut se seruir des déterminations du Concile de Trente pour les choses qui sont traittées en cette Deffense, ce Concile n'estant pas receu en France; puis que comme nous ferons voir en la seconde & en la troisiéme partie de cét ouurage, il est tres-certain que les Remonstrans ont fait cette proposition, & que c'est leur sentiment.

Mais

Digitized by Google

Mais il ne faut pas s'estonner s'ils sont de cét auis, car ce Concile a donné vn rude coup à leurs pretendus Priuileges ; & si on lit comme il faut les Theologiens & les Canonistes qui sont les plus raisonnables, on trouuera que, selon leur sentiment, le Concile de Trente n'a laissé aucun de leurs Priuileges en son entier pour ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, de sorte que comme les Reguliers ont grand interest à les conseruer, & à les maintenir, ils s'efforcent de les faire tousiours subsister, nonobstant les deffenses si expresses dudit Concile.

II.
Ils auoüent que le Concile de Trente a restraint leurs Priuileges.

Remonst. pag. 93.

C'est ce qui leur fait dire, *qu'à la verité ce Concile a restraint en plusieurs points les Priuileges des Reguliers, mais qu'il faut aussi auoüer que plusieurs entendent mal ces restrictions, & s'en seruent encore pis ; & que depuis le Concile ils ont esté confirmez de certaine science, propre mouuement, de plenitude de puissance Apostolique, sans aucune restriction ou exception de ceux qui seroient contraires au Concile, & par consequent ils doiuent recouurer toute leur valeur.*

Et moy sur ces paroles ie dis premierement, que s'ils auoüent que leurs Priuileges ont esté confirmez depuis le Concile de Trente, c'est vn signe euident & certain, comme i'ay conclu au Chapitre precedent, qu'ils y auoient esté affoiblis ; & puis qu'ils confessent que par cette confirmation ces Priuileges ont recouuert leur valeur, ils doiuent aussi demeurer d'accord par les propres termes dont ils ont vsé en leurs libelles, que le Concile de Trente a abrogé leurs Priuileges, quant aux choses traittées en cette Deffense, car c'est dequoy il s'agit.

Ie dis en second lieu, qu'il n'a esté donné aucune Bulle confirmatiue des Priuileges des Reguliers depuis le Concile de Trente pour les fon-

ctions Hierarchiques qui ne porte expressément cette clause, que *c'est en ce qu'elles seront conformes aux Decrets du Concile de Trente*, & cette clause ne fait autre chose, disent les Canonistes, que remettre les Priuileges au mesme estat où ils ont esté reduits par le Concile de Trente, en sorte que ce qui auoit esté abrogé par le Concile demeurera tel, nonobstant cette confirmation, en quelque forme & maniere qu'elle soit faite.

Or pour faire connoistre nettement la verité de ma proposition, il me faut faire deux choses; La premiere, examiner les Bulles confirmatiues des Priuileges des Reguliers données depuis le Concile de Trente, selon qu'elles sont venuës à ma connoissance; La seconde, faire le mesme de celles que nos Aduersaires rapportent & citent en leur faueur, & il demeurera constant par les vnes & par les autres que ma proposition est tres-veritable, & que les Reguliers depuis le Concile n'ont obtenu aucune Bulle confirmatiue de leurs Priuileges, sinon en ce qu'ils sont conformes aux Decrets du Concile de Trente.

III. *Propositions necessaires.*

Mais pour y proceder comme il faut, ie suppose deux choses; La premiere, que dans toutes les graces, faueurs & indulgences nouuelles que les Souuerains Pontifes ont accordées aux Reguliers, ou lors qu'ils ont confirmé les anciennes, ça tousiours esté auec cette intention que ce qu'ils accordoient, ou confirmoient, ne fust aucunement contraire aux Decrets du Concile de Trente, de sorte que s'il se trouuoit quelque Bulle qui ne portast point cette clause & cette restriction, il faudroit tousiours la supposer, puis que suiuant la maxime du Droict, laquelle dit que *in generali concessione, non veniunt ea, quæ quis in specie verisimiliter non esset concessurus*, lors que l'on accorde

Digitized by Google

quelque chose en general, il ne s'ensuit pas qu'on accorde en suitte celles qu'on n'accorderoit pas en particulier ; & partant comme les Papes dans toutes les facultez qu'ils accordent n'ont aucune intention de contreuenir au Concile de Trente, il faut conclure, encore qu'ils n'en disent rien, qu'on doit tousiours parler & juger selon leur intention ; de mesme que si vn Euesque auoit permis à quelqu'vn de son Diocese de choisir tel Prestre qu'il voudroit pour Confesseur, & qu'il luy donnast sa puissance à cét effet, il ne s'ensuiuroit pas neanmoins que ce mesme Prestre peust absoudre ce penitent des cas reseruez à l'Euesque, d'autant que l'intention des Euesques est de ne donner ce pouuoir que par vne clause & concession speciale ; & il est constant qu'en quelque maniere que ce soit les Papes n'ont aucun dessein dans les graces qu'ils accordent de rien faire contre les Decrets du Concile de Trente. Or que telle soit leur intention pour ce qui regarde le Concile de Trente, c'est le sentiment des Theologiens & des Canonistes, lequel Piasecius déduit, à mon auis, comme il faut. Car expliquant comme Gregoire XIII. par sa Bulle *In tantâ rerum & negotiorum mole*, auoit reduit aux termes du Droict commun & du Concile de Trente les graces que le Pape Pie V. auoit accordées aux Reguliers Mendians, il adjouste : [r] *Et encore que le mesme Gregoire ait depuis confirmé les Priuileges des Mendians auec la clause* nonobstant toutes choses à ce contraires, *neanmoins dans ces lettres de confirmation il y a apposé vne autre clause*, en tant que ces Priuileges ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente, *de sorte que ces confirmations posterieures ne reualident aucunement lesdits Decrets de Pie V. en ce qu'ils sont contraires audit Concile.*

[r] Et licet idem Gregorius postmodum priuilegia Mendicantium confirmauerit cum clausula *nullis contrariys etiam his obstantibus* in ipsis tamen confirmationis litteris apposita est alia clausula *in quantũ Decretis Concilij Tridenti.*

Laquelle clause les autres Souuerains Pontifes ont aussi voulu estre apposée en leurs confirmations, comme on peut connoistre par la teneur d'icelles.

non sunt contraria, ita quod nec posteriores confirmationes reualident dicta Decreta Pij V. in quantum aduersantur Concil. prędicto. Quam clausulam etiam alij Pontifices in similibus suis cõfirmationibus semper apponi voluerunt, vt ex ipsorum confirmationum tenore cognoscere licet.

IV.

Doctrine des Canonistes touchant la reualidatiõ des Priuileges des Reguliers.

La seconde chose que ie suppose, c'est que pour reualider & pour confirmer de nouueau ce qui a esté abrogé, & afin que cette reualidation pretenduë de nos Aduersaires se fasse de certaine Science, il est necessaire que le Souuerain qui l'a faite ait pleine connoissance des choses qu'il veut reualider; & la raison de cela c'est que cette clause de certaine Science a rapport à la connoissance du Souuerain, & ainsi par sa nature elle ne s'étend pas plus loing que sa science; & partant elle ne peut auoir aucun effet, si elle n'est establie sur sa certaine science; d'où il s'ensuit necessairement que nous ne sçaurions connoistre quelle force elle a, & jusques où elle s'étend, si nous ne connoissons en particulier qu'elle a esté la connoissance du Souuerain, lequel ne peut pas reualider vne chose s'il n'en a le dessein; & partant nous ne pouuons pas dire que les Souuerains Pontifes ont reualidé les Priuileges des Reguliers abrogez par le Concile de Trente, s'il ne nous apparoist par la confirmation qu'ils en ont faite que telle a esté leur intention; car il est certain que nous ne pouuons pas dire qu'vn Souuerain a fait quelque chose, s'il ne nous paroist qu'il l'a fait. C'est pourquoy comme nous ne voyons dans les Bulles aucune clause qui nous fasse connoistre que les Souuerains Pontifes ayent eu dessein de reualider les Priuileges abrogez par le Concile de Trente; qu'ils n'expriment ce dessein par aucune parole certaine, expresse & déterminée, & qui nous fasse comprendre cette reualidation, laquelle ne se trouue en aucune Bulle donnée depuis ce Concile; nous deuons conclure qu'ils ne les ont pas

Digitized by Google

reualidez, & ce raisonnement que j'espere d'estendre quelque iour plus au long est de tous les meilleurs Theologiens & Canonistes.

Mais il y a bien plus, car non seulement les Papes qui ont suiuy le Concile de Trente n'ont pas reualidé les Priuileges des Reguliers, mais encore lors qu'ils les ont confirmez, ça tousiours esté auec cette clause, lors qu'il s'est agy des choses concernantes ce qui est traitté en cette Deffense, & mesme de quelques-vnes qui sont claustrales, *qu'ils les approuuoient & les confirmoient de nouueau en tant qu'ils n'estoient point contraires aux Decrets du Concile de Trente.* C'est ce que ie dois prouuer apres auoir supposé ce que j'estimois necessaire; Premierement par quelques Bulles que i'ay remarquées confirmatiues des Priuileges des Reguliers; Secondement, par celles qui ont esté citées par nos Aduersaires, & nous verrons que les vnes & les autres portent cette clause lors qu'elles parlent des fonctions Hierarchiques.

V.
Les Souuerains Pontifes depuis le Concile de Trente n'ont confirmé les Priuileges des Reguliers qu'en ce qu'ils luy sont conformes.

Le Pape Pie IV. en suitte du Concile de Trente, lequel il auoit heureusement terminé par ses soings, donna sa Bulle *In Principiis Apostolorum Sede*, la XCIV. au Bullaire Romain, par laquelle il declare que ſ *tous les Priuileges, soit generaux, soit particuliers, les exemptions, les immunitez, facultez, dispenses, indults*, Mare magnum, *& autres graces, ont esté reuoquées de droict, cassées, & annullées en ce qu'elles sont contraires aux Statuts & aux Decrets du Concile, & sont censées estre reduites dans les termes & dans les limites dudit Concile*, & cette Bulle, laquelle les Remonstrans rejettent auec celle qui confirme le Concile dont il sera parlé en la seconde & troisiéme partie de cét ouurage, lors que ie feray voir la justice de la Censure de Nosseigneurs en leur Assemblée Generale, est

ſ Omnia & singula priuilegia, exemptiones, facultates, dispensationes, conseruatoriæ, indulta, *Mare magnum*, & aliæ gratiæ in his omnibus & singulis, in quibus illa Statutis, & Decretis huius

respectiue au Concile de Trente, & est de mesme poids en l'Eglise que ce qui a esté déterminé par ce Concile.

Pie V. accorde quantité de Priuileges aux Religieux Mendians, mesme auec diminution, & affoiblissement de ce qui auoit esté ordonné au Concile de Trente, en sa Bulle *Etsi Mendicantium*, la XLI. au Bullaire Romain; mais outre qu'il y a dérogé pendant sa vie par sa Bulle *Romani Pontificis prouidentia*, la CXXXIII. au Bullaire Romain, le Pape Gregoire XIII. par sa Bulle *In tanta rerum & negotiorum mole*, la IX. au mesme Bullaire, declare *t* qu'on l'auoit surpris, & qu'il se plaignoit quelquefois qu'on auoit écrit & publié beaucoup de choses d'vne autre maniere, & en vn autre sens qu'il ne l'auoit dit; & enfin il reduit au droict ancien, & aux Decrets du Concile de Trente ce qui auoit esté ordonné par le Pape Pie V. en faueur des Reguliers, mesme Mendians, comme on peut voir au §. *6*. de la mesme Bulle.

Gregoire XIII. à l'instance du P. Christophle de Cheffontaine Ministre General des FF. Mineurs, par sa Bulle *Ex benignâ*, la I. au Bullaire de Rodriguez, confirme tous les Priuileges accordez à l'Ordre des Mineurs, mais auec cette restriction, *v en ce qu'ils sont en vsage, & qu'ils ne repugnent point aux sacrez Canons, & aux Decrets du Concile de Trente.* Le mesme Pape en sa Bulle *Romanus Pontifex*, la XV. au Bullaire de Rodriguez, confirme les Priuileges de Prémonstré, *x selon toutefois qu'ils sont en vsage, & qu'ils n'ont point esté reuoquez, & qu'ils ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Le mesme confirme les Priuileges de l'Ordre des Iesuates par sa Bulle *Spectatus*, la XIII. au Bullaire de Rodriguez, & leur

modi Concilij contrariantur, ipso jure reuocata, cassata, & annullata, ac ad ipsius Concilij terminos atque limites reducta sint & esse censeantur.

t Statuimus pro quorumcumque Regularium etiam Mendicantium Ordinibus, & Congregationibus eā deinceps dispositionem atque decisionem pro subiecta materia futuram esse, quæ siue ex jure veteri, siue ex sacris dicti Concilij Decretis erat.

v Quatenus sint in vsu, & sacris Canonibus, & Decretis sacri Concilij Tridentini non aduertentur.

x Quatenus tamen sint in vsu, nec sint reuocata, ac etiam sacri Oecumenici Concilij Trident. Decretis minimè contraria existant.

communique beaucoup de faueurs qui ont esté accordées à d'autres Ordres, mais auec cette clause, *y pourueu qu'ils soient en vsage, & qu'ils ne soient point contraires aux sacrez Canons & au Concile de Trente.* Il confirma encore par sa Bulle *Regimini*, la XXIX. au Bullaire de Rodriguez, les Priuileges des Religieux de la Saincte Trinité pour la redemption des captifs; & ceux ausquels ils communiquent des Mendians & non Mendians, & cela *z de l'authorité Apostolique, & par plenitude de puissance*, mais tousiours auec la clause reuocatoire, *pourueu qu'ils soient en vsage, & qu'ils ne contrarient point aux Decrets du sacré Concile de Trente.* Le mesme confirme les Priuileges des Cheualiers de S. Iean de Ierusalem, *a mais en ce qu'ils s'accordent grandement auec la disposition du droict commun, & qu'ils sont appuyez sur l'authorité du saint Concile de Trente.* Et par sa Bulle *Vt laudes*, la V. des Bulles meslées à la fin du Bullaire de Rodriguez, il a confirmé de nouueau aux Religieux Carmes tous les Priuileges & les Indulgences que plusieurs des Souuerains Pontifes leur ont accordées, mais à condition *b qu'ils soient en vsage, & ne soient point contraires au Concile de Trente*, & ainsi voila toutes les pretensions de ces bons Peres anneanties, ils ne peuuent plus puiser dans leur *Mare magnum*, ny produire leurs autres Priuileges, car Gregoire XIII. les reualidant apres le Concile de Trente, veut qu'ils ne subsistent qu'autant qu'ils ne luy seront contraires. Or tous ces Priuileges pretendus sont contraires aux Decrets du Concile de Trente, donc, &c. Et par sa Bulle *Supernâ dispositione*, la XVIII. au Bullaire Romain, & la X. au Bullaire de Rodriguez, il renouuelle & confirme les Priuileges donnez par ses predecesseurs à l'Ordre de Cisteaux, il approuue tout ce

y Quatenus sint in vsu, & sacris Canonibus, & Concilio Tridentino non aduersentur.

z Authoritate Apostolicâ, ac potestatis plenitudine, quatenus sint in vsu, & sacris Canonibus, & Decretis Concil. Trident. non aduersentur.

a Quæ omnia cum dispositione juris cõmunis maximè congruunt, tum auctoritati sancti Concil. Trident. nituntur.

b Quatenus sint in vsu, & Concilio Trident. non contraria.

qui regarde ses exemptions, & toutes & chacune des choses qui ont esté faites pour cela, *c pourueu qu'ils soient licites & honnestes, & nullement contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Les Reguliers de toute la Chrestienté peuuent-ils encore auoir recours à l'ancienne forme des Priuileges donnez à cét Ordre, qui sont tres-amples & particuliers, puis que le Pape qui les reualide veut qu'ils soient receus seulement en la conformité qu'ils auront auec le Concile de Trente?

c Licita tamen & honesta ac Decretis Concil. Trident. non aduersantia.

Sixte V. par sa Bulle *Super specula militantis Ecclesiæ*, la LXX. au Bullaire Romain, concede aux Fueillans les Priuileges, Regle, Institut qu'ils luy proposent, & leur accorde les graces & pouuoirs accordez à l'Ordre de Cisteaux, *d pourueu qu'ils ne soient contraires aux sacrez Canons & aux Decrets du Concile de Trente*, & *à la Regle de S. Benoist approuuée par l'authorité Apostolique.* Le mesme Pape par sa Bulle *Etsi Mendicantium*, la XIV. au Bullaire de Rodriguez, confirme, approuue & renouuelle en faueur des FF. Mineurs, appellez de l'Obseruance, tous les Priuileges accordez aux Mendians, & aux non Mendians, mesme par voye de communication, & cela auec des clauses tres-expresses & tres-significatiues, mais *e en toutes les choses dans lesquelles ils ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Et par cette reualidation voila les Priuileges des Religieux de S. François abbaissez. Par sa Bulle *Pro nostrâ*, la XX. au Bullaire de Rodriguez, il confirme, approuue & renouuelle tous les Priuileges concedez aux Chartreux *f en ce qu'ils ne repugnent point aux Decrets du Concile de Trente.* Et en sa Bulle *Regularium personarum*, la XXIII. au Bullaire de Rodriguez, il renouuelle les graces, les immunitez, les Priuileges accordez *aux Congregations, de S. Hierôme,*

d Dummodo sacris Canonibus, & Concilij Tridentini Decretis, & S. Benedicti Regulæ auctoritate Apostolicâ approbatæ, contraria non essent.

e In quibus Decretis Concilij Tridentini non aduersantur.

f In quibus Decretis sacri Oecumenici Concil. Trident. non repugnant.

Digitized by Google

Hierôme , de S. Bernard autrement de Cisteaux , de S. Benoist du Mont-Cassin (autrement de Saincte Iustine *) & de Valladolid , &c.* & tout *g ce que ces pouuoirs contiennent suiuant les Decrets du Concile de Trente* , & par cette Bulle , ce que i'ay dés ja remarqué parlant de celle que le Pape Gregoire XIII. a donnée , s'éuanoüissent toutes les vaines pretensions que les Reguliers ont de pouuoir absoudre des cas reseruez aux Euesques , car les Papes que ie citeray lors que j'en parleray disent , que si les Reguliers ont eü ce pouuoir il leur a esté osté par le Concile de Trente, & par consequent lors que Sixte V. confirme ces Priuileges, par lesquels ils pretendent auoir cette puissance , & qu'il les détermine suiuant ce qui a esté decreté par le Concile de Trente, il casse en mesme temps & reuoque ce qui est en iceux , est contraire à ce que ledit Concile a statué.

g Quæcumque in eis contenta iuxta sancti Concilij Trident. Decreta.

Gregoire XIV. en sa Bulle *Romanus Pontifex* , la XIII. au Bullaire Romain, approuue & confirme l'Ordre des Cruciferes , & tous les Priuileges accordez à leur Ordre par les Souuerains Pontifes ses predecesseurs , & encore les autres tant des Mendians que des non Mendians , *h pourueu qu'ils soient en vsage , & qu'ils ne soient contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Et à la Congregation des Clercs qui seruent les malades , il accorde par sa Bulle *Illius , qui pro gregis* , la XVII. au Bullaire Romain , tous les Priuileges concedez aux Reguliers Mendians & non Mendians , *i pourueu toutefois qu'ils soient en vsage , & qu'ils ne soient compris sous aucune reuocation , ny contraires aux Decrets du Concile de Trente.*

h Quatenus in vsu sint , & Decretis Concil. Trident. non aduersantia.

i Quæ tamen sunt in vsu , nec vllis reuocationibus comprehensa , neque Decretis dicti Concil. aduersantia.

Le Pape Clement VIII. par sa Bulle *Ratio Pastoralis Officij* , la LI. au Bullaire Romain , confirme & renouuelle de certaine science toutes les graces

& tous les Priuileges accordez aux Freres Mineurs de l'Obseruance, *l en toutes les choses dans lesquelles ils ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Et par sa Bulle *Romanus Pontifex*, la XXI. au Bullaire de Rodriguez, il confirme toutes les graces, Priuileges, &c. accordez à l'Ordre de Prémonstré, *m pourueu qu'ils soient en vsage, & non contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Et par son autre Bulle *Romanus Pontifex*, & plus amplement par sa Bulle *Cum inter*, les XXIII. & XXIV. au Bullaire de Rodriguez, il confirme les Priuileges accordez à l'Ordre de S. Benoist, il leur communique mesme ceux de l'Ordre de Cisteaux, mais *n en tant qu'ils sont en vsage, & non contraires aux Decrets du Concile de Trente.*

Paul V. par sa Bulle *Injuncti nobis*, la XIX. au Bullaire Romain, confirme tous les Priuileges donnez à l'Ordre des Celestins, & ceux qu'ils ont par communication auec les Reguliers Mendians & non Mendians, *o en ce qu'ils ne sont point contraires aux Decrets du sacré Concile de Trente.* Le mesme Pape, au raport de Miranda, par sa Bulle *Injuncti nobis*, a confirmé les Priuileges des FF. Mineurs, mais en la mesme maniere que ses predecesseurs qui ont esté depuis le Concile de Trente, c'est à dire, *p auec cette exception, ou plustost auec cette clause, pourueu qu'ils ne soient contraires aux Decrets du Concile de Trente, & aux Constitutions Apostoliques.* Et en sa Bulle *Decet Romanum Pontificem*, qui est marquée la XIX. de ce Pape au Bullaire de Rodriguez, donnée en faueur des Carmes Déchaussez, il renouuelle tous les Priuileges accordez ausdits Religieux par ses predecesseurs, & ceux encore ausquels ils communiquent, soit des Mendians ou des non Mendians, *q pourueu qu'ils ne soient point repugnans aux Decrets du Con-*

l In his omnibus, in quibus Decretis Concil. Tridenti. non aduersantur.

m Quatenus sint in vsu, & Decretis Concil. Trident. non aduersantur.

n Quatenus sunt in vsu, & Decretis Concilij Tridentini non aduersantur.

o Quatenus sacri Concilij Trident. Decretis non aduersantur.

p Cum hac exceptione, aut potius clausula quatenus Decretis Concil. Trident. non aduersentur Apostolicisque Constitutionibus.

q Quæ Concil. Trid. Decretis non aduersantur, & dummodo

Digitized by Google

cile de Trente, & qu'ils soient en vsage, & non contraires aux Constitutions Apostoliques, ny reuoquez ou compris sous quelques autres reuocations; ie ne sçay si le Iustificateur, & ses Confreres les Remonstrans & le Reflechisseur, trouueront cette reualidation en bonne forme; s'ils comprennent bien jusques où elle s'étend; & si cette clause reuocatoire ne leur semble pas suffisante pour conclure qu'ils ne peuuent plus maintenant, suiuant ce que nous auons dit cy-dessus en la Bulle *Vt laudes*, donnée par Gregoire XIII. vser de leurs Priuileges qu'autant qu'ils sont conformes au Concile de Trente; & partant que c'est contre la volonté des Souuerains Pontifes qu'ils y ont recours pour les choses traittées en cette Deffense.

sint in vsu, & Apostolicis Constitutionibus non contraria, neque reuocata, aut sub aliquibus reuocationibus comprehensa.

Le Pape Gregoire XV. par sa Bulle *Saluatoris nostri*, la VI. au Bullaire Romain, permet l'erection d'vn Hospice & d'vn College pour les Religieux de S. Benoist, il renouuelle les Priuileges dés ja accordez à leur Ordre, leur permet de dresser des Regles & des Statuts r *qui soient licites & honnestes, & non contraires aux sacrez Canons & aux Decrets du Concile de Trente.* Le mesme par sa Bulle *Injuncti nobis*, la XXII. au Bullaire Romain, confirme tous les Priuileges, graces, exemptions, &c. accordées à l'Ordre de la tres-sainte Trinité pour les redemptions des captifs, ſ *pourueu qu'ils soient en vsage, & non reuoquez, ny compris sous quelques reuocations ou abolitions, & qu'ils ne soient point contraires aux Decrets du sacré Concile de Trente, & aux Constitutions & Ordonnances Apostoliques.*

r Licita tamen & honesta, ac sacris Canonibus, Decretisque Concil. Trident. minimè contraria.

ſ Dummodo tamen sicut in vsu, nec reuocata, aut sub aliquibus reuocationibus, & abolitionibus comprehensa, & sacri Concil. Trident. Decretis & Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis non aduersentur.

Le Pape Vrbain VIII. par sa Bulle *Injuncti nobis*, la XIX. au Bullaire Romain, confirme dans les mesmes termes qu'auoit fait Clement VIII. les graces & les priuileges accordez aux Minimes,

mesme par communication & extension auec les autres Ordres Mendians & non Mendians, *t en cas toutefois qu'ils soient en vsage & non reuoquez, ny compris sous quelques reuocations, & ne soient point contraires aux sacrez Canons, & aux Decrets du Concile de Trente.* Et par cette Bulle tous les Reguliers du monde sont décheus de cette vaine pretension qu'ils auoient d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, en suitte de l'extension que le Pape Iules II. a faite d'vn Priuilege donné par l'Archeuesque de Cosence aux Peres Minimes, puis qu'il est contraire aux Decrets du Concile de Trente. Ils sont encore décheus du pouuoir pretendu de confesser sur le refus de l'Euesque, puis que le Concile veut que l'approbation ait esté receuë, &c. & le mesme Pape par sa Bulle *Sacro-sancti Apostolatus*, la XXIV. au Bullaire Romain, confirme les Priuileges accordez aux Religieux Celestins, & leur concede de plus ceux de la Congregation du Mont-Cassin, & d'autres Congregations, & cela auec les termes les plus expressifs qu'on se puisse imaginer, à la charge toutefois *v que ces Priuileges soient en vsage, qu'ils n'ayent point esté reuoquez, ny compris sous quelques reuocations, & qu'ils ne soient contraires aux sacrez Canons, & aux Decrets du Concile de Trente.* Ie pourrois rapporter plusieurs autres Bulles de ce Pape, mais ie m'arreste à celle qui commence *In plenitudinem Potestatis*, dont le P. Cellot & le Iustificateur rapportent quelque partie, & qui est plus ample, quoy que non pas entiere en vn petit liuret intitulé *Factum pro delegatione Regularium*, car elle ne se trouue point dans les Bullaires, ce qui est assez estonnant, vû mesme qu'on a fait vne Addition au quatriéme tome, où on a inseré beaucoup de Bulles qui auoient esté laissées, &

t Quatenus tamen sint in vsu, & non sint reuocata, seu sub aliquibus reuocationibus comprehensa, ac sacris Canonibus & Concilij Trident. Decretis non aduersentur.

v Dummodo tamen sint in vsu, & non sint reuocata, aut sub aliquibus reuocationibus comprehensa, ac sacris Canonibus, & Concil. Trident. Decretis non aduersentur.

Digitized by Google

les Reguliers pouuoient procurer qu'elle y fust mise, puis qu'ils croyent qu'elle leur est si auantageuse. Elle confime x *tous les priuileges, exemptions, libertez, confirmations, facultez, indulgences, graces, & indults quelconques, tant spirituels que temporels, qui ont esté accordez aux Religieux de S. Dominique*, à quoy les autres Reguliers pretendent participer; il remplit mesme leur *Mare magnum*, surquoy le Iustificateur triomphe se croyant victorieux. Mais à quelle condition le Pape reualide-t'il ces priuileges? y *pourueu qu'ils soient en vsage, qu'ils n'ayent point encore esté reuoquez, ny compris sous quelque reuocation, & qu'ils ne soient point contraires aux Decrets du Concile de Trente.* Et il y a sujet de s'étonner de l'aueuglement de nos Aduersaires, qui font vn fort rempart de cette Bulle pour la reualidation de leurs Priuileges, & qui n'ont pas vû cette clause, qui en reualidant leurs Priuileges les reduit & les met au mesme estat qu'ils estoient par le Concile de Trente, comme nous dirons cy-apres, & ainsi tout ce que le Iustificateur allegue page 315. & dans les suiuantes, demeure vain & inutile; ce pauure homme n'ayant pas vû jusques où s'étendoit cette clause, sur laquelle j'espere luy en dire dauantage en vn autre temps.

x Omnia & singula priuilegia, exemptiones, libertates, confirmationes, facultates, indulgentias, gratias, & indulta quæcumque tam spiritualia, quam temporalia dicto Prædicatorum ordinis concessa, &c.

y Dummodo tamen priuilegia huiusmodi sint in vsu, nec hactenus reuocata, nec sub aliqua reuocatione comprehensa, sacriq; Concil. Trident. Decretis minimè aduersentur.

Innocent X. par sa Bulle *Vniuersalis Ecclesiæ*, donnée à Rome le 18. Iuillet 1648. & imprimée l'an 1649. & non encore adjoustée au Bullaire Romain, z *confirme tous & chacun des priuileges, graces, facultez, &c. accordez en quelque maniere que ce soit au Grand Maistre, & au Conuent de l'Hospital de S. Iean de Ierusalem, excepté neanmoins ce qui regarde les Decrets du Concile de Trente, & les Constitutions Apostoliques, & les autres choses ausquelles il seroit fait mention specifique de ladite Religion.*

z Omnia & singula priuilegia, facultates, exemptiones, &c. eidem Magno Magistro, & Conuentui quomodolibet concessa, exceptis tamen Decretis eiusd. Concil. Trident. & Constitutionibus Apostolicis, necnon alijs, in quibus specificè eadem Religio exprimitur.

Par ce dénombrement de Bulles, que ie pouuois étendre d'auantage, n'y ayant rien de plus facile, il paroist clairement que ce que nos Aduersaires ont allegué n'est pas veritable, & que *les Papes qui ont suiuy le Concile de Trente n'ont pas confirmé leurs Priuileges sans aucune restriction ou exception de ce qui seroit contraire au Concile*, puis que toutes celles que nous auons rapportées ont la clause reuocatoire; & que les Papes, lors qu'il s'agit des choses Ecclesiastiques & de la jurisdiction sur les Fideles, n'approuuent les priuileges des Reguliers qu'entant qu'ils ne seront point contraires aux Decrets du Concile de Trente: Or, ainsi que i'ay fait voir, tout ce que les Reguliers alleguent en leur faueur contre Nosseigneurs les Euesques est cassé & annullé, non seulement par le Concile de Trente, mais encore par les Papes qui l'ont suiuy; d'où il faut necessairement conclure que leur proposition n'est pas veritable.

Examinons maintenant les Bulles que nos Aduersaires citent, par lesquelles ils pretendent prouuer que les Papes ont confirmé leurs Priuileges sans aucune restriction. Le Iustificateur qui a esté choisi pour combatre l'Authorité Episcopale, comme le plus temeraire & le moins veritable de ses Confreres, car on ne peut agir en cette matiere autrement contre Nosseigneurs les Euesques, y donne vne agréable entrée, car apres auoir distingué entre les Reguliers Mendians, & les non

Iustificat. pag. 234. Mendians, & dit que *le pouuoir des premiers n'est plus seulement vn Priuilege, mais vn Droict*, paroles insupportables à ceux qui n'ont que de l'obeïssance pour les Souuerains Pontifes, & qui connoissent jusques où s'étend leur peuuoir; il adjouste, *que si on luy demande ce qu'il faut dire des*

Religieux des autres Ordres , qui ne communiquent que par Priuilege, & non par droict, à ce pouuoir des Mendians, il répond en leur faueur, *que les graces & priuileges anciens des Religieux ont esté confirmez & de nouueau concedez à la Compagnie de Iesus, aux Peres Carmes Déchaussez, & à quelques autres Religions depuis le Concile de Trente*, motu proprio & ex certâ scientiâ, *sans mettre dans les Bulles de cette confirmation cette clause*, en tant que ces Priuileges ne seront point contraires aux Decrets du Concile de Trente ; *partant ledit Priuilege, auquel il auoit esté derogé par le Concile, a commencé à reuiure, & auoir vne nouuelle vigueur.* Que de fautes ! que de contradictions ! que de mensonges en tout ce discours ! car ie luy demande en quel lieu du Concile il trouuera cette excellente distinction des Mendians & non Mendians pour ce qui concerne les pouuoirs, supposé la communication, &c. Ou est-ce qu'il nous monstrera que les priuileges sont abrogez pour ceux-cy, & non pour ceux-là ? Que les graces du saint Siege ne sont plus priuileges pour les Mendians, mais vn droict, &c. Mais comme ces oracles des faux Dieux ne laissoient pas de dire quelque verité parmy leurs mensonges, aussi cét Autheur qui est regardé comme l'oracle de son party, confesse que les Priuileges des Reguliers ont esté abrogez par le Conc. de Trent. en quoy seulement il est veritable.

Iustificat. pag. 234. 235.

Pour prouuer sa proposition il cite quelques Bulles, comme ont aussi fait les Remonstrans page 93. & auant que d'en faire l'examen, ie supplie le Lecteur de se souuenir, que, comme i'ay supposé à l'entrée de ce Chapitre, pour faire vne reualidation il faut vne clause pour le moins qui dise en general que les Papes restablissent les Priuileges des Reguliers, nonobstant la cassation qui en a

esté faite par les Conciles ; & il verra qu'il n'en est pas dit vn seul mot. Comment donc les Reguliers peuuent-ils conclure que les Papes, depuis le Concile de Trente, les ont reualidez. La premiere Bulle qu'ils citent a esté donnée par Gregoire XIII. en faueur de l'Ordre de Cisteaux, la XVIII. au Bullaire Romain, & commence *Supernà dispositione*, laquelle i'ay dés-ja rapportée cy-dessus page 103. & voyons par cette Bulle si cét oracle des Reguliers est veritable, & si ce Iustificateur pourra se justifier du plus noir & du plus horrible mensonge qu'on se puisse figurer. Le Pape Gregoire XIII. confirme par cette Bulle *a tous les priuileges, prérogatiues, immunitez, exemptions, libertez, &c.* & encore *tous & chacun de ce qui est contenu dans les Lettres Apostoliques, & autres instruments faits sur cela, & tout ce qui s'en est ensuiuy, pourueu qu'il soit licite & honneste, & qui ne soit point contraire aux Decrets du Concile de Trente.* Et par ces dernieres paroles le Lecteur jugera si le Iustificateur est veritable, & s'il n'est pas vray que cette Bulle citée par luy porte la clause dérogatoire, & que le Pape ne confirme les priuileges de l'Ordre de Cisteaux qu'entant qu'ils ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente ; & neanmoins pour vn mensonge si visible dont il est conuaincu, ie ne luy feray point d'insulte, & ne luy diray point qu'ayant fait vne si lourde faute, *il doit s'humilier, & qu'il ne faut point auoir de honte de se retracter lors qu'on a failly.*, car i'ay pitié de luy, non seulement pour auoir entrepris la justification d'vne chose qui ne peut estre deffenduë que par fausseté & par mensonge ; mais encore de ce qu'il a la veuë & le jugement si mauuais, qu'il ne peut voir ny discerner ce qui fait contre luy ; mais passons aux autres Bulles, nous

a Singula priuilegia, prærogatiuas, immunitates, exemptiones, libertates, &c. omnia & singula alia in Litteris Apostolicis, alijque documentis desuper cõfectis contenta, & inde secuta quæcumque, licita tamen & honesta, ac Decretis Concilij non aduersantia, &c.

Digitized by Google

nous en trouuerons plusieurs de celles qu'il cite, qui, ou ne disent rien, ou qui parlent contre luy. Le mesme Pape Gregoire XIII. a donné deux Bulles, l'vne qui commence *Quanto fructuosius*, la XXVI. au Bullaire de Rodriguez, l'autre *Ascendente Domino*, la LXXXIX. au Bullaire Romain, toutes deux en faueur de l'Ordre des Iesuites, qui ne parlent que de ce qui regarde leur Regle & leur conduitte, & nullement des choses traittées en cette Deffense, & dans lesquelles il n'est pas dit vn seul mot du Concile de Trente en ce qui regarde les Priuileges dont il s'agit icy; & la derniere qui comprend vne nouuelle forme de la mesme Compagnie en est la troisiéme approbation. Or en ces deux Bulles il n'est parlé que de Reglemens domestiques, des personnes qui composent la Compagnie, des Vœux, & autres choses semblables; & ce qui est étonnant & qui fait bien voir le peu de jugement de nos Aduersaires, c'est que la derniere *b qui approuue & qui confirme tous les autres priuileges, facultez, exemptions, immunitez, graces, & indults donnez par les Papes precedents, & par ledit Pape Gregoire, mesme par voye de communication*, deffend par clause expresse portée au §. 29. *que tous ceux qui participent auec abondance leurs priuileges auec la societé, & qui pourront y participer à l'auenir, entrent en aucune communication de ce qui est porté par cette presente Constitution*; tellement que quand le Pape auroit reualidé par cette Bulle les Priuileges des Reguliers, cassez par le Concile de Trente, dont il n'est pas dit vn seul mot, & n'y estant fait nulle mention de reualidation, le Concile n'estant pas seulement nommé vne seule fois en toute cette Bulle, tous les Reguliers n'y pouroient participer en estant exclus par clause expresse. Apres cela que di-

b Omnia & singula quæcumque priuilegia, facultates, exemptiones, immunitates, gratias, & indulta à prædecessoribus nostris & à nobis etiam per communicationem concessa. §. 19.
Præsentis autem Constitutionis & gratiæ communicationem omnibus alijs, qui sua priuilegia cum ipsa societate participant, participareque poterunt, quomodolibet in futurum fieri omnino prohibimus. §. 29.

rons-nous des Remonstrans, qui ont bien eû la hardiesse, ou plustost l'insolence d'écrire *qu'ils participent à ces Priuileges-là mesme, dont les Bulles portent exclusion expresse de cette communication comme est la Bulle* Ascendente Domino, *qui est celle dont ie parle*, car se peut-il rien dire de plus temeraire, & qui soit dauantage au mépris de l'authorité des Souuerains Pontifes; le Pape dit, *ie ne veux pas que vous participiez à ce que j'accorde aux Iesuites en cette Bulle*, & eux respondent, *nous y voulons participer*; le Pape dit, *ie vous en exclus par clause expresse*, & eux disent, *nous ne nous soucions pas de cette exclusion, nous y participerons nonobstant toutes vos deffenses, &c.* car ie ne veux pas aller ou me porteroit vne maniere d'agir si déraisonnable; & pour conclure ce qui regarde cette Bulle, ie suis de l'auis des meilleurs Canonistes, qui ne croyent pas que les autres Reguliers participent aux Priuileges des PP. Iesuites, & Monsieur Eueillon a eû raison d'écrire, *qu'ils n'auoient encore sceu prouuer cette communication*; mais de tout cela pleinement en vn autre ouurage.

Remonst. pag. 6.

Trait. des Excom. pag. 451.

Suit la Bulle donnée par Greg. XIV. qui commence *Ecclesiæ Catholicæ*, la X. au Bullaire Romain, mais elle est de la mesme nature que les deux precedentes. Elle ne parle que des Reglemens qui concernent la Compagnie de Iesus, dont elle est vne nouuelle approbation, & éclaircit beaucoup de difficultez proposées sur la conduitte & sur la conseruation, &c. mais de reualidation des priuileges abrogez, & du Concile de Trente, pas vn seul mot; & quant tout cela seroit, le Pape par vne clause expresse, & toute semblable à celle que ie viens de rapporter de la Bulle *Ascendente Domino* (& j'abuserois de la patience du Lecteur de la renouueller) deffend aux Re-

Digitized by Google

ligieux d'y participer, & cette clause est au §. 28. de la mesme Bulle *Ecclesiæ Catholicæ*, pour moy ie pense que le Lecteur est tellement estonné de voir les surprises, les déguisemens, & les faussetez dont vsent les ennemis de l'Episcopat, qu'il ne croit pas ce qu'il lit luy-mesme. Mais auançons Ils citent en suitte la Bulle *Romanus Pontifex*, la XVI. au Bullaire Romain, donnée par le mesme Pape en faueur des Religieux de S. Bernard des Prouinces de Toscane & de Lombardie, mais cette Bulle ne parle que des Priuileges & Indulgences, comme il est aisé de voir par sa teneur, & principalement par le §. 2. ce qui est confirmé au §. 7. où le Pape dit qu'il accorde ces graces *c nonobstant sa Constitution de ne point accorder des Indulgences* ad instar, &c. Aussi lors qu'il a esté question de parler des Priuileges de Cisteaux, dont les Religieux de S. Bernard font partie, pour ce qui regarde les fonctions Hierarchiques, le Pape Sixte V. par sa Bulle *Regularium personarum*, les a reglez *suiuant les Decrets du Concile de Trente*, comme ie l'ay remarqué cy-dessus. Les Remonstrans adjoustent la Bulle *Ex injuncto*, la XVIII. au Bullaire Romain, donnée par le mesme Pape en faueur des Camaldules. Mais qu'on lise cette Bulle, & on n'y trouuera pas vn seul mot des Priuileges dont il est question, ny de Mendians, ny du Concile de Trente, ny de reualidation; vû mesme qu'alors que dans cette Bulle au §. 6. le Pape permet au General de cét Ordre d'absoudre des cas reseruez, il restraint cette puissance seulement pour les Religieux & pour les Religieuses de cét Ordre, ce qui est bien differend de ce que les Reguliers veulent leur estre accordé par leurs pretendus Priuileges. Aussi ces Religieux Camaldules sont Ermites, qui ne recherchent &

c Nonobstant. non obstante nostram de non concedendis Indulgentijs ad instar, &c.

Digitized by Google

qui ne pratiquent aucunes fonctions Hierarchiques au regard des personnes Seculieres.

Le Iustificateur finit son dénombrement de Bulles par celle que le Pape Clement VIII. a donnée aux Carmes Déchaussez, qui commence, *Pastoralis officij*, la XXV. au Bullaire Romain; mais comme il n'a pas vû en la Bulle *Supernà dispositione*, par laquelle il a commencé, la clause dérogatoire: afin de finir de mesme, il ne voit pas qu'en cette Bulle le Pape ne traitte sinon de la separation qu'il fait des Carmes Déchaussez d'auec les Mitigez, de l'Eslection du General, des Assistans, & autres choses qui regardent la conduitte de cét Ordre; & le Pape veut que ces Religieux soient si obseruateurs du Concile de Trente, qu'il ne permet au nouueau General de dresser des Statuts sinon *d en ce qu'ils seront conformes aux sacrez Canons, & aux Decrets du Concile de Trente, & aux Constitutions Apostoliques*; est-ce la reualider des Priuileges, nonobstant la dérogation faite par le Concile de Trente? vû que cette clause dit le contraire, laquelle ou le Iustificateur n'a pas veuë, ou il l'a malitieusement dissimulée pour mieux debiter ses mensonges & ses faussetez; & j'aurois vn beau champ pour luy rendre toutes ses injures, mais ce n'est pas mon esprit, *maledicimur & benedicimus, blasphemamur & obsecramus*; & d'autant qu'il a interest à la conseruation des priuileges de son Ordre, quoy que son *Mare magnum*, soit la fausseté mesme; qu'il lise la Bulle de Sixte V. citée cy-dessus, & il verra comme ce Pape reduit tous les Priuileges des Mitigez, dont il est parlé aux Decrets du Concile de Trente, cela le fâche sans doute, mais il faut prendre patience.

d Dummodo sacris Canonibus, & Decretis Concil. Trident. & Constitutionibus Apostolicis non aduersentur.

Les Remonstrans qui sont ses Confreres ne finissent pas mieux. Ils terminent leur dénombre-

Digitized by Google

ment par la Bulle *Injuncti nobis*, la XVII. au Bullaire Romain, donnée par le Pape Paul V. en faueur d'vne separation qui se faisoit en l'Ordre de S. Basile, où il est parlé du General, de la conduitte de cét Ordre, &c. mais il n'y est pas dit vn mot des Priuileges dont il s'agit, ny de leur reualidation, ny du Concile de Trente, ce qui estoit absoluëment necessaire.

Voila les Bulles que les Remonstrans & le Iustificateur ont citées, pour prouuer que *les Priuileges des Reguliers ont esté depuis le Concile confirmez generalement sans aucune restriction ou exception de ceux qui seroient contraires au Concile, ou reuoquez par luy*. Or cela paroist-il par les textes que i'ay citez des mesmes Bulles? Mais ie dis dauantage, & soustiens que les Reguliers ne me sçauroient produire vne Bulle confirmatiue de leurs Priuileges depuis le Concile de Trente, & qui parle des fonctions Hierarchiques au regard des Seculiers qui n'ait cette clause dérogatoire; & ceux qui sçauront le style de Rome, & combien on y est delicat pour tout ce qui regarde le Concile de Trente, seront de mon auis.

De ces trois Chapitres ie supplie le Lecteur de conclure deux choses. La premiere: Que les Reguliers n'ont point eü de Bulles auant le Concile de Trente qui disent qu'ils tirent immediatement du saint Siege le pouuoir qu'ils ont d'exercer les fonctions Hierarchiques au regard des Fideles: Que s'ils en ont eü, elles ont esté cassées & abrogées par le Concile de Trente: Que les Papes qui l'ont suiuy n'ont confirmé leurs Priuileges qu'en ce qu'ils n'ont rien de contraire au Concile de Trente: Qu'encore qu'ils ne missent pas cette clause en leurs Bulles, leur intention n'est pas de les reualider en vne autre maniere: Que les

Bulles qu'ils ont citées en leur faueur, ou ne parlent point des fonctions Hierarchiques, ou elles portent la clause dérogatoire, & aucune n'a la clause de reualidation qui est absoluëment necessaire.

La seconde, c'est qu'apres vne reuocation si asseurée & si constante touchant les Priuileges des Reguliers par le Concile de Trente, & par les Papes qui l'ont suiuy, ils ne peuuent plus s'en seruir, s'ils ne sont reualidez par vne nouuelle concession. Et la raison de cela est claire & prise de tous les Canonistes qui traittent de cette matiere; sçauoir, que la confirmation des Priuileges des Reguliers faite par les Papes apres le Concile de Trente, auec la clause tant de fois rapportée, remet ces Priuileges au mesme estat auquel ils estoient reduits par le Concile de Trente, qui ayant cassé les Priuileges des Reguliers pour toutes les choses qui sont traittées en cette Deffense, il faut conclure que, nonobstant toutes ces confirmations, ces mesmes Priuileges demeurent tousiours cassez & abrogez, & qu'il est necessaire que la reualidation se fasse specifiquement & déterminément, & qu'elle dise que le Pape par telle concession reualide les Priuileges des Reguliers abrogez par le Concile de Trente, ou par les Conciles, ce qui sera prouué au Chapitre suiuant. Or quant à ce que quelques Reguliers ont accoustumé d'opposer que *le Concile de Trente n'est pas receu en France*, *& des Oracles de Viue Voix donnez par Pie V. & par Gregoire XIII.* il y sera respondu dans la suitte de cette Deffense sur les preuues des Articles XIII. & XV. des Ordonnances de Monseigneur d'Angers de l'année 1654.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Que les Papes peuuent casser les Priuileges des Reguliers.

Puissance des Souuerains Pontifes. II. Resistance des Reguliers à leur égard. III. Respect des anciens Reguliers enuers ceux du Clergé. IV. Excellente comparaison de S. Hierôme à ce sujet. V. Sentiment de Nosseigneurs les Euesques de France touchant le procedé des Reguliers enuers le saint Siege. VI. Vn Pape peut casser ce qui a esté fait par ses predecesseurs. VII. Exemples sur ce sujet. VIII. Quel ordre on doit tenir pour juger des Priuileges. IX. Leur mauuais vsage. X. Distinction importante. XI. On déroge diuersement à ce qui a esté déterminé par les Souuerains Pontifes. XII. Aucun Priuilege des Reguliers confirmé depuis le Concile de Trente ne porte la clause de reualidation. XIII. Soûmission de l'Autheur au saint Siege.

CEtte proposition paroistra inutile & superfluë à ceux qui ayans vn veritable respect pour les Souuerains Pontifes, & vne pleine connoissance de cette authorité superieure que le Fils de Dieu leur a donnée, pour establir ou pour détruire ce qu'ils jugeront à propos pour le bien de l'Eglise, & pour le salut des Fideles, se rendent auec l'humilité & la fidelité possible à tout ce qu'ils déterminent.

I. *Puissance des Souuerains Pontifes.*

Les moins intelligens dans les matieres qui sont traittées en cét ouurage, connoissent jusques ou s'étend la puissance du Souuerain Pontife ; ils auoüent qu'il est l'interptete du droict diuin & du droict naturel ; Que c'est à luy d'expliquer

quand & en quelle maniere l'vn & l'autre oblige; Qu'à cause de l'amplitude de ses connoissances il tient enfermé en soy tout ce qui concerne la disposition du droict & de la justice; Qu'il est estably le juge de tous les Fideles, & que personne n'a puissance ny authorité sur luy pour le juger; Que ce qui a esté ordonné ou permis par quelqu'vn de ses predecesseurs est tellement entre ses mains, qu'il peut lors qu'il le jugera plus expedient casser & annuller les graces & les priuileges qui auront esté accordez, lesquels n'ont de fermeté, de subsistance, & ne portent obligation qu'autant qu'il voudra les conseruer. Toutes ces maximes establies sur le droict, & sur les déterminations de quantité d'Autheurs que ie pourrois citer, lesquelles ie ne touche qu'en passant, & que j'espere déuelopper vn iour & traitter tout au long, font voir qu'vn Pape n'a iamais les mains liées par ses predecesseurs, & qu'il peut faire de leurs Decrets selon qu'il jugera à propos, & que les vrays enfans de l'Eglise doiuent se soûmettre à ce qu'il ordonne aussi-tost qu'ils en ont connoissance.

Les Reguliers ne sont pas si faciles, & quoy qu'ils n'ayent rien de plus ordinaire en la bouche que le respect enuers le saint Siege; quoy qu'ils protestent qu'ils ne veulent la conseruation de leurs Priuileges qu'à cause que ce sont des faueurs qu'ils ne peuuent abandonner sans manquer à leur deuoir, & sans offenser l'Eglise; quoy qu'en ces écrits insolens qu'ils ont publiez, pour deffendre leur reuolte & leur rebellion contre Monseigneur d'Angers, ils ne rendent point d'autre raison de la tempeste qu'ils ont excitée en ce Diocese, & en toute la France, par l'opposition qu'ils ont apportée aux Ordonnances de leur Euesque, & à la Censure de Nosseigneurs les Prelats, sinon qu'ils

Digitized by Google

qu'ils les ont creûs contraires aux Decrets des Souuerains Pontifes, comme s'ils estoient les Protecteurs & les Deffenseurs du saint Siege, & que les Euesques en fussent les Ennemis & les Destructeurs : & neanmoins si quelque Pape vient à ne leur estre pas si fauorable, s'il ordonne le contraire de ce qu'ils pretendent, ils crient contre luy, & soustiennent qu'il ne peut leur oster auec Iustice & auec Raison ce qui leur a esté accordé vne fois; limitant ainsi l'authorité des Souuerains Pontifes selon leur passion & leur interest.

II. *Resistance des Reguliers aux Souuerains Pontifes.*

Que si ie voulois m'étendre au de-là de ce qui est traitté en cette Deffense, ie pourrois raporter quantité d'exemples de choses qui se sont passées en France, où les Reguliers ont méprisé hautement & publiquement l'authorité des Souuerains Pontifes. N'a-t'on pas vû des Monasteres entiers dans Paris, & dans plusieurs autres villes du Royaume s'émouuoir contre ceux qui leur estoient enuoyez de la part du saint Siege, & qui leur portoient ses déterminations? n'a-t'on pas vû les Prouinces soûleuées auec des circonstances que ie veux obmettre? & cela par vn refus formel que plusieurs faisoient d'obeïr aux Souuerains Pontifes? Et quels pretextes ont-ils eü dans tous ces remuëmens? sinon que ce qui estoit ordonné par les Papes estant contraire, comme ils disoient, à leurs pretensions, ou à leurs Priuileges, ils n'estoient pas tenus d'y obeïr : Comme si les Papes qui ont pouuoir de changer, & qui en effet ont changé beaucoup de choses dans le Droict Ecclesiastique, auoient les mains & la puissance racourcie pour ce qui les regarde? Et depuis peu n'a-t'on pas vû que ce Decret si important & si necessaire pour conseruer la discipline Reguliere & Claustrale, enuoyé par le feu Pape Innocent X. pour la sup-

pression de quelques petits Monasteres, a esté rendu inutile par les artifices & les oppositions des Reguliers ? Ou est donc cette obeïssance ? la pratiquent-ils comme ils la disent ? & leurs actions ne dementent-elles pas leurs paroles ?

S'il faut parler des choses qui regardent cette Deffense, y a-t'il question en laquelle ils ne se maintiennent contre l'authorité des Souuerains Pontifes ? Le Pape Vrbain VIII. casse tous les Priuileges par lesquels ils pretendoient confesser sans la licence des Euesques, & les assujettit à leur examen & à leur approbation ; & contre ce Decret ils disent, que l'examen n'est pas necessaire, & que quand les autres Reguliers seroient obligez de s'y soûmettre, *les Mendians en sont exempts*. Le saint Concile de Trente veut qu'aucun Regulier n'entende les Confessions s'il n'a obtenu l'approbation des Euesques, & ils pretendent que *si elle leur a esté refusée injustement*, duquel refus ils se font les juges, *ils peuuent confesser*. Les Conciles de Vienne, de Latran, de Trente : Cinq Papes depuis ce dernier Concile, & Rome tous les iours, declarent que les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, ou qu'ils se reseruent ; & eux pour éluder la force de ces loix si justes & si necessaires, disent, *qu'elles regardent les Priuileges communs & ordinaires, & non pas les particuliers* ; & il s'en est trouué mesme d'assez temeraires pour oser écrire en cette occasion, que les Cardinaux par la bouche desquels les Papes ont parlé, & desquels ils ont confirmé les Decrets, *n'auoient point fait appeller les Procureurs Generaux des Ordres pour representer leurs Priuileges*, comme si les Papes & les Cardinaux pouuoient ignorer ce qui se peut dire en vne matiere déterminée en des

Remonst. pag. 10.

Iustificat. pag. 220.

Iustification page 455. & autres.

Réponse au Sermon de Gerson pag. 167.

Conciles Generaux, & en des Congregations tenuës & establies pour ce sujet. Le Pape Sixte IV. dit, que les Fideles sont obligez de droict d'assister à leurs Messes de paroisses les Festes & les Dimanches, & de s'y confesser à Pasques; & les Reguliers rejettent cette Bulle, & tout ce qui a esté ordonné depuis, sous pretexte des vaines pretensions de leurs Priuileges, ausquels ils croyent que les Papes ne peuuent déroger.

III. *Respect des anciens Religieux enuers ceux du Clergé.*

Que ce procedé est éloigné de celuy qui a esté autrefois obserué dans l'Eglise, ou non seulement les Saincts Religieux disoient ordinairement ce que S. Hierôme a écrit, *e qu'il vouloit estre tousiours vny à la Chaire de S. Pierre*, portans vn respect particulier à celuy que Iesus-Christ a estably le Souuerain & le Chef de son Eglise; non seulement ils regardoient *f les Euesques*, auec ce grand Docteur, *comme les successeurs des Apostres*; non seulement ils condamnoient en toutes occasions ceux * *qui ne respectans pas les Euesques que Dieu leur auoit donnez, vouloient par vn orgueil insupportable s'éleuer au dessus d'eux*; mais encore ils deferoient aux moindres personnes du Clergé, de sorte qu'aussi-tost que ces saints personnages, qui auoient blanchy dans les deserts, voyoient vn simple Clerc, ils l'embrassoient auec respect, & reueroient en luy le caractere & l'image de la *Dignité Sacrée*, & se donnoient bien garde de donner la benediction, ou de commencer les prieres en sa presence. Que leurs sentimens pour ceux du Clergé estoient releuez! & qu'ils estoient beaucoup au dessus de ceux qu'ils auoient pour les Reguliers mesmes! Qui est-ce qui n'admire encore aujourd'huy l'excellent parallele que S. Hierôme en a fait écriuant à vn de ses amis, qui fût en suitte vn tres-saint Euesque. *g Les Clercs*, dit-il,

IV. *Excellente comparaison de S. Hierôme à ce sujet.*

e Cathedræ Petri consocior. *Hiero. Epist. 1. ad Damasum.*

f Apud nos Apostolorum locum tenent Episcopi. *Hier. ad Lucife.* * Qui neque sibi præpositum Episcopum cogitantes, cũ contumelia & contentu præpositi totum sibi arrogant *Cypria. Epist. 45.*

g Clerici pascunt oues;

nourrissent les Fideles, comme le Pasteur nourrit les brebis; & moy ie suis nourry par eux; ils viuent de ce qui est offert à l'Autel, & moy on me mettra la coignée jusques à la racine comme à vn arbre malheureux & infertile si ie ne porte mon present à l'Autel. Il ne m'est pas permis par respect de m'asseoir en la presence du Prestre, & lors qu'il me verra dans mon peché, il peut par sa sentence me liurer au Demon, afin que mon esprit soit sain & entier au dernier iour du Seigneur. Voila les sentimens des anciens Religieux, & comme ils s'estimoient inferieurs aux moindres Clercs. Alors sans doute on n'interjettoit point d'appel de la sentence des Euesques; on ne disoit rien pour resister & pour rendre inutile l'authorité des Souuerains Pontifes; les Reguliers receuoient auec humilité les graces qui découloient du saint Siege; ils prenoient possession des pouuoirs qui leur estoient accordez, auec disposition de les quitter à la premiere declaration qui leur en seroit faite.

ego pascunt: illi de altario viuunt; mihi, quasi infructuosæ arbori, securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Mihi ante Presbyterũ sedere non licet; illi, si peccauero, licet tradere me Satanæ in interitum carnis, vt spiritus saluus sit in die Domini Iesu *Hieron. Epis. ad Heliodor.*

Or pour voir que certains Reguliers de ce temps ne sont pas dans le mesme sentiment de ceux qui les ont precedez, il ne faut qu'ouurir leurs liures; neanmoins pour le faire connoistre plus efficacement, ie me veux seruir de l'authorité de Nosseigneurs les Euesques, qui en leur Lettre Circulaire du 14. Decembre 1650. remarquent deux circonstances qui montrent nettement le procedé des Reguliers. Voicy comme ils parlent. *Apres qu'ils ont foulé aux pieds l'authorité Episcopale, s'imaginans qu'ils ne sont tenus à aucun assujettissement ou dépendance enuers le saint Siege, ils ont osé dire que les Priuileges qui leur auoient esté accordez par les Souuerains Pontifes ne pouuoient pas estre reuoquez.* La seconde, *que le Concile de Trente ayant restraint leurs Priuileges, & mis des bornes à leur pre-*

V. *Sentiment de Nosseigneurs les Euesques en France touchant le procedé des Reguliers enuers le saint Siege.*

Digitized by Google

somption, ils osent diminuer l'honneur & le respect qui est dû à vn Concile si celebre, publians par tout que ses Decrets, ou ont esté rejettez en France, ou n'ont pas esté receus. Apres vn tesmoignage si public de personnes si Veritables, & si Illustres, il n'est pas necessaire que ie m'étende dauantage, on verra en la suitte de cette Deffense combien Nosseigneurs les Euesques ont parlé auec verité, & que le sentiment des Reguliers est, que les Priuileges qui leur ont esté donnez par le saint Siege ne sont plus Priuileges, mais vn droict acquis, comme i'ay dés-ja fait voir aux Chapitres precedents.

VI. *Vn Pape peut casser ce qui a esté fait par ses predecesseurs.*

Les Souuerains Pontifes sont dans vn autre sentiment, ils parlent comme Nosseigneurs du Clergé de France, ils sçauent qu'il en est des loix comme des remedes: qu'ils sont vtiles en vn temps & préjudiciables en vn autre, & ils ne croyent pas l'estat des Reguliers plus certain ny mieux estably que celuy de l'Eglise, en laquelle nous voyons quantité de changemens arriuez en des choses semblables, ce qu'il me seroit tres-facile de prouuer par quantité de remarques tirées de l'Histoire Ecclesiastique, si cét ouurage permettoit vne telle recherche. Les Souuerains Pontifes suffiront pour establir cette verité, leurs paroles & leur conduitte feront connoistre que les Papes posterieurs peuuent casser ce qui a esté estably par leurs predecesseurs, & partant que les Priuileges donnez aux Reguliers sont si peu affermis, que Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Paul V. Gregoire XV. Vrbain VIII. & Innocent X. ont pû les renuerser, & personne ne doute qu'Alexandre VII. à present seant n'en puisse faire autant quand il luy plaira.

Le Pape Gregoire XIII. en sa Bulle *Cum interdum*, la XXXIX. au Bullaire de Rodriguez, ex-

plique merueilleusement bien ce pouuoir, & en rend vne excellente raison en ces termes. *h Comme ainsi soit qu'il arriue quelquefois que les Pontifes Romains accordent quelques graces & quelques faueurs, lesquelles en suitte, l'experience, qui est vne excellente maistresse, fait connoistre qu'elles sont au prejudice & au detriment d'vn autre; personne ne doit s'émerueiller si apres auoir connû le préjudice qu'elles apportent, ces mesmes graces qui ont esté ainsi accordées, sont changées & mises en vn meilleur ordre, selon que la deuotion du peuple le demande, & qu'apres auoir examiné les circonstances des choses & des temps, il sera trouué meilleur & plus vtile en Nostre Seigneur.*

h Cum interdum contingat Romanũ Pontificem aliquas concessiones, & gratias elargiri, quas postmodum experientia rerum magistra docet in alterius præjudiciũ resultare, mirum nemini videri debet, si tandem præjudicio cognito gratiæ ipsæ sic concessæ in melius reformentur, prout & populi deuotio, ac rerum & temporum qualitate pensata, conspicitur in Domino salubriter expedire.

Auant luy le Pape Pie V. fait voir ce changement, non seulement en diuers Papes, mais encore en luy-mesme, lors que par sa Bulle *Romani Pontificis prouidentiâ*, il casse ce qu'il auoit ordonné en la Bulle *Etsi Mendicantium*, en faueur des Reguliers qu'il auoit exemptez de l'examen des Euesques. Voicy comme il parle. *i La prudence du Souuerain Pontife tempere, & pour bonnes & justes raisons change quelquefois, & met en vn meilleur ordre ce qu'il auoit ordonné, selon qu'il le juge & qu'il le trouue plus vtile en Nostre Seigneur.*

i Romani Pontificis prouidentia nonnunquam gesta per eum, rationabilibus & honestis suadentibus causis moderatur, & commutat in melius prout in Domino conspicit salubriter expedire.

Ie pourrois produire d'autres Bulles de diuers Papes pour confirmer ma proposition, car il ne faut qu'ouurir les Bullaires & les Compilations que les Reguliers mesme en ont faites; & si quelques Papes ont cassé en effet ce qui auoit esté estaby par leurs predecesseurs, peut-on douter que les autres n'ayent pas le mesme pouuoir? Et pour parler conformément aux sentimens des Reguliers, Innocent IV. auoit donné vne Bulle *qui commandoit à tous les Religieux de quelque Profession qu'ils fussent, de ne point receuoir en leurs Eglises & en leurs Oratoires les Paroissiens les iours de Festes &*

Digitized by Google

de Dimanches, *&c.* laquelle Alexandre IV. cassa par deux autres Bulles qui commencent *Nec insolitum*, & *Quædam à Sede*, dont il sera parlé cy-apres.

Gregoire XIII. par sa Bulle *In tantâ rerum & negotiorum mole*, cassa ce que Pie V. auoit donné en faueur des Reguliers, & reuoqua aux termes du droict commun & des Decrets du Concile de Trente, toutes les graces qu'il leur auoit accordées.

VII. *Exemples à cette occasion.*

Et certainement si les Papes ont cassé des Ordres entiers; si Gregoire XIII. a éteint celuy des Humiliez; Sixte V. celuy de certains Religieux de S. François; Alexandre à present seant celuy des Cruciferes; Si le Pape Innocent X. a supprimé par son Decret quantité de petits Monasteres en Italie, & autres lieux adjacens, pouuons-nous douter que les Papes n'ayent pas l'authorité de casser & anneantir les Priuileges donnez par leurs predecesseurs lors qu'ils le jugeront à propos?

Or pour prouuer maintenant par raison ce qui demeure constant par les paroles & par les actions des Papes, j'en remarqueray seulement vne d'entre plusieurs, que j'explique plus au long ailleurs; sçauoir, que les Priuileges doiuent estre reglez par l'authorité & par la puissance de la jurisdiction qui est en celuy qui les accorde, laquelle doit tousiours regarder le bien commun, & les Priuileges, tant par leur propre nature, que par le pouuoir de celuy qui les accorde, doiuent demeurer subordonnez à cette puissance selon que le requiert le bien commun; & partant lors que le bien commun l'exigera, ces mesmes Priuileges peuuent sans doute estre reuoquez. Et comme vn Souuerain ne peut rien faire qui soit contre ce que demande le bien commun, de mesme lors qu'il donne quelque faueur ou quelque Priuilege,

VIII. *Quel ordre on doit tenir pour juger des Priuileges.*

on presume tousiours que c'est auec cette tacite obligation, qu'il n'aura lieu & ne vaudra qu'autant qu'il ne sera point préjudiciable au bien commun. C'est pourquoy quand le bien commun demande qu'vn Priuilege soit reuoqué, d'autant qu'il commence à estre préjudiciable, il peut estre reuoqué, & ceux qui auront pleine connoissance du pouuoir qu'ont sur les loix, ceux qui en sont les autheurs, & qui les establissent; & que, comme il est porté dans le Droict, celuy qui peut faire vne loy la peut aussi détruire; ceux qui connoistront que les loix ne se doiuent establir que pour le bien commun, que les graces & les Priuileges n'ont point d'autre motif, ils n'auront pas peine à conclure que les Papes peuuent casser les Priuileges des Reguliers, puis qu'ils en sont les autheurs, & que ces Priuileges qui au commencement fauorisoient le bien commun luy estans deuenus contraires par la suitte des temps, ont dû estre ostez & anneantis; & partant les Conciles, & les Papes plus anciens; le Concile de Trente, & les Papes qui l'ont suiuy, voyant que les Priuileges accordez aux Reguliers pour le bien commun luy deuenoient préjudiciables, ils ont non seulement pû, mais encore ils ont dû les oster & les abroger, & en cette cassation ils ont donné des preuues de leur pouuoir, & de leur juste & prudente conduitte.

Or les Souuerains Pontifes ont vû clairement combien les Priuileges accordez aux Reguliers estoient préjudiciables à l'Eglise & au bien des Fideles pour le mauuais vsage qui s'en faisoit de part & d'autre; que les Reguliers par ce moyen vsurpoient vne puissance qui estoit au dessus de l'Episcopale: qu'autant qu'il y auoit de Reguliers dans le monde, c'estoit autant de Papes puis qu'ils s'attribuëoient

s'attribuoient vne puissance sans borne, vne authorité indefinie, vn pouuoir sans restriction; & que par les interpretations qu'ils donnent, & les communications qu'ils pretendent en leurs Priuileges, il n'y a rien dont ils ne puissent decider, il n'y a crime duquel ils ne pretendent auoir la puissance d'absoudre. Et ce procedé, dont ie n'exprime pas tout l'excez, n'a-t'il pas justement porté les Souuerains Pontifes à abroger & casser les Priuileges des Reguliers, pour les faire rentrer dans l'ordre où ils doiuent estre, les assujettir à ceux qui sont leurs Superieurs de Droict diuin, & empescher ce desordre, qui d'vne Ierusalem, c'est à dire, d'vne maison de paix, fait vne Babilone, c'est à dire, vne demeure de confusion & de trouble?

Que s'il faut parler des Seculiers, qui est ce qui peut douter du juste sujet que les Souuerains Pontifes ont eü de casser les Priuileges des Reguliers, pour le mauuais vsage qu'en faisoient plusieurs Seculiers, qui par la trop grande confiance qu'ils ont en ces Priuileges, s'éloignent de leurs deuoirs, méprisent l'ordre estably de Dieu & de l'Eglise, abandonnent leurs paroisses qui sont leurs propres Eglises, & quittent la conduitte de leurs propres Pasteurs, pour estre des vagabonds, & errer çà & là à leur volonté comme des aueugles? Et ce qui est encore plus déplorable, c'est que sous ce faux pretexte de Priuileges, les hommes, comme parlent les Papes Clement VIII. & Paul V. viuent dans vn libertinage horrible sans aucune retenuë ny moderation, commettans impunément les plus grands crimes par l'esperance qu'ils ont d'vne absolution furtiue & aisée.

Aussi les plus sages & les plus sçauans des Reguliers ont accordé cette proposition, & auoüé

que les Papes ont caſſé leurs Priuileges. C'eſt ainſi que parle Suarez lors qu'il traitte du pouuoir que s'attribuënt les Reguliers pour entendre les confeſſions, & d'abſoudre des cas reſeruez ſans en auoir obtenu la permiſſion de l'Eueſque, il dit, comme i'ay dés-ja remarqué cy-deſſus, *hoc jus ſublatum & aliud non inuenitur*, ce droict a eſté oſté, & on n'en trouue point d'autre; & Pellizzarius de la meſme Compagnie dit, que les Religieux n'ont plus les pouuoirs anciens pour ce regard, *abrogatis quibuſcumque indultis, priuilegijs, ac conceſſionibus quoadhoc quomodocumque conceſſis Regularibus*, & Noſſeigneurs les Eueſques de France, deſquels l'authorité & le nombre (plus grand qu'il ne s'en eſt trouué quelquefois dans les Conciles) eſt puiſſante pour faire voir la verité de ma propoſition, lors qu'ils diſent en leurs Obſeruations ſur le Mandement enuoyé pour la deffenſe d'abſoudre ceux qui ſe ſeroient battus en Duel, que *les Reguliers qui ont écrit apres le Concile de Trente, n'ont point fait difficulté de reconnoiſtre cette verité*. Et certainement ſi on demande à Suarez & à Pellizzarius, & aux autheurs plus raiſonnables que i'ay dés-ja citez, & que ie citeray encore en la ſuitte de cette Deffenſe, où, & par qui ces Priuileges ont eſté abrogez, ils reſpondront que ç'à eſté au Concile de Trente, & par les Papes ſuiuans; & ainſi il eſt conſtant que les Papes peuuent caſſer les Priuileges accordez aux Reguliers, ſelon le teſmoignage des Reguliers meſmes.

X. *Diſtinction importante.*

Or cela ayant eſté ſuffiſamment prouué en ce Chapitre, & en quelques-vns des precedens, il faut maintenant voir, comment, & en quelle maniere les Papes caſſent & abrogent ce qui a eſté ordonné par les Conciles, & par les Papes qui les ont precedé. Et pour le faire clairement & auec

Digitized by Google

ordre, il faut remarquer qu'il y a trois sortes d'Ordonnances, de Loix, de Priuileges, &c. qui sont accordez & donnez en l'Eglise. Les vns sont contenus dans le Corps du Droict; les autres dans les Conciles Generaux, Prouinciaux, & dans les Synodes Diocesains; & les derniers dans les Bulles des Papes, dans les Declarations des Cardinaux, & dans les Ordonnances particulieres des Euesques. Au premier rang ie mets tout ce qui est dans le Droict, par exemple, la permission que les Papes donnent aux Superieurs des Reguliers de choisir ceux de leurs Freres qui seront propres pour entendre les Confessions; la deffense qui leur est faite de prescher dans les Eglises Parochiales, &c. ce reglement si important, que le nombre des Confesseurs Reguliers dépendra du choix & de la volonté de l'Euesque selon les besoins qu'il reconnoistra en son Diocese; cette loy si mal obseruée par laquelle il est porté que les Fideles sont obligez de Droict d'assister à leur Messe de Paroisse tous les Dimanches, & de s'y confesser à Pasques; & quantité d'autres semblables loix qui se trouuent dans le Corps du Droict. Au second rang sont les choses ordonnées par les Conciles, comme la deffense qui est faite aux Reguliers dans le Concile de Chalcedoine, de s'ingerer aucunement dans les fonctions Hierarchiques sans l'appel & la conduitte de l'Euesque. Au Concile de Trente, d'entendre les Confessions sans auoir auparauant receu actuellement l'approbation de l'Euesque. Au premier Concile Prouincial de S. Charles, & en plusieurs autres tenus en France, deffense de se confesser à Pasques hors sa paroisse sans la permission de son Curé, & plusieurs autres choses, qui ayant esté ordonnées par les Euesques, ont esté en suitte approuuées par les Papes,

& ainsi elles tiennent lieu de loy, & doiuent estre obseruées. Aux Synodes de Monseigneur d'Angers, le renouuellement de l'article du Concile de Tours, qui commande l'assistance à la Messe de paroisse sous les peines portées par les Canons: La deffense aux Cabarettiers de vendre du vin durant la grande Messe & les Vespres, & autres telles Ordonnances si vtiles & si necessaires pour la conduitte & pour le reglement d'vn Diocese. Et enfin au dernier rang sont les choses ordonnées par les Souuerains Pontifes en des Bulles particulieres; comme lors que les Papes Gregoire XIII. & Gregoire XV. accordent certaines graces aux PP. Iesuites, ausquelles ils ne veulent pas que les autres Reguliers participent: Quand Gregoire XIII. Vrbain VIII. & Innocent X. declarent que les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques; qu'il est deffendu aux Reguliers par les Bulles de Clement VIII. & d'Innocent X. de se seruir des pouuoirs obtenus des Souuerains Pontifes qu'ils ne les ayent montrez auparauant à l'Euesque Diocesain, & autres choses semblables contenuës dans les Bulles des Papes.

XI.
On déroge diuersement à ce qui a esté déterminé par les Souuerains Pontifes.

Ces choses estant ainsi supposées, plusieurs establissans leur opinion sur le premier Chapitre *de Constit. in 6.* disent, ainsi que i'ay dés-ja remarqué au Chapitre V. de cette partie, que le Souuerain ayant tout le droict comme renfermé en soy, duquel il a vne pleine connoissance, est censé abroger ce qui est contenu dans le Droict, si-tost qu'il fait vne loy qui est contraire à ce qui s'y trouue, encore qu'il n'en fasse aucune mention; & suiuant cette maxime i'ay dit au mesme Chapitre V. que ce qui auoit esté ordonné au Concile de Trente, & par les Papes depuis sa tenuë d'iceluy

Digitized by Google

contre les Priuileges des Reguliers, deuoit estre receu, encore qu'il n'y eust aucune clause dérogatoire à ces Priuileges pretendus; cette loy posterieure abrogeant celles qui sont dans le Droict par son opposition, & par sa contrarieté, quoy qu'elle n'en dise rien. Pour moy i'ay vne pensée sur ce premier Chapitre *de Consti.* du sexte, de laquelle ie ne veux rien dire sans auoir vû auparauant, si elle n'a point esté touchée par quelque bon autheur, pour le present il me suffit que la maniere que ie viens d'expliquer, selon laquelle les Papes dérogent à ce qui est contenu dans le Corps du Droict, est receuë & admise par tous les Canonistes, & mesme par nos Aduersaires.

Quant à la dérogation qui se fait des choses déterminées par les Conciles, ie tiens qu'il faut vne clause, laquelle soit speciale, ou generale. I'appelle clause speciale lors que le Concile, ou le Pape qui fait vne Ordonnance, marque qu'elle est contraire à tel ou tel Concile, & qu'il veut neanmoins que, nonobstant cette contrarieté, cette Ordonnance subsiste: comme le Pape Gregoire XV. faisant la suppression de l'Eglise parochiale de Saincte Cecile à Rome, ordonne qu'elle aura lieu, nonobstant ce que luy-mesme auoit ordonné auparauant, & ce qu'estoit déterminé par le Concile de Latran. I'appelle clause generale lors que la deffense ou l'Ordonnance que fait le Concile ou le Pape est comprise en des termes generaux, & que le Concile ou le Pape veut que ce qu'il ordonne ait lieu, nonobstant tous Priuileges, ou Ordonnances à ce contraires. C'est ainsi que le saint Concile de Trente a ordonné, que les Reguliers ne pouuoient entendre les Confessions sans auoir obtenu l'approbation des Euesques, *nonobstant Priuileges & exemptions quelconques*; &

voulant que les Eglises qui ne sont d'aucun Diocese fussent visitées, il ordonne qu'elles le seront par l'Euesque plus proche, *nonobstant tous Priuileges & coustumes quelconques, mesme de temps immemorial.* Et le Pape Paul V. ordonnant quelque chose pour les PP. Minimes en sa Bulle *Admonemur*, la CXVII. au Bullaire Romain, il veut que ce qu'il ordonne subsiste, *nonobstant toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, &c.* Et le Pape Vrbain VIII. en sa Bulle *Commissi nobis*, la LXXVI. au Bullaire Romain, mettant quelque ordre parmy certains Reguliers lors qu'ils se trouueroient dans les assemblées publiques, veut que son Ordonnance ait lieu, *nonobstant les Constitutions, Ordonnances Apostoliques, &c.* Or ces deux manieres de déroger par vn Concile ou par vn Pape, à ce qui a esté determiné dans les autres, est receuë de tous les Canonistes. Il n'y a que nos chicaneurs d'Aduersaires, comme les appelloit Monseigneur de Nismes, qui ne s'y rendent pas, & qui tournent ces explications à leur mode, & qui s'en seruent selon qu'elles fauorisent dauantage leurs pretensions. Mais laissons-lés, pour dire qu'il y a encore vne troisiéme maniere de déroger à ce qui a esté ordonné par vn Concile, laquelle Monsieur Isambert semble approuuer par le texte que i'ay rapporté cy-dessus pag. 92. nomb. 8. c'est qu'il suffit qu'vn Concile General ordonne quelque chose contraire à ce qui a esté ordonné en vn autre Concile General precedent, pour l'abroger, quoy qu'il ne fasse mention de cette dérogation, ny generalement, ny specialement, d'autant que, selon la maxime de ce Docteur que i'ay rapportée au lieu sus allegué, il suffit qu'vn Concile soit General, qu'il soit posterieur, & qu'il ordonne quelque chose de contraire pour déroger à ce qui a

esté ordonné par les precedens, & que c'est en ce sens qu'il faut entendre la maxime du Droict, *posteriora derogant prioribus*.

Ie pense que le raisonnement & la preuue de ce sçauant homme peut auoir lieu lors qu'il s'agit d'vn Concile General à l'égard d'vn autre; mais ie crois que lors que les Souuerains Pontifes veulent déroger à ce qui a esté ordonné par les Conciles Generaux, il est necessaire qu'ils fassent paroistre cette dérogation par des clauses generales ou speciales. Car comme les Decrets des Conciles procedent, & se font auec meure déliberation, on ne peut pas croire que les Souuerains Pontifes y dérogent qu'apres auoir bien pesé & examiné la chose; & partant afin de faire connoistre qu'vne déliberation de cette nature a precedé, il faut vne expresse dérogation qui soit generale, ou particuliere. Et suiuant cette maxime des Canonistes plus sçauans & plus deferens au saint Siege, apres que le Concile de Trente, selon l'opinion mesme des Reguliers, a abrogé en plusieurs poincts leurs Priuileges, on ne peut pas croire qu'ils ayent esté confirmez & reualidez si les Papes qui ont fait cette reualidation ne l'ont tesmoigné par des clauses generales ou speciales; s'ils n'ont dit qu'ils confirmoient & reualidoient les Priuileges des Reguliers, *nonobstant abrogation quelconque qui en auroit esté faite*; ou bien, *nonobstant ce qui auroit esté déterminé & abrogé par le Concile de Trente*. C'est ainsi qu'agit le Pape Pie V. en sa Bulle *Etsi Mendicantium*, car voulant fauoriser les Reguliers Mendians en plusieurs choses ausquelles le Concile de Trente leur auoit esté contraire, il specifie & marque particulierement ce mesme Concile. Ie sçay ce que plusieurs Canonistes disent du Concile de Trente, & que ie

XII.
Aucun Priuilege des Reguliers confirmé depuis le Concile de Trente ne porte la clause de reualidation.

n'examine pas maintenant, il me suffit de conclure auec les meilleurs, & les plus sçauans Canonistes, qu'afin qu'vn Pape déroge à ce qui a esté ordonné par vn Concile General, cette dérogation doit estre marquée par vne clause generale ou speciale.

Maintenant pour ce qui regarde les Bulles particulieres des Papes, il est certain qu'ils peuuent établir & ordonner, détruire & casser ce qu'ils estiment de meilleur & plus à propos pour l'ordre Ecclesiastique; il est encore constant, comme ie l'ay fait voir cy-dessus par des termes & par des exemples assez formels, qu'vn Pape posterieur peut abroger ce qui aura esté fait par ses predecesseurs. Or ce dont il s'agit, c'est de sçauoir s'il suffit de ne rien dire des Bulles precedentes; si c'est assez que l'acte posterieur soit contraire à celuy qui a precedé; ou s'il est necessaire d'vne clause generale ou speciale qui marque cette Bulle ou Constitution precedente, à laquelle le Pape veut déroger par cette posterieure. Ie pourrois dire en cét endroit auec S. Hierôme *in diuersis diuersa legi*, les Autheurs parlent diuersement sur cette matiere. Quelques-vns croyent qu'il suffit qu'vne Bulle soit contraire à celle qui la precede pour y déroger, sans qu'il soit besoin d'autre tesmoignage, ny d'autre mention generale ou specifique, & qu'encore en cét endroict la maxime a lieu, *posteriora derogant prioribus*, ce qui a esté estably, & determiné en dernier lieu, abroge & casse ce qui auroit esté ordonné auparauant. D'autres ne sont pas de cét auis, & ils veulent que dans les Bulles particulieres il y ait vne clause generale ou particuliere qui déroge à ce qui a esté premierement ordonné; & sans doute il semble que cette opinion est la plus certaine, de laquelle

Digitized by Google

laquelle ie pourrois produire quantité d'exemples; & qu'il s'en trouue aussi pour l'autre opinion, surquoy ie ne me veux pas maintenant arrester; il me suffit que ie ne cite aucune Bulle en cét ouurage contre nos Aduersaires qui ne soit legitime, qui ne soit receuë par tous les bons Canonistes, qui ne se trouue dans le Bullaire imprimé à Rome, ou dans celuy de Rodriguez; & que si ie me sers de quelques-vnes qui ne soient pas encore mises dans le Bullaire Romain, comme celle qui regarde le different de l'Euesque de Taxcala, & autres, ie les ay d'impression de Rome; que ie ne suis point comme nos Aduersaires qui varient & qui changent d'opinion selon leurs interests & leurs pretensions, qui tantost veulent des clauses specifiques, tantost ils se contentent de clauses generales, remuans ainsi les Bulles & les tournans à leur plaisir, en quoy ils se mocquent des Papes; pour moy ie m'attache à ce qu'ils disent comme tres-obeïssant, quant ils ordonnent quelque chose ie le reçois, quant ils le cassent ie le quitte & l'abandonne; comme, par exemple, quand Gregoire XIII. en sa Bulle *Cogit muneris Apostolici ratio*, la XI. au Bullaire de Rodriguez, accorde aux Religieux de S. Basile les Priuileges accordez à la Congregation de Saincte Iustine du Mont-Cassin, qui sont tres-amples & tres-grands, *l entant qu'ils sont en vsage, & qu'ils ne sont contraires aux Decrets du Concile de Trente, & aux sacrez Canons, & à la Regle de S. Benoist*, personne ne me feroit faire croire que les Reguliers puissent absoudre des cas reseruez aux Euesques & au saint Siege en vertu des Bulles accordées par le Pape Eugene aux Religieux de cette Congregation. Quant le mesme Gregoire XIII. en sa Bulle *Spectatus*, la XLVII. au Bullaire Romain, dit, que le Concile de Trente

XIII.
Soûmission de l'Autheur au saint Siege.

l Quatenus vsu recepta sint, & Concilij Tridentini Decretis, alijsque sacris Canonibus, & ipsius Ordines S. Basilij institutis non aduersentur.

a modifié les Priuileges des Reguliers Mendians, & qui ont esté accordez aux Iesuates, ausquels il adresse cette Bulle, sous cette modification, & qu'il ne confirme les choses qui leur ont esté accordées, m *sinon en ce qu'elles sont en vsage & non contraires aux sacrez Canons, & aux Decrets du Concile de Trente*, ie demeure ferme en cette détermination, ie crois que le Concile de Trente a restreint les Priuileges des Reguliers Mendians au Concile de Trente, qu'eux & tous ceux qui y participent ne peuuent plus vser desdits Priuileges qu'auec cette restriction; & partant que nos Aduersaires vsent de telles distinctions qu'il leur plaira pour éluder la force des Decrets du saint Siege; pour moy *Cathedræ Petri consocior*, quand les Papes parlent, j'écoute, & obeïs humblement & simplement.

m Quatenus sint in vsu, ac sacris Canonibus, & Concil. Trident non contraria.

CHAPITRE VIII.

Des Declarations des Cardinaux.

Dessein de l'Autheur. II. Diuerses Congregations instituées à Rome. III. En quelle maniere se font les Declarations. IV. Quelle force elles ont. V. Les Fideles doiuent les receuoir & s'y soûmettre. VI. En quelle forme elles doiuent estre. VII. Sentiment des Canonistes sur ce sujet. VIII. Consequences necessaires. IX. Imposture rejettée. X. Il n'est point necessaire de nouuelle confirmation du saint Siege lors que les choses sont semblables à celles qui ont dés-ja esté établies.

I. *Dessein de l'Autheur.*

LEs choses qui sont traittées en cette Deffense demanderoient sans doute que ie m'étendisse dauantage sur ce que i'ay dit au Chapitre precedent touchant les Bulles données par les

Digitized by Google

Souuerains Pontifes; que ie fisse voir quelle force elles ont au regard les vnes des autres; en quelle maniere les dernieres dérogent aux premieres, & autres semblables questions qui sont assez belles & vtiles en cette matiere: Mais comme ie ne touche aucune Bulle qui ne soit receuë par toute la Chrestienté, & dont nos Aduersaires ne demeurent d'accord; que, comme i'ay dit, elles portent suffisante dérogation à celles ausquelles elles sont contraires, i'ay jugé à propos de ne pas étendre dauantage ces questions pour le present, lesquelles ie traitteray plus au long en vn autre ouurage.

Laissant donc cela, i'ay crû que ie deuois dire quelque chose des Declarations des Cardinaux, de leur authorité, en quelle forme elles doiuent estre pour auoir créance, car comme j'en cite plusieurs, & que nos Aduersaires en citent aussi, & qu'ils en veulent faire passer quelques-vnes pour fausses & subreptices, qui sont vrayes & legitimes; il est à propos de connoistre celles qui doiuent estre admises & receuës, quelles en sont les marques, afin qu'il n'y ait aucun lieu de tromperie & de surprise.

II. *Diuerses Congregations instituées à Rome.*

Or auant que de determiner ce qui doit estre obserué en cette occasion, il est à propos de remarquer que, principalement depuis le Concile de Trente, les Souuerains Pontifes ont estably diuerses Congregations à Rome pour diuerses occasions & diuers sujets, comme on peut voir en Quarenta qui en a fait comme vn extraict, & au Bullaire Romain sous Sixte V. & ces Congregations sont composées de plusieurs personnes Ecclesiastiques, Cardinaux, Euesques, Prelats Seculiers & Reguliers, & chacune de ces Congregations a vn Cardinal, outre plusieurs autres qui souuent en sont & qui y assistent, lequel en est comme le chef,

qui y preside, qui fait & écoute les propositions des choses qui y doiuent estre traittées, & selon la détermination qui en est faite par les assistans, on dresse vne Declaration, de mesme que dans les Parlemens & dans les Presidiaux, en forme des Arrests & des Sentences, de ce qui a esté resolu par les Conseillers & les Iuges presens aux matieres proposées & agitées en la compagnie, & c'est ce qu'on appelle Declaration, par laquelle il demeure constant & connû à vn chacun ce qui a esté déliberé & arresté en la Congregation.

II
En quelle maniere se font les Declarations.

Ces Declarations se font en deux manieres, comme les Assemblées & les Congregations sont diuerses; les vnes sont ordinaires, & qui ont leurs iours arrestez, ausquels on traitte des matieres & des sujets propres & conuenables en chacune Congregation; les autres sont extraordinaires, & se font lors que pour quelque occasion le Pape ordonne aux Prelats de s'assembler & de déterminer sur telle & telle matiere; & en quelque sorte que ce sont ces Déliberations & ces Declarations, elles se font tousiours au nom du Pape, & sont confirmées de luy, quoy que souuent il ne sçache pas ce qui se propose, & qu'il ne soit pas present, comme nous voyons que les Arrests du Parlement portent le nom du Roy, encore que pour l'ordinaire le Roy ne s'y trouue pas, & toutes ces circonstances sont à remarquer pour ce qui sera dit cy-apres.

IV.
Quelle force elles ont.

Paschali. Questi. Canoni. Centur. 1. quest. 61.

Or c'est vne question importante & laquelle Pasqualiqus à mon auis traitte assez bien en ses questions Canoniques, sçauoir quelle créance on doit auoir en ces Declarations données par les Cardinaux establis pour déterminer les difficultez qui se presentent touchant l'intelligence du Concile de Trente; si elles ont force & pouuoir de

Digitized by Google

faire loy parmy les Fideles ; & quoy que dans les autres choses morales il y ait souuent varieté d'opinions, j'estime neanmoins que celle qui tient que ces Declarations doiuent estre receuës par les Fideles, & qu'elles ont pouuoir & obligent comme les loix, est la plus veritable, & laquelle aussi est suiuie par les meilleurs & les plus excellens Canonistes; qui l'establissent sur cette raison, que les Declarations faites par ceux qui ont esté deputez & choisis à cét effet par le Souuerain, ont la mesme force & vigueur que si elles auoient esté faites par luy-mesme ; or est-il que ces Declarations sont faites par des Prelats choisis par le Pape, & ausquels il donne sa puissance pour agir selon qu'ils verront bon estre, au sujet pour lequel ils ont esté choisis, d'où il s'ensuit que chacun doit donner la mesme créance à ces Declarations que si elles estoient émanées du Pape, sous le nom & par l'authorité duquel elles se font.

Car personne ne doute que le Prince & le Souuerain n'accorde sa puissance aux Iuges, & aux autres personnes intelligentes, lors qu'il les choisit pour establir & pour faire des loix qui obligeront tous ses sujets ; d'autant qu'il peut déleguer son authorité quant à ce poinct, & tenir pour arresté tout ce qui aura esté ordonné & déterminé par iceux ; & on ne peut pas douter que le Souuerain Pontife n'ait donné ce pouuoir à la Congregation establie pour les choses qui regardent le Concile de Trente, & encore aux autres Congregations, comme il est porté par la Bulle de Sixte V. qui commence *Immensa æterni Dei*, &c. & partant les Declarations faites par cette Congregation, & par les autres chacune selon le sujet & la matiere pour laquelle elles sont establies, obligent les Fideles selon les sujets qu'elles traittent & déterminent.

La raiſon pour laquelle on doit rendre ce reſpect & cette deference à ces Decrets, tel que s'ils eſtoient émanez du Pape, c'eſt que ces Declarations ne font pas vn droict nouueau, mais ſeulement elles montrent ce qui a eſté ordonné, d'autant que la Declaration eſt tellement meſlée & jointe à la choſe qui eſt declarée, qu'elle la laiſſe en ſa meſme nature. Et partant ces Declarations faites par les Cardinaux pour ce qui regarde les choſes arreſtées par le Concile de Trente, declarent ce qu'il a ordonné, & ainſi ſi les Statuts du Concile de Trente obligent, & s'ils ont force de loy, il faut auſſi conclure que ces Declarations obligent, non pas certes qu'elles faſſent vne nouuelle obligation par elles meſmes, mais elles montrent le rapport qu'elles ont auec le Concile, & en quoy il oblige.

V.
En quelle forme elles doiuent eſtre.

Il faut neanmoins obſeruer qu'afin que ces Declarations ſoient receuës & trouuent créance dans les eſprits, il eſt neceſſaire qu'elles ſoient en bonne forme, auec le ſceau accouſtumé, & la ſouſcription, & le ſeing du Cardinal, Prefet de la Congregation, & du Secretaire, & ſans cela elles ne peuuent eſtre receuës en jugement, & hors jugement, & on ne doit point y auoir créance, comme il a eſté declaré par le Bref d'Vrbain VIII. du ſecond Aouſt 1631. d'où il s'enſuit que toutes les fois qu'elles ne ſont point en bonne forme, on a droict de les examiner, de les rejetter, ou les receuoir, d'autant que pour lors elles ne ſont pas conſiderées ny tenuës pour des Declarations de la Congregation, mais ſelon la verité qu'elles contiennent.

Or ces Declarations qui regardent le Concile de Trente peuuent eſtre conſiderées en deux manieres. La premiere, lors qu'elles regardent les

Digitized by Google

choses contenuës au Concile de Trente, & qui ont dés-ja esté arrestées, de sorte que ces Declarations expliquent & declarent la maniere selon laquelle on doit entendre quelque Statut; comme lors qu'on a demandé si les Reguliers ne pouuoient pas estre de nouueau examinez en vn mesme Diocese par vn Euesque venant à l'Eueſché, quoy qu'ils l'eussent esté par son Predecesseur; ou si changeant de Diocese ils doiuent se presenter à l'Euesque, dans le Diocese duquel ils n'ont point encore esté admis pour entendre les Confessions: la Congregation a répondu affirmatiuement à l'vne & l'autre question, d'autant que le Concile n'a pas dit, que les Prestres, mesme Reguliers, seroient approuuez *ab Episcopo*, comme si l'approbation d'vn seul Euesque suffisoit pour toute l'Eglise, mais *ab Episcopis*, d'autant qu'ils doiuent receuoir l'approbation d'autant d'Euesques comme ils changent de Dioceses; & qu'vn Euesque venant à l'Eueſché peut examiner ceux qui l'auront esté par son Predecesseur, qui sont des questions qui regardent directement ce qui a esté ordonné par le Concile de Trente. La seconde maniere, c'est lors que ces Declarations sont des resolutions de certains doutes qui arriuent quelquefois, lesquels regardent incidemment les Statuts du Concile de Trente, comme lors que cette mesme Congregation a ordonné, que les Reguliers qui seroient appellez pour confesser les malades en donneroient auis aux Curez, & que l'Euesque pourroit punir de censures ceux qui y manqueroient; ce Statut, ou Ordonnance, ou Declaration regarde incidemment le Concile de Trente, en tant que ce Concile ordonne que toutes choses se fassent auec ordre, qu'il reconnoist les Euesques comme les souuerains Administrateurs pour

les Sacremens, & qui peuuent ordonner ce qu'ils estiment vtile & necessaire pour la police de leurs Dioceses; & qu'il veut que les Reguliers n'entreprennent rien sans bonne connoissance en vne occasion de cette nature, ou il est necessaire qu'ils soient informez des choses qui leur sont inconnuës. Quant aux Declarations qui sont de la premiere sorte, & lesquelles regardent quelque chose qui a esté ordonné par le Concile de Trente, il faut tenir pour asseuré qu'elles ont force de loy, & partant qu'elles obligent toute les fois qu'elles sont en bonne forme & authentique, tout ainsi que si le Souuerain Pontife auoit parlé.

VII.
Sentiment des Canonistes sur ce sujet.

Tel est le sentiment des Canonistes. Zerola en la premiere partie de son liure dit, *n que si quelqu'vn doutoit des Declarations renduës par les Cardinaux des sacrées Congregations qui se tiennent en la ville, sçauoir si elles ont la mesme force comme si elles auoient esté données par les Souuerains Pontifes.* Il répond, *selon ce qui auoit esté arresté par la mesme Congregation que ce qui est arresté par les Cardinaux de la sacrée Congregation du saint Concile de Trente au nom de ladite Congregation, qu'elles ont la mesme force comme si elles auoient esté déterminées par le Souuerain Pontife.* Rodriguez apres auoir examiné & rejetté l'opinion contraire dit, que *o ces Declarations, si elles sont en la forme que nous auons remarquée cy-dessus, sont obligatoires, & qu'on a ainsi jugé lors qu'elles ont esté produites en jugement.* Garcias en la Preface de son liure *de Beneficijs*, établit ces deux propositions comme veritables; *p qu'il faut rendre le mesme respect & la mesme deference pour les choses qui sont écrites par les Cardinaux de la Congregation du Concile, au nom de ladite Congregation, que si le Pape l'auoit écrit.* La seconde. *Que les Decrets & les lettres de la Congregation*

n Si quis gratis hæsitaret de illustrissimorum Cardinalium sacrarum Congregationum in vrbe declarationibus, quod an idem rebus habeāt, sicut si à Summo Pontifice fuissent emanatæ. Respondetur ex eadem sacra Congregatione num. 264. Eadem ratio habenda est de his quæ scribuntur à Cardi. sacræ Congregationis sacri Concilij Tridentini nomine ipsius Congregationis, &c. *Zerola 1. part. verb. Auctoritas.*

o Dictæ declarationes si authenticæ sigillo ipsius Congregationis, aut alio juridico habeantur, in judicio & extra judi

gregation du Concile doiuent estre mises en execution, sans qu'elles ayent besoin d'aucun autre Decret ou Sentence. Voila le sentiment de ces Canonistes, ausquels j'en pourrois adjouster plusieurs autres, touchant les Declarations données par la Congregation, establie pour ce qui regarde le Concile, & l'obeïssance qu'on doit auoir touchant ce qu'elles arrestent & déterminent.

cium sunt obligatoriæ, & secundum eas authenticas sæpe in tribunalibus fuit judicatum. *Rodrig. 1. tom. quæst. 11. art. 2.*

Eadem ratio habenda est de his quæ scribuntur à Cardinalibus S. Congreg. Concil. Trident. nomine ipsius Congreg. ac si à Papa scripta essent.

Decreta & literæ Congre. Concil. simotis litibus sunt executioni demandanda, nec super his Sentẽtia, nec Decretum aliquod est faciendum. *Garcias Præfat. de Benef.*

Et pour cela il n'est aucunement necessaire qu'elles soient de nouueau promulguées, d'autant que comme elles n'établissent pas vn droict nouueau, mais qu'elles declarent seulement le droict ancien, la promulgation seule suffit, par laquelle le droict ancien a esté promulgué; ce que ie ne veux pas étendre dauantage, & que ie traitteray plus au long ailleurs, ces matieres Ecclesiastiques demandant vne plus grande étenduë de preuues & de discours que ie n'en desire faire en cette Deffense.

Que si les Declarations de la sacrée Congregation sont seulement la resolution des doutes qui arriuent & qui se peuuent proposer touchant certaine matiere qui a raport aux Statuts du Concile de Trente, il faut regarder si les clauses sont speciales ou generales; que si elles sont speciales, il est tres-probable que ces Declarations n'obligent pas vniuersellement, mais seulement qu'elles doiuent estre obseruées en cette occasion speciale dans les lieux pour lesquelles elles ont esté faites; que si les clauses sont generales, alors elles obligent tous ceux qui sont compris sous cette clause, dont ie fourniray vn tres-bel exemple lors qu'en la seconde partie ie produiray le Bref d'Innocent X. à l'Archeuesque de Naples, touchant les cas reseruez. Et suiuant cette détermination qui est establie par les plus

excellens Canoniſtes, le Bref de Clement VIII. *Significatum*, donné pour les differens arriuez en Artois; celuy d'Innocent X. *Exponi nobis*, donné pour le different arriué à Bourdeaux touchant la Confeſſion en la quinzaine de Paſques, ne peuuent auoir lieu que dans les villes & dans les Prouinces pour leſquels ils ont eſté donnez, puis que ces Brefs ſont déterminez pour les lieux & pour les perſonnes dont ils parlent; ou au contraire le Bref donné en faueur & à la pourſuitte de l'Eueſque d'Angelopolis, eſt pour tous les Eueſques, & pour tous les Reguliers de l'Egliſe, d'autant qu'encore que la pourſuitte & l'obtention de ce Bref ait eſté pour ſatisfaire aux plaintes de cét Eueſque, neanmoins la matiere dont il eſt traitté en iceluy, les clauſes ſelon leſquelles il eſt compris, ſont generales, & concernent tous les Eueſques & tous les Religieux, qui doiuent ſuiure & s'arreſter à ces deciſions, qui non ſeulement ont quelque raport au Concile, mais encore qui ſont établies ſur ſes Decrets, & ſur ce qui a dés-ja eſté déterminé par le ſaint Siege; & partant, comme i'ay dit cy-deſſus, ce Bref n'a aucun beſoin de nouuelle prouulgation. Et ſi nos Aduerſaires euſſent eü la connoiſſance de ces veritez tres-importantes à ceux qui traittent les matieres Eccleſiaſtiques, ils euſſent peut-eſtre parlé plus juſtement & plus veritablement.

VIII. *Conſequences neceſſaires.*

Et de ce qui a eſté dit ſur cette matiere des Declarations données par la ſainte Congregation touchant les choſes qui regardent le Concile de Trente en quelque maniere que ce ſoit, le lecteur conclûra, s'il luy plaiſt, trois choſes. La premiere, que toutes les Declarations que ie cite doiuent eſtre obſeruées, puis qu'elles ont toutes raport à ce qui a eſté déterminé par le Concile de Trente,

Digitized by Google

& sont conformes à ses Statuts ; & partant on ne peut dire qu'elles n'obligent & ne doiuent estre gardées par ceux, à l'occasion desquels elles ont esté données, soit en general, soit en particulier. La seconde, c'est que toutes les Declarations que ie raporte en cette Deffense sont legitimes & authentiques. Car encore que toutes n'ayent pas le nom ny le seing du Cardinal Prefet de cette Congregation, & que le lieu du sceau & le nom du Secretaire n'y soit pas tousiours marqué, neanmoins on ne peut douter qu'elles ne soient veritables, estant pour la pluspart raportées, ou par les autheurs Reguliers dont nos Aduersaires conuiennent, ou tirées de Gauantus, de Piasecius, ou de Barbosa, qui en a ramassé quantité dans les diuers ouurages qu'il a composez & publiez, & principalement dans ses Collections imprimées à Rome & à Lion ; & ces autheurs sont d'vn tel poids & se sont acquis vne telle créance en l'Eglise pour leur doctrine & pour leur fidelité, qu'il n'y a aucun lieu de douter que ce qu'ils raportent ne soit juste & veritable, vû mesmes qu'ils protestent du soing qu'ils ont eû de n'en raporter aucune qui ne fust telle. La troisiéme, c'est que comme nous deuons receuoir ces Declarations autant qu'elles sont conformes à ce qui a esté arresté par le Concile de Trente ; aussi lors qu'elles y sont contraires, nous deuons les rejetter, suiuant ce qui a esté déterminé par Gregoire XV. & partant lors que les Reguliers nous citent, par exemple, ie ne sçay quelle Obseruation sans datte touchant ce qu'ils nient, que l'Euesque puisse vser de Censures pour contraindre les Fideles d'assister à leur Messe de Paroisse ; & ie ne sçay quelle pretenduë lettre à l'Archeuesque de Caillery sur le mesme sujet, nous n'y aurons aucun égard, comme estant

contraires à ce qui a esté déterminé par le Concile de Trente, qui veut que l'Euesque vse de Censures & de peines Ecclesiastiques, pour obliger les Fideles à l'assistance de la Messe de Paroisse, comme il sera prouué en son lieu dans la suitte de cette Deffense.

A la fin de ce Chapitre le lecteur me permettra, s'il luy plaist, de me justifier de deux suppositions que mes Aduersaires m'ont faites touchant ces Declarations. La premiere, c'est que le Reflechisseur & le Iustificateur en quantité d'endroicts de leurs libelles m'accusent d'auoir dit, que *toutes les Declarations qui ne portent aucune approbation des Papes, & les Collections qui en ont esté faites ont esté mises à la Table des liures deffendus par Decret des Cardinaux de la Congregation approuué par Gregoire XV. & partant c'est sans raison qu'on les raporte.* Mais pour suiure leur passion & m'accuser auec plus de liberté, ils ont commis vne fausseté, car dans le lieu qu'ils alleguent i'ay dit, *toutes ces Declarations*, & non pas, toutes *les Declarations*, qui sont deux choses bien differentes, la premiere proposition est particuliere, la seconde est vniuerselle, & en cét endroit ie parle des Declarations faites sur le Concile de Trente, & imprimées auec le mesme Concile ; & il est certain que les Collections qui en ont esté faites ont esté mises en la Table des liures censurez par la Declaration donnée sous Gregoire XV. le 29. Auril 1621. & cela non pas generalement, mais *en ce qu'elles contiennent beaucoup de fautes, & mesmes en quelques endroicts elles sont contraires au veritable sens du Concile.* Or il s'agissoit à lors d'vne semblable Declaration produite par le P. Bagot, & par les Remonstrans, de laquelle i'ay dés-ja dit quelque chose cy-dessus ; & le terme dont ie me

Reflexi. Reg. 11. pag. 4.

ſuis ſeruy en diſant *toutes ces Declarations*, eſt relatif, au ſujet duquel ie parlois, c'eſt pourquoy ils ont changé mes propres termes, pour me faire dire ce que ie n'ay pas penſé. Que ſi ie prenois la meſme liberté à leur égard, que d'imprecations ! & comme ils crieroient au menteur ! à l'impoſteur ! au fauſſaire ! & autres termes d'vn certain langage qui leur eſt propre & particulier ! Ils me connoiſſent mal, ie ne voudrois pas auoir changé volontairement vne ſeule lettre aux autheurs que ie cite, ou à leurs propres paroles que ie raporte.

Ils m'accuſent en ſecond lieu d'auoir dit, que *ces Declarations données par les Congregations n'ont aucune force, ſi elles ne ſont ſuiuies d'vn Bref ou d'vne Bulle des Papes* ; & cette accuſation eſt vne de leurs impoſtures ordinaires, car qui leur a dit que ces paroles ſont de moy ? Les Remonſtrans auoient mal cité vn Autheur, laiſſant vne partie de ce qu'il auoit dit, & pour faire voir leur peu de fidelité, i'ay raporté ce qu'ils ont obmis, ſans rien dire dauantage de cette propoſition. En ſecond lieu, ſi cette propoſition s'entend des Declarations miſes en la Table des liures deffendus, n'eſt-il pas vray qu'elles ne peuuent eſtre rehabilitées, ſi ce n'eſt par vn Bref, ou par vne Bulle, qui declarent qu'elles doiuent eſtre receuës. C'eſt vne choſe pitoyable de parler de ce qu'on n'entend pas, & de s'appuyer ſur le menſonge, car on n'en ſçauroit iamais rien tirer de veritable, & ces deux objections faites par nos Aduerſaires ne ſont établies que ſur le menſonge & ſur l'ignorance.

Reflexi. Reg. III. pag. 4.

X.

Il n'eſt point neceſſaire d'vne nouuelle confirmation du S. Siege lors que les choſes ſont ſemblables.

Auant que finir ce Chapitre le lecteur remarquera, s'il luy plaiſt, vne choſe, c'eſt que lors que ie preſſe mes parties par les Bulles ou par les Declarations legitimes des Cardinaux, ils croyent en

pouuoir éuiter la force lors qu'ils disent, que quand Monseigneur d'Angers en aura obtenu de semblables pour ses Ordonnances, alors ils s'y soûmettront, ce qui est vne échappatoire impertinente; car il est constant que quand quelque chose a esté déterminée par les Papes & par les Cardinaux qui ont son pouuoir, cette détermination, si elle est generale, comme toutes celles que ie cite, sert, &, est vne regle pour toutes celles qui sont semblables, suiuant ce qui a esté confirmé par le Pape Clement VIII. par sa Bulle qui commence, *Quod semel ab Apostolicà Sede*, donnée le 24. Mars 1597. & nos Aduersaires demeurent tellement d'accord de ce principe & de cette verité, qu'vne de leur maxime est, que, *Quæ in certis causis statuta sunt, similium quoque causarum fata componunt*, ce qui a esté arresté & ordonné en certaines choses, doit aussi seruir pour celles qui leur seront semblables. Or comme tout ce que Monseigneur d'Angers ordonne en ses Statuts a dés-ja esté arresté & confirmé par le saint Siege à l'occasion de S. Charles, & des autres Euesques dont ie raporte les Statuts, on ne peut aucunement douter que cette mesme détermination ne serue pour les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & nos Aduersaires ne doiuent pas rejetter cette proposition, qui est establie sur les maximes dont ils conuiennent & se seruent.

Reflex. pag. 274. lig. 7.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Des Synodes Prouinciaux.

Vtilité des Synodes Prouinciaux. II. Maniere de les tenir ordinaire. III. Extraordinaire. IV. Des Assemblées fortuites & casuelles. V. Exemples de ces Assemblées. VI. Leur Authorité receuë en l'Eglise. VII. Vaine resistance des Reguliers contre telles Assemblées. VIII. Le respect qu'on leur a tousiours rendu. IX. Consequences importantes. X. Les Reguliers doiuent receuoir les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & la Censure de Nosseigneurs du Clergé.

PVis qu'apres l'authorité des Conciles Generaux, des Bulles des Papes, & des Declarations des Cardinaux ie me sers des Synodes Prouinciaux pour establir les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, il est à propos de dire quelque chose de leur authorité dans l'Eglise, pour faire voir qu'on ne peut raisonnablement refuser de receuoir & d'accomplir les choses qu'ils determinent. C'est neanmoins ce que font nos Aduersaires, qui en beaucoup d'occasions, & dans leurs libelles tâchent d'affoiblir l'authorité de ces Conciles, & de prouuer qu'on n'est pas obligé de leur obeïr comme nous pretendons. Le sentiment neanmoins de l'Eglise est tout autre, & c'est sans doute pour cela qu'elle a commandé qu'ils fussent celebrez souuent & auec soing. Au premier Concile d'Antioche il est ordonné que les Conciles Prouinciaux soient tenus deux fois l'an; & le Concile parle comme s'ils se tenoient plus souuent; q *Il nous semble*, dit-il, *que c'est assez que les*

I. *Vtilité des Synodes Prouinciaux.*

q Sufficere nobis vi-

Conciles Prouinciaux ſe tiennent deux fois l'an. Sainct Leon dit la meſme choſe en l'Epiſtre LXXXIV. Chapitre VII. en ces termes : *r Quant à ce qui regarde les Conciles des Eueſques, nous n'ordonnons rien dauantage que ce que les SS. Peres ont ordonné ſi à propos, ſçauoir que l'on tint ces aſſemblées deux fois l'année, dans leſquelles on déterminaſt & jugeaſt de tous les differens qui peuuent naiſtre entre les diuers ordres de l'Egliſe, &c.* où il marque la maniere ſelon laquelle on doit agir en ces Synodes. Le Concile d'Agde, & celuy d'Orleans ſemble les déterminer à vne fois chaque année. Celuy d'Agde parle ainſi : *ſ Nous auons jugé à propos que, ſelon qu'il a eſté ordonné par les Peres, on tint les Synodes tous les ans.* Et celuy d'Orleans commande, *t Que chaque Metropolitain tienne vn Concile tous les ans auec ſes Comprouinciaux au temps qui ſera trouué propre.* Le Concile de Latran tenu ſous Leon X. voyant que pluſieurs ſe rendoient negligens à la celebration de ces Synodes, ordonna qu'ils fuſſent tenus & obſeruez tous les trois ans, à quoy s'eſt arreſté le Concile de Trente, qui en la Seſſion 24. Chap. 2. ordonne, que *v ſi les Conciles Prouinciaux ont eſté obmis, qu'ils ſoient renouuellez & tenus pour regler les mœurs, pour corriger les excez, pour compoſer les differens, & pour autres choſes ſemblables.* En ſuitte dequoy il ordonne, *x qu'ils ſe tiennent tous les trois ans apres Paſques, ou en quelque autre temps plus commode, ſelon la couſtume de la Prouince.* Et de ces Statuts, & de pluſieurs autres que ie pourrois produire, il eſt aiſé de conclure que l'Egliſe n'auroit pas recommandé auec tant de ſoing leur celebration ſi elle n'auoit reconnû qu'ils eſtoient tres-vtiles. L'Egliſe, qui conſiſte dans l'Aſſemblée des Fideles, a ſes foibleſſes, ſes langueurs, & ſes maladies ; & ſi S. Gregoire a reconnû que de ſon temps

ſum eſt, bis in anno per ſingulas Prouincias Epiſcoporũ Concilius fieri. *Concil. Antio. l. c. 20.*

r De Concilijs autem Epiſcopalibus non aliud judicamus quam quod S.Patres ſalubriter ordinarunt, vt ſcilicet bini conuentus per annos ſingulos habeantur, in quibus de omnibus querelis quæ inter diuerſos Eccleſiæ ordines naſci adſolent iudicetur. *D. Leo. Epiſ. 84. c. 7.*

ſ Synodum ſecundum conſtituta Patrum annis ſingulis placuit Congregari. *Conc. Aga. cap. 61.*

t Vnuſquiſque Metropolitanus in Prouincia ſua, cum Prouincialibus ſuis, ſingulis annis Synodale habeat oportuno tempore Concilium. *Concil. Aureli. c. 1.*

v Prouincialia Capitula, ſicubi omiſſa ſũt, pro moderandis moribus corrigendis exceſſibus controuerſijs componendis, &c. *Trid. Conc. ſeſſ. 24. c. 2.*

x Deinde quolibet ſaltem triennio poſt octauam Paſchæ Reſurrectionis, ſeu alio cõmodiori tempore. *Id. Trid.*

Digitized by Google

temps elle sembloit vieillir & porter les marques de son affoiblissement, nous pouuons croire qu'en nos iours elle n'est pas entierement fortifiée. Il y a tant de choses necessaires pour la perfection du Chrestien, les vices qui s'augmentent tous les iours, les erreurs & les heresies qui se trouuent, & qui croissent parmy la bonne doctrine, les besoins particuliers & communs qui se rencontrent trop souuent en l'Eglise, soit pour l'ordre & pour la discipline, soit pour la conduitte & pour la vie des Fideles, ont tousiours fait voir la necessité qu'il y auoit de tenir les Synodes Prouinciaux.

II. *Maniere ordinaire de les tenir.*

Or ces Synodes Prouinciaux se tenoient en deux manieres. La premiere & la plus ordinaire lors que le Metropolitain par Lettres & par Mandement appelle ses Suffragans, & les autres personnes qu'il estime propres & necessaires pour le Synode, dont nous auons quantité d'exemples en l'antiquité, celuy d'Anatolius Archeuesque de Constantinople est celebre, qui en l'an 450. ayant receu par Abondius Euesque de Cosme la lettre de S. Leon, par laquelle il condamnoit ceux qui tenoient le party d'Eutyches, & qui suiuoient son esprit, assembla aussi-tost vn Synode d'Euesques, d'Abbez, &c. dans lequel fut leuë l'Epistre de S. Leon, à laquelle Anatolius souscriuit, & selon laquelle il fist sa profession de Foy. C'est ainsi que S. Cesarée, Primat de la Prouince d'Arles, assembla vn Synode en la ville d'Agde, du temps de Symmachus Pape, pour rétablir en sa premiere vigueur la discipline Ecclesiastique, qui estoit dans vn entier relâchement. I'obmets quantité de Synodes conuoquez en cette maniere dés le commencement & dans la suitte de l'Eglise; & depuis le Concile de Trente nous en trouuons plusieurs

exemples. En Italie, ceux de S. Charles, & d'autres Archeuesques: En France & en Espagne, ceux de plusieurs Prouinces n'ont pas esté tenus autrement; car nous lisons l'Edit & le Mandement du Metropolitain pour appeller les Prelats, nous lisons leurs auis & leurs souscriptions, & cette façon de conuoquer les Conciles Prouinciaux a esté de tout temps receuë, dont nous auons quantité d'exemples en l'histoire, & dans les plus anciens vsages Ecclesiastiques.

III. *Extraordinaire.*

L'autre maniere de tenir ces Synodes estoit plus casuelle & plus fortuite, & elle ne se faisoit pas par Edit ou par Mandement, qui fist venir les Euesques des lieux de leur residence & de leurs Eglises à cét effet; mais qui se trouuans ensemble (& souuent de diuerses Prouinces) ou pour quelques affaires qui regardoient la Religion, ou les besoins & les necessitez temporelles de leurs Eglises, ou autres choses semblables, ils ordonnoient ce qu'ils jugeoient conuenable; & ces Assemblées tenoient lieu de Conciles Prouinciaux, lors principalement qu'elles se tenoient en la presence & par la conduitte du Metropolitain, suiuant ce que dit Hincmar, que *y ce Concile est tenu pour entier & pour parfait auquel l'Euesque Metropolitain se trouue.*

y Perfectum Conciliū illud est vbi fuerit Metropolitanus Antistes. *Hincma. Epist. 7. c. 8.*

IV. *Des Assemblées fortuites & casuelles.*

Et ces Assemblées fortuites & casuelles des Euesques se tenoient en deux manieres. La premiere, lors qu'ils se trouuoient ensemble pour quelque sujet de pieté ou de Religion. C'est ainsi que les Euesques qui estoient venus à Constantinople pour consacrer Sisinnius Euesque de la mesme ville condamnerent en mesme temps l'heresie des Messalianitains; Que le quatriéme Concile d'Arles & le second Concile d'Orange furent celebrez par les Euesques qui s'y estoient

Digitized by Google

rendus pour la Dedicace des Eglises, de mesme que long-temps auparauant les Euesques assemblez par l'ordre de Constantin pour dédier vne Eglise qu'il auoit fait bastir en Ierusalem, tinrent, au raport d'Eusebe, vn Concile premierement à Tyr, & puis en Ierusalem; Que le Concile d'Angers l'an 453. & celuy de Vannes l'an 465. furent tenus par certains Euesques qui estoient assemblez pour consacrer Thalassus & Paternus Euesques; Et le premier Concile de Tours ne fut-il pas celebré par les Euesques qui estoient venus en pelerinage au tombeau de S. Martin?

V. *Exemples de ces Assemblées.*

Et non seulement ces Conciles se tenoient lors que les Euesques se trouuoient ensemble pour quelques sujets de pieté ou de Religion, mais aussi lors qu'ils se rencontroient dans la Cour des Princes pour les affaires de leurs Dioceses, ou pour les leurs particulieres. C'est pourquoy au Concile de Chalcedoine Tryphon Euesque de Chio & apres luy Anatolius, maintinrent que les Euesques qui se trouuoient à Constantinople en la Cour de l'Empereur, auoient droict de s'assembler & de decerner ce qu'ils trouuoient juste pour ce qui regardoit les affaires Ecclesiastiques. Ce qui a esté tousiours mis en pratique par les Euesques qui se trouuoient en la Cour des Roys & de leurs Souuerains. C'est ainsi que les Euesques d'Espagne auoient coûtume de s'assembler lors qu'ils se trouuoient à Tolede, qui estoit la capitale des Roys des Gots, comme il est porté au septiéme Concile de Tolede Canon septiéme; & nous trouuons dans les Conciles de France plusieurs telles Assemblées qui sont contées parmy les Conciles, comme entr'autres celle de Compiegne tenuë l'an 757. où Pepin auoit indiqué l'assemblée des Estats Generaux du Royaume; &

apres que les affaires politiques & temporelles eurent esté terminées, les Euesques se retirerent à part, & tinrent vne assemblée qui depuis a esté tenuë pour vne assemblée Ecclesiastique.

VI. *Leur Authorité receuë en l'Eglise.*

C'à esté en de pareilles Assemblées que les Euesques de France ont fait paroistre leur authorité, faisans des Decrets pour regler les mœurs des Fideles, & pour la conduitte de l'Eglise, & censurant les libelles qu'ils estimoient contraires à l'vn & à l'autre. C'à esté en ces Assemblées que feu Monsieur le Cardinal du Perron se trouuant à Paris auec ses Suffragans censura le liure de Richer, *de Ecclesiastica & Hierarchica potestate*: Que feu Monsieur François de Gondy censura les libelles de *Nicolas Smith* & de *Daniel à Iesu*, laquelle censure fut apres suiuie de celle de Nosseigneurs les Prelats qui se trouuerent jusques au nombre de 34. Euesques, & par celle de la Sorbone. Ce furent ces assemblées qui condamnerent quantité de libelles, qu'il me seroit aisé de raporter si ie voulois m'arrester à ce dénombrement.

VII. *Vaine resistance des Reguliers contre telles Assemblées.*

Et personne n'à iamais douté que ces Assemblées ne fussent Canoniques & Ecclesiastiques, il n'y a eü que certains Reguliers du Diocese d'Angers, sur le sujet de la Censure que Nosseigneurs de la derniere Assemblée du Clergé ont faite de certaines propositions publiées par les ennemis de la Hierarchie, & presentées à Monseigneur d'Angers auec vne hardiesse sans exemple; car ces autheurs ignorans veulent, premierement, que ces Assemblées soient purement politiques & temporelles, comme si les Souuerains Pontifes, ausquels il appartient de porter jugement des choses, ne les tenoient pas pour Ecclesiastiques, puis qu'ils y adressent leurs Brefs, qu'ils

Digitized by Google

les reconnoissent pour telles, comme Paul V. reconnût celle dont i'ay parlé cy-dessus qui fut tenuë par Monsieur le Cardinal du Perron: Vrbain VIII. & Innocent X. qui agirent de la sorte auec celles des années 1635. & 1645. Et comment ne tiendroit-on pas vne assemblée pour Ecclesiastique où on traitte du restablissement des Euesques, & de leur Beatification? dont nous auons des exemples en la seule Assemblée de 1645. en la personne de feu Monsieur l'Euesque de Leon, & des Tres-saincts Euesques François de Sales de Genéue, & Iean Baptiste Gault de Marseille. Ils veulent secondement que ces Assemblées n'ayent pas le pouuoir de censurer des liures, comme si les Euesques n'estoient pas establis de Dieu les Iuges & les Arbitres de la science & de la doctrine; & comme si ce pouuoir qu'ils ont tous en particulier, qui est attaché à leur caractere, & reconnû par les Conciles Generaux, venoit à leur manquer lors qu'ils se trouuent ensemble. Raisonner de cette sorte c'est parler tres-déraisonnablement, & suiure plustost les emportemens d'vne passion déreglée, que la conduitte d'vne connoissance juste & raisonnable; & pour peu qu'on en ait dans les choses Ecclesiastiques, on ne doutera iamais que les Assemblées des Euesques de France ne soient Ecclesiastiques, & que les Euesques qui se trouuent assemblez pour quelque occasion que ce soit n'ayent pouuoir d'ordonner ce qu'ils jugent à propos pour le reglement des mœurs, & pour la censure des mauuaises doctrines.

VIII. *Le respect qu'on leur a tousiours rendu.*

Aussi on leur a porté vn respect égal à celuy qu'on a rendu aux Conciles Prouinciaux & aux Synodes, & les vns & les autres ont tousiours eû authorité sur les Fideles qui ont suiuy leurs decisions, principalement en deux manieres; la pre-

Digitized by Google

miere, lors que ces Assemblées & ces Conciles conforment leurs decisions & leurs Decrets à ce qui a esté déterminé par l'Eglise, ou qui y auroit vn entier raport; car alors ces Decrets & ces Canons n'estoient pas regardez, comme les déterminations d'vn Concile Prouincial, d'vn Synode Diocesain, ou d'vne Assemblée d'Euesques, mais de toute l'Eglise, comme nous voyons que Nosseigneurs du Clergé approuuans les Ordonnances de Monseigneur d'Angers en leur Assemblée Generale, de laquelle l'Acte sera imprimé à la quatriéme partie de cét ouurage, ne se sont aucunement départis de ce qui auoit esté dés-ja ordonné par le Concile de Trente, & par les Papes qui ont precedé & suiuy le mesme Concile, sans que iamais, quoy que disent les Reguliers, il y ait eû aucune dérogation, & ainsi l'approbation de Nosseigneurs les Euesques, & les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, n'ont point besoin d'estre confirmées à Rome, d'autant qu'elles n'adjoustent rien à ce qui a esté dés-ja determiné par les Conciles & par les Papes.

La seconde raison qui fait que l'on defere aux Conciles Prouinciaux & aux Assemblées Episcopales, c'est lors qu'elles sont approuuées par le saint Siege. Car comme nous voyons que les Conciles Generaux tirent toute leur force de l'approbation du saint Siege, d'où vient qu'il y en a qui ont esté rejettez de toute l'Eglise, d'autant que les Souuerains Pontifes n'ont pas voulu les approuuer; d'autres sont receus ausquels les Papes n'ont pas assisté en personne, ny par leurs Legats, d'autant qu'ayant vû les Decrets desdits Conciles, ils les ont receus & approuuez, & leur jugement a seruy de loy & d'obligation à toute l'Eglise; ainsi les Conciles Prouinciaux sont le

mesme effet, & quoy qu'ils déterminent certaines choses qui n'ont point esté traittées dans les Conciles Generaux, & qui semblent estre particulieres aux lieux pour lesquels elles ont esté déterminées, & que quelque-fois pour de bonnes & justes raisons, ils ordonnent quelque chose qui semble contraire à ce qui a esté déterminé en d'autres Conciles; si neanmoins le Pape les approuue, on ne peut douter qu'ils ne doiuent estre particulierement receus dans les lieux, & pour les lieux qui ont donné sujet à telles déterminations, dont ie pourrois raporter quantité d'exemples; mais comme ce n'est pas mon dessein de toucher cette question qu'en passant, laquelle j'espere traitter vn iour plainement, ie n'en diray pas dauantage. Il ne faut qu'ouurir les Synodes Prouinciaux de S. Charles, pour ne parler de ceux qui sont plus éloignez, dans lesquels on trouuera de deux sortes de déliberations; les vnes qui sont communes & generales decidées auparauant par les Conciles Generaux & par les Bulles des Papes, ou qui seruent pour les mieux faire garder; & on ne peut douter que ce que S. Charles a ordonné de cette sorte ne doiue estre suiuy par toute l'Eglise; non pas precisément à cause qu'il a esté ordonné par luy, mais à cause que ce qu'il ordonne est conforme à ce qui a esté ordonné par l'Eglise Vniuerselle. Les autres déliberations sont particulieres pour la Prouince de Milan, & comme les Souuerains Pontifes ont approuué ces Conciles apres l'examen qui en a esté fait par les Cardinaux, & autres députez à cét effet, ces mesmes choses, quoy que speciales & particulieres, obligent ceux de la Prouince de Milan, de quelque condition qu'ils soient.

IX.
Consequences importantes.

De tout ce qui a esté dit en ce Chapitre j'en

tireray cinq ou six consequences. La premiere ; que les Conciles Prouinciaux ont tousiours esté en grande estime & reuerence, & qu'ils ont pouuoir de statuer ce qu'ils jugent necessaire pour faire pratiquer ce qui a esté ordonné par les Conciles Generaux & par les Papes ; ou mesme de faire des nouueaux Statuts selon les besoins Ecclesiastiques de toute la Prouince. La seconde, que ces loix obligent ceux qui sont sujets aux Conciles Prouinciaux, & aux Assemblées des Euesques ; & c'est pourquoy le P. Bagot a tres-bien dit, qu'encore que nous ne fussions pas obligez d'assister à la Messe de Paroisse par vne obligation vniuerselle, *nous pouuons neanmoins y estre obligez par quelque droict particulier & propre à l'Eglise Gallicane*, & ie ne pense pas que ce droict se trouue, ny qu'il ait esté déterminé & estably ailleurs que par les Euesques en leurs Assemblées Prouinciales, Diocesaines & autres. La troisiéme, que personne ne peut s'exempter de l'obeïssance qui est deuë à ces Conciles Prouinciaux, non pas mesme ceux qui se disent exempts, comme les Reguliers ; c'est ainsi que parle le Pape Gregoire XIII. en sa Bulle confirmatiue du Concile Prouincial tenu à Roüen ; car entre les questions qui luy furent proposées de la part du Concile, nous trouuons celle-cy nombre IV. *Sçauoir si les Exempts sont obligez aux Decrets du Concile Prouincial, & comme il faudroit agir & proceder contre ceux qui n'obeïroient pas* ; le Pape respond, que *les Exempts mesme sont obligez d'obseruer ce qui a esté ordonné par les Conciles Prouinciaux, & ce dans les cas dans lesquels de droict commun, ou par le Concile de Trente, ils sont specialement assujettis à la puissance des Euesques, & à celle des Conciles Prouinciaux ; & de quelle maniere on doit agir contr'eux s'ils*

[r] *Du Droict Episc. trai. 2. pag. 154. lig. 25.*

[z] An Monasteria & alij exempti obligentur ad Decreta Cōcil. Prouincialis & quomodo procedendum contra non obedientes.
Exemptos etiam in casibus in quibus de jure communi à Concilio Tridentino specialiter Episcopis aut Concilio Prouinciali in ipsos potestas tributa est. Et contra inobedientes juris remediis procedendum. *Concil. Rotho. 4. Difficul.*

s'ils n'obeïssent. La quatriéme consequence, c'est que les Reguliers ne peuuent auec justice s'exempter de tout ce qui est ordonné par Monseigneur d'Angers en ses Ordonnances, d'autant qu'elles sont establies sur les Conciles Generaux, & conformes à ce qui a esté déterminé en plusieurs Conciles Prouinciaux tenus en France, en Italie & en toute la Chrestienté, & encore à l'vsage particulier de France. La cinquiéme, qu'encore qu'il y eust quelque chose de special & de singulier en ces Conciles Prouinciaux, les Reguliers ne sont pas moins tenus d'y obeïr, d'autant qu'ils ont tous esté approuuez par les Souuerains Pontifes apres l'examen & la discussion qui en a esté faite par les Cardinaux ausquels ils auoient esté commis. La sixiéme, qu'apres des veritez si bien establies il n'y a aucun lieu d'écouter ce que disent les Remonstrans page 84. & 85. de la premiere Edition de leur libelle, au mépris des Conciles Prouinciaux, auec tant de fausseté, qu'ils ont bien mesme osé dire que le Concile de Tours n'auoit pas esté approuué par le saint Siege, & autres tels mensonges que l'Autheur tâche de colorer, & par des subtilitez grossieres diminuër l'authorité, qui doit estre, & qui a tousiours esté renduë aux Conciles Prouinciaux, &c. qui ne merite pas qu'on s'y arreste.

X.
Les Reguliers doiuent receuoir les Ordonnances de Mõseigneur d'Angers, & la Censure de Nosseigneurs du Clergé.

CHAPITRE X.

Des Ordonnances Episcopales.

Pouuoir des Euesques à ordonner. II. Diuersité d'Ordonnances. III. En quelle maniere elles se font. IV. Malice & fausseté du Iustificateur. V. Les Ordonnances Episcopales n'ont pas besoin d'estre confirmées. VI. Chacun doit les receuoir & leur obeïr. VII. Consequences necessaires.

I. *Pouuoir des Euesques à ordonner.*

IE n'en diray qu'vn mot & precisément autant qu'il est necessaire pour faire comprendre l'obligation que tous les Fideles ont de receuoir & d'accomplir ce qui est ordonné par les Euesques; pour conclure en suitte que tous ceux du Diocese d'Angers doiuent obeïr à ce que Monseigneur d'Angers a ordonné par ses Statuts & par ses Ordonnances.

Or il est certain qu'vn Euesque peut statuer & ordonner tout ce qui luy semblera juste & raisonnable pour le bien de son Diocese, tant en ce qui regarde la discipline des Ecclesiastiques & l'ordre du Clergé, que la conduitte & la direction des Fideles, à ce que les vns & les autres ne suiuent pas des opinions erronées, qu'ils ne viuent pas dans le déreglement, & ne fassent rien qui soit contre les bonnes mœurs & contre ce qui doit estre pratiqué par les Chrestiens; & personne ne peut s'exempter de receuoir ces Statuts, d'y obeïr, & de les mettre en pratique, chacun selon sa condition & la maniere selon laquelle ils les regardent.

II. *Diuersité d'Ordonnances.*

Ces sortes d'Ordonnances se reduisent d'ordinaire à trois chefs. Car par quelques-vnes les Euesques font des deffenses, comme feu Mon-

Digitized by Google

sieur de Bourdeaux, & d'autres Euesques ont deffendu aux Reguliers d'entendre les Confessions des malades en leurs maisons qu'auec la permission des Curez ; & cette autre par laquelle ils ont deffendu à tous les Fideles de se confesser hors leurs paroisses en la quinzaine de Pasques sans la permission de leur Curé, & autres semblables Ordonnances, par lesquelles quelque chose est deffenduë & prohibée. Quelque-fois les Euesques par leurs Ordonnances commandent quelque chose, comme plusieurs ont ordonné des jeusnes & des prieres dans des desolations & des calamitez publiques, dont en ce seul Diocese nous auons des exemples dans les Euesques precedens, & dans Monseigneur d'Angers d'apresent. Il y a encore vne troisiéme sorte d'Ordonnances que l'on peut appeller Penales, & ces Ordonnances se font lors que l'Euesque adjouste quelque peine à ce qu'il ordonne, comme lors que S. Charles de Borromée a deffendu aux Reguliers de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques, sur peine d'excommunication encouruë *ipso facto*, qui est la peine laquelle encourent ceux qui transgressent l'Ordonnance.

III. *En quelles manieres elles se font.*

Or ces Ordonnances se font en deux manieres, les vnes se publient dans les Synodes, comme sont celles de Monseigneur d'Angers, desquelles il s'agit en cette Deffense, & pour lesquelles, quoy que justes & conformes à ce qui a esté arresté par les Souuerains Pontifes, il est neanmoins si mal traitté par les Reguliers.

IV. *Malice & fausseté du Iustificateur.*

Iustificat. pag. 413.

Il est étrange de voir l'ignorance auec laquelle le Iustificateur parle de la maniere selon laquelle les Euesques font leurs Ordonnances, & qu'ils les publient ; & il paroist bien qu'il n'a iamais assisté à aucun Synode. Mais sa malice éclate lors qu'il

pour lesquels ils estiment deuoir faire des Ordonnances particulieres ; & entre ces deux sortes d'Ordonnances il y a cette difference remarquée par les Canonistes, que celles qui sont faites en plein Synode subsistent & demeurent tousiours, mesme apres le deceds de l'Euesque qui a statué, & les autres Ordonnances cessent d'auoir lieu apres sa mort.

Ces Constitutions ainsi faites n'ont besoin d'aucune confirmation, l'Euesque ayant la puissance en suitte de sa consecration de faire & d'ordonner ce qu'il juge propre & necessaire pour l'ordre & le reglement de tout son Diocese. Ie ne dispute point en ce lieu, comment ce qu'ordonne vn Euesque doit auoir vn raport entier aux Canons, & aux Constitutions des Souuerains Pontifes, ce qui est traitté assez au long par les Canonistes, ie me contenteray seulement de dire, qu'alors qu'vn Euesque ordonne & statuë quelque chose qui luy semble juste & raisonnable, il n'a pas besoin d'implorer la confirmation d'aucun, non pas mesme du saint Siege, puis qu'il agit selon le pouuoir qui luy est essentiel & naturel, & non pas étranger ny emprunté ; & comme il ne fait rien en cette occasion, ainsi que ie suppose, que de conforme à ce qui a esté arresté par les loix Ecclesiastiques, & par les Decrets des Souuerains Pontifes, il n'a aucun besoin de confirmation, les choses ayant dés ja esté confirmées & établies : comme nous lisons que l'Archeuesque de Cosence ayant permis aux Religieux Minimes d'absoudre en vne de leurs Eglises des cas qu'il s'étoit reseruez, il voulut bien qu'ils fissent approuuer cette puissance par le saint Siege, quoy qu'elle ne leur fust pas necessaire.

V.
Les Ordonnances Episcopales n'ont besoin d'estre confirmées.

Or quand vn Euesque a ordonné quelque cho-

VI.
Chacun doit receuoir les Ordonnances, & leur obeïr.

se, chacun de son Diocese est obligé d'y obeïr, exempts & non exempts, car l'exemption, comme i'ay dit au premier Chapitre de cette partie, ne regarde point ces choses-là, elle n'est au regard des Reguliers que pour les choses domestiques & claustrales, & il y a vne infinité de choses dans lesquelles les Reguliers sont obligez d'obeïr aux Euesques, desquelles ie ne pretends pas traitter en cét ouurage.

VII. *Consequences necessaires.*

Et de ce qui a esté dit icy brieuement le lecteur conclura, s'il luy plaist, trois choses. La premiere, que contre ce que les Reguliers publient Monseigneur d'Angers a pouuoir d'ordonner tout ce qui luy semblera juste & necessaire pour son Diocese, pouruû qu'il n'excede les termes de sa puissance, comme il n'a pas fait. La seconde, qu'il n'a aucun besoin de faire confirmer ses Statuts par le saint Siege; & si les Reguliers vouloient agir de bonne foy & demeurer dans ce qui a esté receu & approuué par les plus raisonnables & les plus sçauans d'entr'eux, ils aduouëroient qu'il n'y a vn seul article des Ordonnances de Monseigneur d'Angers qui n'ait esté en vsage dans l'Eglise, & qui ne soit commandé par les Conciles de Vienne, de Latran & de Trente, & par les Bulles & les Constitutions des Papes: mais leur obstination, meslée d'interest, ne se peut vaincre, ils voyent la verité, mais c'est pour luy contredire, leur malice surmonte leur connoissance. La troisiéme, que les Reguliers sont obligez d'obseruer ce que Monseigneur d'Angers a ordonné, qu'ils ne peuuent en aucune façon s'en excuser, & que tout ce qu'ils alleguent en cette occasion, n'est que pour faire comprendre ce que i'ay dés-ja dit *vinci possunt persuaderi non possunt*, il n'y a rien si aisé que de les surmonter, mais on ne les peut pas persua-

Digitized by Google

der. Dieu ſeul peut toucher leurs cœurs & les flechir, & tous les bons Chreſtiens doiuent tous les iours luy demander auec l'Egliſe *vt rebelles ad ſe compellat voluntates*, qu'il amoliſſe & attire à ſoy ces volontez ſi dures & ſi difficiles.

Ce que i'ay allegué juſques à preſent ſuffit pour eſtablir & affermir les maximes neceſſaires ſur leſquelles ſont appuyées les preuues dont ie me ſuis ſeruy, pour deffendre les Ordonnances de Monſeigneur d'Angers, & de l'Authorité Epiſcopale, & partant ie ne m'étendray pas dauantage en cette premiere partie.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

L'AVTHORITE' EPISCOPALE DEFFENDVË.

SECONDE PARTIE.

Où la Censure de Nosseigneurs du Clergé, & les Ordonnances de Monseigneur l'Euesque d'Angers sont de nouueau deffenduës contre les dernieres attaques de quelques Reguliers.

ARTICLE VIII.

Des Ordonnances de l'année 1654.

La benediction des ornemens Ecclesiastiques estant vne fonction qui nous est reseruée de droict, nous deffendons à tous les Fideles de nostre Diocese de s'adresser à d'autres qu'à nous pour ladite benediction, mesme pour celles des Ciboires, & autres Vases seruans au tres-saint Sacrement.

PREVVES DE CET ARTICLE.

CHAPITRE I.

De la benediction des ornemens.

Procedé de l'Autheur. II. La benediction des ornemens Ecclesiastiques appartient de droict aux Euesques. III. Sentiment du Pape In-

nocent troisiéme. IV. Doctrine importante d'Vgolin. V. Les Superieurs Reguliers n'ont pouuoir de benir les ornemens que pour leurs Monasteres seuls. VI. Ordonnances des Papes, des Cardinaux, des Euesques, & des Reguliers pour cela. VII. Qu'elle est l'opinion des Docteurs. VIII. Pellizzarius faussement cité par le Iustificateur le condamne.

I. *Procedé de l'Autheur.*

IL est bien raisonnable qu'ayant entrepris de deffendre par des preuues simples & manifestes les Ordonnances de Monseigneur l'Euesque d'Angers, contre ce que certains Reguliers de son Diocese ont écrit ; ie commence cette Deffense par l'Article VIII. de ses Ordonnances Synodales de l'an 1654. puis que c'est le premier de ceux qui les regardent, sans m'arrester à la suitte de la Remonstrance où cét Article est le dernier.

II. *La benediction des ornemens Ecclesiastiques appartient de droict aux Euesques.*

Pour voir clairement que Monseigneur d'Angers n'ordonne rien en cét Article qui ne soit conforme aux decisions & à la pratique de l'Eglise, & que la benediction des Ornemens, des Ciboires, & autres Vases dont on se sert pour porter le S. Sacrement, est vne fonction qui appartient de droict aux Euesques, il ne faut qu'ouurir le Pontifical & le Missel, ou ces Benedictions, qui sont separées & distinguées de celles qui se peuuent faire par des simples Prestres, ont pour tiltre, c *Les Benedictions qui doiuent estre faites par les Euesques*, cette separation & cette distinction faisant voir que ces Benedictions sont *propres & reseruées de droict aux Euesques*, comme parle Monseigneur d'Angers, & *que d'autres ne les peuuent faire que par grace & par priuilege*, ainsi que i'ay dit en la premiere Edition de cét ouurage, ce qui exprime suffisamment la seconde partie du tiltre

c Benedictiones ab Episcopis faciendæ.

Digitized by Google

qui porte que ces Benedictions pourront estre faites *d par ceux qui en auront la licence & le pouuoir*, & fait voir en suitte combien est mal fondée la calomnie de mes Aduersaires, qui m'ont accusé d'auoir tronqué, & falsifié ce texte.

d Ab alijs facultatem habentibus.

Or sans m'arrester à leurs chicaneries, il est constant qu'alors qu'on dit qu'vne chose appartient, ou qu'elle est reseruée de droict à quelqu'vn, cela signifie qu'elle luy est propre & speciale, & qu'elle ne luy est point attribuée par grace ou par faueur, & par consequent qu'elle ne luy peut estre ostée, *saluâ & incolumi eius dignitate*, & partant comme le pouuoir de benir les ornemens est vn pouuoir attaché au caractere Episcopal, & qui ne luy est pas attribué par vne grace ou par vne puissance étrangere, & qui en suitte ne luy peut estre osté sans qu'il reçoiue quelque diminution de l'estendue de sa puissance, Monseigneur d'Angers a eu raison de dire qu'elle appartient & qu'elle est reseruée de droict aux Euesques.

III.
Sentiment du Pape Innocent troisiéme.

Aussi le Pape Innocent III. expliquant la difference qu'il y a entre les fonctions qui sont communes à tous les Prestres, & celles qui sont particulieres aux Euesques, dit, *e qu'il appartient specialement aux Euesques d'ordonner les Clercs, de benir les Vierges, de consacrer les Euesques, de donner la Confirmation, de dédier les Eglises, de déposer ceux qui doiuent estre dégradez, de tenir les Synodes, de faire le Chresme, de consacrer les habits, & les vaisseaux.* Et ce terme *specialement*, dont le Pape se sert, fait assez voir que cette qualité & cette puissance est propre & comme essentielle aux Euesques, & qu'elle n'est qu'accidentelle, & comme étrangere à ceux ausquels elle est accordée.

e Specialiter ad Pontificem spectat Clericos ordinare, Virgines benedicere, Pontifices consecrare, manus imponere, Basilicas dedicare, degradandos deponere, Synodos celebrare, Chrisma conficere, vestes & vasa consecrare. *Innoc. III. Myster.*

IV.
Doctrine importante d'Vgolin.

Et c'est cette specialité marquée par le Pape

Innocent III. qui a donné sujet à plusieurs graues Autheurs, qui distinguent ce qui est de l'ordre d'auec ce qui est de la jurisdiction, de dire, *que le pouuoir de benir les habits Sacerdotaux appartient aux Euesques à cause de l'ordre Episcopal*, ce que Vgolin à mon auis explique comme il faut, car il dit, que *f les choses qui appartiennent à l'Euesque à raison de l'ordre sont diuerses, les vnes qui regardent immediatement le vray Corps de Iesus-Christ, ou ce qui luy sert de matiere, comme sont tous les Ordres sacrez, car le Prestre*, dit-il, *consacre le vray Corps & le Sang de Nostre Seigneur, le Diacre sert au Prestre, & le Soudiacre prepare : d'autres appartiennent au Corps mistique de Iesus-Christ, & entr'autres le pouuoir de benir les ornemens & les vaisseaux qui seruent aux choses diuines ; & ainsi quoy que ce pouuoir de benir les ornemens ne conuienne à l'ordre Episcopal en la premiere maniere, il luy conuient neanmoins en la seconde, & c'est pourquoy le seul Euesque benit les ornemens, & tel est le sentiment de S. Thomas, & de plusieurs autres.* Voila comme parle Vgolin duquel on peut tirer cette consequence, qui, comme ce qui appartient à quelque ordre Ecclesiastique à raison dudit ordre, luy appartient de droict, nos Aduersaires ont témoigné leur ignorance lors qu'ils ont repris Monseigneur d'Angers d'auoir dit, que cette puissance appartient de droict aux Enesques.

f Ordinis Episcopatus multiplicis generis sunt, partim, quæ immediatè respectum habent ad Christi corpus verum, vel ad materiam eius vt sunt omnes ordines sacri. Sacerdos enim consecrat verum corpus & sanguinem Christi Domini, & Diaconus ministrat, & Subdiaconus præparat : partim pertinent ad Christi corpus misticum, & inter alia benedicere vestes & vasa, & huiusmodi, quæ ad diuinum cultum spectant : quamvis igitur primi generis hoc non sit, est tamen secundi generis ordinis Episcopatus, & idcirco Episcopus solus benedicit, & ita sentit S. Thomas, & nonnulli alij Doctores *Vgolin. de officio & potest. Episc. cap. 32.*

V.

Les Superieurs des Reguliers n'ont pouuoir de benir les ornemens que pour leurs Monasteres seuls.

Iules II. au raport de celuy qui a ramassé les Priuileges accordez aux FF. Mineurs, *g a permis à l'Ordre des Minimes, que leur General, & les Prouinciaux, & leurs Vicaires puissent benir les Corporaux, & les autres ornemens Ecclesiastiques de leurs Monasteres, & de leurs maisons, excepté les Calices & les Patenes.*

Le Pape Leon X. en sa Bulle raportée par

g Iulius II. concessit Ordini Minimorum vt Generalis illius, nec-

Digitized by Google

Consettius & par Barbosa, & qui se trouue dans l'abregé des Priuileges des Mendians, marque distinctement que ce pouuoir est propre aux Euesques; car lors qu'il permet aux Superieurs des Reguliers de benir auec benediction solennelle les paremens, les habits Sacerdotaux, & autres choses qui leur sont necessaires pour le culte diuin, il adjouste deux circonstances tres-importantes; la premiere, *h que ce sera des choses necessaires aux Freres*; la seconde, *i que ce sera seulement pour leur vsage & pour leurs propres Eglises*, en quoy ce Pape par cette distinction marque la difference qu'il y a entre les Euesques & les Superieurs des Reguliers, non seulement par ce que ceux-cy n'ont que par grace & par priuilege, ce qui conuient de droict aux Euesques, mais encore par ce que les Reguliers peuuent seulement benir les ornemens pour leurs Eglises & pour leurs vsages particuliers, & les Euesques peuuent les benir par toutes sortes de Personnes, de Lieux, & d'Eglises.

non & Prouinciales, & eorum Vicarij possint, & valeant benedicere corporalia, & alia ornementa Ecclesiastica suorum locorum, & domorum, præter Calices & Patenas. *Verbo Benedicere.*

h Ad vsum Fratrum necessaria

i Pro eorumdem Fratrum vsum tantum.

VI.

Ordonnances des Papes, des Cardinaux, des Euesques, & des Reguliers pour cela.

Nosseigneurs les Cardinaux de la Congregation establie pour terminer les differens qui peuuent arriuer touchant la celebration de la sainte Messe & de l'Office diuin, lors qu'il a esté question de decider à qui appartenoit cette benediction, ont tousiours parlé comme les Papes, & reglé leurs Declarations sur ce qui auoit esté estably par le droict, & par les Bulles des Souuerains Pontifes, comme ont remarqué Barbosa & Gauantus, & ce dernier s'estant proposé cette question, *l sçauoir si quelqu'autre que l'Euesque a le pouuoir de benir les habits Sacerdotaux?* Respond que *les Abbez & les Superieurs Reguliers le peuuent par priuilege, mais non pas pour l'vsage des Eglises qui ne leur sont pas sujettes*, ce qu'il confirme par deux

l Quæritur autem? Quis benedicere potest has vestes præter Episcopum? Abbates & alii Regularium Superiores ex priuilegio benedicere possunt,

non tamen benedicere paramenta Ecclesiarū non sibi subditarum. *Gauant. Comment. part. 4. tit. 19. nu. 12.*

Declarations des Cardinaux de la mesme Congregation ; la premiere du 24. Aoust 1609. laquelle a esté renouuelée par vne seconde donnée en faueur de l'Euesque de Spolete le 30. Septembre 1628. sur les plaintes que fist cét Euesque de ce que les Reguliers entreprenoient de benir les ornemens indifferemment pour toutes sortes de personnes.

Et comme les Reguliers eussent opposé aux Declarations que nous auons citées, leurs Priuileges & la coûtume dans laquelle ils croyoient estre de benir les ornemens Ecclesiastiques pour toutes sortes de personnes, la mesme Congregation fist vne Declaration raportée par Gauantus au lieu sus allegué, laquelle, comme remarque aussi Barbosa, casse & abroge toutes ces coustumes, & tous ces pretendus Priuileges. Voicy comme parle Barbosa. *m Gauantus tient que la Congregation par ses Decrets a abrogé la coûtume contraire*, selon laquelle les Reguliers pretendoient auoir droict de benir les ornemens. Ce sont les propres termes de Barbosa, que le Lecteur peut lire au lieu cité en la marge, & il conclura si ie suis vn faussaire, comme m'appelle le Iustificateur, qui n'a pû éuiter la force de cette dérogation que par vne calomnie la plus grossiere qu'on puisse inuenter ; & quand il aura reconnû mon innocence, & les suppositions du Iustificateur, ie le supplie de me justifier aussi contre le Reflechisseur, qui apres ne m'auoir pas mieux traitté que son Confrere, & dit que *j'impose faussement à Gauantus & à Barbosa*, adjouste comme vn poinct de doctrine *que les Decrets des Congregations n'ont iamais aucune clause dérogatoire ou reuocatoire.* Voila vn homme bien hardy, mais bien ignorant, il trouuera des Declarations en cét ouurage auec la clause reuo-

m Gauantus sub lit eamdem S. Congregationem 18. August. 1629. abrogasse contrariam consuetudiné. *Barbosa Alega. 27. num. 44.*

Iustificat. pag. 26. lig. 6.

Reflexions page 8. ligne 28.

Digitized by Google

catoire qui pourront l'instruire.

C'est cette maniere d'agir des Reguliers qui sans doute a donné sujet à la mesme Congregation de faire vne autre Declaration encore plus recente & approuuée par le Pape Vrbain VIII. (le Lecteur se souuiendra, s'il luy plaist, de ce que i'ay dit en la premiere partie Chapitre VIII. & il verra pourquoy ie parle de la sorte) qui porte que *n les Abbez, Prieurs, Gardiens, & autres Prelats des Religieux, mesme de la Compagnie de Iesus, ayant priuilege de benir les ornemens, les Cimetieres, & autres choses semblables, ne peuuent vser desdits priuileges sinon dans les choses ausquelles on n'vse point d'onction, & seulement pour le seruice, & pour l'vsage de leurs Monasteres & de leurs propres Eglises.*

n Abbates, Priores, Guardiani & alij Religionum Prælati, etiã ex Societate Iesu habentes priuilegia benedicendi vestes sacras, Cœmeteria, & similia, dicto priuilegio vti non possunt nisi in his rebus in quibus sacra vnctio non adhibetur, & pro seruitio dũtaxat Monasteriorum & Ecclesiarum propriarum. *S. Congreg. Rit. in Cameracensi. 13. Martij 1632.*

Et c'est suiuant cette moderation & ce temperament qu'il faut entendre ce que S. Charles ordonne en son sixiéme Concile Prouincial raporté par le Reflechisseur, où il deffend *qu'aucun autre inferieur à l'Euesque benisse les ornemens s'il n'en à la permission du saint Siege*, car il ne dit pas que ceux qui n'ont permission de les benir que pour leurs Eglises, & pour leur vsage les benissent pour toutes sortes de personnes, ce qui est conforme à l'Ordonnance de Monseigneur d'Angers, qui n'a pas dit & qui n'entend pas autre chose.

Nosseigneurs les Euesques de France font la mesme chose en leurs Assemblées Generales, & ordonnent que *o les Reguliers ne pourront benir les ornemens d'Eglises, Images, & Corporaux, qu'en leurs maisons & pour l'vsage d'icelles.* Nos Aduersaires répondent à cette Ordonnance par des mensonges qui leur seruent ordinairement de réponse, & ils font parler le Pape Vrbain VIII. à leur mode auec leur *Nihil innouetur*, ce que nous examinerons en vn autre endroit de ces preuues.

o Assembl. 1635. Art. 25.

Les mesmes Euesques dans leurs Statuts particuliers, & dans leurs Ordonnances Synodales, ne parlent point autrement.

p Au Synode tenu le 12. Auril 1633.

Voicy ce qu'ordonne feu Monseigneur de Bourdeaux. p *Et sur ce que nous aurions esté certiorez, que plusieurs Curez & Ecclesiastiques, ayans fait faire des ornemens & habits Sacerdotaux pour leurs Eglises, les portent aux Superieurs des maisons Religieuses pour les benir, d'où vient qu'il s'en trouue qui ne sont de la façon prescrite par les Reglemens de ce Diocese. Deffendons à tous Curez, Vicaires, & Ecclesiastiques, de porter desormais lesdits habillemens ou ornemens Sacerdotaux aux Superieurs desdites maisons Religieuses pour les benir, & ausdits Superieurs d'en receuoir & benir aucun qui soit pour l'vsage des Eglises, Chapelles, ou Oratoires de ce Diocese. Voulons en cas de desobeïssance qu'il en soit promptement informé par les Vicaires forains, Archiprestres, ou tesmoins Synodaux, pour y estre pourueu comme il sera requis.* Voila vne Ordonnance qui parle plus haut que celle de Monseigneur d'Angers, contre laquelle nous ne lisons point que les Reguliers ayent écrit, quoy que toutes les circonstances en soient remarquables.

q Ordon. & Instru. Synodales chap. 8.

Monseigneur Anthoine Godeau, Euesque de Vance, parle ainsi, q *Nous deffendons à tous Prestres de dire la sainte Messe sans les ornemens accoustumez, qui doiuent estre benis par Nous, ou par autre personne auec nostre permission.*

r Decrets & Ordon. Synodales chap. 8.

Monseigneur de Beauuau, Euesque de Nantes, r *Nous deffendons à tous Prestres de celebrer auec des ornemens qui ne seront point benis de Nous, ou de nostre Grand Vicaire, ou par autre qui aye la puissance de nous de ce faire, interdisant à tous autres la benediction d'iceux.*

Et Monseigneur Emmanuel de Beaumanoir, Euesque

Euesque du Mans : ſ *L'Egliſe ayant ſaintement ordonné que quelques ornemens deſtinez aux Autels ſeroient benis par les Eueſques ; Nous deffendons à tous Curez, & autres Preſtres, ſous noſtre direction, de s'en ſeruir auant qu'ils ayent receu ladite benediction ; & toutes-fois par ce que ſa Sainteté a permis à quelques Superieurs de maiſons Religieuſes de faire ladite benediction pour ce qui eſt en vſage en leurs Conuents, leur pouuoir ne s'étendant pas plus loing, Nous deffendons à tous Curez & Preſtres d'y porter leurs ornemens, & de ſe ſeruir hors de leurs Monaſteres de ceux que leſdits Religieux beniront à l'auenir.*

ſ Ordonnances Synodales publiées au Synode tenu le 29. Auril 1654. art. 12.

Ie laiſſe le témoignage des autres Eueſques de France pour écouter vn moment le Iuſtificateur & ſon Abreuiateur, qui diſent, premierement, que *Monſeigneur Godeau n'a pas entendu faire excluſion de ceux qui ont la meſme permiſſion du ſaint Siege, non plus que S. Charles.* Et qui leur a dit que Monſeigneur d'Angers a d'autres ſentimens ? & pourquoy n'ont-ils pas le meſme reſpect, & la meſme deference pour luy ? Que i'ay eû grande raiſon de dire, que les Priuileges n'étoient qu'vn pretexte, mais qu'il y auoit vn autre motif de la violence des Reguliers contre Monſeigneur d'Angers ! Ils diſent, ſecondement, que *ce Priuilege a pû eſtre inconnû à Monſeigneur du Mans.* Voila vn trait de Ioab, & vne rude injure ſous vn mauuais compliment ; car c'eſt l'accuſer d'ignorance & d'imprudence, & l'vn & l'autre ſe trouueroit en ſon Ordonnance ſi elle eſtoit contre la verité & contre l'authorité du ſaint Siege. Cét Illuſtre Prelat a ſceu ce que les Souuerains Pontifes auoient permis aux Reguliers, mais connoiſſant leurs injuſtes pretenſions, & les tromperies qui pouuoient arriuer pour cela en ſon Dioceſe, il s'y eſt genereuſement oppoſé.

Iuſtificati. pag. 28.

Reflex. pag. 12.

Zerola parlant de la benediction des ornemens dit, que *t de droict commun les Euesques le peuuent ; & par Priuilege du Pape les Ministres & les Prouinciaux des Freres Mineurs peuuent benir les Corporaux, & qu'eux mesmes, les Custodes & les Gardiens peuuent benir les ornemens pour leur Ordre, & pour les Religieuses de Saincte Claire, & de tout leur Ordre, mais non pas pour les autres.* Voila son sentiment, qui est aussi celuy de Siluester qu'il cite & lequel j'obmets.

t De jure communi pertinet ad Episcopũ: ex priuilegio Papæ, Ministri & Prouinciales Fratrum Minorũ, possunt benedicere Corporalia. & ijdem, & Custodes, & Guardiani ornamenta pro Ordine suo, & pro Monialibus S Claræ, totiusque Ordinis sed non pro alijs. *Zerola. Verbo. Vestimenta sacra. in Prax. Epis.*

Piasecius, excellent Canoniste, & en suitte tres-digne Euesque de Chelme, dit, que *v les Abbez peuuent benir les ornemens, mais seulement pour l'vsage de leur Eglise*; & ayant raporté auparauant le Priuilege accordé par le Pape Paul III. en sa Bulle *Licet debitum*, aux PP. Iesuites pour les païs tres-éloignez où il n'y a point d'Euesques, il dit tres-judicieusement *x que là où il y auroit vn Euesque les PP. Iesuites luy doiuent demander permission de faire ces choses ; d'autant que le Concile de Trente a derogé à leurs Priuileges, comme il sera dit en son lieu, & que cela est expressément deffendu en ce Priuilege allegué, lequel a esté donné en leur faueur.*

v Abbates benedicere possunt ornamenta, quisquis pro vsu dumtaxat Ecclesiæ suæ. *Pias. part. 1. cap. 2. art. 4. nu. 19.*

x Vbi tamen adesset Episcopus, deberent requirere talium permissionem ab ipso: nam istis eorum Priuilegijs derogauit Concil. Trident. vt suo loco dicetur, &c. *ad Piaseod. loco.*

Ie joints à la détermination des Euesques celle de quantité de Religieux de S. François assemblez en vn Chapitre General tenu à Malines; lequel au raport du Collecteur des Priuileges du mesme Ordre *y a déterminé & ordonné que les seuls Prouinciaux ont pouuoir de benir les Corporaux. Et les mesmes Prouinciaux, & les Custodes & Gardiens celuy de benir les autres ornemens, ce qui n'est pas permis aux autres Religieux ; & cela seulement pour les Freres, pour les Moniales, & pour ceux du Tiers Ordre, & iamais, ny en aucune maniere pour ceux des autres Ordres. Car il a esté ainsi accordé par le Souuerain Pontife.* Or ie demande à tout homme prudent

y Generale Capitulum Mechlinense determinauit, & præcepit, quod soli Prouinciales habeant benedicere Corporalia. & ijdẽ Prouinciales, Custodes, & Guardiani ea ornamenta, & non alij. & solum pro Fratribus, Monialibus, & Tertiarijs, & nullo modo pro alijs extra

& sans passion : On ne peut pas douter que dans l'Orde de S. François, & encore en vn Chapitre General, il n'y ait des Religieux tres-sçauans pour connoistre leurs Priuileges, & tres-zelez pour les deffendre ? pourrons-nous donc croire, que par les Bulles des Papes les Reguliers ont pouuoir de benir les Ornemens pour les personnes étrangeres ? vû que tous ceux qui ont assisté à ce Chapitre, disent d'vne voix qu'ils n'ont ce pouuoir que pour eux seulement, pour les Moniales, & pour ceux du Tiers Ordre.

Ordinem. Sic enim fuit concessum per Summum Pontificem. *Collector priuileg. Fratr. Minor Verbo Benedicere.*

VII.

Qu'elle est l'opiniõ des Docteurs.

Les Docteurs suiuent le sentiment des Papes, des Cardinaux, & des Euesques.

Nauarre parlant de cette benediction des ornemens Ecclesiastiques, dit, z *Qu'elle appartient de droit commun à l'Euesque, & que par Priuilege du Pape, les Ministres & les Prouinciaux des Freres Mineurs peuuent benir les Corporaux : & les mesmes, comme aussi les Custodes & les Gardiens, peuuent benir les autres ornemens pour leur Ordre, & pour les Religieuses de Saincte Claire, & du Tiers Ordre, & non pas pour les autres.*

Iean François Leon en sa Pratique Archiepiscopale, dit, que a *l'Euesque par la puissance de son ordre benit les vestemens Ecclesiastiques, laquelle benediction appartient de droict aux Euesques : & par Priuilege du Pape, les Ministres, les Prouinciaux des FF. Mineurs, & les Gardiens, les peuuent benir pour leur Ordre, pour les Religieuses de Saincte Claire, & de tout leur Ordre; duquel Priuilege joüissent aussi les Superieurs de la Compagnie de Iesus, & de la Congregation des Barnabites.*

z Hæc autem benedictio, ad Episcopum spectat de jure communi, Priuilegio autem Papæ, Ministri, & Prouinciales Fratrum Minorum, possunt benedicere Corporalia; & ijdem ac Custodes & Guardiani, alia ornamenta pro suo Ordine, & Monialibus Sanctæ Claræ, ac Tertij Ordinis, non pro aliis. *Nauar. c. 25. nu. 84.*

a Ordinis virtute benedicit Episcopus vestimenta Ecclesiastica; quæ benedictio de jure communi ad Episcopos pertinet & ex Priuilegio Papæ Ministri & Prouinciales Fratrum Minorum, & Guardiani pro eorum Ordinibus, & pro Monialibus S. Claræ, totiusque Ordinis benedicere possunt, quo Priuilegio sunt muniti Superiores Societatis Iesu, & Congregationis S. Pauli decollati, Barnabitæ nuncupati. *Leo in Prax. Archiepis. de Benedict. cap. 6.*

Digitized by Google

Miranda, Religieux de l'Ordre de S. François, fort retenu en ses propositions traittant cette question, dit, b *Que c'est l'opinion de plusieurs que les Prelats Reguliers ont le pouuoir de benir les ornemens Ecclesiastiques, non seulement pour eux & pour leurs Freres, mais encore pour les autres; mais si cela doit estre mis en pratique qu'il est douteux.* Et apres auoir raporté l'auis de ceux qui tiennent l'affirmatiue, il adjouste, *mais si cela est maintenant permis & en vsage, ie ne veux pas le traitter presentement, ny me porter pour juge en cette matiere.* Voila comme parle ce modeste Religieux sur cette question qu'il laisse indecise en cét endroit, nous parlerons encore de luy au Chapitre suiuant.

Ie joins Rodriguez à Miranda, qui explique mieux à mon auis cette question dans sa Somme qu'il n'auoit fait en ses questions Regulieres, où il l'auoit assez embroüillée. Voicy comme il parle. c *Selon le droict commun il est permis au seul Euesque de benir l'Aube, l'Etolle, le Manipule, & les autres ornemens pour dire la Messe, &c. toutefois les Ministres Prouinciaux des Freres Mineurs peuuent benir les Corporaux, & les mesmes Prouinciaux, les Custodes, & les Gardiens peuuent benir les ornemens pour ce qui est du dedans de leur Ordre, pour les Moniales de Saincte Claire, & celles du Tiers Ordre, pourueu qu'elles leur soient sujettes, & non pas dauantage, comme il est porté au Priuilege; & l'Autheur de la Collection l'a marqué, &c.* apres quoy il adjouste; *& il faut remarquer qu'encore que les Prouinciaux & les Gardiens ne puissent benir les ornemens Ecclesiastiques pour le dehors de l'Ordre, si neanmoins estans portez de charité ils font quelque aumosne desdits ornemens pour vne autre Eglise hors de l'Ordre, ceux du Clergé peuuent vser desdits ornemens, & il n'y a en cela aucun peché.*

b Multorum Doctorum fert opinio quod Prælati Regulares, possint benedicere paramenta & ornamenta Ecclesiastica non solum pro se & suis Fratribus verum etiam pro alijs, sed an hoc practicandum sit sub opinione relinquitur, &c. Sed an id liceat, sitque modo in consuetudine positum nolo impresentiarum differere, aut hac in re judicem agere. *Miranda tom. 2. Quest. 11 art. 111.*

c Secundum jus commune soli Episcopo concessum est benedicere Albam, Stolam, & Manipulum, & alia ornamenta dicendi Missam: & tamen Ministri Prouinciales Fratrum Minorũ possunt benedicere Corporalia, & ipsimet, & Custodes, & Guardiani possunt benedicere reliqua ornamenta ad intra Ordinem, & ad Moniales S. Claræ, & ad Tertias, dũmodo illis sint subjectæ & non amplius, vt dicitur in Priuilegio, & notat collector, &c. & debet notari quod quamvis Prouinciales & Guardiani non possunt be-

Digitized by Google

Voila ce que dit Rodriguez en ſa Somme, où il traitte cette matiere plus nettement qu'en ſes Queſtions Regulieres, où il raporte des Priuileges qui ſe combatent, ayant ſuiuy trop facilement le Collecteur des Priuileges de Ciſteaux, qui tantoſt dit que le Pape Innocent VIII. a permis aux Superieurs de cét Ordre de benir les ornemens pour toutes ſortes de perſonnes ; & tantoſt qu'il leur a eſté permis ſeulement pour leur Ordre, &c. que ie feray voir dans la ſuitte.

nedicere dicta ornamenta ad extra Ordinem, & ſuos Conuentus, ſi tamen moti pietate fecerint eleemoſinam cum aliquo horum ornamentorum pro alia Eccleſia extra Ordinem poſſunt Clerici vti prædictis ornamentis nec eſt in eo peccatum aliquo modo. *Rodrig. in Summa. cap. 28.*

Pellizzarius Ieſuiſte qui a écrit depuis peu (& on ſcait qu'en ces matieres, pour les nouuelles Bulles des Papes qui ſe donnent & qui changent ſouuent les choſes anciennes, les Autheurs plus recens ſont preferez aux autres) parle du pouuoir que les Reguliers s'attribuent de benir les ornemens Eccleſiaſtiques en deux endroits du Traitté VIII. Chap. V. Sect. III. de la premiere partie de ſon ſecond tome. Le premier en la Queſtion IV. où il demande, d *Si les Reguliers peuuent benir les paremens Eccleſiaſtiques*, & il répond qu'ils le peuuent, ſçauoir, *les Prelats, ſoit les Generaux, ſoit les Prouinciaux, ſoit les Locaux, ont le pouuoir ; & non pas les autres Reguliers, ſinon par la députation qui aura eſté faite d'eux pour cela dans le Chapitre General, ce qu'il prouue par l'authorité de Miranda raportée cy-deſſus, & par le Priuilege accordé par Leon X. aux Freres Mineurs, raporté par Caſarubius en ces termes. Leon X. a accordé aux Generaux, & Prouinciaux, & encore aux Gardiens des Freres Mineurs de l'Obſeruance qui ſeront pour lors, qu'ils puiſſent benir auec benediction ſolennelle les ornemens & paremens, & autres choſes neceſſaires pour le culte diuin & l'vſage des Freres, dans leſquelles on ne ſe ſert point de Chreſme, & ce pour l'vſage deſdits Freres SEVLEMENT*. Voila vne réponſe bien nette

VIII.
Pellizzarius fauſſement cité par le Iuſtificateur le condamne.

d Quæres IV. An Regulares poſſint benedicere ornamenta Eccleſiaſtica. Reſpondeo poſſe, Prælatos quidem, ſiue Generales, ſiue Prouinciales, ſiue etiam Locales ex ſe ; alios verò Regulares nonniſi ex deputatione ad id ipſis facta in Capitulo Generali. Ita Miranda Quæſt. 40. Art 3. alijque, & probatur ex Priuilegio Bullario Leonis X. conceſſo Fratribus Minoribus & relato à Caſarubio in hæc verba: *Leo X. conceſſit Generalibus, & Prouincialibus, necnon Guardianis ; Fra-*

à vne question proposée clairement, & Pellizzarius dit que les Superieurs peuuent benir les ornemens, mais pour leurs Eglises & pour l'vsage de leurs Freres seulement, & il conuint de mensonge le Iustificateur, qui a osé écrire que *e Pellizzarius n'en dit pas vn seul mot en cét endroit.* Voyons s'il leur sera plus fauorable en l'autre.

C'est en la Question VI. où il demande, *f Si les Reguliers peuuent vser desdits Priuileges de consacrer & de benir non seulement pour l'vsage de leurs Eglises, mais encore pour toutes les autres.* Et il répond, *qu'il semble qu'ils le peuuent, principalement si l'vsage n'est point au contraire, & que cela se fasse sans l'offense des Ordinaires*, & il confirme sa proposition par les paroles de Miranda raportées cy-dessus, par le témoignage de Rodriguez, de Casarubius, & autres; & enfin il adjouste, que *Gauantus asseure que la sacrée Congregation a declaré que les Reguliers ne peuuent pas benir les paremens des Eglises qui ne leur sont pas sujettes, laquelle Declaration, si elle est authentique & suffisamment publiée, & receuë par l'vsage, elle doit estre gardée.* Voila les propres termes de Pellizzarius, qui ne sont pas plus fauorables aux Reguliers que les precedens. Il dit quatre choses. La premiere, *qu'il semble que les Reguliers peuuent benir les ornemens pour toutes sortes d'Eglises*; or cette façon de parler n'est pas determinée ny décisiue, & dire *qu'il semble qu'vne chose peut estre*, ce n'est pas à dire *qu'elle soit.* La seconde, c'est que Pellizzarius veut que *l'vsage ne soit point contraire*; or depuis la Deffense de Nosseigneurs les Prelats en l'Assemblée de 1625. & dans les autres suiuantes, l'vsage n'est pas pour les Reguliers en ce poinct, & on ne doit pas, comme leur dist Monseigneur de Nismes à la Conference, faire passer pour vn vsage legitime vne vsurpation

trum Minorũ Obseruantiæ pro tempore existentibus, vt paramenta & ornamenta & alia quæcumque ad diuinum cultu & vsum Fratrum necessaria, in quibus Chrisma non interuenit, pro eorumdem Fratrum vsu TANTVM solemni benedictione valeant benedicere. Pellizzarius part. 1. tom. posterio. tract. 8. cap. 5. sect. 111 num. 106.

e Iustif. pa. 12. lig. 5.

f Quæst. VI. An Regulares possint vti prædictis Priuilegijs consecrandi, ac benedicendi, non solum ad vsum suarum Ecclesiarum, sed etiam aliarum quarumcumque. Respõdeo videre posse; præsertim si non extet vsus in contrarium, & id licet absque offensione Ordinariorum, &c. Gauantus certè in *Rubricas Missalis & Breuiarij part. 4. tit. 19. num. 22.* asserit sacram Congregationem declarasse Regulares, non posse benedicere paramenta Ecclesiarum non subditarum; quæ declaratio, si est authentica, sufficienter publicata, & vsu re-

injuste à laquelle les Prelats de l'Eglise se sont tousiours opposez par leurs Statuts Generaux & Particuliers : de mesme adjousta Monseigneur de Nismes parlant à nos Aduersaires, que *vous ne pouuez pas faire passer pour vn vsage legitime, approuué & receu, l'vsurpation injuste & violente que vous faites de confesser en la quinzaine de Pasques, contre la Deffense de Nosseigneurs les Euesques de France.* La troisiéme, c'est que cela se fasse *sans l'offense & la repugnance des Ordinaires*, & où est-ce qu'on peut mieux voir qu'ils sont offensez par ce pretendu pouuoir que quand ils font publier le contraire ? & où est-ce que les Reguliers les peuuent plus cruellement offenser qu'alors qu'ils méprisent leurs Statuts ? & qu'ils font le contraire de ce qu'ils ordonnent. La quatriéme, c'est que *si la Declaration que raporte Gauantus est authentique, Pellizzarius veut qu'on l'obserue*; or Gauantus comme il dit luy-mesme n'en raporte aucune qui ne soit legitime & receuë, donc Pellizzarius veut qu'on l'obserue. Il n'est pas donc de l'auis de nos Aduersaires, puis qu'en cette pretension qu'ils ont de benir les ornemens ils font contre l'vsage, ils offensent Nosseigneurs les Euesques qui leur deffendent, & font contre les Declarations des Cardinaux qui sont les Oracles & la voix de l'Eglise, & ces conditions sont necessaires, sans lesquelles Pellizzarius ne veut pas que les Superieurs des Reguliers puissent benir les ornemens.

cepta, vtique seruanda est. *Pellizz. loco proximè citato.*

CHAPITRE II.

Réponse à ce que les Aduersaires alleguent contre le Chapitre precedent.

Bulles citées à cét effet. II. Les Superieurs des Reguliers ne peuuent participer aux pouuoirs accordez aux Abbez de Cisteaux, & autres. III. Impostures du Iustificateur. IV. Citations inutiles. V. Fausseté du Bref pretendu de Pie V.

I. *Bulles citées à cét effet.*

ILs citent quatre Bulles à cét effet, la premiere donnée par le Pape Innocent VIII. qui commence *Exposcit nobis*, & est la cinquiéme au Bullaire de Rodriguez, selon le témoignage du Iustificateur mesme, auquel nous auons obligation d'vne confession ingenuë, & qui nous débroüille ce que Rodriguez n'auoit pas tant bien éclaircy.

Or pour parler de la mesme Bulle *Exposcit nobis*, laquelle ie reçois auec le Iustificateur, pour en tirer neanmoins d'autres conclusions que luy, & cette Bulle est donnée à la priere de l'Abbé de Cisteaux, & des quatre principaux Abbez des Monasteres de cét Ordre. Voicy comme parle le Pape à l'Abbé de Cisteaux : g *Nous fauorisans les prieres qui nous ont esté faites de vostre part, nous vous accordons & à vos successeurs, & aux autres Abbez des quatre Monasteres cy-dessus mentionnez, qui sont maintenant ou qui seront cy-apres, que vous puissiez pour iamais & à perpetuité benir les vestemens & les ornemens Ecclesiastiques, comme aussi les corporaux & les vaisseaux pour reposer la sainte Eucharistie, & les Images de toute sorte, & cela dans les maisons & lieux dudit Ordre, mesme consacrer les Calices,*

g Tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi & successoribus tuis & dictis Abbatibus aliorum quatuor Monasteriorũ prædictorum, nunc, & pro tempore existentibus, vt & de cætero perpetuis futuris temporibus quæcumque vestimenta ac ornamenta Ecclesiastica, corporalibus, vascu-

Calices, tant dudit Ordre, que ceux qui vous seroient quelque-fois apportez d'ailleurs. Voila les propres termes de la Bulle bien differens de ceux que cite le Iustificateur page 7. & 8. qui oste & adjouste ce que bon luy semble, & pour cela ie ne l'appelleray, ny faussaire, ny menteur, ny trompeur : seulement pour répondre à cette Bulle ie dis premierement, que les Superieurs des Reguliers ne doiuent aucunement pretendre à ce qu'elle accorde aux Abbez de Cisteaux. C'est l'opinion de Miranda, expliquant vn pretendu Priuilege dudit Innocent VIII. duquel il sera parlé incontinent, & cét Autheur remarque *b que les autres Religions ne joüissent pas & ne peuuent joüir de ce Priuilege, quelques communications qu'elles ayent; car lesdits Abbez sont benis, & ont vne Iurisdiction comme Episcopale en leurs maisons & en leurs Monasteres ; & selon le Droict, & les Priuileges, plusieurs choses leur sont accordées, qui ne conuiennent & ne sont pas permises aux Prelats des autres Religions, ce qui est grandement à remarquer, car en ces choses, & aux autres qui leur sont semblables, il n'y a point de communication, attendu qu'il n'y a pas vne mesme raison.* Voila comme parle Miranda, & comme il determine en cét article ce qu'il auoit laissé indecis au precedent, établissant son opinion principalement sur la difference qu'il y a entre les Superieurs des autres Reguliers & lesdits Abbez ; ausquels les Papes & les Conciles accordent des graces toutes particulieres, qui portent l'Anneau, la Mitre, & qui vsent d'autres marques & ornemens, qui appartiennent singulierement aux Euesques Et qu'on ne dise point que Miranda dit ces paroles à l'occasion d'vn autre Priuilege, lequel ie raporteray incontinent suiuant l'ordre du Iustificateur. Car si Miranda ne peut souffrir que les Superieurs Re-

lisque ad reponendum sacram Eucharistiam, ac imaginibus quibuslibet comprehensis in locis & domibus dicti Ordinis benedicere, & Calices consecrare, tam de dicto ordine, quam si ad vos aliunde nonnumquam deferantur. *Innoc. VIII. Bullâ* Exposcit nobis.

II.

Les Superieurs des Reguliers ne peuuent participer aux pouuoirs accordez aux Abbez de Cisteaux, & autres.

b Sed aduerto, quod supradicto Priuilegio, non perfruuntur, perfruive possunt aliæ Religiones; nam prædicti Abbates sunt benedicti, & in suis domibus & Monasterijs habent Iurisdictionem quasi Episcopalem, & secundum jus, ac Priuilegia multa sibi conceduntur, quæ non conueniunt nec conceduntur Prælatis aliarum Religionum, quod est multum notandum ac memoriæ commendandum, nam in ijs & similibus non fit communicatio, cum non militet eadem ratio. *Miranda. to. 2. quæst. 40. art. 4.*

Digitized by Google

guliers benissent les ornemens Ecclesiastiques pour leurs Monasteres, & pour ceux qui viennent d'ailleurs; s'il dit qu'il n'y a point de communication en cela, souffriroit il qu'ils joüissent du Priuilege porté par cette Bulle *Exposcit*, qui est beaucoup plus ample & plus étendu. En second lieu si ce Priuilege par la loy de communication, laquelle Miranda ne reconnoist point en cette occasion, auoit lieu, il donneroit plus aux Superieurs des Reguliers qu'ils ne veulent, car non seulement ils pourroient benir les ornemens Ecclesiastiques pour toutes sortes de personnes, mais encore ils consacreroient les Calices, les Eglises, ils donneroient le Subdiaconat & le Diaconat à leurs Freres, car ce pouuoir est donné par cette Bulle aux Abbez de Cisteaux, & aux autres Abbez des quatre Monasteres nommez en ladite Bulle; ce qui est contre les Conciles, & particulierement contre le Concile de Trente. Ils diront peut-estre que les Conciles & les Papes posterieurs ont reuoqué ces Priuileges de consacrer les Calices & de donner les Ordres sacrées aux Freres; mais qu'ils nous montrent que iamais les Mendians ayent eü ce pouuoir? qu'ils nous montrent vne seule Bulle qui leur oste? & qui en leur ostant leur permette neanmoins de benir les ornemens Ecclesiastiques pour toutes sortes de personnes? Que s'ils obeïssent aux Papes lors qu'ils disent qu'ils ne peuuent consacrer les Calices, &c. pourquoy ne leur obeïront-ils pas lors qu'ils disent qu'ils n'ont pas le pouuoir de benir les ornemens sinon pour ceux de leurs Monasteres? En troisiéme lieu pour faire voir que ce Priuilege est inutilement raporté par nos Aduersaires, qu'il doit passer pour faux & pour subreptice, c'est que le mesme Collecteur des Priuileges de l'Ordre de Cisteaux ra-

porte en vn autre endroit que *les i Abbez de cét Ordre peuuent benir les ornemens, & autres choses Ecclesiastiques, seulement pour leurs Monasteres, & ceux des Moniales de leur Ordre, & les Prieurez plus voisins dans lesquels ils se trouueront par hazard, & qu'eux mesmes auoient demandé cela selon la concession qui leur en auoit esté faite par Gregoire XIII.* Accordez ce Collecteur auec luy-mesme. Car comment voulez-vous que les Abbez de Cisteaux demandent à Gregoire XIII. le pouuoir de benir les ornemens pour leurs Eglises seulement? eux qui, selon le mesme Collecteur, l'ont dés-ja obtenu, beaucoup plus ample d'Innocent VIII. tout cela ne fera-t'il pas conclure qu'il y a beaucoup à dire en tous ces Priuileges, lesquels si on examinoit comme il faut & *justâ trutinâ*, auec vne juste balance, qu'il y en auroit de deffectueux?

i Abbates eiusdem Ordinis, posse benedicere prædicta Ecclesiastica solum pro suis, & Monialium Ordinis Monasterijs, ac Prioratibus propinquioribus, in quibus, casu reperientur, idque ab eisdem petitum fuerit secundum concessionē illis factam à Gregorio XIII. *Collector Priuil. Ordi. Cister.*

La seconde Bulle raportée par le Iustificateur page 4. est donnée par ledit Innocent VIII. aux Religieux de S. Benoist de la Congregation de Saincte Iustine, au raport de Rodriguez quest. 19. art. 2. par laquelle il est permis ausdits Religieux *l de benir les ornemens Ecclesiastiques, non seulement pour leurs Monasteres, mais encore de quelque part qu'ils soient.*

l Benedicere ornamenta Ecclesiastica tā sui Monasterij quam etiam vndecumque sint. *Roderi. to. 1. quest. 19. art. 2.*

III.

Impostures du Iustificateur.

A cela ie réponds premierement, que ce Iustificateur a besoin qu'on le justifie de ses mensonges, car en tout ce chapitre qu'il cite de Rodriguez, il n'y a pas vn seul mot *de l'Ordre de Sainct Benoist*, c'est vne addition fausse; ny *de la Congregation de Saincte Iustine*, & c'en est vne autre. Secondement ie nie que Rodriguez & Casarubius raportent aucune Bulle d'Innocent VIII. ils disent que l'on dit qu'il a permis, &c. mais est-ce la raporter vne Bulle? & lors qu'il s'agit d'vne matiere si importante faut-il payer les lecteurs par vn cuy

dire ? il faut parler plus exactement, & auoir les pieces en main pour les produire & les faire connoistre pour bonnes & valides. Troisiémement ce Priuilege est donné, comme raporte Rodriguez, non aux Religieux de S. Benoist, suiuant la fausse addition du Iustificateur, mais aux Religieux de Cisteaux, & c'est ce qui me fait croire que ce Priuilege pretendu est faux; car si les Religieux de Cisteaux eussent eü ce Priuilege d'Innocent VIII. *de benir les ornemens Ecclesiastiques, non seulement pour eux, mais encore pour tous les autres*, à quel propos eussent-ils demandé à Gregoire XIII. au raport de Rodriguez mesme dans ledit art. 2. de benir les ornemens seulement pour eux, & pour les Religieuses de leur Ordre? pouuoient-ils ignorer ce Priuilege? ou bien en ayant vn si ample & si étendu, pourquoy en demander vn plus étroit? Quatriémement, il y a grand sujet de croire que ce Priuilege est de la mesme nature qu'vn autre que raporte Rodriguez peu de lignes auparauant donné par le mesme Innocent VIII. l'an 1492. & il étoit mort dés l'an 1491. le 25. Iuillet. Qu'vne cause est malheureuse qui n'est appuyée que sur de si mauuais fondemens.

IV.
Citations inutiles.

La troisiéme Bulle est donnée par le mesme Innocent VIII. aux Visiteurs des Congregations de l'Ordre de S. Augustin, & commence *Vacantibus*, de laquelle le Iustificateur raporte ces mots: *Nous vous concedons de l'authorité Apostolique que vous puissiez benir les Ornemens, Corporaux, & quelconques Paremens des Autels necessaires à la celebration de la sainte Messe, & des diuins Offices*; mais y a-t'il en cette concession vn seul mot qui touche les ornemens étrangers? & si le Pape auoit donné ce pouuoir à ces Religieux, est-il croyable que le Iustificateur l'auroit oublié?

Vt vestes, corporalia, & paramenta quæcumque altarium in Missarum & diuinorũ celebratione necessaria benedicere possitis dictâ authoritate Apostolicâ cõcedimus. *Bullari. Eremi. S. August.*

Digitized by Google

Il en faut dire autant de la quatriéme Bulle donnée par Iules III. aux Chanoines de S. Sauueur, par *laquelle il leur permet de donner la Tonsure & les Ordres Mineurs à ceux qui auront fait profession en leur Ordre, de benir librement & licitement les Cloches & les Paremens, & tous autres vestemens destinez au culte diuin dans tous les Monasteres, Prieurez, & autres lieux de la Congregation.* Mais est il parlé en cette Bulle des ornemens de dehors ? & n'est-ce pas estre également temeraire & ignorant de vouloir étendre vn Priuilege à sa volonté ? ne faut-il pas vne clause particuliere pour marquer ce pouuoir ? ie ne dis rien de ce que ce Priuilege n'est pas en vsage, ce qui est necessaire ; qu'il y a vne difference totale entre les Chanoines de l'Eglise de S. Sauueur (qui est la Mere de toutes les Eglises) & les autres Reguliers ; que les Carmes, par exemple, & les Cordeliers ne donnent pas la Tonsure & les Ordres Mineurs à leurs Freres, qu'ils n'ont pas & n'ont iamais eu ce pouuoir ; mais ie dis qu'il est injuste de vouloir qu'vn Priuilege soit étendu au de-là de la volonté de celuy qui le donne.

Iulius III. concessit Canonicis Regularibus S. Saluatoris, vt professos ad primam Clericalem Tonsuram & ad Minores Ordines promouere, campanas quoque & paramenta, ac quascumque vestes diuino cultui deputatas benedicere, liberè & licitè possint. *Pelliz. to. 2. tract. 8. cap. 5. nu. 103.*

V.

Fausseté du Bref pretendu de Pie V.

La cinquiéme Bulle est celle de Pie V. nos Aduersaires en font leur fort, & il n'y a rien de si foible.

Ce Bref est donné en faueur des Religieux de S. Dominique de France, ausquels le Pape permet de benir les Ornemens, non seulement pour leurs Eglises & leurs maisons particulieres, mais encore pour *toutes autres tant Seculieres que Regulieres* du Royaume de France. Et sans m'arrester à dire que ce Bref est faux & subreptice pour quantité de raisons dont celle-cy n'est pas vne des moindres, qu'il est donné en des termes qui sont injurieux & qui offencent les Euesques comme s'ils

manquoient à leur deuoir; ie demande pourquoy les Dominicains ont gardé ce Bref plus de cinquante ans sans le faire paroistre, car il est donné l'an 1571. & il n'a esté presenté à l'Official de S. Brieuc que l'an 1623. pourquoy voulans se seruir du pouuoir que leur donne ce Bref dans le Diocese d'Angers ne l'ont-ils pas aussi presenté à Nosseigneurs les Euesques d'Angers, comme leur disoit Monseigneur de Nismes en la Conference? car c'est vne maxime generale & portée par les loix Ecclesiastiques qu'on ne se peut seruir d'vn Priuilege particulier dans vn Diocese qu'il n'ait esté presenté premierement à l'Euesque Diocesain: Surquoy, sans parler des loix de ce Royaume, nous auons quantité de Bulles que ie produiray en vn autre ouurage. Troisiémement, ie leur demande si tous les Religieux du monde pretendent de pouuoir participer à ce Priuilege qui n'est que pour les Dominicains de France, vû que leur pretenduë communication n'est tout au plus que pour les graces spirituelles & pour celles qui sont generales aux Ordres, & non pour les particulieres, & pour celles de cette nature? & que les Declarations legitimes données depuis Pie V. que i'ay produites & qui ont force de Bulles y ont suffisamment dérogé?

Mais ie passe plus auant & ie dis pour faire voir l'aueuglement de nos Aduersaires, premierement, que si cette Bulle auoit lieu, les autres Religieux n'y pourroient participer, car elle donne pouuoir aux Dominicains de benir les Ornemens pour toutes autres personnes *tant Seculieres que Regulieres*, & qui seront les Reguliers qui participeront à ce pouuoir selon les loix de la pretenduë communication? car les termes de la Bulle sont generaux, & ils disent que les Dominicains beniront

les Ornemens pour toutes les perſonnes tant Seculieres que Regulieres, & cette clauſe eſt generale : Secondement, qu'il paroiſt par cette Bulle que le ſaint Siege ne reconnoiſt pas que les Religieux euſſent auparauant le pouuoir de faire ces benedictions, puis qu'il donne pouuoir aux Dominicains de benir les Ornemens *pour toutes les Egliſes & les maiſons tant Seculieres que Regulieres du Royaume de France*, ce qui eſt vne marque éuidente de ce que i'ay dit. En verité ces conſequences, & quantité d'autres que ie pourrois tirer de ce Bref, & d'autres ſemblables, font conclure aux perſonnes de bon jugement que la cauſe des Reguliers eſt bien déplorée puis qu'elle eſt ſi mal ſouſtenuë & appuyée ſur de ſi foibles tiltres.

Tous les Autheurs que nos Aduerſaires citent ont eſté raportez cy-deſſus au Chapitre precedent, & le Lecteur, par l'authorité de l'Egliſe, par les Bulles des Papes, & par les ſentimens des bons Autheurs, meſme Reguliers, conclura auec celuy qui a fait la Collection des Priuileges des FF. Mineurs, *m* *que les Prelats de l'Ordre des FF. Mineurs* (& il en faut dire autant de tous les autres, car c'eſt vne meſme choſe) *peuuent benir tous les Paremens & les Ornemens auſquels on ne ſert point de Chreſme, & cela ſeulement pour leurs ſujets.* Et ce Collecteur ſçauoit toutes les Bulles des Papes puis qu'il les raporte, & que nos Aduerſaires les ont tirées de luy.

m Prælati Ordinis pro eorum ſubditis duntaxat poſſunt benedicere, omnia paramenta, & ornamenta, in quibus Chriſma non interuenit. *Compend. Priuileg. FF. Minor. verb. Benedicere.*

ARTICLE XIII.

Des Ordonnances de l'année 1654.

L'adminiſtration du Sacrement de Penitence eſtant d'vne importance extrême pour la dignité de l'Egliſe, & pour le ſalut des ames, puis que par la vertu de l'abſolution les Fideles y ſont déliurez de la ſeruitude du peché, pour eſtre receus en la liberté des enfans de Dieu ; en attendant que nous faſſions publier ce que nous preparons pour l'vſage de ce Sacrement, Nous deffendons conformément aux ſaints Conciles, & aux Bulles des Papes, qu'aucun Preſtre Seculier ou Regulier s'ingere d'entendre les confeſſions, s'il n'a eſté cy-deuant examiné & approuué de Nous, ou de nos Predeceſſeurs ; nous reſeruans, lors que nous le jugerons à propos, de faire examiner de nouueau, ſoit icy, ou dans nos viſites, tous les Confeſſeurs de ce Dioceſe, ou de leur donner de nouuelles approbations par écrit & pour vn temps.

PREVVES DE CET ARTICLE.

De l'Approbation des Confeſſeurs.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

Qu'aucun n'a adminiſtré le Sacrement de Penitence ſans l'approbation des Eueſques.

Remarques importantes. II. Calomnies du Iuſtificateur. III. Il appartient principalement aux Eueſques de remettre les pechez. IV. Preuues manifeſtes de cette verité. V. Texte important de Nicephore. VI. Vn autre d'Iues de Chartres qui decide la queſtion. VII. Les Abbez & les Superieurs des Religieux ne pouuoient confeſſer leurs Religieux qu'apres l'approbation de l'Eueſque. VIII. Statut remarquable du ſixiéme Concile de Paris. IX. Concluſion juſte.

I. *Remarques importantes.*

IL ne ſera pas difficile de prouuer ce qui eſt contenu en cét Article, mais pour le faire auec ordre, il faut remarquer que Monſeigneur d'Angers y ordonne trois choſes que nous expliquerons vn peu plus au long en cette Edition qu'en la premiere, y eſtans contraints par le procedé de nos Aduerſaires.

La premiere, *Qu'aucun Preſtre, ſoit Seculier ou Regulier, ne s'ingere d'entendre les Confeſſions ſans auoir eſté examiné & approuué de luy ou de ſes Predeceſſeurs*, & cette obligation a touſiours eſté en vſage dans l'Egliſe, comme eſtant conforme aux Ordonnances des ſaints Conciles.

Cette propoſition faite comme en paſſant, & ſans autre deſſein que d'établir vne verité qui ne reçoit aucune contradiction, a eſté combatuë auec chaleur par nos Aduerſaires. Mais auant que d'en venir à la preuue, & pour éclaircir ce qu'ils em-

broüillent à dessein de faire naistre la confusion dans les esprits, & par ce moyen leur persuader qu'ils disent vray, il faut remarquer certaines choses.

La premiere, que quelque déguisement qu'apporte le Iustificateur, son dessein est de montrer sur cét Article des Ordonnances, que l'approbation des Euesques ne porte pas vne épreuue de la capacité des Reguliers qui se presentent, car tantost il dit que ce n'est *qu'vn simple agréement qu'ils ont* de celuy qui leur est presenté, & de son employ, ce qui est contre le Concile de Trente, & contre les Theologiens; & si on luy objecte auec Rodriguez, que si l'Euesque par la Clementine *Dudum*, n'auoit pouuoir d'examiner, la presentation qu'on luy auroit faite des Reguliers auroit esté vaine & ridicule; il répond *que ce n'est pas vne chose vaine dans les Religieux de demander permission aux Euesques de faire leurs emplois, & demander leur benediction*; que si on luy répond que puis que les Euesques auoient pouuoir de refuser ceux qui leur estoient presentez, ils auoient aussi pouuoir de les examiner; il répond que *le Concile leur permettoit de refuser quelquefois les premiers qui leur estoient presentez pour la jeunesse ou peu d'experience*, & autres telles vaines échapatoires; mais iamais il ne dit vn seul mot de l'épreuue que les Euesques peuuent faire de la capacité des Reguliers qu'il reserue toute entiere à leurs Superieurs, ne voulant ainsi reconnoistre dans les Euesques vne puissance qui est attachée à leur caractere, duquel l'Eglise & les Papes l'ont tousiours reconnuë inseparable.

Iustificat. pag. 211. lig. 12.

Iustificat. pag. 217. lig. 20.

Iustificat. pag. 217. lig. 34. & pag. 218. lig. 6. & 11.

La seconde, que quand Monseigneur d'Angers parle d'examen pour ce qui regarde les Confessions, c'est en la maniere que font les Conciles & les Docteurs, qui prennent le terme & le mot

d'examen pour vne épreuue & vne connoiſſance que les Eueſques ont de celuy auquel ils donnent le pouuoir de confeſſer, ſoit que cette connoiſſance vienne de l'épreuue qu'ils en auront faite en l'interrogation, ou par quelqu'autre voye qu'ils auront jugé ſuffiſante.

La troiſiéme, que quand i'ay dit que les Reguliers ne peuuent entendre les confeſſions des Seculiers, s'ils n'ont eſté examinez & approuuez par les Eueſques, ie parle comme le Pape Vrbain VIII. lequel en ſa Bulle *Cum ſicut accepimus*, leur deffend d'entendre les Confeſſions *abſque Ordinarij examine & approbatione*, ſans l'examen & l'approbation de l'Ordinaire, & par cette remarque ie renuerſe tout ce que le Iuſtificateur a écrit depuis la page 187. juſques à 201. où pour me calomnier il dit que *ie me ſuis efforcé de montrer que l'examen eſt d'vne auſſi grande neceſſité que l'approbation*, ce qu'il repete page 187. ligne 32. pag. 188. lig. 27. pag. 190. lig. 19. pag. 191. lig. 29. pag. 192. lig. 26. pag. 193. lig. 1. pag. 195. lig. 26. & les ſuiuantes, pag. 197. lig. 15. pag. 199. lig. 2. & 33. pag. 201. lig. 11. où il ſoûtient que ie veux prouuer que l'examen & l'approbation ſont également neceſſaires, & autres telles impoſtures qu'il pourſuit plus de vingt & vne page de ſuitte, car il y a des chiffres repetez deux fois, à quoy le Lecteur prendra garde s'il luy plaiſt; & le Iuſtificateur ne ſçauroit montrer vn ſeul endroit de la Deffenſe où j'aye dit que l'examen eſt d'abſoluë neceſſité, au contraire, & ie ſupplie le Lecteur de remarquer la violente calomnie de ce méchant Ecriuain, i'ay dit pag. 21. lig. 13. de la premiere impreſſion, que *les Religieux ſont obligez de receuoir l'approbation de Noſſeigneurs les Eueſques, & de ſubir leur examen lors qu'il leur plaira les y obliger*; & eſt-ce là mettre

Digitized by Google

vne égale necessité entre l'examen & l'approbation ; & n'est-ce pas dire qu'il dépendra de la volonté de Nosseigneurs les Ordinaires d'éprouuer la capacité des Reguliers par Examen, conformément à ce que le Concile de Trente a ordonné, *n qui laisse cela à la volonté des Euesques*, comme i'ay encore dit pag. 10. lig. 1. Que peut-on dire d'vne calomnie & d'vne fausseté de cette nature ? Dieu luy pardonne s'il luy plaist, & donne lumiere & discernement au Lecteur pour voir ces mensonges, & ne s'y pas arrester.

n Ab Episcopis si videbitur. *Trident.*

La quatriéme, que quand les Conciles, les Euesques, & les Docteurs obmettent le mot d'examen, & qu'ils disent seulement, qu'aucun Confesseur Seculier ou Regulier n'entendra les Confessions des personnes Seculieres sans l'approbation des Euesques ; cette façon de parler & le mot d'approbation en cette occasion signifie deux choses, *o la connoissance ou le jugement de la capacité de celuy qui est admis, & le pouuoir, ou la jurisdiction qui luy est donnée* ; comme parle le Pere Marchand cité auec Eloge par nos Aduersaires ; & Monsieur Isambert a tres-bien dit, que *p l'approbation est vn témoignage juridique de la capacité & de la suffisance du Prestre qui se presente pour entendre les Confessions*. Et Nicolas de Bayonne, que *q l'approbation ne donne pas la jurisdiction, mais par icelle la personne approuuée est jugée capable afin qu'elle la reçoiue* ; & ainsi il paroist par les déterminations des Autheurs citez par nos Aduersaires, que quand les Conciles, les Papes & les Euesques se seruent seulement du terme & du mot d'Approbation, ils le prennent en cette signification qui emporte connoissance de la capacité de la personne, soit par examen, auquel les Prestres tant Seculiers que Reguliers doiuent estre tousiours soûmis, soit par vne autre voye.

o Prior Approbatio est qua quis judicatur idoneus & sufficiens ad confessiones audiendas. Posterior qua ei aduenit jurisdictio. *March. Trib. Priuil. tract. 2. tit. 6. quæst. 1. dub. 2.*

p Est testimonium juridicum de capacitate & sufficientiâ Sacerdotis pro excipiendis cõfessionibus *Isamb. de Priuil. disp. 21. art. 1.*

q Approbatio non dat jurisdictionem, sed persona quæ dicitur approbari judicatur tantum idonea cui illa conferatur. *Nicol. Bayonen. in decol. part. 2. cap. 6.*

Digitized by Google

La cinquiéme, que iamais les Papes n'ont exempté les Reguliers, quoy qu'ils disent, d'estre admis & approuuez des Euesques sinon par l'Extrauagante *Inter cunctas*, laquelle pour cela fut cassée au Concile de Vienne quelques années apres qu'elle eût esté donnée. Les Papes se considerent comme ceux qui sont establis de Dieu pour conseruer la Hierarchie, de laquelle ils sont les Chefs Souuerains, & non pour la détruire ; & ce seroit les faire autheurs d'vn desordre étrange & d'vne confusion déplorable en la maison de Dieu, & qui, par vn procedé si peu conuenable à la justice du saint Siege, exposeroit les Euesques au mépris, leur donnant en la personne des Reguliers non seulement des égaux, mais encor des Superieurs ; & mettroit les Fideles en vn hazard & en vn peril éuident de leur salut.

La sixiéme, que quand les Reguliers pretendent qu'il n'a pas tousiours esté en vsage dans l'Eglise qu'ils fussent approuuez par les Euesques en ce qui regarde l'administration du Sacrement de Penitence, non seulement ils donnent des preuues de leur ignorance, mais encore ils contredisent ouuertement à la verité, & veulent dépoüiller les Euesques du pouuoir qu'ils reçoiuent auec leur caractere, pour le transferer en leurs Superieurs, desquels seuls ils voudroient subir l'examen, car quoy qu'ils en puissent dire, c'est là où tendent tous leurs desseins. Ces six choses ainsi supposées qui paroistront plus claires dans les preuues que ie fais sur cét Article des Ordonnances de Monseigneur d'Angers,

Ie dis que ce qu'il y ordonne a tousiours esté en vsage dans l'Eglise, comme estant conforme à ce que Iesus-Christ luy-mesme a estably. Car c'est vne verité receuë par les Theologiens de la

quelle ie parle pleinement en vn autre ouurage ; que le Fils de Dieu se separant visiblement de son Eglise, & disant à ses Apostres, r *Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi moy ie vous enuoye*, il leur donne la puissance qu'il auoit receuë de son Pere; de sorte, premierement, que comme son Pere l'auoit enuoyé pour remettre les pechez, & que cette remission est le caractere par lequel S. Iean le manifeste, disant, s *Voicy l'Agneau de Dieu, voicy celuy qui oste le peché du monde*, il donne aussi cette puissance à ses Apostres, & par son souffle leur faisant vne transfusion & comme vn transport de son Esprit, il leur dit, t *Ceux desquels vous remettrez les pechez leur seront pardonnez*, & cette puissance n'est point differente de la sienne ; si celle qui a estably Iesus-Christ *le mediateur entre Dieu & les hommes* estoit éminente, celle des Apostres & des Euesques est releuée ; si celle de Iesus-Christ paroist en la reconciliation qu'il fait des pecheurs à son Pere ; celle des Apostres & des Euesques produit les mesmes effets ; & pour l'exprimer ie ne trouue rien de plus propre ny qui fasse mieux connoistre la grace que Iesus-Christ a donnée à ses Apostres que ce qui est dans le Capitulaire de nos Roys, où nous lisons ces paroles. v *Nostre Seigneur & nostre Maistre a donné pour cette raison à ses Apostres la puissance de lier & de délier, afin qu'ils ayent la puissance de lier les pecheurs ; & que ceux qui feront vne penitence correspondante à leurs crimes puissent estre absous, & que les pechez, moyennant l'assistance diuine, soient remis. Et cela ne nous doit pas sembler étrange, d'autant que si les hommes donnent le pouuoir à leurs seruiteurs de lier & de délier, de nuire ou d'assister quelqu'vn de leurs sujets, à combien plus forte raison le Seigneur de tous les hommes a donné cette plenitude de Puissance & d'Au-*

r Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. *Ioan. 20.*

s Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccatum mundi. *Ioan. 1.*

t Quorum remiseritis peccata remittentur eis. *Ioan. 20.*

II.

Il appartient principalement aux Euesques de remettre les pechez.

v Ideo Dominus & Magister noster Discipulis suis, ac successoribus eorum ligandi, ac soluendi dat potestatem, vt pœnitentiâ condignè agentes absolui, atque peccata cum diuina inuocatione dimitti queant Nec mirum hoc, quia si homines seruis suis dant potestatem de subditis ligandi, & soluendi, vel nocendi & adjuuandi apud se,

Digitized by Google

thorité aux Prelats de la sainte Eglise, leur disant receuez le saint Esprit, ceux à qui vous remettez les pechez ils leur seront remis, & ceux à qui vous les retiendrez ils seront retenus. Ie n'ay sceu exprimer ce mot Latin *potestatiuè*, comme ie l'eusse desiré, mais il fait voir clairement que les Euesques en ont auec plenitude la mesme puissance qui estoit en Iesus-Christ. Aussi, suiuant la doctrine de S. Augustin, si les Euesques baptisent, c'est luy qui baptise; s'ils confirment, c'est luy qui confirme; s'ils remettent les pechez, c'est luy qui les remet, &c. Secondement, que comme son Pere luy auoit donné pouuoir de choisir des Apostres & de leur communiquer cette puissance, aussi eux entroient dans le mesme droict, dans lequel sont les Euesques; qu'ils pouuoient choisir ceux qu'ils jugeroient propres à ce ministere, ce qu'ils ont tousiours obserué, car s'ils élisent les sept Diacres qui estoient neanmoins employez en des fonctions beaucoup inferieures à celle qui regarde la remission des pechez, ils y procedent auec connoissance; s'ils enuoyent en Antioche Iudas & Sylas, ils tesmoignent par leurs Lettres la connoissance qu'ils auoient de ces personnes Illustres; & l'Histoire Ecclesiastique nous fournit quantité d'exemples qui preuuent, comme les Euesques qui sont successeurs des Apostres ont agy dans la mesme authorité & prudence lors principalement qu'il a esté question de remettre les pechez, & d'administrer le Sacrement de Penitence.

quanto magis Dominum omnium hominũ hanc potestatiuè potestatem præpositis sanctæ Ecclesiæ dedit dicens? Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittentur eis, & quorũ retinueritis, retenta erunt *Capitula. lib. 5. cap. 52.*

Ie traitte cela ailleurs, comme i'ay dit, & maintenant ie me contenteray seulement de quelques authoritez prises des Peres & des Conciles qui establiront suffisamment ma proposition. I'obmets cette loy Ecclesiastique de laquelle Tertulien & les plus anciens Autheurs parlent, laquelle

deffendoit aux Prestres *de rien faire sans auoir eu auparauant la permission & le pouuoir de l'Euesque*, & si cette loy s'étendoit dans les fonctions Ecclesiastiques des Prestres, s'ils dépendoient en tout des Euesques, s'ils n'osoient rien entreprendre que de leur consentement, combien cela estoit-il plus juste lors qu'il s'agissoit de remettre les pechez, de reconcilier les ames à Dieu, & de mettre en vsage cette puissance qui n'a pas mesme esté accordée aux Anges, & qui a tousiours esté considerée en l'Eglise, comme propre aux Euesques, & dépendante d'eux, dont ie produiray icy quelques textes que ie détache d'vn plus grand nombre, pour faire voir à nos Aduersaires que ie ne me suis pas trompé, & que la penitence publique & particuliere a tousiours esté administrée sous l'authorité des Euesques par les Ecclesiastiques du Clergé, & par les Moines Prestres, & partant qu'ils n'y en admettoient aucuns dont ils n'eussent approuué & connû la capacité.

III. *Preuues manifestes de cette verité.*

Entre les Canons des Apostres, qu'on ne peut douter auoir esté faits dans la naissance de l'Eglise, j'en trouue vn qui commande que x *l'Euesque, ou le Prestre, ou le Diacre, qui ne veut pas receuoir vn pecheur qui se veut conuertir soit déposé*, sur lequel Balsamon remarque que y *non seulement les Euesques & les Prelats de l'Eglise peuuent entendre les Confessions & remettre les pechez, mais encore les Prestres auec la permission Episcopale entendent les Confessions.*

Sainct Cyprian qui viuoit l'an 250. apres auoir exprimé toutes les pratiques de la Penitence, adjouste, z *qu'il faut s'arrester-là, & ne rien changer qu'apres que l'Euesque l'aura ordonné.*

x Εἴ τις ἐπίσκοπος ἢ πρεσβύτερος, τὸν ἐπιστρέφοντα ἀπὸ ἁμαρτίας οὐ προσδέχεται, ἀλλ' ἀποβάλλεται, καθαιρείσθω. *Canon.* 52.

y ὅτι οὐ μόνοις ἐπισκόποις καὶ ἱερεῦσιν ἐνεδόθη ἐξομολογήσεις ἀνθρώπων δέχεσθαι, &c. ἀλλὰ καὶ οἱ πρεσβύτεροι, &c. *Balsa. ad dict. Canones.*

z Ante Constitutionem Episcopi nihil innouandum putauimus. *Cypri. Epist.* 31.

Au

Au Concile d'Eluire, qui fut tenu l'an 305. il fut ordonné que *a si quelqu'vn apres vn peché notable se trouue en grand danger, qu'il ne fasse pas penitence sans auoir consulté & receu l'ordre de l'Euesque; que neanmoins si l'infirmité le presse, ce n'est pas aux Prestres ny aux Diacres de luy donner la Communion, sinon apres qu'ils en auront eü le commandement de l'Euesque.*

Balsamon interpretant le 6. Canon du Concile de Carthage, *lequel deffend que les Prestres reconcilient ceux qui sont en penitence*, remarque que *b les Moines qui entendent les Confessions sans la permission de l'Euesque font mal*, & ce Concile est appellé par Balsamon le plus ancien des Conciles, comme ayant esté tenu, selon luy, sous l'Empereur Dece, & auquel a presidé le grand S. Cyprian Euesque de Carthage & Martyr.

Au Concile second tenu en la mesme ville l'an 387. il est raporté qu'Aurele Euesque parla en cette sorte: *c Si quelqu'vn estant en danger demande d'estre reconcilié aux diuins Autels, si l'Euesque est absent, le Prestre le doit consulter, & ainsi reconcilier celuy qui est en danger, selon l'ordre qu'il luy en donnera. Laquelle chose nous deuons affermir par vn conseil salutaire. Et tous les Euesques ont répondu. Nous trouuons tres bon ce que vostre Saincteté à jugé necessaire de nous enseigner.*

Au second Concile d'Arles tenu l'an 452. au Canon 10. où il est parlé de la maniere de receuoir & de reconcilier les penitens, il est dit *d qu'il demeurera en la disposition de l'Euesque, que s'il connoist qu'ils dirigent & déplorent à bon escient leur faute, & qu'ils fassent penitence, il les receura à la Communion selon l'humanité & la douceur de l'Eglise.*

a Si quis graui lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere sine Episcopi consultu, sed potius apud Episcopum agat, cogente tamen infirmitate non est Presbyterorum aut Diaconorũ, Communionem talibus præstare debere nisi eis iusserit Episcopus *Concil. Eliber. cap. 32.*

b οἱ χωρὶς ἐπιτροπῆς ἐπισκοπικῆς δεχόμενοι λογισμοὺς ἀνθρώπων ἱερώμενοι μοναχοὶ, κακῶς. *Balsa.*

c Aurelius Episcopus dixit. Si quisquam in periculo fuerit constitutus & se reconciliari diuinis altaribus petierit: Si Episcopus absens fuerit debet vtique Presbyter consulere Episcopum, & sic periclitantẽ eius præcepto reconciliare. Quam rem debemus salubri consilio corroborare. Ab omnibus dictũ est placet quod Sanctitas vestra necessaria nos instruere dignata est. *Concil. Cart. secund. c. 1. nu. 4.*

d In potestate vel arbitrio sit Episcopi, vt si eos ex animo [illegible] deflere: & agere pœnitentiam viderit ad communionem pro Ecclesiastica humanitate suscipiat. *Conc. Arel. 2. cap. 10.*

Digitized by Google

Le second Concile de Mileuis ordonne, que *e si quelque Heretique se conuertit, il dépendra de la volonté de l'Euesque Catholique de luy aßigner le temps de sa penitence & de sa reconciliation.*

e Sicut eidem Episcopo Catholico visum fuerit tempus pœnitentiæ vel reconciliationis decernat *Mil. secund. cap. 23.*

Sainct Leon qui viuoit dans le cinquiéme siecle en cette Epistre Decretale qu'il écrit aux Euesques de France & d'Allemagne, dit, *qu'il n'est pas permis aux Prestres de reconcilier vn penitent sans en auoir auparauant receu l'ordre de son Euesque.*

f Non licet Presbyteris pœnitentem sine præceptione Episcopi sui reconciliare. *Leo. Epis. Decret. 88.*

Au quatriéme Concile d'Orleans tenu dans le sixiéme siecle il est dit *g de ceux qui apres auoir receu le Baptesme tombent en heresie par foiblesse, & qui reconnoissant leur peché desirent de retourner à l'vnité de la foy Catholique, qu'il dépendra de la volonté des Euesques, lors qu'ils verront qu'ils auront fait vne digne penitence, d'ordonner quand & en quelle maniere ils seront restablis à la Communion precedente.*

g In Episcoporum potestate consistat, cum eos viderint dignam pœnitentiam agere, quando, vel qualiter communioni pristinæ reformentur *Concil. Aurel. 4. c. 7.*

V.

Texte important de Nicephore.

Nicephore Carthophilax qui viuoit au septiéme siecle dit, que *h Dieu tres-clement auoit donné aux Prelats la puissance de lier & de délier. Car c'est luy qui a dit à S. Pierre, Tout ce que vous lierez sera lié, & tout ce que vous délierez sera délié. C'est pourquoy il estoit commandé autrefois que ceux qui vouloient se confesser approchassent des Prelats, & qu'ils leur découurissent ce qu'ils auoient de secret, & ainsi estre reconciliez ou rejettez. Or ie ne sçay d'où il est arriué que ces choses-là ne s'obseruent pas maintenant si bien, encore que ie croye que les Pontifes estant trop fatiguez de ce trauail, & de la multitude de ceux qui auoient recours à eux, auoir remis cét employ & donné cette commißion aux Moines, c'est à dire, à ceux qui estoient vrayement approuuez, & qui peuuent estre vtiles aux autres. Car iamais ils n'ont rien permis de semblable à ceux qui n'estoient pas assez experimentez, ny assez sçauans.* Et ne voilà-t'il pas

h Ligandi soluendique prouincia, Pontificibus ipsis, a Clementissimo Deo nostro demandata est. Siquidem ad Petrum ait, Quæcumque ligaueris ligata, & quæcumque solueris, soluta erunt. Vnde olim omnes oportebat ad ipsos Pontifices accedere, ijsque illis occulta pandere, & sic, vel reconciliationem vel repudium ferre. Ignoro autem, quo factũ sit, vt hæc minùs obseruentur, quamvis existimem Pontifices nimio tædio frequentique multitudi-

l'examen & l'approbation des Eueſques bien marqués.

Le Iuſtificateur, qui eſt auſſi mauuais Grammairien qu'il eſt mauuais Philoſophe & Theologien, reprend en cét endroit Monſieur Fileſac en ces termes : *Fileſac, dit-il, raportant ce texte de Nicephore a eû vn peu de déplaiſir de ce que parlant des Moines auſquels la commiſſion de confeſſer fut donnée dés l'antiquité, il ſemble faire excluſion des Preſtres Seculiers. C'eſt pourquoy il adjouſte de ſa teſte aux paroles de cét Autheur le mot de (*Preſtre*) diſant que les Eueſques & les Preſtres accablez de la multitude des penitens, les renuoyeront aux Moines.* Voila comme cét ignorant Ecriuain, qui ne ſcait pas que le mot de *Pontifex*, & de *Epiſcopus*, & de *Præſul*, & autres noms ſemblables, s'attribuoient non ſeulement à ceux qui auoient le caractere Epiſcopal, mais encore à ceux qui auoient authorité ſur les ames, ce que Monſieur Fileſac a tres-bien expliqué, & cependant ce mauuais Ecriuain traitte d'inconſideré ce grand Perſonnage, qui en ſon temps a eſté l'honneur de l'Egliſe de Paris, où il eſtoit Chanoine & Theologal, & qui encore maintenant pour ſes doctes écrits eſt en eſtime par toute l'Egliſe. Mais quoy, *difficile raditur quod animi iuniores hauſerunt*, dit S. Hierôme, cét homme eſt ſi accouſtumé de médire qu'il n'épargne pas meſme ceux pour leſquels chacun a du reſpect & de la veneration.

De ces paroles de Nicephore le Lecteur tirera deux veritez. La premiere, que ſuiuant ce qui a eſté dit cy-deſſus, *au commencement de l'Egliſe les Eueſques ſeuls entendoient les Confeſſions.* La ſeconde, que quand ils en ont donné la commiſſion aux Moines, ç'à eſté à ceux deſquels la ſcience & la vertu leur eſtoit connuë, & partant que l'Ordonnance de Monſeigneur d'Angers eſt con-

nis turbulentia defatigatos, id operæ ad Monachos tranſmiſiſſe, ad eos ſcilicet qui vere probati ſint, alijſque valeant eſſe vtiles. Nihil enim tale inexpertis, & indoctis permiſerunt. *Niceph. Charto. Epiſ. ad Theodoſiũ Monachum.*

Iuſtificat. pag. 61. lig. 22.

forme à la pratique de l'Eglise & aux Canons des Conciles, qui est la verité que nos Aduersaires ont combatuë, & que ie deffends à l'entrée de cette seconde partie.

VII.
Les Abbez & Superieurs ne pouuoiét confesser leurs Religieux qu'apres l'approbation de l'Euesque.

Balsamon écriuant sur le quatriéme Canon du second Concile de Nice, qui fut vn Concile vniuersel tenu enuiron l'an 787. c'est à dire, dans le huictiéme siecle, dit, que *i les Abbez & les Superieurs des Monasteres entendent les Confessions de leurs Religieux, mais apres en auoir receu la puissance & la permission de l'Euesque.*

i δικαιώσομεν ἐξ ἀνάγκης αὐτὸν δέχεσθαι χωρὶς ἐπιτροπῆς ἀρχιερατικῆς, & τοὺς λογισμοὺς τῶν μοναχῶν αὐτοῦ & ἑτέρων. *Bal. ad Can. 14.*

VIII.
Statut remarquable du sixiéme Concile de Paris.

Le sixiéme Concile tenu à Paris dans le neufiéme siecle l'an 829. a tâché de remedier à vn desordre & à vne liberté qui n'est encore que trop commune en ce temps, & qu'il n'est pas aisé de retenir, lors que les Peres assemblez disent *l qu'ils ne trouuent aucunement à propos que les Clercs & les Laïques, éuitans le jugement des Euesques & des Prestres, s'en aillent aux Monasteres des Moines, afin de faire la confession de leurs pechez aux Moines qui sont Prestres, vû mesme qu'il n'est pas permis aux Moines qui sont Prestres de faire cela sinon au regard de ceux qui viuent auec eux dans le Monastere sous l'ordre & sous la discipline Monachale, &c.*

l Nec illud nobis videtur congruum, vt Clerici & Laici Episcoporum & Presbyterorum canonicorum judicia declinantes, Monasteria Monachorum expetant, vt ibi Monachis Sacerdotibus confessionem peccatorum suorum faciant, præsertim cū eisdem Sacerdotibus Monachis id facere, fas non sit, exceptis his dumtaxat, qui sub Monastico ordine secum in Monasterijs degunt, &c. *Concil. Paris. cap. 46.*

VI.
Vn autre d'Iues de Chartres qui decide la question.

Iues de Chartres qui viuoit en l'onziéme siecle satisfaisant aux plaintes de certains Chanoines Reguliers qui se fâchoient de ce que l'Euesque de Limoges leur auoit deffendu en plain Synode *m la conduitte des Paroisses, & l'administration du Sacrement de Penitance*, & apres vn long discours de

m Interdixit omnibus regularibus clericis & regimen parochiarū,

Digitized by Google

l'vtilité qu'on peut receuoir des Chanoines Reguliers lors qu'ils ſont appliquez aux choſes Eccleſiaſtiques, il leur donne cét auis : *n Si donc en voſtre Compagnie il ſe rencontre des hommes murs & & prudens, & qui ayent eſté éprouuez par le feu des tentations auſquels vous vouliez que cette charge ſoit impoſée, conduiſez-lés à l'Eueſque afin qu'ils reçoiuent de luy le ſoin des ames, ſans la volonté duquel, ſelon qu'il a eſté ordonné par les Canons, quelque Preſtre que ce ſoit, ſi vous vous en ſouuenez, ne peut impoſer la penitence pour les pechez, ny receuoir les penitens aux ſaints Autels apres qu'ils ont acheué leur penitence. Car en faiſant de la ſorte, vous rendrez le reſpect & la reuerence qui eſt deuë à la dignité Epiſcopale, & vous ne ferez aucun prejudice aux inſtitutions canoniques, puis que vous auez eſté appellez Chanoines, principalement à cauſe que vous auez fait vœu de garder les Regles des Canons plus étroittement que les autres.* Monſeigneur d'Angers n'a donc rien ordonné que de juſte, & ie ne ſuis pas vn ignorant, ny vn temeraire, ny vn menteur pour auoir dit auec ce tres-illuſtre perſonnage, que la verité pour laquelle ie combats *auoit touſiours eſté en vſage dans l'Egliſe, comme conforme aux Ordonnances des ſaints Conciles.*

& confeſſionem pœnitentium.

n Si qui ergo ſunt in Collegio veſtro viri prudentes & maturi, & igne tentationum examinati, quibus hoc onus imponi velitis, eos deducite ante præſentiam Epiſcopi, vt ab eo curas animarum ſuſcipiant : ſine cuius arbitrio, ſi meminiſtis, ſecundum Canonicas ſanctiones, nec criminale pœnitentias quilibet Presbyter poteſt injungere, nec peracta pœnitentia pœnitentes ſacris altaribus reconciliare. Sic enim facientes & Epiſcopali reuerentiæ quod ſuum eſt deferetis, & canonicæ inſtitutionis nulla diſpendia facietis; qui ideo canonici appellati eſtis, quod Canonicas Regulas vos velle obſeruare cœteris arctiùs deuouiſtis. *Iuo Carn. Epiſ. 69.*

I'ay voulu raporter ce texte principalement à cauſe que le Iuſtificateur en a raporté quelque partie page 33. mais à ſon ordinaire mutilé & racourcy, car apres auoir cité ce que dit Iues de Chartres pour recommander ceux qui viuent en commun, il a laiſſé la ſuitte où ſa condamnation eſt écritte en groſſe lettre. Que ſi i'auois fait le ſemblable, que d'injures & de tempeſtes? Ie laiſſe ſon agréable imagination & ſon erreur, par laquelle il croit que tous ceux qui viuoient en commun eſtoient Religieux, comme ſi tant de Preſtres qui

viuent maintenant en commun, tant d'Ecclesiastiques, mesme des Escoliers qui n'ont aucune entrée dans les Ordres sacrez qui obseruent la mesme chose, estoient Moines. Que s'il auoit lû les bons liures plustost que le Mercure François, dont il tire ordinairement ses meilleures preuues, il auroit appris que la vie commune a commencé par les Clercs; mais pour n'abuser pas de la patience du Lecteur auquel ie pourrois fournir quantité d'Autheurs en chaque siecle qui ont dit la mesme chose que moy, ie finiray ce dénombrement par vn texte du mesme Iues de Chartres, lequel dit en vne autre Epistre, a *qu'il ne faut point choisir aucun Prestre*, pour la conduitte des ames, & pour remettre les pechez par la Confession, *sinon ceux qui seront recommandables par leur vie & par leur doctrine, & que l'authorité Episcopale aura trouuez capables pour cette fonction.*

a Non tamen ad hoc officium alij assumendi sunt nisi quos vita & doctrina commendat, & Episcopalis auctoritas ad hoc agendum idoneos probat. *Iuo Car. Epis. 213.*

IX.

Conclusion juste.

Il paroist donc par ce leger dénombrement de textes & d'authoritez, que, comme i'ay dés-ja dit, ç'à tousiours esté l'vsage de l'Eglise estably par les Canons, & par les Ordonnances Apostoliques, que ceux qui administroient le Sacrement de Penitence ne le fissent qu'apres l'approbation de l'Euesque, *quos Episcopalis authoritas idoneos probat*, comme parle Iues de Chartres; & comment est-ce que l'Euesque éprouuera cette idoneité & cette capacité sinon par vn examen ou interrogation si la personne luy est inconnuë, ou par le témoignage que ceux dans lesquels il aura créance luy en donneront, ausquels, s'il le juge à propos, il pourra deferer & s'arrester: mais de croire que les Euesques, qui sont les Peres de l'Eglise, & qui ont receu vne particuliere puissance de Iesus-Christ, pour remettre les pechez ayent commis l'administration du Sacrement de Penitence à des

Digitized by Google

personnes inconnuës, c'est ce que tout homme sage, & qui aura connoissance de leur sainctеté & de leur zele ne se persuadera iamais.

CHAPITRE II.

Réponse à ce que les Reguliers alleguent contre le Chapitre precedent.

Au commencement de l'Eglise les Euesques seuls administroient le Sacrement de Penitence. II. Erreurs & égaremens du Iustificateur contre la verité de l'Ecriture & de l'histoire Ecclesiastique. III. Bulles inutilement citées. IV. Retranchement criminel du Iustificateur. V. Remarque importante touchant le Mare magnum *des Carmes. VI. Le Iustificateur injurieux aux Ecclesiastiques du Clergé. VII. Les Chanoines des Cathedrales fondateurs des Ordres les plus illustres entre les Reguliers. VIII. Ignorance du Iustificateur decouuerte.*



IL me semble que i'ay suffisamment estably ma proposition au Chapitre precedent, & que par le témoignage des Autheurs que i'ay citez il demeure constant, que l'administration du Sacrement de Penitence a tousiours esté en la dépendance des Euesques, & qu'aucun Prestre Seculier ou Regulier ne s'y est iamais ingeré que sous leur Authorité, & apres leur Approbation.

Contre vne verité si solidement establie nos Aduersaires opposent quatre choses. La premiere regarde l'antiquité du Monachisme, & les emplois que les Moines ont tousiours eüs en l'Eglise dés sa naissance, ce que le Iustificateur traitte depuis

la page 31. jusques à la page 38. & en d'autres endroits, car il est fertile en cette matiere qu'il a aisément trouuée dans les Ecriuains qui en sont tous remplis.

I.
Au commencement de l'Eglise les Euesques seuls administroient le Sacrement de Penitence.

Auant que de dire mon sentiment sur ce qu'il écrit, ie fais deux remarques. La premiere, par laquelle abregeant ce qui est contenu au Chapitre precedent, ie dis auec Monsieur Cyron p *qu'au commencement de l'Eglise les seuls Euesques entendoient les Confessions, mais que le nombre de ceux qui vouloient se confesser augmenta, de sorte que les Euesques furent contraints d'en donner encore la commission à d'autres*; & ie repete auec Iues de Chartres, que *selon les Canons aucun Prestre ne peut enjoindre des penitences pour les pechez, ny admettre les penitens aux sacrez Autels sans l'authorité de l'Euesque.*

p Numero Christianorum crescente, auctus ita fuit confitentium numerus, vt Episcopus partes suas alijs demandare cogeretur: nã primitus soli Episcopi audiebant confessiones *Cyron. in lib. 5. Decretal. tit. 38.*

La seconde, c'est qu'il me semble que toute cette longue histoire de la naissance du Monachisme & de ses emplois en l'Eglise ne prouue aucunement ce dont il s'agit. Le Iustificateur a nié vne proposition que j'auois faite, sçauoir, que *Monseigneur d'Angers n'ordonnoit rien touchant l'approbation des Confesseurs, qui ne fust conforme à l'vsage de l'Eglise & aux Decrets des Conciles*; & pour refuter cette proposition il falloit prouuer que ces Moines qui auoient des emplois au commencement de l'Eglise estoient indépendans des Euesques, qu'ils agissoient par leur propre puissance, vû qu'encore à present & parmy les exemptions ie soûtiens que non seulement le Iustificateur, mais que tous les Reguliers ensemble ne me sçauroient monstrer vne seule Bulle qui leur permette d'entendre les Confessions sans l'approbation de l'Euesque, sinon l'Extrauagante *Inter cunctas*, qui semble en dire quelque chose, & qui pour cét effet fut cassée au Concile de Vienne.

Cela

Digitized by Google

Cela eſtant ainſi ie pourrois me diſpenſer de répondre au Iuſtificateur, neanmoins comme mon ſilence en cette occaſion pourroit paſſer pour vn aueu de ce qu'il dit, il eſt important de le faire connoiſtre afin de détromper les eſprits qui pourroient s'y laiſſer ſurprendre. Sainct Hierôme dit excellemment que la meilleure maniere de refuter les Heretiques c'eſtoit d'expoſer leurs erreurs, & ie ne puis mieux détruire les impertinences du Iuſtificateur qu'en les faiſant connoiſtre.

II. *Erreurs & égaremés du Iuſtificateur contre la verité de l'Ecriture & de l'hiſtoire Eccleſiaſtique.*

Il dit que les Moines *ſont auſſi anciens que l'Egliſe*, contre ce qu'a écrit S. Hierôme, & ce que l'Egliſe repete tous les ans, que q *S. Paul premier Ermite y a donné commencement.* Que *S. Pierre & S. Paul ont fait profeſſion de la vie Monaſtique*, citant à cét effet Caſſian, qui ne dit pas vn ſeul mot de cette profeſſion *faite dans le Nouueau Teſtament*, & que le Iuſtificateur luy impoſe en ſa traduction; contre la verité de l'Ecriture contenuë aux Actes des Apoſtres, & que nous trouuons dans les Peres & dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique de ces deux Princes de l'Egliſe, vû que leur maniere de viure eſtoit differente à ce qui ſe pratique parmy les Religieux, ſoit qu'ils viuent en ſolitude ou en commun. Ce qui trompe cét Ecriuain, c'eſt que lors qu'il trouue dans les Peres qui ont parlé auantageuſement de l'Eſtat Monaſtique, que les Apoſtres; que S. Iean a donné des marques de ce qui ſe pratique en la vie Reguliere, il a auſſi toſt crû qu'ils en auoient fait profeſſion, ſans conſiderer qu'il y a bien de la difference entre donner des exemples qui ſeruent par apres à former vne maniere de vie, & pratiquer cette ſorte & cette maniere de vie. Noſtre Seigneur a ſanctifié en ſa perſonne tous les diuers Eſtats qui ſont en l'Egliſe, il ne les a pas neanmoins tous

Iuſtificat. pag. 36. lig. 10.

q Paulus Eremitarum auctor.

Iuſtifi. pag. 37. l. 13.

pratiquez; & l'ignorance de ce principe a trompé le Iustificateur, & trompera tous ceux qui n'y prendront pas garde; ce qui est son dessein. Il dit que ceux, dont parle Iues de Chartres, qui obseruoient *Regularem vitam*, vne vie Reguliere, *estoient Religieux*, vû que ledit Iues de Chartres, comme il est constant par le texte raporté au Chapitre precedent page 204. parle des Clercs & des Chanoines Reguliers, & non pas des Moines; mais il ne faut pas oublier que le Iustificateur, outre quantité de faussetez dont il remplit ce texte d'Iues de Chartres, en a commis vne insi-
Iustifi. p. 33. li. 19. gne, car où il y a dans le Latin *Regularem vitam*, qui signifie vne vie Reguliere, il a traduit *la vie des Reguliers*, afin de surprendre les Lecteurs, comme si les seuls Reguliers viuoient *regulierement*, vû que, comme remarque Sainct Clement en son Epistre cinquiéme, *la vie commune & reguliere a commencé*
Iustifi. pag. 53. l. 4. *par les Clercs*. Que les *Moines*, dont parle Sainct Denis, *estoient semblables aux Reguliers de ce temps*, vû que nous sçauons qu'il n'y auoit pour l'ordinaire aucune communauté entr'eux; qu'ils se trouuoient aux Eglises les Dimanches parmy les Fideles; & que mesme du temps de S. Hierôme il y auoit des Moines qui viuoient dans les villes & dans leurs propres maisons, & gouuernans leur
Iustifi. p. 45. li. 16. ligne 18. propre bien. Que *les Esseniens menoient vne vie presque semblable à celle des Religieux du Nouueau Testament, lesquels sont leurs successeurs dans ce genre*
Iustifi. p. 46. l. 30. *de vie, &c.* qui fait voir que *la vie de ces Saincts hommes retirez du monde estoit fort éclatante*, contre ce que dit Baronius en son premier tome, où il fait voir que tout ce que le Iustificateur s'imagine n'est pas veritable, & que Suarez a eü raison d'é-
Iustifi. p. 46. lig. 3. crire que la doctrine de ces Esseniens *n'estoit pas saine, mais meslée de beaucoup d'erreurs*, en quoy

il eſt tres-mal à propos repris par l'ignorant Iuſtificateur. Que *quand S. Pierre dit en l'Euangile, Voila que nous auons tout quitté, & nous vous auons ſuiuy, il a fait les trois vœux de Religion, comme dit S. Hieròme.* Que *les Apoſtres ne s'approprioient rien*; vû que le Pape Iean XXII. en ſes Extrauagantes condamne d'erreur & d'hereſie ceux qui diſent que Noſtre Seigneur & ſes Apoſtres n'auoient rien eû de propre; ce qui eſt bien éloigné du vœu de pauureté, & que le Iuſtificateur & tous ſes correſpondans auroient bien de la peine à produire ce texte de S. Hierôme. Que *Sainct Iean a vécu parmy les enfans des Prophetes, qui auoient fait profeſſion de la diſcipline Monaſtique d'Elie*, contre la verité de l'Ecriture qui nous repreſente S. Iean ſolitaire, & qui ne dit mot de ces Moines d'Elie. Et le Iuſtificateur continuant ſes tromperies ordinaires a falſifié la traduction du texte qu'il allegue de S. Hierôme, car où il y a au Latin conformément à la verité de l'Euangile *ſolus eremum incoluit*, c'eſt à dire, que *Sainct Iean Baptiſte a demeuré ſeul dans le Deſert*, il a traduit *habitant au Deſert*, pour perſuader que S. Iean eſtoit en compagnie & parmy ces chimeriques Moines d'Elie. Que *les Apoſtres ont mené la vie Religieuſe*; Qu'ils *ont fait des vœux*, vû que l'Ecriture & l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend que les Apoſtres ont eſté diſperſez par le monde, qu'ils n'ont gardé aucune des Obſeruances Monaſtiques, & qu'on ne ſçauroit montrer des vœux en l'Egliſe dans les premiers ſiecles.

Iuſtifi. page 36. & page 40.

Iuſtific. pag. 48.

ligne 20.

Iuſtific. pag. 40. lig. 9.

Que *ceux dont parle Ioſephe eſtoient Religieux qui demeuroient enſemble; qu'ils prioient Dieu le matin, & trauailloient en ſuitte; qu'ils ſe trouuoient enſemble à l'heure du manger, auſquels le Boulanger donnoit du pain, & le Cuiſinier ſeruoit quelques mets; qu'ils*

Iuſtific. pag. 45. 46. 47. &c.

prioient Dieu auant & apres le manger; comme si les Pensionnaires au College, les Pauures dans les Hospitaux, les Ouuriers dans les sales communes de manufactures en plusieurs villes de France, où ils font toutes ces mesmes pratiques estoient Religieux.

Iustifi. p. 44. l. 27. Que *ceux dont*, parle Iosephe, *estoient vestus de robes blanches par dessus* (pour nous faire croire que les Religieux Carmes estoient auant la venuë de Iesus-Christ) vû que Iosephe ne parle point de ses robes blanches *par dessus*, & que ses paroles se pourroient mieux appliquer aux Augustins ou aux Dominicains qui ont des robes blanches, qu'aux Carmes qui en ont de noires ou de brunes; & que ceux qui ont lû & compris le commencement de la Genese sçauent ce que signifie *perisoma* que les Latins expriment par ce mot *subligaculum*.

Iustifi. p. 45. l. 17. Que *le docte Genebrard fait descendre ces Religieux des enfans des Prophetes qu'Elisée gouuerna*, dont il n'y a pas vn seul mot en Genebrard, & qu'on lise le texte cité à cét effet en la marge de la page 45. Que *le mesme Genebrard a dit que l'Institut & la Religion du lieu* (où Elisée bastit des cellules) *passa jusques à ses successeurs*, au lieu de dire, que *la reuerence, ou le respect, ou l'estime du lieu passa aux successeurs*, car c'est ainsi qu'il faut interpreter *Religio loci ad posteros*, & s'il plaist au Iustificateur d'impugner cette traduction, ie luy fourniray de bons témoignages de son ignorance. Que ce que Philon Iuif & S. Hierôme écriuent de ceux qui estoient en l'Eglise d'Alexandrie sous S.

Iustifi. p. 50. l. 29. Marc, *tourne à l'honneur des Moines Chrestiens*, contre les propres paroles du mesme S Hierôme, & contre le texte que cite le Iustificateur en la marge, qui parle de l'Estat commun des Chrestiens, & que comme les Chrestiens auoient toutes choses communes en Ierusalem, aussi Sainct Marc faisoit pra-

Digitized by Google

tiquer la mesme chose en Alexandrie.

Que *les successeurs d'Elie & d'Elisée*, c'est à dire les Peres Carmes, *ont esté les Coadjuteurs des Apostres en la predication de l'Euangile*, dont nous ne trouuons rien dans les Actes des Apostres, ny dans l'histoire Ecclesiastique. Que *ces Prophetes dont il est parlé aux Actes des Apostres, & qui vinrent en l'Eglise d'Antioche auec S. Paul & S. Barnabé estoient Moines*, contre l'authorité des Peres qui disent que ces Prophetes estoient des Euesques. Qu'ils *ne sont pas nommez Prophetes, comme ayans tous le don de prophetie, mais par ce qu'ils imitoient la vie solitaire d'Elie, d'Elisée, & des autres Prophetes, chantant des Hymnes & des Cantiques à la loüange de Dieu*; contre ce que nous lisons en S. Paul, que ceux qui estoient appellez de ce nom au commencement de l'Eglise prophetisoient en effet, & que ces Prophetes estoient de veritables Predicateurs de l'Euangile, & non pas des solitaires. Que *Iudas & Silas enuoyez auec S. Paul & S. Barnabé estoient de ces Prophetes, c'est à dire des Moines & des solitaires*, dont le texte sacré ne dit mot, & qu'il n'est aucunement parlé des Moines dans l'Ecriture Sainte, & que la vie solitaire & Monachale estoit repugnante à l'employ que Iudas & Silas receuoient des Apostres. Que *quand S. Paul dit en l'Epistre aux Ephesiens, que les Fideles ont esté establis sur le fondement des Apostres & des Prophetes, ces Prophetes sont des Moines*, pour faire conclure (quelque déguisement qu'apporte le Iustificateur) que les Moines sont collateraux des Apostres, que c'est sur eux *que les Chrestiens sont establis* contre ce que l'Ecriture & la Foy nous enseignent; & apres vne pensée si extrauagante & si digne de censure, il ne restoit plus au Iustificateur qu'à pousser sa pointe, & expli-

Iustifi. pag. 55. lig. derniere, &c.

Iustific. pag. 56. lig. 6. &c.

Iustifi. pag. 57. lig. 3.

ligne 10.

ligne 17.

quant à sa fantaisie la suitte du texte de S. Paul, rendre les Moines compagnons, & coadjuteurs de Iesus-Christ, les faisant auec luy la pierre angulaire de ce bastiment auguste & diuin que l'Apostre dresse en plusieurs endroits de ses Epistres.

lig. 23. Que *les Moines ont esté les Coadjuteurs des Apostres en la predication de l'Euangile*, & pour confirmer vne pensée si déraisonnable le Iustificateur par la lettre f cite en marge le Concile de Vienne, dans lequel il n'y a pas vn seul mot de cette pretenduë Coadjutorerie des Apostres. Que *ceux, dont parle Tacite au liure second de ses Histoires, qui demeuroient au Mont-Carmel estoient Chrestiens*; Que *le Prestre Basilide qui sacrifia pour l'Empereur Vespasian estoit Chrestien*; Qu'en effet *il auoit le don de prophetie*; Qu'ayant *vû les entrailles des bestes immolées il prononça vn oracle en faueur de l'Empereur*; Que *cette sainte demeure appartenoit aux Hermites successeurs des Prophetes Elie & Elisée.* Bon Dieu que d'impietez! comme si cela seruoit à persuader que les Carmes sont plus anciens que le Christianisme! a-t'on iamais vû, ny lû que les Chrestiens ayent offert au vray Dieu des bestes & des victimes? Qu'ils ayent parlé selon le mouuement de Dieu, & l'instinc prophetique, apres auoir vû les entrailles des bestes? Et que diroient les SS. Peres, qui par leurs doctes Ecrits ont combatu cette impieté, laquelle ce méchant Ecriuain attribuë à l'Eglise? Mais continuons à découurir ses erreurs.

Iustifi. pag. 58. lig. 30. &c.

Iustifi pag. 60. lig. 83. &c. Il dit *qu'au commencement de l'Eglise la fonction de remettre les pechez appartenoit plus proprement aux Moines imitateurs de S. Iean* (proposition autant erronée, & autant digne de censure que les autres) comme si S. Iean eût remis les pechez, & si la confession qu'on luy faisoit estoit semblable à la nostre, & que les Moines eussent par eux-mesmes

Digitized by Google

authorité sur les Fideles, & *qu'au commencement de l'Eglise les seuls Euesques administroient le Sacrement de Penitence* comme i'ay repeté à l'entrée de ce Chapitre. Que *dans l'ancienne coustume de l'Eglise, les Religieux y auoient la charge de confesser les penitens à l'exclusion mesme des Prestres Seculiers*, contre ce que i'ay dit des Conciles second de Nice & quatriéme de Paris, & ces Conciles sont plus anciens que Balsamon cité par le Iustificateur, qui parle de la pratique & de l'vsage qui estoit de son temps en l'Eglise de Constantinople, laquelle estoit dans le desordre à raison des schismes dont depuis plusieurs années elle auoit esté troublée; & on ne doit pas s'étonner si les Moines y auoient vsurpé la puissance de confesser, il n'est pas aisé de maintenir l'ordre dans la confusion, & ceux qui ont connoissance de l'histoire Ecclesiastique ne peuuent ignorer de quelle source est venuë la perte & la ruïne de cette pauure Eglise. *Iustifi. p. 63. l. 13.*

Ie laisse quantité d'erreurs, de faussetez & de mensonges dont le Iustificateur remplit plus de cinquante pages de suitte dans la preuue qu'il a pretendu faire de sa premiere raison, pour conclure, qu'encore qu'il fust vray que les Moines eussent eû au commencement de l'Eglise l'administration du Sacrement de Penitence, ce qui est faux, il ne s'ensuit pas que ce fust sans la licence, & sans l'approbation des Euesques, qui est ce que le Iustificateur deuoit prouuer pour détruire ma proposition.

La seconde preuue dont se sert le Iustificateur est tirée de diuerses Bulles qu'il raporte desquelles i'ay dés-ja dit quelque chose en la premiere partie, mais l'ordre & la repetition de nos Aduersaires m'obligent d'en parler encore en ce lieu conformément à la proposition que ie traitte.

Digitized by Google

III.

Bulles inutilement citées.

La premiere qui commence *Quoniam abundauit*, est donnée par Gregoire IX. & est toute semblable à la seconde du mesme tiltre donnée par le mesme Pape ; & ce qui fait voir le peu de prudence de celuy qui les allegue, c'est que ny en ces deux Bulles, ny en toutes les autres on ne trouuera iamais la preuue de ces paroles que le Iustificateur auance auec sa temerité ordinaire, *Que les Papes n'ont obligé en aucune façon les Religieux à se presenter aux Euesques pour le Sacrement de Penitence* : l'vne & l'autre permet aux Religieux de S. Dominique d'entendre les confessions des Fideles, mais elles ne disent aucun mot de cette pretenduë exemption de la licence des Euesques de laquelle neanmoins il s'agit. La troisiéme Bulle est d'Innocent IV. qui dit la mesme chose. Suit apres celle d'Alexandre qui commence *Cum olim quidam*, la XXIII. au Bullaire de Rodriguez, & elle dit distinctement, comme aussi celle de Clement IV. *Quidam temere*, la X. chez le mesme ; r *Que les FF. qui auront esté approuuez par le Souuerain Pontife, par le Legat du saint Siege, & par les Ordinaires des lieux*, pourront entendre les confessions ; & par ces paroles le Souuerain Pontife ne soûmet-il pas les Reguliers à l'approbation des Euesques ?

Iustifi. pag. 202. lig. 19.

r Si vobis detur licentia, seu concedatur à Legatis prædictæ Sedis, aut ab Ordinarijs locorum, necdum à Romano Pontifice, &c.

Que si le Iustificateur est imprudent d'auoir cité en sa faueur vne Bulle qui est contre luy ; voicy bien pis, & ie prie les Lecteurs de remarquer vn artifice où il a joint le mensonge auec l'ignorance. Apres que le Pape a dit en cette Bulle, que quand les Reguliers auront l'approbation du Souuerain Pontife, du Legat, ou de l'Ordinaire, ils pourront entendre les confessions, il adjouste, *f Qu'il ne sera pas necessaire d'en obtenir le consentement des Prelats Inferieurs* ; d'où le Iustificateur tire cette consequence,

f Aliorum Prælatorum assensu minime requisito.

quence, *Donc les Religieux ne deuoient pas alors demander la permission, beaucoup moins subir l'examen des Euesques, qui sont Prelats Inferieurs au Pape.* Car, premierement, cette conclusion est contraire à l'intention du Pape qui a fait trois classes de ceux qui pourroient approuuer les Reguliers pour les Confessions? le Pape, le Legat qui dans les lieux de sa legation a le mesme pouuoir, & l'Ordinaire; d'où il s'ensuit que les Religieux Mandiens pour lors n'estoient pas exempts de receuoir l'approbation des Euesques, puis que le Pape en termes formels les y assujettit. Secondement, si la conclusion du Iustificateur estoit vraye & juste, elle feroit que le Pape auroit dit vne contradiction manifeste, ayant obligé d'vne part les Religieux de receuoir l'approbation des Euesques, & luy faisant dire le contraire trois lignes apres. Aussi en troisiéme lieu c'est estre tout à fait ignorant de croire que par *Prelats Inferieurs* le Pape entende les Euesques, iamais ils n'ont porté ce nom, ny dans les Conciles, ny dans les Bulles des Papes, & tousiours par Prelats Inferieurs on entend les Curez, ou autres qui sont inferieurs aux Euesques, & qui ont charge d'ames.

Iustifi. p. 203. l. 15.

I'en dis autant de toutes ces Bulles que le Iustificateur entasse page 203. 204. qui ne disent que comme les precedentes, mais ie ne veux pas aller si viste sur celle qui commence *Regularem vitam*, donnée par le Pape Eugene en faueur des Religieux de la Congregation de Saincte Iustine Ordre de Sainct Benoist, laquelle tous les Papes ont tres-singulierement considerée, & luy ont donné de tres-grands & tres-amples Priuileges, & que par d'autres Bulles nous lisons estre immediatement sujette au saint Siege, & exempte de l'authorité des autres Superieurs de l'Ordre, & quan-

Digitized by Google

nous leur accordons de grace & de faueur ſpeciale. Voila comme parle le Pape Eugene, ſurquoy le Iuſtificateur a fait deux fautes inſignes. La premiere diſant que leſdits Religieux ne ſont pas obligez de demander licence aux Superieurs des perſonnes qu'ils confeſſent, & ce n'eſt pas le ſens de la Bulle, en laquelle le Pape dit ſeulement que ceux qui ſe confeſſeront auſdits Religieux ne ſont pas obligez de demander licence à cét effet à leurs propres Superieurs, & c'eſt ce qui arriue tous les iours; car on ne s'adreſſe pas, par exemple, à Monſeigneur d'Angers toutes les fois qu'on veut ſe confeſſer à vn Carme ou à vn Cordelier, n'eſt-ce pas aſſez qu'il les ait approuuez ? La ſeconde, c'eſt que voyant que ſa propoſition eſtoit conuaincuë de fauſſeté, que la Bulle deuoit eſtre entenduë comme i'ay dit, & que le Pape n'exemptoit pas leſdits Religieux de l'approbation des Eueſques puis qu'il commandoit de leur renuoyer ceux qui auroient peché dans les cas qu'ils s'eſtoient reſeruez, il a retranché ces dernieres paroles qui eſtoient entierement contre ſon deſſein, faiſant vne ſuitte de diſcours à ſa volonté contre ce qui eſt en la Bulle. Et voila la fidelité & la ſincerité de ceux qui m'accuſent de fauſſeté, mais Dieu mercy auſſi fauſſement comme ie les en conuainc auec verité. Ie laiſſe quantité d'autres circonſtances qui font voir clairement que le Pape n'exempte pas leſdits Religieux de l'approbation des Eueſques, car en voila aſſez.

diſtarum perſonarum licentia, & contradictione, ac iis beneficium abſolutionis impendere ab omnibus peccatis, & diſpenſare ſuper omnes caſus præter ea peccata & eos caſus de quibus ipſis confeſſoribus ad eorum Ordinarios videbitur recurrendum, aut de quibus Sedes Apoſtolica eſſet merito conſulenda & eis miniſtrare Euchariſtiæ Sacramentum de ſpecialis dono gratiæ elargimur. *Eug. IV. Bul. Regularem vitam.* §. 16.

Ie dis la meſme choſe de la Bulle *Commiſſum nobis*, donnée par le meſme Pape aux Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, il dit qu'il n'eſt pas neceſſaire que ceux qui ſe confeſſeront auſdits Religieux demandent congé à leur Eueſque ou à leur Curé, & n'eſt-ce pas ce qui arriue tous les iours;

& ceux, comme i'ay dit, qui se confessent aux Cordeliers, ou aux Carmes ne vont pas demander congé à Monseigneur d'Angers ny à leur Curé, il suffit qu'ils sachent que lesdits Religieux sont approuuez.

V. *Remarque importante sur le* Mare Magnum *des Carmes.*

Le Iustificateur, qui est vn R. P. Carme, continuë son dénombrement par le *Mare magnum* des Carmes. I'ay cinquante chefs cottez & marquez pour faire voir la fausseté de cette Bulle qui porte le nom de Sixte IV. & qui n'est qu'vne rapsodie de quantité de Bulles & de pouuoirs ramassez de diuers endroits ; & ie ne sçay comment fagottez pour faire vn amas & vne mer vaste de Priuileges: Seulement en cét endroit ie me contente d'en alleguer vne seule, c'est que cette Bulle permet à quelque Beneficier que ce soit d'excommunier tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Empereurs, Roys, Ducs, &c. & de declarer & dénommer comme tels ceux qui auront troublé lesdits PP. Carmes pour peu que ce soit dans les choses contenuës en ce *Mare magnum* de Priuileges ; tellement que quant vn Archeuesque ou Euesque ; quant vn Roy ou vn Prince voudra vn peu connoistre de cette Bulle, aussi-tost les PP. Carmes s'adresseront à quelque Beneficier ; & feront excommunier les Archeuesques & les Euesques ; les Roys & les Princes, & les publier comme tels.

Ie ne dis rien des loix de chaque Royaume, & particulierement de celuy-cy auec lequel cette Ordonnance ne s'accorde pas bien ; ny de la conduitte des Souuerains Pontifes qui est tout autre, mais pour ne pas citer icy, ce qui estoit auant que les PP. Carmes eussent creusé ce *Mare magnum*, & pour raporter seulement ce qui est plus conforme à ce qui a esté ordonné par les Conciles, & singulierement par le Concile de Trente,

Digitized by Google

duquel les Papes ſont tres-rigides obſeruateurs, ie dis que ceux qui ont plus d'intelligence que nos Aduerſaires, & dauantage de reſpect pour la dignité Epiſcopale, ſçauent quel crime c'eſt d'accuſer vn Eueſque; comme on doit ſe comporter en cette accuſation; qu'il ne peut eſtre jugé que par le Souuerain Pontife, & par ſes Commiſſaires; qu'on n'vſe point d'excommunication contre luy ſinon pour le crime d'hereſie encore bien notifié, & tout le reſte qui eſt porté par les loix Eccleſiaſtiques, & cependant on voit icy tout le contraire, car les PP. Carmes, & par communication tous les Reguliers du monde, pretendront d'auoir eſté troublez par vn Eueſque; ils l'accuſeront deuant vn Beneſier, qui ne ſera ny Preſtre ny dans les Ordres ſacrées, qui neanmoins excommunira vn Eueſque. En verité parler & agir de la ſorte c'eſt offenſer l'Egliſe & les Souuerains Pontifes, & ce Iuſtificateur, ce Reflechiſſeur & leurs autres autheurs deuroient produire d'autres pieces que celles qui ſe détruiſent d'elles meſme, mais quoy Dieu les aueugle *vt videntes non videant & audientes non intelligant*, de ſorte que meſme ils ont cité le Paragraphe 207. de ladite Bulle, en laquelle il eſt parlé de tout autre choſe que de ce qui eſt traitté en ce Chapitre. Mais ie n'aurois iamais fait ſi ie me voulois arreſter à tout.

Le Iuſtificateur termine ſon amas de Bulles par celle de Iules II. donnée en faueur des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin de la Congregation de Latran, qui commence *Dum ad vniuerſos*, & pour monſtrer que l'approbation que Noſſeigneurs les Eueſques donnent aux Reguliers n'eſt point conforme à l'vſage de l'Egliſe, il cite le §. 29. qui a deux parties, la premiere regarde la commutation des vœux, en la ſeconde le Pape *mande expreſ-*

sément aux Ordinaires & aux Recteurs des Eglises Parochiales qu'ils ne deffendent & qu'ils n'empeschent pas leurs Paroissiens de se confesser ausdits Chanoines; & est-ce à dire que lesdits Chanoines confessoient sans l'approbation des Euesques, ou comme parle le Iustificateur *malgré eux*; & puis ce mot que le Pape adjouste, *s'il n'y a cause raisonnable*, ne fait-il pas assez voir que le Pape ne rend pas ces Confesseurs si indépendans des Euesques, ny si absolus sur leurs Diocesains qu'ils ne soient les juges de leur procedé en cette occasion.

VI. *Le Iustificateur injurieux aux Ecclesiastiques du Clergé.*

La troisiéme preuue du Iustificateur consiste en ce que les Souuerains Pontifes ont donné aux Reguliers le pouuoir d'entendre les Confessions pour leur merite, doctrine, vertu, sainteté, & autres rares qualitez qu'il exprime depuis la pag. 117. jusques en la page 132. car il est fertile en cette matiere pour loüer ses Confreres, & en suitte faire conclure que les Ecclesiastiques du Clergé n'ont rien des vertus qui sont si eminentes & si amples dans les Reguliers.

Ces manieres de parler, & ces comparaisons qui se font auec quelque mépris d'vne des parties ont tousiours esté estimées odieuses par les meilleurs esprits, & par les plus sages Ecriuains. Et afin de ne pas tomber en ce defaut, & ne raporter pas icy ce que ie pourrois facilement à l'auantage de ceux du Clergé, pour rabatre vn peu l'orgueil du Iustificateur, ie diray seulement, que ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire Ecclesiastique, & de ce qui s'est passé dans les Ordres Reguliers ne peuuent ignorer, que ce qui s'y trouue de meilleur leur a esté communiqué par les Ecclesiastiques du Clergé.

VII. *Les Chanoines des*

On sçait la sainteté, la science & la vigueur qui se trouue dans l'Ordre des Freres Prescheurs pour

Digitized by Google

Cathedrales fondateurs des Ordres plus illustres entre les Reguliers.

la vertu, pour la doctrine, pour l'exercice de la predication, & pour toutes les autres excellences qu'il a receuës de son Illustre Fondateur S. Dominique. Mais quel estoit ce Sainct ? si nous en croyons son histoire nous trouuerons que quant il a conceu ce genereux dessein il estoit Chanoine de l'Eglise d'Oxome en Espagne ; que les combats qu'il eût en cét estat auec les Albigeois, les victoires qu'il remporta d'eux, le zele dont il estoit enflammé, & quantité de rares vertus qu'il mist en pratique, & celles qui restent encore en son saint Ordre, n'ont eû d'autre source & d'autre principe que cét estat que l'Eglise reconnoist pour le premier entre les Ecclesiastiques, & qui est la source & le veritable principe des autres.

Chacun connoist, admire & reuere la sainteté des Peres Chartreux. Leur pieté en l'Eglise, leur solitude & leur mortification continuelle attirent les yeux de tout le monde sur eux, & sont cause qu'on leur donne la preéminence au dessus de tous les Religieux. Mais S. Bruno qui a esté leur Pere & leur Fondateur n'estoit-il pas Chanoine de l'Eglise de Rheims ? & les vertus qu'il auoit pratiquées dans le Canonicat, l'assiduité au Chœur, la pieté dans l'vsage des mysteres diuins, & l'application continuelle en Dieu, ont donné commencement à ce que ce saint Ordre pratique auec tant d'exactitude & de soin. Et c'est vn honneur aux Chanoines des Cathedrales, que comme ils sont les premiers en l'ordre Clerical, ils se voyent en S. Bruno leur Confrere les Peres du premier Ordre entre les Religieux.

Et S. Norbert qui a institué l'Ordre de Premonstré, remply d'vn si grand nombre de personnages éminens en pieté & en science, n'estoit-il pas Chanoine de Xanthe ville d'Allemagne ? &

Digitized by Google

ce qu'il a introduit & institué parmy ses Religieux est vne marque de ce que luy mesme auoit pratiqué en l'estat & en la condition de Chanoine. I'en pourrois adjouster plusieurs autres à ces trois grands Saincts, & mesme de recens, qui feroient auoüer au Iustificateur que la vertu, la doctrine & la sainteté qu'il loüe, & qu'il estime tant parmy les Reguliers, n'a tiré sa source que de l'Estat Ecclesiastique.

Iustifi. p. 210. 211.
VIII.
Ignorance du Iustificateur découuerte.

La quatriéme preuue du Iustificateur est prise de ce que *le Concile de Vienne ordonne que les Reguliers soient presentez aux Euesques, ce qui ne se trouue point auant ledit Concile*, d'où on peut conclure que les Reguliers ne receuoient pas l'approbation des Euesques auparauant, puis qu'ils n'estoient pas obligez de s'y presenter. De plus, dit-il, le Concile de Trente a ordonné que les Reguliers s'exposeroient à l'examen des Euesques & receuroient leur approbation, & à cét effet *il dérogea à tous Priuileges contraires. Or qui ne voit que cette dérogation est vne preuue manifeste qu'il y auoit des Priuileges contraires?* d'où il conclut que *i'ay parlé auec peu de science & de verité quand i'ay dit que l'obligation de se presenter à l'examen des Euesques, & de receuoir leur approbation a tousiours esté en vsage dans l'Eglise.* Bon Dieu! que c'est grande pitié d'auoir affaire à des personnes ignorantes! Ie demande au Iustificateur si cét argument que ie luy fais est bon, & s'il conclud veritablement; *Le Pape S. Alexandre a ordonné que l'eau se benit tous les Dimanches en l'Eglise*, donc la benediction ne s'en faisoit pas auparauant. Et cét autre; *Le Concile de Latran a ordonné la Communion à Pasques*, donc les Fideles ne communioient pas auant le Concile de Latran. Et encore cét autre; *Le Concile de Trente a ordonné*

Iustifi. pag. 209.

ordonné la diuiſion des Paroiſſes, & que les Eueſques y miſſent des Curez, donc les Paroiſſes & les Curez n'eſtoient pas auant le Concile de Trente. En verité c'eſt vne pitié inimaginable d'auoir à traitter auec des perſonnes qui parlent de ce qu'ils n'entendent pas! & ſi ce Iuſtificateur euſt eſté aſſez humble pour ſe faire inſtruire par les moindres du Clergé, ils luy euſſent appris, qu'il y a des choſes eſtablies & receuës en l'Egliſe dés ſon commencement, qui par la ſuitte des temps venans à s'obmettre ou à eſtre changées, ont obligé les Souuerains Pontifes & les Conciles d'en faire des Decrets. Il faut dire le meſme pour l'approbation des Confeſſeurs par les Eueſques, qui auoit touſiours eſté en vſage dans l'Egliſe, comme i'ay prouué au Chapitre precedent; mais les Religieux Mendians ſe voyans admis par les Papes pour les Confeſſions, & fauoriſez de leurs Bulles à cét effet, ſe conſiderans comme ceux dont les anceſtres auoient eſté *les Coadjuteurs des Apoſtres en la predication de l'Euangile*, ſe publians les Deleguez du ſaint Siege, & les Commiſſaires Apoſtoliques, creurent qu'en cette qualité ils eſtoient au deſſus des Eueſques; & trouuant l'eſprit du Pape Benoiſt XI. aſſez facile pour les fauoriſer, ils obtinrent de luy l'Extrauagante *Inter cunctas*, & ainſi ſecoüerent le joug de l'obeïſſance qu'ils deuoient aux Eueſques en l'adminiſtration des fonctions Hierarchiques, & c'eſt ce qui obligea le Concile de Vienne de faire cette loy que les Reguliers ſe preſenteroient aux Eueſques pour eſtre approuuez, & cette approbation, comme il ſera dit au Chapitre ſuiuant, portoit examen. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre Vaſquez & les autres Autheurs citez par le Iuſtificateur page 214. 215. 216. qui diſent que *l'examen & l'approbation a eſté introduite par le*

Iuſtifi. pag. 57. lig. 23.

Concile de Trente, car ce n'eſt pas qu'ils ignorent que tout cela ne fuſt plus ancien, puis que Vaſquez, & les autres que ie citeray au Chapitre ſuiuant, diſent que par le Concile de Vienne, non ſeulement l'Eueſque approuuoit, mais encore qu'il conferoit la Iuriſdiction; ils veulent ſeulement dire que le Concile de Trente a fait vn Decret plus ample, plus clair, & plus obligeant qu'il n'auoit eſté fait aux Conciles, & par les Papes precedens.

Et quant à ce que le Iuſtificateur allegue, que le Concile de Trente veut que ce qu'il ordonne ſubſiſte *nonobſtant Priuileges quelconques*, & que de ces paroles il pretend conclure que les Reguliers auoient des Priuileges qui leur permettoient de confeſſer ſans l'approbation de l'Eueſque, il conclura mieux & plus veritablement s'il en eſt capable; car ce Priuilege que le Concile abroge n'eſt pas de confeſſer ſans l'approbation de l'Eueſque, iamais perſonne ne la eü, cela eſt trop deffendu par les Canons, ainſi que i'ay prouué au Chapitre precedent, mais le Concile parle de ces Priuileges par leſquels les Reguliers interpretans à leur mode les Bulles des Papes, & ſe faiſans les juges des Eueſques, vouloient confeſſer nonobſtant leur refus; & voila la pretenſion que le Concile abroge, de laquelle ie parleray encore cy-apres traitant des Approbations refuſées par les Eueſques aux Reguliers, pour le preſent il faut conclure que *ça touſiours eſté vn vſage dans l'Egliſe conforme aux Ordonnances des ſaints Canons, & au ſentiment des Peres, qu'aucun Preſtre Seculier ou Regulier n'adminiſtrat le Sacrement de Penitence ſans l'approbation de l'Eueſque*, & que contre cette verité receuë de tout temps en l'Egliſe, nos Aduerſaires n'ont oppoſé que des menſonges & des ignorances.

CHAPITRE III.

Les Conciles Generaux soûmettent les Reguliers à l'examen des Euesques.

Suitte de ce qui a esté traitté. II. Le Concile de Vienne soûmet les Reguliers à l'examen des Euesques. III. C'est le sentiment des Docteurs Reguliers. IV. Formule selon laquelle les Reguliers doiuent estre presentez aux Euesques pour les Confessions. V. Le Concile de Latran met les Reguliers dans la mesme obligation. VI. Et le Concile de Trente.

I. *Suitte de ce qui a esté traitté.*

APres auoir monstré au premier Chapitre de cette partie par l'authorité des Peres & des Conciles que les Reguliers n'ont iamais esté admis en l'administration du Sacrement sans l'approbation de l'Euesque, & satisfait au Chapitre precedent à ce que nos Aduersaires alleguent au contraire, il nous faut continuer nos preuues, & faire voir la Iustice de la Censure de Nosseigneurs du Clergé, & la Verité des Ordonnances de Monseigneur d'Angers.

II. *Le Côcile de Vienne soûmet les Religieux à l'examen des Euesques.*

Le Concile de Vienne par la Bulle *Dudum*, commande v *aux Superieurs de choisir ceux des Freres qui seront capables, suffisans, de bonne vie, modestes, discrets, & propres pour s'acquitter dignement d'vn ministere & d'vne fonction si salutaire & si importante; lesquels apres ce choix ils presentent ou fassent presenter aux Euesques, afin que de leur licence, de leur grace, & de leur bon plaisir, ils puissent en leur ville & en leurs Dioceses entendre les Confessions de ceux qui voudront se confesser à eux, & en receuoir la grace de l'absolution.* Voila comme parle le Concile en vne Bulle que les Reguliers estiment leur estre tres fauorable; cassant, comme

v Magistri ordinum eligere studeant personas, idoneas, sufficientes, vita probatas, discretas, modestas, atque peritas, ad tam salubre ministerium & officium exequendum, quas sic ab ipsis electas representent, vel faciant presentari Pro-

latis, vt de eorum licentiâ, gratiâ & beneplacito in ciuitatibus & diœcesibus eorumdem, personæ sic electæ, confessiones confiteri sibi volentium audiant, imponant pœnitentias salutares & beneficium absolutionis impendant. *Clement. lib. 5. tit. 9. de Sepult.*

il a esté dit au Chapitre III. de la premiere partie, l'Extrauagante de Benoist XI. *Inter cunctas*, qui laissoit à l'entiere liberté des Superieurs ceux des Freres qu'ils vouloient employer à l'exercice du Sacrement de Penitence, ordonnant qu'ils seront presentez aux Euesques, & cette presentation emportoit examen & approbation, comme disent Piasecius tres-celebre entre les Canonistes, & Rodriguez & Miranda tous deux Reguliers de l'Ordre des FF. Mineurs, & Soto tres-sçauant entre les Dominicains.

III.

C'est le sentiment des Docteurs Reguliers.

x Datur & Regularibus potestas prædicta, neque enim isti possũt confessiones audire nisi fuerint examinati & approbati ab Ordinario iuxta Clementin. *Dudum* §. *Statuimus.*

y Notandum quod dicta Clemẽtina *Dudũ*, etiam concedit episcopis vt examinent Fratres, cum ipsis concedat authoritatem ad negandam licentiam præsentatis iustâ id causâ suadente. *Rodrig. quæst. 59. art. 111.*

Voicy comme parle Piasecius : x *Les Reguliers ont aussi la mesme puissance dont il a esté parlé cy-dessus, car ils ne peuuent pas entendre les Confessions s'ils n'ont esté examinez & approuuez par l'Ordinaire, selon qu'il est porté en la Clementine* Dudum.

Et Rodriguez : y *Il faut remarquer que la Clementine* Dudum, *accorde aussi aux Euesques qu'ils examinent les Freres puis qu'elle leur donne le pouuoir de refuser la licence pour confesser à ceux qui auront esté presentez, & cela auec juste raison.*

Et Miranda : z *Ie dis en troisiéme lieu que selon la forme de ladite Clementine les Euesques, s'ils vouloient, pouuoient derechef examiner lesdits Confesseurs, c'est à dire, les Reguliers, quoy que nommez, examinez, & approuuez par leurs propres Prelats, & les approuuer, ou les rejetter selon qu'il leur sembloit à propos.*

z Dico tertio quod iuxta formam prædictæ Clementinæ Episcopi si volebant poterant confessores prædictos, Regulares scilicet à proprijs Prælatis nominatos, etiam examinatos & approbatos, iterum examinare, approbare, vel reprobare prout expediens sibi visum fuisset. *Miranda quæst. 45. art. 5.*

a Per Clementinam *Dudum*, fit Episcopo facultas vt possit refutare præsentatos, ap-

Soto celebre Religieux en science & en pieté de l'Ordre de S. Dominique dit, a *Que par la Clementine* Dudum, *il est permis à l'Euesque de refuser ceux des Freres qui luy sont presentez, d'où il s'ensuit*

Digitized by Google

qu'il est obligé de les examiner. Que dira le Iustificateur à ces authoritez ? suis je vn faussaire ? vn menteur ? vn imposteur ? & les autres fleurs de l'Eloquence Chrestienne de nos Aduersaires, pour auoir dit que la presentation faite selon la forme prescrite par le Concile de Vienne, *emportoit examen ?* & n'ay-je pas parlé auec des Autheurs tres-celebres ? Que c'est pitié d'auoir affaire à des esprits malitieux & ignorans !

paret subsequenter illi incumbere vt possit examinare *Soto. distinct. 18. quest. 4. artic. 3.*

Vasquez passe plus auant que les Autheurs que ie viens de citer, car il dit qu'alors & du temps du Concile de Vienne, [b] *non seulement l'Euesque donnoit l'approbation, mais encore il conferoit la Iurisdiction.*

[b] Ibi Episcopus non tantum concedebat approbationem sed etiam jurisdictionem. *Vasq. quest. 93. arti. 3. dubio. 3.*

Et certainement, comme disent les Autheurs que i'ay citez, ausquels le Iustificateur n'a sceu que respondre, la presentation des Reguliers faite par leurs Superieurs aux Euesques, eût esté vaine & ridicule s'ils n'eussent pas eû le pouuoir de les examiner, puis qu'ils pouuoient les renuoyer. Car sur quoy eussent ils fondé leur refus ? *sur leur jeunesse*, dit le Iustificateur, *sur leur peu d'experience ; sans entrer en connoissance de la capacité par l'examen* ; mais comment pouuoient-ils connoistre de leur peu d'experience sans examen ? tout cela, comme encore ce qu'il adjouste, que *les Euesques pouuoient refuser celuy qui depuis peu auoit quitté le monde*, & autres telles impertinences qui ne meritent pas qu'on s'y arreste, ne sont que pour rauir aux Euesques le pouuoir qu'ils ont receu de Dieu d'examiner & d'approuuer ceux ausquels ils commettent l'administration du Sacrement de Penitence ; puissance neanmoins que l'Eglise reconnoistra tousiours en eux, malgré la resistance, & l'opposition des Reguliers.

Iustifi. pag. 218. l. 6.

lig. 12.

Or en suitte de ce qui a esté déterminé par ce

Concile, & approuué par le Concile de Trente, duquel nous parlerons cy-apres, ie trouue vne formule raportée par Nauarre en son Manuel, & par Rodriguez en ses questions Regulieres, & par d'autres Autheurs Religieux, selon laquelle les Superieurs des Reguliers doiuent presenter par écrit ceux de leurs Freres qu'ils ont destinez pour entendre les Confessions, laquelle i'ay jugé à propos d'inserer en ce lieu, afin que si cét écrit tombe entre les mains de Nosseigneurs, ils voyent la maniere selon laquelle les Reguliers doiuent agir en cette occasion, & cette formule est telle.

IV.

Formule selon laquelle les Reguliers doiuent estre presentez aux Euesques pour estre admis aux Confessions.

Monseigneur, c *Ie N.* (icy doit estre exprimé le nom du Superieur, & celuy de son Ordre) *m'approche de Vostre Grandeur auec toute la soûmission d'esprit & la reuerence que ie dois, Vous souhaittant tres-humble salut en Nostre Seigneur Iesus-Christ. Comme ainsi soit que suiuant les Priuileges accordez il y a long-temps à nostre Ordre par le saint Siege Apostolique, & inserez dans le corps du Droict, les Confesseurs du mesme Ordre destinez pour entendre les confessions des Seculiers Penitens en quelque ville ou Diocese, doiuent estre presentez aux Prelats d'icelles, afin que s'il leur plaist, ils soient examinez & reçoiuent l'approbation suiuant ce qui est contenu dans lesdits Priuileges, & ce qui a esté approuué par le Concile de Trente, & qu'auec leur faueur, grace, & licence, ils puissent entendre les Confessions. C'est pourquoy auec toute l'humilité & la soûmission qu'il m'est possible, ie supplie Vostre Reuerendissime & Illustrissime Dignité, auec l'esperance certaine & asseurée que me donne Vostre Bonté & Vostre Douceur, à ce que pour l'affection que vous daignez témoigner à nostre Ordre, & par le respect & par l'obeissance que nous desirons rendre à Vostre Grandeur, il vous plaise receuoir les Freres desquels les noms sont contenus cy-dessous, &*

c Reuerendissime Domine, dominationi vestræ supplex orator frater N. Salutem in Domino Iesu, ac debitam cum pari animi submissione reuerentiam. Cum iuxta priuilegia præfato ordini nostro pridem à sanctissima sede Apostolica concessa & intra corpus iuris inclusa confessarij eiusdem ordinis ad audiendas confessiones sacramentales sæcularium pœnitentium alicuius ciuitatis, vel diœcesis instituendi debeant præsentari Prælatis eorum, vt ab ipsis si videbitur examinentur, & approbationem obtineant, iuxta in ipsis priuilegiis contenta,

les tenir pour legitimement presentez, & les admettre comme tels pour entendre les Confeßions des Seculiers de vostre Diocese, de mesme que si toutes les conditions requises par le Droict estably par les Souuerains Pontifes auoient esté obseruées en cette occasion. Ce qui nous obligera de prier la diuine bonté auec vne deuotion speciale, afin que par sa grace elle conserue Vostre Illustrißime Dignité, & luy donne les recompenses eternelles. Ainsi soit-il.

& à Concilio Tridentino approbata, vt bona ipsorum venia, gratia & licentia id faciant, Ideo quam humillissimo animo possum supplex ipse sublimem, atque amplissimam Dominationem vestram etiam, atque etiam rogo & oro, idque bona, atque certa spe quam vestra istius animi benignitas largissimam promittit, vt infra scriptos fratres legitimè secundum nostri statuta ordinis ad idoneos pro vestra in ordinem nostrum beneuolentia, & pro nostra in vestram benignitatem amplissimam deuotione, habeat pro legitime præsentatis, ac proinde admittat eos ad confessiones subditorum suorum audiendas, ac si omnia, quæ iura pontificia in id requirunt, omnino seruata essent. Quo nos quoque speciali deuotione ac mag s moueamur ac exorandam diuinam, eandemque immensam Dei benignitatem & clementiam, quo vestram Reuerendissimam Amplitudinem tueatur, augeat & beet in æternum. Amen.

d *Et à la fin de cette presentation doiuent estre écrits les noms des Freres choisis pour estre presentez.*

d In fine huius præsentationis debent scribi nomina fratrum electorum. *Rodrig. quest. 59. arti. 3.*

Miranda aussi Autheur Regulier raporte vne formule de presentation quasi semblable, & si elles estoient obseruées, Nosseigneurs sans doute conserueroient leur Authorité sur les Reguliers, & on ne verroit pas, comme dit Rodriguez, tant de surprises & de broüilleries.

V.

Le Concile de Latran met les Reguliers dans la mesme obligation.

Le Pape Leon X. en la Bulle *Dum intra*, donnée e *auec l'approbation du Concile de Latran*, ordonne f *que les Superieurs soient obligez de presenter en personne aux Prelats, s'ils le desirent, ceux des Freres qu'ils auront esleus pour entendre les Confeßions des sujets desdits Prelats, ou à leurs Vicaires, pourueu que lesdits Prelats ne soient éloignez de plus de deux iournées. Et ils pourront estre examinez par les Euesques & par les Prelats sur leur suffisance & capacité, & sur la connoissance qu'ils auront de ce Sacrement.*

e Sacro approbante Concilio.

f Necnon Superiores eorumdem Fratrum, Fratres, quos ad audiendas confessiones elegerint, eisdem Prælatis personaliter exhibere ac præsentare aut eorum Vicariis, &c. omnino teneantur

Or de ce que i'ay raporté du Concile de Latran, il est aisé à voir qu'il adjouste à celuy de

Concile, & approuué par le Concile de Trente, duquel nous parlerons cy-apres, ie trouue vne formule raportée par Nauarre en son Manuel, & par Rodriguez en ses questions Regulieres, & par d'autres Autheurs Religieux, selon laquelle les Superieurs des Reguliers doiuent presenter par écrit ceux de leurs Freres qu'ils ont destinez pour entendre les Confessions, laquelle i'ay jugé à propos d'inserer en ce lieu, afin que si cét écrit tombe entre les mains de Nosseigneurs, ils voyent la maniere selon laquelle les Reguliers doiuent agir en cette occasion, & cette formule est telle.

IV.

Formule selon laquelle les Reguliers doiuent estre presentez aux Euesques pour estre admis aux Confessions.

Monseigneur, c *Ie N.* (icy doit estre exprimé le nom du Superieur, & celuy de son Ordre) *m'approche de Vostre Grandeur auec toute la soumission d'esprit & la reuerence que ie dois, Vous souhaittant tres-humble salut en Nostre Seigneur Iesus-Christ. Comme ainsi soit que suiuant les Priuileges accordez il y a long-temps à nostre Ordre par le saint Siege Apostolique, & inserez dans le corps du Droict, les Confesseurs du mesme Ordre destinez pour entendre les confessions des Seculiers Penitens en quelque ville ou Diocese, doiuent estre presentez aux Prelats d'icelles, afin que s'il leur plaist, ils soient examinez & reçoiuent l'approbation suiuant ce qui est contenu dans lesdits Priuileges, & ce qui a esté approuué par le Concile de Trente, & qu'auec leur faueur, grace, & licence, ils puissent entendre les Confessions. C'est pourquoy auec toute l'humilité & la soumission qu'il m'est possible, ie supplie Vostre Reuerendissime & Illustrissime Dignité, auec l'esperance certaine & asseurée que me donne Vostre Bonté & Vostre Douceur, à ce que pour l'affection que vous daignez témoigner à nostre Ordre, & par le respect & par l'obeissance que nous desirons rendre à Vostre Grandeur, il vous plaise receuoir les Freres desquels les noms sont contenus cy-dessous, &*

c Reuerendissime Domine. Dominationi vestræ supplex orator frater N Salutem in Domino Iesu, ac debitam cum pari animi submissione reuerentiam. Cum iuxta priuilegia præfato ordini nostro pridem à sanctissima sede Apostolica concessa & intra corpus iuris inclusa confessarij eiusdem ordinis ad audiendas confessiones sacramentales sæcularium pœnitentium alicuius ciuitatis, vel diœcesis instituendi debeant præsentari Prelatis eorum, vt ab ipsis si videbitur examinentur, & approbationem obtineant, iuxta in ipsis priuilegiis contenta,

les tenir pour legitimement presentez, & les admettre comme tels pour entendre les Confessions des Seculiers de vostre Diocese, de mesme que si toutes les conditions requises par le Droict estably par les Souuerains Pontifes auoient esté obseruées en cette occasion. Ce qui nous obligera de prier la diuine bonté auec vne deuotion speciale, afin que par sa grace elle conserue Vostre Illustrißime Dignité, & luy donne les recompenses eternelles. Ainsi soit-il.

& à Concilio Tridentino approbata, vt bona ipsorum venia, gratia & licentia id faciant, Ideo quam humilissimo animo possum supplex ipse sublimem, atque amplissimam Dominationem vestram etiam, atque etiam rogo & oro, idque bona, atque certa spe quam vestra istius animi benignitas largissimam promittit, vt infra scriptos fratres legitimè secundum nostri statuta ordinis ad idoneos pro vestra in ordinem nostrum beneuolentia, & pro nostra in vestrem benignitatem amplissimam deuotione, habeat pro legitime præsentatis, ac proinde admittat eos ad confessiones subditorum suorum audiendas, ac si omnia, quæ iura pontificia in id requirunt, omnino seruata essent. Quo nos quoque speciali deuotione ac magis moucaniur ac exorandam diuinam, eandemque immensam Dei benignitatem & clementiam, quo vestram Reuerendissimam Amplitudinem tueatur, augeat & beet in æternum. Amen.

d Et à la fin de cette presentation doiuent estre écrits les noms des Freres choisis pour estre presentez.

d In fine huius præsentationis debent scribi nomina fratrum electorum. *Rodrig. quest. 58. arti. 3.*

Miranda aussi Autheur Regulier raporte vne formule de presentation quasi semblable, & si elles estoient obseruées, Nosseigneurs sans doute conserueroient leur Authorité sur les Reguliers, & on ne verroit pas, comme dit Rodriguez, tant de surprises & de broüilleries.

V.

Le Concile de Latran met les Reguliers dans la mesme obligation.

Le Pape Leon X. en la Bulle *Dum intra*, donnée *e auec l'approbation du Concile de Latran*, ordonne *f que les Superieurs soient obligez de presenter en personne aux Prelats, s'ils le desirent, ceux des Freres qu'ils auront esleus pour entendre les Confessions des sujets desdits Prelats, ou à leurs Vicaires, pourueu que lesdits Prelats ne soient éloignez de plus de deux iournées. Et ils pourront estre examinez par les Euesques & par les Prelats sur leur suffisance & capacité, & sur la connoissance qu'ils auront de ce Sacrement.*

e Sacro approbante Concilio.

f Necnon Superiores eorumdem Fratrum, Fratres, quos ad audiendas confessiones elegerint, eisdem Prælatis personaliter exhibere ac præsentare aut eorum Vicariis, &c. omnino teneantur

Or de ce que i'ay raporté du Concile de Latran, il est aisé à voir qu'il adjouste à celuy de

Vienne, puis qu'il ordonne que les Superieurs presenteront eux mesme aux Euesques ceux des Freres qu'ils auront choisis, & que les Euesques les pouront examiner; & c'est ainsi que la Hierarchie qui auoit esté comme opprimée sous la violence des Reguliers a commencé peu à peu à se releuer, jusques à ce qu'au Concile de Trente elle ait recouuert toute sa force & sa vigueur.

tur. Possuntque illi per eosdem Episcopos & Prælatos super sufficienti litteratura, & aliquâ saltem huiusmodi sacramenti peritia dumtaxat examinati. *Leo X. in Concil. Latran.*

VI.

Et le Concile de Trente.

Ce Concile declare prudemment, g *Qu'encore que les Prestres en leur ordination reçoiuent la puissance d'absoudre des pechez, neanmoins le saint Synode ordonne qu'aucun Prestre, mesme Regulier, ne puisse entendre les Confessions des Seculiers, mesmes des Prestres, & ne soit pas jugé propre à cette fonction, s'il n'a vn benefice Curial, ou qu'il n'ait esté trouué capable par les Euesques par l'examen, s'ils le jugent necessaire, ou par quelqu'autre maniere, & qu'il n'ait obtenu l'approbation, nonobstant tous Priuileges, & coustume telle qu'elle soit, mesme de temps immemorial.*

g Quamuis Presbyteri in sua ordinatione à peccatis absoluendi potestatem accipiant, decernit tamen sancta Synodus, nullum, etiã Regularẽ, posse confessiones Sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus iudicetur, & approbationem, quæ gratis detur, obtineat: priuilegiis, & consuetudine quacumque etiam immemorabili, non obstantibus. *Concil. Triden. sess. 23. cap. 15. de Refor.*

Voila comme parlent trois Conciles Generaux, lesquels Monseigneur d'Angers a suiuy en ses Ordonnances.

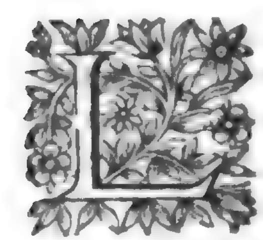
CHA-

CHAPITRE IV.

Les Papes soûmettent les Reguliers à l'examen des Euesques.

Le Pape Pie V. oblige les Reguliers à cette soûmission. II. Et le Pape Gregoire quinziéme. III. Bulle importante du Pape Vrbain huictiéme. IV. Fausse interpretation du Iustificateur. V. Les Euesques peuuent examiner pour les Confessions les Prouinciaux & les Generaux des Ordres Reguliers.

I. *Le Pape Pie V. oblige les Reguliers à cette soûmission.*



Es Papes sont de mesme auis. Pie V. quoy que d'ailleurs tres-fauorable aux Reguliers, voyant que, comme parle le Pape Greg. XIII. ce qu'il auoit ordonné estoit pris en vn autre sens qu'il n'auoit entendu, & que sa Bulle *Etsi Mendicantium*, renuersant l'ordre estably par le Concile de Trente, & par ceux de Vienne & de Latran, remettoit les Religieux au mesme estat que sous Benoist XI. fist expedier sa Bulle qui commence *Romani Pontificis prouidentia*, donnée l'an 1571. le 6. Aoust, par laquelle *b il deffend à toutes sortes de Reguliers de quelques Ordres qu'ils soient, mesme Mendians, qu'en vertu du choix & de l'approbation de leurs Superieurs, & des Ministres Prouinciaux (ce qui auoit esté toleré à leur occasion par les Euesques jusques alors) ils presument doresnauant d'entendre les Confessions des Seculiers sans en auoir obtenu la licence speciale & l'approbation des Euesques. Declarant inutile & sans effet tout ce qui sera fait contre cette Ordonnance auec connoissance, ou auec ignorance par qui que ce soit.* Et il assujettit tellement tous les Regu-

b Inhibentes quibuscumque Regularibus quorumvis Ordinum etiam Mendicantium vt præfertur, ne vigore deputationis ab eisdem Magistrijs & Ministris Prouincialibus, etiam quod illorum occasione ab Ordinarijs hucvsque tolerati fuerint, absq; speciali imposterũ licentia, & approbatione ab Ordinarijs obtinendâ sæcularium

confessionis audire præsumant. Decernentes irritum & inane si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. *Pius V. Bullâ Rom. Pontifi. &c. an 1571. 8. id Augusti Pontificatus anno sexto.*

i Etiam si sunt lectores, aut in Theologia graduati vel promoti, &c. *Idem Pius V.*

l Clerici tam Regulares quam Sæculares sunt examinandi per locorum Ordinarios ad confessiones fidelium audiendas, nisi alias idonei iudicentur. *Conc. Trid. sess. 23. c. 15. de reform.* & ita etiam de Regularibus sanciuit Pius V. in sua Constit. 115. incip. *Romani Pontificis*, sub datum octauo Idus Aug. 1571. vbi inhibetur omnibus Regularibus, ne vigore deputationis, & approbationis, à Magistris, Ministris, seu Prouincialibus Religionum absque speciali in posterum licentia, & approbatione ab Ordinarijs obtinenda, Sæcularium Confessiones audire præsumant. *Bellet. Disquis. Clerical. part. 1. §. 4. num. 42.*

liers à receuoir l'approbation des Euesques, & à subir leur examen s'ils le jugent à propos, qu'il adjouste, *i que personne ne pourra s'exempter de cette obligation, encore qu'il fust Licentié, ou Docteur en Theologie, ou en Droict Canon, &c.*

Conformément à cette Bulle de Pie V. Monseigneur Belletus en ses Disquisitions Clericales remarque, que *l les Prestres tant Reguliers que Seculiers doiuent estre examinez par les Ordinaires des lieux pour entendre les Confessions des Fideles, si d'ailleurs ils ne sont jugez capables, suiuant ce qui est au Concile de Trente Sess. 23. & mesme Pie V. a ordonné la mesme chose touchant les Reguliers par sa Constitution* (raportée en la page precedente) *par laquelle il est deffendu à tous Reguliers qu'en vertu de la députation & de l'approbation qu'ils auroient receuë, des Maistres, Ministres, ou Prouinciaux de leurs Religions, ils osent entreprendre doresnauant, sans la speciale licence & approbation obtenuë des Ordinaires, d'entendre les Confessions des Seculiers.*

II.
Et le Pape Gregoire quinziéme.

Le Pape Gregoire XV. en sa Bulle *Inscrutabili*, donnée le 5. Feurier, de laquelle j'auois seulement cité quelques paroles en ma premiere Edition, qui estant détachées du corps ont donné sujet à nos Aduersaires de m'accuser de fausseté, à quoy ie ne veux pas répondre, le texte icy plus au long me justifiera assez : Le Pape donc en cette Bulle *m apres vne meure déliberation, & de certaine science, & par plenitude de puissance Apostolique, par cette Constitution generale & qui durera tousiours, decerne, statuë, & declare que doresnauant tant les*

m Matura deliberatione nostra, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, hac generali, ac perpetuò

Digitized by Google

Reguliers que les Seculiers en quelque maniere que ce soit exempts, soit qu'ils ayent soin des personnes Seculieres qui resident en leurs Monasteres, ou Maisons Religieuses, ou qui seront appliquez en quelques Eglises que ce soit Regulieres ou Seculieres, soit qu'ils administrent vn ou plusieurs Sacremens, en ayant auparauant obtenu la licence & l'approbation de l'Euesque, soit qu'il s'ingerent en quelque maniere que ce soit en l'exercice desdites choses, ou en l'administration d'vn ou plusieurs Sacremens sans aucune authorité, qu'ils soient entierement & en toutes choses qui regardent ce soin & cette administration assujettis à l'entiere jurisdiction, visite, & correction de l'Euesque Diocesain en qualité de Delegué du saint Siege.

valitura Constitutione decernimus, statuimus, & declaramus, vt deinceps tam Regulares, quàm Sæculares quomodolibet exempti, siue animarum curam personarum Sæcularium Monasteriis, seu domibus Regularibus, aut quibuscumque aliis Ecclesijs, vel beneficiis siue Regularibus, siue Sæcularibus incumbentem exerceant; siue aliàs Ecclesiastica Sacramenta, aut vnum ex illis ministrent præuia Episcopi licentia, & approbatione; siue quoquo modo dictæ curæ exercitio, aut in eorundem Sacramentorum, vel alicuius ex illis administratione de facto absque vllâ auctoritate se ingerât: in his, quæ eiusmodi curam, seu administrationem concernunt, omnimodæ iurisdictioni, visitationi, & correctioni Diœcesani Episcopi, tanquam Sedis Apostolicæ delegati, plenè in omnibus subijciantur. *Grego. 15. Bull. Inscrutabili. §. 4.*

Voila comme le Pape Gregoire XV. oblige les Reguliers, non seulement d'estre approuuez par les Euesques pour l'administration du Sacrement de Penitence, mais encore qu'il les assujettit à leur correction, s'ils y commettent quelque faute.

Le Iustificateur apres m'auoir dit mille injures pour vne faute d'impression (*illà* pour *vllà*) marquée neanmoins dans les *Errata*, répond que cette Bulle a esté modifiée par le mesme Greg. XV. & par Vrbain VIII. & que la France & l'Espagne se sont opposées à ce qu'elle fust receuë, à quoy ie réponds en deux mots, car ces bagatelles rompent vn discours & ne meritent pas qu'on s'y arreste, que les modifications & les oppositions n'ont pas esté à raison du Sacrement de Penitence, & cette Bulle subsiste tellement que le Pape Innocent X. l'a citée pour confirmation en sa Bulle *Cum sicut accepimus*.

III.

Le Pape Vrbain VIII. en sa Bulle *Cum sicut accepimus*, donnée le 2. Feurir 1628. apres *n auoir pris l'auis des Cardinaux de l'Eglise Romaine qui sont preposez aux affaires des Reguliers, casse & abro-*

n De venerabiliũ Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotijs Regularium prępos.

auec l'autre, & deffend aux Reguliers d'entendre les Confeſſions *ſans l'examen & l'approbation des Ordinaires.*

Ces paroles écrites auec la plus grande verité & ſincerité qu'on ſe puiſſe imaginer, ont donné ſujet à nos Aduerſaires de me calomnier comme ſi j'auois dit, que *le Pape Vrbain auoit caſſé tous les Priuileges des Reguliers*, & autres tels menſonges qui n'ont d'autres principes que l'oppoſition qu'ils ont à la verité.

Reflexi. pag. 26. lig. 21.

Iuſtifi. pag. 263, &c.

Mais elle paroiſt encore dauantage en ce que m'eſtant ſeruy de cette Conſtitution d'Vrbain VIII. pour prouuer que les Reguliers ſont obligez de ſe ſoûmettre à l'examen des Eueſques (& c'eſt pour cette raiſon qu'elle a eſté donnée) ils l'ont détachée de ſon propre lieu pour la mettre en vn autre, ou il s'agit du rappel à l'examen, comme ſi ie m'en eſtois ſeruy à cét effet; en ſuitte dequoy ils en tirent des conſequences qu'ils appellent à bon droict impertinentes, mais ſur qui tombent ces impertinences, ſinon ſur eux qui en ſont les autheurs? a-t'on iamais vû vn procedé ſi déraiſonnable? vn Ecriuain ſe ſert d'vne Bulle afin d'établir vne verité pour laquelle cette Bulle a eſté donnée, & on la tranſporte en vn autre lieu pour luy faire dire ce à quoy cét Ecriuain n'a iamais penſé; il n'y a que le Iuſtificateur & le Reflechiſſeur qui ſoient capables de telles extrauagances.

Reflexi. pag. 25. lig. 17. &c.

Iuſtif. pag. 261. 262. 263. &c.

IV.

Fauſſe interpretation du Iuſtificateur.

Contre cette Bulle d'Vrbain VIII. qui eſt tres-formelle, nos Aduerſaires diſent, qu'elle n'a pas eſté donnée contre les Reguliers, mais pour reuoquer vn certain Priuilege accordé par Sixte V. *aux Preſtres de l'Oratoire de Rome, qui porte qu'ayans eſté examinez à Rome ils pouuoient confeſſer par toute la Chreſtienté ſans l'examen des Eueſques*; & pour les conuaincre de menſonge il

Iuſtifi. pag. 265.

ne faut que lire le commencement de la Bulle, & ce que j'en ay raporté cy-dessus, & on verra qu'elle est donnée contre tous les Reguliers, desquels le Pape fait vn tres-exact dénombrement. Voicy comme il parle : *a* *Comme ainsi soit que suiuant ce que nous auons appris, le saint Siege ait accordé à quelques Religieux de certains Ordres, ou Congregations, qu'ils peussent entendre les Confessions Sacramentales des Seculiers, encore qu'ils n'eussent pas esté examinez par les Euesques Diocesains ; & il y en a encore qui asseurent auec temerité que ce Priuilege conuient aussi aux Reguliers des autres Ordres à raison de la grande communication des Priuileges qu'ils ont obtenuë du saint Siege, & ainsi le Decret que le Concile de Trente a fait sur ce sujet est entierement renuersé, &c.* Et sur ces paroles le Lecteur remarquera quatre choses. La premiere, que cette Bulle est donnée contre ceux qui vouloient s'exempter de l'examen des Euesques, car c'est dequoy il s'agit, & le Pape y parle tousiours d'examen. La seconde, que les Reguliers estoient en cette créance ; que c'est d'eux dont le Pape parle qu'il appelle *Regulares*, & non des Prestres de l'Oratoire, qui ne portent iamais ce nom dans les Bulles, & qui sont tousiours appellez *Pesbyteri Oratorij*, comme en la Bulle de Sixte V. dont il est fait mention en ce lieu. La troisiéme, que les Reguliers agissoient auec *temerité* d'auancer vne telle proposition, car ce sont les propres termes dont le Pape se sert pour exprimer la violence de leur procedé. La quatriéme, que cette fausse & temeraire opinion renuersoit entierement le Decret du Concile de Trente, qui oblige tous les Prestres, mesme Reguliers, de subir l'examen des Euesques lors qu'il leur plaira, & ces quatre remarques sont à considerer, sur lesquelles ie ne

a Cum, sicut accepimus, aliquibus Religiosis quorumdam Ordinum, seu Congregationum à Sede Apostolica indultum fuerit, vt sacramentales personarum Sæcularium confessiones audire valeant, etiamsi ab Episcopis Diœcesanis ad id examinati, & approbati non fuerint; nec desint qui temerè asseuerent, hoc ipsum priuilegium cæteris quoque aliorum Ordinum Regularibus competere, ex amplissimis priuilegiorum communicationibus, quas ab eadem Sede Apostolica obtinuerunt, & hinc saluberrimum Sacri Concilij Tridentini Decretum desuper sancitum penitus euertatur, &c. *Vrban. VII. Bulla Cum sicut accepimus, 1388.*

Digitized by Google

n'arreste pas dauantage.

V.

Les Euesques peuuent examiner pour les Confessions les Prouinciaux & les Generaux des Ordres Reguliers.

Or de tout ce qui a esté dit en ce Chapitre touchant le pouuoir que les Euesques ont d'examiner tous les Reguliers, mesme Mendians, on peut conclure que ça esté auec grande raison que Paschaligus a écrit dans les Obseruations qu'il a faites sur Lauretus de Franchis, p *que le pouuoir des Euesques pour examiner tous les Religieux de quelque condition qu'ils soient, parlant à la rigueur s'étend mesme sur les Prouinciaux & sur les Generaux des Ordres Reguliers, car encore que les Euesques puissent auec équité, & qu'ils doiuent mesme remettre l'examen, d'autant que quant ces Religieux ont esté éleuez au faiste & aux premieres dignitez de leur Ordre, ils portent vn suffisant témoignage de leur capacité, & l'Ordinaire a vn fondement veritable de les croire tels, quand principalement ils sont des Religions qui sont appliquées aux lettres, car autrement il n'y a aucun sujet de les croire capables. Tout cela neanmoins n'empesche pas qu'en toute rigueur ils ne puissent estre examinez. D'autant qu'alors que le Concile met l'alternatiue, sçauoir l'examen, ou la connoissance de la capacité, il demeure en la puissance de l'Ordinaire de choisir lequel il luy plaira.*

p Mihi videtur quod de rigore possint (Generales & Prouinciales) examinari ab Episcopis, licet de aquitate possint, & debeant remittere examen, quia dum sunt assumpti ad supremum gradum suæ religionis habent sufficiens testimonium de idoneitate, & Ordinarij sufficiens fundamentum ad præsumendum de habilitate; quando tamen sunt ex Religionibus, quæ vacant studijs: nam si non vacent, cessat præsumptio habilitatis. Hoc tamen non tollit, quin de rigore examinari possint. Quia cum Concilium Tridentinum ponat alternatiuam, nempe examen, aut aliud iudicium de idoneitate, est in potestate Ordinarij eligere quam partem voluerit. *Paschal. in Lauret. de Franchis. part. 1. numer. 1441.*

CHAPITRE V.

Les Euesques dans les Conciles Prouinciaux & dans leurs Statuts particuliers ordonnent la mesme chose.

Il est deffendu aux Reguliers d'entendre les Confessions sans l'approbation des Euesques, sous peine d'excommunication. II. Expression importante du Concile de Langres. III. Circonstance remarquable de l'Ordonnance de feu Monseigneur l'Archeuesque de Paris. IV. Conformité des Ordonnances Episcopales en ce point.

I. *Il est deffendu aux Reguliers d'entẽdre les Confessions sans l'approbation des Euesques, sous peine d'excommunication.*

LEs Prelats de France, comme aussi ceux d'Italie, & on peut dire le mesme de tous ceux de la Chrestienté, soit en leurs Conciles Prouinciaux, soit en leurs Ordonnances particulieres, ont statué la mesme chose.

Le Concile tenu à *Bourdeaux* l'an 1582. deffend, conformément au Concile de Trente, q *qu'aucun Prestre, quand bien mesme il seroit Religieux, entende les Confessions, non pas mesmes des Prestres, s'il n'a vn benefice parochial, ou bien qu'estant jugé capable par l'examen, ou par quelqu'autre maniere par les Euesques, il ait obtenu l'approbation, laquelle sera donnée gratuitement.*

Le Concile tenu à *Aix* l'an 1585. dit r *& declare que les Prestres sont excommuniez* ipso facto (c'est à dire aussi-tost qu'ils feront ce qui est deffendu) *qui administreront le Sacrement de Penitence sans en auoir receu l'approbation de l'Euesque par écrit, laquelle sera donnée pour rien.*

q Præcipimus vt nullus Presbyter ne Religiosus quidem Confessiones etiam Sacerdotum audiat, nisi aut parochiale beneficium, aut ab Episcopis par examen, vel alias idoneus iudicatus, approbationem, quæ gratis detur, obtineat *Concil. Burdigal. ann. 1582.*

r Excommunicationis pœnam Sacerdotes sine approbationis facultate ab Episcopo

Ce

Ce qui est conforme à ce que S. Charles auoit ordonné à *Milan* en son premier Concile, lequel adjouste la peine de l'excommunication aux contreuenans en ces termes : *ſ Que ceux qui ne sont point Curez, encore qu'ils fussent Religieux, ne s'appliquent point pour entendre les Confessions, s'ils n'ont eü par écrit l'approbation de l'Euesque, ainsi qu'il a esté ordonné par le Concile de Trente, & celuy qui fera le contraire soit excommunié.*

Les paroles du Concile de *Narbonne* sont fort remarquables : *t Qu'aucun Prestre*, dit-il, *soit Seculier soit Regulier, ou qui soit illustre à raison de sa dignité & de son authorité, ne soit admis pour entendre les Confessions, sinon celuy lequel apres auoir esté soigneusement examiné sur sa science, & apres qu'on aura fait vne diligente recherche de sa vie & de ses mœurs, & apres auoir donné des preuues de sa prudence, aura esté approuué par l'Euesque & obtenu par ECRIT ladite puissance, laquelle sera donnée gratuitement, & sans laquelle il n'est aucunement permis à personne d'entendre les Confessions, sur peine d'excommunication encourue dés aussi-tost : car autrement ce n'est pas donner l'absolution, mais tromper le penitent.*

in scriptis data, quæ tamen gratis concedatur, Pœnitentiæ Sacramentum ministrantes ipso facto subire declarauimus & declaramus. *Concil. Aquense. vbi de his quæ ad Sacramentum Pœnitentiæ.*

ſ Qui parochialem Ecclesiam non obtinent etiamsi regulares fuerint confessiones ne audiant quemadmodum statuit Tridentina Synodus; nisi Episcopi SCRIPTO approbati sint, qui contra fecerit excommunicationis pœnam subeat. *Concil. Prouin. Medio. de his quæ pertinent ad Sacramenti Pœnitentiæ administrationem.*

t Ad fidelium confessiones audiendas nullus siue Sæcularis siue Regularis sit, aut quacumque dignitate, vel authoritate fulgens admittatur, nisi qui per Episcopum præuio super literatura examine, diligentique de vita & moribus inquisitione præcedentibus, factoque de prudentia experimento fuerit approbatus, & in scriptis obtinuerit facultatem, quæ gratis detur; & sine qua nemini omnino liceat audire confessiones, sub pœna Excommunicationis ipso facto incurrendæ, cum aliàs non sit absoluere, sed confitentem decipere. *Concil. Narbonense cap. 16. de Sacramento Pœnitentiæ. anno 1609.*

Le Cardinal Paleotte à Boulongne ordonne *v que les Prestres qui seront admis & approuuez pour entendre les Confessions des Fideles, ne puissent exercer cette fonction, s'ils n'en ont obtenu la licence par ESCRIT de Monseigneur l'Illustrissime Archeuesque.*

Et en fin celuy de *Tours*, qui sert de regle particuliere en ce Diocese, & qui dresse l'ordre & la

v Quicumque Sacerdos ad Confessiones Fidelium audiendas admissus, atque approbat⁹ fuerit nonnisi licẽtia IN SCRIPTIS ab Illustrissimo Archiepiscopo obtenta, hoc sacro munere perfungatur. *Arch. Bonon.*

maniere qu'il faut garder en cét examen, ordonne *x qu'aucun Confesseur ne soit esleu & estably pour entendre les Confeßions des Fideles principalement dans les villes, sinon celuy lequel aura esté trouué capable par l'Euesque ou par son Penitencier, soit en ce qui regarde l'integrité de la vie & des mœurs, soit außi pour la science & pour l'experience.*

x Confessionibus populi audiendis, præsertim in vrbibus, nemo præficiatur confessionarius, nisi qui debitè per Episcopū, seu eius pœnitentiarium, tum vitæ morum & integritate, tum literatura & experientia fuerit idoneus indicatus *Concil. Turonens.*

II.

Expreßion importante du Concile de Langres.

Le Concile tenu à *Langres* considerant *y qu'il y a plusieurs faux Prophetes, & Religieux Apostats qui courent par le monde comme des vagabonds, lesquels asseurent qu'ils peuuent entendre les Confeßions & donner des absolutions, deffend à tous les Prestres qui sont sous son authorité, qu'ils ne reçoiuent ces Religieux inconnus pour entendre les Confeßions, si auparauant ces Religieux ne font voir par les lettres de l'Euesque, ou de son Grand Vicaire, qu'ils ont esté approuuez de l'Euesque, & obtenu le pouuoir d'entendre les Confeßions.* Et en suitte *il ordonne que les Curez deffendent à leurs Paroissiens de se confesser à ces Religieux inconnus, si auparauant ils ne leur donnent les asseurances telles que nous auons dites.*

y Quia multi pseudo Prophetæ Religiosi vadunt per mundum vagabundi Apostatæ, dicuntque se posse audire Confessiones & absoluere posse: præcipimus Presbyteris nobis subditis quod tales Religiosos non recipiant ad audiendum confessiones non sibi bene notos, nisi ipsi Religiosi faciant fidē per litteras nostras, aut Vicarij nostri se fuisse à nobis acceptos & licentiā habeant Confessiones audiendi. Et Curati prohibeant suis parochianis tal ibus ignotis Religiosis confiteantur, nisi prius facta fide, vt supra dictum est. *Concil. Lingonense.*

Tous les Prelats de France en leurs Assemblées generales de 1625. 1635. 1645. Article VI. ordonnent, *qu'aucun ne soit si hardy d'entendre les Confeßions sans en auoir la permißion de l'Euesque diocesain, ou de son grand Vicaire. Et les Religieux, quelque exemption qu'ils puissent alleguer, ne pourront confesser qu'ils n'ayent suby cét examen, & ne soient approuuez de l'Euesque, ou de son Grand Vicaire.*

Tel est le sentiment des Euesques de France en general, & ils n'ont pas dit autre chose en particulier, soit dans leurs Statuts, soit dans leurs Ordonnances Synodales.

III.

Circōstance remarquable de l'Ordonnance de feu Monseigneur l'Archeuesque de Paris.

Monseigneur Iean François de Gondy premier Archeuesque de Paris, conformément au Synode tenu à Paris l'an 1620. ordonne, z *qu'aucun des*

Reguliers, meſme exempts, ne pourra entendre les Confeſſions des Seculiers, s'il n'eſt du nombre de ceux qui ont eſté preſentez à l'Eueſque par leurs Superieurs, & approuuez de luy, ſelon qu'il a eſté ordonné par le Pape Vrbain VIII. en ſa Bulle, Cum ſicut, &c. & par la citation de cette Bulle il fait aſſez connoiſtre, contre ce que diſent nos Aduerſaires, leſquels pourtant ie n'appelleray point fauſſaires, menteurs, &c. comme il aſſujettit les Reguliers non ſeulement a receuoir ſon approbation, mais encore à ſubir ſon examen, cette Bulle n'ayant eſté donnée, que pour reprimer ceux des Reguliers qui diſoient n'eſtre pas tenûs de ſe ſoûmettre à l'examen de Noſſeigneurs les Eueſques, auquel le Pape Vrbain VIII. les aſſujettit, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus.

z Nulli Regulares, etiam exempti, poſſunt Sæcularium confeſſiones niſi ſint de numero eorum qui Epiſcopo per Superiores fuerint præſentati & ab ipſo approbati iuxta Bullam Vrbani VIII quæ incipit. *Cum ſicut accepimus & Synodum Pariſ. ann. 1620. Rituale Pariſienſe. de Sacram. Pœnitentia.*

Monſeigneur Germain Valens de la Guelle Eueſque d'Orleans, en ſes Statuts Synodaux, afin de remedier au danger dans lequel les ames pouroient ſe trouuer, ordonne *a que tous ceux qui luy ſont aſſujettis ſçachent que ceux-là ſeuls d'entre les Freres Mendians ont puiſſance d'abſoudre qui luy auront eſté preſentez par leurs Superieurs, & approuuez de luy ſelon la Clementine* Dudum; *Et en ſuitte il aduertiſt ceux qui veulent ſe confeſſer à vn Religieux, qu'ils prennent garde qu'il ſoit du nombre de ceux qu'il aura approuuez, & qu'ils ſçachent qu'autrement ils ne ſeront pas abſous, & partant qu'ils s'en aillent promptement à leur Curé.*

a Nos animarum periculo conſulere cupientes, omnes & ſingulos noſtros ſubditos ſcire volumus, quod illi ſoli Fratres Mendicantes, abſoluendi habent poteſtatem, qui per ſuos Superiores nobis præſentati fuerunt, & à nobis probati, ſecundum Clementinam *Dudum de ſepulturis*. Itaque qui vult Religioſo confiteri videat prius vtrum ſit de numero eorum quos approbauimus, alias ſciat ſe non eſſe abſolutum, ac maturius ad proprium Sacerdotem pergat *Germanus Valens Guellius Epiſcop. Aureli. in Statu Synod. ann. 1587. tit. de Sacrament. Pœnitent.*

IV.

Conformité des Ordonnances Epiſcopales en ce point.

Monſeigneur *b* l'Eſcot Eueſque de Chartres dans les Reglemens qu'il a faits pour ſon Dioceſe *deffend à tous Religieux d'oüir les Confeſſions dans ſon*

Diocese sans sa permission, ou de l'vn de ses Grands Vicaires.

b En ses Reglemens publiez l'an 1643. le 10. Iann. art. 7.

Monseigneur *c* Godeau Euesque de Vance, entre plusieurs choses qu'il ordonne estre obseruées pour ce qui regarde l'administration du Sacrement de Penitence, *deffend à tous Prestres, & aux Reguliers mesmes, d'entendre les Confessions s'ils ne sont approuuez de luy, ou de son Vicaire, sous peine d'Excommunication, & autres arbitraires correspondantes à leur sacrilege, qui abusent les Fideles, lesquels croyent estre absous, & ne le sont pas.*

c Instructions Synodales tiltre de la Penitence. nomb. 3.

Monseigneur *d* de Beauuau Euesque de Nantes parle ainsi en ses Decrets & Statuts Synodaux; *Nous deffendons à tous Curez de receuoir aucun Prestre ou Religieux de quelque qualité ou Ordre qu'il soit à administrer les Sacremens de Penitence, ou autres s'il n'est approuué de nous, ou de nostre Grand Vicaire, sur peine de suspension qu'il encourra* ipso facto, *& autre arbitraire.*

d Decrets & Statuts Synodaux publiez le 12. Iuin. 1642. chap. 1. nom. 8.

Feu Monseigneur le Cardinal de Sourdis en ses Ordonnances Synodales ordonne la mesme chose en ces termes: *Les Religieux des Abbayes de Sainct Romain & Sainct Sauueur de Blaye, desirans entendre les Confessions des penitens, se presenteront à la Congregation de l'examen, pour leur capacité estant trouuée, les approuuer & donner le pouuoir de ce faire. Et sur ce qui nous a esté presenté que plusieurs des Religieux de Blaye se sont ingerez d'ouyr les Confessions des penitens sans aucune approbation, ce requerant nostre Procureur d'Office, auons ordonné & ordonnons qu'il sera bien & deüement informé à l'encontre desdits Religieux, pour ce fait estre les delinquans punis comme sacrileges. Et pour l'aduenir, desirans pouruoir à ce que tel mal ne se commette; auons declaré & declarons excommuniez* ipso facto, *ceux qui entreprendrõt d'ouyr lesdites Confessiõs sans approbatiõs,*

Ordonnan. Synod. tilt. de la Penitence art. 28. & 31.

Et pour ne pas étendre dauantage ces citations, on doit tenir pour asseuré que tous les Euesques de France ont fait les mesmes Ordonnances en leurs Dioceses, ce qui fait voir auec combien peu de raison quelques Reguliers ont trouué mauuais que Monseigneur d'Angers ait statué vne chose qui est pratiquée dans toute la France & en toute l'Eglise, & appuyée sur des Conciles Generaux & Prouinciaux, & sur les Statuts & les Ordonnances particulieres de Nosseigneurs les Euesques pour leurs Dioceses, & contre laquelle ils n'opposent rien qui merite d'estre entendu.

CHAPITRE VI.

Les Docteurs sont dans le mesme sentiment.

Les Reguliers doiuent se presenter à l'examen, & receuoir l'approbation des Euesques. II. Doctrine remarquable de Reginaldus. III. Les Reguliers n'ont rien qui les exempte de l'examen des Euesques. IV. Leurs Priuileges reuoquez pour ce regard.

LEs Docteurs ne sont pas d'autre sentiment que les Euesques, & ce que Monseigneur d'Angers a ordonné est si conforme à la verité deffenduë par toute l'Eglise, que les Reguliers mesme le suiuent; & d'autant que quelques-vns se seruent seulement du terme *d'approbation*, le Lecteur se souuiendra s'il luy plaist de ce que i'ay dit page 196. & que ce mot signifie deux choses; la connoissance de

la capacité de celuy qui se presente, & le pouuoir qui luy est donné.

I.

Les Reguliers doiuent se presenter à l'examen, & receuoir l'approbation des Euesques.

Suarez expliquant les paroles du Concile de Trente raportées cy-dessus, conclud, *e que tous les Prestres qui n'ont point de benefice parochial de quelque condition, estat, ou dignité qu'ils soient, ont besoin de l'approbation de l'Euesque, afin qu'ils puissent s'acquitter de ce deuoir & exercer ces fonctions, d'autant que le Concile parle generalement & n'excepte personne, au contraire il amplifie & l'augmente, disant mesmes aux Reguliers.*

e Atque ex his colligitur (scilicet ex verbis Tridentinæ Synodi) omnes Sacerdotes qui non habent parochiale beneficium, cuiuscumque status, ordinis aut dignitatis existât, indigere Episcopi approbatione, vt possint hoc munus exercere; quia Concilium vniversaliter loquitur, & nullum excipit, sed ampliat potius, etiam ad Regulares. *Suarez de Pœnitent. Disp. 28. Sect. 4. num. 2.*

Vasquez duquel nos Aduersaires ont tronqué le texte, comme ils ont fait celuy de Suarez, *f determine que l'approbation que requiert le Concile est si necessaire, que sans icelle le Confesseur ne sera pas jugé propre n'y ayant jurisdiction, afin qu'il puisse donner vne absolution valable, encore qu'il fust sçauant, & que mesme il fust Docteur en vne Vniuersité, d'autant que le Concile requiert vniuersellement l'approbation de l'Ordinaire en cette maniere.*

f Supponendum est, ita esse necessariam approbationem quam postulat Concilium, vt aliàs idoneus non iudicetur, nec habens iurisdictionem vt ferre possit sententiam validam absolutionis, quantumcumque ille Doctus sit, & gradum Doctoratus in Vniuersitate receperit, quia vniuersaliter ita postulatur approbatio ordinarij in Concilio Tridentino. *Vasq. quæst. 93. art. 3. dubio 3.*

Et en vn autre endroit: *g Maintenant apres le Concile de Trente l'approbation de l'Euesque & de l'Ordinaire est necessaire, & autrement on n'accorde point la jurisdiction pour donner l'absolution, en quoy le Statut de Boniface est obserué, mais en vne maniere plus étroite.*

g Hodie post Tridentinum necessaria est approbatio ab Episcopo, & Ordinario nec aliter conceditur jurisdictio ad absoluendum in quo obseruatur statutum Bonifacij strictiori tamen ratione. *Id. Vas.*

Et le mesme Autheur peu apres: *h L'examen & l'approbation a esté introduite par le Concile de Trente.* Non pas comme pretendent nos Aduersaires, qu'il fust libre aux Reguliers de confesser sans auoir esté admis des Euesques; mais Vasquez

h Per Concilium Tridentinum introductũ fuit examen & approbatio. *Id. Vas.*

Digitized by Google

dit, qu'au Concile de Trente on a fait vn Decret d'vne choſe qui auparauant eſtoit en vſage, ainſi que i'ay expliqué au Chapitre ſecond de cette partie, page 225.

II.

Doctrine remarquable de Reginaldus.

Reginaldus enſeigne, *i Que toutefois & quantes que par Bulles ou par Priuileges il eſt permis à quelqu'vn de choiſir vn Confeſſeur propre & idoine, que cela ſe doit entendre d'vn Confeſſeur approuué par les Eueſques, ſuiuant le Decret du Concile de Trente. La raiſon de cela eſt d'autant que cette approbation nonobſtant tous Priuileges eſt requiſe par le meſme Decret en vn Confeſſeur capable; ce qui eſtant vn droict ordinaire eſtably recemment par le Concile d'vne choſe tres-importante, de laquelle dépend la valeur du Sacrement, il faut croire que le Pape ne pretend pas y déroger s'il ne le dit expreſſément.* Et peu apres. *De meſme tous les Priuileges accordez par les Souuerains Pontifes à certaines Religions, que les Religieux d'icelles puiſſent confeſſer, ſe doiuent entendre cette meſme condition de l'approbation.*

i Quotieſcumque per bullam, aut priuilegia conceditur facultas eligendi Confeſſarium idoneum, debet intelligi de approbato ab Epiſcopis, *iuxta Concilij Tridentini decretum propoſitũ*, vt omnes Doctores tenere habet Alphonſus à Vualdo *in Candelabro aureo c. de Confeßione nu. 26.* Ratioque eſt, quia dicta approbatio non obſtantibus quibuſcumque priuilegijs, in Confeſſario idoneo requiritur per idem decretum: quod cum ſit ius ordinarium à Concilio recenter conſtitutum, de re grauiſſima, ex qua pendet valor Sacramenti, cenſendus eſt Papa nolle ei derogare, niſi cum id expreſſe declarauit; vel ex modo, ab ipſo factæ conceſſionis, ipſum id velle ſufficienter conſtiterit. Itaque cum abſolute concedit facultatem eligendi Confeſſarium, id intelligendum eſt (etiamſi non exprimat) de Confeſſario, iuxta formam dicti decreti, approbato. Similiter & omnia priuilegia a Summis Pontificibus conceſſa nonnullis Regularibus, vt Religioſi earum poſſint confeſſionibus audire, intelligenda ſunt ſub eadem conditione approbationis. *Valeri. Reginal. lib. 1. num. 178.*

Coninc dit qu'il paroiſt dans les paroles du Concile de Trente rapportées cy-deſſus *l que l'approbation de l'Eueſque eſt neceſſaire en tous les Preſtres tant Seculiers que Reguliers, pour entendre les Confeßions des Seculiers, meſmes des Preſtres.*

l Pater in omnibus Sacerdotibus tam Sæcularibus quam Regularibus ad audiendum confeſſiones Sæcularium etiam Sacerdotũ hanc approbationem eſſe neceſſarium *Coninc. de Pœnit. diſp. 8. dub. 7.*

Pellizzarius, autheur recent, de la meſme Compagnie, s'eſtant formé la queſtion *m ſçauoir ſi les Reguliers qui eſtoient Lecteurs, Licentiez, Docteurs ou Predicateurs auoient beſoin d'eſtre examinez par*

m Quæres 11. An Re-

les Euesques, il respond affirmatiuement, tant à cause de la Bulle de Pie V. donnée l'an 1571. qui commence Romani Pontificis prouidentia, &c. *selon laquelle il est determiné que les Maistres, les Docteurs & les Professeurs seront presentez aux Euesques pour estre approuuez, qu'à cause de l'vsage & de la pratique des Euesques qui est telle, commune & ordinaire.* Et il adjouste, *que toutes les paroles du Concile qui concernent le jugement & l'approbation des Confesseurs doiuent estre rapportées aux Euesques, & que c'est à eux de voir par examen & par quelqu'autre maniere qu'ils jugeront propre si les Reguliers sont capables;* d'autant dit-il, que *le Concile a voulu que cette approbation fust en quelque maniere juridique, c'est à dire qu'elle fust donnée par la puissance de jurisdiction* (qu'on ne peut douter estre en l'Euesque) *& partant il ne la pas voulu accorder aux Vniuersitez, ou à l'estime que pouuoient auoir acquis les Professeurs & les Predicateurs celebres, mais seulement aux Euesques, qui en ce poinct sont vrays juges & competens.*

gu'ares indigeant approbari ab episcopo, etiamsi sint Doctores, Lectores, Licentiati in Theologia & Concionatores.
Respondeo indigere tum ex Bulla Pij V. in fauorem Mendicantiũ expedita anno 1571. in qua declaratur Regulares Magistros etiã Laureatos & Prælectores presentandos esse Episcopis vt approbentur; tum ex communi Episcoporũ praxi; tum quia verba Concil superius allegata *aut alias idoneus iudicetur* debẽt intelligi ita vt cohæreant cum illis alijs præcedentibus, *nisi aut Episcopis per examen, si illis videbitur necessariũ, aut aliàs idoneus iudicetur;* vnde ly *alias idoneus iudicetur*, referendum est ad Episcopos, ita vt sit sensus nisi aliàs idoneus iudicetur ab Episcopo, quod rectè notauit Tolet. l. 3. cap. 13. num. 5 & cum eo Fagund. num 98. addens hoc totum confirmari ex verbis eiusdem Concilij sequentibus, *& approbationem, quæ gratis detur obtineat*, intelligi ab Episcopo;, quæ clausula sine dubio refertur ad illam aliam, *nisi aliàs idoneus iudicetur*, sicut iam dictum est, Concilium quippe voluit eiusmodi approbationem esse aliquomodo iuridicam, id est descendere à potestate iurisdictionis, ideoque eam non concedit Academijs, neque publicæ existimationi erga Magistros, aut celebres Concionatores, sed solis Episcopis qui hac in re sunt veri & competentes iudices. *Pellizza. tomo. posteri. 1. act. 8. cap. 111. sect. 11. subs. 1. num. 12.*

III.

Les Reguliers n'ont rien qui les exempte de l'examen des Euesques.

Le mesme autheur ayant proposé cette difficulté, *a sçauoir si quelques Reguliers n'auoient point de priuilege qui peust les exempter de cét examen, il respond que maintenant ils n'en ont aucun, d'autant que le Pape Vrbain VIII. par sa Constitution* (c'est celle qui commence *Cum sicut accepimus*; de laquelle nous auons rapporté quelque chose cy-dessus) *publiée*

a Vtrum aliqui Regulares ex priuilegio debeant modo dicto approbare ad confessio-

publiée l'an 1627. a reuoqué tous & chacun les priuileges donnez à quelques Religions & Societés que ce soit d'entendre les Confessions sans l'examen & l'approbation de l'Ordinaire.

Ie supplie le Lecteur de remarquer deux choses dans le raisonnement de ce docte Religieux ; la premiere qu'il dit affirmatiuement que les Reguliers n'ont plus de pouuoir qui les exempte de l'examen de Nosseigneurs les Euesques pour entendre les Confessions ; la seconde que le Pape Vrbain l'an 1628. par Bulle expresse a reuoqué tous leurs priuileges pour ce regard, & il conclura sans doute que nos Aduersaires ont tort de vouloir les faire subsister apres vne reuocation & vne cassation si absoluë. Car quand les Souuerains donnent des Lettres reuocatoires de quelques graces ou faueurs qu'ils auoient accordées auparauant, qui est si peu raisonnable de croire que ces graces demeurent tousiours en leur force & vigueur, encore qu'elles ayent esté reuoquées?

nes non præmisso examine. Respondeo hodie nullum, quoad hoc extare priuilegium, cum Vrbanus VIII. in suâ Constitutione edita anno 1627. & est in ordine 91. reuocauit omnia & singula priuilegia quibuscúque Religionibus & Societatibus, quoad audiendas Sæcularium confessiones absque Ordinarij examine, & approbatione. *Idem Pellizz. ead. subs. num.* 11.

IV.

Leurs Priuileges reuoquez pour ce regard.

Paschaligus dans les Additions qu'il a faites à Lauretus de Franchis, dit, *a Qu'en ce qui regarde la necessité, que les Reguliers obtiennent l'approbation pour entendre les Confessions des Seculiers, elle est si vniuerselle, qu'ils sont tous compris sous la disposition du Concile de Trente, lequel ordonne qu'aucun Prestre, mesme Regulier, ne pourra entendre les Confessions des Seculiers, ou estre jugé propre à cela, s'il n'a vn benefice parochial, ou qu'il n'ait esté trouué capable de l'Euesque par l'examen, s'il est necessaire, & qu'il ait obtenu l'approbation. Et partant comme ainsi soit que les Priuileges contraires ayent esté reuoquez,* (remarquez ces paroles) *& les coûtumes mesmes immemoriales, aucune Religion ne sera exempte. C'est pourquoy Selar en ses questions canonic. chap. 14. raporte qu'il a esté determiné par la Congregation le 20. Iuil-*

a Quod autem spectat ad necessitatem approbationis obtinendæ à Regularibus pro confessionibus Sæcularium audiendis, adeo vniuersalis est, vt omnes sub dispositione Concil. Trident. *cap. 15. de reformat. sess. 25.* includantur, siquidem decernit, neminem etiam Regularem posse Sæcularium confessiones audire, aut ad id idoneum reputari

let 1619. que les Iesuites ne peuuent entendre les Confessions des Seculiers, mesme des Prestres, s'ils n'ont esté auparauant approuuez par l'Euesque.

nisi aut parochiale beneficium obtineat, aut ab Episcopo per examen, si videbitur necessarium, idoneus iudicetur, & approbationem obtineat. Et proinde cum priuilegia in contrarium reuocentur, & consuetudines etiam immemorabiles, nulla Religio erit exempta in hoc, vnde Sclar, *in select. canon. cap. 14. num. 3.* refert fuisse decisum à S. Congreg. *die 20. Iuly 1619.* Iesuitas non posse audire confessiones Sæcularium etiam Sacerdotum, nisi præuia approbatione Episcopi. *Paschal. ad Laur. de Franchis part. 1. num. 1439.*

Rodriguez de l'Ordre de S. François, outre qu'il est entierement conforme aux Autheurs cy-dessus alleguez, rend vne excellente raison de la necessité de cét examen & de cette approbation des Reguliers qui se doit faire par les Euesques, p *d'autant*, dit-il, *que les Confesseurs Reguliers ne peuuent entendre les Confessions des Seculiers s'ils n'ont vne jurisdiction actuelle sur eux, laquelle ils ne peuuent auoir s'ils ne sont presentez aux Euesques, & ne reçoiuent l'approbation d'eux.*

p Regulares Confessores non possunt audire Confessiones Sæcularium, nisi jurisdictionem actualẽ super ipsos habeant quam minime possunt habere nisi coram Episcopis præsententur & ab eis approbationem obtineant. *Rodrig. tom. 1. quest. 59. art. 1.*

Ces Autheurs suffisent, & si l'on en veut d'autres on pourra voir Syluester, Ange de Clauaso, Miranda, Nauarre, Iacques de Graffijs, & tous les Autheurs Seculiers & Reguliers qui ont écrit de cette matiere, n'y en ayant aucun qui ait parlé du Sacrement de Penitence pour ce qui regarde les Confesseurs, qui n'ait en mesme temps enseigné & conclû que les Reguliers qui veulent entendre les Confessions des Seculiers doiuent se presenter aux Euesques pour estre examinez & approuuez.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Réponse à ce que les Reguliers alleguent pour s'exempter de l'examen & de l'approbation des Euesques.

Decision. II. Les Remonstrans rejettent le Concile de Trente. III. Cette proposition justement censurée par Nosseigneurs du Clergé. IV. Doctrine importante de M. Duval faussement cité par le Iustificateur. V. Le Concile de Trente receu en France pour ce qui est porté dans les Ordonnances de Monseigneur d'Angers. VI. Les Reguliers, mesme Mendians, doiuent se soûmettre à l'examen des Euesques. VII. Ils ne sont pas obligez de receuoir tous ceux qu'on leur presente. VIII. Quel mal en l'Eglise de laisser les Reguliers à l'examen de leurs Superieurs. IX. Calomnies du Iustificateur. X. Le mépris qu'il fait des Euesques.



E pense auoir estably autant qu'il est necessaire l'obligation que les Reguliers ont de se presenter à l'examen & de receuoir l'approbation de Nosseigneurs les Euesques, & le Lecteur aura vû par les authoritez alleguées comme les plus recommandables d'entre les Reguliers sont de cét auis. Ceux neanmoins qui se sont declarez les ennemis de la Hierarchie en ce temps, ne sont pas si faciles à ceder ; mais comme ils combattent l'ordre general de l'Eglise, ils ne doiuent pas en esperer beaucoup de satisfaction, aussi ne produisent-ils rien qui ne soit fort facile à refuter. I. *Decision.*

Les Remonstrans paroissent les premiers qui alleguent cinq choses pour s'exempter de cette II. *Les Remonstrans*

rejettent le Concile de Trente.

Remonstr. page 9.

obligation. La premiere, que *le Concile de Trente n'estant point receu en France, les Reguliers ne sont point obligez d'estre mesme vne fois approuuez de l'Euesque, bien loin de le deuoir estre plusieurs fois. Cela pourtant est veritable.* Voila leurs propres termes, qui donnent lieu de s'estonner que ceux qui se disent estre en l'Eglise pour la soustenir, qui prennent en toutes occasions le tiltre auguste de Deleguez du saint Siege & de Commissaires Apostoliques, fassent vn si manifeste mépris de ses Conciles, & de ses Decisions : Et en mesme temps nous oblige d'auoir du respect pour Nosseigneurs du Clergé, estimer leur affection enuers le saint Siege, & leur generosité à deffendre ses interests, en condamnant vne proposition si peu chrestienne, comme on peut voir en l'Article I. de leur Censure; & le Iustificateur qui a écrit, que *le crime que les Remonstrans* ses Confreres *auroient commis rejettant les déterminations du Concile de Trente, ne meriteroit rien moins que les anathemes du mesme Concile*, se condamne luy-mesme; car les termes que i'ay raportez ne sont-ils pas des Remonstrans? & lors qu'ils disent que *cela est veritable*, ne parlent-ils pas selon leur sentiment, & le Iustificateur, lors que pour appuyer leur proposition, il a cité le texte de Monsieur Duval page 415. en la marge, n'a-t'il pas commis vne insigne fausseté? Voicy les paroles qu'il raporte de Monsieur Duval, *Constitutiones prædicti Concilij Tridentini quibus jus nouum inducitur non obligant in Galliâ*; & voicy celles de Monsieur Duval, *Constitutiones prædicti Concilij Tridentini quibus jus nouum positiuum inducitur, Gallos in conscientiâ minimè obligant.* Où on voit qu'il a osté le mot *positiuum*, pour faire vne proposition generale d'vne qui n'est que particuliere; & faire croire que Monsieur Duval parle de tout

III.
Propositiō justement censurée par Nosseigneurs du Clergé.

Iustifi. 414. lig. 25.

Digitized by Google

le droict nouueau, lors qu'il ne parle que du droict nouueau positif. Car Monsieur Duval q tient que les Constitutions du Concile de Trente qui sont du droict naturel, ou du droict diuin contenu au Nouueau, ou en l'Ancien Testament, ou dans l'Ecriture, ou dans les autres loix justes; Que celles qui declarent quelque chose du droict diuin dont quelques-vns doutoient; Que celles encore qui regardent le droict Canon & Positif, & qui sont dés-ja en vsage en France, obligent en France, & tout cela pour les belles raisons qu'il déduit au Chapitre qui a pour tiltre *Vtrum Concilium Tridentinum obliget in Galliâ.* Mais que pour ce que le Concile a introduit de droict positif qui n'est pas receu, c'est autre chose. Et par cette brieue remarque on voit premierement la fourberie du Iustificateur, qui a retranché vn mot important pour faire croire que Monsieur Duval est de son auis, & de celuy des Remonstrans, & il dit le contraire. Secondement on voit que selon la détermination de Monsieur Duval, qui est celle de tous les sçauans, & de la France, les Ordonnances de Monseigneur d'Angers doiuent estre receuës par les Reguliers, comme estant conformes au Concile de Trente, au droict diuin, & au droict positif receus de tout temps en France. Car il est du droict diuin & de ce droict positif, Que le ministre du Sacrement de Penitence ait la jurisdiction qui se donne par l'approbation de l'Euesque, & le Concile de Trente veut qu'il l'ait receuë actuellement; Qu'il ne puisse absoudre des cas reseruez aux Euesques sans leur permission; Qu'aucun ne presche s'il n'est enuoyé; Que les Fideles assistent à leurs Messes de Paroisses; Qu'ils s'y confessent à Pasques, &c. d'où il faut conclure que le Concile de Trente est receu en France

IV. *Doctrine importante de M. Duval faussement cité par le Iustificateur.*

q Duvallius Part. 3. Quæst. 8 Vtrum Concilium Trident. obliget.

V. *Le Concile de Trente receu en France pour ce qui est porté dans les Ordonnances de Monseignenr d'Angers.*

pour ce qui est porté par les Ordonnances de Monseigneur d'Angers.

VI.

Les Reguliers, mesme Mendians, doiuent se soûmettre à l'examen des Euesques.

Remonst. page 10. ligne 15.

La seconde chose qu'ils alleguent, c'est *qu'encore que dans les lieux ou le Concile de Trente est receu les Reguliers soient dans cette obligation, ils peuuent encore soûtenir que les Religieux Mendians sont exempts de cette loy*, & pour cela ils citent vn texte de la Bulle *Etsi Mendicantium*, qui dit que le Concile de Trente dans son Decret ne comprend pas les Religieux Mendians approuuez par leurs Superieurs. Ce langage des Remonstrans est confirmé par le Iustificateur en quantité d'endroits auquel je responderay, & son Abbreuiateur est du mesme auis. Pour maintenant ie dis trois choses. La premiere, que les Conciles & les Bulles des Papes ne font aucune distinction en ces matieres entre Reguliers & Reguliers Mendians. La seconde, que si entre les Reguliers il y a communication de Priuileges, pourquoy est-ce que les autres Reguliers ne participeront pas à ceux des Mendians? a-t'il quelque clause dérogatoire pour cela? & quant il y en auroit, les Remonstrans n'ont-il pas écrit qu'il y a communication de Priuileges, *mesme de ceux dont les Bulles portent exclusion expresse de cette communication*? ce qui est la plus haute ignorance & insolence qu'on se puisse imaginer, & la plus grande injure qu'on puisse faire au saint Siege. La troisiéme réponse, c'est que le mesme Pie V. qui auoit donné cette Bulle *Etsi Mendicantium*, en faueur des Reguliers Mendians, voyant qu'elle produisoit vn effet tout contraire à celuy qu'il s'estoit proposé, & que comme ie seray obligé de repeter dans peu de lignes, les Superieurs des Mendians mettoient des personnes incapables pour administrer le Sacrement de Penitence, cassa luy-mesme par vne Bulle posterieure

Remonst. pag. 6. lig. 14.

Digitized by Google

ce qu'il auoit ordonné, & obligea tous les Reguliers, meſme Mendians, d'obſeruer ce que le Concile de Trente auoit ordonné touchant les Confeſſeurs.

VII.

Ils ne ſont pas obligez de receuoir tous ceux qu'on leur preſente.

Remonſtrance page 14. lig. 16.

La troiſiéme choſe qu'ils alleguent, c'eſt que *les Ordinaires ſont obligez d'accorder aux Reguliers auſſi-toſt qu'ils ſont deuëment preſentez l'approbation qu'ils demandent.* Le Cardinal Federic Borromée qui a eſté en ſon temps vne des plus éclatantes lumieres de l'Egliſe, n'eſtoit donc pas ſi intelligent que les Remonſtrans; il ignoroit ſans doute leurs droicts, & ne connoiſſoit-pas ce qui eſtoit de ſon deuoir, puis qu'il ne receuoit iamais de premier abord aucun Preſtre Seculier ou Regulier pour entendre les Confeſſions, ou pour preſcher, diſant qu'il auoit aſſez d'ouuriers, & que quand il auroit beſoin d'eux il les appelleroit, & ainſi les renuoyoit juſques à ce qu'il jugeaſt à propos de les faire reuenir. Sans doute que le S. Eſprit a mal ſuggeré aux Peres du Concile tenu à Vienne, de laiſſer en la liberté des Eueſques les choix des perſonnes, & du nombre des Reguliers qu'ils doiuent admettre pour les Confeſſions. Ils ont eü tort de dire *que le nombre des Confeſſeurs doit eſtre reglé ſelon que le requiert le grand ou le petit nombre du peuple.* Les Remonſtrans les euſſent mieux conſeillez & euſſent agi autrement? mais le S. Eſprit qui eſt le Dieu de verité les inſpire touſiours, il leur a fait ordonner ce que ie viens d'alleguer, de ſorte que tant s'en faut qu'vn Eueſque ſoit obligé de receuoir tous ceux des Reguliers, qu'au contraire, ie maintiens, ſelon la Bulle *Dudum*, & la détermination du Concile, que quand vn Superieur des Reguliers preſentera vingt ou trente Confeſſeurs à vn Eueſque, lequel n'en choiſira que dix ou douze ſelon ce qu'il trouue deuant Dieu de

plus expedient pour le bien de son peuple, il n'est point obligé de receuoir les autres, quoy que deuëment presentez, & que n'estans pas approuuez ils ne peuuent entendre les Confessions sans pecher mortellement.

Remonst. pag. 14. lig. 19.

Ils disent en quatriéme lieu *que le refus des Euesques suffit aux Religieux pour passer outre*; proposition qui a esté tres-justement censurée par Nosseigneurs, comme on peut voir en l'Article I. de leur Censure, & à laquelle nous répondrons plainement au Chapitre suiuant.

Remonst. page 10. lig. 17.

La cinquiéme chose qu'ils alleguent, c'est que par la Bulle *Etsi Mendicantium*, il suffit qu'ils soient examinez par leurs Superieurs. Ie suis obligé de repasser souuent par cette Bulle, d'autant que nos Aduersaires y ont souuent recours; car c'est pitié comme ils la manient & la remuënt, & tousiours pour la faire parler à leur volonté, & tousiours auec vn regret d'auoir perdu ce qu'elle contenoit de plus auantageux pour eux. Il sont comme les Israelites captifs en Babylone, qui pour se consoler sur leur estat plein d'affliction, s'en alloient sur le bord de l'Euphrate pour seulement tourner la veuë du costé où estoit la ville de Ierusalem. Mais quoy que fassent les Reguliers, ils doiuent souffrir que cette pauure Bulle qui n'est plus qu'vn ombre s'enfuye tousiours lors qu'ils pensent l'arrester.

VIII.
Quel mal en l'Eglise de laisser les Reguliers à l'examen de leurs Superieurs.

Cette Bulle donc qui dit que r *les Reguliers pouuoient entendre les Confessions apres auoir esté approuuez par leurs Superieurs*, n'a pas duré long-temps, le mesme Pape Pie V. qui l'auoit donnée voyant qu'elle causoit plusieurs desordres, *& qu'en suitte d'icelle & de la faueur accordée aux Reguliers, leurs Superieurs mettoient des personnes moins propres & moins capables pour entendre les Confessions des Seculiers, sans aucune approbation*

r Illarum vigore Sacerdotes Regulares prædictorum ordinū quandoque minus idonei, & inhabiles con-

Digitized by Google

bation des Euesques, mais seulement par celle de leurs Superieurs Generaux & Prouinciaux; la reuoqua par la Bulle qui commence *Romani Pontificis prouidentia*, par laquelle il assujettit entierement les Reguliers aux Euesques en ce qui regarde l'administration du Sacrement de Penitence, ʃ *ordonnant, decernant & declarant par cette Constitution qu'il veut estre perpetuelle, que le Decret du Concile de Trente touchant l'approbation des Reguliers pour entendre les Confessions des Seculiers qui doit estre faite par les Euesques, doit estre obserué par tous les Reguliers de quelques Ordres qu'ils soient, mesme Mendians, ou qui viuent sous vne discipline Reguliere, encore que par la permission de leurs Superieurs ils fussent Licentiez, Graduez, ou qui auroient esté choisis & exposez par leurs Superieurs Generaux ou Prouinciaux pour entendre les Confessions des Seculiers.* Voila comme le Pape Pie V. sans parler de Gregoire XIII. qui a fait la mesme chose, a cassé son Ordonnance, & par cette cassation il fait voir que c'est inutilement que les Reguliers y ont recours. Ie pourrois faire quelques remarques sur ce texte, n'estoit que pour n'ennuyer les Lecteurs, ie les remets en d'autres endroits, selon l'occasion que nos Aduersaires en donneront.

fessionibus Sæcularium audiendis ab eorum Superioribus præpositi, absque aliquâ Episcoporum, sed sola Magistri Ordinis Generalis, aut Prouincialiũ ministrorum approbatione admittuntur. *Bulla Romani Pontificis* §. 1.

ʃ Hæc nostra Constitutione perpetuâ sancimus, decernimus, & declaramus, Decretum Concilij Tridentini de approbatione Regularium audiendis confessionibus Sæcularium præpositorum ab Episcopis faciendâ obseruari debere etiã in omnibus Regularibus, quorumvis Ordinum etiam Mendicantium, etiam sub Regulari disciplinæ viuentium, etiam si sint Lectores, aut in Theologia etiam de Superiorum suorum Licentia, Graduati, vel promoti, vel à suis Magistris Generalibus, vel Prouincialibus Ministris, Sæcularium Confessionibus expositi. *Pius V. Bulla Romani Pontificis* §. 2.

IX.

Calomnies du Iustificateur.

Apres auoir raporté ce qu'alleguent les Remonstrans, il faut écouter le Iustificateur, lequel ne nous arrestera pas long-temps; il n'a sceu combatre l'obligation qu'ont les Reguliers de se presenter à l'examen de Nosseigneurs, & de le subir, s'il leur plaist de les interroger, & de receuoir leur approbation, que par vn mensonge, disant, *que ie voulois establir vne égale necessité à subir l'examen & à receuoir l'approbation*, ce qui est vne fausseté insigne & vn mensonge qui ne se peut excuser, comme i'ay fait voir page 195. c'est nean-

Iustifi. pag. 187. lig. 11.

moins ce qu'il combat depuis la page 188. jusques à 240. & quasi dans toutes celles où il parle des Approbations. Qu'il y a de déplaisir, mon cher Lecteur, de se forger des ennemis en l'air pour les combatre, de faire dire aux Autheurs ce qu'ils n'ont iamais dit pour en suitte crier *victoire*, car pour détruire d'vn seul mot toutes ses faussetez, & faire voir la malice de son écrit dans ses accusations, i'ay dit page 9. ligne penultiéme de la premiere Edition, que personne ne pourra entendre les Confessions *s'il n'a vn benefice Curial, ou qu'il n'ait esté trouué capable par les Euesques en l'examen, s'ils le jugent à propos, &c.* & page 21. ligne 13. & en plusieurs autres, *que les Religieux sont obligez de receuoir l'approbation de Nosseigneurs les Euesques, & de subir leur examen lors qu'il leur plaira les y obliger.* Est-ce la mettre vne égalité entre l'examen & l'approbation? n'est-ce pas dire que l'examen dépend de la volonté de l'Euesque à laquelle les Reguliers doiuent se soûmettre? mais quoy, *à mendace quid verum dicetur?* peut-on attendre quelque chose de veritable de celuy qui ne fait que mentir?

L'Autheur des Reflexions dit la mesme chose, car depuis la page 17. jusques à la page 24. il imite son Maistre, c'est à dire, qu'il bâtit sur vn mensonge comme luy; car ie n'ay iamais dit que l'examen fust *d'aussi grande necessité que l'approbation*, mais tousiours qu'il dépendoit de la volonté de l'Euesque, à laquelle les Reguliers doiuent se soûmettre.

X
Le mépris qu'il fait des Euesques.

Que si l'vn & l'autre est menteur en mon endroit, ils sont tous deux ignorans & ennemis de la puissance que toute l'Eglise reconnoist en Nosseigneurs pour admettre les Confesseurs. Leur ignorance paroist en cette distinction qu'ils font

entre vne approbation *authentique*, & entre vne approbation *qui soit seulement vn agréement*, & agissant tousiours selon leurs principes qui sont d'oster à Nosseigneurs la puissance qu'ils ont d'examiner les Reguliers pour les Confessions, de laquelle puissance ils se declarent ennemis; ils veulent que la premiere approbation soit pour leurs Superieurs, & la seconde qui n'est qu'vn simple *agréement* soit pour les Euesques, en quoy le Iustificateur estime que Nosseigneurs les Euesques *sont beaucoup honorez, quand les Superieurs auec leurs Religieux leur vont rendre compte de leurs emplois*, & quantité de telles impertinences, qui font connoistre aux Lecteurs le mépris que ce mauuais Ecriuain a conceu dans son cœur contre les Euesques, & qu'il fait paroistre en toutes les pages de son libelle.

Iustifi. pag. 209. 210. 211. lig. 12.
Reflex. pag. 22.
Pag. 217. lig. 19.



CHAPITRE VII.

Les Reguliers refusez mesme injustement ne peuuent entendre les Confessions.

Iustice de Nosseigneurs du Clergé en la Censure de la doctrine des Remonstrans. II. Proposition importante. III. Remarques necessaires. IV. En quoy consiste cette question. V. Détermination du Concile de Trente pour l'approbation actuelle. VI. Oppositions des Reguliers renuersées. VII. Raisons importantes. VIII. Les Docteurs, mesme Reguliers, soûtiennent qu'vn Regulier refusé injustement ne peut entendre les Confessions. IX. Consequences necessaires.

I.
Iustice de Nosseigneurs du Clergé en la Censure de la doctrine des Remonstrans.

Remonst. pag. 12. & 13.

DEux raisons m'ont obligé de traitter cette question. La premiere, pour faire voir la justice de Nosseigneurs du Clergé lors qu'en leur Assemblée Generale ils ont censuré cette proposition des Remonstrans, qui dans leur orgueilleux libelle ont osé dire, que *si les Euesques leur refusent la permission ou l'approbation, dés-lors ils ont tout pouuoir d'entendre les Confessions*, car se peut-il rien dire de moins veritable? & qui soit dauantage contre la Iustice & contre l'Ordre receu de tout temps, que de vouloir passer sur vn refus sans considerer s'il est juste ou injuste; tellement que selon cette proposition erronée, & qui ne tend qu'au renuersement de la discipline Ecclesiastique, lors que le Vicaire du Pape à Rome, lors que les Euesques en toute l'Eglise pour bonnes & justes raisons refuseront vn Regulier pour entendre les Confessions, il passera outre, & de cette insolence

Digitized by Google

que de deſordres en l'Egliſe? que d'ames perduës? & ne faut-il pas auoüer que Noſſeigneurs ont eû tres-juſte raiſon de cenſurer vne propoſition ſi déraiſonnable, comme pernicieuſe, temeraire,& penchante au ſchiſme & à l'hereſie.

La ſeconde raiſon c'eſt pour faire voir la fauſſeté de cette propoſition, car ie maintiens conſtamment, que ny dans les Conciles, ny dans les Bulles des Papes, ny en aucun Autheur on ne trouuera iamais cette propoſition, *ſi les Eueſques refuſent la permiſſion ou l'approbation, les Religieux qui ſe preſenteront à eux, dés-là ont tout pouuoir d'entendre les Confeſſions*, elle n'a d'autre principe que la temerité des Remonſtrans; ny d'autres deffenſeurs que le Iuſtificateur & l'Autheur des *Veritables ſentimens*, qui a voulu maintenir vne propoſition ſi extrauagante auec autant de menſonges qu'il y a de lignes en ſon libelle dans les pages 41. 42. 43. 44. & 45. II. *Propoſition importante.* *Remonſt pag. 12. & 13.*

Ie paſſe plus auant en ce Chapitre, car non ſeulement ie dis qu'vn Religieux auquel l'Eueſque aura refuſé l'approbation ne peut entendre les Confeſſions, mais ie feray voir tres-clairement que celuy auquel elle eſt refuſée, *meſme auec injuſtice*, comme parle le Iuſtificateur, ne peut ſans peché paſſer outre.

Pour y proceder comme il faut ie dis premierement, que ie ne traitte point en ce lieu de la puiſſance qui eſt en l'Eueſque pour retenir & pour admettre ſeulement vn certain nombre des Reguliers pour entendre les Confeſſions; mais ie dis qu'il ne commet aucune injuſtice lors qu'il en refuſe quelques-vns de ceux qui luy ſont preſentez, s'il juge qu'il y en a plus grand nombre qu'il n'eſt neceſſaire pour ſon peuple, & c'eſt pour cette raiſon que S. Charles de Borromée, & plu- III. *Remarques neceſſaires.*

ſieurs grands Prelats tant de France que d'Italie, ont obligé les Superieurs des Reguliers de leur apporter tous les ſix mois les noms de ceux qui eſtoient admis pour entendre les Confeſſions des Seculiers.

En ſecond lieu, comme celuy qui fait vne action injuſte commet vn peché, auſſi on ne peut douter que ſi vn Eueſque refuſoit auec injuſtice l'approbation qui luy eſt demandée par vn Regulier trouué capable dans l'examen, il ne pechât contre la juſtice. I'ay dit trouué capable par l'examen ; car, comme diſent les Autheurs citez, ſi l'Eueſque ne veut pas faire examiner vn Religieux, il ne commet aucune injuſtice quelque capacité qu'il ait, & le refus qu'il fait de l'admettre ne peut paſſer pour injuſte.

En troiſiéme lieu, qu'il n'y a aucune injuſtice en vn Eueſque qui refuſe l'approbation pour les Confeſſions & pour les Predications à ceux qui luy ſont dés-obeïſſans, qui reſiſtent à ſes Ordonnances, qui ſoûleuent ſon peuple contre luy, comme font certains Reguliers Mendians du Dioceſe d'Angers, au contraire ce refus eſt accompagné d'vne tres-grande juſtice, & l'Eueſque qui agiroit autrement pecheroit ; il doit la juſtice à l'Egliſe, & à ſon peuple.

En quatriéme lieu, l'Eueſque peut pour bonnes & juſtes raiſons limiter les approbations qu'il donne, meſme aux Reguliers, & que s'ils ne les veulent receuoir en cette ſorte, il n'eſt pas obligé de leur en donner d'autres, vn refus de cette nature eſt tres-juſte.

En cinquiéme lieu, cette queſtion ne doit point eſtre examinée ſelon les Bulles anciennes de Benoiſt XI. & autres inſerées dans le corps du Droict, & qui ont eſté données aux Reguliers auant le

Concile de Trente, lequel mesme selon l'aueu des plus considerables en science & en vertu d'entre les Reguliers, a apporté vn changement notable en ce qui les regarde, pour l'administration du Sacrement de Penitence, & par cette Obseruation ie satisfaits à ce que le Iustificateur allegue dans les pages 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. car il n'est point icy question du droict ancien, mais du droict nouueau, & de ce qui a esté étably par le Concile de Trente.

En sixiéme lieu, dans les Conciles de Vienne & de Latran tenûs auant le Concile de Trente, il est porté que si les Reguliers sont refusez injustement, ils pourront neanmoins entendre les Confessions; ce qui se doit entendre en la maniere que nous l'auons expliqué en la premiere partie Chapitre III. & que ie ne repete en ce lieu pour n'estre pas ennuyeux au Lecteur.

En septiéme lieu, quoy que cette question semble inutile pour ce qui regarde Nosseigneurs les Euesques, qu'on ne peut penser raisonnablement vouloir faire vne action injuste, vû qu'ils marchent tousiours auec Iustice & Verité, neanmoins elle est tres-importante pour ce qui concerne les Reguliers, qui par vne maniere d'agir, qui n'est qu'à l'offense de l'Eglise, & qui ne tend qu'à la perte des ames, osent publier que sur le refus de l'Euesque ils ont pouuoir d'entendre les Confessions, ce qui ayant esté auancé par les Remonstrans, est deffendu par leurs partisans, & partant quand le Lecteur comprendra que les Reguliers ne peuuent pas confesser, mesme apres *vn injuste refus* de l'Euesque, il conclura qu'à plus forte raison ils ne le peuuent apres vn simple refus.

Toute la difficulté donc consiste, à sçauoir, si

IV.
En quoy consiste cette question.

en ce temps & apres le Concile de Trente vn Religieux refusé injustement peut neanmoins entendre les Confessions. Le fondement & l'establissement de cette question est pris du Concile de Trente cité cy-dessus page 232. qui porte qu'aucun Prestre, mesme Regulier, ne pourra entendre les Confessions des personnes Seculieres *s'il n'a obtenu l'approbation de l'Euesque*, & sur ce texte duquel nos Aduersaires mesmes demeurent d'accord, on forme la question proposée, sçauoir si vn Religieux qui n'aura pas obtenu l'approbation en quelque maniere qu'elle soit refusée, pourra neanmoins & nonobstant ce refus entendre les Confessions des personnes Seculieres.

Le Iustificateur des Priuileges des Reguliers tient l'affirmatiue, & il s'appuye principalement sur ce qu'il croit que le Concile de Trente n'a point reuoqué la Clementine *Dudum* en ce point; & comme cette Clementine permet aux Reguliers, injustement refusez, d'entendre les Confessions, ce qui se doit entendre selon qu'il a esté expliqué en la premiere partie Chapitre III. si elle subsiste tousiours, il s'ensuit qu'encore en ce temps, les Reguliers peuuent se pouruoir contre l'Euesque qui leur refuse l'approbation pour entendre les Confessions.

V.
Détermination du Concile de Trente pour l'approbation actuelle.

Pour satisfaire à cette opinion il ne faudroit que lire ce qui a esté écrit en la premiere partie de cét ouurage Chapitre V. où i'ay fait voir comme le Concile de Trente auoit reuoqué tous les Priuileges des Reguliers, en ce qu'ils estoient contraires à ces Decrets : or ce Priuilege d'entendre les Confessions sans auoir obtenu actuellement l'approbation de l'Euesque (& i'ay fait voir au premier & au troisiéme Chapitre de cette partie qu'il n'y en a iamais eü) estoit vn Priuilege contraire

traire aux Decrets du Concile de Trente, qui veut que les Reguliers ayent obtenu l'approbation; donc ce Priuilege a eſté reuoqué par le Concile de Trente : car ſuiuant la détermination dudit Concile il ne s'agit plus de preſentation, mais d'approbation expreſſe & actuelle. Et le Concile dit qu'aucun Preſtre, meſme Regulier, ne pourra entendre les Confeſſions *niſi approbationem obtinuerit*, s'il n'a obtenu l'approbation, & cette façon de parler, en vn temps paſſé, monſtre que l'approbation doit neceſſairement preceder, & eſtre actuellement receuë pour validement entendre les Confeſſions.

Cela ſans doute ſuffiroit pour maintenir & pour deffendre mon opinion; mais il faut agir plus déterminément & plus particulierement, & dire que le Concile de Trente a reuoqué la Clementine *Dudum*, en ce point qui regarde l'approbation des Reguliers, car il veut que les Preſtres, *meſme Reguliers*, reçoiuent des Eueſques l'approbation pour les Confeſſions, *nonobſtant tous Priuileges, &c.* & cette clauſe, & les termes auec leſquels elle eſt conceuë font aſſez voir comme le Concile reuoque ce qui auoit eſté ordonné en faueur de Reguliers pour ce qui concerne les approbations, comme i'ay dés-ja remarqué page 83. & dans les ſuiuantes : & ie ſupplie le Lecteur d'y auoir recours, cela eſtant neceſſaire pour ce que ie traitte en ce lieu.

VI. *Oppoſitions des Reguliers renuerſées.*

Ie ſçay ce que diſent les Reguliers auec Nauarre, auquel ie répondray tantoſt par la bouche & par l'authorité de Suarez & de Monſieur Iſambert. Ie ſçay, dis-je, ce qu'ils alleguent, ſçauoir, que les termes de cette clauſe eſtant generaux, ils ne peuuent faire de reuocation, laquelle veut & demande des termes particuliers, & qui expri-

Digitized by Google

ment les Bulles qui sont reuoquées. Mais tout ce qu'ils disent en cette occasion n'est qu'au mépris de l'authorité de l'Eglise, pour éluder ses Decrets, & pour se maintenir tousiours en vne injuste vsurpation, & ainsi tromper ceux qui s'adressent à eux dans la simplicité de la Religion Chrestienne. Car c'est vne verité traittée & déterminée par les Theologiens & par les Iurisconsultes, laquelle ie pense auoir assez expliquée en la premiere partie Chapitre VII. qu'vn Priuilege est suffisamment & expressément reuoqué par les paroles qui expriment suffisamment sa reuocation, soit generalement, soit particulierement; comme si on dit qu'vne chose est deffenduë, nonobstant vn tel Priuilege, ou nonobstant quelques Priuileges que ce soit, comme on peut voir en Bonacina au traitté des Loix, qui explique fort clairement cette matiere assez embarassée de soy; & suiuant ce principe que i'ay exprimé en toutes ses parties au Chapitre VII. de la premiere partie, il demeure constant que les termes du Concile, quoy que generaux, sont suffisans pour abroger toutes les graces, les priuileges & les faueurs accordées aux Reguliers en ce qui concerne l'approbation pour les Confessions; & partant comme l'approbation doit estre obtenuë, & que c'est vne condition introduite par le Concile de Trente, & laquelle il a pû adjouster comme il a fait plusieurs autres choses, selon ce qu'enseigne Monsieur Duval, il s'ensuit que necessairement elle doit auoir esté obtenuë, mesme par les Reguliers, puis que le Concile par clause expresse reuoque tous les Priuileges qu'ils auroient eü pour ce regard, tellement qu'il faut conclure que le Concile voulant, comme vne condition essentielle, que l'approbation ait esté obtenuë, casse la

VII. *Raisons importantes.*

Digitized by Google

Clementine *Dudum*, qui n'exigeoit pas cette condition, & qui permettoit aux Reguliers de se pouruoir sur le refus de l'Euesque.

En second lieu c'est vne maxime receuë par les Iurisconsultes, que l'on déroge à vn Priuilege qui est contenu dans le corps du Droict par vn Priuilege posterieur, suiuant l'opposition que ledit Priuilege posterieur a auec iceluy, & les Remonstrans conuiennent de ce principe, suiuant ce que i'ay dit en la premiere partie page 91. Or, comme disent nos Aduersaires, & il paroist assez de soy-mesme, & le Iustificateur le confirme, la Bulle *Dudum*, est vn Priuilege, & vn Priuilege inseré au corps du Droict, & ce qui est ordonné par le Concile de Trente que les Reguliers receuront des Euesques l'approbation, qui est vne condition essentielle pour l'administration du Sacrement de Penitence, est posterieur & contraire à ce qui est permis par la Clementine *Dudum*, inserée dans le corps du Droict, d'où il faut conclure que le Concile de Trente reuoque ce qui auoit esté permis par ladite Clementine, & veut que les Reguliers reçoiuent actuellement l'approbation des Euesques, sans laquelle ils ne pourront entendre les Confessions des Seculiers validement. Et cette remarque tirée des principes de nos Aduersaires doit estre receuë par eux, s'ils ne veulent renuerser ce qu'ils ont étably comme asseuré & comme certain.

En troisiéme lieu ie demande aux Reguliers (car c'est vne de leurs plus ordinaires façons de parler) qui leur a dit que le Concile de Trente par cette clause, qui neanmoins est generale, a bien reuoqué les autres pouuoirs, mais qu'il n'a point touché à celuy-cy? ie leur demande, dis je, qu'il leur a fourny cette exception? & d'où vient

que le Concile parlant generalement, ils donnent vn sens particulier à ses paroles, & en retranchent ce qu'il leur plaist ? cela ne se peut sans offenser le S. Esprit qui a presidé au Concile, & qui a inspiré aux Peres les termes selon lesquels ils deuoient expliquer & exprimer les pensées qu'il leur fournissoit ; le Concile parle generalement & sans exception ny distinction, d'où il faut conclure qu'il abroge les Priuileges qui sont contraires à son Decret. *Vbi lex non distinguit nec nos distinguere debemus.*

La seconde raison, c'est que suiuant ce qui est étably au Concile de Trente, & selon le sentiment des Theologiens, pour entendre les Confessions il faut necessairement auoir la jurisdiction actuelle sur les Penitens, laquelle jurisdiction n'est donnée que par l'approbation actuelle que l'Euesque fait de ceux qui luy sont presentez, non seulement des Prestres Seculiers, mais encore des Reguliers, s'ils n'ont vn benefice Curial, & le Concile veut absolument cette approbation, comme disent les Docteurs raportez cy-dessus, qui écriuent que le Concile de Trente a changé en ce point ce qui auoit esté ordonné par le Concile de Vienne & de Latran, dans lesquels cette approbation ne paroist pas si clairement expliquée, comme il est aisé de voir par les seuls textes, & cette approbation absolument necessaire *doit estre juridique*, & partant, comme remarque Pellizzarius, elle ne peut estre donnée que *t par les Euesques qui sont vrais juges & competens* ; d'autant encore, que, comme adjouste le mesme, *v l'approbation est vn acte de jurisdiction ; & partant elle appartient à celuy qui est Superieur de celuy qui doit estre approuué, sçauoir à l'Ordinaire du Confesseur, puis qu'en ce qui regarde le pouuoir d'entendre les Confessions celuy là*

t Concilium voluit ejusmo li approbationem esse aliquomodo juridicam, & ideo dari ab Episcopis qui sūt veri & competentes judices. *Pellizz. to. post. tract. 8. cap. 3.*

v Approbatio est actus jurisdictionis, adcó-

est seul l'Ordinaire, auquel pour ce qui regarde ce Sacrement le Prestre approuué est assujetty, & duquel s'il vient à faillir en cette matiere il pourra estre puny, comme celuy qui est son juge & son Ordinaire en cette sorte de cause. Or celuy-là est l'Ordinaire dans le Diocese duquel le Religieux qui doit estre approuué demeure, & où il a son domicile, & auquel il est assujetty dans l'ordre d'entendre les Confessions. Que si l'approbation est absolument necessaire, comme veulent les Autheurs que nous auons citez pour ce sujet; si elle doit estre donnée par l'Euesque, dans le Diocese duquel les Religieux qui entendent les Confessions demeurent, il s'ensuit que sans ce témoignage authentique, & sans cette approbation obtenuë, les Reguliers ne peuuent entendre les Confessions, non pas mesme lors qu'elle leur sera refusée auec injustice.

que per se spectat ad Superiorem illius, qui debet approbari, nępè ad Ordinarium ipsius Confessarij: quippe qui quoad audiendas confessiones est solus ille, cui in ordine ad tale ministerium subditur Sacerdos approbatus, & à quo, si is in hac materia deliquerit, potest puniri, tanquàm à suo Iudice, ac Ordinario in hac serie causarum. *Pelizz. to. 2. tract. 8. cap. 3. sect. 2. sub. 1. num. 18.*

VIII.

Les Docteurs, mesme Reguliers, soûtiennent qu'vn Regulier refusé injustement ne peut entendre les Confessions.

La troisiéme raison est tirée de ce que les Docteurs les plus Illustres enseignent touchant cette matiere.

Suarez écrit qu'il x *faut dire que de droict ordinaire il est necessaire que cette approbation ait esté donnée & accordée en effet, & qu'il ne suffit pas qu'elle ait esté demandée encore qu'elle soit refusée injustement. Et c'est l'opinion commune de tous, comme il paroistra cy-apres. Et ie tire*, dit-il, *cette proposition du Concile, duquel on peut former cette proposition conditionnelle*, si quelqu'vn n'est approuué de l'Euesque il ne peut entendre les Confessions, *& la force de ces propositions conditionnelles est telle, que si en effet cette condition ne se trouue, l'effet ne peut s'en ensuiure, d'où il faut conclure que si on n'a receu l'approbation pour confesser on ne pourra confesser, & il n'importe qu'elle ait esté posée ou admise justement, ou injustement. Et il est facile de trouuer des exemples pour cela. Car à raison de cette proposition condi-*

x Dicendum est, jure ordinario necessariam esse nunc approbationem reipsa exhibitā, nec sufficere petitam, etiamsi iniustè negetur. Hæc est communis sententia omnium, vt ex sequenti dubio à fortiori patebit. Eam verò ita colligo ex Concilio, quia ex illo elicitur hæc conditionalis, *Nisi quis sit approbatus ab Episcopo, non potest confessiones audire.*

tionnelle laquelle Nostre Seigneur a apposée lors qu'il a parlé du Baptesme en ces paroles, quiconque n'aura point esté rené d'eaüe & de l'Esprit, c'est à dire, qui n'aura esté baptisé, *encore que par la faute de quelqu'vn vn enfant soit priué du Baptesme, iamais il n'obtiendra l'effet*, c'est à dire, il n'aura point de part au Royaume de Dieu, &c. *Cela se prouue encore par contrarieté & par opposition, car si l'Euesque approuue quelqu'vn en effet, encore que peut-estre il fasse mal & qu'il agisse injustement, neanmoins pour ce qui regarde la valeur du Sacrement cela suffiroit pour l'approbation, & partant il faut dire la mesme chose de l'approbation refusée injustement, afin de garder l'égalité. En troisiéme lieu on peut adjouster vne raison morale, sçauoir que le Concile a voulu reseruer cela au jugement des Euesques, d'autant qu'ils sont les Superieurs & les Pasteurs ordinaires, & d'autant que parlant moralement on doit presumer qu'ils vseront bien de cette puissance: or est-il qu'vne loy morale doit estre vniuerselle encore que quelqu'vn puisse quelquefois en mal vser, & il n'a pas falu donner ouuerture à ce que les inferieurs reuocassent en doute le jugement de leur Superieur, & qu'ils voulussent en connoistre & en juger, ce qui eust esté plus dangereux.* Ces paroles de Suarez contiennent vne doctrine tres-solide & tres-importante, sur laquelle ie supplie le Lecteur de se reflechir luy-mesme.

sed huiusmodi conditionalis habet hanc vim, vt si in re ipsa non ponatur requisita conditio, effectus sequi non possit: ergo. Neque ad hoc refert, quod talis cōditio justè, vel injustè apposita sit. Exempla sunt facilia: nam propter hanc conditionalem, *Nisi quis renatus fuerit, &c.* etiam si ex iniquitate alterius paruulus priuetur baptismo, non assequitur illius effectum: vel (magis moraliter) propter hanc conditionalem, *Nisi quis per sententiam fuerit declaratus hereticus, non priuatur bonis suis*, etiam si iudex injustè illum non declaret: tamen quandiu non declaratur, non priuatur bonis suis: ergo similiter, &c. Secundò à contrario, quia si Episcopus in reipsa approbet: etiamsi fortè injustè vel malè faciat, tamen quòd ad Sacramenti valorem pertinet, hoc sufficiet quantum est ex parte approbationis: ergo idem erit è conuerso, vt seruetur æqualitas. Tertiò adjungi potest ratio moralis, quia Concilium voluit hoc reseruare iudicio Episcoporum, quia illi sunt Superiores Pastores ordinarij: & quia, moraliter loquendo, præsumendum est bene vsuros hac potestate: lex autem moralis vniuersalis esse debet, etiamsi in particulari possit quis interdum illâ malè vti; neque aperienda fuit ianua, vt inferiores in dubium reuocarent hoc superioris iudicium, sibique vsurparent, quod magis fuisset incommodum. *Suarez disp. 28. sect. 5. num. 5.*

Vasquez dit, *y qu'il faut supposer que l'approbation que requiert le Concile de Trente est tellement*

y Supponendum est, ita esse necessariam approbationem, quam

Digitized by Google

necessaire, qu'autrement celuy qui est presenté ne sera pas jugé capable, ny ayant la jurisdiction, afin qu'il puisse donner l'absolution validement, quelque docte qu'il soit, ou qu'il ait receu quelque degré en quelque Vniuersité, d'autant que l'approbation de l'Ordinaire est vniuersellement requise dans le Concile de Trente. C'est pourquoy, dit-il, *ie ne tiens pas pour veritable ce qu'enseigne Nauarre en sa Somme chap. 27. nomb. 265. qu'vn Religieux sera jugé capable, si estant presenté par son Prelat, il n'est pas approuué de l'Euesque sans juste raison, comme si on deuoit encore obseruer le droict ancien, auquel en ce cas Nauarre ne croit-pas que le Concile de Trente ait dérogé, & ainsi son opinion est qu'il faut encore obseruer la Clementine* Dudum. *Mais pour moy j'estime que le Concile a voulu qu'en tout éuenement l'approbation de l'Euesque estoit necessaire, & qu'il n'estoit point laissé au jugement du Prelat Religieux, si l'Euesque refusoit justement ou injustement celuy qui luy est presenté.* Et voila comme Vasquez condamne l'opinion de Nauarre.

postulat Concilium, vt aliàs idoneus non judicetur, nec habens jurisdictionem, vt ferre possit sententiam validam absolutionis, quantumcunque ille doctus sit, & gradum Doctoratus in Vniuersitate receperit, quia vniuersaliter ita postulatur approbatio Ordinarij in Concil. Trident. vnde non existimo verum quod docet Nauarr. cap. 27. in Summ. num. 265. Religiosum idoneum censeri, si præsentatus à Prælato, ab Episcopo non approbetur, sine iusta tamē causa, quasi obseruari debeat antiquum ius, cui in hoc casu existimat non esse derogatum à Concilio, & ita obseruandam esse Clementinam *Dudum*, de sepulturis, in hoc casu. Sed existimo Concilium voluisse, in omni euentu esse necessariam Episcopi approbationem, nec iudicio Prælati religiosi relinqui, an justè, vel injustè ille reprobet præsentatum. *Vasq. quest. 93. arti. 3. dub. 3.*

Coninc dit, que z *c'est vne difficulté, sçauoir si celuy auquel on refuse l'approbation injustement, doit estre dés-lors tenu & reputé pour approuué, d'autant que quelques-vns sont de cette opinion* : Il répond, *qu'il faut tenir le contraire, d'autant que le Concile de Trente requiert absolument l'approbation nonobstant tous Priuileges, par lesquelles paroles il paroist qu'il déroge à la Clementine* Dudum, *en ce qu'elle sembloit fauoriser les Mendians. Secondement d'autant que le Pape Pie V. en sa Bulle qui commence* Romani Pontificis, *requiert absolument que l'approbation ait esté obtenuë. En troisiéme lieu d'autant que*

z Difficultas est verū is qui injustè negatur approbatio, hoc ipso censeatur approbatus. Quidam enim hoc affirmant. Sed contrarium dicendū est. Primo quia Tridentinum absolutè requirit approbationem nonobstantibus quibuscumque priuilegijs, quibus verbis videtur derogare Clementinæ *Dudum*, de priuilegijs, quatenus hac in re Mendicantibus fauere

le Concile de Trente requiert cette approbation comme vn témoignage authentique, lequel ne peut estre donné que par vne personne publique ; & certes il estoit tres-apropos que le Prestre qui auoit esté admis pour des fonctions publiques, fust aussi jugé capable par vne authorité publique, d'autant que les personnes particulieres ne peuuent pas juger authentiquement des choses qui regardent le public.

vid.bàtur. Secundo quia Pius V. in Bullâ quæ incipit *Roman. Pôtificis*, absolutè requirit approbationem. Tertio quia Tridentinum requirit hanc approbationem tanquam quoddam authenticum testimoniū quod non potest dari nisi à persona publica; & omnino conueniebat vt Sacerdos admittendus ad publicum officium publicâ authoritate probaretur idoneus, quia de rebus ad publicum spectantibus non possunt authenticè priuati judicare. *Coninc. de Pœnit. disput. 8. dub. 7. num. 58.*

Reginaldus ayant proposé la question & dit quelque chose pour l'affirmatiue, conclud, *a qu'on tient communément le contraire*, c'est à dire, que celuy auquel on refuse l'approbation ne peut confesser, *d'autant*, dit-il, *que le Concile ordonnant qu'aucun n'est capable ny jugé propre pour entendre les Confessions s'il n'a vn benefice paroissial, ou qu'il n'ait esté approuué de l'Euesque, témoigne assez que pour cette capacité & idoneité il est necessaire que l'approbation ait esté donnée actuellement. Car cette particule conditionnelle* nisi *a cette force, que si la condition requise ne s'y trouue vrayement, l'effet ne s'en ensuiura pas. De mesme que si on auoit fait vn Statut, par lequel il fust dit qu'aucun ne soit priué de ses biens jusques à ce que par Sentence de Iuge il ait esté declaré heretique ; or jusques à ce que le Iuge en ait declaré quelqu'vn tel, quoy que peut-estre il retarde & differe par injustice, neanmoins cét heretique ne sera pas priué de ses biens, & ainsi des autres.*

a Contraria tamen pars tenetur communiter : quia Concilium statuens, nullum nisi habentem Parochiale beneficium aut approbatum ab Episcopo, idoneum esse audiendis confessionibus, satis indicat ad eam idoneitatem requiri approbationem actu datam. Nam particula conditionalis *nisi* eam vim habet, vt si conditio requisita non ponatur reipsa, non sequatur effectus. Sic enim facto statuto ne quis bonis suis priuetur, nisi per sententiam Iudicis declaratus fuerit hæreticus, quamdiu Iudex aliquem non declarat talem esse, etiamsi forte id injustè faciat, ille non priuatur bonis suis : & sic de similibus. *Reginal. lib. 1. num. 192.*

Pellizzarius apres auoir raporté ce qui se dit en faueur de l'opinion, qui tient qu'vn Religieux refusé injustement peut neanmoins entendre les Confessions, se renge du parti contraire, *b duquel sont plusieurs Docteurs, qui disent que les Euesques qui* en

b Dissentiunt multi

en cette occaſion ne veulent pas approuuer les Reguliers qui leur ſont preſentez pechent contre la Iuſtice, que neanmoins leſdits Reguliers ne peuuent ny licitement ny validement s'expoſer pour entendre les Confeſſions, laquelle opinion eſt conforme à la pratique, & doit eſtre ſuiuie pour éuiter quantité de difficultez auſquelles les Religieux s'engageroient.

ſuſtinentes Epiſcopos quidem in hoc caſu nolentes approbare Regulares præſentatos peccare contra iuſtitiam, non ideo tamen poſſe Regulares ſe exponere ad audiendas confeſſiones neque licitè, neque validè: quorum opinio vtique eſt conformis praxi, & videtur ſequenda ad euitandas tricas, quæ alioqui à Religioſis incurrerentur. *Pellizz. tract. 8. cap. 3. ſect. 2. ſubſ. 1. num. 26.*

Fernandez eſt du meſme auis, mais auec certaines circonſtances qui m'obligent de le raporter tout au long. Il propoſe, c *ſi ces Confeſſeurs ſeront jugez & tenus pour capables qui demandans l'approbation de l'Eueſque ont eſté par luy refuſez par malice, quoy que tres-dignes d'eſtre admis. Et il répond que non, & que c'eſt l'auis de Suarez, & la raiſon eſt que le Concile met cette propoſition conditionnelle,* celuy qui ne ſera point approuué ne pourra entendre les Confeſſions. *Et cela eſt tres-juſte, d'autant que de-là s'enſuiuroit vne grande confuſion, car chacun diroit que l'approbation luy auroit eſté refuſée injuſtement. Nauarre neanmoins eſt contre cette verité, principalement pour ce qui regarde les Religieux Mendians ſuiuant leurs Priuileges contenus en la Clementine* Dudum, *& en l'Extrauagante* Inter cunctas, *car par ces Bulles il ſuffit d'auoir demandé l'approbation & le pouuoir, encore qu'il ait eſté refuſé. Mais cela eſt hors de propos, & cette opinion de Nauarre eſt contre les paroles expreſſes du Concile, qui comprend auſſi bien les Reguliers comme les Seculiers, & qui veut que ce qu'il ordonne ſubſiſte nonobſtant Priuileges quelconques. Et c'eſt ainſi que Pie V. l'a ordonné depuis par la Bulle qu'il a donnée de ſon propre mouuement, & eſt la 44. & les Cardinaux ont declaré la meſme choſe ſous Greg. XIII. en la réponſe 1162. ſur*

c Cenſebunturne idonei confeſſarij, qui poſtulantes ab Epiſcopo approbationem, repulſam paſſi ſunt ex malitia ipſius Epiſcopi, quoniam ipſi digniſſimi erant approbationis? Minimè. Ita Suarius *tom. de pæn. diſp. 22. ſect. 4.* Ratio eſt, quia Concilium ponit hanc conditionalem. Niſi ſit approbatus, non poſſit. Et meritò quoniam ſequeretur inde magna confuſio, diceret enim quiſque ſibi iniuſte negatam approbationem. Hanc tamen veritatem negat Nauar. circa Religioſos præſertim mendicantes iuxta eorum priuilegia *Clem. Dudum. de ſepult. & Extrauag. ſuper cathedra. de ſepult.* ibi enim ſufficit petita, licèt non obtenta facultas, & approbatio. Sed immeritò, eſt e-

nim opinio expressa verba concilij *Nullus sacerdotum etiã Regularium*, &c. nonobstantibus quibuscumque priuilegijs. Et ita postea decreuit Pius V. motu proprio 44. & Greg. XIII. declarauit congregatio Cardin. resp. 1161. super Conc. Trid. *Fernand. part. 3. cap. 9. §. 8.*

le Concile. Voila ce que dit cét Autheur, duquel si les citations sont veritables, comme on n'en doit pas douter, il n'y a maintenant plus lieu de dispute.

d Regulares Confessores non possunt audire Confessiones Secularium, nisi iurisdictionem actualẽ super ipsos habeant, quam minime possunt habere nisi coram Episcopis præsententur & ab eis approbationem obtineant. *Rodrig. tom. 1. quæst. 59. art. 1.*

Ie finis les preuues de cette proposition par l'authorité de Rodriguez, qui détermine que *d les Confesseurs Reguliers ne peuuent entendre les Confessions des Seculiers s'ils n'ont vne jurisdiction actuelle sur eux, laquelle ils ne peuuent auoir s'ils ne sont presentez aux Euesques, & ne reçoiuent l'approbation d'eux.* Tellement que, selon l'opinion de ce Religieux, si l'Euesque refuse l'approbation, les Reguliers n'auront pas vne jurisdiction actuelle, & ainsi ils ne pourront entendre les Confessions des Seculiers.

IX.

Consequences necessaires.

De ce qui a esté dit en ce Chapitre il en faut tirer deux consequences. La premiere, que le Concile de Trente a dérogé à la Clementine *Dudum*, qui permettoit aux Religieux de se pouruoir sur le refus de l'Euesque, ce qui paroistra encore au Chapitre suiuant, lors que par l'authorité de Suarez ie refuteray Nauarre. La seconde, c'est que l'approbation estant necessaire, sans laquelle les Confesseurs n'ont de jurisdiction, si elle est refusée, mesme aux Religieux Mendians, ils ne peuuent entendre les Confessions.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Réponſe à ce que les Reguliers alleguent contre la doctrine contenuë au Chapitre precedent.

Inutiles allegations du Iuſtificateur. II. L'opinion de Nauarre détruite par Suarez. III. Et par Monſieur Iſambert. IV. Le P. Cellot condamne l'opinion des autres Reguliers.



CE n'eſt pas aſſez d'auoir étably noſtre opinion, il faut encore répondre à ce que nos Aduerſaires alleguent pour ſe maintenir dans ce pouuoir pretendu de confeſſer, quoy qu'ils ayent eſté refuſez.

Le Iuſtificateur qui a fait vn ramas de tout ce qu'il a pû trouuer en faueur de ſes Priuileges pretendus, & qu'il repete en toute rencontre, ſans doute pour faire vn gros liure, entaſſe quantité de Bulles les vnes ſur les autres dans les pages 220. 221. 222. 223. qu'il termine par vne longue Bulle de Boniface IX. mais ſans me donner la peine de les examiner & pour ne tourmenter les Lecteurs, ie dis en vn mot que toutes ces Bulles ſont des Papes qui ont precedé le Concile de Trente, ſelon les deciſions duquel, comme i'ay ſuppoſé au commencement du Chapitre precedent, il faut terminer cette queſtion.

I. *Authorité des Eueſques.*

I'en dis autant des Autheurs qu'il cite de Sainct Antonin, d'Ange de Clauaſio, de Silueſter, de Major, qui tous ayant écrit deuant le Concile de Trente, ne doiuent aucunement eſtre écoutez pour ce qui regarde cette queſtion.

II.

L'opinion de Nauarre détruite par Suarez.

Le premier Autheur qu'il allegue depuis le Concile de Trente c'est Nauarre, qui sans doute est d'auis que le Concile n'a point dérogé à la Clementine *Dudum*, & partant qu'vn Religieux refusé peut confesser. Ie raporteray ce que dit Suarez en cette occasion, qui exprime le sentiment de Nauarre, & qu'il refute comme il faut. Voicy comme il parle. e *C'est l'opinion de Nauarre que par le Concile de Trente il n'a esté aucunement dérogé à ce droict, mais que les Priuileges demeurent au mesme estat auquel ils estoient auparauant. Cette opinion est establie sur ce que ces Priuileges ont esté receus en deux Conciles Generaux & inserez dans le corps du Droict, de sorte qu'ils doiuent maintenant passer & estre tenus pour des loix des Conciles, & qu'il n'est pas vraysemblable que le Concile de Trente ait voulu déroger à cette loy, sans en faire aucune mention : car selon les principes des Iurisconsultes vne loy portée par vn Concile n'est point cassée s'il n'en est fait mention speciale, ou qu'il soit parlé en general du Concile vniuersel. Et cela se confirme en ce que dans cette occasion l'approbation qui est deuë, a la mesme force que si elle auoit esté accordée selon les maximes du Droict.*

e Est sententia Nauarr. per Con il Trident. non esse derogatum hoc ius, sed priuilegia hæc manere in eodem statu, in quo antea erant. Fundamentum eius est, quia illa priuilegia in duobus Cõciliis Generalibus recepta, & in iure posita, iam habent vim Conciliaris legis: non est autem verisimile huiusmodi legem esse derogatam per Tridentinum, nulla facta eius mentione: quia iuxta principia Iurisperitorum, non derogatur Conciliaris lex, non facta illius mentione speciali, vel vniuersalis Concilij in genere. Et confirmatur, quia hic approbatio debita, habet vim obtentæ, ex adminiculo iuris.

Voila l'opinion de Nauarre, selon qu'elle est raportée par Suarez. Voicy comme il la refute.

Cette opinion ne me semble ny veritable ny probable en la pratique. Premierement, d'autant que l'exception que fait Nauarre touchant les Reguliers repugne expressément aux propres termes du Concile, qui comprend & qui égale les Seculiers & les Reguliers en ce point. En apres ie demande sçauoir si le Concile ordonne quelque chose pour ce qui regarde les Reguliers ou non ? s'il n'ordonne rien, pourquoy est-ce qu'il les nomme ? que s'il ordonne quelque chose, il s'ensuit qu'il adjouste à ce qui auoit dés-ja esté ordonné,

Sed hæc sententia nec vera, nec practicè probabilis mihi videtur. Primò, quia illa exceptio repugnat expresse illis verbi Cõcilij. *Nullus Sacerdos Secularis, vel Regularis:* vbi primum eos in hoc æquiparat. Deinde rogo,

Digitized by Google

& qu'il veut que ce qu'il ordonne s'étende mesme aux Reguliers : or il ordonne que l'approbation soit obtenuë ainsi qu'il a esté monstré ; donc il veut que cette approbation soit necessaire aux Reguliers, & c'est ce qu'il adjouste au droict ancien. En second lieu on rejette les principes de Nauarre contre luy en cette maniere, d'autant que ce Decret est aussi d'vn Concile, & du Pape, car il a esté confirmé par luy. Or la loy Pontificale adjouste quelque chose à la loy precedente, & la corrige encore qu'elle soit contenuë dans le droict, & qu'il n'en soit fait une expresse mention, lors que les termes de la loy posterieure demandent cela, comme il se tire appertement du Chapitre premier & second de Constit. in 6. *d'où il faut conclure que le Concile de Trente a dérogé aux Conciles precedens. Et il ne faut pas dire que le Concile par ces paroles doit estre entendu des Reguliers qui n'ont point de Priuileges, d'autant qu'il n'y en a point quasi de cette sorte maintenant, joint que le Concile adjouste aussi-tost, nonobstant Priuileges quelconques. En troisiéme lieu il prouue son opinion par la Bulle de Pie V. donnée en faueur des Reguliers & par celle de Gregoire XIII.* In tanta, *que j'obmets. En quatriéme lieu si l'opinion de Nauarre estoit vraye, il s'ensuiuroit que si les Euesques vouloient examiner les Reguliers ils n'en auroient pas le pouuoir, d'autant que par l'Extrauagante* Super Cathedram, *& la Clementine* Dudum (il eust adjousté tres-apropos l'Extrauagante *Inter cunctas*, n'estoit qu'il reconnoist qu'elle a esté cassée par cette Clementine) *dans lesquelles l'examen & le jugement des Religieux estoit remis à leurs Superieurs, & la presentation exterieure estoit seulement requise ; & les Euesques ne pouuoient pretexer aucune cause ou raison pour ne les point receuoir ; tellement que si le Concile de Trente n'a en rien dérogé à ces Priuileges, il s'ensuit clairement ce que nous auons dit, qui est*

an Concilium aliquid nouum statuat circa regulares, necne : si nihil, cur eos nominat ? & si aliquid ergo & aliquid addit ijs, quæ antea statuta erant ; & id, quod denuo statuit, vult ad regulares extendi : statuit autem vt requiratur approbatio obtenta, sicut ostensum est : ergo vult hanc etiam regularibus esse necessariam ; & hoc addit antiquiori juri. Secundò retorquetur fundamentũ Nauarri, quia hoc decretum etiam Conciliare est, & Pontificiale, quandoquidem per Pontificem confirmatũ est : sed lex Pontificia addit aliquid priori legi, & corrigit illam, etiãsi in jure contineatur, & nulla fiat expressa illius mentio, quando verba posterioris legis hoc requirunt, vt apertè colligitur ex c. 1. & 2. de Constitutionibus, in 6. ergo.

Nec dici potest, Concilium in illis verbis intelligendum esse de regularibus nõ habentibus priuilegia : tum quia ferè nulli sunt huiusmodi, & ita dispositio Concilij fuisset nullius momenti : tum etiam, quia statim addit, *Nonobstãtibus quibuscunque Priuilegijs, &c.* Tertiò [illegible] 5 in motu proprio 38. anni 1567.

tres-absurde , & ce que Nauarre luy-mesme iamais n'accorderoit. De plus il est declaré par les réponses des Cardinaux touchant le Concile , & c'est la 1162. que les Religieux , mesme les Prelats , n'ont pas le pouuoir d'absoudre leurs familiers , & ceux qui seruent à leurs Monasteres , s'ils n'ont esté approuuez par les Euesques , d'où il faut conclure qu'ils pourront bien moins absoudre les autres Seculiers ; & partant qu'il est necessaire que les Reguliers , mesme Mendians , ayent en effet obtenu l'approbation.

qui incipit *Etsi Mēdicantium*, concessit his religiosis, præsertim Theologiæ Magistris, vt speciale priuilegium, quod sine approbatione Episcopi possent audire confessiones, non reuocando Clementinam *Dudum*, sed solum Conc. Trid. ergo intellexit ex vi illius necessariam esse regularibus hanc approbationem. Vnde anno 1571. in 44. Motu proprio, qui incipit *Romani Pontificis*, reuocauit priorem motum, & apertè docuit, etiam Magistros Theologiæ regulares indigere hac approbatione. Quod posteà confirmauit Greg. 13. anno 72. Motu proprio 15. qui incipit, *In tanta*, & reduxit ad formam Concilij : ergo clarè supponunt hi Pontifices hanc legem Concilij comprehendere regulares omnes. Quartò, si sententia Nauar. vera esset, etiamsi Episcopi justè non admitterent huiusmodi religiosos, non obstaret, &, si vellent illos examinare, non haberent jus, quia ex vi Extrauagantis, *Super Cathedram*, & Clementinæ, *Dudum*, examen, & iudicium horum regularium suis superioribus concessum erat, & solum requirebatur exterior præsentatio ; nec Episcopi poterant prætendere aliquam causam ad non admittendos illos : ergo, si Concil. Trid in nulla re derogauit illa priuilegia, apertè sequuntur quæ intulimus ; quæ tamen absurdissima sunt, & quæ nec ipse Nauar. concedet. Præterea inter responsiones Cardinalium circa Concilium in 1162. declaratur religiosos, etiam prælatos, non posse familiares suos, suisve monasterijs seruientes absoluere, nisi sint approbati ab Episcopis : ergo multò minus poterunt reliquos seculares *Suar. disp. 28. sect. 5. num. 12.*

C'est ainsi que Suarez renuerse & deffinit l'opinion de Nauarre , auquel le Lecteur adjoustera Vasquez raporté cy-dessus page 270. qui fait la mesme chose & auec grande raison , n'y ayant rien de moins veritable & de moins probable que ce qu'il allegue en cette occasion. Et ce que Suarez dit contre Nauarre seruira aussi pour répondre à l'authorité d'Henriquez raporté par le Iustificateur page 271. car il dit la mesme chose que Nauarre.

Rodriguez vient apres , & Monsieur Gammache , mais l'vn & l'autre parle aux endroits citez de la presentation selon la Clementine *Dudum* , & i'ay fait voir au Chapitre precedent comme Rodriguez veut que l'approbation ait esté obtenuë ,

ſans laquelle le Confeſſeur Regulier n'aura point de juriſdiction actuelle, & pour Monſieur Gammache il eſt clair qu'il n'a iamais traitté cette queſtion que par la Clementine.

Monſieur Iſambert expliquant cette queſtion demande f *ſi l'approbation doit eſtre en effet obtenuë, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit demandée à l'Eueſque ou à l'Ordinaire, & que le Confeſſeur ſoit de bonne vie & d'vne doctrine ſuffiſante pour s'acquitter de cette fonction.* Et il répond, *qu'elle doit eſtre obtenuë en effet; d'autant que les paroles du Concile ſont expreſſes lors qu'il en parle, & cette réponſe*, dit-il, *a lieu, tant pour les Mendians qui ſont preſentez par leurs Superieurs à l'Eueſque ou à l'Ordinaire pour entendre les Confeſſions des Seculiers, que pour les Preſtres Seculiers qui n'ont point de benefice Parroiſſial: car le Concile parle abſolument en cét endroit, ſans faire aucune diſtinction entre les Seculiers & les Mendians; au contraire, vû meſme qu'au commencement de ſon Decret il ordonne qu'aucun Regulier (& on ne peut pas douter que ſous ce nom ne ſoient auſſi entendus les Reguliers Mendians) ne puiſſe entendre les Confeſſions des Seculiers, meſme des Preſtres, s'il n'eſt jugé propre pour cela de l'Eueſque, & il adjouſte auſſi-toſt, que le Confeſſeur duquel il parle en cét endroit, doit auoir obtenu l'approbation, & par ces paroles il monſtre aſſez qu'il ne ſuffit aux Religieux Mendians de la demander à l'Eueſque ou à l'Ordinaire, dans le reſpect & la reuerence qui luy eſt deuë, mais qu'abſolument il eſt neceſſaire qu'il l'ait obtenuë en effet, &c.* apres quoy il adjouſte que ce qui a eſté ordonné par l'Extrauagante de Boniface VIII. *Super Cathedram*, & par le Concile de Vienne en la Clementine *Dudum*, dont nous auons parlé en la premiere partie Chap. III ne fait rien contre cette propoſition, *d'autant*, dit-il, *que le Concile de Trente eſt auſſi vn*

f Secunda difficultas eſſe poteſt, vtrum hæc approbatio debeat eſſe de facto obtenta, vel ſufficiat quod ſit petita ab Epiſcopo, ſeu Ordinario, & Confeſſarius ſecundum rei veritatem, ſit ſufficientis doctrinæ ad illud munus exercendum, & probæ vitæ.

Reſpondetur debere eſſe de facto obtentã, quia verba Concilii Tridentini agendo de illa ſic habẽt expreſſe; & hæc reſponſio tam habet locum in Mendicantibus per ſuos Superiores præſentatis Epiſcopo, ſeu Ordinario, pro excipiendis confeſſionibus Sæcularium, quam in Sacerdotibus Sæcularibus beneficium Parochiale non habentibus; nam Concilium ibi loquitur abſolute, nulla diſtinctione facta Sæcularium à Mendicantibus: imo eo ipſo quo initio ſui Decreti decernit, nullum etiam Regularem (quo nomine etiam Mendicantes veniunt intelligendi) poſſe audire confeſſiones Sæcularium etiam Sacerdotum, niſi ad id iudicetur idoneus ab Epiſcopo, & ſtatim

Concile Oecumenique & Vniuersel duquel les Decrets sont de beaucoup posterieurs à ceux du Concile de Vienne, comme il paroist clairement, & que les loix posterieures dérogent à celles qui ont esté données auparauant, il est constant que le Concile parlant absolument & generalement des Confesseurs, parle aussi assez expressément des Mendians, puis qu'il veut que ce qu'il ordonne s'entende mesme des Reguliers, sous lequel terme on ne peut douter qu'on ne comprenne les Mendians, &c. apres quoy il adjouste, *qu'il est aisé de voir par-là combien Nauarre s'est trompé, lors qu'en son Manuel chap. 27. nom. 264. & 265. il dit, que mesme à present & apres le Concile de Trente il suffit aux Mendians qu'ils demandent à l'Euesque ou à l'Ordinaire la licence d'administrer le Sacrement de Penitence, d'autant qu'au Decret dudit Concile de Trente, il n'y a pas vne particuliere dérogation du Priuilege accordé auparauant aux Mendians, car il y est assez dérogé lors que le Concile dit, que tous les Prestres, mesme Reguliers, &c. & encore de ce qu'il requiert absolument que l'approbation ait esté obtenuë pour absoudre validement.* Voila comme parle Monsieur Isambert, qui fait bien voir comme il n'y a rien de moins juste & moins veritable que l'opinion de Nauarre.

subjungit confessariū, de quo hic agit, debere illam obtinere, satis innuit non sufficere mendicantibus illam ab Episcopo, seu Ordinario cum reuerentia ei debita petere: sed absolute requiri quod illam de facto obtineant.

Nec obstat quod in Extrauaganti Bonifacij octaui quæ incipit *Super Cathedram*, titulo de sepulturis, & in Concilio Viennensi in Clementina *Dudum*, concedatur mendicantibus, vt si Episcopus, seu Ordinarius nolit illos sibi debite per eorum Superiores præsentatos admittere pro audiendis suorum Diœcesanorum confessionibus, habeantur pro admissis, Summo Pontifice illos tunc admittente: hoc inquam non obstat; nam posito, non tamen concesso quod hæc Decreta intelligantur de hac approbatione, quia tamen Concilium Tridentinum est etiam Oecumenicum, cuius Decreta sunt istis longe posteriora, vt per se constat, & jura posteriora derogant prioribus, fit vt Concilium loquens absolutè & vniuersaliter de Confessarijs, agat satis expresse de mendicantibus, cum loquatur etiam de Regularibus, quorum generali appellatione Mendicantes intelliguntur. Vnde patet falli Nauarrum, quando in suo Manuali capite vigesimo septimo numero 264. 265. cum aliquot recentioribus, censet, adhuc post Concilium Tridentinum sufficere mendicantibus petere ab Episcopo, seu Ordinario licentiam administrandi Sacramentum Pœnitentiæ, ex eo quod in relato Tridentini Concilij Decreto non fit specialis derogatio huius priuilegij antea concessi mendicantibus; est enim satis derogatum per particulam hanc, etiam Regularium, item absoluta requisitione approbationis ab Ordinario obtentæ in Confessario ad valide absoluendum. *Isamb. de Pœnit. disp. 21. art. 4.*

Ie ferme ce Chapitre par le dés-aueu que le P. Cellot a donné à la proposition que ie combats.

Car

Car ayant écrit dans ses liures de la Hierarchie, que si l'Euesque refuse d'examiner vn Prestre du Clergé, ou que l'ayant trouué capable il ne luy veut pas donner son approbation; il en doit demeurer là, d'autant que *g la loy portée par les paroles du Concile dit qu'aucun ne pourra entendre les Confessions si en effet il n'a obtenu l'approbation*, il adjouste, qu'il *ne faut pas dire la mesme chose des Reguliers, d'autant que le droict ancien porté par les Extrauagantes & par la Clementine leur permet que si d'auenture les Prelats refusent de donner leur licence aux Freres qui auront esté choisis & presentez, les Souuerains Pontifes dés-lors leur accordent gratieusement par la plenitude de la puissance Apostolique, &c. tellement que les Religieux n'ayant pour eux le droict nouueau* (porté par le Concile de Trente) *auront recours au droict ancien* (porté dans les Extrauagantes & dans la Clementine) *& ils croiront que le Souuerain Pontife leur aura accordé la puissance, laquelle le Prelat inferieur leur refuse injustement comme l'on suppose.*

g Aperta enim legis verba sunt: nullum posse, nisi approbationem obtineat reipsâ. At Regularis Ordinum prædictorum, longe alia ratio est; quibus antiquum Extrauagantium & Clementinæ datur si forte Prælati Fratribus electis & præsentatis licentiam exhibere recusarint, Pontifices ex tunc eam ipsis gratiosè concedant de plenitudine Apostolicæ potestatis. &c. Itaque de iure isto nouo dejectus, ad antiquum recurret, & sibi approbationem concessam putabit a summo Pontifice, quam inferior Pontifex iniustè, vt quidem ponimus, recusarit. *Cellot. lib. 5. de Hierar. c. 24.*

IV.

Le P. Cellot a condamné l'opinion des autres Reguliers.

Or par ces paroles du P. Cellot, il demeure constant qu'il tenoit qu'vn Regulier, auquel l'Ordinaire refuse l'approbation, peut confesser suiuant ce qui luy est permis par les Extrauagantes & par la Clementine qu'il veut par vne consequence necessaire tousiours subsister apres le Concile de Trente: & c'est ce que ledit Pere a condamné par ces paroles qui se trouuent dans l'Eclaircissement qu'il a donné à la Sorbonne. *h Les Reguliers*, dit-il, *ne DOIVENT ET NE PEVVENT entendre les Confessions des Seculiers s'ils n'ont obtenu l'approbation de l'Euesque*: & que le Lecteur remarque, s'il luy plaist, ce terme, *s'ils n'ont obtenu*, par lequel le P. Cellot declare que l'approbation doit estre actuellement obtenuë; donc si elle n'est pas

h Non debent, nec possunt Regulares Sæcularium Confessiones audire, nisi approbationem ab Episcopo obtinuerint. *Cellot.*

donnée, si elle est refusée, le Prestre Regulier ne pourra confesser; & c'est-là le vray sens du Concile de Trente.

Ie pense que nos Aduersaires doiuent se contenter de ce témoignage du P. Cellot, ie ne vois pas qu'ils soient plus intelligens & plus versez que luy en ces matieres, ie leur souhaitte seulement quelque chose de la prudence & de l'humilité qu'il a fait paroistre en cette rencontre; & ie supplie le Lecteur de conclure auec moy que Nosseigneurs du Clergé ont censuré auec grande justice la proposition des Remonstrans, & que s'il n'est pas permis aux Reguliers Mendians de confesser sur vn refus injuste, beaucoup moins leur sera-t'il permis sur vn simple refus.

CHAPITRE IX.

Les Reguliers peuuent estre rappellez à l'examen.

Authorité des Euesques. II. Ils peuuent rappeller les Reguliers à l'examen lors qu'ils viennent premierement à l'Eueschê. III. Mesme les Mendians. IV. Imposture du Iustificateur condamnée par les Papes, & par Nosseigneurs du Clergé de France. V. Les Docteurs sont dans le mesme sentiment.

I. *Authorité des Euesques.*

LA seconde chose que Monseigneur d'Angers ordonne en ce XIII. Article est, qu'il *se reserue le pouuoir d'examiner de nouueau tous les Confesseurs de son Diocese, lors qu'il le jugera à propos, soit dans le cours de ses visites, soit dans le lieu de sa residence ordinaire;*

Digitized by Google

& cette Ordonnance, qui eſt en vſage dans toute l'Egliſe, eſt eſtablie ſur ce que l'Eueſque eſt ordonné de Dieu pour la conduitte de ſon Dioceſe : & comme le Sacrement de Penitence a eſté inſtitué pour guerir les ames de leurs bleſsûres, & en ſuitte leur donner cette ſanté, & cette diſpoſition interieure qui les rend agréables à Dieu ; il doit ſingulierement prendre garde qu'il ſoit adminiſtré par perſonnes capables & vertueuſes, & partant il les doit connoiſtre ; & comme il n'y a perſonne en ce monde ſi ferme qu'il ne puiſſe cheoir, ny ſi bien reglé qu'il ne puiſſe tomber dans le deſordre, vn Eueſque peut rappeller les Confeſſeurs à l'examen lors qu'il a juſte raiſon de le faire.

Or il y a diuerſes occaſions dans leſquelles les Eueſques peuuent rappeller les Reguliers à l'examen. Premierement, quand vn Eueſque vient nouuellement à l'Eueſché. Secondement, quand l'approbation a eſté donnée ſans vn entier examen. Troiſiémement, quand vn Regulier ayant eſté approuué generalement, donne juſte ſujet à l'Eueſque de le rappeller. Quatriémement, lors qu'ayant eſté approuué en vn Dioceſe il vient en vn autre. Cinquiémement, quand il a eſté approuué auec l'imitation, & en toutes ces rencontres vn Eueſque peut rappeller les Reguliers à l'examen lors qu'il le jugera à propos : & quelque choſe que puiſſe dire le Iuſtificateur, ma concluſion eſt tres-juſte.

II.
Vn Eueſque peut rappeller les Reguliers à l'examen lors qu'il vient premierement à l'Eueſché.

Ie dis donc que la premiere occaſion pour laquelle vn Eueſque peut rappeller à l'examen, c'eſt lors que quelque Preſtre Seculier ou Regulier a eſté approuué par vn Eueſque qui eſt mort en ſuitte, ou qui a quitté ſon Eueſché, car ce meſme Preſtre examiné & approuué par l'Eueſque predeceſſeur peut eſtre encore examiné de nouueau

par celuy qui luy succede, qui veut par ce moyen satisfaire à sa conscience, & la mettre en repos en suitte de cette connoissance. C'est ainsi que parle Pie V. en sa Bulle *Romani Pontificis prouidentia* : *i Nous voulons*, dit-il, *que ceux qui ont esté vne fois approuuez par les Euesques apres l'examen pour confesser en la ville & dans le Diocese, ne soient pas encore vne fois examinez par le mesme Euesque* (Nous expliquerons cette proposition plus bas, & ferons voir en quels cas vn mesme Euesque peut encore examiner ceux qu'il a dés-ja approuuez) Or Pie V. adjouste que *ces mesmes Confesseurs peuuent estre examinez de nouueau par l'Euesque successeur, qui par ce moyen veut satisfaire à son deuoir & acquitter sa conscience.* A cette authorité du Pape Pie V. quelques Reguliers, pour faire tousiours durer l'approbation qu'ils auront obtenuë vne fois d'vn Euesque, disent que cette Bulle de Pie V. ne déroge aucunement au droict qui leur est acquis par l'Extrauagante de Benoist XI. *Inter cunctas*, laquelle porte que *l le pouuoir qui aura esté donné par vn Euesque aux Reguliers pour confesser ne finira pas par sa mort*, & ils adjoustent que le Pape Gregoire XIII. par sa Bulle *In tantâ rerum & negotiorum mole*, reduit toutes les Bulles de Pie V. données en faueur des Reguliers aux termes du droict commun, & qu'ainsi leur pouuoir estant inseré dans le corps du Droict, il n'est pas reuoqué par les Papes; c'est pourquoy ils concluent que le pouuoir qu'ils ont receu d'vn Euesque de confesser en son Diocese, ne finissant point par sa mort, ils ne peuuent estre rappellez à vn nouueau examen par son Successeur.

i Volumus eos qui semel ab Episcopo in ciuitate & Diœcesibus suis præuio examine approbati fuerint, ab eodem Episcopo iterũ non examinari. Ab Episcopo autem Successore pro maiore conscientiæ suę quiete examinari de nouo poterunt. *Pius V. Bullà Romani Pontificis, &c.*

l Dictam vero licentiam per Diœcesanorum mortem nolumus terminari *Bened. XI. Extra. Inter cunctas de Priuileg.*

A cette instance ie responds quatre choses, la premiere, que, comme i'ay dés-ja dit, mais le procedé des Remonstrans me contraint à cette

repetition, la Clementine *Dudum*, donnée auec l'approbation du Concile General, reuoque *entierement* cette Bulle de Benoist XI. comme il est aisé de voir par la lecture du commencement, où le Pape Clement V. auec le Concile General dit, que cette Bulle ayant excité beaucoup de bruit & de discorde, il la casse *entierement*, & renouuelle la Bulle de Boniface VIII. afin d'appaiser les differens. Or en cette Bulle *Dudum*, quoy que tres-auantageuse aux Reguliers, il n'est point dit que le pouuoir durera apres la mort de l'Euesque qui l'aura donné, ce qui eust esté necessaire pour faire subsister vne clause dans la cassation generale de toute vne Bulle. Enquoy il y a lieu de s'étonner de l'extrauagance du Iustificateur, *qui a bien la temerité de dire que cette Extrauagante n'est point reuoquée quant à cét article. Car elle a*, dit-il, *seulement esté reuoquée en ce qu'elle auoit de contraire à la Clementine* Dudum. Car y a il rien de plus temeraire & de plus insolent que cette proposition; le Pape & le Concile General disent, *Nous cassons entierement l'Extrauagante de Benoist XI. Non*, dit le Iustificateur, *vous vous trompez, elle n'est pas reuoquée quant à cét article*, le Glossateur le dit. En verité se peut-il rien trouuer de plus étrange d'opposer des sentimens particuliers, & ie ne sçay quelle glose qui n'est aucunement estimée parmy les sçauans, à l'authorité du Souuerain Pontife & du Concile General; & voila comme nos Aduersaires sont si soûmis & si respectueux vers le saint Siege, sous des paroles déferentes ils n'ont que la haine contre les Hierarques, *venenum aspidum sub labijs eorum.* Ie répons en second lieu que cette Extrauagante *Inter cunctas*, laquelle ie souffre que les Reguliers fassent tousiours subsister contre l'intention & la Declaration du Pape & du Concile,

Iustifi. pag. 268. l. 3.

Digitized by Google

qui parlant du pouuoir donné par vn Euesque aux Reguliers pour les Confessions, ne le fait pas par raport d'vn Euesque à son Successeur, mais seulement à la vacance du Siege & à l'égard du Chapitre; estant certain, comme disent les Canonistes sur cette question, que le Chapitre durant la vacance du Siege n'a pas la puissance d'oster les pouuoirs donnez par l'Euesque defunt, mais il ne dit rien de l'Euesque successeur, ce qui eust esté necessaire pour le priuer d'vn droict attaché à son caractere.

La troisiéme réponse est que le Pape Gregoire XIII. comme on peut voir en sa Bulle *In tantà rerum & negotiorum mole*, ne reduit pas seulement les pouuoirs donnez par Pie V. en la disposition du droict commun, comme pretendent les Reguliers, mais encore à celle du Concile de Trente, comme il est aisé de voir dans le Paragraphe VI. de la mesme Bulle. Or dans le Concile de Trente il n'y a rien de mieux étably que ce pouuoir des Euesques pour examiner les Reguliers, & pour les approuuer s'ils le jugent à propos; & les plus sçauans & les plus sages d'entre les Reguliers ont tres judicieusement remarqué que le Concile parlant de l'approbation des Confesseurs auoit dit que mesmes les Reguliers seroient approuuez par *les Euesques* l'approbation d'vn seul Euesque; & vne seule approbation n'estant pas suffisante selon les occasions.

La quatriéme réponse est que les Reguliers s'estans voulu seruir de cette échappatoire contre les Euesques, & en ayant consulté la Congregation qui est preposée pour decider les differens qui peuuent naistre sur l'explication du Concile de Trente; Le Cardinal Caraffe apres en auoir pris le sentiment du Pape Sixte V. seant alors,

Digitized by Google

respondit tant au nom de la Congregation, qu'au nom du Pape, *m que les Reguliers approuuez par vn Euesque pour entendre les Confessions des Seculiers en sa ville & en son Diocese, pouuoient encore estre examinez par son Successeur, suiuant la Constitution de Pie V. d'heureuse memoire donnée le sixiéme Aoust, laquelle Constitution n'a point esté reuoquée par Gregoire XIII. lors que par sa Bulle il a reduit les Priuileges accordez aux Reguliers aux termes & à la disposition du Concile de Trente*, & cette Declaration est du 10. Iuin 1587. Peut-on donner vne explication & vne resolution plus decisiue que celle-là ?

m Regulares ad audiendas in ciuitate & Diœcesi Sæcularium confessiones ab Episcopo præuio examine approbati à successore possunt iterũ examinari iuxta Constitutionem sanctæ memoriæ Pii V datã octauo Idus Augusti, quæ à fœlicis recordationis Greg. XIII. non est reuocata per reductionem Priuilegiorum Regularium ad terminos Concilij Tridentini *S.C. ann. 1587. Iuni. 10. A. Card. Caraffa.*

III.

Mesme les Mendians.

Le Iustificateur adjouste à cette opposition des Remonstrans, mais s'il est ignorant & impertinent en toutes les autres rencontres, ie ne sçay quel nom luy donner, lors que parmy vn grand amas de paroles & des déguisemens grossiers il est contraint de dire, *qu'on ne me veut pas contester que ceux qui ne sont pas des Ordres Mendians, & dont les Priuileges ne sont pas inserez dans le corps du Droict*, ne puissent estre rappellez à l'examen par l'Euesque qui vient à l'Eueché ; mais que *les Religieux Mendians sont exempts par le Droict de receuoir plus d'vne approbation de chaque Diocese durant toute leur vie.* Et comme il ne sçauroit iamais monstrer la verité de sa proposition dans le Droict, il le quitte, & il conclud que cette Bulle de Pie V. que i'ay raportée, & qui veut que les Reguliers puissent estre examinez *ne touche aucunement les Reguliers Mendians.* Or pour le conuaincre de fausseté, le Lecteur me permettra, s'il luy plaist, de raporter en ce lieu le second Paragraphe de ladite Bulle *Romani Pontificis prouidentia*, car Pie V. s'étant plaint au premier que les Reguliers abusans de la grace qu'il leur auoit faite, mettroient

Pag. 267. lig. 9.

Pag. 268. lig. 21.

Google

des perſonnes incapables aux Confeſſionnaux ſans l'approbation des Eueſques ; Voicy comme il parle au ſecond : *n Nous voulans remedier ſalutairement à ces choſes comme nous y ſommes obligez par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, ordonnons, decernons, & declarons par la teneur des preſentes, que le Decret du Concile de Trente touchant l'approbation des Reguliers, qui seront prepoſez pour entendre les Confeſſions des Seculiers, laquelle doit eſtre faite par les Eueſques, doit auſſi eſtre obſerué par tous les Reguliers, de tous les Ordres, meſme* DES MENDIANS, *& qui viuent ſous vne diſcipline reguliere, encore qu'ils ſoient Lecteurs, ou meſme Graduez, ou Promûs en Theologie de la licence de leurs Superieurs, ou expoſez par leurs Generaux & par leurs Prouinciaux pour entendre les Confeſſions des Seculiers. Nous voulons toutefois que ceux qui apres vn examen entier auront eſté approuuez par vn Eueſque en ſa ville & en ſes paroiſſes, ne ſoient plus examinez par le meſme Eueſque. Ils pourront neanmoins eſtre examinez par l'Eueſque ſucceſſeur pour vn plus grand repos de ſa conſcience.* N'eſt-il pas donc vray que le Iuſtificateur eſt vn menteur inſigne, & que le Pape Pie V. comprend les Reguliers MENDIANS en ce qu'il ordõne, & cela en termes exprez ? N'eſt-il pas vray que Noſſeigneurs du Clergé de France ont parlé comme les Papes, lors qu'aux Articles II. & III. de leur Cenſure ils ont condamné vne propoſition ſi déraiſonnable ? & enfin n'eſt-il pas vray que cét impudent Autheur du libelle intitulé *Veritables ſentimens, &c.* qui traitte Noſſeigneurs du Clergé auec vn mépris inſupportable, ne ſe peut exempter d'vne horrible ſuppoſition, lors que pour perſuader aux Lecteurs qu'ils ont erré en leurs Deciſions & en leur Cenſure, il a retranché des mots eſſentiels en la traduction qu'il a faite de ce texte de Pie V. Les

n Nos ſuper his pro debito paſtoralis officij prove tenemur ſalubriter prouidere volentes, tenore præſentium hac noſtra conſtitutione perpetua ſancimus decernimus, & declaramus, decretum Concilij Tridentini de approbatione Regularium audiendis confeſſionibus Sæcularium præpoſitorum ab Epiſcopis faciendâ, obſeruari debere etiã in omnibus Regularibus, quorumvis Ordinum etiam Mendicantium, etiam ſub Regulari diſciplina viuentibus, etiam ſi ſint lectores aut in Theologia etiam de ſuperiorum ſuorum licentia, graduati, vel promoti, vel à ſuis Magiſtris Generalibus, vel Prouincialibus Miniſtris, Sæcularium confeſſionibus audiendis expoſiti. Volumus tamen eos qui ſemel ab Epiſcopo in Ciuitate & diœceſibus ſuis præuio examine approbati fuerint, ab eodem Epiſcopo iterum non examinari Ab Epiſcopo autem ſucceſſore pro maiori conſcientiæ quiete examinari de nouo poterunt. *Romani Pontif. prouidentia* § 2.

Pag. 26.

Les Docteurs aussi sont dans le mesme sentiment, dont quelques-vns expriment le nom de Mendians en leurs Resolutions, d'autre les comprennent sous le nom de Reguliers, & tousiours conformément à ce qui a esté ordonné par Pie V. en ladite Bulle.

Suarez dit, que o *le successeur d'vn Euesque a droit de faire vn nouuel examen, d'autant qu'il est nouueau Pasteur, & qu'il entre en vne obligation qui luy est propre & particuliere; & partant qu'il n'est pas obligé de tenir pour bonnes & pour receuës toutes les facultez accordées par son Predecesseur, & qu'il peut pour satisfaire à sa conscience appeller à vn nouuel examen ceux qui auront esté approuuez, & rejetter ceux qu'il ne trouuera pas propres, & ainsi reuoquer ces approbations. Et c'est ce que Pie V. semble supposer en sa Bulle* Romani Pontificis prouidentia, *qu'il a donnée de son propre mouuement, en laquelle parlant mesme des Mendians, il dit qu'ils peuuent estre examinez de nouueau par l'Euesque successeur, lequel desire mettre sa conscience en repos.* Il est donc constant par l'authorité de Suarez que Pie V. parle des Reguliers Mendians.

Miranda dit, que p *l'approbation des Confesseurs Reguliers ne peut en aucune maniere estre appellée perpetuelle, & qu'au contraire ceux qui auront esté presentez & approuuez en vn Euesché, encore qu'ils soient de l'Ordre des Freres Prescheurs & des Mineurs, doiuent encore estre presentez à l'Euesque successeur, & peuuent estre examinez de nouueau, & estre ou approuuez ou refusez.*

o Potest hoc constare (priorem approbationem scilicet ex errore facta.) per nouū examen approbatorum, ad, quod faciendum habet ius in primis successor Episcopi; nam est nouus Pastor; & propriā obligationem induit, vnde non tenetur ratas habere omnes facultates à prædecessore concessas: potest ergo vt suæ conscientiæ satisfaciat, ad examen vocare omnes approbatos, & quos idoneos non inuenerit reprobare, atque ita approbationes reuocare. Atque hoc supponere videtur Pius V. in motu proprio & incipit *Romani Pontificis*, vbi etiam de Mendicantibus ait, posse pro maiori conscientiæ suæ quiete à successore de nouo examinari. *Suarez disp. 28. sect. 8. assert. 1. num. 4.*

p Confessariorum Regularium præsentatio, nullatenus dici potest perpetua, quinvero semel præsentati & approbati in vno Episcopatu (etiamsi sint Prædicatorum & Minorum) per successorem Episcopum, debent iterum præsentari, & possunt examinari, approbari aut vero reprobari.

Et vn peu apres, q *ie tiens pour tres-asseuré que maintenant on ne peut dire que la presentation des*

q Certissimum credo, Confessariorum præsentationem, etiam

Confeſſeurs, meſme qui ſont de l'Ordre des Freres Preſcheurs & des Mineurs, ſoit perpetuelle, meſme dans les Eueſchez, pour leſquels ils ont eſté preſentez & approuuez, mais qu'ils peuuent encore eſtre examinez par les Eueſques ſucceſſeurs.

Ordinis Prædicatorũ & Minorum, nullatenus nunc dici poſſe perpetuam, etiam in illis Epiſcopatibus pro quibus ſunt præſentati & approbati, ſed iterũ examinari poſſe à ſuccedentibus Epiſcopis. *Miranda quæſt. 45. art. 7.*

Moron en ſes Réponſes dit, que r *les Reguliers ayant eſté vne fois admis, ne peuuent plus eſtre examinez par le meſme Eueſque, ny par le Chapitre, le Siege vacant, mais ſeulement par le ſucceſſeur pour ſon plus grand repos, comme dit Miranda tom. 1. queſt. 45. art. 7. en la concluſion ſur la fin, où il raporte que Clement IV. a accordé que quant les Eueſques, ou les autres Prelats de l'Egliſe, ont donné pouuoir aux FRERES MINEVRS d'entendre les Confeſſions de leurs ſujets, & de commuër les Vœux, encore que leſdits Prelats ſoient morts, neanmoins leſdits Freres peuuent vſer de ladite faculté, juſques à ce que les Egliſes ayent vn Paſteur, il faut donc attendre le ſucceſſeur*, qui par vne conſequence qui ſuit neceſſairement de tout ce diſcours, peut examiner de nouueau les Reguliers Mendians, car il me ſemble que les FRERES MINEVRS dont il parle ſont Mendians Reguliers.

r Semel admiſſi Regulares, non poſſunt amplius ab eodem Epiſcopo examinari, neque à Capitulo ſede vacante, ſed ſolum à ſuo ſucceſſore pro maiori ſua quiete. Miranda tom 1 quæſt. 45. art. 7. in cõcluſ. ad finem, vbi refert Clementem IV. cõceſſiſſe, vt quando Epiſcopi, vel alij Eccleſiæ Prælati dederint Fratribus Minoribus facultatem audiendi confeſſiones ſubditorum ſuorum, & vota commutandi, talibus Prælatis decedentibus poſſint prædicti Fratris vti libere prædicta facultate, donec viduatis Eccleſijs prouiſum fuerit de Paſtore, ergo ſucceſſor expectandus. *Moron. Reſp. 76. num. 35. 36.*

Pellizzarius traittant cette meſme queſtion dit, ſ *qu'vn Regulier qui aura eſté approuué par vn Eueſque apres vn examen ſuffiſant, peut eſtre encore examiné par ſon ſucceſſeur, car comme il eſt nouueau Paſteur, & par ſa nouuelle charge il entre en vne nouuelle obligation, il n'eſt pas obligé de receuoir & de confirmer les approbations faites par ſon predeceſſeur, mais il peut rappeller à l'examen tous ceux qui ont eſté approuuez, meſme LES REGVLIERS, ET LES REIETTER, S'IL NE LES TROVVE PAS CAPABLES, & cela pour ſatisfaire à ſa conſcience, ce qui eſt marqué en la Conſtitution de Pie V. & il eſt expreſſement déterminé en la Decla-*

ſ Hic enim cum ſit nouus Paſtor, & ex nouo munere nouam acquirat obligationẽ, non debet cogi ad ratihabendas, & confirmandas approbationes factas ab Epiſcopo prædeceſſore, ſed poteſt ad examen

ration de la sacrée Congregation , & l'vne & l'autre a esté raportée cy-dessus.

Monsieur Isambert, par lequel ie finis volontiers mes preuues pour sa doctrine & pour son merite, dit, que le Pape Pie V. l'an 1571. c'est cette Bulle *Romani Pontificis* , a donné vn Priuilege aux Reguliers Mendians, qu'estant vne fois approuuez par vn Euesque, ils ne puissent plus estre examinez par luy, & ainsi ils demeurent approuuez, ils peuuent neanmoins estre examinez par son successeur; & voila comme ce grand personnage dit que les Mendians sont compris en cette loy commune à tous les Reguliers.

vocare omnes approbatos, etiam Regulares, EOSQVE REPROBARE SI DIGNOS NON INVENIAT: idque vt suæ satisfaciat conscientiæ; quod innuitur in allegatâ Constitu. Pij V. & expressè deciditur in allegatâ Declaratione sacræ Congregationis. *Pellizz. part. 2. tract. 8. cap. 3. sect. 11. subs. 1.*

Nos Aduersaires ne se contentent pas des raisons de ces Autheurs, leur passion les rend plus difficiles; ils disent en premier lieu *que cette Bulle de Pie V. ayant esté reduitte aux termes du Droict & des Conciles, & particulierement du Concile de Trente; & que d'ailleurs il est certain que dans le Droict & dans les Conciles l'approbation des Mendians dure apres la mort de l'Euesque qui l'a donnée, il s'ensuit que les Mendians ne peuuent estre examinez par l'Euesque successeur.* Voila bien des faussetez en peu de lignes, mais ie reserue à les remarquer dans la troisiéme partie: car ie voudrois bien sçauoir en quel Concile tous les Reguliers du monde pourront trouuer que *l'approbation donnée aux Mendians dure apres la mort de l'Euesque* ; & pour ce qui est du Droict & de l'Extrauagante *Inter cunctas*, ie soustiens qu'elle n'a pas seulement esté reuoquée en quelque article, mais qu'elle a esté cassée entierement.

Iustificat. pag. 267. lig. 30. &c.

Ligne penult.

Et pour retourner à la Bulle de Pie V. *Romani Pontificis* , ie nie premierement qu'elle ait esté reuoquée, car Gregoire XIII. n'a rien reduit aux termes du Droict commun, & du Concile de

Digitized by Google

Trente, que ce que Pie V. auoit fait en faueur des Reguliers; or cette Bulle eſt contr'eux & contre leurs injuſtes vſurpations. Et tel eſt le ſentiment des Cardinaux en vne Declaration celebre & raportée par tous les Autheurs : ie la tire de Rodriguez & Pellizzarius qui la raportent en ces termes. *t La Congregation du Concile a ordonné que les Reguliers approuuez vne fois par l'Eueſque apres vn entier examen, ne ſoient plus examinez par le meſme Eueſque. Mais qu'ils pourront encore eſtre examinez par le ſucceſſeur, ſuiuant la Conſtitution de Pie V. d'heureuſe memoire, donnée le 8. des Ides d'Aouſt, & le 6. de ſon Pontificat* (& c'eſt la Bulle dont il eſt queſtion) *laquelle n'a pas eſté reuoquée par la reduction que Gregoire XIII. d'heureuſe memoire a faite des Priuileges des Reguliers aux termes du Concile de Trente.* Voila le témoignage juridique des Cardinaux, car cette Declaration eſt en bonne forme; & elle dit que cette Bulle n'a pas eſté reuoquée. Qui eſt-ce donc qui ne dira que le Iuſtificateur doit ſe juſtifier d'vne ſi haute impoſture, lors qu'il a dit que cette Bulle a eſté reuoquée? *infatuauit Dominus conſilium Achitophel*, il a voulu mettre la confuſion par ſes chicaneries dans les veritez claires & déterminées par l'Egliſe, & Dieu, qui eſt juſte, luy en fait porter la honte & l'ignominie.

t Congregatio Concilij cenſuit, Regulares, ad audiendas in Ciuitate, aut diœceſi Sæcularium Confeſſiones, ſemel ab Epiſcopo, præuio examine approbatos, iterum ab eodem Epiſcopo non eſſe examinandos : cæterum à Succeſſore poſſe vtique examinari, iuxta conſtitut. Pij V. datam 8. Idus Auguſt Pontific. ſui anno 6 quæ à fœl. recordationis Greg. XIII. non eſt reuocata per reductionem priuilegiorum ad terminos Concilii Trident. *A. Card. Caraff.*

Il cite en ſuitte trois Autheurs. Premierement Sa, qui dit neanmoins *qu'il laiſſe cela au jugement des autres*, & qui ſans doute n'auoit pas vû les Decrets de la Congregation donnez ſur ce ſujet. Secondement Rodriguez, qui par vne inſolence inſupportable oſe bien dire qu'il ne reçoit pas cette Declaration, *& hæc oculis Deus aſpicis æquis.* Troiſiémement le P. Marchand, qui traittant les Eueſques auec ſi peu de reſpect, que ſon liure

Iuſtificat. pag. 269. Aliorum judicio relinquo.

meriteroit vne bonne correction, auoüe pourtant *v que quand il y a juste sujet de douter de la capacité de quelqu'vn en particulier, non seulement l'Euesque successeur, mais encore celuy qui a approuué, peut encore rappeller à l'examen celuy qui aura esté approuué.* Et voila comme le Iustificateur cite des Autheurs, qui comme des fleches fatales retournent contre luy mesme.

v Vbi justa causa subest dubitandi de idoneitate alicuius personæ in particulari potest non modo successor, sed etiam is qui approbauit, approbatum reuocare ad examen. *March. tract. 2. tit. 6. quæst. 2. dubi. 4.*

Ie finis mes preuues pour le rappel des Reguliers Mendians à l'examen lors qu'vn Euesque vient premierement à l'Eueſché, par l'authorité du Pape Vrbain VIII. sous lequel a esté faite vne Declaration en datte du 30. Aoust *1629.* qui porte que *x les Reguliers ayans esté examinez & approuuez par les predecesseurs Euesques pour entendre les Confessions des Seculiers, peuuent estre encore examinez de nouueau par l'Euesque successeur, qui par ce moyen desire satisfaire à sa conscience & la mettre en repos; & que s'ils ne sont trouuez capables, ils peuuent estre rejettez, suiuant la Constitution qui a esté donnée sur ce sujet par Pie V. d'heureuse memoire.* Voila comme les Papes ont parlé touchant cette Constitution de Pie V. & ie pense que tout homme sage aimera mieux suiure leur jugement que celuy de nos Aduersaires, vû mesme qu'ils sont combatus par tous les autheurs Reguliers que nous auons citez cy-dessus, qui feront conclure qu'vn Euesque qui vient à l'Eueſché peut rappeller à l'examen les Confesseurs Reguliers dés-ja approuuez par ses predecesseurs: car encore qu'il soit vray que de droict vn Prestre approuué par vn Euesque ne soit pas obligé de se presenter de luy-mesme à son successeur, si neanmoins il est appellé, il doit comparoistre & subir de nouueau l'examen. Pourquoy donc les Remonstrans veulent-ils oster à Monseigneur d'Angers à son entrée en

x Regulares à prædecessoribus Episcopis examinati & approbati ad confessiones personarum Secularium audiendas, à præsente Episcopo successore pro maiori conscientiæ suæ quiete possunt iterum examinari, etsi minus idonei reperti fuerint, reprobari ad præscriptum Constitutionis sanctæ memoriæ Pij V hac de re editæ. *S.C. 30. Aug. 1629. eadem 5. Febr. 1628. Barbosa. in Collecta. verb. Regularis Confessor.*

Digitized by Google

ſon Eueſché ce pouuoir duquel les plus ſçauans d'entre les Reguliers demeurent d'accord ?

CHAPITRE X.

Les Reguliers qui n'ont pas eſté entierement examinez peuuent eſtre rappellez à l examen.

Que ſignifie ſine præuio examine. *II. Ignorance du Iuſtificateur. III. Les Reguliers qui n'ont pas eſté ſuffiſamment examinez peuuent eſtre rappellez à l'examen.*

I. *Que ſignifie* ſine præuio examine.

VNe autre maniere d'approuuer quelqu'vn pour confeſſer, eſt lors qu'vn Preſtre Seculier ou Regulier a eü permiſſion de confeſſer *ſine præuio examine*, ſans auoir eſté examiné entierement auparauant, car en cette occaſion l'Eueſque demeure touſiours dans le droict & dans le pouuoir de le rappeller à l'examen, lors qu'il le jugera à propos, & s'il ne le trouue capable, il peut le ſuſpendre, & ne le pas admettre.

Cette propoſition eſt fondée ſur ce que nous auons raporté au Chapitre precedent de la Bulle de Pie V. lequel dit que ceux des Reguliers qui auront eſté approuuez *præuio examine*, ayant eſté auparauant examinez, ne le pourront plus eſtre par vn meſme Eueſque, d'où les Canoniſtes tirent cette concluſion, que celuy qui aura eſté approuué, ſans auoir eſté examiné, pourra eſtre rappellé à l'examen.

Or quand ie dis, *ſans auoir eſté examiné*, ie n'entends pas dire que l'Eueſque donnera pouuoir de confeſſer à vn Preſtre, duquel la ſuffiſance luy ſera tout à fait inconnuë, i'ay d'autres penſées de

la Iustice & de la Verité qu'ils obseruent en ces occasions, mais j'explique *sine præuio examine* sans vn examen entier auparauant, car les Canonistes distinguent deux sortes d'examen, comme remarque Zerola. La premiere, *y quand vn Regulier a esté examiné entierement, & qu'ainsi il a esté trouué capable en l'examen sur toutes les interrogations.* La seconde, *quant il a esté seulement examiné sur certaines circonstances des pechez & de la confession, & non sur les autres, on ne peut pas dire qu'il a esté suffisamment examiné & trouué capable, d'autant qu'il reste encore d'autres interrogations à faire.* Et selon cette derniere sorte il faut entendre *sine præuio examine*, de celuy qui aura esté approuué, ou qui aura obtenu licence d'entendre les Confessions *sans auoir esté entierement examiné.* Que si le Iustificateur ignorant & son Racourcisseur injurieux eussent sçû cette doctrine, ils n'auroient pas écrit l'vn & l'autre, que *pour estre examiné de nouueau, il faut dés-ja l'auoir esté au moins vne fois.* Car ceux dont il est question ont dés-ja esté examinez, mais ne l'ayant pas esté suffisamment, Monseigneur d'Angers & tous les autres Euesques ont raison de dire, *qu'ils les rappelleront à l'examen lors qu'ils le jugeront à propos.*

y Quando Regularis fuit examinatus vndequaque idest in totum, vt quia sufficiens & idoneus repertus fuit in examine quoad omnes interrogationes. Quando fuit admissus ad tempus, examinando eum solum de super circonstantijs peccatorum & confessionis, & non super alijs, non ideo potest dici sufficienter examinatus & idoneus repertus quia remanent aliæ interrogationes necessariæ faciendæ. *Zerol. pri. pat. verb. Confess.*

II.

Ignorance du Iustificateur.

Iustifi. pag. 274. lig. 24.

Les Cardinaux ont déterminé cela dans la Congregation établie pour les differens qui arriuent entre les Euesques ; voicy comme ils parlent en vne Declaration raportée par Barbosa en ses Collections. z *Les Confesseurs s'ils n'ont point esté examinez lors qu'ils ont esté approuuez, peuuent estre suspens par l'Euesque, & examinez de nouueau.* Et quoy que dise le Iustificateur en la page 80. pour affoiblir cette Declaration, elle est tres-legitime, celuy qui la cite l'ayant declaré telle, & son Authorité estant de grand pois parmy les hommes

z Confessarij si non fuerint examinati quando approbati fuerint, possunt ab Episcopo suspendi & examinari. *S. C. Epis. & Regul. in Vercellens. 32. Iull. 1615.*

sçauans. Et afin de ne pas broüiller ces preuues, qui est ce que nos Aduersaires demandent, ie reserue les faussetez qu'ils commettent en cét endroit & ailleurs pour la troisiéme partie, où le Lecteur les trouuera tout au long.

III.
Les Reguliers qui n'ont pas esté suffisamment examinez peuuent estre rappellez à l'examen.

Suarez dit, que si l'approbation a esté sans vn examen precedent, il ne doute point que l'Euesque ne puisse rappeller à l'examen ceux-là mesmes qu'il aura approuuez vne fois, & que mesme cela a lieu dans les Mendians, & qu'il semble estre supposé en cette Bulle, & dans le Priuilege qui leur y est accordé; d'où il paroist que selon l'auis de Suarez, cette Bulle *Romani Pontificis prouidentia*, regarde les Mendians contre ce que disoient nos Aduersaires, & que nous auons combatu au Chapitre precedent; car *a il faut bien*, dit-il, *comprendre ces paroles du Pape Pie V. Nous voulons toutefois que ceux qui auront esté vne fois approuuez auec examen precedent par l'Euesque pour sa ville & pour son Diocese, ne soient plus examinez par le mesme Euesque. Car le Pape n'a pas adjousté ce mot sans raison*, auec examen precedent, *tellement que ceux qui auront esté approuuez sans examen precedent, pourront encore estre examinez apres, & par consequent s'il demeure constant par iceluy que la premiere approbation n'a pas esté bien faite, elle pourra estre reuoquée.*

a Attentè enim sunt legenda illa verba: Volumus tamen, eos, qui semel ab Episcopo in ciuitate, & diœcesibus suis præuio examine approbati fuerint, ab eodem Episcopo iterum non examinari: non enim sine causa additum est verbum illud: præuio examine: igitur qui sine præuio examine approbati fuerint postea examinari poterunt, & consequenter si per illud constiterit priorem approbationem non fuisse ritè factam poterit reuocari.

Iustifi. pag. 276. lig. 25.

Le Iustificateur ne sçauroit répondre à ce raisonnement de Suarez, sinon que *son authorité seule est vn argument trop foible pour établir vne proposition de cette importance.* Mais vn Autheur est assez fort lors qu'il parle auec les Papes & auec les Cardinaux, il faut neanmoins luy donner de la compagnie, & vn bon Autheur cité par le Iustificateur; mais, comme il fait tous les autres, en retranchant ce qui est important, & qui fait à la question.

Moron

Moron dit, [b] *qu'au regard des Reguliers l'Euesque ne peut pas reuoquer sans cause l'approbation qu'il auroit donnée sans examen, & ie le prouue*, dit cét Autheur, *de ce que l'approbation que demande le Concile ne peut plus estre reuoquée, comme il a esté dit & prouué cy-dessus, donc sans doute on ne peut pas aussi oster cette approbation, puis qu'elle est selon le Concile, par laquelle le droict est acquis aux Reguliers.* Voila ce que dit Moron, & ce que le Iustificateur en a raporté, pour faire croire qu'il est de son auis, dont ie parleray au Chapitre suiuant; mais lisons la suitte, & nous verrons le contraire, car il dit, *que cette proposition se doit entendre auec limitation, si ce n'estoit que l'Euesque eust donné son approbation sous vne condition qu'il pourroit rappeller à l'examen quand il luy plairoit celuy auquel il la donne, car alors comme l'élection du moyen dépend de l'Euesque, il peut reseruer celuy qui luy plaist, & quand l'élection sera faite en cette sorte, il ne pourra plus la changer.* Il paroist donc, comme, selon le sentiment de Moron, *tres-illustre Canoniste*, & que le Iustificateur *oppose* inutilement *à Suarez*, l'Euesque peut rappeller à l'examen ceux qu'il n'aura pas *entierement examinez*, & la fausseté de nostre Aduersaire de n'auoir raporté qu'à demy vn texte necessaire & important.

[b] Approbationem datam sine examine sine caussa non potest Episcopus reuocare respectu Regularium, & probo: Potiam approbationem à Concilio requisitam non potest amplius reuocare, vt supra dictum, & probatum est, ergo, neque istam, cum sit secundum Concilium, ex qua jus Regularibus est quæsitum

Tamen nisi hanc dedisset Episcopus tali conditione, vt posset quandocumque vellet semel examinare, quia tunc, cum electio modi pertineat ad Episcopum, potest quem vult sibi reseruare; factam tamen electionem semel non potest amplius mutare *Moron respons. 85. num. 38. & 39.*

Pag. 277. lig. 33.

Pellizzarius est du mesme auis, lequel il établit sur vn fort bon raisonnement, car apres auoir raporté les graces que Pie V. par sa Bulle *Romani Pontificis prouidentia*, accorde aux Reguliers qui auront esté examinez auparauant, il dit, [c] *qu'il faut remarquer que comme dans ces droicts citez, il est dit que ceux des Reguliers seuls en joüiront qui auront esté approuuez par examen auparauant, il s'ensuit par consequent que les Religieux n'en joüissent pas qui ont esté approuuez sans examen precedent, & partant*

[c] Notandum quod, cũ in citatis iuribus statuatur eiusmodi induito gaudere illos tantum Regulares, qui approbati sunt præuio examine; consequen-

qu'ils peuuent estre rappellez à l'examen, & mesme estre rejettez s'ils ne sont trouuez capables.

Ces Autheurs suffiront pour faire voir que Suarez n'est pas seul de son auis, & que Monseigneur d'Angers & tout autre Euesque peut rappeller à l'examen ceux des Reguliers qui n'auront pas esté examinez entierement, & partant que i'ay parlé correctement.

ter indicatur eo non gaudere illos Religiosos, qui sine præuio examine approbati sunt, ac proinde eos posse vocari in examen, imo & reprobari, si non inueniantur idonei. *Pellizz. tract. 8. cap. 3. sect. 2. sub. 1.*

CHAPITRE XI.

Les Reguliers approuuez absolument peuuent encore estre rappellez à l'examen.

Vn Regulier absolument approuué peut estre rappellé à l'examen. II. Suarez maintenu contre les fausses suppositions du Iustificateur. III. Authoritez des Papes & des Cardinaux touchant ce rappel. IV. Les Docteurs sont dans le mesme sentiment.

I. *Vn Regulier absolument approuué peut estre rappellé à l'examen.*



Vit la troisiéme façon d'approuuer les Confesseurs, qui arriue lors qu'vn Euesque approuue vn Prestre Seculier ou Regulier sans limite ny restriction, ce que les Canonistes appellent *vndequaque*, *illimitatè*, *generaliter*, *simpliciter*, *absolutè*, & autres termes semblables, pour exprimer vne approbation entiere & absoluë, car alors il est sans doute que l'Euesque ne doit pas le rappeller à l'examen, ny luy oster la puissance qu'il luy a donnée, si ce n'estoit pour bonnes & justes raisons particulieres, ou qu'il voulust faire vne reueuë generale de tous les Confesseurs de

ſon Dioceſe, ſoit pour voir leur capacité auec plus d'attention, ſoit pour remedier à certains deſordres, ne jugeant pas à propos d'appeller ſeulement quelques particuliers, craignant de faire naiſtre quelques mauuais ſoupçons d'eux, & de les mettre en mauuaiſe eſtime.

Suarez dit, que *d cette propoſition eſt veritable s'il s'agit de la puiſſance abſoluë de l'Eueſque, & cela ne luy eſt deffendu par aucun droict, & en ce poinct il ne fait aucun tort ny injure aux Preſtres qui doiuent eſtre examinez, d'autant que par leur premiere approbation ils n'ont acquis aucun droict nouueau, & enfin l'Eueſque approuuant ceux qui ont eſté vne fois examinez, ne s'eſt obligé par aucun tiltre de tenir cét examen pour ferme & arreſté, en ſorte que iamais il ne le reuoque en doute, & ne vueille en refaire vn autre. Vû meſme que parlant moralement beaucoup d'occaſions peuuent ſe preſenter pour leſquelles cela ſe fait prudemment, car il arriue ſouuent que l'examen ſe fait par les autres, & ne ſe fait pas bien, & on voit quelquefois que plusieurs indignes, ou par negligence, ou par malice, ou par accident, ſont approuuez auec les capables, & ainſi pour éuiter l'infamie ou le ſcandale, il eſt expedient de les rappeller tous à l'examen. Cela n'eſt donc pas hors la puiſſance de l'Eueſque encore qu'il n'en doiue pas vſer, en ſorte que cela porte infamie, & ſans qu'il y ait quelque cauſe raiſonnable.*

d Quod de abſolutâ poteſtate Epiſcopi verum videtur quia nullo jure hoc illi prohibetur; neque in hoc facit injuriam Sacerdotibus examinandis, quia illi per approbationem non fuerunt conſecuti nouum aliquod jus, nec denique Epiſcopus ſemel examinando & approbando, aliquo titulo ſe obligauit illud examẽ ſemper firmum habere, vt nunquam illud in dubium reuocet, neque aliud intentet. Præſertim cum moraliter loquendo poſſint occaſiones occurrere, ob quas prudenter hoc fiat; ſæpe enim examen per alios fit, & non rectè fit, & aliquãdo moraliter conſtat plures indignos vel negligentia, vel malitiâ, vel caſu inter dignos eſſe approbatos; & ad vitandum infamiam, vel ſcandalum, expedit omnes iterum ad examen vocare. Non eſt ergo hoc extra Epiſcopi poteſtatem, quamvis illa vti non debeat in alicujus infamiam, nec ſine rationabili cauſa. *Suarez diſput. 27. ſect. 8. aſſect. 2.*

II. *Suarez maintenu contre les fauſſes ſuppoſitions du Iuſtificateur.*

Mes Aduerſaires ne peuuent ſouffrir que Suarez reconnoiſſe cette puiſſance & cette authorité en l'Eueſque, & pour cela ils m'accuſent de fauſſeté & me chargent d'injures à leur ordinaire, lors

qu'ils déchirent Suarez par lambeaux, qu'ils tirent des textes de diuerses Sections, desquels ils font vne suitte auec vn déguisement étrange. Suarez dit deux choses en la Dispute XXVIII. Section VIII. & en deux Assertions differentes. En la premiere il enseigne que l'approbation peut estre reuoquée mesme aux Reguliers en deux occasions; La premiere, lors qu'ils n'ont pas esté entierement examinez, ce que i'ay raporté au Chapitre precedent; La seconde, lors que l'Euesque a vne juste cause de rappeller ce Regulier à l'examen, ce qu'il prouue par le texte raporté en la page precedente, texte qui est tout d'vne suitte. En la seconde Assertion il dit que l'Euesque ne peut pas sans juste raison reuoquer l'approbation qu'il aura donnée, mesme à ses sujets, beaucoup moins aux Reguliers, ce qu'il n'estime pas si seur qu'il n'y ait quelque difficulté. Voila comme parle Suarez en deux Assertions differentes, lesquelles ce mauuais Iustificateur joint & vnit, se seruant de ce que dit Suarez en la derniere Assertion, pour prouuer ce qu'il dit en la premiere qu'il dissimule entierement, comme pourra facilement connoistre celuy qui se donnera la peine de lire l'vne & l'autre; & il est tellement vray que Suarez est d'auis que l'Euesque peut reuoquer auec justice les Approbations qu'il aura données, mesme aux Reguliers, que tous les Autheurs qui en ont écrit de la sorte le citent en leur faueur, comme ie remarqueray cy-apres. Tellement que selon ce raisonnement de Suarez, si le Confesseur se rend indigne de la grace & de l'approbation qu'il a receuë, si l'Euesque est informé de la mauuaise conduitte de quelque Confesseur Regulier, & qu'il se comportast mal en l'administration du Sacrement de Penitence, alors il peut le rappeller, & quoy qu'il l'eust auparauant

III.
Authoritez des Papes & des Cardinaux touchant ce rappel.

approuué entierement, il peut neanmoins l'interdire, & cela sans estre obligé de luy en dire la raison, mais seulement au Pape lors qu'il la demandera : c'est ainsi que le Pape Vrbain VIII. parle en son Bref donné en faueur du Cardinal de Sandoüal Euesque de Iaan ; mais d'autant que quelques Reguliers pretendent que ce Bref est particulier, j'en produiray vn qui est general, donné par le mesme Pape à l'Euesque de Cordoüe, qui dit la mesme chose en ces termes. e *Les Euesques peuuent suspendre & interdire les Confesseurs Reguliers approuuez entierement & sans l'imitation par les Euesques qui ont droict de les approuuer, pour quelque cause & quelque raison qui arriueroit de nouueau & qui regarderoit les Confessions ; laquelle cause si elle est ou non, l'Euesque n'est pas obligé de le dire aux Reguliers, mais seulement au Pape lors qu'il la demandera.* Et de nostre temps le Pape Innocent X. en son Bref *Cum sicut accepimus*, en datte du 14. May 1648. ordonne la mesme chose, sçauoir que f *les Reguliers qui apres l'examen auront esté approuuez par vn Euesque pour entendre les Confessions des personnes Seculieres, ne peuuent pas estre suspendus par le mesme Euesque, si ce n'est pour vn nouueau sujet & qui regarde le Sacrement de Penitence*, car alors il les peut suspendre. Ce que S. Charles de Borromée conformément à l'vsage & à la discipline Ecclesiastique auoit ordonné en son sixiesme Concile Prouincial en ces termes, g *que l'Euesque suspende les Confesseurs mesme Reguliers dés-ja approuuez, ou leur deffende absolument d'entendre les Confessions, lesquels selon sa conscience il jugera ne se pas comporter en cét exercice auec assez de sincerité, d'integrité & d'edification du prochain, comme requiert la sainteté d'vn tel ministere, & le salut des ames qui sont commises à sa foy* : Ainsi il paroist par l'authorité

e Confessarios Regulares ab Episcopis ad quos jus eos approbandi spectat libere approbatos, ipsi Episcopi suspendere possunt ex noua causa eâque ad confessiones pertinente. Cæterum an eadem causa subsit, nec ne Episcopus non tenetur ipsis Regularibus edicere, sed Sedi Apostolicæ duntaxat vbi eam sibi aperire postulauerit, vt Episcopo Giennensi respondit per suas litteras informa breuis. *Vrbanus VIII. die 30. Ianuar. 1629. idem Vrbanus in breui transmisso Episc. Cordubensi.*

f Regulares aliàs liberè ab Episcopo prænio examine approbati ad audiendas confessiones personarum Sæcularium ab eodem Episcopi suspendi non possunt sine nouâ causâ eâque ad confessiones ipsas pertinẽte *Innocent. X. in breui dato in causa Angelopol.*

de ces deux derniers Papes & par celle de Sainct Charles, que les Euesques ont pouuoir d'vser de censures contre les Reguliers, & qu'à plus forte raison Monseigneur d'Angers a pû & dû faire cette Ordonnance en la forme qu'elle est conceuë.

g Episcopus à confessionibus audiendis suspendat, aut omnino amoueat confessarios etiam Regulares, iam approbatos, quos pro suæ timoratæ conscientiæ Religione viderit in eo munere non ita sincere, integreque & cum ædificatione se gerere, quemadmodum & tanti ministerij illis commissi sanctitas postulat, & animarum salus deposcit, quæ suæ fidei concreditæ sunt. *Concil. Proui. 6. tit. quæ ad Pœnitent. Sacrament. pertinent.*

Nos Aduersaires voyant que ces Authoritez sont inuincibles, disent; premierement, que le Bref donné en faueur de l'Euesque de Taxcala est particulier pour son Diocese; secondement, qu'il est pris du quatriéme Tome du Bullaire Romain imprimé à Lion, & censuré jusques à ce qu'il soit corrigé. Ie parleray encore de ce Bref en quelqu'autre lieu & en la troisiéme partie de cét ouurage parmy les faussetez de nos Aduersaires, presentement il suffit de dire; premierement, que i'ay ce Bref de l'impression de Rome, & le Procez Verbal de tout ce qui s'est passé sur le different de cét Euesque, & des Peres Iesuites, & qu'il n'y a point de correction à attendre. Secondement, que ce Bref est general pour tous les Reguliers, ce que j'auois dés-ja dit page 74. de la premiere Edition: car toutes les fois que les clauses d'vn Bref sont generales & non déterminées à certains faits & personnes particulieres, comme celuy qui a esté donné au Cardinal de Sandoüal Euesque, dont i'ay dit cy-dessus vn mot en passant, alors le Bref est pour tous ceux dont il est parlé generalement, & ainsi ce Bref donné pour appaiser les contestations entre l'Euesque de Taxcala & les Peres Iesuites, doit estre consideré comme vn Reglement fait par le saint Siege entre les Eues-

Digitized by Google

ques & les Reguliers en ſemblables conteſtations. Mais comme i'ay dit j'en parleray pleinement en vn autre endroit. Quant à l'authorité de Sainct Charles, ie ſcay que ce qu'il a determiné ne fait pas loy pour les autres Dioceſes, ny pour la France, mais, comme i'ay dit en la premiere partie, lors que le ſaint Siege a approuué vne choſe, cette approbation doit eſtre receuë en des circonſtances ſemblables dans les autres Dioceſes, outre que cela fait voir que Monſeigneur d'Angers n'eſt pas vn innouateur, comme ſes ennemis l'ont publié par tout.

IV.

Les Docteurs ſont dans le meſme ſentiment.

Les Autheurs ne ſont pas d'autre auis que les Papes, que S. Charles & que Suarez.

Vaſquez eſt dans le meſme ſentiment : *b I'eſtimerois*, dit-il, *auſſi en ſuitte que pour quelque cauſe tres-raiſonnable l'Eueſque peut reuoquer l'approbation qu'il aura donnée aux Reguliers pour entendre les Confeſſions, ce que nous auons dit deuoir s'entendre de cette ſorte, qu'il ne faſſe pas ſeulement cela pour ſa ſeule volonté, comme dans les autres Preſtres Seculiers, pour les raiſons alleguées cy-deſſus.*

Voicy comme parle Pellizzarius : *i I'adjouſte*, dit-il, *auec Siluester qui raporte beaucoup d'Autheurs pour ſon opinion, qu'encore que l'Eueſque, ſuiuant ce qui a eſté determiné par Pie V. en ſa Bulle raportée cy-deſſus, ne puiſſe pas reuoquer les approbations données aux Reguliers apres vn juſte examen, ſi neanmoins il ſe rencontre vne juſte raiſon de faire cela ;* c'eſt à dire, de reuoquer leſdites approbations, *il peut rappeller à l'examen vn tel & vn tel Religieux en particulier, encore qu'il ait eſté dés-ja approuué, & le ſuſpendre & le rejetter : car cela eſt recueilly du Concile de Trente ſeſſ. 23 de Refor. chap. 15 comme remarque Henriquez l. 6. chap. 6 num. 6. & de Pie V. en ſa Conſtitution citée cy-deſſus ;*

b Exiſtimarem etiam conſequenter, quod ſaltem ob aliquam rationabiliſſimam cauſam poſſet Epiſcopus reuocare approbationem, quod tamen diximus intelligendum ita, vt ad nutum id non poſſit facere, ſicut in alijs Sæcularibus Sacerdotibus, ob rationem dictam *Vaſq. quæſt. 93. art. 3. dub. 5.*

i Addo ex Sylu. num. 11. multos alios pro ſe referente, quod quamuis Epiſcopus ex indulto Pij V. ſuperius relato non poſſit ſine cauſa reuocare approbationes Regularium factas præuio examine, ſi tamen occurrat iuſta cauſa id faciendi, poteſt in particulari hunc, & illum Religioſum jam approba-

difficultez la legitime administration du Sacrement de Penitence, & le salut du penitent, & mesme celuy du Confesseur.

ipsius actibus, & experientia personarum fidedignarum. 2. Si similiter ex varijs experientijs nascatur vera dubietas siuè causa dubitandi de idoneitate & sufficientia. 3. Si aliàs approbato infirmitas aliqua cerebri supervenire videatur, quæ causam dubitandi apud prudentes inducat. 4. Si deprehendantur examinatores nimis perfunctorij & incurij fuisse in examine. Ex his enim & similibus iusta causa inquietudinis conscientiæ & veri dubij apud prudentes & constantes nasci potest, quæ est sufficiens ad reuocandum aliàs approbatum ad examen. Nec refert quod hoc in grauamen aliquod confessarij iam approbati cedat: præferenda est enim legitima Sacramenti administratio, & salus pœnitentis: imò & Confessarij, huiusmodi grauaminibus. *March. trib. Pœnit. tract. 2. dub. 4.*

Monseigneur Belletus en ses Disquisitions Clericales, parle en la mesme maniere, car il dit, que *n les Reguliers approuuez entierement par les Ordinaires ne peuuent estre declarez suspens par eux, si ce n'est pour quelque cause suruenuë de nouueau, & qui regarde les Confessions, ou pour n'auoir pas gardé l'interdit mis par les Ordinaires*, & il cite Suarez pour son opinion au mesme endroit que ie l'ay cité; & sans doute qu'il l'entendoit mieux, & qu'il doit estre plus crû que le Iustificateur, qui n'vse que de déguisemens & de chicaneries pour surprendre les Lecteurs. Et partant on doit conclure de ce qui a esté dit, qu'vn Euesque peut rappeller à l'examen ceux des Reguliers qu'il aura approuuez sans vn examen entier & suffisant.

n Regulares ab Ordinarijs liberè admissi Confessarij non possunt ab ipsis suspendi, nisi ex nouâ causâ, eaque ad confessiones ipsas pertinente, vel ob non seruatum interdictum ab Ordinarijs positum. *Bellet. Disqui. part. 2. §. 31.*

CHAPITRE XII.

Les Reguliers doiuent se presenter à l'examen lors qu'ils viennent de nouueau en vn Diocese.

Les Reguliers qui viennent de nouueau en vn Euesché doiuent se presenter à l'examen des Euesques. II. Les Remonstrans iustement censurez par Nosseigneurs du Clergé. III. Declarations des Cardinaux touchant cette question. IV. Les Docteurs sont du mesme auis.

I. *Les Reguliers qui viennent de nouueau en vn Euesché doiuent se presenter à l'examen des Euesques.*



LA quatriéme sorte d'approbation des Confesseurs, c'est lors qu'vn Prestre Seculier ou Regulier a esté approuué dans vn Diocese, & qu'il le quitte pour aller en vn autre, car alors non seulement l'Euesque a droict de le rappeller à l'examen *lors qu'il le jugera à propos*, comme parle Monseigneur d'Angers, mais encore il est obligé luy-mesme de se presenter pour estre examiné & approuué, quelque approbation qu'il ait eüe ailleurs.

Le Iustificateur se fasche grandement de ce que ie traitte cette question, il ne voudroit que des veritez si importantes & qui ont esté combatuës auec temerité par les Remonstrans fussent mises au iour, & prouuées par l'authorité des Papes, & des Docteurs, mesme Reguliers. Et quoy qu'il m'accuse d'imputer faussement cette opinion aux Remonstrans, ils ont neanmoins dit, *Qu'apres auoir esté vne fois approuuez, ils ne sont obligez de se representer de nouueau deuant les Ordinaires pour auoir nouuelle approbation pour les raisons de ceux qui tien-*

Remonst. pag. 10. lig. 30.

nent auec tres-grande apparence de verité qu'vn Religieux examiné par ses Superieurs Reguliers, puis presenté & admis à la Confession par quelqu'vn de Nosseigneurs les Euesques pour son Diocese, est censé admis pour tousiours, non seulement dans l'Eueschè du Prelat auquel il sera presenté, mais dans tous les autres Eueschez indifferemment. Et c'est ce que Nosseigneurs du Clergé ont condamné en leur Assemblée Generale en l'Article troisiéme de leur Censure; & quelque déguisé & artificieux que soit l'Autheur des *Veritables sentimens*, il ne sçauroit excuser les Remonstrans, ny deffendre vne proposition si extrauagante, il faut qu'eux & luy tombent & cedent à vne si juste condamnation. Ils citent neanmoins quelques Autheurs ausquels ie satisferay apres auoir étably ma proposition.

II.
Les Remonstrans justement censurez par Nosseigneurs du Clergé.

Et pour ne pas prendre des preuues du saint Siege de plus loing, & reseruer ce qui fût determiné au Concile de Vienne, lors que ie raporteray l'opinion de Vasquez; le Pape Innocent X. en sa Bulle *Cum sicut accepimus*, confirme ma proposition en ces termes: *a Les Reguliers estans approuuez par l'Euesque en vn Diocese pour entendre les Confessions des personnes Seculiers, ne peuuent aucunement entendre les Confessions en vn autre Diocese sans l'approbation de l'Euesque Diocesain.* Qu'est ce donc que veulent dire les Remonstans pour se maintenir en leurs pretenduës exemptions sur ce sujet? peuuent-ils confesser en tous les Dioceses du monde apres auoir esté approuuez en vn seul, & par vn seul Euesque, ou bien ont-ils des Bulles plus recentes que celles que ie rapporte?

a Regulares in vna Diœcesi ab Episcopo approbatos ad confessiones personarũ Sæcularium audiendas nequaquam possunt in alia Diœcesi huiusmodi confessiones audire sine approbatione Episcopi Diœcesani. *Innocen. X. in breui pro causa Angelopoli.*

Les Cardinaux ont esté du mesme auis, car comme, au raport de Suarez & de Coninc, l'Archeuesque de Valence eut consulté les Cardinaux de la Congregation du Concile sur cette difficulté,

III.
Declarations des Cardinaux touchãt cette question.

p Congregatio Concilij censuit approbatum ab alio quam à Valentino Episcopo, in Diœcesi Valentinâ non censeri approbatum ab Ordinario.

ils luy respondirent en cette maniere. p *La Congregation du Concile a dit que celuy qui aura esté approuué par vn autre que par l'Archeuesque de Valence, n'est pas censé dans le Diocese de Valence auoir esté approuué par l'Ordinaire.* Et comme il paroistra par l'explication de Suarez celuy-là doit estre tenu pour Ordinaire, dans le Diocese duquel le Confesseur habite.

q Congregatio Concilij censuit omnem Presbyterum Sæcularem aut Regularem approbatum in vna Diœcesi ad audiendas Confessiones Sæcularium non posse eas audire in altera absque approbatione Episcopi Diœcesani *S. C. 6. Iunij 1608.*

Ie trouue vne autre Declaration du 6. Iuin 1608. approuuée & confirmée par Paul V. qui porte q *que la Congregation du Concile a arresté que tous Prestre Seculier ou Regulier approuué dans vn Diocese pour entendre les Confessions des Seculiers, ne peut les entendre en vn autre sans l'approbation de l'Euesque du Diocese.*

Il y a plusieurs autres Declarations dans Barbosa que j'obmets.

IV.

Les Docteurs sont du mesme auis.

Tous les Docteurs que i'ay citez cy-dessus disent la mesme chose, les Reguliers pourront lire leurs textes que la crainte d'ennuyer les Lecteurs me fait laisser; ie ne puis neanmoins obmettre Suarez, d'autant qu'il explique nettement cette verité & auec quantité de circonstances que ie treuue tres-importantes; voicy comme il parle. r *I'estime qu'il faut dire qu'vn Religieux approuué par son Ordinaire, c'est à dire par l'Euesque dans le Diocese duquel il demeuroit, s'il vient à changer de demeure & de residence, & s'il va en vn autre Diocese, doit estre approuué de nouueau par son Ordinaire, car pour lors il a vn autre Ordinaire que celuy qu'il auoit auparauant, d'où il faut inferer qu'il a besoin d'vne nouuelle approbation, de mesme que si vn Prestre Seculier alloit dans vn autre Diocese il a besoin d'vne nouuelle approbation, d'autant qu'il a vn autre propre Euesque, &c. Ie tiens qu'il faut dire la mesme chose des Religieux,*

r Dicendum censeo Religiosum approbatum à suo Ordinario id est ab Episcopo in cuius Diœcesi habitabat, si habitationem & quasi domicilium mutet in locum alterius Diœcesis, indigere nouâ approbatione Episcopi illius Diœcesis vt eligi possit per hanc facultatem, quia debet esse approbatus à suo Ordinario iam autem alium Ordinarium habet, ergo alia

lesquels quant à ce point semblent seulement estre differens des Prestres Seculiers, de ce qu'ils changent de demeure plus souuent & plus facilement, ils doiuent aussi subir cette chose & cét examen plus souuent, mais cela n'importe.

approbatione indiget. Vt si Sacerdos Sæcularis approbatus à suo Episcopo mutet domicilium in aliam Diœcesim, indiget nouâ approbatione quia iã habet alium Episcopum proprium, &c. Ita ergo in Religiosis dicendum, qui quoad hoc solum videntur differre à Sæcularibus, quod facilius & frequentius domicilium mutant, & ideo sæpius coguntur hoc onus sustinere; sed hoc nihil refert. *Suar. disp. 28. sect. 7. dubio secundo.*

Ie joindray Vasquez auec Suarez, lequel contient aussi vne doctrine importante & fait voir que l'obligation que les Reguliers ont d'estre approuuez en tous les Dioceses par les Euesques est plus ancienne que le Concile de Trente, car apres auoir dit *f Que cette question auoit esté principalement faite à cause des Reguliers*, il adjouste, *t i'estime qu'il est necessaire qu'vn Prestre soit approuué par l'Euesque, afin que par Commission & par Priuilege il puisse entendre les Confessions en son Diocese, & que celuy qui est approuué en vn Diocese n'est pas approuué en vn autre, ce que ie vois estre en pratique par tout, d'autant que par le Concile il est dit expressément, qu'aucun ne peut entendre les Confessions s'il n'a vn benifice parochial, ou qu'il n'ait esté trouué capable par l'examen, ou par quelque autre maniere que les Euesques auront jugé plus propre, & le Concile n'a pas dit que l'approbation se donneroit par vn Euesque, comme si l'approbation d'vn seul suffisoit, mais il a dit par* les Euesques, *d'autant qu'il doit estre approuué par chaque Euesque en son Diocese; & en la mesme maniere, Boniface en cette Extrauagante, qui commence* Super Cathedram, *ordonne, pour ce qui regarde les Freres Mendians, qu'estans presentez par leurs Superieurs, afin qu'estans trouuez capables ils obtiennent l'approbation de l'Euesque; ils ne soient pas seulement presentez pour vne Prouince*, c'est à dire pour vn Archeuesché,

f Hoc maxime quæritur propter Religiosos.

t Existimo necessarium esse Sacerdotum approbatum esse ab Episcopo, vt in eius Diœcesi audire possit ex Commissione & Priuilegio Confessiones iuxta formam Concilij, neque approbatum in vna Diœcesi ab vno Episcopo esse approbatum in aliâ, quod ab omnibus in praxi obseruari video quia in Concilio notanter dicitur nullum posse audire Confessiones nisi aut habentem beneficium parochiale, aut per examen ab Episcopis, aut aliàs ab ipsis iudicetur idoneus, non dixit *ab vno Episcopo* quasi vnius sufficiat approbatio, sed ab Episcopis

mais pour vne ville, c'est à dire pour vn Diocese, *ce qui est tres-conforme à la raison, & le Concile de Trente ne s'est pas voulu esloigner de cela, autrement l'approbation d'vn seul Euesque suffiroit pour tous les Dioceses du monde, ce qui paroist assez absurd, &c.* que j'obmets où il preuue cette proposition par quantité de raisons & d'authoritez.

quasi ab vnoquoque Episcopo in suâ Diœcesi debeat approbari, & eodem modo in illâ Extrauaganti *Super Cathedram*, de sepulturis, decreuit Bonifacius erga Fratres Mendicantes, vt scilicet præsentati à suis Prælatis vt idonei licentiam obtinerent ab Episcopo, & non ad vnam Prouinciam præsentarentur, sed ad vnam ciuitatem, hoc est, Diœcesim, itavt necessaria esset licentia cuiuscumque Episcopi in sua Diœcesi, quod rationi maximè congruit, nec ab hoc voluit Concilium discedere, aliàs vnius Episcopi approbatio sufficeret pro omnibus Diœcesibus mundi, quod satis constat absurdum esse, &c. *Vasquez quæst. xciii. dubio 4.*

Rodriguez forme ainsi cette question, *v sçauoir si vn Religieux presenté & approuué* (par exemple) *pour le Diocese de Salamanque, peut en vertu de ladite approbation confesser en tous les Eueschez du monde, à quoy,* dit-il, *il faut respondre negatiuement, car il est necessaire qu'il soit approuué dans les lieux où il entend les Confessions des Seculiers.*

v Quod vertitur in dubium, est, vtrum Religiosus præsentatus, & approbatus pro Diœcesi Salmanticẽsi verbi gratia, possit virtute dictæ approbationis perpetuo cõfiteri in omnibus mundi Episcopatibus? ad quod conclusione negatiua respondetur. Necesse est enim vt approbetur in locis, in quibus Sæcularium Confessiones debet audire. *Rodrig. tom. 1. quæst. 59. art. 5.*

Miranda dit que *x l'approbation des Confesseurs Reguliers qui aura esté faite en vn Eueschê, ne suffist pas pour les autres Eueschez.*

x Præsentatio Confessariorum Regularium, facta in vno Episcopatu, non sufficit aut satis est pro alijs Episcopatibus. *Miranda quæst. 45. art. 8.*

Pellizzarius ayant fait cette question, *y sçauoir si les Reguliers approuuez en quelque lieu par l'Ordinaire peuuent entendre par tout les Confessions sans qu'ils soient approuuez là de nouueau.* Répond *que cela ne se peut de droict commun, soit qu'ils ayent esté approuuez absolument ou auec restriction, & cela se preuue tant à cause qu'au Concile de Trente en la sess. 23. ch. 15. il est dit qu'aucun Prestre ne pourra entendre les Confessions s'il n'est approuué par les Euesques, & partant puis qu'il se sert d'vn terme plurier,* disant des Euesques, *il monstre que le Prestre, afin qu'il puisse enten-*

y Quæres IV. An Regulares alicubi approbati ab Ordinario possunt vbique audire Confessiones absque eo, quod ibi de nouo approbentur. Respondeo jure communi non posse siue sint approbati absolutè, siue limitate, &

dre les Confessions en plusieurs Dioceses, a besoin de l'approbation de plusieurs Euesques; qu'aussi sans cét examen l'Euesque deuroit en ce point se fier au jugement des autres Euesques, presumant que les Prestres qui viennent en son Diocese sont propres & capables à cause qu'ils ont esté approuuez ailleurs, & neanmoins il peut arriuer qu'ils soient moins capables ou absolument, ou bien en vn Diocese ou en vn autre, dans lequel il y a d'autres coustumes, d'autres reserues de pechez, d'autres loix, les qualitez d'espris differentes. Ce qui se preuue encore, d'autant que Gregoire XIII. a accordé aux Religieux de la Compagnie de Iesus, qu'ayant esté vne fois approuuez & appliquez aux Confessions par leurs Superieurs, lors qu'ils passent par d'autres Dioceses, ils puissent entendre les Confessions, pourueu que les Curez n'y repugnent point, & qu'ils ne puissent s'adresser à l'Euesque, ce qui est vne marque asseurée que cela n'est pas permis de droict commun, puis que le Pape en a donné le pouuoir.

probatur, tum quia in Concil. Trident. sess. 23 cap. 15. dicitur nullum Sacerdotem posse audire Confessiones, nisi ab Episcopis approbationē accipiant, ac proinde, cum vtatur nomine plurali dicendo ab Episcopis, indicat Sacerdotē ad hoc, vt in pluribus Diœcesibus possit audire confessiones indigere plurium Episcoporum approbatione; tum quia alioqui Episcopus deberet hac in re fidere iudicio aliorum Episcoporū, præsumendo Sacerdotes ad eius Diœcesim accedētes hoc ipso quod alibi fuerūt approbati, esse idoneos ad audiēdas Confessiones, cum tamē possit cōtingere, vt sint minus idonei, siue simpliciter, siue in hac illa Diœcesi in qua forte sunt aliæ consuetudines, ac peccatorum reseruationes, alia instituta, alia hominum ingenia, alia contractuum genera; tum quia Gregorius XIII. concessit Religiosis Societatis Iesu, vt semel approbati, ac expositi à Superioribus quando iter faciunt per alias Diœceses, possint audire Confessiones modo non repugnent Parochi, & facile aditi non possit Ordinarius; quod est signum de jure communi id non licere. *Pellizz. tract. 8. cap. 3. sect. 2. subs. 1.*

Marchand dit, z *qu'vn Regulier, encore qu'il soit priuilegié par le Concile, ne peut entendre les Confessions des Seculiers s'il n'est jugé propre par chaque Euesque, & qu'il ait obtenu l'approbation. C'est ce que signifie le Concile lors qu'il dit au plurier que les Confesseurs, mesme Reguliers, doiuent estre approuuez par les Euesques, c'est à dire, par chaque Euesque en son Diocese.*

z Regularis quantumvis priuilegiatus per Concilium non potest Sæcularium confessiones audire, nisi à quolibet Episcopo, iudicetur idoneus, & approbationem obtineat, hoc enim indicant particulæ plurales numeri, ab Episcopis, id est à quolibet in suâ Diœcesi. *March. trib. Sacra. quæst. 4. dub. 2.*

Lauretus de Franchis est du mesme auis, *qu'vn Confesseur approuué en vn Diocese ne peut pas confesser en vn autre sans qu'il y ait esté de nouueau ap-*

Digitized by Google

prouué, & il cite Rodriguez & Quaranta de son opinion. Et Paschaligus dans les Obseruations qu'il a faites sur cét Autheur, rend vne excellente raison de cette obligation, a *D'autant*, dit-il, *que l'approbation est vn acte d'authorité & de jurisdiction, qui n'est pas vne simple declaration de la capacité, mais encore de l'authorité. Or les actes d'authorité & de jurisdiction ne s'étendent pas plus loing que les limites de l'authorité & de la jurisdiction, & partant ils n'ont point de pouuoir hors les limites du Diocese, & n'ont aucune force hors iceluy, s'ils ne sont confirmez, comme il arriue au Doctorat. Or l'approbation d'vn Ordinaire n'est pas receuë ny approuuée par vn autre. Il faut encore prendre garde que par le droict nouueau, l'approbation a esté adjoustée à la presentation, laquelle seule suffisoit par le droict ancien pour les Reguliers. D'où il s'ensuit, que comme par le droict ancien la presentation estoit necessaire au regard de chaque Ordinaire; aussi la presentation sera necessaire, comme ayant esté adjoustée à la presentation.*

a Approbatus in vno Episcopatu non potest in alio audire confessiones.

Quia approbatio est actus auctoritatiuus, & jurisdictionis, quia non est nuda declaratio idoneitatis, sed declaratio auctoritatiua. Actus autem auctoritatiui & jurisdictionis non excedunt spheram auctoritatis, & jurisdictionis, atque adeo nec limites Diœcesis, & ideo non habent vim extra ipsam, nisi rati habeantur, vt contingit in Doctoratu. Approbatio autem vnius Ordinarij non rata habetur ab alio. Accedit etiam, quod approbatio est superaddita iure nouo præsentationi, quæ sola sufficiebat de iure antiquo quò ad Regulares. Ergo sicut de iure antiquo necessaria præsentatio respectu cuiuscumque Ordinarij; ita etiam erit necessaria approbatio tanquam superaddita præsentationi. *Lauret. de Franch. de approbat. Confess. quæst. 5. & ad ipsum Paschal. num. 1404.*

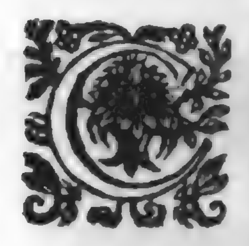
Ie pourrois adjouster plusieurs Autheurs à ceux que i'ay citez, mais ceux-cy suffisent pour faire conclure qu'vn Confesseur Regulier approuué generalement & sans limite, peut estre rappellé à l'examen lors qu'il y a juste raison.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Réponse à ce que les Reguliers alleguent pour n'estre pas rappellez à l'examen.

Proposition des Remonstrans & du Iustificateur condamnée. II. Opinion de Corduba connaincuë de fausseté. III. Nauarre faussement cité. IV. Zerola deffendu contre le Iustificateur.



Eux qui auront lû sans préoccupation d'esprit ce que i'ay dit aux quatre Chapitres precedens, concluront sur des témoignages si amples, si certains & si authentiques, que Monseigneur d'Angers n'a rien ordonné touchant le rappel des Reguliers à vn nouuel examen qui ne soit conforme aux Conciles, aux Bulles des Papes, & au sentiment des Docteurs, mesme Reguliers.

I. *Proposition des Remonstrans & du Iustificateur condamnée.*

Nos Aduersaires ne sont pas si faciles, & pour s'exempter de ce rappel à l'examen, outre les Autheurs qu'ils alleguent sur chaque question, & ausquels i'ay satisfait, ils s'appuyent premierement sur l'authorité de Corduba, qui interpretant ce Priuilege accordé aux Freres Mineurs *qu'apres auoir esté vne fois presentez à vn Euesque pour entendre les Confessions, ils ne sont plus obligez de s'y presenter, encore qu'ils ayent passé en vn autre Diocese*, dit que cela s'entend *dans tout autre Diocese où ils seront, soit pour passer, soit pour y faire demeure vn long-temps; car ils doiuent estre censez estre legitimement presentez pour tout temps & pour tout lieu.* Voila comme parlent les Remonstrans, qui font assez voir qu'ils sont de l'opinion de Corduba, laquelle en suitte ils di-

Remonstr. pag. 11. lig. 8.

sent, *estre enseignée par grand nombre d'insignes Theologiens*, dont neanmoins il leur seroit tres-mal aisé d'en produire vn seul qui fust du sentiment de Corduba, lequel a tres-mal interpreté le Priuilege accordé aux FF. Mineurs: qu'il faut entendre des Religieux, qui ayans demeuré en vn Diocese, & y retournant apres quelque absence, ne sont pas obligez de se faire examiner de nouueau, & non pas de ceux qui apres auoir esté approuuez en vn Diocese vont demeurer en vn autre, car l'approbation qu'ils ont receuë ne leur peut seruir hors du lieu pour lequel ils l'ont receuë.

II.

Opinion de Corduba conuaincuë de fausseté.

Aussi Rodriguez de l'Ordre des Mineurs est contre Corduba, & quoy que dise le Iustificateur, il ne peut s'excuser icy d'vne étrange malice, comme ie feray voir en la troisiéme partie. Voicy comme parle Rodriguez, apres auoir raporté le Priuilege accordé aux FF. Mineurs dont i'ay parlé cy-dessus: *b* *De laquelle concession*, dit-il, *on peut conclure qu'vne seule presentation suffit pour toutes les Eueschez: & Corduba est de cét auis contre le Collecteur, mais son auis m'a tousiours semblé douteux. Premierement, d'autant que celuy du Collecteur qui luy est contraire semble dauantage approcher à ce que le droict commun nous enseigne, duquel nous ne deuons iamais nous éloigner, si nous ne voyons que le contraire soit expressement accordé. En second lieu, d'autant qu'on a accoustumé d'entendre de la sorte vne semblable concession d'Eugene IV. laquelle dit que quand les Freres se seront presentez aux Euesques, & auront obtenu d'eux le pouuoir d'absoudre des cas qu'ils se sont reseruez, encore qu'ils se transportent ailleurs afin d'y demeurer pour quelque temps, & qu'ils retournent par apres aux mesmes Dioceses, il n'est pas necessaire qu'ils se presentent derechef aux mesmes Euesques, & qu'ils obtiennent de nouueau leurs cas, comme il est*

b Ex qua concessione videtur colligi, quod vnica tantũ præsentatio sufficit pro omnib' Episcopatibus. Et ita tenet Corduba contra Collectorem: cuius sententia mihi semper dubia fuit. Primò, quia contraria Collectoris videtur magis accedere ad ea, quæ nos docet jus commune, à quò non debemus recedere, nisi contrariũ expresse concessum videamus. Secundo, quia sic consueuit intelligi alia similis cõcessio Eugenij IV. quæ ait, quod quando fratres se semel præsentauerint Episcopis, & obtinuerint suos casus, licet alibi postea re-

porté dans la Collection des Priuileges de l'Ordre, & dans le Suppléement. Et le Priuilege de Clement VII. doit estre interpreté en la maniere que celuy d'Eugene IV. sçauoir que lesdits Freres approuuez pour les Confessions, ne doiuent pas estre presentez dans le mesme Diocese, encore qu'ils se transportent pour vn temps dans vn autre Diocese, & par apres ils retournent en celuy auquel ils auoient esté presentez. Et cette verité se confirme en cette maniere, car comme elle est préjudiciable aux Ordinaires, elle doit estre interpretée estroitement, suiuant ce qui est porté dans le Droict.

uertantur ad easdem diœceses, non sit necessarium iterum se præsentare eisdē Episcopis, vel suos casus de nouo obtinere. Ita habetur in Monumentis ordinum & in Supplemēto. Priuilegium enim Clementis VII. debet intelligi ad modum quo intelligitur priuilegium Eugenij IV scilicet quod dicti fratres Confessores non teneantur amplius præsentari in eadem diœcesi, etiamsi se transferant ad tempus ad aliam diœcesim, & postea reuertantur ad diœcesim, vbi primo fuerunt præsentati. Et confirmatur hæc intelligentia: cum enim sit præjudicialis ordinarijs, debet strictè interpretari, iuxta ea, quæ in jure notantur. *Roderic. tom. 1. quæst. 59. art. 5.*

Voila ce que dit Rodriguez; & par ce discours il fait voir qu'il est de mon auis pour l'intelligence du Priuilege de Clement VII. & contraire au sentiment de Corduba, duquel il refute l'opinion.

Miranda Religieux du mesme Ordre est dans le mesme sentiment, car ayant raporté tout ce que ie viens de dire, que Rodriguez a tiré de la Collection faite des Priuileges accordez aux FF. Mineurs, en condamnant l'opinion de Corduba, & dit, suiuant ce qui a esté remarqué cy-dessus, *que la presentation des Confesseurs Reguliers, qui a esté faite en vn Eueschè, ne suffit pas pour tous les autres Eueschez.* Ie pourrois citer dauantage du texte de Miranda, mais comme il dit la mesme chose que Rodriguez, ie veux épargner la peine des Lecteurs, & ne les pas ennuyer par des repetitions facheuses.

III. *Nauarre faussemēt cité.*

Le second Autheur allegué par les Remonstrans c'est Nauarre chap. 27. nomb. 262. duquel ils ne raportent aucune parole, aussi ne dit-il rien en cet endroit de ce qu'ils luy imposent; & quant au

Digitized by Google

Regulares semel præsentatus & admissus, non indiget noua præsentatione, etiamsi aliquoties exierit Diœcesim, ad quam fuit præsentatus. *Nauar. Miscel. num. 266.*

nombre 266. il dit, que *le Regulier qui aura esté presenté vne fois & admis n'a pas besoin d'vne nouuelle presentation, encore que quelquefois il soit sorty du Diocese dans lequel il a esté presenté*, cela s'entend, comme i'ay dés-ja dit, d'vn mesme Diocese, car personne ne doute qu'vn Regulier Carme qui aura esté approuué, par exemple, en ce Diocese, s'il va demeurer au Diocese de Nantes, & qu'apres il retourne en celuy-cy, n'a pas besoin de se presenter de nouueau; si ce n'estoit pour quelques circonstances qui fussent arriuées durant son absence, ou que l'Euesque luy deffendist d'entendre les Confessions qu'il ne se fust de nouueau presenté, & autres telles choses semblables. Est-ce là dire qu'vn Euesque ne peut rappeller les Reguliers à l'examen?

Le troisiéme Autheur cité en cette matiere par les Remonstrans c'est Zerola qu'ils nomment eux-mesmes *tres-digne Euesque*, & ainsi il y a grande apparence qu'ayant du mépris pour les autres, & du respect pour celuy-cy, ils defereront à ses Resolutions. Il raporte vn Decret de la Congregation, qui dit, que c *les Freres Mendians ayans esté vne fois examinez & trouuez capables pour entendre les Confessions, ne doiuent pas estre derechef examinez par le mesme Euesque, ny mesme par son Successeur.*

c Fratres Mendicantes semel examinati & idonei reperti pro Confessionibus audiendis, non debent iterum ab eodem Ordinario, nec etiam per successo E Ordinarij. *Zerol. in praxi. verbo Confess. ad secundum.*

Sur ce Decret, sans examiner s'il est vray ou non, s'il est en bonne forme (ce qui est necessaire afin qu'il ait force & vigueur, comme i'ay dit en la premiere partie Chapitre VIII.) ou non, vû mesme qu'il déroge à ce que plusieurs ont ordonné, comme il a esté prouué cy-dessus, ie réponds deux choses; la premiere, que selon le jugement de tous les Canonistes il y a beaucoup à dire entre ne deuoir pas faire quelque chose, & ne la pouuoir faire. L'Apostre S. Paul dit, que

toutes choses luy sont permises, mais qu'il ne doit pas pourtant les faire; & lors qu'il n'y a point de loy qui nous commande, ou qui nous deffende quelque chose; & quand nous ne voyons aucune necessité de le faire, ou de ne le pas faire, il demeure en nostre liberté d'agir, ou de ne pas agir, selon qu'il nous semblera plus expedient; ce qui dissipe & renuerse toutes les chicaneries dont le Iustificateur a remply ses pages 370. & 371. & son raisonnement du Baptesme & l'exemple de Ioseph, qui sont bons pour les femmes & pour les ignorans, mais non pas pour les intelligens & qui sçauent distinguer ce qui est d'obligation, & ce qui est de liberté; & partant, pour m'arrester simplement sur la matiere proposée; vn Euesque, comme il n'y a point de loys Ecclesiastiques qui luy prescriuent le contraire, n'est pas obligé de rappeller à l'examen les Confesseurs qu'il aura approuuez, non plus que le Successeur en l'Euesché; & Monseigneur d'Angers, ny aucun autre Euesque venant à l'Euesché, n'est pas obligé de rappeller tous les Confesseurs à l'examen: il peut tenir pour bonnes & valides les approbations données par ses Predecesseurs, & laisser les Confesseurs dans cette joüissance & en cét vsage jusques à nouuel ordre, car il demeure tousiours dans le pouuoir de les examiner; pouuoir qui est attaché à son caractere, & duquel il peut vser, non seulement lors qu'il vient à l'Euesché, mais encore dans les autres occasions qu'il trouuera justes & raisonnables; & les Remonstrans n'ont pas esté assez exacts sur cette distinction lors qu'ils ont voulu raisonner du deuoir au pouuoir. Et tant s'en faut que l'exemption qu'ils pretendent tirer de ce Decret soit veritable, qu'ils sont condamnez par le mesme Zerola, c'est ma seconde

IV. *Zerola deffendu contre le Iustificateur.*

responſe. Car il dit que ce Decret ne peut auoir lieu en trois occaſions, la premiere *d lors qu'vn Regulier n'a eſté approuué que pour vn temps, car ſuppoſans*, dit-il, *que l'Eueſque admette quelque Regulier pour entendre les Confeßions, l'examinant ſeulement ſur quelques circonſtances des pechez, de la Confeßion, & non pas ſur les autres, on ne peut pas dire que ce Confeſſeur ait eſté ſuffiſamment examiné & trouué capable, car il reſte encore d'autres interrogations neceſſaires à faire.* La ſeconde occaſion en laquelle ce Decret ne peut eſtre admis, c'eſt *lors que l'Eueſque par ordonnance publique pour quelques raiſons qui le portent à cela ſuſpend tous les Confeſſeurs de ſon Dioceſe, & ainſi les veut tous examiner, & admettre ceux qu'il trouuera capables pour vne telle fonction.* La troiſieſme occaſion c'eſt *quand vn Regulier approuué comme capable a eſté abſent, par exemple vn an, il doit ſe preſenter deuant l'Eueſque, car il peut arriuer que ce Regulier aura eſté ſuſpend par ſon Superieur*; & ſelon ce *tres-digne Eueſque* les Ordinaires doiuent eſtre extrêmement auiſez & circonſpects lors qu'il s'agit de donner les approbations aux Reguliers, comme il le dit au meſme tiltre.

d Primo quando Regularis fuit admiſſus ad tempus, nam ponamus quod Ordinarius admitteret aliquẽ Regularum ad Officiũ ſacræ Confeſſionis, examinando eum ſolũ ſuper circumſtantias peccatorum & confeſſionis, & non ſuper alias, non ideo poteſt dici quod hic ſit ſufficienter examinatus & idoneus repertus, quia remanent aliæ interrogationes faciendæ neceſſariæ. Secundò, quando Ordinarius edicto publico propter aliquas cauſas ſuã mentem mouentes, ſuſpenderet omnes Confeſſarios ſuæ Diœceſis & ſic vult examinare omnes, & quos reperit idoneos ad id muneris admittere. Tertio quando qui ſemel fuit præſentatus & idoneus repertus & poſtea diſcederet, &c. quando traxerit moram, vt puta per annũ, debeat ſe præſentare coram Ordinario poteſt enim eſſe, vt interum ille Regularis ſuſpenſus ſit à ſuo Superiore, &c. *Zerol. in praxi. verbo Confeſ. ad ſecundum.*

Ie ſçay les injures que le Iuſtificateur dit contre moy page 371. & qu'il m'accuſe d'infidelité en la citation que i'ay faite de ce texte. Ie pourrois luy dire cela plus raiſonnablement en ce qu'il en raporte en cette page. Pour moy i'ay touſiours crû qu'il eſtoit de la prudence d'vn Ecriuain, dans la citation des Autheurs, de rapporter ce qui fait à ſa propoſition, & de laiſſer le reſte. Il eſt queſtion en ce Chapitre de prouuer que les Eueſques peuuent rappeller les Reguliers à l'examen, & ie rapporte le ſentiment de Zerola, laiſſant ce qu'il dit des approbations limitées, & autres choſes ſemblables

Digitized by Google

qui ne feroient qu'embroüiller les Lecteurs, & ne conuiennent aucunement au sujet que ie traitte. Voila ma façon d'agir, & pour laquelle deuant les personnes raisonnables ie ne passeray iamais pour infidele, pour faussaire, pour menteur, ny pour vn homme qui fait des omissions, des suppositions, & des retranchemens, qui me conuiennent moins qu'à mes Aduersaires.

De ce que i'ay raporté icy de Zerola le Lecteur jugera, s'il luy plaist, si ce *tres-digne Euesque* est pour les Reguliers, & s'il dit qu'ils ne peuuent estre rappellez à vn second examen, & receuoir des approbations limitées, & en mesme temps admirera l'aueuglement dont Dieu a frappé les Remonstrans d'auoir imposé à vn personnage de ce merite & de cette consideration, & d'alleguer pour eux vn Autheur qui leur est tout à fait contraire.

CHAPITRE XIV.

Des Approbations limitées.

Ordonnance de Monseigneur d'Angers. II. Les Euesques peuuent limiter la jurisdiction des Reguliers. III. Les Papes reconnoissent ce pouuoir dans les Euesques. IV. Sentiment des Docteurs sur ce sujet. V. Sainct Charles a ordonné la mesme chose que Monseigneur d'Angers. VI. Vsage de Rome. VII. Les Reguliers se sont soûmis aux Euesques en ce poinct.



C'Est la troisiesme chose que Monseigneur d'Angers a ordonnée en ce XIII. Article, *& laquelle il s'est reseruée de faire lors qu'il le jugera à propos*, & elle arriue lors que l'Euesque donne des approbations

I. *Ordonnance de Moseigneur d'Angers.*

limitées pour vn certain temps, comme pour vn ou pour deux ans ; pour les villages, & non pour les villes ; pour les sains dans les Eglises Conuentuelles, & non pour les malades dans les maisons ou dans les Chapelles particulieres ; & c'est la cinquiesme maniere selon laquelle les Euesques peuuent approuuer les Reguliers pour entendre les Confessions.

Ce poinct est important au regard de Monseigneur d'Angers, & quoy que les Reguliers n'ayent rien allegué en leur Remonstrance contre la verité de cette proposition, & qu'au lieu de la combattre ils se soient aussi-tost jettez sur la Confession en la quinzaine de Pasques : neanmoins comme cét Article est l'vn de ceux contre lesquels ils s'eschauffent le plus, ie m'arresteray à prouuer par des authoritez qu'ils ne pourront refuter, comme Monseigneur d'Angers a pû & dû faire cette Ornance.

Le Iustificateur fait son possible pour combatre ma proposition, mais auec si peu de fruit qu'apres auoir dit quantité de choses inutiles, il est contraint d'estre de mon auis, tant la verité a de puissance.

II.
Les Euesques peuuent limiter la jurisdiction des Reguliers.

Or le pouuoir de l'Euesque pour donner des approbations limitées, selon qu'il le jugera à propos, est fondé sur l'amplitude de l'authorité qu'il a pour la conduitte de son Diocese, selon laquelle il peut déterminer les personnes & les appliquer dans les besoins, & aussi selon la capacité qu'il y trouuera. C'est ce qui a fait dire à Barbosa que de ce principe *e on doit tirer vne consequence, que la jurisdiction qui est accordée aux Reguliers de droict, ou par les Papes, est dilatée & restrainte par l'approbation des Ordinaires. Car c'est vne chose certaine & asseurée que lors qu'il y a vne cause*

e Ex quibus consequens fit Regularium jurisdictionem à jure, vel à Papa eis tributã restringi, seu dilatari per ipsam approbationem Ordinarij : iusta

cause juste & legitime (& iamais on n'a parlé autrement) *les Euesques peuuent restreindre l'approbation & la jurisdiction des Confesseurs Reguliers, & la limiter à vn certain lieu, à vn certain temps, & à certaines personnes*, & cette opinion de Barbosa establie sur le Droict est si certaine, qu'elle est suiuie des meilleurs Autheurs qu'il cite en cette occasion, & entr'autres Suarez duquel ie raporteray cy-apres les paroles.

enim atque legitima existente causa certū est posse Episcopos Confessariorū Regularium approbationē, ac jurisdictionem restringere, & limitare ad certum locum, tempus, siue personas. *Barbosa de Off. & Potest. Epis. part. 2. allegat. 25. num. 52*

III.

Les Papes reconnoissent ce pouuoir dans les Euesques.

Les Souuerains Pontifes reconnoissent ce pouuoir dans les Euesques, ce qui se preuue par vn Bref d'Vrbain VIII. donné en faueur de l'Euesque de Cordoüe, où il est dit que *f les Reguliers qui ont obtenu permission d'entendre les Confessions pour vn certain temps, iceluy estant passé ne peuuent plus les entendre sans nouuelle licence & approbation de l'Euesque, lequel pourra encore les examiner de nouueau s'il le juge conuenable*; & il ne faut pas s'estonner si en cette occasion ie ne produis pas des Papes plus anciens, car ces difficultez n'ayant esté faites que par les Reguliers modernes, pour lesquelles leurs Predecesseurs n'auoient iamais eü le moindre doute, il n'y a que les derniers Papes qui ayent pû statuer sur ce sujet: comme a fait Vrbain VIII. à quoy Nosseigneurs les Euesques se sont conformez en leurs Assemblées Generales, Art. VI. où ils disent, *qu'il dépendra de la volonté des Euesques de permettre aux Reguliers de confesser pour vn temps, ou pour tousiours, & auec telle autre restriction qu'ils jugeront à propos.* Tous les Theologiens & Canonistes Reguliers sont de ce mesme sentiment.

f Vrbanus VIII declarauit Regulares approbationē obtinentes ad certum tempus non posse Confessiones audire absq; nouâ ipsius Episcopi approbatione & licentiâ, præuio etiam si ei libuerit, nouo examine *Vrbanus VIII. in quodam Breui Episcopo Cordubensi directo, apud Barbosam de Offici. & Potest. Epis. part. 2. alleg. 25. num. 51.*

IV.

Sentiment des Docteurs sur ce sujet.

Monseigneur Iean Marie Belletus, tres-illustre Euesque, en ses Disquisitions Clericales, dit, *g que l'approbation des Confesseurs Reguliers, lors qu'il y a cause juste & raisonnable, peut estre restreinte & li-*

g approbatio Confessariorum Regularium potest ab Ordinarijs justa, & rationabili

Digitized by Google

mitée par les Ordinaires à vn certain temps, à vn certain lieu, & à certaines personnes, ce qui a esté déterminé par la Clementine Dudum de sepulturis, *& que cela n'a point esté reuoqué par le Concile de Trente*; & en suitte pour son opinion il cite *Suarez tome 4. sur la 3. part. de S. Thomas disput. 28. sect. 7. doute 6.* & *Nauarre écriuant sur le chapitre* Placuit, de Pœnit.

Monseigneur Iordanus Euesque de Trays au premier tome de ses diuerses questions liure 3. tit. 4. nombre 124. dit qu'en ce qui regarde le rappel des Reguliers à l'examen, *b il faut distinguer entre vne approbation generale, & absoluë, & entre celle qui est limitée & déterminée par le temps, ou pour quelqu'autre raison, en laquelle comme sa licence a besoin d'estre renouuellée, comme il paroist clairement, aussi on pourra faire vn nouuel examen, selon que celuy qui donne la licence le jugera à propos, de mesme qu'en la premiere concession.*

Monsieur de Bail Sous-penitencier de l'Eglise de Paris en son examen des Confesseurs, dit, *i que selon l'opinion de Suarez au traitté* de Pœnit. *disp. 28. sect. 7. doute 6. l'Euesque peut examiner les Confesseurs Seculiers & Reguliers auec quelque limitation des lieux, des personnes, du temps, & mesme des cas & des pechez. Car comme les Euesques pour justes raisons peuuent limiter l'approbation pour certains lieux & pour certaines personnes, selon la pratique approuuée & receuë par l'vsage, & qui est appuyée de l'authorité de quelques Conciles Prouinciaux approuuez par le Souuerain Pontife, & entre autres du Concile tenu en la ville de Liminse au Royaume du Perou l'an 1583. & approuué par Xixte V. de mesme ils pourront aussi limiter leur approbation pour certains pechez, en sorte qu'elle ne soit pas pour ceux qui sont reseruez.*

causa existente restringi, & limitari ad certum tempus, locũ, & personas. Ita determinatur in Clem. Dudum de sepulturis; nec reuocatum hoc fuit per Concilium Tridentinum, Suar. to. 4. in 3 p. S. Thom. disp. 28. sect. 7. dub. 6. Nauar. in cap. Placuit de pœnit. *Disquit. Cler. part. 2. §. 31. num. 4.*

b Distinguitur inter approbationem generalem, & absolutam, & in ea vera sit illorum doctrina; & inter limitatam, & circumscriptam tempore, aut alia ratione; in qua, sicut licentia ipsa eget renouatione, vt de se patet; sic etiam fieri poterit nouum examen, pro arbitrio concedentis; sicut in priori concessione *Iord. lib. 3. tit. 4. de Sacr. de Pœnit. num. 124.*

i Vide, vt etiam docet Suarez de Pœnitentia disp. 20 sect 7. dubitatione sextâ, vtrosque poterit approbare cum aliquâ limitatione seu locorum, seu personarum, seu temporis, seu etiam casuum & peccatorum: vt enim iustis de causis possint Episcopi limitare approbationem pro certis locis & personis iuxtà praxim vsu receptam, atque fultam authorita-

Digitized by Google

Suarez ayant proposé la question, *l ſçauoir ſi les Eueſques peuuent accorder la puiſſance de confeſſer auec limitation des perſonnes & des lieux, par exemple approuuant vn Confeſſeur pour les hommes & non pour les femmes, pour cette ville & non pour vn autre, tient que les Eueſques peuuent faire cela juſtement, s'ils ont juſte raiſon, & s'ils le font en la maniere conuenable. Et en premier lieu l'vſage & la couſtume eſt pour eux, & comme en cette occaſion ils ſont Superieurs, il faut touſiours juger en leur faueur s'il ne paroiſt pas éuidemment qu'ils agiſſent, ou injuſtement, ou qu'ils abuſent de leur authorité; & ainſi on doit s'arreſter à leur jugement.* Et il adjouſte, ſelon l'opinion de Nauarre, *qu'vn Preſtre peut quelquefois eſtre capable pour entendre les Confeſſions de quelques perſonnes & non des autres, c'eſt pourquoy l'Eueſque peut juger que celuy-là ſera propre pour telles perſonnes & non pour les autres, pour des Eſcoliers & non pour des Iuges, &c.* qu'il conclud par ces excellentes paroles; *Pour eſtre Confeſſeur propre & ſuffiſant cela ne dépend pas ſeulement de la ſcience & de la doctrine, mais encore & principalement des autres conditions de prudence & de bonté, & l'age y peut beaucoup; & partant tout bien conſideré vn Confeſſeur peut eſtre jugé propre pour quelques perſonnes & non pour les autres.*

te quorundam Conciliorum Prouincialium à ſummo Pontifice approbatorum: vt inter cætera, Concilij Limenſis in Regno Peruano an. 1583. celebrati & authoritate Xiſti quinti, approbati actione 2. c. 14. cujus quidem Concilij decreta ſelecta dedimus in noſtrâ additione ad Summam Conciliorum: ita etiam poterunt eandem limitare pro certis peccatis, ita vt approbatio non ſit pro reſeruatis. *Ludouic. Bail in examine Confeſſariorum.*

l Explicandum eſt, quomodo, ſcilicet, poſſint Epiſcopi hanc facultatem dare cum limitatione perſonarũ vel locorum vt verbi gratia, approbando hunc confeſſorem ad audiendas Confeſſiones virorum & non fœminarũ; ſeu in hoc oppido, & non in illo. Exiſtimo Epiſcopos hoc facere poſſe juſtè, ſi ex iuſta causâ, & debito modo hoc faciant Et in primis vſus & conſuetudo illis fauet, & cum in hac parte Superiores ſint, ſi euidenter non conſtat eos injuſtè facere, aut abuti poteſtate ſuâ pro illis præſumendum eſt, & eorum judicio ſtandum. Deinde ratio eſt manifeſta, quia vt bene notauit Nauarrus in ſumm. cap. 4. num. 10. & 11. poteſt interdum Sacerdos eſſe idoneus ad audiendas Confeſſiones aliquarum perſonarum, & non aliarum vt verbi gratia ſcholaſticorum, non vero iudicum, &c. Ergo poteſt Epiſcopus iudicare hunc idoneum reſpectu harum perſonarum & non illarum &c. Confeſſarium eſſe idoneum & ſufficientem, non pendet ſolum ex ſcientiâ & doctrina, ſed etiam & maximè ex alijs conditionibus prudentiæ & bonitatis, & interdum ætas multum refert: & ideo merito, omnibus penſatis, poteſt judicari idoneus ad has perſonas, & non ad illas. *Suar. diſp. 28. ſect. 7. dubitatione ſect.*

Cette explication de Suarez ſi nette & ſi claire

est contredite par le Iustificateur, qui à son ordinaire m'accuse de faussété, & dit que telles limitations d'approbation ne peuuēt auoir lieu au regard des Reguliers à cause de leurs Priuileges, mais luy-mesme est vn menteur & vn faussaire, car il est si vray que Suarez est de mon auis pour les approbations limitées, que Barbosa, Belletus & Bail citez cy-dessus ; & Isambert que ie citeray cy-apres raportent vnanimement que Suarez est de cét auis, & ie pense qu'en vertu, en intelligence, & ce qui est le plus important, en verité, le Iustificateur ne peut aucunement leur estre comparé ; lequel voyant qu'il est aisé de le conuaincre d'vn si horrible mensonge par les propres termes de Suarez, dit, que *quand Suarez parleroit autant des Reguliers comme des Seculiers, il adjouste expressément cette condition, si les Euesques le font pour vn juste sujet & d'vne bonne maniere* ? & qui est-ce qui parle autrement ? n'ay-je pas repeté plusieurs fois cette mesme façon de parler ? & quand Monseigneur d'Angers a dit qu'il donnera des approbations limitées *lors qu'il le jugera à propos*, ne marquoit-il pas assez le discernement duquel il vsera, & sans doute tel qu'on le doit attendre de sa prudence, & le Lecteur obseruera, s'il luy plaist, que ce quil ordonne est si juste, qu'enfin le Iustificateur est contraint de donner les mains & d'auoüer qu'vn Euesque peut donner des approbations limitées pour vne cause juste & raisonnable. Qu'il y a de plaisir de deffendre vne cause en laquelle les plus grands ennemis sont contrains de ceder.

Iustificat. pag. 360. 361.

Vasquez dit, m *qu'il faut prendre garde que l'approbation se doit donner de cette maniere par l'Euesque, en considerant non seulement la science & la capacité du Prestre, mais encore son aage, & ses mœurs; d'où vient qu'il se peut faire licitement qu'vn Eues-*

m Aduertendum est, approbationē ab Episcopo ita fieri debere non tantum consideratâ scientiâ, & peritiâ Sacerdotis, sed etiā ætate, & moribus ;

Digitized by Google

que approuue quelqu'vn pour vne telle sorte de personnes , & non pour vn autre ; & l'vn pour vne telle paroisse , & non pour vn autre.

Pellizarius ayant proposé *n sçauoir si les Euesques peuuent approuuer les Reguliers auec limitation , pour confesser les hommes & non les femmes pour vn an , &c.* Répond *qu'ils le peuuent pourueu qu'ils ayent juste raison de le faire* ; ce qu'il prouue par quantité d'Autheurs, par l'vsage des Euesques, & par vne Declaration des Cardinaux du 10. Nouembre 1615. qui porte *o que pour ceux des Reguliers qui apres l'examen ne sont pas jugez ny trouuez propos ; s'ils demandent d'estre admis , il dépendra de la volonté des Euesques de les approuuer & admettre auec puissance limitée , selon que lesdits Euesques le jugeront plus expedient.*

Cellot dit que *p si vn Religieux apres auoir esté examiné touchant ce qui regarde la science & les mœurs n'est pas enfin trouué tel qui puisse s'acquitter comme il faut de la charge & du deuoir de Confesseur ; pourquoy est-ce qu'on ne luy limetera pas son pouuoir à certains lieux & à certaines personnes ? pourquoy est-ce qu'on ne pourra restreindre son pouuoir , pour vn an , pour trois ans auec obligation de se representer , & de donner des preuues d'vne vie plus vertueuse & d'vne plus grande doctrine ?*

vnde licitè fieri potest ab Episcopo , vt aliquem approbet ad tale genus personarum , alium vero non ; aliũ ad vnam Parochiam , non ad aliam. *Vasq. quæst. 93. arti. 3. dub. 5.*

n Quæres IX An Episcopi possint approbare Regulares limitatè, verbi gratia ad viros , & non ad fœminas , ad annum , &c. Respondeo posse , si adsit iusta causa id faciendi , &c.

o De Regularibus vero qui non adeo idonei reperiuntur , si petierint se admitti arbitrio Ordinariorum relinquitur ipsos cum limitata facultate , prout eidem Ordinarijs magis expidere videbitur , probare & admittere *Pellizzarius tract. 8. cap. 3. sect. 11. subsect. 1. num. 28.*

p Si Religiosus de moribus doctrinaque ritè examinatus , non is esse reperitur , qui pœnitentiæ tribunal pro eius officii dignitate exercere valeat , quidni certis locis personisque ipsi interdicatur ? quidni annua , vel triennalis tantum concedatur approbatio , sistendi sese iterum , & vitæ laudabilius actæ & comparatæ maioris scientiæ specimen edendi onere perquam salubri imposito ? *Celloti. de Hierar. 5. cap. 25.*

Fragosus dit , que *q l'Euesque pour vne cause legitime peut donner aux Confesseurs tant Seculiers que Reguliers vne approbation limitée pour vn certain lieu, pour vn certain temps , & pour vne certaine sorte de personnes.* Pour laquelle opinion il cite encore Suarez au lieu sus-allegué ; & il adjouste *que celuy*

q Ex causa legitima potest Episcopus approbationem conferre, limitatam tamen pro certo locò , & tempore , & pro certo genere personarum tàm Confessarijs Sæcularibus, quàm Regularib.

Digitized by Google

qui a esté approuué pour vn temps, que son approbation cesse ledit temps estant expiré, en sorte qu'il peut estre encore examiné.

bus, &c Approbatus ab Episcopo pro certo tempore eo elapso expirat approbatio, & potest iterum examinari. *Fragos. part. 2. lib. 8. dispu. 18. §. 5. num. 5. & 6.*

Rodriguez dit, r *que c'est vne chose facheuse & qui ne doit pas estre suiuie de dire absolument que Nosseigneurs les Euesques ne peuuent approuuer les Reguliers Mendians, pour vn certain lieu, pour vn certain temps, pour certaines personnes, en sorte qu'estans approuuez de la sorte ils ne soient pas obligez de luy obeïr, mais qu'ils peuuent seruir du pouuoir que les Souuerains Pontifes leur ont donné: car i'estime*, dit-il, *que les Euesques le peuuent faire auec raison juste & legitime, &c.*

r Dicere absolute quod Domini Episcopi non possunt Regulares Mendicantus approbare ad certum locum & ad certum tempus, & ad certas personas, ita vt si eo modo sint approbati non teneatur ipsis obedire sed possunt absolute sua gaudere jurisdictione à Summis Pontificibus ipsis concessa videtur durum, & minimè tenendam. Existimo enim ex causa legitima posse Episcopos hoc agere. *Rodrig. tom. 1. quæst. 49. art. 8.*

Miranda tient ſ *pour vne chose tres-certaine que les Euesques pour bonne & juste cause peuuent restreindre & limiter l'approbation & la jurisdiction des Confesseurs Reguliers, & la limiter à vn certain lieu, à certaines personnes, à vn certain temps, approuuans quelqu'vn d'entr'eux pour vne telle, ou telle ville, pour vn certain temps & determiné, pour entendre les Confeßions des hommes & non celles des femmes.*

ſ Iusta atque legitima existente causa, certissimum est, posse Episcopos Confessariorum Regularium approbationem ac jurisdictionem restringere, & limitare ad certum locum, tempus, siue personas, vt (verbi gratia) approbando ipsorum aliquem pro tali, vel tali oppido, vel pro certo & determinato tempore, seu ad audiendas virorum confessiones, non autem fœminarum. *Miranda in Manuale Prelat. quæst. 45. art. 10.*

Paschaligus Religieux Theatin, demande, t *si vn Regulier exposé par les Superieurs pour entendre seulement les Confeßions des hommes, & approuué comme on a de coustume d'approuuer les Reguliers, peut validement entendre les Confeßions des femmes.* Et il dit, *qu'il faut répondre que non, d'autant que ce Regulier estant approuué de la maniere selon laquelle on approuue les Reguliers, n'a aucune jurisdiction sur les femmes.*

t An Regularis expositus à suo Superiore solum pro audiendis confessionibus virorum, & approbatus Regulari modo, valide audiat Confessiones mulierum. Et negatiuè respondendum & quia Regularis consueto modo approbatus, quo solent approbari Regulares non habet jurisdictionem quoad mulieres. *Zachari. Paschalig. quæst. 128.*

Reginaldus dit, que v *l'approbation qui a esté seulement donnée auec limitation, c'est à dire, pour vn certain lieu, ou pour vn certain temps, ou pour certaines personnes, ne peut estre étenduë dauantage que sa limitation.*

Monsieur Isambert ayant examiné cette question auec toutes les circonstances requises, x *conclut qu'vn Confesseur approuué pour vn temps certain & determiné, iceluy estant passé ne peut pas entendre dauantage les Confessions des Penitens, & les absoudre validement, encore que l'on supposast qu'il eust la jurisdiction d'ailleurs, sçauoir du Souuerain Pontife, ou du Curé du Penitent; d'autant que cette approbation qui se donne par raport aux Penitens qui doiuent estre absous sacramentellement, est vne condition essentiellement requise pour la validité de ce Sacrement, laquelle doit demeurer moralement aussi long-temps que le Prestre administre validement ledit Sacrement; mais cette approbation lors qu'elle est limitée à vn certain temps determiné, ne dure plus, iceluy estant passé, mesme moralement, mais elle est finie, d'où il s'ensuit que le Confesseur approuué seulement pour vn certain temps, iceluy estant passé, ne peut plus entendre validement les Confeßions des Penitens, & les absoudre sacramentellement.*

v Approbatio secundum quid tantum, id est pro certo loco, vel ad certum tempus, vel pro certis personis deficit extra terminos eiusmodi præscriptos in confessione *Reginal. lib. 1. num. 200.*

x Sequitur Confessarium approbatum pro certo & determinato dumtaxat tempore, non posse amplius, illo elapso, audire confessiones pœnitentium, eosque valide absoluere, esto supponatur habere jurisdictionem aliunde, puta à Summo Pontifice, vel à Parocho pœnitētium, quia hæc approbatio est in ordine ad pœnitentes sacramentaliter absoluendos, quædam conditio essentialiter requisita ad validitatem huius Sacramenti, vt patet ex dictis articulo primo, & proinde quæ debet tamdiu moraliter durare, quamdiu Sacerdos valide illud administrat: sed hæc approbatio vbi est limitata ad præfixum aliquod tempus, illo elapso non amplius durat, etiam moraliter, sed expirauit; igitur Confessarius approbatus dumtaxat ad certum tempus, illo finito non amplius potest audire valide Confessiones Pœnitentium, & eos sacramentaliter absoluere. *Isamb. de Pœnit.*

V. *Sainct Charles a ordonné la mesme chose.*

Ie pourrois encore adjouster plusieurs autres Autheurs à ceux que i'ay alleguez, comme de Franchis, Garsiás, Siluester, Graffius, dont quelques-vns citent Suarez comme moy, & sans doute ils l'entendoient mieux que le Iustificateur; mais ceux que i'ay citez suffiront pour faire voir la justice auec laquelle agit Monseigneur d'Angers, qui

VI.
Vsage de Rome.

en cette occasion non seulement a vsé de son droict & suiuy ce qui a esté déterminé par les Papes, enseigné par les Docteurs, & pratiqué par S. Charles, lequel en son Instruction pour les Confesseurs, *aduertit ceux qui ont esté approuuez pour vn temps de ne pas confesser apres ce temps expiré, craignant d'encourir la suspension selon qu'il auoit statué en son premier Concile Prouincial*; mais encore il a pratiqué la resolution de Nosseigneurs les Euesques de France, qui paroist non seulement en leurs Assemblées Generales dont i'ay parlé cy-dessus, mais encore en leur Lettre Circulaire de l'an 1650. où il est porté que *doresnauant, selon qu'il se pratique en Italie, à Rome mesme, & en plusieurs autres Prouinces & Dioceses, on ne donnera plus aux Reguliers des pouuoirs pour prescher & pour confesser que pour vn certain temps.* Ce qui fait voir que Monseigneur d'Angers n'a rien ordonné de particulier, mais seulement par conformité aux Souuerains Pontifes, & à Nosseigneurs les Euesques ses Confreres, desquels il a pris tous les sentimens & les mesmes expressions. Et au contraire les Remonstrans se sont non seulement separez des opinions particulieres de leurs Confreres, mais encore de ce qu'eux mesmes, ou quoy que ce soit leurs Superieurs en leur nom, ont consenty en commun, ainsi qu'il se voit dans cette Declaration faite par les Religieux en la presence de feu Monseigneur le Cardinal de Richelieu, de laquelle ie raporteray seulement vne partie. Voicy comme ils parlent eux-mesmes en cét Acte. *Nous reconnoissons que nous ne deuons & ne pouuons prescher la parole de Dieu dans aucun Diocese sans l'approbation & la licence de Nosseignenrs les Ordinaires, lesquels nous auoüons & reconnoissons nous pouuoir examiner & reuoquer ladite licence quand bon leur semblera.*

VII.
Les Reguliers se sont soûmis aux Euesques en ce poinct.

blera. Nous reconnoiſſons auſsi que ne deuons ny pouuons oüir les Confeſsions des perſonnes Seculieres ſans leur approbation, laquelle ils peuuent reuoquer quand bon leur ſemblera, pour incapacité notoire, ou ſcandale public, & pour les autres cauſes qui pourroient ſuruenir importantes à vtilement & dignement adminiſtrer les Sacremens; & cette Declaration que i'examineray plus attentiuement en vn autre endroit, eſt ſignée par trente & deux des plus conſiderables des Reguliers, entre leſquels il y a des Generaux, des Prouinciaux, des Recteurs & Regens en Theologie de pluſieurs Ordres, & particulierement des Iacobins, Auguſtins, Carmes, Cordeliers & Recollets, qui s'oppoſent à Monſeigneur d'Angers lors qu'il parle comme-eux.



CHAPITRE XV.

Il dépend de la volonté des Euesques de donner des Approbations limitées aux Reguliers.

Respect dû aux Euesques. II. Conduitte de Nosseigneurs du Clergé en leurs Reglemens. III. Orgueil & ignorance du Iustificateur. IV. L'Eglise a tousiours laissé des choses importantes à la volonté des Euesques. V. Cette verité confirmée par les Conciles. VI. La grace Episcopale pleine de lumiere. VII. Les vsages receus en l'Eglise Romaine peuuent estre suiuis dans les autres. VIII. Les Cardinaux ont parlé comme les Prelats de France. IX. Faussetez du Iustificateur. X. Ses horribles calomnies contre Monseigneur d'Angers. XI. Conclusion importante.

I. *Respect dû aux Euesques.*

SI le Iustificateur approchoit des Euesques auec la reuerence qui est deuë à leur dignité ; s'il les écoutoit comme des Oracles, contre lesquels il n'est pas permis de rien dire ; s'il lisoit aussi soigneusement les Conciles & les Peres, comme le Mercure François, il receuroit leurs paroles auec respect, & ne reprendroit pas vne maniere de parler, qui est en vsage en l'Eglise, & à laquelle luy seul pour son ignorance trouue à redire.

II. *Conduitte de Nosseigneurs du Clergé en leurs Reglemens.*

Nosseigneurs du Clergé de France en leur Assemblée tenuë à Paris l'an 1625. voulans remedier aux deffauts qui pouuoient se trouuer dans les Approbations ; & à ce que plusieurs qui auoient esté trouuez capables & vertueux en leur premiere

Digitized by Google

admiſſion, ne décheuſſent de cét eſtat par vne ſerieuſe application à l'étude & à la pratique de la vertu, & encore à raiſon de l'inégalité des perſonnes qui ſe preſentent pour eſtre approuuez, ordonnerent tres-prudemment en l'Article VI. des Reglemens qu'ils firent (ce qui a eſté renouuellé dans les Aſſemblées ſuiuantes) *qu'il dépendroit de la volonté des Eueſques de permettre aux Reguliers de confeſſer pour vn temps, ou pour touſiours, & auec telle reſtriction qu'ils jugeront à propos.*

III. *Orgueil & ignorance du Iuſtificateur.*

Ces termes choquent le Iuſtificateur, & faiſant non ſeulement comme cét orgueilleux qui s'égala à Dieu, diſant *ſimilis ero altiſſimo*, mais ſe mettant au deſſus des Eueſques qui ſont les Iuges établis de Dieu dans les choſes Eccleſiaſtiques, il les condamne, & faiſant vne propoſition directement oppoſée à la leur, il dit chap. 7. pag. 303. que *les approbations des Confeſſeurs Reguliers ne peuuent eſtre limitées par la volonté de Noſſeigneurs les Eueſques.* Mais il ne faut pas s'étonner s'il parle de la ſorte, l'ignorance qui eſt inſeparable de l'orgueil l'aueugle; & pour le guerir, s'il eſt poſſible, laiſſant à part les injures & les calomnies dont il me charge, moy qui n'ay pas dit vn ſeul mot de cette dépendance de la volonté des Eueſques, & qui me ſuis contenté de prouuer par les Autheurs que i'ay citez, que l'Eueſque peut donner des approbations limitées aux Reguliers pour entendre les Confeſſions, pouruû qu'il ait raiſon de le faire, ce que le Iuſtificateur & ſes Partiſans apres vn long démeſlé ſont contrains d'auoüer, comme ie feray voir cy-apres.

IV. *L'Egliſe a touſiours laiſſé des choſes importantes à la volonté des Eueſques.*

Ie maintiens que cette maniere de parler qui dit, *qu'il dépendra de la volonté des Eueſques* de faire cecy ou cela dans les matieres Eccleſiaſtiques eſt tres-vſitée en l'Egliſe, laquelle en des occaſions

importantes laisse en la liberté & en la volonté des Euesques de faire & d'ordonner ce qui leur semblera de meilleur ou de plus propre.

Au Concile d'Ancyre tenu sous le Pape Siluestre, où il est parlé de ceux qui vendent les choses qui appartiennent à l'Eglise, il est dit *qu'il dépendra du jugement de l'Euesque*, si on deura receuoir le prix ou non.

In judicio erit Episcopi si pretium debeat recipi, necne. cap 14

V.

Cette verité confirmée par les Conciles.

Au second Concile d'Arles, lors qu'il est parlé de ceux qui ont failly pour la violence de la persecution, il est dit, *qu'il dépendra de la puissance & de la volonté de l'Euesque*, s'il les reconnoist estre vrayement penitens de les receuoir en l'Eglise.

In potestate tamen vel arbitrio erit Episcopi, &c. cap. 10.

Le Concile Mileuitain parlant de ceux qui retournent à l'Eglise apres auoir vêcu parmy les Heretiques, & receu d'eux la penitence, dit, *qu'il dépendra de la volonté de l'Euesque Catholique* de déterminer le temps de la penitence & de la reconciliation.

Sicut eidem Episcopo Catholico visum fuerit. cap. 13.

Le quatriéme Concile d'Orleans parlant de ceux qui apres auoir esté baptisez tombent dans l'heresie, ordonne, *qu'il dépendra de la puissance de l'Euesque*, apres qu'il aura vû la penitence de déterminer, quand, & en quelle maniere ils seront receus en la Communion precedente.

In Episcoporum voluntate consistat. cap. 8.

Au Concile de Chalcedoine il est dit, que si vne Vierge ou vn Moine qui s'étoient consacrez à Dieu viennent à se marier, qu'ils soient excommuniez, que neanmoins *il dépendra de la volonté de l'Euesque du lieu* de leur faire misericorde.

Si ita probauerit Episcopus loci. cap. 15.

Le Concile d'Angers ordonne de receuoir à penitence ceux qui estans conuertis voudront confesser leur faute, ausquels selon la qualité de leur peché on pardonnera, *selon le jugement qui en sera porté par l'Euesque.*

Secundum Episcopi æstimationem. Cano. 12.

Au Concile de Narbonne il eſt dit, que le Clerc qui aura eſté trouué en faute, & qui pour cela aura eſté relegué en vn Monaſtere, l'Abbé agiſſe en ſon endroit, *ſelon qu'il aura eſté ordonné par l'Eueſque.*

Sicut ab Epiſcopo fuerit ordinatū. Can. 6.

Le Concile de Trente parlant des Prelats, qui ayans charge d'ames ne s'acquittent pas de l'inſtruction qu'ils leur doiuent, dit, que ſi apres auoir eſté aduertis de ce deuoir ils perſiſtent en cette negligence, ils y ſoient contrains *à la volonté de l'Eueſque.*

Ad Epiſcopi arbitriū cogantur. Seſſ. 5. cap. 2.

Le meſme Concile parlant de la reſidence qui eſt neceſſaire en pluſieurs Benefices dit, que l'Eueſque vſera des moyens *qui luy ſembleront plus propres* pour procurer cette reſidence.

Quemadmodum Epiſcopis expediens videbitur. Seſſ. 6. cap. 2.

Les Conciles Prouinciaux tenûs en ſuitte ont vſé vne infinité de fois de cette maniere de parler. Les exemples ne ſont pas difficiles à trouuer, & ie me contenteray d'en rapporter quelques vns tirez du premier Concile Prouincial de S. Charles, auquel aſſiſterent les plus ſçauans de l'Italie, & qui n'ignoroient pas comme les choſes Eccleſiaſtiques doiuent ſe terminer, & s'exprimer. En la premiere partie le Concile laiſſe *au jugement de l'Eueſque*, quelles actions & quelles images des Saincts on doit expoſer. En la ſeconde partie il eſt dit que ceux qui exigeront quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens ſeront punis par les peines établies par le droict commun, *& autres à la volonté de l'Eueſque.* En la meſme partie le temps qui doit eſtre donné pour ſubir l'examen à raiſon de la vacance d'vn Benefice, eſt laiſſé *à la volonté de l'Eueſque.* Et pour ceux des Clercs qui ne portent pas la marque de Clericature, il eſt laiſſé *à la volonté de l'Eueſque* à quelle peine ils doiuent eſtre condamnez. Le meſme

Quis Epiſcopus judicabit.

Arbitrio Epiſcopi plecti volumus.

Epiſcopi arbitrio.

Arbitrio Epiſcopi plectatur.

Concile ordonne, que ceux des Clercs qui n'obserueront pas ce qui est statué pour l'ordre & pour la regle de leur vie, soient punis *à la volonté de l'Euesque* selon la qualité de la faute.

Pœnas luant Episcopi judicio.

Ie pourrois produire quantité d'exemples où l'Eglise s'est seruy de cette mesme façon de parler en plusieurs choses tres importantes à la conduitte & à la police qu'elle a laissée au jugement & à la volonté de l'Euesque. Ce que i'ay raporté suffit pour conclure que la maniere de parler dont Nosseigneurs ont vsé est si commune & si ordinaire dans les Conciles, qu'il n'y a que ceux, qui les citent sans les auoir lûs, qui l'ignorent.

VI.
La grace Episcopale pleine de lumiere.

Et certainement si dans la conduitte des affaires les plus importantes on laisse beaucoup de choses à la prudence & à l'experience de ceux ausquels on les commet, d'où est venu le prouerbe *mitte sapientem & nihil dicas*, pouuons-nous douter que l'Eglise ne puisse vser de sa mesme liberté, & que quand elle considere les Euesques comme ceux qui au iour de leur Consecration ont receu le S. Esprit auec plenitude ; Esprit Diuin qui les ayant preposez pour la direction des Fideles ne les abandonne iamais, elle ne puisse laisser en leur liberté de juger dans les occasions ce qu'ils doiuent faire, principalement lors qu'elle voit que Iesus-Christ son Dieu & son Espoux pouuant prescrire à ses Apostres en particulier, tout ce qu'ils auoient à faire, se contenta apres sa Resurrection de leur donner les principes des choses en general, laissant le reste à leur volonté, laquelle estant reglée par le S. Esprit, qui reside tousiours dans les Euesques, comme dans les veritables successeurs des Apostres, leur inspire ce qui est de meilleur & de plus conforme à la volonté diuine.

Ce qui a trompé nos Aduersaires, c'est qu'ils

Digitized by Google

ont jugé des Euesques comme d'eux-mesmes ; ils les ont crûs capables des mesmes emportemens des mesmes fureurs dans lesquelles nous les voyons en leurs libelles & en leurs discours ; ils ont pensé que leur volonté pouuoit passer pour vn caprice, & pour vne faculté, qui estant aueugle ne sçait pour l'ordinaire ce qu'elle fait ; sans considerer que les foiblesses qui peuuent estre en eux à cause de l'infirmité, & de la corruption de nostre nature, sont changées & affermies par des qualitez plus puissantes & plus fortes : que leur volonté est éclairée par la lumiere de la raison, & par cette grace éminente qu'ils reçoiuent au iour de leur Consecration ; & que lors qu'ils sont vnis dans les Conciles & dans leurs Assemblées, le S. Esprit qui preside au milieu d'eux, leur fournit non seulement des pensées conformes aux sujets qui s'y traittent, mais encore il leur dicte les paroles par lesquelles ils les doiuent exprimer & les faire comprendre aux Fideles.

VII.
Les vsages receus en l'Eglise Romaine peuuent estre suiuis dans les autres.

Aussi iamais on n'a rien dit ny ordonné auec plus de prudence & de sagesse. Ils ont vû que la pratique ordinaire de Rome estoit de donner des Approbations limitées aux Reguliers ; & comme ils sçauent que l'Eglise Romaine est non seulement la Mere des autres, mais encore qu'elle doit estre considerée comme leur regle & leur idée, ce que j'espere traitter pleinement vne autre fois, ils ont ordonné que ce qu'elle mettoit tous les iours en pratique fust obserué dans les Dioceses de France. Et pour ce qui regarde les termes dont ils ont vsé, pouuoient-ils mieux exprimer ce qui se doit faire dans la diuersité de ceux qui se presentent pour entendre les Confessions ; Que comme il y a difference entr'eux pour la capacité ; Que la Prudence & la Science n'est pas égale en

tous ; Que les lieux où on applique les Confesseurs, mesme Reguliers, sont differens ; Qu'il y a des rencontres qu'on ne peut communément preuoir, & qu'ainsi il estoit tres-difficile de faire vne loy commune & generale, & qui fust obseruée également en tous les lieux, & par toutes les personnes ; ils ont laissé en la disposition des Euesques de juger selon les rencontres de ce qui estoit à faire, & en suitte d'agir en la maniere qui leur sembleroit plus juste & plus raisonnable. Et combien y a-t'il de choses dans les Regles, & dans les Constitutions des Reguliers ? Combien d'vsages & de pratiques dans les Monasteres & dans les Cloistres qui sont soûmises à la volonté des Superieurs, lesquels agissent en ces rencontres selon qu'il leur semble à propos.

VIII. *Les Cardinaux ont parlé cõme les Prelats de France.*

Les Eminentissimes Cardinaux ont vsé de cette mesme façon de parler ; car en l'vne des plus importantes Declarations qu'ils ayent donné sur ce sujet des Approbations, ils remarquent deux sortes de Reguliers qui se presentent aux Euesques, les vns qui sont entierement propres & capables, ausquels ils veulent qu'on donne des approbations sans limite, & ceux-là se trompent lourdement qui mettent cette capacité *entiere* en la science seule. Il y faut beaucoup d'autres circonstances, comme de prudence, d'vsage, de maturité, de charité, &c. Les autres qui ne sont pas *entierement* capables, c'est à dire, qui n'ont pas toutes les qualitez requises pour faire vn bon Confesseur, & ils disent qu'il dépendra de la volonté des Ordinaires *eorum arbitrio relinquitur*, & le Iustificateur l'a ainsi tourné pag. 317. & encore *prout eisdem Ordinarijs magis expedire videbitur*, ainsi que les mesmes Ordinaires le jugeront plus à propos ; d'où il est aisé de conclure combien le Iustificateur

Iustificateur est temeraire & ignorant d'auoir voulu reprendre Nosseigneurs les Euesques en vne chose où ils ont parlé comme l'Eglise, comme les Souuerains Pontifes, & comme les Cardinaux; & Qu'il dépendra tousiours de la volonté des Euesques de donner des Approbations limitées aux Reguliers, non seulement pour quelques qualitez particulieres qui sont requises & necessaires aux Confesseurs, mais encore pour d'autres qui sont communes, ou qui regardent la police generale des Dioceses.

IX.

Faussetez du Iustificateur.

Aussi nos Aduersaires ne se sont pû deffendre de cette verité que par le mensonge, car premierement le Reflechisseur m'accuse d'auoir adjousté de ma teste ces paroles à l'Ordonnance, *& auec telle restriction qu'ils jugeront à propos*; voila ce qu'a écrit ce Copiste, aquoy le Iustificateur adjouste en second lieu; Que *ces paroles ne se trouuent point dans les Articles de l'Assemblée de l'an 1625.* & en troisiéme lieu; Que cette clause ne se trouuant point dans ladite Assemblée ny dans les suiuantes, *i'ay esté contraint d'abandonner la pluralité de ces Assemblées pour recourir seulement à celle de 1645. & m'en couurir.* Trois mensonges que ie refute par trois veritez; car premierement il est faux *que j'aye inuenté ces paroles de ma teste*; Que le Lecteur curieux ouure le second tome du Recueil des affaires du Clergé, & il trouuera parmy ses Reglemens cét Article dans les mesmes termes que ie l'ay raporté. C'est vn liure de cette sorte qu'il faut citer, & non pas le Mercure François, ou des fueilles volantes. Secondement il est faux qu'il y ait diuers Reglemens pour ce regard dans les diuerses Assemblées; ces Reglemens furent premierement dressez en l'Assemblée tenuë en l'an 1625. & les mesmes ont esté con-

Reflexions pag. 35. lig. 9.

Iustific. pag. 369.

firmez en toutes les Aſſemblées ſuiuantes, & ſignez par plus de deux cens Prelats, comme il eſt aiſé de voir au liure que i'ay cité; ie n'ay pas vû ce qui s'eſt fait en cette derniere pour ce ſujet, n'en ayant pas encore eû les actes; mais par la Confirmation que Noſſeigneurs ont faite des Ordonnances de Monſeigneur d'Angers, & de la Doctrine que ie deffends; & par la Cenſure qu'ils ont voulu eſtre publiée dans tous les Dioceſes de France des libelles de nos Aduerſaires, ils declarent aſſez que leur ſentiment eſt conforme à ce qui a eſté arreſté dans les Aſſemblées precedentes. Et en troiſiéme lieu il eſt faux de dire que *i'ay abandonné la pluralité des Aſſemblées pour recourir ſeulement à celle de 1645. & m'en couurir*; car en quel endroit ay-je dit cela? que le Iuſtificateur, ſelon qu'il eſt à propos, n'a-t'il cité la page & la ligne? Et quoy qu'il ſoit fertile en menſonges, peut-il inuenter des Reglemens faits en l'Aſſemblée de 1645. qui ſoient differens de ceux de l'Aſſemblée de 1625. Qu'il liſe la pag. 18. lig. 20. de l'Extrait des fauſſetez du Reflechiſſeur, & apres cela qu'il ait honte, s'il en eſt capable, de mentir auec tant d'impudence.

X.
Ses horribles calomnies contre Monſeigneur d'Angers.

Apres auoir calomnié tout le Clergé de France, & d'vn meſme coup offenſé les Cardinaux, les Archeueſques, les Eueſques, & quantité de Prelats, il ne faut pas s'étonner s'il n'épargne pas Monſeigneur d'Angers.

Reflexi. pag. 35. lig. der.

Il le calomnie de trois choſes; la premiere, qu'il repete vne infinité de fois auec ſon Copiſte l'Autheur des Reflexions, que *Monſeigneur d'Angers a fait vne loy generale* dans ſon Ordonnance, *de donner à tous les Confeſſeurs Reguliers ſans aucune diſtinction d'aage, de ſcience, d'experience, de merite des approbations limitées, & pour vn temps.*

Digitized by Google

Car se peut-il trouuer vn mensonge de cette nature ? & en quelle partie des Ordonnances trouueroit-on cette addition ? & qui est-ce qui doute que venant nouuellement à l'Euesché il n'ait droict d'examiner TOVS les Confesseurs Seculiers & Reguliers, ausquels il peut & a droict de donner des Approbations selon qu'il luy semblera plus à propos. La seconde, que *l'on s'est efforcé de mettre cette Ordonnance en pratique dans le Diocese d'Angers sans examiner les Reguliers, & sans connoistre de leur capacité*; car se peut-il rien dire de plus faux ? & en quelle occasion, enuers quel Regulier cette chose a-t'elle esté mise en pratique ? Dieu pardonne, s'il luy plaist, des calomnies si effroyables, car on sçait de quelle douceur & moderation Monseigneur d'Angers vse enuers les Reguliers ? qu'il leur est autant fauorable en l'examen qu'ils le puissent desirer; & leur foiblesse en cette occasion publie hautement que le Iustificateur a écrit auec peu de verité, que *c'est vne chose assez rare, que l'on presente à Nosseigneurs les Euesques des Religieux incapables, d'autant que le premier & plus rigoureux examen se fait par les Superieurs Reguliers*; car, de ce que nous voyons arriuer tous les iours, il faut conclure, que, ou l'examen qui se fait par les Superieurs Reguliers est tres-leger, ou que la pluspart de ceux qu'ils ont trouuez capables perdent l'esprit & la memoire lors qu'ils se presentent deuant Nosseigneurs. La troisiéme calomnie c'est qu'il écrit, *qu'il n'est aucunement juste de dire que sans considerer la doctrine, la pieté, prudence & suffisance des Religieux, on ne leur donnera plus des approbations que pour vn certain temps.* Car ie leur demande où ils trouueront cette proposition dans les Ordonnances de Monseigneur d'Angers ? Certainement il

Iustificat. pag. 307. lig. 9.

Iustificat. pag. 307. lig. 3.

Iustificat. pag. 307. lig. 11.

faut vne patience plus qu'ordinaire pour souffrir des calomnies de cette nature. I'aurois beau lieu de rendre icy au Iustificateur ce qu'il m'a presté en plusieurs pages de son ouurage. Mais *non talem consuetudinem habemus*, *neque Ecclesia Dei*, mon esprit est different du sien, & cette maniere d'écrire ne conuient aucunement aux Chrestiens.

XI. *Conclusion importante.*

Apres auoir repris auec ignorance la maniere de parler dont Nosseigneurs les Prelats ont vsé en leurs Assemblées, apres auoir donné des preuues de sa passion, & de sa haine contre Monseigneur d'Angers, vsant contre luy de la plus noire calomnie qu'on puisse inuenter, il vient aux preuues de sa proposition, ausquelles nous répondrons au Chapitre suiuant; seulement à la fin de celuy-cy ie desire satisfaire à vne proposition qu'il rebat vne infinité de fois, sçauoir, que *les Reguliers tirant leur jurisdiction des Souuerains Pontifes, elle ne peut estre limitée par les Euesques.* I'ay répondu dés-ja à cette proposition au Chap. III. de la premiere partie, & pour ce qui regarde precisément les limitations, ie dis qu'encore que les Reguliers tirassent leur jurisdiction des Souuerains Pontifes, il ne s'ensuit pas que les Euesques ne la peussent limiter: puis que mesme, selon cette opinion, le Pape ne confere le pouuoir & la jurisdiction que selon l'approbation des Euesques; & les Cardinaux ont donné des Declarations sous le nom des Papes, qui reconnoissent & qui confirment ce pouuoir dans les Euesques. Ie dis en second lieu que ie ne croiray iamais que les Reguliers tirent du S. Siege la jurisdiction commune & ordinaire, de laquelle ils vsent communément sur tous les Fideles, jusques à ce qu'on me montre des Bulles qui le disent, car alors ie seray de l'auis du Iustificateur, & ie diray auec luy, que *comme dans la foy toute*

Iustific. pag. 341.

Digitized by Google

raison cesse, quand il est constant que DIEV A PARLE', *de mesme dans la police & discipline Ecclesiastique toute raison & opposition doiuent cesser, quand on voit que le Souuerain Pontife, ou les Conciles ont parlé*; & partant que le Iustificateur conclue, apres auoir fait mille fois vne semblable proposition, *que le Regulier qui est presenté à vn Euesque reçoit bien de luy l'approbation, c'est à dire, le témoignage de sa suffisance & de sa capacité, mais il reçoit son pouuoir & sa jurisdiction de plus haut, c'est à dire, du saint Siege*; Qu'il cite s'il veut tous les Autheurs du monde, ie ne changeray iamais d'auis, que ie ne lise dans les Bulles des Papes TOVS LES REGVLIERS RECOIVENT IMMEDIATEMENT LA IVRISDICTION DV S. SIEGE SVR TOVS LES FIDELES; & partant comme nos Aduersaires concluent, selon leur principe que j'estime defectueux, que les Euesques ne peuuent limiter les approbations des Reguliers à cause de leur pretenduë jurisdiction immediate du saint Siege, ie conclûs par mon principe que ie tiens solide & veritable jusques à ce qu'on me fasse voir que ie me trompe; Premierement, que, puis que les Reguliers reçoiuent communément la jurisdiction des Euesques, ils peuuent aussi la leur donner auec les limitations qu'ils trouueront justes & raisonnables, dont nous parlerons encore au Chapitre suiuant. Secondement, que, puis que les Papes obseruent à Rome cette façon de donner des approbations limitées, & que les Declarations des Cardinaux approuuées par les Souuerains Pontifes reconnoissent cette puissance & cette authorité dans les Euesques, ils en peuuent vser lors qu'ils le jugent à propos, quoy que les Reguliers receussent immediatement la jurisdiction du saint Siege.

Iustific. pag. 336.

Digitized by Google

uent estre suspens *sans nouuelle cause*, d'où il s'ensuit qu'ils le pourront estre auec vne nouuelle; Que la Declaration des Cardinaux qu'il cite pag. 317. lig. 5. dit, que *les Euesques peuuent donner des approbations limitées à ceux qu'ils jugeront à propos.* Iean de la Cruz cité pag. 323. lig. 7. dit, que l'Euesque ne peut limiter les approbations *sans cause raisonnable*, d'où il faut conclure *qu'il le peut auec cause raisonnable*; Qu'Henriquez doit estre interpreté de la mesme sorte suiuant le texte de Rodriguez, raporté & faussement traduit par l'Aduersaire en la marge de la pag. 325. Que Miranda cité pag. 324. dit, que le pouuoir qu'ont les Euesques de limiter les approbations des Reguliers se doit entendre *d'vne cause juste & legitime*; Que Suarez cité tres-faussement pag. 323. lig. 23. est du mesme auis, & en vn mot tous les Autheurs qu'il raporte disent la mesme chose que moy.

Or apres auoir parcouru legerement les citations du Iustificateur qui ne sont pour la pluspart qu'vne repetition ennuyeuse, ie dois m'arrester à vne Declaration qu'il raporte pag. 318. lig. 27. qui a esté donnée en suitte de la Bulle *Inscrutabili*, & Dieu sçait que c'est auec peine & douleur pour les insignes faussetez que ie suis contraint de découurir. Car *il est faux qu'en suitte de la publication de cette Bulle les Reguliers furent inquietez sur les approbations limitées*; Que *les Procureurs Generaux en firent leur plainte à sa Sainteté*; Que *cette difficulté fut examinée à la requeste desdits Procureurs Generaux*; Que *la resolution qui fut donnée sous Gregoire XV. ait esté derechef approuuée sous Vrbain VIII.* Mais il est vray que les Reguliers voyans que cette Bulle *Inscrutabili*, leur estoit beaucoup contraire, ils en demanderent la moderation par l'entremise des Puissances, & formerent quel- *Iustific. pag. 318.*

Digitized by Google

III.
Fausseté insigne.

, An Episcopi possint Regularibus præscribere, vt certis tantum in locis, ac temporibus, aut certarum personarum Confessiones audiant, vel aliàs illorum Priuilegia restringere ac moderari in Sacramentis administrandis.

HAC IN PARTE Constitutionem nihil noui juris in duxisse, nec vllam nouam auctoritatē Episcopis in Regulares attribuisse. Ideoque IN VIM IPSIVS CONSTITVTIONIS non posse Episcopos Regularibus prescribere, vt certis tantum in locis ac temporibus, aut certarum personarum Confessiones audiant vel alias illorum Priuilegia IN SACRAMENTIS ADMINISTRANDIS restringere, ac moderari. QVOD SI ALIVN DE EPISCOPIS HVIVSMODI FACVLTAS COMPETAT ILLAM NON FVISSE AB EADEM CONSTITVTIONE SVBLATAM.

ques doutes ausquels la Congregation répondit. Le second fut de cette substance, *y sçauoir si les Euesques peuuent prescrire aux Reguliers d'entendre seulement les Confessions en certains lieux, & pour certains temps, ou pour certaines personnes* ; ou *s'ils peuuent en quelqu'autre occasion restreindre ou moderer leurs Priuileges en ce qui regarde l'administration des Sacremens.* Voila la question. Voicy la réponse de laquelle le Iustificateur a retranché les paroles plus importantes, que ie marque en lettres capitales. A ce doute *la Congregation a répondu*, *QV'EN CETTE RENCONTRE ladite Constitution n'a introduit aucun droict noueau, ny attribué aucune nouuelle authorité aux Euesques sur les Reguliers. Et partant que les Euesques ne peuuent, EN VERTV DE CETTE PRESENTE CONSTITVTION, prescrire aux Reguliers qu'ils entendent seulement les Confessions en certains lieux, en certains temps, & de certaines personnes ; ou autrement de restreindre ou moderer les Priuileges des Reguliers EN CE QVI REGARDE L'ADMINISTRATION DES SACREMENS. QVE SI LES EVESQVES ONT D'AILLEVRS CETTE PVISSANCE, ELLE NE LEVR A PAS ESTE' OSTE'E PAR CETTE PRESENTE CONSTITVTION.* Voila la réponse entiere & telle qu'elle se trouue au troisiéme Tome du Bullaire Romain, impression de Rome, pag. 296. & 297. Or ie Iustificateur, qui est vn homme fidelle, sincere, veritable, & qui ne cite les Autheurs qu'en les ayant ouuerts deuant soy, a retranché de cette réponse ces termes QV'EN CETTE RENCONTRE, voulant que les Cardinaux parlent generalement & absolument, & eux parlent seulement auec restriction & par rapport à la proposition qui leur est faite en suitte de

de cette Constitution de Gregoire XV. & ie supplie le Lecteur de bien comprendre cét artifice, ou plustost cette malice du Iustificateur ; Qui a encore retranché ces mots EN VERTV DE CETTE PRESENTE CONSTITVTION, pour continuer sa proposition generale, en laquelle il est tres-clair que les Cardinaux parlent seulement de cette Constitution, qui sans doute ne donne pas pouuoir aux Euesques de limiter les Approbations des Reguliers pour entendre les Confessions, vû qu'elle n'en dit pas vn mot, comme il est aisé de voir en la lisant ; mais elle adjouste, ce que le Iustificateur a encore retranché, & ce qui determinoit la question, QVE SI LES EVESQVES ONT D'AILLEVRS CETTE PVISSANCE de donner des approbations limitées aux Reguliers, ELLE NE LEVR A PAS ESTE' OSTE'E PAR CETTE PRESENTE CONSTITVTION: Or il est certain que les Euesques ont ce pouuoir par les paroles du Concile, par les Declarations des Cardinaux confirmées par les Papes, & par les autres tiltres raportez au Chapitre precedent ; & que tel est le sentiment des Docteurs, mesme Reguliers, d'où il s'ensuit qu'il ne leur a pas esté osté par cette Constitution, & qu'ils en peuuent vser à leur volonté & lors qu'ils le jugeront à propos. Ie ne veux point icy faire de reflexion touchant les faussetez & les malices du Iustificateur sur le sujet de cette Declaration. Puis qu'il est incapable de honte, j'en veux auoir pour luy.

Ie laisse les autres Autheurs qu'il cite apres les auoir vne infinité de fois citez, & pour ce qui regarde l'Arrest du Parlement de Bretagne j'en parleray en la troisiéme partie ; seulement ie dis au Iustificateur, & à tous les Reguliers, qu'ils ne me sçauroient iamais montrer vn bon Autheur qui dise

que les Eueſques ne peuuent pour bonnes & iuſtes cauſes limiter les approbations données aux Reguliers pour entendre les Confeſſions des perſonnes Seculieres.

IV.
Vn Eueſque peut interdire tous les Confeſſeurs Reguliers d'vn Monaſtere ſuiuant la détermination du Pape Innocent dixiéme.

Auant que de finir ce Chapitre ie dois m'arreſter à vne propoſition du Iuſtificateur page 346. par laquelle il pretend que *les Prelats ne peuuent generalement deffendre à tous les Confeſſeurs d'vn Conuent le miniſtere des Confeſſions, ſans en auoir auparauant conſulté le ſaint Siege*; & comme cette propoſition va à rabaiſſer la Dignité Epiſcopale que j'oſe deffendre en cét ouurage, ie dis qu'vn Eueſque peut ſuſpendre tous les Confeſſeurs d'vn Conuent & leur deffendre le miniſtere des Confeſſions ſans en auoir auparauant conſulté le ſaint Siege.

Pour faire voir la verité de ma propoſition, ie ſuppoſe trois choſes. La premiere, que, comme i'ay prouué au premier Chapitre de cette partie, l'Eueſque en la perſonne des Apoſtres a principalement receu de Ieſus-Chriſt la puiſſance de remettre les pechez; Que c'eſt luy qui communique la juriſdiction, & qui donne des ſujets aux Preſtres tant Seculiers que Reguliers; & partant c'eſt à luy de prendre garde à l'adminiſtration qui s'en fait, & qui en doit interdire l'exercice à ceux qui en font mauuais vſage. La ſeconde, qu'il y a beaucoup à dire entre faire vne choſe validement & la faire licitement. La troiſiéme, qu'il y a difference entre deffendre vne choſe abſolument, & la deffendre ſeulement pour quelques circonſtances de bien-ſeance, ou pour éuiter vn ſcandale, &c.

Ces trois choſes ainſi ſuppoſées, ie dis qu'vn Eueſque qui connoiſtra que tous les Confeſſeurs d'vn Conuent agiſſent mal dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, peut les ſuſpendre &

les interdire tous de l'administrer : & pour laisser à part les raisons que i'ay alleguées en plusieurs endroits de cette seconde partie, ie ne me veux seruir que de l'authorité du Pape Innocent X. qui dans le Bref donné en la cause de l'Euesque d'Angelopolis (que le Iustificateur a enfin trouué bon & legitime puis qu'il le cite en sa faueur pag. 344.) estant interrogé, *z si les Euesques dans les Indes peuuent interdire entierement tout vn Monastere, ou tout vn College, d'entendre les Confessions.* Respondit: *Que les Euesques des Indes peuuent oster generalement à tous les Religieux Confesseurs d'vn mesme Monastere, ou College, le pouuoir d'oüir les Confessions des personnes Seculieres, mesme sans consulter la sacrée Congregation des Cardinaux établie pour les affaires des Euesques & des Reguliers, attendu que le Decret publié par elle le 20. de Nouembre 1615. par defaut d'intention & de conuenance morale, ne s'étend point aux regions qui sont si éloignées de Rome. Mais qu'il est du deuoir des Euesques de s'abstenir de cette interdiction generale, qui ne se peut guere faire sans scandale & sans peril pour les ames, si ce n'est pour quelque cause tres-importante. Surquoy la sacrée Congregation a voulu que leurs consciences en demeurent chargées.* Voila ce que le Pape Innocent dixiéme determine par la bouche de la Congregation, car c'est ainsi qu'il faut parler de ces Declarations, suiuant ce que i'ay dit en la premiere partie Chapitre VIII. Et sur cette réponse de la Congregation, ie remarque, premierement, qu'elle n'a pas esté donnée legerement & sans connoissance de cause, mais apres auoir esté long-temps agitée, & que les parties eurent produit de part & d'autre ce qu'elles estimoient de plus fort pour leur deffense. Secondement, que le Pape reconnoist cette puissance dans les Euesques d'interdire tous

z An Episcopi in partibus Indiarum possint ex integro totum vnum Monasterium vel Collegium, ab audiendis confessionibus suspendere?

Respondit: Episcopos Indiarum posse quidem omnibus simul vnius Monasterij vel Collegij Confessariis adimere facultatem audiendi confessiones personarum Sæcularium, etiam inconsulta sacra Congregatione, Episcoporum & Regularium negotijs præposita, cùm decretum ab ea editum sub die 20. Nouembris 1615. ex intentionis defectu, & conuenientia morali non extendatur ad regiones illas tam longè ab Vrbe dissitas. Verùm ab hac generali suspensione, quæ vix sine scandalo & animarum pernicie contingere potest, abstinendum esse Episcopis, nisi grauissima subsistente causa. super quo sacra Congregatio illorum conscientia grauiter voluit esse oneratas.

les Confeſſeurs d'vn Conuent comme vne puiſſance propre & qui leur eſt eſſentielle & naturelle à cauſe de leur dignité & de leur caractere. Troiſiémement, qu'il ne dit point qu'en cette occaſion, comme en quelques autres portée par le meſme Bref, qu'il agira comme Delegué du ſaint Siege; mais il le ſpecifie & le marque par ſon propre nom, il l'appelle Eueſque, ſa puiſſance ordinaire eſtant ſuffiſante pour vne action de cette nature. Quatriémement, qu'encore que dans cette Réponſe il ſoit parlé des Indes, cela ne fait rien pour ce qui regarde la puiſſance Epiſcopale qui n'eſt pas moindre dans vn Eueſque d'Italie & voiſin de Rome, qu'en vn Eueſque des Indes ou de la Mexique; & partant puis que le Pape détermine qu'vn Eueſque des Indes a pouuoir d'interdire tous les Confeſſeurs d'vn Conuent, il faut conclure que tous les Eueſques du monde, en quelque lieu & en quelque ſituation qu'ils ſoient, ont le meſme pouuoir. Cinquiémement, que quand le Pape dit, que les Eueſques doiuent s'abſtenir de cette interdiction generale qui ne ſe peut gueres faire ſans ſcandale & ſans peril pour les ames, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe tres-importante; c'eſt vne précaution que le Pape apporte par ſa prudence, & vn auis important qu'il donne aux Eueſques, comment & auec quelles circonſtances ils doiuent vſer de cette puiſſance, & non pas vn deffaut qu'il y reconnoiſſe, ou vne deffenſe qu'il leur faſſe d'en vſer. Ceux qui ont la puiſſance peuuent s'en ſeruir, mais il n'eſt pas touſiours expedient. Sixiémement, que le Decret que le Pape cite en ſa Réponſe, duquel ie parleray incontinent, n'eſt pas vne deffence, mais ſeulement vn ſtatut de bienſeance, & de meilleure & plus conuenable maniere d'agir; & partant qu'il ne fait rien pour ce

qui regarde la puissance des Euesques, qui est seulement retenuë & comme empeschée par ce Decret.

V.
Declaration des Cardinaux expliquée.

Il est raporté par diuers Autheurs, & le Iustificateur en dit quelque chose dans les pages 346. & 347. & pour ce qui regarde la question presente, il ordonne, que *a les Archeuesques, les Euesques, & les Ordinaires des lieux, ne pourront aucunement oster à tous les Confesseurs d'vn Conuent la puissance d'entendre les Confessions sans en auoir auparauant consulté la Congregation.* Voila ce que dit le Bref, à quoy ie réponds : Premierement, que le Bref d'Innocent X. qui reconnoist la puissance des Euesques quant à ce point, est posterieur à cette Declaration, laquelle il marque & specifie par clause expresse, comme ne regardant aucunement la puissance absoluë des Euesques, & à laquelle il déroge par sa Constitution. Secondement, ce Decret est vne Regle & vn Ordre de Police, & non pas vne abrogation de puissance laquelle demeure tousiours dans les Euesques, quoy que retenuë par ce Decret, comme il arriue quelquefois que les Souuerains font des loix par lesquelles ils suspendent la puissance de leurs sujets en certaines occasions dans lesquelles ils veulent qu'ils sachent auparauant leur volonté, encore qu'ils reconnoissent cette puissance en eux, & qu'elle y soit & y demeure tousiours nonobstant cette suspension.

a Statuimus Archiepiscopos, Episcopos, locorumque Ordinarios Confessiones audiendi facultatem omnibus simul vnius Cõuentus Regularibus, eadem sacrâ Congregatione inconsulta, nullo pacto adimere posse. *Apud Piaseci. Praxi Epis. part. 2. art. 3.*

VI.
Texte important de Monsieur Isambert.

Monsieur Isambert, qui a écrit auant cette Constitution d'Innocent X. traittant cette question & examinant ce Decret, dit, que les Euesques ausquels la Congregation s'adresse, peuuent neanmoins ordonner & faire cette suspension validement, quoy que non pas licitement. Voicy ces termes. *Les Cardinaux*, dit-il, *par leur Declaration ordonnent que lesdits Euesques & les Ordinaires*

ne peuuent aucunement, sans auoir consulté la Congregation, oster ensemblément à tous les Confesseurs d'vn Conuent la puissance d'entendre les Confessions, ce qui se peut aussi fort bien interpreter de ce qui est licite; en ce qu'ils estiment, qu'à peine se peut-il trouuer vne cause raisonnable *pour suspendre* licitement *tous les Confesseurs* d'vn Conuent entier, c'est pourquoy ils ordonnent qu'auant qu'vne telle suspension se fasse, la sacrée Congregation soit consultée: Declarans par cette façon de parler qu'ils parlent *seulement* de ce qui est licite; *car s'ils* parloient simplement de ce qui est valide, il ne seroit pas necessaire d'adjouster *cette précaution*, sans consulter la sacrée Congregation, *laquelle* paroist auoir esté adjoustée afin qu'on puisse juger si cette suspension a esté faite par haine ou par quelque autre mauuais motif, & partant sans cause legitime & raisonnable.

Tout cela fait voir que les Euesques ont en eux la puissance d'interdire & de suspendre tous les Confesseurs d'vn Conuent, encore qu'ils n'en doiuent vser que conformément à l'ordre prescrit par l'Eglise: & que quand le Iustificateur a dit qu'ils n'auoient pas ce pouuoir, il a fait voir qu'il n'auoit pas l'intelligence de ces choses.

VII. *Conclusion de ce qui a esté dit touchant les Approbations.*

De tout ce que i'ay dit sur cét Article XIII. des Ordonnances de Monseigneur d'Angers publiées au Synode tenu l'an 1654. le Lecteur conclura que les Reguliers sont obligez de se presenter aux Ordinaires pour subir leur examen & de receuoir leur approbation, sans laquelle ils ne peuuent ny ne doiuent administrer le Sacrement de Penitence, ce qui est si certain que le Iustificateur apres m'auoir accusé faussement de vouloir mettre vne égale necessité entre l'examen & l'approbation, est contraint luy-mesme d'auoüer tout ce que

Google

i'ay écrit en ces termes : *Il est vray que les Reguliers ne peuuent entendre les Confessions des Seculiers sans auoir esté auparauant examinez & approuuez des Euesques. Tous les Priuileges contraires sont abrogez.* Car qu'ay je dit dauantage ? Pauure Ecriuain ! qui apres s'estre bien mis en peine de prouuer des faussetez , est enfin contraint d'estre d'accord auec moy, & d'entrer dans mes sentimens.

Iustificat. pag. 262. lig. 11.

I'ay prouué en second lieu que les Euesques peuuent rappeller à l'examen les Reguliers , mesme ceux qu'ils auront approuuez generalement , pouruû qu'il y ait juste raison , & le Iustificateur en est demeuré d'accord en quantité d'endroits depuis la page 280. jusques 293. où il repete souuent que *l'Euesque peut rappeller à l'examen & suspendre les Confesseurs Reguliers pour vne cause nouuelle & qui regarde les Confessions.*

En troisiéme lieu i'ay prouué que l'Euesque peut donner des approbations limitées lors qu'il a juste raison de le faire , & tel est encore l'auis de nostre Aduersaire page 309. lig. 9. car si *les Prelats ne peuuent limiter les approbations s'il n'y a juste cause , & s'ils n'y procedent de bonne maniere* , il s'ensuit qu'ils pourront les limiter *lors qu'il y a juste cause* , & s'ils y procedent *de bonne maniere* , qui est tout ce que i'ay dit , & les Autheurs qu'il cite depuis la page 350. jusques à 358. ne disent pas autre chose , d'où il est aisé de conclure qu'il n'a écrit que pour embroüiller la verité , & non pas pour la faire connoistre ; mais Dieu qui tire la lumiere du sein des tenebres la rend tousiours victorieuse , & la fait reconnoistre par ses ennemis mesmes.

ARTICLE XV.

Des Ordonnances de l'année 1654.

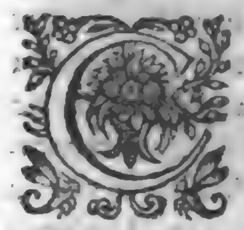
Nous ne pouuons dissimuler combien nous sommes sensiblement touchez du procedé de quelques Confesseurs, lesquels par vne temerité insupportable, & contre ce qui a esté estably par les Decrets des Conciles, par les Bulles des Papes, par les Declarations des Cardinaux, & contre le droict & la justice, donnent l'absolution des cas qui ont esté de tout temps reseruez à Nous & à nos Predecesseurs, mesmes de celuy de l'entrée & de la frequentation des Cabarets aux Ecclesiastiques, contre la deffence que nous en auons si souuent, & si expressément renouuellée, ce qui tend à la ruïne de la discipline Ecclesiastique, & de tout l'ordre que nous voudrions establir en nostre Diocese, & par consequent à la perte inéuitable des ames. Pour retrancher cét abus à l'aduenir, nous deffendons à tous Prestres Seculiers & Reguliers, soubs peine d'Excommunication à encourir *ipso facto*, d'adsoudre des cas que nous nous sommes reseruez, sans en auoir eü de Nous le pouuoir special.

PREVVES DE CET ARTICLE.

CHAPITRE I.

Les Reguliers ne peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques.

Orgueil des Remonstrans. II. Artifices du Iustificateur. III. Ses calomnies contre Monseigneur d'Angers. IV. Les Euesques peuuent se reseruer des cas. V. Deux sortes de reserues & leur difference. VI. Conduitte de S. Charles. VII. Doctrine de S. Anthonin.



C'Est particulierement contre ce qui est ordonné en cét Article que les ennemis de l'Authorité que ie deffends se declarent auec plus d'effort & de violence. Les Remonstrans *qui sçauent ce qu'ils peuuent*, & qui se reconnoissent établis *en l'Eglise pour suppléer à l'impuissance & à l'absence des Euesques*, ne croiroient pas que leur pouuoir fust assez releué, & qu'ils peussent dignement s'acquitter d'vne qualité si éminente & d'vn employ si necessaire s'il manquoit quelque chose à leur puissance. C'est pourquoy ils s'en veulent attribuer vne qui soit non seulement égale, mais encore au dessus de celle des Euesques, de sorte qu'il n'y a rien de plus juste que la plainte que fait en cela Monseigneur d'Angers; car Dieu l'ayant mis pour veiller sur les ames de son Diocese comme vne sentinelle, ainsi que parle le Prophete, il luy en demandera compte, si par sa faute elles se perdent, & la perte n'en peut estre plus asseurée que par les absolutions données sans pouuoir & sans jurisdiction.

I. *Orgueil des Remonstrans.*

Remonst. pag. 109.

Pag. 47.

II. *Artifices du Iustificateur.*

Le Iustificateur parle autrement, comme il est plus adroit que les Remonstrans il couure aussi mieux son orgueil, & changeant les rodomontades en plaintes, & continuant tousiours ses accusations injurieuses contre Monseigneur d'Angers, il dit, *qu'on s'étonne de ce que ne pouuant tout seul suffire à tout, ny estre par tout, il veut bien que pour le moins cent autres que les Reguliers ayent ce pouuoir de luy, &c.* I'appelle cela vne accusation injurieuse & pleine de fausseté, car les Reguliers sçauent en leur conscience, que Monseigneur d'Angers leur accorde ce pouuoir lors qu'ils luy demandent, pour satisfaire au besoin de ceux qui se presentent à eux; & le P. Prieur des Augustins confirma cela en la Conference tenuë deuant Monseigneur de Nismes, par la lecture d'vn billet qu'il auoit receu peu de iours auparauant de Monseigneur d'Angers, par lequel il luy permettoit d'absoudre des cas reseruez. Voila donc la calomnie renuersée sur la teste de son Autheur par ses partisans mesmes.

Iustificat. pag. 376.

Mais quand Monseigneur d'Angers refuseroit ce pouuoir aux Reguliers qui le traittent si indignement, quel sujet de pleinte? a-t'on iamais vû vn Souuerain partager sa puissance auec ceux qui luy sont contraires, & qui ne veulent aucunement dépendre de luy? qui se seruent de ses graces & de ses faueurs contre luy-mesme, & pour augmenter dauantage leur reuolte & leur rebellion; & qui, comme parlent Nosseigneur les Euesques, *par vne presomption sans bornes foulent tous les iours aux pieds l'authorité Episcopale.*

III. *Ses calomnies contre Monseigneur d'Angers.*

A cette premiere calomnie le Iustificateur, & son Abbreuiateur l'Autheur des Reflexions, en adjoustent vne seconde, & disent en mesmes termes, que le procedé de Monseigneur d'Angers en cette

rencontre *donne occasion aux médisans de penser & de dire qu'il voudroit bannir de son Diocese l'authorité du saint Siege, afin qu'on n'y reconnust plus que la sienne.* Voila vne calomnie bien atroce, & laquelle Dieu punira tres-rigoureusement. Parler ainsi d'vn Euesque : l'accuser d'vn crime dont il est tres-innocent ! le publier non seulement dans son Diocese, ou dans la France : mais en tous les lieux où ces méchans liures seront vûs & lûs, ô Dieu quel crime ! & par quelles regles de conscience se gouuernent ceux qui le commettent : & neanmoins ce sont ceux qui à l'exemple du Pharisien qui prenoit sujet de releuer son orgueil par l'abaissement de l'humble Publicain, publient leur grande science; Qui méprisans les Prestres du Clergé écriuent qu'il *est bien certain qu'ils ne sont pas tous capables de resoudre toute sorte de cas, & que les Fideles d'vne Paroisse ne trouuant pas l'éclaircissement de leurs consciences aupres de leur propre Curé, au lieu que dans les Communautez Regulieres il y en a tousiours plusieurs tres-sçauans en ces matieres*; ce sont eux qui, apres auoir noircy la reputation des Ecclesiastiques du Clergé, écriuent *que la sainteté de vie & les grandes vertus des Religieux aussi bien que leur science, les ont fait considerer & choisir par les Papes pour le ministere sacré de la Penitence*; & enfin ce sont eux en *qui chacun prend confiance* à cause de leur Grande Doctrine & de leur Illustre Vertu, qui médisent de la sorte d'vn Euesque, dont la Vertu & la Sainteté sont connuës de tout le monde, & qui en médisent d'vne maniere la plus honteuse & la plus injurieuse qu'on se puisse figurer; qui l'accusent *de vouloir bannir l'authorité du saint Siege de son Diocese*, luy qui en reçoit les Decrets auec vn respect & vne soûmission toute particuliere, qui les publie d'vne maniere qui fait

Iustifi. pag. 378.
Reflexions pag. 55.
Iustificat. pag. 125.
Iustific. pag. 128.
Remonstran. p. 37.

connoistre son zele & son affection pour le saint Siege, & qui les fait executer auec vn soin & vne application tres-exacte. Ne faut-il pas donc estre calomniateur & vray enfant de celuy qui, selon l'Ecriture, à cause de ses calomnies, peche dés le commencement du monde, pour auoir fait vne médisance de cette nature?

IV.
Les Euesques peuuent se reseruer des cas.

Or laissant ces calomniateurs & retournant à la question proposée auant que de faire voir la justice & la necessité de cét Article qui regarde les cas reseruez: Ie suppose en premier lieu que les Euesques, chacun en son Diocese, par la puissance & par l'authorité qu'ils ont sur les autres Prestres inferieurs, ont le pouuoir de se reseruer des cas.

En second lieu que comme le Concile de Trente le détermine, *b cette reserue ne regarde pas seulement la police exterieure, mais qu'elle est encore de grande importance aupres de Dieu*; c'est pourquoy le mesme Concile *c prononce Anatheme contre ceux qui disent que l'Euesque n'a pas droict de se reseruer des cas, si ce n'est seulement pour ce qui regarde la police exterieure, de sorte que cette reserue n'empesche pas que les Prestres ne donnent vrayement l'absolution des cas reseruez.*

Ie suppose en troisiéme lieu que cette reserue a pour fin & pour but le salut des ames, pour empescher que les desordres ne se continuënt auec plus de liberté par la facilité d'en auoir l'absolution des premiers Prestres qui se rencontreroient; la crainte de ne pouuoir obtenir aisément l'absolution ayant esté jugée vn moyen assez puissant pour retenir les hommes & les empescher d'offenser Dieu. Enquoy neanmoins les Euesques doiuent se seruir de leur prudence pour choisir & ne se reseruer que les pechez les plus enormes, ny en trop grand nombre, craignant que cela ne fust

b Hanc autem delictorum reseruationē, consonum est diuinæ authoritati, non tantū in externâ politiâ sed etiam coram Deo vim habere *Trident. sess. 14. cap. 7. de casuum reseruatione.*

c Si quis dixerit Episcopos non habere jus reseruandi sibi casus, nisi quoad externam politiam atque ideo casuum reseruationem non prohibere, quominùs Sacerdos à reseruatis vere absoluat, Anathema sit. *Trid. sess. 14. cano. 11.*

Digitized by Google

nuisible & préjudiciable, au lieu d'estre vtile & salutaire, & c'est ce que le Concile appelle *in ædificationem, & non in destructionem*, c'est à dire qu'à raison de ces deux circonstances la reserue soit pour l'edification & la conseruation des ames, & non pas pour leur destruction & leur ruïne.

Ie suppose en quatriéme lieu que les Euesques ayant le pouuoir de se reseruer des cas, peuuent en suitte permettre d'en donner l'absolution à ceux qu'ils en jugeront capables.

Ie suppose en cinquiéme lieu qu'y ayant deux sortes de cas reseruez aux Euesques (ce qui se dispute diuersement, mesme parmy les Reguliers, & que ie n'examine pas en ce lieu) les vns qui leur sont reseruez de Droict, les autres qu'ils se reseruent eux mesmes, ie parle icy des vns & des autres en general, & en quelque maniere qu'ils soient reseruez, & ie dis que les Reguliers n'ont en façon quelconque le pouuoir d'absoudre de ces cas, soit qu'ils soient reseruez de Droict aux Euesques, soit qu'ils se les reseruent eux-mesmes.

V. *Deux sortes de reserues & leur difference.*

Ie suppose en sixiéme lieu que les cas qui sont reseruez de Droict aux Euesques estans communément limitez & reduits à certain nombre, comme on peut voir dans le Droict; ceux qu'ils se reseruent eux-mesmes ne sont pas limitez, en sorte qu'il dépend d'eux & de leur prudence de faire telle reserue de pechez qu'ils jugeront à propos, quoy que comme j'ay dit ils doiuent tousiours en vser auec grande retenuë & moderation. Car comme cette reserue a pour but & pour fin la destruction & la ruïne des pechez les plus enormes & des habitudes les plus corrompuës, il n'y a aucun lieu de douter qu'vn Euesque ne puisse pour vne bonne & juste cause faire vne reserue de pechez en vn temps, & lors qu'il le jugera à propos,

laquelle il ostera en vn autre selon qu'il luy semblera meilleur & plus expedient. C'est ce qui obligea S. Charles de Borromée de faire vn Statut en son cinquiéme Concile Prouincial en ces termes : *d Comme ainsi soit que pour la varieté des temps il soit expedient que l'Euesque change la reserue des cas ; afin que les Confesseurs ayent une plus entiere & plus expresse connoissance des cas qu'il s'est reseruez, l'Euesque les fera publier tous les ans, ou au Synode Diocesain, ou au commancement de Ianuier, & durera cette publication des cas, qui aura esté faite la derniere, jusques à ce qu'on en fasse vn autre.* Et S. Antonin en sa Somme Theologique donne cét auis aux Reguliers : *e D'autant qu'il n'est pas clair quels sont les cas reseruez aux Euesques de Droict commun, le meilleur & le plus seur en ces choses c'est que les Freres sçachent de l'Euesque quels cas il se veut reseruer, afin qu'ils n'entreprennent pas d'en donner l'absolution.* Ce sont les propres termes de Sainct Antonin. Et quand le Iustificateur page 392. m'accuse de faire des contradictions, il doit s'en prendre à son ignorance qui ne comprend pas ce qui est le plus net & le mieux expliqué, & son aueuglement est tel qu'il ne voit pas que tout ce qu'il dit contre moy tombe directement sur Sainct Antonin, & sur les Autheurs que i'ay citez. Mais il luy importe fort peu de dire vray ou faux pourueu qu'il écriue & persuade aux ignorans que i'ay fait des contradictions. Laissons cela qui ne fait que broüiller vn discours, & concluons que l'authorité de ces deux Saincts Archeuesques, de S. Anthonin & de S. Charles, montre clairement comme il dépend des Euesques de se reseruer les pechez qu'ils jugeront à propos.

VI.
Conduitte de Sainct Charles.

d Cum pro temporum varietate casuum reseruationem ab Episcopo aliquando mutari expediat quo pleniùs casus ei reseruatos Confessarij Sacerdotes perpetuò norit, eos Episcopus singulis annis vel in Synodo Diœcesana vel ineunte Ianuario, promulget, itavt quæ illorũ casuum promulgatio proxime facta est, vim habeat quoad altera fiat. *Concil. 5. Mediola. part. 1. cap. Quæ ad Pœnitentiæ Sacamentum pertinent.*

VII.
Doctrine de Sainct Antonin.

e Quia non est clarum, qui sint casus reseruati Episcopis in jure communi, ideo tutior est via huiusmodi quod Fratres, si possunt sciant ab Episcopo, quos casus sibi vult reseruare, & de illis se non audeant impedire *S. Anthon. 8. part. Summa Theol. tit. 17. cap. 11.*

CHAPITRE II.

Le Concile de Vienne declare que les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.

Explication de la Clementine Religiosi. *II. Estrange falsification du Iustificateur. III. Cette Clementine deffend aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Euesques. IV. Iustes consequences. V. La Clementine* Dudum *fait la mesme deffense. VI. Fausses réponses des Remonstrans.*

I. *Explication de la Clementine* Religiosi.

SVivant ce que ie pense auoir suffisamment prouué au Chapitre precedent, ie dis qu'il n'y a rien de plus clair & de mieux établi dans le droit que ce que Monseigneur d'Angers ordonne en ce quinziéme Article, & que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, en quelque maniere que soit cette reserue, & pour en commencer la preuue dés le Concile tenu à Vienne, entre les choses qui sont deffenduës en la Clementine *Religiosi*, qui fait voir comme ce Concile a determiné & borné la liberté que les Reguliers prenoient de donner l'absolution des pechez, dont ils n'auoient pas le pouuoir, j'en trouue deux qui regardent l'authorité & la puissance des Euesques, lesquelles Soto, Piasecius, & autres Theologiens & Canonistes comprennent sous le nom de cas reseruez aux Euesques.

L'vne & l'autre est comprise en cette Clementine *Religiosi*, laquelle est diuisée en deux parties,

en la premiere il est dit, que f *les Religieux qui administreront le Sacrement de l'Extreme-Onction, ou de l'Eucharistie, aux Clercs ou aux Laicques; ou qui feront des mariages sans en auoir eü la licence du Curé; ou qui seront si hardis que de donner l'absolution de la peine & de la coulpe (pour parler selon leurs termes) à ceux qui auront esté excommuniez par les Canons, excepté aux cas & aux occasions qui sont exprimées dans le Droict; ou qui sont permis par les Priuileges accordez par le Siege Apostolique; ou qui absoudront des Sentences portées par les Statuts Prouinciaux & Synodaux, seront excommuniez sans autre forme* ipso facto, *dequoy ils ne pourront estre absous que par le Siege Apostolique; lesquels aussi les Ordinaires des lieux, apres qu'ils en auront esté bien & deuëment informez, feront dénoncer publiquement excommuniez, jusques à ce qu'ils ayent esté asseurez de leur absolution, sans qu'aucun Priuilege d'exemption, ou autre, puissent en aucune façon fauoriser lesdits Religieux.)*

f Religiosi, qui clericis aut laicis sacramentum vnctionis extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimonia vel solemnizare, non habita super his parochialis presbyteri licentia speciali, aut qui excommunicatos à canone, præterquàm in casibus à iure expressis vel per priuilegia Sedis Apostolicæ concessis eisdem, vel à sententiis per statuta Prouincialia aut synodalia promulgatis, seu (vt verbis eorum vtamur) à pœna & culpa absoluere quemquam præsumpserint: excommunicationis incurrant sententiam ipso facto per Sedem Apostolicam dumtaxat absoluendi, quos etiā locorum ordinarij (postquam eis de hoc constiterit) excommunicatos faciant publicè nunciari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo religiosis eisdem super hoc exemptionis, vel alio priuilegio suffragante.

II.
Etrange falsification du Iustificateur.

Voila la premiere partie de la Clementine *Religiosi*; en laquelle deux choses, sur lesquelles j'espere vn iour m'étendre beaucoup dauantage, sont deffenduës aux Religieux; La premiere, de donner l'Extreme-Onction, ou de l'Eucharistie, ou de faire des mariages sans la licence du Curé; ou de donner l'absolution à ceux qui auront esté excommuniez par les Canons, si ce n'est dans les cas portez par le Droict, ou accordez par les Priuileges Apostoliques, & sur ces dernieres paroles le Iustificateur & ses correspondans pretendent appuyer leurs pretensions d'absoudre des cas reseruez aux Euesques comme en ayans le pouuoir par le S. Siege, mais c'est inutilement, car en cette premiere partie de la Clementine le Concile ne parle aucunement des cas reseruez au saint Siege, ny aux Ordinaires: il remet cela à la seconde; à quel propos

donc

donc y appliquer ces Priuileges Apoſtoliques qui n'ont de raport qu'aux choſes ſeules dont il eſt parlé au commencement de cette premiere partie. La ſeconde choſe que le Pape & le Concile deffendent aux Religieux en cette premiere partie, c'eſt de donner l'abſolution des Sentences portées par les Statuts Prouinciaux & Synodaux, ſur peine d'excommunication encouruë dés auſſitoſt, car y ayant deux ſortes de Cenſures, les vnes qui ſont de droict, ce que l'on appelle *à jure*, les autres qui ont eſté portées par le Prelat Eccleſiaſtique qui en a le pouuoir, ce que l'on appelle *ab homine*, le Pape veut bien que les Reguliers qui ont pouuoir du ſaint Siege donnent l'abſolution des premieres, mais il ne veut pas qu'ils la donnent des autres, ce qui paroiſt ſuffiſamment par la ſeule lecture du texte; ſans qu'il ſoit neceſſaire que ie m'y arreſte.

Or on ne peut pas douter que du nombre de ces dernieres Sentences ne ſoient les Deffenſes que Monſeigneur d'Angers a prononcées en plein Synode contre les Eccleſiaſtiques qui frequentent les Cabarets, ou qui boiuent du vin par excez: ou contre les Cabarettiers qui vendent du vin durant la Meſſe Paroiſſiale & durant les Veſpres; & neanmoins les Reguliers du Dioceſe d'Angers donnent tous les iours l'abſolution de ces Cenſures contre la détermination du Concile, ſans qu'ils puiſſent deffendre par aucun priuilege cette injuſte vſurpation, car le Concile veut qu'on n'y ait aucun égard; & nos Aduerſaires ſe ſont bien empeſchez de répondre à cette authorité du Concile, contre laquelle il n'y a rien à dire.

III. *Cette Clementine deffend aux Reguliers d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques.*

En la ſeconde partie de cette Clementine *Religioſi*, le Pape deffend pluſieurs choſes aux Reguliers, entr'autres d'abſoudre des cas reſeruez au

Digitized by Google

ſaint Siege & aux Ordinaires en ces termes : *g Nous deffendons étroitement aux Reguliers en vertu de ſainte obedience, & auec menace de malediction eternelle, qu'ils donnent à qui que ce ſoit l'abſolution des cas reſeruez au ſaint Siege, & aux Ordinaires des lieux.* Ces paroles ſont étonnantes, & quoy que le Iuſtificateur & ſon Racourciſſeur par leur temerité ordinaire s'en raillent & s'en mocquent, il n'y a pas neanmoins à rire lors qu'on entend par la bouche des Souuerains Pontifes la voix & les menaces du Dieu viuant.

g Quibus etiam in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub interminatione maledictionis æternæ, diſtrictius inhibemus, &c. ne in caſibus Sedi Apoſtolicæ, aut locorum Ordinarijs reſeruatis, quemquam abſoluat. *Clement. Religio. de Priuileg.*

IV.

Iuſtes conſequences.

De ce qui a eſté dit on doit conclure trois choſes. La premiere, que c'eſt en vain que les Reguliers oppoſent leurs Priuileges à cette Clementine, car c'eſt contr'eux qu'elle eſt donnée, & le Concile connoiſt quels ſont leurs Priuileges, puis qu'il veut que ce qu'il ordonne, & ce qu'il leur deffend *h de donner l'abſolution des cas reſeruez aux Ordinaires, ſubſiſte nonobſtant tous Statuts & Priuileges de quelque teneur qu'ils ſoient.* C'eſt donc inutilement que le Iuſtificateur les allegue icy.

h Nonobſtantibus premiſsis Statutis, aut quibuſlibet Priuilegijs cuiuſcumque tenoris exiſtant.

La ſeconde, que par cette Bulle *Religioſi*, les Reguliers n'ont aucun pouuoir ſur les deux choſes qu'ils pretendent (c'eſt à dire ſur les Cenſures & ſur les cas reſeruez) deſquelles l'abſolution appartient proprement à l'Eueſque, & qu'ils n'en peuuent abſoudre s'ils ne veulent tomber en la malediction eternelle, & commettre vn peché duquel ils ne peuuent receuoir l'abſolution que du Pape ſeul, & que l'on doit les tenir pour excommuniez juſques à ce qu'ils ayent fait apparoir de cette abſolution.

La troiſiéme, que le Concile ne ſe contente pas ſeulement de punir par des peines ſi ſeueres les Reguliers qui donneroient de telles abſolutions, il vſe encore de Cenſures contre leurs Su-

perieurs qui auront connoissance de ces abus & qui n'y apporteront pas les remedes necessaires, les declarans suspens jusques à deuë satisfaction, nonobstant leurs priuileges de quelque force & teneur qu'ils soient.

V.

La Clementine Dudum *fait la mesme deffense.*

Au mesme Concile de Vienne en la Clementine *Dudum*, apres plusieurs graces & faueurs que le Concile accorde aux Reguliers, le Pape adjouste, i *que par ces graces & par ces concessions il n'entend pas donner aux Reguliers*, pour ce qui regarde les Confessions, *vne plus grande puissance que celle qui est accordée de droict aux Curez, ou aux Prestres de Paroisses, si ce n'est peut-estre que les Prelats de l'Eglise leur en veulent accorder en cette occasion vne plus particuliere & plus expresse.* Or chacun sçait que les Curez & les Prestres des Paroisses n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, s'ils ne le leur accordent; & partant puis que les Reguliers leur sont semblables en ce poinct selon l'authorité du Concile, il faut qu'ils attendent & reçoiuent aussi cette grace des Euesques comme les Curez & les Prestres des Paroisses; & il y a sujet de s'estonner de la conduitte de quelques Reguliers, qui pour fauoriser leurs pretensions, veulent, contre le Concile de Trente & le sentiment des plus doctes d'entr'eux, comme nous le ferons voir plus bas, faire subsister cette Bulle *Dudum*, ne considerant pas que ce qu'ils affectent le plus, & ce pourquoy ils se disent estre en l'Eglise, sçauoir pour absoudre des cas reseruez, leur est osté par cette mesme Bulle.

i Per huiusmodi autem concessionem nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliorem, quam in eo Curatis, vel Parochialibus Sacerdotibus est à iure concessa; nisi forsan eis Ecclesiarũ Prælati vberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. *Clement. Dudum de sepult. lib. 3. tit. 7.*

VI.

Fausses réponses des Remonstrans.

C'est ce qui leur fait dire *que tant s'en faut que cette Clementine fasse contre les Reguliers, qu'au contraire elle fournit vn argument tres-fort en leur faueur.* Voicy comme ils raisonnent. *En cette Bulle le Concile donne aux Reguliers le pouuoir d'absoudre de*

Remonst. pag. 55.

Digitized by Google

tout ce qui n'eſt point reſerué au reſpect des Curez dans le Droict commun. Or les pechez que ſe reſeruent les Eueſques ne ſont point reſeruez par le droict commun ; donc le Concile dans cette Clementine permet aux Reguliers d'abſoudre des pechez que ſe reſeruent les Eueſques. Et ce raiſonnement, lequel nos Aduerſaires diſent agréablement, que ie ne ſçaurois débroüiller & qui ne merite que le mépris & la riſée, ne peut pas bien conclure, ny auec verité, non ſeulement pour la confuſion des termes, & la grande difference qu'il y a entre les cas reſeruez de Droict commun aux Eueſques, & ceux que les Eueſques ſe reſeruent, mais encore par ce que les deux premieres propoſitions ne ſont pas veritables. Leur premiere qui eſt la majeure de l'argument eſt fauſſe, & iamais ils ne ſçauroient trouuer dans cette Bulle que *le Concile donne le pouuoir aux Reguliers d'abſoudre de tout ce qui n'eſt point reſerué au reſpect des Curez dans le Droict commun.* Voila vne inſigne fauſſeté & ſi viſible, qu'il ne faut que ſçauoir lire pour la découurir. Auſſi ne l'ont-ils pû établir que ſur vne fauſſe interpretation de cette Bulle, qui dit ce que nous auons dés ja raporté cy-deſſus, & qu'il nous faut repeter icy, *Per huiuſmodi autem conceſſionem nequaquam intendimus Fratribus ad id deputatis poteſtatem in hoc impendere ampliorem quàm in eo Curatis vel Parœcialibus Sacerdotibus eſt à jure conceſſa.* C'eſt à dire : *Par le pouuoir que nous donnons aux Freres ainſi choiſis* pour entendre les Confeſſions, *nous ne pretendons pas leur donner vn pouuoir & vne puiſſance plus grande que celle qui eſt accordée de Droict aux Curez & aux Preſtres de Paroiſſes.* Cette traduction a-t-elle aucun raport auec celle des Remonſtrans ? ne fait elle pas clairement voir leur fauſſeté ? *& ne pas donner plus de puiſſance aux Reguliers, que les Curez*

Digitized by Google

n'en ont de Droict, comme dit le Concile est-ce la mesme chose que *donner le pouuoir d'absoudre de tout ce qui n'est point reserué au respect des Curez dans le Droict commun*, comme les Reguliers le font dire au mesme Concile? Est-ce la traduire fidellement? Et peut-on en conscience corrompre ainsi le sens d'vn Concile & adjouster à ses paroles comme font les Remonstrans, lesquels adjoustent le mot *de commun* à celuy *de droict*, qui est vne addition manifeste & dont ie ne m'arresteray pas maintenant à expliquer la consequence: Et le Iustificateur pourra-t'il auec ses chicaneries & ses distinctions pueriles justifier vne fausseté de cette nature?

La mineure de leur argument n'est pas plus veritable que la majeure, en laquelle ils disent *que les pechez que se reseruent les Euesques ne sont point reseruez par le Droict commun*, ce qui est vray en vn sens, puis qu'il y a difference entre l'vne & l'autre reserue, entre celle qui est de Droict & celle que les Euesques se font particulierement; mais afin que cette proposition fust entierement veritable, les Remonstrans deuoient y comprendre toute sorte de reserue; au moins s'ils en vouloient tirer cette conclusion, que *le Concile permet aux Reguliers d'absoudre des pechez que se reseruent les Euesques*, dont il n'y a pas vn mot en la majeure, & qui est contre le Concile qui n'en parle point, & qui ne leur donne pas plus de pouuoir qu'aux Curez & aux Prestres des Paroisses. Et ainsi il paroist que la Clementine *Dudum*, fait contre leurs pretensions, & que l'Autheur de la Remonstrance a tres-mal argumenté pour vn grand Theologien.

Le Iustificateur & son Copiste n'argumentent pas mieux, mais comme ils touchent des questions assez importantes en ces matieres, il faut leur donner le Chapitre suiuant.

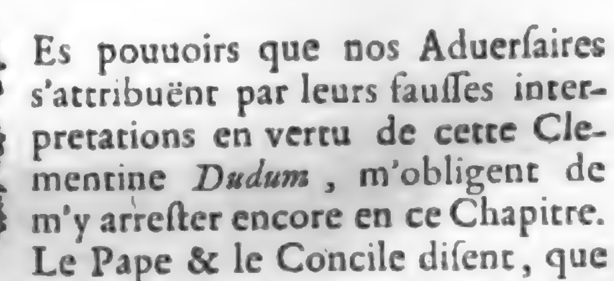
Digitized by Google

CHAPITRE III.

Enquoy la Clementine *Dudum* égale les Reguliers aux Curez & aux Prestres des Paroisses.

Vaines pretensions des Remonstrans II. Comment & en quoy les Reguliers sont égalez aux Curez & aux Prestres des Paroisses. III. Raisonnement du Iustificateur renuersé. IV. Decision de Monsieur Isambert. V. Dangereuses propositions du Iustificateur. VI. Les Reguliers ne peuuent absoudre des cas que les Euesques se reseruent. VII. Doctrine importante de Soto. VIII. Conclusion necessaire.

I. *Vaines pretensions des Remonstrans*



LEs pouuoirs que nos Aduersaires s'attribuënt par leurs fausses interpretations en vertu de cette Clementine *Dudum*, m'obligent de m'y arrester encore en ce Chapitre. Le Pape & le Concile disent, que *par les graces & les pouuoirs qu'ils accordent aux Reguliers, ils ne pretendent pas leur donner vne puissance plus grande que celle qui est accordée de Droict aux Curez, & aux Prestres des Paroisses.* Et de ces paroles ils tirent deux consequences; la premiere, que le Concile égale les Confesseurs Reguliers aux Curez. La seconde, qu'ils peuuent donner l'absolution des cas que les Euesques se reseruent eux-mesmes.

Quant à la premiere, il nous faut voir enquoy cette Clementine égale les Reguliers Confesseurs auec les Seculiers, & si nous considerons comme il faut la suitte du texte, nous conclurons que

Digitized by Google

cette égalité ne consiste qu'au pouuoir de la Iurisdiction & de la puissance qui regarde l'absolution. Le Concile sur le refus injuste des Euesques pour admettre les Freres à l'administration du Sacrement de Penitence, dit qu'ils pourront confesser en la maniere que nous auons fait voir au Chap. III. de la premiere partie, & en suitte il adjouste que par cette faueur il ne pretendoit pas donner plus de puissance aux Reguliers qu'aux Confesseurs du Clergé, & ainsi cette égalité n'est que pour donner l'absolution. C'est ce qu'a remarqué Monsieur Isambert, lors qu'il a dit, que *l dans cette Clementine les Mendians sont seulement égalez aux Curez en ce qui regarde la puissance d'absoudre, en sorte que les Mendians, par le pouuoir qui leur est communiqué par ces Decrets, peuuent absoudre les Penitens seulement de ces pechez & de ces cas desquels les Curez peuuent absoudre de Droict commun leurs Penitens.* C'est ainsi qu'il faut entendre Sotus & Confectius tres-mal interpretez par le Iustificateur page 313. car quand le premier dit que la Clementine *pares facit Religiosos & Plebanos*, fait semblable les Religieux & les Curez; & le second, que *Regulares approbati eandem prorsus potestatem habere quam Curati Sacerdotes*, les Reguliers approuuez ont le mesme pouuoir que les Curez Prestres; ces manieres de parler se doiuent entendre par raport à la puissance de jurisdiction, en sorte que le Concile détermine leur égalité en ce poinct, que les Reguliers Confesseurs n'ont pas dauantage de puissance qu'en ont les Curez de Droict.

II.
Comment & en quoy ils sont égalez aux Curez & aux Prestres des Paroisses.

l Ibi Mendicantes æquantur tantum Curatis, seu Parochis penes potestatem absoluendi quatenus Mendicantes possunt vi illius vtriusque Decreti absoluere pœnitentes ab iis tantum casibus, a quibus Parochi jure communi posśút suos absoluere. *Isamb. de Sacram. Pœnit. art. 4.*

Et de cette explication de l'égalité des Curez & des Reguliers receuë des plus sçauans, on peut connoistre, premierement, combien la consequence du Iustificateur est peu juste, lors qu'expliquant

III.
Raisonnement du Iustificateur renuersé.

Digitized by Google

Iustificat. pag. 313 lig. 32.

cette égalité à sa mode il conclud que *comme le pouuoir des Prestres Curez est perpetuel, celuy des Religieux Mendians presentez aux Euesques, & trouuez capables par eux, est aussi perpetuel*, & partant que l'Euesque ne peut leur donner des approbations limitées, ny reuoquer celles qu'il leur aura vne fois données. Mais ce Grand Personnage duquel les raisonnemens *sont si forts & si releuez* que ie ne puis y atteindre, ne voit pas qu'il raisonne tres-mal en cét endroit; car, de ce qu'il allegue, il s'ensuiuroit que l'Euesque ne pourroit pas donner des approbations limitées aux Prestres des Paroisses, puis que le Concile égale les Confesseurs Reguliers aux Curez & aux autres Confesseurs du Clergé, & ainsi il faut trouuer quelque chose de commun qui conuienne aux vns & aux autres, & cette conuenance n'est autre que le pouuoir pour absoudre, que le Concile declare n'estre pas plus grand dans les Reguliers, quelques Priuileges qu'ils puissent alleguer, ausquels le Concile déroge, qu'il est dans les Curez & dans les Prestres du Clergé; & que comme les Curez & les Prestres des Paroisses pour auoir vne jurisdiction plus ample & plus étenduë que la commune & ordinaire, doiuent s'adresser à Nosseigneurs les Euesques; les Reguliers doiuent faire de mesme, & c'est pour cela que le Concile dans cette mesme Bulle, & dans ce mesme Paragraphe, les remet & les renuoye aux Euesques. On peut connoistre, secondement, combien ces Reguliers se trompent, qui à cause qu'vn Curé peut absoudre ses Paroissiens en quelque lieu & Diocese qu'il les trouue, s'imaginent aussi qu'ayans esté approuuez en vn Diocese, & venans à changer de demeure & de Diocese, ils peuuent aussi absoudre ceux du Diocese auquel ils auront esté vne fois approuuez, & l'absurdité de

de cette opinion a assez paru en ce que i'ay dit sur l'article precedent, sans qu'il soit besoin de m'y arrester.

IV. *Decision de Monsieur Isambert.*

L'égalité donc qui est entre le Curé, les Prestres des Paroisses, & les Confesseurs Reguliers, n'est que pour ce qui regarde l'absolution; car, comme dit Monsieur Isambert, *m il y a bien de la difference entre les Curez & les Prestres ausquels cette approbation est necessaire, d'autant que l'approbation d'vn Curé est fondée sur leur benefice parochial, & elle luy est annexée par le Concile Vniuersel*, & comme ces choses ne se trouuent aucunement dans les Confesseurs Reguliers, il faut conclure que l'égalité qu'ils veulent s'attribuer en toutes choses auec les Curez est vaine, inutile & sans aucun fondement.

m At longe dispar est conditio Parochorum à conditione illorum quibus hæc approbatio est necessaria, quod istorum approbatio sit fundata in eorum parochiali beneficio, & illi annexa per Concilium Vniuersale. *Isamb. de Pœnit.*

V. *Dangereuses propositions du Iustificateur.*

Iustificat. pag. 393 lig. 15.

De ce principe faussement étably le Iustificateur tire cette consequence, que *les Reguliers peuuent tout ce qui n'est pas deffendu ny reserué par le Concile à l'égal des Curez par le droict*; & pour luy en faire voir la fausseté, ie luy demande, si lors que son Prieur l'a approuué pour confesser les Freres, & qu'il luy a dit, *ie ne vous donne pas plus de puissance qu'à vn tel Pere que i'ay approuué*, il pouroit neanmoins en suitte de cette restriction absoudre de tout ce qui ne seroit pas reserué ny deffendu audit Pere auquel son Prieur l'égale. Ie luy demande si Monseigneur d'Angers approuuant par exemple le Curé de S. Maurille, luy disoit en suitte, *ie ne vous donne pas plus de puissance qu'aux autres Curez*, si ledit Curé de S. Maurille pourroit donner l'absolution des cas de Monseigneur d'Angers, car il ne luy a pas deffendu d'en donner l'absolution, & il ne les a pas reseruez en son Visa. Quelles dangereuses suittes d'vn si abominable principe? & qui ne voit que

ce mauuais Ecriuain tend au renuerſement de la diſcipline Eccleſiaſtique.

C'eſt ce meſme aueuglement qui luy fait dire, que *ce qui n'eſt point deffendu eſt en cela meſme permis ou accordé*. Et ie ne penſe pas qu'il ſe puiſſe trouuer vne propoſition plus dangereuſe, ſoit dans les matieres de la foy, ſoit dans la morale; & pour la faire comprendre au Iuſtificateur, ie luy demande, quel eſt le pouuoir d'vn Confeſſeur, qui ſelon la forme commune, a eſté approuué à Rome par le Vicaire du Pape, ou par les Ordinaires dans les Dioceſes; car, ſelon le principe qu'il a étably, il s'enſuit que le Preſtre approuué à Rome donnera l'abſolution de tous les cas reſeruez au ſaint Siege, meſme en la Bulle *in Cœna Domini*; Que celuy qui aura obtenu l'approbation des Ordinaires pourra abſoudre des cas qui leur ſont reſeruez, d'autant que le Vicaire du Pape, & l'Ordinaire, dans le pouuoir qu'ils ont donné, n'ont *ſpecialement rien reſerué ny deffendu*; & de ce dangereux principe de l'ignorant Iuſtificateur quelles conſequences en peut-on tirer? ie ferois conſcience de m'expliquer dauantage.

Pag. 393. lig. 26.

Mais, dit-il, *l'exception fait & affermit la regle pour tout ce qui n'eſt pas excepté*, ce que ſon Copiſte à mis en Latin *exceptio firmat regulam*, ce qui eſt quelquefois vray, comme ſi Monſeigneur d'Angers approuuant vn Preſtre pour les Confeſſions luy diſoit, *ie vous donne toute ma puiſſance, excepté que ie ne vous permets pas d'abſoudre les Preſtres qui boiront du vin par excez, ou qui iront aux Cabarets, ny les Cabarettiers qui vendront du vin durant la Meſſe & les Veſpres des Paroiſſes*, ſans doute que cette exception affermiroit le pouuoir donné à ce Preſtre. Mais ie vois icy tout le contraire, car s'il y a de l'exce-

Lig. 18.

Digitized by Google

ption elle est en faueur des Euesques & contre les Reguliers. Voicy ce que dit la Clementine, & la regle, ou la proposition du Pape. *En permettant aux Reguliers d'entendre les Confessions, nous n'entendons pas leur donner vn plus ample pouuoir qu'il en est accordé aux Curez & aux Prestres des Paroisses.* Voicy l'exception, *si ce n'est que les Prelats leur veulent accorder vne faueur & vn pouuoir plus ample.* Or qui ne voit que cette exception confirme la regle établie par le Pape, & que les Reguliers, comme les Curez & les autres Prestres des Paroisses, doiuent s'adresser aux Ordinaires pour obtenir le pouuoir d'absoudre des cas reseruez. C'est ce qui a tousiours esté en pratique, & ce que l'autheur de la Glose a remarqué sur le texte que i'ay raporté de la Clementine, où il dit, *Hoc intendit quod in casibus Episcopis reseruatis* Fratres *non possunt absoluere*; & encore ce mot, *Episcopi & Superiores hodie aliquibus ex Fratribus concedunt casus reseruatos*, que s'il leur accordent leurs cas, c'est vn signe certain qu'il n'en ont pas le pouuoir.

VI.

Les Reguliers ne peuuent absoudre des cas que les Euesques se reseruent.

Quant à la seconde pretension de nos Aduersaires qui veulent qu'en vertu de cette Clementine *Dudum*, ils puissent absoudre des cas que les Euesques se reseruent, elle est aussi vaine & aussi ridicule. Siluester, si ie ne me trompe, est l'autheur de cette opinion, ou pour le moins c'est luy qui luy a donné credit & qui a enseigné qu'il *failloit pratiquer* & agir suiuant ce qu'elle enseigne. Et en premier lieu ie nie, contre ce que dit le Iustificateur, que cette opinion de Siluester & de ceux qui sont de son sentiment soit établie sur la Clementine *Dudum*, vû qu'elle n'en dit pas vn seul mot, ce qui est necessaire en telles occasions, ou toutes les consequences & les chicaneries du Iustificateur sont impertinentes, il faut vne Bulle qui

Digitized by Google

dise clairement & nettement que les Reguliers peuuent donner l'absolution des cas que les Eues-ques se reseruent, car sans vne telle declaration c'est en vain que les Reguliers pretendent ce droict. Or est il, que iamais ils ne sçauroient montrer de Bulle qui depuis le Concile de Vienne leur attribuë ce pouuoir (& nous répondrons cy-apres à celles qu'ils citent) d'où il est aisé de conclure que c'est inutilement qu'ils y pretendent.

VII.
Doctrine importante de Soto.

Aussi les Autheurs plus sages se mocquent de cette pretension. Soto, autheur celebre & sçauant de l'Ordre de S. Dominique, traittant cette question, *n sçauoir si les Freres destinez pour entendre les Confessions peuuent absoudre de tous les cas reserуez à l'Euesque*, dit que *Siluester en sa Somme sur le mot* Confessor, *& Gabriel en la distinction 17. quest. 2. art. 3.* (on en peut dire le mesme des Autheurs citez par le Iustificateur page 395. 96. 97. 98. 99. & 400.) *répondent affirmatiuement, d'autant que l'Euesque qui est inferieur au Pape ne peut pas limiter le Priuilege accordé par le Pape. C'est pourquoy, attendu que la Clementine* Dudum *a esté donnée au Concile de Vienne, l'Euesque*, dit Siluester, *ne peut reseruer des cas au regard des Religieux comme au regard des Prestres des Paroisses.* Mais Soto adjouste que *cette opinion n'est ny asseurée, & qu'elle n'est gardée communément, d'autant qu'expressément il est dit en la Clementine, que par cette concession & cette grace que le Pape & le Concile font aux Freres en leur permettant d'entendre les Confessions, ils ne pretendent pas leur donner vne plus grande puissance qu'il n'en est accordé par le droict aux Curez & aux Prestres des Paroisses, si ce n'est que peut-estre les Prelats des Eglises jugeassent à propos de leur faire en cette occasion vne grace plus grande. Et cela se confirme par raison; car encore que ce Priuilege soit donné*

n Vtrum vero eiusmodi fratres expositi possint absoluere ab omnibus casibus reseruatis Episcopo, Sylnester in verb. Confessor. primo § quinto & Gabriel. distinctione 17. quæstione. 2. articul. 3. atque alij affirmanter respondet, quia priuilegium Papæ, non potest inferior, nempe Episcopus coarctare. Quare cum Clemen. Dudum fuerit in Concilio Viennensi decreta, non potest, inquit, Syluest. Episcopus religiosi reseruare casus, sicut Sacerdotibus Parochialibus. Veruntamen hæc opinio neque est tuta, neque more seruatur, quoniam expresse habent in eadẽ Clem. Per huiusmodi confessionem nequaquam intendimus ampiorum potestatem fratribus impendere, quam est curatis, & Parochialibus Sacer-

Digitized by Google

du Pape & du Concile, neanmoins il veut que les Religieux reçoiuent la puissance de l'Euesque afin qu'ils soient leurs Coadjuteurs. C'est pourquoy ils ne leur donnent pas plus de pouuoir qu'en ont les Curez. Cela se confirme encore par la Clementine Religiosi, *en laquelle les Religieux sont excommuniez, s'ils entreprennent de donner l'absolution des cas reseruez au saint Siege, ou aux Ordinaires des lieux.* (Et on voit par ces paroles comme Soto ne se mocque pas de l'excommunication comme fait le Iustificateur.) *C'est pourquoy la solution ne vaut rien de ceux qui disent & qui accordent qu'il est deffendu aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez ausquels est jointe l'excommunication, car il y a deux clauses* en cette Clementine Religiosi, *la premiere qui deffend aux Freres d'absoudre les excommuniez, la seconde qu'ils ne donnent l'absolution des cas reseruez, mesme qui sont sans excommunication :* (Et on voit comme la diuision que fait Sotus de cette Clementine *Religiosi*, est toute semblable à celle que i'ay faite cy-dessus pag. 358.) *Si toutesfois l'Euesque vouloit reseruer plus de cas aux Religieux qu'aux Curez, alors on pourroit justement croire qu'il agiroit par fraude & par haine contr'eux, & la fraude seroit si manifeste qu'on ne seroit pas tenu de luy obeïr, car les Reguliers doiuent estre traittez d'vne mesme sorte que les Curez.* Voila ce que dit Soto, sur lequel ie fais quelque remarque. La premiere, qu'il parle des cas reseruez aux Euesques, soit par le Droict, soit par eux-mesmes, c'est ce que signifie le mot *omnibus casibus Episcopo reseruatis*. La seconde, qu'il agit contre Siluester & les autres Autheurs qui maintenoient que les Reguliers pouuoient absoudre des cas qu'ils s'étoient reseruez. La troisiéme, que c'est des Euesques que les Reguliers doiuent attendre vne puissance plus grande que l'ordinaire des

dotibus à jure concessa, nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati vberiorem in hac parte eis gratiam specialiter duxerunt faciendam. Et confirmatur ratio, quia licet priuilegium sit Papæ, & Concilij, nihilominus vult religiosos facultatem recipere ab Episcopo, vt sint tanquam eius coadiutores. Quare hoc non conferunt eis jus amplius, quam habent Curati, idque confirmatur ex Clem. Religiosi De priuileg. vbi excommunicantur religiosi, si tentauerint absoluere à casibus reseruatis Apostolicæ Sedi, vel locorum Ordinarijs Quapropter nulla est solutio respondentium, inhibentur absoluere à casibus reseruatis, quibus est excommunicatio annexa nam duæ sunt clausulæ, prior, ne absoluant excommunicatos, & posterior, ne absoluant à reseruatis etiam citra excommunicationem. Veruntamen si Episcopus vult plures casus reseruare religiosis, quam plebanis, tunc censeretur id facere in fraudem, & in odium ipsorum, & ideo tam aperta esse posset fraus, vt non esset illi parendum, quia pari sorte sunt tractandi, vt plebani. *Soto. in 4. Sentent.*

Curez, c'est ce que dit l'Autheur de la Glose sur le mot *Prælati*, qui est dans le texte cité cydessus, *Episcopi & Superiores hodie aliquibus ex fratribus concedunt casus reseruatos*, d'où il est aisé d'inferer que si pour lors les Religieux receuoient des Euesques le pouuoir d'absoudre des cas reseruez, qu'ils ne l'auoient pas; & que n'estant arriué aucun changement pour ce regard, ils ne l'ont pas encore maintenant. La quatriéme, que la Clementine *Religiosi*, deffend aux Reguliers de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques, & cela sur peine de malediction eternelle; & le Iustificateur témoigne peu de pieté de se railler d'vne peine qui neanmoins est beaucoup à redouter.

Vasquez ayant examiné cette question & raporté l'opinion de Sotus est du mesme auis, disant qu'il *o paroist clairement* par les propres termes de la Clementine *Dudum*, combien *l'opinion de Siluester est fausse, qui écrit que dans la permission qui est donnée aux Freres dans les textes alleguez, ils ont aussi le pouuoir d'absoudre des cas reseruez, vû que l'Extrauagante de Boniface* Super Cathedram, *renouuellée en ladite Clementine* Dudum, *enseigne expressément le contraire.* Voila comme les Theologiens plus sages & plus veritables condamnent l'opinion que deffend le Iustificateur, laquelle ne peut aucunement subsister auec le droict: & quant à ce que Vasquez adjouste, que ce qui n'est pas permis de Droict aux Religieux leur est permis par Priuilege, nous en parlerons cy-apres; il suffit maintenant que i'ay fait voir, selon l'opinion des meilleurs Theologiens, que par les Bulles contenuës dans le droict les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques en quelque maniere que se fasse ladite reserue, soit par le Droict, soit par eux-mesmes.

o Vnde constat quàm falsa sit opinio Sylucstri asserentis in eâ cõcessione facta Fratribus in locis citatis, concedi etiam absolutionis facultatem à casibus reseruatis, cum in illa Extrauaganti Bonifacius oppositum decernat *Vasq. quest. 93. art. 2. dub. 6.*

Digitized by Google

VIII. *Concluſion neceſſaire.*

I'adjouſte deux choſes à la fin de ce Chapitre; la premiere, que ſi l'opinion, que le Iuſtificateur attribuë à Suarez eſtoit veritable, qu'il n'y a point de cas reſeruez de droict aux Eueſques, & que comme il pretend les Reguliers peuuent abſoudre des cas que les Eueſques ſe reſeruent, le pouuoir que les Conciles reconnoiſſent dans les Eueſques de faire vne telle reſerue ſeroit inutile & defectueux, contre les propres termes des Conciles, & contre les Bulles des Papes; il n'y auroit plus pour les Eueſques des cas reſeruez, puis que tous les Reguliers en pouroient abſoudre.

La ſeconde, c'eſt que tout ce que le Iuſtificateur a dit eſt faux, & par ce que i'ay prouué il demeure conſtant que par les Clementines qui ſont inſerées dans le Droict, il leur eſt deffendu, ſur peine de malediction eternelle, de donner l'abſolution des cas reſeruez aux Eueſques, & ainſi que de ce qui eſt porté dans le Droict ils n'ont pouuoir d'abſoudre d'aucuns cas en quelque maniere qu'ils ſoient reſeruez aux Eueſques.



CHAPITRE IV.

Le Concile de Latran fait la meſme deffenſe.

Le Concile de Latran deffend aux Reguliers d'abſoudre de ce qui eſt reſerué aux Eueſques. II. Induction puiſſante. III. Oppoſition des Remonſtrans renuerſée. IV. Réponſe inutile du Iuſtificateur.

I. *Le Concile de Latran deffend aux Reguliers d'abſoudre de ce qui eſt reſerué aux Eueſques.*

AV Concile de Latran tenu ſous le Pape Leon X. en ſuitte duquel on donna la Bulle *Dum intra mentis arcana*, il fut deffendu aux Reguliers d'abſoudre en quelque maniere que ce ſoit les Laïques & les Clercs Seculiers des ſentences qui ſont *ab homine*, comme porte le texte, c'eſt à dire, qui auront eſté renduës par vn Prelat Eccleſiaſtique ayant ce pouuoir. Voicy les termes du Concile. *p Les Freres pourront entendre les Confeſſions des eſtrangers & de ceux de dehors qui viendront à eux, ils ne pourront neanmoins abſoudre en aucune façon que ce ſoit les Laïques & les Clercs Seculiers des ſentences portées* ab homine, *c'eſt* à dire par celuy qui aura eü pouuoir de rendre telles ſentences, & les termes dont ſe ſert le Concile, eſtans abſolus & ſans diſtinction, font aſſez voir qu'il n'y a aucun lieu d'exception.

p Iidemque Fratres etiam forenſium cõfeſſiones audire valeant, Laicos tamen & Clericos Sæculares à ſententiis ab homine latis nullatenus abſoluere poſſint. *Leo X. Dum intra mentis.*

II. *Induction puiſſante.*

Le Iuſtificateur me traitte icy à ſon ordinaire, comme ſi par la citation que i'ay faite de la Bulle *Dum intra*, ie croyois que les Cenſures & les cas reſeruez fuſſent la meſme choſe, mais toutes les injures qu'il me dit tombent ſur les Remonſtrans, auſquels ie répons, & qui l'ont premierement citée

&

& auec des consequences les plus impertinentes & les plus fausses qu'on se puisse imaginer. Qu'il apprenne que i'ay dû la citer, & que le Concile de Latran insera cét Article dans sa Bulle pour renuerser les vaines pretensions des Reguliers, qui par des distinctions semblables aux siennes, que i'ay citées pag. 358.359. vouloient, nonobstant la deffense faite par la Clementine *Religiosi*, donner l'absolution des censures portées par la Sentence ou par l'Ordonnance des Prelats, & c'est ce que le Concile appelle *ab homine*. Qu'il apprenne qu'il est icy question sur cét Article des Ordonnances de Monseigneur d'Angers de tout ce que les Euesques se reseruent, soit censures, soit pechez, & que ce qu'il faut regarder icy principalement, c'est la reserue, de quelque nature qu'elle soit. Qu'il apprenne que cette reserue est la cause pour laquelle les Priuileges des Reguliers sont reuoquez, afin qu'ils ne se meslent point de ce qui regarde l'absolution des choses qui ne leur sont pas permises. Qu'il apprenne de Paschaligus en ses Questions Canoniques que les Conciles & les Papes ne deffendent pas aux Reguliers d'absoudre des cas ou des censures par ce que ce sont des cas Quæst. 147. ou des censures, mais à cause que ces cas & ces censures sont reseruées aux Euesques, ou par le Droict, ou par leurs Ordonnances particulieres, & c'est ce qu'on appelle *à Jure aut ab homine*.

Pourquoy donc les Reguliers d'Angers donnent-ils l'absolution aux Ecclesiastiques qui frequentent les Cabarets ? ou qui commettent des excez de vin ? & encore aux Cabaretiers qui vendent du vin les Festes & Dimanches durant la Messe Parochiale & durant les Vespres ? Quelles raisons peuuent-ils alleguer contre vn Concile & contre vne détermination si solennelle ? la sentence que

Digitized by Google

Monseigneur d'Angers a portée contre ceux qui commettent ces fautes n'est-elle pas *ab homine*? le Concile ne deffend-il pas aux Reguliers d'en absoudre? pourquoy le font-ils? & auec quelle conscience?

III.
Opposition des Remonstrans renuersée.
Remonst. page 56.

Nos Aduersaires disent en second lieu *qu'il a esté derogé à ce Concile par les dernieres Bulles qui sont posterieures à ce Concile; à sçauoir de Paul 3. & de Paul 4.* Trois réponces à cette instance. La premiere, que si l'authorité & la deffense du Concile est nulle, d'autant que les Papes posterieurs y ont derogé, les Reguliers doiuent auoüer qu'ils ne peuuent & ne doiuent aucunement alleguer toutes les Bulles des Papes données en leur faueur, ny tout leur *mare magnum*, d'autant qu'il a esté derogé à tous ces priuileges par le Concile de Trente, & par toutes les Bulles données par les Papes qui ont esté depuis ce Concile; & partant si les Reguliers veulent raisonner de la sorte, tous les differens qu'ils ont auec Nosseigneurs les Euesques & les Ecclesiastiques du Clergé seront bien-tost terminez, puis qu'il n'y a aucun de leurs priuileges, pour ce qui regarde les choses qui sont traittées en cette Deffense, qui n'ait esté cassé & reuoqué. La seconde, c'est que pour la question des cas reseruez dont s'il s'agit en cét Article, s'il est vray, comme disent les Remonstrans, qu'il a esté derogé au Concile de Latran par les Bulles de Paul III. & de Paul IV. ne diray-je pas auec justice qu'il a esté aussi derogé aux Bulles des mesmes Papes, par le Concile de Trente, par Pie V. Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. Vrbain VIII. & Innocent X. desquels nous produisons les Bulles sur cét Article, & qui sont tous posterieurs à Paul III. & à Paul IV. La troisiéme réponse c'est que pour aneantir ou pour abroger ce qui a esté or-

donné par les Conciles & par les Papes precedens, il faut qu'il y ait vne clause dérogatoire qui soit specifique & déterminée, comme parlent les Canonistes, lesquels si ie voulois raporter icy, j'en conterois plus de cinquante. Il suffit que les plus celebres sont de cét auis, comme Couarruuias, Nauarre, Euerard. Paris. Henriq. Viuald. Guttierez, Garcias, & plusieurs autres que j'obmets; d'autant, disent ces grands personnages, que, comme les Decrets des Conciles se font auec vne pleine & meure déliberation, il n'est pas croyable que les Souuerains Pontifes y veulent facilement déroger; & partant pour faire comprendre qu'vne telle dérogation a lieu, il faut vne clause expresse.

IV. *Réponse inutile du Iustificateur.*

Or quoy que chicane le Iustificateur, cela a esté obserué en ces deux Bulles, les Papes y ont exprimé celles ausquelles ils pretendoient déroger: Paul III. a marqué l'Extrauagante *Etsi Dominici, de Pœnitentijs* de Sixte IV. à laquelle sa Bulle estoit contraire: Paul IV. veut que ce qu'il ordonne par sa Bulle *Ex Clementi* subsiste, nonobstant la Constitution de Boniface *Super Cathedram*, & les Clementines, *Religiosi de Priuilegijs*, & *Dudum de Sepulturis*, & mesme l'Extrauagante de Iean XXII. *Ad conditorem*: Il parle aussi du Concile de Latran & de la distance des lieux selon laquelle les Reguliers deuoient se presenter à Nosseigneurs les Euesques, comme il auoit esté ordonné audit Concile, & neanmoins il ne dit pas vn mot de la Bulle *Dum intra mentis arcana*; Qui est ce donc qui pourra croire qu'il y ait voulu déroger? & que par sa Bulle il ait voulu casser ce qui auoit esté arresté en vn Concile General, sans marquer cette cassation par quelque clause, principalement en vn poinct si important comme

Digitized by Google

celuy de l'absolution des censures, d'où il faut conclure que le Pape Paul IV. par la Bulle *Ex Clementi*, n'a point eü dessein de déroger à la Bulle *Dum intra*, donnée en vn Concile General, & partant que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'absoudre des censures *ab homine*, & les injures que le Iustificateur me dit en cette occasion dans les pages 412. & 413. retournent sur luy.

CHAPITRE V.

Le Concile de Trente deffend aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.

Deffense du Concile de Trente. II. Reflexion. III. Oppositions des Remonstrans renuersées. IV. Chicaneries & faussetez du Iustificateur. V. Iustice de la Censure de Nosseigneurs les Euesques. VI. Paroles du Pape Vrbain huictiéme qui déterminent la question. VII. Conclusion necessaire.

I.
Deffense du Concile de Trente.

LE Concile de Trente expliquant l'ordre obserué de tout temps en la reserue des cas, declare, comme nous auons dés-ja remarqué cy-dessus, q *qu'il n'y a aucun lieu de douter, puis que tout ce qui est estably de Dieu, est estably auec l'ordre & auec la regle necessaire, que les Euesques n'ayent aussi pouuoir, chacun en son Diocese à raison de l'authorité qu'ils ont sur tous les autres Prestres inferieurs, de se reseruer des cas, & cela toutefois pour l'edification des Fideles & non pour leur destruction, principalement ceux auquel la censure de l'excommunication est vnie, &c.* Puis il adjouste, *que ç'a tousiours esté l'vsage de l'Eglise, qu'il n'y eût aucune reserue en l'article de la mort, & partant*

q Neque dubitandum est, quando omnia, quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in suâ cuique Diœcesi in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat; pro illis in subditos tradita supra reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate præsertim quoad illa, quibus excommunicationis cen-

qu'en iceluy tous les Prestres peuuent absoudre toutes sortes de penitens de quelques pechez & censures que ce soit; hors lequel article de la mort, comme les Prestres n'ont aucun pouuoir pour les cas reseruez, ils s'efforceront principalement de persuader aux penitens, que pour receuoir la grace & la faueur de l'absolution, ils s'adressent à leurs Superieurs & à leurs Iuges legitimes.

sura annexa est, &c. In eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, vt nulla sit reseruatio in articulo mortis, atque ideo omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absoluere possunt, extra quem articulum Sacerdotes cum nihil possint in casibus reseruatis, id vnum pœnitentibus persuadere nitantur, vt ad Superiores & legitimos iudices pro beneficio absolutionis accedant. *Trident. sess. 14. cap. 7.*

II. *Reflexion.*

Voila les paroles du Concile, sur lesquelles outre ce que i'ay supposé page 354. & 355. le Lecteur remarquera s'il luy plaist trois choses. La premiere, que tout ce que nous voyons arresté pour les cas reseruez, est auec ordre & étably de Dieu, & partant lors que les Reguliers s'attribuënt vn pouuoir qu'ils n'ont pas, ils troublent l'ordre & renuersent ce qui a esté étably de Dieu. La seconde, que tous les Prestres n'ont pas le pouuoir de donner l'absolution sinon en l'article de la mort; & c'est ce que le Concile a exprimé par ces termes *extra mortis articulum Sacerdotes nihil possunt in casibus reseruatis.* La troisiéme, que les Prestres doiuent s'efforcer de persuader aux penitens qui se presenteront à eux, qu'ils s'adressent à leurs Iuges legitimes qui ont pouuoir de les absoudre, ce qui a mesme lieu pour ceux qui auroient esté confessez comme en l'article de la mort, s'ils viennent en conualescence; & ces Iuges legitimes sont les Prelats Ecclesiastiques, & non pas les Reguliers comme le Iustificateur s'imagine, lesquels n'ont iamais eü ce nom dans les Conciles ny dans les Peres.

III. *Oppositions des Remonstrans.*

Remonst. pag. 57.

Les Remonstrans ne se rendent pas à cette determination du Concile de Trente, contre laquelle ils disent quatre choses. La premiere, que *le Concile n'établit aucun droict nouueau en faueur des Euesques, & que comme auparauant le Concile il estoit*

vray de dire que les Euesques pouuoient se reseruer des cas desquels les Reguliers, comme Deleguez du Pape, pouuoient donner l'absolution, sans que le pouuoir des vns diminuë le priuilege des autres, il faut tout de mesme accorder les deux propositions apres le Concile. A cela (laissant à part cét auguste tiltre de *Deleguez du Pape*, dont ie ne treuue rien dans le Droict, ny dans les Bulles des Souuerains Pontifes) ie réponds qu'il y a bien à dire entre Nosseigneurs les Euesques & les Reguliers. Les Euesques sont establis sur le Droict, & leur pouuoir est inseparable de leur caractere, & tout ce qu'ont les Reguliers n'est que par pure grace & par priuilege. Ie réponds en second lieu qu'il faut raisonner des priuileges des Reguliers apres la tenuë du Concile de Trente autrement qu'auparauant; le Concile ayant tary toutes ces Mers vastes & estenduës des priuileges, pour ce qui concerne les choses qui sont traittées en cette Deffense, comme nous auons fait voir en la premiere partie Chapitre V. page 81. & le ferons encore en cette seconde, & partant il ne faut plus que les Reguliers y ayent recours, & cette réponce est de tous Theologiens & Canonistes, mesmes Reguliers, que nous auons citez & que nous citerons en la suitte de cette Deffense.

Ils disent en second lieu que lors que le Concile dit, *que les Prestres ne peuuent rien dans les cas reseruez, il parle du cours ordinaire; & ainsi que celuy à qui l'Euesque a donné le pouuoir ne fait pas contre le Concile quand il absoût des cas reseruez, moins encore fera contre le Concile celuy qui a ce pouuoir du Pape.* A quoy ie réponds premierement, que celuy qui absoût des cas reseruez à vn Euesque par sa permission est dans l'ordre estably par le Concile, & par les Papes, & partant il en peut donner l'absolution.

Remonst. page 57.

Digitized by Google

Ce n'est pas que ie pretende, comme nos Aduersaires concluënt malitieusement & auec mensonge, que ceux qui par permission speciale des Souuerains Pontifes donneroient l'absolution des cas reseruez aux Euesques ne fussent dans l'ordre, le Pape est le Chef de l'Eglise, & quiconque luy est vny & attaché; celuy qui agit par son ordre ne peut estre dans le desordre; mais cét ordre seroit extraordinaire; & ie parle icy de l'ordre commun & ordinaire. Car de dire que tous les Reguliers de l'Eglise ont des Papes le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, c'est dementir le Concile & tous les Papes qui l'ont suiuy : donc les Reguliers ne peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques, puis que le Concile & les Papes, non seulement ne leur permettent pas, mais aussi leur deffendent. Et ie dis icy hardiment & dans le zele que Dieu me donne pour maintenir la Verité, que les Reguliers ne me sçauroient montrer vn seul Pape, & vn seul bon Autheur, mesme Regulier, qui depuis le Concile dise qu'ils ont tous communément le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires, & tout ce qu'ils alleguent en cette occasion n'est que pure chicanerie pour éluder la force des Decrets Ecclesiastiques, & s'attribuer vne puissance qu'ils n'ont pas.

Ils disent en troisiéme lieu *qu'il faut considerer ces paroles du Concile; QVE LES Euesques ont ce pouuoir, toutefois pour l'edification, & non pour la destruction*, de ce qui seroit étably par vne authorité superieure *& PAR LA SVSDITE puissance souueraine du Pape dans l'Eglise vniuerselle*; & sur cette allegation ie demande deux choses aux Remonstrans. De quel front & de quelle authorité ils ont osé adjouster aux paroles du Concile ces mots PAR LA SVSDITE, &c. qui n'y

sont point; ie leur demande en second lieu de qui est cette glose, *de ce qui seroit estably par vne authorité superieure*, & si en adjoustant ces paroles & faisant vne telle glose ils n'ont point redouté la puissance du S. Esprit, contre lequel ils se reuoltent en cette occasion; s'ils n'ont point tremblé sous le foudre de l'excommunication de Pie IV. lequel excommunie *excommunicatione latæ sententiæ*, tous ceux qui feront des gloses & des additions aux termes & aux paroles du Concile de Trente; & qui doute que les Remonstrans n'ayent encouru & ne soient en effet dans cette excommunication, puis que le sens du Concile qu'ils alterent par leurs gloses & par leurs additions est tout autre.

Car sa proposition n'a aucun raport à l'authorité du Souuerain Pontife, comme pretendent nos Aduersaires; il ne regarde que les Fideles seuls, comme i'ay dés-ja remarqué cy-dessus, & il veut seulement que les Euesques vsent du pouuoir qu'ils ont de se reseruer des cas *pour l'edification & non pour la détruction*, afin que par ce moyen, c'est à dire, par la difficulté de l'absolution, les pecheurs soient retenus de commettre des pechez plus griefs & plus enormes, enquoy le Pape Paul V. témoigne par sa Bulle combien l'vsurpation & la facilité des Reguliers a porté de prejudice, ainsi que nous ferons voir cy-apres, & encore sur l'Article XVI.

Ils disent en quatriéme lieu que les paroles du Concile s'entendent des Prestres qui reçoiuent le pouuoir des Euesques, & non des Reguliers qui le reçoiuent des Papes. A quoy ie responds que si les Reguliers reçoiuent leur pouuoir des Papes, il n'y a personne qui puisse mieux expliquer en quoy consiste ce pouuoir, que les Papes mesmes: or il paroistra clairement, par ce qui sera raporté

porté cy-dessous, qu'aucun des Papes, depuis le Concile de Trente, n'a donné ce pouuoir aux Reguliers; Qu'ils ont tous declaré par Bulles expresses, comme il se verra par la suitte, qu'ils ne l'auoient point; c'est donc inutilement que les Reguliers pretendent se deffendre par l'authorité des Papes qui sont contr'eux, & par cette fausse pretension éluder la force & la vertu de ce qui a esté étably au Concile de Trente.

IV. *Chicaneries & faussetez du Iustificateur.*

Apres les Remonstrans suit le Iustificateur & son Racourcisseur, & contre ce que le Concile de Trente a declaré que les Prestres n'auoient pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez ils objectent quatre choses. La premiere, que *le Concile parle de la puissance ordinaire & non pas de l'extraordinaire donnée aux Reguliers par priuilege des Souuerains Pontifes.* Et moy ie leur dis qu'ils ne me sçauroient iamais montrer vn seul Priuilege qui dise que tous les Reguliers ont le pouuoir du saint Siege d'absoudre des cas reseruez aux Euesques. La seconde, *qu'il n'y a pas vn seul mot de reuocation, ce qui est toutefois necessaire selon ma doctrine*, aquoy i'ay dés-ja répondu en la premiere partie page 90. & 92. & le Lecteur me dispensera, s'il luy plaist, de cette repetition. Et certainement, si, selon la doctrine de Monsieur Isambert raportée en la page 134. il suffit qu'vn Concile soit posterieur à vn autre pour annuller ce qu'il aura determiné, quoy qu'il n'en dise mot, combien à plus forte raison vn Concile General aura-t'il ce pouuoir sur les Bulles des Papes, encore qu'il ne se serue d'aucune clause reuocatoire; & suiuant ce principe, c'est inutilement qu'apres la cassation faite par le Concile de Trente les Reguliers alleguent leurs Bulles s'ils en ont eü, comme dit le Pape Vrbain VIII. pour absoudre des cas

Iustificat. pag. 420. lig. penult.

Iustifica. pag. 423. lig. 5.

reseruez. Leur troisiéme objection, c'est que le Concile en termes exprez *r fait ses Decrets, en sorte qu'il veut que l'authorité du saint Siege y soit tousiours, & soit entenduë demeurer en son entier*; d'où le Iustificateur conclud, que *les Concessions faites par l'authorité Apostolique subsistent auec le Concile, si le mesme Concile approuué par les Souuerains Pontifes ne les abroge.* Et cette conclusion est vne des malices & des chicaneries ordinaires de ce personnage, par lesquelles il s'efforce d'offusquer la verité. Car le sens du Concile est, qu'il veut que ce qu'il ordonne ne subsiste & ne demeure qu'autant qu'il sera approuué & confirmé par le Souuerain Pontife, ce qu'il auoit dés-ja ordonné en la sess. 7. chap. 1. *de Reform.* & cela fut pratiqué apres le Concile; car nous lisons dans ses Actes que les Cardinaux Moron & Simonette se seruirent de ces paroles pour demander au Pape Pie IV. en plein Consistoire la confirmation du Concile, ce que j'explique plus au long en vn autre ouurage, où ie parle de la confirmation des Conciles faite par les Souuerains Pontifes; & de cette verité le Lecteur peut connoistre la malice & la chicanerie du Iustificateur, qui par des interpretations sinistres & malitieuses impose de la sorte à l'Eglise qui nous declare sa volonté par les Conciles. Mais pour faire voir que ce méchant Ecriuain ne se deffend que par mensonge, & que suiuant mesme le faux principe qu'il a étably le Concile a abrogé ces Priuileges pretendus, c'est que le Pape Pie IV. en sa Bulle *In principis Apostolorum Sede*, qui est vne de celles par lesquelles à l'instance de ses Legats il a confirmé le Concile de Trente, il declare *s par la plenitude de la puissance Apostolique que tous & chacun des priuileges, exemptions, immunitez, facultez, dispensa-*

r Vt in his salua semper authoritas Sedis Apostolicæ & sit, & intelligatur. *Trid. sess. vlt. cap. 21.* *Iustificat. pag. 424. lig. 28.*

s De Apostol. potestatis plenitudine quòd eadem omnia & singula priuilegia exemptiones, immunitates,

Digitized by Google

tions conseruatoires, confessionnaux, Mare magnum, *& autres graces, de toutes & chacune des choses dans lesquelles elles sont contraires aux Statuts & aux Decrets dudit Concile, soient reuoquez, cassez & annullez de Droict, & reduits dans les termes & dans les limites dudit Concile, &c.* & c'est ainsi que non seulement le Concile, mais encore que le Pape qui la confirmé casse par sa Bulle, & renuerse toutes les vaines pretensions & les fausses consequences de nostre Aduersaire. Or d'autant que cette Bulle est comme le sceau du Concile de Trente, les Remonstrans ont aussi écrit, que *comme elle s'attache au Concile, comme l'accessoire suit le principal, les mesmes réponses données pour le Concile sont icy pareillement valables*, c'est à dire, que comme ils rejettent le Concile de Trente, ils rejettent aussi cette Bulle. Proposition erronée qui doit passer pour heretique en cette matiere, & qui pour ce sujet a esté tres justement condamnée par Nosseigneurs du Clergé en l'Article I. de leur Censure. Ces Sages & Sçauans Prelats qui ont tousiours esté considerez du saint Siege auec vne affection particuliere, n'ont pû le voir méprisé de la sorte sans prendre le glaiue en main & se seruir de l'authorité que Dieu leur a donnée pour punir ceux qui traittent les Souuerains Pontifes d'vne maniere si indigne & si insolente. La quatriéme, c'est que *le Pape Clement VIII. a reuoqué pour l'Italie le pouuoir des Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, donc le Concile de Trente ne l'auoit pas aneanti.* Il faut conclure autrement & dire auec Nosseigneurs du Clergé, ce qui se prouue par l'exemple de S. Charles, qu'incontinent apres la tenuë du Concile de Trente, les Reguliers obeïrent, mais peu à peu ils se souleuerent, & reprirent leurs premieres erres, donnans

facultates, dispensationes, Conseruatoriæ, Indulta, Confessionalia, Mare magnum, & aliæ gratiæ in his omnibus & in singulis, in quibus illa statutis & Decretis Concilij huiusmodi cōtrariantur, ipso jure reuocata, cassata, & annullata, ac ad ipsius Concilij terminos atque limites reducta sint & esse censeantur.

Remonst. pag. 94. lig. 31.

V.

Iustice de la Censure de Nosseigneurs les Euesques.

Iustificat. pag. 425. lig. 15.

l'abſolution des cas reſeruez, & comme les Eueſques de l'Italie en eurent fait plainte au Pape Clement VIII. il donna le Decret duquel nous parlerons cy apres.

VI. *Paroles du Pape Vrbain huictiéme qui déterminent la queſtion.*

Et pour faire voir à nos Aduerſaires qu'ils deffendent vne mauuaiſe cauſe, & aux Lecteurs qu'il n'y a rien de plus veritable que ce que i'ay dit du Concile de Trente; ie parle auec le Pape Vrbain VIII. qui dans cette celebre Declaration que ie raporteray cy-apres, dit, que *les Priuileges des Reguliers, ſi aucuns ils en auoient pour abſoudre des cas reſeruez à l'Ordinaire du lieu, ont eſté éteins & reuoquez par le Concile de Trente.* Ie penſe que l'authorité d'vn ſi grand Pape, à laquelle ie joindray celle d'Innocent X. doit ſuffire, pour faire conclure aux plus difficiles que le Concile de Trente a reuoqué tout le pouuoir que les Reguliers pretendoient pour abſoudre des cas reſeruez, & partant qu'il demeure conſtant par le droict ancien contenu dans les Clementines, & par le droict nouueau exprimé par le Concile de Trente, que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques *à jure* ou *ab homine*, c'eſt à dire, par le droict ou par eux-meſmes, & que trois Conciles Generaux caſſent tous les Priuileges qu'ils pouroient alleguer en cette occaſion. Ecoutons maintenant les Souuerains Pontifes ſur cette matiere.

VII. *Concluſion neceſſaire.*

CHAPITRE VI.

Le Pape Sixte IV. deffend aux Reguliers de donner l'absolution des cas reseruez.

Celebre Extrauagante de Sixte quatriéme. II. Reflexion considerable de Monsieur de Sponde sur cette Extrauagante.



Velques déguisemens dont se serue le Iustificateur, il a bien vû que les preuues qu'il tire du Droict & des Conciles estoient nulles, & c'est ce qui luy a fait dire, que le pouuoir que les Reguliers s'attribuënt d'absoudre des cas reseruez aux Euesques estoit beaucoup plus puissamment & plus solidement étably sur les Bulles des Papes. Voyons la fausseté de cette proposition, & que les Souuerains Pontifes en leurs Constitutions parlent comme les Conciles.

Iustifi. pag. 394.

I. *Celebre Extrauagante de Sixte IV.*

Le premier que ie trouue, qui dans les derniers temps & beaucoup deuant le Concile de Trente a cassé tous ces pretendus pouuoirs, c'est Sixte IV. qui auoit esté F. Mineur & General de son Ordre, & qui ne pouuoit ignorer les justes pouuoirs accordez par les Souuerains Pontifes, mesme à tous les autres Religieux. Or ie ne puis mieux donner entrée à ce qui regarde les cas reseruez aux Souuerains Pontifes & aux Euesques, ny faire dauantage connoistre ce qu'il a ordonné en cette occasion, qu'en me seruant des propres termes de Monsieur de Sponde, tres illustre Euesque de Pamiers, & qui a doctement continué les Annales de l'Eminentissime Baronius. Voicy comme

II. *Reflexion considerable de Monsieur de Sponde sur cette Extrauagante.*

il parle en l'an 1478. t *Cette année le Pape Sixte s'appliquant à d'autres choses qui regardoient l'Allemagne, comme des grandes dissensions se feussent émeuës entre quelques Euesques & les Recteurs des Eglises, & les Religieux Mendians touchant l'obligation des peuples d'entendre les Messes en leurs Eglises Parochiales, & les Confessions sacramentales qui se doiuent faire aux propres Prestres, & aussi touchant les Sepultures & les Predications; ce Pape commit cette affaire à quatre Cardinaux, qui examineroient ces difficultez, & traitteroient la paix auec les parties, ce qu'ayant fait il confirma leur Decret par sa Constitution donnée le 20. Iuin, laquelle se trouue. Mais ces choses ont esté commencées & tentées si-tost que les Mendians ont paru en l'Eglise, & par la suitte des temps & par l'indulgence des Souuerains Pontifes se sont tellement accruës, que les Priuileges de ces nouueaux hommes s'augmentans tous les iours, & ceux des Successeurs des Apostres & des Disciples du Seigneur diminuans, la chose en est arriuée à ce poinct, que ceux-cy tiennent à grande faueur, s'ils peuuent estre admis en quelque partie de l'administration Ecclesiastique, ausquels neanmoins de droict diuin elle a esté commise toute entiere chacun en son détroit, auec vn humble assujettissement aux Souuerains Pontifes successeurs de S. Pierre. Mais c'est inutilement que l'on dit ces choses. Dieu en sera le juge, auquel chacun doit rendre compte de ce qui luy a esté commis. Or le Pape Sixte a ordonné beaucoup plus vtilement cette année, que comme l'authorité & la puissance Ecclesiastique estoit auilie & méprisée par le pouuoir qui auoit esté donné à plusieurs Prestres, tant Seculiers que Reguliers, d'absoudre des pechez plus griefs, & que par ce moyen les peuples pechoient plus librement, il reuoqua toutes ces Concessions.*

t Alia quoque in eâdem Germaniâ curans hoc anno Sixtus, cùm non paruæ intercederent inter nonnullos Prælatos ac Rectores Ecclesiarum & Religiosos Mendicantes, circa obligationem plebium ad Missas in Ecclesiis suis Parochialibus audiendas, & confessiones suas Sacramentales propriis suis sacerdotibus faciendas, sepulturas fidelium, & prædicationis controuersiæ: eas Pontifex quatuor Cardinalibus commisit, qui eas examinarent ac pacem inter partes tractarent; cùmque illi præstitissent; confirmauit eorum decretum Pontifex constitutione editâ decimoquinto Calendas Iulij, quæ extat. Sed hæc ab ipso ferè initio Mendicantium cœpta, progressu temporum indulgentiâ Pontificum ita creuerunt, vt augescentibus in dies priuilegijs nouorum hominum, & decrescentibus facultatibus successorum Apostolorum ac Discipulorum Domini; magnæ gratiæ loco habeatur, si vel in aliquam partem administrationis ij admitti possint, quibus solida diuinitus in suis quibusque regionibus (cum humili tamen summissione ad Petri successorem) data est. Sed hæc frustrà canuntur. Viderit ipse Deus Opt. Max. cui reddituri sunt omnes

rationem villicationis suæ. Illud salubrius hoc ipse anno ab eodem Pontifice constitutum; vt quòd per facultatem absoluendi à grauioribus delictis concessas multas tam Sæcularibus quàm Regularibus personis, clauium auctoritas deducebatur in contemptum, & populi ad peccandum procliuiores reddebantur; illas omnes reuocandas statuerit.

Et voila comme par le témoignage de Monsieur de Sponde le Pape Sixte IV. par son Extrauagante *Etsi Dominici*, a osté aux Reguliers le pouuoir d'absoudre des cas reseruez, & cela apres la Concession d'Eugene IV. & d'autres Papes, desquels tous les Reguliers croyent auoir obtenu ce pouuoir; & la Bulle par laquelle, selon Monsieur de Sponde, il a cassé tous ces pretendus pouuoirs, est inserée dans le corps du Droict, & ainsi tant à raison de sa forme & de la maniere en laquelle elle est exprimée, qu'à raison de son authorité, on ne luy peut rien justement ny validement opposer; ny accuser Monsieur de Sponde de temerité ou de manquer de respect enuers les Souuerains Pontifes, puis qu'il n'y a eü aucun Prelat en l'Eglise plus affectionné pour le saint Siege, qui en ait maintenu les droicts auec plus de chaleur, & receu les Decrets auec plus d'obeïssance & de soûmission. Mais sa grande science jointe à l'experience qu'il auoit de l'intention des Souuerains Pontifes luy a fait clairement connoistre combien il y auoit à dire entre des pretensions injustes & des veritables Concessions, ce qui luy a donné sujet d'écrire ce que j'ay raporté.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Le Pape Clement VIII. deffend aux Reguliers de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques.

Constitution de Clement huictiéme. II. Reflexions sur cette Constitution. III. Elle a esté receuë par toute la Chresttienté. IV. Objection du Iustificateur renuersée.

I. *Constitution de Clement VIII.*



Es Papes qui ont suiuy le Concile de Trente ont confirmé par leurs Bulles & par leurs Constitutions ce qu'il auoit étably par ses Decrets. Suiuant l'ordre des temps ie deurois commencer par Greg. XIII. & par le Bref qu'il donna sur ce sujet en faueur de S. Charles, mais ie le produiray en son lieu & en vne occasion tres-importante & qui fera voir le jugement qu'il fait de l'authorité que les Reguliers s'attribuënt pour les cas reseruez.

Clement VIII. voyant que les Reguliers nonobstant les deffenses du Concile de Trente & la Declaration des Cardinaux confirmée par Gregoire XIII. continuoient toufiours de donner l'absolution des cas reseruez, fit expedier cette Declaration par commandement exprés, laquelle commence *Sacra Congregatio S. R. E. Cardinalium, &c.* en laquelle par de fortes paroles & qui témoignent son zele & la douleur qu'il auoit de la désobeïssance des Reguliers, il leur deffend v *d'absoudre d'aucun des cas contenus clairement ou auec doute en la Bulle qui a coustume d'estre leuë le iour du Ieudy*

v Ab vllo ex casibus claré, vel dubie in Bulla die Cœnæ Domini legi solita con-

Ieudy Sainct, ny de ceux qui auront esté reseruez en quelque maniere que ce soit au saint Siege, ou qui le seront cy-apres, ou que sa Saincteté ou ses Successeurs pour lors se reserueront, soit en la mesme Bulle, soit par quelqu'autre maniere, ny encore des cas que les Ordinaires des lieux jusques à present se sont reseruez ou se reserueront cy-apres, sous quelque pretexte ou occasion de necessité ou d'empeschement que ce soit, excepté en l'article de la mort, ou bien apres en auoir obtenu de nouueau licence particuliere par écrit de sa Saincteté ou de ses Successeurs, ou mesme des Ordinaires, en ce qui concerne les cas par eux reseruez seulement, laquelle licence (des cas reseruez à sa Saincteté) *ils feront apparoir aux Ordinaires. Et quand il sera necessaire, ils doiuent donner auis à leurs Penitens d'auoir recours à leurs Superieurs & à leurs Iuges legitimes, à peine d'excommunication à ceux qui contreuiendront, tant Seculiers que Reguliers, priuations d'offices, dignitez & benefices, & encore d'inhabilité à entendre les Confessions, & à obtenir aucuns autres Offices, Prelatures, Benefices, qu'ils encourront* ipso facto, *sans qu'il soit besoin d'autre declaration, & sans que sur icelles autre personne puisse les rehabiliter & absoudre des pechez que le Pontife Romain, excepté en l'article de la mort; car sa Saincteté (en tant que besoin est) a cassé & annullé toutes permissions & priuileges qui pourroient estre alleguez en cette occasion. Et les Penitens doiuent sçauoir que les absolutions qui leur seront données au prejudice de cette presente Deffense seront nulles & n'auront aucun effet ny aucune valeur, &c.* Et cette Declaration est donnée à Rome le 9. iour de Ianuier 1601.

I'ay voulu raporter icy vne partie de cette importante Declaration, pour faire voir clairement: Premierement, la deffense expresse que fait ce Pape aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez au saint

tentis, vel aliàs quomodocũque Sedi Apostolicæ reseruatis, aut in futurum, & per Sanctitatem suam, eiusue Successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reseruandis, nec etiam à casibus, quos Ordinarij locorum hactenus reseruarunt, vel in posterum sibi reseruabunt, nullo casu, etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cum noua, vel speciali Sanctitatis suæ, aut successorum suorum, vel Ordinariorũ, quoad casus ab ipsis tantum reseruatos respectiuè, impetrata in scriptis licentia, Ordinarijs locorum exhibenda, absoluere, aut ministerium de cætero impendere audeat, vel præsumat. Sed cũ opus fuerit pœnitentes ad Superiores, legitimosque Iudices suos accedere consulant, sub pœna contrafacientibus, tam Regularibus, quam Sæcularibus excommunicationis, priuationis officiorum, & dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis ad audiẽdas Confessiones, & ad quæcumque officia, Prælaturas, beneficia in posterum obtinenda ipso facto, absque vlla alia declaratione incurrenda, super quibus à nemine nisi à Romano Pont. habilitatio, dispen-

aux Euesques, dit, que x *l'opinion qui dit que les Reguliers n'ont pas ce pouuoir a tousiours esté tenuë pour veritable par nos ancestres, & de nostre temps elle est tellement vraye que le contraire ne se peut aucunement deffendre, tant à cause des Decrets du Concile de Trente, qu'encore pour le Decret de nostre S..int Pere le Pape Clement VIII. par lequel ont esté reuoquez tous les Priuileges des Religieux, lesquels sembloient estre contre la reserue des cas faite par les Souuerains Pontifes, ou par les Euesques.* Voila comme parle cét Autheur, qui fait voir par cette réponse que la Constitution de Clement VIII. auoit cours par toute la Chrestienté, puis que nous n'en auons aucune autre de luy sur ce sujet.

x Quæ quidem sententia, & Superiore ætate sẽper vera fuit, & hac nostra recentissima, adeo est vera, vt contraria opinio deffendi nullâ ratione queat, propter Concilij Tridentini Decreta, & propter S. Domini Clementis VIII. Decretum, quo Religiolorum omnium reuocata sunt priuilegia, quæ aut Romanorum Pontificum, aut Episcoporum reseruationi casuum officere videbantur. *Paul. Comit. lib. 1. quæst. 25. Respons. Moral.*

CHAPITRE VIII.

Le Pape Paul V. fait la mesme deffense.

Constitution de Paul cinquiéme. II. Remarques sur cette Constitution.

I. *Constitution de Paul cinquiéme.*

APres Clement VIII. suit Paul V. qui a esté entierement dans les sentimens de son predecesseur, ainsi qu'il paroist par vn Decret de la mesme Congregation du septiéme Ianuier 1617. donné par son commandement en ces termes. y *D'autant que la Sacrée Congregation qui est preposée par sa Saincteté, pour terminer les differens qui peuuent arriuer entre les Euesques & les Reguliers, a apris depuis peu que les Reguliers publioient qu'ils auoient receu tant d'authorité, de priuilege, & de puissance du Siege Apostolique, que mesme ils osoient donner l'absolution aux Penitens des cas que les Or-*

y Quoniam Sacrà Congreg. Cardinaliũ negotijs Episcoporũ, ac Regularium præpositorum nuper accepit quamplures Regulares tantum facultatis, seu priuilegij ab Apostol. Sede sibi concessum profiteri,

dinaires s'estoient reseruez en leurs Dioceses sans en auoir obtenu autre pouuoir & licence des mesmes Ordinaires ; & qu'aucuns d'entr'eux osent asseurer que dans le Decret fait par le commandement du Pape Clement VIII. d'heureuse memoire, en datte du 8. Ianuier 1601. & par la Declaration du mesme Clement Souuerain Pontife, laquelle suiuant sa volonté a esté publiée le 26. Nouembre 1602. par laquelle il leur est deffendu d'absoudre des cas reseruez au saint Siege, & aux Ordinaires des lieux, les excommunications reseruées au saint Siege, ou aux Ordinaires, n'y sont pas comprises, d'où il arriue que la crainte, par laquelle les hommes sont retenus de pecher, s'éuanoüit & est aisément méprisée par la facilité de l'absolution. (Ie supplie le Lecteur de remarquer en quels termes le Pape exprime le procedé des Reguliers, & les maux qu'ils causent dans les ames par cette authorité qu'ils s'attribuënt.) *C'est pourquoy la Sacrée Congregation, selon le commandement special qu'elle en a receu, par l'oracle de sa propre bouche, a jugé tres-apropos de renoueller & de confirmer ledit Decret & sa Declaration, & encores les censures & les peines portées en icelles, comme en effet elle les confirme & les renouuelle par ces presentes, afin qu'ils soient inuiolablement obseruez par tous Prestres tant Seculiers que Reguliers de tous les Ordres, mesme des Mendians, de Milices, des Congregations, & de quelqu'autre Institut qu'il conuiendroit necessairement d'exprimer, de quelque nom qu'il soit, en sorte qu'aucuns des Prestres susdits ou quelqu'vn d'entr'eux, quelques priuileges, indults, ou facultez qu'ils puissent auoir, osent ou entreprennent de donner l'absolution des excommunications ou des cas reseruez aux Ordinaires, ou au saint Siege Apostolique, & cela sous les mesmes censures & les mesmes peines encouruës dés aussitost, sans qu'il soit besoin de nouuelle Declaration, &c.*

[illegible] etiam à casibus locorum Ordinarijs in eorum Diœcesibus reseruatis, absque alia ipsorum Ordinariorum licentia, posse eos absoluere minimè dubitat, nonnulli quæ alios in Decreto prohibitionis, absolutiones à casibus Sedi Apostol. vel locorum Ordinarijs reseruatis die 9. Ianuarij 1601 felicis recordat. Clem. Papæ VIII. iussu edito, necnon in declaratione illius eodem Clem. Pont. iubente, die 26. Nouembris 1602. promulgata, excommunicationis Sedi, vel Ordinarijs prædictis reseruatas minimè comprehensas asserere : vnde fit vt metus, quo homines à peccando retinentur, [illegible] facilitate exo[illegible]. Ideo Sacra eadem Congreg. de S. D. N. Pauli V. speciali mandato, viuæ vocis oraculo desuper habito, Decretum huiusmodi, illiusque declarationem, necnon censuras, & pœnas in eis contentas, omnia confirmanda, atque innouanda operæ pretium duxit, prout per præsentes confirmat, atque innouat, ab omnibusque Sacerdotibus, tam Sæcularibus, quam Regularibus, quorumuis Ordinum, etiam Mendicantium, Militarium, Congregationum, ac cuiuis

Donné à Rome le 7. Ianuier 1617.

alterius instituti etiam necessariò exprimēdi, quouis nomine nuncupetur, inuiolabiliter obseruari, ac insuper, vt nulli ex Sacerdotibus prædictis, quibuscumque priuilegijs, indultis, & facultatibus suffulti, ab excommunicationibus, vel à casibus eisdem Ordinarijs, vel Sedi Apostol. reseruatis, tam ad forum contentiosum eorumdem Ordinariorum deductis, quam non deductis, præterquam in mortis articulo, absoluere audeant, vel præsumant, vel eorum aliquis audeat, vel præsumat, sub eisdem censuris, & pœnis eo ipso, & absque alia declaratione incurrendis, mandat, & præcipit. Nonobstantibus omnibus, quæ idem Clemens VIII. in Decreto, & Declaratione huiusmodi voluit nonobstare. Dat. Romæ. 7. Ianu. 1617.

II.

Remarques sur cette Constitution.

Ie feray quelques remarques sur cette Declaration de Paul V. pour la faire mieux comprendre au Lecteur. La premiere, que contre ce que disent nos Aduersaires elle n'est pas *seulement confirmatiue de celle du Pape Clement VIII.* ny déterminée en la seule Italie, puis qu'elle deffend l'absolution de certains cas dont le Pape Clement VIII. n'auoit fait aucune mention en sa Constitution, ce qui paroistra clairement à ceux qui la liront auec attention, & qu'il n'y est dit vn seul mot de l'Italie. La seconde, que cette Constitution de Paul V. a esté donnée contre les Reguliers qui sont seuls specifiez en icelle pour l'authorité qu'ils s'attribuoient de donner l'absolution des cas reseruez aux Ordinaires, ce qui, comme dit le Pape, causoit vn étrange desordre en toute la Chrestienté. La troisiéme, que quand le Iustificateur cite Miranda afin de prouuer que cette Bulle n'auoit point eü lieu *en Espagne*, c'est vne fausseté, qu'on lise la question 46. du premier tome de cét Autheur, & l'article 5. citez par le Iustificateur, & on n'y trouuera iamais vn seul mot de cette Declaration de Paul V. mais ce pauure Ecriuain est de ceux qui *vident vana & diuinant mendacium.* La quatriéme, que quand nos Aduersaires me souhaittent la peine des Incendiaires & des Homicides; Qu'ils me traittent d'excommunié, d'impie, & mille autres injures de cette sorte pour

Iustificat. pag. 441. lig. 12.

Lig. 26.

auoir dit, que le pouuoir que les Reguliers ont de donner l'abſolution des cas reſeruez *entretient les pecheurs en leurs crimes*, ces injures tombent ſur le tres-ſaint Pape Paul V. duquel i'ay raporté les propres termes. Et c'eſt l'aueuglement ou les reduit leur ignorance & leur temerité.

CHAPITRE IX.

Le Pape Vrbain VIII. fait la meſme deffenſe aux Reguliers.

Celebre Conſtitution d'Vrbain huictiéme. II. Réponſe inutile du Iuſtificateur. III. Ses objeƐtions renuerſées.

I. *Celebre Conſtitution d'Vrbain VIII.*

QVelques-vns des Reguliers ne cedant point à des Declarations ſi expreſſes faites par le commandement des Papes & authoriſées par eux, & alleguant touſiours que ce qui auoit eſté arreſté & determiné par Clement VIII. & Paul V. eſtoit ſeulement pour l'Italie, obligerent Vrbain VIII. de faire donner le Decret ſuiuant que quelques-vns de Noſſeigneurs les Eueſques de France ont fait imprimer dans leurs Rituels. En voicy les termes. z *La Sacrée Congregation des Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine prepoſée aux affaires, & aux conſultations des Eueſques & des Reguliers, a eſté d'auis, que par les confirmations des Priuileges obtenuës du ſaint Siege par les Reguliers, depuis le ſacré Concile de Trente, les priuileges (ſi aucuns ils en auoient) pour abſoudre des cas reſeruez à l'Ordinaire du lieu, qui ont eſté oſtez & eſteins auparauant par ledit Concile, & encore depuis par les Decrets de la meſme Con-*

z. Sacra Congreg. S. R. E. Cardinalium negotijs & conſultationibus Epiſcoporum, & Regularium præpoſita cenſuit per confirmationes priuilegiorum, quas Regulares à Sede Apoſtol. poſt Sacrum Concil. Trid. obtinuerunt, nequaquam reuixiſſe priui-

gregation, n'ont pas esté restablis : non plus que les Indults pour absoudre des cas contenus en la Bulle, qui selon la coustume est leuë le iour du Ieudy Saint, comme estant iceux ostez par la publication de ladite Bulle qui se fait tous les ans, & partant que les Reguliers de quelque Ordre, Congregation, Societé & Institut qu'ils soient, mesmes de ceux qu'il seroit necessaire d'exprimer, ne peuuent ny dedans, ny dehors l'Italie, en vertu de leurs Priuileges ou de la Confirmation d'iceux, qu'ils ont jusques à present obtenu, ou obtiendront par auenture à l'auenir, absoudre qui que ce soit desdits cas contenus en la Bulle du Ieudy Saint, ou qui sont reseruez à l'Ordinaire du lieu ; & que s'ils font autrement les absolutions sont nulles & de nul effet. Quand aux autres cas & censures reseruées au Siege Apostolique, si les Reguliers ont obtenu dudit Siege la faculté d'en absoudre, elle n'a pas esté ostée hors l'Italie par les mesmes Decrets de ladite Congregation faits par le commandement de Clement VIII. de sainte memoire.

Laquelle Sentence & Declaration de la Sacrée Congregation ayant esté raportée à sa Sainctеté, elle l'a approuuée, & enjoinct qu'elle soit inuiolablement obseruée par tous ceux qu'il appartient. Donné à Rome le 17. Nouembre 1628.

legia prius ab eodem Concil. ac deinde etiã ipsius Congregationis Decretis sublata, atque extincta, si quæ habebant, absoluendi à casibus Ordinario loci reseruatis. Quemadmodum neque indulta absoluendi à casibus contentis in Bulla, quæ in die Cœnæ Domini legi consueuit, vt pote sublata per annuam ipsius Bullæ publicationem, vires aut robur acquisiuisse, ex subsequentibus priuilegiorum confirmationibus, ac proinde Regulares cuiusuis Ordinis, Congregationis, Societatis, & instituti etiam necessario exprimẽdi, nec intra, nec extra Italiam in vim priuilegiorum, aut confirmationum eiusmodi, quas vel hactenus obtinuerint, vel deinceps forte obtinebunt, posse quemquam absoluere ab eisdem casibus in Bulla Cœnæ Domini, aut Ordinario loci reseruatis. At si secus egerint, absolutiones nullas atque irritas fuisse, ac fore : ab alijs vero casibus, & censuris Sedi Apostol. reseruatis, siquidem Regulares habeant à Sede Apostol. absoluendi facultatem, illam extra Italiam minime sublatam fuisse ijsdem S. Congregationis Decretis hac de re editis iussu sanctæ mem. Clementis VIII. Quam Sacræ Congreg. sententiam Sanctitas sua ad se relatam approbauit, mandauitque ab omnibus ad quos pertinet, inuiolabiliter obseruari. Romæ 17. Nouembris 1628.

II.
Réponse inutile du Iustificateur.

Cette Declaration faite par l'authorité du Pape Vrbain VIII. & confirmée par luy est tres importante en cette matiere, car non seulement elle confirme celles que nous auons raportées cydessus de Clement VIII. & de Paul V. mais en-

Digitized by Google

core elle decide la question, ayant esté principalement donnée contre les Reguliers qui *hors l'Italie* entreprenoient de donner l'absolution des cas reseruez aux Ordinaires, desquels elle casse tous les Priuileges pour ce regard ; en quoy on peut connoistre l'insolence & la fausseté auec laquelle le Iustificateur a écrit, que *le Priuilege que les Reguliers ont d'absoudre des cas reseruez, n'a point esté reuoqué pour la France :* car en bonne Geographie la France est hors l'Italie, & partant le Pape Vrbain VIII. declarant que les Reguliers hors l'Italie n'ont pas ce pouuoir, il declare en mesme temps qu'ils ne l'ont pas en la France. Ce sont ces mesmes passions qui luy fournissent quantité de choses qu'il met en pratique, pour, s'il luy est possible, inualider cette Constitution, ausquelles il nous faut satisfaire pleinement, apres auoir supplié le Lecteur de remarquer, comme i'ay dés-ja dit page 386. que selon le témoignage du Pape Vrbain VIII. LE CONCILE DE TRENTE A REVOQVE' LES PRIVILEGES DES REGVLIERS S'ILS EN AVOIENT D'ABSOVDRE DES CAS RESERVEZ AVX ORDINAIRES, & partant que c'est vne temerité & vne fausseté aux Reguliers de dire le contraire.

Iustificat. pag. 720. lig. 20.

III.

Ses objections renuersées.

Iustificat. pag. 442.

I. Il dit que *cette Declaration n'abroge sinon les priuileges de ceux qui ont esté abrogez, & elle ne parle point de ceux qui n'ayant point esté reuoquez subsistoient encore.*

Réponse. Il y a donc eü des Priuileges abrogez, & le Pape dit que le Concile de Trente a fait cette abrogation, & cette abrogation des Priuileges est touchant les cas reseruez aux Euesques; & ainsi par la force de cette Declaration le Iustificateur auoüe ce qu'il a si souuent nié, & que i'ay combatu

combatu cy-dessus page 378. que le Concile de Trente a abrogé le Priuilege des Reguliers en ce qui concerne les cas reseruez. Mais, dit-il, *cette Declaration n'abroge sinon les Priuileges de ceux qui ont esté abrogez.* Qui sont ceux-la ? Seculiers ou Reguliers? Mendians ou non Mendians? cette distinction friuole est contre le respect dû au saint Siege ; & le Pape sous le nom de *Regulares*, comprend les Mendians & non Mendians, desquels il declare que les Priuileges ont esté abrogez par le Concile de Trente.

II. *Cette Declaration n'est pas bastante pour oster vn Priuilege.* Pag. 442.

Réponse. C'est ainsi que le Iustificateur confirme ce que Nosseigneurs du Clergé ont dit, & que i'ay raporté page 124. que quand vn Souuerain Pontife leur a accordé quelque grace, elle ne leur peut estre ostée par ses Successeurs: Doctrine erronée & qui ne tend qu'à la ruïne de l'authorité du saint Siege. Les enfans de l'Eglise reçoiuent auec soûmission tout ce qui découle de ce thrône sacré ; si le Pape donne quelque Priuilege ils le reçoiuent, s'il l'oste ils ne se plaignent pas, & en toutes les occasions ils disent *Dominus est, quod bonum in oculis suis faciat.*

III. Que, selon mon opinion, *les Declarations données par les Congregations ne meritent aucune créance si elles ne sont suiuies d'vne Bulle, ou d'vn Bref du Pape.* Pag. 443.

Réponse. Pour ne pas ennuyer le Lecteur, ie le supplie de lire ce que i'ay dit page 149. où i'ay répondu à ce mensonge ; & quand à ce que le Iustificateur adjouste de la confirmation du Pape, cette Declaration a esté non seulement faite par l'authorité du Pape Vrbain, comme elle le dit en termes exprez, mais encore elle a esté confirmée

par luy, suiuant ce qui y est marqué à la fin.

Page 443. IV. *Ie n'ay point dit le lieu où elle se trouue, ou l'Autheur qui la raporte.*

Réponse. Ie ne pensois pas que le Iustificateur voulût reuoquer en doute vne chose de laquelle tout le monde demeure d'accord, mais afin de luy satisfaire ie luy diray que cette Declaration est dans le Rituel de Paris, de Roüen, d'Orleans, du Mans, & dans la plus grande partie des Rituels de France; Nosseigneurs l'ayant fait connoistre & publier par ce moyen en leurs Dioceses; elle est en Barbosa *de Officio & potest. Epis* dans ses Collections, dans Iordanus, dans Paschaligus, & dans d'autres Autheurs qui traittent de ces matieres. Si elle estoit dans le Mercure François le Iustificateur l'auroit trouuée plus aisément. Mais de ce que i'ay dit il s'ensuit que les Reguliers ne peuuent rejetter cette Declaration, suiuant la Regle IV. du Iustificateur, où il dit, que *les Bulles, Brefs, Rescripts, Signatures, & autres instrumens, ou sont contenus les Priuileges donnez par le saint Siege, sont d'vne égale authorité, quoy qu'ils ne soient pas inserez au Droict commun, ny dans le corps des Conciles, s'ils sont raportez par les Collecteurs des Bulles, & autres bons Autheurs, ou conseruez authentiquement dans le Thresor des Eglises ou Communautez.* Que si cette Regle est vraye (dont j'espere faire voir vn iour les dereglemens) qui ne voit que cette Declaration doit estre tenuë pour valide estant raportée par les Autheurs que i'ay citez.

Pag. 445. V. *Quelques-vns ont douté si cette Declaration n'estoit point subreptice*; à quoy il adjouste, *qu'afin qu'vne Declaration soit legitime, & oblige, elle doit auoir le sceau, le seing du Cardinal Prefet de la Congregation, & du Secretaire d'icelle*; ce qu'il prouue par vn Decret de la Congregation qu'il raporte

Digitized by Google

tiré de Moron, *Répon.* XCVIII. nomb. CXIX.

Réponse. Ie vois bien que ce Iustificateur est non seulement aueugle de l'esprit, mais encore des yeux du corps; car non seulement il prend pour sçauans ceux qui veulent faire passer cette Declaration pour subreptice, & ils sont tres-ignorans : mais encore il ne voit pas que cette Declaration est signée du *Cardinal Onufre Prefet*, que *la place du sceau est marquée*, que le nom du Secretaire *P. Fagnanus* y est. Qu'il ouure les liures que i'ay citez, & il la trouuera de cette sorte; qu'il se souuienne de ce qu'il a écrit page 445. qu'vne Declaration n'est pas authentique qui n'est pas signée d'vn Cardinal, d'où il s'ensuit que celle la sera bonne qui aura le seing d'vn Cardinal; & partant le Lecteur conclura, s'il luy plaist, que puis que par la confession de nos Aduersaires vne Declaration de cette sorte est legitime & oblige, ils doiuent auoüer que les Priuileges des Reguliers, touchant les cas reseruez aux Ordinaires, *ont esté cassez par le Concile de Trente*, & *qu'il leur est deffendu d'en donner l'absolution*, car cette Declaration dit l'vn & l'autre.

VI. *Cette Declaration n'a iamais esté notifiée.* *Pag. 447*

Réponse. Cette proposition est contre la XIII. des Regles que le Iustificateur a posées à l'entrée de son ouurage, par laquelle il détermine que *la publication d'vn Priuilege n'est pas necessaire pour la rendre valide*, sur laquelle & sur les autres Regles j'espere vn iour luy donner de l'exercice, qu'il se contente pour le present d'apprendre qu'il y a beaucoup de moyens de publier & de notifier quelque chose, dont ce n'est pas icy le lieu de parler, & on ne doit pas croire qu'vne chose ne soit deuëment notifiée, laquelle la pluspart des Archeuesques & Euesques de France ont mise en

Digitized by Google

leurs Rituels. Que si cette instance auoit lieu, que deuiendront tant de Bulles des Papes pour l'ordre & pour la police Ecclesiastique ; & pour ne parler point des autres que les Reguliers citent en leur faueur, que deuiendront celles qu'ils alleguent pour les cas reseruez ? ont elles esté signifiées aux Euesques, vû mesme qu'il s'agissoit de la diminution de leur authorité, & de leur donner des compagnons en vne puissance qui leur est propre & particuliere ? A cela dont j'auois dit vn mot en la Preface de ma premiere edition, le Iustificateur répond premierement, *qu'il n'est pas necessaire de publier ce qu'on allegue en faueur des Reguliers, d'autant qu'il ne leur donne rien de nouueau, mais seulement les maintient en la possession de leurs Priuileges.* Que i'ay eü grande raison de dire que nos Aduersaires ne se soucient pas de ce qu'ils disent pouruû qu'ils parlent! car il n'y a rien de plus contraire aux Reguliers que ce qu'il pretend alleguer en leur faueur ! Ce pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, n'est pas naturel aux Reguliers, puis que par eux-mesmes ils n'ont aucun pouuoir sur les Fideles ; & il est sans doute qu'il a eü son commencement par le Priuilege. Or ie demande, ce Priuilege qui est à la diminution de l'authorité Episcopale, & qui met autant de Papes & d'Euesques en vn Diocese qu'il y a de Reguliers ; ce Priuilege par lequel les Reguliers renuersent le bon ordre d'vn Diocese, & donnent l'absolution malgré les Euesques ; ce Priuilege qui, comme dit le Pape Paul V. entretient les hommes dans leur liberté effrenée, & leur oste la sainte crainte d'offenser Dieu ; enfin ce Priuilege pretendu qui est la source de tous les desordres que nous voyons dans le Christianisme, & dans lequel les Reguliers malgré la

Iustifica. pag. 448. lig.

Digitized by Google

deffense des Souuerains Pontifes foulans aux pieds l'authorité Episcopale, vsurpent des pouuoirs qu'ils n'ont pas, ce Priuilege dis-je a-t'il esté notifié aux Euesques ? qu'on me montre vne seule Bulle qui leur ait esté signifiée ? & partant comme elles n'ont pas la condition requise par les ennemis de l'Authorité Episcopale, on n'y doit apporter aucune créance. Mais pour confondre ce mauuais Iustificateur, & faire voir son peu de discernement, la raison qu'il allegue fait contre luy-mesme. Car si vne Bulle, vn Bref, vne Declaration, vne Constitution, ou telle autre chose qu'il vous plaira, n'a pas besoin d'estre notifiée, lors qu'elle maintient & conserue en leurs pouuoirs ceux qui en ont, ne faut-il pas conclure que cette Declaration n'a aucun besoin de notification, vû qu'elle declare ce qui a tousiours esté en vsage dans l'Eglise ; qu'elle confirme aux Euesques le pouuoir qui leur est naturel & inseparable de leur caractere d'absoudre des cas qui leur sont reseruez ; & qu'elle verifie en termes exprez que les Reguliers n'ont pas ce pouuoir. Il dit en second lieu qu'il n'est pas necessaire de la publication d'vne grace ou faueur receuë du saint Siege, mais bien de sa cassation, & pour cela il cite l'exemple des Indulgences qui durent tousiours jusques à ce que leur reuocation ait esté publiée. Quand le Reflechisseur eût produit son ouurage, vn homme d'esprit en ayant vû quelque chose dit à ceux qui estoient presens, *Vidi multos delirantes, sed qui isto homine deliraret magis vidi neminem.* On en peut dire dauantage du Iustificateur, aussi est-il le maistre du Reflechisseur, mais son peu de jugement n'a iamais parû dauantage qu'en ce qu'il allegue des Indulgences ; car qui luy a dit qu'on peut gaigner des Indulgences sans les publier, & cette

Digitized by Google

proposition n'est elle pas contre le Concile de Trente, & contre l'vsage de l'Eglise ? Que si ie voulois appuyer toutes ces veritez par des textes du Droict, par les Bulles des Papes, & par l'histoire Ecclesiastique, ie ferois vn juste volume sur cette Declaration d'Vrbain VIII. & sur les instances de nos Aduersaires.

Pag. 446. VII. *Cette Declaration met en doute si les Reguliers ont eü le pouuoir d'absoudre des cas reseruez, & elle n'a pas eü suffisante connoissance des Priuileges.*

Réponse. C'est le mesme langage de l'Autheur de la Réponse au Sermon de Gerson (car ces Ecriuains ne se doiuent rien les vns aux autres, impudence égale par tout) qui a dit la mesme chose touchant la Declaration de Gregoire Pag. 167. XIII. qui sera raportée cy-dessous, adjoustant que *les Cardinaux n'auoient pas fait appeller les Procureurs Generaux des Ordres Reguliers pour representer leurs Priuileges*, & suiure leur auis dans la Declaration qu'ils vouloient donner ; & c'est le langage que tiennent certains Reguliers d'Angers, se soûleuans temerairement contre les Papes, & les accusans d'ignorance ou de precipitation en ce qu'ils ont ordonné auec tant de prudence & de Iustice. Les Papes, les Cardinaux, les Euesques, connoissent que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires, & ainsi ils n'ont pas besoin qu'on leur represente des pouuoirs qu'ils sçauent n'auoir plus de lieu, & si le Pape Vrbain VIII. parle, comme doutant que les Reguliers eussent eü cette puissance, c'est pour ne pas s'engager en vne chose qui ne pouuoit estre traittée dans vne Constitution : mais les Papes n'ont iamais crû que tous les Reguliers eussent ce pouuoir ; comme aussi en ce qu'il leur

plairoit d'ordonner ils n'auroient aucun besoin de l'auis des Reguliers, non plus que les Cardinaux & les Euesques.

VIII. Cette Declaration dit que *les Reguliers ne pourront absoudre des cas reseruez en vertu de tels Priuileges, ou de leurs confirmations qu'ils ont obtenuës jusques à maintenant, ou lesquelles ils obtiendront peut-estre cy-apres*; ce qui, comme parle le Reflechisseur, *est contre le Droict, qui dit qu'vn Pape ne peut lier les mains à ses Successeurs.* *Pag. 446.*

Réponse. Ie ne dis rien de la fausse traduction du Iustificateur, que le Lecteur conferera, s'il luy plaist, auec la mienne qui est juste & legitime, car ie n'aurois iamais fait, non plus que de m'arrester à ses glosses impertinentes, & à la chicanerie qu'il fait au Reflechisseur; mais ie dis que soit qu'il s'agisse de Priuileges, ou de Confirmations, car l'vn & l'autre est la mesme chose en cette occasion, ceux qui ne sçauent pas que les Papes parlent ainsi ignorent le stile de Rome, & cassent les Bulles des Papes, y en ayant tres-peu qui ne parlent de la sorte. Clement VII. donne aux PP. Carmes *pleine communication de tous les Priuileges qui sont & seront cy-apres concedez, à quelques Congregations & Ordres que ce soient des Mendians.* Clement VIII. en sa Constitution *Sacra Congregatio*, raportée cy-dessus page 391. ordonne la mesme chose, & en mesme termes qu'Vrbain VIII. car il deffend aux Reguliers *a de donner l'absolution des cas que les Euesques se sont reseruez jusques à present, ou qu'ils se reserueront cy-apres*; & neanmoins le Iustificateur a receu & a reconnû pour legitime la Constitution de Clement VIII. pourquoy donc refuse-t-il celle d'Vrbain VIII. Sixte V. accorde à la Congregation des Feuillans toutes les graces *b qui ont esté ou qui seront accor-*

a A casibus quos Ordinarij locorum hactenus reseruarunt, vel imposterum sibi reseruabunt.

Pag. 435.

b. Concessis & con-

sedentis. Bulla super militantis §. 5.

c Quomodolibet vtũtur & gaudent, ac vti & gaudere possunt & poterunt quomodolibet in futurum. Bull. Rom. Pontifex. §. 3.

d Perpetuis futuris temporibus. Bull. Exponi.

e Constitutione hac nostra perpetuo valitura.

dées à l'Ordre de Cisteaux & aux Congregations d'iceluy. Le Pape Gregoire XIV. accorde à l'Ordre des Cruciferes *c tous les Priuileges dont joüissent les Mendians, & desquels ils pourront joüir à l'auenir en quelque maniere que ce soit.* Le mesme Gregoire XIV. ordonne certaines choses pour la reception des Nouices parmy les Iesuistes, & veut que cela subsiste *d tousiours & dans tous les temps auenir*; Le Pape Gregoire XV. ordonne quantité de choses en sa Bulle qui commence *Inscrutabili*, & veut *e qu'elle dure tousiours*; plusieurs autres Papes ont ordonné plusieurs choses & accordé plusieurs graces en ces termes ou en d'autres semblables, & personne neanmoins n'a crû que par ce moyen leurs Bulles ne fussent legitimes; & ceux en faueur desquels elles ont esté données ne voudroient pas souffrir qu'on les tint pour subreptices.

Pag. 450.

IX. *Les Declarations des Cardinaux ne sont pas receuës en France.*

Réponse. Le Lecteur pourra voir ce que i'ay écrit en la premiere partie, où il trouuera comment ces Declarations obligent, & on ne peut douter que les Reguliers ne doiuent obeïr à celle-cy donnée par le Pape Vrbain VIII. sur laquelle le mépris que nos Aduersaires en font m'a obligé de m'arrester plus que ie ne pensois.

CHAP-

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Le Pape Innocent X. fait la mesme deffense.

Procedé de quelques Reguliers. II. Declaration donnée sous le Pape Innocent dixiéme. III. Reflexions judicieuses de Paschaligus. IV. Consequences necessaires.

I. *Procedé de quelques Reguliers.*

NE faut-il pas estre du nombre de ceux que l'Ecriture appelle *f endurcis & qui resistent tousiours au S. Esprit*, pour ne pas ceder à l'authorité de trois Conciles Generaux, & de quatre Papes? Cela neanmoins est arriué. Car comme les Reguliers ne démordent iamais de leurs pretensions, quoy que tres-injustes, ils n'écoutent les Conciles & les Papes qu'autant qu'ils parlent dans leurs interests. C'est ce qui a obligé le Pape Innocent X. de faire expedier vn Bref adressé à l'Archeuesque de Naples, dans le Diocese duquel les Reguliers continuoient, nonobstant la deffense des Souuerains Pontifes, à donner l'absolution des cas reseruez à l'Archeuesque, & maintenoient quantité de propositions semblables à celles que ie combats en cette Deffense.

f Dura ceruice vos semper, Spiritui Sancto resistitis. *Act. Apost. cap. 7.*

Ce Bref est raporté par Paschaligus Religieux Theatin dans les Additions qu'il a faites à Lauretus de Franchis en la premiere partie nomb. 1461. où il parle de l'approbation des Confesseurs, & ainsi on ne peut douter qu'il ne soit veritable; & nos Aduersaires ne doiuent le rejetter estant raporté & maintenu par vn Religieux, d'ail-

leurs tres-zelé pour ce qui regarde les droicts des Reguliers, comme on peut voir au liure que i'ay cité, dans lequel il affoiblit souuent les détermi-nations que l'Autheur; sur lequel il écrit, fait en faueur des Euesques. Voicy comme il parle.

II.

Declaration donnée sous le Pape Innonent dixiéme.

g Non defuerunt, qui post supradicta Decreta docerent, posse adhuc Regulares absoluere à casibus Episcopo reseruatis, virtute priuilegiorũ; vel quia non essent sufficienter reuocata, vel quia post eadem Decreta, essent de nouo confirmata ex certa scientia, & proinde reualidata; & qui etiam ad praxim hanc opinionem reducerent. Vnde Sacra Congregatio ex speciali mandato Sanctissimi D. N Innocentii X, sub die 10 Decembr. 1647. rescripsit Archiepiscopo Neapolitano his verbis. Questa sacra Congregatione hà più volte dichiarato con ordini espressi di Clemente VIII. di Gennaro, e Nouembre 1602. Di Paolo V, di Gennaro 1617. e di Vrbano VIII. santa memoria di Nouembre 1628. Che tutte le facolta di assoluere da'casi reseruati ò reseruandi da gli Ordinari, ouero compresi, ò da comprender si nulla Bolla in Cœna Domini im-

g *Il s'en est trouué plusieurs qui apres les Decrets raportez cy-dessus (de Clement VIII. Paul V. Vrbain VIII.) ont enseigné que les Reguliers pouuoient encore en vertu de leurs Priuileges absoudre des cas reseruez aux Euesques, d'autant que, ou ces Priuileges n'auoient pas ésté suffisamment reuoquez, ou que apres lesdits Decrets ils auoient esté de nouueau confirmez de certaine science, & partant reualidez, & qui aussi mettoient cette opinion en pratique. C'est pourquoy la Sacrée Congregation par special commandement du Pape Innocent X. écriuit en ces termes à l'Archeuesque de Naples, le 10. Decembre 1647. Cette Sacrée Congretation à plusieurs fois declaré auec les ordres exprez de Clement VIII. en Ianuier & Nouembre 1602. Paul V. en Ianuier 1617. & d'Vrbain VIII. de sainte memoire en Nouembre 1628. Que toutes les facultez d'absoudre des cas reseruez ou à reseruer par les Ordinaires, ou qui sont compris ou qui doiuent estre compris à l'aduenir dans la Bulle* in Cœna Domini, *implicitement ou explicitement, ou autres reseruez seulement au saint Siege dans le mesme Decret de Nouembre 1602. concedez aux Seculiers ou aux Reguliers, Congregations, ou Confrairies, quelques prerogatiues & qualitez particulieres qu'elles ayent, & qui eussent dû estre necessairement exprimées, ont esté annullées & éteintes tant par le Sacré Concile de Trente, que par les susdites Constitutions. Et qu'en vertu des Confirmations qui ont esté obtenuës en suitte, ou qui s'obtiendront à l'aduenir auec quelques clauses que ce soit pour amples qu'elles puissent estre, on ne croye pas que la susdite faculté ait esté iamais renouuelée, ex-*

cepté seulement les indults specialement accordez hors l'Italie & dans la ville de Rome, seulement pour les cas reseruez au saint Siege, non compris dans la susdite Bulle. C'est pourquoy vostre Eminence ayant representé à sa Sainćteté par sa lettre du quatrieme d'Aoust passé, qu'en vostre ville & Diocese quelques Confesseurs Seculiers & Reguliers, sans justifier quelle permission ils en ont, donnent en effet l'absolution des Censures & des cas susdits, & de plus semant des opinions erronées, asseurent que pour pouuoir absoudre des cas reseruez à l'Ordinaire, il suffit d'auoir demandé la permission au mesme Ordinaire, encore qu'il refuse de l'accorder. Nosseigneurs les Cardinaux de cette mesme Congregation par l'ordre exprez de sa Sainćteté, m'ont chargé d'écrire à vostre Eminence, que de l'authorité qui pour cét effet luy est communiquée par ces presentes, elle fasse entendre à tous les Confesseurs de de-là pour priuilegiez & exempts qu'ils puissent estre, qu'ils ayent à se conformer aux susdits Decrets, & qu'ils n'ayent pas la hardiesse d'y contreuenir sous quelque pretexte & en quelque cas que ce soit, mesme d'une necessité precise, hormis en l'article de la mort, auec obligation aux moribonds de se representer s'ils retournent en santé. Que vostre Eminence leur declare pareillement qu'on a annullé toutes les concessions appellées Viuæ vocis oracula, *& tous indults Apostoliques obtenus de viue voix depuis ce temps-là jusques à present; & qu'aux autres qui pretendent auoir Bref ou Bulle en forme particuliere depuis la derniere Constitution d'Vrbain VIII. elle leur prescriue vn terme peremptoire de trois mois, pour les representer à cette Sacrée Congregation, autrement sa Sainćteté veut & declare qu'ils en soient décheus & priuez dés aussi-tost, sans autre intimation: & enfin apres que vostre Eminence aura fait signifier par de-là dans les lieux, & en la maniere qu'elle jugera necessaire, que ceux qui deman-*

plicitè, vel explicitè. & altari riseruati solamente alla santa Sede nel medesimo Decreto di Nouembre 1602. concesse a'Secolari, ò Regulari, Congregationi, ò Confraternità di qualunque prerogatiua ò specialità, etiam necessario exprimenda, sono state annullate, & estinte, così dal sacro Concilio di Trento, come dalle sudette Constitutioni. E che in vigore delle confirmationi, estensioni, communicationi ottenute doppo, ò da ottenersi per l'auuenire sotto qualsiuoglia amplissime clausule, non s'intenda mai rinouata la sudetta facoltà reseruando solo gl'indulti concessi specialmente fuori d'Italia, ò dentro Roma quanto alli casi reseruati alla santa Sede non compresi nella sudetta Bolla. Onde venendo rapresentato alla santità di N. S. da V. Eminenza con sua lettera de 4. d'Agosto precedente, che in cotesta Città, e sua Diocese alcuni Confessori Secolari, e Regulari, senza giustificare con quali facoltà, assoluono de fatto dalle censure, e casi sudetti. Et inoltre disseminando opinioni erronee asseriscono, che per potere assoluere dalli casi riseruati all'Ordinario,

dent à l'Ordinaire la puissance d'absoudre, & ne l'obtiennent point, ne peuuent s'en seruir; que vostre Eminence declare que ceux-là encourent la suspension d'entendre les Confessions sacramentales qui deffendront publiquement la doctrine susdite, ou qui presumeront temerairement de donner l'absolution encore que la puissance leur en ait esté deniée & non accordée par les Ordinaires. Il plaira à vostre Eminence de faire en sorte que cela s'execute ponctuellement, & de nous en donner icy auis distinctement de ce qui se sera passé sur ce sujet. A Rome le 7. Decembre 1647. De vostre Eminence le tres-humble & tres-affectionné seruiteur M. Cardinal Ginetti. G. Archeuesque de Patras Secretaire.

basti hauer domandato al medesimo la facoltà, ancorche ricusi di concederla Questi Eminentissimi miei Signori di commissione espressa di sua Beatitudine, mi hanno imposti de scriuerle, che con l'auttorità, che à tal' effetto se le communica in virtù delle presenti, sotto le pene, che giudicarà espedienti, faccia intendere à tutti li Confessori di costi, siano quanto si voglia priuilegiati & essenti, che si conformino con li sudetti decreti, & non ardiscano di contrauenir sotto qualsiuoglia pretesto, ò casu etiam di precisa necessità, fuor che in articulo mortis, cum rein cidentia, si conualue rint. Dechiari similmente annullati tutti gli Oracoli, & Indulti Apostolici ottenuti in voce da detto tem poin quà, & à gli altri che pretendono hauere Breui ò Bolla in forma specifica doppo l'vltima Constitutione di Vrbano, prefigga vn termine perentorio di tre mesi ad eshibirli à questa S. Congregatione; altrimente vuole, e dechiara N. S che s'intendano decati ò priuati di essi eo ipso, senza altra intimatione. Et finalmente che doppo hauer fatto notificare costi doue, e come stimarà essere di bisogno, che quelli, che dimandino all'Ordinario la facolta di assoluere, e non l'attengono, non posson valersene, Ella dichiari incorrere nella suspensione di vdire le Confessioni sacramentali; quelli, che publicamente defenderanno la dottrina sodetta, ò pure presumeranno temerariamente di assoluere, ancorche loro siastata denegata, ò non concessa la facoltà da gli Ordinarij, Cosi V. Eminenza resti seruita di sattinta auuiso dell' operato. Di Roma 7. Decembre 1647. Di V. Eminenza Humilissimo, & Affettionatissimo Seruitore M. Cardinale Ginetti, G. Arciuescouo di Patrasso Secretario.

III.

Reflexions judicieuses de Paschaligus.

Voila le Bref selon qu'il est raporté par Paschaligus, apres quoy il adjouste pour explication ce qui s'ensuit, *b sur lesquelles lettres il faut remarquer qu'il y a certaines choses qui sont declarées, & les autres qui sont disposées. Car il est declaré par icelles que les facultez d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires, & encore de ceux qui sont en la Bulle* in Cœna Domini, *& les autres mentionnez en la Bulle de Clement VIII. ont esté reuoquées, & encore que ces mesmes facultez n'ont pas esté restablies par les confirmations suiuantes des Priuileges, ny par leurs*

b Circa quas litteras est aduertendum, quod aliqua in ipsis declarantur, & aliqua disponuntur. Declaratur enim reuocatas fuisse facultates pro omnibus absoluendi à reseruatis Ordinario, & à casibus Bullæ

extensions & confirmations. Et il est disposé que cela sera notifié par l'Archeuesque de Naples en son Diocese, & qu'il enjoigne l'obseruance de ces Decrets pour ce qui regarde les cas reseruez; que les oracles de viue voix sont annullez; & que ceux qui ont obtenu vne particuliere concession de ces choses en forme de Bref doiuent dans trois mois la representer à la Sacrée Congregation sous peine de reuocation. Et il y a peine de suspension d'entendre les Confessions à ceux qui sous pretexte de quelque faculté entreprendroient de donner l'absolution, ou d'enseigner qu'on la peut donner lors qu'on a demandé la licence à l'Ordinaire encore qu'on ne l'ait pas obtenuë.

Or quant à ce qui concerne la Declaration, d'autant qu'elle est d'vne loy commune à tous, elle est aussi commune à tous, par ce qu'elle est contenuë & renfermée en la loy; car comme il a esté dit cy-dessus nomb. 1427. la declaration ne fait rien de nouueau, mais seulement elle declare ce qui a esté fait, & partant comme estant enfermée dans la loy, elle oblige tous ceux que la loy oblige: ou plustost la loy declarée en cette sorte oblige vn chacun sans autre publication, d'autant que la loy dés-ja publiée reçoit vne telle declaration; c'est pourquoy il suffit que la Declaration vienne à la connoissance en quelque maniere que ce soit, d'autant que c'est comme si elle auoit esté emanée & publiée auec la loy mesme, comme remarquent les Canonistes.

Et quant aux choses qui sont disposées, elles n'ont pas lieu hors le Diocese de Naples, d'autant qu'elles sont specialement disposées pour luy, comme il paroist par la seule lecture de la lettre. Et ce qui est particulier ne doit pas estre appliqué à ce qui est general. Ce qui paroist encore par la fin de la disposition qui a esté pour remedier à certains abus introduits dans ledit Diocese, desquels l'Archeuesque de Naples auoit don-

Cœnæ; cæterisque quinque Papalibus, Rursus facultates non esse restitutas per subsequentes confirmationes priuilegiorum, extensiones, & communicationes. Disponitur autem, quod hoc notificetur ab Archiepiscopo Neapolitano in sua Diœcesi, & iniungatur obseruantia Decretorum circa casuum reseruationẽ, annullatis viuæ vocis Oraculis in contrarium: & quod obtinentes circa hoc specificam concessionem in forma Breuis, debeant infra trimestre exhibere S. Congregationi, sub pœna reuocationis. Et imponitur suspensionis ab audiendis confessionibus ijs, qui prætextu facultatis præsumpserint absoluere, aut docere, posse absoluere, petita, & non obtenta licentia ab Ordinario. Quod autem spectat ad declarationẽ, quia est de lege omnibus communi, & etiam ipsa omnibus communis, siquidem inest ipsi legi, nam vt dictum est num. 1457. declaratio nihil de nouo facit, sed quod iam factum sit declarat; & proinde tanquam contenta in ventre legis afficit omnes quos lex afficit, seu potius lex sic declarata omnes afficit, absque alia publi-

catione, quia lex iam publicata recipit talem declarationem; vnde sufficit, quod declaratio quocunque modo, veniat ad notitiam; quia se habet tanquam cum lege ipsa emanauerit, & publicata sit, vt notant Anton. Gabr. in commun. conclus. tit. de reg. iur. conclus. 3. num. 9. plures citans. Mantica de coniect. vlt. volun. lib. 1. tit. 16. num. 7. Sardus decis. 21. per totam Gratian. Discep. Forens. 147. num. 2.

né auis au Souuerain Pontife, & partant il falloit seulement y apporter remede comme à vn corps malade & infirme.

Quæ autem disponuntur non habent locum extra Diœcesim Neapolitanam, quia sunt pro ipsa specialiter disposita, vt constat ex tenore litterarum, & ad ipsam specialiter dirigitur. Quod autem est speciale non trahitur ad generale. cap. Sane de priuileg. & inter alios notat Merlin. decis. 592. num. 25. Quod etiam constat ex fine dispositionis, qui fuit præbere remedium abusibus introductis in illa Diœcesi, quos Summo Pontifici nunciauerat Archiepiscopus Neapolitanus, & ideo remedium tantum corpori infirmo erat adhibendum.

IV.
Consequences necessaires.

Telle a esté la Declaration d'Innocent X. sur laquelle ce sçauant Religieux a fait cette importante & judicieuse Reflexion; & de l'vne & de l'autre le sage Lecteur en tirera les veritez suiuantes. Qu'encore que cette Declaration soit en forme de lettre & en langue Italienne, elle ne laisse pas d'estre legitime, y en ayant beaucoup dans les Autheurs qui sont en la mesme maniere; Qu'elle est faite par l'authorité speciale & l'ordre exprez du Pape Innocent X. Qu'elle est authentique ayant le nom du Cardinal chef de la Congregation, & le seing du Secretaire d'icelle; Qu'elle declare que le Concile de Trente a cassé les Priuileges des Reguliers pour ce qui concerne l'absolution des cas reseruez, ce qui est conforme à ce que le Pape Vrbain VIII. auoit dés-ja dit, & partant c'est temerité & fausseté de vouloir leur contredire; *& comme dans la foy toute raison cesse quand il est constant que Dieu a parlé de mesme dans la police Ecclesiastique, toute raison & opposition doiuent cesser quand on voit que le Souuerain Pontife ou les Conciles ont parlé*, suiuant la riche pensée du Iustificateur, qui doit conclure contre luy-mesme, (s'il ne veut resister à l'authorité des Souuerains

Iustificat. pag. 341. lig. 10.

Pontifes) & dire que le Concile de Trente a reuoqué les pouuoirs des Reguliers, s'ils en auoient, de donner l'absolution des cas reseruez à l'Ordinaire ; Que cette Declaration du Pape Innocent X. condamne la proposition que i'ay combatuë aux Chapitres VII. & VIII. de l'Approbation des Confesseurs page 260. & qu'vn Regulier ne peut entendre les Confessions des Seculiers s'il n'a obtenu l'approbation, encore qu'il l'ait demandée ; Que les Reguliers ne peuuent donner l'absolution des cas reseruez aux Ordinaires s'ils n'en ont special pouuoir d'eux ; Que les Priuileges confirmez & reualidez depuis le Concile de Trente, ne reualident & ne confirment aucunement ce pouuoir pretendu des Reguliers ; Que les Concessions appellées Oracles de Viue Voix ont esté aneanties ; Qu'vn Euesque peut vser de Censures au regard des Reguliers lors qu'il s'agit des fonctions Hierarchiques, & s'ils contreuiennent à ce qui est ordonné par les Papes & par les Conciles ; Que cette Declaration oblige tous ceux qu'elle regarde & qui y ont interest, c'est à dire, tous les Reguliers de l'Eglise ; Qu'elle oblige autant que les loix Ecclesiastiques dont elle fait mention, & qu'on luy doit deferer également ; Qu'il n'est point necessaire qu'elle soit publiée, d'autant que la loy estant publiée est la mesme chose que cette Declaration ; & elle doit estre tenuë pour publiée lors que la loy l'a esté, &c. ce qui est conforme à ce que i'ay dit au Chapitre VIII. de la premiere partie.

Et ce qui est dit, touchant cette Declaration, doit estre appliqué à toutes les autres, comme à celles de S. Charles, du Cardinal Sandoüal, de l'Euesque d'Angelopolis, & autres telles, qui doiuent estre receuës de tous les Reguliers dans les cho-

ses qui sont declarées, & qui sont communes & generales entre les Euesques & les Reguliers; mais quant aux dispositions speciales qui sont determinées aux Dioceses particuliers, elles ne touchent aucunement les autres Dioceses, suiuant ce que j'auois dit page 74. de la premiere edition, aussi le Iustificateur page 472. 473. n'a répondu que par ses chicaneries & faussetez ordinaires, à quoy ie ne veux pas m'arrester, ce que i'ay raporté de Paschaligus en ce Chapitre doit le contenter, & luy faire conclure, s'il en est capable, que quant les Souuerains Pontifes ont dit dans leurs Brefs, soit à S. Charles, soit au Cardinal de Sandoüal, ou à l'Archeuesque de Naples, ou à l'Euesque d'Angelopolis; Que les Reguliers doiuent se presenter à l'examen des Euesques pour entendre les Confessions des Seculiers; Qu'ils n'ont le pouuoir d'absoudre des cas qui leur sont reseruez; Que les Euesques peuuent suspendre tous les Confesseurs Reguliers d'vn Monastere, & autres telles propositions generales, & qui ne regardent aucunement les personnes ny les Dioceses particuliers, tous les Euesques peuuent obliger les Reguliers d'obseruer ces mesmes loix, & ils sont tenûs de leur obeïr.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Les Euesques dans les Synodes Prouinciaux & Diocesains ont fait la mesme deffense.

Conformité des Prelats Ecclesiastiques. II. Estrange falsification du Iustificateur. III. Ordonnance des Euesques touchant le pouuoir d'absoudre des cas reseruez.



Es Euesques dans les Conciles Prouinciaux, dans les Synodes Diocesains, & dans leurs Ordonnances particulieres, ne seront pas plus fauorables à nos Aduersaires pour les maintenir en cette pretenduë puissance d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, qu'ont esté les Souuerains Pontifes dans les Conciles Generaux & dans leurs Bulles. Toute l'Eglise s'interesse en cette occasion, & elle ne peut souffrir vn desordre qui tend au renuersement de la discipline Ecclesiastique, & à la perte infaillible des ames. I. *Conformité des Prelats Ecclesiastiques.*

Pour y donner vne entrée commode, ie desire que le Lecteur se souuienne de ce que i'ay dit en la premiere partie touchant les Conciles Prouinciaux & de leur authorité, singulierement dans les pages 157. 158. &c. où ie parle de l'obeïssance qu'on est obligé de leur rendre, & cela suffit pour renuerser tout ce que le Iustificateur allegue pages 451. 452. 453. qui pour auoir lieu d'exempter les Reguliers de l'obeïssance qu'ils doiuent aux Conciles Prouinciaux contre l'authorité du saint Siege raportée

Digitized by Google

II.
Etrange falsification du Iustificateur.

page 160. a commis vne étrange fausseté dans le texte qu'il cite de Quarenta page 452. en la marge, où il fait dire à cét Autheur que *Statuta Prouincialia non comprehendunt Regulares*, les Statuts Prouinciaux ne touchent point les Reguliers, &c. & voicy le propre texte & les propres termes de Quarenta, *Quod Statuta Prouincilia non comprehendant Regulares exemptos, eorumque loca, habetur apud Nauarrum in Consil. 2. de sepult. à sententijs, tamen excommunicationum per Statuta Prouincialia aut Synodalia promulgatis nequaquam absoluere possunt; alias inciderent in Papalem excommunicationem. Clemen. 1. de Priuile.* C'est *l'opinion de Nauarre en ses Conseils, que les Statuts Prouinciaux ne comprennent pas les Reguliers exempts & leurs Monasteres; ils ne peuuent pas neanmoins aucunement absoudre des excommunications portées & promulguées dans les Statuts Prouinciaux & Synodaux, autrement ils tomberoient en l'excommunication Papale.* Où le Lecteur remarquera la falsification du Iustificateur dans les paroles qu'il a retranchées du texte de Quarenta. Secondement, que cét Autheur marque que l'exemption des Reguliers en ce poinct n'est que pour ce qui regarde leurs actions domestiques, claustrales & de leurs Monasteres, & non les actions Hierarchiques, pour lesquelles ils doiuent obeïr aux Statuts Prouinciaux. En troisiéme lieu, qu'ils sont tellement assujettis à ces Conciles, que quelques Priuileges qu'ils puissent alleguer ils ne peuuent donner l'absolution des choses commises contre les Statuts Prouinciaux.

III.
Ordonnance des Euesques touchant le pouuoir d'absoudre des cas reseruez.

Or ie ne puis mieux commencer le dénombrement des Conciles Prouinciaux qui ont parlé des cas reseruez que par ceux que S. Charles a tenûs. Ce grand Sainct ayant esté donné à l'Eglise comme vn mur d'airain pour s'opposer à ceux qui la

troubloient, ayant appris du Pape Gregoire XIII. comme nous dirons cy-apres, que *i les Reguliers n'auoient iamais eü le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques*, deffendit en son troisiéme Concile Prouincial *aux Confesseurs Reguliers d'absoudre les Penitens, qui auroient commis des pechez desquels l'absolution est reseruée aux Euesques, suiuant ce qui a esté declaré par le saint Siege Apostolique, que cela ne leur estoit pas permis quelque authorité qu'ils peussent alleguer de leurs Priuileges.*

i Ne Confessarij Regulares eorum peccatorum, quorum absolutio Episcopo reseruata est, vinculis irretitos pœnitentes absoluant, quemadmodum à Sede Apostolica declaratum est, id eis non licere, quauis Priuilegiorum suorum auctoritate. *Concil. Prouinci. 3. de ÿs quæ ad Pœnit. Sacram.*

Cette Ordonnance n'ayant pas eü tout l'effet qu'elle deuoit, les Reguliers ne cedans pas à la verité & à l'authorité du saint Siege: Sainct Charles fut obligé de joindre la peine aux paroles, & c'est ce qu'il fist en son cinquiéme Concile Prouincial, ou traittant des choses qui regardent le Sacrement de Penitence, il dit, *l que si quelque Confesseur de quelque Ordre que ce soit entreprend de donner l'absolution des cas reseruez sans en auoir obtenu la licence & le pouuoir par écrit de l'Euesque, qu'il a encouru l'excommunication* ipso facto, *c'est à dire, au mesme temps qu'il commet cette faute.* Et sur cette Ordonnance de S. Charles le Lecteur remarquera s'il luy plaist quatre choses; La premiere, que ce n'est pas d'aujourd'huy que les Reguliers ont fait cét attentat à la Hierarchie, & voulu entreprendre vne chose qui ne leur appartenoit pas; La seconde, qu'ils se sont tousiours declarez contre les bons Euesques qui ont voulu conseruer l'authorité de l'Eglise, & les retenir dans vn legitime vsage de leurs Priuileges; La troisiéme, qu'il y a vne entiere conformité en ce que Monseigneur d'Angers ordonne presentement, & ce que S. Charles a ordonné en son temps; La quatriéme, que la peine dont Monseigneur d'Angers vse à l'endroit des Reguliers est celle

l Ab ijs vero casibus proximè promulgatis (id est reseruatis) si quis Confessarius cuiusuis Ordinis sine facultate, scripto ab Episcopo data aliquē absoluere attētarit excōmunicationis pœnam ipso facto subeat. *Concil. Prouinc. Medio. 5. cap. Quæ ad Pœnitentiæ Sacra pertinent.*

mesme dont S. Charles les a frappez, & que partant ils ont tort de se plaindre de Monseigneur d'Angers.

Le Cardinal Paleotte deffend à tous Prestres m *d'absoudre des cas qu'il s'est reseruez, sinon à l'article de la mort, auec cette obligation que ceux qui auront esté absous en cét estat, s'ils reuiennent en conualescence, sont obligez de se presenter au Penitencier, ou à quelqu'vn de ceux à qui l'Archeuesque auroit donné le pouuoir de les absoudre, &c.*

m Prohibetur quibuscumque omnis facultas absoluendi à casibus reseruatis præterquam in mortis articulo, quacumque licentia nonobstanti. Debent tamen Confessarij monere Pœnitentes huiusmodi in mortis articulo ab aliquo horum casuum absolutos, quod si superuixerint, tenentur adire aliquem ex Pœnitentiarijs, aut alium cui ab Illustrissimo Archiepiscopo hæc absoluendi facultas demandata sit, &c. *Archiep. Bononi. part. 3. de Sacra. Pœnitent.*

Iean Baptiste de Constanzo Archeuesque de Cosence en ces Aduertissemens ordonne la mesme chose, *& ne veut pas qu'aucun s'ingere en l'absolution des cas reseruez sans vn pouuoir special obtenu de l'Archeuesque.*

Mais le Concile tenu à Narbonne voyant de quelle maniere on en vsoit en France, parle ainsi: n *Les Confesseurs approuuez generalement ne pourront absoudre de toutes sortes de pechez, mais ils doiuent renuoyer les Penitens à l'Euesque ou au Pape dans les cas qu'ils trouueront reseruez au sainct Siege ou à l'Euesque.*

Le Concile de Bourges dit o *qu'il n'est pas permis aux Prestres de quelque Ordre, Compagnie ou Congregation qu'ils soient, d'absoudre des pechez plus griefs & qui sont reseruez à l'Euesque, mais ils doiuent renuoyer les Penitens aux Euesques ou à leurs Penitenciers.*

Le Concile de Bourdeaux en fait vn Reglement general en ces termes: p *Nous auons appris qu'il y a plusieurs Prestres qui ne se retenant pas dans les bornes du pouuoir qu'ils ont, donnent indifferemment & à tou-*

n Simpliciter approbatus non potest ab omnibus casibus absoluere, sed ad Episcopum aut Summum Pontificem remittere Pœnitentem in quo casus Sedi Apostolicæ aut Episcopo reseruatos inuenier.

o A grauioribus criminibus & Episcopo reseruatis non licet Sacerdotibus cuiuscumque Ordinis, Gradus, aut Congregationis existant absoluere sed ad Episcopos Pœnitentes remittant aut ad eorum Pœnitentiarios.

Digitized by Google

tes rencontres l'absolution des pechez les plus grands & les plus atroces, & cela auec tres-grand danger de leur salut, & de celuy des autres: Nous, desirans apporter remede à ce mal, deffendons par ce present Decret, à tous les Curez, & à tous les autres Prestres Seculiers & Reguliers qui sont commis pour entendre les Confessions, & ce sous peine d'excommunication, que doresnauant ils donnent l'absolution des pechez & des crimes plus grands, desquels le Pape ou l'Euesque, en ses Constitutions Synodales, se sont reseruez l'absolution.

p Sunt sicut accepimus nonnulli Sacerdotes qui terminis suis non contenti passim & sine discrimine ab omnibus peccatis quantumuis atrocioribus delinquentes, cum maximo suo & illorum salutis periculo absoluere præsumunt, nos huic occurrere malo cupientes, præsenti Decreto omnibus parochis & alijs Sacerdotibus Confessionibus audiendis præfectis sub excommunicationis pœna prohibemus ne deinceps à peccatis & criminibus attrocioribus quorum cognitionem & absolutionem sibi Summus Pontifex, aut Episcopus in suis Synodalibus Constitutionibus reseruarunt, quemquam absoluere præsumant.

Tous les Euesques ont suiuy les mesmes sentimens en leur particulier.

Monseigneur François Archeuesque de Roüen ordonne q *que les Confesseurs sçachent les cas & les censures qui sont reseruées au saint Siege & à l'Archeuesque, & encore les Constitutions particulieres de son Eglise, & qu'ils les gardent & les obseruent diligemment; & qu'il n'y a aucun priuilege qui donne le pouuoir d'absoudre des cas reseruez à Monseigneur l'Archeuesque sans sa licence particuliere donnée par écrit.*

q Sciat casus, & censuras Sedi Apostolicæ & D Archiepiscopo reseruatas, & suæ cujusque Ecclesiæ Cōstitutiones, easque diligenter obseruet, nec vllis priuilegiis absolui posse à casibus D. Archiepiscopo reseruatis, absque eius speciali licentia in scriptis habendâ. *Ritual. Rotomag. &c.*

Monseigneur Nicolas de Nets Euesque d'Orleans commande que le Decret de la Congregation confirmé par le Pape Vrbain VIII. qui declare que les Reguliers n'ont pas pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques soit obserué, & il adjouste r *qu'il y a encore plusieurs autres Declarations de la Congregation du saint Concile de Trente où sont specifiez, les Mendians & autres, toutes les Confrairies des Reguliers, mesme celle du Rosaire, dont les priuileges auec leurs confirmations sont declarez ne s'étendre point à l'absolution des cas reseruez.*

r Rituale Aureli. de Sacrament. Pœnitent.

Monseigneur Gabriel de Beauuau Euesque de Nantes : *f Nous faisons deffenses tres-expresses sur peine d'excommunication à tous Prestres tant Seculiers que Reguliers, d'entendre ou d'oser mesmes en vertu d'aucunes Bulles, priuileges & facultez absoudre des cas à Nous reseruez; sauf en peril de mort, s'ils n'en ont vne speciale & recente, ou nouuelle licenee de sa Sainctété, ou de Nous par écrit, qu'ils nous exhiberont de nouueau, & seront tenus de nous renuoyer lesdits Penitens, ou à ceux ausquels nous auons donné permission d'absoudre desdits cas.*

f Decrets & Statuts Synodaux du Diocese de Nantes, chap. 28.

Monseigneur Iacques l'Escot Euesque de Chartres en ses Ordonnances: *t Nous reuoquons par ces presentes toutes les permissions d'absoudre des cas reseruez qui jusques icy pourroient auoir esté données par qui que ce soit, sinon par Nous, ou l'vn de nos Grands Vicaires, & ce par écrit* : & de ces paroles on peut apprendre deux veritez importantes; la premiere, qu'il dépend de l'Euesque successeur d'approuuer ou de reuoquer & casser les graces & les faueurs accordées par ses predecesseurs, la seconde, qu'apres cette reuocation & cette cassation vn Confesseur ne peut plus en conscience vser du pouuoir precedent qu'il auroit obtenu.

t Reglemens du 10. Ianuier 1645 art. 8.

Monseigneur Guillaume Euesque de S. Malo en ses doctes & excellens Statuts Synodaux: *v Ceux qui ont des cas reseruez à nostre jugement n'en pourront estre absous que par nous ou par ceux qui de nous en auront obtenu la puissance.* Et vn peu plus bas. *Nous deffendons à tous Confesseurs d'attenter d'en absoudre sur peine d'encourir excommunication* ipso facto, *s'ils n'en ont obtenu de sa Sainctété, ou de Nous, priuilege exprés, ou puissance par écrit.*

v Statuts Synodaux du Diocese de S. Malo. Penitence nomb. 35.

Il n'y a aucun Euesque de France qui ne soit de ce sentiment, & il ne faut qu'ouurir leurs Rituels & lire leurs Statuts Synodaux pour en estre per-

Digitized by Google

suadé, mais il seroit inutile de les citer tous en particulier, il vaut mieux les entendre tous parler en leurs Assemblées Generales, où ils declarent ce qui s'ensuit.

x Et d'autant que bien souuent les Religieux obtiennent des indults & priuileges de sa Saincteté, en vertu desquels ils s'ingerent sans la permission de l'Euesque Diocesain, d'absoudre de l'heresie, & autres cas reseruez au Pape & aux Euesques, dispensent des irregularitez, declarons que lesdits Religieux ne pourront absoudre desdits cas, ny dispenser d'irregularité sans auoir auparauant montré leurs indults audit Euesque Diocesain, & ne pourront s'en seruir qu'aprez que les Euesques les auront reconnus pour bons & valables.

x Assemblées Generales des Prelats de France art. 7.

CHAPITRE XII.

Sentiment des Docteurs, mesme Reguliers, touchant l'absolution des cas reseruez aux Euesques.

Les Religieux Mendians ne peuuent en vertu de leurs Priuileges absoudre des cas reseruez aux Euesques. II. Priuileges particuliers. III. Fausseté du Iustificateur citant Miranda. IV. Doctrine importante de cét Autheur touchant les cas reseruez. V. Sorbo est du mesme auis.

I.

Les Religieux Mendians ne peuuent en vertu de leurs Priuileges absoudre des cas reseruez aux Euesques.



APres les Conciles Generaux & Prouinciaux, les Papes & les Euesques qui sont nos Iuges; il faut entendre les Docteurs, & principalement ceux qui sont de la profession de nos Aduersaires.

Suarez formant la question, *y sçauoir si les Reli-*

y An Religiosi præ-

gieux, principalement les Mendians, peuuent en vertu de la puissance qu'ils ont par le Droict commun, absoudre des pechez qui sont reseruez aux Euesques. Car quelques Theologiens sont de cét auis, au moins quand les pechez sont reseruez, par les Statuts, & par les Ordonnances particulieres des Euesques. Telle est l'opinion de Gabriel, d'Angelus, de Syluester; & le fondement principal de cette opinion est qu'autrement les Euesques pouroient éluder & limiter les Priuileges accordez par les Papes aux Religieux. A quoy on peut encore adjouster que dans l'Extrauagante Inter cunctas*, il est dit que l'Euesque au regard des Religieux ne peut pas se reseruer d'autres cas que ceux qui y sont contenus. Mais, comme i'ay dés-ja dit, ce droict est reuoqué, & il ne s'en trouue point d'autre. C'est pourquoy j'estime plus probable que ces Religieux (Mendians) n'ont point cette puissance par celle que leur donne le Droict commun. Sainct Antonin, Soto, & Nauarre sont de cét auis. Or i'ay dés-ja expliqué le fondement de cette opinion. Dauantage en la Clementine* Dudum*, il est dit que les Religieux n'ont pas plus de puissance pour absoudre des pechez, que les Curez ordinaires, & chacun sçait que les Curez n'ont pas la puissance d'absoudre des pechez reseruez aux Euesques, donc les Reguliers, mesmes Mendians, ne l'ont pas. Et outre cela j'adjouste qu'en la Clementine* Religiosi*, il est deffendu aux Religieux sur peine de malediction eternelle d'absoudre qui que ce soit des cas reseruez au saint Siege, & aux Euesques. Il faut encore remarquer qu'en suitte de tous ces droicts les Religieux n'ont pas moins de puissance, que les Curez, & partant que si les Euesques vouloient reseruer particulierement quelques cas au regard des Reguliers qui ne fussent pas reseruez pour les Curez, ils ne pourroient le faire, & cette reseruation ne vaudroit rien, d'autant qu'elle est contre ce droict, &*

sertim Mendicantes possint ex vi juris cõmunis absoluere a peccatis reseruatis Episcopis. Nam aliqui Theologi affirmant, saltem quando illa peccata reseruantur solum per statuta vel præcepta particularia Episcoporum. Ita sensit Gabr d 17. q. 1. ar. 3. dub. 3. & Angel Confessio 3 n. 18 Syluest. Confessor 1 q. 5. Fundatur præcipuè, quia alias possent Episcopi limitare, & eludere priuilegia religiosis concessa à Papa. Addi etiam potest, quod in Extrau. Inter cunctas, de Priu. significatur præter casus ibi numeratos non posse Episcopum reseruare alios respectu religiosorum. Sed, vt dixi, hoc jus reuocatum est, & aliud non inuenitur. Ideoq; probabilius censeo hos religiosos ex vi iuris communis non habere hanc potestatem Ita tenent Antoni. 3. p. tit. 7. c 1. & Soto d. 18. q 4 a 3. & Nauar. ca. 27. nu. 266. Fundamentum iam explicatum est. Et addo præterea, in Cle Dudum, de Priuil declarari religiosos ex vi illius concessionis non habere maiorem facultatem absoluendi à peccatis, quam Parochos ordinarios: illi autem non habent facultatem absoluendi à

& par ce moyen on éuite l'incommodité proposée par les autheurs de l'autre opinion. I'adjouste, que cette opinion est non seulement confirmée par vne certaine réponse des Cardinaux qui est la 662. mais encore qu'il faut adjouster que les Religieux ne peuuent absoudre de ces pechez par leurs plus grands Priuileges qu'ils appellent Mare magnum. *Neanmoins par tout ce qui a esté dit les Priuileges particuliers ne sont pas exclus, lors qu'ils sont ou directement accordez, ou par communication, si ce pouuoir & cette puissance y est suffisamment expliquée.* Voila comme parle ce premier Theologien des Iesuistes, duquel i'ay raporté les paroles entierement, desquelles nous tirerons cinq consequences. La premiere, que selon luy, LE DROICT que les Reguliers ont crû auoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques est REVOQVE'. La seconde, que la reuocation de ces droicts pretendus a esté faite par le Concile de Trente & par les Papes qui l'ont suiuy, & que les Remonstrans ont tort de rejetter les déterminations de ce Concile. La troisiéme, que du temps de Suarez & depuis la reuocation faite par le Concile & par les Papes de ce droict pretendu, il ne se trouuoit ny Canons des Conciles, ny Bulles des Papes qui en établissent vn autre, & ainsi que c'est inutilement que les Reguliers pretendent alleguer en leur faueur des authoritez cassées & reuoquées. La quatriéme, que Suarez, comme il est porté par ses propres paroles, parle selon le Droict commun, & partant ie ne l'ay point cité faussement, puis qu'il s'agissoit de déterminer vne proposition generale faite par les Remonstrans. La cinquiéme, qu'encore que tout ce que i'ay dit soit veritable, cela n'empesche pas neanmoins que quelques Reguliers ne puissent auoir du saint Siege & des Euesques la puissance d'absoudre des

peccatis reseruatis Episcopis: ergo. Item in Clem. Religiosi, de Priu. §. Quibus, præcipitur religiosis sub intermiratione maledictionis æternæ, ne à casibus Sedi Apostolicæ, aut locorum Ordinarijs reseruatis quemquam absoluant. Considerandum verò est, etiam ex vi horum iurium non habere minorem potestatem hos religiosos, quàm Parochos, & ideo si Episcopi velint aliqua peccata specialiter reseruare respectu religiosorum, quod non essent reseruata respectu Parochorum, non possent id facere, nec valeret reseruatio, quia est contra illud ius: & ita cauetur incommodũ, quod alia opinio obijciebat. Addo præterea, sententiam hanc non solum confirmatam esse responsione quadam Cardinalium 662. sed etiam addi, non posse religiosos per Priuilegia Maris magni (quod appellant) absoluere ab his peccatis. Nihilominus non excluduntur specialia priuilegia, vel directè concessa, vel per communicationẽ, si in eis facultas hæc sufficiẽter explicetur. *Suar. disp. 30. sect. 3. num. 16.*

II.
Priuileges particuliers.

cas qui leur sont reseruez, & c'est ce que Suarez appelle *Specialia Priuilegia*, ce que le Pape Innocent X. a fort bien expliqué en son Bref raporté cy-dessus page 409. & ce n'est pas ces Priuileges particuliers que ie combats, ie demeure d'accord que le Pape, que les Euesques peuuent donner leurs pouuoirs à quelques Religieux particuliers, qu'ils peuuent les donner à tous, mais ie nie qu'ils l'ayent iamais fait, & que dans le Droict & dans les Bulles des Papes données depuis le Concile de Trente il y ait aucun texte qui dise que tous les Reguliers du monde ont pouuoir d'absoudre de tous les cas reseruez à sa Saincteté & aux Ordinaires; & par cette explication facile, nette & veritable s'éuanoüissent toutes les chicaneries & les euasions impertinentes du Iustificateur.

Reginaldus confirme tout ce que i'ay dit par ces paroles : z *Il faut remarquer en dernier lieu ce que Sotus dit en la quest. 4. art. 3. qu'encore que Siluester & Gabriel Biel ayent crû que les Religieux par la Clementine* Dudum, *qui sont priuilegiez pour entendre les Confessions, & approuuez vne fois par les Euesques, peuuent absoudre des cas reseruez à l'Euesque sans sa permission, toutefois leur opinion n'est ny asseurée ny receuë par l'vsage, d'autant qu'expressément il est porté par ladite Clementine que le Pape ne pretend pas donner vne puissance plus grande aux Freres, que les Curez & les Prestres des paroisses en ont de Droict, si ce n'est que les Prelats de l'Eglise iugeassent specialement à propos de leur faire vne grace plus ample. Par lesquelles paroles il demeure constant que les Reguliers par ledit Priuilege ne peuuent sans vne grace particuliere des Euesques absoudre des cas qui leur sont reseruez, non plus que les simples Curez. Ce qui est confirmé par la Clementine* Religiosi, *en laquelle les Religieux sont excommuniez*

z Postremum est, quod adhuc Sotus ipse habet in prius citata qu. 4. art. col. 7. Quamuis Syluester & Gabriel senserint Religiosos per Clement. dudum de sepult. priuilegiatos ad audiendas confessiones, & semel ab Episcopo approbatos posse à casibus ipsi Episcopo reseruatis absoluere absque ipsius licentia: tamen eorum sententiam nec tutam nec receptam esse, quoniam expresse habetur in eadem Clementina: Per huiusmodi concessionem nequaquã intendimus ampliorem potestatem fratribus impendere, quã est Curatis & Parochialibus Sacerdoti-

Digitized by Google

s'ils entreprennent d'absoudre des cas reseruez au saint Siege, ou aux Ordinaires.

bus à iure concessa; nisi forte eis Ecclesiarum Prælati vberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendum. Ex quibus verbis patet Religiosos virtute dicti priuilegij, non posse absque speciali gratia Episcopi, absoluere ei reseruatis, magis quam simplices Curatos. Quod confirmatur ex Clem. Religiosi, de priuil. vbi excommunicantur Religiosi, si tentauerint absoluere à casibus reseruatis Apostolicæ sedi, vel locorum Ordinarijs. *Reginal. lib. 8. cap. 5. sect. 3.*

Ie joindray à ces deux Autheurs Pellizzarius, qui tenant qu'il n'y a aucun cas reserué aux Euesques de droict (en quoy il est contredit, non seulement par plusieurs de sa Compagnie, comme Suarez, Comitole qui traitte cette matiere auec beaucoup de clarté & de doctrine, mais encore par beaucoup d'autres Theologiens, & aussi par les Sommistes) mais seulement par leur propre volonté & speciale authorité, & selon les besoins de leurs Dioceses, dit que *a les Reguliers n'en peuuent donner l'absolution ny dedans ny dehors l'Italie; & cela à raison de plusieurs Decrets de la Congregation qui le deffendent expressement*, (ce sont ceux de Clement VIII. de Paul V. d'Vrbain VIII. que nous auons rapportez cy-dessus) *& cela en cassant tous les indults, priuileges & faueurs, lesquels en ce poinct ont esté en quelque maniere accordez aux Reguliers.*

Et afin de faire voir combien il est éloigné du sentiment de nos Aduersaires, qui veulent que ces priuileges subsistent tousiours; il adjouste, *b i'ay dit ny en Italie, ny hors de l'Italie, pour marquer qu'apres le Decret d'Vrbain VIII. il n'y a plus lieu d'alleguer ce que quelques-vns disoient* (ce qui est la deffaite de nos Contredisans) *que ces Decrets n'obligeoient point hors l'Italie, tirans cette consequence des termes du Decret de Clement VIII. qui parloit des Confesseurs residans en Italie hors la ville de Rome, d'autant que le Pape Vrbain VIII. en son Decret a*

a A casibus qui specialiter reseruantur ab vnoquoque Ordinario in suâ Diœcesi non possunt Regulares absoluere, neque in Italia, neque extra Italiam, idque ob varia Decreta sacræ Cong. id ipsis expresse prohibentia, idque abrogatis quibuscumque indultis, priuilegijs, ac concessionibus, quoad hoc quomodocumque concessis Regularibus *Pellizzar. tract. 8. cap. 3. sect. III. subs. II. page 279.*

b Dixi *neque in Italia, neque extra Italiam* vt indicarē post Decretū Vrbani VIII. hac de re editum, non subsistere, quod aliqui dicebant præfata De-

compris tous les Confesseurs Reguliers qui sont tant en Italie que dehors icelle. Il faut donc que les Reguliers nous monstrent des Papes plus recens qu'Vrbain VIII. qui les ait restablis dans la pretenduë possession, ou plustost en l'injuste vsurpation, d'absoudre des cas reseruez. Ce n'a pas esté Innocent X. comme les Reguliers peuuent voir en sa Bulle, *Cum sicut accepimus*, donnée en la cause de l'Euesque d'Angelopolis, & il n'y a pas lieu de croire que cela arriue par le Pape Alexandre VII. à present seant, il a trop de zele pour l'Eglise, & il est trop interessé dans la conseruation des droicts de ceux qu'il regarde comme ses Coadjuteurs & qu'il appelle ses Freres.

Viualdus Religieux de l'Ordre de S. Augustin ayant proposé la question e *sçauoir si les priuileges des Reguliers demeurans en leur entier, par lesquels il est dit que les Freres Mendians peuuent absoudre tous ceux qui viennent à eux de quelque part qu'ils viennent, de tous pechez, & censures mesme reseruées au Pape en quelque maniere que ce soit (excepté celles qui sont contenuës en la Bulle qui a coustume d'estre leüe le iour du Ieudy Sainct.) Ils peuuent maintenant apres le Concile de Trente absoudre des cas que l'Euesque s'est reserué de droict ou de coustume; & si les Euesques peuuent deffendre & commander ausdits Freres qu'ils ne donnent point l'absolution des cas qu'ils se sont reseruez, &c.* Il conclud *que les Reguliers, en vertu de leurs plus grands priuileges, n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, ainsi qu'il a esté determiné par Gregoire XIII.* duquel nous rapporterons le Decret plus bas.

creta non obligare extra Italiam, id colligentes ex verbis illis, *per vniuersam Italiam extra vrbem degentibus*, positis in Decreto Clemẽt. VIII. cum Vrbanus VIII. in illo suo decreto apertè comprehenderit Regulares Confessarios existentes tam extra Italiam, quam intra, vt constat ex illis verbis, *nec intra, nec extra Italiam*, quæ apponit in suo Decreto. *Idem Pellizz. eodem loco.*

e Quæritur, vtrum, stantibus suis priuilegijs, quibus habetur quod Fratres Mendicantes possint absoluere quoscumque, & vndecumque ad se venientes ab omnibus peccatis, & censuris etiam Papæ à jure vel ab homine reseruatis (exceptis contentis in Bulla Cœnæ) possint hodie post Concilium Tridenti. absoluere à casibus quos Episcopus à jure, vel ex consuetudine, reseruat sibi; & an Episcopi possint talibus Fratribus interdicere vel præcipere, ne à casibus sibi reseruatis absoluant, &c.

Concludo, Regulares virtute Maris magni non posse absoluere à casibus Episcopo reseruatis, vt à Sanctissimo Domino Gregorio Papa decimo tertio ex sententia Congregationis Concilij Tridentini fuit declaratum. *Antoni. Viualdus in candelabro aureo de Sacrament. tit. 11. num. 36.*

Digitized by Google

Nauarre qui selon quelques-vns a esté Religieux du mesme Ordre, dit que *d le Religieux qui a esté presenté par son Superieur à vn Euesque pour estre admis aux Confessions, ne peut pas absoudre des cas reseruez aux Euesques, s'il n'a eü vn pouuoir special à cét effet.*

d Præsentatus non debet absoluere à casibus Episcopo reseruatis, nisi data ei ad id facultate. *Nauar. in Enchi. cap. 27.*

S. Antonin Religieux de l'Ordre de S. Dominique & apres Archeuesque de Florence, duquel nous auons dés-ja raporté quelque chose au commencement des preuues sur cét Article, parle en cette maniere, *e D'autant qu'il n'est pas clair quels sont les cas reseruez aux Euesques dans le Droict commun, le plus seur en cette occasion c'est que les Freres, s'ils leur est possible, sçachent des Euesques les cas qu'ils veulent se reseruer, & qu'ils n'entreprennent pas d'en donner l'absolution.* Et au Chapitre suiuant il dit, *que celuy qui auroit absoûs d'vn cas reserué à l'Euesque sans pouuoir, fust-il Seculier ou Regulier, pecheroit griefuement, & seroit obligé d'en donner auis au Penitent pour y remedier.*

e Quia non est clarū, qui sint casus reseruati Episcopis in jure communi, ideo tutior est via in huiusmodi, quod Fratres, si possunt, sciant ab Episcopo quos casus sibi vult reseruare, & de illis se non audeant impedire. *Anton. 3. part. tit. 17. cap. 11.*

III.

Fausseté du Iustificateur citant Miranda.

Louys Miranda Religieux de S. François est du mesme auis : mais auant que d'adjouster quelque chose à ce que j'auois allegué de luy en ma premiere edition, il faut remarquer vne insigne fausseté du Iustificateur, qui pour faire croire que cét Autheur est de son party, surprend les Lecteurs d'vne étrange maniere. Le Lecteur se souuiendra, s'il luy plaist, que i'ay dit cy-dessus page 355. que plusieurs croyoient qu'il y auoit deux sortes de cas reseruez aux Euesques, les vns qu'ils se reseruoient eux-mesmes, les autres qui leur estoient reseruez de Droict. I'ay dit encore que quelques Reguliers chicanant sur la Clementine *Dudum*, pretendoient qu'ils ne pouuoient absoudre des cas reseruez de Droict aux Euesques, mais de ceux qu'ils se reseruoient eux-mesmes, la-

quelle opinion i'ay refutée page 369. Or Miranda considerant ces deux opinions en l'Article II. de la Question XLVI. & voyant que chaque party a ses deffenseurs : Il dit les paroles raportées en marge par le Iustificateur page 459. *In tanta Doctorum differentia & controuersia, nolo impræsentiarum judicem agere*, qu'il ne veut point se mesler de ce different & se porter pour juge, & le Iustificateur détache ce mot de son lieu pour s'en seruir à son dessein, comme si Miranda ne vouloit point parler de la reserue des cas.

Or pour luy faire voir qu'absolument Miranda est de mon auis, & qu'il tient que les Reguliers ne peuuent absoudre des cas en quelque maniere qu'ils soient reseruez. Voicy comme il parle : *f maintenant les Reguliers encore qu'ils soient presentez aux Euesques selon la forme & la maniere proposée en la Clementine* Dudum, *ne peuuent neanmoins aucunement absoudre des cas qui sont reseruez de droict aux Euesques, & que les Euesques se sont specialement reseruez, & qu'ils se reserueront selon les temps & les occasions.* Cette proposition est nette & decisiue, & il la prouue par les Bulles raportées cy-dessus, & par quelques Declarations des Cardinaux.

f Confessores Regulares hodie etiamsi sint præsentati iuxta formam Clementinæ *Dudum*, nullatenus possunt absoluere à casibus Episcopis de iure aut specialiter reseruatis, quos pro tempore ipsi sibi reseruauerint *Miranda Manuale Prel. tom. 1. quest. 46. art. 11.*

IV.

Doctrine importante de cét Autheur touchant les cas reseruez.

Le mesme Autheur plus amplement en la mesme Quest. Arti. IV. monstre qu'elle est son opinion, & renuerse comme il faut celle du Iustificateur en ces termes. *g Les Priuileges dont il a esté parlé cy-dessus, qui ont esté autrefois accordez aux Reguliers d'absoudre des cas specialement reseruez aux Euesques, ont esté reuoquez par le Concile de Trente, & quand cela ne seroit pas, ils ont esté maintenant reuoquez tres-expressément par le nouueau Decret & par la Constitution des Illustrissimes Cardinaux* (c'est celle qui a esté donnée sous Clement VIII. ra-

g Supradicta priuilegia, Confessarijs Regularibus olim concessa, absoluendi à casibus Episcopis specialiter reseruatis, reuocata sunt per Concilium Tridentinum, & quan-

Digitized by Google

portée cy-dessus page 390.) A quoy il adjouste. *Mais il paroist par les paroles du Concile que ces Priuileges ont esté reuoquez mesme deuant le Concile, lesquelles paroles se trouuent en la Sess. 14. Chap. 7.* Où il est dit qu'il est permis aux Euesques de se reseruer des cas au regard de leurs sujets, & qu'en l'article de mort il n'y a point de cas reserué; hors laquelle, comme les Prestres n'ont aucun pouuoir pour les cas reseruez, ils s'efforceront de persuader à leurs Penitens qu'ils s'adressent à leurs Superieurs & à leurs juges legitimes pour receuoir la grace de l'absolution. *Desquelles paroles on peut conclure assez clairement que lesdits Confesseurs Reguliers, suiuant ce que dit le Concile de Trente, deslors n'auoient aucun pouuoir, mesme par leurs Priuileges, en ce qui regarde les cas reseruez; sans faire mention de l'Edit & de la Constitution de Clement VIII. & les Declarations des Illustrissimes Cardinaux. Que ceux qui sont de contraire auis & opinion disent ce qu'il leur plaira, car ie ne puis aucunement les suiure en cette occasion. Mais ils diront que ces mots du Concile doiuent seulement s'entendre des Prestres, & des Confesseurs Seculiers, & non des Reguliers deuëment presentez, & approuuez des Ordinaires, desquels il falloit faire vne expresse & speciale mention. Mais cela ne fait rien à la question, puis que, comme il a esté dit, lesdits Priuileges par vn droict nouueau ont esté tant de fois reuoquez & annullez, mesme apres le Concile de Trente.* Voila comme Miranda renuerse l'objection de nos Aduersaires; & ie demande au Lecteur si ces paroles sont d'vn homme qui ne veut rien dire de la question dont il s'agit; & si le Iustificateur merite aucune créance apres auoir esté conuaincu de mensonge si clairement.

Chappeau-ville Chanoine Penitencier, & Vicaire General de Liege ayant proposé la difficulté,

do id ita non esset, iam expressimè nunc reuocata sunt, per nouum edictum, decretum atque constitutionem [de qua supra art. 2.] editam ab Illustrissimis Cardinalibus, præfectis declarationi dicti Concilij, & negotijs, causis, atque consultationibus Episcoporum, & Regularium, ex speciali mandato & commissione, viuæ vocis oraculo de super habito, Sanctissimi Domini Nostri Clementis Papæ VIII. neque est opus impræsentiarum, prædictum edictum, siue constitutionem referre, cum loco præallegato habeatur expressè. Sed quod ante prædictum Concilium, eiusmodi priuilegia fuerint reuocata, constare videtur ex illis verbis, quæ habentur. sess. 14 ca. 7. vbi dicitur, quod liceat Episcopis quoad suos subditos, sibi casus reseruare, & quod in mortis articulo, nullus est casus reseruatus, extra quem Sacerdotes, cum nihil possint in casibus reseruatis, id vnum pœnitentibus persuadere nitantur, vt ad Superiores, & legitimos iudices pro beneficio absolutionis accedãt. Ex quibus, vt videtur, satis clarè colligitur; quod Confessarij prædicti Regulares, iuxtà dictum Concil. in ca-

¶ *sçauoir si par Priuilege accordé aux Reguliers par la Clement.* Dudum de sepult. *les Religieux ont pouuoir d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque* : Répond que Siluester en sa Somme, & Gabriel écriuant sur le Maistre des Sentences ont crû qu'ils le pouuoient. Leur raison est que l'inferieur, tel que l'Euesque ne peut pas limiter, & retressir le priuilege du Superieur comme du Pape : C'est pourquoy, *comme la Clement.* Dudum *a esté publiée* au Concile de Vienne, l'Euesque ne peut pas reseruer des cas aux Religieux comme il a de coustume d'en reseruer aux Curez qui luy sont sujets. Mais cette opinion n'est pas asseurée, & n'est pas mise maintenant en pratique, comme enseignent Sotus sur le quatriéme des Sentences distin. 18. quest. 4. art. 3 & Nauar. chap. 27. nomb. 266. apres S. Antonin 3. part. tit. 17. ch. 11. & la raison est d'autant que la Clementine citée leur contredit expressément en ces *termes*. Par cette concession nous n'entendons pas donner vne puissance plus grande aux Freres qu'elle est accordée de droict aux Curez & aux Prestres des Paroisses; si ce n'est peut-estre que les Prelats des Eglises jugent à propos de leur accorder specialement & en ce poinct vne grâce plus ample. *Et cela se* confirme de ce qu'encore que cette Clementine soit vn Priuilege du Pape & du Concile, neanmoins elle veut que les Religieux reçoiuent la puissance de l'Euesque, afin qu'ils soient comme leurs aydes. La mesme chose est confirmée par la *Clement.* Religiosi de Priuilegijs, *où les* Religieux sont excommuniez s'ils entreprennent de donner l'absolution des cas reseruez au saint Siege, ou aux Ordinaires. Les paroles de ce Graue & Sçauant Autheur sont à remarquer qui confirment tout ce que i'ay dit en cette question des cas reseruez, surquoy ie ne veux

sibus Episcopis reseruatis, etiam per sua priuilegia, iam omnino nihil poterant, secluso, nouo quocumque edicto, atque Constitutione Clementis VIII & declarationibus Illustrissimorum Cardinalium. Qui in contraria sunt sententia, & opinione dicant, quod voluerint : nam ego hac in re nullo modo possum illis assentiri. Sed dicant prædicta Concilij verba esse intelligenda tantummodo de Sacerdotibus, & Confessoribus Secularibus, non autem de Regularibus debitè præsentatis, atque ab Ordinarijs approbatis, de quibus specialis, atque expressa mentio, cum, vt prædictum est, ex alio etiam nouo iure, dicta priuilegia tot vicibus, etiam post Concilium Tridentinum maneant reuocata, & annullata.

Miranda.

¶ Difficultas septima : An saltem per priuilegium concessum per Clem. Dudum de sepulturis, Possint Religiosi absoluere à casibus Episc. reseruatis ? Syluester verb Confessor. 10. § 5. Et Gabriel in 4. in dist 17. q. 1. art. 3. existimauit posse. Ratio eorum est, quia inferior, qualis est Episcopus, non potest Priuilegium Superioris putà Papæ

Digitized by Google

veux pas m'arrester dauantage.

Gambarupta apres vn grand discours que j'obmets, dans lequel il raporte l'authorité de Sainct Charles, & le Bref de Gregoire XIII. donné en sa faueur, duquel ie parleray cy-apres, dit, la Congregation des Illustrissimes Cardinaux a déterminé plusieurs fois qu'il n'estoit pas permis aux Reguliers en vertu de leurs Priuileges, & *de leur* Mare magnum, *d'absoudre les Penitens des cas reseruez aux Euesques, & encore que quelques-vns ayent voulu retenir auec obstination cette puissance, ç'a esté vne chose de fait & non de droict.*

Et pour citer quelques Autheurs François F. I. Benedicti celebre Religieux de l'Ordre des Mineurs, dans lequel il a esté Prouincial, en sa Somme des Pechez, apres auoir dit quelque chose touchant l'opinion contraire, il adjouste; h *nonobstant tout cela les autres Docteurs ne si accordent pas, disans que les Mendians admis par les Ordinaires pour oüir les Confessions n'ont point plus de puissance que les Curez, lesquels ne peuuent absoudre des cas reseruez à leurs Euesques en leurs Constitutions Synodales; il s'ensuit donc que les Religieux ne le peuuent non plus. Quant à moy en telles ambiguitez i'ay tousiours recours à la maxime de Sainct Augustin, qui dit qu'il faut laisser l'incertain pour prendre le certain, & en chose douteuse choisir la voye la plus seure. La plus seure est de ne rien attenter contre la volonté des Euesques*, ce qu'il preuue par l'authorité du Concile de Trente, & par celle de Gregoire XIII. &c. & en fin il conclud par ces mots; *Il ne faut pas que les Religieux s'ingerent sans speciale authorité du Pape ou de l'Euesque, d'absoudre aucun Prestre ou Laïc de l'excommunication qui seroit reseruée à l'Euesque, sur peine d'encourir la censure Papale, comme il est contenu au Droict (c'est en la Bulle* Religiosi *raportée*

coarctare; Quare cùm Clem. Dudum, fuerit in Concilio Viennensi Decreta, non poterit Episcopus reseruare casus Religiosis, sicut solet reseruare parochis sibi subditis. Hæc opinio nec est tuta, neque hodiè in praxi seruatur, vt docent Sotus in 4. sent. dist. 18. q. 4. art. 3. & Nau. c. 27. nu. 266. post Anton. 3 p. tit. 17. c. 11. Ratio est, Quia Clementina citata illi expresse contradicit, his verbis: Per huiusmodi concessionem nequaquã intendimus ampliorem potestatẽ fratribus religiosis impendere, quam est Curatis & Sacerdotib9 parochialibus à jure concessa, nisi forsitan eis Ecclesiarum Prælati vberiorẽ in hac parte gratiam specialiter duxerent faciendam. Et confirmatur, quia licet Clem. illa sit priuilegium Papæ & Concilij, nihilominus illa vult Religiosos facultatem recipere ab Episcopis vt sint tanquam eorum coadjutores.

Idemque confirmatur ex Clementina, Religiosi, de priuilegijs, vbi excommunicantur religiosi si tentauerint absoluere à casibus reseruatis Apostolicæ Sedi, aut locorum Ordinarijs. *De casibus reseruatis.*

h *Liure 5. chap. 2. §. 5.*

cy-dessus) de laquelle ils ne pourront estre absous que du saint Siege Apostolique, &c. Conclusion que c'est la meilleure & la plus seure voye, ou d'impetrer la licence des Euesques & des Ordinaires pour absoudre des cas qu'ils se sont reseruez, ou de leur renuoyer les Penitens qui seront chargez de ces crimes.

V.
Sorbo est du mesme auis.

Ie pourrois icy adjouster le tesmoignage de plusieurs autres Reguliers, mais ie craindrois d'estre ennuyeux; pour conclure ie me seruiray seulement de l'authorité de Sorbo, qui a fait des additions à la collection des Priuileges des Mendians, & ainsi on ne peut douter qu'il n'ait vû & connû tous les Priuileges des Reguliers qui estoient de son temps, vû que c'est de luy que les autres les raportent & qu'ils citent. Or cét Autheur apres auoir dit que ceux qui donnent l'absolution des cas reseruez sans authorité est nulle : Il adjouste ; *i que contre cette resolution ne font rien les Priuileges de tous les Reguliers, par lesquels la puissance autrefois leur estoit accordée d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque, excepté les quatre de droict & les cinq de coustume, comme on peut voir en l'Extrauagante de Benoist II.* Inter cunctas, de Priuil. *Et mesme les Priuileges particuliers ne seruent de rien en cette occasion, par lesquels la puissance estoit accordée d'absoudre de tous indifferemment, d'autant qu'aujourd'huy pour ce qui regarde l'absolution lesdits Priuileges ont esté ostez par le Concile de Trente, & par Gregoire XIII. Et la raison est facile, car celuy qui peut tout oster peut plustost oster vne partie. Donc il peut bien plustost empescher; mais les Euesques peuuent maintenant, selon leur bon plaisir* (remarquez ce mot) *suspendre tout à fait les Reguliers d'entendre les Confessions (ce que toutefois, encore qu'ils le puissent, ils ne doiuent faire, sinon pour cause, d'autant qu'ils ont receu la puissance pour édifier & non pour détruire) & aussi*

i Nec obstant hodie priuilegia quorumcumque Regularium, quibus olim concedebatur facultas absoluendi à casibus reseruatis Episcopo præter quatuor de iure, & quinque de consuetudine [vt est videre in Extrauag. Bened. II. Inter cunctas, de Priuil.] Immo nec aliqua Priuilegia specialia, quibus concedebatur facultas absoluendi ab omnibus indifferéter, etiam à censuris Ecclesiasticis, vt est videre sup. in ver. Absoluere quoad Sæculares, &c. Pro quo etiam vide Armillã, in verbo, Absolutio §. 36. quia hodie quoad hunc effectum absoluendi sublata sunt per Conc. Trid. & per

ils peuuent approuuer pour vn temps, & aussi pour les femmes seulement, & pour les hommes seulement, ou pour vn tel lieu seulement, ou pour vn autre, & partant ils pourront approuuer pour donner l'absolution de tels pechez seulement, & pourront encore les admettre pour les autres pechez reseruez; & si ceux qui ont esté approuuez agissent autrement, il sera de nulle force & de nul effet. Voila ce que dit cét Autheur, qui confirme non seulement ce que i'ay dit des cas reseruez, mais encore ce que i'ay dit touchant les Approbations limitées, & le rappel à l'examen.

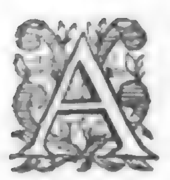
A la fin de ces preuues ie supplie le Lecteur de faire auec moy vne reflexion qu'il jugera ie m'asseure importante, qui est que les Reguliers que i'ay citez se sont seulement appuyez sur le Concile de Trente, & en consequence du Bref donné par Gregoire XIII. (que nous produirons cy-apres) ils ont écrit (excepté Pellizzarius) auant les Constitutions de Paul V. & d'Vrbain VIII. d'Innocent X. & la plusspart auant celle de Clement VIII. Qu'est-ce donc qu'ils eussent dit voyant la volonté des Papes si expresse & si manifeste, & par des Declarations données auec de si meures deliberations; & que diroient ces graues personnages s'ils viuoient en ce temps? & comment est-ce qu'ils condamneroient la maniere d'agir de leurs Freres si éloignée du respect & de l'obeïssance qu'ils doiuent au saint Siege? Que ne diroient-ils point des absolutions qu'ils donnent auec vne resistance & vne rebellion si ouuerte?

Greg XIII. & ratio in promptu est, quia cui potest totum tollere, multò magis partem. Ergo multò magis potest impedire, sed Episc. possunt ad eorum beneplacitũ hodie in totum suspendere Regulares ab audiẽtia Confessionũ: quod quidem, etsi possunt non tamen nisi ex causa debent facere, quia potestas in ædificationem, & non in destructionem eis tradita est, & item possunt ad tempus eos habilitare, & item pro mulieribus tantum, aut pro viris tantum, aut in loco tali, vel tali tantum, igitur etiam pro talibus peccatis absoluendis tantum, & pro alijs reseruatis poterunt eos habilitare: & si contrarium dicti habilitati fecerunt, id nullius erit roboris, vel momenti. *Sorbo cas. reseru.*

CHAPITRE XIII.

Remarques necessaires pour répondre à ce que les Reguliers alleguent touchant leur pretendu pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.

Le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers. II. Excellent raisonnement de Nosseigneurs du Clergé. III. Ils ont justement censuré la proposition des Remonstrans. IV. Bref de Gregoire treziéme à S. Charles. V. Fausses réponses des Remonstrans. VI. Explication des pouuoirs donnez par les Souuerains Pontifes. VII. Fausseté insigne du Iustificateur. VIII. Des Oracles de Viue Voix. IX. Conclusion importante.



Pres auoir prouué la verité de cét Article des Ordonnances de Monseigneur d'Angers, il nous faut maintenant écouter ce que les Reguliers peuuent alleguer contre des choses si bien établies. Pour le refuter plus aisément & plus fortement, & aussi pour donner vn peu plus de iour à cette matiere, il faut obseruer six choses.

I. *Le Concile de Trente a abrogé les Priuileges des Reguliers.*

La premiere, qu'en ce qui concerne les cas reseruez, les Reguliers ne doiuent plus auoir recours à aucun priuilege; que le S. Esprit a decidé cela en la derniere Session du Concile de Trente, qui, comme il a dés-ja esté dit page 83. *l veut que toutes les choses en general & en particulier qui ont esté arrestées dans les Statuts & dans les Decrets precedens soient obseruées, dans les Monasteres, &c. de quelque Ordre que ce soit, des Religieux Mendians ou non*

l Hæc omnia & singula in Superioribus Decretis contenta obseruari sancta Synodus præcipit in omnibus

Mendians, nonobſtant tous les Priuileges qui leur ont eſté accordez en commun ou en particulier, ſous quelque forme & en quelque maniere & façon de parler ils ſoient conceus & exprimez; meſme ceux qu'on appelle Mare magnum, *& quoy qu'ils ayent eſté obtenus à la fondation ou erection de quelque Ordre; nonobſtant encore toutes Conſtitutions & meſmes les Regles, pour l'obſeruance deſquelles il y auroit eü jurement & ſerment, & auſſi les couſtumes & les preſcriptions meſmes de temps immemorial.*

cœnobiis, ac Monaſterijs, &c. cuiuſcumque Ordinis Mendicantium vel non Mendicantium, &c. non obſtantibus eorum omnium & ſingulorũ priuilegijs ſub quibuſcumque formulis verborum conceptis ac Mare magnum appellatis etiam in fundatione obtentis, necnon conſtitutionibus, & regulis etiam iuratis atque etiam conſuetudinibus, vel præſcriptionibus etiam immemorabilibus. *Concil. Trid. ſeſſ. 25. cap. 22.*

Cette dérogation eſt bien preciſe & bien exprimée, & quoy que les Remonſtrans ſuiuant ce qu'ils ont appris de l'Autheur du liure *De Priuilegijs Regularium*, liure également injurieux à l'Eſtat Eccleſiaſtique Seculier & Regulier, & qui a eſté tres juſtement cenſuré par Noſſeigneurs les Prelats, alleguent ie ne ſçay quel texte du Chapitre 20. de la Seſſ. 25. dont il a eſté parlé au Chapitre V. page 84. de la premiere partie; il ſuffit maintenant pour les conuaincre & leur prouuer que le Concile leur oſte le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, de raporter ce que Noſſeigneurs les Prelats ont remarqué en leurs Obſeruations ſur le Mandement qu'ils ont enuoyé pour la deffenſe des Duels dont ils font vn cas reſerué. Voicy comme ils parlent. *La force de cette reſerue eſt ſi grande, que les Reguliers ou autres Confeſſeurs qui ont le priuilege d'abſoudre de tous cas, ne peuuent s'en ſeruir aux cas qui ſont reſeruez à l'Eueſque, excepté en l'article de la mort; & s'ils le font l'abſolution eſt nulle, ſuiuant les termes exprés du Concile. Les Docteurs Reguliers qui ont écrit incontinent apres ſa tenuë, n'ont pas fait difficulté de reconnoiſtre cette verité: mais depuis ils ont ſouſtenu, premierement, que depuis le Concile, le Pape Gregoire XIII. auoit concedé de viue voix cette faculté à l'Ordre des Ie-*

II.
Excellent raiſonnement de Noſſeigneurs du Clergé.

faites, laquelle estoit commune à tous les autres Ordres, m par la communication mutuelle qu'ils ont de leurs priuileges. Secondement, ils ont soustenu auec grande temerité, que le Concile n'ayant point reuoqué en particulier les priuileges precedens, ils demeuroient en leur force. Mais ils deuoient considerer qu'vne loy generale faite par vn Concile, irrite de soy mesme tout ce qui est opposé à sa definition : ce qui est declaré specialement pour le regard des Priuileges accordez aux Ordres Reguliers, tant par le Concile en la Sess. 25. Chap. 22. que par la Bulle du Pape Pie V. de l'an 1565. De plus, cette clause du Concile Sacerdotes nihil possunt in casibus reseruatis, *seroit inutile, si elle n'estoit entenduë pour le regard des priuileges, & d'ailleurs la fin des cas reseruez seroit frustrée, laquelle tend* ad ædificationem, *comme parle le Concile, si les priuilegiez pouuoient absoudre de ces cas reseruez, & ruïner par ce moyen toute la discipline Ecclesiastique. C'est pourquoy la Congregation des Cardinaux a fait diuerses Declarations approuuées par les Papes, qui portent que les absolutions des cas reseruez aux Euesques, faites par les Priuilegiez sont nulles, & particulierement en 1628. n elle declare que cela deuoit estre entendu, tant pour le regard des priuileges qui precedent le Concile, que de ceux que l'on pourroit auoir obtenu depuis par surprise.* Voila ce qui a esté obserué par vne Assemblée de Prelats, en laquelle il y auoit trois Archeuesques & vingt-trois Euesques, qui par la grace de leur caractere & par l'eminence de la science dont Dieu les a remplis, ont plus de discernemẽt & sont plus croyables que les Remonstrans, & que le Iustificateur.

m Il sera parlé de cette concession cy-dessous, & on verra combien c'est inutilement que les Reguliers y ont recours.

n Cette Declaration confirmée par le Pape Vrbain VIII. a esté raportée cy-dessus.

III.

Ils ont justement censuré la proposition des Remonstrans.

Par cette excellente déduction & par cette forte preuue de Nosseigneurs les Prelats, il paroist, qu'apres la decision du Concile de Trente, les Reguliers, quelques priuileges qu'ils puissent objecter, n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reser-

Digitized by Google

uez aux Euesques. Mais le Pape Gregoire XIII. que les Reguliers croyent tres mal à propos leur auoir esté fauorable, passe plus auant, & fait connoistre par le Decret qu'il a donné sur cette matiere que les Reguliers N'ONT POINT EV CE POVVOIR. Nous auons allegué ce Decret cy-dessus en passant, & nous l'auons reserué icy comme en son propre lieu. Car quoy qu'au commencement les Reguliers eussent cedé à l'authorité du Concile de Trente; neanmoins, comme Nosseigneurs les Prelats ont obserué cy-dessus, peu apres ils ne s'en soucierent plus, & donnerent l'absolution des cas reseruez aux Euesques comme auparauant, ce qui obligea plusieurs Euesques d'en faire plainte au sainct Siege, & entr'autres Sainct Charles, & de demander p *si les Reguliers en vertu des priuileges obtenus par le Siege Apostolique, & particulierement par celuy qu'ils appellent* Mare magnum, *peuuent absoudre les Penitens des cas lesquels les Euesques se sont reseruez*; Voila vne question proposée clairement; Voyons la réponce? *Aprés que la sacrée Congregation des Cardinaux qui sont preposez pour l'interpretation du Concile de Trente eust examiné auec soin cette proposition, & en eust fait son raport à sa Saincteté, le Pape mesme selon l'auis de la Congregation a declaré, que par les pouuoirs qu'on appelle* Mare magnum, *& par les autres priuileges accordez aux Reguliers, ILS N'ONT POINT EV LA PVISSANCE D'ABSOVDRE DES CAS RESERVEZ AVX EVESQVES*; Cette réponse est decisiue, & contient tout ce qui se peut dire. Comment pourra-t'on donc croire aux Reguliers auec conscience, puis que la puissance qu'ils s'attribuënt est si contraire aux déterminations des Papes, & ce Decret de Gregoire XIII. est raporté non seulement par Pia-

IV.
Bref de Gregoire treziéme à S. Charles.

p Illustrissime & Reuerendissime Domine. Cum à sacra Congregatione Cardinalium qui præpositi sunt Decretis Tridentini Concilii interpretandis Illustriss. Amplitudo tua quæsierit an Regulares ex priuilegio à Sede Apostolica impetrato, præsertim ex eo quod nominant Mare magnum, possint in casibus quos sibi Episcopus reseruauerit absoluere confitentes. Hac de re vbi Congregatio accuratè egisset, deinde ad S. D. N. retulisset, Sanctitas sua etiam de sententia Congregationis censuit ex facultatibus per hoc Mare magnũ, aliave priuilegia Regularibus concessis, factam eis non esse potestatem absoluen-

di in casibus sibi ab Episcopis reseruatis. Deus Illustriss. Amplitudini tuæ perpetuam vitæ tranquillitatem & incolumitatem largiatur. Dat. Romæ die 10. Septemb. 1577.

secius, par Barbosa, Bonacina, & autres, mais encore par Suarez, Pellizzarius, Rodriguez, Miranda dans lequel on en pourra voir plusieurs semblables. Seulement ie supplie le Lecteur de faire auec moy vne reflexion sur les paroles de Gregoire XIII. lequel ne dit pas en ce Bref que les Reguliers N'ONT PLVS, mais qu'ils N'ONT PAS EV le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques. Tellement que nous apprenons d'vn grand Pape, apres vne meure déliberation, & apres en auoir pris l'auis des Cardinaux, que les Reguliers dans la joüissance & dans l'vsage de leurs plus grands & plus amples pouuoirs N'ONT PAS EV LE POVVOIR d'absoudre des cas reseruez aux Euesques. Pourquoy donc publient-ils le contraire? veulent-ils estre plustost creus que le saint Siege?

V.
Fausses réponses des Remonstrans.

Remonstr. pag. 58.

Or comme ce Decret donné sur la plainte & sur la requisition de S. Charles est important, afin qu'il demeure inébranlable en l'esprit des Lecteurs, il faut écouter ce que les Remonstrans alleguent au contraire. Ils disent en premier lieu que *ce Decret est vn fait particulier qui regarde S. Charles & son Diocese*; mais pour leur faire connoistre qu'il regarde toute l'Eglise, il faut remarquer vne chose tres-importante, c'est qu'alors qu'en la supplique qui est faite au Pape, il n'est point fait mention de quelque fait particulier, ou de quelque circonstance qui détermine la proposition à certaines personnes, à certains lieux, &c. & que la Réponse est de mesme, & sans aucune telle limitation ou restriction, alors on ne peut douter que la détermination qu'en fait le Pape ne soit pour toute l'Eglise, dont nous auons vn exemple recent en la cause de l'Euesque d'Angelopolis, lequel propose au Pape si les Reguliers peuuent cecy, ou cela, &c. & le Pape répond ouy, ou non, selon la question, & on ne peut

Digitized by Google

peut douter que le Bref qui a esté donné à son instance ne soit vn reglement pour toute l'Eglise, & que les Euesques de France ne puissent tenir dans leur deuoir les Reguliers qui sont en leurs Dioceses par les resolutions de ce mesme Bref, aussi bien que l'Euesque, sur la plainte duquel il a esté donné. Il en faut dire autant de ce Decret de Gregoire XIII. S. Charles ayant fait vne proposition generale & qui ne regarde point particulierement son Diocese, mais qui luy est commune auec tous les autres, & le Pape ayant répondu generalement, il faut aussi prendre sa réponse en vne maniere qui regarde tous les Reguliers qui sont en l'Eglise, ce qui peut estre affermy par ce qui a esté dit cy-dessus page 410. &c. sur la Declaration du Pape Innocent X.

Ils alleguent en second lieu que *Gregoire XIII. a declaré qu'il excluoit les PP. Iesuistes de cette Declaration, & par consequent tous les Mendians par communication de priuileges.* Puis que les Remonstrans ne citent point de Bulle ny de Bref, il est à presumer que Gregoire XIII. a fait cette Declaration de viue voix, surquoy ils trouueront leur réponse cy-dessous. *Remonst. pag. 58.*

Ils disent en troisiéme lieu que *depuis cette Declaration leurs priuileges ont esté confirmez par Gregoire XIII. en la Bulle* Ascendente Domino, *par celle de Sixte V.* Etsi Mendicantium. Ie m'étonne du peu de respect qu'ont les Remonstrans pour la verité laquelle ils offencent, pour les Lecteurs desquels ils se joüent & se mocquent par telles citations: car qu'on lise l'vne & l'autre Bulle on n'y trouuera iamais que les Papes permettent aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires, sans que les Euesques leur en ayent donné le pouuoir; en second lieu quand le Pape Gregoire XIII. permettroit cette grace aux PP. Ie- *Remonst. page 18.*

Digitized by Google

suites par cette Bulle *Ascendente Domino*, ce qui n'est pas, les autres Reguliers ne peuuent aucunement s'en preualoir, leur pretenduë communication n'a aucun lieu en ce poinct, le mesme Pape les en exclud, non seulement pour le temps present, mais encore pour l'auenir en ces termes. q *Nous deffendons absolument que tous ceux qui participent auec abondance par leurs priuileges auec cette Societé, ou qui y participeront à l'auenir en quelque maniere que ce soit, puissent auoir communication de cette presente Constitution, & des graces qui y sont contenuës.* Comment est-ce donc que les Remonstrans peuuent s'attribuer la communication des priuileges accordez aux PP. Iesuistes apres vne Deffense si solemnelle? & le procedé de l'Autheur de la Remonstrance est-il supportable? lors qu'expliquant sa pretenduë communication des Priuileges qu'il étend & alonge comme il luy plaist, il dit auec son ignorance ordinaire parlant de cette Bulle *Ascendente Domino*, que *cette communication s'étend mesme aux Bulles qui portent exclusion de cette communication*; car ce peut-il rien dire de plus extrauagant, de vouloir participer à vne chose de laquelle celuy qui l'accorde, & qui a pleine puissance & authorité sur vous, ne veut pas que vous participiez? & ie luy demande si par exemple le Prouincial des Carmes auoit accordé vne grace à quelque maison, ou à quelque Frere auec exclusion des autres, & declaration manifeste que les autres maisons, & les autres Freres n'y auroient aucune part, si nonobstant cette Deffense ils y pourroient pretendre? parler comme cét Ecriuain, c'est parler sans verité & sans aucune raison, & manquer de respect & d'obeïssance vers le saint Siege. Car ie luy demande qui est-ce qui donne les Priuileges? qui est-ce qui en fait la communication? sans doute qu'il ré-

q Præsentis autem Constitutionis, & gratiæ communicationẽ omnibus alijs, qui sua priuilegia cum ipsa Societate communicant, participareque poterunt, quomodolibet in futurum fieri omnino prohibemus. *Gregor. VIII. Bullà Ascend. Domi. §. 29.*

Remonstra. pag. 6. lig. 14.

Digitized by Google

pondra que c'est le saint Siege & les Souuerains Pontifes. Si donc les Souuerains Pontifes disent par clause expresse qu'ils ne veulent pas que les autres Religieux y participent, par quelle loy y peuuent-ils pretendre ? & cette pretension n'est elle pas non seulement vaine, ridicule & sans fondement, mais encore au mépris du saint Siege ?

I'auoüe en troisiéme lieu que le Pape Sixte V. en cette Bulle *Etsi Mendicandium Ordines*, de laquelle il ne seroit pas difficile de faire voir la fausseté, renouuelle les priuileges accordez aux FF. Mineurs de l'Obseruance, mais à quelle condition ? *r en toutes les choses*, dit le Pape, *dans lesquelles ils ne sont point contraires aux Decrets du Concile de Trente*; & n'auons nous pas prouué clairement que le pouuoir & l'authorité laquelle les Reguliers s'attribuënt de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques est entierement *contraire aux Decrets du Concile de Trente* ? Il paroist donc que les Reguliers n'ont pas seulement offencé la verité & les Lecteurs, mais encore eux-mesmes, d'auoir allegué des Bulles qui sont contr'eux. Et il faut necessairement que ou ils conuainquent le Pape Gregoire XIII. de s'estre oublié, ou qu'ils auoüent que ny PAR LEVR MARE MAGNVM, ny PAR LEVRS AVTRES PRIVILEGES, ils n'ont POINT EV le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, car ce sont les propres termes de ce Pape.

r In his omnibus, in quibus, Decretis Concilij Tridentini non aduersentur *Sixt. V. Bullâ Etsi Mendicant.*

VI.
Explicatiõ des pouuoirs donnez par les Souuerains Pontifes.

La seconde chose à obseruer, touchant les Priuileges accordez aux Reguliers par le saint Siege en ce qui regarde les pouuoirs d'absoudre, c'est que *quand les Papes permettent en general à quelqu'vn d'absoudre, de tous excez, crimes & censures, & cas reseruez, ils ne donnent pas le pouuoir d'absoudre des censures & des cas que les Euesques se sont reseruez*;

Digitized by Google

& sur cette proposition que j'espere traitter vn iour plus amplement en vn autre ouurage, ie diray brieuement, qu'elle peut estre considerée en deux manieres. La premiere, lors que le Pape permet à quelqu'vn d'absoudre de tous delits, crimes, censures, cas, excez, pechez, &c. sans autre expression plus déterminée. L'autre, lors qu'il permet d'absoudre de toutes sortes de cas & censures, mesme reseruez au saint Siege, & il demeure constant & arresté parmy les Docteurs, que si le Pape accorde le pouuoir en la premiere façon, le Confesseur Seculier ou Regulier n'a pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez en la Bulle *in Cœna Domini*, ny aux Euesques, d'autant que dans vne permission generale ces choses-là ne sont iamais comprises, lesquelles quelqu'vn n'accorderoit pas en particulier. Que si la proposition est formée & conceuë en la seconde maniere, & qu'elle porte pouuoir d'absoudre de tous cas, *mesme reseruez au saint Siege*, alors quelques Autheurs croyent que le Confesseur peut absoudre de tous les cas, mesme reseruez par les Euesques, & telle semble estre l'opinion de Suarez raporté par nos Aduersaires, *d'autant*, dit-il, *que le Pape accordant tous les cas*, mesme *reseruez à sa Sainteté, accorde tous ceux desquels il peut luy-mesme absoudre: or il peut luy-mesme absoudre des cas que les Euesques se reseruent. Il donne donc aussi le pouuoir d'absoudre tant de ceux-là que des autres.* Moron qui raporte l'vne & l'autre opinion dit aussi la mesme chose. D'autres Autheurs ne sont pas de cét auis, & ils veulent que les Souuerains Pontifes dans leurs Priuileges de tous cas, tels qu'ils soient, auec cette façon de parler, *mesme de ceux qui seroient reseruez au saint Siege*, ne donnent iamais pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, s'ils n'en

Iustific. pag. 389. lig. 9.
Reflexi. pag. 108.

font vne mention expreſſe & particuliere, & de cét auis eſt Barboſa, Bonacina, Garcias, & autres graues Autheurs, d'autant, diſent-ils, que le Souuerain Pontife ne pretend point par ſes Conceſſions déroger en rien aux Statuts & aux Couſtumes particulieres des lieux, & lier la main aux Eueſques, d'où il pourroit arriuer pluſieurs deſordres; & j'eſtime que cette derniere opinion eſt la plus ſeure & la plus veritable, comme dit Barboſa, auſſi eſt elle maintenuë par les meilleurs Autheurs; mais, comme i'ay dit, j'eſpere traitter cette queſtion plus au long ailleurs.

VII. *Fauſſeté inſigne du Iuſtificateur.*

Seulement, pour fermer cette réponſe, ie diray qu'il n'y a rien de plus veritable que ma propoſition, laquelle mes Aduerſaires ont falſifiée pour me faire parler à leur mode. Car i'ay ſeulement dit, que *quand les Papes permettent d'abſoudre en general de tous excez, crimes & cenſures, & cas reſeruez, ils ne donnent pas le pouuoir des cenſures & des cas que les Eueſques ſe ſont reſeruez*, ſans faire aucune mention du ſaint Siege : & eux, apres le mot des *cas*, ont adjouſté ces mots, *meſme reſeruez à ſa Sainćteté*, ce que ie n'ay point dit; & l'inſolent Iuſtificateur eſt ſi déreglé en ſes menſonges que d'écrire pag. 481. lig. 12. que i'ay dit ces mots en la pag. 77. de la Deffenſe, dont il n'y a pas vne ſeule lettre: qu'on la liſe & reliſe, on n'y trouuera iamais que ces mots *meſme reſeruez au ſaint Siege* ſoient de moy, c'eſt vne calomnie; & par la découuerture de cette impoſture s'éuanoüiſſent toutes les authoritez que ce faux Ecriuain allegue, car Suarez & les autres Autheurs ne diſent pas que quand les Papes permettent d'abſoudre de tous crimes, ils permettent par conſequent d'abſoudre des cas reſeruez aux Ordinaires, mais quant ils y adjouſtent la particule *etiam*, c'eſt à dire, MESMES, & ainſi

Deffenſe pag. 478. lig. 19.

Digitized by Google

qui ne voit que Suarez & les autres Autheurs sont pour moy, qui n'ay point parlé des cas reseruez au saint Siege, & qui ne me suis point seruy de cette particule MESMES, mais qui ay parlé communément & simplement selon la maniere ordinaire des Papes; & ma proposition est si veritable qu'il se trouue en Rodriguez vn Decret de la Congregation des Cardinaux, lequel porte *f que l'Euesque de Cajette ayant consulté la sacrée Congregation des Cardinaux, à sçauoir si dans les Bulles ordinaires dans lesquelles on a de coustume de donner puissance d'absoudre des cas reseruez au saint Siege, sont aussi compris les cas & les censures que les Euesques se sont reseruées, la sacrée Congregation apres auoir consulté sa Saincteté, a répondu par son ordre que non; si ce n'estoit que dans ces Bulles il en fust fait vne speciale mention*; & c'est beaucoup plus que ie n'ay dit.

f Reuerendissimo Episcopo Cajetæ nomine sacram Congreg. Cardinalium consulenti, an per Bullas ordinarias in quibus solet dari facultas absoluendi à casibus Sedi Apostolicæ reseruatis, cõprehendantur etiã casus quos Episcopi sibi reseruant; Sacra Congregatio cum ad S. D. N. retulisset ex eius sententia declarauit, quod non, nisi de his fieret specialis mentio. *Sacra Congreg. 1601. 10. Iulii.*

La troisiéme chose qu'il faut obseruer est que comme nous auons fait voir par le Concile de Trente, par les Bulles des Papes, & par les Declarations des Cardinaux tirées des bons Autheurs, par les Resolutions des Docteurs, les priuileges des Reguliers sont abrogez quant à ce poinct, & ainsi c'est inutilement qu'ils y ont recours. Ils ne cedent pas neanmoins & pour les faire tousiours subsister ils disent deux choses; la premiere, que le Pape Vrbain VIII. les a confirmez de nouueau par sa Bulle qui commence *In plenitudinem potestatis, &c.* donnée l'an 1625. laquelle ie n'ay leuë que par lambeaux, & ceux qui la citent asseurent que l'original en est à Rome: surquoy, outre ce que j'en ay désja dit pages 108. & 109. ie réponds deux choses, qu'à la verité cette Bulle, si elle est vraye, car ie m'en raporte, fait tout le contraire de ce que pretendent les Reguliers & ceux qui la produisent, car elle casse de nouueau les priuileges des Reguliers,

Digitized by Google

en les receuant & les approuuant , *pourueu qu'ils soient en vsage, qu'ils n'ayent point esté reuoquez, qu'ils ne soient point contraires au Droict commun, & aux Decrets du Concile de Trente* ; & qui ne voit toutes ces circonstances obseruées ? n'auons nous pas fait voir comme ils ont esté cassez par le Concile de Trente,& par les Papes qui l'ont suiuy ; & la contrarieté des priuileges des Reguliers auec le Droict commun, n'est elle pas visible, puis qu'il est porté distinctement par les Clementines que nous auons citées cy-dessus, que *les Reguliers ne peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques*?y a t'il rien de plus contraire au Concile de Trente, *qui veut que les Euesques se puissent reseruer des cas, & qu'aucun n'en donne l'absolution que par leur licence & permission?* & n'est ce point par ce que le Concile de Trente est contraire à leurs priuileges pretendus, que les Reguliers le rejettent ? Quand donc Vrbain VIII. auroit de nouueau approuué les priuileges des Reguliers, neanmoins y adjoustant cette clause qu'il ne les approuue qu'autant qu'ils sont conformes au Droict commun & aux Decrets du Concile de Trente, & qu'ils n'auront point esté reuoquez, c'est les casser de nouueau, & principalement en ce qui regarde l'absolution des cas reseruez aux Euesques.

Ie dis en second lieu que cette Bulle ne fauorise aucunement les Reguliers dans le pouuoir qu'ils s'attribuënt pour absoudre des cas reseruez à Nosseigneurs les Euesques, car elle est donnée l'an 1625. & nous en auons raporté cy-dessus vne du mesme Pape reconnuë & receuë par tout de l'an 1628. par laquelle ce pouuoir pretendu leur est osté ; & partant qui doute que cette derniere qui oste absolument aux Reguliers le pouuoir d'absoudre des cas reseruez ne doiue subsister &

demeurer en toute sa force?

La quatriéme chose à obseruer est approuuée & maintenuë par les Canonistes & par les Theologiens, c'est que *in generali concessione non veniunt ea quæ priuatim aliquis non erat concessurus*, lors qu'on accorde quelque chose en general, cette concession ne s'étend pas sur celles qu'on n'accorderoit pas en particulier. Or il est certain que l'intention commune & generale des Souuerains Pontifes n'est pas d'accorder les cas reseruez aux Euesques, s'ils n'en font vne mention speciale; d'autant que cette reserue regarde d'ordinaire la police qu'vn Euesque veut établir en son Diocese, & aussi les pechez plus notables & griefs qu'il veut par ce moyen déraciner des ames qui luy sont commises, & empescher plus fortement par cette reserue certains desordres qu'il ne pourroit retenir, & c'est là raison pour laquelle les Papes n'y touchent pas d'ordinaire; & que dans les pouuoirs plus étendus & plus amples qui s'accordent souuent par les Souuerains à quelques Prestres Seculiers & Reguliers, ceux qui sont reseruez aux Euesques n'y sont pas compris.

VIII.

Des Oracles de Viue Voix.

La cinquiéme chose à obseruer c'est que les Remonstrans disent pour conseruer ce pretendu pouuoir, que [t] *le Pape Gregoire XIII. a dit luy-mesme & declaré par l'oracle de sa bouche qu'il n'entendoit pas par cette reuocation déroger au pouuoir de la Compagnie de Iesus, lequel il confirmoit de nouueau entant qu'il seroit besoin, &c. & partant comme les Freres Mendians joüissent des priuileges accordez à la Compagnie de Iesus; aussi les Confesseurs des Ordres Mendians, en vertu dudit Priuilege, pourront par communication absoudre maintenant des cas reseruez aux Euesques.* Ie ne veux rien dire de cette injuste & peu veritable consequence; & ie parleray des

[t] Ad respondeo, quod Gregorius XIII declarauit, non esse intentionis suæ, quod per talem reuocationem derogata sit Societatis facultas, eamque quatenus opus sit, de nouo confirmauit, &c. Vnde cum Mendicantes Fratres gaudeant priuilegijs Religioni Societatis Iesu concessis, &c. etiam Confessores Mendi-

des PP. Ieſuites ſur le tiltre ſuiuant, & feray voir la difference qu'il y a entr'eux & les autres Religieux; mais à cét oracle donné par Gregoire XIII. ie réponds cinq choſes. La premiere, que c'eſt vne choſe inoüie, que pour des Bulles expreſſes bien formées & receuës de toute la Chreſtienté on nous donne des paroles qui paſſent & qui n'ont aucune ſubſiſtance. La ſeconde, qu'encore que cette parole fuſt veritable, il y a eſté dérogé par les Bulles ſuiuantes que i'ay raportées cy-deſſus. La troiſiéme, que le Pape Gregoire ſe ſeroit contredit luy-meſme, & c'eſt expoſer ſa memoire au mépris, vû qu'il a declaré par Bref à S. Charles que les Reguliers par leurs plus amples Priuileges n'ont point eü pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques, & cependant on luy fait icy dire le contraire. Ce grand Pape eſtoit trop ſçauant pour ignorer la communication qui eſtoit entre les Reguliers, & ainſi il euſt détruit par vn mot tout ce qu'il auoit étably par ſon Bref. La quatriéme, ceſt que quand le Pape auroit dit qu'il n'entendoit pas comprendre les PP. Ieſuites en ce Bref (dont les écriuains Ieſuites que i'ay lûs ne font aucune mention) ie nie que les autres Reguliers y puiſſent pretendre : le meſme Pape Gregoire XIII. les en a exclus par clauſe ſpeciale que nous auons raportée cy-deſſus parlant de la Bulle *Aſcendente Domino.* Et qu'on ne diſe point que le Pape parle ſeulement de cette Conſtitution en particulier & non des autres : car il eſt viſible qu'en icelle, qui eſt la forme & l'idée principale de l'Inſtitut des PP. Ieſuites, le Pape renouuelle toutes les graces & faueurs accordées aux PP. Ieſuites, par les Papes qu'il nomme, & auſquelles il ne veut pas que les autres Reguliers, quelque communication qu'ils alleguent, participent : c'eſt donc

cantes virtute dicti priuilegij per communicationem poſſunt modo à caſibus reſeruatis Epiſcopis abſoluere *Rodrig tom. 1. quaeſt. 41. art. 13.*

Digitized by Google

inutilement qu'ils y pretendent. La cinquiéme, c'est que l'exception que fait le Pape des PP. Iesuites confirme la reuocation qu'il fait à tous les autres. Car si, selon la maxime de nos Aduersaires *exceptio firmat regulam*, ne faut-il pas auoüer que le Pape, exceptant les seuls PP. Iesuites de sa Declaration qui comprend tous les Reguliers, l'établit & la confirme pour tous les autres; de mesme que si vn Euesque deffendoit à tous les Reguliers ou à tous les Prestres d'vne Eglise certaine chose, & qu'il exceptât de cette deffense quelque Prestre particulier ou quelque Regulier; si vn Superieur Regulier commandoit quelque chose à tous ceux d'vn Monastere, & que de ce commandement general il en exemptât quelqu'vn en particulier; qui ne voit que cette exception confirme & établit dauantage cette deffense pour tous les autres; & partant il faut conclure que l'exception que fait le Pape des PP. Iesuites, est vne exclusion pour tous les autres Religieux.

IX.
Conclusion importante.

La sixiéme chose à obseruer c'est que, comme i'ay dit plusieurs fois, il faut raisonner autrement des Priuileges des Reguliers depuis le Concile de Trente, qu'auant iceluy. Aussi Miranda expliquant les pouuoirs que les Reguliers auoient eü autrefois d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, dit *v que tous ces pouuoirs se doiuent entendre & expliquer selon leurs anciens Priuileges; mais pour maintenant*, dit-il, *comme i'ay dés-ja remarqué plusieurs-fois, il n'est plus permis d'vser desdits Priuileges, puis que par la Constitution de Clement VIII.* (& nous pouuons adjouster celles des Papes Paul V. Vrbain VIII. & Innocent X.) *& par les Réponses & les Declarations des Illustrissimes Cardinaux, tous ces Priuileges ont esté expressément reuoquez.* C'est donc inutilement, comme i'ay dit & Miranda le confirme, que les

v Sed prædicta omnia intelligenda sunt secundùm antiqua nostra priuilegia : at nunc temporis vt iam semel, atque iterum dixi, supradictis priuilegijs vti non licet, cum per dictum Clem. VIII. vt ex supradictis constat, per Illustrissimorum Cardinalium responsiones, & determinationes, adeo expresse omnia fuerint reuocata. *Miranda quæst. 46. art. 3.*

Digitized by Google

Reguliers ont recours à ces anciennes Bulles, & qu'ils les citent. La septiéme qui est comme le decisif, c'est qu'il y a vne Bulle d'Vrbain VIII. imprimée à Rome en datte du 20. Decembre 1631. qui confirme & amplifie vne Bulle donnée par Gregoire XV. par laquelle le mesme Pape Vrbain *x reuoque, casse, oste, abroge & annulle, & veut que soient reuoquez, cassez, ostez, abrogez & annullez par cette Bulle tous & vn chacun des priuileges, facultez, licences & graces quelconques données par les Souuerains Pontifes ses Predecesseurs, & par luy mesme, de viue voix, quoy que confirmez par l'escriture & par le seing des Cardinaux de la saincte Eglise Romaine à tous les Generaux, Prouinciaux, & autres Superieurs, & personnes de quelque Ordre, Congregation, Institut ou Societé, soit des Seculiers ou des Reguliers, ou mesmes qui ayent esté accordez à des Ordres entiers, ou à quelques Instituts & Societez, mesmes de la Compagnie de Iesus, qui auront esté donnez pour quelque cause, necessité ou pretexte qui deuroit estre exprimé, mesme en la consideration & à l'instance de l'Empereur, des Roys & des Princes, tels qu'ils soient, &c.* où il n'oublie rien pour oster de la memoire des hommes toutes ces graces accordées de viue voix ; *& afin que ce qu'il ordonne vienne plus aisément à la connoissance d'vn chacun, il commande & enjoinct à tous & à vn chacun des Generaux, & autres Superieurs de quelque nom qu'on les appelle, de tous les Ordres, Congregations, Instituts, Compagnies ; mesme de la Compagnie de Iesus, sous peine d'excommunication, de priuation d'office & de dignité, de priuation de voix actiue & passiue, lesquelles peines ils encourront de fait : que dans trois mois prochains à compter du iour de la publication de sa Bulle, ils en informent tous, & vn chacun des Prouinciaux de leurs Ordres, Congregations, Instituts, Societez, mesme de la Societé de Ie-*

x Omnia, & singula priuilegia, facultates, licentias, & gratias quascumque per Summos Pontifices Prædecessores nostros, ac per nos viuæ vocis oraculo, & S. R. E. prædictæ Cardinalium quorumcumque manu firmata, quibuscûque Generalibus, Prouincialibus, cæterisque Superioribus, & personis cuiuscuis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, siue Sæcularibus, siue Regularibus, vel etiá ipsis Ordinibus, Congregationibus, Institutis & Societatibus, etiam Societati Iesu, aut eius Clericis seu Presbyteris aliisque personis prædictis quæcumque de causá, etiá de necessitate exprimendâ, prætextu, vel colore, etiam intuitu, cõtemplatione seu ad instantiá Imperatoris, Regum, & Principum quorumcumque, aut alias quomodolibet concessa, tenore præsentium reuocamus, cassamus, tollimus, abrogamus, & annullamus ac de cætero reuocata, cassata, sublata, abrogata, & annullata, viribusque, & effectu vacua esse &

sus, & qu'ils leur enuoyent vn exemplaire d'icelle, lesquels Prouinciaux sous les mesmes peines seront obligez de commander à tous les Superieurs de leurs Monasteres, Conuents, Colleges, Maisons, & lieux Reguliers, qu'ils declarent & signifient sa Bulle à leurs sujets, selon qu'il est accoustumé en telles occasions, &c.

On voit par ce que i'ay raporté de cette Bulle auec combien peu de raison les Remonstrans ont recours à tous ces oracles de viue voix qu'ils citent & rapportent quasi en toutes occasions, comme on peut voir en leur Libelle, desquels les PP. Iesuistes font si peu des cas, quoy qu'ils soient donnez en leur faueur, que ie ne vois aucun de leurs écriuains qui les produise en cette maniere des cas reseruez; par ce qu'ils reconnissent sans doute la foiblesse de cette preuue.

[illegible] nullius prorsus [illegible] indagari posse nec debere declaramus. Præterea, vt præsentes litteræ omnibus, & singulis ad quos spectat, & pro tempore spectabit, quanto citius innotescant, omnibus & singulis Generalibus, & alijs quocumque nomine nuncupatis Superioribus quorumcumque Ordinum, Congregationum, Societatum, etiam Societatis Iesu, & Institutorum, sub excommunicationis, ac priuationis officiorum & dignitatum, necnon vocis actiuæ & passiuæ pœnis ipso facto incurrendis præcipimus & mandamus, vt infra tres menses proximos à die publicationis præsentium computandos, omnes & singulos Prouinciales eorumdem suorum Ordinum, Congregationum, Societatum, etiam Societatis Iesu, & Institutorum, de eisdem præsentibus litteris certiores faciant, earumdemque præsentium exemplaria illis transmittant, qui quidem Prouinciales sub eisdem pœnis teneantur singulis Superioribus Monasteriorum, Conuentuum, Collegiorum, Domorum, locorum Regularium præcipere, vt easdem præsentes subditis suis, vt moris est publicent, &c.



CHAPITRE XIV.

Réponse à ce que les Reguliers alleguent contre les veritez precedentes.

Bulles des Papes raportées. II. Fausseté de la Bulle pretenduë d'Eugene quatriéme. III. Impertinente réponse du Iustificateur. IV. Explication de la Bulle de Sixte quatriéme touchant les cas reseruez.

CEs choses estant ainsi supposées, il est aisé de renuerser tout ce que nos Aduersaires alleguent; si le Lecteur remarque que toutes les Bulles qu'ils citent en cette occasion des cas reseruez ont esté données auant le Concile de Trente, & que ledit Concile, suiuant le témoignage des Souuerains Pontifes Vrbain VIII. & Innocent X. raporté cy-dessus pag. 398. & 408. a aneanti tous ces Priuileges; & que depuis les Papes, comme i'ay dit en la premiere partie Chapitre VI. n'ont confirmé les priuileges des Reguliers qu'en ce qu'ils estoient conformes aux Decrets dudit Concile, & partant c'est inutilement que nos Aduersaires citent ces Bulles cassées & non reualidées quant à ce poinct.

I. *Bulles des Papes raportées.*

Les Remonstrans disent, premierement, que les Souuerains Pontifes leur ont donné successiuement pouuoir d'absoudre de tous cas, mesme de ceux qui sont reseruez *à jure vel ab homine*, & qui sont accompagnez de censure ou d'irregularité, & ils ne sçauroient iamais produire cette suitte des Papes, Clement V. au Concile de Vienne: Leon X.

Digitized by Google

au Concile de Latran, & les autres Papes qui ont suiuy leur ayans osté ce pouuoir, comme nous auons fait voir cy-dessus.

Ils citent en second lieu le *Mare magnum* des PP. Carmes, & produisent par deux fois celuy des PP. Benedictins de la Congregation de Saincte Iustine, autrement du Mont-Cassin, & vne Bulle d'Eugene donnée pour l'Ordre de Cisteaux; & en toutes ces Bulles les Papes ne disent autre chose, en ce qui regarde la question presente, sinon que ces Religieux pourront donner l'absolution de tous pechez, excepté de ceux qui sont reseruez au saint Siege; mais il n'y est point dit que le Pape donne pouuoir ausdits Religieux d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, ce qui estoit necessaire & par clause speciale, comme il demeure constant par toutes les choses remarquées cy-dessus, & encore comme il a esté prouué par les Declarations des Cardinaux, & par le sentiment des Docteurs; & puis le Concile de Trente, & quatre Papes qui l'ont suiuy, ayant déterminé que les Reguliers n'ont pas eü ce pouuoir, peut-on leur contredire auec justice & auec raison? & encore qu'il demeurât constant que les Reguliers eussent eü ce pouuoir auant le Concile de Trente, les Papes Vrbain VIII. & Innocent X. declarant, comme i'ay dés-ja dit, que ledit Concile les a reuoquez & cassez; & de plus les Papes n'ayant reualidé les Priuileges de l'Ordre de Cisteaux & de la Congregation de Saincte Iustine, & autres des Religieux, qu'en ce qu'ils sont conformes aux déterminations dudit Concile, ne demeure-t-il pas constant que tous ces Priuileges, si iamais il y en a eü, comme disent les Souuerains Pontifes, sont cassez & abrogez?

Apres ces diuerses allegations que i'ay expediées

Digitized by Google

en peu de paroles, d'autant qu'elles ne demandent qu'vne mesme Réponse, suit la Concession du mesme Eugene IV. aux Benedictins de Valladolit, que le Reflechisseur appelle Bulle, p. 58. l. 26. & cette piece, de quelque nom qu'on la puisse appeller, supplie le Pape de permettre aux Religieux de ce Monastere d'absoudre *de tous les cas en general & en particulier, mesme reseruez aux Euesques*, & c'est ce qui m'a obligé de dire que ce n'estoit qu'vne supplique. Et d'autant que nos Aduersaires font leur fort de cette piece qui seule fait mention des cas reseruez aux Euesques. Ie dis, premierement, que ce n'est pas vne Bulle, & iamais tous les Reguliers ensemble ne sçauroient montrer aucune Bulle de cette forme. Qu'ils remuënt, & qu'ils tournent Rodriguez & tous leurs autres Bullaires, & ie maintiens qu'ils n'en trouueront iamais vne semblable. Toutes les Bulles portent en teste le nom des Papes qui les ont données, qu'on ouure tous les Bullaires du monde, on n'en trouuera iamais d'autre. Ce n'est donc pas vne Bulle puis qu'elle n'est pas en la forme conuenable. En second lieu, ce n'est pas vne Concession, d'autant qu'elle n'est pas enterinée, ce qui est absolument necessaire afin qu'elle ait son effet; & ie maintiens que la souscription est fausse pour quatre raisons. La premiere, que ce que dit le Reflechisseur est faux, & que *C. Ariminensis* ne signifie point *Cardinalis Ariminensis*, ou *Cardinalis de Rimini*, comme dit le Iustificateur. La seconde, qu'vn C. dans les inscriptions ne signifie point *Cardinalis*, on seroit bien empesché d'en trouuer vne seule. La troisiéme, qu'vne telle souscription n'est point d'vn Cardinal. Nous auons beaucoup de Bulles ou les Cardinaux ont souscrit apres les Papes, & nous voyons qu'ils mettent tousiours leur propre

II. *Fausseté de la Bulle pretenduë d'Eugene quatriéme.*

Iustifi. pag. 585. lig. penult.

Digitized by Google

nom auant leur dignité, nous lisons *Ego Franciscus Cardinalis Mantuanus. Carolus Cardinalis Borromeus. Franciscus Cardinalis Alciatus*, & vne infinité d'autres semblables; les Euesques disent *Iacobus Carnotensis Episcopus. Henricus Episcopus Andegauensis*; & iamais *Cardinalis Borromeus* comme ce pretendu *Cardinalis Ariminensis.* La quatriéme raison c'est que ie nie absolument qu'il y ait eü vn Cardinal de ce nom sous le Pape Eugene IV. Ciacconius qui est tres sçauant & tres-exact en cette matiere ne dit rien de ce nouueau Cardinal, auquel nos Aduersaires donnent la pourpre sans estre Papes. Le Iustificateur auec son orgueil & son ignorance ordinaire, pense satisfaire à toutes ces raisons écriuant *qu'il ne fait aucunement à son sujet de sçauoir s'il y a eü vn Cardinal de Rimini sous le Pape Eugene IV.* Bon Dieu quelle réponse à des raisons inuincibles! Ie luy demande ce qu'il penseroit d'vne personne qui voudroit se seruir en France d'vne pretenduë grace du Roy, qui ne porteroit point le nom de sa Majesté, de laquelle la signature seroit contre la forme ordinaire; & qui seroit souscrite du nom d'vn Secretaire d'Estat inconnû, & qui ne se trouue point au rang & parmy les noms des Secretaires; cette dépesche seroit-elle tenuë pour bonne & pour legitime? & ne renuoyeroit-on pas ce postulant comme vn méchant & qui suppose des graces qu'il n'a iamais euës? & diroit-on que la découuerte de cette fourbe ne seruiroit de rien pour cette affaire? Que le Lecteur fasse l'application, s'il luy plaist, mais ie maintiens qu'il n'y a meilleur moyen de decrediter cette piece & de la conuaincre de fausseté que de faire voir qu'elle ne porte le nom du Pape; qu'elle est contre les formes ordinaires; & que le nom du Cardinal qui l'a souscrite est supposé

III. *Impertinente réponse du Iustificateur.*

Iustifica. pag. 385. lig. penult.

Google

poſé & faux, ny en ayant iamais eû de ce nom ſous le Pape Eugene IV. Que ſi la propoſition du Iuſtificateur a lieu lors qu'en la page 445. il rejette vne Declaration, d'autant que *n'eſtant ſignée d'aucun Cardinal elle ne peut faire loy*, ne doit-on pas rejetter cette piece qui porte le nom d'vn Cardinal qui n'a iamais eſté? Il eſt éuident en troiſiéme lieu que n'étant ny Bulle ny Conceſſion c'eſt vne ſupplique que quelque Regulier a baſtie & fagotée à ſon plaiſir pour s'attribuer le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez à l'Eueſque, & qu'il a ſouſcrite & ſignée à ſa mode & volonté, ſans s'enquerir ſi la forme & les noms qu'il employoit eſtoient vrays ou faux pouruû qu'il euſt ce qu'il deſiroit, & que par ce moyen il ſurpriſt les ſimples & les ignorans. Mais ne faut-il pas agir de bonne foy en toutes occaſions, & principalement lors qu'il y va du ſalut des ames?

En quatriéme lieu ſuit la Bulle de Paul III. donnée en faueur des PP. Ieſuites, mais nous parlerons de cette Bulle au tiltre ſuiuant, car c'eſt ſon propre lieu.

IV. *Explication de la Bulle de Sixte quatriéme touchant les cas reſeruez.*

Ils citent en cinquiéme lieu la Bulle de Iules II. confirmatiue de celle de Sixte IV. donnée en faueur des PP. Minimes, par laquelle il leur permettoit d'abſoudre des cas reſeruez à l'Archeueſque de Coſence nommé Pyrrhus, lequel auoit étably les PP. Minimes en vn Hermitage de ſon Dioceſe, & afin qu'ils fuſſent plus vtiles à ceux qui auroient recours à eux pour le beſoin de leurs conſciences, il leur donna pouuoir d'abſoudre des cas qui luy eſtoient reſeruez, & de ſon conſentement leſdits PP. Minimes firent approuuer toutes ces graces & ces pouuoirs par le ſaint Siege, & ainſi le Pape Sixte IV. leur fiſt expedier la Bulle qui commence *Sedes Apoſtolica*: mais quelle eſt cette façon

de raisonner, de vouloir que d'vne faueur qui est accordée par vn Euesque seul aux Peres Minimes seuls, que le Pape confirme par l'aueu de l'Euesque, tous les Reguliers du monde y prennent part, non pas de l'aueu, mais dans la resistance & contrarieté de tous les autres Euesques de l'Eglise? De quels principes est tirée cette conclusion? Les PP. Carmes sont à Saincte Anne dans le Diocese de Vannes. Et ie ne doute aucunement qu'à cause du concours & de l'affluence du peuple qui s'y trouue, Monseigneur l'Euesque de ce lieu ne leur ait accordé beaucoup de graces & de pouuoirs. Si les Peres Carmes de ce Monastere de Saincte Anne du consentement de Monseigneur l'Euesque faisoient approuuer ces pouuoirs par le saint Siege, ie demande si, non seulement les Carmes qui sont à Angers, mais encore si tous les Religieux du monde pourroient se seruir de ce Priuilege? Ie ne veux pas faire voir l'injustice de telles pretensions, mais dire seulement que raisonner & conclure de la sorte c'est se mocquer de l'Eglise & du saint Siege.

Mais, dit le Iustificateur & son Copiste, le Pape a permis ausdits PP. Minimes de se seruir de la mesme grace *par tout, en tout lieu, en toute ville & Diocese*, & ainsi ils peuuent absoudre des cas reseruez en tous les Dioceses du monde, & par communication il fait la mesme grace à tous les autres Religieux. Bon Dieu quel raisonnement! Le Pape permet aux Minimes de donner l'absolution des cas reseruez à l'Archeuesque de Cosence en son Diocese, & cela de son consentement; donc il leur donne le mesme pouuoir dans tous les Dioceses du monde, non pas de la volonté, mais contre la volonté de tous les Euesques. L'extension du pouuoir que donne le Pape se doit

Iustificat. pag. 386. lig. 26.
Reflex. page 114. ligne 2.

interpreter en la mesme maniere que sa premiere Concession, c'est à dire, que comme le Pape permet aux Religieux Minimes d'absoudre des cas reseruez dans le Diocese de Cosence du consentement & apres la Concession de l'Archeuesque ; il leur fait & accorde la mesme grace dans les autres Dioceses, pourueû qu'ils ayent obtenu le consentement & la concession des Euesques. On ne peut parler autrement sans offenser les Souuerains Pontifes. Et cette réponse doit encore estre appliquée à ce que le Iustificateur allegue de la Bulle de Paul IV. *Ex Clementi*, vne mesme proposition demande vne mesme réponse.

Le Iustificateur adjouste la Bulle de Leon X. *Pastoris æterni* ; qui en certaines Indulgences données à vne Confrairie établie aux Eglises des PP. Minimes, leur permet d'absoudre des cas Episcopaux ceux qui iront visiter leurs Eglises à certains iours de l'année. Mais le Pape Clement VIII. par sa Bulle *Quæcumque à Sede Apostolica*, qui sera raportée cy-apres, a cassé & reuoqué tous ces pouuoirs, donc c'est inutilement que les Reguliers y ont recours ; toutes ces Bulles sont cassées & reuoquées quant à ce poinct, qui regarde l'absolution des cas reseruez aux Euesques, & autres specifiez en ladite Bulle de Clement VIII. *Pag. 387.*

Les Remonstrans finissent leurs citations, disant *qu'ils n'ignorent pas qu'il n'y ait assez bon nombre d'Autheurs qui tiennent que les Reguliers n'ont pas pouuoir d'absoudre des cas que les Ordinaires se reseruent, mais ceux que l'on cite pour cette opinion-là, ou sont anterieurs à la concession qui a esté plus ouuertement & plus publiquement faite de ce Priuilege, ou parlent seulement pour l'Italie.* Voila bien des paroles pour dire peu de chose. A tout cela neanmoins ie rends deux réponses. La premiere, *Remonst. page 61. lig. 12.*

Digitized by Google

qu'en bonne Chronologie Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. Gregoire XV. Vrbain VIII. Innocent X. qui non seulement sont tres-bons Autheurs, mais encore les maistres des Autheurs & les souuerains Docteurs, sont posterieurs & non anterieurs à Eugene IV. à Sixte IV. à Iules II. & à Paul II. de qui les Reguliers croyent auoir la puissance d'absoudre des cas reseruez aux Euesques; & qu'Vrbain VIII. a étendu son Decret non seulement au dedans, mais encore au dehors de l'Italie, ce qui est confirmé par le Decret d'Innocent X. comme il est aisé de voir par ce qui en est raporté cy-dessus. La seconde, c'est que tous les Autheurs que nous auons citez ont écrit apres le Concile de Trente; & apres auoir vû comme Gregoire XIII. Clement VIII. Paul V. & Vrbain VIII. auoient declaré que les Reguliers n'auoient point ce pouuoir; & encore apres auoir vû les fondemens des autres qu'ils ont renuersez & ruïnez, ainsi qu'on peut voir dans leurs ouurages, ce qui seroit trop long à raporter.

Pour satisfaire à ce que disent les Autheurs alleguez par le Iustificateur page 395. & les suiuantes, il faut remarquer qu'ils ont tous écrit auant le Concile de Trente, excepté Rodriguez & Monsieur Isambert. Quant à Rodriguez il suffit de dire qu'il a étably son opinion sur des principes qui sont absolument faux, & pour ne pas m'arrester à tout ce qu'il dit, c'est assez de remarquer qu'il croit que *y cette puissance conuient aux Reguliers par l'authorité du Pape*, ce qui n'est pas veritable, car nous auons fait voir le contraire par les Bulles & Constitutions de Clement VIII. Paul V. Vrbain VIII. & Innocent X. desquelles sans doute Rodriguez n'a pas eû connoissance, & on en peut dire autant de Monsieur Isambert; &

y Hæc potestas conuenit huiusmodi confessoribus positiuè authoritate Papæ. *Rodrig. tom. 1. quæst. 61. art. 2.*

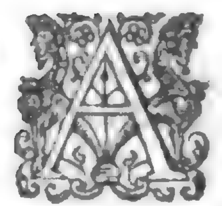
Digitized by Google

i'ay fait voir page 370. comme Sotus & les autres Autheurs refutent cette opinon, laquelle Rodriguez n'établit que sur des principes defectueux, dequoy ie ne parleray pas dauantage en cét ouurage.

CHAPITRE XV.

Que les Euesques peuuent vser d'excommunication au regard des Reguliers.

I. Propositions des Remonstrans. II. Distinction importante. III. Réponses impertinentes.



Pres les allegations de nos Aduersaires ausquelles i'ay tâché de satisfaire au Chapitre precedent, les Remonstrans font vne plainte meslée de menaces contre Monseigneur d'Angers, par laquelle ils concluënt *qu'on n'a pas pû leur interdire, sur peine d'excommunication* ipso facto, *d'absoudre des cas reseruez à l'Ordinaire, & n'y a que le Pape qui puisse leur oster ce droict, ou leur faire deffense de s'en seruir; autrement ce seroit se faire juge & partie, en sa propre cause, & se seruir mal de l'authorité de l'Eglise.* Ie ne dis rien de ces propositions si déraisonnables, j'en parle ailleurs où ie traitte de la Iurisdiction des Prelats Ecclesiastiques, il suffit que les Euesques ne sont iamais les parties des Reguliers, ils sont leurs juges, & celuy qui a la Verité & la Iustice pour soy, ne doit rien craindre; mais pour ce qui regarde l'excommunication encouruë *IPSO FACTO*, c'est à tort que les Reguliers pretendent que les Euesques n'ont pas ce pouuoir sur eux : & le Iustificateur a

I. *Propositions des Remonstrans.*

Remonstr. page 61. ligne 26.

employé plus de deux cens pages à prouuer ce qui ne reçoit aucune contradiction, omettant ce dont il s'agit.

II. *Distinction importante.* Pour satisfaire à ce qu'ils disent, ie supplie le Lecteur de voir ce que i'ay écrit au premier Chapitre de la premiere partie, où i'ay montré comme les Reguliers peuuent estre considerez en deux manieres, l'vne en ce qui regarde leurs fonctions Claustrales & Domestiques, l'autre lors qu'ils sont employez aux fonctions Hierarchiques : & comme ie demeure d'accord que les Reguliers sont exempts de la jurisdiction des Euesques en ce qui regarde leurs fonctions Domestiques, aussi ie tiens qu'ils y sont assujettis pour les Hierarchiques, comme i'ay prouué.

Ie traitte, comme i'ay dit, cela plainement ailleurs, pour le present ie me contente de quelques authoritez des Souuerains Pontifes. I'obmets ce que disent les Conciles Generaux, & ce qui a esté dés-ja remarqué par quelques vns, qu'il y a quarante cas ausquels les Reguliers sont assujettis aux Euesques.

I'ay raporté cy-dessus page 345. par l'authorité du Pape Innocent X. que l'Euesque peut non seulement suspendre quelques Confesseurs Reguliers, mais encore tous ceux d'vn Monastere. Et auant luy nous auons vn Decret en bonne forme de la Congregation raporté par Barbosa *De Iure Ecclesiasti.* pag. 640. de l'impression de Lion, & confirmé par le Pape Vrbain VIII. qui permet aux Euesques de suspendre de la confession les Reguliers, quoy qu'approuuez par eux generalement. Or il me semble que la suspension est vne censure, donc les Euesques peuuent vser de Censures au regard des Reguliers.

Et pour ce qui est de l'excommunication, Sainct

Google

Charles en son cinquiéme Concile a z *prononcé Sentence d'excommunication encouruë* ipso facto, *contre le Confesseur de quelque Ordre qu'il soit, lequel donne l'absolution des cas reseruez à l'Euesque, sans en auoir obtenu auparauant par écrit la licence de l'Euesque.* Ce grand Sainct qui n'a pas ignoré le droict & le pouuoir des Reguliers, & duquel l'Ordonnance est toute semblable à celle de Monseigneur d'Angers, doit, selon les Remonstrans, passer pour vn injuste vsurpateur; & le Pape Gregoire XIII. ne peut aucunement s'excuser d'ignorance lors qu'il a approuué ce Concile de Sainct Charles, & que par son approbation il en a fait la cause & le sentiment de toute l'Eglise. Il a sans doute trop étendu le pouuoir des Euesques, leur permettant d'vser de censures & d'excommunications contre les Reguliers, & encore encouruës *ipso facto.*

z A casibus reseruatis si quis Confessarius cuiuluis Ordinis sine facultate scripta ab Episcopo data, aliquē absoluere attentarit, excōmunicationis pœnam IPSO FACTO subeat. *Concil. Prouinci.* 5.

III.
Reponses impertinentes.

Le Iustificateur répond à cette authorité de S. Charles, que quand Monseigneur d'Angers aura fait approuuer ses Ordonnances par le saint Siege, comme a fait S. Charles, qu'alors les Reguliers obeïront, à quoy ie réponds qu'vn Euesque n'a aucunement besoin de l'approbation du saint Siege, lors qu'il n'ordonne rien d'extraordinaire, & qui ne soit de sa puissance & authorité; & que quand mesme il feroit quelque chose d'extraordinaire, si le saint Siege l'a approuué ailleurs, cette approbation peut encore auoir lieu selon la docte maxime du Reflechisseur, *Quæ in certis causis statuta sunt, similium quoque fata componunt*, & si cét Axiome a iamais lieu, c'est en cét endroit où Monseigneur d'Angers ordonne la mesme chose que S. Charles. Il dit en second lieu qu'*Exemplis non est iudicandum*, ce qui a lieu lors qu'il ne s'agit que des exemples seulement, & non lors que les

exemples sont établis sur la personne, sur la dignité, sur la puissance, &c. comme en cette occasion.

L'Illustre Copiste adjouste pour troisiéme raison, *qu'il y a bien de la difference entre S. Charles & Monseigneur d'Angers, d'autant que ce Sainct Archeuesque estoit Legat* à latere, *& auoit en cette consideration authorité, mesme sur les exempts.* I'ay pitié de la temerité & de l'ignorance de cét Ecriuain. Ie luy pardonne de ne sçauoir pas l'histoire de ce Sainct, mais quand il le fait Legat *a latere* en son cinquiéme Concile, il se trompe.

Reflex. page 122. ligne 4.

Il fut Legat en Italie sous son Oncle Pie IV. en son premier Concile qui fut tenu l'an 1565. & il prend cette qualité au Mandement enuoyé pour cét effet, & encore en l'inscription du mesme Concile; mais son cinquiéme Concile Prouincial ne fut tenu que l'an 1579. sous Gregoire XIII. Lisez-le mes RR. PP. & vous verrez qu'il n'y prend que la qualité de Cardinal, & d'Archeuesque de Milan, & non pas celle de Legat, que vous ne trouuerez qu'en son premier Concile. Que ne diriez-vous point si j'auois fait vne telle faute?

Les *a* Euesques assemblez au Concile tenu à Narbonne, qui ont prononcé excommunication *ipso facto* contre les Prestres Seculiers & Reguliers qui entendroient les Confessions sans la licence de l'Ordinaire, se sont mépris, & le saint Siege qui a confirmé ce Concile n'a pas vsé de toute la précaution necessaire. Si le Pape & les Euesques eussent consulté des personnages aussi sçauants & aussi préuoyants que nos Aduersaires ils eussent agy autrement, & se fussent bien donné de garde d'attribuër aux Euesques vne puissance qu'ils n'ont pas. Zerola s'est possible aussi trompé, & il deuoit excepter les Reguliers lors qu'il a dit, *qu'il*

a Nemini (siue Sæculari siue Regulari) omnino liceat nisi fuerit approbatus, audire Confessiones, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ. *Concil. Narbo. cap. 16. de Sacrament. Pœnit.*

Digitized by Google

b qu'il n'estoit pas necessaire d'excommunier ceux qui donnoient l'absolution des cas reseruez sans vn pouuoir recent, mais seulement qu'il falloit les declarer tels, par ce qu'en effet ils estoient excommuniez, ainsi qu'il a esté plusieurs fois declaré par la sacrée Congregation. Ie me contenteray de ces Autheurs, me reseruant lors qu'il plaira à nos Aduersaires de traitter cette question à fond, & de leur faire voir que les Euesques peuuent vser contr'eux de censures & d'excommunication encouruë *ipso facto.*

b Qui absoluunt à casibus reseruatis, absque recente licentiâ, non opus est vt excommunicentur, sed vt declarentur tales sicut multoties fuit declaratum per Sacr. Congreg. *Zerola.in Stat.Syn. Guillel. Maclouiensis Epis. pag. 913.*

Ie finis les preuues de cét Article XV. par ces paroles importantes de Paul Piasecius, qui dit, *c que l'absolution & la confession des cas reseruez est inualide, & que le Confesseur Seculier peut estre puny de l'Ordinaire par la peine qu'il aura ordonnée contre ceux qui commettent telles fautes, & que le Confesseur Regulier encourt l'excommunication de laquelle il ne peut receuoir l'absolution que du Pape seul, &c.* & il adjouste, *que mesme auparauant le Decret de la Congregation (donné sous le Pape Clement VIII. & approuué par luy) les Reguliers ne se pouuoient deffendre & maintenir en la puissance d'absoudre des cas reseruez à l'Euesque.* Paroles remarquables par lesquelles ce docte personnage, conformément à ce qui a esté remarqué de Gregoire XIII. dit, que les Reguliers dans leurs plus grands priuileges n'ont point eu celuy d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.

c Confessio & absolutio à reseruatis est inualida, & Confessarius Sæcularis absoluens potest puniri ab Ordinario pœna per ipsum contra tales ordinata: Regularis vero incurrit excommunicationem à solo Papâ absoluendam, &c & addit: Nam etiam ante præmissum Decretum Congregationis, nullis priuilegijs se tueri poterant Regulares vt possent absoluere à casibus Episcopo reseruatis *Piasc. Prax. Epis. part. 2. cap. 1.*

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Que les Reguliers ne peuuent abſoudre des cas reſeruez aux Eueſques en vertu des Priuileges accordez à leurs Confrairies.

Bulle de Clement huictiéme à ce ſujet. II. Declarations des Cardinaux. III. Ordonnances des Eueſques.

I. *Bulle de Clement huictiéme à ce ſujet.*

PEut-eſtre que nos Aduerſaires ſe voyans décheus de leurs pretenſions quant à leurs perſonnes, ils diront qu'ils peuuent abſoudre des cas reſeruez à raiſon des Confrairies qui ſont établies en leurs Egliſes Conuentuelles, comme du Roſaire, du Petit Habit, du Cordon, & autres ſemblables, & c'eſt ce qu'ils commencent à ſemer parmy le ſimple peuple; mais pour parler quaſi dans les termes de Sainct Hierôme : *Aries iſte quo juriſdictionis Epiſcopalis firmitas quatitur, auctoritate ſanctæ Sedis veluti muro retundendus eſt*; Il faut renuerſer cette machine qui veut ébranler la fermeté & la juriſdiction Epiſcopale, par l'authorité & la puiſſance du ſaint Siege.

Pour faire voir que les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez à raiſon de leurs Confrairies, il nous faut écouter les Papes. Clement VIII. en cette Bulle importante qui contient vn reglement pour les Confrairies, laquelle commence par ces mots *Quæcumque à Sede Apoſtolica*, & laquelle eſt tant pour les Confrairies *erectis ac inſtitutis, quam erigendis ac inſtituendis*,

qui ont esté erigées & instituées auparauant, que pour celles qui seront erigées & instituées apres, ordonne, *d que les Confesseurs ne pourront aucunement absoudre les Confreres de quelque degré, estat, condition & preeminence qu'ils soient, encore que pour quelque tiltre, marque ou occasion ils en fussent dignes, des cas qui sont compris en la Bulle qui a de coustume d'estre leuë le Ieudy Sainct, ny ceux qui auront violé les immunitez & les libertez Ecclesiastiques, & la closture des Monasteres des Religieuses, sçauoir si sans necessité & cause vrgente, & sans le consentement des Superieurs, ou bien si abusans de la cause & de la licence qui leur aura esté donnée, ils ont entré dans lesdits Monasteres; ils ne pourront encore absoudre ceux qui auront mis les mains auec violence sur les Clercs, & qui les auront battus; & qui se seront battus en duel; ny aussi des cas qui sont reseruez tant à Nous, qu'à nostre Vicaire de la ville, & aux* ORDINAIRES *des lieux, ou qui leur seront reseruez cy-apres, & aussi de toutes sortes d'excommunications* ab homine, *ny encore de dispenser sur les irregularitez qui prouiennent de quelque deffaut, ou de quelque faute commise, sous pretexte des graces & des priuileges qui auroient esté accordez ausdits Confreres, &c.* & cette Bulle est de l'an 1604.

Cette Bulle marque distinctement les cas desquels on ne peut absoudre en vertu des graces, pouuoirs, & priuileges accordez à raison de quelque Confrairie que ce soit, & entre ces cas, de ceux qui sont reseruez aux ORDINAIRES.

Gregoire XIII. l'an 1574. confirma deux Declarations données par les Cardinaux qui sont preposez pour expliquer les difficultez qui peuuent naistre de l'intelligence du Concile de Trente. La premiere qui porte *e que les Reguliers en vertu des priuileges qui leur ont esté accordez, ou à*

d Decernimus insuper, vt Confessarij prædictos Confratres cuiuscumque gradus, status, conditionis & præeminentiæ etiamsi speciali notâ digni fuerint, à casibus contentis in literis quæ die Cœnæ Domini legi consueuerunt, necnon violationis, immunitatis & libertatis Ecclesiasticæ, & clausuræ Monasteriorum Monialium, si videlicet sine necessitate ac vrgenti causâ, ac sine Superiorum licentiâ, vel etiam si causa & licentiâ concessâ abutentes, prædicta Monasteria ingressi fuerint, necnon violentæ manus iniectionis in Clericos, & singularis certaminis, seu duelli, ac ab alijs etiã casibus, tam à nobis quam à prædicto nostro in vrbe Vicario, & locorum Ordinarijs respectiuè reseruatis, & pro tempore reseruandis, & etiam à quauis excommunicatione, ab homine latâ absoluere, & super irregularitatibus, tam ex aliquo defectu prouenientibus, quam occasione delicti contractis cum aliquo dispensare, prætextu dictorum priuilegiorum nullo modo possint. *Clem. VIII. Quecumque à Sede Apostolicâ, &c.* §. 9.

e Congregatio Con-

leurs Confrairies, *n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.* La seconde porte *que les Confesseurs en consequence & par le pouuoir qui leur est donné par l'establissement & par les Bulles de la Confrairie du Rosaire, ne peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques, si ce n'est que les priuileges donnent ce pouuoir, ou qu'ils ayent esté obtenus ou confirmez apres le Concile de Trente.* Il y a plus, & nous trouuons vne Declaration des mesmes Cardinaux qui porte *f qu'encore que dans la Bulle de la Confrairie du tres-saint nom de* IESVS, *il soit permis aux Confesseurs d'absoudre les Confreres des cas reseruez aux Euesques, neanmoins le Cardinal Caraffe répondit au nom de la Congregation, apres en auoir consulté sa Saincteté, que cela ne se pouuoit,* & cette Declaration est de l'an 1594. ces graces & ces faueurs ayant esté annullées, cassées & abrogées par le Concile de Trente, & par les Bulles des Papes qui ont esté immediatement apres sa tenuë, & qui ont suiuy ces Declarations.

Sainct Charles apres auoir sceu l'intention du Pape Gregoire XIII. quoy que d'ailleurs tres-bien informé des sentimens du Concile de Trente, publia cette Ordonnance en son cinquiéme Synode qu'il tint l'an 1579. *g Que quelque Confesseur de quelque Ordre qu'il soit, sous pretexte des facultez & des priuileges qui ont esté accordez deuant ou depuis la confirmation du Concile de Trente à quelque Confrairie ou College des Laïques que ce soit, mesme du Rosaire & de la Croisade, & à tous les Confreres qui seront enroollez en icelle, ne donne l'absolution aux penitens des cas que l'Euesque s'est reserué en son Diocese, sans qu'auparauant il en ait obtenu de luy le pouuoir. Que s'il fait le contraire il sera au mesme instant* ipso facto, *suspend de ses fonctions* à diuinis: & ceux qui sçauent l'histoire de ce grand Sainct, ne peuuent

cilij censuit illos qui Confessiones audiunt virtute priuilegiorum Regularibus, seu Confraternitatibus concessorum non posse absoluere a casibus Episcopo reseruatis, 19. Iulij.

Eadem Congregatio declarauit Confessores vi priuilegiorum Rosarij non posse absoluere pœnitentes à casibus reseruatis Episcopo, nisi priuilegia ipsa talem tradant facultatẽ, vel sint obtenta aut confirmata post Concilium Tridentinum. *15. Decemb.*

f Imo dubitanti quod per Bullam sanctissimi nominis IESV, in quâ specialiter habetur quod Confessarij possint absoluere Confratres à casibus Episcopo reseruatis Illustrissimus Cardinalis Caraffa habita prius voluntate S. D N. nomine totius Congregationis respondit, neque per ipsam Bullam fieri posse. *S. C. 1594. 10. Martij.*

g Ne facultatum priuilegiorumve iure, quæ cuicumque etiam Rosarij, & Cruce signatorum Scholæ, Confratriæ Collegiove, etiam Laïcorum, quæve Collegiis, Confratribusque in eo adscriptis, ante, vel post Concilij Tridentini confirmationem concessa sunt, Confessarius, cuiusvis Ordinis

ignorer que ce Concile a esté confirmé par Gregoire XIII.

sit ab ijs casibus, quos sibi Episcopus in suâ Diœcesi reseruauerit, pœnitentes sine illius facultate absoluat. Si contra fecerit suspensionem à diuinis ipso facto incurrat. *Concil. Proui. Mediol. 5. cap. Quæ ad Penit. Sacram.*

C'est ce qui a obligé plusieurs des Euesques de France de faire deffenses de donner l'absolution des cas qui leur estoient reseruez en vertu & en consideration de telles Indulgences seulement. Voicy comme Monseigneur l'Escot parle en ses Ordonnances : *Nous declarons que dans l'approbation des Indulgences nous n'entendons pas donner pouuoir des cas à nous reseruez, s'il n'est particulierement specifié dans nostre approbation.*

Article. IX.

Monseigneur Guillaume le Gouuerneur Euesque de S. Malo en ses Statuts Synodaux parle en cette maniere : *h Nous prohibons & deffendons sur peine d'excommunication, suiuant tant la disposition du Droict commun, que les prohibitions & deffenses dés-ja faites pour l'Italie par la sacrée Congregation, sur la mesme peine* ipso facto, *à tous Prestres, tant Reguliers, que Seculiers, d'oser ou presumer, attenter ou entreprendre, mesme en vertu d'aucunes Bulles, priuileges, facultez, Iubilez ou Indulgences, d'absoudre des cas à nous reseruez, sauf en l'article de la mort, s'ils n'en ont speciale & nouuelle licence de sa Saincteté, ou de Nous, par écrit, qu'ils doiuent exhiber auparauant.*

h Stat. Synod. pour le Diocese de S. Malo tiltre de la Penit. nombr. 35.

Nosseigneurs les Prelats de France en leurs Assemblées Generales Article VI. apres auoir ordonné ce que nous auons raporté cy-dessus, *que les Reguliers ne pourront absoudre des cas reseruez aux Euesques*, adjoustent, *ne pourront aussi donner pouuoir à aucun Prestre d'absoudre des susdits cas, quoy qu'ils alleguent en auoir le pouuoir en vertu de l'establissement & fondation de leur Ordre, Confrairies & Congregations.* Et c'est neanmoins ce qui arriue tres-

fouuent, que les Reguliers en vertu des pretendus priuileges accordez aux Confrairies du Rosaire, Scapulaire, du Cordon, & autres donnent pouuoir aux Prestres Seculiers d'absoudre des cas reseruez au sainct Siege & aux Euesques, ce qui est contre tout Ordre; car si les Papes disent que les Reguliers mesmes n'ont pas ce pouuoir, comment est-ce qu'ils s'ingerent de le donner aux autres, ce qui requiert vne puissance estenduë?

Ie pourrois m'estendre d'auantage n'y ayant rien de mieux estably, & de plus ordinaire dans tous les Autheurs, mais ce seroit ennuyer le Lecteur, qui conclura sans doute auec moy, qu'il n'y a rien de plus certain & de plus affermy dans l'Eglise que ce que Monseigneur d'Angers a statué & ordonné en cét Article XV. & *que les Reguliers par quelques priuileges qui ayent esté accordez à leurs Ordres, ou à leurs Confrairies, n'ont point eü & n'ont pas encore le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Euesques.*



Digitized by Google

ARTICLE XVI.

Des Ordonnances de l'année 1654.

Et d'autant que quelques Reguliers, sous pretexte de priuileges qu'ils pretendent leur auoir esté accordez, soit en particulier, soit à tous leur Ordre, s'ingerent de donner l'absolution des cas reseruez à sa Saincteté, & de dispenser sur les irregularitez, comme il est arriué depuis peu en ce Diocese, Nous deffendons à tous lesdits Reguliers de donner à l'aduenir de semblables absolutions & dispences, sans qu'auparauant ils nous ayent fait apparoir de leurs pouuoirs & indults, excepté neanmoins les pouuoirs & indults secrets de la Penitencerie de Rome.

PREVVES DE CET ARTICLE.

CHAPITRE I.

Que les Reguliers sont obligez de presenter aux Euesques les pouuoirs receus du saint Siege.

Prudente conduitte de Monseigneur d'Angers. II. Calomnie du Iustificateur. III. Decision des Papes. IV. Arrest celebre touchant cette question. V. Réponses impertinentes du Iustificateur.

I. *Prudente conduitte de Monseigneur d'Angers.*

IL est souuent arriué en ce Diocese que quelques Reguliers ont donné l'absolution des cas reseruez à sa Sainčteté, & dispensé des irregularitez plus facilement & auec plus d'estenduë que n'auroit fait Monseigneur d'Angers, qui connoist les pouuoirs qui sont attachez à son caraćtere, & ceux que les Conciles & les Papes luy donnent. Il en a quelquefois témoigné ses sentimens aux Superieurs des Reguliers, leur faisant voir le prejudice que cela faisoit aux ames, qui par cette facilité de trouuer l'absolution, s'entretenoient dans leurs dereglemens, & que cette maniere d'agir renuersoit tout le bon ordre que Dieu auoit étably en l'Eglise, & qu'il vouloit faire subsister en son Diocese.

Mais au lieu de cesser de commettre ces abus, ils les ont continuez auec plus de liberté, en sorte qu'on a vû des Ecclesiastiques frequenter impunément les Cabarets, si battre & si blesser auec des armes, & receuoir l'absolution des Reguliers pendant qu'ils estoient encore dans la chaleur du vin, & de la colere.

II. *Calomnie du Iustificateur.*

Le Iustificateur page 508. 509. & son Copiste page 132. 133. prennent icy sujet de faire vne longue inuectiue contre moy, tous deux en mesme termes, & dans vne aigreur & vne violence toute semblable, comme si j'auois scandalisé les Prestres d'Anjou, quoy que ie n'aye aucunement parlé des Prestres; & que si j'estois criminel pour ce que i'ay dit, on accuseroit du mesme crime S. Chrisostome, S. Hierôme, S. Augustin, & plusieurs des Peres qui ont fait des discours contre ce vice; on blâmeroit les Apostres en leurs Canons, les Peres qui ont assisté aux Conciles d'Agde, de Latran,

Latran, de Tours, de Mayence, de Chaalons, & en plusieurs autres, ou non seulement on a deffendu l'excez du vin aux Ecclesiastiques, mais encore l'entrée aux Cabarets. Nos Aduersaires reprendroient ces Saincts personnages d'auoir scandalisé les Prestres & exposé l'estat Ecclesiastique au mépris.

Or ces entreprises des Reguliers ont obligé Monseigneur d'Angers de faire cette Deffense, & pour prouuer qu'il l'a faite auec justice, il ne faut que lire ce que nous auons raporté des Conciles & des Bulles des Papes, & de l'authorité des Docteurs sur l'Article precedent : car tous ceux que nous auons alleguez, & ceux que nous auons obmis disent également que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'absoudre de tous les cas reseruez à sa Saincteté.

Ce n'est pas neanmoins ce que dit icy Monseigneur d'Angers, il souffre que les Reguliers qui se disent estre en l'Eglise *pour suppléer à l'impuissance des Euesques*, s'égalent aux Papes, mais il veut connoistre de cette égalité, & il y va de l'honneur de Dieu, de celuy de l'Eglise, de l'obeïssance qu'il veut rendre au saint Siege, du salut des ames, & de sa propre conscience, de ne pas souffrir qu'en vne chose si importante on s'attribuë vne puissance qu'on n'a pas.

Voila le poinct de l'Ordonnance; il n'est point question si les Reguliers ont pouuoir d'absoudre des cas reseruez au saint Siege ou non; Monseigneur d'Angers la laisse indecise comme a fait le Pape Vrbain VIII. en son Bref raporté page 396. seulement il veut que les Reguliers luy montrent les pouuoirs qu'ils reçoiuent du saint Siege auant que de les mettre en vsage, ce qui a tousiours esté trouué juste & raisonnable,

& mis en pratique par les Saincts Religieux, comme nous liſons de S. Xauier Apoſtre des Indes, lequel, quoy que muny de tres-amples pouuoirs par le ſaint Siege, ne s'en ſeruoit neanmoins iamais qu'apres les auoir preſentez aux Eueſques, & receu leurs ordres ſur iceux. Et ce grand Sainct, puiſſant en paroles & en actions, duquel j'eſpere dire beaucoup de choſes ailleurs, ne croyoit pas auilir l'authorité du ſaint Siege, & ſe rendre moins ſoigneux en la conſeruation de ſes priuileges par cette deference, & cette ſoûmiſſion qu'il rendoit aux Eueſques, ce qui eſt l'orgueilleuſe defaite de nos Aduerſaires.

III.
Decision des Papes.

Auſſi Monſeigneur d'Angers agit dans le ſentiment de l'Egliſe, & conformément à ce que les Papes ordonnent; & pour ne pas m'étendre beaucoup en vne choſe qui eſt toute claire & conſtante, ie me contenteray de l'authorité de deux Papes. Le premier eſt Clement VIII. lequel en la Declaration qui commence *Sacra Congregatio*, ne veut pas que les Reguliers vſent des *i pouuoirs qu'ils auroient obtenu par écrit, d'abſoudre des cas reſeruez au ſaint Siege, ſans les auoir auparauant montrez aux Eueſques.* L'autre eſt Innocent X. qui eſtant interrogé, *l ſi les priuileges qui ſont contre la Iuriſdiction de l'Ordinaire, & dont les Reguliers joüiſſent ou pretendent joüir, doiuent eſtre ſignifiez ou inſinuez à l'Eueſque*, reſpondit par vn Bref donné parties oüies, *Que les Reguliers ſont tenus de preſenter & de ſignifier à l'Eueſque leſdits priuileges s'ils veulent s'en ſeruir:* & en vn autre endroict du meſme Bref il dit, *m Que les Ordinaires ne ſont pas tenus d'adjouſter foy à ce que les Reguliers diſent & aſſeurent ſans qu'on leur ait montré entierement, & qu'on n'ait produit de poinct en poinct leſdits priuileges.* Voila comme parlent les Papes, auſquels Monſeigneur

i Impetratâ in ſcriptis licentiâ Ordinarijs locorum exhibenda. *Clem. VIII. Sacra Congregatio. Romæ 9. menſ. Ianu. 1601.*

l An priuilegia quæ ſunt contra Iuriſdictionem Ordinarij, quibus gaudent, & gaudere prætendunt Regulares prædicti debeant Epiſcopo notificari ſiue inſinuari? Reſpondit: Regulares teneri huiuſmodi priuilegia Epiſcopo exhibere, ſi eis vti voluerint. *Innocent. X. in Breui Cum ſicut accepimus.*

m Reſpondit: Ordina-

Digitized by Google

d'Angers s'est entierement conformé, & il n'a rien ordonné qui n'ait tousiours esté en pratique dans l'Eglise, & certainement ce procedé est juste & raisonnable : car celuy qui veut s'attribuër quelque puissance & quelque authorité sur les autres, ne doit pas trouuer mauuais qu'on luy demande des marques de son pouuoir. Les Gouuerneurs des Prouinces ne sont pas receus en leurs charges qu'ils ne fassent auparauant apparoir de la volonté du Prince qui les enuoye, & cette façon d'agir est conforme à la raison, à la justice, & à l'vsage.

rios non teneri huiusmodi assertioni fidem adhibere absque integrali priuilegiorum exhibitione *Idem Innocent. X. eod. Breui.*

Nosseigneurs les Euesques de France ont dit la mesme chose ; & comme Monseigneur d'Angers se conduit par l'esprit Episcopal, qui est vn en toutes ses parties, aussi en cette occasion il a non seulement esté de leur auis, mais il s'est encore presque seruy de leur mesme expression. Voicy comme ils parlent tous en l'Article VI. des Reglemens faits en leurs Assemblées. *Et d'autant que bien souuent les Religieux obtiennent des indults & priuileges de sa Sainteté, en vertu desquels ils s'ingerent sans la permission de l'Euesque Diocesain d'absoudre de l'heresie, & autres cas reseruez au Pape & aux Euesques, dispenser des irregularitez : Declarons que lesdits Religieux ne pourront absoudre desdits cas, ny dispenser des irregularitez, sans auoir auparauant montré leursdits indults audit Euesque Diocesain, & ne pourront s'en seruir qu'apres que les Euesques les auront reconnus pour bons & valables, &c.* qu'ils concluënt ainsi, *Exceptons neanmoins de nostre Ordonnance les indults secrets de la Penitencerie de Rome.*

Cette maniere d'agir par Nosseigneurs les Prelats de France a esté trouuée si juste & si raisonnable, que le Roy defunt de triomphante me-

moire l'a confirmée par son Arrest du 14. Decembre 1639. Il se trouue dans le second tome du Recueil des affaires du Clergé tiltre 4. nombre 4. en ces termes : *Arrest du Conseil d'Estat, portant deffenses aux Parlemens d'enregistrer aucuns Brefs, sans l'aduis des Prelats ; & Lettres patentes de sa Majesté sur iceux.* Et est tel :

IV. *Arrest celebre touchant cette question.*

Sur ce qui est representé au Roy estant en son Conseil, par les Agents Generaux du Clergé de France, que le Parlement de Bourdeaux contre l'ordre de tout temps obserué dans le Royaume, a cy-deuant registré des Brefs de nostre saint Pere le Pape, sans Lettres patentes scellées du grand sceau, ny autre commandement de sa Majesté. Et d'autant que la pluspart desdits Brefs sont obtenus à Rome par surprise : requierent lesdits Agents qu'il plaise à sa Majesté, afin d'en empescher l'abus, ordonner que d'oresnauant ils seront presentez aux Euesques dans le Diocese desquels ils doiuent estre executez, pour donner leur aduis, & que defenses soient faites audit Parlement de Bourdeaux, & à tous les autres, d'enregistrer cy-apres aucuns Brefs de sa Sainćteté, sans Lettres patentes scellées du grand sceau, sans auoir esté presentez aux Euesques, & cependant que les Arrests du Parlement de Bourdeaux seront cassez & annullez, comme donnez contre les formes ordinaires. Veu lesdits Brefs des trentiéme Iuillet & deuxiéme Aoust 1638. ensemble l'Arrest dudit Parlement, portant enregistrement desdits Brefs, du trentiéme Iuillet 1639. Oüy le raport du Commissaire à ce deputé : & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrest du Parlement de Bourdeaux, portant enregistrement desdits Brefs, comme donné au prejudice de la loy du Royaume. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, & à tous au-

Digitized by Google

tres, de plus à l'aduenir enregistrer aucuns Brefs sans Lettres patentes scellées du grand sceau. Et afin d'empescher que les Brefs qui peuuent estre obtenus par surprise ne soient executez, au prejudice de la jurisdiction & des droicts des Euesques : Veut, & ordonne sadite Majesté, qu'à l'aduenir ceux qui obtiendront des Brefs (excepté les Indults secrets de la Penitencerie) les presentent aux Euesques dans les Dioceses desquels ils doiuent estre executez, lesquels donneront leur aduis dans trois iours apres, pour lesdits aduis presentez auec lesdits Brefs à sa Majesté y estre pourueu, ainsi qu'elle aduisera, estre à faire par raison. Fait au Conseil du Roy, sa Majesté y estant, tenu à sainct Germain en Laye le quatorziéme Decembre mil six cens trente-neuf. Signé, BOVTHILLIER.

Ie parleray encore de cét Arrest lors que ie feray voir la fausseté du Bref publié par les Reguliers contre feu Monseigneur de Bourdeaux; seulement en ce lieu les Lecteurs remarqueront, s'il leur plaist, que si Monseigneur d'Angers a parlé comme les Papes, il a parlé aussi comme les Roys, & partant qu'on ne peut rien objecter contre son Ordonnance, qui ne se détruise par soy-mesme.

V. *Réponses impertinentes du Iustificateur.*

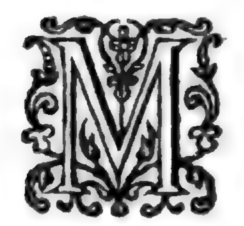
Aussi nos Aduersaires n'ont rien dit contre ce que i'ay allegué en faueur de cette Ordonnance, sinon des sottises qui ne meritent pas qu'on s'y arreste. Ils disent que la Bulle ou la Constitution de Clement VIII. ne regarde que l'Italie, comme si ce n'estoit pas vne loy Ecclesiastique portée dans le droict Ecclesiastique & Ciuil, de ne se seruir des graces des Souuerains sans les faire voir? n'en a-t'on pas demandé au Fils de Dieu? & luy-mesme en cette puissance infinie n'a-t'il pas fait connoistre par des preuues qui conuainquirent ses ennemis le pouuoir qu'il auoit receu de son Pere; de laquelle obligation j'espere dire beaucoup de

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre de tous les cas reseruez au saint Siege.

Temerité du Iustificateur. II. Les Papes deffendent aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez au saint Siege. III. Les Prestres de l'Oratoire de Rome ne sont pas Religieux. IV. Conduitte du saint Siege enuers les PP. Iesuites. V. Ialousie du Iustificateur. VI. Remarque importante. VII. Sentiment de Monsieur Eueillon.



MOnseigneur l'Euesque d'Angers n'ayant rien dit en ses Ordonnances du pretendu pouuoir des Reguliers touchant l'absolution des cas reseruez à sa Saincteté, ie pourrois aussi me dispenser d'en parler; mais comme les Remonstrans s'y sont jettez, que le Iustificateur veut le justifier, & faire voir que tous les Reguliers ont pouuoir d'absoudre de tous les cas reseruez à sa Saincteté, il faut luy satisfaire, & faire voir la fausseté de sa proposition.

I. *Temerité du Iustificateur.*

Pour y proceder comme il faut, ie remarque premierement, que selon l'opinion du B. Euesque de Geneue *la plusspart des cas reseruez à sa Saincteté sont tels, qu'ils n'arriuent presque point de-ça les monts*; & le Iustificateur, qui est le plus orgueilleux & le plus ignorant écriuain qu'on puisse trouuer, & qui n'a aucun respect pour les Saincts qui regnent dans le Ciel, & pour ceux qui viuent sur la terre, ose réprendre ce Tres-Illustre & Tres-Sainct Euesque, & tâche de faire voir par vn vain dé-

Digitized by Google

nombrement que sa proposition est fausse. Mais, Ecriuain criminel, ce Sainct a-t'il dit qu'il n'y auoit point de cas reseruez à sa Saincteté ? a-t'il dit qu'ils n'arriuoient point de-çà les monts? n'a-t'il pas adjousté *presque*, & en effet sa proposition est si vraye, qu'il faut estre également malitieux & ignorant pour y trouuer à redire. Mais cét ennemy juré de l'Episcopat a fait comme ces enragez qui tirent contre le Soleil si-tost qu'ils le voyent éclater, il n'a pû entendre parler vn Euesque sans luy contredire, & sans opposer ses mensonges à des veritez qu'il n'a sceu comprendre: que si sa malice s'éleue contre les Saincts & contre les Docteurs, s'il attaque mesme celuy qui par sa doctrine a rauy le Consistoire, que n'en doit-on attendre de sa temerité ?

II.

Les Papes deffendent aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez au saint Siege.

En second lieu ie remarque que les Papes deuant & apres le Concile de Trente ont osté aux Reguliers le pouuoir d'absoudre des cas reseruez au saint Siege.

Et la Clementine *Religiosi*, il est deffendu aux Reguliers, sous peine de malediction eternelle, de donner l'absolution des cas reseruez au saint Siege, comme i'ay dit page 360. où le Lecteur trouuera la solution de l'impertinente distinction que le Iustificateur repete icy page 510. ligne 30. qui ne tend qu'au mépris du saint Siege, & qu'à éluder ses Decrets.

Le Pape Clement VIII. en deux differentes Constitutions, la premiere qui commence *Cum dubia quædam*, declare que *a les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des cas qui sont contenus en la Bulle qui a de coûtume d'estre leuë le Ieudy Saint, & encore ceux qui auront violé les immunitez Ecclesiastiques, &c. Qui auront violé la closture des Moniales à mauuaise fin; les Duellistes selon qu'ils sont compris*

a Non comprehenduntur casus qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta continentur; nec prætcrea violationis immunitatis Ecclesiasticæ, &c. Vio-

compris dans les termes du Concile de Trente, &c. Ceux qui auront frappé auec violence les Clercs, &c. Et enfin ceux qui auront contracté la simonie reelle sciemment & auec connoissance, & aussi la confidence dans les benefices, &c.

lationis clausuræ Monialium ad malum finem, prouocantium & pugnantium in duello iuxta Decretum Concilij Trident. &c. inijcientes manus violentas in Clericos, &c. Simoniæ realis scienter contractæ, atque etiam confidentiæ beneficialis. *Clemens VIII. Decreto, Cum dubia, &c. Romæ 26. Nouemb. 1602.*

Le mesme Pape en sa Bulle *Quæcumque*, donnée pour ce qui regarde les Confrairies, fait la mesme deffense, ainsi que l'on peut voir à ce que j'en ay raporté cy-dessus page 464. & que j'obmets pour n'estre à charge au Lecteur.

Or de ce qu'il semble qu'il y a d'autres cas reseruez au Pape qui ne sont pas compris dans cette enumeration faite par le Pape Clement VIII. plusieurs croyent que les Reguliers peuuent absoudre de tous les autres excepté de ces cinq; mais le Pape Paul V. confirmant ce qu'il auoit esté fait par son Predecesseur, y adjouste en ces termes, *a d'auantage qu'aucun des Prestres nommez cy-dessus* (c'est à dire des Seculiers ou des Reguliers) *quelques priuileges, indults & facultez qu'ils puissent alleguer, n'entreprennent, sinon en l'article de la mort, de donner l'absolution des excommunications, ou des cas reseruez aux Ordinaires, ou qui sont reseruez au saint Siege, soit qu'elles ayent esté portées au for exterieur & contentieux ou non.* Et de cette Constitution de Paul V. laquelle le Lecteur trouuera tout au long cy-dessus page 393. il paroist premierement, que le Pape Paul V. adjouste à la Constitution de Clement VIII. par cette clause & par ce terme *dauantage.* Secondement, que les Reguliers n'ont pas le pouuoir d'absoudre des censures en aucune maniere, soit qu'elles soient portées au for exterieur ou non, ce qui est contre les Remonstrans, & contre le Iustificateur en plusieurs endroits de son pernicieux ouurage, & singulierement sur cét Article page 545. 546. 547. car auec quel front

a Insuper vt nulli ex Sacerdotibus prædictis quibuscumque priuilegijs, indultis, & facultatibus suffulti, ab excommunicationibus, vel à casibus eisdem Ordinarijs vel Sedi Apostolicæ reseruatis, tam ad forum contentiosum eorumdem Ordinariorũ deductis, quam non deductis, præterquam in mortis articulo, absoluere audeant, vel præsumant. *Paul. V. Decreto Quoniam. Dat. Romæ 7. Iann. 1617.*

Digitized by Google

ces temeraires peuuent-ils dire qu'ils ont pouuoir d'absoudre des censures qui ne sont pas portées au for exterieur, vû que le Pape dit qu'ils ne l'ont pas.

La troisiéme remarque que ie faits, c'est qu'il seroit tres-difficile aux Reguliers de marquer quelles sont les autres censures, & les autres cas reseruez au saint Siege, hors ceux qui sont contenûs en la Bulle qui se lit le Ieudy Sainct, & que les Papes Clement VIII. & Paul V. ont marquez en leurs Constitutions: car si, comme veulent les plus sçauans Canonistes, il n'y a point de cas reserué au saint Siege, qui n'ait l'excommunication attachée, ie ne vois pas de quelles autres censures & autres cas ils puissent donner l'absolution: vû mesme que, comme a dit le B. E. de Geneue, & ie le repete pour confondre nostre insolent Aduersaire, *la plus-part des cas reseruez à sa Saincteté sont tels, qu'ils n'arriuent presque point de-çà les monts.*

Toutes les Bulles que l'Autheur de la Remonstrance a raportées en son Paragraphe V. où il veut prouuer que les Reguliers ont pouuoir d'absoudre des cas reseruez au saint Siege, exceptent nettement, formellement & déterminément les cas reseruez au saint Siege, en quoy il y a lieu de s'étonner du peu d'estime que cét Ecriuain fait des Lecteurs qu'il traitte auec si peu de respect. Le *Mare magnum* des PP. Carmes, que nous auons prouué sur l'Article precedent estre maintenant tary, leur deffend par leur propre citation d'absoudre des cas *p pour lesquels il faut auoir recours au saint Siege*; Eugene IV. en ses deux Bulles permet d'absoudre des pechez, *q excepté ceux qui seront reseruez au saint Siege.* Est-ce donc estre prudens? mais est-ce estre veritables pour surprendre les moins intelligens de citer des Bulles pour vne

p Propter quæ Sedes Apostolica sit merito consulenda.
Remonstr. page 49.

q Præterquam Sedi Apostolicæ dumtaxat reseruatis.
Remonstr. page 49.

Digitized by Google

chose qui est toute contraire ? La seule Bulle de Paul III. donnée en faueur des PP. Iesuites porte ce pouuoir. Car le Pape distinctement & absolument dit qu'ils pourront donner l'absolution r *des pechez, mesme qui sont reseruez au saint Siege.*

r Peccatis etiam Sedi Apostolicæ reseruatis.

Aussi les Bulles que raporte le Iustificateur de Leon X. ne sont que pour des Confrairies & pour des visites d'Eglises à certains iours, lesquelles ont esté cassées par la Bulle *Quæcumque à Sede Apostolica*, dont nous auons raporté quelque partie cy-dessus.

III.
Les Prestres de l'Oratoire de Rome ne sont pas Religieux.

L'Autheur des Reflexions adjouste vne autre Bulle à celles qui sont citées par les Remonstrans & par le Iustificateur, qui commence *Decet Romanum Pontificem*, donnée aux Prestres de l'Oratoire de Rome, dans laquelle le Pape Sixte V. permet ausdits Prestres d'absoudre des cas reseruez au saint Siege ; ce qui fait dire à ce Reflechisseur que *les Peres de la Congregation de l'Oratoire de Rome estans Religieux & faisans des vœux; les autres Religieux participent à leurs Priuileges.* Mais ce pauure Frere Copiste aussi ignorant en l'histoire comme dans les matieres Ecclesiastiques, sçait tres-mal l'histoire de ces tres-Religieux & tres-Sçauans Prestres ; ils ne sont pas Religieux sinon dans le langage de l'Ecriture, & ne font point de vœux, & partant les autres Religieux ne peuuent participer aux Priuileges que le saint Siege leur a accordez ; & si nos Aduersaires n'ont point d'autres Bulles pour absoudre des cas reseruez au saint Siege que cette pretenduë communication, ils sont tres-mal appuyez.

Reflexion page 128. ligne 14.

Puis donc qu'ils n'ont que la Bulle de Paul III. *Cum inter cunctas*, donnée en faueur des PP. Iesuites, il faut nous y arrester, vû mesme que le Iustificateur le desire ainsi, *d'autant*, dit-il, *qu'elle*

Iusti. pag. 105. lig. 2.

Digitized by Google

contient vn pouuoir plus ample & pour tousiours.

IV.

Conduitte du saint Siege enuers les PP. Iesuites

Or pour satisfaire à cette Bulle, & à la communication que les Remonstrans y veulent prendre, ie dis qu'il y a beaucoup à dire entre la conduitte que le saint Siege obserue auec les PP. Iesuites, & celle qu'il tient auec les autres Reguliers. Car comme les Iesuites par vœu & par vocation speciale sont destinez & appliquez aux Missions parmy les Infideles, où il n'y a aucun commerce au commencement auec le saint Siege, il est necessaire que ceux qui traittent auec ces sortes de personnes soient preuenus & munis de pouuoirs & de priuileges particuliers pour les reconcilier auec Dieu. C'est pourquoy le saint Siege a de coustume de donner vne puissance extraordinaire à tous ceux qui traittent auec ces ames: comme nous voyons en S. Augustin en Angleterre, en S. Boniface en Allemagne, en S. Remy en France, en S. Xauier aux Indes, & en plusieurs autres qui ont esté Deleguez immediatement, & qui le sont, & qui le peuuent estre tous les iours par le saint Siege, auec des pouuoirs qui n'auoient point de bornes, ce que nous voyons encore estre en pratique maintenant; & que le mesme Paul III. explique admirablement en vne autre Bulle qui concerne les Iesuites: ſ *Et d'autant*, dit-il, *qu'il arriue souuent qu'on enuoye quelques-vns des Peres & des Compagnons de la Societé aux pays des Sarrazins, des Payens, & autres Infideles, & en des Prouinces tres-éloignées desquelles il n'est pas aisé ny facile d'auoir recours & de s'adresser au saint Siege, il est à propos que de nostre authorité nous leur accordions le pouuoir, qu'apres auoir entendu la Confession des Chrestiens qui demeurent en ces lieux, & leur auoir imposé vne penitence salutaire, ils leur donnent à tous & à vn chacun d'eux l'absolution de tous & vn cha-*

ſ Et vt, cum aliquos ex Fratribus, seu Socijs Societatis huiusmodi in Sarracenorũ, & Paganorum, aliorumque Infidelium terras, & Prouincias alias remotissimas, à quibus non potest adiri Sedes Apostolica, miserit, possit eis auctoritate nostrâ, facultatem concedere, vt Christianos ibidem commorantes, confessione peccatorum

cun de leurs pechez, mesme de ceux qui sont contenus en la Bulle qui a de coustume de se lire le Ieudy Saint, & en suitte des censures & des peines Ecclesiastiques, &c.

suorum auditâ & pœnitentiâ salutari iniunctâ, eos, & eorum quemlibet, ab omnibus & singulis eorum peccatis etiam in Bulla Cœnæ Domini reseruatis & à consequentibus cẽsuris, & pœnis absoluere, &c. *Paul. III. Licet debitum, &c.*

Ces paroles de la Bulle *Licet debitum*, seruent merueilleusement à faire comprendre comme le saint Siege agit d'vne façon particuliere enuers les PP. Iesuites, ce que le Iustificateur ne peut souffrir non plus que ce que i'ay dit, que cette particuliere consideration est établie sur le vœu que font lesdits Peres *de s'appliquer aux Missions parmy les Infideles*, & cela luy donne sujet de me traitter auec ses complimens & son eloquence ordinaire, & en suitte de faire vn long dénombrement & qui dure prés de vingt pages de ceux des Reguliers qui se sont employez & s'employent encore heureusement à la conuersion des Infideles. Que c'est vn dangereux mal que la jalousie, laquelle nous offusque tellement l'esprit qu'elle nous oste le discernement! Ie sçay le seruice que tous les Reguliers rendent à Dieu & à l'Eglise dans la conuersion des ames; ie le benis en mon cœur des graces qu'il répand dans ces saintes Missions, & ie me réjoüis du fruict qu'ils font tous les iours, mais ie ne trouue pas qu'ils fassent vœu de cét employ comme les Peres Iesuites, & c'est seulement ce que i'ay dit, & ce qui a fâché le Iustificateur; car au reste par les exemples que i'ay raportez de ceux qui ont esté occupez à ce saint employ de la conuersion des ames, i'ay assez témoigné qu'alors le saint Siege les preuenoit de plus grands & de plus amples pouuoirs qu'à l'ordinaire, pour les rencontres & pour les necessitez dans lesquels ils se trouuoient.

V.
Ialousie du Iustificateur.

Or ie pourrois dire que le Concile de Trente & les Papes suiuans ayans declaré que les Prestres n'ont aucun pouuoir sur les cas qui sont reseruez

au saint Siege, & aux Ordinaires, il s'ensuit que cette Bulle *Cum inter cunctas*, ne peut plus estre alleguée puis que le pouuoir qu'elle accorde a esté abrogé par le Concile de Trente, & par les Papes qui l'ont suiuy, comme il a esté prouué sur l'Article precedent. Et c'est le sentiment des plus celebres Canonistes, comme on peut voir en Garsias au Chapitre 2. de la 3. partie, nombre 295. qui veulent que les Priuileges accordez auant le Concile de Trente, qui sont contraires à ses Decrets, sont entierement reuoquez s'ils n'ont esté confirmez ou accordez depuis ledit Concile. Et le Pape Paul V. selon que i'ay raporté cy-dessus, adjoustant au Decret de Clement VIII. veut qu'en quelque façon que ce soit les Reguliers ne donnent l'absolution des cas reseruez au saint Siege, sinon en l'article de la mort.

Or de ce qui a esté dit, tant de la conduitte du saint Siege enuers les PP. Iesuites, que des Bulles *Cum inter cunctas*, & *Licet debitum*, il en faut tirer quelques consequences. La premiere, qu'à raison des Missions le saint Siege a donné vn pouuoir plus ample aux PP. Iesuites. La seconde, qu'il leur permet d'absoudre des cas reseruez au saint Siege. La troisiéme, que ce pouuoir ne s'étend pas en tous les lieux du monde, mais seulement en ceux ausquels, à cause de l'éloignement, on ne peut pas auoir recours au saint Siege; ce qui a encore lieu en ce temps, comme il se confirme par la Bulle d'Innocent X. en la cause de l'Euesque d'Angelopolis, & partant on peut generalement conclure que c'est inutilement & injustement que les Reguliers, qui viuent dans les autres lieux de la Chrestienté, où il y a des Euesques, & ou on peut aisément s'adresser au saint Siege, veulent s'attribuer l'vsage de cette Bulle

VI. *Remarque importante.*

Digitized by Google

qui n'est accordée qu'aux seuls PP. Iesuites ; surquoy ie voudrois bien demander aux Reguliers si generalement & sans aucune difference il vsent tous de ce pouuoir à Rome, & si sans vn Mandement special ils y donnent l'absolution des cas reseruez au saint Siege?

Et afin que chacun voye que cette conclusion est juste & legitime, il ne faut que voir comme les Papes agissent auec les PP. Iesuites lors qu'ils les ont considerez hors les pays estrangers, & hors les Missions & les lieux d'où l'on ne peut s'adresser au sainct Siege. Il ne faut pour cela que lire vne Bulle de Gregoire XIII. d'ailleurs tres-affectionné à leur Ordre, comme on peut voir par quantité de pouuoirs & de priuileges qu'il leur a concedez. Ce Pape connoissant la capacité des PP. Iesuites, & l'vtilité qu'ils pouuoient apporter aux Fideles par leurs Predications & par les Confessions qu'ils entendroient, *t accorda que tous & vn chacun des Confesseurs & des Predicateurs de la Compagnie de Iesus ayant esté vne fois approuuez par quelque Euesque, & destinez par leurs Superieurs à telles fonctions, lors qu'ils feroient voyage par mer ou par terre, pourroient du consentement des Curez des Eglises parochiales prescher, &c. & entendre les Confessions de tous les fideles Chrestiens, pourueu que ce ne soit dans les villes & dans les lieux ou les Euesques font leur residence, sinon apres en auoir premierement obtenu le pouuoir d'eux.* Voila comme le sainct Siege agit diuersement auec les PP. Iesuites, & qu'il les considere en vne differente maniere lors qu'ils sont & conuersent parmy les Infideles, & lors qu'ils se trouuent entre les Chrestiens.

t Omnibus & singulis ipsius Societatis Prædicatoribus, & Confessarijs ab aliquo Ordinario semel approbatis, & à suis Superioribus ad huiusmodi munera deputatis, vt quandocumque siue mari siue terra iter fecerint, populos, non repugnantibus tamen Curatis parochialium Ecclesiarum, Prædicatione Verbi Dei instruere, &c Confessiones audire, dummodo id non faciant in ipsis oppidis aut locis, in quibus Ordinarij existunt, nisi eorum licentia desuper obtenta, liberè & licitè valeant *Gregor. XIII. Decret. Romanum Pontificem apud Rodrig. Suar. Pelliz. & ali.*

Ce n'est pas neanmoins que les PP. Iesuites puissent maintenant vser de ce priuilege qui leur a esté accordé par Gregoire XIII. & qu'ils puissent

Digitized by Google

confesser dans les paroisses où ils passent, auec le simple agréement des Curez ; ils doiuent pour cela s'adresser à Nosseigneurs les Euesques ; sans l'examen & sans l'approbation desquels ils ne peuuent aucunement entendre les Confessions, & donner l'absolution des pechez. C'est ce qui a esté déterminé par le Pape Innocent X. en sa Bulle *Cum sicut accepimus*, car comme on luy eust proposé, *v sçauoir si quelque Regulier que ce soit, mesme de la Compagnie de Iesus, peut administrer le Sacrement de Penitence aux Seculiers sans la permission de l'Euesque Diocesain, lors qu'il a esté approuué dans vn autre Diocese* : Il respondit : *Que les Reguliers, mesme de la Societé de Iesus, qui ont esté approuuez par l'Euesque dans vn Diocese pour oüir les Confessions de personnes Seculieres, ne peuuent oüir lesdites Confessions dans vn autre Diocese sans l'approbation de l'Euesque Diocesain.*

G Vtrum Regularis quicumque, etiam Societatis Iesu, possit administrare Sacramentum Pœnitentiæ Sæcularibus absque licentiá Episcopi Diocesani, etiamsi in aliena Diœcesi approbatus sit? *Responsio.* Regulares etiam Societatis Iesu in vna Diœcesi ab Episcopo approbatos ad Confessiones personarum Sæculariũ audiendas, nequaquã posse in aliá Diœcesi huiusmodi Confessiones audire sine approbatione Episcopi Diœcesani *Innoc. X. Cum sicut accepimus. art. 9.*

Ainsi de tout ce qui a esté dit sur cét Article le Lecteur tirera deux consequences. La premiere, Que Monseigneur d'Angers n'a rien ordonné qui ne soit conforme à la verité ; Que les Reguliers n'ont pas le pouuoir de donner l'absolution des cas reseruez au sainct Siege ; Que les Souuerains Pontifes ne leur accordent pas communément ce pouuoir ; Qu'vn Euesque zelé pour son salut & pour celuy des ames qui luy sont commises, peut & doit demander communication des pouuoirs que les Reguliers ont obtenûs du saint Siege ; & Qu'enfin cette demande est juste & raisonnable. La seconde, que nos Aduersaires sont criminels deuant Dieu & deuant les hommes, lors que sous vne pretension vaine & imaginaire ils s'appuyent sur vne Bulle de Paul III. contre l'intention du mesme Pape & contre ce que tous ses Successeurs ont déterminé, renuersant ainsi toute la discipline Ecclesiastique, & donnant vne

Digitized by Google

vne licence aux libertins de commettre auec hardiesse ce qu'il leur plaist. C'est ce que le Pape Paul V. a publié en son Decret qui commence, *Quoniam Sacra Congregatio*, où il dit que par l'authorité & par la puissance que les Reguliers s'attribuënt de donner l'absolution des cas reseruez au sainct Siege & aux Ordinaires des lieux, *x il arriue que la crainte qui retient les hommes & qui les empesche d'offencer Dieu se passe aisement par la facilité de l'absolution.*

x Vnde fit vt metus quo homines à peccando coercentur, absolutionis facilitate exolescat. *Paul V. Quoniā Sacra Congreg. Roma 7. Ianu. 1617.*

Ie pourrois adjouster beaucoup de choses à ce que i'ay dit, pour faire connoistre à vn chacun que les Reguliers n'ont point le pouuoir d'absoudre des cas reseruez & du mal que cause ce pouuoir pretendu, mais il suffira d'adjouster à tout ce que i'ay allegué sur ces deux derniers Articles ce qu'a écrit Monsieur Eueillon en son Traicté des Excommunications & Monitoires, où il parle ainsi.

VII. *Sentimens de Monsieur Eueillon.*

Les Reguliers pretendent auoir droict d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, & des Excommunications ab homine, *quelles qu'elles soient : qui est lier tout à fait les mains aux Apostres de Nostre Seigneur, & empescher qu'ils ne puissent purger leurs Dioceses des grands crimes qui font plus de scandale, & apportent plus de prejudice aux Estats, aux familles, & à la societé ciuile. Car ceux qui perpetrent ces crimes, n'estans point obligez de se soubs-mettre à l'authorité des Euesques, pour en obtenir remission en forme canonique, & auec les conditions requises, se font forts de l'impunité qu'ils trouuent à l'abry d'vne absolution particuliere, obtenuë de quelques Religieux, sans estre obligez à aucune satisfaction ou reparation : & ainsi les crimes pullulent les vns des autres, & vont croissans jusques à telle extremité qu'on n'y peut plus remedier. Dominicus Sotus, écriuant sur le quatriesme des Sentences*, dist. 18. art. 1. *raconte vne chose qui arriua du*

temps qu'il estoit en Allemagne Confesseur de l'Empereur Charles Quint. Il dit, qu'apres que les heretiques de la secte de Luther eurent abrogé l'vsage de la Confession sacramentale, les habitans de Nuremberg presenterent requeste à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de restablir par son Ordonnance la Confession auriculaire; disans, que depuis que la pratique d'icelle auoit cessé en leur ville, toutes sortes de vices, mesmes inconnus, s'y estoient multipliez. Nous pourrions bien dire aujourd'huy le mesme en nostre France, par autre consideration, que depuis qu'on a soustraict aux Pasteurs de l'Eglise la connoissance & le jugement des crimes reseruez, & des Excommunications ab homine, *par des absolutions furtiues, toute sorte de vices & de corruptions se sont glissées parmy les Chrestiens en toutes conditions, & les plus atroces & plus horribles crimes rendus communs; n'y ayant plus de crainte, ny de respect d'authorité superieure, qui bride l'audace & la licence des meschans. C'est vne pratique qui a tousiours esté en l'Eglise, que l'absolution des pechez les plus enormes, tant pour la coulpe, que pour la censure, fust reseruée, ou au Pape, ou aux Euesques: & par ce moyen on a vû souuent les plus puissans & les plus redoutables Roys, Princes, & autres obligez de se venir jetter aux pieds des Prelats, tant aux Conciles, que hors iceux, & demander penitence, se soubs-mettans aux peines qu'ils leur voudroient imposer. Que diroit-on en France, si des Iuges inferieurs & subalternes vouloient se mesler de juger des crimes de leze Majesté, dont la connoissance appartient à vne Cour souueraine? Non seulement les Euesques & Superieurs Ecclesiastiques, qui sont mesprisez par telle vsurpation de Iurisdiction, mais tous les Royaumes & Estats sont interessez de l'empescher, & conspirer ensemble à ce que l'ordre legitime de l'Eglise soit gardé en cét endroict, & la reseruation maintenuë dans les termes que le*

Eueil. Traict. des Excom. chap. 32. art. 3.

Digitized by Google

Droict l'a ordonnée.

Voila comme parle Monsieur Eueillon, qui est peu en comparaison des maux & des dommages que remarquent tous les iours ceux qui conduisent les ames.

ARTICLE XVII.

Des Ordonnances de l'année 1654.

Nous auons aussi receu plainte, que quelques Confesseurs, tant Seculiers que Reguliers, entendent en confession par les paroisses de ce Diocese, sans le consentement des Curez, plusieurs particuliers, tant sains que malades, dans les maisons, Chapelles & Oratoires, ce qui cause vne tres grande confusion, & fait que les Curez ne peuuent remedier aux desordres de leursdites paroisses : Nous, pour maintenir l'ordre que Nostre Seigneur, qui est le souuerain Euesque de nos ames, a estably en son Eglise, & afin que les Fideles reconnoissent ceux qui sont leurs veritables Pasteurs, deffendons à tous Reguliers d'entendre les confessions hors leurs Eglises Conuentuelles, en quelque lieu, & pour quelque pretexte que ce soit, sans qu'auparauant il leur ait apparu du consentement des Curez ; & aux Confesseurs

Seculiers de confeſſer hors de l'eſtenduë de leurs paroiſſes ſans le meſme conſentement deſdits Curez, qui le donneront tant pour les Seculiers que pour les Reguliers, lors qu'ils en ſeront requis.

PREVVES DE CET ARTICLE.

De la Confeßion des Malades.

CHAPITRE I.

Les Eueſques peuuent obliger les Reguliers de ne confeſſer hors leurs Monaſteres ſans le conſentement des Curez.

Conduitte du ſaint Siege enuers les Reguliers. II. Remarque neceſſaire. III. Il n'y a point de reſerue en l'article de la mort. IV. Les Eueſques peuuent limiter les pouuoirs des Reguliers. V. Doctrine de Suarez. VI. Neceſſité de l'Ordonnance de Monſeigneur d'Angers. VII. Auis important de Zerola.

IL n'y a rien à quoy les Eueſques doiuent plus prendre garde qu'à l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. Car eſtans dépoſitaires & participans de la plenitude de puiſſance qui eſt en IESVS-CHRIST, leur ſoin doit s'étendre non ſeulement à ceux qui l'adminiſtrent, mais encore à ceux qui le reçoiuent, afin que ce ſoit conformément à l'inſtitution de ce Sacrement, & aux deſſeins de l'Egliſe.

Conduitte du ſaint Siege enuers les Reguliers.

C'eſt ſans doute ce qui a obligé Monſeigneur d'Angers de faire cette Ordonnance conforme à

Digitized by Google

ce que l'Eglise a estably par ses loix, & qu'elle conserue dans ses vsages touchant les confessions qui se font hors les Eglises Parochiales & les Conuentuelles, & cét Article est autant pour les Prestres Seculiers comme pour les Reguliers : mais comme ceux-cy seuls s'en plaignent dans leur Remonstrance, il nous faut continuer nos preuues contr'eux, & faire voir que la Iustice & la Verité sont pour Monseigneur d'Angers.

Pour le faire auec ordre : ie suppose en premier lieu que les Reguliers ayant eü desir de s'appliquer aux fonctions Hierarchiques, & en suitte par priuileges des Souuerains Pontifes, obtenu permission de les exercer, comme les autres Prestres Seculiers, nonobstant leur Profession Reguliere qui les auoit separez de ces employs; ont premierement eü pouuoir d'entendre les Confessions en leurs Chapelles Conuentuelles, ce qui se voit par les Bulles qu'ils ont produites en leurs Libelles contre Monseigneur d'Angers, lesquelles ne disent autre chose, sinon qu'apres auoir esté examinez & approuuez par Nosseigneurs les Euesques, ils pourroient entendre les Confessions de ceux qui s'adresseroient à eux en leurs Eglises.

Mais ne se contentans pas de ce pouuoir qui les retenoit chez eux, ils ont voulu sortir de leurs maisons & de leurs Eglises, assister les sains & les malades, traicter auec les vns & les autres de ce qui regardoit leur conscience : & comme les Curez se fussent opposez à ces sorties, dont ils ne voyoient aucun pouuoir ny permission, les Reguliers firent instance aupres des Souuerains Pontifes pour obtenir ce pouuoir qui leur fut accordé, pouruû qu'auparauant ils eussent la licence des Euesques, ausquels les Curez seroient obligez de deferer & d'obeïr.

II.
Remarque neces-saire.

Car pour répondre à la calomnie que me fait le Reflechiſſeur page 158. ligne 29. les Papes ont donné deux ſortes de Bulles aux Reguliers, par les premieres ils ont terminé leur pouuoir dans leurs Monaſteres, & par les autres ils leur ont permis de pouuoir confeſſer ailleurs auec la licence & la permiſſion de l'Eueſque. Or ces diuerſes Bulles dont ie parle en cét endroit ſont en la Remonſtrance depuis la page 29. iuſques en la page 46. dans leſquelles cette varieté eſt ſi expreſſe qu'il ne faut que lire pour la diſcerner; mais quoy, comme le Reflechiſſeur a fait ſon abregé ſur vn ouurage plein de fauſſeté, il ne faut pas s'étonner s'il l'a imité, *mali corui malum ouum.*

III.
Il n'y a point de reſerue en l'article de la mort.

Ie ſuppoſe en ſecond lieu que comme l'Egliſe eſt vne bonne Mere, & qui a vn tres-grand ſoin du ſalut de ſes Enfans, elle a touſiours entendu qu'il fuſt permis à toutes ſortes de Preſtres, approuuez, ou non, qu'en l'article de la mort (lequel le Pape Clem. VIII. diſtingue fort bien de ce qu'on appelle neceſſité, & que ie n'examine pas maintenant) ils peuſſent conferer le Sacrement de Penitence, c'eſt à dire, entendre les Confeſſions & donner l'abſolution, & cette pratique qui a touſiours eſté en vſage dans l'Egliſe eſt confirmée de nouueau par le Concile vniuerſel de Trente, qui ordonne *y qu'à l'article de la mort il n'y ait aucune reſerue, & qu'en cette neceſſité tous les Preſtres puiſſent abſoudre les Penitens de quelques pechez & cenſures que ce ſoient.* Voila le ſentiment & la détermination de l'Egliſe, laquelle les Remonſtrans ont raportée en la page 39.

y In Eccleſiâ Dei cuſtoditum ſemper fuit vt nulla ſit reſeruatio in articulo mortis, atque ideo omnes Sacerdotes quoſlibet Pœnitentes à quibuſuis peccatis & cenſuris abſoluere poſſunt. *Trident. ſeſſ. 14. de Pœnitent. cap. 7.*

Mais comme cela eſt veritable en quelques rencontres, auſſi ne peut-on ſouffrir que de la permiſſion particuliere que l'Egliſe donne en cas de peril de mort, on en vueille faire vne permiſſion

Digitized by Google

generale ; & certainement c'eſt mal raiſonner aux Remonſtrans, leſquels, de ce que l'Egliſe permet à tous Preſtres de confeſſer, lors qu'il y a danger de mort, prennent ſujet d'accuſer Monſeigneur d'Angers, & de luy imputer malitieuſement qu'il veut reſtraindre *le pouuoir des Reguliers, en ſorte qu'ils ne puiſſent confeſſer les malades ſans qu'auparauant il leur ait apparu du conſentement des Curez, & qu'agir de la ſorte c'eſt déroger notablement à la liberté que le Concile demande en ce poinct, & gehenner les conſciences contre l'intention de l'Egliſe au point meſme que les malades ſont expoſez à vn danger éuident de mourir ſans confeßion.* On ne peut argumenter de la ſorte ſans bleſſer la raiſon & la charité, & ſans outrager vn Eueſque. Car qui eſt-ce, qui liſant ces paroles de la Remonſtrance n'accuſera pas auſſi-toſt Monſeigneur d'Angers de vouloir s'oppoſer au Concile & aux déterminations de l'Egliſe ? & qui eſt-ce enfin qui ne le condamnera pas de cruauté de refuſer aux perſonnes mourantes ce que les loix de l'Egliſe leur permettent ?

Remonſtr. pag. 39.

Mais les ſentimens de Monſeigneur d'Angers ſont bien éloignez de ce procedé, il a trop de tendreſſe & de charité pour les ames qui luy ſont commiſes pour n'eſtre pas touché de leurs peines; il porte tous ſes dioceſains en ſon ſein, & ſi l'eſpace ſemble trop étroit à la nature, la charité l'étend & le fait aſſez large, comme parle S. Auguſtin ; auſſi n'a-t'il iamais eü la penſée de ce que luy impoſent les Remonſtrans ; ſon Ordonnance regarde les choſes communes & ordinaires, & tous les Prelats de France qui ont fait le meſme ſtatut que luy n'ont point parlé des malades qui ſont en danger & moribonds, ces termes ne ſe trouueront iamais dans leurs Ordonnances, ny en celles de Monſeigneur d'Angers.

Digitized by Google

Ie ſuppoſe en troiſiéme lieu qu'il ne s'agit pas icy de ſçauoir ſi les Reguliers peuuent confeſſer hors les Chapelles de leurs Monaſteres, ny meſme s'ils peuuent confeſſer les ſains & les malades en leurs Oratoires, ou en leurs Maiſons particulieres, mais ſeulement ſi Noſſeigneurs les Eueſques en l'approbation & en la permiſſion qu'ils donnent aux Reguliers d'entendre les Confeſſions, peuuent y appoſer cette clauſe, qu'il leur doit apparoir du conſentement du Curé, & ſi les abſolutions que donneront les Reguliers qui n'obſerueront cette clauſe ſeront bonnes & valides: & ie ſupplie les Lecteurs de bien comprendre mon intention, car ces deux propoſitions ſont bien differentes, & ſans m'arreſter à la premiere, ie dis que Monſeigneur d'Angers, & tout autre Eueſque peut juſtement & équitablement deffendre aux Reguliers d'entendre les Confeſſions dans les Oratoires & les maiſons particulieres, *ſans qu'auparauant il leur ait apparu du conſentement des Curez.*

IV.

Les Eueſques peuuent limiter les pouuoirs des Reguliers.

Et certainement cela eſt bien eſtably dans le Droict, car comme nous auons fait voir ſur l'Article XIII. par l'authorité des Papes, par les Declarations des Cardinaux, & par l'opinion des Docteurs, meſme Reguliers, ſi vn Eueſque pour bonnes & juſtes raiſons peut limiter & borner le pouuoir qu'il donne aux Reguliers d'entendre les Confeſſions, à certaines perſonnes, à certains lieux, à certains temps: ſi, comme i'ay dit auec Barboſa page 322. la juriſdiction qui eſt accordée aux Reguliers de Droict, ou par les Papes, eſt dilatée & reſtrainte par l'approbation des Ordinaires? peut-on oſter ce pouuoir à Monſeigneur d'Angers qu'il a receu auec le caractere Epiſcopal, & que les Souuerains Pontifes reconnoiſſent dans tous les Eueſques? Peut-on l'empeſcher qu'il n'vſe de ce qui eſt attaché

attaché à ſon Ordre, & inſeparable de ſon caractere, & dont les autres Eueſques ont vſé, deſquels ie produiray les Decrets cy-deſſous.

V.
Doctrine de Suarez.

Il n'eſt pas neceſſaire de rapeller tous les Autheurs que i'ay citez lors que i'ay parlé des Approbations limitées, & qui peuuent eſtre encore appliquez à ce lieu; ie ne puis neanmoins omettre Suarez qui déduit ce pouuoir des Eueſques en vne maniere également forte & agréable. Le Refleschiſſeur repete icy ce qu'il auoit dés-ja dit ailleurs, & qu'il auoit appris de ſon maiſtre le Iuſtificateur, à quoy i'ay auſſi répondu page 325. & ces redites offencent les Lecteurs. Suarez donc dit, que z *les Eueſques peuuent faire cela juſtement, s'ils le font auec juſte raiſon & en vne maniere conuenable. Et en premier lieu l'vſage & la couſtume eſt pour eux, & comme ils ſont Superieurs en cette occaſion, il faut touſiours juger en leur faueur, & ſe tenir à ce qu'ils auront arreſté. Par apres la raiſon eſt manifeſte, car comme a fort bien remarqué Nauarre chap. 4. nomb. 10. il peut arriuer aucunes fois qu'vn Preſtre ſera propre pour entendre les Confeßions de certaines perſonnes & non pas des autres, par exemple des Eſcoliers & non pas des Iuges, &c. d'où il s'enſuit que l'Eueſque peut juger qu'vn Confeſſeur eſt propre pour certaines perſonnes & non pas pour les autres. D'auantage en diuerſes villes ou bourgs, on trouue, au moins pour la plus grande partie, cette varieté de perſonnes, & ainſi à raiſon de cette diuerſité l'Eueſque peut approuuer pour vne ville & non pour vne autre. Et il faut dire la meſme choſe pour la difference des hommes & des femmes, d'autant que la ſuffiſance & la capacité d'vn Confeſſeur ne dépend pas ſeulement de la ſcience & de la doctrine, mais encores principalement d'autres conditions de prudence & de vertu, & meſmes quelquefois l'aage eſt beaucoup neceſſaire, & partant toutes choſes*

z. Exiſtimo Epiſcopos hoc facere poſſe iuſtè, ſi ex iuſta causâ, & debito modo hoc faciant. Et in primis vſus & conſuetudo illis fauet, & cum in hac parte Superiores ſint, ſi euidenter non conſtat injuſtè facere, aut abuti poteſtate ſuâ pro illis præſumẽdum eſt, & eorũ iudicio ſtãdum. Deinde ratio eſt manifeſta, quia vt bene notauit Nauarrus in ſumm. cap 4. num. 10. & 11. poteſt interdum Sacerdos eſſe idoneus ad audiendas Confeſſiones aliquarũ perſonarum, & non aliarum vt verbi gratia ſcholaſticorum, non vero iudicum, &c. Ergo poteſt Epiſcopus iudicare hunc idoneũ reſpectu harum perſonarum & non illarum, &c. Confeſſorem eſſe idoneum & ſufficien-

bien considerées vn Confesseur peut estre trouué propre à certaines personnes & non pas aux autres. Cette deduction commune à tous les Theologiens, Scholastiques & Canonistes, laquelle s'entend autant des Confesseurs Reguliers que Seculiers, fait voir qu'vn Euesque pour des raisons qu'il trouue bonnes & justes, peut apposer des clauses aux approbations qu'il donne aux Reguliers, & partant que Monseigneur d'Angers a eü raison d'ordonner vne chose qui est en son pouuoir, & qu'il juge estre vtile à la discipline de son Diocese.

tam, non pendet solum ex scientia & doctrina, sed etiam & maxime ex aliis conditionibus prudentiæ & bonitatis, & interdum confert ætas multum referre: & ideo meritò, omnibus pensatis, potest iudicari idoneus ad has personas, & non ad illas. *Suar. disp. 28. sect. 7. dubitatione sect.*

VI.

Necessité de l'Ordonnance de Monseigneur d'Angers.

Car en quelle occasion les Euesques peuuent-ils vser de cette limitation auec plus de justice & plus d'vtilité qu'en celle-cy ? ie laisse les autres motifs de Police Ecclesiastique, qui sont pour tout le Diocese, & celles qui regardent les qualitez particulieres en quelques Confesseurs dont i'ay parlé traittant des approbations limitées, mais ie dis qu'vn Euesque n'a iamais de raison plus pressante pour regler les approbations qu'il donne qu'alors qu'il y va du salut d'vne ame ; & quelle limitation plus juste & plus vtile que celle qui regarde le consentement des Curez, veu que pour l'ordinaire les personnes sont beaucoup plus connuës aux Curez, qu'aux Euesques, & qu'il y a certaines choses dont les Confesseurs doiuent estre auertis, que les Reguliers ne peuuent sçauoir par eux mesmes, & ainsi aduertissant les Curez auparauant, ce qui estoit la methode de S. Charles dont nous parlerons cy-apres, ils seroient instruicts de certaines choses qui seruiroient beaucoup pour le salut des ames. Et ces choses sont si veritables, que plusieurs Reguliers des maisons Conuentuelles d'Angers sçauent qu'ils ont confessé des personnes malades, desquelles pour vne semblable ignorance il a fallu refaire les confessions, y ayant

Digitized by Google

certaines choses qu'on obmet quelquefois, ou dans lesquelles on ne se croit pas criminel, qui estans esclaircies par vne personne intelligente, mettent l'ame dans les dispositions necessaires pour receuoir les Sacremens.

VII.

Auis important de Zerola.

C'est ce que Zerola a remarqué & jugé que s'il y auoit lieu de limiter les pouuoirs des Reguliers, c'estoit principalement lors qu'il s'agit des malades, car il dit, que *a les Religieux presentez & approuuez par l'Ordinaire peuuent entendre les Confessions en toute l'étenduë de son Diocese, selon le pouuoir qui leur est donné par la Clementine* Dudum *au* §. Statuimus, mais que cela doit estre entendu lors qu'en la licence accordée, sa puissance n'est point limitée, à ce qu'il ne puisse entendre les Confessions que dans son Monastere, ou dans le lieu où est situé le Monastere, ce qui est conforme à ladite Clementine, qui veut que les Reguliers entendent les Confessions selon le pouuoir qu'ils en auront obtenu d'eux, & de leur grace & bonne volonté, tellement que si cette licence, cette grace, & cette bonne volonté des Ordinaires ne s'y trouue, ils ne pourroient entendre les Confessions que dans les lieux où il leur seroit permis; *encore qu'en la licence on ait accoustumé de mettre qu'ils confesseront dans les Eglises de leurs Monasteres, & dehors auec la licence du Curé, ce qui est tres-apropos, afin que les Curez sachent les malades de leur paroisse, & qui sont ceux qui administrent les Sacremens en leur Paroisse, & aussi qu'ils ont la charge des ames.* Et de ces paroles de Zerola le Lecteur raisonnable en tirera trois consequences. La premiere, que l'Euesque peut apposer quelque limitation qu'il jugera raisonnable aux pouuoirs qu'il accorde aux Reguliers. La seconde, que l'Euesque dans les pouuoirs qu'il donne aux Regu-

a Ang. dicit, religiosos præsentatos & approbatos ab Ordinario, posse per totam illius Diœcesim audire Confessiones, per Clem. dudum §. statuimus, de sepult. Sed intelligi debet quando in licentia concessa non arctaretur facultas, vt solùm in Ecclesia sui monasterij, vel etiam in oppido vbi est monasterium, quia Clem. loc. cit. ait vt de eorum licentia, & gratia, & beneplacito in ciuitatibus, & Diœcesibus eorundem, &c. adeò, quòd nisi adsit licentia, gratia & beneplacitum Ordinariorum, non possunt, nisi in locis sibi concessis, quamuis in licentijs solet apponi in Ecclesijs suorum monasteriorum, & extrà, cum licentia parochi, quod est optimum, ad hoc vt parochi sciant infirmos suæ parochiæ, & quinam administrent Sacramenta in parochia sua, tum, quia onus animarum ad se pertinet. *Zerola verb. Confess. ad sextum.*

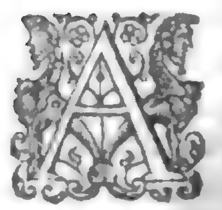
liers d'entendre les Confeſſions, peut y mettre cette clauſe qu'ils ne confeſſeront hors leurs Monaſteres qu'auec la licence du Curé, ſurquoy feu Monſieur du Bellay, tres-fauorable aux Reguliers, comme parle le Reflechiſſeur, inſiſte fortement en quantité de ſes derniers ouurages, & dont ie parleray ailleurs plus au long. La troiſiéme, que quant quelques Papes diſent en certaines Bulles, que l'on ne demandera pas la licence, cela, ſelon le raiſonnement de Zerola, ſe doit entendre lors que l'Eueſque n'y oblige pas, & qu'il ne met pas cette condition dans les licences qu'il accorde, ce que ce tres-ſçauant & tres-digne Eueſque trouue tres-juſte, ſelon que i'ay raporté.

CHAPITRE II.

Sentiment des Souuerains Pontifes touchant cette queſtion.

Détermination des Souuerains Pontifes. II. Vſage de S. Charles touchant les Confeſſions des Malades. III. Ordonnances de Noſſeigneurs les Eueſques de France à ce ſujet. IV. Statuts du Dioceſe d'Angers. V. Il eſt deffendu aux Religieux Carmes de confeſſer hors leurs Monaſteres ſans la licence des Curez. VI. Réponſe neceſſaire.

I. *Détermination des Souuerains Põtifes.*



AVſſi les Souuerains Pontifes qui ont vne charité correſpondante à leur puiſſance, voyans les maux qui pourroient arriuer de cette omiſſion, ont ordonné que les Reguliers informeroient les Curez des confeſſions qu'ils auroient entenduës des malades; comme il ſe prouue par vne Declaration des Cardinaux confirmée par

Digitized by Google

Sixte V. qui porte que *b les Reguliers qui pour de justes raisons entendront les Confeßions des Laïques en leurs maisons, seront obligez d'en auertir aussi-tost le Curé.* Voila vne obligation nette & decisiue.

Paul V. passe plus auant dans vne Declaration des Cardinaux confirmée par luy mesme, laquelle porte que *c les Euesques peuuent commander aux Reguliers sous peine de suspension du pouuoir qu'ils auroient d'entendre les Confeßions, d'asseurer les Curez dés le mesme iour qu'ils auront entendu les Confeßions des malades.* C'est la détermination des derniers Papes qui sont posterieurs à tous ceux que les Reguliers peuuent citer en leur faueur, & qui n'ont pas crû par ces decisions, & par les approbations qu'ils ont données à ces Declarations, diminuër en aucune façon la liberté que l'Eglise dans ses Conciles auoit accordée aux Fideles, ce que les Remonstrans ont objecté mal à propos à Monseigneur d'Angers.

b Regulares qui iustis de causis Laïcorum Confessiones in eorum domibus audient tenentur statim Parochum certiorem reddere *Sacr. Congreg. 2. Iulii. 1587.*

c Præcipere possunt Ordinarij sub pœna suspensionis à facultate audiendi Confessiones, quod Regulares infirmorum Parochos de auditâ Confessione eodem die certiores reddant. *Sacr. Congreg. Episcop. & Regulari. 1. Iuly 1606. Barbos. in Collect. verb. Reg. Confes.*

II. *Vsage de S. Charles touchant les Confessions des Malades.*

Sainct Charles de Borromée, qu'on ne peut douter auoir esté tres circonspect à regler ses Ordonnances selon la volonté & l'ordre de l'Eglise qui les a tousiours approuuées, & que quand il s'agist des Confessions sçauoit tres-bien en quoy consistoit la vraye liberté qu'elle donne à ses enfans, parle ainsi dans l'Instruction qu'il a dressée pour les Confesseurs. *Quand les Confesseurs Reguliers seront appellez pour confesser les malades, ils doiuent, si le temps le permet, s'informer auec leurs Curez de leur estat & de leur condition, afin qu'ils puissent s'employer plus vtilement à purifier leurs consciences, particulierement à ce dernier moment duquel dépend beaucoup le salut ou la perte de l'ame; & lors qu'ils n'auront pas eü le loisir de le faire auparauant, ils doiuent pour le moins en auoir soin le plustost qu'il se pourra apres auoir oüy la Confeßion, afin que le Curé*

& eux puiſſent mieux s'acquitter de leur deuoir en ce qui concerne le ſecours ſpirituel de ce malade, ſur laquelle Ordonnance de S. Charles on peut remarquer quatre choſes. La premiere, qu'il oblige les Reguliers de s'addreſſer eux meſmes aux Curez. La ſeconde, qu'il eſtime cela ſi neceſſaire que ſi en cas de neceſſité qui ne ſouffre aucun retardement, ils n'auroient pû luy parler auant la Confeſſion, il les oblige de le faire au pluſtoſt. La troiſieſme, que les Reguliers doiuent receuoir les ordres des Curez en ce qui regarde la conduitte des ames en la Confeſſion. La quatrieſme, que les vns & les autres doiuent conſpirer mutuellement au bien & au ſalut des ames.

Nous pouuons icy, comme nous auons touſiours fait, joindre à S. Charles le Cardinal Paleotte, lequel permettant aux Reguliers qui luy ſont preſentez par leurs Superieurs d'entendre les Confeſſions dans les Egliſes des Monaſteres où ils demeurent, leur donne encore la licence de les entendre ailleurs, *pouruû qu'auparauant ils en aduertiſſent le Curé.*

III. *Ordonnances de Noſſeigneurs les Eueſques de France à ce ſujet.*

Les Prelats de France ne ſont pas d'autre ſentiment en cette matiere que ceux d'Italie, & les vns & les autres ont ſeulement precedé Monſeigneur d'Angers en ce qu'ils ont ordonné, n'y ayant aucune difference entr'eux & luy.

Monſeigneur Iacques l'Eſcot Eueſque de Chartres a mis cét Article dans ſes Ordonnances: d *Nous deffendons à tous Religieux d'oüir les Confeßions dans noſtre Diocéſe ſans noſtre permißion, ou de l'vn de nos Grands Vicaires, par écrit. Nous leur deffendons außi d'aller confeſſer dans les maiſons en quelque temps que ce ſoit ſans la permißion des CVREZ, ou de Nous, ou de l'vn de nos Grands Vicaires.*

d Ordonnances publiées en Iann. 1645. art. 7.

Monſeigneur Gabriel de Beauuau Eueſque de Nantes parle de meſme dans ſes Ordonnances publiées au Synode tenu l'an 1645. *f Et quant à ce qui eſt des Religieux qui s'ingerent d'oüir les Confeßions par les paroiſſes en ce Dioceſe, dans les maiſons, Chapelles & Oratoires de plusieurs particuliers, tant ſains que malades, deffenſes ſont faites à tous Religieux, de quelque Ordre & qualité qu'ils ſoient, meſmes approuuez de Nous, d'oüir en confeßion nos Dioceſains ailleurs qu'en leurs Egliſes ſeulement, ſi ce n'eſt du conſentement expres des Recteurs* (on appelle particulierement de ce nom les Curez de Bretage) *des lieux, ou leurs Vicaires en leur abſence. Declarans que tous ceux leſquels au mépris de noſtre preſente Ordonnance ſe preſenteront ou appelleront leſdits Religieux pour les confeſſer hors de leurſdites Egliſes Conuentuelles, offenceront Dieu par leur dés-obeïſſance, & ſe rendront indignes & incapables du benefice de l'abſolution.*

f Article XII.

Le Reflechiſſeur répond à ces Ordonnances de Noſſeigneurs qui ſont encore plus étroittes en ce qui regarde les Reguliers que celles de Monſeigneur d'Angers, *qu'on ne juge point par les exemples*, à quoy ie ne m'arreſte pas, & les plus ſages connoiſſent combien la pratique receuë eſt puiſſante pour prouuer vne propoſition; mais dans toutes les preuues que i'ay faites ſur chaque Article des Ordonnances de Monſeigneur d'Angers, i'ay raporté ce qui a eſté dit & ſtatué par les autres Eueſques, afin de faire voir clairement qu'il n'eſt pas vn innovateur, ce qui eſt vne calomnie de ſes Aduerſaires. Mais voicy bien plus.

IV. *Statuts du Dioceſe d'Angers.*

Dans les Statuts de ce Dioceſe d'Angers il y a meſme deffenſe pour tous les Religieux en ces termes *g Deffendons à tous les Religieux de quelque Ordre qu'ils ſoient de s'ingerer à confeſſer dans les*

g Tiltre de la Penit. artic. 5.

Eglises parochiales de ce Diocese, ou aller par les maisons confesser les malades sans nostre permißion & consentement expres DES CVREZ, *quelque approbation generale qu'ils eussent de Nous de confesser.* Et ces Statuts sont imprimez, publiez & obseruez en ce Diocese il y a plus de cinquante ans : tellement que c'est sans raison que les Reguliers accusent Monseigneur d'Angers d'innover, puis qu'il ne fait que suiure ce qui a tousiours esté obserué par ses Predecesseurs.

Ie dis bien plus, que si vn Euesque est obligé par serment solennel de conseruer les droicts & les vsages de son Diocese, il ne peut pas permettre en conscience que les Reguliers, ou autre qui que ce soit renuerse par vne injuste pretension & sous pretexte de Priuileges, ce qui a esté si solennellement étably, & gardé auec soin & exactitude ; & pour comprendre la verité & la necessité de cette proposition, il ne faut qu'auoir vn peu de connoissance des vsages & des coustumes de ce Diocese.

V.

Il est deffendu aux Religieux Carmes de confesser hors leurs Monasteres.

Mais ce qui est tres-considerable en cette question & qui prouue éuidemment que Monseigneur d'Angers n'ordonne rien que de conforme aux sentimens de l'Eglise & aux jugemens des Papes, & que c'est auec grande injustice que les Reguliers le traittent mal en cette occasion : & que les Peres Carmes deuroient estre les premiers à embrasser son Ordonnance & la mettre en pratique ; C'est que Zerola, duquel eux-mesmes font grand cas, qu'ils citent en leur Remonstrance auec éloge, & qu'ils appellent tres-digne Euesque, traittant des choses qui regardent la Confession, forme vne difficulté, en la resolution de laquelle, parlant des Peres Carmes, il dit, *b que dans leurs Constitutions il y a excommunication Papale contre les Religieux de cét Ordre s'ils administrent les Sacremens*

b In Constitutionibus Ordinum Carmelitarum 1. part. c. 10. & p. 5. cap. 11. ponitur ex-

mens aux Seculiers hors leurs Monasteres SANS LA LICENCE DES CVREZ. Sur quoy ie remarque quatre choses. La premiere, que les Peres Carmes ne peuuent contreuenir à cette Constitution, & la transgresser sans commettre vn grand manquement, car chacun sçait de quel poids sont les Constitutions parmy les Reguliers; Que la regle peut estre commune, mais non pas les Constitutions qui restreignent & serrent en quelque maniere ce qui est plus estendu dans la regle. La seconde, que c'est vne faute bien notable aux Peres Carmes de confesser les Seculiers hors leurs Monasteres sans la licence des Curez, puis qu'il y a excommunication Papale, & que les Papes ont eü vn tres-grand & tres-puissant motif pour agir de cette sorte, & mettre aux Peres Carmes vn obstacle aussi puissant que l'excommunication. La troisiesme, que les Peres Carmes qui confessent les Seculiers en cette maniere sans la licence des Curez ne peuuent estre absous que par le Pape, car chacun sçait que la nature des excommunications Papales est telle, qu'aucun autre n'en peut absoudre que le Pape si ce n'est en l'article de la mort. La quatriesme, que quelques priuileges que les Reguliers puissent auoir d'entendre les Confessions hors leurs Monasteres, les Religieux Carmes n'y peuuent aucunement participer, si dans la concession de ces priuileges, ou par quelque Bulle particuliere le Pape ne déroge à ce qui est porté dans leurs Constitutions, & ce par vne clause qui soit expresse & clairement dérogatoire. Ce qui n'est pas encore venu à nostre connoissance.

communicatio Papalis contra Religiosos eiusdem Ordinis, si administrauerint Sacramenta Sæcularibus extra sua claustra, SINE LICENTIA CVRATORVM. *Zerola part. prim. verbo Confessor. ad quintum.*

VI. *Réponse necessaire.*

C'est icy ou le Iustificateur & son Echo l'Autheur des Reflexions déployent leur éloquence pleine de venin & d'injures contre moy. Ils croyent que la tempeste que leurs Freres ont ex-

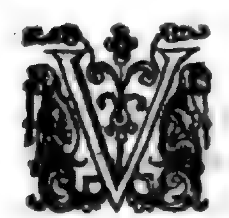
citée dans le Dioceſe d'Angers, & en toute la France, n'eſt rien; Que les injures qu'ils diſent contre Noſſeigneurs les Eueſques aſſemblez ſont des veritez; Que l'orgueil qu'ils font paroiſtre & l'arrogance auec laquelle ils foulent la dignité Epiſcopale aux pieds eſt vn juſte zele; Que quand ils calomnient Monſeigneur d'Angers, & qu'ils luy imputent des crimes qui ſont tres-éloignez de la ſaincteté de ſa vie & de ſa prudente conduitte, c'eſt qu'ils ſont les deffenſeurs du ſaint Siege; Quand ils font paſſer la plus juſte cenſure qui ſe ſoit iamais donnée dans l'Egliſe pour vn emportement & pour vne ignorance, c'eſt en qualité de protecteurs de la verité; Quand ils ſement des libelles par toute la France, dans leſquels ils calomnient les Eccleſiaſtiques du Clergé en commun & en particulier; c'eſt qu'il leur eſt permis de noircir & de decrediter ceux qu'ils croyent diminuer la haute eſtime qui leur eſt deuë; & ſi on leur dit vn mot plein de verité, auſſi-toſt aux injures, à l'impoſteur, à l'heretique, à l'excommunié, &c. car cette penſée me porteroit loing. Pour abreger i'ay parlé auec Zerola, qui traittant des deffenſes faites aux Reguliers pour ce qui regarde les Confeſſions, cite l'endroit des Conſtitutions des Reguliers Carmes dans les meſmes termes que ie l'ay raporté. Mais, dit-il, *Zerola s'eſt trompé le premier*, vn mot de cette nature meriteroit la réponſe du P. Capucin de Prague; mais moy ie dis modeſtement & veritablement, que ie tiens à honneur de m'eſtre trompé auec vn Eueſque ſi éclairé en ſes connoiſſances, & ſi veritable en ſes reſolutions,

Reflex. pag. 178. lig. 15.

CHAPITRE III.

Réponse à ce que les Reguliers alleguent contre la doctrine des Chapitres precedens.

On satisfait à ce que les Remonstrans alleguent. II. Réponse à l'Autheur des Reflexions.



Oyons maintenant ce que les Remonstrans alleguent contre des preuues si fortes & si manifestes. Pour n'ennuyer point les Lecteurs dans la remarque de quantité de fautes qu'ils commettent dans l'allegation qu'ils en font, & pour abreger vne chose qui n'a aucune difficulté, ie reduis toutes leurs preuues à trois.

La premiere contient les Bulles qu'ils rapportent au Paragraphe III. lesquelles toutes ne disent autre chose sinon qu'il sera permis aux Reguliers, en faueur desquels lesdites Bulles sont données, de confesser ceux qui s'adresseront à eux à cét effet en leurs Eglises Conuentuelles, ou hors icelles, & ce n'est pas dequoy il s'agist, comme i'ay supposé en la seconde remarque au commencement des preuues de cét Article: ie ne nie pas que les Reguliers ne puissent confesser ceux qui s'adressent à eux, Monseigneur d'Angers a declaré plusieurs fois qu'il ne pretendoit point les en empescher, mais il s'agist de faire voir que Monseigneur d'Angers, ou quelque Euesque que ce soit, ne peut pas limiter l'execution de leurs pouuoirs en les approuuant, & dire qu'il veut que pour les malades il leur apparoisse de l'aueu & du consentement des Curez; c'est la le neud & la difficulté.

I. *On satisfait à ce que les Remonstrans alleguent.*

Ce qui feruira encore pour répondre à leur feconde preuue qui contient toutes les Bulles ramaſſées au Paragraphe IV. leſquelles portent que les Reguliers pourront entendre les Confeſſions des Seculiers malades & moribonds apres en auoir obtenu permiſſion de l'Eueſque, ſans que les Curez les en puiſſe empeſcher: car en premier lieu ie dis qu'il ne s'agiſt aucunement de cela, & ſi les Reguliers confeſſeront les malades, mais s'ils le peuuent ſans l'aueu & le conſentement des Curez lors que l'Eueſque veut qu'il leur apparoiſſe de cét aueu auant que d'entendre les Confeſſions, en quoy, comme i'ay dit, eſt le point de la queſtion, & i'ay fait voir au Chapitre precedent par bonnes authoritez que l'Eueſque peut oppoſer cette condition aux pouuoirs qu'il donne aux Reguliers. Ie dis en ſecond lieu que les Papes déterminans que les Reguliers pourront confeſſer apres que Noſſeigneurs les Eueſques l'auront trouué bon, & apres leur approbation, monſtrent aſſez qu'il dépend d'eux d'appoſer telles conditions qu'ils jugeront juſtes & neceſſaires à l'approbation & à la licence qu'ils donneront, & partant qu'ils peuuent y mettre cette clauſe que les Reguliers ne confeſſeront point hors leurs Egliſes Conuentuelles qu'il ne leur apparoiſſe premierement de l'aueu & du conſentement des Curez. Ie dis en troiſiéme lieu que Sixte V. & Paul V. dont nous auons parlé cy-deſſus en nos preuues, eſtans poſterieurs à tous les Papes que les Remonſtrans rapportent en leur Libelle, il faut croire que leurs Decrets & leur Confirmation déroge à tout ce qui auoit eſté fait auparauant, & ainſi c'eſt inutilement qu'ils font de telles citations.

Peut-eſtre oppoſeront-ils à cette reſolution le Bref obtenu par quelques Reguliers contre Mon-

ſeigneur Zamet Eueſque de Langres en datte du 22. Septembre 1624. qui porte qu'ils pourront confeſſer les malades ſans la permiſſion des Curez; mais ie réponds touſiours la meſme choſe, & que quand l'Eueſque mettra telles clauſes dans l'approbation qu'il donnera aux Reguliers, ils ne peuuent paſſer outre, ſinon en cas de cauſe tres-vrgente, & peril de mort; & pour ce qui regarde ce Bref nous en parlerons pleinement lors que nous traitterons ce qui concerne la Confeſſion en la quinzaine de Paſques; Et puis ce Bref eſtant particulier ne peut ſeruir de reglement pour les raiſons que nous dirons cy apres. *Remonſt. pag. 44.*

Leur troiſiéme preuue conſiſte en deux Arreſts rapportez par Choppin, où la Cour *permet de ſe ſeruir des Freres Mineurs comme des Medecins de l'ame pour confeſſer les malades, & receuoir la declaration & reconnoiſſance des fautes & pechez qu'ils auront commis, auec pouuoir de leur adminiſtrer le Sacrement de Penitence ſuiuant la couſtume de l'Egliſe.* Ce ſont les propres termes de Chopin, & l'Arreſt de la Cour ne fait rien contre l'Ordonnance de Monſeigneur d'Angers, qui veut bien que les Fideles ſoient confeſſez par les Reguliers; mais pour conſeruer l'ordre & la police de l'Egliſe, il veut que pour bonnes & juſtes raiſons qu'il ſcait, il leur ait apparu du conſentement des Curez; que ſi les Reguliers croyent que cét Arreſt leur ſoit ſi aduantageux, & qu'il oblige Noſſeigneurs les Eueſques de les laiſſer confeſſer dans les maiſons à leur volonté, pour quoy n'accompliront-ils pas l'Arreſt duquel nous parlerons cy-apres, qui leur deffend de confeſſer en la quinzaine de Paſques, ſinon ceux à qui les Curez en auront donné la permiſſion? Et il y a ſujet de s'eſtonner de deux choſes en tout cecy. La premiere, pourquoy les Reguliers s'emportent *Remonſtr. pag. 45.*

tant en vne chose qui ne les regarde point, car Monseigneur d'Angers ne parle qu'à son peuple; & si quelqu'vn pouuoit trouuer à dire en son Ordonnance ce deuroient estre les peuples, qui n'en disent rien & qui s'y rendroient auec facilité s'ils n'en estoient point détournez. La seconde chose qui cause de l'estonnement, c'est qu'il paroist que les Reguliers font vn grand mépris des Curez, ausquels ils ne veulent pas que ceux que Dieu a commis à leur soin, & dont ils doiuent répondre vn iour, leur rendent ces legers tesmoignages de respect & de deference.

II. *Réponse à l'Autheur des Reflexions.*

Apres auoir satisfait aux Remonstrans, il nous faut répondre au Reflechisseur. Cét Ecriuain qui s'estime tres sçauant en ces matieres, & qui neanmoins n'a pas beaucoup d'honneur de n'estre connû que pour Abbreuiateur & pour Copiste, dit trois ou quatre choses pour maintenir ses pretensions au regard des confessions des malades.

Reflex. pag. 164. lig. 16.

La premiere, que l'Ordonnance est vne nouueauté, & qu'auparauant icelle *on n'auoit point encore parlé dans le Diocese d'Angers de donner des approbations limitées.* On ne doit pas faire passer pour nouueauté vne chose qui de long-temps a esté receuë & mis en vsage en Italie & en France. Et si cette Ordonnance paroist à ses Aduersaires *noua consuetudini, non est contraria rationi*, comme parle S. Augustin; & quant elle n'auroit iamais esté mise en pratique, Monseigneur d'Angers pourroit l'ordonner.

Reflex. pag. 173. lig. 4.

La seconde chose qu'allegue le Reflechisseur, c'est que *pour remedier aux desordres du Diocese, il semble qu'on ait choisi tous les moyens, qui ont esté reprouuez par les Souuerains Pontifes.* La source des desordres ausquels Monseigneur d'Angers a voulu remedier n'est pas difficile à découurir; si

Digitized by Google

les Reguliers qui ſe ſont ſoûleuez contre luy eſtoient obeïſſans au ſaint Siege ; s'ils auoient le meſme reſpect pour Monſeigneur d'Angers que les autres Religieux ont pour luy, la tempeſte qu'ils ont excitée en toute la France ſeroit bien-toſt appaiſée; mais quoy ? leur haine contre Monſeigneur d'Angers ne leur donne pas *cogitationes pacis*, & elle paroiſt auec éclat dans les paroles que i'ay raportées, car peut-on rien penſer de plus injurieux à vn Eueſque que de dire *qu'il ſe ſert de moyens qui ont eſté reprouuez par les Souuerains Pontifes ?* car c'eſt à dire que Monſeigneur d'Angers, que chacun reconnoiſt & reuere comme vn des Prelats le plus ſainct en ſa vie, le plus exemplaire en ſes actions, & le plus obeïſſant au ſaint Siege, eſt &c. le reſpect que i'ay pour la dignité Epiſcopale & pour ſa perſonne m'empeſche d'écrire juſques ou s'étend vne calomnie de cette ſorte.

La troiſiéme, que, *ie ſuppoſe & ne prouue point que ce ſoit vn droict & vn vſage du Dioceſe d'Angers que les Religieux ne puiſſent confeſſer hors de leurs Egliſes Conuentuelles ſans le conſentement des Curez.* Cela n'eſt point en la Deffenſe, c'eſt vne des fauſſetez ordinaires ; qu'on liſe la page que l'Aduerſaire cotte, on y trouuera le ſtatut fait par Monſeigneur de la Varenne, tres-digne Eueſque, & tres-zelé pour la Hierarchie ; & comme i'ay repeté pluſieurs fois, ie n'ay iamais dit que les Reguliers ne peuuent confeſſer hors leurs Egliſes ſans le conſentement des Curez, mais bien que les Eueſques dans les pouuoirs qu'ils donnent aux Reguliers peuuent y appoſer la condition portée en l'Ordonnance ; c'eſt-là ce qu'il falloit combattre, *hic rhodus, hic ſaltus* ; & quand à ce que l'Aduerſaire adjouſte de l'vſage, j'y ay dés-ja répondu, & en parleray traittant de la Confeſſion Paſchale.

Reflex. pag. 175. lig. 29.

Digitized by Google

Reflex. pag. 174. lig. 19.

La quatriéme, que *Monseigneur d'Angers par son serment Episcopal est obligé de receuoir, d'authoriser & de faire garder de toutes ses forces les Lettres & les Mandemens Apostoliques, tels*, dit-il, *que sont les Bulles qui donnent aux Religieux le priuilege dont il parle.* Voila vne proposition pareille à celle de laquelle i'ay parlé page 353. le Lecteur y trouuera sa réponse, & ie maintiens qu'vn Euesque ne peut iamais mieux signaler son respect & son obeïssance vers le saint Siege qu'en agissant comme fait Monseigneur d'Angers, qui dans ses Ordonnances maintient & deffend ce qui a esté approuué & deffendu par le saint Siege.

ARTICLE XXVIII.

Des Ordonnances de l'année 1654.

Mais d'autant que ce seroit inutilement que les Curez s'efforceroient de satisfaire à leurs obligations, si les paroissiens de leur costé ne se rendoient assidus à leurs Eglises parochiales pour y estre instruicts, Nous enjoignons aux peres & aux meres, maistres & maistresses d'enuoyer leurs enfans, leurs seruiteurs & seruantes à la premiere Messe & au Catechisme, & à eux mesmes d'assister à leurs grandes Messes, sur les peines portées par les Canons.

PREVVES

Digitized by Google

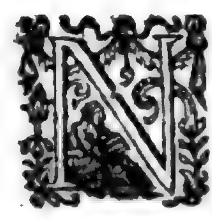
PREVVES DE CET ARTICLE.

De l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse.

CHAPITRE I.

L'obligation d'assister à la Messe de Paroisse est aussi ancienne que l'Eglise.

Iustice de la Censure de Nosseigneurs du Clergé. II. Remarques necessaires. III. Messes particulieres & Messes communes. IV. L'assistance à la Messe parochiale a commencé auec l'Eglise. V. Tertullien a décrit ce qui se pratique aux Messes de Paroisses. VI. Cét vsage a duré en tous les siecles. VII. Propositions des Reguliers condamnées. VIII. Conduitte du Pape Sixte quatriéme. IX. Remarques sur l'Extrauagante Vices.



I. *Iustice de la Censure de Nosseigneurs du Clergé.*

Osseigneurs du Clergé, desquels le zele & la pieté pour maintenir ce qui regarde les droicts Ecclesiastiques, & pour obliger les Fideles de s'acquitter de leurs deuoirs, ne peut estre loüée assez dignement ; voyans que la Remonstrance tendoit non seulement au renuersement de la Hierarchie, mais encore à vn relâchement entier du deuoir des Fideles, principalement en ce qu'elle disoit *qu'ils n'auoient aucune obligation en conscience d'assister aux Messes Parochiales & au Prône*, ont tres-justement condamné cette proposition en l'Article IV. de leur Censure, comme l'vne des plus dangereuses qui soit en cét infame libelle.

Or c'est la necessité seule à laquelle ie me suis engagé de deffendre ladite Censure & les Ordonnance de Monseigneur d'Angers, qui m'oblige à parler de l'assistance que les Fideles doiuent à leur

Digitized by Google

Messe de paroisse. Il y a si long-temps que l'on en dispute, tant de liures ont esté écrits sur ce sujet & auec si peu de fruict, qu'il n'y a pas apparence d'vn meilleur succez. On a vû en ce Diocese ce que Monsieur Eueillon en a écrit auec beaucoup de solidité, & nos Aduersaires qui se sont vantez qu'il leur estoit facile de parler & d'écrire contre ce qu'il en a dit, n'ont encore rien produit qui affoiblisse ce qu'il allegue en son liure des Excommunications; & celuy qui a dit que si Monsieur Eueillon eust vescu, il eust corrigé en la seconde edition ce qu'il auoit dit en la premiere, connoissoit tres-mal sa fermeté lors qu'il s'agissoit des choses de cette nature.

Or trois raisons m'empeschent de m'étendre beaucoup dauantage en cette edition que ie n'ay fait en la precedente. La premiere, d'autant qu'au jugement de plusieurs personnes intelligentes i'ay suffisamment expliqué ce qui regarde l'obligation d'assister à la Messe Parochiale. La seconde, que l'Autheur des Reflexions n'ayant rien dit en cette occasion qui fust considerable, il est aisé de luy satisfaire en peu de mots; & si le Iustificateur adjouste aux impertinences de son Copiste, il y aura lieu de luy répondre en vn autre ouurage. La troisiéme, qu'on a imprimé depuis peu à Paris vn liure excellent composé par vn Pere Capucin, qui a pour tiltre *Parocophilus*, dans lequel le Lecteur trouuera dequoy se contenter pour ce qui regarde la Messe de Paroisse, la Predication, & la Confession de Pasques.

Auant que de prouuer l'obligation que les Fideles ont d'assister à la Messe de paroisse, le Lecteur remarquera s'il luy plaist six choses.

II. *Remarques necessaires.*

La premiere, qu'il y a beaucoup à dire entre ce qui s'appelle communément la Messe, & la Messe

Digitized by Google

de paroisse: entre la Messe particuliere en laquelle ceux des Fidelles qui veulent se trouuent ; & la publique qui porte l'Assemblée des Fideles. La premiere contient seulement ce qui concerne la celebration des mysteres diuins, & qui d'ordinaire n'a pas d'heure fixe & arrestée, principalement dans les Eglises où il y a quantité de Prestres; mais la seconde à vne heure certaine & déterminée: & en icelle se fait de plus la benediction & l'aspersion de l'eau, la procession, les prieres communes par le Prestre, auec tout le peuple, la dénonciation des Festes, & autres deuoirs Chrestiens: la lecture des Monitoires, la predication de la parole de Dieu, l'explication des saincts mysteres, la participation au Corps de Nostre Seigneur, la distribution du Pain benist, &c. Ce que S. Iustin a fort bien compris en ces paroles. i *Le iour du Dimanche, il se fait vne Assemblée en vn mesme lieu de tous ceux qui demeurent dans les Bourgades & dans les champs, & on lit les Commentaires des Apostres ou les écrits des Prophetes. Et apres que celuy qui fait la lecture à finy, celuy qui preside à l'Assemblée fait vn discours, par lequel il instruit le peuple; & l'exhorte d'imiter les belles choses qui ont esté leuës. Apres cela vn chacun se léue ensemble & on fait des oraisons, lesquelles estans finies on offre le pain & le vin & l'eaüe, & celuy là mesme qui préside, autant qu'il luy est permis, fait des prieres & des actions de graces, & le peuple répond auec joye* Amen. *En apres on fait la distribution & la communication à vn chacun des presens, des choses sur lesquelles on a rendu graces à Dieu, &c.*

i Et Solis qui dicitur die, omnium qui vel in oppidis, vel ruri degunt, in eumdem locum conuentus fit, & Commentaria Apostolorum aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde eo qui legit finem faciente, Præsidens orationē habet, quâ populum instruit & ad imitationē præclararum huiusmodi rerum cohortatur. Sub hæc consugimus communiter omnes & precationes profundimus. Et precibus peractis, panis offertur, & vinū, & aqua, & is præpositus idem, quantum in ipso est, preces, & gratiarū actiones fundit, & populus faustè dicit *Amen.* Et distributio communicatioque fit

La seconde, qu'on est obligé sur peine de peché mortel d'assister à la Messe tous les Dimanches & toutes les Festes, s'il n'y a excuse legitime, & cette obligation s'étend d'auantage pour ce qui regarde

corum in quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti, &c. *Iusti. Apolog. 2.*

la Messe de paroisse, l'Eglise ayant adjousté l'excommunication contre ceux des Fideles qui manqueroient de si rendre de trois Dimanches l'vn, s'il n'y a excuse legitime.

La troisiéme, que cette concession, est vne Indulgence de l'Eglise de n'encourir les peines Ecclesiastiques, que lors seulement qu'on manque d'assister de trois Dimanches l'vn à la Messe de Paroisse, car DE DROICT les *Fideles sont obligez d'assister tous les Dimanches*, comme le Pere Bagot le reconnoist, quoy que d'ailleurs il soit tres-grand ennemy de la Messe de Paroisse, comme il est aisé de connoistre par ce qu'il a écrit. Ie n'ay vû son liure que lors qu'on trauailloit à l'impression de ces Preuues, & ie n'en dis qu'vn mot en passant, laissant à ceux qui le refutent la liberté d'en détruire toutes les erreurs. C'est vn liure qui sous le tiltre de *Deffense du droict Episcopal*, tend à le ruiner entierement; & l'animosité de son autheur contre la Hierarchie, contre les paroisses & contre l'obligation d'assister à la Messe parochiale, paroist en son second traicté, duquel neanmoins ie ne diray que ce qui sera necessaire, pour faire connoistre que ce qu'il dit contre la Messe de Paroisse, ne peut en affoiblir l'vsage, ny en diminuer l'obligation.

La quatriéme, que puis que l'Eglise a prononcé excommunication & assujetty les Fideles en ce poinct aux peines Ecclesiastiques, il faut conclure qu'elle a crû cette omission de la Messe de paroisse vn grand peché, comme il sera prouué cy-apres, l'excommunication ne se donnant d'ordinaire que pour vn peché mortel; ou qui ne l'estant pas en son commencement deuient tel en suitte par la resistance & la rebellion des contreuenans.

La cinquiéme, que l'Eglise en cette matiere agit diuersement auec les Fideles: car premiere-

ment elle les a voulu obliger d'assister à la Messe de paroisse, & voyant qu'ils se relâchoient aisément dans ce deuoir, elle a ordonné en second lieu que ceux qui y manqueroient trois Dimanches de suitte encourussent l'excommunication; c'est à dire qu'estans dénoncez au Iuge superieur, ils pourroient estre condamnez comme rebelles & coûtumaces à l'Eglise, laquelle vse d'auertissement & de menace auparauant que d'en venir à l'execution, qui ne se pratique & ne se doit pratiquer en cette occasion, qu'apres vne resistance connuë & auerée.

III.
Messes partinlieres & Messes communes.

La sixiéme, que quand les Souuerains Pontifes, comme Leon X. en sa Bulle *Intelleximus*, & Paul III. en celle qui commence *Licet debitum*, & Clement VIII. si on veut en son Bref *Significatum*, disent que ceux-là ont satisfait au précepte d'entendre la Messe qui l'entendent en l'Eglise des Reguliers, ils parlent de la Messe particuliere, & non pas de la Messe de Paroisse; & ainsi toutes les Bulles & tous les Brefs citez en cette occasion n'ont aucune force ny vigueur contre ce qui regarde les Messes publiques & parochiales: & iamais les Reguliers ne sçauroient produire vne seule Bulle qui dise que les Fideles ne sont pas obligez d'assister à la Messe de Paroisse tous les Dimanches: elles disent le contraire, comme on verra cy-apres.

Et certainement, qui est-ce qui pourroit se persuader que les Souuerains Pontifes par des Bulles & par des Brefs particuliers eussent voulu casser & annuller ce qui a esté étably par les Conciles Generaux & Prouinciaux, par les Bulles des Papes, & par les Statuts des Euesques? qu'ils eussent voulu renuerser vn ordre & vn vsage étably & affermy de plus de quinze cens ans, sans en dire vn seul mot, & sans rendre aucune raison de ce bouleuersement; ce qui est contre les loix, contre les

Digitized by Google

formes Ecclesiastiques, & contre ce qui a esté mis en pratique jusques à present par les Souuerains Pontifes : & ainsi afin d'accorder ce qu'ils ont ordonné, & ce qui paroist diuers & contraire, nous deuons croire que comme ils ne font rien qu'auec justice, & conformément aux loix Ecclesiastiques, qu'alors qu'ils permettent aux Seculiers d'entendre la Messe les Festes & les Dimanches dans les Eglises des Reguliers, ils parlent des Messes communes & ordinaires, & non des Messes publiques & parochiales : autrement ce seroit mettre la diuision & la contradiction parmy les Souuerains Pontifes, les vns disans ouy, les autres non, ce qu'on ne doit pas seulement penser.

VI.

L'assistance à la Messe Parochiale a commencé auec l'Eglise.

L'obligation qu'ont les Fideles de se trouuer les Dimanches en leurs Eglises parochiales, & d'assister aux assemblées qui s'y font, est aussi ancienne que l'Eglise : & si nous en croyons S. Augustin, nous ne pouuons douter que cela n'ait esté institué par les Apostres. Car expliquant ces paroles de l'Apostre S. Paul en l'Epistre aux Corinthiens, *I'ordonneray du reste lors que ie seray arriué.* Il dit, *l Nous pouuons comprendre par ces paroles que c'estoit vne chose importante qu'en cette Epistre il insinuast que tout l'ordre & la maniere d'agir qu'obserue l'Eglise auoit esté ordonné par luy, en ce qu'en vne si grande varieté de meurs il n'est aucunement changé.* Et qui doute que ces paroles des Actes des Apostres, qui disent que *m Les Fideles estoient perseuerans en la doctrine des Apostres, en la participation du S. Sacrement, & en la priere*, ne se doiuent entendre des assemblées des Chrestiens, puis que le saint Esprit exprime en peu de paroles ce qui se fait en la Messe de paroisse, sçauoir la Predication, la saincte Communion, & la Priere, ce que les Peres appellent, *Præcipua vnionis Ecclesiæ vincula*, les princi-

l Cætera cum venero, ordinabo. Vnde intelligi datur, quia multum erat vt in Epistolá totum illũ agendi ordinem insinuaret, quem vniuersum per orbem seruat Ecclesia, ab ipso ordinatum esse, quod nullâ morum diuersitate variatus *August. Epistol. ad Ianuarium.*

m Et erant perseuerãtes in doctrinâ Apostolorum, & communicatione, fractione panis & orationibus. *Actu. Apost. cap. 2.*

Digitized by Google

pales marques & les liens de l'vnion de l'Eglise.

Et dans les Canons des Apostres nous trouuons celuy cy, n *Que tous les Fideles qui entrent en l'Eglise & entendent l'explication des écritures, & neanmoins ne perseuerent pas dans les prieres & ne reçoiuent pas la saincte Communion, soient priuez de la Communion comme personnes qui causent du trouble en l'Eglise.* Et il ne me sera pas difficile de faire voir par vne suitte des principaux Autheurs qui ont écrit en tous les siecles, comme cét vsage qui a commencé dés le temps des Apostres a continué jusques à nous sans aucune interruption.

n Omnes Fideles qui ingrediuntur Ecclesiã, & scripturas audiunt, non autem perseuerãt in oratione, nec sanctã Communionem percipiunt, velut inquietudines Ecclesiæ commouentes conuenit Communione priuari. *Canon Apostol.*

I'ay des-ja rapporté l'authorité de S. Iustin, qui parlant des Assemblées des Chrestiens au commencement, & quasi en la naissance de l'Eglise, décrit la Messe de paroisse selon toutes ses parties, & nous pouuons adjouster icy celle de S. Ignace, qui a vescu dans le premier & dans le second siecle, lequel en l'Epistre aux Magnesiens enjoint aux Fideles o *qu'ils s'assemblent souuent en vn mesme lieu, &c. qu'à cét effet vn mesme iour est estaby pour tous; vn mesme & semblable lieu, & ils participent à vn mesme pain & à vn mesme calice, qu'ils font tous vne mesme priere en commun pour tous les autres, qu'ils communiquent à vne mesme doctrine par la bouche d'vn mesme Pasteur, &c.*

o Monet Fideles, vt in vnum frequenter coëentes, &c. Ideo enim omnibus vna dies præstituta, vnus idemque locus, vnius panis, vniusque calicis participatio, vna omnibus pro omnibus in commune oratio, vnius doctrinæ ex vnius Pastoris ore cõmunicatio. *Ignat. Epis. ad Magne.*

V.

Tertullien a décrit ce qui se pratique auec l'Eglise.

Tertullien qui viuoit au troisiéme siecle parle en ces termes des assemblées des Chrestiens: p *Nous faisons vn corps, ou par vne connoissance certaine nous conspirons tous au seruice du vray Dieu, ou nous viuons sous vne mesme discipline & sous vne seule foy, & ou par vne heureuse alliance nous conceuons tous l'esperance de la felicité eternelle. Nous nous assemblons pour prier Dieu, comme si nous voulions emporter à main forte ce que nos prieres luy demandent, c'est vne violence qui luy est agréable. Nous le prions pour les*

p Corpus sumus de conscientiâ religionis & disciplinæ vnitate & spei fœdere. Coimus in-

Empereurs, pour les Magistrats, qui ont l'exercice de leur puissance, pour l'estat politique, pour la tranquillité de l'Empire, pour le retardement de la dissolution generale qui doit mettre fin à toutes choses. Nous nous assemblons pour lire les Ecritures saintes, & nous en lisons selon la condition du temps, ce qui sert ou pour admonester, ou pour confirmer les Fideles. En effet les saintes Lettres nourrissent nostre foy, releuent nostre esperance, & asseurent la confiance que nous auons en Dieu: toutesfois nous ne laissons pas outre cela d'affermir nostre discipline par la force des preceptes que nous repetons à toute heure. C'est en ces assemblées que nous faisons les exhortations, & les chastimens, & que nous exerçons cette censure diuine, qui bannist les pecheurs d'auec nous, & les exclud de nostre Communion: nous les jugeons auec beaucoup de circonspection, puis que nous sçauons que Dieu est au milieu de nous, & qu'il voit ce que nous faisons; & certes c'est vn grand prejugé de la condamnation que Dieu prononcera vn iour contre les méchans, lors que l'Eglise émuë de l'enormité de leurs crimes lance sur eux ce foudre de l'excommunication, & les priue de la participation de ses prieres, de sa societé, & de toute sorte de saint commerce auec elle, & le reste que j'obmets: Qui est-ce qui ne voit par ce discours les Messes Parochiales décrites en termes formels, puis qu'encores maintenant apres plus de quatorze cens ans nous voyons qu'on obserue la mesme chose qu'en la naissance & au commencement de l'Eglise.

cœtum & congregationem, vt ad Deum quasi manu facta precationibus, ambimus orantes. Hæc vis Deo grata est. Oramus etiã pro Imperatoribus, pro Ministris eorum & potestatibus, pro statu sæculi, pro reru quiete pro mora finis. Cogimur ad diuinarũ literarũ commemorationem, si quid præsentium temporum qualitas aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certe fidem sanctis vocibus pascimus, fiduciam figimus, disciplinã præceptorum nihilominus inculcationibus densamus. Ibidem etiam exhortationes, castigationes, & censura diuina. Nam & iudicatur magno cum pondere, vt apud certos de Dei conspectu: summumque futuri iudicij præjudicium est, si quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis & conuentus, & omnis sancti commercij relegetur, *Tertul. Apologet.*

Reflex. pag. 191. lig. 19.
Pag. 193. lig. 55

Le Reflechisseur m'accuse en cét endroit de de confondre *les Assemblées, les Messes communes ou publiques, & les Messes de Paroisse*; & par apres, *que c'est sans raison que ie veux faire commencer les Messes de Paroisses plusieurs siecles auant que les Paroisses fussent instituées, lesquelles n'ont esté établies qu'enuiron l'an 270. par le Pape S. Denis.* Mais pour

pour luy faire voir qu'il me reprend fort malapropos, il ne faut que lire ce que i'ay écrit, raportant le texte de Tertullien, où i'ay parlé des Assemblées des Chrestiens qui auoient diuers noms, dont ie traitteray ailleurs; mais, comme dit S. Gregoire de Nazianze, il importe fort peu de disputer des mots pouruû qu'on conuienne dans les choses signifiées par iceux. Or nos Aduersaires n'oseroient nier qu'il se fist autre chose dans les Assemblées des Chrestiens, de quelque nom qu'on les appelle, que ce qui se pratique en nos Messes Parochiales; donc il faut conclure que ie ne me suis pas trompé; mais le Reflechisseur fait voir son ignorance en l'histoire Ecclesiastique, lors qu'il fait S. Denis Pape autheur des Paroisses.

Dans le quatriéme siecle nous auons deux Conciles remarquables pour ce qui regarde l'obligation des Fideles à la Messe de Paroisse. Le premier est celuy de Sardes, qui a esté vn Concile vniuersel, auquel Osius qui y presidoit dit, q *qu'ils deuoient se souuenir que les anciens auoient autrefois jugé que si quelque Laïque demeurant en la ville estoit trois Dimanches sans venir & se trouuer en l'assemblée des Chrestiens, il fust chassé de l'assemblée. Et tous les Euesques ont répondu que cét auis estoit tres-apropos*: où l'on voit comme il s'agist des excommunications, car estre chassé de l'assemblée & estre excommunié est la mesme chose dans le style de l'Eglise & des Peres. Le second est le Concile d'Eluire qui ordonne r *que si quelqu'vn estant en ville ne vient à l'Eglise* (c'est à dire à l'assemblée & à la Messe de paroisse) *qu'il soit excommunié pour autant de temps qu'il sera jugé necessaire, afin qu'il paroisse qu'il s'est corrigé.*

q Recordemini Patres nostros in tempore præterito iudicauisse, vt si quis Laïcus in vrbe agens tribus Dominicis diebus non conueniat is communione moueatur. Omnes Episcopi dixerũt. Hanc quoque sententiam esse conuenientissimam. *Concil. Sard. Can. 2.*

r Si quis in ciuitate positus per tres Dominicas Ecclesiam non accesserit tanto tempore abstineat, vt correptus esse videatur. *Concil. Elnic. can. 21.*

Sainct Hierôme au quatriéme siecle parle de ces assemblées, & reprend griefuement les Curez,

Hier. in Ierc & Eze.

qui pour se rendre complaisans & pour fauoriser l'ambition des grands, auoient accoustumé de faire memoire d'eux & de les nommer dans les prieres publiques, & cela si frequemment qu'ils faisoient peine à ceux qui les entendoient.

VI.

Cét vsage a duré en tous les siecles.

Au cinquiéme siecle S. Augustin raporte quelque forme des prieres qui s'y faisoient. *s Cela est fort bien*, dit-il, *que nous procurions les choses qui regardent l'honneur de Dieu lors que nous en viendrons à l'heure du sacrifice, en laquelle nous auons accoustumé de prier, ie supplie vostre charité que laissant tout ce qui regarde les choses temporelles vous fassiez prieres à Dieu pour cette Eglise, & pour moy, & pour le Prestre Eradius.* C'estoit celuy qu'il auoit choisi pour luy succeder.

Au sixiéme siecle le Concile d'Agdes fait vne Ordonnance de laquelle nous auons tant d'exemples en l'Eglise Grecque & Latine. *t Que les Seculiers les iours des Dimanches entendent la Messe entiere, de sorte qu'aucun ne s'ingere de sortir auant la benediction du Prestre, que s'ils le font qu'ils soient publiquement excommuniez par l'Euesque.*

Dans le mesme Concile, suiuant la citation que M. Beuvelet en a faite en son Manuel, il est commandé *v qu'on prenne garde que les Messes particulieres qui se disent par les Prestres aux iours solemnels, ne se disent pas tellement en public qu'à cause d'icelles le peuple soit détourné des Messes parochiales qui se disent reglément à neuf heures, mais que les Prestres qui sont à l'entour des villes, ou qui y demeurent, & tout le peuple s'assemblent pour assister aux Messes de Paroisse.*

s B[...]e habet, vt ea, quæ Dei sunt, circa sacrificium eius agere valeamus, in quâ horâ supplicationis nostræ maximè commendo charitati vestræ, vt omnes vestras causas & negotia intermittatis, & pro istâ Ecclesiâ & pro me & pro Presbytero Eradio, Domino precem fundatis. *Augusti. in actis Eradij.*

t Missas die Dominico Sæcularibus totas tenere, & speciali ordine præcipimus, ita vt ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat; qui si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. *Concil. Ag. can. 27.*

v Cauendum est vt Missæ peculiares, quæ per dies solemnes à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiát, vt propter eas, populus à publicis Missarum solemnibus quæ hora tertia canonicè fiunt abstrahatur. sed Sacerdotes qui in circuitu vrbis aut in eadem vrbe sunt, & populus in vnum ad Missarum publicam celebrationem conueniant. *Idem Concil.*

Ce Canon, dans lequel nous voyons marquées

les Messes particulieres & les publiques, dont i'ay parlé cy-dessus, est raporté diuersement, Gratian & Iues de Chartres l'attribuënt à S. Augustin ; & de quelque Autheur qu'il soit, il est ancien, & partant ie ne dois passer ny pour faussaire ny pour imposteur, puis que ie parle auec les sçauans & dont les écrits sont respectez de tout le monde.

Le Concile qu'on appelle de Constantinople, *in Trullo*, tenu dans le septiéme siecle au Canon 80. & selon Balsamon au Canon 81. dit, *x que si quelque Euesque, ou quelque Prestre, ou Diacre, ou Clerc, ou Laïque, sans aucune grande difficulté, ou affaire importante qui puisse l'excuser d'vne longue absence de son Eglise, mais qui demeurant en ville ne vient pas à l'assemblée par trois iours de Dimanche en trois semaines; si c'est vn Clerc, qu'il soit deposé; si c'est vn Laïque, qu'il soit excommunié.*

x Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel qui in Clero numerantur, vel Laïcus nullam grauiorem habet necessitatem vel negotium difficile, vt à sua Ecclesiâ absit diutissimè sed in ciuitate agens tribus diebus Dominicis in tribus septimanis vna nō conueniat, si quidem Clericus deponatur, si Laïcus segregetur *Conc. Const. in Trullo.*

Le Reflechisseur me reprend icy de deux choses; la premiere, *de citer le Concile in Trullo.* Qu'il lise les Ecriuains Ecclesiastiques & il trouuera que ce Concile a esté cité par les plus sçauans. La seconde, *d'auoir cité Balsamon qui estoit appellé le protecteur des Schismatiques.* Pour réponse ie le renuoye aux mesmes Autheurs, & à luy-mesme qui l'a cité page 157. Qu'il ouure le liure qu'il a copié, & il trouuera que son maistre l'a souuent cité.

Reflex. pag. 196.

Dans le huictiéme siecle ie trouue deux textes importans. Le premier est tiré du Capitulaire de Charlemagne, où il est ordonné que *y tous les Dimanches le Curé auec ses Chantres fasse la procession à l'entour de son Eglise auec le peuple, & qu'il porte l'eau benîste auec soy, & que le Scrutain se fasse* (c'est à dire la reueuë du peuple present) *en son temps auec ordre selon l'vsage Romain.* Le second est pris du Concile tenu à Chaalons, où il est ordonné

y Omnis Presbyter die Dominico cum Psallentio circumeat Ecclesiam suam vna cum populo, & aquam benedictam secum ferat, & vt Scrutinium more Romano, tempore suo, ordinatè agatur. *Capitul. lib. 5. C. 220.*

z Familiæ ibi dent decimas suas vbi infantes eorum baptizãtur, & vbi per totum anni circuitũ Missas audiũt. *Concil. Cabilon.*

Page 171.

z *que les familles payent & donnent les decimes aux lieux où leurs enfans sont baptisez, & où ils entendent la Messe tout le long de l'année.* Qu'est-ce que peut dire le Pere Bagot à tous ces textes? y trouuera-t'il ce qu'il pretend, *que toute Eglise publique est appellée paroisse par ce que le peuple s'y peut assembler pour assister à l'Office diuin?* Et tous ces textes tirez des Conciles ne monstrent-ils pas clairement, comme i'ay fait voir cy-dessus, la difference qu'il y a entre les Messes particulieres & celle qui est commune, à laquelle seule les Conciles obligent sous peine d'excommunication?

Mais passons au neufiéme siecle & voyons dans cette excellente Epistre de Theodulphe Euesque d'Orleans que Baronius a décrite en son 9. tome en l'an 835. la difference des Eglises parochiales d'auec les autres, & que toutes les Messes qui se disent dans vne Eglise publique ne sont pas la Messe parochiale; a *Il faut auertir le peuple qu'il ne mange pas deuant que l'Office public soit acheué, & que chacun s'assemble en LA SAINCTE MERE EGLISE pour entendre la GRANDE MESSE & la PREDICATION, & que les Prestres qui celebrent dans les Oratoires ne disent point leurs Messes sinon auec tant de retenuë & de discretion & si matin que le peuple ne soit pas détourné des solemnitez publiques. Mais que chacun, soit des Prestres qui demeurent à l'entour de la ville ou dans icelle, soit le peuple, se trouue ensemble comme nous auons dés-ja dit pour assister à la celebration DE LA MESSE PAROCHIALE, excepté les femmes consacrées à Dieu, qui n'ont pas accoustumé de sortir, mais de demeurer en leurs Monasteres.*

a Admonendus est populus, vt ante publicũ peractumque Officiũ ad cibum non accedat, sed omnes ad SANCTAM MATREM ECCLESIAM, MISSARVM SOLEMNIA ET PRÆDICATIONEM audituri conueniant. Et vt Sacerdotes per Oratoria nequaquam Missas nisi tam cautè ante secundam horam celebrent, vt populus à publicis solemnitatibus non abstrahatur. Sed siue Sacerdotes, qui in circuitu vrbis aut in eadẽ vrbe sunt, siue populus, vt prædiximus, in vnam ad publicam Missarum celebrationem conueniant exceptis Deo sacratis fœminis quibus mos est ad publicum non egredi, sed claustris Monasterij contineri. *Theod. Aurel. Epis. num. 38.*

Digitized by Google

Iues de Chartres dit b *qu'il faut prendre garde que les MESSES PARTICVLIERES que les Prestres disent les iours solemnels ne se disent pas en public, de sorte que par icelles le peuple soit détourné de la celebration des MESSES PVBLIQVES SOLEMNELLES lesquelles se disent reglément à neuf heures.* I'obmets le reste qui est tout semblable à ce que dit Theodulphe, & on voit dans ces deux textes la difference qu'il y a entre les Messes publiques & les particulieres, entre les Chapelles, Oratoires, & autres lieux particuliers, & les paroisses qui sont appellées Eglises, Mere Eglise, & autres noms semblables dans les Autheurs Ecclesiastiques que j'expliqueray s'il plaist à Dieu ailleurs.

b Attendendum est, vt Missæ peculiares, quæ per dies solemnes à sacerdotibus fiũt non ita in publico fiãt, vt per eas populus à PVBLICIS MISSARVM SOLENNIBVS quæ horâ tertiâ canonicè fiunt abstrahatur, &c. *Yug parte 2. cap. 119.*

Au dixiéme siecle ie mets le Concile de Nantes, quoy qu'on puisse asseurement juger que ce Concile soit beaucoup plus ancien, lequel c *ordonne que les Curez les iours de Festes & Dimanches interrogent le peuple present auant que de celebrer la Messe, s'il n'y a point en l'Eglise quelque paroissien d'vn autre Curé, lequel auec mépris de son Curé desire y entendre la Messe, que s'il s'en trouue quelqu'vn, aussi-tost ils le chassent de l'Eglise, & le contraignent de retourner à sa paroisse.*

c Dominicis & festis dieb⁹ Presbyteri antequam Missas celebrẽt, plebem interrogent si alterius parochianus in Ecclesia sit qui proprio contempto Presbytero, ibi Missam velit audire, quem si inuenerint statim ab Ecclesia eijciant & ad suam Parochiam redire cõpellant. *Conc. Nannet.*

Le Reflechisseur dit icy quantité de choses des oblations & offrandes, comme si on n'auoit obligation d'assister à la Messe de paroisse que pour aller à l'offrande, & que ce fust en cela que consistât le mépris du Curé dont parle le Concile de Nantes; mais que diroit-il des Paroisses où il ne se fait point d'offrandes ny aucune oblation tous les Dimanches? les Fideles pour cela sont-ils dégagez de l'obligation de la Messe de Paroisse. Pauure deffaite?

Reflex. pag. 200. 201.

Dans le douziéme siecle il se trouue vn Acte

dans les Archiues du Monastere de S. Trudon Ordre de S. Benoist, par lequel l'Euesque excommunie ceux de la paroisse d'Alboury, qui abandonnant leur Eglise propre s'en alloient entendre le seruice diuin dans vn Oratoire de Templiers.

Au treiziéme siecle le Concile de Tolose tenu pour le rétablissement de la Religion qui auoit esté grandement affoiblie en ce pays-là, [d] *ordonne que tous les paroißiens tant hommes que femmes aßistent à la Messe parochiale & à la celebration des heures Canoniales aux iours de Festes & Dimanches, ausquels tout œuure seruile est deffendu : Que si sans aucun legitime empeschement ils sont conuaincus d'auoir negligé cela, qu'ils soient condamnez de payer la somme de douze deniers applicable à l'Eglise & à l'usage des Seigneurs du lieu.*

[d] Statuimus vt cuncti parochiani tam viri quam mulieres omnibus diebus festis & Dominicis quibus opus seruile interdicitur, sacro Missæ assistant officio, & celebratione horarum Canonicarum. Quod si nullo legitimo cessante impedimento id neglexisse conuicti fuerint duodecim denariorũ solutione vnusquisque mulctetur, applicanda Ecclesiæ vsibus & loci Dominis. *Concil. Tolos.*

VII.

Propositions des Reguliers condamnées.

Enuiron le quatorziéme siecle au Concile tenu à Basle furent condamnées certaines propositions des Religieux Mendians, nonobstant la resistance que lesdits Religieux y apporterent. Ces propositions estoient telles. [e] *Que les paroißiens ne sont pas obligez de droict d'entendre la Messe les iours de Dimanches & des Festes solennelles en leurs propres Eglises Parochiales : Qu'en ces iours les paroißiens n'estoient pas obligez de presenter leur offrande aux Curez : Que celuy qui est obligé de faire celebrer des Messes tant pour les viuans que pour les defunts ne satisfait pas à cette obligation s'il les fait celebrer par le Curé, d'autant qu'à raison de sa Cure il y est obligé : Qu'encore que le payement des dismes soit de precepte, neanmoins il n'est point de precepte à qui on la paye, mais il est libre à vn chacun de les payer à qui l'on veut, ou de les employer en quelque autre œuure pieux : Que ceux qui meurent en l'habit & en la profeßion des FF. Mineurs ne souffrent pas les peines de Purgatoire plus d'vn an, d'autant que S. François*

[e] Parochianos non teneri de iure Dominicis & solemnibus diebus Missas in proprijs Ecclesijs parochialibus audire : Illis diebus parochianos non teneri oblationem Curatis facere : Obnoxium faciendi celebrari Missas, pro vivis seu defunctis, non satisfacere debito si per Curatum sacerdotem id fieri curet, quoniam ratione Curæ ad id est obligatus : Decimarum solutionem, etsi de

par vn priuilege receu de Dieu descend tous les ans en Purgatoire, & emmene tous les siens au Ciel: Que les FF. Mendians, encore qu'ils ne soient pas presentez aux Ordinaires, peuuent entendre les confessions, & que ceux qui se sont confessez à eux ne sont pas obligez de se confesser vne fois l'an à leur propre Prestre: Que les Euesques ne peuuent se reseruer aucuns cas, sinon ceux qui sont exprimez dans le Droict. Le Concile, comme il est raporté dans les Actes, condamna toutes ces opinions comme erronées; & d'autant que ces propositions sont pour la pluspart semblables à celles de nos Aduersaires, aussi la Censure que Nosseigneurs du Clergé en ont faite est toute semblable à celle de ce Concile.

præcepto sit, non tamen de præcepto esse cui sit soluenda, sed liberum esse quibus velint soluere, vel in pia opera pro arbitrio impendere: Morientes in professione & habitu Ordinis Minorum, vltra annum non passuros in pœnis Purgatorij, quoniam B. Franciscus diuino priuilegio quotannis ad purgatorium descendit, suosque omnes ad cœlum deducit: Fratres Mendicantes etiã non præsentatos Ordinarijs posse confessiones audire; & qui apud eos essent confessi non teneri etiam semel in anno confiteri proprio sacerdoti: Episcopos non posse sibi reseruare vllos casus nisi in jure expressos. Has õnes opiniones (inquiunt Acta) Synodus per suas literas damnauit vt erroneas. *Spond. ad ann. 1443. num. 8.*

Peut-estre que pour éuiter la force de sa decision nos Aduersaires diront que ce Concile n'est pas receu; mais qu'ils apprennent des sçauans qu'il n'est rejetté qu'en ce qui concerne l'authorité de ce Concile & la deposition du Pape Eugene, & ainsi les erreurs qu'ils renouuellent ont esté dés long-temps condamnées.

VIII.
Conduitte du Pape Sixte quatriéme.

La paix qu'on se permettoit par cette determination du Concile de Basle ne dura pas long-temps, car les Reguliers Mendians pressans tousiours pour l'accomplissement de leurs desseins, qui est la ruïne des paroisses, exciterent vne violente tempeste principalement en Allemagne où ils publierent que les Fideles n'estoient point tenus d'entendre la Messe de Paroisse; les Curez fondez sur le droict & sur la possession de plus de quatorze siecles soustenoient le contraire. Le Pape Sixte IV. qui auoit esté Ministre General des FF. Mineurs députa quatre Cardinaux, qui apres auoir entendu les parties & l'affaire estant examinée auec beaucoup de soin porterent leur jugement, selon lequel le Pape fist expedier cette celebre

Digitized by Google

Extrauagante *Vices illius*, en laquelle suiuant ce qui auoit esté arresté par les Commissaires il ordonne *f que les Freres Mendians ne preschent point aux peuples que les paroissiens ne sont pas obligez d'entendre la Messe parochiale en leurs paroisses les iours de Festes & Dimanches, d'autant que c'est vne chose établie PAR LE DROICT que les paroissiens SONT OBLIGEZ en ces iours-là d'entendre la Messe en leur Eglise parochiale ; si ce n'est que pour quelque cause honneste ils s'absentassent de ladite Eglise.* Et cette Ordonnance est l'arrest decisif de l'obligation que les Fideles ont d'assister à leur Messe Parochiale.

f Fratres Mendicantes non prædicent populo parochianos nō teneri audire Missam in eorum parochijs diebus Festiuis & Dominicis ; cum IVRE SIT CAVTVM illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honestâ causâ ab Ecclesiâ ipsâ se absentēt. *Extrau. Vices illius.*

IX.

Remarques sur l'Extrauagante Vices.

Or sur cette Extrauagante ie remarque cinq choses. La premiere, qu'elle a esté donnée sur le raport des Commissaires enuoyez, & sur le jugement qu'ils porterent parties oüies, lesquelles sans doute produisirent ce qu'elles croyoient de plus fort & de plus puissant pour maintenir leurs pretensions. La seconde, qu'il est porté en cette Extrauagante que les Fideles sont obligez les Festes & Dimanches d'entendre la Messe en leur Paroisse ; & iamais aucun Regulier ne sçauroit montrer le moindre Bref qui dise que les Fideles ne sont pas obligez de se trouuer à leur Messe Parochiale, & qui les décharge absolument de ce deuoir. La troisiéme, qu'il est deffendu aux Reguliers de dire le contraire, ce qu'ils font neanmoins tous les iours en public & en particulier, disant que c'est bien fait d'aller à la Messe de Paroisse, mais qu'il n'y a point d'obligation, ce qui est directement contre la Bulle qui dit que les Fideles y sont obligez DE DROICT : & y a-t'il obligation plus forte que celle-là ? La quatriéme, que la Messe dont il est parlé en cette Bulle est la Messe de Paroisse, comme l'a mesme reconnû le Pere

Digitized by Google

Pere Bagot. La cinquiéme, que les Reguliers pour éluder la force de cette Ordonnance se seruent d'vn mot, tiré de ce que nous auons raporté du Concile de Nantes, & qui regarde *le mépris du propre Pasteur*, ce qui est hors de raison : car si le Pape eust voulu que ce mépris eust esté en sa Bulle, il l'eust aussi bien inseré comme ce qu'il adjouste à la fin, & c'est faire vn monstre que de mesler ainsi des parties si dissemblables; & se moquer des Fideles & de la pieté Chrestienne d'agir de la sorte; Sixte IV. ayant déterminé *qu'on estoit obligé de droict d'assister à la Messe de paroisse*, droict qui n'est pas seulement étably sur le Concile de Nantes comme nos Aduersaires s'imaginent, mais encore sur les autres, il n'est plus maintenant question du mépris du Curé, il faut vne cause juste & raisonnable pour en estre legitimement absent.

L'Autheur des Reflexions est empesché à satisfaire à cette détermination du Pape Sixte IV. & enfin pour dire quelque chose il répond, que *cette Declaration du Droict commun, qui oblige les paroissiens, ne fait pas exclusion du Priuilege, qui en est vne exception, de sorte que celuy qui est tenu de droict d'assister à sa Messe Parochiale a neanmoins satisfait à son deuoir, lors qu'vsant du Priuilege accordé aux Eglises des Religieux, ou se conformant à la coustume, qui tient lieu d'vn autre droict aussi commun, il va en vne autre Eglise, pourueu que ce soit* non contempto proprio Presbytero. *Reflexi. pag. 266. lig. 10.*

I'ay dés-ja dit qu'apres l'Extrauagante de Sixte IV. il n'est plus question du mépris du Curé, ie repete qu'il faut vne cause juste, honneste & raisonnable; & quand à ce qui regarde la coustume, le Reflechisseur & le Iustificateur se peuuent souuenir que Monseigneur de Nismes leur dist en la Conference, conformément à ce qui est étably

par le Droict, approuué & receu de tout temps en l'Eglise, qu'vne coustume pour estre bonne & valide doit estre paisible & sans resistance de la part des Superieurs & des interessez : mais qu'vne coustume, contre laquelle tous les Euesques s'étoient tousiours opposez, comme à ce qui est contre l'assistance de la Messe Parochiale, & à la Confession Paschale en la Paroisse, ne deuoit point passer pour vne coustume bonne & receuë, mais pour vne injuste vsurpation. Et quant au Priuilege qu'ils alleguent lequel exempte les Fideles de la Messe Parochiale; ie dis que ce Priuilege estoit auant la decision de Sixte IV. ou apres; s'il estoit deuant, il n'a pas esté ignoré par les Iuges, les parties ayant produit ce qu'elles estimoient de plus fort pour leur cause, & neanmoins ils ont déterminé que de droict les Fideles sont obligez d'entendre la Messe en leur Eglise Parochiale, sans parler en aucune façon de Priuilege, & les Reguliers en sont demeurez d'accord & ont agreé ce jugement. Que si ce Priuilege est accordé depuis Sixte IV. que nos Aduersaires le produisent; Qu'ils nous fassent voir par bonnes Bulles que *de droict* les Fideles ne sont pas obligez d'assister à leur Messe Parochiale; & qu'ils s'acquittent de ce deuoir lors qu'ils vont à d'autres Eglises; car, comme i'ay dit cy-dessus, toutes celles qu'ils produisent ne parlent que des Messes particulieres, & non pas de la Messe publique & de Paroisse, & cette distinction n'est pas vne chicanerie, comme celles de nos Aduersaires, puis qu'elle est fondée sur les Canons, & sur l'Authorité des Peres raportée cy-dessus qui reconnoissent ces deux sortes de Messes.

Il est donc constant que selon le Droict ancien les Fideles sont obligez d'assister toutes les Festes

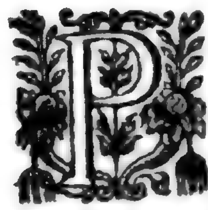
Digitized by Google

& Dimanches à leur Messe Parochiale, s'il n'y a quelque cause honneste qui puisse justement les en exempter.

CHAPITRE II.

Le Concile de Trente oblige les Fideles d'assister à la Messe de Paroisse.

Textes importans du Concile de Trente pour cette obligation. II. Ordonnances de S. Charles à cét effet. III. Explication du mot teneri. *IV. Fausseté des Remonstrans. V. Explication du P. Bagot rejettée. VI. Les Fideles doiuent assister au Prône. VII. Les Euesques les peuuent contraindre par Censures. VIII. Eclaircissement sur la lettre à l'Archeuesque de Caillery.*



I. *Textes importans du Concile de Trente pour cette obligation.*

Assons au droict nouueau, c'est ma seconde preuue laquelle ie ne puis mieux establir que sur le Concile de Trente, qui ne jugeant pas à propos de repeter vn droict affermy par tant de siecles, confirmé si solennellement par Sixte IV. & inseré dans le corps de Droict apres vn jugement contradictoire, se contenta d'ordonner ce qui luy sembloit necessaire pour obliger les Fideles à obeïr à ce Droict, & à s'acquitter de cette obligation, & cela en trois endroicts. Le premier en la Sess. 22. où il est dit *f que les Euesques aduertissent leurs peuples qu'ils assistent frequemment à leurs paroisses au moins aux iours de Dimanches & des Festes solennelles.* Le second est en la Session 24. Chap. 4. où il est dit, *g que l'Euesque aduertisse soigneusement le peuple que chacun est obligé de se trouuer en sa paroisse lors qu'il le pourra faire commo-*

f Moneant etiam (Episcopi) populum vt frequenter ad suas parochias saltem diebus Dominicis & maioribus Festis accedat. *Trident. Sess. 22. Decreto de Obser. &c.*

g Moneat Episcopus

dément pour entendre la parole de Dieu. Le troisiéme est au Chap. 7. de la mesme Session où le Concile ordonne *b que les Curez expliquent au peuple en langue vulgaire les mysteres diuins & ce qui est necessaire pour leur salut, les iours des Festes & iours plus solennels durant les solennitez de la Messe & celebration des mysteres diuins, &c.* Selon le sentiment des meilleurs Autheurs ces trois textes ont vn mesme raport, & doiuent estre joincts & vnis en cette occasion; & ie ne puis faire voir cette vnion plus efficacement que par l'authorité de S. Charles (qu'on peut appeller le veritable interprete du Concile de Trente) lequel les joinct & vnist en son sixiéme Concile Prouincial approuué par le saint Siege. Voicy comme il parle : *i Depuis peu le Sacré & Oecumenique Concile de Trente a voulu que les Fideles fussent non seulement admonestez par les Euesques de frequenter souuent leurs propres Eglises parochiales, pour le moins aux Dimanches & iours de Festes solennelles, mais encores il a fait voir tres-soigneusement & tres-clairement que chaque Chrestien est obligé, lors qu'il le peut commodément, d'assister à sa paroisse pour y entendre la parole de Dieu. C'est pourquoy ce saint Concile a de plus ordonné aux Pasteurs & à tous ceux qui ont la charge des ames d'exposer au peuple durant les solennitez de la Messe quelque chose de celles qui s'y lisent, d'expliquer quelques-vns des mysteres de ce sacrifice adorable, d'y repaistre les Fideles commis à leur charge de la parole de Dieu, de les instruire de tout ce qui est necessaire au salut; de les informer des loix du Seigneur, de leur expliquer les sainctes Escritures, & d'apprendre aux enfans les principes de la Foy & du Christianisme chacun dans sa paroisse, &c.*

Il paroist donc par ce Decret de S. Charles que i'ay eû raison de dire que les trois textes du Concile

quidem diligenter, teneri vnumquemque in parochia sua interesse, vbi id commode fieri potest, ad audiendum verbum Dei. *Trid. sess. 24. cap. 4.*

b Iidem etiam Episcopi curabunt, vt inter Missarum solemnia aut diuinorum celebrationem sacra eloquia & salutis monita eadem, sermone vulgari singulis diebus festis vel solemnibus explanent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. *Trid. sess. 24. de Refor. c. 7.*

II.

Ordonnances de S. Charles à cét effet.

i Nuper sacra Tridentina Synodus Oecumenica ab Episcopis fideles non solum hoc moneri voluit, vt frequenter ad proprias parochiales Ecclesias, saltem Dominicis diebus, & festis maioribus, accedant; sed aliud etiam diligenter ostendit, vnumquemque teneri, vbi commode fieri potest, parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum Dei; ac proinde id præterea statuit, à Parochis animarumve curatoribus inter Missarum solemnia aliquid ex iis quæ in Missa leguntur expo-

Digitized by Google

raportez cy-dessus doiuent estre joincts & vnis, & que le saint Siege approuuant ce Decret est demeuré d'accord de cette vnion; & sur ces textes du Concile de Trente ie remarqueray quatre choses. La premiere, que le Concile ordonne *l que les Euesques aduertissent auec soin les Fideles*; ce qui montre que c'est vne chose importante que les Euesques doiuent faire auec application, & prendre garde si les Fideles s'acquittent auec exactitude de ce deuoir. Car, comme i'ay dés ja dit, le Concile n'a pas voulu faire vne nouuelle loy qu'il trouuoit dés ja establie par les Papes & affermie par vn vsage de plus de quinze cens ans, mais seulement en recommander la pratique, ce qu'il ordonne aux Euesques de faire auec soin & diligence; & pourra-t'on croire que le saint Esprit qui a dicté les paroles auec lesquelles les Peres du Concile se sont expliquez, ordonne que les Euesques aduertissent les Fideles d'vne chose qu'ils peuuent obmettre & laisser à leur volonté; & quand S. Paul dans les Actes des Apostres *aduertit auec des larmes les Ephesiens* de ce qui concerne leur deuoir & leur salut, qui est-ce qui croira que les Ephesiens pouuoient tenir cét aduertissement pour indifferent?

ni, & sanctissimi illius sacrificij mysterium aliquod explanari; plebes sibi commissas salutaribus verbis pasci; easdemque doceri quæ scire omnibus necessarium est ad salutem; in lege Domini erudiri, & sacra eloquia illis explanari; tum in vnaquaque Ecclesia parochiali pueros fidei rudimentis instrui, &c.

l Moneat Episcopus populum diligenter, &c.

Cum lacrymis monens vnumquemque vestrûm. *Act. 20.*

III. *Explication du mot* teneri.

Aussi le Concile, suiuant mesme l'interpretation de Sainct Charles, qui sans doute l'entendoit mieux que tous nos Aduersaires, adjouste que les Fideles sont obligez d'assister à la Messe de Paroisse, & c'est ainsi qu'il faut expliquer ce mot *teneri*, car estre tenu & estre obligé à quelque chose sont termes synonimes & de mesme signification; par ce que ce terme Latin signifie obligation, ou conseil. Or on ne peut dire qu'il signifie vne chose de conseil, car on n'est iamais tenu ny obligé à ce qui est seulement de conseil, autrement

ce seroit autant que si on disoit estre obligé & ne l'estre pas; il s'ensuit donc que ce mot Latin *teneri* puis qu'il ne signifie pas vne chose qui soit de simple conseil, contient & signifie vn veritable precepte. Aussi est oe le stile des Papes & de l'Eglise, de se seruir de ce mot *teneri* pour vne chose qui porte obligation, dont nous auons vne exemple en la Clementine *Exiui*, où il est dit que ceux qui obseruent la regle de S. François *tenentur, &c.* sont obligez de garder le jeusne à certains iours, &c. & le Pere Bagot en son liure du Droict Episcopal tourne ainsi ces paroles latines *teneri vnumquemque parochiæ suæ interesse*, que *chacun est obligé d'assister à sa paroisse*, & ainsi par la propre declaration de ceux qui sont ennemis de la Messe de Paroisse, le mot *teneri* porte & signifie obligation; & partant il faut conclure que par le Concile de Trente les Fideles sont obligez d'assister à leur Messe de paroisse.

Traicté de la Messe de Paroisse, chap. 1.

La troisiéme condition portée par les paroles du Concile est, *que les peuples doiuent assister à la paroisse frequemment*, & ainsi il paroist que ce doit estre souuent & non par interualle, d'autant, dit le Pere Bagot, que Sixte IV. la Bulle duquel le Concile de Trente suppose, & sur laquelle il establit l'obligation d'assister à la Messe de paroisse, dit, *qu'on est tenu d'entendre la Messe dans l'Eglise parochiale tous les iours de Festes & Dimanches, & non pas seulement de trois Dimanches l'vn.*

Au mesme chapitre.

La quatriéme chose que le Concile ordonne, c'est que les Euesques pour l'obseruation de ce qui regarde la Messe parochiale pourront vser, de censures & de peines Ecclesiastiques à leur volonté, & selon qu'ils jugeront à propos. Voicy comme parle le Concile dans *le Decret des choses qu'il faut obseruer, ou éuiter en la celebration de la Messe*, qu'il

Digitized by Google

ferme par ses paroles : m *Toutes ces choses lesquelles sont touchées sommairement, sont proposées en telle sorte & maniere aux Ordinaires que non seulement ils deffendent, ordonnent, corrigent, & statuent ces mesmes choses, mais encore toutes celles qui y auront quelque raport, se seruant à cét effet de la puissance que le saint Synode leur donne, & agissans en qualité & comme Legats du saint Siege; & que pour faire obseruer ces choses inuiolablement, & y contraindre le peuple fidele, ils se seruent de censures & d'autres peines selon qu'ils le jugeront à propos, nonobstant tous priuileges, exemptions, appellations & coustumes quelconques.* Sur ces paroles, ausquelles le Reflechisseur n'a pû répondre, & qu'il tâche de détourner ailleurs par vne interpretation friuole & impertinente, déterminant les paroles du Concile à sa volonté page 211. ligne 25. le Lecteur remarquera que non seulement l'Euesque peut vser de censures pour faire obseruer ce que le Concile ordonne en ce Decret, mais encore tout ce qui y aura quelque raport, ou qu'il jugera propre pour son entiere obseruance, vû mesme qu'à cét effet le Concile luy donne vne puissance extraordinaire, & le fait Legat du saint Siege, afin qu'il puisse agir & déterminer nonobstant tous priuileges, exemptions, appellations & coustumes quelconques; & partant de cette preuue il faut conclure que le Concile abroge, & donne pouuoir aux Euesques d'obliger, mesme par censures, les Fideles à l'assistance de leur Messe parochiale.

m Hæc omnia, quæ summatim enumerata sunt, omnibus locorũ Ordinarijs ita proponuntur, vt non solum ea ipsa, sed quæcumque alia huc pertinere visa fuerint, ipsi pro data sibi à sacra sancta Synodo potestate, ac etiam vt delegati Sedis Apostolicæ, prohibeant, mandent, corrigant, statuant, atque ad ea inuiolatè seruanda censuris Ecclesiasticis, alijsque pœnis, quo illorum arbitrio constituentur, fidelem populũ compellant: nonobstantibus priuilegijs, exemptionibus, appellationibus, ac consuetudinibus quibuscumque. *Trid. sess. 22. Decret. de Obser. &c.*

IV.

Fausseté des Remonstrans.

Remonst. pag. 81.

Les Remonstrans à cette authorité du Concile de Trente disent. Premierement, *que le Concile n'entend pas que l'Euesque puisse imposer vne peine griefue pour vn fait leger, ny de fulminer excommunication, là où il n'y a rien qui oblige mesme à peché, &c.* Secondement, *que quand les Fideles deferent à l'ad-*

uertissement de leur Curé pour aller à leur paroisse c'est par surerogation de bien faire, & non par obligation qui y contraigne; mais i'ay montré que le Concile n'estime pas comme vne chose legere l'absence de la Messe de Paroisse, puis qu'il donne le pouuoir aux Euesques, & mesme qu'il leur ordonne d'vser de censures contre ceux qui n'y assisteront pas. Et pour ce qui regarde la qualité du peché afin de n'embarasser pas le Lecteur, il en sera parlé plus bas; il suffit que le langage des Remonstrans est entierement contraire à celuy de l'Eglise inspirée par le Sainct Esprit, & contre la puissance que le Concile reconnoist dans les Euesques.

V.

Explication du P. Bagot rejettée.

De la Messe de Paroisse traicté second chap. 1. P. Bagot pag. 148.

Le Pere Bagot parle auec plus d'étenduë & dit premierement, que lors que le Concile oblige les Ordinaires *d'aduertir le peuple qu'il frequente sa Paroisse & y aille au moins les Dimanches & les plus grandes Festes, il ne specifie point l'obligation d'entendre la Messe tous les Dimanches & les Festes*; & moy ie supplie le Lecteur de lire dans le Concile le tiltre de ce Decret, & il verra premierement qu'il est *des choses qu'il faut obseruer & éuiter en la celebration de la Messe.* Il verra en second lieu que par les propres termes que le Pere Bagot a raportez sont specifiez les iours des Dimanches & des Festes. En troisiéme lieu que ce texte est interpreté par S. Charles, & tous les Canonistes de la Messe de Paroisse, & il ne peut l'ignorer puis qu'il a raporté leurs textes en la marge des pages 153. & 154. pourquoy donc le dissimuler? & n'est-ce pas faire injure au Concile de croire qu'il eust voulu obliger les Fideles à l'assistance des paroisses & non à la Messe parochiale; mais ie demande au Pere Bagot si ce n'est point à la Messe que le Concile oblige les Fideles, qu'il nous specifie donc à quelle autre obligation? car le Concile ne parle en

Digitized by Google

en cét endroict que de la Messe, & n'est-ce pas offencer le Sainct Esprit que de feindre & se proposer autre chose ? Le Pere Bagot dit en second lieu, que *toute l'obligation que le Concile impose au Chrestien de frequenter sa paroisse n'est que pour ce qui regarde l'instruction, & non pas pour ce qui est du sacrifice ou de la Messe, vû que dans le premier advertissement le mesme Concile ne se sert point du mot d'obligation comme il fait au second qui n'est que pour entendre la parole de Dieu, & mesme eü égard à la commodité d'vn chacun, hors laquelle le Concile n'oblige aucunement.* A quoy ie réponds premierement, que le Concile de Trente oblige les Fideles d'assister à la Messe de paroisse comme il a esté assez prouué cy-dessus. Ie dis en second lieu que la parole de Dieu se doit entendre *durant la celebration des mysteres diuins, & les solennitez de la Messe.* Et ceux qui ne veulent pas vnir ces textes, comme a fait S. Charles, commettent vne faute qui n'est pas supportable; & le Reflechisseur donne des preuues de son ignorance lors qu'il écrit qu'on ne peut dire que *le Concile parle de la Messe en ce lieu, vû que la predication se fait souuent apres midy*, car s'il entend le Latin, il me semble que *Missarum solemnia* signifie *la Messe*, & que quand le Concile commande que le peuple soit instruit *intra Missarum solemnia*, il parle de la predication qui se fait le matin, car ie n'ay point encore vû ny à Paris ny ailleurs qu'on preschât apres midy *intra Missarum solemnia*, durant les solennitez de la Messe, & partant quelque repugnance qu'ayent nos Aduersaires ils doiuent conclure que la predication dont parle le Concile se doit faire durant la Messe, à laquelle les Fideles sont tenûs & obligez d'assister, & c'est proprement le Prône, auquel le Concile veut que les Fideles assistent. La troisiéme raison du P. Bagot

Au mesme traicté page 149.

VI.
Les Fideles doiuent assister au Prône.

Digitized by Google

ne sera pas plus forte que les deux premieres : il la tire de cette pauure Bulle *Etsi Mendicantium*, donnée par Pie V. tant remuée & retastée par les Reguliers ; mais n'auons nous pas fait voir que Gregoire XIII. a reuoqué toutes les graces accordées aux Reguliers par Pie V. entant qu'elles sont contraires au Droict commun & aux Decrets du Concile ; & quoy qu'en dise le Pere Bagot, & tous les Reguliers, il n'y a rien de si contraire au Droict commun & au Concile de Trente, que de ne pas entendre la Messe en sa paroisse. Le Pere Bagot allegue en suitte ie ne sçay quelle Obseruation qu'il dit estre des Cardinaux, laquelle porte *que le Concile ne donne point pouuoir à l'Ordinaire d'obliger le peuple à entendre la Messe & le Sermon dans l'Eglise parochiale, ny les enfans à y apprendre la doctrine Chrestienne, & il ne les y peut contraindre par amendes ou autres peines, non pas mesme en cas de negligence notable ou de contumace ; c'est à dire que quoy qu'apres qu'on les aura aduertis ils ne s'en seront point corrigez, c'est ce que ce mot de Contumace signifie*, & cette obseruation en l'imprimé que i'ay du Concile n'est point qualifiée du nom de Declaration des Cardinaux, & est sans datte & sans approbation d'aucun Prelat, ce qui est absolument necessaire.

Pag. 153. traict. 2. chap.. 11.

VII.

Les Euesques les peuuent contraindre par Censures.

De plus toutes ces Declarations imprimées auec le Concile de Trente, & les collections qui en ont esté faites, ont esté mises en la table des liures deffendus par Decret des Cardinaux de la Congregation approuué par le Pape Gregoire XV. en datte du 29. Auril 1621. & partant c'est sans raison que l'on les raporte ; & nos Aduersaires sont criminels de vouloir étendre à toutes les Declarations des Cardinaux ce que ie dis seulement de celles qui ont esté imprimées auec le Concile de Trente.

Digitized by Google

VIII.
Eclaircissement sur la lettrs à l'Archeuesque de Caillery.

Les Remonstrans qui ont cité la mesme Declaration que le P. Bagot en adjoutent vne autre adressée à l'Euesque de Caillery, & quoy qu'elle ne porte le seing d'aucun Cardinal Prefet de la Congregation, ny du Secretaire d'icelle, neanmoins estant tirée de Zerola qui est vn bon Autheur, elle doit estre receuë selon la IV. Regle de celles que le Iustificateur a mises à l'entrée de son ouurage. Voicy comme cette Declaration parle.

Monseigneur, sa Sainсteté a appris que Vostre Grandeur contraignoit ce peuple sous peine d'Anatheme d'assister frequemment en sa paroisse les iours des Festes Solennelles & de Dimanches; ce qui semble plus dur à sa Sainсteté que ce qui a esté ordonné par le Sacré Concile, lequel ordonne que le peuple sera seulement aduerty de cela; & Vostre Grandeur sçait auec quelle retenuë & circonspection, suiuant le commandement du mesme Concile, on doit vser du glaiue d'excommunication. C'est pourquoy, par le commandement de sa Sainсteté, j'exhorte Vostre Grandeur, que vous ayez soin d'oster en cette occasion la peine d'Anatheme; d'autant qu'apres que vous vous serez serny puissamment de toute sorte d'exhortation & d'aduertissement afin qu'ils frequentent leurs paroisses, alors ce sera à vostre prudence & pieté de ne vous seruir d'Anatheme, qui estant appliqué mal-apropos a porté plus de dommage que de bien, suiuant ce qui a esté tres-sagement ordonné par le sacré Concile, sinon pour vn sujet important. Et sur cette Declaration ie remarque brieuement en premier lieu qu'elle ne parle point de la Messe de Paroisse, & c'est dequoy il s'agit. Mais, dit le Reflechisseur, *elle se sert du texte du Concile* moneant. Mais en quel endroit de la lettre trouuerez-vous cela? & qui est ce qui conclura que Ciceron, Terence, & les autres Autheurs Latins ayent parlé de la Messe de Paroisse, d'au-

a Reuerendissime domine, ad aures SS D. N. peruenit, populum istum ab Amplitudine tua Reuerendissima anathematis pœna proposita cogi Dominicis, & maioribus diebus festiuis frequentare suas parochias, quod eius Sanctitati durius videtur, quàm præscriptum sit à Sac. Concil quod præscribit de ea re populum moneri tantum debere, nec fugit Amplitudinem tuam Reuerendissimam, quàm sobriè quantàque circumspectione ex eiusdem Conc. Trid. præcepto excommunicationis gladium exercere oporteat. Itaque suæ Sanctitatis iussu Amplitudinem tuam Reuerendissimam hortor, vt anathematis pœnam tali in re amouendam, ac tollendá curet, quia cum istis hominibus omne exhortationis & admonitionis genus, vt parochias frequentent, vehementius adhibuerit, eiusdem etiá prudentiæ & pietatis

erit istud anathematis remedium, quòd in tempestiuè adhibitum magis perniciem affert, quàm salutem, quemadmodum etiam à Sac Con. sapientissimè præscriptum est, non, nisi ex graui causa adhibere, cui salutẽ, & incolumitatem precor. *Zerola secund. part. verbo Parochia.*

tant qu'ils se sont seruis du terme *moneant*? En second lieu il paroist par la lecture de cette lettre que l'Euesque n'auoit pas gardé l'ordre proposé par l'Eglise qui veut qu on vse premierement d'auertissement & d'exhortation : mais en troisiéme lieu elle témoigne assez le pouuoir de l'Euesque pour vser de censures en cette occasion, puis qu'elle dit qu'apres qu'il aura aduerty ces peuples, ce sera de sa prudence d'vser d'Anatheme qui ne doit estre employé pour chose importante : la faute de ce peuple qui sembloit legere en son commencement estant deuenuë griefue pour sa coûtumace & sa resistance, & ainsi cette Declaration fait tout le contraire de ce que pretendent nos Aduersaires; & l'égarement dans lequel le Reflechisseur me croit pour auoir dit en troisiéme & quatriéme lieu sans auoir dit *en premier & en second lieu*, n'est que dans son esprit, qu'il lise la page 134. ligne 31. il y trouuera *Premierement*, & en la page 138. ligne 30. il y a *De plus*, qui vaut autant que *Secondement* ou *En second lieu.* Mais laissons ce broüillon.

En troisiéme lieu cette glose & cette pretenduë Declaration alleguée par les Remonstrans & par le P. Bagot est tout à fait opposée au Concile qui la contredit, puis qu'il ordonne aux Euesques d'vser de Censures & autres peines, & c'est se moquer du Concile & parler peu judicieusement, de dire qu'vn Euesque ne peut contraindre les Fideles, ny mesme les enfans de se rendre à leur paroisse pour entendre le Prône & l'explication des mysteres diuins; c'est luy oster toute sa puissance, & mettre les esprits dans le libertinage, dans le mépris des Euesques & de leurs Curez; & en suitte introduire vne ignorance criminelle parmy les Fideles. Ie laisse maintenant quantité d'autres desordres qui naissent d'vn principe si dangereux & si

déraisonnable. Il me suffist de dire que si, comme asseurent les Canonistes & les Casuistes Reguliers, vn Superieur Regulier peut vser d'excommunication lors qu'il s'agit de mettre quelque ordre dans la maison & dans le Monastere qui est soûmis à sa conduitte, ou pour empescher quelque déreglement, personne ne peut douter qu'vn Euesque ne puisse obliger, sous peine d'excommunication, ses Diocesains à vne chose qu'il connoistra vtile & profitable à leurs ames, principalement si elle est établie par les Conciles; s'ils luy en donnent pouuoir comme fait le Concile de Trente, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus; si elle est affermie par l'authorité des Papes, & appuyée sur vn vsage vniuersel. Qui est-ce qui n'auoüera que pour empescher vn mal il ne puisse se seruir de la mesme peine? vû principalement que ce pouuoir n'est point étranger en luy, mais naturel & ordinaire, & inseparable de son caractere, & qu'il luy est donné de Dieu pour s'en seruir dans les besoins & dans les occasions qu'il jugera justes & raisonnables?

En quatriéme lieu ces Declarations ne peuuent aucunement subsister auec l'authorité & la puissance des Euesques. Car il est indubitable qu'vn Euesque peut statuer & ordonner sous les peines qu'il jugera necessaires tout ce qui luy semblera propre pour la police & pour le gouuernement de son Diocese; & nous trouuons dans les Conciles & dans les Statuts Synodaux des choses qui paroissent legeres, pour lesquelles les Euesques n'ont pas laissé d'vser de censures. De plus c'est vne maxime de Droict que l'Euesque peut en son Diocese, tout ce que peut le Pape en l'Eglise vniuerselle, s'il n'y a quelque Bulle ou quelque Canon contraire. Or personne ne doute que le Pape ne

Digitized by Google

puisse commander à tous les Fideles d'assister à leur Messe de paroisse tous les Dimanches, & ce sur peine d'excommunication; & qu'il n'y a aucune Bulle ny Canon qui oste ce pouuoir aux Euesques, au contraire le Concile leur enjoinct d'vser de censures; d'où il s'ensuit qu'vn Euesque peut faire cette Ordonnance, & que les Fideles sont obligez de luy obeïr.

Reflex. pag. 214. lig. 4.

Le Reflechisseur pense renuerser cét Argument contre moy, disant que *le Pape peut dans le Diocese d'Angers tout ce que peut Monseigneur l'Euesque: or il peut donner liberté à son peuple d'entendre la Messe dans les Eglises des Religieux, donc le Pape le peut, & il est constant qu'il l'a fait par trois Bulles*, & c'est ce que ie nie, car ces trois Bulles, comme i'ay dit, ne parlent que des Messes particulieres, & non des Messes communes qu'on appelle Parochiales.

Il fait vn second argument sur ma proposition en ces termes: *Il n'y a point de Bulles qui disent aux Euesques, cela vous est deffendu: mais il y a des Bulles qui disent aux Fideles, le contraire vous est permis*.

Or par cette réponse & par cette distinction qu'il estime importante; par son aueu; par ses propres termes il demeure d'acord *qu'il n'y a aucune Bulle qui oste aux Euesques le pouuoir d'obliger les Fideles d'assister à la Messe de Paroisse sous peché mortel, & sous peine d'excommunication*; d'où il s'ensuit qu'ils peuuent les y obliger sous peine de peché mortel, & d'excommunication; pourquoy donc l'a-t-il nié dans les pages 210. 211. 212. car ce nombre y est deux fois, 213. & 214. n'ayant combatu autre chose que ce dont il demeure maintenant d'accord? & il paroist que Dieu, qui ne peut abandonner son Eglise & le salut des Fideles, voyant

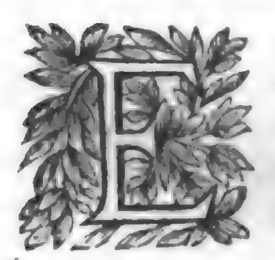
Digitized by Google

qu'il estoit disposé pour ruïner le bon ordre qu'il y veut conseruer, luy a fait dire autre chose que ce qu'il pensoit, comme autrefois il fist changer Balaam, & l'obligea de benir le peuple de Dieu, luy qui estoit venu à dessein de le maudire. Qu'il reconnoisse cela auec humilité, car il est conuaincu par ses propres termes.

CHAPITRE III.

Les Conciles Prouinciaux obligent les Fideles d'assister à la Messe de Paroisse.

Auis du P. Bagot touchant les vsurpations. II. Détermination des Synodes Prouinciaux touchant la Messe de Paroisse. III. Authorité du Concile de Tours. IV. Détermination de Nosseigneurs les Prelats en leurs Assemblées. V. Conclusion du P. Bagot.



EN suitte de l'Extrauagante de Sixte IV. *Vices illius*, & du Concile de Trente, on a tenu en France plusieurs Synodes Prouinciaux & Diocesains qui ont tous commandé l'assistance à la Messe Parochiale, & c'est ma troisiéme preuue sçauoir le consentement de toutes les Eglises de France & la conduitte des Euesques qui se sont tousiours opposez à ce relâchement de quelques-vns des Fideles, de sorte que c'est à tort que le P. Bagot & les Remonstrans veulent le defendre par la coustume, qui est plustost vne injuste vsurpation & vn insolent libertinage contre lequel les Euesques se sont declarez : & vne telle coustume *talis consuetudo corruptela dicenda est*, doit passer pour vn abus &

I. *Auis du P. Bagot touchant les vsurpations.*

Traicté 2. pag. 148.

pour vne corruption, *laquelle n'a iamais pû deuenir legitime par le tacite consentement & la volonté interpretatiue des Superieurs, dont ces loix* (comme parle le Pere Bagot) *prennent toute leur force & leur vigueur*, puis qu'ils s'y sont opposez fortement & par les Ordonnances particulieres qu'ils ont publiées en leurs Dioceses, & par les Canons & les déterminations des Conciles Prouinciaux.

II.

Détermination des Synodes Prouinciaux touchant la Messe de Paroisse.

Le Synode tenu à Chartres l'an 1526. ordonne o *que chaque Chrestien entende la Messe en sa paroisse le Dimanche, & si quelqu'vn y manque trois Dimanches de suitte, qu'il nous soit denoncé.*

Le Concile Prouincial tenu à Sens l'an 1528. ordonne p *que les Pasteurs admonestent souuent leurs paroissiens d'assister à la Messe de paroisse les Dimanches & les iours de Festes qui se rencontrent dans la semaine, & d'écouter auec attention tout ce qui se dit chacun des Dimanches au Prône; & si sans empeschement legitime ils y manquent pendant trois Dimanches continuels sans la permission de leur Curé, qu'ils soient dénoncez au Promoteur, afin qu'ils soient punis proportionnément au mépris & au peché qu'ils commettent.* Et afin que cette Ordonnance soit obseruée religieusement, q *le mesme Concile deffend que personne ne presume de celebrer les Dimanches auparauant la Messe Parochiale, & particulierement auant le Prône, sans la permission du Curé ou de son Vicaire, de peur que les paroissiens ne soient diuertis de leur Messe de Paroisse & de la Predication.*

o Quilibet Christianus audiat Missam die Dominica in sua parochia, quod si quis sine causa per tres dies Dominicos immediatè sequentes Missam in sua parochia non audiat hoc nobis nuntietur. *Synod. Carnotens. 1526.*

p Admoneant frequenter Curati suos parochianos vt intersint Missæ parochiali diebus Dominicis & Festis per hebdomadam occurrentibus, & vt ad omnia illa quæ per singulos dies Dominicos in Pronais præcipientur diligenter attendant, quod si legitimo cessante impedimento absque licentia sui Curati per tres dies Dominicos neglexerint interesse Missæ parochiali, denuntient statim Promotoribus vt pro mensura contemptus vel offensa puniantur. *Concil. Senonense. 1528.* q Ne verò populus ab hac Missa parœciali & ab auditione verbi Dei distrahatur, placuit nobis, vt si quæ sint aliæ Missæ dicendæ, die Dominico, hæ inchoentur primùm post verbi prædicationem finitam *Id. Concil.*

Le Concile tenu à Cologne l'an 1536. par cette celebre Ordonnance r *veut qu'on enseigne le peuple que*

r Docendus quoque populus, vt qui, iuxta

Digitized by Google

que celuy qui selon l'vsage ancien de l'Eglise ne se prepare tous les Dimanches pour receuoir le Corps & le Sang de Nostre Seigneur, assiste pour le moins à la Messe Parochiale en ces iours & aux Festes, afin qu'encores qu'il n'y ait pas vne si grande vnion entre celuy qui sacrifie & les assistans, comme autrefois, qu'il y ait neanmoins communion & societé de doctrine sainte, de pieuse exhortation, de priere, de loüange & d'action de graces, afin qu'en quelque maniere ils communient tous spirituellement auec vn desir de communier sacramentellement; & afin que le peuple ne soit pas détourné de cette Messe Parochiale & d'y entendre la parole de Dieu, nous auons jugé à propos que s'il y a quelques autres Messes à dire le iour du Dimanche, on les commence apres que la Predication de la parole de Dieu aura esté faite.

Le Concile tenu à Paris l'an 1557. commande *ſ que chaque Dimanche les Curez ou leurs Vicaires admonestent leurs paroissiens & les exhortent d'entendre leur Messe de Paroisse deuotement s'ils n'en sont legitimement empeschez, & s'ils manquent de l'entendre trois Dimanches consecutifs qu'ils soient dénoncez au Promoteur pour estre punis comme ils le meritent.*

Dans le Concile tenu à Bordeaux *t il est commandé aux Curez de publier cét ancien Decret, par lequel sous peine d'excommunication il est deffendu que personne ne s'absente de la celebration de la Messe Parochiale trois Dimanches de suitte. Et afin que ce Decret soit obserué auec plus de soin, les Confesseurs examineront diligemment leurs Penitens, pour connoistre comme ils auront satisfait à ce deuoir, & qu'ils fassent comprendre la grauité de cette offence, afin qu'ils ne la commettent plus.*

antiquum Ecclesiæ ritum singulis Dominicis diebus ad communicandũ Corpori Dominico Missæ saltem parochiali hisce aliisq; Festis diebus intersit, vt tametsi inter sacrificantem & inter assistentes non sit, more illo antiquo, tam frequens Sacramentalis communio, vt sic quodammodo omnes spiritualiter communicent cum desiderio etiã spiritualiter communicandi. Ne vero populus ab hac Missa parochiali, & ab auditione verbi Dei distrahatur, placuit nobis, vt si quæ sint aliæ Missæ dicendæ, die Dominico, hæ inchoentur primùm post verbi prædicationem finitam. *Concil. Coloni.*

ſ Singulis Dominicis diebus Parochi aut eorum Vicarij parochianos suos moneant & exhortentur, vt cessante legitimo impedimento Missam parochialem tam Dominicis quam alijs Festis diebus deuotè audiant. Et si tribus Dominicis diebus eam audire omiserint, eos nostro Promotori denuntient, debitam pœnam recepturos. *Synod. Paris. 1557.*

t Vetus illud Decretũ Parochi denuncient, quo proposita excommunicationis pœna præcipitur, ne quis tribus Dominicis diebus continuis a parochialis Missæ celebratione absit. Quod vt accuratiùs adhuc seruetur sciscitentur Confessarij à pœnitentibus an huic officio satisfecerint, & peccati grauitatem, vt ab eo in posterum arceantur, proponant. *Concil. Burdigal.*

Le Synode tenu à Lion parle en ces termes : v *Nous admonestons tous les Fideles de quelque estat & condition qu'ils soient, sous peine d'excommunication, qu'ils ayent à assister les Dimanches & iours de Festes à leur Messe Parochiale, à l'entendre auec le diuin Office, les predications de leur Pasteur & les Commandemens de Dieu & de son Eglise. Et afin que le peuple ne soit point diuerty de ce deuoir, nous deffendons que l'on die aucune autre Messe auant la Grande & celle de la paroisse.*

v Synode tenu par le Cardinal Charles de Bourbon Archeuesque de Lion.

III.

Authorité du Concile de Tours.

Le Concile de Tours qui a tousiours esté comme la regle particuliere des choses qui doiuent estre obseruées en ce Diocese, au Chapitre où il est parlé des Laïques, x *en renouuelant les anciens Decrets des SS. Peres commande seuerement à tous & à vn chacun des fideles Chrestiens d'aßister tous les iours de Dimanches & de Festes à leurs Messes Parochiales, & aux autres Offices qui se celebrent en leurs Paroisses, desquels s'il arriue qu'ils soient absens trois Dimanches de suitte (sans aucun legitime empeschement) le Concile declare qu'ils encourent les peines portées par les sacrez Canons. Ce que leurs Curez & leurs Confesseurs leur repeteront souuent.*

x Sanctorum Patrum antiqua Decreta renouantes omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis parœcialibus & alijs suarum parœciarum diuinis Officijs, singulis diebus Dominicis, & Festiuis interesse destrictè precipimus: à quibus si per tres dies Dominicos continuè sequentes illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pœnas à sacris Canonibus indictas incurrere declaramus. Quod illis sui Rectores & Confessarij sæpius inculcare non omittant. *Concil. Tur.*

Ce Concile est si fort contre les pretensions de nos Aduersaires, qu'ils ne le peuuent souffrir, c'est ce qui a fait dire aux Remonstrans *qu'il n'auoit pas esté deuëment approuué par le sainct Siege*, surquoy ie les ay renuoyez à la Bulle de Gregoire X. confirmatiue d'iceluy. Ce renuoy a obligé le Reflechisseur de parler autrement & de dire qu'il n'estoit pas en vsage en plusieurs choses. Surquoy ie luy diray en vn mot qu'il y a plusieurs choses dans les Conciles desquelles on ordonne l'Obseruance, quoy que pour certaines raisons elles ne se pratiquent ; surquoy ie le prie de lire ce que i'ay répondu à son Maistre page 253. touchant la falsi-

Remonst. pag. 84. lig. 23.

Reflexi. pag. 217.

fication qu'il auoit faite du texte de Monsieur Duval; mais pour ce qui regarde la Messe de Paroisse, l'vsage en est dans la France auant mesme le Concile de Trente, & l'obligation s'en lit tous les Dimanches aux Prônes des Messes Parochiales dans le Diocese d'Anjou, conformément à ce qui est porté dans le Rituel.

Ie pourrois encore reporter plusieurs autres Conciles, mais il suffira d'adjouster ce qui a esté ordonné dans les assemblées du Clergé en ces termes. *La necessité qu'ont les oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoistre son troupeau ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteroient au moins de trois Dimanches l'vn à leurs Messes Parochiales, auec pouuoir aux Prelats de les y contraindre par censures Ecclesiastiques, cette Ordonnance doit estre gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, la publication des festes, des jeusnes, des monitoires, & autres choses qu'on est obligé de sçauoir & qui y sont enseignées: c'est pourquoy il est deffendu aux Religieux de prescher, ny d'enseigner aucune doctrine, ny de donner des conseils contraires à cela; & afin que le peuple n'ait aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à sa Messe de paroisse, il est deffendu aux Religieux de prescher, de faire des processions, tenir des Congregations, & des assemblées publiques en leurs Monasteres aux heures & durant que se dit la Messe Parochiale.* *Article 11.*

Voila quel a tousiours esté l'vsage des Eglises de France; & quand celuy des autres nations seroit different, il n'y a rien qui nous oblige de changer le nostre, vû que non seulement on peut le conseruer, *Salua & incolumi religione*, comme parlent les Canonistes en ces occasions, mais encore par ce qu'il sert beaucoup au progrez de la Reli-

Digitized by Google

gion & de la vraye pieté ; & ie pense que tout homme sage voyant tant de Conciles & tant de Prelats de cette opinion leur deferera plustost qu'à nos Aduersaires, puis que leurs resolutions ont esté formées par le mouuement & par l'inspiration de l'esprit de Dieu, & que le saint Siege approuuant ces Conciles en a fait la créance de l'Eglise. Surquoy le Lecteur peut voir ce que i'ay écrit en la premiere partie Chap. IX. pag. 151. où i'ay fait voir quel respect & quelle obeïssance on doit rendre aux Conciles Prouinciaux. *Remonstr. pag. 84.*

Que si selon la proposition du P. Bagot encore que nous ne fussions pas obligez d'assister à la Messe de paroisse par vne obligation vniuerselle, *nous pouuons y estre obligez par quelque droict particulier & propre à l'Eglise Gallicane*, ou est-ce qu'on peut mieux apprendre & connoistre ce droict que dans les Conciles, les Synodes & les Ordonnances des Euesques de France raportées cy-dessus ? *Traict. 2. pag. 154.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Les Fideles sont obligez d'assister à la Messe de Paroisse sous peine de peché.

Il y a peché de ne pas assister à la Messe de Paroisse. II. Paroles importantes de Monsieur Eueillon. III. Calomnies du Reflechisseur. IV. Il est deffendu aux Reguliers de parler contre l'assistance aux Paroisses. V. Ceux qui ont parlé contre ce deuoir ont esté punis.

I.

Il y a peché de ne pas assister à la Messe de Paroisse.



'Obligation d'assister à la Messe de Paroisse se prouue en quatriéme lieu de ce qu'on ne peut douter que ce ne soit vn peché notable d'y manquer de trois Dimanches l'vn, puis que l'Eglise par tant de Conciles a fait ce commandement & obligé à cette assistance sous peine d'excommunication. Ie ne dispute pas icy quel doit estre le sujet & la matiere qui est necessaire afin d'encourir l'excommunication; s'il y a difference entre la matiere de l'excommunication qui n'est que comminatoire, & de celle qui est *latæ sententiæ*; si on peut vser d'excommunication pour vne chose qui paroist legere, mais qui a raison de la resistance & de la rebellion des personnes, ou pour quelques autres circonstances deuient importante & griefue en sa suitte. Ie laisse toutes ces questions que ie ne veux pas examiner en ce lieu, & qui demandent vne discussion plus ample & plus étenduë que ces preuues ne le permettent; & ie me contente de dire que les Remonstrans n'ont pas eü raison d'auancer *que celuy qui s'absente de la grande Messe de sa Paroisse,* *Remonst. pag. 71.*

& qui entend la Messe ailleurs ne peche ny mortellement ny mesme veniellement, s'il n'a intention formelle de mépriser son Curé : & encore *que les Fideles ne peuuent estre contrains par censures, beaucoup moins par excommunication d'y aßister.* Quand au mépris formel du Curé dont on a tant écrit, ie n'ay que ce mot à dire, qu'il ne peut estre plus grand; car ie demande si vn fils qui quitteroit la table & la conduitte de son pere pour aller à celle des étrangers ne témoigneroit pas vn mépris formel & visible de son pere? Quant au peché & à l'excommunication outre ce que i'en ay dit, ie desire encore que le Lecteur écoute les sentimens de l'Eglise exprimez par Monsieur Eueillon en son Traicté des Excommunications. Ses paroles & ses expreßions meritent de trouuer plus de creance sur les esprits que les miennes. Voicy comme il parle : *L'Eglise a tousiours ordonné excommunication contre ceux qui passent trois Dimanches consecutifs sans aßister à l'assemblée Chrestienne, & au sacrifice public qui se celebre à ces iours-là pour reünir les Fideles en corps sous mesmes exercices de Religion, c'est à dire, à la Messe Parochiale : ou qui y aßistans, en sortent auant qu'elle soit finie. Si l'Eglise a ordonné en ces cas excommunication, elle a donc jugé qu'il y auoit cause suffisante d'excommunier, c'est à dire, peché mortel, & notable. Si elle a jugé y auoir peché mortel, elle a donc jugé qu'il y auoit transgreßion d'vn precepte notable & d'importance, qui obligeoit les Chrestiens à aßister à la Messe de Paroisse. Si cela est, ceux qui enseignent le contraire, enseignent vne chose contraire à la verité, contraire aux sentimens de l'Eglise, contraire aux saints Canons, & par consequent contraire à l'ordre & aux loix du Sainct Esprit. Cette induction est bien claire, & n'y a personne capable de raison qui n'en juge ainsi.* C'est ce qui m'a fait étonner beaucoup de

Remonst. pag. 79.

II.
Paroles importantes de M. Eueillon.

Chapitre 13.

fois, comment il s'est trouué en ces derniers temps des hommes, qui ayent osé soustenir, voire prescher, voire semer par diuerses suggestions parmy le peuple Chrestien, que les paroißiens ne sont point obligez d'aßister à leur Messe de Paroisse: mais bien plus, que les Euesques n'ont pas pouuoir d'y obliger les Chrestiens de leurs Dioceses sur peine d'excommunication. Cela est donner le démentir aux Apostres qui l'ont ordonné sur cette mesme peine: c'est donner le démentir à vn tres-grand nombre de saincts Euesques qui l'ont ordonné par tant de Conciles; particulierement c'est démentir tout d'vn soufflet trois cens soixante & seize Euesques assemblez au nom & sous l'adueu du Sainct Esprit, par l'authorité du Pape Iule premier, au Concile de Sardique, Concile reueré de toute l'Eglise, & canonizé c. Prima annotatio. dist. 16. *C'est démentir la pratique commune, ancienne, & immemoriale de l'Eglise dans les Paroisses, esquelles tousiours on a accoustumé de dénoncer aux Prônes ce precepte, & l'excommunication y jointe. En vn mot, c'est donner le démentir à l'Eglise, qui est* columna & firmamentum veritatis, *& luy reprocher qu'elle a failly en tous temps, & ordonné vne chose qu'elle n'auoit pas puissance d'ordonner. Il faut confesser que c'est vn grand excés d'en venir là. Ie ne puis conceuoir quel interest à pû emporter tant de gens, mesmes de profeßion religieuse, à se bander contre vne verité si claire, si manifeste, & si publique, contre vn precepte si exprés, & si important. Ie ne puis conceuoir quel juste motif on peut auoir, d'estre plus conjurez & plus animez contre la Messe parochiale, qui est vne chose sainte, & de sainte institution, voire necessaire en l'Eglise, que contre tous les vices & scandales qu'on void reguer si hautement par tout, plus que contre toutes les heresies & les heretiques. Car iamais la cause de la foy n'a esté traittée auec tant de chaleur & de transport, auec tant de trouble des*

Digitized by Google

anciennes loix de l'Eglise, que la Messe Parochiale depuis quelque temps. Mais au reste, quand les Conciles n'auroient iamais ordonné excommunication en ce cas, les Euesques de leur authorité ordinaire ont pouuoir de l'ordonner, &c.

Voila ce que dit Monsieur Eueillon, & qui, à mon auis, suffit pour établir cette quatriéme preuue, & pour faire comprendre à tout le monde que l'absence de la Messe de Paroisse sans cause juste & raisonnable ne doit pas passer pour vne faute legere, mais pour notable & importante ; & que les Remonstrans se sont tres éloignez du respect qu'ils doiuent à l'authorité de l'Eglise, lors qu'ils ont publié *que cette menace d'excommunication*, dont elle se sert contre ceux qui s'absentent des Messes parochiales, *n'est en ce temps qu'vn phantosme dont Meßieurs les Curez se seruent, pour épouuanter le simple peuple.* Qu'est ce qui se peut dire de plus injurieux contre la puissance de l'Eglise que de la faire passer pour vn phantosme & pour vne chose ridicule ?

Remonst. pag. 71.

III.

Calomnies du Reflechisseur.

Reflex. pag. 191. lig. 2.

Contre cette expreßion si veritable & si ecclesiastique faite par Monsieur Eueillon, le Reflechisseur dit deux choses. La premiere, que *c'est calomnieusement* qu'il fait cette reproche aux Religieux ; mais cette injure retombe sur son autheur, car il n'y a point de calomnie lors qu'vne chose est publique & veritable, & il ne faut que lire la Bulle d'Innocent IV. pour voir que si tost que les Mendians ont commencé d'estre, ils se sont declarez ennemis des Paroisses, le Lecteur pourra voir ce que ie diray de ce Pape parlant de la Confession Paschale. La seconde, *que i'ay fauorisé l'heresie autant que i'ay pû.* La charité que nous deuons auoir pour nos plus grands ennemis ; l'exemple que nous en auons en vn Dieu mourant m'oblige

Lig. 12.

Digitized by Google

m'oblige à prier Dieu que par sa misericorde il luy pardonne cette calomnie, la plus atroce & la plus injurieuse qu'on puisse faire à vn homme de ma profession. Mais aussi ie l'aduertis en mesme temps qu'il fasse penitence, & qu'il preuienne la justice de Dieu, qui sans doute vengera exemplairement l'injure qu'il fait à Monseigneur d'Angers; car tout ce qu'il dit en cette occasion retombe sur luy, qui sans doute seroit criminel s'il auoit souffert qu'on fauorisast l'heresie en son Diocese; & si ce calomniateur auoit la moindre connoissance des matieres Ecclesiastiques; s'il auoit lû les Conciles, il auroit peut-estre appris ce que l'Eglise ordonne contre ceux qui calomnient ainsi les Euesques, & comme ce crime est le plus grand qu'on leur puisse imposer. Mais cette calomnie, qui est inconnuë à tous les gens de bien, ne subsiste que dans la haine, & dans la rage que nos Aduersaires ont contre Monseig. nostre Euesque. Ils en sont les autheurs, eux seuls la publient par leurs libelles infames & injurieux, lors que chacun reconnoist en luy vne doctrine aussi pure que sa vie, & l'vn & l'autre conforme à ce que l'Eglise a tousiours reueré & estimé dauantage dans les plus saints Euesques. Que s'il se tait parmy leurs calomnies, son silence parle, & Dieu sans doute l'entendra au iour de sa colere.

IV.
Il est deffendu aux Reguliers de parler contre l'assistance aux Paroisses.

La cinquiéme preuue consiste en ce que les Papes ont deffendu aux Reguliers de prescher le contraire, & tous ceux qui ont voulu s'ingerer de le faire, ont esté traittez comme criminels. Cette deffense se trouue dans le Droict, premierement en la Clementine *Religiosi*, où il est deffendu seuerement *y aux Religieux, en vertu de sainte obeïssance, & sous menace de malediction eternelle, de médire des Prelats Ecclesiastiques en leurs Sermons, & de*

y Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione maledictionis

DETOVRNER LES LAIQVES DE LA FREQVENTE ASSISTANCE QV'ILS DOIVENT A LEVRS EGLISES. En second lieu par cette celebre Extrauagante de Sixte IV. qui suiuit l'accommodement fait par les Commissaires entre les Curez d'Allemagne & les Reguliers, où il est dit, z *Que les Freres Mendians ne prescheront point aux peuples que les paroissiens ne sont point obligez d'entendre la Messe en leurs paroisses les iours de Festes & Dimanches, d'autant que c'est vne chose établie PAR LE DROICT, que les paroissiens sont obligez en ces iours-là d'entendre la Messe en leur Eglise parochiale, si ce n'est qu'ils s'en absentent pour quelque cause honneste* : & c'est vne chose prodigieuse que la maniere dont les Reguliers expliquent cette cause honneste, surquoy ie diray seulement vn mot cy-apres, cela demandant vne explication plus étenduë que ne le permet la briefueté de ces preuues.

æternæ, districtiùs inhibemus, ne in sermonibus suis Ecclesiarum Prælatis detrahant, aut etiam retrahant Laicos ab Ecclesiarum suarum frequentatione vel accessu. *Clement. Religios. de Priuil.* z Fratres Mendicantes non prædicent, populo parochianos non teneri audire Missam in eorum parochijs diebus Festiuis & Dominicis, cum IVRE SIT CAVTVM illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honestâ causâ ab ipsâ Ecclesiâ se absentauerint. *Extrauaga. Vices illius.*

V.

Ceux qui ont parlé contre ce deuoir ont esté punis.

Ceux qui ont voulu prescher & enseigner le contraire ont esté punis & contrains d'obeïr à la puissance Ecclesiastique & Seculiere qui se sont vnies pour maintenir les vsages de l'Eglise Gallicane, & cette pieté qui s'est conseruée inuiolable durant tant de siecles. Nous auons de cela deux exemples authentiques : L'vn arriué à Poictiers l'an 1620. où Monseigneur l'Euesque qui auoit de nouueau recommandé à ses Diocesains l'assistance à la Messe de paroisse sous peine d'excommunication, suiuant le Decret du Concile de Bourdeaux, fist faire vne reparation publique aux Religieux qui auoient presché le contraire, & les obligea de luy en demander pardon. L'autre à Roüen l'an 1640. où Monseigneur l'Archeuesche receut des Religieux de cette ville là vne semblable satisfaction pour auoir fait des assemblées contre luy, afin de s'opposer à

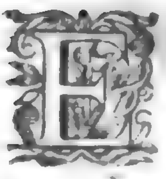
ce qu'il auoit statué, & fist faire vn dés-aueu solennel & en pleine Chaire de ce qu'vn Religieux auoit presché contre l'Ordonnance qu'il auoit mise dans son Rituel, en le faisant r'imprimer, touchant l'obligation que les Fideles ont d'entendre de trois Dimanches l'vn la Messe Parochiale.

Or ne peut-on pas inferer de cette satisfaction à laquelle on n'est iamais condamné que lors qu'on a failly, que c'est vne faute qui merite punition de prescher contre l'obligation que les Fideles ont d'assister à la Messe de Paroisse, & qu'ils sont obligez de l'entendre les Festes & les Dimanches?

CHAPITRE V.

Réponse à ce que les Aduersaires alleguent contre l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse.

Bulles citées mal apropos. II. Le mot parœciæ *au Canon du Concile de Nantes s'entend seulement de l'Eglise Parochiale. III. Explication du P. Bagot rejettée. IV. Texte du Concile d'Agde interpreté. V. Ce que signifient dans les Conciles* ciuitas & parochia. *VI. Texte important du Capitulaire. VII. Raisons impertinentes des Remonstrans pour s'absenter de la Messe de Paroisse. VIII. Aueu.*



Scoutons maintenant les raisons de nos Aduersaires. Les Remonstrans, dont les raisons sont communes auec celles du P. Bagot qui les traicte vn peu plus délicatement, citent trois Bulles en leur faueur. La premiere est d'Alexandre IV. *Quædam à Sede, &c.* La seconde de Leon X. *Intelleximus.* La troisiéme

I. *Bulles citées mal apropos.*

Digitized by Google

de Clement VIII. *Significatum.* A la premiere ie réponds auec le Pere Bagot, que *comme en cette sorte d'affaires, les Ordonnances les plus modernes sont d'vne obligation plus asseurée que les antiennes :* & que, selon les Reguliers, Alexandre IV. a dérogé à Innocent IV. aussi ie dis que Sixte IV. qui, mesme selon le P. Bagot, oblige les Fideles d'entendre la Messe dans leurs Paroisses les Festes & Dimanches a dérogé à Alexandre IV. & quant à la Bulle de Leon X. les Remonstrans ne peuuent ignorer ce qui s'en est dit, & pour celle de Clement VIII. *Significatum*, outre qu'elle ne parle que des Messes particulieres, j'espere faire voir si clairement dans les preuues touchant la confession Paschale, qu'elle ne peut auoir lieu en Frãce, que personne n'en pourra douter.

Page 148.

Aussi le Pere Bagot s'est bien gardé de la citer, & encherissant sur ce qui a coustume d'estre raporté sur cette matiere il dit trois choses. La premiere, que quand les Conciles dont nous auons apporté les authoritez cy-dessus commandent aux Fideles d'aller en leurs paroisses, ou qu'ils commandent de faire chasser & de faire sortir ceux qui sont d'autres paroisses, *le mot de paroisse ne se prend pas seulement comme maintenant, mais pour tout le Diocese, ou pour toute Eglise où le peuple s'assemble, dans laquelle l'Office diuin se fait, & les Messes se disent publiquement par la permission des Euesques.* Et au Chapitre suiuant il dit, *que dans le Canon du Concile de Nantes ce mot de paroisse se prend pour tout le Diocese.* A cela ie réponds aussi deux choses : La premiere, qu'il est vray que le mot Latin *parœciæ* se prend quelquefois pour tout vn Diocese, dont il y a vne infinité d'exemples dans les Conciles & dans le Droict : mais ie nie qu'alors que les Conciles commandent qu'on se trouue à la Messe de Paroisse, le mot de paroisse s'entende du Diocese, mais seu-

Page 165.

Page 168.

Digitized by Google

lement des paroisses qui sont partie du Diocese. Tous les termes dont est composé le Canon tiré du Concile de Nantes font voir clairement que le Concile ne parle que des paroissiens d'vne paroisse au regard de ceux d'vne autre, & d'vn Curé au regard d'vn autre, &c. qui seroit trop long à examiner maintenant & contre mon dessein, qui n'est de parler du Pere Bagot qu'autant que la necessité precise m'y obligera, lequel ne sçauroit iamais produire aucun Autheur qui soit de son auis, & son interpretation est contredite par toute l'antiquité. Nous deuons porter plus de respect à ce qui a esté ordonné par l'Eglise, & à l'exemple de S. Basile & de S. Gregoire de Nazianze interpreter ses paroles, non pas selon nos pensées & selon nos raisonnemens, mais selon les vsages & les sentimens de ceux qui ont tousiours esté receus & approuuez en tout temps.

II.
Le mot parœciæ *au Canon du Concile de Nantes s'entend seulement de l'Eglise Parochiale.*

Or pour faire subsister cette sorte de paroisses que le P. Bagot a inuentée, & qu'il bastit en son second Traicté du Droict Episcopal, desquelles la forme a esté inconnuë en l'Eglise jusques à present, il est necessaire qu'il nous fasse voir par pieces authentiques, que les Oratoires particuliers & les Eglises des Reguliers qui estoient alors ont esté appellées paroisses, ce qui luy est impossible; car en nostre temps où les Reguliers se meslent dauantage dans les fonctions Hierarchiques, il ne se trouuera iamais qu'aucun Concile, ny que les Papes ou les Euesques ayent appellé les Eglises des Reguliers & les Oratoires *parœciæ*.

Il est necessaire secondement pour établir sa proposition qu'il nous monstre que *toute Eglise*, mesme des Moniales, *est paroisse*, car *le peuple s'y assemble, l'Office diuin s'y fait & les Messes s'y disent publiquement par permission des Euesques, &c.*

que j'obmets, & qu'on ne peut ſeulement penſer ſans offenſer la verité & ſans faire injure à l'Egliſe; laquelle eſt tres-éloignée de ces ſentimens ſi peu juſtes & ſi peu raiſonnables.

Ie réponds en ſecond lieu que lors que l'Egliſe commande au Concile de Nantes que les Fideles ſe trouuent à leur Meſſe de paroiſſe, ou que ceux qui ſont d'vne autre paroiſſe ſoient chaſſez; ce commandement ſeroit ridicule *ſi le mot de paroiſſe s'entendoit de tout le Dioceſe.* Car qui ſeroit le Dioceſain qui voudroit aller en vn autre Dioceſe les Dimanches pour y entendre la Meſſe? & que diroit-on d'vn habitant d'Angers, lequel iroit les Feſtes & les Dimanches à la Meſſe aux Dioceſes du Mans, de Tours, ou de Nantes? Parler ainſi & donner de telles interpretations n'eſt ce pas ſe mocquer de l'Egliſe, & des traditions?

III. *Explication du P. Bagot rejettée. Pag. 169. Traicté 2.*

La ſeconde choſe qu'allegue le Pere Bagot (car comme il agit d'vne maniere particuliere, & qui eſt inconnuë aux Remonſtrans, il faut auſſi luy répondre en particulier) c'eſt *que pour ce qui regarde l'excommunication, les Conciles anciens ne l'ont point impoſée pour la Meſſe de Paroiſſe, mais contre ceux qui manqueroient à la Meſſe trois Dimanches ou trois ſemaines conſecutiues*, ce qu'il prouue par le Concile de Sardique, par celuy de Colioure, par le ſixiéme Synode, dans leſquels, *non conuenire non celebrare Conuentum, ad Eccleſiam accedere, vnà conuenire* ne ſignifie autre choſe, à ce qu'il croit, que venir à l'Egliſe, & partant l'excommunication n'eſt que pour ceux qui ne ſe trouuent pas à l'aſſemblée, c'eſt à dire, à la Meſſe. Quoy donc, pour reſpondre à vne propoſition ſi peu raiſonnable, Quand le Concile de Sens ordonne punition contre ceux qui s'abſentent trois Dimanches conſecutifs *de la*

Messe parochiale ? Quand le Concile de Bourdeaux commande sous peine d'excommunication que les Fideles assistent *à leur Messe Parochiale* ? Quand il commande aux Confesseurs d'interroger soigneusement les Penitens s'ils s'acquittent de ce deuoir ? Quand le Concile de Cologne ordonne que ceux qui ne communieront pas, assistent pour le moins *à la Messe Parochiale* les Festes & les Dimanches? Quand les deux Conciles tenus à Lion ont auerty les Fideles de quelque estat & condition qu'ils soient, sous peine d'excommunication, d'assister les Dimanches & les iours de Festes à leur *Messe de Paroisse?* Quand le Concile de Tours renouuelant les anciens Decrets des SS. Peres, ordonne que tous les Fideles assistent à leur *Messe de Paroisse* sous les peines portées par les Canons? & Quand plusieurs autres Conciles que j'obmets, & qui ont appuyé leurs decisions sur les Conciles de Sardique & autres citez à la premiere preuue, ont obligé les Fideles à la mesme chose, ie demande à tout homme qui aura quelque peu de discernement si ces peines proposées par les Conciles ne sont pas contre ceux qui s'absentent de leur Messe de Paroisse de laquelle seule tous ces Conciles parlent? Et ie demande au Pere Bagot si toute sorte de Messe, est Messe de Paroisse, luy qui a dit *qu'on ne doit pas confondre la Messe Parochiale, auec toute Messe qui se dit dans l'Eglise Parochiale* ? Il doit donc auoüer qu'il n'a pas eü toute la presence d'esprit necessaire en cette occasion, & que l'excommunication dont parlent les Conciles, ne peut s'entendre d'autre Messe que de la Parochiale, puis que c'est d'elle seule que parlent les Conciles, qui l'appellent par excellence *Missa*; & quand ils disent *vna conuenire*; *conuentum facere*; *ad Ecclesiam accedere*, & autres semblables termes, cela s'entend

Page 146.

tousiours de la Messe de Paroisse, en laquelle il y a proprement assemblée, heure destinée & certaine, prieres communes, & le reste qui est propre & particulier de la Messe de Paroisse.

Reflex. pag. 191. lig. 22.

Le Reflechisseur me reprend d'auoir mal traduit ces mots Latins, apres quoy il me charge d'injures à son ordinaire; mais ce pauure Frere, le plus ignorant de tous les écriuains en cette matiere, ne rend aucune raison de sa reprehension. Cela est fort agréable de reprendre vn homme, de l'injurier sans luy faire voir enquoy il a failly. C'est ce qui me fait laisser vne infinité de choses qu'il auance sur cét Article où il y a autant de fautes que de mots, principalement lors qu'il s'ingere de parler pour le P. Bagot.

IV.

Texte du Concile d'Agde interpreté. Page 170.

La troisiéme preuue du P. Bagot & dont il fait le tiltre de son sixiéme Chapitre, c'est *que les anciens Conciles permettent d'oüir la Messe d'obligation hors des Eglises qu'on appelle maintenant Paroisses*: tellement que si cette proposition a lieu, on ne peut conclure autre chose sinon que tout ce qui a esté allegué touchant l'obligation d'assister à la Messe de paroisse est faux. Le P. Bagot pour établir sa proposition produit le Chapitre 21. du Concile d'Agde qu'il traduit ainsi: *Si quelqu'vn veut auoir aux champs vn Oratoire hors des paroisses où se font les assemblées legitimes & ordinaires, nous luy permettons par cette Ordonnance raisonnable que pour la commodité de sa famille on y dise la Messe aux autres iours de Festes: Mais qu'aux Festes de Pasques, de Noël, des Roys, de l'Ascension, de la Pentecoste, de la Natiuité de S. Iean Baptiste, & aux autres grandes Festes, on ne dise point la Messe sinon dans les Eglises des villes ou des paroisses. Et si quelques Ecclesiastiques sans le commandement ou la permission de l'Euesque font l'Office diuin, & disent la Messe dans*

Digitized by Google

dans ces Oratoires aux Festes susdites, qu'ils soient excommuniez. Et de ce texte il tire cette consequence, *que toute Eglise publique est appellée paroisse, par ce que le peuple s'y peut assembler pour assister à l'Office diuin:* mais ie le supplie de me montrer la moindre apparence de cette consequence en tout le texte qu'il a cité, le Concile permet à certains iours d'entendre la Messe dans les Oratoires particuliers; *donc*, dit le P. Bagot, *toute Eglise publique est appellée paroisse, par ce que le peuple s'y peut assembler pour assister à l'Office diuin.* Quelle consequence, & combien est-elle peu juste & peu veritable, car pour la faire subsister il faudroit que le Concile appellast ces *Oratoires* des *Paroisses*, & il dit au contraire, que ces *Oratoires* estoient *hors des Paroisses.* Aussi le S. Esprit, qui est le Dieu de verité & qui a presidé au Concile d'Agde, est esloigné de la fausseté qu'on reconnoist si clairement dans la proposition du P. Bagot, qui tire encore cette autre consequence, que ceux *qui par permission de l'Euesque auoient ces Oratoires, y pouuoient oüir la Messe aux iours de Festes & Dimanches;* mais pour la rendre entierement veritable il deuoit adjouster *auec permission de l'Euesque*, car il faut non seulement permission de l'Euesque pour auoir vn Oratoire ou Chapelle domestique, mais il faut l'auoir encore necessairement pour y entendre la Messe les Festes & les Dimanches. Et qui doute que les Fideles, ausquels parle le Concile d'Agde, ne puissent entendre la Messe en ces Oratoires, mesme les Festes & Dimanches apres la permission du Concile.

Nō nisi in ciuitatibus aut in parochijs. *Concil. Agathen. c. 21.*

Page 171.

Page 171.

V.

Ce que signifient dans les Conciles ciuitas *&* parochia.

Que si le P. Bagot a esté peu juste en ses consequences, il ne la pas esté dauantage en sa traduction, en laquelle il a fait deux fautes tres-notables, car où il y a dans le Latin *in Ciuita-*

tibus, c'est à dire, dans les Citez, dans les villes ; il a traduit, *dans les Eglises des villes*, ce qui n'est point dans le texte où il n'est fait aucune mention d'Eglises. Et voila la premiere faute qu'il a faite d'auoir adjousté au texte La seconde n'est pas moindre & elle consiste en ce qu'il a tourné *aut in parochijs*, ou *des Paroisses*, & ainsi pour rendre sa version juste il faudroit qu'il y eût dans le Latin, *in Ecclesijs Ciuitatum aut parochiarum*, mais cela est tout à fait contre le dessein du Concile. Ce qui a donné lieu de méprise au P. Bagot, c'est qu'il a crû que *parochia* en cét endroict signifioit *Paroisse*, *Eglise*, & il signifie lieu champestre, bourgade, village & autres tels lieux, ou plusieurs demeurent ensemble, & il se prend d'ordinaire en cette signification, lors qu'il est opposé à villes ou citez, comme en cét endroict du Concile d'Agde, en celuy de Bazas, où il est dit, z *qu'il a semblé bon aux Peres du Concile pour l'edification de toutes les Eglises & pour l'vtilité de tout le peuple de donner puissance aux Prestres de prescher, non seulement dans les villes, mais encore dans les bourgades.* Et le Pere Sirmond que le Pere Bagot pouuoit consulter sur cette matiere dit que *parochiæ* sont, *extra Ciuitatem partes territorij Episcopi*, & c'est en ce sens que le quatriéme Concile de Paris appelle la ville de Chasteaudun *Castrumdunense*, *parochia Carnotina.* A quoy ie pourrois adjouster plusieurs semblables témoignages qui sont dans les Autheurs Ecclesiastiques, & lesquels j'espere de produire en vne autre occasion : le Pere Bagot n'a pas donc pris le sens du Concile, qui permet à ceux qui sont éloignez des villes & des bourgades, pour estre soulagez dans la longueur du chemin, d'entendre la Messe dans les Oratoires particuliers (& qui doute que cette Ordonnance

z Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, & pro vtilitate totius populi nobis placuit, vt non solum in ciuitatibus, sed etiam in omnibus parochijs verbum faciendi daremus Presbyteris potestatem. *Concil. Vas. 11. Cano. 11.*

Digitized by Google

du Concile d'Agde ne fust alors necessaire, n'y ayant pas si grand nombre de paroisses, & que le mesme ne soit arriué en plusieurs lieux) sur quoy ie ne produiray qu'vn exemple raporté par Chopin, qui remarque que *les limites anciennes de la paroisse de S. Germain de l'Auxerrois à Paris estoient depuis le Pont au Change jusques à S. Cloud, de S. Cloud jusques à S. Ouyn, de S. Ouyn à la Croix du Lendit, & de cette Croix à la chaussée reuenant au Pont au Changes, au dedans desquelles limites fut construite vne Chapelle de S. Agnes, qui depuis a esté erigée en paroisse de S. Eustache, & vne Chapelle de la Tour qui depuis a esté erigée en paroisse de S. Sauueur.* Or qui ne voit que ces Chapelles de S. Agnes & de la Tour, comme depuis celle de S. Roch au faux-bourg S. Honoré, ont esté premierement basties pour soulager les paroissiens dans vne si grande longueur de chemin, à la charge de reconnoistre l'Eglise matrice & parochiale, & de s'y rendre à certains iours, les Euesques ou les Curez leur permettant d'entendre ordinairement la Messe en ces Chapelles.

Choppin liure 2. de la police Ecclesiast.

Pour prouuer cette liberté d'entendre la Messe hors les paroisses les iours d'obligation, le P. Bagot se sert en second lieu d'vn texte d'Innocent I. tiré de l'Epistre qu'il écrit *ad Decentium*, où il dit, *qu'il enuoye du pain benist les iours de Dimanches aux Eglises qui estoient dans la ville de Rome, & qu'il appelle tiltres, par ce que les Prestres qui en estoient titulaires, estant obligez d'y estre auec leur peuple, ou leurs paroissiens, & pour cét effet ne pouuoient pas assister à la Messe du Pape; neanmoins pour marque de la Communion qu'ils auoient auec luy & de leur subordination, ils ne faisoient pas le pain benist, mais ils receuoient par des Acolytes celuy que le Pape auoit beny, & le distribuoient à ceux qui assistoient à leurs*

Traicté 2. de la Messe de Paroisse page 172.

Digitized by Google

Messes : pour les autres Eglises qui estoient hors la ville dans les Paroisses, ou dans les Cimetieres, le Pape ne le leurs enuoyoit pas, mais les Prestres qui y estoient établis, auoient droict de le faire ; d'où, dit-il, *il est aisé de conclure que les peuples aßistoient à la Messe & à l'Office diuin hors les Eglises parochiales.* Ce texte demanderoit vne discussion plus ample que ces preuues ne le permettent ; seulement ie diray, premierement, que le P. Bagot ne trouuera iamais ces termes dans le Latin, *les autres Eglises qui estoient hors la ville dans les paroisses*, & que c'est vne fiction. Secondement, qu'il ne peut ignorer que les Eglises qu'on appelloit Tiltres ne fussent paroisses, qu'il y auoit des paroisses dedans & dehors la ville, pourquoy donc le dissimuler ?

VI. *Texte important du Capitulaire.*

Le P. Bagot allegue en troisiéme lieu vn texte tiré du Capitulaire de Charles le Chauue, que les Fideles *ad publicum Officium festinent*, & pour continuer en l'idée qu'il s'est formée des paroisses, il interprete Office public, *de l'aßistance en la Messe dans les Eglises communes*, d'où il veut conclure qu'on peut entendre la Messe en toutes sortes d'Eglises les Festes & Dimanches, mais c'est le contraire. Le Capitulaire parle de deux sortes de paroisses, les vnes dans les villes, & il veut que ceux qui y demeurent, *simul ad publicas stationes occurrant*, s'y assemblent ; les autres qui sont dans les villages, & il ordonne que ceux qui y demeurent, *ad publicum officium in plebem festinent*, y viennent ; & il deffend tellement les Eglises ou Chapelles domestiques qu'il veut que *nullus latibulosa Missarum in suis domibus officia celebrare præsumat sine sui rationabili licentia Episcopi.* Ce texte donc n'establit-il pas les paroisses ? & ne deffend-il pas de celebrer ailleurs les iours de Festes & Dimanches, & *publica*

statio & publicum officium, ne s'entend-il pas de la Messe de paroisse qui se disoit auec toutes les ceremonies rapportées cy dessus, & ainsi n'est-ce pas le contraire de ce que pretend le P. Bagot ?

I'en dis autant de ce qu'il allegue du Chapitre du Concile d'Orleans, & du Concile d'Epirone, où il est commandé aux Fideles *de celebrer les Festes principales en la presence de l'Euesque.* Ces deux Conciles nous apprennent que l'ancienne coustume de l'Eglise duroit encore alors ; où les Euesques disoient les Messes en la maniere des Paroisses en leurs Eglises, benissoient le pain, faisoient ce qu'on appelle le Prône, & tout ce qui se pratique dans les Paroisses. Mais il semble que cela à changé depuis ; de sorte qu'en plusieurs lieux on a joint des Paroisses aux Eglises Cathedrales, dans lesquelles toutes ces choses se font. Or quant de ce qui estoit en vsage autrefois, & qui peut encore estre pratiqué maintenant, le P. Bagot en veut tirer des consequences en faueur des Eglises des Reguliers, il se trompe. L'Eglise Cathedrale est la Mere & la matrice des autres : l'Euesque est l'Ame & le Chef de son Diocese ; ce qu'il permet est bien permis, & ce qu'il deffend doit estre bien deffendu.

De tout ce qui a esté dit du P. Bagot sur cette troisiéme preuue, & sur toutes les autres, il est aisé de conclure, que les Fideles ont tousiours esté obligez d'assister les Festes & les Dimanches à leur Messe parochiale ; & puis que les Conciles & les Peres ont permis d'vser de Censures en cette occasion, ils ont crû qu'il y auoit peché mortel : Que l'imagination du P. Bagot est vaine, & sa proposition ridicule, de croire que *lors que les Conciles anciens parlent des Eglises Parochiales, ils entendent toutes celles où l'Office diuin se fait publiquement* : car parler ainsi, c'est dementir l'Eglise, c'est y mettre la

Pere Bagot pag. 170. & 165.

confuſion apres que les Papes ont étably les paroiſſes depuis tant de ſiecles, c'eſt offencer le ſaint Concile de Trente, qui ordonne aux Eueſques de partager leurs Dioceſes par paroiſſes, c'eſt ignorer l'vſage receu de tout temps, & qui durera touſiours en l'Egliſe; puis qu'encores que quelques-vns des Fideles entendent aujourd'huy la Meſſe en l'Egliſe des Ieſuiſtes & des Carmes, ou qu'ils demeurent proches deſdites Egliſes, iamais neantmoins on ne les appellera Paroiſſiens de S. Ignace, ou de S. Albert, & c'eſt renuerſer la couſtume obſeruée de tout temps en France, d'entendre la Meſſe de Paroiſſe les Feſtes & les Dimanches, pour y introduire & fauoriſer le libertinage par de fauſſes maximes.

VII. *Raiſons impertinentes des Remonſtrans pour s'abſenter de la Meſſe de Paroiſſe. Remonſt. pag. 77.*

Ie finis ces preuues ſur l'article qui exhorte les Fideles à l'aſſiſtance de la Meſſe de paroiſſe, par la derniere raiſon des Remonſtrans, de laquelle le P. Bagot n'eſt pas beaucoup éloigné. *C'eſt qu'vn homme peut faire couſtume de n'aller à ſa Meſſe parochiale, d'autant qu'il ne ſe plaiſt pas dans ſon Egliſe parochiale, parce que la Meſſe s'y dit trop haute heure, parce qu'il l'a trouue trop longue, ou autre raiſon de ſa commodité particuliere*; & cette raiſon eſt ſi peu raiſonnable, qu'elle ne merite pas d'eſtre refutée, & elle demande pluſtoſt des larmes que des paroles pour déplorer le peu d'eſtime que l'on fait en ce temps des choſes ſaintes, & des Ordonnances Eccleſiaſtiques. Que ces propoſitions ſont éloignées de ce que l'Ecriture nous enſeigne, & de ce qui a eſté pratiqué par les Saincts: l'Apoſtre *a Nous exhorte de prier ſans ceſſe*: noſtre Maiſtre, & noſtre Legiſlateur *b paſſoit les nuicts en prieres*, & nous trouuerons vne Meſſe trop longue? Il *nous commande de porter tous les iours noſtre croix, de mourir continuellement à nous meſmes*, & nous cherche-

a Sine intermiſſione orate. *Theſſalo.*

b Erat pernoctans in oratione. *Luc. cap.*

c Tollat crucem ſuam quotidie. *Luc. 9.*

rons nostre commodité & nostre satisfaction particuliere. Dieu par sa misericorde ne permette pas que des maximes si peu Euangeliques trouuent creance dans les esprits; Qu'il nous fasse continuellement mourir à nous mesme, & à nos affections déreglées pour viure à luy & à sa grace, comme ceux qui doiuent faire gloire d'estre enfans de l'Eglise.

VIII. Auer. Le Reflechisseur me reprend de n'auoir pas adjousté *la seconde proposition des Remonstrans, laquelle dit que celuy qui manqueroit à la Messe de Paroisse pourroit bien pecher par paresse, & par oisiueté, par indeuotion, mais ce peché ne peut estre censé dans la matiere du mépris du Curé cotté dans les Canons.*

Premierement ie suis tres-aise que nos Aduersaires auoüent qu'il y a peché de ne pas assister à la Messe de Paroisse, car ce sont leurs propres termes. Secondement ie leur demande s'ils croyent que le seul mépris du Curé soit la seule cause pour laquelle on puisse vser de censures? Quoy la paresse, l'oisiueté, l'indeuotion, les mépris des Ordonnances Ecclesiastiques, l'absence seule, comme on peut voir dans les Conciles raportez cy-dessus, & quantité d'autres pechez semblables, ne seront pas en cette occasion vn motif suffisant de censures? Dieu par sa misericorde déliure son peuple de maximes si pernicieuses; le Reflechisseur encherit sur l'impertinence & sur le libertinage que les Remonstrans auoient introduits.

ARTICLE VIII.

Des Ordonnances de l'année 1655.

L'administration de la parole de Dieu ayant esté principalement commise aux Euesques en la personne des Apostres, nous sommes obligez d'en auoir vn soin tout particulier, & de prendre vne exacte connoissance des mœurs & de la capacité de ceux que l'on nous presente pour employer à cette fonction ; & mesmes de nous informer soigneusement s'ils sont propres pour les lieux où nous les voudrons enuoyer. C'est pourquoy nous deffendons à tous les Curez & Vicaires de nostre Diocese de receuoir qui que ce soit, tant Seculier que Regulier, lors qu'ils se presenteront pour prescher en leurs Eglises, s'ils n'ont vne approbation & vne mission speciale & par écrit de Nous, ou de nos Grands Vicaires, qui porte en termes exprés la Paroisse ou l'Eglise en laquelle nous leur permettrons de prescher ; si ce n'estoit en quelques rencontres necessaires, ou non preueuës, auquel cas les Curez pourroient se seruir selon leur besoin des Predicateurs que nous aurions approuuez auparauant.

PREVVES

Digitized by Google

PREVVES DE CET ARTICLE.

De la Predication.

CHAPITRE I.

Aucun ne peut prescher sans l'approbation des Euesques.

Procedé des Remonstrans contre Monseigneur d'Angers. II. Le pouuoir pour la Predication inseparable de l'Episcopat. III. Maniere d'agir des Reguliers de ce temps differente de ceux qui les ont precedez. IV. Les Conciles Generaux & Prouinciaux deffendent aux Reguliers de prescher sans l'approbation de l'Euesque.

I. *Procedé des Remonstrans contre Monseigneur d'Angers.*

IE n'ay point sceu que les Reguliers ayent rien écrit contre les Ordonnances que Monseigneur d'Angers a publiées en son Synode de l'an 1655. i'ay vû seulement vne Requeste qu'ils ont presentée contre luy à la Cour de Parlement, remplie de faits supposez & injurieux à la dignité Episcopale, ainsi que la Cour le reconnoistra sans doute; & si par vn Arrest aussi celebre qu'elle en ait donné depuis long-temps elle a approuué les desseins de Monseigneur d'Angers & confirmé ses Ordonnances, par lesquelles il obligeoit les Curez de resider en leurs Paroisses, toute l'Eglise doit esperer qu'elle approuuera encore celles que les Reguliers impugnent, puis qu'elles n'ont rien qui ne soit étably & déterminé par les Conciles, & par les Papes, & qui n'ait esté il y a long-temps obserué & ordonné par les Euesques de France & d'Italie.

Les Remonſtrans ont attaqué principalement deux Articles des Ordonnances de Monſeigneur d'Angers, publiées au Synode de l'an 1655. Le premier regarde les Predications, par lequel ayant vû les defauts que pluſieurs Reguliers commettoient en l'adminiſtration de la parole de Dieu, il deffendit qu'aucun Eccleſiaſtique s'ingeraſt de preſcher ſans ſa permiſſion. Et quoy qu'il ait compris en ſon Ordonnance les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers, il n'y a neanmoins que les Reguliers qui ſe plaignent, d'autant plus injuſtement que cét Article ne contient rien qui ne ſoit conforme à ce qui a touſiours eſté en pratique dans l'Egliſe.

II.

Le pouuoir pour la Predication inſeparable de l'Epiſcopat.

Car dés ſa naiſſance les Apoſtres auſquels les Eueſques ont ſuccedé ayant jugé à propos de choiſir des Diacres qui les peuſſent ſoulager dans le ſoin qu'ils deuoient prendre de la nourriture & de la conſeruation des Fideles, ſe reſeruerent celuy de la Predication qu'ils exprimerent par ces paroles, *d nous continuërons à vacquer à la priere & à l'adminiſtration de la parole*, comme ſi cette *adminiſtration* eſtoit vne des principales marques & des plus importantes fonctions de l'Apoſtolat. En ſorte que S. Paul, qui dit auoir eſté éleu Apoſtre par IESVS-CHRIST, & non par les hommes, ſemble mettre la Predication au deſſus de toutes les autres fonctions. Et Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, dont les actions & les paroles doiuent ſeruir de regle pour la conduitte & pour la direction de l'Egliſe, apres auoir choiſi les Apoſtres *e il les enuoya preſcher*; & apres ſa Reſurrection eſtant arriué à cette plenitude de puiſſance qu'il exprime par ces paroles, *f Toute puiſſance m'eſt donnée au ciel & en la terre*, il enuoye ſes Apoſtres dans le monde, leur diſant, *g Allez donc, & inſtruiſez toutes les Nations.*

d Nos autem orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus. *Actu. Apoſt. cap. 6.*

e Miſit eos prædicare.

f Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terrâ.

g Euntes ergo docete omnes gentes *Math. 28.*

Digitized by Google

Ce qui eſt ſi veritable que l'Egliſe qui a touſiours regardé les Eueſques comme les ſucceſſeurs des Apoſtres, les a auſſi conſiderez comme ceux dans leſquels reſidoit la puiſſance de preſcher, laquelle ils pouuoient communiquer aux autres. C'eſt pourquoy le Concile de Trente apres auoir dit que la Predication eſt le propre employ & le deuoir particulier des Eueſques, il ordonne en ſuitte, que la varieté des emplois qui ſont inſeparables de leurs charges ne leur permettant pas d'y vacquer touſiours, ils choiſiſſent des perſonnes capables, auſquels ils puiſſent communiquer quelque partie de leur puiſſance pour ce regard, & leur donner miſſion pour preſcher.

Auſſi a-t-on touſiours reconnû que le pouuoir d'établir des Predicateurs, & la miſſion reelle & ſenſible appartenoit aux Eueſques, & que c'eſtoit à eux ſeuls à la donner. On n'auoit iamais oüy ce qu'vn Predicateur peu ſage a preſché publiquement, que les Reguliers n'auoient beſoin d'autre miſſion que de celle qu'ils trouuoient en l'Euangile, & que par ces paroles *miſit illos binos*, ils auoient receu leur miſſion & le pouuoir de preſcher en tous les lieux du monde. Sainct Paul raiſonnoit autrement, car encore que Noſtre Seigneur luy euſt commandé de preſcher & de porter ſon nom en toutes les nations du monde, il a eü neanmoins vne declaration ſenſible de ce deſſein de Dieu, laquelle ſe fiſt par le miniſtere des Prelats & Superieurs Eccleſiaſtiques, comme il eſt porté dans les Actes des Apoſtres.

Depuis le commencement de l'Egliſe juſques à la naiſſance des Ordres Mendians cela a eſté inuiolablement obſerué, & il eſt aiſé de prouuer, Que l'adminiſtration de la parole de Dieu a touſiours eſté en la puiſſance des Eueſques; Que l'ex-

posé des Remonstrans à la Cour, par lequel ils disent estre en possession de prescher par tout (s'ils n'y adjoustent, auec la licence & l'approbation des Euesques) est si vniuersellement faux, qu'il ne faut qu'vne mediocre connoissance de l'histoire Ecclesiastique pour en demeurer d'accord : surquoy ne desirant pas m'étendre, ie diray seulement que les premiers instituteurs des Ordres Mendians n'ont pas agy autrement, ainsi qu'il se peut voir en leurs histoires. Ils ont tous respecté les Euesques, & reconnû le pouuoir qui est en eux pour ce qui regarde l'Ordre Hierarchique, & l'administration de la parole de Dieu ; & c'est vne chose étonnante & comme incroyable, si on la compare auec ce que nous voyons en ce temps, de lire la soûmission auec laquelle ces saints personnages se comportent enuers les Euesques & les autres Prelats Ecclesiastiques. Tant s'en faut, disoit S. François, que ie voulusse rien faire contre la volonté des Euesques, que ie ne voudrois rien entreprendre contre le consentement du moindre des Prestres. Et quelle deference Sainct François Xauier ne rendoit-il pas aux Euesques, quoy que muny par le Pape de tous les pouuoirs imaginables, & qu'il eust pû se faire considerer auec le tiltre veritable qu'il auoit de Delegué du saint Siege ? Et que n'a-t'il point dit & écrit sur ce sujet, comme on peut voir en sa vie & en ses lettres ? Les autres n'ont pas agy autrement ; de sorte que si les Prelats les receuoient fauorablement, s'ils leur permettoient de prescher, ils s'y appliquoient auec la soûmission qu'ils leur deuoient. Que s'ils en rencontroient d'autres qui ne fussent pas si faciles, & qui voulussent connoistre de leurs pouuoirs, ils ne refusoient pas de les leur representer, comme nous lisons de Sainct

III. *Maniere d'agir des Reguliers de ce téps differente de ceux qui les ont precedez.*

Digitized by Google

François Xauier; s'ils faisoient vne deffense generale que personne ne preschast sans leur mission particuliere, ils reconnoissoient trop la justice de cette deffense pour s'y opposer; ils ne se souleuoient pas contre ceux qui la faisoient publier, iamais ils ne leur disoient qu'ils estoient en possession de prescher dans les Dioceses; ils ne semoient point des Libelles scandaleux parmy les peuples; ils ne presentoient point des Requestes injurieuses contr'eux; ils ne les traduisoient point à des tribunaux seculiers; ils ne demandoient point que l'Arrest qui interuiendroit leur seruist de mission; ils ne tenoient point pour *vn phantosme* (comme parlent les Remonstrans) l'excommunication que le saint Siege renouuelle tous les ans contre ceux qui agissent de la sorte; mais à l'imitation de S. Paul qui respectoit les restes du Sacerdoce de l'ancienne Loy, quoy qu'aboly par IESVS CHRIST; ils rendoient toute sorte de reuerence & de respect à ceux qui sont les veritables successeurs des Apostres, & les images viuantes de IESVS CHRIST.

IV.
Les Conciles Generaux & Prouinciaux deffendēt aux Reguliers de prescher sans l'approbation de l'Euesque.

Les Conciles ont remedié à cette pretenduë possession de certains Reguliers, ordonnant qu'en ce qui regarde l'vsage de la Predication ils seroient dans vne entiere dependance des Euesques. On ne peut douter qu'au Concile de Vienne cela n'ait esté déterminé, comme il se voit dans le dispositif de la Clementine *Dudum*, en laquelle le Concile *b deffend aux Freres de prescher dans les Eglises parochiales s'ils n'ont esté premierement inuitez & appellez pour cela par les Curez, & que ce soit de leur consentement & de leur volonté, & en ayant premierement demandé & obtenu la licence & le pouuoir, si ce n'estoit que l'Euesque ou le Prelat Superieur voulust que lesdits Freres preschassent.* Ce qui prouue clairement que les Reguliers ne peuuent prescher sans

b In Ecclesijs autem parochialibus Fratres illi nullatenus audeant vel debeant prædicare vel proponere verbū Dei; nisi Fratres prædicti à parochialibus Sacerdotibus inuitati fuerint vel vocati; & de ipsorum beneplacito & assensu seu petita

la volonté des Euesque ; car premierement s'ils doiuent demander licence aux Curez & l'obtenir; secondement si les Curez doiuent donner liberté de prescher en leurs Eglises aux Reguliers que les Euesques y enuoiront, qui ne conclura que les Reguliers ne peuuent rien entreprendre en ce qui regarde la Predication que de la volonté & de la licence des Euesques ?

licentia fuerit & obtẽta ; nisi Episcopus vel Prælatus superior prædicari mandaret *lib. 3. de Sepult. tit. 7.*

Auparauant le Concile de Vienne celuy de Latran *i voyant que quelques-vns sous ombre de pieté de laquelle suiuant ce que dit l'Apostre ils méprisent la vertu, s'attribuoient l'authorité de prescher, quoy que le mesme Apostre a dit comment est-ce qu'ils prescheront s'ils ne sont enuoyez? &c.* ordonne, *que tous ceux à qui on aura deffendu de prescher, ou qui n'ayans pas receu mission entreprendront de prescher en public ou en particulier sans en auoir obtenu le pouuoir du saint Siege ou de l'Euesque du lieu, soient excommuniez. Et s'ils ne se corrigent au plustost, qu'ils soient punis d'vne peine proportionée à leur faute.*

i Quia nonnulli sub specie pietatis virtuté eius, iuxta quod ait Apostolus, abnegantes, authoritatem sibi vendicant prædicandi, cum idem Apostolus dicat, quomodo prædicabunt nisi mittantur? &c. Omnes qui præter authoritatem ab Apostolicâ Sede vel Catholico Episcopo loci susceptam, publicè vel priuatim prædicationis officiũ vsurpare præsumpserint, excommunicationis vinculis innodentur, & nisi quantocius resipuerint, alia competenti pœna plectantur *Conc. Later. sub Innoc. III. c. 3.*

Le Concile de Trente parle en deux endroits des Reguliers pour ce qui regarde la Predication. Le premier en la Sess. V. où il dit que *l les Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient ne peuuent prescher dans les Eglises de leurs Ordres sans la licence des Superieurs, & s'ils n'ont esté auparauant examinez & approuuez par eux pour ce qui regarde la vie, les mœurs, & la capacité; auec laquelle licence ils doiuent se presenter en personne deuant l'Euesque, & receuoir sa benediction auant que de prescher. Et quant aux Eglises qui ne sont pas de leurs Ordres, outre la licence qu'ils auront de leur Superieurs, ils seront encore obligez d'auoir la licence de l'Euesque, sans laquelle ils ne pouuent aucunement prescher dans les Eglises qui ne sont pas de leurs Ordres.* L'autre endroict est en la Sess. XXIV. où il dit, *m qu'aucun Seculier ou Regu-*

l Regulares cuiuscumque Ordinis, nisi à suis Superioribus de vita, moribus & scientia examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint : cum qua licentia personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. In Ecclesijs vero quæ suorum Ordinum non sunt, vltra licentiam

Digitized by Google

lier n'entreprenne de prescher mesme dans les Eglises de son Ordre si l'Euesque y contredit. Et ceux qui ont écrit des Obseruations sur le Concile, disent que le saint Siege garde cette regle, de sorte que *n les Papes n'accordent la licence de prescher à personne si ce n'est du consentement de l'Euesque.* Et de ces paroles du Concile nous tirerons deux veritez. La premiere, que les Reguliers ne peuuent prescher mesme en leurs propres Eglises sans la benediction de l'Euesque. La seconde, qu'aux autres Eglises qui ne sont point de leurs Ordres, ils doiuent prendre la licence & la mission de l'Euesque.

Apres ces trois Conciles Generaux ie me contenteray de rapporter ce que les Euesques de France ont déterminé en cette matiere, soit dans leurs Statuts particuliers, soit dans les Synodes lors qu'ils y ont esté assemblez.

Le Synode de Paris dit que, *o d'autant qu'il y a plusieurs faux Prophetes, qui ayans laissé le droict chemin de la verité, attirent le peuple de Dieu par leurs fausses Predications, & le precipitent dans des erreurs étranges, desquels Nostre Seigneur nous a aduerty que nous deuions nous prendre garde par ces paroles*, Prenez garde aux faux Prophetes : *Nous deffendons à tous & à vn chacun des Recteurs des Eglises sous peine d'excommunication, & autre peine proportionnée à leur crime de receuoir doresnauant pour quelque occasion que ce soit aucuns Predicateurs Seculiers ou Reguliers en leurs Eglises pour prescher, s'ils n'ont auparauant esté approuuez par nous.*

Le Concile tenu à Bourges ordonne que *p ceux qui par vne entreprise temeraire occuperont les Chaires sans la licence de l'Euesque ou de son Grand Vicaire de quelque degré ou Ordre qu'ils soient, doiuent estre punis suiuant ce qui est porté au Concile de Trente, sans qu'ils puissent se deffendre sous pretexte de quel-*

suorum Superiorum etiam Episcopi licentiâ habere teneantur, sine qua in ipsis Ecclesijs non suorum Ordinum nullomodo prædicare possint. *Trid. sess. 5. de Refor. c. 11.*

m Nullus Secularis, siue Regularis etiam in Ecclesijs suorum Ordinum, contradicente Episcopo prædicare præsumat. *Trid. sess. 24. cap. 4.*

n Sedes Apostolica nemini prædicandi licentiam concedere solet nisi de consensu Episcopi.

o Quoniam multi sunt pseudo Prophetæ qui relicto veritatis itinere per varios errorum anfractus, & præcipitia, populum Dei suis falsis Prædicationibus trahunt, à quibus propterea nos admonuit Christus cauendũ esse dicens : Attendite à falsis Prophetis : Omnibus & singulis Ecclesiarum Rectoribus sub pœna excommunicationis, & alia pœna delicto condigna, prohibemus, ne deinceps vllos Seculares vel Regulares, concinatores, quavis occasione, ad prædicationis officium in suis Ecclesijs admittant, nisi per nos prius approbati fuerint. *Synod. Paris.*

p Qui temerario ausu sine Episcopi aut Vicarij licentia Cathe-

la volonté des Euesque ; car premierement s'ils doiuent demander licence aux Curez & l'obtenir ; secondement si les Curez doiuent donner liberté de prescher en leurs Eglises aux Reguliers que les Euesques y enuoiront, qui ne conclura que les Reguliers ne peuuent rien entreprendre en ce qui regarde la Predication que de la volonté & de la licence des Euesques ?

licentia fuerit & obtẽta ; nisi Episcopus vel Prælatus Superior prædicari mandaret *lib. 3. de Sepult. tit. 7.*

Auparauant le Concile de Vienne celuy de Latran *i voyant que quelques-vns sous ombre de pieté de laquelle suiuant ce que dit l'Apostre ils méprisent la vertu, s'attribuoient l'authorité de prescher, quoy que le mesme Apostre a dit comment est-ce qu'ils prescheront s'ils ne sont enuoyez ? &c.* ordonne, *que tous ceux à qui on aura deffendu de prescher, ou qui n'ayans pas receu mission entreprendront de prescher en public ou en particulier sans en auoir obtenu le pouuoir du saint Siege ou de l'Euesque du lieu, soient excommuniez. Et s'ils ne se corrigent au plustost, qu'ils soient punis d'vne peine proportionée à leur faute.*

i Quia nonnulli sub specie pietatis virtutẽ eius, iuxta quod ait Apostolus, abnegantes, authoritatem sibi vendicant prædicandi, cum idem Apostolus dicat, quomodo prædicabunt nisi mittantur ? &c. Omnes qui præter authoritatem ab Apostolicâ Sede vel Catholico Episcopo loci susceptam, publicè vel priuatim prædicationis officiũ vsurpare præsumpserint, excommunicationis vinculis innodentur, & nisi quantocius resipuerint, alia competenti pœna plectantur *Conc. Later. sub Innoc. III. c. 3.*

Le Concile de Trente parle en deux endroits des Reguliers pour ce qui regarde la Predication. Le premier en la Sess. V. où il dit que *l les Reguliers de quelque Ordre qu'ils soient ne peuuent prescher dans les Eglises de leurs Ordres sans la licence des Superieurs, & s'ils n'ont esté auparauant examinez & approuuez par eux pour ce qui regarde la vie, les mœurs, & la capacité ; auec laquelle licence ils doiuent se presenter en personne deuant l'Euesque, & receuoir sa benediction auant que de prescher. Et quant aux Eglises qui ne sont pas de leurs Ordres, outre la licence qu'ils auront de leur Superieurs, ils seront encore obligez d'auoir la licence de l'Euesque, sans laquelle ils ne pourront aucunement prescher dans les Eglises qui ne sont pas de leurs Ordres.* L'autre endroict est en la Sess. XXIV. où il dit, *m qu'aucun Seculier ou Regu-*

l Regulares cuiuscumque Ordinis, nisi à suis Superioribus de vita, moribus & scientia examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint : cum qua licentia personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. In Ecclesijs vero quæ suorum Ordinum non sunt, vltra licentiam

lier n'entreprenne de prescher mesme dans les Eglises de son Ordre si l'Euesque y contredit. Et ceux qui ont écrit des Obseruations sur le Concile, disent que le saint Siege garde cette regle, de sorte que *n les Papes n'accordent la licence de prescher à personne si ce n'est du consentement de l'Euesque.* Et de ces paroles du Concile nous tirerons deux veritez. La premiere, que les Reguliers ne peuuent prescher mesme en leurs propres Eglises sans la benediction de l'Euesque. La seconde, qu'aux autres Eglises qui ne sont point de leurs Ordres, ils doiuent prendre la licence & la mission de l'Euesque.

Apres ces trois Conciles Generaux ie me contenteray de rapporter ce que les Euesques de France ont déterminé en cette matiere, soit dans leurs Statuts particuliers, soit dans les Synodes lors qu'ils y ont esté assemblez.

Le Synode de Paris dit que, *o d'autant qu'il y a plusieurs faux Prophetes, qui ayans laissé le droict chemin de la verité, attirent le peuple de Dieu par leurs fausses Predications, & le precipitent dans des erreurs étranges, desquels Nostre Seigneur nous a aduerty que nous deuions nous prendre garde par ces paroles,* Prenez garde aux faux Prophetes : *Nous deffendons à tous & à vn chacun des Recteurs des Eglises sous peine d'excommunication, & autre peine proportionnée à leur crime de receuoir doresnauant pour quelque occasion que ce soit aucuns Predicateurs Seculiers ou Reguliers en leurs Eglises pour prescher, s'ils n'ont auparauant esté approuuez par nous.*

Le Concile tenu à Bourges ordonne que *p ceux qui par vne entreprise temeraire occuperont les Chaires sans la licence de l'Euesque ou de son Grand Vicaire de quelque degré ou Ordre qu'ils soient, doiuent estre punis suiuant ce qui est porté au Concile de Trente, sans qu'ils puissent se deffendre sous pretexte de quel-*

suorum Superiorum etiam Episcopi licentiâ habere teneantur, sine qua in ipsis Ecclesijs non suorum Ordinum nullomodo prædicare possint. *Trid. sess. 5. de Refor. c. 11.*

m Nullus Sæcularis, siue Regularis etiam in Ecclesijs suorum Ordinum, contradicente Episcopo prædicare præsumat. *Trid. sess. 24. cap. 4.*

n Sedes Apostolica nemini prædicandi licentiam concedere solet nisi de consensu Episcopi.

o Quoniam multi sunt pseudo Prophetæ qui relicto veritatis itinere per varios errorum anfractus, & præcipitia, populum Dei suis falsis Prædicationibus trahunt, à quibus propterea nos admonuit Christus cauendũ esse dicens : Attendite à falsis Prophetis : Omnibus & singulis Ecclesiarum Rectoribus sub pœna excommunicationis, & alia pœna delicto condigna, prohibemus, ne deinceps vllos Sæculares vel Regulares, concinatores, quavis occasione, ad prædicationis officium in suis Ecclesijs admittant, nisi per nos prius approbati fuerint. *Synod. Paris.*

p Qui temerario ausu sine Episcopi aut Vicarij licentia Cathe-

ques stations ou priuileges que ce soit.

Le Concile tenu à Bourdeaux, q *D'autant que selon la doctrine Euangelique & Apostolique, personne ne doit, ny ne peut prescher s'il n'est legitimement enuoyé; vû mesme que Nostre Seigneur Iesus-Christ, si ce n'a esté par la mission de son Pere, & les Apostres, n'ont point entrepris cette charge que par l'institution & par le commandement de Nostre Seigneur; c'est pourquoy nous appuyans sur la regle Euangelique & Apostolique, nous ordonnons & commandons qu'aucun, soit Seculier ou Regulier, ose prescher publiquement au peuple des choses qui regardent la Religion, s'il n'ont obtenu par écrit speciale puissance & mandement à cét effet de l'Euesque.*

Le Synode d'Aix, r *Que les Reguliers qui seront enuoyez pour prescher sont obligez de monstrer leurs pouuoirs aux Curez, & qu'autrement ils ne soient admis par eux pour prescher. Celuy qui fera le contraire soit au mesme instant* ipso facto *suspens, & puny selon qu'il semblera à propos à l'Euesque.*

deas occupauerint; aut errores vel scandala in populum disseminarint, cuiuscumque sint gradus vel Ordinis, ex auctoritate sacri Concilij Tridentini, coerceantur, nec prætextu stationum aut quorumuis priuilegiorum inueniantur. *Concil. Bituri.*

q Cum ex Euangelica & Apostolica doctrina, nullus, nisi legitime missus, verbum Dei prædicare possit ac debeat: quandoquidem ipse Christus, non nisi à Patre missus, neque Apostoli, nisi ex instituto Christi atque præcepto, id munus susceperunt; proinde nos Euangelicæ, & Apostolicæ Regulę innitentes statuimus atque præcipimus, ne quis siue sit Sæcularis, siue Regularis publicè ad populum verba facere de Religione audeat, nisi ab Episcopo facultatem & mandatum id speciatim munus obeundi in scriptis habuerit. *Conc. Burdig.*

r Missi Regularis ad prædicandum teneantur licentiam suam exhibere Curatis, nec aliter ab ipsis admittantur. Qui contra fecerit, sit ipso facto suspensus, & puniatur etiam arbitratu Episcopi. *Synod. Aquens.*

Le Synode tenu à Eureux, s *Nous deffendons à tous Predicateurs, mesme Reguliers, que doresnauant ils osent prescher dans les Paroisses de nostre Diocese sans nostre licence expresse; & que les Curez ou leurs Vicaires ne les reçoiuent point & ne leur permettent point de parler au peuple sans auoir vû ou du moins sans auoir connû nostre licence; & encore ausdits Reguliers de mettre aucun Predicateur en leurs maisons qui sont dans nostre Diocese s'il n'a esté approuué de nous sous peine d'excommunication, de contumace & de parjure contre le saint Concile de Trente.*

s Prohibemus quibuscumque concionatoribus etiam Regularibus, ne deinceps præsumant conciones habere per parochias nostræ Diœcesis, nisi de expressa nostra licentia, nec eos recipiant Curati, seu Vicarij vel permittant loqui ad populum nisi visâ aut saltem cognitâ nostrâ licentiâ, nec ijdem Regulares in suis domibus intra nostram

Escoutons

Digitized by Google

Escoutons maintenant Nosseigneurs les Euesques en particulier, Monseigneur l'Escot parle ainsi en ses Reglemens : t *Nous deffendons à tous Curez de receuoir aucun Predicateur de quelque estat ou Ordre qu'il soit, Seculier ou Regulier, sans voir par écrit nostre permission ou de l'vn de nos Vicaires Generaux.*

Monseigneur de Beauuau : v *Nous deffendons à tous Superieurs des Eglises de nostre Diocese, Cathedrale, Collegiales, Parochiales, & autres, de receuoir à prescher, ou traicter en public de nostre Religion esdites Eglises aucun Prestre Seculier ou Regulier, de quelque dignité qu'il soit, s'il ne leur montre par écrit nostre permission de ce faire, ou celle de nostre Grand Vicaire, sur peine d'excommunication, & à ceux qui auront presché, de prison.*

Diœcesim existentibus collocent concionatorem, nisi per nos approbatum, sub pœna excommunicationis, contumaciæ, & perjurij contra sanctũ Conciliũ Tridentiũ. *Synod. Ebroic.*

t *Article 11. des Reglemẽs de Chartres.*

v *Statuts Synodaux de Nantes de l'an 1642. c. 39.*

Monseigneur le Gouuerneur : x *La parole diuine nous apprend que nul ne peut ny ne doit prescher, s'il n'est legitimement enuoyé. C'est pourquoy nous prohibons & deffendons étroittement à tous Recteurs & Curez nos Diocesains, d'admettre à faire predication dans leurs paroisses aucun, soit Seculier, ou Regulier, s'il n'en à licence obtenuë de nous par écrit, & si préalablement il ne leur a exhibé & presenté nostre Mandat deuëment signé & seellé, sur peine d'excommunication, & d'amende arbitraire, applicable à l'Eglise du lieu & aux pauures.*

x *Statuts Synodaux de S. Malo, art. 10.*

Monseigneur Godeau : y *Nul ne sera receu à prescher s'il ne montre vne permission de ce faire de nous, ou de nostre Vicaire.* Et il adjouste : *Ceux qui auront permission de prescher, ne s'en seruiront pas pour les Caresmes, mais prendront vn nouueau Mandement, & se presenteront à l'examen selon la forme establie.*

y *Instruct. Synodales pour le Diocese de Grasse chap. 22.*

Monseigneur de Beaumanoir : z *Nous deffendons aussi expressément à tous Curez, Vicaires, & autres qui peuuent permettre la Predication en quelques Eglises, de ne souffrir prescher, soit Seculier, soit Regulier,*

z *Ordonnances du 9. Auril 1654. pour le Diocese du Mans art. 12.*

Digitized by Google

sans auoir nostre permission & licence par écrit, signée de nostre Secretatre, sur peine à ceux qui le permettront de suspension de trois mois de leurs Ordres sacrez; entendons toutefois ne l'empescher pour vn ou deux Sermons, à personnes de probité & doctrine reconnuë, sans pourtant qu'on puisse faire aucune queste pour eux sans nostre Mandement.

Nosseigneurs les Prelats de France en leur Assemblée Generale: *a Il est deffendu à tous Religieux, exempts & non exempts, de prescher dans aucunes Eglises sans permission, & mission de l'Euesque Diocesain, mesme dans les Eglises de leurs Monasteres, sans son approbation & benediction. Ce que mesme ils n'entreprendront de faire, ledit Euesque Diocesain y contredisant, quelques priuileges qu'ils puissent alleguer.*

a Article 11.

Ie laisse quantité d'autres Conciles & de Statuts particuliers dans lesquels Nosseigneurs les Euesques ont ordonné la mesme chose, mais ie ne puis & ne dois obmettre ce qui a esté ordonné par deux de nos Roys, car leur authorité trouuera sans doute creance dans l'esprit de ceux qui liront ces preuues.

Henry troisiéme parle en ces termes: *Nous deffendons à tous nos Iuges de commettre & authoriser aucuns Predicateurs aux Eglises; ains enjoignons laisser la libre disposition aux Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs ausquels DE DROICT ELLE APPARTIENT. Voulons que ce que par eux sera ordonné soit executé.* Et ie demande à nos Aduersaires si les termes de cette Ordonnance s'accordent bien auec ceux de leur Requeste?

Henry le Grand par son Edict de l'an 1606: *Les Predicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, mesme pour l'Aduent & le Caresme, sans la mission & permission des Archeuesques & Euesques, ou leurs Grands Vicaires, chacun en son Diocese.*

Digitized by Google

Il eſt donc conſtant par toutes ces preuues, par l'authorité des Conciles Generaux & Prouinciaux, par les Bulles des Papes, par les Statuts & les Ordonnances des Eueſques, & par les Edicts de nos Roys, que les Reguliers ne ſont pas en poſſeſſion de preſcher dans les Dioceſes comme ils l'ont exposé à la Cour par leur Requeſte; Qu'ils tirent des Eueſques toute leur puiſſance pour cette fonction; Qu'ils ne peuuent preſcher ſans leur miſſion; Que l'authorité Royale s'eſt jointe auec la Diuine & l'Eccleſiaſtique en ce poinct, & que contredire à des veritez ſi bien établies c'eſt contredire à Dieu, à l'Egliſe, aux Roys, & à la raiſon.

CHAPITRE II.

Pouuoir des Eueſques ſur les Reguliers pour ce qui regarde la Predication.

Les Eueſques peuuent examiner les Reguliers pour la Predication. II. Ils ne peuuent preſcher en leurs propres Egliſes ſi l'Eueſque y contredit. III. Il peut les punir s'ils y commettent quelque faute. IV. Remarques ſur la Bulle Inſcrutabili. *V. Les Eueſques peuuent ſuſpendre les Reguliers de l'actuelle Predication.*

I. *Les Eueſques peuuent examiner les Reguliers pour la Predication.*



DE tout ce que i'ay dit au Chapitre precedent & de cét Acte de Soûmiſſion donné par les Reguliers, & raporté cy deſſus pag. 330. ie deſire tirer certaines veritez qui ſeruiront beaucoup à éclaircir & à faire comprendre le pouuoir qu'ont les Eueſques ſur les Reguliers en ce qui regarde l'adminiſtration de la parole de Dieu.

La premiere, c'eſt que de la licence, approba-

Digitized by Google

tion & mission que les Reguliers sont obligez de receuoir des Euesques, il s'ensuit que les Euesques peuuent les examiner & leur permettre selon qu'ils les trouueront capables de prescher en leurs Dioceses. C'est ainsi que parle S. Charles: *b Que l'Euesque n'accorde la puissance de prescher à aucun, si auparauant outre les autres choses necessaires il n'a connu par l'examen, ou par quelqu'autre voye, ou maniere, à sa volonté, quelle est sa science & sa capacité pour cette fonction.*

Le Concile tenu à Tours ordonne, *c Qu'aucun ne sera admis pour prescher s'il n'a esté approuué de l'Euesque par vn diligent examen, ou par celuy qu'il aura député à cét effet.*

Le Concile de Roüen ordonne, *d Que l'Euesque n'accorde le pouuoir de prescher à personne, si entre les autres choses qui sont requises en luy, il n'a encore reconnû & approuué sa science & sa capacité par l'examen, ou par quelqu'autre moyen à sa discretion & volonté.*

Et afin que les Reguliers ne disent pas que ces authoritez ne les regardent point, mais qu'elles sont seulement pour les Predicateurs du Clergé, il faut leur faire voir le contraire par leurs propres Autheurs.

Miranda dit que *e les Predicateurs Reguliers ne peuuent prescher, si outre le consentement & la licence de leurs Superieurs & de leurs Prelats, ils n'ont esté presentez aux Euesques afin qu'ils reçoiuent leur benediction, & mesme s'ils veulent qu'ils soient examinez & approuuez.*

Henriquez parlant de l'authorité qu'ont les Euesques sur les Reguliers en suitte des pouuoirs qu'ils leur accordent, dit, *f qu'ils peuuent examiner les Reguliers pour la reception des Ordres, pour ce qui regarde les Confessions, & les Predications*; & cette

b Nemini concionandi facultatem concedat Episcopus, nisi præter alia, vel examine, vel alia ratione, pro arbitrio suo illius scientiam & peritiam in eo munere probarit. *Act. Eccl. Mediol. lib. 1. cap. de Conciona.*

c Statuimus ne imposterum quisquam sancto concionandi muneri præficiatur, qui non accurato examine, ab Episcopo, aut ab eo deputando, probatus. *Synod. Turon.*

d Nemini facultatem concionandi tribuat Episcopus nisi præter alia in eo requisita, vel examine, vel aliâ ratione pro arbitrio suo illius scientiam, & peritiam in eo munere probarit. *Syn. Roth.*

e Prædicatores Regulares non possunt suum munus, & officium Prædicationis exercere, nisi vltra suorum Superiorum, ac Prælatorum licentiam eorum Episcopis fuerint præsentati, vt ab eis benedictionem recipiant, vel etiam si voluerint, examinentur, & approbentur. *Miranda quæst. 1. art. 11.*

f Episcopus potest

doctrine est établie sur le Concile, & sur ce que nul ne doit donner licence sans auoir connoissance certaine & expresse de la personne à laquelle il la donne; vû que, comme il a esté remarqué sur l'Article XIII. il peut arriuer tant de defauts en ce qui regarde la science, qu'il est tres-juste & tres-apropos que l'Euesque ait vne connoissance asseurée de la capacité de ceux qu'il veut employer à l'administration des Sacremens, & de la parole de Dieu.

examinare Regulares ad Ordines, Confessiones, & Conciones. *Henriq. in Summa lib. 10. cap. 23. in Comment. littera L.*

II. *Ils ne peuuent prescher en leurs propres Eglises si l'Euesque y contredit.*

La seconde consequence que ie tire de ce que les Reguliers sont obligez de receuoir la mission des Euesques, c'est *qu'ils ne peuuent prescher en quelque lieu que ce soit, non pas mesme dans leurs propres Eglises si l'Euesque y contredit* comme parle le Concile; & ie m'étonne de quelques Docteurs Reguliers qui pour s'éleuer & se maintenir tousiours contre Nosseigneurs les Euesques, veulent que ces paroles du Concile s'entendent pour le temps & pour l'heure en laquelle l'Euesque presche, ou fait prescher en sa presence, qui est vne glose qui détruit le texte; car pourquoy chercher vne interpretation & vn commentaire en vne chose si claire, & si nettement déterminée? Le Concile ne dit-il pas distinctement qu'aucun Regulier *ne puisse prescher en son Eglise propre si l'Euesque y contredit?*

La troisiéme consequence c'est *qu'vn Regulier ne peut prescher dans les Eglises d'vn autre Ordre auec la seule benediction de l'Euesque, il luy faut encore sa licence & sa mission*, ce qui a fait dire à Pellizzarius *qu'il faut auoir obtenu cette licence*, comme il le prouue fort bien contre ceux qui sont de contraire opinion, lesquels sont refutez par les paroles du Concile, sur lesquelles on peut faire ce raisonnement. Le Concile permet aux Reguliers de prescher dans les Eglises de leurs Ordres auec la seule

Respondeo requiri licentiam obtentam: *Pellizza. Tract. 8. cap. 4. sect. 1.*

benediction de l'Euesque; & pour les autres qui ne sont pas de leurs Ordres, il leur enjoint de prendre encore sa mission & sa licence; & ainsi, par exemple, si vn Pere Carme veut prescher en l'Eglise des Cordeliers qui n'est pas de son Ordre, il doit prendre la mission de l'Euesque.

III. *Il peut les punir s'ils commettent quelque faute.*

La quatriéme consequence c'est que si vn Religieux manque à se presenter à l'Euesque auant que de prescher, mesme en quelque Eglise de son Ordre; s'il y presche l'Euesque y contredisant; s'il presche aux autres Eglises sans sa mission; si en quelque lieu que ce soit il presche de telle sorte qu'il offence les Prelats, & qu'il scandalise les Auditeurs, l'Euesque le peut punir. Ie pourrois dire en cét endroit auec vn ancien Orateur, *Sentio quam in lubrico & ancipiti loco mea versetur oratio*, & que ceux qui ne veulent pas que les Euesques vsent contr'eux de censures & d'excommunications, ne souffriront pas qu'on dise qu'ils sont juridiciables des Euesques. Cela est neanmoins veritable, car le Pape Gregoire XV. ayant reconnû que tout l'ordre que le Concile de Trente auoit apporté pour retenir les Reguliers dans leur deuoir en ce qui regarde la Predication ne seruiroit de rien, & que les Superieurs ausquels le mesme Concile auoit renuoyé les Reguliers qui commettoient quelques desordres en cette fonction, se rendoient negligens à les corriger; Qu'ils ne donnoient aucune satisfaction en ces rencontres à l'Eglise offencée par l'insolence & par le procedé outrageux de quelques vns, fist expedier la Bulle qui commence *g Inscrutabili Dei prouidentia, &c.* dans laquelle il veut que les Euesques connoissent des fautes que les Reguliers commettront en l'exercice de la Predication: & d'autant que les Reguliers par leurs exemptions & leurs Priuileges pre-

IV. *Remarques sur la Bulle* Inscrutabili.

g Habeat Episcopus tanquam sanctæ Sedis Delegatus authoritatem coercendi ac puniendi quoscumque exemptos tam Sæculares, quam Regula-

Digitized by Google

tendus se croyent hors des limites de la puissance des Euesques, il les a reuestus à cét effet d'vne puissance plus grande les faisant Deleguez du saint Siege. Et ie diray ce mot en passant que c'est auec peine que j'entends la plainte que font quelques-vns sur ce que le Concile de Trente & les Papes qui l'ont suiuy, lors qu'il s'agit de donner pouuoir aux Euesques sur les Reguliers, les fait & les establit Deleguez du saint Siege, car cela n'a pas esté sans dessein, mais afin que nonobstant toutes exemptions & appellations quelconques ils puissent agir selon qu'ils verront bon estre. Ce que Gregoire XV. a pratiqué dans le pouuoir qu'il donne aux Euesques de punir les Reguliers qui commettent des fautes en la Predication.

res qui in alienis Ecclesijs aut quæ suorum Ordinum non sunt absque Episcopi licentia, & in Ecclesijs suis, aut suorum Ordinum, non petitâ illius benedictione aut ipso contradicente prædicare præsumpserint. &c. *Greg. XV. Inscruti.*

Mais peut-estre que les Remonstrans pour diminuer la force de cette Bulle diront qu'on y a apporté tant de modifications *qu'il eust autant valu la reuoquer tout en vn mot.* A cela ie réponds, premierement, que les éclaircissemens donnez sur le grand bruit, & sur les instances que firent faire les Reguliers aupres du saint Siege, ne touchent aucunement ce qui regarde l'exercice de la Predication, comme il est aisé de voir en les lisant dans le Grand Bullaire où elles sont immediatement apres ladite Bulle, & c'est fort mal raisonner d'étendre au tout la moderation qu'on a apportée à vne partie de quelque chose, & au contraire c'est vne preuue forte & concluante que le Pape a voulu que sa Bulle subsistast au sujet des Reguliers Predicateurs, puis qu'il n'a pas souffert qu'on y ait fait aucune modification. Secondement, que cette Bulle ne peut estre tenuë pour obrogée quant à ce point de la Predication, comme aussi des Confessions, dont nous auons vn fort & puissant tesmoignage en la personne du Pape Inno-

Remonst. page 98.

cent X. auquel comme on eût proposé sçauoir, *h Si l'Euesque peut proceder contre les Reguliers qui entendent les confessions des Seculiers dans son Diocese sans son approbation ; ou contre les Predicateurs qui preschent dans leurs propres Eglises, ou dans les autres sans le congé de l'Euesque en leur interdisant lesdites fonctions & en les chastiant par Ordonnances, & autres remedes de Droict?* Respondit. *Que l'Euesque, en vertu de la Bulle du Pape Gregoire XV. d'heureuse memoire, laquelle commence par ces mots :* Inscrutabili Dei prouidentiâ, *peut comme Delegué du Siege Apostolique, interdire l'administration du Sacrement de Penitence & la fonction de prescher ausdits Reguliers qui entendent les confessions des personnes Seculieres, sans l'approbation de l'Euesque du lieu, ou qui preschent dans les Eglises de leur Ordre, sans luy auoir demandé auparauant sa benediction ; ou dans les autres Eglises, sans sa permission, ou dans les Eglises mesme de leur Ordre contre sa deffence, & QV'IL PEVT LES CHASTIER ET LES PVNIR par les remedes de Droict.* Cette Bulle donc n'est pas reuoquée, puis qu'elle est appliquée par vn Pape au mesme sujet que celuy de ces preuues ; & quand les Remonstrans ont écrit, *qu'il eust autant valu la reuoquer tout en vn mot*, ils ont parlé selon les desirs de leur cœur & non pas selon la verité.

h An Episcopus contra dictos Regulares audientes in sua Diœcesi confessiones Sæcularium absque suâ approbatione, vel concionatores absque licentiâ Episcopi intra, & extra proprias Ecclesias possit procedere, eos à talibus ministerijs remouendo, siue præceptis & alijs iuris remedijs coercendo? *Respondit.* Eisdem Regularibus ; qui confessiones personarum Sæcularium audiunt sine approbatione Episcopi loci, vel prædicant in Ecclesijs sui Ordinis, non petitâ illius benedictione, aut in alijs Ecclesijs absque ipsius licentia, vel in Ecclesijs etiam sui Ordinis, ipso contradicente, posse Episcopum in vim Constitutionis fœlicis recordationis Gregorij XV. quæ incipit : *Inscrutabili Dei prouidentiâ*, tanquam Sedis Apostolicæ Delegatum, administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, ac munus prædicationis interdicere, eosque iuris remedijs coercere & punire *Innoc. X. Cum sicut accepimus, art. 10.*

Or il paroist par cette preuue indubitable que si Monseigneur d'Angers eust voulu agir selon tout le pouuoir & toute l'authorité que luy donnent les Papes, il pouuoit punir ce Predicateur Regulier, qui parla de sa Lettre Pastorale auec scandale & indignation de ses Auditeurs, & traitta les Curez auec vn mépris insupportable ; mais il a mieux aimé remettre tout à la connoissance & au jugement de Nosseigneurs les Prelats, qui ont maintenu genereusement l'authorité de l'Eglise attaquée

Digitized by Google

attaquée auec tant de hardiesse par les ennemis de la Hierarchie.

V.
Les Euesques peuuent suspendre les Reguliers de l'actuelle Predication.

La sixiéme & derniere consequence qui suit de la cinquiéme, c'est que l'Euesque peut suspendre les Reguliers de la Predication lors mesme qu'ils preschent actuellement, & ce pouuoir des Euesques est confirmé par la mesme Bulle de Gregoire XV. dans laquelle, comme a tres-bien remarqué Pellizzarius, l'Euesque reçoit le pouuoir, non seulement de suspendre les Reguliers de l'actuelle Predication pour les clauses ordinaires dont il est fait mention aux Conciles de Latran & de Trente mais encore *i qu'en qualité de Delegué du saint Siegé il puisse agir en d'autres cas contr'eux par censures Ecclesiastiques & autres peines, mesme hors la visite toutefois & quantes qu'il sera necessaire.*

Auant que le Pape Gregoire eust fait publier sa Bulle, le Synode d'Aix auoit ordonné, que *l si vn Predicateur semoit des erreurs & preschoit scandaleusement deuant le peuple, encore que ce fust dans les Eglises de son Ordre, ou ailleurs, l'Euesque luy interdise la Predication. Que s'il seme des heresies, qu'il agisse contre luy selon la disposition du Droict.*

Le Concile de Roüen quasi en mesmes termes. *m Si vn Predicateur seme des erreurs, ou s'il presche scandaleusement deuant le peuple, encore que ce soit dans vn Monastere de son Ordre ou de quelqu'autre, que l'Euesque luy deffende la Predication. Que s'il presche des heresies, qu'il agisse contre luy, suiuant la disposition du Droict, ou selon la coustume des lieux, encore que ce Regulier fust exempt de la Iurisdiction de l'Euesque, lequel peut agir contre luy suiuant l'authorité qui luy a esté accordée à cét effet par le saint Siege.*

Aussi les plus sçauans & les plus sages des Reguliers qui signerent cét Acte de Soûmission qu'ils

i Bulla Gregorij XV. dat Episcopis facultatem, vt tanquam Sedis Apostolicæ Delegati aduersus Regulares Concionatores possint procedere in alijs casibus, quoties, & quando opus fuerit, etiam extra visitationem per censuras Ecclesiasticas aliasque pœnas. *Pelliz. Tract. 8. cap. 4. sect. 1. num. 26.*

l Prædicator errores & scandala si disseminauerit in populum, etiam sién Monasterio sui Ordinis, vel alibi prædicet, Episcopus ei prædicationem interdicat. Quod si hæreses disseminauerit, contra eum secundùm iuris dispositionem procedat. *Synod. Aquen.*

m Si Prædicator errores aut scandalâ disseminauerit in populũ, etiamsi in Monasterio sui vel alterius Ordinis prædicet, Episcopus ei prædicationem interdicat. Quod si hæ-

Digitized by Google

r ses prædicauerit contra eum secundum juris disputationem aut loci consuetudinē procedat, etiam contra exemptum Sedis Apostolicæ authoritate Episcopis hac in parte concessa. *Syno. Rothomag.*

rendirent à Nosseigneurs les Euesques deuant feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, ont reconnû ce pouuoir des Euesques en ces termes: *Reconnoissons que nous ne DEVONS & ne POVVONS prescher la parole de Dieu dans aucun Diocese sans l'approbation & licence de Nosseigneurs les Ordinaires, lesquels nous auoüons & reconnoissons nous pouuoir examiner, & reuoquer ladite licence quand bon leur semblera, &c.*

Cela suffit pour faire voir que les Remonstrans ont eü tort d'exposer à la Cour qu'ils estoient en possession de prescher dans les Dioceses, puis qu'ils n'en ont l'vsage & le pouuoir qu'auec la licence & la mission de Nosseigneurs les Euesques qui peuuent les examiner, les refuser, les punir, & les suspendre de l'actuelle Predication lors qu'il sera necessaire, mesme sans estre obligé de leur en dire la cause.

CHAPITRE III.
Réponse à ce que les Reguliers alleguent contre les Chapitres precedens.

Le Souuerain Pontife est l'Euesque des Euesques. II. Alegations impertinentes de l'Autheur des Reflexions. III. Proposition fausse & seditieuse. IV. Vtilité des Catechismes. V. Plainte injuste des Reguliers Mendians de la ville d'Angers.

I.
Le Souuerain Pontife est l'Euesque des Euesques.

Reflex. page 212. lig. 27.

Contre ce qui a esté dit en ces Chapitres, le Reflechisseur oppose trois ou quatre choses. La premiere, que *ce n'est point aux seuls Euesques, comme i'ay dit, à donner la mission pour la Predication, puis que le Souuerain Pontife la donne pour*

toute l'Eglise, en quoy il prouue que les Reguliers ont esté maintenus par quelques Arrests qu'il raporte. A cela ie répons que le Pape est non seulement Euesque, mais encore l'Euesque des Euesques, qu'il peut donner la mission à quelque Predicateur que ce soit Seculier & Regulier, mais ie nie qu'il la donne, nous ne disputons pas icy de la puissance, mais seulement de la volonté & de la maniere d'agir; & quand aux Arrests, la cause n'est pas semblable, & iamais vn Euesque ne sera contraint de donner mission pour prescher à des Religieux qui s'opposent à ses Ordonnances justes, legitimes, receuës en toute l'Eglise, & pratiquées par les autres Religieux; qui médisent de luy en Chaire & dans les compagnies; qui soûleuent son peuple contre luy; & qui s'efforcent de mettre la diuision dans son Diocese. Et quant à ce qu'il adjouste de Monsieur le Chancelier de la Faculté de Theologie de Paris; qu'il donne la benediction aux Docteurs; que Monseigneur l'Archeuesque luy cede la premiere place; il y a grande apparence que ce bon Frere n'a iamais vû cette ceremonie; & ie luy demande si vn Docteur Seculier ou Regulier ayant receu le Bonnet & la benediction de Monsieur le Chancelier peut prescher sans la mission de l'Euesque, car c'est dequoy il s'agit?

II. *Allegations impertinentes de l'Autheur des Reflexions.*

Il raporte en second lieu quelques Bulles, celles d'Alexandre IV. où le Pape dit que les Reguliers pourront prescher *Sacerdotum Parochialium assensu minime requisito*, d'où il tire cette consequence qu'ils le pourront sans le consentement de l'Euesque; mais qui a iamais entendu raisonner de la sorte. Suit la Bulle de Martin IV. qui prescrit aux Religieux de S. Dominique la forme selon laquelle ils doiuent élire leurs Predicateurs, mais en pourra-t'on tirer cette consequence qu'ils pref-

Pag 215. lig. 14.

Lig. 25.

cheront indépendemment de la volonté de l'Euesque. Suit la Bulle *Dudum*, & la détermination du Concile de Vienne *qui permet aux Reguliers de prescher dans les Paroisses y estans appellez par les Curez, sans qu'il soit besoin de la licence de l'Euesque*, en suitte dequoy il exhorte *Messieurs les Curez de consulter la Clementine* Dudum *pour y remarquer ce qu'ils peuuent dans leurs Paroisses en vertu des Decrets du Concile de Vienne.* Cét Ecriuain est également orgueilleux, menteur, & seditieux. Il est orgueilleux puis qu'il ne veut pas se soûmettre à l'Euesque pour receuoir de luy vne puissance qu'il ne peut receuoir d'ailleurs. Il est menteur car le Concile de Vienne laisse si peu en la liberté des Curez le choix des Predicateurs, qu'il veut mesme que les Freres puissent prescher estans enuoyez par l'Euesque, sans que les Curez pour cét effet les agrée. Il est vn seditieux car par cette puissance qu'il attribuë faussement aux Curez il veut mettre la diuision entre Monseigneur l'Euesque & eux. C'est ce mesme esprit qui luy fait dire tout ce qu'il auance page 220, à quoy ie ne veux pas m'arrester, car c'est inutilement & faussement qu'il allegue tout cela. Messieurs les Curez sçauent jusques où s'étend leur pouuoir, & ils mettent toute leur gloire à obeïr à leur Euesque, ils sont trop éclairez pour se laisser surprendre à des opinions qui n'ont de consistence que dans l'esprit broüillon du Reflechisseur.

Pag. 216. lig. 24.

Pag. 217. lig. 26.

III. *Proposition fausse & seditieuse.*

La troisiéme preuue c'est *que l'Eglise qui sçait combien il est necessaire que les Fideles soient non seulement catechisez par leurs Pasteurs, mais aussi preschez & exhortez par des Predicateurs, a voulu qu'il y eust des Ordres Mendians qui en fissent vne profession publique.* Premierement ie ne dis rien de ce que les Catechismes estant communément moins

Reflex. pag. 221. lig. 31.

IV. *Vtilité des Catechismes.*

Digitized by Google

estimez que la Predication, il laisse le Catechisme aux Curez, & pleust à Dieu que cette fonction fust exercée comme il faudroit, & que tous les Predicateurs Seculiers & Reguliers qui vont par la campagne ne fissent que de bons Catechismes ! Que de fruit les peuples tireroient de ces instructions simples & familieres ! Secondement personne ne doute que lors qu'vn Curé veut prescher & occuper sa chaire, il ne soit & ne doiue estre preferé à tout autre. Troisiémement i'ay vû la forme de profession des Religieux, mesme Mendians, & ie n'ay iamais lû ny entendu qu'il y fust rien dit de la Predication ! Tout cela fausseté. Et si ie voulois suiure cét Ecriuain dans tous ses mensonges, ses impertinences, & ses inconsiderations, ce ne seroit iamais fait, & elles sont telles que ne sachant ce qu'il dit, il appelle les Reguliers *vne armée de volontaires & d'enfans perdus*; qu'est-ce qu'on peut dire de plus injurieux à l'Estat Regulier ? & comment est-ce qu'vn autre Ecriuain que moy releueroit ces paroles ? *Reflex. 222. lig. 29.*

Pour finir il dit *que vne interdiction faite sans sujet, & auec injustice, est illicite, & qu'on en peut appeller aux Iuges Superieurs.* Ie suis de son auis. Mais qui a interdit les Remonstrans & leurs Freres ? ou en est l'acte ? eux-mesmes se sont attirez la priuation dans laquelle ils sont, de sorte que Monseigneur d'Angers n'a pas jugé deuoir commettre la Predication à ceux qui en faisoient vn si mauuais vsage. Ie luy demande s'il n'a iamais vû de contestation en son Ordre pour ce qui regarde vn Prouincial. Ie crois qu'il n'a pas la memoire si mauuaise. Or ie luy demande si ce Prouincial qui se voit contredit & choqué par quelques-vns de ses Freres en l'exercice de sa charge se sert d'eux ; s'il les fait Prieurs, Sous-prieurs, Lecteurs, &c. *Pag. 221. lig. 20.*

Digitized by Google

nous voyons le contraire tous les iours ; à plus forte raison cét acte de prudence doit estre mis en vsage dans l'Eglise, qui, selon l'Ecriture, est vn nauire, & partant il est necessaire que tous ceux qui sont employez à son seruice soient d'accord & bien vnis.

V.
Plainte injuste des Reguliers Mendians de la ville d'Angers.

Reflex. pag. 211. lig. 10.

Il adjouste que *Monseigneur d'Angers leur refusant des Mandemens leur oste les moyens necessaires à la vie.* Ceux qui sçauent que les Carmes ont fait depuis trois ans des bâtimens en leur Monastere d'Angers & dans le Diocese, & des acquests qui étonnent tous ceux qui les voyent, ne croiront pas qu'ils n'ayent moyen de viure ; Ceux qui sçauront le reuenu du Conuent des Cordeliers, capable de nourir & d'entretenir grand nombre de Religieux, ne croiront iamais qu'ils n'ont pas le moyen de viure. Il en faut dire autant des autres qui se plaignent de Monseigneur d'Angers, lesquels par la diuine prouidence & par la charité des personnes pieuses ont *les moyens necessaires à la vie* si commodes, que pour l'ordinaire ils ne font point du tout la queste, ou s'ils la font, c'est legerement & comme par ceremonie,



Digitized by Google

ARTICLE IX.

Des Ordonnances de l'année 1655.

Et d'autant que nous auons receu de grandes plaintes de ce que quelques Reguliers, ſous pretexte de Confrairies & d'Indulgences, vont par les bourgs & les villages ſans la connoiſſance meſmes des Curez, auec les roolles des maiſons, des familles, & des perſonnes de tous âges & de tout ſexe, recueillir certaines ſommes d'argent auſquelles ils les taxent par chacun an de leur authorité priuée : Nous, pour retrancher vn ſi grand abus & qui ſcandaliſe tous les Fideles, deffendons, conformément aux Conciles de Latran, de Lion, de Vienne & de Trente, de faire à l'aduenir de ſemblables queſtes, comme eſtant contraires à l'intention de l'Egliſe lors qu'elle accorde des Indulgences, ou qu'elle permet & approuue l'erection des Confrairies ; & nous enjoignons aux Curez de lire cét Article à leurs Profnes toutes les fois que l'occaſion s'en offrira, & de deſabuſer les ſimples qui ſeroient dans cette erreur de croire que pour gaigner leſdites Indulgences il ſoit abſolument neceſſaire de donner de l'argent ; &

de nous deferer auec des tesmoignages suffisans ceux qui au prejudice de nos deffenses continuëront ces questes honteuses, si contraires à la charité dont l'Eglise entend vser enuers les pecheurs, & qui incommodent souuent les pauures de la campagne, lesquels par de pressantes importunitez, & par de fausses promesses, ou de vaines craintes qu'on leur donne, sont comme forcez de se priuer des choses dont ils ont eux-mesmes besoin, ce qui est particulierement condamné par le saint Concile de Trente, qui declare que les tresors de l'Eglise se doiuent distribuer, non pas pour en tirer du profit, mais pour secourir les ames, aduancer leur salut, & entretenir la pieté & la deuotion des Fideles.

PREVVES DE CET ARTICLE.

Des Questes.

CHAPITRE I.

On ne peut quester dans les Dioceses sans la permission de l'Euesque.

Les Reguliers ne peuuent faire de questes dans les Dioceses sans la permission de l'Euesque. II. Cela leur est deffendu par les Conciles & par les Ordonances de Nosseigneurs les Euesques. III. Doctrine importante du Synode d'Angers. IV. Les Papes

Digitized by Google

Papes ordonnent aux Euesques de remedier aux desordres qui arriuent par les Questeurs. V. Réponse à ce que le Reflechisseur allegue au contraire.

CEVX qui connoissent l'esprit de Monseigneur d'Angers auoüeront sans doute qu'il y a eû des considerations pressantes qui l'ont obligé de faire Ordondonnance sur le sujet des questes que quelques Reguliers font dans son Diocese. Et certes s'il auoit rendu, comme il l'auroit pû, les plaintes qui ont donné lieu à cét Article, & que la charité luy a fait estouffer, aussi publiques, que le remede qu'il a esté contrainct d'y apporter, il n'y a personne qui sçachant les desordres que causent ces questes ne s'estonnast de sa moderation.

I. *Les Reguliers ne peuuent faire de questes dans les Dioceses sans la permission de l'Euesque.*

Mais comme ie n'ay pas dessein en ces preuues de m'arrester aux actions des particuliers, ny de publier ce que l'amour que ie dois au prochain m'oblige de cacher, ie continuë à faire voir que Monseigneur d'Angers n'a rien ordonné qu'auec justice, & dis sur cét Article, premierement, que les Reguliers ne peuuent faire aucunes questes pour quelques Indulgences & autres raisons que ce soit sans le consentement de l'Euesque. Secondement, que c'est à l'Euesque de prendre garde & de remedier à tous les abus qui s'y commettent.

II. *Cela leur est deffendu par les Conciles & par les Ordonnances de Nosseigneurs les Euesques.*

Quant au premier point, le Concile de Latran tenu sous Innocent III. deffend *n qu'on reçoiue ceux qui vont quester pour receuoir les aumosnes, desquels quelques vns paroissant autres qu'ils ne sont, preschent & proposent des abus en leurs Predications, s'ils ne presentent les Lettres vrayes qu'ils auront obtenuës du S. Siege, ou de l'Euesque Diocesain. Et alors qu'on ne leur permette de proposer autre chose au peuple de plus que ce qui est contenu dans ces Lettres.* En suitte de-

n Eleemosynariu quæstores, quorum quidam se alios mentiédo abusiones nonnullas in sua prædicatione proponunt, admitti, nisi, Apostolicas vel Diœcesani Episcopi litteras veras exhi-

quoy le mesme Concile dresse la maniere selon laquelle les Lettres des Predicateurs doiuent estre formées, afin que les Euesques les dressent en la mesme forme & maniere.

Le Concile de Vienne duquel nous auons les Decisions dans les Clementines, o *desirant autant qu'il luy estoit possible couper le chemin aux abus que certains questeurs d'aumosnes proposent en leurs Predications afin de tromper les simples, & attraper de l'argent auec adresse & tromperie, ce qui ne se pratiquoit qu'auec danger des ames, & auec scandale de plusieurs, deffend seuerement, suiuant les Statuts du Concile General* (c'est le Concile de Latran duquel nous venons de parler) *de les receuoir en quelque façon que ce soit, s'ils ne presentent les Lettres Apostoliques ou de l'Euesque Diocesain; & qu'on ne leur permette aucunement de prescher deuant le peuple (vû qu'il ne leur est permis que de luy insinuer les Indulgences qu'ils ont obtenuës, & de luy demander simplement l'assistance charitable) & de ne rien exposer autre chose que ce qui est contenu dans les susdites Lettres.* Et cela quasi en la mesme maniere que le Concile de Latran auoit ordonné. Et d'autant qu'il n'estoit pas aisé de juger si les graces que ces Predicateurs disoient estre du saint Siege estoient veritables; le mesme Concile de Vienne adjouste: p *Que les Euesques Diocesains examinent auec diligence les Lettres Apostoliques auant que de receuoir les Questeurs, craignant que par ces mesmes Lettres ils ne fassent quelque fraude ou tromperie.*

Le Concile de Trente considerant que rien n'a-uoit pû empescher certaines personnes qui sous le nom de questes commettoient beaucoup de desordres, il les abolit entierement, & d'autant q *qu'il n'est aucunement à propos que les Fideles soient priuez des Indulgences & des autres faueurs spirituelles, il or-*

beant, prohibemus. Et tunc præter id, quod in ipsis continebitur Literis, nihil populo proponere permittantur *Concil. General. Letera. sub Innocen.*

o Abusionibus quas nonnulli eleemosynarum quæstores in suis proponunt prædicationibus vt simplices decipiant; & aurum subtili vel fallaci potius ingenio extorquéant ab eisdem, cum in animarũ cedat periculum, & scandalum plurimorum, viam prout est nobis possibile præcludere cupientes: iuxta Statutum Concilij Generalis duximus districtè prohibendum, ne quæstores aliqui nisi Apostolicas vel Dioecesani Episcopi litteras exhibuerint, quomodolibet admittantur, nec permittantur (cum solum ipsis competat Indulgentias sibi concessas insinuare populo, & charitatiua postulare subsidia simpliciter ab eo) vllatenus ipsi populo prædicare; nec aliud exponent quam quod in litteris continebitur supradictis. *lib. 5. Clem. tit. 9. de pœnit. & remiss.*

p Litteras Apostolicas Diœcesani Episcopi (ne quid fraudis committi valeat per easdem) antequam admittant quæstores ip-

donne qu'elles seront publiées par les Euesques aux peuples dans les temps propres, ayans pris d'eux du Chapitre, ausquels le Concile permet de receuoir les aumosnes, & les assistances charitables qu'on voudra leur rendre sans exiger chose aucune, afin que chacun sçache que les tresors de l'Eglise ne se donnent pas pour aucun profit temporel, mais pour exciter la vraye pieté.

Le Pape Pie V. a donné deux Bulles importantes sur ce sujet, la premiere qui commence *Etsi Dominici*, la seconde *Quam plenum*, dans lesquelles il dit des choses tres importantes que ie produiray en vne autre occasion, seulement j'adjousteray à ces trois Conciles Generaux deux Synodes, dans lesquels le Lecteur trouuera plusieurs circonstances qui vont plus loing que celles que Monseigneur d'Angers a marqué dans ses Ordonnances.

Le premier est celuy d'Angers, dont voicy les termes. r *D'autant qu'il a esté autrefois ordonné qu'on ne reçoiue aucuns certificats des Questeurs qui ne seront point seellez de nostre seau, ou de celuy de nostre Official, ayant trouué que les Questeurs mettoient quantité de choses fausses en leur certificats, à cette fin par ce present Statut nous ordonnons & deffendons à tous les Curez & Chapelains du Diocese d'Angers, de receuoir aucun Questeur dans leurs Eglises pour prescher, ou pour publier leur Indulgences, s'ils n'ont receu sur cela licence & pouuoir de Nous, & que cela paroisse dans nos Lettres ou dans celles de nostre Official, selon qu'il est exprimé cy-dessus; mais que les Curez eux mesmes ou les Chapelains publient & exposent lesdites Indulgences à leurs paroissiens, selon qu'ils verront estre exprimé dans nos Lettres ou dans celles de nostre Official.*

L'autre Synode est celuy de Troye qui renouuelle vne partie de la Clementine: f *Nous auons*

sos, examinent diligenter, *Ibid.*

q Indulgentias, aut alias spirituales gratias, quibus non ideo Christi fideles decet priuari, deinceps per Ordinarios locorum, adhibitis duobus de Capitulo debitis temporibus populo publicandas esse decernit, quibus etiam eleemosynas atque oblata sibi charitatis subsidia, nullá prorsus mercede accepta, fideliter colligendi facultas datur: vt tandem cœlestes hos thesauros non ad quæstū, sed ad pietatem exerceri, omnes vere intelligant. *Trident. sess. 21. cap. 9.*

III.

Doctrine importante du Synode d'Angers.

r Quoniam alias Statutum extitit, ne quartula aliqua quæstorū admittatur, nisi appareat sigillata nostra vel Officialis nostri sigillo: cùm quæstores multa falsa in quartulis nouerimus scripsisse: hinc Statuto decernimus, inhibentes Rectoribus, & Capellanis Andegauensis Diœcesis, ne aliquem quæstorem in Ecclesijs ad prædicandum, vel suas Indulgentias, aut beneficia exponenda admittant nisi super hoc à nobis licentiam obtinuerint, & hoc

appris qu'il y a quelques vns de ces Questeurs, qui auec beaucoup de temerité & d'orgueil, & pour tromper les ames, accordent en effet & de leur propre mouuement des Indulgences, qui dispensent des vœux, donnent l'absolution des parjures, des homicides & autres pechez à ceux qui se confessent à eux; remettent les choses qui ont esté dérobées, lors qu'on leur donne quelque somme d'argent; ils relâchent quelque partie des penitences enjointes; ils se vantent auec mensonge de retirer les ames de Purgatoire de deux ou trois parens ou amis de ceux qui leur donnent l'aumosne, & de les rendre participans des joyes du Paradis; ils donnent Indulgence pleniere des pechez à ceux qui demeurent dans les lieux où sont les Questeurs; & mesme quelques-vns d'entr'eux, leur donnent l'absolution de la coulpe & de la peine. Nous desirans oster entierement ces abus, par lesquels l'authorité de l'Eglise est auilie, & la puissance de remettre les pechez renduë méprisable, deffendons tres-seuerement que ces choses soient faites & entreprises par quelques Questeurs que ce soit; Reuocans par l'authorité Apostolique en ce qui regarde les choses cy-dessus, tous & chacun des priuileges, s'il y en a quelques-vns, en quelque maniere que ce soit de toutes ou de quelqu'vne des choses susdites accordées aux lieux, aux Ordres, ou aux personnes mesmes des Questeurs, afin que sous pretexte de ces graces accordées ils n'entreprennent encore dauantage, &c.

appareat litteris nostris, vel Officialis nostri prout superius est expressum sed ipsimet Rectores, vel Capellani dictas Indulgentias, & beneficia parochianis suis exprimant & exponant, prout in litteris nostris, vel Officialis nostri viderint contineri. *Synod. Andeg.*

ſ Aliqui ex huiusmodi quæstoribus, sicut ad nostram audientiam est perlatum non sine multâ temeritatis audaciâ & deceptione multiplici animarum Indulgentias populo motu suo proprio defacto concedant, super votis dispensent, à parjurijs, homicidijs & peccatis alijs sibi confitentes absoluant, male oblata incerta, data sibi aliqua pecuniæ quantitate, remittant, tertiam aut quartã partem de pœnitentiis injunctis relaxent, animas tres vel plures parentum, vel amicorum illorum qui eleemosynas eis conferunt de Purgatorio, vt asserunt mendaciter extrahant. & ad gaudia Paradisi perducant, benefactoribus locorum quorum quæstores existunt remissionem plenariam peccatorum Indulgeant, & aliqui ex ipsis eos à pœnâ & culpâ, vt eorum verbis vtamur, absoluant. Nos abusus huiusmodi per quos censura vilescit Ecclesiastica & clauiũ Ecclesiæ auctoritas ducitur in contemptum, omnimode aboleri volentes, ea per quoscumque quæstores fieri, vel attentari de cœtero districtius inhibemus. Omnia & singula Priuilegia si qua super præmissis vel eorum siue aliquibus locis, Ordinibus, vel personis quæstorum huiusmodi quomodocumque concessa, ne ipsorum prætextu sit eis materia talia vlterius præsumendi, auctoritate Apostolicâ quantum ad præmissa penitus reuocantes. *Synod. Trecens.*

Il paroist donc par ces textes des Conciles que ma premiere proposition est veritable, & que les

Reguliers qui vont par la campagne, sous pretexte de Confrairie, ne peuuent prescher au peuple leurs Indulgences, n'y faire aucune queste si ce n'est de la licence & permission de l'Euesque.

IV.

Les Papes ordonnẽt aux Euesques de remedier aux desordres qui arriuent par les Questeurs.

Le second poinct n'est pas moins vray, & pour faire comprendre aux moins intelligens que c'est aux Euesques à remedier aux desordres qui se commettent dans ces questes, ie ne produiray que la seule Clementine qui ordonne : t *Que ces Questeurs qui doresnauant manquerons dans les choses ou dans quelqu'vne des choses qui sont deffenduës par les Bulles des Papes, ou qui en quelque maniere que ce soit auront mal vsé de leurs priuileges, seront punis de sorte par les Euesques des lieux, sans que ces Questeurs se puissent deffendre d'aucun priuilege pour ce regard, que par la crainte de la peine ils soient fortement empeschez & retenus de leurs entreprises temeraires, lesquelles, comme nous auons appris, & c'est l'opinion commune, sont montées & arriuées à vn excez trop grand.*

t Quæstores qui deinceps in præmissis, vel aliquo præmissorum deliquerint, vel alias etiam quibuscumque suis priuilegijs abusi fuerint, sic per locorũ Episcopos puniri volumus, nullo prorsus eisdem quæstoribus in hac parte priuilegio suffragante, quod à suis temerarijs ausib^{9}, qui vbique, vt communis habet assertio, nimium excreuerunt, pœnæ formidine propensius compescantur. *Clem. lib. 5. tit. 9. de pœni. & remissi.*

Ie pourrois adjouster à ces Synodes ce que Nosseigneurs les Euesques ont ordonné en leurs Statuts particuliers, mais comme c'est principalement en ces Prouinces qu'on exerce ces sortes de questes, outre ce que i'ay dit de Monseigneur de Beaumanoir sur l'Article precedent, ie me contenteray de raporter ce que Monseigneur de Beauuau en ordonne en ses Statuts Synodaux. v *Nous faisons tres-expresses deffenses à tous Religieux de faire dans les destroits & parties de nostre Diocese, aucune queste ou collecte de deniers, sous pretexte d'Indulgence, Confrairie, ou autre raison que ce puisse estre sans nostre Mandement special, apres auoir examiné les droicts, priuileges & pouuoirs qu'ils pretendent d'auoir de ce faire sur peine d'estre procedé contre lesdit Religieux par toutes voyes deuës & raisonnables, & contra*

v Publiez l'an 1642. cap. des Reguliers.

les Recteurs, Vicaires, ou autres Prestres qui les admettent à faire lesdites questes dans leurs paroisses, de prison, & punition qu'il échéera.

Il ne faut pas dauantage de preuues sur cét Article, pour faire voir que les Remonstrans ont eü tort d'exposer à la Cour que Monseigneur d'Angers est vn innouateur, & qu'il les troubloit en leurs priuileges, puis qu'il n'a parlé qu'auec les Papes dans les Conciles, & encore auec les Papes qui leur ont donné les Bulles qu'ils estiment les plus auantageuses.

V.
Réponse à ce que le Reflechisseur allegue au contraire.

Le Reflechisseur pour donner commencement à ses Réponses, contre ce que i'ay dit en cét Article, décrit vn emportement d'esprit qui l'a enleué d'Angers à Paris, où il recite les entretiens qu'il a eüs qui tiennent plus de l'extrauagance dont il vse d'ordinaire, que des discernemens des Prophetes; ie laisse tout ce qu'il dit des Confrairies dont Monseigneur d'Angers n'a aucunement parlé, seulement par charité ie donne auis au Iustificateur lors qu'il fera imprimer sa seconde partie qu'il soit plus retenu que son Copiste, car il pouroit bien obliger à luy faire voir des roolles où on a taxé jusques aux enfans à la mammelle, & où non seulement ils ont pris les cinq deniers, mais les 30. 40. & 60. sols, ce qui a souuent causé des desordres qu'on peut prouuer par des pieces bien authorisées & en bonne forme.

Reflex. pag. 244. lig. 20.

Il dit en premier lieu que *i'ay tort de comparer des bons Religieux qui vont auec obedience de leurs Superieurs, à des coureurs qui se trauestissoient en habit de Religieux, & faisoient des Prophetes*; à quoy ie répons premierement, qu'il n'est point icy question de déguisement d'habits, & que cette glose est du Reflechisseur, & contre la verité du texte du Concile de Latran qui parle des Predicateurs,

Digitized by Google

& qui, comme le Concile de Vienne, décrit tout ce qui se pratique tous les iours. Secondement plusieurs des Conciles que i'ay citez nomment les Religieux. Troisiémement il ne s'agit icy aucunement des personnes, mais seulement de l'action, & qu'il est deffendu de faire des questes sans en auoir auparauant la permission & la licence de l'Euesque : & c'est ce que Monseigneur d'Angers deffend auec les Papes & les Conciles.

Il dit en second lieu que le Pape Clement VII. par sa Bulle *Gratum Deo* a permis *aux Religieux de la Trinité de faire des questes*, *adjoustant que les Religieux ne sont point compris sous le nom de Questeurs dans les Conciles, mais que ce sont personnes Religieuses authorisées en cette fonction par l'Eglise.* *Reflex. pag. 244. lig. 23.*

Premierement on ne trouuera iamais en la Bulle de Clement VII. *Gratum Deo*, que *les Religieux ne sont point compris sous le nom de Questeurs dans les Conciles*, nos Aduersaires appelleroient cela fausseté, mensonge, imposture; & moy ie dis simplement, mais veritablement que cela n'y est pas. Pour parler selon leurs termes, *ils ont adjousté cela de leur teste*, & les Conciles que i'ay raportez parlent autrement. Secondement les autres Religieux ne peuuent se comparer aux Religieux de l'Ordre de la Trinité, qui questent pour la redemption des captifs ; & dans la Bulle citée on y peut remarquer les aduantages & les graces que le saint Siege leur accorde par dessus les autres Religieux. Troisiémement pour faire voir que la passion aueugle le Reflechisseur, de sorte qu'il ne sçait ce qu'il dit; ie demande si, *Quia isti non sunt Quæstores, sed viri Religiosi & approbati*, signifie : *Que les Religieux ne sont point compris sous le nom de Questeurs dans les Conciles*, mais que ce sont personnes Religieuses, authorisées en cette fonction par l'Eglise. Qua-

triémement que ce terme *isti* détermine la grace que le Pape fait aux seuls Religieux de la Trinité, desquels seuls il parle, & lesquels seuls il appelle *viri Religiosi & approbati*, d'autant que leur Ordre a esté approuué du saint Siege, particulierement pour la redemption des captifs. Et il faut croire que iamais les Papes ny les Conciles n'ont repris les Questeurs, s'ils n'ont repris ceux-là qui pratiquent & qui promettent ce que nous voyons & entendons tous les iours, & dont nos Aduersaires ont tres-bonne connoissance.

EXTRAICT DE LA LETTRE *Pastorale du 8. Feurier 1655. touchant l'obligation qu'ont les Chrestiens de passer saintement le sacré temps de Caresme, &c.*

Et pour obeïr aux anciens Statuts de ce Diocese, suiuant ce que l'Eglise ordonne en plusieurs Conciles, & les Papes par diuerses Bulles, & vous conformer à vne pratique, qui n'a jamais esté discontinuée dans l'Eglise par ceux qui se rendront dociles à l'Esprit de Dieu, & qui suiuant les mouuemens de sa Grace, confessez-vous en vos Paroisses pour vous disposer à la Communion de Pasques. Vous auez plusieurs bons Curez, sçauans & zelez pour vostre salut. Et de nostre part nous trauaillons de tout nostre pouuoir pour leur donner des cooperateurs, qui

qui les aſſiſtent dans leurs bons deſſeins. Addreſſez-vous donc à eux, & croyez qu'ainſi que le laict des Meres eſt toûjours le meilleur pour les Enfans, vous ne ſçauriez auſſi rien trouuer ailleurs de ſi vtile pour voſtre nourriture ſpirituelle, que ce que Dieu vous donne en la perſonne de vos Curez. C'eſt par ſon Ordre qu'ils ſont eſtablis. C'eſt par ſon Ordre qu'ils ſont vos Paſteurs. C'eſt par ſon Ordre qu'ils luy doiuent rendre compte de vos ames. Et comment pourriez-vous donc vous en ſeparer, ſans courir à vn peril manifeſte, en vous oppoſant aux Ordres de Dieu? L'accompliſſement de ce deuoir & l'obſeruation de cét ancien vſage eſt ſi important pour voſtre ſalut, que nous employons & toute la creance que le rang que nous tenons dans l'Egliſe vous oblige d'auoir en nous, & toute l'auctorité & le pouuoir que Dieu nous a donnez ſur vous, pour vous conjurer & vous ordonner tout enſemble de ne vous en point départir: & ſi vous connoiſſiez comme nous, qu'elle eſt l'obligation qui vous attache à vos Paroiſſes, particulierement en ce qui regarde la Confeſſion annuelle, & la Communion Paſchale: nous ſommes tres-aſſeu-

rez que vous ſeriez incapables d'auoir la moindre penſée d'y manquer.

Que s'il arriuoit neanmoins que quelques-vns d'entre-vous euſſent des raiſons legitimes de ne s'y pas confeſſer ; ils le pourront faire, pourueu qu'ils en demandent auparauant la permiſſion à leurs Curez, auſquels nous enjoignons de ſe rendre faciles à leur accorder, ſans eſtre trop curieux d'en ſçauoir la cauſe. Mais que ces perſonnes là prennent bien garde de leur coſté à ce que ces raiſons ſoient ſolides, & non pas imaginaires, & qu'ils ne faſſent pas comme ceux, dont parle Dauid, qui cherchent des excuſes & des détours, pour tâcher de couurir leurs pechez, qui ſeront vn iour deſcouuerts à la veuë de tous les hommes & de tous les Anges, lors qu'il leur en faudra rendre compte deuant le juſte Tribunal de Dieu.

PREVVES DE CET EXTRAICT.

De la Confeßion Paſchale.

CHAPITRE I.

Les Conciles & les Papes obligent les Fideles de ſe confeſſer vne fois l'an en ſa Paroiſſe.

Moderation de Monſeigneur d'Angers en cette

Digitized by Google

Ordonnance. II. Le Concile de Latran oblige les Fideles de ſe confeſſer à leur Curé. III. Il eſt le propre Preſtre nommé par ledit Concile. IV. Explications des Reguliers rejettées. V. Determination du Concile de Trente. VI. Les Souuerains Pontifes obligent les Reguliers de renuoyer ceux qu'ils ont confeſſez à leurs Curez. VII. Les Fideles ſont obligez de droict à ce deuoir.



VOY que les Reguliers ayent dit, écrit, & publié, ils ne trouueront iamais qu'en aucun endroict des Ordonnances de Monſeigneur d'Angers il y ait rien touchant la Confeſſion en la quinzaine de Paſques, mais ſeulement dans la Lettre Paſtorale qu'il a adreſſée à ſon peuple pour paſſer ſaintement le ſacré temps de Careſme, de laquelle l'extraict eſt raporté cy-deſſus, *il le conjure de s'arreſter en ce ſaint temps dans ſa paroiſſe, de s'y confeſſer & d'y communier à Paſques; & que neanmoins ſi pour de juſtes & legitimes raiſons quelqu'vn deſiroit ſe confeſſer ailleurs, ce ne fuſt qu'apres en auoir demandé la licence à ſon Curé, auquel il enjoint de ſe rendre facile à l'accorder, ſans eſtre trop curieux d'en ſçauoir la cauſe.* Y a-t'il rien de plus juſte que cét aduertiſſement? & vn Eueſque peut-il agir auec plus de douceur & de moderation que de ſe contenter de prier & d'exhorter ſes Dioceſains à faire ce qu'il leur peut ordonner par vn deuoir indiſpenſable? I.

I. Moderation de Mõſeigneur d'Angers en cette Ordonnance.

Et certes les Remonſtrans ont grand tort de ſe plaindre de cette maniere d'agir de Monſeigneur d'Angers, puis qu'il s'eſt pluſtoſt relâché de ſon authorité qu'il n'a bleſſé leurs priuileges, ce que ie leur feray voir tres-clairement.

Ie ſuppoſe en premier lieu que la Confeſſion à laquelle tous les Fideles ſont obligez de droict di-

Digitized by Google

uin a esté pour de bonnes & justes raisons déterminée au temps de Pasques à cause de la sainte Communion, que tous les Fideles doiuent faire à cette Feste, la plus solennelle de toute l'année ; afin que par le Sacrement de Penitence ils fussent mieux disposez à receuoir le tres-saint Sacrement de l'Autel.

Ie suppose en second lieu ce que tous les Conciles Generaux & Prouinciaux, ce que les Statuts & les Ordonnances particulieres de Nosseigneurs les Euesques établissent ; ce que Monsieur Gamache, qui en son temps a esté l'vn des plus celebres Docteurs de la Sorbonne, prouue par des raisons inuincibles que *x le Curé à proprement parler est le propre Prestre, d'autant*, dit-il, *que selon nostre commune façon de parler, le propre Prestre se prend d'ordinaire pour le Pasteur special & comme particulier, & lequel a vne Iurisdiction immediate & plus prochaine au regard de ses sujets ; & cette façon d'expliquer le terme de propre Prestre est propre & conuient au seul Curé parochial ; & ainsi la expliqué S. Thomas sur le quatriéme des Sentences distinct. 17. quest. 3. art. 3. sur la fin. Il se prend encore en cette signification en l'Extrauagante de Sixte IV.* Vices illius, *& en l'Extrauagante de Benoist XI.* Inter cunctas, *& la Glose l'explique ainsi sur le chap.* Omnis vtriusque sexus ; *& cette explication est tres-conuenable, que le mot de propre soit opposé à ce qui est commun, d'autant que l'Euesque a vne puissance commune par tout son Diocese, & le Pape encore vne plus commune par tout le monde, mais le Curé est appliqué & attaché seulement à vne Eglise comme Pasteur special & particulier ; donc le Curé doit estre tenu & appellé propre Prestre.*

x Sacerdos proprius ferè accipitur pro Pastore speciali, & quasi particulari, quique habeat immediatam, & proximam Iurisdictionem in subditos, ista enim acceptio competit soli Curato parochiali, & ita sumitur etiam hoc vocabulum apud D. Thomam in 4. distinct. 17. quæst. 3. art. 3. in fine. Sic quoque sumitur in Extrauagante Sixti 4. *Vices illius*, & in Extrauag. Benedicti XI. *Inter cunctas*, sic etiã Glosa in cap. *Omnis vtriusque sexus*, estque explicatio reuera admodum conueniens vt proprius opponatur communi, quia nimirum Episcopus habet potestatẽ communem per totam Diœcesim & Summus Pontifex adhuc communiorem per totum orbem terrarum, Cu-

Et sans doute que c'est pour cette jurisdiction *immediate & plus prochaine*, que S. Thomas, con-

formément à ce qui a eſté ordonné par les Papes, eſt d'auis qu'on renuoye les Fideles à leur Curé ; que S. Bonauenture enſeigne qu'ils ſont obligez de ſe confeſſer à leurs propres Preſtres s'ils ſont propres & capables ; que des perſonnages tres-ſçauans ont déterminé qu'il eſtoit plus ſeur, plus vtile & plus juſte de ſe confeſſer à ſon Curé qu'à tout autre Preſtre ; non pas que ces Grands Perſonnages ayent crû que les confeſſions faites aux Reguliers ne fuſſent bonnes en ce qui regarde la valeur du Sacrement, mais pour quantité de raiſons, deſquelles ie parleray ailleurs.

ratus vero vnl tantũ, Eccleſiæ parochiali præfectus eſt, tanquam Paſtor ſpecialis & particularis, ergo, &c.

Ie ſuppoſe en troiſiéme lieu que le Pape & l'Eueſque peuuent permettre à quelque Preſtre que ce ſoit Seculier ou Regulier d'entendre les Confeſſions au temps de Paſques, & que ceux qui s'y confeſſent ſeront bien confeſſez, quoy que ces Confeſſeurs ne ſoient pas propres Preſtres, & par cette ſeule propoſition ie penſe ſatisfaire à tout ce que le P. Bagot dit de particulier en ſon traicté des Confeſſions. Ie reſpondray en ſuitte à ce qu'il a de commun auec les Remonſtrans ; mais pour ce qu'il a de particulier ie repete encore vne fois, premierement, que le Pape & les Eueſques peuuent donner pouuoir à quelque Preſtre qu'il leur plaira, ſoit Seculier, ſoit Regulier, de confeſſer en la quinzaine de Paſques : Secondement, que ce Preſtre Seculier ou Regulier ne ſera pas neanmoins propre Preſtre pour les raiſons qui ſeront alleguées cy-apres ; & comme tout le reſte que dit le Pere Bagot ne touche aucunement ces preuues, ie ne deſire pas m'y arreſter.

II.

Le Concile de Latran oblige les Fideles de ſe confeſſer à leur Curé.

Ces choſes ſuppoſées ie dis que Monſeigneur d'Angers a eû grande raiſon d'exhorter les Fideles de ſon Dioceſe, & meſme qu'il euſt pû faire vne loy d'obligation de ſe confeſſer en la quinzaine de

Pasques aux Curez, ou à quelqu'autre Prestre par leur permission, suiuant ce qui a esté determiné par le quatriéme Concile General de Latran sous le Pape Innocent III. l'an 1215. y *Que tout Fidele de l'vn & de l'autre sexe estant paruenu à l'âge de discretion confesse seul & fidellement au moins vne fois l'année tous ses pechez à son Curé, & qu'il tâche selon ses forces d'accomplir la penitence qui luy sera enjointe, receuant auec reuerence au moins à Pasques le Sacrement de l'Eucharistie, si ce n'est que pour quelque cause raisonnable il juge s'en deuoir abstenir pour vn temps par l'auis de son Curé : sinon que pendant sa vie il soit priué de l'entrée dans l'Eglise ; & que venant à mourir on luy refuse la sepulture Chrestienne. C'est pourquoy que ce Decret soit souuent publié aux Eglises, afin que l'ignorance ne serue d'excuse à personne. Mais si quelqu'vn pour juste cause veut confesser ses pechez à vn Prestre estranger, qu'il en demande & qu'il en obtienne auparauant la permission de son Curé, d'autant que le Prestre estranger n'a pas sans cela le pouuoir d'absoudre ou de lier.*

y Omnis vtriusque sexus Fidelis, postquã ad annos discretionis peruenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti. Et injunctã sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reuerẽter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de concilio proprij Sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab eius perceptione duxerit abstinendum : alioquin & viuens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. Vnde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesijs publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate velamen excusationis assumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet, & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipse non possit absoluere, vel ligare.

III.

Le Curé est le propre Prestre nommé par ledit Concile.

Et sur ce Statut du Concile General ie remarque que le Curé est le propre Prestre nommé par cette Decretale. Car encore qu'on ne puisse douter que le Pape & l'Euesque ne soient propres Prestres, & qu'ils n'ayent vn pouuoir immediat sur les Fideles, & que cette qualité à raison de l'Eminence & de la Dignité de leur caractere ne leur conuienne mieux & auec plus d'étenduë qu'aux Curez, si est-ce neanmoins qu'ils ne sont pas le propre Prestre marqué par cette Decretale, ce qui se prouue par l'authorité de S. Thomas,

Digitized by Google

qui conſeille à celuy qui ſe ſeroit confeſſé à l'Eueſque, ou au Penitencier, ou à quelqu'autre ayant pouuoir de luy, qu'il aille encore confeſſer à ſon propre Preſtre les meſmes pechez qu'il auroit confeſſé à l'Eueſque ou à d'autres, d'où il s'enſuit que l'Eueſque n'eſt pas le propre Preſtre marqué en cette Decretale.

IV. *Explications des Reguliers rejettées.*

Nos Aduerſaires diſent que ce Statut du Concile de Latran n'a pas eſté fait pour les Mendians qui n'eſtoient pas encore, ou qui n'auoient pas l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, mais ſeulement pour les Curez, ou pour les autres Preſtres des Paroiſſes, afin qu'ils n'entreprennent point les vns ſur les autres, à quoy l'Egliſe a voulu remedier par pluſieurs Decrets. C'eſt ainſi que parlent l'Autheur de la Réponſe au Sermon de Gerſon pag. 199. & le Reflechiſſeur pag. 277. à quoy ie répons que ce Decret du Concile de Latran comprend & regarde non ſeulement les autres Curez, mais encore tous les Preſtres Seculiers ou Reguliers tels qu'ils ſoient: & cette explication qui détermine ce Decret ſeulement aux Curez & aux Preſtres des Paroiſſes eſt fauſſe, & on ne ſçauroit la prouuer par aucun bon Autheur, c'eſt vne des échapatoires & chicaneries ordinaires de nos Aduerſaires; le Decret s'étend generalement à tous les Preſtres tels qu'ils ſoient Seculiers ou Reguliers qui ne ſont pas Curez; & tous les Conciles que ie citeray cy-apres, les Souuerains Pontifes, S. Thomas & S. Bonauenture, ne l'ont iamais entendu autrement. Et quant à ce qu'ils diſent des Mendians, qu'on liſe Lucas Wading & on trouuera que l'Ordre de S. François fut approuué par le Pape Innocent III. *Viuæ vocis oraculo* l'an 1210. & qu'auſſi-toſt les Freres ſe mirent à preſcher & à entendre les confeſſions, comme remarque cét

Autheur ; & le mesme Pape Innocent III. qui confirma les Ordres des Mendians voyant qu'à cause de la liberté qu'il leur auoit donnée, plusieurs des Fideles s'éloignoient de leur deuoir, donna la Bulle que ie raporteray cy apres, dans laquelle sous le nom de Prestre étranger il comprend les Reguliers Mendians & les oblige de renuoyer à leur propre Prestre ceux qui voudroient se confesser à eux ; & ie ne pense pas que personne entendist mieux quel estoit le sens de cette Decretale que celuy sous l'aueu & en la presence duquel elle auoit esté donnée. Plusieurs Papes, l'authorité desquels sera produite cy-apres, donnent la mesme explication & appliquent toûjours ce Decret aux Reguliers, & ce qui est remarquable iamais aux Prestres Seculiers, Curez & autres, d'autant qu'ils ne confessent aucun de ceux des autres Paroisses sans pouuoir special des Curez, ou de l'Euesque.

V.

Détermination du Concile de Trente.

Le Concile de Trente a renouuellé ce Decret, comme tiennent tous les Docteurs Scholastiques & Canonistes, lors qu'en la session 14. chap. 5. il loüe la coustume ancienne de se confesser en Caresme, laquelle l'on commençoit à reprendre en ce temps-là auec beaucoup de fruict, & dit : z *Que l'Eglise n'a pas ordonné par le Concile de Latran que les Fideles se confessassent, ce qu'elle sçauoit estre de necessité & institué de droict diuin, mais afin que le precepte de se confesser fust accomply de tous, & d'vn chacun des Fideles, au moins vne fois l'an, lors qu'ils seroient paruenus à l'âge de discretion.* Et quoy que dise le Reflechisseur en cet endroict, lors que le Concile de Trente parle du Decret du Concile de Latran, & qu'il oblige de l'obseruer, c'est en la maniere qu'il est & en toute son étenduë. Et nous ne pouuons mieux comprendre

z Neque enim per Lateranense Concilium Ecclesia statuit, vt Christi fideles confiterentur, quod iure diuino necessarium & institutum esse intellexerat, sed vt præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus & singulis, cum ad annos discretionis peruenissent impleretur. *Triden. sess. 14. cap. 5.*

dre

dre le sentiment du Concile de Trente touchant le renouuellement qu'il a voulu faire du precepte qu'auoit étably le Concile de Latran, que par ce qu'a fait S. Charles, duquel nous raporterons l'Ordonnance cy dessous.

Les Papes ont dit la mesme chose dans leurs Bulles.

VI.

Les Souuerains Pontifes obligent les Reguliers de renuoyer ceux qu'ils ont confessez à leurs Curez.

Innocent IV. qui estoit au commencement des Ordres de S. Dominique & de S. François, & qui leur auoit deffendu de receuoir les Fideles en leurs Eglises pour y entendre la Messe les iours de Festes & Dimanches, comme nous auons dés-ja dit, voyant l'vsurpation qu'ils faisoient pour les Confessions, tesmoigna son juste ressentiment par ces paroles : a *Quelques-vns, que l'on voit auoir méprisé les choses grandes & specieuses du monde, en se mettant dans les liens d'vne Religion pour y pouuoir imiter par vne pauureté volontaire la pauureté de Iesus-Christ, se montrent opiniastres à vsurper contre Dieu & contre la justice les droicts qui appartiennent à autruy : Et on nous raporte que vous auez souuent fait & faites encore tous les iours aux Prelats & aux Clercs plusieurs autres insultes, que nous estimons estre plus honneste de taire pour l'honneur de la Religion; par lesquelles choses il est constant qu'on blesse le droict du prochain, on déroge à la justice des Eglises, on blaspheme la Religion, on offence Dieu mesme, & ce qui est de plus dangereux, on precipite les ames des Fideles dans les rets de la mort, & dans l'abisme de leur mal-heur. C'est pourquoy nous, qui estans chargez des fonctions de l'Apostolat, sommes tenus de rendre justice à tous; considerant, comme il est à propos, que de cette vsurpation naist parmy les peuples, non seulement le defaut de la deuotion & le mépris des Curez, mais que l'on oste par-là la pudeur qui est vne grande partie de la penitence, lors que quelqu'vn ne*

a Nonnulli, qui vt nudi nudum Christum liberè sequi possent, religionis se vinculo astringendo speciosa & magna contempsisse noscuntur, se in alienis juribus contra Deũ & iustitiam vsurpãdis exhibent pertinaces. Multa quidem & alia grauamina tam Prælatis, quàm Clericis frequenter à vobis illata, & inferri quotidie proponuntur, quæ pro Religionis honore honestiùs reputamus sub silentio præterire; ex quibus profectò proximorum jus læditur, Ecclesiarũ iustitiæ derogatur, blasphematur religio, Deus ipse offenditur; quodque periculosius est, fidelium animæ in laqueum mortis, & in puteum interitus pertrahuntur. Nos igitur, qui ex suscepti Apostolatus officio

confeſſe pas ſes pechez à ſon Curé, qu'il a touſiours preſent, mais à quelque Preſtre étranger, & quelquefois paſſant, auquel il eſt difficile & quelquefois impoſſible de retourner à confeſſe. De peur que nous ne ſemblions approuuer par noſtre tolerance ces excez abuſifs, voulant à l'aduenir reprimer par le droict les injures deſdites tranſgreſſions, & conſeruer tout à fait en leur entier les droicts de toutes les Egliſes, & de leurs Curez, ſoigner au ſalut de ceux qui ſont dans les paroiſſes, & à voſtre reputation, n'apportant rien de nouueau qui vous puiſſe eſtre à charge, mais produiſant ſeulement les droicts anciens & modernes, Nous ordonnons étroittement par nos récrits Apoſtoliques, & enjoignons en vertu d'obedience à tous vos Ordres, de ne point receuoir temerairement doreſnauant les paroiſſiens d'autruy au iour de Dimanches & de Feſtes, pour aſſiſter au ſeruice diuin dans vos Egliſes ou Oratoires, ny de les receuoir en aucune façon à la penitence, ſans la permiſſion de leur Curé, d'autant que ſi quelqu'vn pour juſte cauſe deſire de confeſſer ſes pechez à vn Preſtre étranger, il en doit demander auparauant & obtenir la permiſſion de ſon Curé conformément au Statut du Concile General.

Benoiſt XI. en l'Extrauagante *Inter cunctas*, preſſe cette obligation de ſe confeſſer à ſon Curé, meſme auec injonction aux Reguliers d'y conuier les Fideles. b *Quoy qu'il ne ſoit pas de neceſſité*, dit-il, *de confeſſer derechef les meſmes pechez, toutefois, par ce que nous eſtimons qu'il eſt ſalutaire de le faire, à cauſe de l'honneſte honte qui eſt vne grande partie de la Penitence, nous enjoignons étroittement aux Freres d'aduertir ſerieuſement les Penitens, & de les exhorter dans leurs Predications de ſe confeſſer vne fois l'an à leurs Curez, aſſeurant que cela ſert ſans doute à l'auancement des ames.* Ceux qui dans leurs entretiens particuliers & leurs Predications publi-

ſumus omnibus in juſtitia debitores, vt condeſcere attendentes quod ex vſurpatione huiuſmodi non tantū indeuotio & contemptus in populo prodeunt contra proprios Sacerdotes verum etiā erubeſcentia, quæ eſt magna pars pœnitentiæ, tollitur, dum quis non proprio Sacerdoti, quem habet continuum & præſentem, ſed alieno & aliquando tranſeunti, ad quem difficilis, & quandoque impoſſibilis eſt recurſus, ſua crimina confitetur. Ne tamen abuſiuos exceſſus videamur per tolerantiam comprobare, volentes in poſterum fræno juris prædictarum tranſgreſſionum injurias cohibere, ac ſingulis Eccleſijs, & earum miniſtris ſua jura illæſa omnimodè conſeruari, necnon parochianorum ſaluti & famæ veſtræ conſulere, circa præmiſſa nihil nouum in veſtrū inducendo grauamen, ſed antiqua & moderna jura in medium deducendo, vniuerſitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta in virtute obedientiæ deſtrictè præcipiendo mandamus, quatenus Parochianos alienos diebus Dominicis & Feſtiuis non recipiatis de cætero in veſtris Eccleſijs ſeu oratorijs temerè ad diuina, nec ipſos ſine

ques ſouſtiennent le contraire, diront-ils apres cela qu'ils ſont obeïſſans au ſaint Siege?

Sacerdotis ſui licentia ad pœnitentiam vllatenus admittatis, cùm ſi quis alieno Sacerdoti juſta cauſa ſua voluerit confiteri peccata, ſecundum Statuta generalia Concilij licentiam prius poſtulare & obtinere debeat à proprio Sacerdote. *b* Licet de neceſſitate non ſit iterum eadem confiteri peccata, tamen, quia propter erubeſcentiam, quæ magna eſt pœnitentiæ pars, vt eorumdem peccatorum iteretur confeſſio, reputamus ſalubre, diſtrictè iniungimus vt Fratres ipſis confitentes attentè moneant & in ſuis Prædicationibus exhortentur, quod ſuis Sacerdotibus ſaltem ſemel confiteantur in anno, aſſerendo id ad animarum profectum proculdubio pertinere.

Martin IV. parle en cette ſorte : *c Nous voulons que ceux qui ſe confeſſent aux Freres Religieux, ſoient auſſi neanmoins obligez de ſe confeſſer à leurs Curez au moins vne fois l'an, conformément au Statut du Concile General, & que les Freres meſmes les y exhortent diligemment & efficacement ſuiuant la grace que Noſtre Seigneur leur a donnée.*

c Volumus, quod hi, qui Fratribus confitebuntur, eiſdem ſuis parochialibus Presbyteris confiteri ſaltem ſemel in anno prout generale Concilium ſtatuit, nihilominus teneantur. Quodque ijdem Fratres ad hoc diligenter & efficaciter ſecundum datam eis à Domino gratiam exhortentur.

Sixte IV. ordonne, *d Que les Freres Mendians ceſſent de preſcher, que les paroißiens ne ſont pas obligez au moins à Paſques de ſe confeſſer à leur Curé, par ce que le paroißien eſt obligé de Droict de ſe confeſſer à ſon Curé au moins à Paſques.* Et ie ſupplie qu'on peſe ce mot DE DROICT, c'eſt vn Pape qui parle ; à quel propos donc s'en exempter? & auec quelle conſcience peut on preſcher qu'on n'y eſt pas obligé, contre la deffence du Pape?

VII.

Les Fideles ſont obligez de droict à ce deuoir.

d Quod ipſi Mendicantes deſiſtant prædicare quod parœciani non ſint obligati ſaltem in Paſchate proprio confiteri Sacerdoti; quia de jure tenetur Parœcianus ſaltem in Paſchate proprio confiteri Sacerdoti. Per hoc tamen ipſi Fratres Mendicantes non cenſeantur excluſi, quominùs ſecundum Juris communis & priuilegiorũ eiſdem conceſſorum diſpoſitionem confeſſiones audire & pœnitentias iniungere valeant. *Extra. Vices.*

Les Reguliers penſent éluder la force de cette Conſtitution de Sixte IV. à cauſe des paroles qui ſuiuent, par leſquelles le meſme Pape *ne veut pas exclure les Freres Mendians du pouuoir qu'ils ont d'entendre les Confeßions, &c.* mais ils ne doiuent pas faire cette injure à ce ſçauant Pape que de luy faire dire deux choſes ſi manifeſtement contraires, ſa volonté donc, & le ſens de la Conſtitution eſt que les paroiſſiens ſont obligez de Droict de ſe confeſſer à leur Curé, & que neanmoins les Freres pourront auſſi les confeſſer auec la licence & la

permiſſion que les Curez en auront donnée à leurs paroiſſiens. Cette clauſe qui regarde les Reguliers n'ayant eſté adjouſtée que contre ceux qui diſoient qu'il n'eſtoit pas au pouuoir du Pape d'exempter les Fideles de l'obligation de ſe confeſſer à leurs Curez.

Vaſquez interprete autrement cette clauſe de la Bulle donnée par Sixte IV. & il dit que *par icelle le Pape ſemble donner aux Freres la puiſſance d'entendre les Confeßions d'autres fois, pouruû que les Fideles ſe confeſſent vne fois à Paſques à leur propre Curé; car c'eſt ce qu'il entend par le nom de propre Preſtre.*

Videtur concedere facultatem alias audiendi confeſſiones, modo ſemel in Paſchate confiteantur proprio Parocho: hoc enim ibi videtur intelligere nomine proprij Sacerdotis. *Vaſq. queſt. 53. art. 1. dub. 6.*

Que ſi c'eſtoit vne choſe indifferente ou ſeulement de bienſeance de ſe confeſſer en ſa paroiſſe & à ſon Curé, ie demande ſi les Papes diroient qu'on y eſt obligé DE DROICT, & s'ils deffendroient de preſcher le contraire, &c. car ie veux laiſſer les reflexions aux Lecteurs.

A la fin de ce Chapitre & apres l'explication que i'ay donnée à l'Extrauagante *Vices*, ie ſupplie le Lecteur de remarquer combien le Reflechiſſeur eſt peu judicieux lors qu'il m'accuſe de fauſſeté pour auoir dit page 188. que la Confeſſion pour bonnes & juſtes raiſons a eſté déterminée au temps de Paſques, car la paſſion qu'il a contre moy eſt ſi furieuſe qu'elle luy oſte le diſcernement, de ſorte qu'elle l'empeſche de voir que le coup qu'il tire retombe ſur le Pape Sixte IV. qui détermine *que les Paroißiens ſont obligez de droict de ſe confeſſer à leur Curé au moins à Paſques.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Les Conciles Prouinciaux & les Eueſques ont ordonné la meſme choſe.

Ordonnance de S. Charles. II. Statut important du Synode d'Angers pour la Confeſſion Paſchale. III. Il a touſiours eſté obſerué. IV. Calomnies du Reflechiſſeur. V. Ordonnance de Noſſeigneurs en leurs Aſſemblées. VI. Cenſure de Sorbone. VII. Doctrine importante de Monſieur Gamache.



ES Prelats d'Italie ont dit la meſme choſe. Sainct Charles renouuellant le Decret du Concile General de Latran commande en ſon premier Synode Prouincial *e Que tous les Fideles gardent inuiolablement la Conſtitution d'Innocent troiſiéme, donnée au Concile General, par laquelle il a eſté ordonné qu'ils confeſſent au moins vne fois l'an leurs pechez à leur propre Curé.* I.

Ordonnance de S. Charles.

e Innocentij tertij Conſtitutionem, in generali Cōcilio editam, qua ſancitum eſt vt ſaltem Fideles ſemel in anno, proprio parocho peccata ſua confiteantur, inuiolatè omnes ſeruent. *Concil. 1. Prouinci. quæ pertinent ad Sacram. Pœnitent.*

Le Cardinal Paleote Archeueſque de Boulongne, fidele imitateur de Sainct Charles, ordonne le meſme auec le meſme ordre & la meſme deffenſe. Monſeigneur Iean Baptiſte de Conſtanzo Archeueſque de Coſence a fait vne ſemblable Ordonnance en ſes Aduertiſſemens qu'il a dreſſez pour les Curez, & pour les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe.

Si nous paſſons d'Italie en France nous verrons vne admirable vnion des Prelats François auec le ſaint Siege, & ie puis faire cette propoſition que je juſtifieray qu'il n'y a eü aucun Concile Prouin-

Digitized by Google

cial tenu en France deuant & aprés le Concile General de Trente, & qui ait parlé de la confeſſion de Paſques qui n'ait obligé tous les Fideles de ſe confeſſer en ce temps là dans leurs paroiſſes ou ailleurs par la permiſſion de leur Curé.

Voyons les Deciſions de quelques Conciles Prouinciaux & ſpecialement de ceux que les Remonſtrans ont cité (ſuiuant ce qu'ils en ont deſcrit du ſieur François Fontaine) pour faire voir que ces meſmes Conciles diſent tout le contraire de ce que pretendent ceux qui les citent.

II. *Statut important du Synode d'Angers pour la Confeſſion Paſchale.*

Le Synode d'Angers parle ainſi: *f Nous ſtatuons & ordonnons qu'aucun Moyne ne prenne quelque Egliſe ou Chapellenie à deſeruir, & qu'il n'entende les Confeßions d'aucun paroißien, meſme du conſentement du Curé, excepté lors qu'il y a danger, ſans la licence & ſans le conſentement de l'Eueſque.*

f Statuimus, & ordinamus ne quis Monachus aliquam Eccleſiã vel Capellaniam deſeruiendas aſſumat, & ne confeſſiones cujuſquam parochianorum etiam de cõſenſu Rectoris, abſque neceſſitatis articulo, niſi de licentiâ Epiſcopi & conſenſu audiat. *Synod. Andegau.*

Dans les Statuts du meſme Dioceſe faits il y a plus de 160. ans, & renouuellez de temps en temps, il y en a vn qui oblige *les Preſtres d'enſeigner le peuple principalement deuant le Careſme, que chacun des Fideles de l'vn & de l'autre ſexe ayant atteint l'âge de diſcretion doit confeſſer ſes pechez à ſon Curé pour le moins vne fois l'année, & accomplir ſelon ſes forces la penitence qui luy aura eſté enjointe. Que ſi quelqu'vn deſire pour vne juſte raiſon ſe confeſſer à vn autre, qu'il demande auparauant licence à ſon Curé, puis que ſans cette licence vn autre n'auroit pas le pouuoir de l'abſoudre ou de le lier.* Et cét autre dans les Statuts publiez au Synode de la S. Luc 1617. *g Deffendons abſolument à tous Preſtres tant Seculiers que Reguliers, voire Mendians, d'adminiſtrer les Sacremens de Penitence & de la ſainte Euchariſtie au temps de Paſques, c'eſt à dire, depuis le Dimanche des Rameaux juſques au Dimanche de Quaſimodo, incluſiuement à aucunes perſonnes tant ſoient elles de leur*

g Tiltre de la Penitence, article 5.

Digitized by Google

connoiſſance, ny meſme ſous pretexte d'aucune Confrairie ou Congregation, ſans l'exprez conſentement des Curez ou permißion de Nous par écrit ; & la ou aucun auec legitime congé auroit à ladite Feſte de Paſques communié hors ſa paroiſſe, voulons qu'il ſoit tenu rendre à ſon Curé au retour atteſtation de ladite Communion, autrement qu'il ſoit tenu au rang de ceux qui n'auront point communié à Paſques, & ſujet aux meſmes peines.

Les Synodes & les Statuts Diocesains ne seruent-ils pas de regle particuliere aux Eueſques, & Monſeigneur d'Angers peut-il eſtre blâmé d'auoir exhorté & conjuré ſon peuple de faire ce que commandent les Synodes & les Statuts de ſon Dioceſe ?

III. *Il a touſiours eſté obſerué.*

Reflex. pag. 283. lig. 6. & 22.

Contre ce que i'ay raporté des Statuts du Dioceſe d'Angers publiez au Synode de l'an 1617. le Reflechiſſeur dit *qu'ils ſont demeurez ſans effet, Monſeigneur de la Varenne s'eſtant contenté de les publier.*

C'eſt offenſer la memoire de ce Grand Prelat, l'vn des plus zelez qu'il y ait eü long-temps en France, il procura de tout ſon pouuoir l'accompliſſement de ce qu'il auoit ordonné ; & Meſſeigneurs Miron & de Rueil qui luy ont ſuccedé ſont demeurez dans le meſme ſentiment ; il ſeroit aiſé de nommer icy des perſonnes auſquelles l'vn & l'autre ont donné permiſſion par écrit de ſe confeſſer à des Religieux en la Feſte de Paſques, & les plus aagez des Habitans de cette ville ſe ſouuiennent que cette pratique a touſiours eſté en vſage, laquelle les Curez conſpirans au deſſein de leurs Eueſques, ont fait obſeruer exactement à leurs Paroiſſiens, refuſans meſme la Communion à ceux qui ſans leur aueu, ou ſans la permiſſion des Eueſques ſe confeſſoient ailleurs qu'en leur paroiſſe à la Feſte de Paſques.

Et quand à cette histoire que le Reflechisseur allegue de Messieurs Lanier, Iouët & Martineau, *qui remonstrerent à Monseigneur de la Varenne les inconueniens qui arriueroient de son Ordonnance, ce qui le fist desister d'en recommander la pratique*, elle est conuaincuë de faux, non seulement par luy & par ses successeurs, mais encore par ceux qu'il a citez pour tesmoins qu'on a vû dans vne pratique toute contraire à ce qu'il raporte d'eux.

Reflex. 283. lig. 17. Il adjouste *qu'vn Antiregulier citera à 40. ou 50. ans d'icy les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, pour faire illusion à ceux qui ne sont pas encore nez, & qui ne sçauront pas qu'apres auoir bien causé du trouble dans le Diocese, elles seront demeurées sans effet.*

Il faut estre malicieux & impudent pour parler de la sorte. Il n'y a point d'Antiregulier à Angers, chacun y honore & estime les bons Religieux, mais ce sont les façons de parler ordinaires de nos Aduersaires, quand on n'est pas de leur auis.

Mais, malheureux Ecriuain, ie ne sçay quel nom on vous donnera, car tous ceux dont vous vous seruez en vostre libelle ne sont pas assez significatifs pour vous bien qualifier, lors que vous écriuez que *les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, apres auoir bien causé du trouble dans le Diocese, sont demeurées sans effet.* Car ce ne sont pas les Ordonnances de Monseigneur d'Angers qui causent du trouble dans le Diocese; ce sont vos intrigues ordinaires, vos médisances & vos calomnies contre luy; ce sont les oppositions que vous apportez à des Statuts si justes & si saints, lesquelles vous colorez malicieusement du zele pour la deffense du saint Siege, qui a condamné vos opinions erronées, & duquel vous ne suiuez les Decrets qu'autant qu'ils vous

Digitized by Google

vous ſont intrigues ; ce ſont vos manieres d'agir contraires à la vraye pieté, par leſquelles vous ſoûleuez les peuples contre les Prelats de l'Egliſe auſquels ils ſont ſoûmis ; ce ſont vos entretiens injurieux, vos libelles ſcandaleux, vos Predications ſeditieuſes, & mille autres moyens déplorables dont vous vous ſeruez : En fin c'eſt la haine que vous portez à l'Epiſcopat qui eſt la cauſe du trouble & de la diuiſion que nous voyons dans la pluſpart des Dioceſes de France. C'eſt ce que S. Cyprian a tres bien exprimé, écriuant à vn certain Pupianus touchant ceux qui luy faiſoient ce que vous faites à Monſeigneur d'Angers, en s'oppoſant à luy & à l'ordre qu'il vouloit tenir en ſon Dioceſe. *Inde*, dit-il, *ſchiſmata & hæreſes obortæ ſunt & oriuntur, cum Epiſcopus, qui vnus eſt, & Eccleſiæ præeſt, ſuperbâ quorumdam præſumptione contemnitur. La ſource des ſchiſmes & des hereſies vient de ce que l'Eueſque qui eſt vn, & qui a authorité ſur l'Egliſe, eſt mépriſé par l'orgueilleuſe preſomption de quelques-vns.* Et partant concluez que ce ne ſont pas les Ordonnances de Monſeigneur d'Angers qui mettent le trouble dans le Dioceſe, mais le mépris que vous faites de ſa perſonne, de ſa dignité, & de ce qu'il ordonne ; & que l'injure qu'il reçoit de vous ne s'arreſte pas ſeulement en ſon Dioceſe, mais qu'elle s'étend en toute l'Egliſe ; car quoy qu'il y ait pluſieurs Eueſques, l'Epiſcopat neanmoins eſt vn, ſelon ces paroles de S. Cyprian, *Epiſcopus qui vnus eſt, & Eccleſiæ præeſt*, & partant ne vous étonnez pas ſi Noſſeigneurs ont condamné vos propoſitions auec toutes les qualitez marquées en la Cenſure, puis qu'en mettant le trouble dans le Dioceſe d'Angers, vous l'auez mis en toute l'Egliſe.

Le Concile de Paris ordonne : *b Que les Fideles*

b Vt ſubditi à tenetiæ

s'accoustument en leur jeunesse de se confesser à leur Curé, ou à ceux qu'il aura commis : Et afin qu'ils soient plus disposez pour receuoir la sainte Eucharistie, que leur Curé les aduertisse de ne pas differer leur confession jusques au iour de Pasques.

assuescant sua peccata coram suo parocho, aut ab eo commissis confiteri, vtque paratiores sint ad Eucharistiam suscipiendam, moneantur per dictum parochum vt confessionem non differant in diem Paschæ. *Synod. Parisi.*

Dans le Rituel de Paris (comme aussi dans ceux d'Orleans, de Roüen, du Mans, & de plusieurs autres Dioceses) il est dit, que [l] *tout Chrestien est obligé de se disposer à receuoir en ce saint temps de Pasques, le tres-auguste & adorable Sacrement de l'Eucharistie, PAR VNE BONNE CONFESSION QV'IL DOIT FAIRE A SON CVRE', OV AVTRE PRESTRE PAR LVY COMMIS, conformément aux saints Statuts desdits Dioceses.*

l Rituel de Paris page 481.

Et en l'accusation qui se fait dans le Diocese de Paris au temps de Pasques pour receuoir les absolutions generales, il y a vne accusation en ces termes : [m] *Ie n'ay eu soin de me confesser vne fois l'an à mon Curé, ou à quelqu'vn des Prestres commis de sa part, & de faire aussi confesser mes gens.* Ce qui fait voir que cette pratique n'est pas seulement vn conseil dont la transgression est indifferente, mais vn peché, duquel on est obligé de se confesser.

m Rituel de Paris page 490.

Le Concile d'Aix dit le mesme que le Concile General de Latran en ces termes : [n] *Que chacun garde la Constitution d'Innocent troisiéme faite au Concile General de Latran, par laquelle il est ordonné que tous les Fideles se confessent au moins vne fois l'an à leur Curé.*

n Innocentij tertij Constitutioné in Generali Concilio editã, quâ sancitum est, vt Fideles saltem in anno proprio Parocho peccata sua confiteantur inuiolatè omnes seruent. *Conc. Aquens. quæ ad Pœnit.*

Le Synode de Chartres porte ces mots : [o] *Que les Curez exhortent leurs Paroissiens qu'aux Festes solennelles de l'année, sçauoir de la Pentecoste, de l'Assomption de la saincte Vierge, & la Feste de tous les Saincts, à la Natiuité de Nostre Seigneur, & au premier Dimanche de Caresme, ils approchent de la*

o Parochiales Presbyteri Parochianos suos hortentur vt in solemnibus Festis anni, videlicet Pentecostes, As-

Digitized by Google

Confeßion auec reuerence & deuotion ; & que les Curez faſſent ces exhortations les Dimanches qui precedent immediatement ces ſolennitez , &c. que le Concile conclud ainſi , *leur enjoignant neanmoins que ſuiuant ce qui a eſté arreſté au Concile General , ils ſe confeſſent pour le moins vne fois l'année à leur Curé , ou à celuy qui ſera commis de ſa part.*

Le Concile de Bourdeaux s'étend vn peu d'auantage, & dit : p *Que les Fideles ne manquent pas au temps de Paſques de receuoir la ſainte Euchariſtie en leur propre paroiſſe ; c'eſt pourquoy obſeruans ce qui a eſté ordonné par les Canons , Nous declarons que tous les Fideles doiuent faire la confeßion de leurs pechez à leur Curé , ou par ſa permißion à quelqu'autre , & qu'ils ſont encore tenus & obligez de receuoir la ſainte Euchariſtie en la meſme Egliſe , & partant nous declarons que les Ordinaires doiuent agir par cenſure contre les delinquans , s'ils ne ſe corrigent Que ſi quelqu'un par deuotion ou pour quelqu'autre raiſon veut aller ailleurs , qu'il obtienne deuant congé de ſon Curé , ou de l'Eueſque qui l'accordera aiſément , qu'ils obeïſſent à l'Egliſe , en Noſtre Seigneur , & que ceux-là apportent vne bonne atteſtation & qui ſoit en bonne forme comme ils auront ſatisfait. Que s'ils font le contraire , qu'on agiſſe contr'eux en la maniere que contre ceux qui n'ont point ſatisfait à leur deuoir.*

Le Concile tenu à Bourges paſſe plus auant , car il prononce excommunication contre ceux qui

ſumptionis beatæ Mariæ , Feſti omniũ Sanctorum , Natalis Domini & Dominica prima Quadrageſimæ ad confeſſionem deuotè & reuerenter accedant. Et faciant Curati huiuſmodi exhortationem ſingulis diebus Dominicis præfatas ſolemnitates immediatè præcedentibus, &c. Eis nihilominus præcipientes iuxta Concilium Generale , vt ſemel ad minus in anno Proprio Sacerdoti , aut ab eo commiſſo peccatorũ confeſſionem faciant. *Synod. Carnot.*

p Sæpiſſime Fideles ad ſacratiſſimæ Euchariſtiæ ſumptionem cũ omni deuotione & compunctis cordibus accedere peroptamus. Sed ne omittant tempore Paſchatis id in propriâ parochiali præſtare, ſacris Canonibus inſiſtentes , ſtatuimus , eo tempore omnes Chriſti fideles , tum ad confeſſionem peccatorum , proprio parocho , aut alij de eius licentia faciendam , tum ad ſacram Euchariſtiam in eadem Eccleſiâ percipiendam teneri & obligari , nulloſque alias præcepto Eccleſiæ ſatisfeciſſe , ac proinde in eos , ni reſipiſcant , ab Ordinario cenſuris agendum eſſe declaramus. Si quis autem aliò ſe transferre pro deuotione , aut alia quavis ratione maluerit , accepta prius à Parocho licentia , quæ facilè concedatur , aut ab Ordinario , in Domino , Eccleſiæ ſanctæ obediant , debitam demum atteſtationem proprio Parocho vt ſatisfecerint exhibeturi. Secus eo modo in eos agatur quo in eos qui nullo modo officio ſuo ſatisfecere. *Concil. Burdig. de Sacram. 5. de Euchariſ.*

manqueront à ce deuoir en ces termes : q *Que chacun des Fideles de l'vn & de l'autre ſexe confeſſe au moins vne fois l'an ſes pechez au iour de Paſques, à ſon propre Curé, & que ceux qui ayans eſté aduertis vne ou deux fois negligeront ce deuoir, qu'ils ſoient priuez de la Communion de l'Egliſe.*

q Omnes Chriſtiani cuiuſcumque ſexus peccata ſua ſemel in anno ad diem Paſchæ proprio Sacerdoti cõfiteantur; qui ſemel atque iterum moniti neglexerint, communione Eccleſiæ priuentur *Concil. Bitur. de Pœnitent. can. 4.*

Dans les Statuts de feu Monſeigneur d'Orleans Archeueſque de Toloſe, il eſt enjoint aux Recteurs & Curez, ſous peine d'excommunication à leurs paroiſſiens, qu'ils n'ayent à receuoir les ſaints Sacremens des mains d'autres que de leur propre Preſtre & Recteur, ou de ceux qu'il y aura commis : ſi ce n'eſt qu'il y euſt excuſe legitime : ou ayant de ce faire obtenu permiſſion de luy, de ſon Vicaire, ou des Recteurs meſmes.

Ie croy que le Lecteur s'étonnera de voir ce que i'ay raporté de ces Conciles, ſçachant d'ailleurs que l'Autheur de la Remonſtrance a cité pour luy les meſmes Conciles, ſans produire neanmoins aucun texte d'iceux, qui diſent tout le contraire de ce qu'il pretend prouuer. Ie pourrois en produire beaucoup d'autres, mais j'irois trop loing, & ceux qui en deſireront dauantage pourront lire le liure intitulé *Parochophilus*, qui en raporte pluſieurs que j'obmets, comme auſſi j'en raporte quelques-vns qu'il a obmis : ie ne puis neanmoins & ne dois obmettre ce qui eſt determiné au Concile de Roüen, qui nous apprend vne ancienne pratique de ce Royaume & qui s'obſerue encore maintenant en beaucoup de Dioceſes, ſçauoir qu'au commencement de Careſme l'Eueſque fait vn roolle de quelques Confeſſeurs de ſon Dioceſe qu'il ordonne eſtre publié, & ceux-là ſeuls ont pouuoir d'entendre les Confeſſions & d'abſoudre les Penitens au temps de Paſques. Voicy comme ce Concile parle : r *Qu'aucun Preſtre,*

r Nullus Sacerdos at-

meſme Regulier, n'oſe pas meſme en ſon Conuent, principalement dans tout le temps de Careſme & dans l'octaue de Paſques, entendre les Confeßions de qui que ce ſoit, & l'abſoudre ſi ce n'eſt par vne expreſſe licence de l'Eueſque qu'il aura obtenuë meſme par écrit.

que etiam Regularis, nequidem in ſuo Conuentu, audeat, maximè per omne tempus Quadrageſimæ, & octauas Paſchæ, audire confeſſiones quorumcumque, & aliquem abſoluere, niſi de licentiâ Epiſcopi expreſſâ, atque etiam in ſcriptis data. *Conc. Rothom.*

Les Prelats de France aſſemblez à Melun firent cette Ordonnance: ſ *Tous les Fideles ſont obligez au moins vne fois l'an de confeſſer leurs pechez à leur Curé.*

ſ Omnes ſemel in anno proprio Sacerdoti teneantur confiteri. *Conuent. Melodu. de Pænit.*

V.

Ordonnance de Noſſeigneurs en leurs Aſſemblées.

Les meſmes en diuerſes autres aſſemblées: t *L'Egliſe ayant ſaintement ordonné & expreſſément enjoint à tous les Fideles de ſe rendre à la Feſte de Paſques en leur Egliſe parochiale pour y faire deuoir de bons Chreſtiens: Conformément à cette Ordonnance il eſt ENIOINCT à toutes perſonnes de ſe confeſſer & communier au moins à Paſques en ſa paroiſſe, auec DEFFENSES à tous les Religieux & autres, ſous quelque pretexte d'exemption qu'ils puiſſent auoir, de receuoir aucunes perſonnes dans leurs Egliſes à la Confeßion, ny leur donner la Communion depuis le Dimanche des Rameaux juſques au Dimanche de l'octaue de Paſques incluſiuement, ny d'enſeigner au peuple aucune doctrine contraire. Et afin que cette Ordonnance ſoit notoire à vn chacun, les Curez ſeront tenus d'exhorter ſur ce ſujet leurs paroiſſiens, & leur montrer comme par les ſaints Decrets & Conſtitutions de l'Egliſe ils ſont obligez d'y obeïr. Si neanmoins il ſe trouuoit des perſonnes qui pour quelque conſideration deſiraſſent d'aller ailleurs qu'en leur paroiſſe, ils ſeront tenus d'en prendre la permißion de l'Eueſque Dioceſain, ou de ſon Grand Vicaire, ou de leur Curé, & de luy apporter vne atteſtation valable du lieu où ils auront fait leur confeßion & receu la ſainte Communion.*

t *Article 5.*

VI.

Cenſure de Sorbõne.

La pluſpart des Docteurs ſont de cét auis, & pour n'ennuyer pas le Lecteur par vn trop grand dénombrement que j'en pourrois faire, ie me con-

tenteray de raporter vne Cenſure faite par la Faculté de Theologie de Paris, le 5. Feurier 1482. ſur ce qu'vn certain Frere Iean Angely de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant preſché & ſouſtenu publiquement v *qu'vn paroißien n'eſtoit pas obligé de ſe confeſſer à ſon Curé, ny de luy demander congé*, la Sorbonne cenſura & condamna cette propoſition en ces termes: x *Cette propoſition comme elle eſt conceuë eſt ſcandaleuſe, contraire au Droict commun, & à raiſon de l'obeiſſance & du reſpect que les Fideles doiuent à leurs Prelats & Superieurs, elle doit eſtre publiquement reuoquée.* Ce qui eſt encore arriué toutes les fois que cette propoſition a eſté auancée, la Sorbonne l'ayant touſiours condamnée comme fauſſe, temeraire & ſcandaleuſe.

v Parochianus non tenetur confiteri proprio ſuo Curato ſemel in anno, nec ab eo petere licentiam.

x Hæc propoſitio, vt iacet, eſt ſcandaloſa, & iuri communi contraria; & pro ſubditorum ad Prælatos debitæ obedientiæ & reuerentiæ obſeruantia, publicè reuocanda.

A ce Religieux particulier j'adjouſte tous les autres des quatre Mendians, qui non ſeulement firent vn dés-aueu public de ce qu'ils auoient entrepris contre l'obligatiõ des Fideles de ſe confeſſer à Paſques à leur paroiſſe, mais encore promirent de n'entreprendre iamais rien de ſemblable.

Cela arriua l'an 1456. à raiſon des Freres de l'Ordre des Carmes auſquels s'étoient joincts les autres Mendians, qui ayant obtenu vne Bulle du Pape Nicolas, y *qui eſtoit ſcandaleuſe, ſubreptice, qui troubloit la paix & la concorde de l'Egliſe, & qui renuerſoit l'ordre Hierarchique*, laquelle Bulle eſtoit contre la Confeſſion de Paſques en la paroiſſe. L'Vniuerſité de Paris s'oppoſa à l'execution de ladite Bulle, fiſt ſignifier ſon oppoſition à Monſeigneur l'Eueſque de Paris, & autres Prelats du Royaume, afin qu'ils ne donnaſſent aucun employ auſdits Religieux, &c. les declara décheus des droicts qu'ils auoient en l'Vniuerſité, & qu'aucun n'y ſeroit iamais receu qui ne renonçaſt à ladite Bulle, &c.

y Bulla ſcandaloſa, turbatiua pacis, & concordiæ, ſubuerſiua ordinis Hierarchici, Eccleſiæ ſubrepticia, &c.

Digitized by Google

Ce ſtatut étonna grandement les Religieux Mendians, qui apres auoir employé tout ce qui eſtoit imaginable furent enfin receus en grace par l'entremiſe de Meſſeigneurs l'Archeueſque de Reims, l'Eueſque de Paris, & Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Conneſtable de France, à condition, premierement, que ladite Bulle demeureroit entre les mains dudit Reuerend Eueſque de Paris. Secondement, que quelqu'vn de l'Ordre des Mendians, au nom de tous les autres, supplieroit pour eſtre reintegrez & remis en leur premier eſtat. Troiſiémement, que tous les autres Mendians auroient à obeïr à la Bulle reuocatoire. Quatriémement, qu'ils la feroient ratifier par leurs Generaux. Cinquiémement, qu'ils jureroient de ne demander plus à l'aduenir de ſemblables Bulles, autrement dés-lors comme dés à preſent ils retomberoient en de pareilles peines & ſemblables priuations, &c. Ce que l'on peut voir plus au long en la Somme Beneficiale de Laurens Bouchel au tiltre *Mendians*. Ie ſcay bien que les Reguliers diront qu'ils ont obtenu d'autres Bulles & qu'ils n'ont pas tenu leur promeſſe, mais ie ſcay auſſi que les parties n'y ont pas eſté appellées, que Noſſeigneurs les Prelats de France & l'Vniuerſité de Paris ſont touſiours demeurez & demeurent encore dans leurs meſmes ſentimens

VII.
Doctrine importante de Monſieur Gamache.

Pour finir & terminer les preuues de cét Article j'adjouſteray encore vn Docteur, mais qui en vaut pluſieurs, & qui a eſté long temps Profeſſeur du Roy en Sorbonne, & Maiſtre de beaucoup de Docteurs, c'eſt Monſieur Gamache, qui traictant cette queſtion dit ces excellentes paroles : z *Mon auis eſt que chacun des Fideles eſt obligé de ſe confeſſer à ſon Curé, ou aux Preſtres qui ſont commis par luy, s'il n'y a juſte & ſuffiſante raiſon de s'adreſſer à*

z Nobis vero ſtat ſententia, debere omnes confiteri Parocho aut Sacerdotib⁹ ab eo delegatis, quoties nulla

d'autres Confeſſeurs, c'eſt ce que nous enſeigne l'ancienne tradition & la diſcipline de l'Egliſe, c'eſt ce que les Canons anciens nous perſuadent, & le Concile de Trente, lequel loüe & recommande les paroiſſes en la ſeſſion 22. au chapitre Des choſes qu'il faut obſeruer & reformer en la celebration de la Meſſe & en la ſeßion 24. chap. 4. & chap. 13. Et en cette pratique ſe rencontre encore vn merite particulier d'obeïſſance & d'humilité, car l'obeïſſance eſt plus noble que le ſacrifice, & cela ſert encore beaucoup pour l'edification & pour l'exemple des autres.

Et il adjouſte, ce que ie conſeille au Lecteur de conſiderer attentiuement : *a Il faut bien prendre garde à ce qu'enſeigne S. Thomas ſur le quatriéme des Sentences diſtinct. 17. queſt. 3. articl. 3. doute 5. au 4. qu'encore que quelqu'vn ſe fuſt confeſſé, au Penitencier, à l'Eueſque, ou à quelqu'autre ayant commißion de l'Eueſque : neanmoins il eſt tres-bon & tres à propos que celuy qui entend les Confeßions au nom & de la part de l'Eueſque porte le Penitent à ſe confeſſer à ſon Curé des meſmes pechez qu'il luy a confeſſez; & remarquez, que S. Thomas dit, les meſmes pechez, &c.* & qu'il conclud par ces paroles qui deuroient retenir ceux qui ſous pretexte de ie ne ſçay quelle liberté laiſſent ſi facilement leurs paroiſſes.

b Ie paſſe, dit-il, *ſous ſilence quantité d'abus qui arriuent tous les iours à raiſon de cette grande & immoderée liberté que l'on donne pour les Confeßions (ce n'eſt pas mon deſſein d'en traicter en ce lieu, & ie reſerue à parler des paroiſſes en vn autre temps) c'eſt pourquoy que les Curez y prennent garde, & encore dauantage les Eueſques qui ont vne plus grande authorité & puiſſance, car chacun d'eux rendra compte des ames qui luy ont eſté commiſes, chacun portera ſon fardeau, ET LES DISPENSES NE RENDENT PAS LES CONSCIENCES ASSVREES,*

fuerit iuſta & ſufficiẽs ratio quærendi alios Confeſſarios, id enim ſuadet antiqua Eccleſiæ traditio, & diſciplina, ſuadent priſci Canones, ſuadet quoque Concilium Tridentinum quod paſſim laudat & commendat parochia *ſeſſione 22. capite de Obſeruandis & reformandis in celebratione Miſſæ, & ſeßi. 24. capite 4. & capite 13.* Accedit ſingulare meritum obedientiæ & humilitatis, obedientia enim præſtat ſacrificio, accedit ædificatio & exemplum aliorum.

a Et valde obſeruandũ eſt quod habet D. Thomas in 4. diſtinct. 17 quæſt 3. art. 3. dub. 5. ad 4 etiamſi aliquis fuerit cõfeſſus Pœnitentiario, Epiſcopo, aut alteri ab Epiſcopo commiſſionem habenti, tamen bonum eſſe vt qui nomine Epiſcopi audit confeſſiones, inducat pœnitentem ad confitendæ proprio Sacerdoti eadem illa peccata quæ ſibi confeſſus eſt. Nota *illa eadem peccata, &c.*

b Taceo varios abuſus qui ex immodica & nimia licentia quotidie emergunt, non enim in eo nunc argumento verſamur & alius erit de parochijs differen-

SVRE'ES, ſi elles ne ſont appuyées de bonnes raiſons, ou qu'elles ayent vn ſujet & vne occaſion ſuffiſante, ou bien que l'ignorance inuincible excuſe, & encore que ſelon l'opinion la plus probable en ce qui regarde le droict purement Eccleſiaſtique, lors qu'elles ſont accordées ſans cauſe, elles ne laiſſent pas d'eſtre bonnes & valides; elles ſont touſiours neanmoins illicites, & ceux-là pechent qui en vſent auec connoiſſance & diſcernement.

di locus, viderint Curati ad quos ſpectat, viderint præſertim Epiſcopi quorum multo adhuc maior authoritas, omnes enim ſunt pro ouibus creditis rationem reddituri, & vnuſquiſque portabit onus ſuum NEC DISPENSATIONES FACIVNT SECVRAM CONSCIENTIAM niſi legitimis rationibus nitantur, & ſufficiens fundamentum habuerint, aut certè excuſet ignorantia inuincibilis, & quamvis ex probabiliori ſententia non deſinant eſſe ratæ & validæ, circa jus merè Eccleſiaſticum quando ſine cauſa conceduntur, tamen ſunt ſemper illicitæ, & peccant qui ijs vtuntur ſcienter, prudenter. *Gammach. de Sacra. Pœniten. cap. 18.*

Apres cela ie n'ay plus rien à adjouſter.

CHAPITRE III.

Réponſe à ce que les Reguliers alleguent contre les veritez precedentes.

Fauſſetez des Remonſtrans. II. Les Reguliers ne peuuent eſtre appellez propre Preſtre. III. Le Bref de Clement huictiéme ne peut auoir lieu en France. IV. Il n'a pas eſté obtenu dans les formes. V. Remarques ſur le Bref donné contre feu Monſeigneur de Bourdeaux. VI. Il eſt ſubreptice. VII. Lettre de Noſſeigneurs du Clergé de France à ce ſujet. VIII. La publication de ce Bref eſt contraire aux Arreſts. IX. Arreſt du Parlement touchant la Confeſſion Paſchale en la Paroiſſe. X. Propoſitions des Remonſtrans condamnées par les autres Reguliers.



Scoutons maintenant nos Aduerſaires & voyons ce qu'ils oppoſent à vne propoſition ſi bien établie.

Ie reduis leurs raiſons à trois chefs principaux.

Digitized by Google

I.
Fauſſetez des Remonſtrans.

La premiere eſt tirée de ce *qu'ils diſent qu'ils ſont propres Preſtres*, ce qu'ils tâchent de prouuer par l'authorité des Docteurs & des Conciles, & à cét effet ils raportent premierement deux textes de S. Thomas, l'vn & l'autre falſifié: le premier eſt en la queſtion 8. du Supléement article 4. où S. Thomas enſeigne que *c les Prelats*, tels qu'on ne peut douter que ſont les Eueſques & les Curez, *peuuent de Droict ſe choiſir des Confeſſeurs qui en cette rencontre ſont leurs Superieurs*, & en ce ſeul texte ils ont commis deux fautes; la premiere en oſtant ces mots *de Droict*, ce qui ne s'eſt pas fait ſans deſſein, car l'Egliſe établiſſant, comme nous auons dit, trois Ordres de propres Preſtres, pour vne marque de leur puiſſance & de leur authorité, elle a encore voulu que ceux qu'ils ſe choiſiroient pour Confeſſeurs euſſent authorité ſur eux. La ſeconde faute c'eſt que les Remonſtrans ont adjouſté à ce texte que les Confeſſeurs des Eueſques *ſont ordinairement leurs Aumoſniers ou quelques Religieux*, dont il n'y a pas vn ſeul mot en S. Thomas, comme le Lecteur pourra voir au texte décrit en la marge. On en peut dire autant du texte de S. Thomas qui ſuit, tiré ſelon eux des Articles 4. & 5. ils oſtent & adjouſtent aux Autheurs comme il leur plaiſt.

c Prælatis conceſſum eſt à jure quod poſſint ſibi eligere proprios Sacerdotes Confeſſores, qui quantum ad hoc ſunt eis Superiores *D. Thom. Suple. quæſt. 8. art. 4.*

En ſuitte de S. Thomas ils oppoſent à l'Ordonnance de l'Egliſe & aux Autheurs que nous auons citez *le conſentement des Vniuerſitez entieres de Bologne & celle de Cologne de l'an 1443.* Mais à quel propos nous apporter le conſentement des Vniuerſitez étrangeres, nous qui en auons tant & de ſi celebres en France? & puis que peuuent les Decrets des Vniuerſitez contre les déterminations des Conciles & des Papes?

On peut dire la meſme choſe en ce dénombre-

ment des Conciles & des Synodes, de celuy d'Angers, de Paris, d'Aix, de Chartres, de Noyon, de Bourdeaux, de Bourges, dans leſquels iamais ils ne trouueront que les Reguliers puiſſent eſtre appellez *propres Preſtres*, & dans les preuues que nous auons apportées cy-deſſus au contraire; il paroiſt combien ces Conciles ſont éloignez de fauoriſer leurs pretenſions pour la Confeſſion de Paſques.

II.
Les Reguliers ne peuuent eſtre appellez propre Preſtre.

Et pour refuter tout d'vn coup tout ce qu'ils alleguent pour ſe donner la qualité & le nom de propre Preſtre, ie ne raporteray qu'vn texte de Dominicus Soto, tres-docte & tres-celebre Regulier de l'Ordre de S. Dominique, qui parle ainſi: *d C'eſt vn abus d'appeller propre Preſtre vn Delegué, car ce mot & cette appellation ne ſe peut faire qu'en vne ſeule maniere, car c'eſt la meſme choſe que propre Preſtre & qu'Ordinaire, c'eſt à ſçauoir celuy auquel par deuoir & par juriſdiction le ſoin & la conduitte des ames appartient.* Les Reguliers ſont-ils tels? ont-ils par juriſdiction le ſoin des ames? peuuent-ils donc eſtre appellez *propres Preſtres*? vû que ſelon eux-meſmes en l'vn de leurs libelles *e les Curez doiuent rendre compte à Dieu des ames de leurs paroiſſiens, ce que les Religieux ne doiuent pas*, & qui peut douter que c'eſt pour cette raiſon que les Curez ſont appellez *propres Preſtres*?

d Abuſus eſt Delegatu appellare proprium Sacerdotem. Proprius enim Sacerdos non niſi vnico accipitur modo. Idem enim eſt proprius, quod Ordinarius, cui ſcilicet ex proprio officio & juriſdictione cura incumbit animarum. *Soto. in 4. diſtinc. 18. artic. 11.*

e Sentimens d'vn Docteur pag. 27.

Pour eſtre propre Preſtre il faut auoir vne propre Egliſe, à laquelle le propre Preſtre doit eſtre vni, de laquelle il eſt l'Epoux, comme auſſi elle eſt ſon Epouſe, ainſi qu'on peut voir en la ſeconde partie du Decret, ce qui ne peut aucunement appartenir aux Reguliers, & c'eſt ce que dit Dominicus Soto, & qui doit eſtre traicté ailleurs plainement.

Leur ſeconde raiſon eſt tirée de la Bulle donnée par le Pape Leon X. *Dum intra mentis arcana*, où il eſt porté que ceux qui ſe ſeront confeſſez aux

Freres auront ſatisfait au Canon *Omnis vtriuſque ſexus*, à quoy ie réponds que le Concile donna cette Bulle pour détruire l'opinion de ceux, qui, comme nous auons dés-ja remarqué cy-deſſus, croioient que ny le Pape, ny les Eueſques, ne pouuoient diſpenſer les Fideles pour de bonnes & iuſtes cauſes de ſe confeſſer à leur Curé, & c'eſt ce que le Concile condamne, mais il ne dit pas que les Freres confeſſeront ſans la licence de l'Eueſque ou du Curé, au contraire renouuellant le Canon, *Omnis vtriuſque ſexus*, qui porte expreſſément que les Fideles ſe confeſſeront à leur Curé, ou par ſa permiſſion à vn autre, il veut qu'il ſoit obſerué en toute ſa forme & teneur, & partant que les Freres pourront confeſſer les Fideles, mais que ce ſera auec la licence & la permiſſion de l'Eueſque ou du Curé.

Et en paſſant ie diray que cette Bulle *Dum intra mentis arcana*, ne donne pas tout l'auantage aux Reguliers qu'ils s'imaginent, il ne faut que lire les Actes du Concile pour voir les broüilleries qu'elle excita, & comme la plus grande partie des Peres ne la voulurent entendre & ſe ſeparerent ainſi, &c. que j'obmets à raporter, n'en eſtant pas icy le lieu.

III.

Le Bref de Clement huictiéme ne peut auoir lieu en France.

Remonſtr. page 75.

Ie joints à la Bulle de Leon X. celle de Clement VIII. qui commence *Significatum*, laquelle les Remonſtrans diſent auoir eſté donnée *pour reprimer l'audace des Curez*; ils pouuoient parler auec plus de reſpect de perſonnes conſacrées à Dieu, auſſi cette Bulle ne dit rien de ſemblable, laquelle a eſté donnée pour quelques differens qu'on diſoit eſtre arriuez dans le Dioceſe de Cambray & d'Arras, touchant l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe de paroiſſe, & la Confeſſion au Curé en la quinzaine de Paſques, & c'eſt pourquoy les Remonſtrans l'ont raportée en deux Paragraphes, laquelle

pour ne faire vne repetition ennuyeufe i'ay referuée en cét endroict.

Or ie dis que c'eft inutilement que les Remonftrans & tous les Reguliers s'appuyent fur cette Bulle ; & qu'elle eft nulle pour cinq raifons.

La premiere, que c'eft vne chofe innoüie de vouloir que ce qui a efté fait & ordonné pour des differens arriuez en Flandre, ait lieu en France, & que les Reguliers faffent cela de leur propre authorité fans que le Pape en dife vn feul mot ; & que d'vne Bulle particuliere déterminée, non pour la Flandre mais feulement pour les Diocefes de Cambray & d'Arras, on en faffe vne Bulle generale pour tous les Diocefes de la Chreftienté, & que par ce moyen le Nonce, qui eft aux pays bas étande fa puiffance jufques en France, & hors les autres lieux de fa Nonciature, qu'il y faffe publier vn Bref que le Pape détermine à certains lieux de Flandre, & cela de fon authorité particuliere, & fans commiffion du Pape, qu'il vfe de cenfures & d'autres peines contre les François qui ne voudront pas receuoir ce pretendu Bref, qui ne fait aucune mention des François, & quantité d'autres circonftances qui font voir que c'eft inutilement que les Reguliers pretendent de fe feruir de ce Bref hors les Diocefes d'Arras & de Cambray qu'il regarde particulierement. En verité c'eft offenfer le faint Siege d'agir de la forte.

La feconde raifon c'eft que cette Bulle eft contraire à l'vfage de France où nous voyons que les Paroiffiens fe rendent auec foin aux Meffes des paroiffes & à la Confeffion de Pafques lors qu'ils n'en font point détournez. Or comme par l'aueu mefme du P. Bagot, encore que les Conciles Generaux ne nous obligeaffent pas à l'obferuance de ces chofes, *Nous pouuons y eftre obligez par quelque*

droict particulier propre à l'Eglise Gallicane, & nous auons prouué ce droict propre à l'Eglise Gallicane 541. 542. 543. & 544. & partant puis que cette Bulle pretenduë y est contraire, elle doit estre rejettée.

IV.
Il n'a pas esté obtenu dans les formes.

La troisiéme raison, qui fera conclure que mesme dans les lieux où elle a esté enuoyée elle doit passer pour subreptice, c'est que ceux qui auoient interest à cette Bulle, sçauoir les Curez des Dioceses de Cambray & d'Arras n'y ont point esté appellez, & n'ont point esté oüis dans les raisons qu'ils pouuoient alleguer. C'est ce que Monseigneur Barlemont Archeuesque de Cambray a remarqué en son Ordonnance, où il se plaint du procedé des Reguliers, e *lesquels*, dit-il, *ayant caché la verité & suggeré la fausseté, & les Curez n'ayant point esté oüis, ils ont obtenu tout ce qu'ils ont voulu.* C'est ainsi que raisonne le Cardinal du Perron, pour monstrer la fausseté du Canon du Concile de Chalcedoine, sur le fait & sur la pretension d'Anatolius Archeuesque de Constantinople, qui vouloit s'attribuer le premier lieu apres le Pape, lequel appartenoit au Patriarche d'Alexandrie, f *lequel ayant épié le temps que ny les Legats du Pape qui representoient tous les Euesques de l'Empire d'Occident n'y estoient point, ny aucuns des Euesques du Patriarchat d'Alexandrie qui estoient ceux qui auoient le principal interest à l'affaire, &c.* Les Papes sont trop justes pour donner des Decisions de cét importance sans auoir entendu les parties, dont nous pourrions alleguer quantité d'exemples.

e Obnubilatâ veritate & suggestâ falsitate, & Pastoribus non auditis obtinuerunt quidquid voluerunt.

f Replique pag. 263.

La quatriéme raison c'est que cette Bulle premierement est tout à fait contraire à l'esprit du Pape Clement VIII. qui n'a point voulu maintenir les Reguliers en leurs injustes vsurpations, comme il a esté prouué sur les Articles XVI. &

Digitized by Google

XVII. touchant les cas reſeruez au ſaint Siege & aux Eueſques. Secondement elle eſt injurieuſe à ſa memoire, car qui croiroit iamais qu'vn Pape ſi ſainct, ſi prudent, & ſi reſpectueux enuers ſes predeceſſeurs, vouluſt caſſer par vne ſimple Bulle tout ce qui auoit eſté ordonné par eux, & mis en pratique tant de ſiecles comme nous auons fait veoir dans les preuues ſur l'Article XXVIII. des Ordonnances de l'an 1654. touchant la Meſſe de Paroiſſe, & ſur cette Lettre qui regarde la Confeſſion de Paſques.

La cinquiéme raiſon c'eſt que cette Bulle enueloppe vne manifeſte contradiction, car d'vn coſté il eſt dit, *Qu'il eſt permis aux Seculiers & à tous les Fideles d'entendre librement la Meſſe aux iours de Dimanches & des grandes Feſtes, tant dans les Egliſes des Freres Preſcheurs, que des autres Mendians, & auſſi au College de la Compagnie de Ieſus*; & d'autre part il eſt *commandé aux priuilegiez d'auertir frequemment & d'exhorter les Fideles d'aſſiſter à leurs Meſſes parochiales, & de les entendre principalement les Dimanches & les Feſtes ſollennelles.* Et qui ne voit comme ces deux choſes ſont oppoſées & ſe contrediſent, car s'il eſt permis aux Fideles d'entendre la Meſſe les Dimanches & les Feſtes ſolennelles dans les Egliſes des Reguliers, c'eſt inutilement qu'il eſt enjoinct aux Reguliers d'exhorter les peuples d'aſſiſter à leurs Meſſes de paroiſſe. L'Egliſe & les Papes parlent plus correctement, & par cette explication ſimple & naturelle ie ſatisfais à tout ce que le Reflechiſſeur allegue page 290. & 291. Ie tais le reſte que ie pourrois dire ſur cette Bulle.

La troiſiéme raiſon des Remonſtrans eſt priſe de deux Brefs donnez par le ſaint Siege contre Noſſeigneurs de Langres & de Bourdeaux.

Pour ce qui regarde Monſeigneur de Langres, il ſuffit de dire maintenant qu'il n'admiſt à aucunes de ſes fonctions ceux qui auoient obtenu ledit Bref, & ne les receut qu'auec leurs declarations & les offres de ſe ſoûmettre & d'obeïr à ſes Ordonnances, apres quoy il leur permit de trauailler en ſon Dioceſe, comme il ſe voit dans l'hiſtoire du temps en 1624.

V.
Remarques ſur le Bref donné contre feu Monſeigneur de Bourdeaux.

Mais pour le Bref donné contre Monſeigneur de Bourdeaux, qui porte qu'il ne pourra empeſcher les Reguliers QVI EN AVRONT LE POVVOIR DV SAINT SIEGE d'entendre les Confeſſions au temps de Paſques, outre ce que i'ay dit cy-deſſus en la Bulle de Clement VIII. *Significatum*, qui peut en partie ſeruir encore en ce lieu, ie réponds cinq choſes. La premiere, que ce Bref eſt ſingulier, & qu'il ſuppoſe vn fait qui ne regarde que Monſeigneur de Bourdeaux, & qui luy eſt particulier, luy ſeul y eſtant nommé, & ainſi la reſolution de Rome doit eſtre priſe pour luy ſeul; & c'eſt tres-mal raiſonner de vouloir d'vn fait particulier & d'vne propoſition ſinguliere en tirer vne conſequence generale; & cette réponce eſt forte & ſera receuë par ceux qui ſçauront le ſtyle de Rome, comme nous auons fait voir cy-deſſus en pluſieurs rencontres.

La ſeconde réponce eſt, que ſi les Reguliers du Dioceſe de Bourdeaux, dans lequel ce Bref eſt déterminé, veulent s'en ſeruir, il faut que comme ſuppoſe ledit Bref ils monſtrent à Monſeigneur l'Archeueſque qu'ils ont des priuileges du ſaint Siege qui leurs donnent le pouuoir de confeſſer au temps de Paſques, nonobſtant toutes les deffenſes & les prohibitions qu'ils en auroient de l'Archeueſque; car apres cela chacun doit obeïr à celuy lequel Dieu a eſtably Souuerain en ſon Egliſe & le Diſpenſateur de ſes graces; mais juſques à ce que

que les Reguliers monſtrent ce pouuoir, ce qu'ils ne ſçauroient iamais faire, ce Bref ne leur peut aucunement ſeruir, & quoy que diſe le Reflechiſſeur cette raiſon conclud puis qu'elle eſt établie ſur les propres termes & ſur la determination du Pape.

La troiſiéme c'eſt que ce Bref a touſiours paſſé pour ſubreptice & obtenu ſur la ſimple demande des ennemis de la Hierarchie, & de feu Monſeigneur de Bourdeaux, & cette réponce ne ſera pas trouuée étrange par ceux qui ſçauent tout ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion à Rome & à Bourdeaux, & ce qui eſt arriué depuis peu à vne Congregation qui eût bien de la peine à ſe démeſler d'vn Bref obtenu du temps du feu Pape, lequel luy-meſme il declara eſtre faux, ſes Officiers, ſur la preſentation deſquels il auoit eſté ſigné, ayant eſté gaignez & ſurpris, ce qui l'obligea d'en donner vn autre, qui annulla & caſſa le premier expedié fauſſement. Il eſt facile de ſurprendre ceux qui ont beaucoup d'affaires, principalement lors que des perſonnes agiſſent auſquelles on a creance, & il eſt aiſé de veoir que ce Bref donné contre Monſeigneur de Bourdeaux a eſté donné en ce meſme temps-là. Et tous les Reguliers ſçauent que feu Monſeigneur de Bourdeaux commençoit de remuër à Rome ſur ce Bref pretendu, de ſorte que les coupables ne luy euſſent pas échappé, ſi Dieu ſe contentant de ſes bons deſirs ne l'euſt tiré de ce monde, & laiſſé à ſes ſucceſſeurs la pourſuitte de cette affaire: & ce qui ſe pratique encore maintenant dans ce Dioceſe fait veoir comme ce Bref a touſiours eſté tenu pour ſubreptice.

VI. *Il eſt ſubreptice.*

Mais rien ne peut faire mieux comprendre la verité de ma propoſition que la lettre écrite par Noſſeigneurs du Clergé de France au feu Pape Innocent X. d'heureuſe memoire. Elle ſe trouue

dans les Actes de l'Assemblée Generale tenuë l'an 1645. en ces termes :

VII. *Lettre de Nosseigneurs du Clergé de France à ce sujet.*

TRES-SAINCT PERE, Nous auons sceu que Vostre Sainteté a esté informée quel trouble s'émeut l'an passé parmy les Fideles à cause d'vn Decret de la Sacrée Congregation des Eminentissimes Cardinaux interpretes du Concile de Trente, lequel a esté confirmé par Vostre Saincteté, par lequel ils ont declaré que l'Archeuesque de Bourdeaux ne pouuoit deffendre aux Reguliers qui ont des Priuileges Apostoliques qu'ils n'administrassent le Sacrement de Confession aux personnes Seculieres depuis le Dimanche des Rameaux jusques au Dimanche d'apres Pasques inclusiuement; ce qui prejudicie à l'ancienne coustume de France, laquelle a esté jusques à present gardée auec fermeté; & en mesme temps renouuelle cette ancienne controuerse assoupie dés long-temps par les Sacrez Canons, qui a tousiours esté la semence & la source des discordes. Or quoy que nous ayons grande esperance que Vostre Saincteté par cette vigilance incroyable, selon laquelle elle s'applique continuellement à tout ce qui concerne les affaires de l'Eglise, ne permettra pas, encore que nous n'en disions mot, que cela s'augmente dauantage : Nous n'auons pas neanmoins jugé à propos que les Reguliers tirassent de nostre silence vne consequence & vn préjugé qui leur fust fauorable, & que sous pretexte de l'authorité Apostolique & Royale, laquelle ils ont surprise par vne demande fausse & temeraire, ils persuadent aux esprits simples & qui ne connoissent pas leurs artifices, qu'on a jugé en leur faueur. Nous auons donc estimé necessaire, outre ce qui en a esté deduit plus au long, & enuoyé de nostre part par l'Illustrissime Nonce du saint Siege, d'exposer à Vostre Saincteté l'estat de l'affaire, afin que l'Eglise de Bourdeaux, qui est maintenant veufue & priuée de la consolation dont elle joüissoit sous son Pasteur si excellent

g BEATISSIME PATER, Ad aures tuæ Sanctitatis perlatum accepimus, quanta superiore anno excitata sit in fidelium populorum animis perturbatio, per causam Decreti sacræ Congregationis Interpretum, à tua Sanctitate confirmati, quo censuerunt Archiepiscopum Burdegalensem non posse prohibere Regularibus habentibus priuilegia Apostolica, quin à Dominica Palmarum vsque ad Dominicam in Albis inclusiuè administrare valeant secularibus personis Sacramentũ Confessionis : quod cùm vetustæ & constanter hactenus seruatæ nostrarum Ecclesiarum consuetudini præjudicat, tum diuturnam illam controuersiam ac discordiarum fomitem sacris Canonibus sopitã rursus exsuscitat. Etsi verò summam spem habemus, fore vt tua Sanctitas pro incredibili illa vigilantia, quâ vniuersis Ecclesiæ rebus continuò prospicit, malum istud, vel nobis tacentibus,

Digitized by Google

& ſi vigilant, ne croye pas qu'eſtant icy aſſemblez & appliquez aux affaires du Clergé, nous l'ayons tout à fait miſe en oubly.

Noſtre tres cher Frere l'Archeueſque de Bourdeaux, d'heureuſe memoire, auoit deffendu le vingt & deuxiéme de Mars & le vingt-huictiéme d'Auril de l'année derniere, que les Reguliers établis en ſon Dioceſe n'admiſſent aucun des Seculiers au Sacrement de Penitence & à la reception du Corps de Noſtre Seigneur depuis le Dimanche des Rameaux iuſques au Dimanche d'apres Paſques : & cette deffenſe eſtant conforme à ce qui auoit eſté ordonné par le Concile Prouincial de Bourdeaux, & à l'ancien vſage de l'Egliſe de France, les Reguliers neanmoins en ont appellé au ſaint Siege, & de peur que l'ordre du jugement Eccleſiaſtique ne procedaſt ſelon la maniere & la couſtume de France, ils ont eü recours au Tribunal Seculier, afin par ce moyen d'énerver la force de la diſcipline, & qu'ils tiraſſent le préjugé d'vne legitime poſſeſſion de ce qui eſtoit en controuerſe. Cette choſe ayant eſté raportée au ſaint Siege, il plût à Voſtre Sainteté d'auertir l'Archeueſque par vos lettres du 23. Decembre, afin qu'il informaſt ſoigneuſement Voſtre Sainteté de l'vſage & de la couſtume de la Confeſſion Paſchale ; leſquelles lettres ayant eſté renduës plus tard qu'elles ne deuoient par l'adreſſe & par l'artifice de ſes Aduerſaires, il ne peut répondre que le 25. Feurier ; & par le meſme artifice il eſt arriué qu'auparauant que les lettres de Voſtre Sainteté luy ayent eſté renduës, à ſçauoir le ſeptiéme du meſme mois, ſans auoir entendu les parties, & ſans faire aucune mention de l'appel & du different, la cauſe a eſté jugée & déterminée par le Reſcript de Voſtre Sainteté. Vous voyez, Tres-ſaint Pere, vne ſurpriſe inſupportable laquelle s'il vous plaiſt de témoigner par vn Bref reuocatoire combien cette maniere d'agir vous eſt dés-agréable, &

vlterius gliſcere nequaquam patiatur : Committendum tamẽ non duximus, vt hoc tempore ſiluiſſe nos, aliquando Regulares in præſcriptionis conſequentiam trahant, & Apoſtolicæ ac Regiæ auctoritatis obtentu, cui falsâ & inuerecunda petitione obrepſerunt, ſecundùm ſe tandem iudicatum ſimplicioribus & incautis perſuadeāt. Summam itaque negotij, Beatiſſime Pater, illa quæ fuſius adnotata, & ab Illuſtriſſimo ſanctæ Sedis Nuncio, noſtro nomine iam anteà tranſmiſſa fuerunt, viſum eſt nobis Sanctitati tuæ exponere, vt viduata Eccleſia Burdegalenſis, & egregij ac ſeduli Paſtoris ſui ſolatio deſtituta, nobis Congregatis, & Cleri Gallicani rebus intentis, ſui curam non penitus excidiſſe perſentiſcat.

Inhibuerat anno ſuperiore, vndecimo Kalendas Aprilis, & quarto Kalendas Maij, bonæ memoriæ Frater noſter Archiepiſcopus Burdegalenſis ne Regulares per Diœceſim ſuam conſtituti, cuiuſquam ſecularis Confeſſiones exciperent, aut ad ſacram Synaxim admitterent, à Dominica die Palmarum ad Dominicam in Albis ;

vous arracherez vtilement les racines des diſcordes & les plantes que le Pere celeſte n'a pas plantées ; & vous ferez en fin que ce qui a eſté ſalutairement inſtitué en cette occaſion par les Peres du Concile de Latran, & mis en vſage par les Egliſes de France demeure tres-ferme par voſtre jugement. Que s'il y a iamais eu temps de pourueoir ſoigneuſement à cette partie de la diſcipline qui panche, c'eſt principalement en cettuy-cy, de ſorte que ſi le ſaint Siege Apoſtolique n'y met ordre, le nom de Propre Preſtre ſera inutile parmy nous, & il ne ſera plus poßible de reünir en vn meſme berçail les brebis du troupeau de Ieſus-Chriſt, qui ſont diſperſées & dißipées. C'eſt pourquoy nous ſupplions tres-inſtamment Voſtre Sainteté qui preſide en l'Egliſe ſous le nom de celuy duquel la Confeßion a eſté glorifiée par Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & nous luy demandons tres-humblement qu'il luy plaiſe s'appliquer à cette affaire, & qu'elle n'eſtime pas que cette cauſe ſoit particuliere à l'Egliſe de Bourdeaux, mais commune à toute la France, & laquelle nous traitterons en telle maniere que nous conſeruerons touſiours ce qui eſt de la Charité & de la Iuſtice : Ne faiſans aucun doute que ceux qui prennent de-là occaſion de ſe ſeparer ne retournent bien-toſt en l'vnité de la paix & de la concorde, entre leſquels quelques-vns publient que le ſaint Siege leur a accordé des Priuileges qu'ils n'ont pas ; d'autres les ont perdus faute d'en vſer ; d'autres ne s'en peuuent ſeruir à cauſe qu'ils ont eſté reuoquez ; ou, ce que nous eſperons aiſément, eſtans reuoquez par Voſtre Sainteté ne leur pourront aucunement ſeruir. Nous ſouhaittons que Dieu conſerue Voſtre Sainteté en bonne diſpoſition pour le bien de l'Egliſe. De Paris ce 16. Decembre 1645.

Vos tres-obeïſſans & tres-affectionnez fils & ſeruiteurs les Cardinaux, Archeueſques, Eueſ-

Quod cum ex præſcripto Concilii Prouincialis Burdegalenſis, & ex Eccleſiæ Gallicanæ antiqua cõſuetudine ritè & ordine feciſſet. Illi tamen ad Sedem Apoſtolicã appellarunt, & ne iudicij Eccleſiaſtici ordo ex lege & conſuetudine Galliæ procederet, ad ſeculare Tribunal confugerunt: vt appellatione pendente diſciplinæ vim eliderent, ac præiudicio quodam in controuerſiæ rei poſſeſſionem inuaderent. Ea re ad ſanctam Sedem delata, Archiepiſcopum certiorem facere Sanctitati tuæ placuit, literis ad eum datis 23. Decembris, vt de Confeſſionis Paſchalis vſu & conſuetudine in primis reſcriberet : quibus ſeriùs quam par erat, aduerſariorum arte & conſilio redditis, 15. Februarij reſpondere tantum potuit, eadèmque arte factum eſt, vt priùs quàm literæ tuæ Sanctitatis ei redderentur, die videlicet eiuſdem menſis ſeptimâ, inaudita parte nulla facta prouocationis, ac ne cauſæ quidem mentione Reſcripto tuæ ſanctitatis, cauſa ipſa deciſa fuerit ac dijudicata. Inuſitatem, Beatiſſime Pater, ac non ferendam obreptionem audit tua Sanctitas, quam ſi breui reuocatorio ſibi haudquaquam probari

ques, & Eccleſiaſtiques congregez en l'Aſſemblée Generale du Clergé de France.

Alph. Card. de la S. E. R. Archeueſ. de Lion.

Par le commandement des Eminentißimes, Illuſtrißimes & Reuerendißimes Eueſques, & de toute la Compagnie Eccleſiaſtique congregée en l'Aſſemblée Generale du Clergé de France.

d'Hvgves Secretaire. Talon Secretaire.

declarauerit, Paſtoribus ſuas oues, ouibus Paſtores proprios reſtituet, & diſcordiarum radices inutileſque plantationes, quas Pater cœleſtis minimè plãtauit, vtiliter euellet, efficiet que demũ, vt quod Lateranenſis Concilij Patribus hac in parte ſapienter conſtitutum eſt, & ab Eccleſijs Galliarum ſalubriter vſurpatum æquiſſimo tuo iudicio firmiſſimè poſthac obtineat. Si quod verò tempus vnquam extiterit, quo diſciplinæ parti huic labanti ſeriò incumbendum fuit, hoc certè eiuſmodi eſt, vt niſi Apoſtolica ſedes ſuccurrerit, apud nos inane futurum ſit nomen, proprius Sacerdos; nec iam in Ouile reuocari poſſint, quæ diſperſæ ac diſſipatæ ſunt oues gregis. Quò tuam Sanctitatem quæ ſub illius nomine Eccleſiæ præſidet, cuius à Domino Ieſu Chriſto eſt glorificata confeſſio, impenſiùs oramus, & verò, quantum fieri poteſt, humiliter obſecramus, vt huic operi manum tandem admoueat, nec priuatam eſſe Eccleſiæ Burdegalenſis cauſam ſtatuat, ſed Gallicanæ communem: cuius curam ſic in nos receptam volumus, vt nec Charitatis nec Iuſtitiæ partes negligamus; Non diffidentes quin breui ad vnitatem pacis & concordiæ redeant, qui hoc nomine diſſident; Inter quos, alij Apoſtolica priuilegia indulta venditant, quæ non habent: alij non vtendo, amiſerunt quæ habebant: Alios aut forſan reuocata, nihil iuuant: aut, quod facilè ſperamus, à tua Sanctitate meritò reuocanda, porrò non iuuabunt. Optamus tuam Sanctitatem Deus Optimus Maximus Eccleſiæ ſuæ diu ſeruet incolumem. Datum Pariſijs die 16. menſis Decembris, Anno Domini 1645.

Obſequentiſſimi ac deuotiſſimi filij veſtri & ſerui Cardinales, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & Eccleſiaſtici viri in majoribus Cleri Gallicani Comitijs Congregatij.

Alph. S. R. E. Card. Arch. Lugdun.

De mandato Eminentiſſimorum, Illuſtriſſimorum & Reuerendiſſimorum Cardinalium, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum totiuſque cœtus Eccleſiaſtici in Comitijs majoribus Cleri Gallici Congregati.

d'Hvgves, à Secretis. Talon, à Secretis.

VIII. *La publication de ce Bref eſt contraire aux Arreſts.*

La quatriéme, c'eſt que ce Bref, qui ſans doute eſt ſubreptif à Rome, doit paſſer pour tel en France, & ie diray auec tout le reſpect & la ſoûmiſſion qu'il eſt poſſible que la publication de ce pre-

tendu Bref eſt entierement contraire à ce qui a eſté ordonné en ce Royaume, & que les ennemis de la Hierarchie qui auoient vſé de ſurpriſe à Rome en ont encore vſé en France : & pour prouuer cette ſurpriſe, le Lecteur ſe ſouuiendra, s'il luy plaiſt, d'vn Arreſt que i'ay raporté cy-deſſus page 474. lequel fut donné pour la meſme cauſe dont il eſt icy queſtion, le Parlement de Bourdeaux ayant enregiſtré des Brefs obtenus par les Reguliers, &c. Or par cét Arreſt du quatorziéme Decembre 1639. *le Roy veut & ordonne qu'à l'aduenir ceux qui obtiendront des Brefs les preſentent aux Eueſques dans les Dioceſes deſquels ils doiuent eſtre executez, leſquels donneront leur auis dans trois iours apres, pour, leſdits auis preſentez auec leſdits Brefs à ſa Majeſté, y eſtre pourueu, &c.* Or ie demande à nos Aduerſaires s'ils ont obſerué cette condition, s'ils ont montré ce Bref à Monſeigneur de Bourdeaux, s'ils ont eü ſon auis, s'ils l'ont preſenté au Roy auec le Bref, ce qui n'ayant eü lieu, ne faut-il pas conclure que les Reguliers ont vſé de ſurpriſe, & que iamais les Puiſſances n'euſſent donné leur conſentement pour la publication d'vn Bref, dans lequel on violoit les loix du Royaume & la volonté du Roy ſi fraiſchement declarée. Or ie ne penſe pas qu'on puiſſe faire voir plus efficacement la nullité de ce Bref que par la Declaration du Roy & par la plainte des Eueſques, qui découurent ſi nettement la ſurpriſe qu'il n'eſt pas beſoin que j'en diſe dauantage.

La cinquiéme eſt, que les Remonſtrans, qui diſent pour faire dauantage valoir ce Bref, *qu'il a eſté receu au Conſeil du Roy*, doiuent trouuer bon que ie leur communique vn Arreſt qu'ils ont dés-ja cité en vne autre occaſion, mais non pas en ſon entier. Cét Arreſt eſt celebre donné par les premiers Iuges du Royaume contra-

dictoirement & parties oüies, & pour vne occaſion arriuée en cette ville d'Angers, entre Meſſieurs les Curez de S. Maurille & les FF. Mineurs Cordeliers. Le Parlement de Paris donc apres auoir déterminé ce qui concernoit la liberté des Sepultures, adjouſte : *Et pour le regard des Sacremens de Penitence, Confeßion & Communion, la Cour ordonne qu'ils ſeront adminiſtrez aux paroißiens par leurs Recteurs & Curez aux iours de Paſques, ſans que les Paroißiens puiſſent aller leſdits iours auſdits Religieux & Conuent de S. François, ny autre Conuent, ſans le congé & permißion deſdits Recteurs & Curez*, & cét Arreſt eſt du 17. Iuillet 1612. Voila comme parle la Cour, laquelle meſme appelle cét Arreſt vn Reglement.

IX. *Arreſt du Parlemẽt touchant la Confeßion Paſchale.*

Et craignant que les Reguliers ne diſent qu'à cauſe des termes dont la Cour ſe ſert que cét Arreſt ne regarde que *le ſeul iour de Paſques*, qu'ils ſachent que la Confeſſion & la Communion qui ſe fait en la quinzaine de Paſques pour ſatisfaire au precepte de l'Egliſe, s'appellent la Confeſſion & la Communion du iour de Paſques, dont nous auons vn exemple notable & conuaincant au Concile tenu à Bourges, lequel ordonne : *Que tous les Chreſtiens de l'vn & de l'autre ſexe confeſſent au moins vne fois l'an leurs pechez LE IOVR DE PASQVES à leur Curé*, où on voit l'vnion de la Cour auec l'Egliſe, puis qu'elle ſe ſert de ſes propres termes & de ſes expreſſions, qui ſignifient le temps & la quinzaine de Paſques ſelon l'explication des Conciles meſmes.

I'en dis autant pour tous les autres Brefs ſemblables qu'on peut alleguer en cette occaſion, & pour celuy dont parle le Reflechiſſeur adreſſé à feu Monſeigneur d'Angers touchant l'interdiction du P. Ioſeph de Morlaix, ie demande à tous ceux

Reflexi. pag. 272. lig. 29.

qui en ont encore la memoire recente s'il luy fut signifié ? s'il y defera ? & si auec vne generosité vrayement Episcopale il ne resista pas à toutes les poursuittes qui luy furent faites sur ce sujet ?

X.
Propositions des Remonstrans condamnées par les autres Reguliers.

Ie laisse les autres raisons alleguées par nos Aduersaires, lesquelles se destruisent d'elles mesmes. Mais ie ne puis passer sous silence le procedé indigne des Remonstrans, lors que dans vne matiere serieuse, comme est celle-cy, ils font vn conte ridicule d'vn Alleman qui ne s'estimoit pas obligé de se confesser aux Prestres, par ce qu'il se confessoit tous les iours à Dieu, suiuant ce commandement du Psalmiste, *Confitemini Domino quoniam bonus*, ce qu'ils rapportent auec les railleries ordinaires du sieur de Fontaine, que tout le monde connoist assez, quoy que caché sous ce nom emprunté, duquel ils ont décrit trois ou quatre pages de suitte. Au reste cela est étrange que le principal de ces Remonstrans, qui passe pour Theologien, ait dit contre le sentiment de tous les Theologiens que ces paroles de l'Escriture *diligenter agnosce vultum pecoris tui*, ne se peuuent entendre de la Confession ; & pour faire voir son peu de lecture, & laisser les Conciles, ie ne veux alleguer qu'vne Censure de la Sorbonne, & chacun sçait que ces Censures se font ordinairement dans des Assemblées nombreuses de Docteurs. Cette Censure fut faite le 2. Ianuier de l'année 1408. à l'occasion d'vn certain Frere Iean Gorellus de l'Ordre des FF. Mineurs, lequel en son Acte de Vesperies, auoit soustenu, *i Qu'il appartenoit principalement & plus essentiellement aux Freres de prescher & d'entendre les Confessions qu'aux Curez, & que ces paroles de l'Escriture CONNOIS LE VISAGE DE TON TROVPEAV ne se deuoient entendre de la Confession.* Ce qu'il fut obligé de retracter

i Fratribus competit principaliùs vel essentialiùs prædicare & Confessiones audire quam Curatis. Item quia hæc auctoritas agnosce vultum pecoris tui, non intelli-

Digitized by Google

cter publiquement, ce qu'il fiſt en ces termes. *l I'ay appris que quelques-vns ont eſté ſcandaliſez de l'Acte de mes Veſperies, ainſi qu'il m'a eſté ſignifié par ma Mere la Faculté de Theologie, comme ſi i'auois pretendu de diminuer l'eſtat de Meßieurs les Curez, & d'autres Eccleſiaſtiques: C'eſt pourquoy voulant autant qu'il eſt en moy oſter tout ſcandale, & eſtre enfant d'obeïſſance, de paix, & deffenſeur de la verité, ie dis maintenant par l'ordres de ma Mere la Theologie & de ma franche volonté QVE LE DROICT DE PRESCHER APPARTIENT PRINCIPALEMENT ET ESSENTIELLEMENT AVX PRELATS ET AVX CVREZ, ET AVX MENDIANS SEVLEMENT PAR ACCIDENT, d'autant qu'ils ont eſté admis & receus par la commißion & le bon plaiſir de Noſſeigneurs les Prelats.* Apres quoy il adjouſte: *Que ces paroles & cette authorité de l'Eſcriture* CONNOIS LE VISAGE DE TON TROVPEAV *s'entend à proprement parler de la connoiſſance que l'on a dans le Sacrement de Penitence.*

gitũr de confeſſione.

l Ex Veſperijs meis quidam fuerunt ſcandaliſati, ſicut mihi ſignificatũ eſt per Matrem meam facultatẽ Theologiæ, tanquam intellexerim quod voluerim inter alia detrahere ſtatui Dominorum Curatorum, & quorumdã aliorum Eccleſiaſticorum, propterea volens, quantum in me eſt, tollere omne ſcandalum, & eſſe filius obedientiæ, pacis, & aſſertor veritatis, DICO nunc ex ordinatione eiuſdem matris meæ & vltronea voluntate, quod jus prædicandi, & confeſſandi competũt Prælatis & Curatis principaliter & eſſentialiter, & Mendicantibus de per accidens, ex priuilegio, quoniã ſunt introducti, vel admiſſi ex commiſſione & beneplacito Dominorum Prælatorum. Item quod iſta auctoritas AGNOSCE VVLTVM PECORIS TVI benè & aptè intelligitur de cognitione in foro Penitentiæ.

Le Iuſtificateur en ſa Preface, dequoy auſſi le Reflechiſſeur a dit quelque choſe page 222. m'accuſe de n'auoir cité aucun Docteur Regulier en ce qui regarde la Confeſſion de Paſques & la Meſſe les Feſtes & Dimanches en la Paroiſſe, ce qui eſt contre ma promeſſe; mais ie luy demande ſi F. Iean Gorelleus n'eſtoit pas Regulier, ſi dans les cenſures qui ſe font en Sorbonne il n'y a point de Docteurs Reguliers; & qui ne ſcait que dans les Conciles dont j'en ay cité quantité il s'y rencontre des Seculiers & des Reguliers qui ſont non

ſeulement Docteurs, mais encore les maiſtres des Docteurs; ces ſortes d'objections ne meritent pas qu'on s'y arreſte.

CHAPITRE IV.

Les Fideles doiuent receuoir les Sacremens de leur Curé.

Texte important du Concile de Trente. II. Monſeigneur d'Angers n'eſt pas vn nouateur. III. Les Paſteurs ſont les Meres des Fideles. IV. Fauſſeté de l'Autheur du libelle qui a pour tiltre Sentimens d'vn Docteur en Theologie. *V. Deuoirs reciproques entre le Curé & les Paroiſſiens. VI. Impertinentes réponſes des Remonſtrans. VII. Leurs calomnies contre Monſeigneur d'Angers. VIII. Conduitte de l'Egliſe touſiours aimable.*

I. *Texte important du Concile de Trente.*

EN attendant que dans vne autre occaſion ie faſſe veoir l'obligation preciſe que les Fideles ont de receuoir les Sacremens de leur Curé, ou par ſon ordre, ie confirmeray tout ce que i'ay dit de la Confeſſion de Paſques par ces paroles importantes du Concile de Trente, leſquelles doiuent retenir dans ce deuoir les paroiſſiens, & les arreſter en leurs Egliſes parochiales : car le Concile enjoinct aux Eueſques de diſtinguer le peuple en certaines & propres paroiſſes, & d'aſſigner à chacune d'icelle VN CVRE' PROPRE ET PERPETVEL, QVI LES PVISSE CONNOISTRE ET DVQVEL SEVL ELLES PVISSENT RECEVOIR LICITEMENT LES SACREMENS.

Vt diſtincto populo in certas & peculiares Parochias vnicuique ſuum perpetuũ peculiaremque Parochum aſſignent qui EAS COGNOSCERE VALEAT ET A QVO SOLO LICITE SACRAMENTA ſuſcipiant. *Trid. ſeſſ. 24. cap. 13. de Refor.*

Digitized by Google

Paroles importantes & qui font veoir l'vnion reciproque qui eſt entre le Curé & ſes paroiſſiens ; entre l'obligation qu'il a de leur donner les Sacremens, & celle qu'ils ont de s'adreſſer à luy pour cét effet. Que ſi, ſelon le Concile, les Fideles peuuent licitement receuoir les Sacremens de leur Curé ſeul, il s'enſuit qu'ils ne les receuront qu'illicitement des autres ſans ſon conſentement. Quel danger & quel mal-heur eſt-ce de receuoir les Sacremens illicitement ! Peut-eſtre que les Remonſtrans diront que ce que ie dis en ce lieu n'eſt pas d'vne telle & ſi importante obligation comme ie veux faire veoir, puis que le Concile ayant dit que *s'il y a quelqu'autre meilleur moyen* pour accomplir ce qu'il deſire on pourra s'en ſeruir. A cette inſtance qu'il eſt fort aiſé de préuoir, ie réponds trois choſes: La premiere, que ce *meilleur moyen*, dont parle le Concile, ne regarde aucunement la reception des Sacremens, mais ſeulement la diſtribution, l'vnion & l'ordre des paroiſſes, comme il ſe peut veoir par la ſeule lecture du texte, & par la conference qu'on en peut faire auec le chap. 9. seſſ. 14. où le Concile traicte la meſme choſe, & cette explication eſt conforme au ſentiment des meilleurs & des plus ſçauans Canoniſtes. La ſeconde réponſe eſt que le Concile n'auroit pas parlé auec toute la netteté & la proprieté que chacun ſcait, y ayant oppoſition dans les termes entre *ſeul Curé* & *entre meilleur moyen*, car ſi les Fideles ne peuuent receuoir *licitement les Sacremens que du Curé ſeul*, il s'enſuit qu'il *n'y a point d'autre meilleur moyen*, la particule ſeul excluant toute autre choſe.. La troiſiéme réponſe eſt que quand ce texte s'entendroit en ſorte que les Fideles peuſſent receuoir les Sacremens licitement non ſeulement du Curé, mais encore de quel-

qu'autre, comme des Reguliers, cela deuroit touſiours ſe faire par l'ordre & par l'authorité des Eueſques, car c'eſt ainſi que le Concile parle en tout ce Chapitre, & c'eſt aux Eueſques auſquels il donne le pouuoir d'executer & de faire ce qu'il ordonne ; & partant quand les Eueſque voudront donner leurs pouuoirs ſelon qu'ils le jugeront à propos, perſonne n'y doit trouuer à redire, & c'eſt aux Reguliers de s'y ſoûmettre.

II. *Monſeigneur d'Angers n'eſt pas vn nouateur.*

Il paroiſt par tout ce que i'ay dit que Monſeigneur d'Angers n'eſt pas vn nouateur, puiſque ce à quoy il exhorte & conuie ſon peuple a touſjours eſté en vſage dans l'Egliſe, qu'il eſt eſtably par les Canons des Conciles Prouinciaux & Generaux, par les Aſſemblées generales des Prelats de France, par leurs Statuts Dioceſains, par les Bulles des Papes, & par les Statuts particuliers de ce Dioceſe faits & pratiquez il y a plus de deux cens ans, & que quand les Reguliers y ont voulu contredire, ils ont eſté contraincts de ſe dédire publiquement & de demander pardon, ce qui eſt vne preuue aſſeurée de la verité & de la juſtice de l'Ordonnance de Monſeigneur d'Angers, & qu'elle doit eſtre ſuiuie.

III. *Les Paſteurs ſont les Meres des Fideles.*

Il paroiſt en ſecond lieu qu'à cauſe de l'aſſiſtance que les Curez rendent à leurs paroiſſiens, & de l'affection qu'ils doiuent auoir pour les ſeruir, puis que les Paſteurs ſont les ſeruiteurs des Fideles, comme parle S. Paul ; Monſeigneur d'Angers leur a donné vn nom conuenable en les appellant les Meres des Fideles, & que le Regulier qui a dit en ſes Predications, & celuy qui a écrit en ſon Libelle, m *Que cette comparaiſon que l'on faiſoit des Curez auec les meres nourices luy ſembloit aſſez impropre, & qu'il auoit bien lû dans les Conciles, dans les Bulles des Papes, & dans le langage ordinaire des*

m Sentiment d'vn Docteur page 23.

Digitized by Google

bons Autheurs qu'on diſoit noſtre Mere ſaincte Egliſe, mais qu'on ne donnoit pas le nom de mere aux Curez, n'eſtoit pas bien informé du *langage ordinaire*, de l'Eſcriture & des Peres, où nous voyons que Dieu meſme prend ce nom auec des termes qui marquent ſon indignation contre ceux qui le luy refuſent. *n Car*, dit-il, *moy qui fais enfanter les autres n'enfanteray-je point?* Or chacun ſçait que c'eſt le propre des meres d'enfanter. Et les Peres n'interpretent-ils pas ce texte de la production des Gentils, qui ont eſté tirez du ſein de la diuine miſericorde & de la puiſſance eternelle pour eſtre mis au nombre des enfans de Dieu?

n Numquid ego qui alios parere facio ipſe non pariam. *Eſai.66.*

L'Apoſtre S. Paul, *qui eſt vn bon Autheur*, ne ſe contente pas de s'appeller le pere des Chreſtiens, lors qu'écriuant aux Corinthiens il leur dit, *o qu'il les a engendrez en Ieſus-Chriſt par l'Euangile*; il prend encore le nom & toute la ſollicitude de Mere lors qu'il parle ainſi aux Galates, *p Mes petits enfans que j'enfante derechef juſques à ce que Ieſus-Chriſt ſoit formé en vous.* Et S. Auguſtin, qui eſt auſſi *vn bon Autheur*, s'attribuë luy-meſme le nom & la qualité de mere quand il dit à ſon peuple, *q Croyez aſſeurément qui ie ſuis la Mere de vos ames, & que pour cela ie veux vous mettre en ſi bon ordre qu'il n'y ait en vous ny tache ny ride lors que vous paroiſtrez deuant le tribunal du ſouuerain Iuge. Pour cela ie veux non ſeulement vous donner les habits & les ornemens qui vous ſont propres; ie veux encore me ſeruir d'adreſſe & d'artifice; ie veux mettre en meilleur ordre ce qui eſt gaſté en vous; ie veux guerir vos bleſſures & lauer ce qui eſt ſalle; ie veux reparer ce qui eſt perdu, & parer d'ornemens ſpirituels ce qui eſt ſain & entier.* Ie pourrois adjouſter beaucoup d'autres Peres à S. Auguſtin, mais ie me contenteray de Hugues de S. Victor, qui eſt en-

o In Chriſto Ieſu per Euangelium ego vos genui *1.Corint.c.4.*

p Filioli mei quos iterum parturio donec formetur in vobis Chriſtus. ad Galat.c.4.

q Me ergo putate matrem eſſe animarum veſtrarum, & ita vos velle componere vt in vobis, nec ruga poſſit ante tribunal æterni iudicis apparere. Animabus veſtris non ſolum ornamenta, ſed etiam medicamenta deſiderans prouidere, ſtudeo diſſuta conſuere, conſciſſa ſarcire, vulnerata curare, abluere ſordida, reparare perdita & ea quæ ſunt integra ſpiritualibus margaritis ornare *Auguſt.homil. 26. inter 50.*

core *vn bon Autheur*, que ce Predicateur n'a neanmoins pas lû, lequel enſeigne que r *les Prelats ſont* non ſeulement *appellez Peres à cauſe de leur prudence & de leur conſeil, & qu'ils portent le nom de Mere pour leur tendreſſe & pour leur douceur*; mais encore *qu'en qualité de meres ils ont deux mammelles, la premiere de conſolation, la ſeconde de compaſſion.* ſ *La premiere*, dit-il, *fait ſortir le laict de congratulation, & la ſeconde épanche la compaſſion. C'eſt pourquoy le bon Paſteur fait ſortir de ſa mammelle de ſuauité & de congratulation le laict de l'exhortation pour ceux qui s'auancent & qui profitent, & de la mammelle de la compaſſion il donne le laict de la conſolation à ceux qui ſont craintifs & abatus par la force de la tentation.*

r [illegible] ſanctæ Ec- [illegible] prudentiâ atque conſilio, & ma- [illegible] debēt. *Hug. à S. Vict. an-* [illegible] *Ier.*

ſ Habet duo vbera ex quibus duplex lac fi- liis porrigit. Primum vber eſt cōgratulatio: Secundum compaſſio. Primum lac exhorta- tio: Secundum conſo- latio. Ex vbere ita- que congratulationis bonus Paſtor producit lac exhortationis pro- ficientibus: ex vbere compaſſionis porrigit lac conſolationis pu- ſillanimis & vi tenta- tionis concuſſis *Hug. à S. Vict. Miſcella. li. 4. titulo 3.*

IV.

Fauſſeté de l'Autheur du libelle qui a pour tiltre Sentimens d'vn Docteur en Theologie.

Mais la mauuaiſe foy de l'Autheur du Libelle intitulé *Les Sentimens d'vn Docteur en Theologie* me paroiſt encore plus condamnable que l'ignorance du Predicateur en ce qu'il a retranché des paroles eſſentielles de la Lettre Paſtorale, afin de faire tomber la peine dont Monſeigneur d'Angers menace, conformément à ce qui eſt porté par les Canons, ceux qui ne reçoiuent pas le Corps de Noſtre Seigneur à la Feſte de Paſques, ſur ceux qui ne ſe confeſſent point en leur paroiſſe, ainſi qu'il ſe peut voir par la ſeule lecture de la Lettre; & que pour confirmer ſon impoſture il découure ſon ignorance en l'explication qu'il donne au terme de *preceptes* dont Monſeigneur d'Angers s'eſt ſeruy, ce qui ne merite aucunement qu'on s'y arreſte.

V.

Deuoirs reciproques entre le Curé & les Paroiſſiens.

Il eſt aiſé de voir en troiſiéme lieu que Monſeigneur d'Angers exhortant ſes Dioceſains à ſe ſoumettre à la conduitte de leurs Curez, les porte à s'acquitter d'vne des plus importantes & des mieux établies obligations du Chriſtianiſme. Car s'il eſt vray que les Curez ſont obligez de droict

diuin à la conduitte de leurs Paroiſſiens, ſi Dieu menace les Paſteurs dans le Prophete auec des paroles étonnantes qu'il leur demandera compte de ſes brebis qu'ils ont abandonnées; pouuons-nous croire qu'en impoſant aux Paſteurs cette obligation ſi étroitte, il ait voulu en décharger ceux qui leur ſont commis? Si cela eſtoit, comme le veut ce Regulier, vn Curé ne pourroit-il pas demander par quelle raiſon il eſt obligé de mettre ſon ame pour vn Paroiſſien, lequel apres pluſieurs aduertiſſemens en public & en particulier, il ne voit iamais qu'vne fois l'année, & encore comme en paſſant & parmy la foulle?

I'aurois beaucoup de choſes à dire ſur ce ſujet, que ie reſerue en vn autre lieu, me contentant maintenant pour faire voir la juſtice auec laquelle agit Monſeigneur d'Angers, de dire que Dieu qui oblige les Curez de ſe ſacrifier & de s'immoler pour leurs paroiſſiens, comme parle S. Paul, oblige auſſi les paroiſſiens de ſuiure la conduitte de leurs Curez. Car quand dans l'Euangile il oblige les Curez de connoiſtre leur troupeau, n'oblige-t'il pas les Fideles de ſe faire connoiſtre à eux, puis que quand il dit *t ie connois mes brebis*, il adjouſte en ſuitte, *v mes brebis me connoiſſent*; quand il veut *x que le Curé marche deuant ſon peuple comme vn paſteur deuant ſes brebis*; ne veut-il pas auſſi que ſon peuple *y le ſuiue par ce qu'il entend ſa voix.* Quand il dit que les Paſteurs ſont obligez d'appeller leurs brebis *z par leur propre nom*; n'adjouſte-t'il pas auſſi-toſt *a qu'elles connoiſſent ſa voix & qu'elles n'en écoutent point d'autre?* Quand il condamne les Paſteurs comme des mercenaires *b par ce qu'ils s'enfuyent & abandonnent leur troupeau au lieu de le deffendre*; ne commande-t'il pas aux Fideles *c de s'attacher à leurs Paſteurs & de n'en ſuiure point*

t Cognoſco oues meas.
v Cognoſcũt me meæ.
x Cum proprias oues emiſerit ante eas vadit.
y Oues illum ſequuntur quia ſciunt vocem eius.
z Proprias oues vocat nominatim.
a Oues vocem eius audiunt.
b Mercenarius dimittit oues & fugit.
c Alienum autem non ſequuntur ſed fugiunt ab eo.

d Bonus Paſtor animā ſuam dat pro ouibus ſuis.

e Ego veni vt vitam habeant & abundantius habeant. *Ioan. cap. 10.*

d'autres ? Enfin quand il dit que *d le bon Paſteur donne ſon ame pour ſes brebis & pour conſeruer leur vie* ; ne veut-il pas que *e ſes brebis reçoiuent cette vie, & qu'ils la reçoiuent auec plus d'abondance* ?

VI.

Impertinentes réponſes des Remonſtrans.

Remonſt. pag. 22.

On peut voir par ces paroles de la Verité eternelle combien les Remonſtrans ſe ſont trompez, lors qu'en l'vn de leurs libelles ils ont dit, *que la meilleure connoiſſance que Meſſieurs les Curez peuuent deſirer de leurs paroiſſiens, eſt celle qu'ils ont par le moyen de la Communion Paſchale. Car comme leſdits paroißiens ſe preſentent au moins vne fois tous les ans à ladite Communion dans leurs paroiſſes, il eſt à preſumer qu'ils ne le font qu'en diſpoſition, laquelle donne ſuffiſamment la connoiſſance que Meßieurs les Curez ſont obligez de prendre de leur troupeau.* Et en l'autre:

Sentiment d'vn Docteur page 28.

C'eſt de meſme qu'vn hoſte eſt obligé de nourrir ſon penſionnaire pour le ſalaire qu'il luy donne, mais il ne s'enſuit pas que le penſionnaire ne puiſſe prendre ſon repas autre part où il en rencontre la commodité ; & pour lors l'hoſte eſt déchargé du repas qu'il luy doit, & au lieu de receuoir du tort, il y a du profit. Que la maniere dont Ieſus-Chriſt parle de l'obligation reciproque des Curez & des paroiſſiens eſt differente de celle des Remonſtrans : Que c'eſt parler peu veritablement du ſoin auec lequel les Curez doiuent veiller ſur les ames que Dieu leur a commiſes, de dire que toute la connoiſſance que les Curez ſont obligez de prendre de leur troupeau conſiſte à ſçauoir qu'ils ont communié à Paſques : Que c'eſt parler peu religieuſement des principaux deuoirs du Chriſtianiſme, de comparer les Fideles auec ceux qui mangent à table d'hoſte, & qui n'ont point d'autre obligation de s'y trouuer qu'en payant leur écot : Que le joug des Curez ſeroit ſoulagé, & qu'ils demeureroient volontiers, non ſeulement en la quinzaine de Paſques, mais encore

encore tous les iours, attachez à leurs balustres pour communier ceux qui s'y presenteroient ? Mais qu'il y a à dire entre les jugemens de Dieu & celuy des Hommes, & que l'on doit craindre que la sentence que Dieu prononcera contre ces paroissiens vagabonds qui ne se trouuent iamais en leurs paroisses qu'à la Messe de Pasques, ne soit pas conforme à celle des Remonstrans ?

VII. *Leurs calomnies contre Monseigneur d'Angers.*

Il paroist en quatriéme lieu, de tout ce qui a esté remarqué sur cét Article, que les Remonstrans ont grand tort d'accuser Monseigneur d'Angers de trop grande seuerité en ce qu'il conjure & exhorte ses Diocesains de se confesser à Pasques à leur Curé dans leurs paroisses, ou ailleurs, auec leur permission; & de dire qu'il diminuë trop cette liberté que l'Eglise veut estre conseruée aux Fideles. Car est-ce estre seuere de parler auec l'Eglise ? est-ce estre seuere de nous exhorter de demander vne chose que nous sommes asseurez d'obtenir ? Et l'on auroit bien plus de sujet d'accuser les Reguliers mesme d'vne seuerité, ou plustost l'Eglise auroit bien raison de se plaindre d'eux, lors qu'ils ont pressé & comme forcé les Papes par d'instantes prieres & sollicitations d'approuuer des Constitutions, d'expedier des Bulles par lesquelles il fust deffendu à leurs Freres de se confesser à d'autres qu'à ceux du mesme Ordre, qui à cét effet leur seroient donnez par leurs Superieurs; & les Peres Carmes ne peuuent s'exempter d'vne seuerité extrême enuers leurs propres Religieux & enuers tous les autres, lors que voyans que dans l'Eglise il y auoit des Bulles qui permettoient à vn chacun des Fideles de se choisir des Confesseurs à leur volonté, & que leurs Religieux vsoient de ces priuileges, ils firent instance aupres de Clement VIII. par leur Procureur General pour retrancher

Digitized by Google

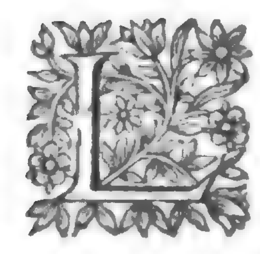
nemens, & quoy que l'Eglise fasse, & qu'elle ordonne, elle est tousiours infaillible, tousiours juste, tousiours douce, & tousiours bonne Mere.

FIN DE LA DEUXIE'ME PARTIE.

L'AVTHORITE' EPISCOPALE DEFFENDVË.

TROISIESME PARTIE.

Qui contient vn Extrait de quelques-vnes des faussetez commises par le Iustificateur.



LORS que ie commencé cét ouurage j'auois resolu de ramasser toutes les faussetez du Iustificateur en ce traitté, mais comme en la suitte il a esté necessaire de répondre à plusieurs choses faussement alleguées par luy, ie me contenteray d'en remarquer icy seulement quelques-vnes qu'il a commises dans la citation des Autheurs, ou des choses qu'il m'a imposées. Ie dis quelques-vnes, car sans exaggeration j'en feray veoir vne infinité à quiconque voudra y perdre le temps.

Page 1. ligne derniere, *Il m'accuse de combatre les Priuileges des Reguliers.*

I'ay combatu les vaines pretensions des Remonstrans & de leurs partisans, & quand i'ay commencé par la Benediction des Ornemens, i'ay suiuy l'ordre de Monseigneur d'Angers qu'ils auoient renuersé.

Pag. 2. lig. 18. *Le Deffenseur a confondu ce qui appartient de droict, auec ce qui est reserué de droict.*

Il n'y a de la confusion que dans vostre esprit qui vous fait commettre ces mensonges; car où trouuerez-vous que i'aye dit cela?

Ligne 31. *Il appartient aux Prestres de prescher à raison de leur caractere.*

Cette proposition est fausse & contre la détermination des Papes & des Conciles, si vous n'y adjoustez auec la permission de l'Euesque. Et pour vous apprendre ce que vous ne sçauez pas, sachez que comme ç'a esté aux Euesques en la personne des Apostres que Nostre Seigneur auoit commandé d'enseigner les peuples, & de prescher l'Euangile à toute creature; aussi durant plusieurs siecles il n'auoit esté permis de prescher à personne qui ne fust Euesque. Apprenez que S. Augustin a esté le premier, qui n'estant encore que Prestre auoit esté admis à prescher en Affrique à cause de l'incommodité de Valerius Euesque d'Hipone auquel depuis il succeda : Que Socrate a remarqué en son histoire que de son temps (c'est à dire sous Theodose le jeune) personne ne pouuoit prescher dans l'Eglise d'Alexandrie que l'Euesque; & qu'en France il n'a esté permis aux Prestres de prescher qu'apres le second Concile de Bazas, qui est plus de cent ans apres que S. Augustin eût commencé en Affrique, &c. dont ie parleray ailleurs plainement, & que vostre ignorance m'a contraint de toucher icy en passant.

Pag. 4. lig. 18. *L'Autheur de la Deffense est contraint de reconnoistre la Bulle que le Pape Innocent a donnée aux Prieurs de l'Ordre de S. Benoist de la Congregation de Saincte Iustine.*

Souffrez que ie vous asseure que ie n'ay pas dit vn seul mot de cét aueu, & qu'il n'y en a rien en la page 5. que vous citez de la Deffense.

Ligne 31. vous citez la Bulle *Vacantibus*, donnée aux Religieux de S. Augustin, mais dans le texte que vous raportez il n'y a rien de la benediction des Ornemens pour les externes, de quoy neanmoins il s'agit, & partant fausseté.

Pag. 5. en la marge lors que vous raportez quelque chose du Priuilege accordé par Iules III. aux Chanoines de Sainct Sauueur apres ce mot *deputatus*, vous auez retranché *in quibusvis Monasterijs Prioratibus & dictæ Congregationis locis benedicere*, qui montrent que le Pape n'accorde pas ces Priuileges pour les externes, d'où vous deuez conclure que vous auez commis vne falsification notable.

Pag. 7. lig. 8. & page 8. ligne 7. *Le Deffenseur est contraint de reconnoistre que la multitude des Docteurs qui ont traitté de cette matiere luy est contraire & à nous fauorable.*

En quelle page? & en quelle ligne ay-je dit cela? tournez, remuez *ne quidem* ἴχνος, vous entendez le Grec.

Ligne 29. *Miranda ne veut rien déterminer ny de part ny d'autre pour la benediction des Ornémens.*

Lisez ce que i'ay écrit en cette edition page 180. & 185. & si vous auec quelque reste de pudeur, rougissez de vostre mensonge.

Pag. 9. lig. 3. *Nostre Aduersaire a choisi Pellizzarius pour arbitre.*

En quel endroit de la Deffense? Fausseté.

Pag. 10. lig. 20. *Les paroles de la Bulle de Leon X. qui disent que les Freres ont pouuoir de benir les ornemens pour leur vsage seulement sont superfluës.*

Quelle temerité de parler ainsi des Papes? mais quelle fausseté de faire passer des paroles pour superflues qui déterminent la question?

Ligne 31. *Pellizzarius dit que les Reguliers peuuent benir les ornemens aussi bien pour l'vsage des autres que pour le leur.*

Il n'y a rien de plus faux. Entendez-vous le Latin. Et *Respondeo videri posse*, est-ce vne proposition affirmatiue? Si vous auiez seulement manié la Somme de S. Thomas, vous verriez qu'il fait quantité de propositions de cette nature qui sont neanmoins tres fausses. Croyez-moy, vous n'estes ny Theologien ny Grammairien.

Pag. 11. lig. 7. *Pellizzarius conclud que les Reguliers peuuent benir tant les ornemens de leurs propres Eglises que ceux des autres.*

Non seulement vous commettez vne fausseté, comme i'ay dés-ja dit, mais encore vous vous contredisez, lisez ce que vous auez écrit page 12. dans les dix premieres lignes.

Pag. 15. lig. 24. *Vous m'accusez de falsification en ce que i'ay tû la seconde partie du texte qui dit que les ornemens seront benis par les Euesques*, aut ab alijs facultatem habentibus, *ou*

par les autres qui en ont le pouuoir.

Celuy sans doute s'est trompé qui a dit que l'ennemy auoit la meilleure veuë, puis que vous n'auez pas lû qu'apres auoir dit qu'il appartient de droict aux Euesques de benir les ornemens, i'ay dit page 2. ligne 7. que *les autres ne les peuuent benir que par grace & par priuilege*, & vous mesme demeurez d'accord page 16. ligne 26. que i'ay dit cela, il est donc vray par vous mesme que vous m'accusez faussement.

Page 17. lig. 9. *L'Autheur de la Deffense a excité cette question.*

Vous auez mauuaise memoire, i'ay répondu aux Remonstrans qui l'ont excitée page 64. de leur libelle.

Pag. 18. ligne 17. Vous deuiez adjouster la conclusion de Miranda que i'ay raportée page 185. si vous vouliez vous exempter de mensonge.

Page 21. ligne 27. *Ie n'ay osé nier la Bulle de Pie V.*

Outre ce que i'en ay dit en la premiere edition, lisez ce que i'ay écrit en cét ouurage, & vous trouuerez que vostre proposition est fausse.

Page 22. ligne 10. *Ie fais si peu de cas des Declarations des Cardinaux que ie les renuoye à la table des liures deffendus.*

Cette proposition est non seulement fausse, mais encore plaine de calomnie, & pour vous confondre lisez ce que i'ay écrit en la premiere partie Chapitre VIII.

Page 26. ligne 6. *Barbosa ne parle aucunement de cette cassation ou abrogation pretenduë.*

Entendez-vous le Latin, *abrogare* ne signifie-t il pas abroger ou casser. Lisez cét Autheur en l'Allegation 27. nomb. 44.

Page 27. lig. 21. *Messieurs de l'Assemblée écriuirent à sa Sainteté pour auoir l'approbation du Reglement qu'elle auoit fait, qui répondit* nihil innouetur.

Souffrez que pour vne fausse réponse ie vous en donne vne veritable, & que ie vous dise auec le Pere Capucin de Prague *mentiris impudentissimè.* Car auec quel front pouuez-vous encore alleguer vostre imaginaire *nihil innouetur*, apres que Monseigneur d'Angers a déclaré par écrit public qu'il

n'y

n'y auoit rien de plus faux que cét entretien que vous luy faisiez auoir sur le sujet des Reglemens de l'Assemblée auec le feu Pape Innocent? & cependant contre cette Declaration, vostre faux Docteur de Paris en sa Lettre; l'Autheur de la Réponse au Sermon de Gerson; vostre Copiste, & vous qui estes le Chef de tous ces Calomniateurs, publiez cela comme vne chose asseurée, sans qu'il soit possible de vous faire changer d'auis; Auoüez donc que i'ay eü raison de dire de vous & de vos semblables *vinci possunt persuaderi non possunt*, & qu'encore que la verité soit assez puissante pour vaincre vos mensonges, vostre volonté neanmoins pour sa malice ne peut estre persuadée.

Page 29. ligne 22. *Barbosa & Gauantus n'ont pas eü vne suffisante connoissance de vos Priuileges.*

Ils ont connû, & moy auec eux, que vos Priuileges ne sont que pour vos Eglises seulement. Ils n'ont pas connû à la verité vostre Bref de Pie V. qui passera tousiours pour faux.

Page 30. lig. 24. *On n'a pas bien peu connoistre la cause de l'opposition que quelques-vns font paroistre aux emplois des Religieux.*

La cause en est tres-euidente en vous & en vos semblables, sçauoir le mépris de la Dignité Episcopale, laquelle vous foulez aux pieds en faisant les Papes dans tous les Dioceses, ce que les Euesques, zelez pour l'honneur de l'Eglise & pour la deffense du saint Siege, ne peuuent souffrir.

Page 34. lig. 9. *Au commencement les Reguliers estoient enuoyez immediatement du Pape comme ses Penitenciers, sans obligation mesme de se presenter aux Euesques.*

Pour voir la fausseté de cette proposition, lisez ce que i'ay écrit page 193. & dans les suiuantes.

Ligne 33. vous auez tellement deffiguré le texte du Concile de Latran par vos faussetez & par vos retranchemens qu'il en est méconnoissable. Mais vous estes ignorant & faussaire de croire que *ipsi* signifie *eux-mesmes*, & que *possentque ipsi examinari* signifie, *les Euesques pourront eux-mesmes*

faire épreuue, comme vous auez tourné ; au lieu de dire auec le Concile qui parle des Reguliers, *& ils pourront estre examinez* : Ie sçay le motif de vostre falsification qui n'est autre que vostre orgueil, mais ie ne veux pas m'y arrester : Sçachez que Nosseigneurs peuuent vous faire examiner par ceux qui leur plaira, & que vous deuez subir cét examen.

Page 35. ligne 4. *Au Concile de Trente les Prelats representerent encore de nouueaux griefs contre les Reguliers.*

Où auez-vous lû ces plaintes ? quel Autheur les raporte ? sont-elles dans les Actes du Concile ? tout cela fausseté.

Page 36. ligne 4. *On veut rapeller les Reguliers, quant, & comme il plaira à l'Euesque, sans distinction de science, ny de merite, &c.* ce que vous repetez souuent.

Quel Euesque a fait cét Ordonnance ? vous estes non seulement faussaire, mais encore calomniateur.

Page 37. ligne 1. *Les Reguliers pretendent estre suffisamment approuuez en vn Diocese quant ils y ont esté vne fois approuuez pour tousiours & apres s'estre presentez à l'examen, suiuant le Decret du Concile de Trente.*

En quelle Session & en quel Chapitre est ce Decret ? Faussetez continuelles.

Ie laisse plus de cinquante pages remplies de faussetez & d'extrauagances : ie me veux seulement arrester à celles qui sont propres aux matieres que nous traittons, & passer aux Bulles que vous citez page 79. & voulant examiner cette page, i'ay arresté ma veuë sur vn texte de S. Cyprian que vous raportez page 78. & qui ne vous appartient pas, il est propre aux Euesques. C'est d'eux dont parle S. Cyprian, & pour vous l'approprier vous auez retranché ces mots *aut Sacerdotalis soluenda censura*, qui font voir que S. Cyprian parle de l'authorité Episcopale, & qu'il auertit S. Corneille de faire contre vos semblables, ce que Nosseigneurs du Clergé ont fait ; & qu'encore que vous fouliez la Dignité Episcopale aux pieds, que vous l'offensiez par vos injures, que par vos erreurs vous étonniez les esprits simples, il ne faut pas neanmoins souffrir que la rigueur de la discipline Ec-

Digitized by Google

clesiastique soit affoiblie ; Que les Eueſques doiuent s'affermir & prendre la verge & la cenſure Epiſcopale ; & c'eſt ce qu'ils ont fait condamnant vos propoſitions erronées, ſchiſmatiques & tendantes à l'hereſie. Que ſi vous voulez vn texte de S. Cyprian qui vous ſoit propre, ie vous conſeille de prendre celuy-cy de la meſme Epiſtre *Exaltatio, & inflatio, & arrogans ac ſuperba iactatio, non de Chriſti magiſterio qui humilitatem docet, ſed de Antichriſti ſpiritu naſcitur.* Croyez-moy, *l'eſtime, l'orgueil, l'arrogance, & la ſuperbe qui paroiſt en voſtre écrit ne prend pas naiſſance de Ieſus-Chriſt qui enſeigne l'humilité, mais de l'Antechriſt, c'eſt luy qui eſt voſtre maiſtre & qui vous a enſeigné, &c.* car ie paſſe les bornes d'vn Extrait ; ſeulement auoüez que voſtre cauſe eſt ſi mauuaiſe que vous ne la ſçauriez maintenir qu'en corrompant & falſifiant les Autheurs.

Vous citez page 79. la Bulle de Gregoire IX. *Quoniam abundauit*, mais à voſtre ordinaire, & vous oubliez qu'apres que le Pape a prié les Eueſques de vous permettre de confeſſer & de preſcher *Charitatem veſtram rogantes & exhortantes in Domino* : Il leur commande *præſentium vobis auctoritate mandamus*, que ſi vous vous comportez mal dans ces fonctions, qu'ils vous faſſent prendre, & qu'ils vous condamnent *tanquam falſarios*. Eſt-ce là vous faire preſcher & confeſſer malgré les Eueſques ? & n'eſtes vous pas de ceux que le Pape commande de punir pour auoir commis vne fauſſeté ? Pour le reſte ie vous renuoye à la page 216.

Page 70. ligne 32. *Le Pape Innocent IV. priſt reſolution de reuoquer ce qu'il auoit ſtatué au prejudice des Mendians, comme écriuent Ferdinand du Chaſtel, & Pinſard.*

Si vous voulez que ie vous tienne pour veritable, ne citez point des Autheurs qui ont autant de beſoin de juſtification que vous.

Page 82. ligne 4. *Le Pape Alexandre IV. reprima la temerité (ainſi qu'il l'a nomme) des Curez par ſa Bulle* Cum quidam olim temerè ſentientes.

Vous eſtes vous meſme vn temeraire, & vous impoſez au

Pape qui ne dit rien de tel des Curez ; & ce sont choses beaucoup differentes de dire que quelques-vns asseurent temerairement, qu'on ne peut confesser & prescher sans la licence des Curez, & dire que les Curez asseurent cela. Le Pape dit l'vn, & vous l'autre ; luy auec verité, & vous auec mensonge & temerité.

Page 85. ligne 12. Que vous faites vn agréable plaidoyé entre les Euesques & les Religieux, qui n'a pour fondement que la fausseté qui vous en fournit les pieces !

Page 87. ligne 4. & page 89. ligne 28. *L'orage s'augmenta si fort contre les Religieux de la part des Ecclesiastiques, que Benoist XI. fut obligé de remettre les priuileges au mesme estat qu'ils estoient auant la Constitution de son predecesseur.*

Calomnie & fausseté ; les Ecclesiastiques n'exciterent point d'orage, ce furent les Religieux qui obligerent Benoist XI. de remettre les priuileges, ce qui paroist en ce que son Extrauagante *Inter cunctas* est toute en faueur des Reguliers, & contre les Euesques, & ainsi le Lecteur conclura quel vous estes.

Page 88. ligne derniere. *L'espace de soixante & dix ans les Mendians auoient permission de prescher & de confesser sans estre obligez de se presenter en aucune façon aux Euesques.*

Fausseté. Vous ne sçauriez produire vne seule Bulle qui dise cela. Pour vous corriger & vous instruire lisez le Chap. 1. de l'approbation des Confesseurs page 193.

Page 90. *Les Prelats demandans que la Constitution de Boniface VIII. fust reualidée, s'obligerent eux-mesmes de la garder.*

Tout cela est faux. Les Prelats n'ont point fait cette demande, & ne se sont point engagez à cette obligation.

Page 96. ligne 9. *Il y en a qui veulent imposer vne égale necessité de se confesser à Pasques à la paroisse, & d'y communier.*

Qui sont ceux là ? Fausseté.

Ie laisse prés de cent pages, non que ie les tienne exemptes de fausseté, vous y estes trop accoustumé, mais par ce qu'elles ne sont pas de nostre fait, & ie m'arreste en la pag. 187. lig. 7. où vous dites que *l'Ordonnance de Monseigneur d'Angers seroit tres-juste & tres-équitable si elle ne mettoit point vn sens copulatif*

& absolu d'estre examiné & approuué. Et ligne 10. que *ie me suis efforcé de montrer que l'examen est d'vne aussi grande necessité que l'approbation.*

Deux faussetez. Monseigneur d'Angers ne met point vn sens copulatif & absolu ; & ie n'ay point fait l'effort que vous dites.

Page 189. ligne 8. *La Clementine* Dudum *ne dit pas vn seul mot de l'examen, ny mesme de l'approbation des Euesques.*

Tout cela est faux. Pour l'examen, dementez Vasquez, & les autres. Pour l'approbation, si vous entendez le Latin, auoüez que vous auez menty.

Page 192. ligne derniere. *Tous & chacuns des articles de la Bulle de Gregoire XV.* Inscrutabili *ont esté suspendus par celle d'Vrbain VIII.* Aliàs fœlicis recordationis.

Tout cela est faux ; vous n'en sçauriez montrer vn seul article.

Page 197. ligne 29. Ie vous pardonne les faussetez & les chicaneries que vous faites depuis la page 192. jusques à 198. mais quant vous ne corrigez pas *illà pro vllà*, comme il a esté marqué en la Table des fautes, vous estes méchant & calomniateur.

Page 214. lig. 10. *Suarez dit qu'auant le Concile de Trente le Curé auoit permission de commettre sa jurisdiction à quelque Prestre capable, quoy qu'il n'eust pas d'autre jurisdiction ny d'autre approbation de l'Euesque, d'où vous concluez que ce n'a pas esté tousiours vn vsage en l'Eglise d'estre approuué de l'Euesque.*

Vous n'entendez pas Suarez, & si vous ne falsifiez ses paroles vous falsifiez son sens. L'Euesque peut approuuer en deux manieres, l'vne vague & indefinie, l'autre bornée & determinée à certains lieux & certaines paroisses, & c'est cette derniere que Suarez reconnoist auoir esté autre fois entre les mains des Curez, ce qui n'a plus lieu, les Euesques determinans maintenant les Prestres à certains lieux & paroisses. Voila comme se doit entendre Filliucius, & les autres Autheurs.

Page 215. ligne 7. *Vous m'accusez d'auoir falsifié le texte de*

Vasquez, mais que le Lecteur sage & curieux prenne la peine de le lire en la question XCIII. art. III. doute III. cela seroit trop long à raporter pour vn Extrait, & i'ay dés ja dit page 224. 225. comme cette proposition de Vasquez & des autres Autheurs doit s'entendre.

Page 216. ligne 4. Ie n'ay point dit que par le Concile de Vienne l'examen fust d'obligation, mais bien que l'Euesque pouuoit examiner puis qu'il pouuoit rejetter.

Page 219. ligne 23. Vous citez Vasquez, & ie ne vous feray pas vne querelle pour auoir pris le doute 3. pour le 5. quoy que vous n'en ayez rien marqué en la Table des fautes, mais seulement que vous l'auez tronqué & mutilé, car il dit nettement & formellement que l'Euesque peut refuser vn Religieux en ces termes, *si Episcopus denegaret approbationem Religiosis in principio, factum teneret, ita vt non esset valida confessio eis facta*, apres quoy suiuent les paroles que vous auez raportées, & c'est sur ce principe que i'ay étably ce que i'ay dit page 262. ligne 9.

Page 234. ligne 20. Vous citez Miranda pour l'opinion qui permet aux Reguliers Mendians d'entendre les Confessions sur le refus de l'Euesque. Il ne dit pas que cette opinion soit vraye, mais seulement qu'elle est tres-probable, ce qui est bien different, & puis comme Miranda appuye son opinion sur l'authorité de Nauarre, laquelle i'ay refutée auec Suarez & les autres page 276. & les suiuantes, il n'y a plus lieu de l'alleguer: j'auois oublié de dire cela page 278.

Page 237. ligne 28. Auec quel front pouuez-vous citer Fagundez pour vostre opinion? vous ne l'auez iamais lû, ou vous estes méchant. Lisez ce que i'ay raporté de luy pag. 273. & auoüez vostre fausseté; vous donnez sujet d'en croire autant des autres que vous citez.

Page 239. ligne penult. Conferez ie vous prie vostre François auec le Latin de Peirinus, & vous verrez combien de faussetez vous auez commises. Mais ditez-moy *si Episcopus contra Religionem iurgia aut conuicia facit* signifie *si l'Euesque ne daignoit mesme voir les Reguliers, ny les examiner, &c.*

Digitized by Google

que j'obmets où vous n'auez pas dit vn ſeul mot de verité. I'ay honte pour vous.

Page 242. ligne 12. *Monſeigneur d'Angers par ſon Ordonnance des approbations limitées met de l'alteration dans l'ancienne pratique de l'Egliſe.*

Fauſſeté & calomnie ; ou il faut que vous rendiez criminels les Souuerains Pontifes à Rome, les Eueſques & les Archeueſques de toute la Chreſtienté.

Page 244. ligne 6. *On ſatisfait au Concile de Trente receuant vne ſeule fois l'approbation.*

Cela eſt faux, & les Docteurs remarquent que le Concile a parlé en plurier, diſant qu'il faut receuoir l'approbation *des Eueſques*, d'autant qu'vne ſeule approbation ne ſuffit pas.

Page 246. ligne 9. Ie ne veux pas vous rendre la pareille, & ie reçois la correction que vous faites en la Table des fautes, en quoy vous auez mieux fait que voſtre Confrere, qui en ſon libelle intitulé *Veritables Sentimens* pag. 26. lig. 9. ayant fait la meſme omiſſion que vous ne s'en eſt pas corrigé, mais touſiours vous ne ſçauriez vous exempter de fauſſeté en la ſuitte du texte que vous auez obmis, où il y a que *l'Eueſque ſucceſſeur pourra examiner ceux qui auront eſté approuuez par ſon predeceſſeur.*

Page 247. ligne 12. Vous citez fauſſement Clement VII. Liſez ce que i'ay écrit page 316. 317.

Page 249. ligne 15. Vous m'accuſez d'auoir tronqué & mutilé vne Declaration des Cardinaux à quoy on vous a dés-ja répondu que Viualdus de l'impreſſion de Sarragoſſe la raportoit en cette maniere, & que ſi vous n'eſtiez content vous priſſiez la ſuiuante donnée ſous Vrbain VIII.

Page 255. ligne 20. Vous dites que les Papes par leurs Bulles ont defini que les Reguliers ne peuuent eſtre rapellez à l'examen par le meſme Eueſque, mais vous obmettez la clauſe neceſſaire, car ils adjouſtent *s'il n'y a cauſe juſte & legitime*, comment appellez-vous cela ?

Ligne 30. *Monſeigneur d'Angers pretend de rapeller à l'examen tous les Confeſſeurs Reguliers indifferemment, & ſans au-*

tre raison que sa volonté.

Deux faussetez. Monseigneur d'Angers n'a point specifié *les Confesseurs Reguliers*, il a parlé generalement *Tous les Confesseurs*; & ce mot *indifferemment* & les autres qui suiuent sont de vous, & partant faux.

Ie laisse plusieurs pages qui ne sont que des repetions de faussetez, & ie passe à la page 265. où vous dites que *i'ay employé* six feillets de mon liure pour prouuer que les Religieux ont tousiours esté obligez de subir l'examen des Euesques.

En quel endroit? en quelle page? tout cela est faux. I'ay seulement traitté cette question en cét ouurage page 193. & nullement au premier.

Page 269. ligne 28. *Vous dites que la clause de la Bulle de Pie V. qui rapelle les Reguliers à l'examen ne touche aucunement les Religieux Mendians.*

Le Pape Pie V. en cette Bulle dit que les Mendians pouront estre examinez par l'Euesque successeur, ce que i'ay traitté page 288. & vous dites que cette clause ne les touche aucunement; quelle fausseté plus visible? mais quelle resistance plus ouuerte au saint Siege?

Page 277. ligne penult. Si selon vous c'est falsifier vn texte que de ne pas le raporter en son entier, vous auez falsifié celuy de Moron. Lisez le tout au long page 279. de cét ouurage, & concluez quel vous estes?

Page 285. ligne 12. *I'ay supprimé vne clause necessaire en la traduction que i'ay faite du Bref donné par Vrbain VIII. à l'Euesque de Iaan.*

Ie n'ay point traduit ledit Bref.

Page 288. lig. 20. Vous dites *que i'ay fait instance en quelque lieu, & que i'ay demandé pourquoy vn Euesque ne tirera pas auantage d'vn Bref accordé à vn autre Euesque, &c.*

En quel endroit? en quelle page? tout cela fausseté. En verité, mon cher Frere, i'ay honte pour vous, car que diront les Lecteurs à tant de mensonges?

Page 290. lig. 5. Vous détournez les paroles que i'ay di-

tes

Digitized by Google

tes *touchant les censures*, dont les Euesques, conformément à ce que S. Charles a mis en pratique, peuuent vser en vostre endroit, & que cela est conforme à l'vsage & à la discipline de l'Eglise, *& vous les appliquez au rapel à l'examen*, n'est-ce pas vne fausseté & vne calomnie?

Ligne 29. Vous commettez vne fausseté *d'expliquer des incommoditez naturelles, le pouuoir qu'ont les Euesques d'interdire vn Confesseur qui ne se comporte auec assez de vertu & de prudence, duquel la science n'est plus telle qu'on l'auoit jugée, & autres raisons semblables*, & partant tout ce que vous dites est faux, & n'est que pour diminuer l'authorité que les Euesques ont sur les Reguliers.

Page 291. ligne 19. *Le Pape Innocent X. a dit que l'Euesque de Taxcala ne peut suspendre, &c.*

Le Pape n'a point parlé de l'Euesque de Taxcala en particulier, il a répondu generalement & dit *qu'vn Euesque ne peut suspendre les Confesseurs sans vne nouuelle cause & qui touche les Confessions*; & vostre fausseté est visible lors que d'vne proposition qui est generale & qui s'étend à tous les Euesques vous en faites vne particuliere, laquelle vous limitez à ce seul Euesque de Taxcala.

Ligne 27. *Monseigneur d'Angers a ordonné qu'il rapellera tous les Confesseurs Reguliers sans distinction de science ny de merite, sans nouuelle cause, & toutes & quantes fois qu'il le jugera à propos, afin de les examiner de nouueau.*

Il n'y a pas vn mot de veritable en tout ce que vous alleguez; en quel endroit des Ordonnances trouuerez-vous cela? & vous expliquez si mal le mot *Tous*, que vous faites assez voir que vous n'entendez pas le François, ou que vous n'auez pas l'intelligence des Particules.

Permettez-moy de passer plus de soixante pages, non pas que ie les croye exemptes de vos faussetez ordinaires, mais ie veux épargner ma peine, *mihi non licet esse tam otioso.*

Page 343. Le tiltre de vostre Paragraphe VII. est faux, lisez ce que i'ay écrit page 332. &c. & respectez dauantage Nosseigneurs les Euesques en leurs Assemblées.

Page 346. ligne 14. Le dénombrement que vous faites est faux; vn Euesque peut interdire vn Confesseur Regulier pour quelque cause nouuelle que ce soit, & qui regarde le Sacrement de Penitence, & vous mesmes estes contraint de l'auoüer.

Page 349. Vous entassez plusieurs faussetez pour ce qui regarde le pouuoir des Euesques sur les Reguliers, mais cela demande vn autre ouurage.

Page 352. ligne 11. *On sçait assez ce que l'humilité & la modestie doiuent persuader.*

Cela est faux: ou vous estes malicieux, puisque vous ne l'obseruez pas, n'y ayant personne si orgueilleux, ny si insolent, au regard des Euesques, que vous.

Page 357. ligne 22. *On proceda à l'Officialité de Nantes contre Messire Iean Cochet, à cause que se contentant d'auoir esté examiné vne fois il ne vouloit pas retourner se presenter, & la Cour fist deffense à l'Euesque de Nantes d'obliger les Prestres de son Diocese à prendre de nouuelles approbations, quand ils auront vne fois esté approuuez de luy. Cét Arrest a esté signifié à l'Official de Nantes, & mis à execution.*

Vous dites trois choses dont il y en a deux fausses, & ie doute fort que la troisiéme soit veritable. La raison pour laquelle ledit Messire Iean Cochet fut repris en l'Officialité, fut qu'il pretendoit qu'ayant esté approuué pour l'Eglise de la Bruffiere Diocese de Nantes, il pouuoit confesser dans toutes les Eglises du mesme Diocese sans autre approbation, & voila vostre premiere fausseté. La seconde c'est que vous dites que cét Arrest a esté mis à execution, & cela n'est pas veritable, car écriuant ces lignes i'ay deuant moy vne approbation donnée par Monsieur le Grand Vicaire de Monseigneur de Nantes à Messire Iean Tocquatz Prestre du Diocese d'Angers pour confesser en la paroisse de S. Vincent du Diocese de Nantes du consentement du Curé, & ce seulement pour vn an *per presentes dumtaxat ad annum valituras?* est-ce-là mettre vostre pretendu Arrest à execution & est ladite approbation signée par ledit Grand Vicaire du

Digitized by Google

9. Feurier 1658. & la copie que i'ay, est collationnée sur l'original, & signée par Guilbault & le Petit Notaires. Voila donc deux faussetez visibles. La troisiéme qui me semble assez probable, c'est que les Parlemens ne se meslent point des choses spirituelles & ne mettent point leur main sur l'encensoir, ils ne font point de deffenses aux Euesques en des matieres où ils ont plaine puissance, & ils portent plus de respect à leur caractere que d'vser de ces termes, &c.

Vous m'accusez pag. 364. lig. 8. *d'auoir commis vne fausseté, disant que ie n'auois vû le liure du P. Bagot qui a pour tiltre* Deffense du Droict Episcopal, *que lors qu'on trauailloit à l'impression des preuues touchant la Messe de paroisse, c'est à dire, à la page 119. de mon liure, & cependant ie l'ay cité dés la page 11.*

On auoit dés-ja repris vostre Copiste de cette supposition: mais comme vous estes son Maistre vous en auez encore adjousté vne nouuelle. Il n'y a point dans la page 119. que ie n'ay vû le liure du P. Bagot que lors qu'on trauailloit à *l'impression des preuues touchant la Messe de Paroisse*, cette addition est de vous, comme aussi vostre glose, *c'est à dire*, &c. & vous auez encore retranché vn mot, car i'ay dit *de ces preuues*, & ainsi voila vne triple fausseté; voyez ce que i'ay écrit en la page que vous citez. Mon liure ne consiste qu'en preuues, comme il est marqué à chaque article, & ainsi n'ayant vû le liure du P. Bagot que quand on a commencé d'imprimer le mien, i'ay pû dire que ie ne l'auois vû qu'alors qu'on trauailloit à l'impression de ces preuues. Et partant concluez qui est faussaire de nous deux, de moy qui parle simplement & veritablement, & de vous qui adjoustez à mes paroles, qui en ostez, qui faites des gloses, &c.

Page 366. *Vous raportez la Declaration des Religieux receuë deuant feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, & en la page suiuante vous m'accusez d'auoir seulement mis vne virgule entre scandale public,* & *pour les autres causes, & que dans le second Tome du recueil des affaires du Clergé, d'où vous là tirez, il y a vn point.*

Pouuez-vous écrire vne chose de laquelle la fausseté est

ſi aiſée à découurir, car dans le liure que vous citez il y a ſeulement vn point & vne virgule entre ces mots, où vous mettez vn point. Que ſi vous auiez lû les Autheurs qui ont traitté des ponctuations & particulierement Lipſe en cette belle lettre qu'il écrit à Hubertus Audejantius, vous auriez peut-eſtre appris qu'vn point fait plus grande diuiſion de ſens, qu'vn point & vne virgule.

Or i'ay tiré cette Declaration des Conſiderations Hierarchiques, & des Remarques Amiables de feu Monſeigneur du Bellay, & de l'éclairciſſement donné à la Sorbonne par le *P.* Cellot, & en tous ces trois il n'y a qu'vne virgule. Ie paſſe plus auant, & ie maintiens que dans le liure que vous citez il n'y a qu'vn point & vne virgule; auec quel front donc pouuez-vous mentir auec tant d'impudence? mais voicy bien plus, c'eſt que i'ay copie bien authentique dudit Acte tiré des Archiues du Clergé ſigné par les Religieux, & dans les diuerſes copies qu'ils en ont donné ſignées par eux, il n'y en a pas vne qui ait vn point. Concluez donc qui eſt fauſſaire de nous deux; de moy qui ay écrit conformément aux exemplaires que ie cite; de vous qui contre la foy que vous deuez à voſtre exemplaire auez mis vn point où il n'y a qu'vn point & vne virgule. Peut-on trouuer vne fauſſeté plus viſible? & vne plus grande temerité?

*P*age 389. ligne 8. *Vous dites que ie veux qu'on defere beaucoup à Suarez.*

Ce n'eſt pas que ie ne l'eſtime; mais en quel endroit ay-je dit cela; Que ſi vous auiez quelque peu de pudeur ne deuriez-vous pas rougir de ne l'auoir pû citer contre moy qu'en falſifiant mes paroles, & m'impoſant ce que ie n'ay pas dit?

*P*age 389. ligne 23. *Vous m'accuſez de fauſſeté pour auoir dit que du temps de Suarez il ne ſe trouuoit point de Bulles des Papes qui établiſſent le pouuoir d'abſoudre des cas reſeruez.*

Démentez Suarez qui a dit parlant du pouuoir accordé aux Reguliers d'abſoudre des cas *hoc jus ſublatum eſt & aliud non inuenitur.*

*P*ag. 401. ligne 16. *I'ay cité fort peu à propos Suarez,*

Nauarre & Soto pour oster aux Reguliers le pouuoir d'absoudre des cas reseruez à Nosseigneurs les Euesques.

Vous deuiez prouuer vostre proposition, mais comme elle est fausse, vous ne le sçauriez veritablement.

Ligne 32. *Les Autheurs que i'ay citez pour prouuer que les Reguliers ne peuuent absoudre des cas reseruez ne traittent que du pouuoir fondé sur le droict, & nullement celuy des Bulles.*

Cela est faux. Lisez la page 62. de la premiere edition & les suiuantes, & en celle-cy 421. 422. &c. & vous trouuerez qu'ils parlent de l'vn & de l'autre.

Page 403. ligne 14. *Le Concile de Vienne veut auec le Pape Clement V. que le Priuilege concedé par le saint Siege à quelques Religieux des cas reseruez soit maintenu.*

Auez-vous le front de mentir de la sorte? car en toutes les deux parties de la Clementine *Religiosi* vos priuileges sont marquez. Entendez-vous le Latin? Pauure Frere ignorant qui ne sçait pas *nullo religiosis eisdem super hoc exemptionis vel alio priuilegio suffragante* signifient sans qu'aucun priuilege puisse fauoriser lesdits Religieux quant à ce poinct; & que lors que le Concile & le Pape deffendent aux Reguliers de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques sur peine de malediction eternelle, il veut que ce qu'il ordonne subsiste *non obstantibus præmissis statutis, aut quibuslibet priuilegijs cujuscumque tenoris existant*, nonobstant tous statuts ou priuileges tels qu'ils soient; prenez donc pour vous le texte que vous alleguez, & concluez que vous estes faussaire, puis que selon vous *falsidicus est non tantum qui mendacium, dicit, sed etiam qui veritatem occultat.* Vous n'auez pû cacher les veritez que i'ay découuertes sans tomber veritablement dans le deffaut que vous reprenez faussement dans les autres.

Page 405. ligne 20. *Les Bulles donnent pouuoir d'absoudre generalement de tous les cas reseruez sans faire difference de ceux qui sont* à jure, *d'auec ceux qui sont* ab homine.

Vous n'en sçauriez montrer vne seule qui porte vostre expression, tout cela se sent de vostre vice ordinaire.

Page 406. ligne 32. *La deffense portée par la Clementine*

Dudum *regarde le droict commun & non pas le priuilege.*

Entendez-vous le Latin raporté cy-dessus *nullo suffragante priuilegio*, le Pape ne veut pas qu'on ait égard à vostre priuilege, & vous luy imposez le contraire, auquel croirons-nous? & pour la Clementine *Dudum*, elle ne vous donne pas plus de pouuoir qu'aux Prestres des Paroisses.

Page 413. ligne 23. Vous citez faussement en la marge le Droict, & Zerola: Voyez vostre falsification tout au long page 164.

Page 414. ligne 9. Dans ce lieu commun que vous faites de la calomnie, vous entendez si peu le Latin que *vous auez tourné* confirmat *surprendre*, au lieu de dire *affermit* ou *confirme*, & *nihil imbecilius est* auec *le temps elle se dissipe*, pour dire *il n'y a rien de plus foible*; & ie vous prie de me dire en quel Calepin ou Dictionnaire vous auez trouué que *opinio* signifie *esprit*, si ce n'est en celuy du mensonge & de l'ignorance qui vous sont tres-familiers.

Page 416. ligne 11. *C'est vne fausseté de dire que le Concile de Trente a abrogé les priuileges des Reguliers pour les choses qui sont traittées en cette Deffense.*

Lisez le Chap. V. de la premiere partie, & plusieurs de cette seconde, & vous verrez qui est faussaire de nous deux.

Page 420. ligne penult. *Les Religieux par la puissance extraordinaire donnée par le priuilege des Souuerains Pontifes, peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques.*

Cela est faux, si vous l'entendez de la puissance extraordinaire accordée à tous les Religieux, & vous n'en sçauriez produire vne seule Bulle depuis le Concile de Trente.

Page 421. ligne 35. *Le Concile n'a pour but, ce qui se confirme par le Canon XI. que d'établir la puissance des Euesques au dessus des Prestres, prononçant Anatheme contre ceux qui diroient le contraire, & qui seroient sectaires de Wiclef.*

Ce que vous dites de l'intention du Concile est faux, & il n'y a pas vn seul mot de Wiclef au lieu que vous alleguez.

Pagne 424. ligne 9. Vous offensez le Concile, & vous commettez vne fausseté de dés-vnir ce qu'il a vni. Les Ec-

clesiastiques & les Prelats Hierarchiques sont les Superieurs & les Iuges legitimes des Fideles, & les Reguliers ne portent iamais ce nom dans les Conciles.

Page 425. lig. 22. Vous demandez *comment Clement VIII. ne reuoqua que pour l'Italie le priuilege que les Reguliers auoient d'absoudre des cas reseruez aux Euesques en le laissant libre ailleurs.*

Trois faussetez; vous trouuerez bien que Clement VIII. deffend aux Prestres Seculiers & Reguliers residans en Italie de donner l'absolution des cas reseruez aux Euesques, mais non pas qu'il ne reuoque le priuilege que pour l'Italie, ce *ne*, & ce *que* sont de vous. La seconde fausseté c'est que le Pape adresse sa Constitution tant aux Prestres Seculiers que Reguliers, & vous la terminez aux seuls Reguliers. La troisiéme c'est que vous dites que le Pape laissa libre ailleurs cét vsage d'absoudre des cas reseruez, ce que vous ne trouuerez iamais en ladite Constitution.

Page 432. ligne 26. Ie n'ay point dit que ces paroles *(de ce qui seroit étably par vne authorité superieure)* fussent les paroles du Concile, ie les ay appellées la glose des Remonstrans; mais vous & eux commettez vne fausseté expliquant du Pape ce qui se doit entendre des Fideles, selon l'vtilité desquels les Euesques doiuent se comporter en la reserue des cas, & vous commettez vne fausseté lors que vous appliquez ces paroles aux Souuerains Pontifes contre la volonté & l'expression du Concile.

Page 434. ligne 29. *I'ay adjousté ce mot* commun *à celuy de droict.*

Ie n'ay encore vû que vous seul qui reprist ce qui estoit marqué en la Table des fautes; aussi vous auez vn genie tout particulier, ie ne sçay s'il tient de celuy des oyseaux de Diomede.

Page 435. ligne 13. *Vous m'accusez d'auoir supprimé ce qui est essentiel en la Constitution de Clement VIII. sçauoir qu'elle est seulement pour l'Italie.*

Vous estes menteur. Lisez ce que i'ay écrit page 55.

ligne 18. & vous verrez comme ie parle de l'Italie. Mais vous falsifiez le texte de Clement VIII. car vous ne trouuerez iamais qu'il ait dit que sa Constitution soit *seulement* pour l'Italie, & que la particule *tantum* soit au Latin.

Ligne penultiéme. *I'ay tiré six fausses consequences de ladite Constitution pour le Diocese d'Angers, & pour la France.*

Mes consequences sont tres-justes, & vous n'y trouuerez vn seul mot du Diocese d'Angers, ny de la France. Ne sçauriez vous mieux vous deffendre que par le mensonge.

Pag. 437. lig. 15. *Il est constant que le Pape Clement VIII. a sceu que les Reguliers hors l'Italie donnoient l'absolution des cas reseruez, & qu'il n'a pas voulu leur interdire cette fonction.*

Cela est faux. Il n'y en a pas vn seul mot dans sa Declaration, & vous ne sçauriez produire vn seul tesmoin de ce que vous alleguez.

Page 439. ligne derniere. *I'ay produit vne seconde Declaration de Clement VIII. disant*: Voila vne Bulle bien expresse.

Ie n'ay point produit de seconde Declaration de Clement VIII. & i'ay dit de sa premiere Declaration, les paroles que vous raportez, qui vous conuainquent aisément de mensonge.

Page 442. ligne der. & 443. lig. 16. Ie ne repete pas ce que i'ay dit des Declarations & de vos faussetez, lisez la page 148.

Page 448. ligne 28. Vous citez mal Soto. Et que diriez-vous lors que les Souuerains Pontifes ordonnent que la publication des Bulles qui se fait à Rome aura lieu & suffira pour toute la Chrestienté. Pour expliquer cela il faudroit passer les bornes d'vn Extrait; & ce que vous dites en ce lieu ne s'accorde pas bien auec vostre XIII. Regle, de laquelle, aussi bien que des autres, ie vous parleray vne autrefois dans vn ouurage plus étendu que cettuy-cy.

Page 449. ligne 34. Les susdites Declarations faites sous Clement VIII. furent enuoyées auec des lettres particulieres aux Ordinaires d'Italie, & vous citez Quaranta pour tesmoin.

Quaranta raporte vne lettre de la Congregation à l'Archeuesque de Naples, dont il raporte les lettres écrittes aux

Ordinaires

dinaires de l'Italie. Qui ne voit la fausseté de cette consequence?

Page 452. ligne 27. Vous auez retranché la moitié du texte de Quaranta, lisez la page 416.

Page 453. ligne 32. Vous m'accusez de falsification dans la version que i'ay faite du texte du Concile Bourdeaux; mais vous estes bien ignorant, si vous ne croyez pas que le mot *Sacerdotes* s'entend des Prestres Seculiers & Reguliers; c'est ainsi que Nosseigneurs ont interpreté ce mot *Sacerdotes nihil possunt in casibus reseruatis.* Lisez tout le Chapitre *de Pœnitent.* dudit Concile de Bourdeaux, & encore de celuy qui a esté tenu l'an 1624. & vous y trouuerez dequoy vous contenter.

Page 459. Vous falsifiez le texte & l'intention de Miranda: lisez ce que i'ay écrit page 428. ie n'ayme pas les repetitions.

Page 460. ligne 6. *Sainct Antonin & Benedicti disent simplement que l'opinion estant disputée de part & d'autre entre les Theologiens & Canonistes sur le pouuoir du Droict, &c.*

Il n'y a pas vn seul mot de cette dispute en ces Autheurs, & vous ne trouuerez iamais en eux ces termes *sur le pouuoir du Droict*, ils sont de vous, & partant faux.

Ligne 14. Vous n'entendez pas le François. Lors que Benedicti dit que *les FF. ne doiuent entreprendre de donner l'absolution des cas reseruez sans speciale authorité du Pape ou de l'Euesque*, vous interpretez cette speciale authorité des Bulles par vous citées. Sçachez que speciale veut autant à dire que particuliere, c'est à dire, qu'encore que vous n'ayez pas tous, le pouuoir, ny par le Droict, ny par Priuilege d'absoudre des cas reseruez aux Euesques, quelques vns d'entre vous neanmoins peuuent l'auoir par priuileges particuliers: mais où sont-ils? produisez-les? vos Bulles, selon vostre interpretation, sont communes & sont abrogées.

Page 462. ligne 25. *Vous dites que S. Antonin, Benedicti, Miranda, Nauarre, Soto, parlent seulement de ce qui se peut selon le droict, & non selon les Bulles de priuilege hors du droict.*

Tout cela eſt faux, cette diſtinction eſt de vous, & vne de vos chicaneries & de vos éuaſions ordinaires, partant concluez.

Page 463. L'inuectiue que vous faites contre moy vous conuiendroit mieux, vous qui ne croyez ny aux Papes ny aux Eueſques, & qui vous appuyez ſur des Bulles reuoquées & ſur des Autheurs qui ont parlé deuant le Concile de Trente, & deuant les Papes qui l'ont ſuiuy.

Pour m'appeller menteur comme vous faites page 468. ligne 27. vous deuez montrer que i'ay appellé la Declaration donnée à S. Charles *vne Bulle expreſſe & bien formée*, ce qui vous eſt impoſſible, ie parle en general des Bulles & Conſtitutions des Papes Clement, Paul, Vrbain & Innocent, & vous détournez ma propoſition ailleurs, & vous l'appliquez ſeulement à cette Declaration pour S. Charles, & partant *incidiſti in foueam quam feciſti* : lors que vous m'accuſez de menſonge vous y tombez.

Page 469. ligne 15. *Vous m'accuſez d'auoir appellé Bulle le Bref donné à S. Charles, & que i'ay dit que Decret, Declaration, Réponſe, Bulle & Bref eſtoient vne meſme choſe.*

En quel endroit? en quelle page? vous citez la page 73. ligne 14. & 28. qu'on l'ouure, qu'on la liſe, on n'y trouuera pas vn ſeul mot.

Page 472. ligne 28. *Le Bref de Clement VIII. pour entendre la Meſſe dans les Egliſes des Mendians aux Dimanches & aux Feſtes ſert de reglement pour toute l'Egliſe eſtant conceu en des termes generaux.*

De ore tuo te iudico. Ce Bref eſt conceu en des termes particuliers, donc il ne peut faire de reglement. Entendez-vous le Latin: *Opidum Duacenſe*, *Atrebatenſis Diœceſis*, *Archiepiſcopus Cameracenſis*, *Epiſcopus Atrebatenſis*, & *Octauius Nuntius Apoſtolicus in Belgio*, ſont-ce des termes generaux? vos menſonges ſont trop groſſiers.

Page 473. ligne 30. *Le Bref obtenu par l'Eueſque d'Angelopolis n'eſt point vn reglement pour toute l'Egliſe.*

Mendacem memorem eſſe oportet. Vous auez dit que quand

Digitized by Google

vn Bref est conceu en termes generaux qu'alors il sert de reglement pour toute l'Eglise, cettuy-cy est tel. Il est vray que le sujet de ce qui est déterminé a esté à raison du different de l'Euesque de Taxcala & des PP. Iesuites. Mais les Propositions & les Resolutions sont generales: Vous ne lirez iamais en icelles *Regulares Diœcesis Angelopolitanæ*, ny *Episcopus Angelopolitanus*, mais simplement *Regulares & Episcopus*. Que si vous estes si ignorant que de ne pas sçauoir qu'en ces occasions *Episcopus* est vn terme general, on vous l'enseignera quand il vous plaira.

En verité vous estes injurieux au saint Siege par tout ce que vous dites page 475. 476. & 477. & toutes vos distinctions doiuent passer pour faussetez.

Page 478. lig. 19. & pag. 481. lig. 12. *Vous m'accusez d'auoir voulu prouuer (& par consequent d'auoir cité faussement Suarez, Nauarre, & Graffius) que quand le Pape donne pouuoir d'absoudre de tous cas, mesme reseruez au saint Siege, il ne donne pas le pouuoir d'absoudre des cas reseruez aux Ordinaires.*

Ou trouuerez-vous ce, *mesme reseruez au saint Siege*, vous citez la page 76. lig. 24. & la pag. 77. & y trouuerez-vous ces mots en aucune maniere, & ce *mesme*? I'ay compassion de vous puisque vous n'en pouuez auoir. Sur ce mensonge vous dressez vn trophée & vous preparez vn triomphe, mais il est semblable à celuy de Domitian.

Page 486. ligne 31. *La raison repugne que le Pape Sixte IV. ait confirmé les priuileges accordez aux PP. Minimes pour le Diocese de Cosence, vû que la Concession de l'Archeuesque estoit bastante.*

Entendez-vous le Latin, *Francisco de Paula cæterisque Fratribus Consentiensis Diœcesis*, & signifient-ils autre chose que *residans ou demeurans au Diocese de Cosence*; & dans la Bulle pouuez-vous dire auec verité qu'il soit parlé d'autre Diocese que de celuy de Cosence? Il est vray que le Pape leur permet d'vser de ces pouuoirs ailleurs, mais c'est en la maniere que nous auons exprimée page 456.

Page 491. ligne 8. *C'est vne fausseté & vne calomnie fort*

prejudiciable aux Ordres Religieux d'attribuer contre la verité à Paul V. de dire que l'vsage d'absoudre des cas reseruez est vne vsurpation.

Vous deuiez cotter la page si vous ne vouliez passer pour ce que vous estes. Mais afin que le Lecteur voye combien ie vous en pardonne: Que signifie *Quam plures Regulares tantum facultatis ac priuilegij ab Apostolica Sede sibi concessum profitentur vt etiam à casibus locorum Ordinarijs in suis Diœcesibus reseruatis absque aliqua ipsorum Ordinariorum licentia pœnitentes absoluere minime dubitent*? Peut-on mieux exprimer vne vsurpation ? & ces paroles ne sont-elles pas du Pape Paul V. Voyez-donc à qui vous vous addressez, & combien vous estes peu respectueux vers le saint Siege lors que vous m'appellez faussaire & calomniateur ?

Mais voulez-vous apprendre combien cette vsurpation est prejudiciable aux ames, écoutez le mesme Pape *Vnde fit vt metus quo homines à peccando arceantur absolutionis facilitate exolescat.* Voila ce que vous m'auez contraint de dire.

Page 493. ligne 18. Vous m'accusez d'auoir écrit *qu'il n'y a rien de plus certain dans l'Eglise que ce que Monseigneur d'Angers a ordonné en cét Article, &c.* & *vous appellez cette proposition impie, temeraire, & injurieuse à la Foy, à l'Eglise & à la Religion.* Apres quoy vous faites vne amplification digne de vostre ignorance, & de l'aigreur de vostre esprit.

Feu de paille, le moindre vent le dissipe & l'éteint. Il n'est point icy question de la Foy ny de la Religion, mais seulement de ce qui est porté par le Droict & accordé par les Bulles des Souuerains Pontifes; voila ma regle, voila comme ie parle, & contre cela vous ne sçauriez que dire. Et pour ce que vous citez de la page 44. ligne 15. vous me permettrez de vous dire que cette citation est fausse.

Page 496. & dans les suiuantes, tout ce que vous dites des Oracles de Viue Voix est faux, & vous expliquez auec mensonge ce que les Autheurs disent auec verité. Apprenez que les Oracles de Viue Voix confirmez par Bulles, ou Constitutions tels que sont ceux que i'ay citez de Greg. XIII. pag.

Digitized by Google

417. de Clem. VIII. pag. 390. de Paul V. page 393. de Vrbain VIII. pag. 396. d'Innocent X. pag. 407. subsistent tousiours, mais ceux qui ne sont pas de cette nature ; celuy de Gregoire XIII. dont il s'agist icy qui n'est suiuy ny certifié d'aucun Bref, ont esté cassez par le mesme Gregoire XIII. Vrbain VIII. & Innocent X. Voila comme parlent les Autheurs, lesquels malicieusement vous détournez pour affermir vn sens corrompu & faux.

Page 513. ligne 20. *Vous m'accusez d'auoir cité le Bref donné en faueur de l'Euesque d'Angelopolis, qui est tiré d'vn liure censuré.*

Ie joindray en vne mesme Réponse ce que dit vostre Copiste. Vous dites cinq choses l'vn & l'autre. La premiere, que *ce Bref n'est tiré que du quatriéme tome du Bullaire imprimé à Lion*, & ie vous asseure que ie l'ay de l'impression de Rome, auec sa Confirmation, & le Procez Verbal de tout, plusieurs années auant l'impression de Lion. La seconde, que *plusieurs choses ont esté inserées dans ce tome par les Iansenistes contre l'intention du saint Siege.* Quelles sont ces choses ? & pourquoy les auez-vous celées ? pensez-vous qu'on vous croye icy plus sincere & de meilleure foy, que dans les lieux cy-dessus que vous auez falsifiez ? La troisiéme, que *c'est pour cela que ledit quatriéme tome a esté censuré.* Vous vous trompez. On ne censure pas vn liure pour vne chose qui n'a iamais esté. Aussi la vraye raison de cette Censure, a esté pour certains Brefs, obtenus par quelques Religieux que ie ne veux pas nommer, qui ont en suitte esté cassez, & nonobstant cette cassation inserez au Bullaire imprimé à Lion, & N. S. P. le Pape Alexandre VII. a donné encore depuis peu vn Bref contre les mesmes Religieux, & pour le mesme different. La quatriéme que vous auez de grandes preuues, que *c'est en partie à cause de ce Bref donné pour l'Euesque d'Angelopolis que ce tome a esté censuré.* Ou on vous fournit de mauuais memoires, ou vous auez l'esprit maling. Dieu par sa misericorde vous le change, & cependant apprenez que ce Bref donné pour l'Euesque d'Angelopolis ne sera pas cassé sans beaucoup de ceremonies.

La cinquiéme, *qu'il est éuident par le dispositif dudit Bref, qu'il est singulier pour ce seul Diocese.* Lisez le, & vous verrez que comme i'ay dés ja dit il n'y est parlé des Religieux qu'en general, & non pas comme residans au Diocese d'Angelopolis; & souuenez-vous de ce que i'ay écrit page 410. vous y trouuerez vostre leçon.

Page 123. *Les Reguliers ne sont point obligez par le Bref donné pour l'Euesque de Taxcala de presenter à l'Euesque leurs priuileges.*

Lisez ce que i'ay raporté page 472. & vous conclurez de la fausseté de vostre proposition.

Page 517. ligne 29. *Vous dites que la Bulle de Paul III.* Cum inter cunctas, *donnée en faueur des PP. Iesuites, donne pouuoir à tous les Religieux du monde d'absoudre toutes sortes de personnes de quelque part qu'ils viennent, de tous pechez, & mesme reseruez, & cela sans en demander la licence aux Prelats Diocesains, ou Ordinaires des lieux, & en marge vous mettez* Diœcesanorum locorum licentiâ minimè requisitâ.

Premierement, cette Bulle est auant le Concile de Trente. Secondement, encore que les PP. Iesuites joüissent de ces graces vous ne deuez aucunement pretendre d'y participer. I'ay dés ja dit quelque chose de la differente conduitte du saint Siege enuers leur Societé & les autres Communautez Religieuses dont ie parleray vne autrefois plus plainement. En troisiéme lieu pour ajuster ce texte à vostre dessein, vous auez commis deux faussetez. La premiere mettant dans vostre version *Ordinaires des lieux*, dont il n'y a pas vn mot au Latin. La seconde, que vous auez retranché du texte Latin des mots qui font voir que le Pape parle des Curez & non pas des Euesques, le voicy en son entier selon qu'il est raporté par Rodriguez au nomb. 5. de ladite Bulle *Diœcesanorum locorum Rectorum parochialium & aliarum Ecclesiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ de super minimè requisita*, c'est à dire, *sans estre obligez de prendre la licence des Diocesains des lieux qui sont Recteurs des Paroisses des autres Eglises, & de tous autres lieux*; & ainsi vous voyez vostre fausseté, car y a-t-il

vn seul mot d'Ordinaires : la seconde, que vous auez retranché ces mots *Rectorum parochialium*, qui faisoient clairement connoistre que le Pape ne parloit que des Curez ou autres Prelats Superieurs des Eglises. Ce qui vous a trompé c'est vostre ignorance, vous n'auez pas sceu que le mot de *Diocese* se prend pour *Paroisse*, aussi bien que celuy de *Paroisse* se prend pour *Diocese*, dont il y a quantité d'exemples tant en Latin qu'en François, que cét Extrait ne me permet pas de produire. Que si cette Bulle auoit lieu comme vous voulez pour tous les Reguliers de la Chrestienté, & selon vostre interpretation fausse & mensongere, il s'ensuiuroit qu'ils pouroient tous prescher, confesser, absoudre de tous cas, & sans se presenter aux Euesques. Consultez les PP. Iesuites, & ie m'assure qu'ils ne seront pas de vostre auis.

Suiuent prés de deux cens pages ; mais comme elles ne sont que des repetitions des faussetez qui ont esté remarquées, & où vous traittez quantité de choses dont il n'est point question en la Censure de Nosseigneurs du Clergé, & dans les Ordonnances de Monseigneur d'Angers : Ie finis cét Extrait auec assurance au Lecteur qu'en termes formels, & exprés ie feray veoir dans vostre criminelle Iustification tant de faussetez, suppositions, surprises, & autres telles choses à ceux qui le souhaitteront, qu'il ne sera pas aisé d'en conclure le nombre.

A cét Extrait des faussetez du Iustificateur le Lecteur me permettra, s'il luy plaist, d'en adjouster vne importante du Reflechisseur, qui m'a échappée page 626. & ie prie le Lecteur de se souuenir que i'ay dit que le Concile de Latran permettoit aux FF. de confesser à Pasques, mais qu'en renouuelant le Canon *Omnis vtriusque sexus*, il marquoit assez que ce deuoit estre auec le consentement du Curé, &c. que i'ay dit touchant l'erreur de Poliaque, ce que le Reflechisseur appelle vne jolie défaite, & vne pauure deffense ; & moy ie dis que mon explication est solide, & receuë de toute l'Eglise. L'erreur de Iean Poliaque estoit, que *non seulement le Pape, mais que Dieu mesme, ne pouuoit pas faire que le Decret*

Omnis vtriuſque ſexus, *demeurant en ſon entier, les Fideles ne fuſſent obligez de ſe confeſſer vne fois l'an à leur propre Preſtre, lequel il diſoit eſtre le Curé.* Voila l'erreur de Poliaque exprimé par le ſaint Siege en l'Extrauagante *Vas electionis*; & le Reflechiſſeur qui eſt fertile en menſonges apres auoir dit que l'erreur de Poliaque eſtoit, *que les Fideles eſtoient obligez de ſe confeſſer à leur Curé*, a adjouſté cette clauſe, *ou à vn autre auec ſa permiſſion*, qui n'eſt point dans l'Extrauagante. Que ſi j'auois fait vne pareille addition, quelle tempeſte d'injures & d'outrages ne me diroit-il point? Mais c'eſt l'ordinaire de nos Aduerſaires. Comme donc pluſieurs renouuelloient cét erreur de Poliaque, le Concile détermine que ceux qui ſe ſeront confeſſez aux FF. auront ſatisfait à l'obligation de la Conſtitution; mais en voulant que cette Conſtitution demeure en ſa vigueur, & donnant permiſſion aux Reguliers de confeſſer, n'eſt-ce pas enſeigner clairement que ce ſera auec la permiſſion de l'Eueſque, ou du Curé, comme i'ay dit.

Et certainement ſi le Concile donnoit abſoluëment pouuoir aux Reguliers d'entendre les Confeſſions à Paſques? ſi les Fideles n'eſtoient pas obligez de demander la permiſſion à leurs Curez? pourquoy S. Charles, le Cardinal Federic Borromée, le Cardinal Paleotte, l'Archeueſque de Coſence? pourquoy plus de trois cens Eueſques de France & d'Italie, dans les Conciles Prouinciaux, & dans les Statuts Synodaux, ont ils commandé l'obſeruance de la Conſtitution *Omnis vtriuſque ſexus*, & la confeſſion à la paroiſſe vne fois l'an, & que ſi on vouloit aller ailleurs ce fuſt auec la permiſſion du Curé? & vne telle Ordonnance, ſi ce que vous pretendez eſt vray, n'euſt-elle pas eſté criminelle & inutile? criminelle, puis qu'elle euſt eſté oppoſée aux Decrets d'vn Concile General; inutile, puis que perſonne n'euſt eſté tenu de l'obſeruer? ie vous en diray vne autrefois dauantage.

FIN DE LA TROISIE'ME PARTIE.

Digitized by Google

L'AVTHORITE' EPISCOPALE DEFFENDVË.

QVATRIESME PARTIE.

Qui est vn Recit de ce qui s'est passé touchant les choses traittées en cét Ouurage.

ABREGE' DES CHOSES CONTENVËS EN CE RECIT.

Commencement de l'Episcopat de Monseigneur d'Angers. II. Dessein d'examiner tous les Confesseurs du Diocese. III. Monseigneur d'Angers fait publier ses Ordonnances. IV. Elles sont receuës de ceux du Clergé & de la plusparr des Reguliers. V. Quelques-vns y resistent. VI. Libelle injurieux contre ces Ordonnances. VII. Resolution de l'Assemblée de Loches. VIII. Les Reguliers tâchent de décrier ces Ordonnances à Rome. IX. Lettre de Monseigneur d'Angers au Pape sur ce sujet. X. Lettre de luy-mesme à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Barberin XI. L'accommodement des Reguliers commencé à Rome est rompu, par leur appel comme d'abus. XII. L'Assemblée Generale du Clergé connoist de cette affaire. XIII. Lettre de Monseigneur d'Angers à ce sujet. XIV. Nosseigneurs les Commissaires font leur raport. XV. Resolution de l'Assemblée. XVI. Les Reguliers font signifier vn Arrest à Monseigneur d'Angers. XVII. Censure de la peruerse doctrine des Remonstrans & sa Iustification. XVIII. Lettre Circulaire à tous les Euesques de France à ce sujet. XIX.

Lettre de l'Assemblée à Monseigneur d'Angers. XX. Sa Lettre à l'Assemblée touchant la Censure. XXI. Autre Lettre de luy-mesme à ses Curez leur enuoyant la Censure. XXII. Conduite de Nosseigneurs touchant les Reguliers Autheurs de cette doctrine. XXIII. Ils se rendent chez Mõseigneur de Sens. XXIV. Les Reguliers appellent de la Censure au Parlement. XXV. Ils refusent d'obeïr. XXVI. Escrits des Reguliers contre la Censure. XXVII. L'Assemblée condamne les Reguliers. XXVIII. Lettre d'icelle à ce sujet. XXIX. Monseigneur d'Angers l'enuoye à ses Curez. XXX. Les Religieux Capucins reçoiuent dans le Diocese de Sens les mesmes Articles que les Reguliers contestent à Monseigneur d'Angers. XXXI. Réponse à ce que le Iustificateur a imprimé contre la Censure. XXXII. Closture de tout l'Ouurage.

I. *Commencement de l'Episcopat de Mõseigneur d'Angers.*

MOnseigneur Henry Arnauld, Euesque d'Angers, ayant esté consacré le iour des Apostres S. Pierre & S. Paul, apres auoir employé quelques mois à Paris aux affaires qu'il jugea necessaires pour donner vn heureux commencement à l'ordre qu'il desiroit établir en son Diocese, s'y rendit au mois de Nouembre, & le seiziéme fit son entrée solennelle dans son Eglise Cathedrale.

II. *Dessein d'examiner tous les Confesseurs du Diocese.*

Ses premiers soins, à l'exemple des SS. Euesques Charles de Borromée & François de Sales, furent de prendre vne connoissance de tous ses Prestres & Confesseurs tant Seculiers que Reguliers, & de les faire venir à Angers pour en faire vn examen general, afin qu'vne chose aussi sainte & aussi importante au bien des ames qu'est l'administration du Sacrement de Penitence, fust exercée à l'honneur de la Religion par des personnes capables en vertu & en science.

Mais comme ce dessein estoit difficile à exe-

cuter : d'autant que les Egliſes pourroient demeurer ſeules quelque temps, & les peuples priuez du ſecours qu'ils reçoiuent ordinairement de leurs Curez & de leurs Preſtres : Il reſolut de differer cét examen au temps qu'il feroit les viſites de ſon Dioceſe, ayant deſſein de ne laiſſer aucune Egliſe, ſoit Paroiſſe, ſoit Chapelle, qu'il ne viſitât en perſonne ; ce qu'il a heureuſement accomply à l'honneur de l'Egliſe, au bien des ames, & à la ſatisfaction generale de tous ceux de ſon Dioceſe.

Cependant, ayant remarqué quelque deſordre dans les Eccleſiaſtiques touchant l'excez du vin, & la frequentation des cabarets ; comme auſſi dans les Cabaretiers qui vendoient du vin durant la Meſſe Paroiſſiale & les Veſpres : Il publia vne Conſtitution, par laquelle il deffendit l'vn & l'autre ; & pour s'oppoſer fortement à la licence effrenée de ceux qui ſe laiſſoient aller à ces Vices, il en fit vn cas reſerué, dont aucun Preſtre ne pourroit abſoudre ſans vn pouuoir ſpecial de luy.

III. *Mõſeigneur d'Angers fait publier ſon Ordonnance.*

Mais les Reguliers, par vn attentat manifeſte à l'Authorité Epiſcopale, contre ces deffenſes, & cette reſerue, & au mépris des aduis particuliers que Monſeigneur d'Angers en auoit donnez à leurs Superieurs, ne laiſſant pas d'en donner l'abſolution ; & leurs entrepriſes témeraires, rendant inutiles ſes bons deſſeins : Monſeigneur d'Angers fuſt obligé d'oppoſer de plus forts remedes à vn mal qui ſe rendoit ſi rebelle, & d'vſer de la puiſſance que Dieu luy a donnée pour ſoûmettre ces eſprits réuoltez. C'eſt pourquoy dans ſon Synode, qu'il qu'il tint le 24 May 1654, Il publia ſes Ordonnances, dans leſquelles il ſtatuë & détermine ce qu'il eſtime juſte & raiſonnable, conformément aux déciſions des Papes & des Conciles, touchant l'approbation des Confeſſeurs Seculiers & Regu-

liers; l'Absolution des cas reseruez aux Euesques, & quelques autres choses semblables, desquelles il a esté parlé en cette Deffense.

IV.
Elles sont receuës de ceux du Clergé & de la plus-part des Reguliers.

Ces Ordonnances furent receuës auec respect & soûmission par les Ecclesiastiques du Clergé: le plus grand nombre des Religieux demeurerent dans le mesme sentiment, les Chanoines Reguliers de S. Augustin, les Benedictins, les Minimes, les Capucins, les Iesuites, ceux de Premontré, de Cisteaux, les Cordeliers de la petite Prouince, & les autres Religieux du Diocese s'y soûmirent auec tranquilité; ceux là seuls, qu'on appelle communément Mendians, & les Recollets du Diocese y resisterent, & continuerent de donner l'Absolution des Cas reseruez & des Censures.

V.
Quelques-vns y resistent.

Leur insolence passa plus auant: car comme ce fut dans ce mesme temps que Nosseigneurs les Prelats enuoyerent par toute la France leurs Mandemens & leurs Lettres Circulaires touchant le Duel: par lesquelles, pour appuyer les Edicts du Roy, ils se reseruoient à eux seuls de donner l'Absolution d'vn crime si funeste aux corps & aux ames, les Reguliers méprisant également l'authorité Royale & l'Episcopale qui se trouuoient jointes en cette rencontre, continuerent leurs entreprises: Et comme leur haine contre l'Episcopat croist tousiours, apres auoir donné des preuues si éuidentes de leur reuolte à tous ceux du Diocese, ils voulurent qu'elle fut connuë de tout le monde en publiant vn Libelle seditieux, lequel par vne insolence sans exemple les Peres Mathias Prieur des Carmes, Louys Charles Prieur des Augustins, Iuste d'Auberiuiere Prieur des Iacobins, Iean des Roches Gardien des Cordeliers, & Bernardin Loyan Gardien des Recollets, assistez chacun de son Compagnon, luy presenterent en son Palais

Digitized by Google

Episcopal le vingt - deuxiéme Nouembre de la mesme année mil six cens cinquante quatre.

Ce libelle qui sous le nom de *Tres humble Remonstrance*, est la plus orgueilleuse & la plus enuenimée inuectiue qu'on se puisse imaginer : Ce procedé insolent des ennemis de l'Episcopat, touche tous ceux qui ont de l'amour pour la Verité, & pour la Iustice ; eux seuls triomphent de leur iniquité, & continuans en leur emportement, font en public & en particulier, tous les excez imaginables contre Monseigneur d'Angers pendant qu'il demeure en paix, & qu'il s'asseure que Dieu, qui veille sur son Eglise, en soustiendra les fermes colomnes contre ces esprits d'orages & de tempestes, & qu'il ne permettra pas que le caractere Episcopal, pour lequel les Anges mesmes ont du respect, soit ainsi mal traité en sa personne.

VI. *Libelle injurieux contre ces Ordonnances.*

Cependant la maniere d'agir de ces Reguliers, ne pouuant estre retenuë dans le Diocese d'Angers, Nosseigneurs les Euesques de la Prouince en eurent connoissance ; ils en témoignerent leur resentiment à Monseigneur d'Angers en l'Assemblée Prouinciale tenuë à Loches le dixiéme & onziéme Mars mil six cens cinquante - cinq : & l'obligerent d'informer l'Assemblée Generale de tout ce qui s'estoit passé en cette affaire. Or comme elle ne commença pas si tost qu'on s'estoit proposé, les mesmes Religieux, qui auoient esté informez de la resolution prise à Loches, eurent recours à l'artifice, & comme ils se croyent puissans à Rome & qu'il n'est pas difficile de surprendre ceux qui sont absens, & qui ne se défient de rien, ils insisterent à ce que les Ordonnances de Monseigneur d'Angers fussent examinées, & espererent par la force de leurs intrigues de les défigurer de telle sorte, qu'ils les feroient condamner.

VII. *Resolution de l'Assemblée de Loches.*

VIII. *Ces Reguliers tâchent de décrier les Ordonnances à Rome.*

Mais Monseigneur d'Angers leur fit voir, que quoy qu'il fust dans son Diocese, il n'estoit pas absent de Rome, ayant au moins tiré cét aduantage des importantes negociations ausquelles il a esté employé, que son merite & sa Vertu, y estant également connuës, on ne pouuoit pas aisément, donner de luy vne opinion desaduantageuse. Aussi ayant esté aduerty de l'entreprise de ses ennemis, il informa sa Sainteté de sa conduite par vne Lettre Latine qu'il luy écriuit, laquelle ie traduits en ces termes :

IX.

Lettre de Monseigneur l'Euesque d'Angers au Pape, sur ce sujet.

TRES-SAINT PERE,

Encore que pendant mon séjour à Rome, Dieu ne m'ait pas jugé digne de la grace d'y pouuoir rendre mes deuoirs à V. S. qui pour lors employoit tous ses soins, & toutes ses veilles au restablissement de la paix entre les Princes Chrestiens; l'espere pourtant qu'elle n'aura point desagréable, que dans cette joye vniuerselle qu'à apporté à toute la Chrestienté son heureuse Exaltation au Trône Apostolique, je luy donne des témoignages particuliers de ma joye, & d'vne obeyssance tres-sincere. Et certes, c'est en cela que V. S. me paroist effé-ctiuement bien-heureuse par ces demonstrations publiques de respect & de reuerence, que tout le monde, à l'enuy, s'efforce de luy rendre, & qui ne sont point tant vn effect de la coustume qui les fait rendre à ceux qui sont reuestus de la majesté Apostolique, qu'vne marque d'vne veritable estime pour la personne de V. S. & d'vn legitime hommage que l'on doit à sa Vertu : Mais ce qui augmente ma joye, & qui rend mes respects plus prompts : c'est que comme Dieu, par vne grace toute particuliere, a donné V. S. à son Eglise, comme vn Pere tres-doux & tres charitable : Ainsi il semble qu'il l'ayt donné à tous les Euesques, pour vn tres-juste, & tres-puissant Deffenseur de la Hierarchie Ecclesiastique.

BEATISSIME PATER.

Etsi me non ea gratiâ dignatus est Deus, vt Romæ cum interessem, sanctitatem vestram quæ tam optatæ paci inter Christianos principes componendæ, altæ mentis prouidentiâ incumbebat, videre & coram venerari licuerit; ei tamen si in communi illa Christianæ Reipublicæ de tua in Apostolicũ solium cooptatione lætitiæ, meæ priuatim gratulationis ac deuotionis sinceritatem testificatus fuero, non ingratum fore existimo. Et in hoc sanè S. V. non nomine solùm, sed & re mihi Beatissima videtur, quod publica illa gratulantium ac

C'est cette esperance T. S. P. qui me donne l'asseurance de proposer à V. S. ce que i'ay trouué de dangereux pour le salut des ames en ce Diocese, dont il a pleu à Dieu de me confier la conduitte; les peines que j'y ay souffertes; celles que j'y souffre encore à present; & celles que i'ay subiet de craindre pour l'auenir, si V. S. ne daigne les préuenir par sa bonté, & par sa Prudence.

Il y a six ans T. S. P. que Dieu par les Ordres seuls de sa Prouidence, sans auoir égard à mon peu de merite, m'a éleué à la dignité sublime de l'Episcopat, & que par vne grace toute particuliere, & qui me fait encore fremir & trembler, il a éclairé mon esprit de ses lumieres, pour me faire connoistre la grandeur & l'importance de cette charge.

Depuis ce temps-là, ie puis dire, auec verité, que je n'ay point passé de iour dans lequel ie n'aye tasché, selon mes forces, de m'acquitter de mes deuoirs: Et quoy que beaucoup d'affaires tres-importantes semblassent m'appeller à Paris: & particulierement le grand procez qui auoit esté intenté au Parlement par quelques vns de mes Curez, qui auoient appellé de mes Monitions, par lesquelles ie les voulois obliger à la residence, Je n'ay iamais pû neantmoins me resoudre à me separer, ou pour mieux dire, à m'arracher de mon Diocese: & i'ay esperé, comme il est arriué, que ie gaignerois mon procez en residant. Mais le diray-je à V. Sainteté? c'est veritablement auec vne extréme douleur, & neantmoins ie suis contraint de le luy dire: lors que dans cét accablement des affaires Episcopales, i'esperois receuoir quelque soulagement par vne bonne vnion auec les Reguliers pour trauailler à la reformation de la discipline Ecclesiastique, toute languissante, & presque abatuë par la deprauation & la maladie du temps, tout le contraire m'est arriué: car ceux qui tiennent les premiers rangs parmy eux, & de qui les autres dépen-

venerantium hominũ testimonia, non tam quasi solemni consuetudine Apostolicæ quę in te resides majestati redduntur, quam existimationi ac virtuti tuæ lubentibus atque exultantibus animis vltrò & quasi certatim offeruntur. Mea vero hinc etiam & alacritas maior, & veneratio promptior, B. P. quod non tantum Ecclesia vniuersa in S. V. benignissimum Patrem, sed etiam Episcopi omnes ęquissimum ac fortissimum Ecclesiasticæ Hierarchiæ defensorem singulari Dei munere accepisse mihi videntur. Qua spe impulsus ac recreatus B. P. confidentiùs proponam S. V. quæ in hac ingenti Diœcesi cuius cura mihi à Deo commissa est, animarum saluti periculosa, & hactenus expertus fuerim & etiãnum experiar, & in posterum nisi maturiùs occurrerit S. V. benignitas ac prouidentia, pertimescenda prospiciam.

Sex anni sunt B. P. ex quibus arcana suæ prouidentiæ dispensatione me quamvis indignissimum ad Episcopale fastigium Deus erexit, mihique trementi adhuc & pauido suæ benignitatis lumine detexit, quæ ad tanti muneris excellentiam, serâ & seuerâ

æstimatione sunt pensitanda : & ab eo tempore diem nullum elabi passus sum, in quo, quæ mearum partium, pro viribus non exequerer ; & quamvis multa, eaque maximi momenti me ad Regiã vrbem euocarent & id præcipuè quod in eius Senatu nonnulli subditorum mihi parochorum injunctæ sibi monitionibus meis residentiæ obnitentũ grauissimam mihi litem (quam tandem ipse residendo vici) mouerant, nusquam tamen à mea Diœcesi sejungi & abstrahi potui.

Verum quod nonnisi cum ingenti animi ægritudine possum, cogor tamen apud Vestram Sanctitatem dicere, cum in immensa illa Episcopalium negotiorum mole, Regularium auxilio & amica societate releuari me posse ac recreari crederem, vt sæculorum deprauatione ac corruptelis pietatem afflictam & disciplinam Ecclesiasticam propemodum jacentem pro viribus instaurare conarer, contrarium penitus accidit ; cum eorum primarij & ex quorum nutu alij pendēt conspiratione facta, ac velut signo dato, ea subruere ac euertere moliuntur, quæ Synodorum iterata cele-

dent, ayant comme donné le signal d'vne funeste conjuration, se sont soûleuez contre mes Constitutions & mes Ordonnances, & s'efforcent de tout leur pouuoir de renuerser ce que i'ay ordonné dans mes Synodes, apres en auoir reconnu le besoin dans le cours continuel de mes Visites. C'est vne espece de prodige, T. S. P. & que V. S. aura, peut-estre, peine à croire, (mais i'appelle Dieu à témoin de cette Verité) que des Religieux, qui selon les saintes Regles de leurs Instituts & de leurs Ordres, & à l'exemple de leurs Fondateurs, deuroient comme d'humbles enfans respecter auec vne reuerence religieuse ceux que l'Eglise reconnoist pour ses peres, ne se soient pas contentez de répandre parmy le peuple des libelles tres-injurieux contre moy, mais qu'ils ayent eü l'insolence, pour me faire sentir de plus pres le venin de leurs calomnies, de me presenter à moy-mesme le plus outrageux de tous, dans lequel ayant oublié toute pudeur & toute honte, ils osent me faire des menaces : ils me couurent d'injures & d'opprobres, & foulent aux pieds la Dignité Episcopale qu'vn Ange mesme réueroit dans S. Iean, en me déchirant dans le monde par leurs odieuses diffamations. Mais d'où procede cét emportement & cette fureur ? Il n'y en a point d'autre cause, Tres-S.P. sinon de ce que m'appuyant sur les saints Decrets du Concile de Trente, & rendant vne humble obeyssance aux Bulles des Souuerains Pontifes, ie ne leur permets pas d'entendre les Confessions des Seculiers, sans auoir esté premierement examinez ; de ce qu'ils préuoyoient que ie leur pourray donner des Approbations limitées, pour de justes considerations ; de ce que ie ne souffre pas que contre mes deffenses, ils donnent l'Absolution des Cas reseruez, tant par moy, que par les Euesques mes Prédecesseurs : que par vne entreprise temeraire, ils dispensent des irregularitez, qu'enfin ils fassent les Papes en ce Diocese, en donnant l'Absolution de toutes

sortes

sortes de crimes, pour grands & atroces qu'ils puissent estre; mesme de ceux, que pour leur énormité, le sainct Siege, s'est de tout temps, reseruez. Et quand par la necessité de ma charge, & suiuant les Regles de l'Euangile & de la Discipline Ecclesiastique, ie tasche de les retenir dans leur deuoir par des entretiens particuliers, & des aduertissemens charitables: de peur que les ames, rachaptées par vn aussi grand prix, qu'est le Sang de I.C. trompées par vne mal'heureuse liberté, dont ils les flattent, ne perissent miserablement: non seulement ils s'éleuent contre moy, & me traittent ignominieusement dans les maisons, & dans les places publiques: Mais, ce qu'on ne peut penser sans horreur, ils portent honteusement leur passion iusques dans leurs Predications, en me déchirant publiquement dans les Eglises de leurs Ordres, deuant les plus grandes assemblées. Les fideles ont veu ce desordre, qui les a fait gemir; & quoy que nous ne manquassions point de gens, dont la Vigueur, la Science, & le Zele eussent pû genereusement deffendre la Hierarchie, & la Discipline Ecclesiastique, & confondre l'audace de ces Reguliers; i'ay crû neanmoins qu'il valloit mieux imiter, par le silence, celuy que le Prince des Apostres appelle l'Euesque de nos ames, qui ne rendoit point injure pour injure, ny malediction pour malediction: Ainsi, i'ay opposé mes actions à leurs paroles; & au lieu d'employer l'aigreur & la violence contre ces esprits reuoltez, i'ay tâché de les reduire par vne constance tousiours égale, & par la moderation & la grauité qui doit estre inseparable du caractere Episcopal.

Voila, T. S. P. ce que i'ay crû estre obligé d'exposer tres-fidelement à V. S. tant pour m'acquitter des respects que ie luy dois, comme à celuy en qui reside pleinement la Majesté Apostolique; que pour luy rendre vn compte exact de ma conduite en l'administration de ma charge. Car quoy que puissent dire mes Ad-

bratione, assidua Diœcesis visitatione, Statutis & Constitutionibus stabilienda existimaui. Prodigij, Pater Sanctissime, ac portenti simile est, ad quod Vestra, vt opinor, Beatitudo hæsebit, sed huius rei Christum iterum appello testem; Regulares qui instituti sui atque ordinis memores, debuissent suorum maiorum vestigijs inhærendo, eos religiosè admodum colere atque obseruare quos Ecclesia Patres agnoscit, non solùm libellos in me injuriarũ plenissimos publicè sparsisse, sed vt eorum calumnias pleniùs ac propiùs haurirem, mihi ipsi famosissimum obtulisse: in quo sublato omni pudore ac calcata reuerentia, minas intentãt, injurias allatrant, dignitatemque Episcopalem, quam Angelus in Ioanne venerabatur, pedibus proculcant, & apud omnes inuidiosè ac turpiter diffamant. At vnde tantus in illis ardor? Ex eo nempe, S. P. quod Decretis Tridentinis insistens, Bullarum, quæ à summis Põtificibus promanarunt autoritati obsequens, non eos Confessiones audire sine præuio examine patiar; Quod approbatione illius ad tempus certissimâ de causâ me

uersaires, il est certain que i'ay agy auec eux, auec autant de moderation & de iustice, que i'ay plutost sujet de craindre d'estre accusé de trop de douceur, que de trop de seuerité par tous ceux qui ont quelque amour pour la Verité, & pour la sainte Hierarchie. Qu'ils ayent donc l'audace de nous menacer tant qu'il leur plaira de l'authorité du S. Siege? Ie diray, auec asseurance à V. S. que ie connois trop sa Sagesse, & sa Prudence, & que i'ay trop de veneration pour elle, pour en craindre rien de fâcheux, & pour n'en esperer pas au contraire toute sorte d'appuy & de secours. Car comme en tout ce que i'ay fait iusqu'a present, & que ie pretens faire à l'auenir, ie n'ay point eu, & ne veux point auoir d'autre but que le salut des ames, & la deffense necessaire de la puissance Hierarchique que nous voyons déchoir tous les iours: En qui dois-je auoir plus de confiance, & de qui attendre plus de protection que de V. S. qui est si saintement embrazée du mesme zele pour le salut des ames, & pour le restablissement de l'ancienne Discipline? Ie prie Dieu qu'il luy plaise de la conseruer long-temps dans le Trône du Prince des Apostres, pour l'augmentation de l'Eglise, pour la deffense de la Discipline, & pour l'appuy de l'authorité Episcopale.

Vostre tres humble & tres-obeïssant fils & seruiteur,
HENRY, Euesque d'Angers.

D'Angers ce premier Iuillet 1655.

daturum subindicaui; Quòd me vetante & reclamante, à casibus mihi Episcopisque Andegauensib⁹ duntaxat reseruatis nihilominus absoluunt; Quod super irregularitates ambitiosè dispensãt, Quod in hac Diœcesi Summos Pontifices agunt, ita vt nullum sit scelus, nullum crimen adeo graue, & V. S. propter atrocitatem reseruatum, de quo non absoluant. Quos cum ego intra Euangelicæ legis mensuram, & Ecclesiasticæ disciplinæ regulas pro Officij mei necessitate priuatis colloquiis & Christiana admonitione continere molior, ne animæ tanto pretio emptæ immoderatâ & præpostera illa libertate decipiantur, ac Christo miserè depereant, statim illi me non solùm per domos & per cõpita injuriosè traducunt; sed, quod non sine stupore dicẽdum, in Ecclesijs suorum ordinum publicis concionibus, & præsenti magna multitudine turpiter proscindunt. Vidit B. P. vidit hoc populus Christianus & ingemuit, cumque non nobis deessent qui vigore, scientia, & zelo pro tuẽda Hierarchia & disciplina Ecclesiastica plurimùm valerent, vt Regularium petulantia comprimeretur, illum potius quem Princeps Apostolorum animarum nostrarum Episcopum appellat, qui cũ malediceretur, non male dicebat, silentio nostro imitari studuimus. Interim vero non verbis verba sed facta; nec contumacibus animis vim & acerbitatem aliquam, sed perpetuum Episcopalis officij grauitatis atque constantiæ tenorem & æquabilitatem opponere conatus sum. Hæc vt reipsa sunt S. V. fidelissimè exponenda putaui, B. P. tum Apostolicæ in te majestatis venerandæ gratia, tum vt quid in mea Diœcesis huius administrandæ ratione potissimùm sectatus sim, B. V. cognitum esset atque perspectum. Ego certè quidquid illi jactitent, cum in

Digitized by Google

omnibus modum, eā æquitatem tenui vt ab omnibus Ecclesiasticæ veritatis & Hierarchiæ amantibus, magis Episcopalem in me seueritatē ac firmitudinem ad eos compescendos, quam à sediotibus ac lenioribus moderationem ac lenitatē desiderari posse intelligam. Et quamuis illi nobis ab Apostolica sede multa interdū minari audeant: tamē, confidenter dicam, B.P. singularem illā tuā & Sapientiā & Grauitatem nimium noui, nimiumq; veneror, vt non ab illa omnem potius opem atque auxilium quàm vllam offensionem metuendam intelligam. Cum enim quidquid hactenus feci & in posterum facturus sum ad animarum salutem, ac necessariam Hierarchiæ potestatis in dies sublabentis defensionem spectet, in S.V. animarum ac disciplinæ zelo accensa, præcipuum mihi robur, præsidium, ac fiduciam collocandam esse existimo. Deus S.V. in Apostolici Principatus Throno ad Ecclesiæ incrementum, disciplinæ tutelam, Episcopalis dignitatis subsidium, incolumem diutissimè præstet.

BEATITVDINIS VESTRÆ.

Obsequentissimus ac deuotissimus filius vester, HENRICVS, Episcopus Andegauensis.

Andegaui Kalend.
Iulij Ann. 1655.

Il joignit à cette Lettre, pour sa Sainteté, vne autre pour l'Eminentissime Cardinal François Barberin, en ces termes:

MONSEIGNEVR,

X.
Lettre de luy-mesme à Monseigneur l'Eminētissime Cardinal Barberin.

La profession si particuliere que ie fais d'honorer V. E. m'oblige à luy renouueller de temps en temps les asseurances de mon tres humble seruice. Et ie ne ressentirois pas, ce me semble, comme ie dois, la faueur qu'elle m'a faite de me promettre part en ses bonnes graces, si ie ne luy en témoignois quelque fois ma reconnoissance, & si ie ne luy demandois la continuation de cette protection si obligeante dont elle a eü la bonté de me donner des marques en plusieurs rencontres. Il s'en presente aujourd'huy vne, MONSEIGNEVR, *où i'ay d'autant plus hardiment recours à V. E. qu'outre ce qu'il n'y en peut iamais auoir qui me soit plus importante, sa propre Pieté l'engagera, comme ie l'espere, & m'y assistera de tout son pouuoir, puis qu'il ne s'agit pas de moins que du salut des ames qui me sont commises, de l'interest de la Hierarchie, & du restablissement de la Discipline Ecclesiastique dans ce Diocese.*

Ie ne doute point que d'abord V. E. ne soit surprise, d'apprendre que ceux que i'ay pour parties dans cette affaire, & dont i'ay tant de iustes sujets de me plaindre, sont quelques Religieux de cette Prouince. Et parce qu'ils ne manquent pas, ie m'asseure, d'employer à Rome les mesmes suppositions, & les mesmes calomnies dont ils se seruent icy ponr colorer leurs entreprises insuportables contre mon authorité: Ie supplie tres-humblement V. E. de ne se sentir point importuné que ie l'informe du particulier auec ma sincerité ordinaire qui luy est assez connuë, pour m'oser promettre qu'elle adioustera vne entiere créance à mes paroles. Le sujet qu'ils pretendent auoir de se plaindre, est que par quelques Articles de mes Ordonnances Synodales, & par vne de mes Lettres Pastorales, i'entreprens, à ce qu'ils disent, sur leurs Priuileges. Surquoy ie commenceray par representer à V. E. la necessité où ie me suis troué de faire ces Ordonnances: & puis ie luy exposeray la substance des Articles qu'ils contestent, afin qu'elle voye si i'ay contreuenu en quoy que ce soit aux Canons des Conciles, aux Decrets des Souuerains Pontifes, & aux Declarations de Nosseigneurs les Cardinaux. V. E. sçaura donc, s'il luy plaist, que quand i'entray en possession de cét Euesché, i'y trouuay la Discipline dans vn étrange relâchement, parce que mon Predecesseur, qui l'auoit possedé iusques à vn fort grand âge, ne pouuant plus agir auec la vigueur & la vigilance necessaire pour maintenir dans l'ordre vn Clergé & vn peuple aussi nombreux que celuy dont ie suis chargé: Il s'y estoit introduit plusieurs desordres, qui n'alloient pas moins à la corruption des mœurs des Ecclesiastiques, que de celle des Laïques. Ce qu'ayant reconnu peu à peu dans le cours de mes Visites, & par les soins que i'ay pris de m'en informer, i'ay trauaillé de tout mon pouuoir à arracher cette mauuaise semence du champ du Seigneur. & à faire cesser tant de maux & de scan-

Digitized by Google

dales qui entrainoient apres soy la perte des ames. Pour cela, i'ay gardé iusques icy MONSEIGNEVR, cette coustume, de faire publier en mes Synodes, & en presence de mes Curez des Status & Ordonnances sur les dereglemens qui se rencontrent dans leurs Paroisses. Or comme il s'en est trouué quelques-vns qui regardoient les Reguliers touchant l'administration du Sacrement de Penitence ; i'ay crû, que i'estois obligé en conscience d'y pouruoir à leur égard, ausi bien qu'à l'egard des Prestres de mon Clergé, sans blesser neanmoins leurs Priuileges, comme V. E. le pourra voir par les Articles suiuans qu'ils ont entrepris de combattre, & par les fausses interpretations qu'ils leurs donnent. Car lors que par le 13. Article des Ordonnances publiées en mon Synode du 28. May 1654. ie defens, conformément aux saints Conciles, & aux Bulles des Papes, qu'aucun Prestre, soit Seculier, ou Regulier, ne s'ingere d'entendre les Confessions, s'il n'a esté cy deuant examiné, & approuué de nous, ou de nos Predecesseurs, nous reseruant de leur donner des Approbations par écrit, & pour vn temps : Qui a-t'il en cela qui puisse, auec raison, les choquer ? Ont-ils quelque Priuilege qui me fasse perdre ce pouuoir ? Et l'interest de ma propre conscience, ne m'oblige-t'il pas de connoistre la capacité de ceux, qui par l'administration du Sacrement de Penitence, ont entre leurs mains l'vn des principaux moyens du salut du peuple, dont ie dois respondre. Quand par le 15. Article, ie defens à tous Prestres Seculiers & Reguliers de donner l'Absolution des Cas qui ont de tout temps esté reseruez à nos Predecesseurs, & à Nous, & particulierement de celuy de l'entrée & de la frequentation des Cabarets aux Ecclesiastiques, s'ils n'en ont de nous la permission : quel sujet ont-ils de se plaindre ? Veulent-ils, MONSEIGNEVR, que ie voye sans m'y opposer, ruiner toute la discipline de mon Diocese par les Absolutions qu'ils donnent de toutes sortes

de cas auec vne facilité si déplorable, qu'au lieu de remettre les crimes, elle ne sert qu'à les rendre, eux-mesmes fort criminels deuant Dieu? Veulent-ils que ie n'aye pas le pouuoir de m'en reseruer quelques vns, comme celuy de l'entrée & de la frequentation des Cabarets, qui est la pierre de scandale, dans la pluspart des Paroisses: ou les Ecclesiastiques, nonobstant mes deffenses, & l'opposition des Curez, commettent des excez & des desordres, qui en deshonnorant leur caractere, perdent leurs ames, & les ames du prochain, auquel ils deuroient seruir d'exemple? Quand par le 16. Article ie deffens aux Reguliers d'absoudre des cas reseruez à sa Sainteté, & de dispenser sur les irregularitez, sans qu'auparauant ils m'ayent fait apparoir de leur pouuoir, & de leurs Induits, est-ce comme ils le publient, heurter le S. Siege? Et veulent-ils que ie croye qu'ils ont vn pouuoir aussi souuerain, qu'est celuy du Pape mesme, de dispenser & d'absoudre, comme il font, toutes sortes de personnes de toutes sortes de vœux, & de toutes sortes de crimes, sans que ie voye surquoy ils se fondent? comme si ce n'estoit pas à moy de prendre garde, qu'au lieu de délier, on ne lie pas les ames, dont Dieu m'a chargé pour luy en rendre compte, aux dépens de la mienne propre? Quand par le 17. Article ie leur deffens d'aller, comme ils font, dans les maisons, dans les Chapelles, & dans les Oratoires particulieres confesser les personnes saines & les malades, sans que ny deuant ny apres les Curez en soient auertis, est-ce attenter à leurs Priuileges? est-ce violer leurs exemptions? si cela est, & s'il faut que la Hierarchie plie sous eux, ou en sommes-nous? ou en est l'Eglise? Il y a de mes Curez qui se plaignent d'auoir en leurs paroisses des concubinaires publics, des vsuriers, des adulteres, des blasphemateurs, qui sont comme ensevelis depuis plusieurs années dans leurs crimes, & qui se moquent des monitions canoniques & des menaces

salutaires qu'ils leur font, par ce qu'ils sont asseurez de receuoir quand ils voudront l'absolution des Reguliers; qui méprisent mesme de faire sçauoir aux Curez qu'ils ont absous ces miserables, les laissant ainsi dans vn doute tres-perilleux s'ils sont en estat de receuoir les Sacremens qu'ils leur demandent, par ce qu'ils ignorent s'ils y sont preparez par celuy de la Penitence. Comment, MONSEIGNEVR, *peuuent-ils crier en ces rencontres que c'est leurs Priuileges que j'attaque? Mais ils vont encore plus auant, & s'attachant à vne Lettre Pastorale que j'adresse à mes Diocesains en forme d'instruction, contenant ce qu'ils doiuent faire pour passer saintement le Caresme, ils s'offencent de ce que j'y exhorte les Fideles d'aller au temps de Pasques se confesser en leurs paroisses? ou s'ils veulent aller chez les Reguliers, comme ie leur en laisse la liberté, de rendre au moins cette defference à leurs Curez que de demander leur consentement. En quoy ie fauorise si fort les Reguliers, qu'en mesme temps que j'exhorte les paroissiens d'aller, comme ils deuroient, en leurs paroisses, j'enjoins aux Curez de se rendre faciles à leur accorder la permission de se confesser chez les Reguliers sans estre trop curieux d'en sçauoir la cause. Si c'est là gesner les consciences? si c'est oster la liberté de la Confession? ou plustost si ce n'est pas l'accorder, & conseruer les Reguliers dans leurs Priuileges, ie ne comprens pas quels sens ils peuuent donner à mon Statut, par lequel non seulement ie permets la Confession à Pasques chez les Reguliers? mais j'enjoins mesme aux Curez de donner leur consentement quand ils en seront requis, sans estre trop curieux d'en sçauoir la cause.? Tellement,* MONSEIGNEVR, *que s'il y a quelque chose en cét article qui les blesse, c'est par ce que j'exhorte les paroissiens de rendre au moins vne fois l'année à leurs Curez, qui sont leurs veritables Pasteurs, vne deference qui est si juste, qu'il n'y a que des enfans dés-obeissans à l'Eglise*

qui puissent la leur refuser. Cependant voila ce qui m'attire les calomnies & les injures des Reguliers, qui s'efforcent par tous les artifices imaginables de déchirer ma reputation & ma dignité. Voila les sujets des Libelles diffamatoires qu'ils publient impunément contre moy, & des predications injurieuses qu'ils font dans la Ville mesme de ma residence au scandale de tous les gens de bien, qui ont horreur de leur extrème ingratitude; estant veritable que iamais Euesque ne les a traittez plus fauorablement que moy, ny ne leur a donné plus de part dans les fonctions parochiales, iusques à les substituer quelquesfois en la place des Curez mesmes. A quoy j'adjousteray à leur confusion & à leur honte, les frequentes visites que ie leur ay cydeuant renduës pour témoigner l'intelligence dans laquelle ie voulois viure auec eux, soit en celebrant la Messe dans leurs Eglises, où i'ay souuent donné la sainte Communion à plusieurs personnes qu'ils auoient auparauant confessées : soit pour y faire d'autres fonctions publiques dont ils me requeroient, & dont les plus religieux & les plus moderez d'entr'eux conseruent encore la reconnoissance. Car V. E. me croira, s'il luy plaist, quand ie l'asseure, que dans vne mesme maison tous ne sont pas dans vn mesme sentiment, & que les plus sages & les plus habiles qui examinent & qui expliquent sans passion ce que i'ay fait, se plaignent de l'emportement de leurs Freres. Mes Ordonnances sont imprimées; elles sont entre les mains de tout le monde; & excepté cinq Superieurs de cinq Conuents de cette ville, qui par vne caballe secrette me vinrent presenter eux-mesmes le premier Libelle auec autant de hardiesse que si ç'eut esté vn Bref de sa Sainteté, ie ne sçay si à lors il se seroit trouué quelqu'vn de leur party, & ou ils n'ont rien oublié depuis pour y attirer les simples. En verité, Monseigneur, i'ay grand besoin que Dieu me donne de la patience

pour

Digitized by Google

pour supporter la maniere si outrageuse dont ils me traittent & en public & en particulier. Mais ce qui n'est pas moins veritable qu'horrible à dire, leur fureur ne va pas seulement à attaquer ma personne, elle passe iusques à la Hierarchie : & s'ils en estoient crûs, les deuoirs que les Fideles sont obligez de rendre aux Curez, & mesme l'authorité Episcopale establie de Dieu, seroient inferieurs à la direction des Reguliers. L'examen & l'approbation de l'Euesque pour la Confession ne sont pour eux qu'vne simple ceremonie. Pouruû qu'ils se presentent à luy, & luy protestent de bouche vn respect qu'ils n'ont point du tout dans le cœur, cela suffit. Qu'il leur accorde ou qu'il leur refuse le pouuoir de confesser : qu'ils soient capables ou ne le soient pas, ils ne doiuent pas toutesfois moins confesser. Ce pouuoir est attaché à leur habit : lors qu'ils le demandent à l'Euesque, ils ne font que luy demander ce qu'ils ont dés-ja : & quand ils le vont trouuer en arriuant dans son Diocese, c'est vne ciuilité volontaire qu'ils luy rendent, & non pas vn deuoir d'obligation. Voila, Monseignevr, *quelles sont leurs pretensions à mon égard, d'où l'on peut juger de leurs sentimens pour les Curez : & ie laisse à V. E. à considerer si ce mépris de l'authorité sacrée des Euesques, & de l'Ordre saint de la Hierarchie est supportable : si ie dois laisser empoisonner l'esprit de mon peuple par ces opinions pernicieuses ; & si ie dois souffrir qu'on le détourne auec tant de hardiesse de l'obeïssance qu'il doit à ses Superieurs legitimes. Neanmoins ils me menacent de Decrets : & l'appuy qu'ils se promettent du costé de Rome augmente de plus en plus leur insolence. Mais ie ne sçaurois craindre,* Monseignevr, *pour ce qui est de V. E. que me connoissant au point qu'elle fait, elle adjouste plustost foy à leurs impostures qu'à la sincerité auec laquelle ie l'informe de la verité. Nul autre qu'vn Regulier, & encore vn Regulier de cette*

caballe, ne m'accusera de violence & d'vsurpation. S'ils aimoient la paix autant que moy, & s'ils n'auoient comme moy autre interest que celuy du salut des ames, ils agiroient d'vne autre maniere. Les suppositions & les calomnies ne sont pas les marques d'vn zele dés-interessé: & leur arrogance s'accorde tres-mal auec l'humilité religieuse qu'ils ont professée. Si ie les en croyois ie n'examinerois iamais les Religieux qu'ils me presentent aux Ordres: & neanmoins ils sçauent que i'ay esté obligé d'en renuoyer plusieurs, dont l'ignorance alloit iusques à n'entendre pas le Latin. Que si ie les eusse fait Prestres, à peine auroient-ils receu l'Ordre qu'ils les auroient mis à confesser: Et cependant ils ne veulent pas qu'il me soit permis d'interroger ceux qui en se chargeant si volontiers des ames dont ie suis chargé, non seulement ne m'en déchargeroient pas, mais me chargeroient encore des fautes qu'ils commettroient par l'incapacité que ie souffrirois en eux. Mais par la grace de Dieu ie ne suis nullement resolu de hazarder mon salut par vne foiblesse indigne de la charge à laquelle il luy a plû de m'appeller; & j'espere de son assistance qu'il me donnera vne fermeté inébranlable pour m'en acquitter comme ie dois. Que si ie suis soustenu par sa Sainteté ainsi que i'ay sujet de l'attendre d'vn aussi grand Pape qu'est celuy qui remplit heureusement aujourd'huy le Siege du Prince des Apostres, j'ose me promettre de rétablir la discipline dans mon Diocese: sinon j'auray la consolation, en ne me relâchant iamais de mon deuoir, d'en décharger ma conscience deuant le juste jugement de Dieu. Mais j'aurois de grandes excuses à faire à V. E. de la longueur de cette lettre si son amour pour l'Eglise ne luy faisoit juger sans doute que le sujet en est assez important pour meriter que ie l'en aye informée, & si elle ne me faisoit l'honneur de me considerer comme vne personne qui est auec vn respect tout particulier,

& vne passion non commune.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,
HENRY, Euesque d'Angers.

D'Angers ce premier Iuillet 1655.

XI.
L'accommodement des Reguliers commencé à Rome est rompu par leur appel comme d'abus.

Ces Lettres firent connoistre la verité & la iustice du procedé de Monseigneur d'Angers, & inciterent dauantage Monseigneur le Cardinal Barberin de trauailler à vn accommodement, suiuant ce qu'il en auoit esté premierement supplié par les Reguliers qui luy auoient fait presenter vn Memorial par le Pere Christin Religieux Augustin leur Agent & Procureur special à Rome, par lequel ils le supplioient de terminer cette affaire: & comme il s'efforçoit de leur faire connoistre leur manquement, & que les difficultez qu'ils auoient émeües sur les Articles des Ordonnances de Monseigneur d'Angers, ne pouuoient estre décidées qu'à son auantage, il apprist qu'ils auoient appellé comme d'abus au Parlement des Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & qu'ils auoient transferé à des Iuges Seculiers vne cause purement Ecclesiastique, de sorte qu'estant touché d'vn procedé si déraisonnable & du mépris si visible que ces Reguliers faisoient du saint Siege apres en auoir témoigné son juste resentiment au Pere Christin, il ne voulut plus se mesler de leurs affaires.

Voila la raison veritable pourquoy l'affaire ne fut pas terminée par Monseigneur le Cardinal Barberin, ce qui fait connoistre la fausseté du Iustificateur, qui en sa Preface veut faire croire que Monseigneur d'Angers a refusé l'entremise de Monseigneur le Cardinal Barberin pour la terminer

ce qui est vne pure calomnie. I'ay entre mes mains vne copie de tous les Articles examinez à Rome, & la détermination d'iceux, qui est toute à l'auantage de Monseigneur d'Angers, de sorte qu'il n'auoit garde de refuser vn accommodement qui luy estoit tout à fait auantageux, & où ses Ordonnances demeuroient en leur entier, & l'opposition de ses Aduersaires estoit condamnée ; les actions, & les dissimulations des Aduersaires de Monseigneur d'Angers, & l'appellation comme d'abus furent cause que Monseigneur le Cardinal Barberin ne voulut plus s'en mesler.

XII.
L'Assemblée Generale du Clergé connoist de cette affaire.

Les choses estoient en cét estat quand enfin apres plusieurs remises l'Assemblée Generale du Clergé de France ayant commencé le 13. Feurier 1656. Monseigneur d'Angers pour satisfaire à la priere que Nosseigneurs les Euesques de la Prouince luy auoient faite en l'Assemblée Prouinciale de Loches, enuoya à Monsieur Arthaud Archidiacre & Chanoine de son Eglise, député à Paris pour les affaires de son Diocese, ses Ordonnances contestées par les Reguliers, & les libelles écrits contre icelles : ledit sieur Arthaud remit ces pieces entre les mains de Monseigneur l'Euesque de Montauban, & des autres Commissaires choisis par l'Assemblée dés le Vendredy 21. Ianuier 1656. pour les affaires des Reguliers, & en mesme temps rendit vne lettre à Monseigneur de Vannes pour Nosseigneurs de l'Assemblée, selon qu'il est porté dans les Actes d'icelle en ces termes :

DV SAMEDY XIX. FEVRIER à huit heures du matin Monseigneur l'Archeuesque de Sens, presidant.

XIII.
Lettre de Monseigneur d'Angers à ce sujet.

Monseigneur l'Euesque de Vannes a dit, qu'il

Digitized by Google

auoit receu vne Lettre de Monseigneur l'Euesque d'Angers pour l'Assemblée, de laquelle lecture ayant esté faite par Monsieur l'Abbé de Villars Secretaire, il a esté ordonné qu'elle seroit inserée dans le Procez Verbal, & sur ce que mondit Seigneur d'Angers se plaint de quelques Liures que les Religieux de son Diocese ont faits contre ses Ordonnances, Monseigneur l'Euesque de Montauban a dit, qu'on luy auoit remis ces Libelles, & qu'ayant esté commis pour les affaires contre les Reguliers, il les examineroit, si la Compagnie le jugeoit à propos, pour luy en faire le raport au premier iour. Ce qui a esté agreé.

Lettre de Monseigneur l'Euesque d'Angers.

MESSEIGNEVRS,

Si la Charité, qui est la principale vertu, qui doit accompagner l'Episcopat, obligeoit vn Euesque de souffrir auec patience les injures que l'on fait à sa dignité, comme celles que l'on feroit à sa personne, ie n'aurois pû me resoudre à me plaindre à vous comme ie fais, de l'injuste procedé que tiennent contre moy quelques Reguliers Mendians de mon Diocese : mais comme c'est principalement la puissance du caractere, dont il a plû à Dieu de m'honorer en son Eglise, & qui m'est commun auec vous, que l'on attaque, ie trahirois mon deuoir & ma conscience, si ie souffrois sans en rien dire, que l'authorité Episcopale fust méprisée, & comme abbatuë en ma personne par les Libelles diffamatoires, & les Predications scandaleuses de ces Religieux, qui n'oublient rien de tous les excez qui peuuent seruir à colorer les vsurpations & les entreprises qu'ils font tous les iours sur ma charge. Ainsi, MESSEIGNEVRS, *i'ay recours à vous, non pas pour vous*

demander justice de quelque tort que l'on m'ait fait en particulier, mais pour vous conjurer de vous la rendre à vous-mesmes en cette occasion, en opposant vostre pouuoir aux efforts & à la violence de ces ennemis de la Hierarchie, qui non seulement ne veulent point reconnoistre l'authorité Episcopale en quoy que ce soit qui les regarde; mais s'efforcent mesme, auec vne pretention ouuerte, d'en soustraire les peuples que Dieu y a soûmis par vne obligation indispensable, en leur persuadant qu'ils ont vne puissance generale & indépendante des Euesques: Et que pour la validité des fonctions qu'ils exercent sur les Seculiers, ils ne leur doiuent, tout au plus, qu'vne ciuilité exterieure. Il n'y a point de moyens qu'ils n'employent pour establir cette opinion dans l'esprit des simples: Ils l'écriuent, ils la preschent, & dans leurs conuersations, soit dans la ville, soit dans la campagne, ils combattent & décrient tout ce qui se dit au contraire. Mes Ordonnances, quoy qu'appuyées sur les saints Canons, & les Conciles: sur les Decrets des Papes, & les Declarations des Cardinaux: sur les Reglemens de vos Assemblées, & les sentimens des plus celebres Docteurs mesme Reguliers, ont esté neanmoins le sujet de deux Libelles que ie prens la liberté de vous enuoyer, & des Predications scandaleuses qu'ils ont faites iusques dans la ville de ma residence. Leur emportement a passé iusques à Rome, où ils se sont seruis de tous les artifices imaginables, pour faire condamner ce que i'auois fait pour le maintien de l'ordre & de la discipline dans mon Diocese, comme vn violement de leurs priuileges; & n'ayant pû preuenir sa Sainteté, qui a bien voulu se laisser informer de ma conduite par vne Lettre que ie luy ay écrite, & qu'elle a eû la bonté de bien receuoir, ils ont surpris la Religion du Parlement pendant les Vacations, par vne Requeste remplie de faits supposez, par laquelle ils demandent à la Iustice laique

la mission spirituelle, aimant mieux profaner le pouuoir, qui n'est dû qu'aux successeurs des Apostres de Iesvs-Christ, *en l'attribuant à des Magistrats Seculiers, que de pratiquer vers eux vn simple acte d'humilité religieuse, en leur demandant leur Mandement & leur Permission. Mais la Hierarchie de l'Eglise sera tousiours inuiolable à leurs efforts & à leurs entreprises. Et comme c'est à vous,* Messeignevrs, *qui estes assemblez au nom de celuy qui y preside, de veiller à ses besoins & à sa deffense, c'est de vous aussi que ie dois attendre le restablissement de ses droicts & de son autorité, protestant de me soûmettre à la vostre, pour tout ce qu'il vous plaira d'en ordonner, & de rendre en cette occasion vn témoignage public à tout le monde, & vn exemplaire aux Reguliers du respect qui vous est dû, & de la soûmission auec laquelle ie suis,*

MESSEIGNEVRS,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur,
HENRY, Euesque d'Angers.

Durant que les choses se traittoient, & que Nosseigneurs les Commissaires examinoient les propositions erronées des libelles presentez & publiez par les Reguliers, il fut jugé à propos, pour satisfaire au desir de plusieurs, de dresser des memoires pour seruir de Preuues aux Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & faire voir qu'il n'estoit pas vn innouateur; & c'est ce qui a donné lieu à la Deffense desdites Ordonnances.

Nosseigneurs les Commissaires ayant consideré les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & examiné les libelles de ses Aduersaires, en donnerent auis à l'Assemblée pour auoir iour de faire leur raport, laquelle leur assigna le Mercredy 29.

Mars, & ordonna que Nosseigneurs les Euesques qui se trouueroient pour lors à Paris seroient supliez de s'y rendre, ainsi qu'il est porté dans les Actes en ces termes :

DV MERCREDY XXIX. MARS à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XIV.

Nosseigneurs les Commissaires font leur raport.

Messeigneurs les Euesques de dehors, qui auoient esté priez de venir ce matin à l'Assemblée s'y estant rendus, Messeigneurs les Commissaires pour les affaires touchant les Reguliers ont pris le bureau, & Monseigneur l'Euesque de Montauban a dit, qu'ayant vû par ordre de l'Assemblée tout ce qui leur auoit esté communiqué de la part de Monseigneur l'Euesque d'Angers, ils auoient troué que mondit Seigneur auoit fait en l'année 1654. quelques Ordonnances. Que par le 8. article d'icelles il deffendoit à tous les fideles de son Diocese de s'addresser à d'autres qu'à luy pour la benediction des ornemens Ecclesiastiques, mesme pour celle des Ciboires, & autres vases dont on se sert pour le Saint Sacrement. Qu'il ordonnoit dans le 13. article qu'aucun Prestre, Seculier ou Regulier, ne s'ingerast d'entendre les Confessions, s'il n'auoit esté cy-deuant examiné & approuué de luy, ou de ses predecesseurs ; se reseruant, lors qu'il le jugeroit à propos, de faire examiner de nouueau tous les Confesseurs de son Diocese, & de leur donner de nouuelles approbations par écrit, & pour vn temps. Que par le 15. article il deffendoit à tous Prestres, Seculiers ou Reguliers, sous peine d'excommunication à encourir *ipso facto*, d'absoudre des cas qu'il s'estoit reseruez, sans auoir eû de luy le pouuoir special. Que par le 16. article

ticle il deffendoit encore aux mesmes Reguliers d'absoudre des cas reseruez à sa Sainteté, & de dispenser sur les irregularitez, sans qu'auparauant ils luy eussent fait apparoir de leurs pouuoirs & Indults, excepté neanmoins les pouuoirs & Indults secrets de la Penitencerie de Rome. Que par le 17. article il deffendoit à tous Reguliers d'entendre les confessions hors de leurs Eglises Conuentuelles, en quelque lieu, & pour quelque pretexte que ce soit, sans qu'auparauant il leur eust apparu du consentement des Curez : Et aux Confesseurs Seculiers de confesser hors de l'estenduë de leurs Paroisses sans le consentement des Curez, auec ordre neanmoins à eux de le donner tant pour les Seculiers, que pour les Reguliers, lors qu'ils en seront requis : & que par le 18. il enjoint aux peres & aux meres, maistres & maistresses, d'enuoyer leurs enfans, seruiteurs & seruantes, à la premiere Messe & au Catechisme, & à eux-mesmes d'assister aux Messes de Paroisse, sur les peines portées par les Canons; lesquelles Ordonnances ayant esté publiées dans le Diocese d'Angers, les nommez Freres Mathias Prieur des Carmes, Louïs Charles Prieur des Augustins, Iuste d'Auberiuieres Prieur des Iacobins, Iean des Roches Gardien des Cordeliers, & Bernardin Loyan Gardien des Recollects s'estoient assemblez diuerses fois, & auoient fait composer vn Libelle contre lesdites Ordonnances, portant le tiltre de *Treshumble Remonstrance faite par les Religieux à vn grand Prelat de France, touchant certains articles de ses Ordonnances où ils pretendent estre greuez*, & ayans pris occasion de visiter ensemble mondit Seigneur d'Angers, sous pretexte de l'informer des pouuoirs qu'ils auoient de faire les choses deffenduës par lesdites Ordonnances; le nommé Frere Mathias

luy auroit presenté ledit Libelle, & s'estoit retiré sans entrer dauantage en matiere auec ledit Seigneur Euesque, lequel en ayant fait lecture, & trouué qu'en cent dix pages qu'il contenoit, il y auoit quantité de Propositions fausses, temeraires, scandaleuses, induisant à schisme & à heresie, contre le respect deu au saint Siege, aux Conciles Generaux, Nationnaux & Prouinciaux, specialement au saint Concile de Trente, & entierement contraires aux Reglemens faits par le Clergé en plusieurs Assemblées touchant les Reguliers; il auoit differé neanmoins de le censurer selon son pouuoir, afin de donner moyen ausdits Reguliers de reconnoistre leur faute, les ayant fait auertir en particulier, auant que d'en venir aux actions d'autorité & de jurisdiction contre eux: Mais cette moderation de mondit Seigneur l'Euesque d'Angers ayant esté inutile, les Reguliers auoient presché contre lesdites Ordonnances en beaucoup d'endroits, & mesmes auoient publié que les fideles n'auoient aucune obligation d'assister aux Messes de Paroisses, ny de s'y confesser pour se disposer à la communion de Pasques: ce qui auoit engagé Monseigneur d'Angers d'écrire vne Lettre Pastorale à son Diocese du 8. Feurier 1655. touchant l'obligation qu'ont les Chrestiens de passer saintement le sacré temps de Caresme; dans laquelle il exhorte les fideles de son Diocese, d'accomplir l'obligation qui les attache à leurs Paroisses, particulierement en ce qui regarde la Confession annuelle, & la Communion Paschale, laissant neanmoins la liberté à ceux d'entr'eux, qui auroient des raisons legitimes de ne s'y pas confesser de le pouuoir faire, pouruû qu'ils en demandent la permission à leurs Curez, ausquels il enjoint de se rendre faciles à la leur accorder, sans

Digitized by Google

estre trop curieux d'en sçauoir la cause. Laquelle Lettre Pastorale auoit esté receuë auec si peu de respect de la part de quelques Reguliers, qu'ils auoient fait composer vn second Libelle, portant le tiltre de *Sentimens d'vn Docteur en Theologie, seruant de resolution à ce qu'on luy a demandé, touchant la valeur de l'Ordonnance que Monseigneur l'Euesque d'Angers a n'agueres fait publier pour la Confession de Pasques* : dans lequel ouurage les mesmes opinions contenuës dans la Remonstrance estoient soustenuës, & ladite Lettre Pastorale examinée sans aucun respect, ny pour l'autorité de Monseigneur l'Euesque d'Angers, ny pour l'Ordre de l'Eglise, qu'il auoit voulu faire valoir dans ses premieres Ordonnances : ce qui auoit donné occasion à mondit Seigneur d'Angers d'ordonner, au Synode de la mesme année 1655. plusieurs choses regardant la discipline Ecclesiastique, qui pouuoient corriger les abus que les opinions desdits Libelles estoient capables d'establir, & entr'autres articles desdites Ordonnances dudit Synode, il auoit deffendu par le 8. à tous Curez & Vicaires de son Diocese, de receuoir qui que ce soit, tant Seculier que Regulier, lors qu'il se presenteroit pour prescher dans leurs Eglises, s'il n'auoit vne approbation ou permission speciale par écrit, de luy ou de ses grands Vicaires, qui portast en termes exprés la Paroisse ou l'Eglise, en laquelle il leur permettoit de prescher, si ce n'estoit en quelques rencontres necessaires & non preueües, auquel cas les Curez pourroient se seruir selon leurs besoins des Predicateurs qu'il auroit approuuez auparauant. Dans le 9. article il auoit deffendu conformément aux Conciles de Latran, Lyon, Vienne, & de Trente, à tous Reguliers, de faire aucune queste sous pretexte d'In-

dulgences. Et par le 10. deffendu encore, selon le Concile de Trente, à tous Prestres tant Seculiers que Reguliers, s'ils ne sont approuuez de luy ou de ses grands Vicaires, d'entendre d'autres Prestres Seculiers en Confession. Apres lesquelles dernieres Ordonnances, les Religieux, Prieurs, Gardiens des Conuents des Carmes, Augustins, Prescheurs, Cordeliers & Recollects de la ville d'Angers, auoient presenté vne Requeste remplie de faits supposez, à la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, le 18. Septembre 1655. contenant que Monseigneur l'Euesque d'Angers leur a deffendu d'administrer le Sacrement de Penitence, de prescher la parole de Dieu, & de faire la queste dans son Diocese. Qu'il a fait plusieurs Ordonnances en l'année 1654. & en son Synode 1655. dans lesquelles il y a quelques articles contraires aux Bulles des Papes, & aux Decrets des saints Conciles, Edits du Roy, & contre les Arrests de la Cour, concernant les priuileges accordez aux Reguliers en faueur du peuple Catholique, pour la liberté de la conscience, & demandoient qu'il luy fût enjoint de leur déliurer des Mandemens pour prescher dans les Paroisses de la Campagne, pendant l'Aduent & le Caresme, & en autre temps, & pour faire la queste selon la coustume, & en cas de refus, que l'Arrest qui interuiendra leur vaudra permission. Sur laquelle Requeste auroit esté rendu Arrest le 18. Octobre, vn mois apres qu'elle a esté presentée en la mesme Chambre des Vacations, portant entr'autres choses, que Monseigneur l'Euesque d'Angers sera tenu de déliurer ausdits Reguliers, des Mandemens pour prescher & pour faire la queste, conformes à ceux par luy donnez és années 1653. & 1654. Surquoy il y auoit quatre choses qui meritoient

que l'Aſſemblée y fiſt reflexion, pour y pouruoir ſelon ſa prudence & ſon authorité; ſçauoir premierement les Ordonnances & Lettre Paſtorale de Monſeigneur l'Eueſque d'Angers; ſecondement, les libelles & la Requeſte preſentée contre elles, & contre le reſpect dû à ſa perſonne & à ſa dignité. En troiſiéme lieu, l'Arreſt rendu par ſurpriſe ſur ladite Requeſte en ladite Chambre des Vacations, & enfin la ſatisfaction que l'on pouuoit ordonner eſtre faite à Monſeigneur d'Angers. Monſeigneur de Montauban a montré en ſuitte, que leſdites Ordonnances n'auoient rien de contraire à la Police generale de l'Egliſe, & qu'elles eſtoient conformes au Concile Prouincial de Tours tenu ſous Simon de Maillé, & aux Statuts Synodaux du Dioceſe d'Angers, & particulierement à celuy de 1617. & fait lecture d'vn extraict des endroicts deſdits Libelles, les plus dignes de cenſures, & fait remarquer que la ſuſdite Requeſte, outre les fauſſetez dont elle eſtoit remplie, demandoit à la Iuſtice laïque la Miſſion ſpirituelle, & que l'Arreſt donné ſur icelle attaquoit les droits les plus eſſentiels à la puiſſance de l'Egliſe, & à la dignité Epiſcopale. L'Aſſemblée pour auoir vne plus exacte connoiſſance de toutes choſes a arreſté, que par le ſoin de meſdits Seigneurs les Commiſſaires, il ſeroit fait vn plus bref extrait des principales erreurs deſdits Libelles, dont copies ſeroient diſtribuées à vn chacun de Meſſeigneurs les Prelats, tant de l'Aſſemblée, qu'à ceux qui ont eſté extraordinairement appellez, & à Meſſieurs du ſecond Ordre, & qu'elles ſeroient examinées & jugées Samedy prochain premier iour d'Auril.

En ſuitte de ce qui auoit eſté ordonné Noſſeigneurs le rendirent à l'Aſſemblée ainſi qu'il eſt porté dans ſes Actes en ces termes:

DV SAMEDY PREMIER AVRIL à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne presidant.

XV.
Resolution de l'Assemblée.

Messeigneurs les Commissaires pour les affaires des Reguliers ont repris le bureau, & Monseigneur l'Euesque de Montauban a dit, que selon l'ordre qui leur auoit esté donné par l'Assemblée Mercredy dernier, lors qu'ils auoient fait raport de l'affaire de Monseigneur l'Euesque d'Angers, ils auoient fait extraire & imprimer en vne feüille volante, qui auoit esté distribuée à tous ceux de l'Assemblée, les Propositions où estoient contenuës les plus grossieres erreurs des deux Libelles, dont l'Assemblée auoit remis à aujourd'huy à porter son jugement: Que par la lecture qui en seroit faite, elle trouueroit qu'elles se reduisent principalement à six chefs: sçauoir, Que les Euesques ne peuuent ny limiter, ny reuoquer les approbations des Reguliers pour la Confession, ny les examiner de nouueau, Qu'vn Regulier Mendiant estant vne fois approuué par vn Euesque, est censé estre approuué pour tous les Dioceses, sans qu'il ait besoin d'autre approbation: Que les Reguliers peuuent absoudre des cas reseruez aux Euesques, sans en auoir receu d'eux l'autorité. Qu'il n'y a aucune obligation de conscience d'assister à la Paroisse, pour y receuoir annuellement le Sacrement de Penitence, entendre la Messe Paroissiale, & s'y faire instruire de la parole de Dieu. Que les Conciles Prouinciaux & Nationaux ne le peuuent ordonner. Que le Concile de Trente n'est point receu en France, pour ce qui regarde le pouuoir d'administrer valablement les Sacremens, ny pour autre chose qui ne soit

purement de la Foy, en sorte qu'on se puisse seruir de son authorité contre les Priuileges des Reguliers : Et lecture ayant esté faite des propositions contenuës dans ladite feüille, sur chacune desquelles Messeigneurs les Commissaires ont donné les éclaircissemens necessaires pour l'intelligence du fait, & dit leur aduis sur le droict par ordre de l'Assemblée, & plusieurs de Messeigneurs les Prelats ayant parlé en suitte sur la matiere, Monseigneur le President a dit, qu'il y auoit sur la relation faite par Messeigneurs les Commissaires quatre choses à déliberer : L'vne qui regardoit les articles des Ordonnances de Monseigneur l'Euesque d'Angers : La seconde, la censure des propositions des Libelles faits contre elles, & la Requeste presentée à la Chambre des Vacations : La troisiéme, sur le fait de l'Arrest de ladite Chambre des Vacations : Et en quatriéme lieu, la satisfaction qui deuoit estre ordonnée enuers Monseigneur l'Euesque d'Angers. Déliberation prise par Prouinces, il a esté resolu que l'Assemblée escrira à Monseigneur l'Euesque d'Angers, pour luy témoigner le contentement qu'elle a de sa conduite, & l'estime qu'elle fait de ses Ordonnances pour le regime de son Diocese, a declaré que les deux Libelles faits contre elles, & contre la Lettre Pastorale de mondit Seigneur l'Euesque d'Angers, ensemble certains endroits de ladite Requeste, contiennent des propositions temeraires, scandaleuses, fausses, erronées, tendantes à schisme & à heresie, injurieuses au saint Siege, aux Conciles Generaux, Nationaux, & Prouinciaux, & principalement au Concile de Trente, allant à la destruction de la Hierarchie, & contraires à la Police de l'Eglise. Que Monseigneur d'Angers sera prié de mander les cinq Superieurs, qui luy ont presenté

le Libelle intitulé, *Tres-humble Remonstrance, &c.* qu'il leur enjoindra d'en desauoüer & condamner la doctrine : & en cas de refus, qu'il les priuera de toutes les fonctions & emplois dépendans de son authorité. Qu'il informera l'Assemblée de l'obeïssance qu'il trouuera en eux, & n'admettra aucuns Reguliers desdits Ordres, dont les Superieurs ont presenté ledit Libelle, à l'administration des Sacremens, à la predication de la parole de Dieu, ny à l'Ordination, qu'ils n'ayent condamné la doctrine desdites Propositions, & des-auoüé la conduite desdits Superieurs : & que pour cét effet il sera donné auis dans tous les Dioceses de ce qui a esté resolu par vne Lettre Circulaire. Qu'on fera incessamment instance vers sa Majesté pour la cassation de l'Arrest, principalement en ce qu'il ordonne, que Monseigneur l'Euesque d'Angers sera tenu de déliurer aux Reguliers des Mandemens pour la Predication, & que lors qu'vne chose semblable arriuera dans les Dioceses, Messeigneurs les Euesques en auertiront Messeigneurs les Archeuesques, lesquels apres en auoir donné auis à leurs Suffragans, & pris des resolutions communes pour la reparation desdites entreprises & excez, en informeront les autres Prouinces, pour établir l'vniformité entre elles, & conspirer vnanimement à reprimer les attentats qui auront esté faits contre la Police Ecclesiastique des Dioceses, & en auertiront aussi Messieurs les Agents.

Monseigneur l'Euesque de Grasse ayant dit; que parmy les Propositions que l'Assemblée venoit de censurer, il y en auoit qui estoient conformes à celles que le Frere Champorcin Iacobin auoit publiées dans son Diocese, dont l'extrait signé dudit Champorcin a esté lû, il a esté arresté que lesdites propositions demeureroient censurées auec

d by Google

auec celles qui ont esté auancées par les Reguliers d'Angers, & que mondit Seigneur de Grasse enjoindra audit Frere Champorsin de les condamner & des auoüer; & en cas de refus qu'il les priueroit de toutes fonctions dans son Diocese, dépendantes de luy; ensemble tous les Reguliers qui refuseront de souscrire la condamnation qui vient d'estre faite, & qu'il sera écrit vne Lettre à tous Nosseigneurs les Euesques, pour les aduertir de ne donner aucun employ audit Champorsin qu'il n'ait fait ce desaueu.

I'ay voulu joindre ce qui fut déterminé en l'Assemblée touchant l'affaire de Monseigneur de Grasse, afin que les Lecteurs voyent que ce n'est pas seulement Monseigneur d'Angers qui est attaqué par les Reguliers, mais qu'ils se declarent contre tous ceux qui veulent s'acquitter de leur deuoir.

Monseigneur d'Angers n'ayant pû accomplir la détermination de l'Assemblée pour les raisons marquées cy-apres, il luy en donna auis suiuant ce qui est contenu au Procez verbal en ces termes:

DV MERCREDY XIX. AVRIL à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XVI. *Les Reguliers font signifier vn Arrest à Monseigneur d'Angers.*

Monseigneur l'Euesque de Vannes a dit, que l'Archidiacre d'Angers luy auoit remis entre les mains vn Arrest du Parlement de Paris, que les Reguliers auoient obtenu pour y faire assigner Monseigneur l'Euesque d'Angers, Que bien que cét Arrest eust esté rendu dés le mois de Decembre, neanmoins ils ne l'auoient fait signifier à mondit Seigneur d'Angers, que le du present mois d'Auril, & apres auoir esté infor-

mez de la déliberation prise contre eux par l'Assemblée le premier iour de ce mois ; & témoignoient en cela le mépris qu'ils faisoient de ses resolutions. Surquoy Monseigneur l'Euesque de Montauban a representé, que Monseigneur l'Euesque d'Angers ayant esté prié en suitte de la déliberation de l'Assemblée, d'enuoyer querir les cinq Superieurs qui luy auoient presenté le Libelle intitulé, *Tres-humble Remonstrance, &c.* pour les obliger à des auoüer la doctrine contenuë dans ledit Libelle, à present qu'il n'y en auoit qu'vn dans des cinq dans le Diocese d'Angers, il ne pouuoit executer cette déliberation, & qu'ainsi il croyoit qu'il seroit à propos de prier Messeigneurs les Euesques dans les Dioceses desquels ils seroient, de leur faire des auoüer la doctrine que contient le Libelle qu'ils ont presenté, & de procurer par ce moyen la satisfaction qui est deuë à mondit Seigneur d'Angers. La proposition de Monseigneur de Montauban ayant esté mise en déliberation, il a esté resolu par aduis des Prouinces, Que Monseigneur l'Euesque d'Angers mandera les cinq Religieux, qui sont presentement Superieurs des Conuents des Carmes, des Iacobins, Augustins, Cordeliers, & Recollects de la ville d'Angers, pour leur ordonner de des auoüer & condamner la doctrine contenuë dans le Libelle intitulé, *Tres-humble Remonstrance faite par les Religieux à vn grand Prelat de France*, selon le formulaire qui en sera dressé par l'ordre de l'Assemblée; Et en cas de refus par lesdits cinq Superieurs, Monseigneur l'Euesque d'Angers les priuera de toutes les fonctions qui dépendent de sa mission & de son authorité. Que Messeigneurs les Prelats dans les Dioceses desquels se trouueront les Freres Mathias Carme, Bernardin Loyan Recolect,

Loüis Charles Augustin, & d'Auberiuieres Iacobin, qui estoient Superieurs desdits Conuents d'Angers lors que le susdit Libelle a esté composé, & qui l'ont presenté à mondit Seigneur d'Angers, les manderont aussi pour leur ordonner de desauoüer & condamner la susdite doctrine selon le mesme formulaire; & en cas de refus ils les priueront aussi des mesmes fonctions, qui dépendent de leur mission & de leur authorité. Et attendu qu'il a esté raporté à l'Assemblée, que Frere Mathias Carme estoit en cette ville de Paris, Frere Bernardin Loyan, qui estoit Gardien des Recolects d'Angers estoit maintenant à Tours, Frere Loüis Charles Prieur des Augustins estoit dans le Diocese de Rennes, & Frere d'Auberiuieres Prieur des Iacobins dans le Diocese de la Rochelle, Messieurs les Agents verront mesdits Seigneurs les Euesques de ces Dioceses qui sont en cette ville, & Monsieur le grand Vicaire de Paris, pour leur donner part de la resolution de l'Assemblée, afin que selon son intention, ils ordonnent ausdits Religieux de des-auoüer & condamner ladite doctrine sous les mesmes peines, & que la mesme chose sera écrite à Messeigneurs les Euesques desdits Dioceses, qui ne sont pas maintenant en cette ville de Paris. Que dans les Lettres ou particulieres, ou Circulaires, qui seront écrites sur ce sujet, tant à Monseigneur l'Euesque d'Angers, qu'à Messeigneurs les Prelats du Royaume, mesdits Seigneurs seront priez d'auertir en diligence l'Assemblée de la conduite que lesdits Religieux auront tenuë, afin qu'elle puisse prendre les déliberations conuenables, tant à l'égard des Prouinciaux, que Religieux desdits Ordres, & Monseigneur l'Euesque de Montauban a esté prié de dresser ledit formulaire pour estre raporté à l'Assemblée. Il a

esté aussi resolu que l'on demandera la cassation dudit Arrest du Parlement.

Suiuant cette détermination de l'Assemblée Nosseigneurs les Commissaires trauaillerent à la Censure des Libelles publiez contre les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, laquelle fut raportée en l'Assemblée, suiuant ce qui est contenu au Procez verbal en ces termes.

DV MERCREDY XVII. IOVR DE MAY à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Sens, presidant.

Monseigneur l'Archeuesque de Sens a dit, que la Compagnie ayant resolu de prendre la séance de ce matin, pour faire faire la lecture de la Censure des propositions contenuës dans le Liure presenté à Monseigneur l'Euesque d'Angers, & d'vne Lettre Circulaire à tous Messeigneurs les Prelats, pour les informer de la resolution qu'elle a prise sur ce sujet, & d'vne autre Lettre particuliere à mondit Seigneur d'Angers, elle auoit crû deuoir donner part à Messeigneurs les Prelats de dehors des choses qu'elle auoit resoluës auec eux. En suitte dequoy Monseigneur l'Euesque de Montauban a fait lecture desdites Lettres & Censure, lesquelles ont esté approuuées, & Messeigneurs les Commissaires ont esté remerciez de la peine qu'ils ont prise.

CENSVRE DE LA mauuaise doctrine de quelques Freres Mendians de la ville d'Angers, faite par Messeigneurs les Illustrissimes & Reuerendissimes Peres en Dieu, les Archeuesques, Euesques, & autres Députez de l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Paris en l'année mil six cens cinquante-six, & autres Euesques estans à Paris, conuoquez extraordinairement; contre le Libelle intitulé, Treshumble Remonstrance faite par les Religieux à vn grand Prelat de France, *&c.*

NOvs sommes maintenant au temps que les Apostres de Nostre Seigneur ont predit autrefois, puisque nous voyons dans la Maison du Seigneur, des hommes qui, par l'amour dereglé qu'ils ont pour eux-mesmes, & pour les Priuileges qu'ils disent auoir receu de l'Eglise, troublent cette mesme Eglise par l'abus qu'ils en font; des hommes tous pleins d'vne auidité sans mesure & sans raison, pour vsurper vne authorité que Iesvs-Christ a establie luymesme, & pour s'éleuer, par vne vanité basse & puerile, au dessus des Pasteurs & des Chefs du troupeau qui luy appartient; des hommes qui ne veulent point obeïr

CENSVRA PERuersæ cujusdam Doctrinæ Fratrum quorumdam Mendicantium Andegauensium, lata ab Illustrissimis ac Reuerendissimis in Christo Patribus D. D. Archiepiscopis, Episcopis, alijsque Cleri Gallicani Deputatis in majoribus Comitijs Lutetiæ anno 1656. aliisque Episcopis Parisijs agentibus extraordinariè conuocatis, aduersus Libellum cui titulus est, *Treshumble Remonstrance faite par les Religieux à vn grand Prelat de France*, &c.

AB Apostolis Domini prædicta *olim* tempora *nunc* instant; Iudæ 17.
subintroierunt *enim Domum Dei, Christi Ecclesiam*, quidam homines 1. Tim. 3.
seipsos, *& sua quæ ab Ecclesia accepisse dicunt priuilegia, sed quorum* Iudæ 4.
abusu Ecclesiam turbant, inordinatè amantes; *instituta à Domino autho-* 2. Tim. 3.
ritatis inani auiditate cupidi *supra Pastores & Patres Dominici gregis* 2. Tim. 3.
pueriliter elati; *Episcopis, veris fidelium in Christo* parentibus, *per-* 2. Tim. 3.
petuo non obedientes; habentes quidem speciem pietatis, *quam publica professione colere videntur*, vir- 2. Tim. 3.
tutem autem eius, *quæ tota in Christiana humilitate posita est*, abne- 2. Tim. 3.
gantes.

aux Euesques & aux venerables Peres des Fideles, qui ont quelque apparence de pieté par l'exercice public qu'ils en font, & qui neanmoins témoignent n'en auoir *ny* l'esprit ny la vertu, qui consiste toute dans l'humilité Chrestienne.

Ex his sunt Regulares quidam Mendicantes Andegaui, qui licet in euoluendis sacris voluminibus, & Sanctorum Catholici dogmatis defensorum Libris, quos legere iactitant,
2. Tim. 3. *veritatem* discere *possent*, numquam *tamen* ad scientiam veritatis, *quod adificante Charitate careant*, per-
2. Tim. 3. ueniunt : Quemadmodum autem Iannes & Mambres restiterunt
2. Tim. 3. Moysi, ita & hi resistunt veritati, *quam & Clerum Andegauensem, & plebem sibi à Christo creditam charissimus & colendissimus Frater noster Andegauensis Episcopus docuerat in Diœcesanis suis Canonibus, & Pastorali ad proprium gre-*
2. Tim. 3. *gem Epistola* : sed vltra non profi-
2. Tim. 3. cient, insipientia enim eorum *Libello famoso ab eis conscripto, &*
Tim. 3. *contumeliosè eidem Episcopo oblato*, manifesta erit omnibus sicut *rebellium*, illorum fuit.

De ce nombre sont quelques Reguliers Mendians de la ville d'Angers, qui bien qu'ils ayent pû s'instruire de la verité par la lecture des Liures sacrez, & des escrits des Saincts qui ont deffendu les dogmes de la Foy, & qu'ils se vantent d'auoir leus, se mettent en estat de ne paruenir iamais à la science de la verité, par ce qu'ils n'ont pas la charité qui edifie. Et comme Iannés & Mambrés ont resisté à Moyse, ainsi ces personnes resistent à la verité que nostre tres-cher & tres-honoré Frere l'Euesque d'Angers auoit enseignée au Clergé d'Angers, & aux peuples que Iesus-Christ luy a commises, tant dans les Ordonnances qu'il a faites pour son Diocese, que par la Lettre Pastorale qu'il a adressée à son troupeau. Mail il y a de l'apparence que leurs entreprises n'iront pas plus auant, par ce que leur folie qu'ils ont publiée dans le Libelle diffamatoire qu'ils ont écrit contre cét Euesque, & qu'ils luy ont presenté auec injure & auec mépris, sera manifestée deuant tout le monde, comme celle de ces deux aduersaires de Moyse le fut autrefois.

1. Cor. 5. Congregatis *igitur Nobis*, & spiritu *Apostolico* cum virtute Domini

Estant donc assemblez, & l'esprit des Apostres auec Nous, &

ayant en main la puissance que nostre Seigneur IESVS-CHRIST nous a donnée, nous auons leu ce Libelle auec quelques autres pieces qui ont esté écrites par ces Auteurs, & apres les auoir examinées, nous auons trouué beaucoup de choses qui sont contraires à la saine doctrine, entre lesquelles nous auons remarqué ces poincts capitaux.

nostri IESV-CHRISTI *Libellum illum, & ab authoribus eius conscripta alia quædam legimus & examinauimus, & sanæ doctrinæ aduersantia multa reperimus, quorum hæc præcipua sunt capita.*

Apres ces paroles, suit la Censure: mais d'autant que les Reguliers, & par les discours qu'ils ont tenûs en plusieurs compagnies, & par leurs écrits, ont osé publier que l'Extraict des propositions condamnées, n'auoit pas esté fait auec fidelité: Le Lecteur trouuera bon, s'il luy plaist, que j'insere icy leurs propres propositions, & que diuisant ce qui regarde la Censure en trois colomnes, je mette le Latin au milieu, la Version de Nosseigneurs du Clergé en vn costé, & ce que les Remonstrans ont écrit en l'autre: & on verra par cette conference la justice auec laquelle Nosseigneurs ont agy.

Paroles des Remonstrans selon qu'elles sont exprimées en la premiere impression de leur Remonstrance.	Censure Latine du Clergé.	*Censure Françoise du Clergé.*
I.	I.	I.
1. Le Concile de Trente n'estant point receu en France, les Reguliers ne sont point obligez d'estre mesme vne fois approuuez de l'Euesque, bien loing de le deuoir estre plusieurs fois. Cela pourtant est veritable. *Page 9. lig. 23.*	*1. Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Gallia ad obtinendas approbationes ab Episcopis, vt Secularium confessiones audire possint;*	1. Le Concile de Trente n'oblige point les Reguliers en France d'obtenir des Euesques l'approbatiō pour pouuoir administrer le Sacrement de Penitence aux Seculiers:

XVII. *Censure de la peruerse doctrine des Remonstrãt & sa justification.*

Censu. Franc. du Clergé.	Censu. Lat. du Clergé.	*Paroles des Remonst.*
2. & on ne se peut pas seruir de son authorité pour restreindre les priuileges des Reguliers.	*2. neque ex illius Concilij authoritate priuilegia Regularium restringi possunt,*	2. On ne peut qu'auec injustice pretendre de se seruir du Concile de Trente contre les priuileges des Reguliers dans les lieux où il n'est point receu ny pratiqué en autres choses. *Page 93. ligne 30.* On ne peut donc point dans la France se seruir du Cócile de Trente contre les priuileges des Reguliers. *Page 94. ligne 2.*
3. Il n'est pas mesme receu en France que pour les Decisions qui sont purement de la Foy, & la	*3. cùm in Gallia receptum non sit preterquam in Decisionibus Fidei :*	3. Il est constant à vn chacun que ce Concile hors les Decisions de la foy, n'est point receu en France. *Page 93. ligne 35.*
4. Bulle de Pie IV. qui confirme ce Concile, & en ordonne l'obseruation, n'a aucune force en France.	*4. neque etiam Bulla Pij IV. pro confirmatione illius Concilij promulgata.*	4. Comme la Bulle de Pie IV. *In Principis*, imprimée ordinairement à la fin du Concile de Trente pour faciliter l'obseruãce dudit Concile, reuoque tous les priuileges contraires à iceluy, & accordez à qui que ce soit, mesmes aux Reguliers, & laquelle s'attache au Concile comme l'accessoire suit le principal, les mesmes réponses données pour le Concile sont icy pareillement valables, *Page 94. ligne 23.*

IL

Digitized by Google

Paroles des Remonst.	Censu. Lat. du Clergé.	*Censu. Franç. du Clergé.*
II.	II.	II.
1. Les approbations que les Ordinaires donnent aux Religieux pour entédre les Confessions, ne peuuent estre limitées *pro libito*, pour aucun temps, non pas mesme pour la quinzaine de Pasques.	*1. Vbi Concilium Tridentinum est receptum, non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt ad Confessiones audiendas,*	1. Aux lieux où le Concile de Trente est receu, les Euesques ne peuuent pas limiter les approbations qu'ils donnent aux Reguliers pour confesser,
Page 18. ligne 9.		
2. Le pouuoir que les Reguliers ont du Pape de confesser les Seculiers, leur est perpetuel supposé le jugement que l'Euesque apporte de la capacité des Religieux.	*2. neque illas vllâ ex causâ reuocare;*	2. ny reuoquer en aucũ cas celles qu'ils leur ont données sans limitation,
Page 12. ligne 31.		
3. Il est vray qu'aux lieux où le Concile de Trente est receu, les Reguliers sont obligez d'estre presentez à l'examen, & de demander l'approbation de Nosseigneurs les Euesques pour pouuoir entendre les Confessions: Nous pouuons encore soustenir que les Religieux Mendians en particulier sont exceptez de cette loy.	*3. quinimò Ordinum Mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur;*	3. lesquels Reguliers, s'ils sont des Ordres Mendians, ne sont point tenus d'obtenir telles approbations;
Page 10. ligne 11.		
4. Les Ordinaires sont obligez par des Bulles d'accorder aux Reli-	*4. Etsi ab Episcopis Religiosi non probentur, rejectio illa tantumdem*	4. & pouruû qu'ils les ayent demandées, le refus que les Euesques

Censu. Franç. du Clergé.	Censu. Lat. du Clergé.	*Paroles des Remonstr.*
leur en font, vaut autant que si elles leur auoient esté effectiuement accordées.	*valet ac si approbatio concessa fuisset.*	gieux aussi-tost qu'ils se sont deuëment presentez l'approbation qu'ils demandent, n'y ayant point d'ailleurs d'incapacité ou empeschement canonique, autrement leur refus suffit pour passer outre. *Page 14. ligne 15.* Nombre des Papes & quelques Conciles qui ordonnent que les Religieux se presenteront à l'Euesque pour auoir la permission ou approbation d'entendre les Confessions, declarent aussi que si les Euesques leur refusent l'vn & l'autre, ils ont tout pouuoir d'entendre les Confessions. *Page 12. ligne 31.*
III.	III.	III.
1. Les Reguliers des Ordres Mendians estãt vne fois approuuez par vn Euesque pour confesser dans son Diocese, sont approuuez pour tous les autres Dioceses, & ils n'ont pas besoin d'vne autre approbation.	*1. Regulares Ordinũ Mendicantium semel approbati ab vno Episcopo ad confessiones audiendas in sua Diœcesi, habentur pro approbatis in alijs Diœcesibus, nec nouâ Episcoporum indigent approbatione.*	1. Nous pouuons facilemẽt prouuer que les Reguliers apres auoir esté vne fois approuuez, ne sont obligez de se representer de nouueau deuant les Ordinaires pour auoir vne nouuelle approbation par les raisons de ceux qui tiennent auec grande apparence de verité qu'vn Religieux des Ordres Mendians

Digitized by Google

Paroles des Remonstr.	Censu. Lat. du Clergé.	*Censu. Franç. du Clergé.*
examiné par les Superieurs Reguliers, puis presenté & admis à la confession par quelqu'vn de Nosseigneurs les Euesques pour son Diocese, est censé admis *pour tousiours*, non seulement dans l'Euesché du Prelat auquel il sera presenté, mais dans tous les autres Eueschez indifferemment.		
Page 10. ligne 29.		
2. Les Reguliers ont droit d'absoudre des cas que Nosseigneurs les Euesques se reseruent, & mesme de ceux qui sont reseruez au saint Siege.	*2. Regulares habent potestatem absoluendi Sæculares à peccatis Episcopo reseruatis, etiamsi ab Episcopo authoritas illa ipsis indulta non fuerit.*	2. Ils peuuent aussi absoudre les Seculiers des pechez reseruez aux Euesques, sans que les Euesques leur en donnent l'authorité.
Page 46. ligne 21.		
IV.	IV.	IV.
1. Les Catholiques ont vne veritable liberté pour entendre la Messe aux iours de Dimanche & des Festes gardées, dans les Eglises des Religieux sans encourir aucune Censure.	*1. Nullus in foro conscientiæ Parochiæ suæ interesse tenetur,*	1. Il n'y a aucune obligatiõ de conscience d'assister aux Eglises Paroissiales,
Page 69. ligne 2.		
2. Il n'y a rien où il y ait si peu de fondement dans le droict & dans la raison comme en ce point que d'obliger les	*2. nec ad annuam confessionem,*	2. soit pour y receuoir annuellement le Sacrement de Penitence,

Censu. Franç. du Clergé.	Censu. Lat. du Clergé.	*Paroles des Remonst.*
		Fideles à se confesser à Pasques dans leurs Paroisses. *Page 19. ligne 3.*
3. soit pour y entendre les Messes Paroissiales,	*3. nec ad Missas Parochiales,*	3. Le peuple peut oüir la Messe les Festes & Dimanches ou sa deuotion & sa commodité le porte. *Page 70. ligne 20.* Au lieu d'entendre la Messe Paroissiale on peut librement & licitement assister au seruice chez les Religieux. *Page 74. ligne 12.*
4. & les Prosnes,	*4. nec ad audiendum verbum Dei,*	4. Pour ce qui est des choses qui regardent la police Ecclesiastique, il y a tant de moyens de les sçauoir sans estre presens aux Messes Paroissiales, qu'à peine se trouue-t'il en cela aucun inconuenient. *Page 80. ligne 19.*
5. soit pour s'y faire instruire des choses de la Foy, & des bonnes mœurs aux Catechismes & Sermons qui s'y font.	*5. diuinam legem, fidei rudimenta, morumque doctrinam, quæ ibi in Catechesibus annunciantur & docentur.*	5. On ne peut pas dire qu'il vaut mieux prendre les enseignemens de la Foy, l'administration des Sacremens de son Curé dans sa Paroisse, que dans les maisons religieuses, puis qu'en cecy les Eglises priuilegiées ne sont qu'vnes auec les Paroisses. *Page 86. ligne 15.*

Paroles des Remonst.	Censu. Lat. du Clergé.	*Censu. Franc. du Clergé.*
V.	V.	V.
1. Dire que les Conciles Nationaux & Prouinciaux purement par motif de police Ecclesiastique ayent eü pouuoir d'establir cette loy & cette Censure contre tous ceux qui s'absentent de leur Messe Paroissiale, c'est aller contre le torrent des Theologiens. *Page 84. ligne penult.* Ny les Euesques dans leurs Dioceses, ny les Conciles Prouinciaux, ne peuuent faire vne loy legitime qui oblige le peuple à entendre la Messe dans la Paroisse.	*1. Talem legem in hac materia nec Episcopi, nec Concilià Prouinciarum vel Nationum sancire;*	1. Les Euesques ny les Conciles Prouinciaux & Nationaux ne peuuent establir cette obligation,
Page 85. ligne 20. 2. Les fideles Catholiques ne peuuent estre obligez par aucune peine ou censure & beaucoup moins par l'excommunicatiõ d'assister aux grãdes Messes de Paroisse. *Page 79. ligne 32.* La menace d'excommunication pour l'absence des Messes Paroissiales par trois Dimanches consecutifs n'est en ce temps qu'vn phantosme dont les	*2. nec delinquentes aliquibus pœnis aut Ecclesiasticis censuris mulctare possunt.*	2. ny ordonner aucunes peines ou censures Ecclesiastiques cõtre ceux qui n'y satisferont pas.

Curez se seruent pour épouuanter le simple peuple.

Page 71. ligne 30.

On ne peut inferer des paroles du Concile que l'Ordinaire puisse obliger les Fideles à l'assistance de la Messe de Paroisse par voye d'excommunication ou par autre censure.

Page 81. ligne 26.

VI.

1. Les Reguliers Mendians peuuent demander aux Iuges Seculiers qu'ils enjoignent aux Euesques de leur déliurer des Mandemens pour prescher les Aduents & Caresmes ; Et en cas de refus de la part des Euesques aux Ordonnances des Iuges Seculiers, elles valent permission de prescher ausdits Religieux.

VI.

1. Regulares Mendicantes petere possunt licitè à Iudicibus Secularibus vt injungant Episcopis, quatenus ipsis mandata concedant ad prædicandum in Aduentu & Quadragesima : Quod si renuant facere Episcopi, Decretum Iudicum Secularium tantumdem valet, ac si permissio dictis Religiosis concessa fuisset.

VI.

1. Ils demandent qu'il soit enjoint au sieur Euesque d'Angers de leur déliurer des Mandemens pour prescher dans les Paroisses de la campagne pendant les Aduent & Caresme, & autre temps selon la coustume ; & en cas de refus que l'Arrest qui interuiendra leur vaudra permission.

Requeste presentée au Parle.

Hæc itaque & plurima alia illo Libello, & alijs scriptis contenta Regularium Andegauensium attendentium spiritibus erroris in hypocrisi loquentium mendacium *damnauimus & damnamus, prædictasque propositiones, temerarias, scandalosas, falsas, erroneas ; in hæresim & schisma inducentes, Sedi Apostolicæ, Concilijs tum Oecumenicis, tum Prouincialibus, & præcipuè sacro Tri-* 1. Tim. 4.

Ce sont les poincts capitaux que nous auons condamné, & que nous condamnons par cette presente Censure, comme aussi beaucoup d'autres choses qui sont dans ce Libelle, & dans les autres écrits de ces Reguliers d'Angers, qui se laissent abuser par les esprits d'erreur, & qui debitent le mensonge sous les apparences de la verité, & nous auons jugé que les six Pro-

positions que nous auons marquées sont respectiuement temeraires, scandaleuses, fausses, erronées, induisantes à l'heresie & au schisme, injurieuses & contraires au saint Siege Apostolique, aux Conciles tant Oecumeniques, que Prouinciaux; principalement au saint Concile de Trente, & à l'Ordre Apostolique des Euesques, & destructiues de la Hierarchie de l'Eglise, sans toutefois que nous ayons intention d'approuuer les autres opinions qui sont contenuës dans ces Libelles & ces écrits.

Que tous les Fideles donc se gardent bien d'enseigner ces maximes pernicieuses, de peur qu'ils ne s'engagent dans la voye de Caïn, qu'ils ne tombent dans l'erreur de Balaan, qu'ils ne perissent dans la contradiction de Coré, & qu'ils ne se trouuent dignes d'estre liurez à Satan, afin que leur chair estant destruite, leur ame puisse estre sauuée au iour de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, deuant qui nous flechissons les genoux, pour obtenir des richesses de sa misericorde le don de Penitence, pour ces Reguliers enueloppez dans ces erreurs, afin qu'ils connoissent la verité. Donné à Paris en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë au grand Conuent des Augustins le premier Auril 1656. Et ont lesdits Seigneurs signé comme cy-apres.

dentino, & Ordini Episcoporum Apostolico injuriosas & contrarias, Ecclesiasticæ Hierarchiæ destructiuas, respectiuè judicamus, non intendentes tamen cæteras opiniones illis Libellis & scriptis contentas approbare.

Nulli igitur Fideles hæc doceant ne in via Caïn abeant, & errore *Iudæ* 11.
Balaam effundantur, & in contradictione Core pereant, *dignique habeantur qui* tradantur Satanæ in interitum carnis, vt Spiritus saluus 1. *Cor.* 5.
sit in die Domini nostri IESV-CHRISTI, ad quem flectimus genua, *vt* det secundum diuitias *Ephes.* 3.
misericordiæ suæ hujusmodi errantibus pœnitentiam ad cognoscendam *Ephes.* 1.
veritatem. *Datum Parisijs in Comitijs majoribus Cleri Gallicani, in* 2. *Tim.* 2.
Conuentu Augustinianorum, die prima Aprilis, anno 1656. *Et sic præfati Domini subsignauerunt.*

Cl. de Rebé, *Arch. Narbonensis.*
Petrus de Villars, *Arch. Viennensis.*

Cl. de Rebé, *Arch. de Narbonne.*
Pierre de Villars, *Arch. de Vienne.*

Fr. Adeimar de Grignan, *Arche. d'Arles.*
Louys Henry de Gondrin, *Arch. de Sens.*
Henry, *Arch. de Bourdeaux.*
Anne de Leuy de Vantadour, P. P. *Archeuesque de Bourges.*
Pierre de Marca, *Arch. de Tolose.*
Louys du Chaine, *E. de Senez.*
Jacques de Neufcheses, *Euesque de Chaalons sur Sône.*
Gilles, *E. d'Eureux.*
François, *E. de Limoges.*
Louys, *E. de Carcassonne.*
D. Seguier, *E. de Meaux.*
Eustache de Chery, *E. de Neuers.*
Iean, *E. de Bayonne.*
Anthyme Denis, *E. de Nismes.*
Pierre, *E. de Montauban.*
Antoine, *E. de Vence.*
Pierre de Broc, *E. d'Auxerre.*
Iacques, *Euesque de Toulon.*
Felix, *E. & Comte de Chaalons.*
Denys, *Euesque de S. Brieuc.*
I. de Lingendes, *Euesque de Mascon.*
Iacques, *Euesque de Chartres.*
Ferdinand, *Euesque de Sainct Malo.*
François, *Euesque de Pamiez.*
François, *Euesque de Boulogne.*
Gilbert, *E. de Comenges.*
Claude, *Euesque de Constances.*
Francois, *Euesque d'Angoulesme.*
Charles de Rosmadec, *E. de Vanne.*
François, *Euesque de Montpellier.*
Antoine, *Euesque de Sisteron.*
Philbert Emanuel de Beaumanoir, *Euesque du Mans.*
Charles d'Anglure, *Euesque d'Aire.*
Nicolas, *E. & Comte de Beauuais.*
Henry de Laual, *Euesque & Comte de Leon.*

Fr. Adeimar de Grignan, *Archi. Arelatensis.*
Ludouicus H. de Gondrin, *Arch. Senonensis.*
Henricus, *Archiepiscopus Burdegal.*
A. de Leuy de Ventadour, P. P. *Arch. Bituricensis.*
Petrus de Marca, *Achi. Tolos.*
Lud. du Chaine, *Episc. Senecens.*
Iacobus de Neufcheses, *E. Cabilonensis.*
Ægidius, *E. Ebroïcensis.*
Franciscus, *E. Lemouicensis.*
Ludouicus, *E. Carcassonensis.*
D. Seguier, *E. Meldensis.*
Eust. de Chery, *E. Niuernensis.*
Ioannes, *E. Baionensis.*
Anthym. Dionys. *E. Nemausiens.*
Petrus, *E. Montisalbanensis.*
Antonius, *E. Vencienfis.*
Petrus de Broc, *E. Antissiodor.*
Iacobus, *E. Tolonensis.*
Felix, *E. & C. Cathalaunensis.*
Dionysius, *E. Briocensis.*
Ioan. de Lingendes, *E. Matisconensis.*
Iacobus, *E. Carnotensis.*
Ferdinandus, *E. Maclouiensis.*
Franciscus, *E. Apamiensis.*
Franciscus, *E. Boloniensis.*
Gilbertus, *E. Conuenarum.*
Claudius, *E. Constantiensis.*
Franciscus, *E. Engolismensis.*
C. de Rosmadec, *E. Venetensis,*
Franciscus, *E. Montispessulani.*
Antonius, *E. Sistaricensis.*
Phil. Emanuel de Beaumanoir, *E. Cœnomanensis.*
Car. d'Anglure, *E. Adurensis.*
Nicolaus, *E. & C. Bellouacensis.*
Henricus de Laual, *Episcopus & C. Leonensis.*

Franciscus

Franciscus Faure, *E. Ambian.*	François Faure, *E. d'Amiens.*
Nicolaus, *E. Sarlatensis.*	Nicolas, *Euesque de Sarlat.*
Fr. Rouxel de Medauid, *E. Sag.*	Fr. Rouxel de Medauid, *E. de Seez.*
Lud. d'Estaing, *E. Claromont.*	Louys d'Estaing, *Euesque de Clermont.*
Nicolaus, *E. Rejensis.*	Nicolas, *Euesque de Riez.*
Cyrus, *E. Petragoricensis.*	Cyrus, *Euesque de Perigueux.*
Ludouicus, *E. Tutelensis.*	Louys, *Euesque de Tulles.*
Ludouicus, *E. Grassensis.*	Louys, *Euesque de Grasse.*
Daniel de Conac, *E. & C. Valentiniensis & Diensis.*	Daniel de Conac, *Euesque & Comte de Valence & de Die.*
Petrus, *E. Lectorensis.*	Pierre, *E. de Letoure.*
Ludouicus Hercules de Leuy de Vantadour, *E. Mirapicensis.*	Louis Hercules de Leuy de Vantadour, *E. de Mirepoix.*
Cæsar d'Estrée, *E. & Dux Laudunensis.*	Cesar d'Estrée, *E. & Duc de Laon.*
Bernardus de Marmiesse, *electus Ep. Conseranensis.*	Bernard de Marmiesse, *esleu E. de Conserans.*
Zongo Ondedei, *nominatus Episcopus Forojuliensis.*	Zongo Ondedei, *nommé Euesque de Frejus.*
Petrus de Bonzi, *Abbas sancti Saluatoris Lodenensis.*	Pierre de Bonzi, *Abbé de S. Sauueur de Lodeve.*
I. Pierre, *Abbas sancti Afrodisij Biterensis.*	I. Pierre, *Abbé de S. Afrodise de Beziers.*
L. H. Faius Spæsseus, *Abbas sancti Petri Viennensis.*	L. H. de la Faye d'Espeisses, *Abbé de S. Pierre de Vienne.*
Carolus de Lionne de Lessis, *Sacrista beati Bernardi de Romanis.*	Charles de Lionne de Lessins, *Sacristain de S. Bernard de Romans.*
I. du Moulin, *Premicerius Arelatensis.*	I. du Molin, *Premicier d'Arles.*
C. Rocher, *Præcentor sancti Pauli Tricastinensis.*	C. Rocher, *Precenteur de Saint Paul Trois-Chasteaux.*
Rogerius de Harlay, *Abbas sanctæ Mariæ de Escurleis, necnon sancti Petri Antisiodorensis.*	Roger de Harlay, *Abbé de Nostre-Dame des Escharlis, & de S. Pierre d'Auxerre.*
Bernardus de Barrez.	Bernard de Barrez.
Abbas de Couuran.	*L'Abbé* Couuran.
Abbas Thoreau, *Agens in rebus Cleri.*	*L'Abbé* Thoreau, *Agent general du Clergé.*
Michaël Poncet, *Abbas sancti Petri de Aurea-Valle.*	Michel Poncet, *Abbé de saint Pierre d'Euraux.*
Abbas de Beaujeu, *Decanus Bituricensis.*	*L'Abbé* de Beaujeu, *Doyen de Bourges.*

François de Nesmond, *Abbé de Chezy.*
Iacques de la Roche, *Prieur de Suerac.*
De Citon, *Chancelier de Thoulouze.*
A. F. de Berrier, *Abbé de S. Pierre de Lezat, & de Ste. Marie de la Chapelle.*
François Sautereau, *Abbé de Boscodun.*
Guillaume de Boucherat.
François, *Abbé de Bernay.*
Baillet, *Doyen de la sainte Chapelle de Dijon.*
I. Edeline, *Chanoine & Archidiacre de Pinserais en l'Eglise de Chartres.*
Alphonse le Moyne, *Professeur du Roy.*
Iean de Castaing, *Abbé.*
Dominique de Ligny, *Abbé de saint Iean d'Amiens.*
Iean le Gentil, *Vidame de l'Eglise de Reims.*
Charles Marchant, *Doyen de Lizieux.*
De Monfflaines.
Sebastien de Guemadeuc, *Abbé de S. Iean des Prez.*
Armand Iean Bouthillier de Rancé, *Abbé de S. Symphorien.*
François Hallier, *Archidiacre de S. Malo.*
Louys Marie Armand de Simiannes de Gordes, *Abbé de la Roë.*
Du Chaine.

Franciscus de Nesmond, *Abbas Casiacensis.*
Iacobus de la Roche, *Prior de Seluraco.*
De Citon, *Cancelarius Tolosanus.*
A. F. de Berrier, *Abbas sancti Petri Lezatensis, & B. Mariæ de Capella.*
Franciscus Sautereau, *Abbas de Boscoduno.*
Guillelmus Boucherat.
Franciscus, *Abbas de Bernay.*
Baillet, *Decanus sanctæ Capellæ Diuionensis.*
I. Edeline, *Canonicus & Archidiaconus Pissiacensis Ecclesiæ Carnotensis.*
Alphonsus le Moine.
Ioannes de Castaing, *Abbas.*
Dominicus de Ligny, *Abbas sancti Ioannis Ambianensis.*
Ioannes le Gentil, *Vicedominus Ecclesiæ Remensis.*
Carolus Marchant, *Decanus Lexouiensis.*
De Moufflaines.
Sebastianus de Guemadeuc, *Abbas sancti Ioannis in Pratis.*
Armandus Ioannes Bouthillier de Rancé, *Abbas sancti Symphoriani.*
Franciscus Hallier, *Archidiaconus Maclouiensis.*
Ludouicus Maria Armandus de Simianes de Gordes, *Abbas de Rota.*
Du Chaine.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé de Villars, *Secretaire.*

L'Abbé de Carbon, *Secretaire.*

Henricus de Villars, *à Secretis.*

Ioannes de Montpezat de Carbon, *Abbas Mansi Azilis, à Secretis.*

Il me semble que l'ordre que i'ay tenu en cette impression, seruira grandement aux Lecteurs pour leur faire voir la iustice & la verité selon laquelle Nosseigneurs agissent, & la calomnie & le mensonge qui accompagnent tousiours leurs ennemis.

L'Assemblée joignit deux Lettres à cette Censure, la premiere à vn chacun de Nosseigneurs les Euesques de France, en ces termes:

MONSIEVR,

XVIII. *Lettre circulaire à tous les Euesques de France à ce sujet.*

Il est bien raisonnable que nous vous donnions part de ce que nous tâchons de faire pour le bien commun de l'Eglise, & que comme nous agissons selon le pouuoir que nous auons de toutes les Prouinces, nous les informions aussi toutes des faits particuliers qui nous obligent de prendre des resolutions generales. Ce qui s'est passé dans le Diocese d'Angers estant de cette nature, nous auons crû vous en deuoir instruire, & vous dire que Monsieur l'Euesque d'Angers, qui trauaille auec beaucoup de zele & de prudence pour le maintien de la discipline Ecclesiastique, & pour l'auantage des ames que Dieu luy a commises, a fait quelques Ordonnances dans ces Synodes, & écrit vne Lettre Pastorale pour remedier à des maux tres-dangereux dont il craignoit les suites dans son Diocese. Mais quelques Reguliers de la ville d'Angers, qui veulent continuer ces desordres, ont composé deux Libelles, ou apres auoir perdu le respect qu'ils doiuent à leur Prelat, & attaqué en ses Reglemens la police & la discipline de l'Eglise: Frere Mathias, Prieur des Carmes, assisté de Frere Louis Charles, Prieur des Augustins: de Frere Iuste d'Auberiuiere, Prieur des Iacobins: de Frere Iean des Roches, Gardien des Cordeliers: & de Frere Bernardin

Loyan, Gardien des Recollets, a esté assez hardy pour luy presenter luy-mesme vn de ces ouurages, qui porte pour tiltre, Tres-humble Remonstrance faite par les Religieux à vn grand Prelat de France. *Il l'a depuis aduoüé par vn aueuglement déplorable comme vne production d'esprit où il y auroit eu quelque honneur à acquerir. Mais afin que vous connoissiez combien la chose est honteuse & criminelle, nous vous enuoyons les principales erreurs que nous auons extraites de ces Libelles, qui se reduisent à six chefs que voicy:*

Ces six chefs sont obmis estans raportez cy-dessus page 717. & dans les suiuantes.

****

Cette pernicieuse doctrine, & l'insolente maniere dont elle a esté publiée, nous pouuoit bien porter auec raison à vser de l'autorité que Dieu nous a donnée auec plus de vigueur que nous n'auons fait; mais agissant auec la charité & la moderation qui doiuent estre inseparables de nostre conduite, nous nous sommes contentez de censurer ces Propositions, auec plusieurs autres que contiennent ces deux Libelles, que nous auons diligemment examinez auec tous Messieurs les Prelats qui se sont trouuez en cette ville. Nous auons en suite escrit à Monsieur l'Euesque d'Angers vne Lettre, par laquelle nous luy donnons aduis, que le sentiment de l'Assemblée est qu'il appelle deuant luy ces cinq Religieux, pour leur enjoindre de condamner la mesme doctrine que nous auons condamnée, & qu'il tire asseurance d'eux, qu'ils contribuëront à desabuser les peuples qu'ils peuuent auoir surpris par de si dangereuses maximes: & qu'au cas qu'il rencontre dans leur esprit l'obeïssance & le respect qu'ils doiuent rendre au jugement de ceux que Dieu a establis dans son Eglise, les maistres de la doctrine & les directeurs des ames, il les traitte auec la charité Pastorale qui regarde plustost le repentir de ceux qui ont offencé l'Eglise, que leur of-

Digitized by Google

sense. Qu'au contraire, s'il les trouue obstinez dans leurs erreurs, & resolus de suiure vne conduite qui détruit entierement la Hierarchie Ecclesiastique, il les priue de tous les emplois qui dépendent de sa mission & de son autorité; & qu'il n'admette pas mesme à l'Ordination les Religieux de leurs Ordres, s'ils ne condamnent ces Propositions. Mais depuis ayant appris que de ces cinq Superieurs, Frere Iean des Roches Cordelier estoit demeuré seul dans Angers, les autres ayant esté enuoyez en d'autres Monasteres, & Frere Mathias estant maintenant Prouincial de son Ordre, nous auons encore donné aduis à Monsieur l'Euesque d'Angers de mander ceux qui sont à present à leur place, & d'en exiger la mesme condamnation à laquelle nous auons jugé qu'il falloit obliger les premiers. Que s'il y a quelqu'vn de ceux-là dans vostre Diocese, nous auons estimé qu'il est à propos que vous procediez à son égard comme nous l'auons conseillé à Monsieur l'Euesque d'Angers. Vous les appellerez, s'il vous plaist, pour cét effet deuant vous, pour les obliger à condamner cette méchante doctrine; & s'ils refusent de vous obeïr, nous vous prions de les priuer de tout ce qui dépend de vostre mission & de vostre authorité; & mesme de ne pas donner l'Ordination aux Religieux de leurs Ordres, s'ils ne condamnent les articles qui contiennent ces opinions. Vous en receurez la Censure auec cette Lettre, & vne Formule de condamnation, telle que nous auons jugé deuoir estre faite par ceux qui ont auancé vne doctrine si pernicieuse, ou qui en sont suspects par eux-mesmes, ou par la conduite de leurs Superieurs. Nous vous l'enuoyons, non pas pour vous imposer aucune necessité de vous y soûmettre, estant bien éloignez d'affecter aucune domination sur nos Freres, mais afin qu'il y ait entre nous, dans vne matiere de si grande importance, vne entiere vniformité. En effet, si nous la pouuions establir au point qu'elle

estoit dans les premiers siecles, ou l'Eglise ne souffriroit pas les attaques dont elle est combatuë à present par les Reguliers, ou elle les repousseroit aisément, & en demeureroit bien-tost victorieuse. La discipline Ecclesiastique seroit en sa vigueur; les brebis demeureroient sous la houlette de leurs Pasteurs naturels. Ceux que nous appellerions pour nous soulager dans leur conduite, suiuroient nos ordres, & ne se mettroient pas à nostre place. L'interest d'vn Euesque n'en ayant point d'autre que celuy de la gloire de Dieu & du salut des ames, seroit l'interest de tous, & nous ferions voir que l'Eglise n'est pas plusieurs CHRISTS, *mais vn seul* CHRIST, *comme parle Sainct Augustin, & que nous sommes veritablement les membres vnis de ce Corps diuin qui n'a iamais souffert de rupture ny de diuisions non pas mesme en mourant sur la Croix. Vnissons-nous donc ensemble par les liens d'vne sincere & respectueuse charité, dans laquelle nous vous asseurons que nous sommes,*

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée Generale du Clergé.

LOVIS HENRY DE GONDRIN,
Arch. de Sens, President.

Par le commandement de Nosseigneurs,

L'Abbé DE VILLARS. L'Abbé DE CARBON,
Secretaires.

De Paris ce 23. May 1656.

L'autre lettre estoit à Monseigneur l'Euesque d'Angers, en ces termes :

MONSIEVR,

XIX.
Lettre de l'Assemblée à Monseigneur l'Euesque d'Angers.

La Lettre que vous nous auez écrite, vos Ordonnances que nous auons leuës, & les deux Libelles composez contre elles; que vous nous auez dés-ja enuoyez, ne nous ont pas seulement dauantage confirmez dans l'estime que nous auions de la sagesse de vostre conduitte; mais ils nous ont entierement persuadé l'estrange déreglement où nous auions appris que quelques Reguliers de vostre Diocese s'estoient si violemment emportez. Nous auons aussi esté touchez en cette occasion, d'vne sainte joye, & d'vne Chrestienne indignation; car nous nous sommes réjoüis des nouuelles preuues du zele, de la force, & de la prudence d'vn de nos Freres dans l'administration de son Diocese; & nous auons esté émeus de la juste douleur dont les pernicieux écrits de ces autheurs de fausse doctrine nous ont fourny tant de matiere. Pour agir selon ces deux sentimens, nous auons resolu de témoigner par des marques publiques, que nous approuuons ce que vous auez fait, & que nous condamnons ce qui a esté entrepris contre vostre authorité. En effet, MONSIEVR, *y a-t-il rien de plus raisonnable & de plus conforme à l'esprit de l'Eglise, de laquelle le S. Esprit a commis le regime aux Euesques, non seulement d'assujettir à leur jugement & à leur authorité l'espreuue de la capacité, mais aussi la distribution & la limitation de la puissance necessaire aux Ministres inferieurs, pour les rendre capables d'instruire par la parole de Dieu, & de purifier par les Sacremens, sous les mesmes Euesques, les peuples dont Dieu les a chargez; & les peuples d'autre part peuuent-ils mieux declarer leur soûmission enuers l'Eglise, qu'en suiuant les conseils de leurs Euesques, ny executer ses ordres,*

qu'en se rendant assidus en leurs Paroisses, pour apprendre dans l'assemblée des enfans de l'Eglise, ce que leur Mere leur veut enseigner selon l'esprit de tant de Papes, & de tant de Conciles, & principalement selon les decisions du saint Concile de Trente? C'est ce qui nous a obligez de censurer ces deux Libelles, auec quelques écrits que ces mesmes autheurs ont faits contre vos Ordonnances, en la maniere que vous verrez dans l'acte que nous en auons fait, & que vous pourrez faire publier dans vostre Diocese. Mais comme il ne suffit pas de condamner la mauuaise doctrine pour empescher qu'on ne la suiue, & qu'il faut aussi qu'on empesche qu'elle ne soit enseignée, nous auons crû que vous ne deuiez point donner d'emplois Ecclesiastiques à des ouuriers qui ne conuiennent pas auec vous des mesmes principes sur lesquels toute la discipline de l'Eglise se trouue establie depuis tant de siecles. Et afin que vous puissiez mieux executer le conseil que nous vous donnons, vous pourrez mander les Superieurs qui vous ont osé presenter vn libelle si scandaleux, ou en leur absence ceux qui ont succedé à leur charge, pour leur ordonner de condamner cette méchante doctrine, & leur declarer que si eux & leurs Religieux refusent de vous obeïr en cela, vous n'aurez pour eux ny graces qui les employent dans les fonctions Ecclesiastiques, ny patience qui les souffre dans l'ouuerte profession d'vne conduite si penchante au schisme, & si proche de l'heresie; ny volonté de promouuoir aux saints Ordres ceux qu'on vous presentera qui seront imbus de ces fausses maximes; comme en effet nous vous conseillons, en cas de desobeïssance, de les priuer de tout ce qui dépend de vostre mission, de vostre authorité, & de vostre caractere. Vous nous informerez de la maniere dont ils auront receu vostre commandement, afin que nous sçachions si nous auons à les traitter ou en rebelles obstinez contre l'Eglise, ou en penitens humiliez sous sa puissance.

Digitized by Google

puissance. Ce pendant continuez, s'il vous plaist, de demander à Nostre Seigneur pour nous les lumieres & la force qui nous sont necessaires pour son seruice, dans lequel, puis que nous trouuons aussi vos interests, nous vous témoignerons que nous vous sommes vnis, & par la charité vniuerselle qui nous lie à tous les Pasteurs de l'Eglise, & par la consideration particuliere que nous faisons de vostre personne & de vostre conduite, estant veritablement,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques députez en l'Assemblée Generale du Clergé.

LOVIS HENRY DE GONDRIN, Arch. de Sens, President.

Par le commandement de Nosseigneurs,

L'Abbé DE VILLARS. L'Abbé DE CARBON, Secretaires.

De Paris ce 23. May 1656.

Monseigneur d'Angers ayant eû auis de la Censure, en écriuit à l'Assemblée en ces termes:

MESSEIGNEVRS,

XX. *Lettre de Monseigneur d'Angers à l'Assemblée touchant la Censure.*

DAns le déplaisir que i'auois du trouble que quelques Reguliers auoient excité dans ce Diocese par leurs injustes pretensions & leurs violentes entreprises sur l'authorité Episcopale, ie ne pouuois receuoir de plus

grande satisfaction que de voir ma conduite approuvée de vous, qui comme les dépositaires de la science des Saincts, estes establis de Dieu, & reconnus de toute l'Eglise pour les veritables Iuges de ces matieres. Ce témoignage, MESSEIGNEVRS, *qu'il vous a plû de rendre à la verité en confirmant mes Ordonnances, & qui m'engage vers vous à d'infinies actions de graces, m'auroit comblé d'une joye parfaite, si ces mesmes Reguliers, dont vous auez censuré les libelles, auoient deferé à vn jugement si saint & si equitable, & s'estoient retractez par vne humilité vrayement chrestienne, en condamnant eux-mesmes les erreurs qu'ils ont auancées parmy le peuple. Mais Dieu, dont les justes jugemens sont impenetrables, n'a pas encore daigné amollir la dureté de leur cœur, ny me donner cette consolation: Il a voulu que j'eusse tristesse sur tristesse, & qu'au lieu que jusques icy j'auois seul ressenty tous les traits de leur haine & de leur insolence, ie sentisse redoubler mes maux & multiplier mes playes en vos personnes sacrées, que l'Ecriture deffend de toucher, & qu'ils n'ont pourtant point craint d'offencer par le plus outrageant de tous les mépris. Vous auez vû,* MESSEIGNEVRS, *par vn nouueau libelle plus injurieux encor que ceux que vous auiez dés-ja censurez, que ces esprits d'orgueil ont osé s'attaquer à vous comme ils s'estoient attaquez à moy: Vous auez vû par l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté au Parlement, non seulement de la citation que ie leur auois fait faire conformément aux resolutions prises dans vostre Assemblée pour comparoistre deuant moy, mais de vostre Censure mesme, qu'ils ne cherchent plus de couleur au mépris qu'ils font de vos ordres; & que par vn attentat si public à l'authorité de l'Eglise en la personne de ses Peres, ils agissent doresnauant en ennemis declarez, qui par quelque voye que ce soit se veulent maintenir dans cette indépendance absoluë qu'ils ont*

Digitized by Google

vsurpée, & par laquelle ils s'efforcent depuis quelque temps de regner dans l'esprit des simples & des ignorans. Vous auez vû ces choses, Messeignevrs, *vous auez connû par vn procedé si insolent l'esprit de ceux qui m'attaquent: le peu de respect qu'ils ont pour vne assemblée de cinquante & vn Euesques, & de trente autres personnes qualifiées dans l'Eglise, vous a fait juger des excez qu'ils ont esté capables de commettre contre vn seul; Vostre zele pour la justice vous a dés-ja fait agir en cette occasion auec toute cette vigueur & cette generosité Episcopale, qui a tousiours parû dans vos Déliberations. Que me reste-t'il donc à faire qu'à vous rendre de tres-humbles graces, non pas de ce que vous auez pris ma deffense (car qui suis-je pour qui vous deuiez vous interesser) mais de ce que vous auez pris la deffense de l'Eglise, pour l'interest de laquelle seule i'ay combatu jusques icy? Et en effet,* Messeignevrs, *si vn Euesque n'a plus le pouuoir de regler son Diocese, & de retrancher les abus qui s'y glissent insensiblement, que deuiendra cette puissance sacrée & perpetuelle que nous auons receuë de Dieu, & qui malgré l'effort des vsurpateurs doit demeurer jusques à la fin des siecles inseparablement vnie à nostre diuin Caractere? Continuez donc,* Messeignevrs, *combatez comme les forts d'Israël les combats du Seigneur. Vostre patience s'est contentée assez long temps d'opposer aux traits enuenimez de nos Aduersaires le bouclier de la foy de l'Eglise; Il est temps maintenant d'employer d'autres armes, & que le glaiue de la parole terrasse ces rebelles audacieux qui osent s'éleuer contre les puissances legitimes. Vous auez commencé par vostre Censure; achevez par l'execution de vos genereuses resolutions: Vous preuoyez bien que ce que vous ferez pour le maintien de la Hierarchie Ecclesiastique pourra vous attirer des médisances & des calomnies; mais vous sçauez bien aussi que quand tout*

le monde seroit contre vous, vous en serez victorieux par la force inuincible de celuy qui le premier à vaincu le monde. Tous ceux qui veulent suiure Iesus-Christ se doiuent resoudre aux mesmes persecutions que luy: Son Eglise a pris naissance parmy les souffrances & les douleurs, elle s'est accruë par les trauaux & par le sang des Apostres; Elle ne se peut conseruer que par vos soins & par vos peines: Vous auez succedé à leur puissance, vous continuez leurs combats, vous participerez à leurs couronnes. Cependant, MESSEIGNEURS, *ie seray dans ce Diocese comme vne sentinelle qui veillera tousiours pour vous aduertir des desseins de nos communs ennemis, & tandis que vous combatrez, ie leueray les mains au Ciel, ie demanderay à Dieu la force qui vous est necessaire pour reduire ces esprits rebelles, & pour rendre la paix à l'Eglise; entre les Ministres de laquelle ie vous conjure de croire qu'il n'y a personne qui soit auec plus de respect & de passion que moy,*

MESSEIGNEVRS,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant seruiteur, HENRY, Euesque d'Angers.

D'Angers ce 3. Iuin 1656.

Et enuoyant ladite Censure à tous les Curez de son Diocese il leur écriuit en ces termes:

XXI. *Lettre de Monseigneur d'Angers à ses Curez leur enuoyant la Censure.*

HENRY, *par la misericorde de Dieu, & par la grace du saint Siege Apostolique, Euesque d'Angers, A nos Chers Freres les Curez de nostre Diocese, Salut.*

Novs vous fismes sçauoir en nostre dernier Sy-

node comme il auoit plû à Dieu de faire voir l'injustice des entreprises que quelques Reguliers Mendians de ce Diocese faisoient sur l'authorité Episcopale, & sur vos fonctions Curiales, en inspirant à Nosseigneurs de l'Assemblée Generale du Clergé la resolution de censurer les libelles que ces mesmes Reguliers auoient publiez contre quelques Articles de nos Ordonnances; & nous vous aduertismes en mesme temps de la douceur & de la charité auec laquelle vous deuiez vous seruir de cette censure si équitable, qui rendant à chacun ce qui luy appartient legitimement, deuoit appaiser comme nous l'esperions les contestations que leur fausse doctrine a esmeües dans nostre Diocese, & restablir la parfaite correspondance qui doit estre entre les Ministres ordinaires de Iesus-Christ, & les auxiliaires pour l'vnion de son corps mystique qui est l'Eglise.

Cependant nous auons appris que ces ennemis de la Hierarchie Ecclesiastique, qui ont excité tout ce trouble, distribuënt parmy le peuple vne Lettre scandaleuse contre cette Censure si juste, que toutes les personnes pieuses & intelligentes ont receuë auec applaudissement & auec respect. Mais nous auons sujet d'esperer que cét ouurage de tenebres ne passera aupres des veritables Chrestiens qui sont dans la soûmission deuë à l'Eglise, que pour vn effet de la passion violente qui en anime les autheurs contre tous ceux qui s'opposent à leurs entreprises, puis qu'il est facile de connoistre les calomnies & les mensonges dont ils ont remply cette Lettre sans les appuyer d'aucuns tesmoignages. Car y eut il iamais rien de si faux que ce qu'ils nous font dire au feu Pape d'heureuse memoire Innocent X. peuuent-ils prouuer ces assemblées qu'ils pretendent que nous

auons tenuës auec les Curez de cette ville ? & di-
toient-ils bien par qui ont esté passées ces Procurations qu'ils feignent que nous auons enuoyées ?

Mais comme nous vous auons tousiours exhortez de garder en cette occasion vne moderation toute particuliere, nous ne voulons pas nous arrester à repousser auec toute la force que nous pourrions les outrages & les calomnies dont ces esprits passionnez essayent de nous noircir; esperans que Dieu, en la veuë duquel nous les souffrons auec patience, ne permettra pas qu'elles fassent aucune impression dans les esprits de ceux qu'il reconnoist pour ses veritables brebis, & ausquels il enjoinct luy-mesme d'écouter nostre voix & de nous suiure: nous croyons seulement vous deuoir faire remarquer leur ignorance dans les choses Ecclesiastiques, & leur peu de respect pour tous Nosseigneurs les Prelats de ce Royaume, lors que pour diminuer la créance qu'on doit auoir à leurs decisions ils disent, *que leur assemblée n'est pas canonique, & que les Euesques n'y ont pas le pouuoir de censurer des liures, s'ils n'y appellent des Docteurs en Theologie, cela leur appartenant*: comme si vne assemblée Ecclesiastique de tous les Ordres du Clergé pouuoit n'estre pas canonique & legitime qui est authorisée par les Papes & par les Roys, & à qui les Souuerains Pontifes ont adressé leurs Brefs pour les choses qu'ils ont crû regarder l'Eglise Gallicane; comme si l'Histoire Ecclesiastique ne nous fournissoit pas quantité d'exemples de pareilles assemblées, qui ayant esté conuoquées pour d'autres sujets ont neanmoins porté leur jugement sur des matieres de foy tres importantes, & censuré les écrits de ceux qui troubloient la paix des Fideles; comme si celle-cy qui est de cinquante-vn Euesques, & de trente autres personnes

du second Ordre, toutes qualifiées dans l'Eglise, n'auroit pas pû apres vn examen serieux fait par les Commissaires députez à cét effet, & apres diuerses conferences de la mesme assemblée pendant six semaines, censurer des libelles scandaleux pleins d'erreurs & de faussetez si manifestes qu'elles ont esté condamnées d'vn commun consentement; & comme si ces mesmes Euesques qui estoient Docteurs en Theologie auant leur consecration ne pouuoient plus maintenant comme Euesques ce qu'ils ont pû comme Docteurs; & que ce diuin caractere, qui par son impression les a remplis d'vne science que l'Apostre appelle sureminente, & qui leur donne vne nouuelle puissance au dessus du reste des Prestres, auoit affoibly leur pouuoir & diminué leurs premieres connoissances?

Méprisez, mes Freres, par vne generosité vrayement Chrestienne toutes ces vaines attaques de nos Aduersaires, puis que, selon l'Apostre, ils ne remporteront de tous leurs efforts que de la honte & de la confusion. N'imitez pas l'emportement de ces ennemis de la Hierarchie animez de superbe contre les Euesques, & d'vne passion particuliere contre Nous. Témoignez-leur plustost, que vous sçauez, que comme l'Eglise a pris naissance sur le Caluaire parmy les affrons & les outrages d'vn Dieu mourant, elle ne peut se conseruer & se maintenir que par les peines & par les souffrances, & que ceux qui sont veritablement à elle sçauent supporter les injures auec douceur, & faire du bien à leurs ennemis auec charité. C'est pourquoy qu'ils nous déchirent tant qu'ils voudront, & qu'ils s'efforcent comme ils font de nous rendre odieux à nostre peuple, nous nous justifierons tousiours par nostre conduitte & continuerons de leur témoigner, que nostre honneur & nostre

appuy consiste à estre vnis auec Dieu, estant tres-persuadez que la veritable gloire d'vn Euesque, est, à l'exemple de l'Apostre, d'estre attaché à la Croix de Iesus-Christ, par lequel le monde nous doit estre crucifié, & nous deuons estre crucifiez au monde.

Ainsi, mes Freres, réjoüissons-nous en Nostre Seigneur Iesus-Christ, qui a daigné nous combler de joye & de consolation en donnant à tous Nosseigneurs de l'Assemblée vn mesme cœur, & en les animant d'vn mesme zele pour le maintien de nostre authorité. Reconnoissons cette obligation comme nous deuons, demandons en à sa diuine Majesté le principal effet que nous en souhaittons, c'est à dire, vne paix parfaite, par laquelle nous soyons tous vnis en luy pour son honneur & pour sa gloire. Mettons nous souuent en sa presence & le supplions instamment, luy qui est le souuerain Euesque & le Chef inuisible de l'Eglise Vniuersel-le, qu'il nous anime de son Esprit Sainct, pour conduire selon ses ordres & ses desseins la part qu'il nous en a commise.

Cependant, receuez cette Censure de Nosseigneurs de l'Assemblée, & les Lettres qui l'accompagnent, auec le respect que vous deuez; publiez-là auec toute la modération possible aux Prosnes de vos Messes parochiales le Dimanche apres que vous l'aurez receuë: faites bien entendre aux peuples qu'ils peuuent voir par ce jugement si solennel de tout le Clergé de France, que tout ce que nous auons ordonné, depuis qu'il a plû a Dieu de nous appeller au gouuernement de ce Diocese, est conforme aux saincts Decrets des Papes, aux Conciles Generaux de l'Eglise, & aux Prouinciaux de ce Royaume, aux Reglemens du Clergé faits en diuers temps, aux Statuts particuliers de Nossei-
gneurs

Digitized by Google

gneurs les Euesques, à ceux qui de tout temps ont esté obseruez en ce Diocese, & aux Ordonnances de nos Roys. Representez-leur fortement qu'ils ne peuuent, quelque chose qu'on leur dise au contraire, s'esloigner de la voye que nous leur enseignons comme leur Pasteur legitime, sans s'égarer & se mettre en peril de la damnation eternelle; mais exhortez les en mesme temps à receuoir auec toute sorte de charité les Reguliers que nous enuoyerons en vos paroisses auec nos Mandemens, pour y prescher la Parole de Dieu, & vous ayder dans vos autres fonctions; qu'ils les assistent de leurs aumosnes selon leur pouuoir, & qu'ils sçachent aussi que nous n'auons iamais eü la moindre pensée d'empescher aucuns des Reguliers mendians de mandier suiuant leur institution & les saincts Canons, mais seulement d'empescher les actions qui se font sous pretexte d'Indulgences & de Confrairies : & qu'enfin nostre intention n'a iamais esté de les troubler dans leurs veritables priuileges dont le sainct Siege Apostolique les laisse encore en possession, mais seulement de nous opposer aux abus qu'ils commettent en s'attribuant des pouuoirs, ou qui ne leur ont iamais esté accordez, ou qui ont esté reuoquez par les Decrets des Papes, & des Conciles, ausquels nous protestons vouloir estre toute nostre vie inuiolablement attachez.

Enfin, mes Freres, essayez par vos prieres & par vos soins de ramener à leur deuoir ceux de vos paroissiens qu'on en a éloignez sous de faux pretextes, faites que comme il n'y a qu'vn Euesque, auquel vous estes les premiers subordonnez, il n'y ait aussi qu'vn troupeau qui soit entierement soûmis à sa direction & à sa conduitte.

Donné à Angers le 29. Iuin 1656. iour des bienheureux Apostres S. Pierre & S. Paul, qui est aussi

celuy de nostre consecration en l'Episcopat, que nous supplions le Pere des misericordes de vouloir combler de ses graces pour son honneur, pour le seruice de son Eglise, & pour le salut des ames de tous les Fideles de ce Diocese.

Signé, HENRY, Euesque d'Angers.

Par le commandement de Monseigneur l'Illustrißime & Reuerendißime Euesque d'Angers.
MVSARD.

Suiuant la resolution prise en l'Assemblée, Monseigneur d'Angers, qui ne desiroit rien auec tant d'affection que de ramener à la raison ceux des Reguliers qui s'en estoient éloignez, tâcha de leur faire connoistre leur faute, mais inutilement, comme il est porté aux Actes de l'Assemblée, en ces termes:

DV MERCREDY XXVIII. IVIN, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Sens, presidant.

XXII. *Conduitte de Nosseigneurs touchant les Reguliers autheurs de cette doctrine.*

Messeigneurs les Commissaires pour les affaires touchant les Reguliers, s'estans mis au Bureau, Monseigneur l'Euesque de Montauban, a rapporté, que Monseigneur l'Euesque d'Angers ayant, conformément à ce que l'Assemblée luy auoit escrit, enuoyé querir les Superieurs qui luy auoient presenté le libelle fait contre ses ordonnances, pour les obliger à desauoüer les propositions y contenuës, censurées par l'Assemblée; Lesdits Superieurs, ou ceux qui leur ont succedé, bien loin de déferer au Mandement de mondit Seigneur d'Angers, auoient appellé, comme d'abus, tant

de ladite citation que de la censure faite par l'Assemblée, & auoient fait signifier le 14. & 16. de ce mois leur appel à mondit Seigneur d'Angers, & à son Promoteur. Lesdits exploits de signification ayant esté leus, l'Assemblée a trouué la conduite desdits Superieurs, tout à fait extraordinaire & injurieuse ; a resolu de poursuiure incessamment vn Arrest du Conseil, conforme à celuy que Monseigneur de Sens, obtint contre les Capucins : Et que Messeigneurs les Commissaires manderont les Superieurs de ces Ordres qui sont en cette Ville, pour sçauoir d'eux s'ils ne desauoüent pas la conduite de ceux d'Angers qui ont presenté le libelle, & interjetté appel de la censure des propositions contenuës en iceluy, & pour les obliger à faire obeïr lesdits Superieurs d'Angers aux resolutions de l'Assemblée.

Il a esté aussi resolu d'escrire à Monseigneur d'Angers pour luy donner auis de la presente déliberation, & que nonobstant lesdites appellations, il doit continuer à priuer de toutes graces tous les Religieux des Ordres, dont les Superieurs ont appellé de ladite censure iusques à ce qu'ils ayent obey.

En suitte de cette resolution prise par l'Assemblée, les Superieurs des Reguliers furent mandez de se trouuer chez Monseigneur de Sens, suiuant ce qui est porté dans les Actes de l'Assemblée.

DV SAMEDY VIII. IOVR DE IVILLET à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XXIII.

Monseigneur l'Archeuesque de Sens a raporté, que Monsieur l'Abbé Poncet, ayant fait auertir les Superieurs des Ordres, dont les Religieux ont

Ils se rendent chez Monseigneur de Sens.

presenté vn libelle à Monseigneur l'Euesque d'Angers, le Prieur du grand Conuent des Iacobins, celuy des Carmes, & le Gardien des Cordeliers, s'estoient rendus chez luy à l'hostel de Sens; qu'en presence de Messeigneurs les Commissaires pour affaires touchant les Reguliers, il leur auoit dit: Que bien que les Assemblées chastiassent souuent tout vn Ordre pour la faute d'vn particulier, & que celle que les Superieurs d'Angers ont commise, meritast vne grande punition; la Compagnie neanmoins n'auoit point voulu proceder par ces voyes, sans auoir sceu d'eux s'ils ne desauoüoient pas la doctrine contenuë dans le liure presenté à Monseigneur d'Angers, & s'ils ne vouloient point souscrire à la censure que la Compagnie en a faite, & desauoüer la conduite de leurs Religieux d'Angers: Qu'apres leur auoir exposé tout ce que l'Assemblée l'auoit chargé de leur dire, il leur auoit remis vn extrait des Propositions auec la Censure, de laquelle le Prieur des Iacobins faisant la lecture, celuy des Carmes auroit demandé quelques iours pour rendre réponse, attendu qu'ils ne sçauroient pas dequoy il s'agissoit, & qu'ils n'auoient point oüy parler du liure, ny ce qui s'estoit fait à Angers par leurs Religieux. Qu'ayant trouué leur demande fort juste, & estant aussi accompagnée d'vne protestation d'obeïssance, il leur auroit accordé ce delay, & que la Compagnie seroit informée de leur réponse dans la semaine prochaine.

Cependant les Reguliers se voyans pressez de receuoir la Censure de Nosseigneurs du Clergé par vn procedé qui n'a son exemple qu'en celuy des Donatistes, appellerent de cette Censure au Parlement, suiuant ce qui est porté aux Actes de l'Assemblée.

DV VENDREDY XIV. IOVR DE Iuillet à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Bourdeaux, presidant.

Monseigneur l'Euesque du Mans a dit, que les Reguliers Mendians de la ville d'Angers ayans appellé comme d'abus au Parlement de Paris, de la Censure faite par l'Assemblée des propositions extraites du libelle par eux presenté à Monseigneur d'Angers, ils y auoient esté receus appellans par vn Arrest du onziéme du present mois de Iuillet, par lequel il est ordonné que celuy du 18. d'Octobre sera executé. En suitte dequoy il a mis sur le Bureau ledit Arrest, apres la lecture duquel la Compagnie considerant qu'il s'agit icy de doctrine, & qu'en cette occasion l'appel n'en peut estre releué que deuant le Pape; a resolu que Messieurs les Agents poursuiuront incessamment vn Arrest du Conseil, portant cassation desdits Arrests du Parlement de Paris, comme rendus par des Iuges incompetans en matiere de doctrine, & Messeigneurs de Toulouse & de Montpellier ont esté priez de voir sur ce sujet Monsieur le Chancelier. XXIV. *Les Reguliers appellent de la Censure au Parlement.*

L'assemblée continuant tousiours en son zele & en la charité pour ce qui regarde les Reguliers, & souhaittant qu'ils reconnussent leur faute & rentrassent en leur deuoir, a pris enfin leur resolution, comme il est porté dans les Actes de l'Assemblée.

DV LVNDY XVII. IOVR DE Iuillet à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XXV. *Ils refusent d'obeïr*

Monseigneur l'Archeuesque de Sens qui auoit

esté prié d'appeller chez luy les Superieus des Carmes, des Augustins, des Iacobins, des Cordeliers & des Recolets de cette ville, ayant pris le Bureau auec Messeigneurs les Commissaires nommez pour les affaires touchant les Reguliers, a raporté, que mesdits Seigneurs estans assemblez chez luy dans l'Hostel de Sens, Messieurs les Promoteurs les auoient aduertis que le Prieur des Carmes du grand Conuent, ny le Frere Matthias Prouincial des Carmes reformez n'estoient point venus, mais seulement les Prieurs des Iacobins & des Augustins du faux-bourg Sainct Germain, & les Gardiens des Cordeliers & des Recolets auec leurs Compagnons ; Que les ayant fait asseoir il leur auoit dit, que l'Assemblée apres leur auoit donné le temps qu'ils auoient demandé pour conferer auec les Superieurs des autres maisons Religieuses sur les propositions qui leur ont esté faites par son ordre, il les auoit fait appeller à ce iour, pour sçauoir d'eux leur derniere resolution, laquelle elle esperoit deuoir estre pleine de soûmission pour ses ordres.

Qu'estans ensuite entrez en matiere, quoy que lesdits Superieurs eussent témoigné qu'ils n'approuuoient point le procedé des Religieux de leurs Ordres qui sont à Angers, ils auoient dit neanmoins, qu'ils ne pouuoient souscrire à la Censure faite par l'Assemblée, que du consentement de tous les Reguliers, & que les propositions censurées n'auoient pas esté fidellement extraites, & que plusieurs d'icelles estoient problematiques. A quoy lesdits Superieurs auoient adjousté plusieurs choses, lesquelles font bien connoistre qu'ils sont tres-éloignez de se soûmettre à ce que l'Assemblée desire d'eux, de sorte qu'il sembloit qu'à present il ne restoit plus qu'à voir quelle resolu-

Digitized by Google

tion elle doit prendre sur le refus desdits Superieurs, ce qui a esté remis à vn autre iour, & cependant mesdits Seigneurs les Commissaires ont esté priez de s'assembler, & de concerter les moyens les plus propres dont elle pourra se seruir en cette affaire, pour les raporter ensuite à la Compagnie.

Durant que les choses se traittoient en cette maniere, les Reguliers qui ne pouuoient souffrir la juste censure de leur mauuaise doctrine, publierent quantité de libelles contre icelle, comme il est porté dans le Procez verbal, en ces termes:

DV VENDREDY XXII. SEPTEMBRE à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Bourdeaux, presidant.

XXVI. *Ecrits des Reguliers contre la Censure.*

Monseigneur l'Euesque de Montauban a dit, qu'on luy auoit remis trois libelles qui ont esté composez contre ce que l'Assemblée a fait touchant les Reguliers d'Angers; Que dans le premier il y a trois Arrests du Parlement de Bourdeaux, & vne Lettre d'vn Docteur Regent de Toulouse, sous le nom de *Prejugé, &c.* par lequel on soustient que les Assemblées du Clergé ne peuuent traiter que des affaires temporelles, & pretend par ce moyen decrediter ce qui fut ordonné en 1650. au sujet de Frere Brunon, & de Dom Roger, quoy que le prejugé n'en puisse estre que bon au Clergé puis que le Pere Roger a fait à Monseigneur de Limoges toutes les soûmissions qu'on pouuoit desirer, & que ledit Frere Brunon a offert à Monseigneur de Toulouse de faire la mesme chose.

Que le second est vne Lettre d'vn Docteur, fondée sur le mesme principe que la premiere; Et

le troisiéme, vn libelle intitulé, *Les veritables sentimens des Reguliers d'Angers*, lesquels outre les maximes contenuës dans les deux autres, soustiennent que la Censure de l'Assemblée est contraire aux decisions de la Congregation des Cardinaux, & aux Bulles des Papes, Que l'extrait des propositions censurées n'a pas esté fait fidellement, & qu'elles ne sont pas prises dans le vray sens de l'Auteur.

Qu'il n'en faisoit pas le raport à l'Assemblée, afin qu'elle s'arrestast sur les choses qui luy sont injurieuses dans lesdits libelles, & sur les fuites que les Reguliers d'Angers cherchent pour eluder la censure, estant le stile ordinaire de ceux qui sont condamnez : mais afin qu'elle connust qu'ils ne sont pas dans l'esprit d'vnion & de soûmission à Messeigneurs les Euesques, dans lequel on auoit dessein de les mettre, & qu'ainsi elle prist vne derniere resolution en consequence de celles qu'elle a des-ja prises sur ce sujet. Surquoy Messieurs les Secretaires ont eü ordre de raporter au premier iour tout ce qui a esté resolu touchant lesdits Reguliers d'Angers.

L'Assemblée voyant que c'estoit inutilement qu'elle attendoit la soûmission des Reguliers pour ce qui concernoit la Censure & les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, se resolut enfin de les condamner, selon qu'il est porté au Procez verbal, en ces termes:

DV MARDY XXVI. SEPTEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XXVII. *L'Assemblée condãne les Reguliers.*

Messeigneurs les Commissaires pour les affaires touchant les Reguliers ont pris le Bureau, & toutes les déliberations prises au sujet de ceux de la ville

ville d'Angers ayant eſté leuës, Monſeigneur de Montauban a dit, que la Compagnie venoit d'eſtre informée par la lecture deſdites déliberations, comme en execution de ce qu'elle auoit ordonné ſur le refus fait par les Reguliers d'Angers de faire ſatisfaction à Monſeigneur l'Eueſque d'Angers, & de ſouſcrire à la cenſure de l'Aſſemblée, Monſeigneur l'Archeueſque de Sens, & Meſſeigneurs les autres Commiſſaires, ayant mandé les Superieurs des Carmes, des Iacobins, des Auguſtins, des Cordeliers, & des Recolets de cette Ville, pour les informer du procedé de ceux d'Angers, & de la cenſure faite par la l'Aſſemblée; Leſdits Superieurs qui s'eſtoient rendus chez mondit Seigneur de Sens, auoient demandé communication des articles cenſurez & du temps pour déliberer ſur la propoſition qui leur fut faite de ſouſcrire à ladite cenſure, & la choſe leur ayant eſté accordée, quelques-vns deſdits Superieurs eſtoient depuis reuenus chez mondit Seigneur de Sens, & auoient teſmoigné à Meſſeigneurs les Commiſſaires qu'ils blâmoient la conduitte des Reguliers d'Angers, mais qu'ils ne pouuoient ſouſcrire à la cenſure que du conſentement de tous les autres Ordres.

Mondit Seigneur de Montauban a adjouſté, que leſdits Reguliers d'Angers auoient interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris de la Cenſure, & auoient ſur ce ſujet fait imprimer trois libelles injurieux à l'Aſſemblée; Qu'ainſi n'y ayant pas lieu d'eſperer qu'ils ſe rangeaſſent d'eux-meſmes à leur deuoir, la Compagnie n'auoit plus qu'à prendre vne derniere reſolution ſur cette affaire, laquelle ayant eſté long-temps agitée, & meurement conſiderée, Il a eſté reſolu que les Freres Mathias, cy-deuant Prieur des Carmes d'Angers,

Louïs Charles Prieur des Augustins, Iuste Dauberiuiere Prieur des Iacobins, Iean des Roches Gardien des Cordeliers, & Bernardin Loyan Gardien des Recolets de la mesme Ville; Frere Champoursin Dominiquain de la Prouince de Prouence, & Frere d'Argent à present Gardien des Cordeliers d'Angers, n'auront aucun employ dans les Dioceses, qu'ils n'ayent fait satisfaction à Messeigneurs les Euesques d'Angers & de Grasse, souscrit à la Censure que l'Assemblée a faite des propositions tirées des liures par eux presentez à mondit Seigneur d'Angers, & signé le des-aueu desdites propositions.

Que les particuliers desdits Ordres ne seront receus à l'Ordination, ny à aucun employ dans les Dioceses, qu'ils n'ayent signé la Censure & le des-aueu, lesquels seront enuoyez à tous Messeigneurs, auec vne copie de la presente déliberation.

Or suiuant la resolution prise d'informer tous Nosseigneurs les Euesques de ce qui s'estoit passé touchant les Reguliers d'Angers; Monseigneur de Vence qui auoit esté prié de dresser la lettre au nom de l'Assemblée, en fit la lecture, selon qu'il est porté au Procez verbal, en ces termes:

DV VENDREDY XXII. DE DECEMBRE, à huit heures du matin, Monseigneur l'Archeuesque de Narbonne, presidant.

XXVIII. *Lettre de l'Assemblée à ce sujet.*

Monseigneur l'Euesque de Vence s'est mis au Bureau, & a fait lecture de deux lettres qu'il auoit esté prié d'écrire, l'vne à sa Sainteté en faueur de la Congregation des Religieux de la Doctrine Chrestienne, & l'autre à tous Messeigneurs les Prelats, au sujet des Reguliers de la ville d'Angers, lesquelles ont esté approuuées & signées.

MONSIEVR,

Il y a quelque temps que vous auez receu la dépeſche que nous vous auons adreſſée, dans laquelle nous vous enuoyïons la Cenſure que nous auons faite en noſtre Aſſemblée auec Meſſieurs les Eueſques qui ſe ſont trouuez à Paris, de certaines propoſitions erronées publiées par quelques Reguliers de la ville d'Angers, dans des liures compoſez contre les Ordonnances de Monſieur leur Eueſque. Comme elles vont à l'entiere détruction de la Hierarchie eſtablie par IESVS-CHRIST pour la conduite de ſon Egliſe, & qu'il ſemble que c'eſt vne tentatiue que l'on fait de noſtre patience, nous n'auons pas crû pouuoir diſſimuler cette injure, quoy que les liures où elle nous eſt faite ſoient remplis de tant d'ignorances, qu'ils ne meritoient pas ſans cela que nous y fiſſions reflexion. Nous pouuions en meſme temps proceder contre leurs auteurs; mais pour leur faire voir qu'en cette occaſion nous n'eſtions en colere que contre leur mauuaiſe doctrine, & non pas contre leurs perſonnes, nous reſolumes d'écrire à Monſieur l'Eueſque d'Angers, qu'il mandaſt chez luy les Reguliers qui luy auoient preſenté ce mauuais écrit, qu'il leur fiſt voir noſtre Cenſure, & les ſommaſt de la ſouſcrire. C'eſt ce qu'ils refuſerent de faire, & depuis nous apprenons qu'ils continuënt dans vne deſobeïſſance ouuerte, & vn mépris inſolent de leur Prelat, dont toute la France connoiſt la moderation & la ſageſſe. Nous priaſmes encore Monſieur l'Archeueſque de Sens d'aſſembler chez luy les Superieurs des Maiſons Regulieres des cinq Ordres, dont Monſieur l'Eueſque d'Angers ſe plaint, pour les informer du mauuais procedé de

leurs Freres, pour leur faire part de la Censure faite dans l'Assemblée, & pour les porter à s'y soûmettre auec le respect qu'ils doiuent à ceux que IESVS-CHRIST a establis les Maistres & les Iuges de la doctrine. En la premiere seance ils demanderent communication des articles censurez, & prierent Messieurs les Commissaires de leur donner du temps pour déliberer sur la proposition qui leur estoit faite de la souscription à la Censure. En la seconde seance, quelques-vns des Superieurs qui s'estoient trouuez chez Monsieur l'Archeuesque de Sens, manquerent de s'y rendre, & les autres respondirent qu'ils blasmoient la mauuaise conduite des Reguliers d'Angers; mais qu'ils ne pouuoient souscrire à la Censure qu'on leur presentoit que du consentement des autres Ordres, qui auoient le mesme interest. Comme quand on a quitté le grand chemin, plus on marche plus on s'égare, ainsi les Reguliers d'Angers s'estant vne fois écartez du respect qu'ils doiuent à leur Euesque, ont porté leur insolence jusques au dernier excez où elle est capable d'aller: car bien loin de craindre le foudre lancé sur leur mauuaise doctrine, ils en ont releué appel comme d'abus au Parlement, & l'ont fait signifier à Monsieur leur Euesque. Cét attentat est sans exemple, & fait voir clairement quelle est la fureur de ceux qui le commettent contre l'Episcopat, dont ils ne craignent pas de soûmettre la plus pure & la plus naturelle autorité, au fait de la doctrine, au tribunal seculier. C'est bien en cette occasion que nous pouuons nous seruir des paroles de Constantin, voyant que les Donatistes auoient appellé à luy du Iugement rendu par le Pape Melchiade en vn Synode general qu'il auoit assemblé pour terminer le schisme qu'ils auoient formé contre Cecilien. *O ra-*

bida furoris audacia ! sicut in causis Gentilium fieri solet , appellationem interposuerunt. Le Frere Iuste d'Auberiuiere cy-deuant Prieur des Dominiquains de la ville d'Angers , a souscrit la Censure pardeuant Monsieur l'Euesque de la Rochelle ; mais les Reguliers des autres Maisons ne se sont pas contentez de leur premiere insolence , ils ont encore publié trois libelles diffamatoires contre l'Assemblée, qu'ils nomment politique , & priuée de tout pouuoir de censurer les erreurs qui viennent à sa connoissance durant sa tenuë , qu'ils accusent de precipitation en sa Censure , & de mauuaise foy en l'extrait des articles condamnez , comme si nous n'estions pas assemblez aussi bien pour traitter des affaires spirituelles qui se presentent, que des temporelles ; comme si nostre caractere, qui nous rend Iuges de la doctrine , nous abandonnoit entrans dans l'Assemblée , & que nous ne fussions pas en vne possession paisible de faire toutes les Censures que nous jugeons necessaires pour empescher que les erreurs ne corrompent l'esprit des fideles, & pour conseruer l'autorité de l'Eglise, dont nous sommes les deffenseurs , aussi bien que les depositaires. Voyant donc que nostre douceur ne faisoit que rendre plus superbes ceux vers qui nous l'auons employée ; nous auons resolu de recourir à des remedes plus forts , & plus capables de les mettre à leur deuoir , qui est la seule chose que nous recherchons en cette punition. L'affaire a esté long temps agitée parmy nous , & enfin par consentement vnanime de tous les Prouinces , nous auons arresté que les Freres Mathias , cy-deuant Prieur des Carmes d'Angers , & Frere Marc de la Natiuité de la Vierge , qui est à present Prieur ; Louys-Charles Prieur des Augustins , & Frere Fulgence des Boys , qui a succedé audit Charles ;

Iacques des Bleyns, Sousprieur des Iacobins; Iean des Roches Gardien des Cordeliers, & Bonauenture d'Argent, qui est à present dans la mesme charge? Bernardin Loyan, cy-deuant Gardien des Recolets de la mesme ville, & Frere Simple Gaudin qui l'est à present, & Frere Champoursin Dominiquain de la Prouince de Prouence, lequel dans la ville de Grasse a auancé les mesmes propositions erronées qu'eux, & parlé fort insolemment de Monsieur son Euesque, n'auront aucun employ dans les Dioceses, jusques à ce qu'ils ayent satisfait personnellement Messienrs les Euesques d'Angers & de Grasse, & souscrit à la Censure que l'Assemblée a faite; Que les particuliers desdits Ordres des Carmes, des Augustins, des Iacobins, des Cordeliers & des Recolets, ne seront point admis à l'Ordination, ny à aucune fonction qui regarde les peuples, qu'ils n'ayent pareillement signé ladite Censure, & le desaueu qui leur sera presenté par Messieurs les Euesqnes. Cette Sentence, MONSIEVR, d'abort pourra paroistre grande; mais quand on examinera sans precipitation les raisons qui nous y obligent, on la trouuera tres-juste & tres-salutaire. Nous ne les voulons point estendre dans cette Lettre, estant asseurez que vous auez trop de connoissance des veritez Ecclesiastiques, des desseins de la pluspart des Reguliers, des entreprises continuelles où ils se portent, & des suites dangereuses qu'elles auront, si nous ne nous roidissons afin de les empescher, pour ne juger pas que les moyens que nous pratiquons maintenant, sont les seuls qui peuuent empescher le mal que nous craignons, & qui est si proche d'arriuer. Nous sçauons bien qu'il y a vn tres-grand nombre de particuliers dans ces Ordres, dont nous nous plaignons, qui sont bien

Digitized by Google

éloignez de la reuolte que leurs Superieurs ont entreprise, & qui seront bien aise d'estre obligez de condamner par l'autorité Episcopale, ce qu'ils detestent, & qu'ils condamnent dés-ja dans le cœur. Les maximes de tout bon gouuernement veulent, que pour faire la Iustice generale, on viole quelquefois la Iustice particuliere, & ce dommage est reparé par l'vtilité publique. Mais quelle injustice peut-on trouuer à faire signer aux Religieux la condemnation d'vne doctrine qui ruïne tous les Ordres de l'Eglise, & qui fait tomber en vne confusion effroyable cette Principauté si bien reglée que le Fils de Dieu y a establie, que nos Predecesseurs ont si genereusement deffenduë, & qui ne peut perir sans que l'Eglise perisse auec elle? Nous ne doutons pas, MONSIEVR, qu'estant persuadé comme vous l'estes de ces veritez, vous ne vous vnissez auec nous pour repousser les injures qui nous sont faites, & que vous ne vous seruiez volontiers des moyens que nous auons jugez les plus conuenables à nostre fin : l'vnion de ceux qui nous attaquent tous les iours, nous enseigne qu'elle doit estre la nostre : & comme celle-là ne peut estre qu'vne liaison de reuoltez, celle-cy en sera vne de legitime deffense de l'authorité que IESVS-CHRIST nous a donnée. C'est en luy que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques députez en l'Assemblée Generale du Clergé.

CL. DE REBE', Arch. de Narbonne, presidant.

Par commandement de Nosseigneurs, L'Abbé DE CARBON.

De Paris ce 22. Decembre 1656.

Digitized by Google

Monseigneur d'Angers ayant receu la Lettre precedente l'enuoya à tous les Curez de son Clergé auec la suiuante.

HENRY, par la misericorde de Dieu, & par la grace du saint Siege Apostolique, Euesque d'Angers, A nos Chers Freres les Curez de nostre Diocese, Salut & Benediction.

Nous auons differé jusques à present de publier cette Lettre Circulaire de Nosseigneurs de l'Assemblée Generale du Clergé, dans l'esperance que nous auions que la Censure qu'ils ont faite de la mauuaise doctrine que quelques Reguliers ennemis de la Hierarchie auoient semée en ce Diocese, arresteroit le cours de leurs libelles, & leur feroit quitter leurs opinions fausses & erronées : Mais puis qu'au preiudice de la paix de l'Eglise, & du salut des ames, ils continuënt d'exciter des troubles, & qu'ils ont encore depuis quelques iours publié & distribué eux mesmes vn nouueau libelle plein de faussetez & de suppositions, & où ils traittent d'heretiques & d'excommuniez ceux qui par vne doctrine sincere & Catholique s'opposent à leurs erreurs : Nous auons crû vous deuoir enuoyer cette Lettre, qui jointe à la Censure de leurs premiers libelles, laquelle fut leuë en nostre Synode de l'année derniere, & que nous vous enuoyasmes en suitte, doit seruir de condemnation & de réponse à toutes les fausses maximes qu'ils sont capables de publier, & à vous confirmer de plus en plus dans ce qui a esté si saintement ordonné par vne Assemblee si solemnelle. Car comme la doctrine qu'ils combattent est celle que l'Eglise a maintenuë & conseruée depuis sa naissance ; & que celle qu'ils deffendent est condamnée par la mesme Eglise en ses Conciles, par les Papes en leurs Bulles, par les Cardinaux en leurs Declarations, & par les Euesques en leurs Ordonnances : vous ne pouuez mieux comprendre l'vne & l'autre que par cette lettre de Nosseigneurs de l'Assemblée, qui vous fait voir en leur Censure la conduitte admirable du Sainct Esprit, le zele & l'vnion de plus de cinquante Euesques, & de plusieurs autres personnes qualifiez dans l'Eglise ; la solidité de leurs raisons, leur charité enuers les Reguliers, & leur

Digitized by Google

prudence pour les retirer de leur égarement. Or comme ces mesmes Euesques n'ont rien obmis de tout ce qui dépendoit d'eux, pour restablir la paix en ce Diocese, vous ne deuez aussi rien oublier de vostre part de tout ce que vous pouuez contribuër pour la procurer. C'est pourquoy demandez-là, mes Freres, à celuy qui commande aux vents & à la mer de s'appaiser, puis que c'est luy seul qui peut calmer cette tempeste, en faisant taire l'esprit d'orgueil dont sont enflez ces vsurpateurs de la puissance legitime des veritables Ministres de son Eglise : Demandez-luy qu'il vous rende fidelles dans l'obeïssance que vous deuez aux successeurs des Apostres, fermes dans l'execution de nos Ordonnances qui ont esté confirmées par eux, vigilans & éclairez dans l'instruction que vous deuez aux peuples qui sont commis à vostre soin : faites leur comprendre que les Euesques estant les dépositaires de la science & de la verité, & qu'ayant receu le S. Esprit auec plenitude en leur consecration, on ne doit pas croire qu'ils ayent esté priuez de son assistance, lors que dans vne si celebre Assemblée ils ont condamné les erreurs de ces Reguliers : Et enfin exhortez-les de plus en plus que s'acquittans dignement de leurs obligations, ils viuent tous en l'vnité de la foy par la charité, qui est le lien de la perfection.

Donné à Angers le vingt-sixiéme iour de May mil six cens cinquante-sept.

Signé, HENRY, Euesque d'Angers.

Par le commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Angers.

MVSARD.

bations; mais il a trouué bon de leur enuoyer sur le memoire du Pere Gardien du Conuent dans lequel ils habiteront, lequel sera obligé au retour du Chapitre, d'enuoyer à mondit Seigneur la liste desdits Religieux qui auront esté autrefois approuuez, & d'enuoyer en personne ceux qui ne l'auront pas esté, si toutesfois mondit Seigneur auoit quelques raisons secrettes qu'il ne pourra pas dire au Superieur pour refuser le renouuellement de l'approbation à quelque particulier, il prendra la peine, s'il luy plaist, d'en écrire au Pere Prouincial, qui le changera de demeure ; Et s'il arriue qu'il ne luy donne pas contentement, il pourra luy refuser l'approbation. Et en cas que mondit Seigneur desirast voir quelques-vns de ceux qui auroient esté autrefois approuuez, auant que de renouueller leur approbation, le Superieur sera obligé de le luy enuoyer.

III. Et à l'égard des Conuents de Melun, Sens, Estampes, & Prouins, les Superieurs seront obligez de presenter personnellement à mondit Seigneur ceux qu'ils destineront pour la Predication, lequel leur donnera permission par écrit d'exercer ce ministere, & le temps porté par icelle expiré, mondit Seigneur la renouuellera sur le memoire qui luy sera enuoyé par les Superieurs desdits Conuents.

IV. Les Confesseurs n'absoudront pas des cas reseruez à mondit Seigneur, excepté les Gardiens des deux maisons, ausquels mondit Seigneur accordera en particulier la permission, & tels autres qu'il en jugera capables.

V. Et à la quinzaine de Pasques ils s'abstiendront de confesser conformément à ce qui a esté ordonné par vn de leurs Chapitres, tenu sous le Pere Martial de Paris.

Il paroist par cét écrit donné à Monseigneur de Sens par les PP. Capucins, combien ils sont éloignez des aheurtemens de nos Aduersaires, puis qu'ils demeurent d'accord des mesmes propositions que les ennemis de l'Authorité Episcopale contestent à Monseigneur d'Angers. Ie ne pense pas neanmoins qu'ils soient plus zelez que les PP. Capucins à maintenir les droicts du saint Siege, & leurs Priuileges; aussi cela ne leur sert que de pretexte; leur inimitié & leur haine conceuë dés long-temps contre l'Episcopat; leur orgueil, & leur inflexibilité à ne pas corriger ce qu'ils ont vne fois temerairement asseuré, est la seule cause du trouble qu'ils ont excité dans l'Eglise. Qu'ils imitent ces bons Religieux, & chacun estimera leur Humilité & leur Prudence.

RÉPONSE A CE QVE LES *Reguliers ont publié contre la Censure.*

VOila ce qui c'est passé à Rome & à Paris; dans les déliberations des Cardinaux & dans l'Assemblée du Clergé de France pour ce qui regarde la confirmation des Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & la censure des libelles écrits contre icelles. Voila l'ordre que Nosseigneurs ont tenu en l'vne des plus importantes affaires qu'il y ait eü de long temps en l'Eglise. Et sur ce que j'en ay raporté, le Lecteur me permettra, s'il luy plaist, de faire quelques briefues Reflexions sur vn certain écrit que nos Aduersaires ont publié contre cette Censure. Cét écrit est vn œuure de tenebres & de malice, qui ne se montre qu'en cachette, & encore aux fideles du party,

Digitized by Google

c'est à dire à ceux qui sans discernement suiuent les mouuemens qui leur sont inspirez par les Reguliers. Il est diuisé en deux parties ; en la premiere l'Autheur tâche de faire voir que la Censure est fausse, & en la seconde que les Religieux ne doiuent pas la signer. C'est ainsi que cét esprit seditieux agit, & qu'alors que les personnes zelées pour le bien de l'Eglise souhaittent la paix entre ses enfans, cét Ecriuain qui est vn esprit de reuolte & de sedition, ne souffle & n'inspire que la guerre. Or ie n'ay vû que la premiere partie de cét imprimé, & ie reduiray à certains chefs ce qu'il contient, ausquels ie répondray brieuement, car pour satisfaire à tout il faudroit s'arrester à chaque ligne & recommencer vn nouuel ouurage.

I. Il dit au tiltre que *cette Censure est injustement attribuée au Clergé de France.*

C'est ainsi que firent les Moynes de Scythie, se seruans de la bouche & de la plume de Iean Maxence, le plus impudent & le plus irreligieux d'eux tous, pour parler & pour écrire contre l'Epistre que le S. Pape Hormisdas auoit écrite à Possesseur. Car pour auoir plus de liberté de déchirer cette Epistre, qui estoit en estime, & en veneration en toute l'Eglise, & laquelle mettoit au iour tous les troubles que ces Moynes auoient excitez en Orient, & leur hayne contre le S. Siege, ils nioient qu'elle fust du S. Pape Hormisdas. Et il ne faut pas s'étonner si nos Libellistes marchent sur les pas de leurs Ancestres, & s'ils vsent de leurs mesmes artifices, puis que le Pape Hormisdas décriuant les actions de ces Moynes de Scythie, & ce qu'ils faisoient en Orient, a décrit en mesme temps les qualitez de nos Aduersaires, ce qu'ils font dans le Diocese d'Angers, & dans les

Numquam apud eos charitas nouo commédata præcepto, numquam pax Dominico relicta discessu; vna pertinacis cura propositi, rationi velle imperare, non credere; contemptores auctoritatum veterũ, nouarum cupidi quæstionum; solam putãtes scientiæ rectam viam, qualibet concepta facilitate sententiam: eo vsque tumoris elati, vt ad arbitrium suum vtriusque Orbis putent inclinandum esse iudicium; nec in numero Fidelium deputantes sequaces traditionis paternæ, si suæ videtint cedere nolle sententiæ: docti crimina ferere, obtrectationum venena componere, integrum Ecclesiæ corpus odisse, seditiones instruere, inuidiam concitare, & pro obedientia, quæ in cœnobiis principatum regularis obtinet disciplinæ, obstinationem pertinacis amare superbiæ.

Eglises de France. Voicy comme il parle. *La Charité, qui a esté commandée par vn nouueau precepte, n'a aucun pouuoir sur eux; la Paix que Nostre Seigneur a laissée en quittant visiblement son Eglise, est méprisée par eux; Ils n'ont soin que de demeurer auec dureté & obstination dans les choses qu'ils se sont proposees. Ils veulent commander à la raison & non pas luy obeïr; ils méprisent l'authorité des Anciens, estans tres-auides des nouueautez, croyant qu'il n'y a point de moyen plus aisé pour acquerir la science que de suiure les opinions qui se conçoiuent aisément; & leur orgueil les enfle jusques à cét excez, qu'ils croyent que l'Orient & l'Occident doit suiure leur jugement, & ils ne content pas au nombre des fideles ceux qui suiuent les traditions anciennes s'ils trouuent qu'ils ne veulent pas se rendre à leur opinion; Ils sont adroits pour feindre des crimes, & pour répandre le venin de leurs médisances; Ils haïssent le corps entier de l'Eglise; ils émeuuent des seditions, ils excitent des haines, & au lieu de l'obeïssance qui tient le premier rang dans la discipline reguliere qui s'obserue dans les Monasteres, ils n'ayment que l'obstination d'vn orgueil inflexible.* Voila quelque chose de ce que dit S. Hormisdas des Moynes de Scythie, & il ne faut pas s'étonner si nos Aduersaires agissent comme eux, ils sont animez de leur mesme esprit, & leur haine est égale contre le saint Siege, & contre l'Episcopat.

Car comment peuuent-ils appeller cette Censure *pretenduë* sinon pour auoir plus de liberté de la traiter à leur plaisir? & comment peuuent-ils dire qu'vne chose est injustement attribuée au Clergé, laquelle se trouue entiere dans le Procez verbal d'icelle, comme si on inseroit des choses fausses dans ces Actes qu'on relit en chaque seance? I'obmets quantité de circonstances qui font connoistre que

Digitized by Google

nos Aduersaires sont comme ces Moynes de Scythie; Ils ont vû que cette Censure mettoit au iour leurs propositions *fausses, schismatiques & tendantes à l'heresie*; Qu'il n'estoit pas aisé de faire voir que tant de Prelats se fussent trompez en vne chose si importante, & ils ont crû auoir plustost fait de nier, qu'elle fust de Nosseigneurs, que de reconnoistre & de receuoir vne si juste condamnation.

C'est ce qui leur fait encore dire à l'auis qu'ils donnent au Lecteur que ceux qui ont supposé cette Censure y ont adjousté des Lettres Circulaires; & pour parler de la sorte, il faut estre le plus aueugle, le plus orgueilleux, & le plus impudent qu'on se puisse figurer. Quel aueuglement plus grand? & n'est-il pas semblable à celuy dont Dieu frape les cœurs endurcis, que de lire vne Censure dans les Actes de l'Assemblée du Clergé, & ne pas vouloir demeurer d'accord qu'elle est du Clergé? Quel orgueil plus éleué que quand Nosseigneurs du Clergé mettent leur nom à la teste d'vn ouurage, qu'ils le signent, pour seruir de tesmoins de la verité de leur jugement, il se rencontre vn Ecriuain, qui non seulement juge d'eux, mais encore qui soit si temeraire que de les condamner en leurs personnes & en leurs écrits? Quelle impudence plus notoire que celle-cy de contredire à vne chose dont les Cardinaux, les Archeuesques, les Euesques, & les autres Prelats demeurent d'accord? Il n'y a que le Iustificateur capable de ces emportemens; *facies meretricis facta est illi, nescit erubescere.*

II. *Cette pretenduë Censure n'est point vn ouurage de Nosseigneurs les Prelats assemblez, & il leur importe grandement de la dés-auoüer.*

Réponse. Croyez moy, *difficile probatur quod facile negatur.* Il n'est pas aisé de prouuer ce qu'on nie auec facilité. La Prudence, qui est comme l'œil & la conduite de l'ame, nous doit faire connoistre les objets pour discerner en suite ce qui est bon ou mauuais auant que d'en juger, mais quand la passion nous offusque, & que nous sommes semblables à ces petits enfans, qui mettans vn verre rouge sur leurs yeux

ne voyent rien que de rouge, il ne faut pas s'étonner si nous prononçons vn jugement faux. Dés le commencement de l'Assemblée, & long temps auant qu'on y parlast du different d'Angers; dés le Vendredy 21. Ianuier 1656. elle éleut pour Commissaires des contrauentions faites au Reglement de l'Assemblée touchant les Reguliers, Messeigneurs de Montauban, de Constances, de Vannes & d'Aix, & Messieurs les Abbez de Bernay, du Berthier, du Chaine & de Molin, ausquels fut joint Monsieur du Hallier : on met en suite entre leurs mains les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & les Libelles de ses Aduersaires : Les Commissaires font leur raport en vne assemblée en laquelle Nosseigneurs du dehors sont appellez : plusieurs seances se passent en cette affaire : chacun approuue les Ordonnances de Monseigneur d'Angers, & condamne les écrits de ses Aduersaires; on enuoye cette Censure auec des Lettres Circulaires dans tous les Dioceses de France : & tout cela, dit le Iustificateur, est faux; Messieurs les Commissaires n'ont point fait leur raport, leur Censure n'a point suiuy, ny les Lettres Circulaires, tout cela n'est point venu de Paris, mais d'Angers. Que peut-on dire à vn homme si impudent sinon cette exclamation d'vn ancien : *O insanum hominem, & supra impudentiam impudentem.*

Et quant à ce qu'il adjouste *qu'il importe grandement à Nosseigneurs de des-auoüer cette Censure*, il parle selon les desirs de son cœur, & non pas selon la verité. Il ne se trouuera iamais action plus honorable au Clergé de France que d'auoir par cette Censure conserué l'honneur de l'Eglise, deffendu la Hierarchie, maintenu l'authorité du saint Siege, & brisé l'orgueil de ceux qui s'opposent à ses determinations. Le seul Clergé de France estoit capable d'vne action si illustre, & si genereuse; & le Iustificateur est vn impudent qui se mesle de donner des auis à ceux qui sont plus intelligens que luy, qui veut qu'on le mette au rang de ces anciens personnages, qui à raison de leur science & de leurs rares qualitez, estoient tenûs & considerez comme les Docteurs

& comme les maistres du monde ; mais quoy *simia semper simia*, vn ignorant orgueilleux ne change pas aisément.

III. *Il importe grandement à Nosseigneurs les Prelats de dés-auoüer la Censure, comme estant faite contre les SS. Canons.*

Se peut-il rien dire de plus insolent ? vn Orateur parlant en la presence de Demosthene, & craignant que la veuë de ce Maistre de l'Eloquence luy causât du trouble, s'imagina qu'il estoit absent ; nostre pretendu Iustificateur ne se contente pas d'auoir nié que la Censure fust de Nosseigneurs, afin d'auoir par ce moyen la liberté de la déchirer à son plaisir ; il veut qu'eux mesmes le disent, & qu'ils se reconnoissent criminels deuant le Trône de sa Grandeur, & qu'ils auoüent que leur Censure n'est pas soûtenable ayant esté faite contre les SS. Canons. C'est ainsi que leurs predecesseurs ont agy contre S. Athanase & contre S. Chrysostome ; c'est sous cét artifice qu'ils se sont opposez à S. Charles & au B. H. Euesque de Genéue, deux lumieres de l'Episcopat en nostre temps ; Ils calomnioient leurs Ordonnances & leurs Statuts comme estans faits contre les SS. Canons, lors qu'ils ne parloient qu'auec les Papes & auec les Conciles, aussi on doit dire d'eux, *quemadmodum Patres vestri ita & vos* ; ils tiennent vne mesme route, comme ils sont animez d'vne mesme malice, & d'vne haine semblable contre l'Episcopat.

IV. *Les Reguliers ne peuuent receuoir la Censure sans offenser la verité, & donner atteinte à la fidelité qu'ils doiuent au saint Siege, auquel ils sont inseparablement attachez.*

Réponse. Artifice des Pharisiens. Le Verbe Diuin leur annonçoit la Verité que son Pere luy auoit commise, & eux qui ne vouloient pas la receuoir se retranchoient dans la loy de Moyse, auquel ils disoient que Dieu auoit parlé *Moysi locutus est Deus*, mais que pour Nostre Seigneur ils ne sçauoient quel il estoit *hunc autem nescimus vnde sit* : surquoy il prend occasion de leur faire cét excellent discours qui est en S. Iean, par lequel il conclud qu'ils doiuent le receuoir ; que Moyse a parlé de luy ; que c'est luy que la loy attend comme son accomplissement. Nos Aduersaires s'arrestent

à ie ne sçay quelles Bulles abrogées, & qui sont declarées telles par les Papes posterieurs, qui veulent qu'on s'arreste aux decisions du Concile de Trente, & aux Papes qui l'ont suiuy: & comme cela est contraire à leurs pretensions, ils ne veulent pas les écouter, & ce qui passe toute extrauanguance ils disent que ces déterminations sont contre la verité, comme si les Souuerains Pontifes, qui en sont les principaux dépositaires en l'Eglise, pouuoient agir contre la verité.

Mais quel artifice de dire *que l'attache inseparable qu'ils ont au saint Siege les empesche de receuoir ce qui a esté arresté par le Clergé de France*; car est-ce estre attaché inseparablement au saint Siege que de faire tout le contraire de ce qu'il ordonne? Quelle calomnie plus atroce contre le Clergé de France? & n'est-ce pas dire ouuertement qu'il est dés-vny & separé du saint Siege? mais il y est attaché plus fortement que nos Aduersaires. Le Concile de Trente, le Pape Pie V. Gregoire XV. Vrbain VIII. veulent que les Reguliers, mesmes Mendians, se presentent à l'examen des Euesques. Le Clergé de France dit la mesme chose, & les Remonstrans, le Resechisseur, le Iustificateur, & toute cette racaille d'Ecriuains reuoltez, osent dire le contraire, & que *les Mendians ne sont pas obligez à cette loy*. Les Papes Vrbain VIII. & Innocent X. disent que le saint Concile de Trente a osté aux Reguliers le pouuoir, s'ils l'auoient, d'absoudre des cas reseruez aux Euesques: Les Euesques de France n'ont point d'autre sentiment, comme on peut voir en l'Article II. de leur Censure; & le Iustificateur ose dire que cela est faux, & que le Concile de Trente ne leur a point osté ce pouuoir. Qui est donc plus vny au saint Siege, du Clergé de France, ou de nos Aduersaires? du Clergé de France qui parle comme les Souuerains Pontifes, ou de nos Aduersaires qui disent le contraire? I'ay cent chefs cottez, mais par bonnes pieces justificatiues, pour faire voir que les Reguliers, tels que sont nos Aduersaires, sont dans vne resistance ouuerte contre le saint Siege, lors qu'ils disent qu'ils y sont inseparablement attachez; & Nosseigneurs du Clergé ont eu grande raison de

de dire qu'ils n'écoutent & ne suiuent la voix des Souuerains Pontifes qu'autant qu'ils parlent en leur faueur *populus hic labijs me honorat, cor autem eorum longè est à me.*

V. Il finit son auis au Lecteur en protestant *qu'il demeurera tousiours dans le respect dû à la Dignité Episcopale, à leur Caractere, & à leurs Illustres personnes.*

Response. Surprise de Ioab, qui sous ombre de compliment arresta Abner, & le tua mal-heureusement. Iamais Ecriuain n'a traitté si indignement Nosseigneurs les Euesques que ce Iustificateur, & cependant il vse de complimens en leur endroit, pour faire croire qu'il les respecte; Mais quoy, *Hostiæ impiorum abominabiles quæ offeruntur ex scelere.* Quelque déguisement qu'il apporte, on connoist assez sa malice & sa haine contre l'Episcopat.

VI. Apres auoir parlé au Lecteur, il tâche de faire voir que les propositions condamnées, ne sont pas en la Censure, ou qu'elles ont esté mal extraictes. Ce que l'Autheur du Libelle, qui a pour tiltre, *Les Veritables sentimens des Religieux Mendians d'Angers* auoit aussi entrepris, en quoy l'vn & l'autre est semblable à ces criminels qui sont sur la selette: Les Iuges ont tous leurs crimes bien auerez, pendant qu'ils tâchent par des détours, & par des foibles déguisements de paroistre innocens. Ceux qui liront la Censure & les propres termes de la Remonstrance, comme ils ont esté rapportez pag. 717. auoüeront que Nosseigneurs ont agi auec Iustice & Verité, & que les propositions condamnées sont des Remonstrans.

VII. En suitte de l'expression qu'il fait des propositions condamnées, & des termes de la Censure, qui est toute semblable à celle des *Veritables sentimens*: car ces Ecriuains ne s'en doiuent de rien; égale temerité & impudence par tout. Il fait quelques Obseruations, par lesquelles il pretend monstrer que la Censure est fausse & supposée: & pour commencer, il dit *que Monseigneur de Letoure, qui a signé la Censure estoit pour lors à Laual, ville du païs du Maine.*

Response. Ce Iustificateur, ennemy de l'Eglise & de la Ve-

rité agît comme ceux qui participent, comme luy, à cette funeste qualité. Il ne leur faut qu'vn pretexte pour établir vne proposition: & quoy qu'ils connoissent fort bien la fausseté de ce qu'ils disent, ils ne s'en mettent aucunement en peine, pouruû qu'ils persuadent ce qu'ils desirent. Il y a eû diuerses Assemblées, pour ce qui regarde la Censure. Il est vray que Monseigneur de Letoure ne fut pas aux premieres, il estoit à Laual: mais il assista aux dernieres, ausquelles il fut appellé comme Nosseigneurs les Prelats qui se trouuerent à Paris, & qui furent conuoquez extraordinairement: & ça esté en celle-là que la Censure a esté arrestée, leuë, & signée. Outre son seing, qui est vn témoin veritable, quoy que müet, je le sçay des Prelats qui l'ont vû, & qui estoient presens à l'Assemblée. Le Iustificateur n'est-il donc pas malicieux, de ce que, laissant vne partie de ce qui se doit dire, dont neanmoins il n'est pas ignorant, il se sert de ie ne sçay qu'elle apparence pour surprendre par ce moyen les Lecteurs, & leur faire croire qu'il est veritable?

VIII. *Il y a plusieurs noms des Euesques qui sont autres dans le liure de la Deffense, & dans la Censure enuoyée par Monseigneur d'Angers, ce qui fait voir qu'elle est fausse, vû que* scripturæ contrariæ productæ fidem non faciunt.

Réponse. C'est pitié d'auoir affaire à vn ignorant, malicieux. Dans les Conciles de France imprimez à Paris par Denis Bechet, entre les noms des Euesques qui ont assisté, & souscrit à celuy de Tours: il y a *Carolus Ruzen Episcopus Andegauensis*, & en d'autres Exemplaires il y a *Carolus Ruzé*, qui est le vray nom. Qui est ce qui pour cette varieté dira que les Actes de ce Concile soient faux? & ce Iustificateur est tres-ignorant dans le texte Latin qu'il cite, s'il l'interprete des noms, il s'entend des Actes lors qu'ils sont diuers, car cette diuersité est vn grand prejugé qu'il s'est glissé quelque chose dans les Actes qui n'est pas si certain. Mais voicy la cause de nostre varieté. Comme on finissoit l'impression de la Deffense, j'appris que la Censure auoit esté faite de la doctrine que ie combatois; & sçachant, comme dit Sainct

Digitized by Google

Hierôme, que *damnatio eius mei operis testimonium est*, ie me hasté d'en auoir copie, & voila d'où est arriué la méprise, certaines lettres n'ayant pas esté bien formées pour faire connoistre les noms, mais cela ne fait rien à la chose, il suffit que l'écrit que i'ay produit est semblable à celuy qui se trouue dans les Actes, & c'est ce qui s'appelle *scripturæ, &c.* Combien de rencontres dans les histoires Ecclesiastiques où les noms & les années sont souuent tres-differentes, dont il y a quasi autant de témoins en Baronius qu'il y a d'années? cela ne fait pas neanmoins qu'on rejette les choses qui sont raportées?

IX. *Nosseigneurs ont auoüé leur surprise, & qu'ils auoient signé sur le raport d'autruy, sans sçauoir dequoy il est question.*

Ce pauure Ecriuain est si étourdy & si passionné, qu'il ne void pas qu'il se contredit: Car si Nosseigneurs ont auoüé leur surprise, qu'est il besoin qu'ils l'auoüent encore de nouueau: & pourquoy a-t-il dit en sa III. Proposition qu'il leur importe grandement de la desauoüer.

Que s'il est étourdy, il n'en est pas moins malicieux, n'y ayant en tout son Libelle iniure ny calomnie pareille à celle là, ny qui offense d'auantage Nosseigneurs. Des Euesques sont appellez pour condamner des Libelles; on leur donne l'extrait des Propositions à condamner: Ils l'emportent, le gardent, le considerent: ils reuiennent, on leur lit la Censure, ils l'approuuent & la signent; & cét impudent Ecriuain leur fait dire qu'ils ne sçauent dequoy il s'agist, & qu'ils ont auoüé leur surprise, &c. i'ay honte d'écrire iusques où s'etend vne telle calomnie contre des personnes si sainctes, si éclairées, & si raisonnables.

X. *Les mesmes sçachant que les Propositions n'auoient pas esté leuës ny recherchées dans le liure de la Remonstrance: mais que l'on s'en estoit raporté à l'extrait qui en auoit esté enuoyé d'Angers, en ont depuis fait leurs plaintes en public & en particulier.*

Ie laisse à part cette horrible mensonge que la Cen-

ſure a eſté enuoyée d'Angers, il n'y a qu'vn homme tel que le Iuſtificateur capable d'en eſtre l'Autheur, qui s'eſtant rendu ennemy de l'Epiſcopat, inuente tout ce que ſon eſprit fécond en malice, *fœcundum concute pectus*, peut immaginer pour les calomnier. Le Gardien des Recolets dit la meſme choſe en la Conférence tenuë deuant Monſeigneur de Niſmes, qui luy répondit, *qu'à la verité tous Noſſeigneurs n'auoient pas lû la Remonſtrance, ny extrait les Propoſitions. Que luy meſme, qui eſtoit preſent, & qui auoit ſigné la Cenſure, n'auoit pas lû les Propoſitions, ſinon dans l'extrait qui luy auoit eſté baillé : Que l'Aſſemblée s'en eſtoit raportée à Monſeigneur de Montauban, & aux autres Commiſſaires, de la fidelité deſquels, c'eſtoit vn crime de douter. Et ie vous demande*, dit-il, parlant aux Religieux preſens, *ſi lors qu'il s'agiſt de quelque affaire en vos Chapitres Clauſtraux & Prouinciaux, vous en faites tous l'examen en particulier, & ſi vous ne vous en rapportez pas à vos Freres élus & choiſis Commiſſaires à cét effet.* Meſſeigneurs les Députez du Clergé ont eû les liures, ils en ont extrait les Propoſitions, chacun en a connû la fauſſeté, ſurquoy la Cenſure s'en eſt enſuiuie. C'eſt les offenſer outrageuſement, que de dire qu'ils ont ſuiuy l'extrait enuoyé d'Angers, & cette fauſſeté & cette calomnie ſe détruit d'elle-meſme.

XI. *Les Députez du ſecond Ordre ont ſigné, quoy qu'ils n'ayent aucune voix déciſiue dans la Doctrine.*

Si ce Iuſtificateur auoit lû les Conciles, & remarqué les ſouſcriptions, il auroit vû la difference qu'il y a entre celles des Eueſques & des autres : & ie luy demande, ſi dans les Aſſemblées de Sorbonne, il y a pour l'ordinaire d'autres perſonnes que du ſecond Ordre, qui neanmoins ont voix déciſiue pour la doctrine.

XII. *L'écriture ſainte a eſté mal appliquée au diſpoſitif.*

Il prouue ſa propoſition en ce *qu'il n'y a aucun raport entre les Magiciens infames & ſcelerats, tels que ſont Iannez & Mambrez, & des Religieux ſaints & tres-Catholiques, comme ſont ceux dont la doctrine eſt Cenſurée.* Mais comme il n'a ia-

mais esté bon Rhétoricien, aussi il ignore la regle & la nature des comparaisons, & leur diuersité. Et pour l'instruire, il doit sçauoir qu'il y en a qui regardent les personnes, d'autres s'arrestent à quelques circonstances, d'autres sont establies sur les choses. La comparaison que Nosseigneurs font icy en leur Censure, regarde, non la personne des Reguliers & des Magiciens : mais la maniere d'agir des vns & des autres, en ce que comme Iamnez & Mambrez resistoient à Moïse : Aussi les Reguliers Remonstrans resistoient à la Verité. Que de comparaisons, nous auons de cette nature en S. Augustin & dans les autres Peres, qui regardent l'Eglise, la Doctrine, la Synagogue, &c. C'est pitié d'auoir affaire à des ignorans.

XIII. *Cette façon de parler* Congregatis nobis & Spiritu Apostolico, *n'est point Ecclesiastique, au lieu de dire* in Spiritu sancto, *ou autre maniere reçeuë en l'Eglise.*

Si ce Calomniateur ignorant auoit lû l'Escriture saincte, il auroit apris que l'Esprit Apostolique, c'est le S. Esprit, c'est l'esprit de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, dont nous auons vn bel exemple dans les Actes, chap. 16. où l'Apostre S. Paul, voulant aller en Bithinie, le Texte sacré dit, *non permisit eos Spiritus Iesu* : que *l'Esprit de Iesus ne leur permit pas* ; Il auroit vû que l'esprit des Apostres, n'est autre que l'esprit de nostre Seigneur, qui est aussi l'esprit de l'Eglise; que c'est cét Esprit qui les conduit, & selon les mouuemens & les impressions duquel ils agissent ; Il auroit apris que cét Esprit, qui descendit visiblement le iour de la Pentecoste sur les Apostres, & en leurs personnes, sur tous les Euesques, demeure, repose, & réside tousiours en eux. Que c'est luy qui leur inspire ce qu'ils ont à dire & à proposer, pour ce qui regarde la conseruation de l'Eglise, & des fideles : & qu'estans assemblez, cét Esprit sainct ne leur a pas manqué, & que ça esté en sa presence, en sa force, & en sa vertu qu'ils ont agi, & connû la fausseté des Propositions faites par les Remonstrans, combien leur Doctrine estoit dangereuse ; & c'est par le mesme esprit qu'ils ont con-

damné genereusement ce qui estoit contre l'honneur de l'Eglise, contre l'authorité des Papes, & pernicieux au salut des ames.

XIV. *On trouue vn solecisme dans la Censure, auquel on a voulu répondre par vn texte de Ciceron, mais cela n'est rien.*

C'est ainsi que cét Ecriuain détourne les solutions les plus solides. C'est ainsi qu'alors qu'on luy a répondu qu'il n'y auoit point eû de Cardinal de *Rimini* du temps du Pape Eugene IV. il a répondu que cela ne faisoit rien à la question. Mais ie demande au sage Lecteur; On condamne de solecisme vne façon de parler toute Latine, & laissant à part tous les Autheurs Ecclesiastiques, dans lesquels il y en a qui paroissent bien plus contraires aux Loix des Grammairiens, sans m'arrester à faire voir que ces matieres de parler sont tirées des Grecs, desquelles les Latins vsent aussi auec élegance. Ie prouue par l'authorité de Ciceron, que Nosseigneurs ont parlé tres-Latinement, & cét ignorant Ecriuain dit que ce que i'allegue de Ciceron, ne sert de rien; Belle réponce, *& dignum patella operculum.*

Or cette façon de parler est tres Latine, & mise en vsage par de tres bons Autheurs Latins. Ciceron a dit, *Nobis vigilantibus & multum in posterum prouidentibus, Populo Romano consentiente erimus profecto breui breui tempore.* Et encore; *Quæ ornamenta in Sexto Clodio esse voluisti te Consule*: Et Quintilian, *Te volente misisti*; & Pline, *Se audiente locuples author scribit Thucydides.* Et cét autre de Priscian, tres exact Grammairien, *Me legente proficio.* Voila assez d'exemples & des premiers Autheurs en la proprieté & en l'élegance de la Langue Latine, pour faire voir l'ignorance de nos Aduersaires, qui ne sçauent pas seulement les Obseruations sur les Regles de Despautere.

XV. *Il y a diuers Extraits des Propositions, l'un de 27. l'autre de 6.*

Ce meschant Ecriuain ne cherche que des pretextes, pour surprendre les moins aduisez: Mais, *Frustra iacitur rete ante oculos pennatorum.* Les plus auisez connoissent fort aisément

ſon artifice. Qu'il liſe ce que i'ay raporté, page 708. &c. & qu'il aprenne que ceux qui Cenſurent vn ouurage, font vn Extrait de toutes les Propoſitions conſiderables, leſquelles par apres ils réduiſent à certains chefs principaux ſelon les matieres : & c'eſt ce que Monſeigneur de Montauban a dit, comme il a eſté remarqué en ladite page : Et quiconque lira la Cenſure & le veritable Extrait de la Remonſtrance, comme il eſt imprimé, page 717. & dans les ſuiuantes, il remarquera cette varieté de Propoſitions, reduite à ſix chefs.

XVI. *Pluſieurs Propoſitions condamnées, ne ſont pas en la Remonſtrance, mais pluſtoſt le contraire.*

La fauſſeté de cette Propoſition, paroiſt par la ſeule lecture de la Cenſure, & de l'Extrait que i'ay fait imprimer des propres termes de la Remonſtrance cy-deſſus, page 717. & iamais Cenſure n'a eſté plus juſte ny plus veritable, que celle-là. Et quant à ce qu'il dit, que *le contraire ſe trouue en la Remonſtrance*: il me permettra de luy dire que cette Propoſition eſt vn de ſes menſonges ordinaires.

XVII. *Les Propoſitions ſont mal qualifiées.*

Enſeignez Noſſeigneurs les Commiſſaires, tous Docteurs, & Maiſtres des Docteurs. Enſeignez feu Monſieur de Chartres, qui prît luy-meſme la plume pour qualifier ces Propoſitions : & cette qualification n'eſt pas déterminée, ny arreſtée ſur chaque Propoſition ; mais elle s'étend ſur toutes, & elle les qualifie diuerſement, ſelon qu'elles ſont, plus, ou moins dangereuſes.

XVIII. *Les Bulles des Papes y ſont cenſurées.*

La Cenſure ne parle que de la ſeule Bulle, *In principis Apoſtolorum Sede* de Pie IV. laquelle elle maintient & deffend contre les Remonſtrans qui l'auoient rejettée, & donné vne meſme reſponſe à cette Bulle, qu'au Concile de Trente, c'eſt à dire, que ſelon leurs maximes & leurs pretentions, elle ne deuoit eſtre reçeuë en France, le Concile, ſelon eux ; ne l'eſtant pas : & partant la Propoſition du Iuſtificateur eſt fauſſe & pleine de calomnie.

XIX. *Les Religieux ont esté condamnez, sans estre entendus.*

L'Assemblée a fait deux Censures. La premiere regarde la condamnation de la Doctrine. La seconde regarde les personnes. Les Religieux n'ont pas esté appellez auant la premiere : car s'agissant des choses desja condamnées dans les Conciles & dans les Bulles des Papes, ils ne deuoient pas estre appellez selon cette Regle Ecclesiastique que Theoduin Euesque de Liege, a remarqué en vne Lettre importante, adressée à Henry premier Roy de France : laquelle Monsieur François de Roye, tres docte & tres digne Professeur en Droict en cette Vniuersité d'Angers, dans ce curieux & sçauant Opuscule qu'il a publié touchant l'innocence de Bruno Euesque d'Angers, & la penitence de Berengarius son Archidiacre ; ayant esté iusques à present attribuée par les sçauans à Durand Euesque de Liege ; a fait voir qu'elle estoit de Theoduin Euesque de Liege : Et cette Lettre porte que lors qu'il s'agist de condamner vne Doctrine desja condamnée ; il ne faut appeller les Autheurs, que pour les punir. Voicy comme parle Theoduin, *Quamquam huiusmodi homines nequaquam oporteat audiri, neque tam pro illis Concilium aduocandum, quam de illorum supplicio exquirendum.* C'est à dire, *Qu'il ne faut s'arrester à entendre ces sortes d'hommes* qui maintiennent des opinions desja condamnées, *ny tant se mettre en peine d'assembler vn Concile pour les écouter, comme pour les punir.* Voila donc pour la premiere condamnation, qui regarde la Doctrine, à laquelle quoy que selon les Loix Ecclesiastiques on n'ait pas appellé les Reguliers interessez ; Ils pouuoient neanmoins demander d'estre entendus, ce qui n'est pas sans exemple, ils sçauoient assez ce qui se passoit à l'Assemblée. Quand à la seconde condamnation, qui regarde les personnes, c'est malicieusement que les Reguliers disent qu'ils n'ont pas esté appellez. Il ne faut que lire ce qui s'est passé chez Monseigneur de Sens, rapporté cy-dessus, pag. 747. & comme cét Illustre Archeuesque, & ceux qui auoient esté deputez à cét effet, firent tout leur possible

pour

pour ramener à la raison ces Esprits égarez, & leur faire connoistre la verité : Mais leur resistance & leur obstination a esté telle, qu'ils n'ont pû estre gaignez, ny par la raison, ny par l'authorité ; & ainsi, pour fermer cette réponse, de quelque costé que se tourne les Auersaires de la Hierarchie: c'est vainement qu'ils se pleignent de n'auoir pas esté entendus.

XX. Il conclud ses raisons pour ne receuoir la Censure, *De ce qu'il est souuent arriué que Nosseigneurs du Clergé ont desauoüé des Lettres Circulaires, qui neanmoins portoient leurs noms, & qu'ils l'ont ainsi témoigné à Monseigneur le Chancelier.*

Quant le Iustificateur, en des occasions si importantes, parlera sans témoins intelligens & veritables, il n'aura d'autre réponse de moy que celle du Pere Capucin de Prague ; apres tant de faussetez, de déguisemens, de mensonges, & de fourberies, il ne merite aucune créance ; qu'il marque cette Lettre du Clergé qu'il accuse de fausseté, & ie luy feray voir, qu'il est luy mesme vn faussaire. Et pour cette presente Censure, & les Lettres qui l'accompagnent, lors que ie verray que Nosseigneurs du Clergé feront vn acte bien signé, qui dira que tout ce qu'on leur a imposé est faux, alors ie donneray les mains ; mais le Iustificateur & tous ses partisans peuuent s'asseurer que cela n'arriuera pas.

Voila ce que i'ay iugé à propos de dire, touchant ce mauuais écrit. Sans doute que les sages me reprendront, & diront qu'il ne meritoit pas de réponse ; qu'il y a des choses qui se détruisent d'elles-mesmes, & qu'il faut mépriser. Cela est vray, mais ie sçay qu'il y a aussi certains Esprits, qui prennent souuent vn silence auisé & prudent pour vne marque de foiblesse & d'impuissance ; Et c'est ce qui m'a obligé de répondre & de faire voir la fausseté de cét écrit, qui est tout semblable à son principe, & à la Iustification que l'Autheur ne sçauroit iamais justifier des innombrables erreurs dont elle est remplie.

I'ay tâché d'en faire connoistre quelques vns dans cét



ouurage, & d'affermir certaines choses que i'ay crû necessaires pour l'établissement de la Hierarchie, & tout cela sans m'éloigner de la charité qui doit estre la Regle des Chrestiens, comme elle en est l'Ame; en me séparant de nos Aduersaires, qui me traittent d'Excommunié, de fauteur d'Heresie, & qui me souhaittent la peine des Incendiaires & des Homicides. Que si en quelques endroits i'ay parlé auec vn peu de chaleur, çà esté selon la pratique de S. Augustin, *Ferueat Charitas ad corripiendum, ad emendandum*; La charité m'a inspiré cette ferueur, afin que l'Aduersaire connût ses fautes, & s'en corrigeât. Quoy qu'il me haïsse, j'ay neanmoins de l'amour pour luy, & si cét amour luy semble quelque-fois rude, qu'il sçache auec le mesme Sainct, que *Amor sæuit, charitas sæuit*: l'amour est quelque-fois cruel, il agît auec rudesse: mais comment? *Sine felle, more colombino non coruino*, sans fiel à la maniere des Colombes, & non pas comme les Corbeaux. *Fel Colomba non habet, tamen rostro & pennis pro nido pugnat, sine amaritudine sæuit*: La Colombe n'a point de fiel; neanmoins elle deffend son nid, elle se debat sans aigreur. I'ay vû que cét Ecriuain vouloit chasser les Hierarches de leur Thrône, & les mettre sous ses pieds; qu'il pretendoit s'attribuer vne puissance plus grande que celle que toute l'Eglise réuere & reconnoist dans les Euesques; & j'ay tasché de faire voir la temerité d'vne telle entreprise auec la plus grande modération & tranquilité d'esprit qu'il m'a esté possible; laquelle, s'il plaist à Dieu m'assister, ie conserueray tousiours, le suppliant qu'il fasse la grace à ceux, contre les Propositions desquels i'écris, de se laisser vaincre à la verité, qui rend inuincible tous ceux qui l'ayment, & qui la deffendent. *Veritas liberabit vos.* Ioan. 8.

Augu. tract. 8. in Epist. Ioan.

FIN.

397031



Digitized by Google



Digitized by Google


Digitized by Google

Digitized by Google